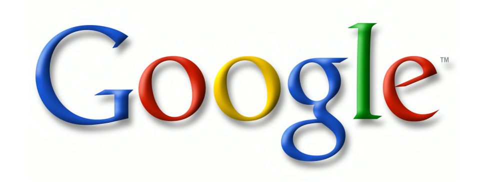



HDI
HW 2ATM 9




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



19e ANNÉE. — Janvier-Février 1895. — N° 1.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger.................... 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22



AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 1re LIVRAISON DE 1895.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. Tardif, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

XIX

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur-adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22
1895

1895, Mar 8 - 1896, Jan 22
Lowell fund

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

UNE PRÉTENDUE LOI DE SOLON.

Plutarque dans la *Vie de Solon,* chapitre 20, s'exprime ainsi :

Ἄτοπος δὲ καὶ γελοῖος δοκεῖ ὁ (νόμος) τῇ ἐπικλήρῳ διδούς, ἂν ὁ κρατῶν καὶ κύριος γεγονὼς κατὰ τὸν νόμον, αὐτὸς μὴ δυνατὸς ᾖ πλησιάζειν, ὑπὸ τῶν ἔγγιστα τοῦ ἀνδρὸς ὀπυίεσθαι. Καὶ τοῦτο δ'ὀρθῶς ἔχειν τινές φασι πρὸς τοὺς μὴ δυναμένους συνεῖναι, χρημάτων δ'ἕνεκα λαμβανόντας ἐπικλήρους, καὶ τῷ νόμῳ καταβιαζομένους τὴν φύσιν. Ὁρῶντες γὰρ, ᾧ βούλεται τὴν ἐπίκληρον συνοῦσαν, ἢ προήσονται τὸν γάμον, ἢ μετ' αἰσχύνης καθέξουσι, φιλοπλουτίας καὶ ὕβρεως δίκην διδόντες. Εὖ δ' ἔχει καὶ τὸ μὴ πᾶσιν, ἀλλὰ τῶν συγγενῶν τοῦ ἀνδρὸς, ᾧ βούλεται, διαλέγεσθαι τὴν ἐπίκληρον, ὅπως οἰκεῖον ᾖ καὶ μετέχον τοῦ γένους τὸ τικτόμενον.

Voici maintenant la traduction de ce passage par Amyot.

« Il y en a une autre qui me semble de prime face impertinente et digne de moquerie, celle qui veult, si aucun ayant espousé, selon le droit que luy en donne la loy, une riche héritière, se treuve impuissant ou inhabile à charnellement user et habiter avec elle, qu'il loise à la femme

habiter avec qui il luy plaira, des proches parents de son mary : toutefois, il y en a qui soustiennent que cela est bien et sagement institué contre ceulx qui, se sentans impuissans à faire acte de mary, veulent neantmoins espouser des riches héritières pour iouir de leurs biens, et pour le droit que leur donne la loy, veulent forcer la nature : car voyans que la loy permet aussi à telle héritière mal mariée s'accointer de qui elle vouldra des parents de son mary, ilz ne prochasseront plus telz mariages, ou s'ilz sont si lasches que de les poursuyvre ou accepter, ce sera avec leur honte et à leur confusion : et par ainsi ilz porteront la peine de leur avarice et désordonné appétit. Et est encore cela bien ordonné qu'il ne permet pas à la femme de s'accointer de tous indifferentement, ains de celuy qu'elle vouldra des parents de son mary seulement, à celle fin que les enfans qui en naistront soyent à tout le moins du sang et de la race du mary. »

Les traductions plus récentes sont conformes. On peut voir notamment celle de M. Pierron, publiée en 1843. Elles sont exactes ; elles le sont même trop en ce qu'elles entendent le mot ὀπυίεσθαι comme l'entendait Plutarque lui-même ; or Plutârque se trompait, comme on va le voir.

Les historiens modernes ont suivi, de confiance, l'opinion de Plutarque. Quelques-uns même ont amplifié et se sont laissé entraîner par des rapprochements empruntés aux législations orientales. Voici des citations textuelles :

Barthélemy, *Introduction au voyage d'Anacharsis,* partie II, section 1, dit très exactement que si une femme déjà mariée devient épiclère, le plus proche parent peut faire casser le mariage et contraindre l'épiclère à l'épouser. Il ajoute : « mais si cet époux n'est pas en état d'avoir des enfants, il transgressera la loi qui veille au maintien des familles ; il abusera de la loi qui conserve les biens des familles. Pour le punir de cette double infraction, Solon permet à la femme de se livrer au plus proche parent de l'époux. »

Victor Duruy, *Histoire des Grecs,* 1887, tome I, p. 411.

« Le mariage, à Athènes, avait plus de vraie dignité qu'à Sparte. Cependant, pour assurer la continuité des familles lorsqu'elle était menacée par la stérilité d'un des époux, Solon conserva dans ses lois de vieilles coutumes en apparence très singulières, celle, par exemple, concernant le vieillard qui, par cupidité, avait épousé une jeune et riche héritière. Il avait pour excuse des idées religieuses très respectables, mais qui ne sont plus les nôtres; aussi nos lois n'ont pas eu besoin, comme à Athènes, d'autoriser une suppléance que la loi imposait au frère ou à un parent du mari. »

Fustel de Coulanges, *La cité antique*, livre II, chap. 3, édition de 1878. « La religion disait que la famille ne devait pas s'éteindre; toute affection et tout droit naturel devaient céder devant cette règle absolue. Si un mariage était stérile par le fait du mari, il n'en fallait pas moins que la famille fût continuée. Alors un frère ou un parent du mari devait se substituer à lui, et la femme était tenue de se livrer à cet homme. L'enfant qui naissait de là était considéré comme fils du mari et continuait son culte. Telles étaient les règles chez les anciens Hindous; nous les retrouvons dans les lois d'Athènes et dans celles de Sparte. Tant cette religion avait d'empire! Tant le devoir religieux passait avant tous les autres! »

On peut voir la même affirmation dans Claudio Jannet, *Les institutions et le droit civil à Sparte*, 2e éd., 1880, p. 100. — Duncker, *Geschichte des Alterthums*, tome VI, 1882, p. 207. — Meier et Schömann, *Der attische Prozess*, éd. Lipsius, 1883-87, tome I, p. 355. — Caillemer, *Droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 47.

Dans le Dictionnaire des antiquités de Daremberg et Saglio, M. Caillemer, au mot *adultère*, et M. Lécrivain, au mot *épiklère*, ont émis quelques doutes, mais finissent par se rallier à l'opinion commune.

Cette opinion ne repose pourtant que sur un mot mal compris, ainsi qu'on va le voir.

Dans le livre intitulé *La science du droit en Grèce*

(1893), p. 66, j'ai indiqué la solution du problème, mais sans aucun développement. Je reprends aujourd'hui la question avec les explications qu'elle comporte.

La loi de Solon supposait que l'épiclère avait été adjugée au plus proche parent, à celui que la loi de Gortyne appelle l'ἐπιϐάλλων, l'ayant-droit. Celui-ci se trouve être impuissant. En ce cas l'adjudication, ἐπιδικασία, ne peut être maintenue. L'épiclère s'adressera à l'archonte éponyme, chargé par la constitution de veiller sur les mineurs et les épiclères, et de recevoir les actions publiques relatives à cet objet, γραφαὶ κακώσεως ἐπικλήρων. L'archonte rendra à la femme sa liberté et alors elle épousera qui elle voudra dans le γένος auquel appartient l'ἐπιϐάλλων et auquel elle appartient elle-même puisque l'ἐπιϐάλλων est nécessairement son plus proche parent.

La loi dit expressément qu'elle *épousera,* ὀπυίεσθαι. C'est le terme usité pour le mariage légitime.

On lit dans le glossaire d'Hésychius : Βεινεῖν, παρὰ Σόλωνι τὸ βίᾳ μίγνυσθαι. τὸ δὲ κατὰ νόμον· ὀπύειν.

Le mot ὀπύιεσθαι se rencontre fréquemment dans la loi de Gortyne et toujours dans le sens de *nubere,* c'est-à-dire contracter un mariage légal.

C'est le mot employé notamment au chapitre X de cette loi, qui traite du mariage de l'épiclère. Les articles 46, 47 et 48 prévoient divers cas dans lesquels l'épiclère épousera qui elle voudra dans la tribu, τᾶς πυλᾶς ὀπυίεθαι ὅτιμί κα λῇ. La loi de Solon disait de même ᾧ βούλεται.

On a vraiment peine à comprendre comment on a pu se méprendre sur le sens de ce texte. Même avant la découverte de la loi de Gortyne le sens du mot ὀπύειν était bien fixé et se trouve dans le *Thesaurus* d'Henri Estienne et dans tous les dictionnaires.

A cette première erreur s'en est jointe une seconde. Quelques-uns ont cru que ᾧ βούλεται avait pour sujet non l'épiclère, mais l'ἐπιϐάλλων, qui aurait ainsi été le maître de disposer de son épouse, comme si une pareille idée n'était pas absolument repoussée par tout ce que nous

savons de la condition de l'épiclère. Cette idée est si étrange qu'elle a été abandonnée par plusieurs de ceux-là même qui se sont trompés sur le sens du mot ὀπυίεσθαι.

Enfin une troisième erreur porte sur les mots, τῶν συγγενῶν τοῦ ἀνδρὸς, ὅπως οἰκεῖον ᾖ καὶ μετέχον τοῦ γένους τὸ τικτόμενον. L'homme qui choisit l'épiclère est bien sans doute un parent de l'ἐπιβάλλων, mais par là même il est nécessairement son parent à elle, puisque l'ἐπιβάλλων est le plus proche parent de l'épiclère. Ce n'est d'ailleurs pas à l'ἐπιβάλλων qu'il s'agit de donner un héritier, c'est au père de l'épiclère. Ce que la loi veut c'est que le fils auquel l'épiclère donnera le jour soit, par son père, du même γένος que son aïeul maternel.

Les mots τοῦ ἀνδρός sont donc inutiles, et on peut supposer qu'ils n'étaient pas dans le texte de la loi de Solon. Ils auront été maladroitement ajoutés dans l'analyse donnée par Plutarque.

Si maintenant nous remontons à la source de l'erreur nous voyons que Plutarque n'a pas compris la loi de Solon. A l'époque où il écrivait, les lois concernant les épiclères étaient tombées en désuétude et on ne savait même plus ce qu'elles voulaient dire. La disposition dont il s'agit lui paraît absurde et ridicule.

D'autres au contraire la trouvaient raisonnable et utile. Ce qui paraît certain c'est que tous se méprenaient sur le sens du mot ὀπυίεσθαι. Ce mot qui désignait primitivement le mariage légitime avait pris avec le temps une autre signification dans la langue, et répondait à l'idée d'un commerce illégitime ou même adultère. Plutarque croit que l'épiclère mariée à un impuissant pourra se donner un amant, pourvu qu'elle le prenne parmi les parents de son mari, et il s'indigne contre la tolérance du mari qui consent à voir sa femme entre les bras d'un autre pourvu qu'il garde l'héritage. C'est donc à lui que remonte la responsabilité de l'erreur.

Mais, comme il arrive toujours, cette erreur a été aggravée par les traducteurs. Plutarque ne s'était pas

trompé sur les mots ᾧ βούλεται. Ce sont les interprètes modernes qui ont eu la malheureuse idée de prendre pour sujet de la proposition le mari et non l'épiclère, et qui ont tiré de là des conséquences extravagantes.

Bien loin d'être à la discrétion de son mari l'épiclère athénienne avait une situation privilégiée, sous la protection spéciale de l'archonte, et la prétendue loi qu'on a mise sur le compte de Solon est absolument en contradiction avec les idées que les Athéniens se faisaient du mariage.

Il est vrai qu'au dire de Xénophon la substitution dont il s'agit était en usage à Sparte, et pour toutes les femmes, non pas seulement pour les épiclères. Mais à Sparte il ne s'agissait pas de perpétuer la famille ni d'acquitter un devoir imposé par la religion. On ne voyait là qu'un moyen comme un autre de procurer à l'État des hommes vigoureux, en un mot un procédé de recrutement. Aussi Xénophon dit expressément que cette coutume est contraire à tout ce qui se pratique chez les autres Grecs; περὶ μὲν δὴ τεκνοποιίας οὕτω τἀναντία γνοὺς τοῖς ἄλλοις (1).

En résumé la loi de Solon rapportée par Plutarque n'est que le développement logique de l'institution des épiclères. Elle permet sans doute au magistrat de pénétrer dans la famille et d'y exercer une sorte de censure, mais cela se rencontre partout dans l'antiquité (2), et même chez les peuples modernes la dissolution du mariage pour cause d'impuissance a été longtemps admise. Quant aux pratiques immorales qu'on reproche à Solon d'avoir introduites ou tout au moins reconnues et acceptées, elles n'ont jamais existé. Il est donc inutile d'en chercher l'explication dans le Code de Manou. Tous les rapprochements qui ont été faits à ce sujet manquent par la base.

R. Dareste.

(1) Xénophon, *De republica Lacedæmoniorum*, c. I.

(2) V. par exemple *les Lois* de Platon (VI, 23). D'après Platon le mariage est dissous lorsqu'il a duré dix ans sans qu'il y ait eu d'enfants : ἂν δὲ ἄγονοί τινες εἰς τοῦτον γίγνωνται τὸν χρόνον... διαζεύγνυσθαι.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LES

PROFESSEURS DE DROIT EN FRANCE (1).

IV.

LE RECRUTEMENT PROFESSORAL ET LES CONDUITES DES PROFESSEURS DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE VALENCE AU XVIe SIÈCLE.

Transaction entre la ville et l'Université de 1512. — Statuts sur les lectures de 1528. — Contrats ou conduites passés avec Antoine Rossi (de Rubeis) en 1520; avec Jérôme Gratus de Bologne en 1540; avec Jean Coras de Toulouse en 1544; avec François Duaren en 1554; avec Jacques Cujas en 1557; avec Pierre Loriot en 1558; avec Claude Froment en 1582; avec François Josserand en 1583; avec J.-Antoine Lescure en 1583. — Lettres de Duaren, de Jean de Montluc, des consuls de Valence, de Pierre Loriot, etc. (2).

Au moment même où la question de la création possible de nouvelles Universités préoccupe les esprits et à la suite du

(1) Voyez les articles précédents : I. *Lanjuinais, professeur de droit canon à Rennes*, dans la *Nouv. Rev. hist.*, 1890, p. 298; II. *Jacques Clate et l'Université de Nantes à la fin du xve siècle*, *Ibid.*, 1891, p. 641; III. *Alciat à Avignon*, *Ibid.*, 1892, p. 601.

(2) Les correspondances publiées dans cet article ont aujourd'hui d'autant plus d'intérêt que le manuscrit qui les contient (Reg. AA. 10, *Arch. mun. de Valence*) a été perdu depuis que les transcriptions ont été faites.

congrès de Lyon dans lequel le recrutement des professeurs a fait l'objet de propositions importantes, il n'est peut-être pas sans intérêt de montrer, par des faits et des documents, comment nos prédécesseurs ont assuré la prospérité des anciennes Universités. Certes, je suis loin de penser qu'il faille tirer des conclusions actuellement applicables de ce qui s'est passé jadis; l'histoire ne suit jamais la même voie; néanmoins, les enseignements du passé sont quelquefois profitables. Ils le seraient déjà en prouvant qu'il ne faut pas recourir à des solutions trop rapides, qu'on doit laisser au temps le soin de concilier beaucoup d'intérêts contraires; qu'enfin les Universités les plus prospères du XVIe siècle ont été souvent celles qui ont traversé les crises les plus longues avant d'arriver à leur véritable maturité.

L'Université de Valence est une de celles qui ont attiré au XVIe siècle les maîtres les plus célèbres et les étudiants les plus nombreux. Au commencement du siècle, et depuis 1490, le *studium* était plongé dans une interminable crise : crise d'organisation, crise de méthode, crise pécuniaire (1). Cependant un principe fécond, mais encore contesté, se dégageait au milieu des compétitions de toutes sortes : c'était l'intervention possible de la municipalité et des consuls dans la direction de l'Université.

On peut déjà constater que, dans la période de création, l'Université de Valence avait dû beaucoup à l'intervention fréquente des consuls. Leur autorité était discutée par les professeurs, leurs droits méconnus; mais ils assuraient cependant la permanence du *studium* par les sacrifices qu'ils consentaient. Ils tenaient les cordons de la bourse, puisqu'ils payaient les professeurs et entretenaient les salles de cours (2).

Vers la fin du XVe siècle, cette situation, assez mal réglée, conduisit à des hostilités. Le recteur et les professeurs désiraient être indépendants et se débarrasser du contrôle gênant des consuls; d'autre part, les consuls entendaient maintenir les usages et faire respecter leurs droits. Ainsi, le 2 novembre

(1) Voyez les documents publiés dans les *Statuts et Privilèges des Universités françaises*, t. III, Université de Valence, p. 361.

(2) Voyez les nombreuses délibérations des consuls de Valence publiées *loc. cit.*, n° 1784, 1786, 1787-1790, 1792-1795, 1797-1810, etc.

1504, les consuls délibérèrent qu'on ferait à l'Université les remontrances nécessaires, car les docteurs avaient reçu un régent sans l'assentiment de la ville (1). Mêmes remontrances le 5 février 1506, le 8 novembre 1506, le 17 juin 1512 (2) : en un mot, le contrôle des consuls était réel, quelquefois même tracassier.

Les forces étant égales, on transigea, les docteurs ayant reconnu l'impossibilité de se passer des consuls. Cette transaction du 29 décembre 1512 fut le point de départ de la prospérité de l'Université de Valence. On y reconnaissait formellement le droit des consuls de nommer le titulaire de la première chaire et le droit pour le premier consul de la ville d'assister aux délibérations de l'Université, par conséquent le droit de surveiller l'administration et la direction de l'Université (3) :

I.

1512. 29 décembre. — *Transactio inita inter dominos rectorem et consiliarios Universitatis Valentiæ ex una et dominos Consules eiusdem Civitatis ex alia partibus.*

In nomine Domini, Amen. Universis et singulis tam presentibus quam futuris huiusmodi publicum instrumentum inspecturis, visuris, lecturis et audituris, notum sit et manifestum, quod cum lis, quæstio et controversia ortæ fuerint, maioresque oriri et verti sperarentur in futurum et propterea causa pendeat indecisa in suprema Delphinatus Parlamenti curia, per et inter dominos consules civitatis Valentiæ agentes et petentes ex una, et dominos rectorem, procuratorem et syndicum ac consilium almæ Universitatis dictæ civitatis Valentiæ conventos et deffendentes ex alia partibus, super eo et pro eo quod dicti domini consules civitatis Valentiæ dicunt et asserunt se fore fuisse et esse fundatores dictæ Almæ Universitatis et quod,

(1) Registre des délibérations municipales, VIII, f° 118.

(2) *Ibid.*, I, f° 206; VIII, f° 257; IV, f° 29.

(3) J'adresse ici tous mes remerciements à M. Lacroix, archiviste de la Drôme et à M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, qui ont bien voulu collationner les documents qui se trouvaient dans leurs archives.

tam ratione dictæ fundationis quam ex transactione alias inita cum eadem Universitate et dominos rectorem et consiliarios eiusdem, ad ipsos dominos consules pertinet et spectat præsentatio fienda dicto domino rectori de prima cathedra ipsius Universitatis, et quod etiam ad eos spectat petere provideri de domino doctore legente et regente ipsam primam cathedram per ipsos præsentando, totiens quotiens vacat ipsa prima cathedra regente et quod ille dominus doctor præsentatus et primam cathedram regens nunquam debet nec habet consulere pro quacumque causa contra communitatem prædictæ civitatis Valentiæ, imo pro eadem communitate et in negotiis illius consultare tenetur et debet et de hoc faciendo jurare in sua præsentatione;

Item ulterius dicunt dicti domini consules quod domini bidelli dictæ Universitatis, dum et quando graduatur aliquis in eadem Universitate, tenentur et consueverunt quæsitum ire cum massis dictos dominos consules Valentiæ et illos conducere ad locum in quo fit actus;

Item insuper dicunt ipsi domini consules quod ipsi debent vocari et præsentes esse in libratione emolumentorum, expeditione pecuniarum et redditione computorum dictæ Universitatis, a quibus præmissis aut saltem a pluribus ex eis dicunt se fuisse a pauco tempore citra privatos per ipsos dominos rectorem et alios de Universitate; quare petunt et requirunt ipsi domini consules præmissa omnia et singula sibi observari et ita fieri debere in oppositum;

Vero dicti domini rector, procurator et syndicus ac consiliarii dictæ Universitatis Valentiæ dicunt et asserunt se ipsos fuisse et esse in veris usu et consuetudine et possessione ab immemoratis temporibus donandi et conferendi dictam primam cathedram et alias quascumque cathedras et lecturas dictæ Universitatis et in eisdem providendi de doctoribus, lectoribus et regentibus, et illas ad ipsos dominos rectorem et consilium Universitatis totaliter pertinere; et quod si constet de per dominos consules asserta et allegata transactione, illa in toto nec in parte nunquam fuit observata, ob quod non habuit nec habet vigorem; et ulterius dicunt ipsi domini rector, procurator et consiliarii Universitatis totaliter pertinere quod omnimodo dispositio eiusdem Universitatis et emolumentorum illius eisdem

rectori syndico et consiliariis pertinet et spectat et propterea ipsos dominos consules in eisdem libratione emolumentorum, expeditione pecuniarum et redditione computorum eiusdem Universitatis vocari non debere nec interesse et etiam dictos bidellos ipsius Universitatis in promotione alicuius doctoris non teneri vocare nec quæsitum ire dictos dominos consules Valentiæ, et propterea petita per eosdem dominos consules minime fieri debere;

Tandem volentes partes jam dictæ litium dubios anfractus et expensas evitare ad bonamque pacem et veram concordiam devenire, hinc igitur fuit, et est, quod anno sanctissimæ Incarnationis Domini millesimo quingentesimo duodecimo et die vicesima nona mensis decembris, serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum, Viennensi delphino, comiteque Valentinensi et Diensi regnante ac potenter dominante, in nostrum Petri de Roverio et Anthonii de Conchiis, civium Valentinensium, notariorum publicorum subsignatorum et testium infra scriptorum præsentia et audientia constitutis personaliter reverendus pater dominus Claudius Deudieu (1), sanctæ sedis apostolicæ protonotarius, rector modernus, nec non nobiles et egregii domini Joannes de Bello Castro, canonicus et sacrista insignis ecclesiæ Valentiæ, thesaurarius dictæ Universitatis, Nicolaus Mistralis, sanctæ sedis apostolicæ protonotarius, dictæ ecclesiæ canonicus, magister Matheus Crosati, procurator et syndicus prædictæ Universitatis, ac domini Stephanus Simon, Aymarus Largerii, Medardus de Cluzeto, Felix de Prato et Anthonius Bourcerii consiliarii præfatæ Universitatis, simul congregati et mandato dicti domini rectoris convocati et mandati per magistrum Felicem Borjacii, combidellum', illos mandasse referentem parte ex una pro et nomine dictæ Universitatis, et honorabiles viri Ponsonus Jouberti et Franciscus Barbe, consules dictæ civitatis Valentiæ, et cum eisdem nobilis Guilhelmus de Genasio et honorabilis vir Achilles de Combis, burgenses Valentiæ, commissi pro parte dictæ civitatis Valentiæ parte ex altera;

Quæ quidem partes, quibus supra nominibus, gratis, scienter et spontaneæ ac ex earum certis scientiis et spontaneis volun-

(1) Copie de Grenoble : Doudiou.

tatibus motæ, ut dixerunt, pro se, suisque in eisdem Universitate et communitate successoribus quibuscumque, de prædictis eorum differentiis, litibus, quæstionibus et controversiis ac de dependentiis emergentibus connexis ex eisdem, transegerunt, convenerunt et concordaverunt in hunc qui sequitur modum :

Nam primo convenerunt et concordaverunt partes jam dictæ quibus supra nominibus, quod, ab inde in antea et de cætero, dicti domini consules civitatis Valentiæ, qui nunc sunt et pro tempore futuro fuerint, præsentabunt dicto domino rectori eiusdem Universitatis Valentiæ et consilio illius unum doctorem idoneum et sufficientem ad eamdem primam cathedram Universitatis regendam, totiens quotiens et quando primum pro futuro vacabit ipsa prima cathedra et regente carebit quam primam cathedram seu dominum doctorem illam regentem stipendient ipsi domini consules, et quod dominus doctor præsentatus debeat et teneatur in sua receptione jurare et promittere quod contra dictam communitatem civitatis Valentiæ non consulet sed pro eadem communitate, tamdiu quamdiu ipsi domini consules ipsum stipendiabunt et dictam primam cathedram rejet, nec etiam contra dictam Universitatem consulet nec consulere debebit;

Item etiam convenerunt, transegerunt et convenerunt dictæ partes transigentes, quibus supra nominibus, quod a cætero primus consul dictæ civitatis Valentiæ sit et esse debeat unus ex consiliariis dictæ Universitatis, loco alterius duorum dominorum consiliariorum pro dicta civitate Valentiæ eligi solitorum, qui habebit in consilio Universitatis suam tantam vocem, sicuti unus ex aliis dominis consiliariis eiusdem Universitatis, et in ipsius primi consulis absentia, loco sui vocetur et admittetur secundus consul ipsius civitatis;

Item ulterius transegerunt et convenerunt dictæ partes contrahentes, quibus supra nominibus, quod ab inde unus ex duobus bidellis eiusdem Universitatis vadat quæsitum cum massa dictum primum consulem, et, in sui absentia, secundum consulem, quotiens (1) contingerit aliquem in eadem Univer-

(1) La fin de la phrase depuis *quotiens* ne se trouve pas dans la copie de Valence.

sitate promoveri ad gradum doctoratus et eidem consuli armuntietur per bidellum principium (1) studii;

Item pariter fuit actum, dictum et expresse conventum inter dictas partes, quibus supra nominibus, quod, præmissis mediantibus, dicti domini consules a cœtero debeant et teneantur manutenere et amparare dictam Universitatem juxta posse; et nihilominus quascumque libertates, franchesias, immunitates, exemptiones, privilegia, statuta, laudabiles consuetudines et usus ipsi Universitati, dominis rectori, doctoribus, licentiatis scholaribus, bidellis, officiariis, et suppositis quibuscumque eiusdem concessas concessa et indulta in totum observare et eos et quemlibet ipsorum illis pacifice et quiete uti, frui et gaudere permittere, sine contradictione quacumque;

Item finaliter convenerunt et concordaverunt partes jamdictæ, nominibus quibus supra, quod, premissis mediantibus et utrique parti respective salvis, sitque pax, sanus et verus amor inter easdem partes contrahentes transigentes; et ita prædicta omnia universa et singula supra et infra scripta ac in hoc præsenti publico instrumento contenta et quodlibet eorumdem, prout supra et infra scripta sunt, promiserunt et convenerunt partes jam dictæ contrahentes ipsarum quælibet prout eam concernit aut in futurum concernere poterit, quibus supra nominibus, per juramenta sua propria gratis per ipsas partes et earum quamlibet ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta præstita et sub expressa obligatione et speciali hypotheca omnium et singulorum bonorum dictarum Universitatis et communitatis civitatis Valentiæ et cuiuslibet ipsarum mobilium immobilium præsentium et futurorum quorumcumque rata grata et firma habere, tenere, attendere, complere et inviolabiliter penitus et perpetuo observare et nunquam contra facere, dicere, opponere vel venire, neque alicui contravenienti seu venire volenti modo aliquo consentire neque dare seu præbere auxilium, consilium, opem, favorem vel juvamen pariter nec assensum sed totis suis viribus et posse obviare, reddereque et restituere ac plenarie et integre emendare (2) et resarcire una

(1) Principalem?

(2) Les sept lignes suivantes jusqu'à *præmissa* ne se trouvent pas dans la copie de Valence.

pars parti alteri et altera reliquæ et e converso omnia universa et singula damna sumptus gravamina interesse et expensas quæ quos quod et quos alterutra earumdem partium vel suos pati facere seu substinere contingerit in judicio vel extra aut alias quovis modo vitio culpa defectu seu negligentia alterius partis earumdem vel suorum in non attendendo præmissa pro quibus omnibus et singulis præmissis melius, tutius, firmius et securius tenendis, attendendis, complendis et inviolabiliter penitus et perpetuo observandis, supposuerunt et submiserunt se partes jam dictæ contrahentes, quibus supra nominibus, et bona dictarum Universitatis et communitatis Valentiæ quæcumque superius obligata et yppothecata curiis dominorum judicis et correarii Valentiæ Delphinalibusque Cabeoli, Sancti Marcelini, domini seneschalis Valentiæ et laudabilis Parlamenti Delphinatus Gratianopoli residentis et ipsarum cuilibet insolidum ac vigoribus, rigoribus, stillis et privilegiis sigillorum dictarum curiarum et cuiuslibet ipsarum in solidum, renuntiantes insuper partes jam dictæ et ipsarum quælibet in hoc facto per pactum expressum et in vim suorum jam supra præstitorum juramentorum omni juris et facti ignorantiæ, omnique actioni et exceptioni doli mali, vis, metus, fraudis, erroris que causa et in factum actioni, conditioni indebiti, ob causam, sine causa vel ex injusta causa exceptioni, que (1) dictarum transactionis, promissionis obligationis et renuntiationis non factarum omniumque universorum et singulorum præmissorum non sic non rite et non legitime factorum dictorum seu concessorum, prout superius continentur et sunt scripta privilegio que fori petitioni et oblationi libelli litis contestationi et transcripto seu copiæ præsentis publici instrumenti et notæ eiusdem et jurisdicenti transactionem fieri non debere, nisi de re dubia et incerta nec non relaxationi et dispensationi juramenti ac pariter jurisdicenti supponentis se alienæ jurisdictioni ante litem contestatam penitere posse et generaliter omni alii juri canonico et civili scripto et non scripto statuto et statuendo per quod contra præmissa aut eorum aliqua facere, dicere vel exercere possent seu infringere aliqua de eisdem, specialiterque jurisdicenti

(1) Les lignes suivantes jusqu'à la fin de la phrase ne se trouvent pas dans la copie de Valence.

generalem renuntiationem non valere, nisi præcesserit vel subsequatur specialis;

De quibus præmissis omnibus et singulis, quælibet pars partium prædictarum pro se petiit et una pars alteri parti et e contra facere voluerit et concessit unum duo vel plura et tot quot erunt necessaria instrumentum et instrumenta eiusdem tamen substantiæ et tenoris per nos jam dictos notarios publicos subsignatos et quemlibet nostrum. Acta et recitata fuerunt hœc Valentiæ in capella Sanctorum Simonis et Judæ, testibus præsentibus nobili et egregio viro domino Joanne de Pictavia canonico, dominis Anthonio Taboli, manilieri, Joanne de Sylva, sacrista novo, Petro Morelli, epifardo chorario dictæ ecclesiæ Valentinæ, magistro Guillermo Fabri, notario, Hieronimo de Manso, mercatore, Guilhelmo Rosa, chapusio, et Joanne Terrasonis, dicto Bessum, bocherio dictæ civitatis Valentiæ, ad hæc vocatis et me A. de Conchiis notario et me P. de Roverio.

(Archives municipales de Valence, GG. 59 et Archives de l'Isère D.)

A la suite de cette transaction les consuls déployèrent une réelle activité pour doter l'Université de docteurs renommés. Le 28 décembre 1512, ils ratifièrent la conduite qui avait été faite avec Philippe Déce (1); le 9 novembre 1513, ils traitèrent avec Ferdinand Romain; et on doit admettre que la situation de professeur à Valence n'était pas défavorable, puisqu'on constate, sur les registres municipaux, à la date du 12 avril 1513, l'offre d'un docteur de Toulouse de venir lire à Valence pour 100 livres.

Plus tard, les consuls traitèrent le 28 avril 1514 avec le gendre de Déce, Octave George, moyennant « *10 écus par quartier* » pour lire en droit civil, et le 2 décembre 1520 avec Sauveur Ferdinand (*Salvator Ferdinandus*), en même temps qu'ils traitaient avec Jean Antoine Rossi (*Johannes de Rubeis*), le 3 novembre 1520.

(1) Voy. Savigny, *Geschichte des ræm. Rechts im Mittel.*, VI, p. 373, et Taisand, *Vies des Juriscons.*, p. 156.

Seule la conduite avec Rossi a été conservée : on la trouvera ci-dessous; mais ce qu'il est intéressant de relever, c'est que les consuls ne se contentent pas de traiter avec des professeurs; ils les surveillent, ils signalent au recteur que Déce lit en droit canon au lieu de lire en droit civil, « *selon son marché*, » et ils invitent également le même Déce à se faire payer par les étudiants l'écu que chaque auditeur devait payer à son maître.

Cette surveillance incessante devait porter ses fruits (1).

(1) On a conservé trois des ordonnances d'Antoine de Dorne pour le paiement de cette redevance. Il suffit d'en publier une :

Anthonius de Dorna, jurium doctor, judex et subconservator privilegiorum per sanctam sedem apostolicam alme Universitati studii generalis Dalphinatus Valencie et suppositis ejusdem concessorum, universis et singulis cappellanis, curatis, et non curatis, clericis quoque notariis et tabellionibus publicis per civitates et diocesim Valentinensis et alibi ubi libet constitutis ac cuicunque nostre subconservatorie curie jurato presentium que portitori et eorum cuilibet in solidum salutem in Domino sempiternam et nostris hujusmodi ymonerius apostolicis firmiter obedire mandatis instante procuratore et exactore per communitatem dicte universitatis Valentine ad recuperandum unum cutum auri ad solem ab omnibus et singulis scolaribus in dicta Universitate Valentinia degentibus et residentibus juxta mentem et tenorem statuti in favorem spectabilis domini Philippi Decii actu in eadem Universitate legentis novissime facti depputato vobis et vestrum cuilibet in solidum harum serie in virtute sancte Dei obedientie et sub excommunicationis pena quam in vos et vestrum quemlibet in hiis ferimus scriptis nisi feceritis que districte precipiendo mandamus, quathenus, hiis visis, insequentes tenorem dicti statuti et exortationem a magnifico Parlamento dalphinali Gratianopoli residente nobis factam, moneatis canonicè, publice et nominatim omnes et singulos dominos scolares studia juris civilis et canonici intrantes et lecturas egregiorum dominorum doctorum audientes quos nos harum serie et in hiis scriptis sic monemus ut ipsi infra octo dies post presentium monitionem continue numerandos quorum dierum duos primos pro primo duos pro secundo residuum vero pro tertio et prehemptorio termino trina que et canonica monitione premissa eisdem assignetis quibus nos presentium tenore sic assignamus, dent, tradant, atque solvant et quilibet ipsorum det, tradat atque solvat dicto instanti cum effectu et sine deffectu unum scutum auri solis et hoc pro satisfaciendo in parte stipendia dicti spectabilis domini Philipi Decii, prout in dicto statuto jam dicte Universitatis cavetur aut cum ipso amicabiliter conveniat; alioquin, lapso dicte monitionis termino, ipsos dominos scolares nostre hujusmodi ymonerius apostolice monitioni minime ob temperantes, quos nos in hiis scriptis dicta trina et canonica monitione premissa excommunicamus, excommunicatos que in vestris ecclesiis singulis diebus dominicis publice nuncietis, etiam que presentium coppie affixionem in valvis studiorum jurium civilis et canonici seu perrochialium ecclesiarum sub quibus degunt aut alibi ubi expe-

II.

1520. 3 novembre. — *Conduite de Jean-Antoine Rossi (de Rubeis) (1), d'Alexandrie, pour lire à l'Université de Valence pendant 3 ans, moyennant 400 écus d'or.*

In nomine Domini amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo quingentesimo vigesimo, indictione octava, die tertia mensis novembris, hora prima vel (circa), noctis videlicet, in civitate Papiensi, in salla domus habitationis magnifici et prestantissimi [juris] utriusque doctoris, domini Francischini de Curte, testis infra, ... (2) Marie de mile virtutibus, existentibus ibidem tribus luminaribus sepi anessis clarum et actum lumen facientibus, ad cognitionem presentium infra scriptorum ac mei notarii et testium infra scriptorum ibique in mei notarii et testium infra scriptorum presentia, spectabilis et clarissimus juris utriusque doctor, dominus Johannes Antonius de Rubeis, Alexandrinus, [filius quondam... in presenti lecturam] (3) ordinariam de sero publice legens in almo et felici gymnasio Ticinensi, sponte et ex certa sciencia, et nullo juris aut facti errore ductus, et alias omni jure via modo causa et forma quibus melius et validius potuit et potest, locavit et locat a presenti die in antea usque ad et per tres annos proxime futuros spectabili domino Francisco de Fabrica, Gallo, sindico nuntio et procuratori comunitatis Valentie in Dalphinatu per instrumentum ejus procure et sindicatus, ut asserit, rogatum et traditum anno et indictione presentibus die sexto decimo mensis octobris proxime preteriti per dominum Antonium de

diens fuerit presentes per debite exequturas haberi volumus. Quam quidem coppiam a loco ubi afigeritis prohibemus auferri lamari seu lacerari. Datum Valencie die IV mensis novembris anno MCXIII. — Sigilletur Anth. de Dorna Judex præfatus.

Archives municipales de Valence, GG. 59.

(1) Sur Rossi ou Rubeus, voy. Taisand, *loc. cit.*, p. 497.

(2) Le texte est très difficile à lire. Il y a quelques mots incompréhensibles, peut être : procuratoris Damiani prioris.

(3) Dans le texte on lit : in presentiarum ordinariam !

Contis, notarium publicum (et quod instrumentum ejus procure ibidem in forma autentica in membrana ostensum fuit in presentia mei notarii et testium infrascriptorum ibidem presenti stipulanti et acceptanti ac conducenti); et quod conducit suo et dicto procuratorio nomine prefate comunitatis Valentie et pro qua comunitate et de rato et rattihitione omnium et singulorum infrascriptorum et in presenti instrumento contentorum predictus dominus Franciscus promissit et promitit et se taliter acturus facturus curaturus et operam in effectu daturus quod prefacte comunitatis Valentine presens instrumentum et omnia et singula in eo contenta ratificabit, aprobabit, laudabit et confirmabit, rattumque gratum et firmum ac ratta grata et firma perpetuo et omni tempore habebit et tenebit et quod nec in aliquo contrafaciet vel contraveniet sed ad unguem attendet, adimplebit et observabit sub ipotecha et obligatione prefacti domini Francisci ac omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum nominatim operas ipsius domini Johannis Antonii et persone sue ad publice legendum et legere debendum nomine prefate comunitatis in gimnasio seu Universitate ipsius comunitatis Valentie, in jure civili, sive de mane sive de sero, ad voluntatem et beneplacitum comunitatis et consulum comunitatis Valentine et prout eis videbitur pro utilitate scolarium incipiendo legere; et quod predictus dominus Johannes Antonius incipiat lecturam suam facere quam primum aplicuerit ad predictam civitatem Valentinam ad quam iter amparere teneatur predictus dominus Johannes Antonius infra quindecim dies proxime futuros et sic successive durante presenti locatione debitis temporibus legere teneatur ad dandum et solvendum et quod sibi domino Johanni Antonio dare et solvere teneatur prefata civitas et ita prefatus dominus Franciscus dicto procuratorio nomine promisit et promitit eydem domino Johanni Antonio presenti et stipulanti pro stipendio suo seu mercede stipendij sui scuta quatuor centum auri a sole singulo anno, et, in hoc casu quo regia mayestas restituat dicte communitati, illa ducentum scuta que a quibusdam annis citra prefata regia mayestas substulit prefate comunitati et que regia mayestas solebat dare ipsi comunitati pro substinenda Universitate et quod consules prefate comunitatis curabunt totis viribus quod restitutio ipsa fiat et fieri debeat.

Et nichilominus, casu quo prefata regia mayestas non restituat dicta scuta ducentum, prefatus dominus Johannes Antonius habeat et habere debeat; et ita dictus procurator dicto nomine eidem dare et solvere promitit solvere libras quingentas turonenses annuatim durante locatione predicta. Fiat tamen et fieri debeat suplementum dictorum scutorum quatuor centum pro ratta temporis pro quo regia mayestas faciet ipsam restitutionem et in casu ipsius restitutionis; [lis actis et pactis per et inter predictum dictum Johannem Antonium parte una et predictum Franciscum, dicto procuratorio nomine, parte altera initis et factis ac solemni stipullatione hinc inde interveniente vallatis et firmatis : primo videlicet quod dictum triennium presentis locationis intelligatur et sit finitum quam primum fient ultime vacationes in ultimo anno dictorum trium annorum;

Item quod si predictus dominus Johannes Antonius incoaverit titulum aliquem, teneatur et debeat in alio titulo legere ad voluntatem predictorum consulum, facta prius eydem domino Johanni Antonio honesta denuntiatione saltem per decem dies, ut possit providere materias;

Item quod ipse dominus Johannes Antonius pro posse suo curabit laborare in lecturis pro utilitate scolarium et diebus quibus leget abstinere a consciliis vel aliis negotiis que impedirent labores lecture;

Item quod ipse dominus Johannes Antonius leget et legere promisit per dictos tres annos integros, non faciendo dies feriatos aut vacationes, nisi prout in statutis ipsius Universitatis disponitur;

Item quod, si videat scolaribus utile dare in scriptis, leget per duas horas integras, qualibet die, dando in scriptis et legendo voce; et si videatur utilius dictis consulibus ipsis scolaribus non dare in scriptis, leget qualibet die per horam cum dimidia;

Item quod si, durante tempore, predicto domino Johanne Antonio superveniet aliqua infirmitas, quod Deus avertat, propter quam contingat eum cessare a lectura, compensabit tempore feriato et vacationum tot lecturas quot cessaverit; alias fiet et fieri possit diminutio mercedis pro ratta;

Item quod si a Deo inadvertente superveniret mors in persona ipsius domini Johannis Antonii non teneatur comunitas

predicta ad mercedem, nisi pro ratta temporis in quo legerit;

Item quod si superveniens pestis, hostilitas aut aliud impedimentum fortuito casu contingente propter quod non possit comode continuare lecturas, teneatur in alio loco sibi statuendo legere et lecturas continuare; alias fiet et tunc fieri possit diminutio mercedis pro ratta temporis;

Item similiter quod si supervenerit aliud impedimentum contingens in persona ejus propter quod non continuet lecturas, tunc fiet et fieri debeat et possit eidem diminutio mercedis pro ratta temporis ;

Item quod ipse dominus Johannes Antonius non procurabit erga dominum rectorem nec scolares per se vel per aliam interpositam personam, exprese vel tacite, quod fient vacationes in ipsa Universitate, nisi prout disponitur in statutis dicte Universitatis ;

Item quod dictus dominus Johannes Antonius, verbo nec facto, expresse vel tacite, directe vel indirecte, non consulat contra dictam civitatem Valentinam ;

Item quod ipse dominus Johannes Antonius, requisitus a consulibus vel aliis per dictam communitatem deputandis, verbo et scripto, tenebitur et promittit consulere pro dicta comunitate pro conscilio verballi nichil petendo, et si contingat scribere, secundum laborem aliquod exigendo;

Item quod ipse dominus Johannes Antonius, per se nec per alium, exprese nec tacite, directe nec indirecte, aliquid fiet aut procurabit quod cedet vel cedere poterit in detrimentum dicte Universitatis, ipsam diffamando vel scolares subvertendo sub pena privationis sue mercedis;

Item predicti consules procurabunt et procurare teneantur toto posse erga dominos doctores de collegio, ut predictum dominum Antonium agregent vel agregari facient in collegio dominorum doctorum dicte comunitatis ;

Item quod in fine primi anni, quando erunt facte ultime vacationes, si non placuerit dominis consulibus ipsum retinere, quod sit in facultate sua eum dimitere, et ipse teneatur discedere, dummodo ipsi teneantur predicti domini consules per tres menses ante ultimas vacationes denunciare ipsi domino Johanni Antonio, an voluerint ipsum retinere in aliis sequentibus annis vel non; et sibi eo casu teneantur satisfacere pro

dicto primo anno ad computum dictarum librarum quingentarum turonensium;

Item quod teneatur prefatus dominus Franciscus de presenti dare dicto domino Johanni Antonio scuta vigingti quinque auri a solle pro impensa et conducta rerum suarum et persone sue, que scuta viginti quinque non computentur nec computari debeant in salario ipsius domini Johannis Antonii;

Item quod quam primum ipse dominus Johannes Antonius aplicuerit ad dictam civitatem Valentie, teneantur predicti, et ita promitit predictus dominus Franciscus dicto nomine eidem domino Johanni Antonio stipulanti, dare unum quartironum, ut possit fulcire domum et alia utensilia domus emere, et elapso tempore anni primi quartironum teneantur dare alium et sic successive de quartirono in quartironum;

Item quod prefatus Franciscus teneatur totis viribus curare ut predicto domino Johanni Antonio detur licentia per regium senatum Mediolanum eundi ad dictam civitatem Valentinam ad legendum utilius.

Quamquidem locationem et conductionem et quequidem omnia et singula ista et infra et in presente instrumento contenta, singula singulis referendo, partes ipse : videlicet predictus dominus Johannes Antonius parte una, et prefatus dominus Franciscus, dicto procuratorio nomine, parte altera, sibi ipsis hinc inde ad invicem stipulantes et recipientes, promisserunt et promittunt rattam grattam et firmam ac ratta grata et firma habere, tenere et attendere, adimplere et ad unguem observare nec in aliquo contrafacere nec contravenire, directe nec indirecte, tacite nec exprese, nec aliquo quovis juris aut facti quesito colore, sub refectione et restitutione omnium et singulorum dampnorum interesse et expensarum, que inde modo aliquo fierent et paterentur per alteram ipsarum partium in judicio vel extra pro predictis omnibus et singulis sic attendentes, adimplantes et observantes de quorum et quarum omnium et (utraque) singulorum dampnorum interesse et expensarum quantitate dicte partes et stare et credere promiserunt et convenerunt ac promittunt et conveniunt dicto simplici (instrumento) illius ex ipsis partibus quam attendiderit et attendere et adimplere non recusaverit, abque alia fide et probatione ex inde fienda.

Et, pro iis omnibus et singulis sic attendendis, ademplendis et observandis, dicte partes : videlicet predictus dominus Johannes Antonius parte una, et predictus Franciscus parte altera, se ipsas et omnia ipsarum, videlicet predictus Franciscus omnia bona predicte comunitatis Valentie, et predictus dominus Johannes Antonius omnia ejus bona mobillia et immobillia, presentia et futura et domus suplectilia et ea que alias in generali obligatione non veniunt pignori et ipotece penitus et exprese sibi ipsis hinc inde singula singullis referendo, sibi ipsi obligarunt et obligant. Que bona omnia sic taliter obligata constituerunt, partes ipse singula singulis referendo, ad invicem stipulatione tenere possidere et quasi videlicet una pars nomine alterius et e contra usque ad integram observationem omnium et singulorum premissorum et in instrumento contentorum, tali modo et forma videlicet quod si predicta omnia et singula non fuerint per alteram ipsarum partium ita attendita adempleta et observata, prout sunt promisa et contenta, quod tunc et eo casu possit et valeat illa pars, etc. (*Suivent des clauses finales et pénales qui sont de pure forme*).

Et inde de predictis omnibus et singulis predictus dominus Johannes Antonius parte una, et predictus dominus Johannes Franciscus, dicto procuratorio nomine, parte altera, ut utraque earum jusserunt et rogaverunt ac jubent et rogant per me notarium publicum confici debere instrumentum, presentibus reverendo juris utriusque professore et protonotario apostolico domino Carollo de Stagno diocesi Claramontesis Francie, magnifico et famosissimo juris utriusque doctore domino Francischino Cursio (filius quondam?) magnifici domini Antonici Christofori primariam catedram juris cesarii tenente in predicto gimnasio Ticinensi, domino Justiniano de Piscariis, filio magnifici juris utriusque doctoris domini Antonii, alias publice legentis in predicta civitate Valentina, domino Raphæle de Morbiis, filio quondam Antonii Francici, ambobus cognoscentibus partes ipsas, et me notarium ac omnibus testibus nobis et cognitis inde testibus.

Johannes Angelus de Madiis, filius domini Johannis Marie publicus Papiensis imperialique autoritate ac apostolicus notarius instrumentum aliena manu meo jussu scriptum rogatus tradidi et in fidem ac pro fide omnium premissorum hic me

propria manu subscripsi et signo et nomine meis apponi solitis et consuetis.

(Archives municipales de Valence, GG. 60.)

Après avoir engagé Jean Rossi ou l'Alexandrin, la ville de Valence, le 24 août 1520, fit offrir 600 livres à de Ripa, qui professait à Avignon ; elle offrait encore, le 8 avril 1526, 400 florins à l'italien Francesquin et, le 21 janvier 1528, 400 florins à Alciat (1). Les registres municipaux contiennent de nombreuses mentions sur ces négociations, poursuivies par les consuls et leurs agents.

En même temps qu'elle négociait avec des docteurs étrangers, la ville ne reculait pas devant les sacrifices. C'est ainsi qu'en 1526 elle décidait de donner 400 écus à un docteur italien et, le 7 août 1527, elle s'engageait à entretenir « *deux docteurs fameux pour le droit canon et le droit civil moyennant 300 écus* », si le roi lui laissait l'entière disposition de ses indits.

III.

1527. 7 août. — *Délibération consulaire par laquelle la ville s'engage à entretenir deux docteurs fameux pour le droit canon et pour le droit civil, moyennant 300 écus, si le roi lui laisse l'entière disposition de ses indits.*

A tous ceulx qui ce présent instrument verront, soit manisfest, comme ainsi soit que honorable homme, sire Jaume Mervilheux, premier consul de Valence, ce jourduy, ait reçeu unes lettres missives que la souverayne court de Parlement de Gresnoble, par lesquelles et en ensuyvant la teneur dicelles estre commandé aux consuls de la dicte ville que, dans troys jours après la réception dicelles, les ditz consulz ou aultres, jusques à deux ou trois bons personages, se retirassent par devers la

(1) De Ripa et Alciat étaient à Avignon depuis 1518-1519. Voy. *Nouv. Rev. hist.*, 1892, p. 602. Sur Ripa, voy. Taisand, *loc. cit.*, p. 487, et, sur Alciat, l'article bibliographique très bien résumé de M. Ch. Mortet, dans la *Grande encyclopédie*, II, p. 24.

dicte court pour donner ordre à l'Université et aultres affaires concernans le bien de ladicte ville; et pour satisfaire ausdits commendements, aujourduy septiesme de aoust mil cinq cens vingt-sept, très excellant prince Francoys, par la grace de Dieu roy de France, daulphin de Viennoys, puissamment régnant, ait faict assembler à la maison de la dicte ville le conseil dicelle ville auquel furent assemblés honnorables persones sires Jaume Mervilhoulx, Jehan Bonyol, Benoit Chasieres dit Pinot, Pierre Pollin dit des Armes, consuls, messire maître Loys Rambaud docteur au chescung droit assesseur, sires Giraud Lambert, Pierre Jobert, Jacques Huet, Me Anthoyne Richard, Durant Vernet, Glaude Morfi, Pierre Plantier, Anthoine de la Broyse, Glaude Poncet, Pierre Coquade, conseillers, noble Pierre Mayaud, seigneur de Montelleger, messire Mondon Giraud, Francoys Barbe, Guillaume Rispe, Felix Peccat, Bonafe Romanet, Glaude Bergier, Humbert Bergier, Francoys Mistral, Filippon Blanc, Loys Pere, lesquels ont deslibéré et concluz touchant ladicte lettre reçue par ledict consul et l'affaire de l'Université, que monsieur le consul sire Jehan Bonyol avec le sire Felix Peccat yront à Grenoble et remonstreront à messeigneurs les grosses charges que la ville a heu par le passé et a de présent et les réparacions qu'il fault faire jornellement an la ville, tant du quartier du Rosne que aillieurs; touttesfoys que la ville se parforcera d'entretenir ladicte Université, et quant à ladicte ville elle fournira à deux docteurs fameulx lisans en icelle Université, l'ung en droit' canon l'autre en droit civil, la somme de troys cens escus pour ung an, payables par quatre cartiers apres chescung estre escheu, parmy ce quil plaise au roy de ne prandre rien des inditz de ladicte ville et que la ville joysse des esmolumens.

Et ansuyvant laquelle déliberacion les ditz consulz et conseilliers de noveau ont faict et constitué font et constituent leurs procureurs et messagiers spéciaulx et généraulx cest assavoir lesdictz Jehan Bonyol consul et Felix Peccat présens et ceste charge de procuracion acceptans spéciallement et expressement pour et au nom de ladicte communaulté de la ville de Vallance contracter et passer contrault pour stipendier lesdictz docteurs jusques à la somme dessus dicte de troys cens escus pour an, payables par quatre cartiers par égale porcion,

escheulx lesdictz cartiers et chascun deulx avec les conditions et qualités en ladicte deslibéracion contenues, et pour ce faire tenir et observer obliger les biens de ladicte ville à la dicte souverayne court de Parlement et aultres dalphinales, et généralement quant à ce faire, dire, procurer, obliger, comme si lesdictz costituans y estoint en personne, promectans en oultre, moyenant leurs seremens et soubs obligacion des biens de la dicte communaulté, avoir agréable et ferme tout ce que par lesdicts procureurs sera contraicté et obligé et les garder et relever de toutes charges; desquelles choses lesdictz constituans ont volu leur estre faict et passé public instrument par moy notayre et secreytaire de ladicte ville et communaulté de Valence soubsigné. Faict, passé et recité en ladicte maison de la ville de Valance, présens à ce Jehan Plantier, Mathieu Roche et Artaud Piberes à ce requis, et moy Anthoine de Conches de Valence notaire royal et dalphinal, secretaire de ladite ville de Valence soubsigné : Anthoine Deconches.

(Arch. mun. de Valence, GG. 59 : Original.)

Malgré tous ces efforts l'Université ne sortait pas de la période d'organisation et n'arrivait pas à sa pleine maturité. Cependant une nouvelle réforme générale fut tentée en 1524-1528 (1) et elle produisit des résultats appréciables. En 1524, de nouveaux statuts généraux furent rédigés et approuvés; en 1528, on délibéra également un statut sur les lectures qui avait pour but de préciser aussi exacctement que possible le rôle et les devoirs des professeurs.

IV.

1528. 24 mars. — *Sequuntur nonnulla statuta facta per reverendum ac magnificum rectorem dominum peritum Laurentinum, Sancti Joannis Metensis ac Montisrotundi preceptoriarum preceptorem, una cum*

(1) Ces statuts généraux sont très longs et on ne peut les publier ici. On les trouvera dans Basset (Voy. p. 27, n° 1), p. 106-124.

dominis consiliariis hujus Valentiæ Universitatis, que quidem statuta fuerunt approbata et authorisata per supremam curiam Parlamenti hujus patriæ Dalphinatus.

Vobis spectabili et egregio viro domino Bertrando Raboti, juris doctori, consiliario Dalphinatus, commissarioque in hac parte per supremam curiam Parlamenti Dalphinatus deputato, humiliter supplicatur pro parte magnifici domini rectoris almæ Universitatis Dalphinatus Valentiæ residentis, et ipsius Universitatis, super eo quod, cum reipublicæ intersit doctissimos viros habere, quorum rectioni ipsa respublica committatur gubernanda, sintque universitates, et studia liberalia instituta, et ordinata, ut in aliis scholastici libere possint bonis litteris incumbere, et vacare, fuerunt etiam in ipsis studiis constituti doctissimi viri ad legendum, et docendum liberales scientias, præsertim in dicta Universitate Valentiæ, in qua sunt plures egregii domini doctores in qualibet facultate, canonica videlicet et legali, legentes et docentes.

Verum quia propter exiguum salarium certi ex dictis dominis doctoribus, dictæ Universitati legentibus, distulerunt et differunt legere in maximum detrimentum scholasticorum dictæ Universitatis, sitque super hoc vestræ dominationi commissum per præfatam supremam curiam, ut dignaretur dictam Universitatem restaurare, et ejus commodo consulere et providere, proposueritisque præfato domino rectori et Universitati tria, super quibus intenditis providere dictæ Universitati :

In primis quod domini doctores ultramontani, in dicta Universitate legentes, ulterius non darent in scriptis, sed quod debeant legere per unam horam cum dimidia, cum tanta scripta sint magis ipsis scholasticis damnosa, quam fructuosa. Quod quidem dominus rector jam dictis scholaribus proposuit, petens ut ipsi super hoc sua vota darent. Qui quidem scholares unanimiter dixerunt, quod placeret dominationi vestræ, quod prefati domini doctores ultramontani legerent, et darent in scriptis more suo solito : et ita sibi præfato domino rectori et ejus consilio visum fuit statuendum.

Secundo principaliter, quod, attento quod domini doctores ordinarie in dicta Universitate legentes ultra præfatos dominos

ultramontanos, videlicet duo in jure canonico, et alii duo in jure civili, et unus in institutionibus, tunc modico salario stipendiati, in tamtum quod non possent commode continuo legere toto anno, esset que maximum præjudicium scholaribus carere lecturis, unde fuit per dominationem vestram injunctum præfato domino rectori, ut super hoc mature deliberaret; cui quidem domino rectori, et ejus consilio super præmissis ita visum fuit statuendum, videlicet quod ab inde antea domini quatuor doctores per dictam Universitatem stipendiati, et qui per presens continue legere tenebantur, a cætero et deinceps, teneantur, debeant, et sint astricti regere et legere quilibet ipsorum anno quolibet per sex menses integros et continuos, hoc modo : scilicet quod duo ipsorum dominorum quatuor doctorum, qui obtinent duas primas cathedras, unam Juris canonici, et alteram juris civilis, legunt a festo S. Lucæ usque ad Pascha, et alii duo, qui obtinent secundas lecturas dictorum jurium, legere debeant et teneantur continue a dicto festo Paschæ usque ad festum B. Michaëlis.

Et attento quod media pars anni præsentis est elapsa, quod præfati domini doctores, videlicet duo primi, teneantur et debeant legere a festo Paschatis usque ad festum B. Jo. Baptistæ, et alii duo a festo B. Joannis predicti usque ad festum B. Michaëlis inde sequentis. Et doctor vero legens Institutiones legere debeat per totum annum modo prædicto, donec aliter fuerit provisum.

Et casu quo dicti domini doctores sive alter ipsorum cessaret a lectura per triduum continuum vel discontinuum, quod tunc ille cessans moneatur de legendo modo præmisso; et tunc monitione facta, si ulterius a dicta lectura per unum diem cessaverit, ex tunc ipso facto et jure sit prædictis cathedra, lectura et stipendiis suis pretextu dictæ lecturæ assignatis privatus, salvis tamen feriis et vacationibus consuetis, et juris canonici, quibus legi non consuevit.

Et ita modo jam dicto legere et continuare teneantur, nisi infirmitate vel alia simili causa impediti existant; qua existente, tunc eis liceat per substitutum idoneum ipsi domino rectori et ejus consilio præsentatum, et per eumdem cum consilio prædicto admissum legere ipso impedimento durante, et non aliis.

Tertio principaliter proposuistis, quod bonum esset et utile dictæ Universitati, quod si essent aliqui scholastici approbati per dominum rectorem præfatum et collegium doctorum ac consilium ipsius Universitatis, qui vellent legere in dicta Universitate gratis per tres annos continuos, quod, finito dicto tertio trium annorum, possint et debeant in dicta Universitate, et per præfatum collegium doctorum ipsius Universitatis, licentiari et doctorari in qualibet facultate, canonica scilicet et civili, si sufficientes reperiantur, gratis et libere, absque aliquali præmio et impensa dictis domino rectori, et collegio doctorum, nec non Universitati prædictæ dandis.

Quæ quidem proposita dicto domino rectori, ac collegio doctorum, nec non Universitati præfatæ statuenda, et observanda visa fuerunt pro bono publico ac fama ipsius Universitatis, uno tamen retento per præfatum dominum rectorem et collegium doctorum, videlicet quod scholares, qui modo præmisso legerint, dum voluerint doctorari, teneantur et debeant dare præfato domino rectori ac dominis doctoribus collegii prædicti, nec non aliis percipere solitis, scilicet birretum, et chyrotecas dumtaxat petens preterea præfatus dominus rector, et Universitas jam dicta prædicta statuta supra inserta per dominationem vestram approbari, et authorisari, quibus authorisatis, et approbatis, inconcusse observari mandare in futurum per quoscumque, et alias provideri, prout melius vobis super hoc videbitur providendum, litteras concedendo opportunas.

Artus Gouffier, comes de Stampis et de Caravasio, Baro de Monleuvrier, dominus de Boysi, consiliarius et cambellanus regius, magnus Magister franciæ, gubernator Dalphinatus, universis et singulis harum serie notum fieri volumus quod, visa per curiam Parlamenti Dalphinatus supplicatione præsentibus annexa, nobis in dicta Parlamenti curia pro parte magnifici domini rectoris alme Universitatis Dalphinatus Valentiæ residentis, et ipsius Universitatis oblata, et audita ratione spectabilis domini Bertrandi Raboti, Dalphinatus consiliarii commissarii in dicta supplicatione nominati, super provisionibus et ordinationibus, de quibus in dicta supplicatione fit mentio, pro utilitate et commodo studentium Universitatis Valentiæ supplicatione facta, viso etiam processu verbali super his per eundem commissarium facto, et coram nobis in curia Parlamenti

Dalphinatus exhibito, et omnibus tenoribus consideratis, Curia ipsa dictas ordinationes et provisiones in dicta supplicatione contentas et descriptas decrevit et decernit fore et esse observandas, et quas observari jubet et præcipit, et nos tenore præsentium observari jubemus et præcipimus, illas, quatenus opus est, confirmando, authoritatem et decretum super illis imponendo; in quorum præmissorum testimonium sigillum nostrum duximus et jussimus apponendum.

Datum Gratianopoli, die vigesima quarta mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo octavo a nativitate sumpto, per dominum gubernatorem, ad relationem curiæ, in qua erant domini Falco Daurilliaco preses, A. Palmerii, P. Laterii, B. Raboti, F. Marchi, M. Galliarii, Steph. Oliverii, Jo. Morardi, Jac. Galliani, et M. Clavelli, Chappius.

Basset, *Institutio, Privilegia et statuta Universitatis Valentinæ,* p. 124-128 (1).

On a trop souvent cru que l'Université de Valence n'avait dû sa renommée et son éclat qu'à la protection d'un évêque célèbre. Sans penser à nier l'heureuse intervention de Jean de Montluc, qui ne fut mis à la tête de l'évêché de Valence qu'en 1554, il faut bien reconnaître qu'avant cette époque l'Université de Valence avait été réorganisée et qu'avant 1554 des maîtres illustres y enseignèrent. Ces résultats furent dus à l'activité des consuls et à la préoccupation constante qu'ils avaient de « maintenir » leur Université.

On a vu qu'avant la réforme de 1524-1528, ils avaient essayé de faire « conduire » Ripa et Alciat et qu'ils avaient réussi à traiter avec Jean Rossi, avec Antoine de Dorne (2) et beaucoup d'autres. Leur activité redoubla après la réforme de l'Université.

Pour se procurer les ressources suffisantes ils ne cessèrent pendant plusieurs années de solliciter auprès du roi pour avoir une subvention jusqu'à ce qu'ils eûssent obtenu un don annuel de 1,000 livres à prendre sur les revenus des gabelles (3).

(1) Cet ouvrage de Basset est extrêmement rare, on en connaît que deux exemplaires à Valence. On ne le trouve pas à la Bibliothèque nationale.

(2) Sur Antoine de Dorne, voy. Taisand, *loc. cit.*, p. 171.

(3) Le 13 janvier 1526 le roi avait déjà donné 300 écus d'or à la ville de



En même temps l'Université et la ville faisaient décider par le Parlement de Grenoble, d'abord qu'il était nécessaire de « continuer les lectures de plus en plus nombreuses » (1), ensuite qu'on aurait le droit d'exiger de chaque étudiant « 4 sols tournois pendant trois ans pour concourir au paiement des gages des professeurs. »

Ces deux arrêts sont inédits, mais je ne publie que le dernier qui nous intéresse davantage.

V.

1539. 4 octobre. — *Arrêt du Parlement de Grenoble permettant aux consuls de Valence d'exiger de chaque étudiants 4 sols tournois par mois pendant trois ans pour concourir au paiement des gages des professeurs.*

Franciscus dux d'Estoutevilla, comes Sancti Pauli, locum tenens generalis et gubernator Delphinatus, universis et singulis harum testimonio notum fieri volumus quod, anno et die infra scriptis, visa per curiam Parlamenti Delphinatus supplicatione parte consulum et habitantium civitatis Valentiæ rectorisque et consiliariorum Universitatis ejusdem exhibita, cujus tenor sequitur :

« Magnifici domini, postquam ex voluntate serenissimi principis et cum consensu dominorum tam patrie Regni quam presentis patrie Delphinatus placerit vestris magnificenciis pro intertenemento Universitatis presentis patrie Delphinatus antiquitus erecte in civitate Valentiæ inponere annis singulis durante tempore decem annorum firme moderne tiragii salis ultimate tradite et librate Andreæ Sormani et Albino Daibene firmariis tiragii salis tam a parte Regni quam Delphinatus mille libras turonenses pro stipendio unius aut duorum doctorum

Valence (Voy. Nadal, *Hist. de l'Université de Valence*, p. 40); puis vinrent des lettres patentes du 5 juin 1528 qui accordaient 1,000 livres à prendre sur les gabelles (Arch. mun. de Valence, GG. 61). Ces lettres furent confirmées le 16 juin et le 16 septembre 1540 (Arch. mun. de Valence, GG. 61).

(1) Archives municipales de Valence, GG. 60.

ytalicorum consules Valencie, mediante ipsa impositione facta, mediaverunt totis viribus pro legendo in eadem Universitate habere unum doctorem ytalicum famosissimum, alias cum optimo aparatu publice legentem in Padua, nuncupatum Fabius de Augubio (Auguvio?), ad presens existentem in urbe Romana, qui certificatus de conductione de eodem fienda pro legendo in eadem Universitate Valentina se obtulit per suas literas missivas vestris dominationibus et dominis commissis presentis patrie destinatas et presentatas velle venire pro precio sex centum scutorum auri ad solem anno quolibet et per tempus trium aut quatuor annorum, que conductio respicit et tangit nedum commodum et utilitatem totius reipublice presentis patrie Delphinatus sed totius regni Francie et aliorum locorum circumvicinorum, cumque dicti consules Valencie sint bone voluntatis prosequendi augmentationem et intertenementum ipsius Universitatis, licet habeant velle non habent posse pro subveniendo tam arduis vadiis solvendis dicto doctori ytalico de proximo conducendo et alio pridem conducto, que vadia possint ascendere pro quolibet anno ad summam duarum mille librarum turonensium vel circa, nisi premissis mediis exquisitis et excogitandis per vos in eisdem sucurratur et subveniatur; quare, hiis actentis, supplicant humiliter easdem ut protectrices ejusdem Universitatis, ut dignentur et velint pro auxilio et juvamine dictorum vadiorum imponere quandam summam pecunie ad arbitrium hujus supreme curie statuendam et solvendam ab inde in antea, durante tempore conducte dictorum doctorum, pro quolibet scolari in eadem Universitate studenti, pro subveniendo et sucurrendo ejusdem consulibus in tam ardua solutione stipendiorum ipsorum doctorum extraneorum, ut denarii de quibus ipsi consules tenebuntur eisdem doctoribus ex solvere et respondere pro eorum vadiis in pace et transquilitate, absque aliquali differentia, in terminis et solutionibus eisdem promittendis persolveantur, ipsi que doctores ytalici pro solutione eorundem vadiorum obtinenda non perturbentur nec inquiettentur circa receptionem illorum, sed absque alia negociatione, pertinenter et studiose eorum lecturas prevideant, faciant et publicent ad utilitatem et commodum scolarium ibidem affluencium, cogendo si placet et astringendo hospites ipsos scollares logiantes,

ut summam per vos de quolibet mense imponendam super ipsis scolaribus in receptione ipsorum scolarium exhigere et recipere et inde in manibus ipsorum consulum cum debita descriptione expedire habeant sub pena contrasecus facientes ipsam summam imponendam per ipsos hospites de eorum propriis denariis exsolvendam et super premissis facere declarationem et illam auctorisare cum decreto hujus supreme curie et alias providere, prout melius videbitur providendum decreto et literis si placet opportune concessis. De Fabrica procurator. »

Ipsiusque supplicationis tenore considerato, curia Parlamenti Delphinatus prefata decrevit, statuit et ordinavit pro manutentione dicte Universitatis et intertenemento seu supplemento stipendiorum dominorum Fabii et aliorum doctorum ultramontanorum, qui in eadem Universitate legent pro nunc durante tempore conducte et lecture dictorum doctorum dumtaxat trium annorum per modum provisionis ut supra datorum citra tamen consequentiam et donec aliter per curiam fuerit ordinatum, habitantes particulares dicte civitatis tenentes et qui habebunt in eorum domibus scolares hospites seu commensales, studentes in eadem Universitate, possint, teneantur et debeant ac eisdem licitum sit exhigere et recuperare a quolibet scolari sive studente in eadem Universitate et pro quolibet mense quatuor solidos turonenses de et pro quibus ipsi particulares habitantes respondere et rationem reddere tenebuntur ipis consulibus Valencie; ipsique consules per eos exhigenda ut supra implicare omni tamen fraude cessante et sub debitis descriptionibus tam scolarium quam summarum recipiendarum respective faciendarum per secretarium dicte Universitatis seu alium notarium publicum, decernentes propterea premissa fieri presentium vigore et sola illarum presentatione et intimatione eisdem particularibus habitantibus et scolaribus fiendis et ad hoc ipso arctari respective per primum servientem correarium sive officiarium delphinalem mediate vel immediate subdictum, requirendo penarum impositionibus captione suorum pignorum et bonorum quorumcumque et aliis viis juris et remediis opportunis. In cujus rei testimonium sigillum regiminis Delphinatus presentibus duximus apponendum.

Datum Gratianopolis, die quarta mensis octobris, anno Do-

mini millesimo quingentesimo trigesimo nono, per dominum gubernatorem ad relacionem curie, Berthalis. — Gratis de precepto curie.

(Archives municipales de Valence, GG. 60.)

Ces conditions nouvelles pour la ville et pour l'Université permirent aux consuls d'activer leurs négociations avec des docteurs étrangers. On sait par le document précédent qu'ils avaient traité avec Fabius de Angubio de Pavie en 1539 (1). Quelques mois après, le 18 février 1540, fut ratifiée la conduite du célèbre Mathieu Grimaldi de Moffa (2). Enfin, le 7 novembre 1540, les consuls ratifièrent la conduite faite avec Jérome Gratus de Bologne, et le 13 décembre 1544, avec le fameux Jean Coras, qui professait alors à Toulouse. Ces deux contrats ont été conservés.

VI.

1540. 11 octobre. — *Conduite faite au nom des Consuls et de l'Université avec noble Gérome Gratus de Bologne pour lire en la première chaire de droit pendant trois ans moyennant 800 écus sol.*

In Christi nomine amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo quingentesimo quadragesimo, indicione tertia decima, die undecima mensis octobris, tempore pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providencia pape tertii, nobilis dominus Petrus Saletus, corarius ecclesie collegiate Sancti Petri burgii Valentie, procurator specialis ad hoc deputatus per magnifiicos dominos consules et consiliarios et rectores communitatis Valentie Delphinatus, ex instrumento sue procure rogato per dominum Anthonium de Conchiis notarium apostolicum regalem et secretarium dicte communitatis sub die vigesima quarta augusti presentis anni millesimi quengentesimi quadragesimi et pro quibus consulibus et consiliariis dicte communitatis idem dominus Petrus

(1) Arch. mun. de Valence, BB. 5 : Délibération touchant l'offre de 1,200 livres à Fabius par MM. de Grignan et de Vermond à Rome.

(2) Cette conduite est perdue, mais le contrat est mentionné dans les registres municipaux à cette date (Arch. mun., BB., 5).

sciens ad hec non teneri nec obligatum fuisse vel esse, nisi ut in mandato sed sponte et ex certa sciensa teneri volens ac se suosque eredes et bona obligando de rato et ratihabitione omnium et singulorum infrascriptorum solvere promisit et se facturum et curaturum ita et talliter et cum effectu, omnis juris et facti etiam cujuscumque difficultates et impossibilitatis exceptione penitus remota et cesante, quod dicti magnifici domini consules consiliarii ac rectores antedicti presens contractum et omnia et singula in eo contenta ratifficabunt et approbabunt infra duos menses proxime futuros et quod quantum citius fieri poterit subscripta pena et obligatione omnium suorum bonorum, sponte et ejus certa sciencia dictis modis et nominibus conduxit et conducit magnificum et excellentissimum juris utriusque doctorem, equictem et comitem, ac de nobilia et senotaria familia Gratorum, dominum Hieronimum Gratum, civem et nobilem Bononiensem, presentem stipullantem et acceptantem, de legendo in primum locum et cathedram academie famosissimi studii Valentie in jure civili ordinariam, de mane vel de sero, prout dicto domino Ieronimo placuerit et elegerit, itaque sit in ellectione ipsius legere ordinariam de sero vel de mane, itaque una electa alio anno possit ad aliam reddire, et qua hora vellit, et prout sibi placuerit, dum modo legat per horam vel circa permitentibus in scholaribus nec concurere ac disputare cum aliquo doctore dicte Universitatis itaque absolute primum locum in omnibus et per omnia teneat et habeat predicta achademia et hoc pro spacio annorum trium et quarti anni ad bene placitum utriusque partis incipiendarum a die presentis contractus.

Et ut sequetur initum in fine vacantis studii dicti loci que venit? de anno millesimo quintengesimo quadragesimo quarto et hoc nominatim pro stipendio et salario octingentorum scutorum a sole de rege Francie de auro in aurum solvendo in duobus terminis, videlicet dimidium dicti salarii solvatur omni exceptione remota in vigillia Nativitatis Domini nostri Jesus Christi, aliud dimidium seu residuum totius salarii in vigillia festivitatis Pascatis resurectionis ejusdem, ita quod in illo tempore in totum sit solutum dictum salarium omni exceptione remota; et si adhuc non sit? sede vacante magne illius studii, et pro hoc primo anno salarium incipiat curere a die quo ex Bononia dis-

cedat et ad dictum locum iter capiat; et si staret usque ad octavam quadragesime debeat habere tantum quatuor centum aureos a sole, ut supra solvendum in vigillia Pascatis resurectionis proxime.

Item quod non possit permutari nec teneatur si vaccaverit sine causa per octo dies in toto uno anno.

Item quod omnino salarium debeat currere quando vaccaret propter infirmitatem et de cujus qualitate stetur sue consciencie, prestito tamen juramento per sancta Dei evangellia in animam suam.

Item promisit dictus dominus dictis nominibus dare sibi unam domum pulcram et magnam cum orto et aliis super extantibus fulcitam cum lectis, tabulis, capsis, scamnis ac vasis et suppelletilibus.

Item promisit dictus dominus Ieronimus doctor venire et permanere ac stare in dicto loco per totum supradictum integrum tempus et non discedere propter quamcumque aliam maximam conductam, excepto tantum si a suis dominis Bononie impedictus vel requisitus esset ac vocatus cum precepto comminatorio de voluntate ipsorum et domini gubernatoris vel legati pontifficis et presidentis Bononie, nam tunc et eo casu tantum et non aliter nec alio modo nec in alio nunquam casu possit discedere a dicto contractu sed illum teneatur inviolabiliter observare; et, si casus infirmitatis notabilis accederet, quod Deus advertat, teneantur illum expectare usque ad principium studii sequentis anni, alias sint liberati si illo tempore non venerit, et non currat in hoc casu stipendium nisi discesserit de Bononia nisi per eos prius steterit.

Item dictus dominus procurator dictis nominibus promisit dicto domino Ieronimo presenti et acceptanti dare infra duos menses proximos ipsi et suis heredibus fidejussores ydoneos in civitate Bononie de adimplendo hunc contractum et solvendo dictum salarium octingentorum aurerorum, modis et temporibus de quibus supra, qui fidejussores se obligent principaliter et insolidum per instrumentum publicum, omni exceptione remota, solvere dictum salarium in casu quo non constaret ipsi domino Ieronimo non fuisse solutum ipsum salarium octingentorum aureorum in totum vel in partem et contractum adimpletum non fuisse per dictos dominos conductores in

totum vel in partem et si steterit per ipsos quando dederint fidejussores prædictos et lapsum fuerit tantum tempus quo iter aripere volebat ut ad dictam communitatem se conferret ad legendum in principio quadragesime tunc currat salarium ac si eo tempore iter arripuisset et ad dictam civitatem se contullisset et legisset.

Item promisit dictus dominus Petrus procurator dictis nominibus mittere centum viginti auroros a sole de Francia de auro in aurum et cum non estet per ipsum dominum doctorem quod salarium currat ac si discessisset de dicta civitate et legisset in dicto loco.

Item in casu pestis, quod Deus advertat, teneatur legere in loco deputando per dominos consules; locus domodo sit ydoneus et aptus et absque periculo et in quocumque casu quo non estet per eum quod non legat, teneatur solvere salarium ac si cum effectu legisset.

Et sic ad invicem convenerunt partes contrahentes prefati modo forma et nominibus ante dictis per stipullationem et pactum ad invicem convenerunt que omnia et singula supra et infra scripta promiserunt partes et contrahentes predicti modo forma et nominibus ante dictis per se et eorum eredes sibi invicem et vicissim respective ut supra perpetuo firma et rata habere tenere actendere et observare et adimplere et in nullo contrafacere dicere et oponere vel venire, per se vel alium seu alios aliqua racione vel causa de jure vel de facto, in judicio sive extra, sub pena dupli dictorum scutorum octogentorum auri in auro per partes et contrahentes predictos modo forma et nominibus ante dictis per se et eorum eredes sibi invicem et vicissim respective, ut supra, si contra fieri contingerit, dari solvi solvere promissa et conventa toties commitenda petenda et exigenda quoties in predictis vel eorum aliquo fuerit contra factum ventum vel comissum. (*Suivent des clauses finales et pénales.*)

Acta fuerunt hec Bononia, in capella Sancte Marie de Turlione, in studio domus prefati magnifici domini Ieronimi Grati, presentibus ibidem nobilibus et egregiis viris domino Sebastianno de Seranis, domino Arminio, clerico et capellano perpetuo predicte ecclesie de Turlione, domino Petro Villiari, filio alterius domini Petri Vilarii, legum scolare studiente in civi-

tate Bononie et domino Anthonio quondam alterius Anthoni senetori scolare Lugdonense studente in legibus, qui domini Petrus et dominus Anthonius scolares depetunt contrahentes bene cognoscere et nobili viro domino Jo. Baptista (quan?) excellentissimi in utroque doctoris domini Bonifacii de Elephentiniis cive Bononie de capella Sancti Michaelis (da la dsato?) testibus omnibus ad predicta vocatis adhibitis et rogatis.

Ego Thomas Maria, filius condam Joannis de Cormanis, Bononie civis, publicus appostolica imperiali et Bononie auctoritate notarius, predictis omnibus et singulis, dum sic ut premictitur agerentur et fierent, presens interfui, eaque rogatus scribere publica scripsi et publicavi et in hanc publicam et antenticam formam redegi, in quorum omnium fidem, robur et testimonium hic me subsignavi, subscripsi signo nomine que meis solitis signavi, Thoma Maria de Cormanis.

(Arch. mun. de Valence, GG. 60.)

VII.

1544. 13 décembre. — *Conduite faite par les consuls de Valence avec Jean Coras* (1), *docteur de Toulouse, pour quatre ans, moyennant 1,400 livres par an.*

Au nom de Dieu soit faict amen.

Scaichent tous présens et advenir, que aujourd'huy, treiziesme jour du moys de décembre, l'an de l'incarnation notre Seigneur mil cinq cents quarante quatre, regnant très chrestien et excellent prince Françoys, par la grace de Dieu roy de France, en presance de moy notaire royal et tesmoings soubs escripts, dans la présente cité de Thoulouze et maison des héritiers de feu sire Pierre de Plano, bourgeois de Tholouze; personnellement establys egrèges personnes, messieurs maistres Jehan de Corras, docteur regent en l'Université de Tholouze d'une part, et Martin de Combes, licentié ez droicts, procureur ayant charge expresse et spéciale de la commu-

(1) Sur Coras, voy. Taisand, *loc. cit.*, p. 135.

naulté de la ville et cité de Valence au Dauphiné, ainsi que a fait apparoir de sadite procure cy dessoubz insérée de la teneur :

« Au nom de Dieu soit faict à tous ceux qui ces présentes lettres de procuration verront, soict notoire et manifeste, comme aujourd'huy treiziesme du moys d'aoust l'an de l'incarnation de nostre Seigneur mil cinq cents quarante quatre, regnant très excellant prince Françoys, par la grace de Dieu roy de France, daulphin de Viennois, puissemment regnant, en presance de moy notaire royal delphinal, secrétaire de la cité et communaulté de Valence soubsigné et des tesmoingts cy apprès nommés, dans la ville de Valence et maison commune d'icelle ville, assemblés à la façon acoustumée à son de cloche pour traicter les affaires d'icelle communaulté; personnellement establys honorables Françoys de Deaulx, dit Lamenat, Guilhaume de Combes, Anthoine Vial, consuls, Jehan Merveilhoux, Marcel Vernet, Reymond Beraud, Jehan de Besayes, Antoine Sauveran, conseilhers, Félix Mayaud, monsieur maistre Anthoine de Dorna, docteur en chascun droict, Mathieu Vergier, Gauthier Favier, Jehan de Brion, dict Perolier, Françoys Bonnet, Anthoine Fayn et Jehan Novel, dict Sacré et, desquels consuls, conseilhers et aultres cy dessus nommés, de leur conseil, sans revocation de leurs autres procureurs de la dicte ville et communaulté de Valence, de nouveau au nom de ladicte ville et communaulté, ont faict et constitué font et constituent et ordonnent par ces présantes leur et de ladicte communaulté de Valence, procureur et messagier spécial et général, en qualité que la généralité ne déroge à la specialité et au contraire, assavoir vénérable et egrège personne Maistre Martin de Combes, licencié ez droitz dudict Valence, absent comme s'il y estoit present, et ce spéciallement et expressement pour et au nom de ladicte communaulté de Valence et aux gaiges, mises et deppens d'icelle communaulté de Valence, conduyre, louer et stipendier ung ou plusieurs docteurs fameux pour lire et interpreter les droits civils et canon en l'Université de ladicte cité et communaulté de Valence, soubs le prix, termes et pactes, conventions et accords que bon luy semblera et pour iceux gaiges,

que seront accordés, promys aux termes, qui seront concluds et arrestés, obliger tous et chescuns les biens droictz et actions, esmolumens et revenuz de ladicte communaulté aux forces et compulsions et jurisdictions de toutes et chescunes courtz, qui seront pour ce necessaires; et accorder et génerallement quant à ce faire, dire, conduyre, stipendier et obliger comme sera advisé et que lesdicts consulz constituans et toute ladicte communaulté feroient et faire pourroient, si y estoient en personne. Promectant en oultre lesd. constituans, moyennant leursdictz sermens, au nom de ladicte ville et communaulté, faictz et prestez entre les mains de moy notaire, les escriptures touchées, et soubz obligation expresse de tous chescuns les biens, droictz, actions, indictz et revenuz de ladicte communaulté de Valence, lesquels ont oblygé aux courtz temporelles de Valence, dalphinalles, de Chabeuill, Crestarnaud, Monteileimar, Sainct Marcelin et de la court souveraine du Parlement du Daulphiné seant à Grenoble, avecques toutes et chescunes aultres clausules et seremens submissions, ratihabitions et renonciations à ce necessaires et requises. Desquelles chouses lesdicts constituans, au profict de ladicte communaulté de Valence et de tous ceulx à qui touchera, ont demandé leur en estre faict et passé public instrument par moy notaire, secretaire de lad. communaulté soubsigné. Lesquelles chouses furent faictes, passées et recitées à Valence, dans ladicte maison commune, ou estoit assemblé ledict conseil de ladicte ville; presans honnestes hommes Jehan Charpet dict Deloncle, et maistre Aymard de Bologne, mandeur de ladicte ville et communaulté a ce tesmoingtz appelez et requis et moy Anthoine de Conches, de Valence, notaire royal delphinal, secrétaire de ladicte communaulté de Valence. Soubsigné : Anthoine de Conches, notaire. »

Lesquels de Corras et de Combes, procureur susdict, tous deux ensemble, de leur bon gré, pure franche et libéralle volunté ont arresté, passé et accordé les pactes que suyvent escriptz et signés de leurs mains propres :

De la teneur [des] convenances sur la lecture en faculté legalle, que se doibt faire en l'Université de Valence en Daulphiné :

Entre Messieurs, maistres Jehan Corras, docteur regent en l'Université de Tholouze, d'une part, et maistre Martin de Combes, licencié ez droictz, ayant charge expresse et spécialle quant à ce, de la communaulté de ladicte ville et cité de Valence, en la forme et manière que sensuyt :

En premier lieu a esté accordé entre lesdictes parties que ledict de Corras yra lire en ladicte faculté légalle et Université de Valence quatre années entières, à commencer du jour que icelluy de Corras partira de ladicte ville de Tholouze, et finira deux moys devant semblable jour, lesdictes quatre années complies et révolues, affin que, dans lesdicts deux moys, icelluy Corras aye temps et opportunité de préparer ses affaires où il vouldroict lors sen retourner;

Item, et au cas ou les troys années finies, ledict de Corras vouldroict sen aller, il luy sera loysible et permis de ce faire, sans que à occasion de ce ladicte communaulté le puysse constraindre de demeurer ou le vexer ny molester en aulcune sorte.

Item et pour chascune desdictes quatre années donnera la communaulté de Valence accorde et promets donner par les présans pactes audict Corras la somme de quatorze cens livres payables par quatre quartiers : scavoir est de trois en troys moys troys cens cinquante livres;

Item et ne se pourra icelle communaulté de Valence despartir de ladicte convention avant icelles quatre années acomplyes et parachevées;

Item sera tenue lad. communaulté avancer audict de Corras cent escutz sol. du premier quartier, quant par icelluy de Corras arrivé à Valence en fera requeste;

Item, sera desfrayé led. Corras par ladicte communaulté des voyages que luy ou sa famille feront ou leur conviendra faire, tant pour raisons des personnes que à occasion des ardes et besoignes qu'il fauldra pourter ou rapporter, soit en allant ou sen retournant, comme le cas y escherra;

Item, les jours que ledict Corras sera tenu lire, il ne faira ny vacquera à aulcune chouse, qui le puisse divertir ou destourner de la lecture;

Item, si dans le temps de ladicte convention ledict de Corras devenoit malade, ou auroit aussi legitime empeschement pour raison duquel ne peult ou ne fust empeché quelque temps de

lire, en ce cas, ladicte communaulté ne luy pourra rien demander dudict temps, ny faire compencer les leçons qu'en icelluy il auroit failhies, ou à raison de ce luy donner ou faire perdre aulcune chouse desdicts gaiges ;

Item, et si dans icelluy temps de quatre années, ledict de Corras alloit de vie à trespas, que Dieu ne veulhe, icelle communaulté sera tenue satisfaire ses gaiges à ses héritiers pour le temps qu'il aura demeuré en ladicte ville et Université de Valence, sans avoir regard ny faire distinction des jours qu'il aurait leu ou non, mais simplement au temps passé durant sa vie ;

Item, et si survenoit peste, guerre ou aultre empeschement, qui fust cause et occasion de faire cesser les leçons en ladicte Université; ledict de Corras sera tenu lire en tel aultre lieu quil semblera à messieurs les consuls et administrateurs de ladicte ville, ausquelz vouldront luy assigner, pourveu que ce soit en lieu decent et assuré ;

Item, sera tenue icelle communaulté faire compter et recepvoir ledict Corras au collège de ladicte Université de Valence, à la faculté et puissance de créér licencié et docteur, comme estant du corps dudict colliège, conjouyr de tous les aultres priviléges, libertés et prérogatives deues et appartenans à ladicte Université et suppotz dicelle ;

Item, et sera tenu icelluy de Corras lire tous les jours, à l'heure que luy sera assignée par lesdictz consulz, sans faire, ny obstruer, procurer, ny moyenner envers monsieur le recteur ny aulcuns escolliers de ladicte Université directement ou indirectement, en quelque façon que ce soit estre faictz ny observez ;

Item, et chescune lecture sera par luy faicte d'une heure entière. Et, oultre ce, sera tenu bailler par escript une demi heure, s'il semble adviz ausdictz consulz, pour le proffict des escolliers et debvoir et [se] par eulx il est requis de ce faire ;

Item, et sera tenu davantaige dicelluy de Corras lire et interpreter les tiltres et rubriques que luy seront assignées, sauf que apres il pourra changer et prandre tels tiltres et matières que bon luy semblera. Et si ce fait, on vouloit qu'il print aultre matière, il luy sera denoncé dix ou douze jours devant, affin quil se puisse deuement préparer pour interpreter,

Item, et ne diffamera ledict Corras icelle Université de parolle ny de faict; et ne divertira aulcunement, ny à ce faire induire les escolliers, pour les atirer ailleurs; mais, tant quil pourra, sera tenu pourchasser le bien, augmentation, honneur et proffict de ladicte Université;

Item, et ne pourra, de parolle ni par escript, ny en aultre sorte, conseilher ou donner adviz contre ladicte communaulté ou Université de la ville de Valence;

Item, et sera tenu icelluy de Corras, touteffois et quantes qu'il sera requis par lesdictz consulz, pour donner conseil et adviz pour les affaires de ladicte ville et communaulté, sans prendre aucun salaire du conseil verbal; sauf que s'il luy estoit besoing et nécessaire y escripre sera satisffaict et payé selon sa peyne;

Item, et advenant le cas que ledict Corras fust par le Roy nostre sire et souverain seigneur appellé à quelque estat, office ou aultre charge, pourra il laisser ladicte conduction, sans que pour raison de ce icelle communaulté de Valence l'en puisse aulcunement molester;

Item, et sera ledict de Corras, arrivé à Valence, nourri et entretenu aux despens de ladicte communaulté sept ou huit jours à ce que dans ce temps puysse icelluy de Corras commodement trouver maison;

En foy de quoy, lesdictz seigneurs de Corras et de Combes procureur, et tesmoings se sont soubz signez.

Faictz et passés lesdicts pactes, le treiziesme jour du moys de décembre, mil cinq cens quarante quatre, en Tholouze. De Corras.

M. de Combes, procureur.
De Sainct Sulpice, tesmoingt.
De Lescure, tesmoingt.

Lesquels seigneurs de Corras et de Combes procureur susdit, et un chescun en leur endroict, et mesmement ledict de Combes, au nom quil procède, ont promys respectivement tenir et observer les présans pactes dessus spéciffiés et declairés de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir au contenu diceulx, soubs yppothèque et obligation; scavoir ledict de Combes procureur, au nom qu'il procède tous

et chescuns les biens meubles, immeubles, proffictz et revenuz de ladicte communaulté présans et advenir, et semblablement ledict seigneur de Corras, iceulx soubzmectant aux forces et rigueurs des courtz et stilz maige de la seneschaucée, ville, viguerie dudict Tholouze, petit de Montpelier, et aux courtz temporelles de Valence, dalphinalles et de Chabeulh, Crestarnaud, Monteilheymar, Sainct-Marcelin et par toutes aultres courtz du royaulme de France et chescune dicelles l'une desdictes courtz non cessant pour l'aultre et ce par prinse desdicts biens meubles, immeubles proffictz revenuz et esmolumens de ladicte communaulté de ladicte cité de Valence et semblablement diceulx dudict seigneur de Corras présans et advenir et dung chascun diceulx vendition, aliénation, subastation et exploictation diceux a linquant public et autrement, comme lesdictes rigueurs et stilz le veulent et requierent.

Si ont renoncé lesdicts seigneurs de Corras et de Combes, procureur susdict, au nom qu'il procède, à l'exception du presant instrument de pactes, ainsi par eulx n'avoir esté faict passé, conclud et arresté et à tous droictz canon et civil, [to]uz stille, coustume, privilège de pays et tout dol, fraude, force, violance, crainte, subornation, deception et au droict par lequel est subvenu au deceuz et a toute aultre deception et empeschement par lesquels pourroient faire dire ou venir au contraire du présant instrument. Et, pour plus grand fermeté et assurance de ce dessus, lesdicts seigneurs de Corras et de Combes, procureur susdict, scavoir est ledict de Combes, en l'ame desdictz contituans et suyvant la teneur de sa dicte procure, ont juré sur les quatre sainctz évangilles de Dieu, par eulx touchées, tout ce dessus accomplir, tenir, garder et observer et non venir au contraire. De quoy lesdictz seigneurs de Corras et de Combes, procureur susdict, ont requis de ce dessus leur estre retenu acte et instrument par moy notaire royal soubzsigné.

(Arch. mun. de Valence, GG. 62 : Original.)

Marcel Fournier.

(*La fin à la prochaine livraison*).

UN PASSAGE

DE

LA *SOMME RURAL* DE BOUTILLIER

DANS L'ÉDITION DE CHARONDAS LE CARON

DE PARIS 1603.

L'édition de la *Somme rural* de Boutillier, dont nous faisons usage le plus communément, parce qu'elle est la moins rare, est celle de Charondas le Caron. Elle a été souvent réimprimée, mais toutes les éditions postérieures reproduisent celle qui fut donnée à Paris en 1603 chez Barthélémy Macé. Elle est précédée d'une dédicace de Charondas à Pierre Janin datée de Clermont le 1er mars 1603, et d'une préface du fils de Charondas, avocat au Parlement de Paris, qui présente au lecteur le travail de son père, et qui sans doute en surveilla l'impression. Nous y apprenons que Charondas avait « fait autrefoys » des annotations au livre de la *Somme rural*, et que son nouveau travail a consisté en deux choses : il a revu ses anciennes annotations, et il a collationné le texte même sur un manuscrit (1). Le fils de Charondas nous apprend aussi qu'un auteur avait déjà fait quelques additions aux premières annotations de son père; il les a conservées ainsi que la préface latine que cet auteur avait composée (2). Cette préface latine,

(1) « Aux honnestes lecteurs Louys fils de L. Charondas le Charon, advocat au Parlement de Paris. Messieurs, ayant obtenu du sieur Charondas mon père d'employer quelques heures subcessives à reveoir le livre de la Somme rural et les annotations qu'autresfoys il y avoit faictes, il y a quelque temps travaillé, et conféré sur l'exemplaire escript à la main ».

(2) *Ibidem* : « Maintenant je vous le présente reveu et enrichi des commentaires et annotations; mais pour ne frauder de la mémoire celuy qui cy-devant y avoit faict quelques additions, j'ay advisé de les laisser avec la préface latine qu'il y avoit faicte ».

qui est reproduite à la suite, porte le nom de Denys Godefroy (1).

Il ressort de tout cela que l'édition de 1603, riche en commentaires et annotations de provenance diverse, se présente d'autre part avec un texte revu sur un manuscrit; et, comme l'éditeur, dans des notes imprimées en manchettes, ne manque jamais de faire remarquer que tel ou tel passage, qu'il reproduit sans doute d'après une édition antérieure, ne se trouve pas ou se trouve avec une variante « au livre escrit à la main », nous pouvons être sûrs que, là où cette mention ne figure pas, le texte imprimé était également donné par le manuscrit.

Or il est certain que le texte de l'édition de 1603 contient des passages, qui ne sont pas de Boutillier et parfois même ne peuvent pas être de lui. Ce sont des gloses postérieures qui se sont glissées dans le texte. Il est arrivé à cet ouvrage ce qui s'est produit pour tous les anciens traités de droit qui ont été longtemps et largement utilisés par la pratique. On a voulu les compléter et les tenir au courant des changements de la jurisprudence. On modifiait ainsi, en le recopiant, le texte des manuscrits, sans distinguer le fonds primitif et les excroissances. Plus tard les éditions imprimées, faites chacune sur un seul manuscrit, ont donné naturellement un texte plus ou moins pur, suivant que le manuscrit, qu'elles suivaient, était plus ou moins ancien. Voici un exemple, sur lequel on peut saisir avec une netteté complète ce procédé de formation. Il se trouve au livre I de la *Somme rural,* titre II : *qu'est court laye,* au second chapitre ou paragraphe intitulé de *Coustume local,* et l'édition Charondas, de 1603, le donne ainsi, p. 5 et 6 :

« Coustume local selon les anciens est un établissement tenu et gardé au pays, par les anciens sages à ce d'accord et confermez estre et demeurer ainsi selon la situation du lieu ou ce est faict tel : et par si longtemps que a coustume prescrite et confermée peut et doit suffire : *Ut no. in* § *Ex non scripto. insti. de Ju. na. gent. et civil.* Et y a difference entre coustumes : car il y a coustume privée et coustume notoire. Et est perilleuse chose à arguer la première pour doute de la preuve,

(1) *Præfatio Dionysii Godofredi Parisiensis advocati ad Michaelem du Boille, in Summam ruralem.*

sinon qu'elle fust rédigée par escrit, de l'authorité du Prince et les trois Estats du lieu ou bailliage pour ce faire appelez et assemblez, arrestée pour coustume. Et la notoire est plus légère car elle se preuve d'elle mesme. Si appartient qu'avant que coustume soit prescrite qu'elle soit telle que par *dix* (*lequel nombre de dix fait turbe*) *ou* douze hommes des plus sages et anciens du lieu elle ait esté approuvée, tellement que jugement en soit ensuivy, et de ce jugement ait esté appelé en Cour souveraine, de la quelle ait esté dit bien jugé et mal appelé, *Ut not. in l. Cum de consuetud. de legi. ff.* Car lors est telle coustume prescrite et approuvée, autrement non. Encores y a une autre coustume appelée notoire coustume, laquelle est si notoire et si manifeste, qu'il ne la faut avoir en doute aucune, comme plusieurs choses sont si notoirement usées et gardées en aucuns pays, que elles sont cogneues et notoires à tous, et de celle se peut ou bien rapporter à la discretion de la Cour, au cas que partie adverse *ne* le mettroit en fait contraire. *Toutesfois en tout évenement* ad majorem cautelam *l'on a accoustume prouver ladicte coustume par l'extrait du livre coustumier du greffe du lieu.* Et pour ce est mise la différence entre les deux coustumes, c'est la privée et la notoire, comme dit est. Si se doit garder l'advocat tant qu'il peut de proposer la privée, car elle est difficile et forte à prouver. [Si sçaches que selon le droit escrit coustume maintenue par le temps de dix ans vault, si elle est consonante au droit escrit. Et en confermant ce que dict est, selon Hostiense : *Consuetudo est usus rationabilis competenti tempore præscriptus : Ut insti, de jure naturali d.* § *Ex non scripto. juncta glo. et in l. Diuturna. ubi glo. de legi. ff.* Et qui plus est veut la loy escripte que coustume soit dicte approuvée, quand elle est obtenue par le second jugement. *l. Cum de consuetudine. ff. De legi.* Encores dit la décrétale, que coustume ne doit pas estre changée, selon le dict du commun peuple non sçachant ce que vaut : mais selon que les sages coustumiers dient estre approuvé par jugement par plusieurs fois. *Decretali, ad audientiam, extr. de consuet. et facit quod no. in c. Omnis, de elect.*] ».

I.

Une portion notable de ce chapitre, une moitié environ, me paraît composée d'additions ou de gloses postérieures, qui, sur certains points, dénaturent totalement la doctrine de Boutillier. Pour la première partie du texte (celle qui va jusqu'aux phrases que j'ai placées entre crochets), on peut nettement démontrer qu'il en est ainsi de tous les mots et passages ici imprimés en italiques (sauf peut-être les citations de droit romain). Il y en a une première raison décisive, c'est que ces passages ne se trouvent point dans l'édition de la *Somme rural* imprimée à Abbeville en 1486, que possède la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris (1), ni dans l'édition de Paris de 1538 (2) qui, d'ailleurs, reproduit généralement la précédente. Ils n'existaient donc point dans le manuscrit qui a servi pour l'édition de 1486. Mais à cette démonstration, on peut ajouter des raisons tirées du fond.

Ce qui est dit de la preuve écrite de la coutume, qui par là devient notoire, suppose nécessairement la rédaction officielle des coutumes par les ordres du pouvoir royal. Celle-ci est en effet décrite dans les termes exacts employés par les jurisconsultes du XVIe siècle pour qualifier cet acte : « *Sinon qu'elle fust redigée par escrit de l'authorité du Prince et les trois Estats du lieu ou bailliage appelez et assemblez* ». Mais cela c'est le droit de la seconde moitié du XVe siècle. La publication de la coutume dans l'assemblée des représentants des trois ordres n'a même été bien réglée qu'à la fin du règne de Charles VIII. C'est au même fonds qu'a été prise l'indication fournie plus loin, d'après laquelle, bien que la coustume notoire n'ait pas besoin de preuve « *toutesfois à tout évenement* ad majorem cautelam *l'on a accoustumé prouver ladite coustume par l'extrait du livre coustumier du greffe du lieu* ». Ce livre coustumier,

(1) Elle se termine ainsi, f° lxxi : « Cy fine la Somme rural compilée par Jean Boutillier, conseiller du roy à Paris, et imprimée en la ville d'Abbeville par Pierres Gerard, l'an mil cccc l xxx et vi. » In-f°. Notre texte se trouve f° ii recto.

(2) Boutillier, *La grant somme rural*. Paris, 1538, in-8°, f° 2 v°, col. 1.

dont il est question, est certainement l'original même ou la copie authentique de la rédaction officielle. Dans une phrase précédente, l'édition de 1603, comme d'ailleurs celle de 1538, a de plus introduit une négation, qui montre que l'on n'en comprenait plus bien le sens. Il y est dit que de la coustume vraiment notoire « *se peut on bien rapporter à la discrétion de la Cour, au cas que partie adverse* ne *le mettroit en faict contraire* ». Cette négation n'existe pas dans l'édition de 1486, où il est dit : « *et de icelle se peut on bien rapporter à la discrétion de la Cour en cas que partie aduerse* la *mettroit en fait contraire* ». C'était en effet seulement quand la coutume notoire était contestée par la partie adverse qu'il y avait lieu de s'en rapporter à la connaissance personnelle des juges, au lieu de procéder par l'enquête par turbe (1). S'il n'y avait pas de contestation, aucune question ne se posait.

Sur l'enquête par turbe, le texte a été retouché également, et le texte primitif prend, par voie de comparaison, une valeur toute particulière. Le texte donné par l'édition de 1486 est ainsi conçu : « Sy appartient avant que coustume soit prescrite que elle soit telle que par douze hommes ou plus des plus saiges du lieu elle ait esté approuvée ». Voici ce que cette phrase, reproduite dans l'édition de 1538, est devenue dans celle de 1603 : « Si appartient qu'avant que coustume soit prescrite qu'elle soit telle que par *dix* (*lequel nombre de dix fait turbe*) *ou* douze hommes des plus sages *et anciens* du lieu, elle ait esté approuvée ». Le texte retouché prend le chiffre de dix comme le nombre normal, minimum et nécessaire pour constituer une turbe, et c'est en effet celui auquel s'arrêta la jurisprudence des XIVe, XVe et XVIe siècles, influencée surtout par certains textes de droit romain et de droit canonique, comme je l'ai montré ailleurs (2). La pratique était seulement que, par précaution, on dépassait ce chiffre, on allait jusqu'à treize ou quatorze turbiers (3). C'est dans ce sens que l'édition de 1603

(1) Voyez mon *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e édition, p. 724, note 1.

(2) *Ibidem*, p. 727, note 2; cf. Masuer, *Practica forensis*, tit. XVI, *De probat.*, n° 3.

(3) Imbert, *Pratique*, éd. Guenois, l. I, ch. 43, n° 7 : « Et doit estre la

prend le nombre de douze; mais dans le texte primitif, il avait une tout autre portée. C'était pour Boutillier un minimum nécessaire « douze hommes ou plus ». Ce chiffre est caractéristique et se rapporte sans doute à une vieille règle coutumière conservée ici intacte par Boutillier. Il me paraît fournir une nouvelle preuve à l'appui de la thèse soutenue par M. Brunner, qui voit dans nos enquêtes par turbes une application et une conséquence des mêmes principes et précédents, qui ont introduit et réglementé dans le droit anglais la procédure par jurés (1). Le nombre typique de 12 *juratores* se retrouve ainsi de part et d'autre. On trouve même un texte presque exactement parallèle à la donnée fournie par Boutillier dans les *Leges Edwardi Confessoris* (2).

II.

La seconde partie du chapitre, celle qui est imprimée entre crochets, me paraît aussi constituer une suite de gloses; mais celles-là sont plus anciennes que les premières, car elles sont déjà incorporées au texte dans l'édition de 1486. Ce qui me porte à leur attribuer ce caractère, c'est que les diverses propositions qui y sont contenues reprennent quelqu'une des règles énoncées dans la première partie, pour en fournir la justification ou les préciser par les textes du droit romain ou du droit canonique.

En premier lieu, Boutillier disait bien (dans la première partie) que la coustume devait avoir été prescrite par un temps suffisant, que c'était « ung establissement baillé et passé par si longtemps que a coustume prescrite et confirmée peut et doit soufire (3) »; seulement il n'indiquait point quel était le laps

turbe de dix témoins pour le moins; l'on a accoustumé d'en mettre treize ou quatorze, afin que, s'il y en avoit aucuns qui fussent suffisamment objectez, que ledit nombre de dix demourast entier ».

(1) Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 385 et s.

(2) « Electi igitur... de singulis comitatibus viri XII jurejurando confirmaverunt... legum suarum consuetudinem et sancita patefecerunt ». Cité par Brunner, p. 385.

(3) Edit. 1486.

de temps suffisant. Le glossateur voulut combler cette lacune; mais ici nous trouvons deux variantes très différentes dans l'édition de 1486 et dans celle de 1603. La première est ainsi conçue : « *Si scachès que selon droit escrit coustume maintenue par le terme de cinq ans vault si elle consonnante au droit escrit. C. l j. iiii, l. Neque commissum* ». Cette décision, qui est reproduite littéralement dans l'édition de 1538, est bien surprenante et plus surprenante encore la façon dont elle est justifiée. En effet, la loi romaine à laquelle l'auteur renvoie, avec une erreur dans l'indication du titre (L. 2, C. *De vectigalibus et commissis*, IV, 61), dit simplement qu'au bout de cinq ans les confiscations, encourues pour infraction aux droits de douanes, ne peuvent donner lieu ni à la revendication de la chose ni à la demande de sa valeur, si l'action n'a pas été intentée auparavant (1); la glose même ne fournit rien de plus. Je ne vois pas en vérité comment on a pu rapporter ce texte à la prescription des coutumes. Je n'entrevois qu'une explication, mais elle est tellement subtile et divinatoire que j'ose à peine la présenter. Dans le latin du Moyen-âge le mot *consuetudo* ne voulait pas seulement dire « la coutume » ; il désignait encore communément les redevances et droits de péage : aurait-on pensé que le texte du Code, visant la *consuetudo* prise dans un sens, pouvait aussi la viser prise dans un autre sens? Quoi qu'il en soit, on dut sentir promptement le besoin de retoucher un texte aussi singulier, pour le ramener à une doctrine admissible. C'est ce qui est fait dans l'édition de 1603 : « *Si scaches que selon droit escrit coustume maintenue par le temps de dix ans vault, si elle est consonnante au droit escrit* ». C'est en effet ce laps de dix ans, que les légistes donnaient ordinairement pour la prescription de la coutume, quoique d'autres exigeassent quarante ans ou même un temps immémorial. L'auteur de cette retouche renvoie à deux sources classiques, la glose des

(1) « Neque commissum quod ante quinquiennium factum est, si lite res anticipata non est, vindicari potest; neque pro re quæ in commissi causam cecidit, si ipsa non extat nec dolo supprimatur, pretium peti potest ». La seconde partie du texte signifie que si, même dans les cinq ans, la chose sujette a confiscation vient à périr ou à disparaître sans fraude, le prix n'en peut être réclamé par le fisc.

Institutes (1) et la *Summa decretalium* d'Hostiensis (2). Elle était déjà faite dans le manuscrit que suivait Charondas, car il n'indique pas de divergence sur ce point dans son « livre escrit à la main ». Mais chose curieuse, le correcteur n'avait pas songé à faire la même retouche dans un autre passage de la *Somme*, où la même doctrine s'était également glissée, au livre I, titre XX, *De laps de temps et quantes manières ils sont*. Là Boutillier indique que « selon le droict escrit ils sont XXX manières de laps de temps », et il les énumère. Arrivé à la « quarte manière », qui est « par tenure de longtemps », après avoir parlé de la prescription ordinaire par dix ou vingt ans, le texte ajoute, p. 87 : « La quarte manière si est encore par quel temps une coustume local se prescrit. Si sçachez que si une coustume est usée et accoustumée en aucun lieu par l'espace de cinq ans; laquelle soit consonnante à la loy escripte, se prescrit et passe comme coustume locale, C. *De vect. et commis. l. neque commissum* ». Nous retrouvons là la main du vieux glossateur inconnu, et en même temps nous saisissons la trace matérielle de l'intercalation dans le texte primitif. En effet, pour ne pas troubler la suite des trente articles de Boutillier, en y introduisant un nouveau numéro, l'annotateur avait fait ici comme un numéro 4 *bis;* « La quarte manière si est encore ». Mais des manuscrits postérieurs avaient dédoublé ce numéro qui, en effet, présentait deux cas et deux délais bien distincts (3). Charondas sur les mots : « La quarte manière si est encore », écrit en marge « la quinte en mon livre escrit à la main », et il rapporte la même rectification pour le numéro suivant. Il reprend ensuite purement et simplement, dans le texte, cette numérotation rectifiée. D'ailleurs un fait montre évidemment les remaniements postérieurs de ce titre; après avoir reproduit en tête l'indication émanée de Boutillier : « ils sont XXX manières de laps de temps », l'édition Charondas en énumère XXXII, bien que la dix-septième (p. 89), me paraisse manquer.

(1) Inst., I, 2, 9 et la glose, v° *Diuturni*.

(2) *Summa decretalium*, tit. *De consuetudine*, § *Obtentio quanti temporis*, édit. Lyon, 1517, p. 24 v°.

(3) Il en présente même trois en réalité.

Quoi qu'il en soit, la doctrine bizarre du vieil annotateur, alors qu'elle avait disparu dans le premier passage, s'était conservée dans le second, et c'est seulement le commentaire de Charondas qui en fait, très justement, sentir l'incogruité (1). Mais revenons au titre II du livre I.

La suite du texte, dans la seconde partie, telle que je l'ai séparée, me paraît encore être une glose, qui se rapporte à une autre règle précédemment énoncée par Boutillier. Celui-ci disait, nous l'avons vu : « Si appartient que avant que coustume soit prescripte,... que jugement en soit ensuyvy et que de ce jugement ait esté appelé en Court souveraine ; de laquelle il ayt esté dit bien jugé et mal appelé ; car lors elle est coustume prescripte et approuvée ». Cette règle devait plus tard se transformer en cette autre, que seules les Cours souveraines pouvaient ordonner des enquêtes par turbes (2) : mais, telle que la présente Boutillier, elle est déjà la modification d'un autre axiome, que les juristes français avaient cru trouver dans une loi romaine. C'est cet axiome que reproduit, comme explication, le vieux commentateur dont le travail a déjà passé dans l'édition de 1486 : « *Et qui plus est, veut la loi escripte que coustume soit dite approuvée quand elle est obtenue par le second jugement*, C. *De lege et consuetudine* ». Il y a, dans cette référence, une faute d'impression de l'édition de 1486, également reproduite dans celle de 1538, rectifiée dans l'édition de 1603. Le texte visé est la loi 34 D. *De legibus senatusque consultis*, I, 3, ainsi conçue : « Cum de consuetudine civitatis, vel provinciæ confidere quis videtur : primum quidem illud explorandum arbitror an etiam contradicto aliquando judicio consuetudo firmata sit ». Cette loi avait fort embarrassé les légistes, car on ne savait au juste quel sens on devait donner

(1) P. 96, note l. : « J'ay monstré ci-dessus que la coustume ne s'introduict que par long usage procédant d'un commun consentement du peuple, qui ne se peut limiter par cinq ans... Mais, la L. *Neque commissum*, qui est icy alléguée, ne fait aucunement à propos, car seulement est décidé par icelle qu'après cinq ans on ne peut demander ce qu'on prétend avoir esté auparavant commis, c'est-à-dire la peine des marchandises et autres choses vénales qu'on prétend être confisquées pour n'en avoir fait la déclaration pardeuant le publiquaire ou fermier ».

(2) Guénois, sur la *Pratique* d'Imbert, éd. Paris, 1606, p. 305.

aux mots *contradictum judicium*. La glose d'Accurse présentait successivement trois interprétations, qui avaient eu cours dans l'école de Bologne et qui ne sont pas très satisfaisantes (1). Le sens qui fut généralement accepté, c'est que, pour être *approbata*, la coutume devait avoir été admise une première fois dans un jugement vraiment contradictoire, rendu *parte contradicente*. Cependant, malgré l'autorité du droit romain et celle du droit canonique, où la règle se trouvait reproduite (2), l'opinion commune parmi les légistes et les canonistes avait cessé d'exiger cette condition pour l'établissement de la coutume, à raison surtout des difficultés qu'elle soulevait (3). Mais, d'après notre passage de la *Somme rural*, les juristes français avaient adopté une autre solution. Ils avaient entendu les mots *contradicto judicio firmata*, dans le sens d'un jugement contredit par un appel et confirmé en appel. Voilà comment on était arrivé à la règle formulée par Boutillier, lequel exigeait en plus que la juridiction d'appel fût une Cour souveraine. Plus tard, comme je l'ai dit, on simplifia le système : on concentra tous les jugements rendus sur enquêtes par turbes devant les Cours souveraines.

La seconde partie de notre texte se termine par une dernière observation qui se réfère encore à la première partie, et, par suite constitue une autre glose. Boutillier avait dit que la coutume devait être telle « que par douze hommes ou plus des plus sages (4) du lieu elle ayt esté approuvée ». Pour commenter et confirmer ce passage, l'annotateur invoquait des textes de droit canonique, qui n'avaient point trait à la question, mais qui cependant y étaient ingénieusement rattachés : « *Encores dit la decretale que coustume ne doit pas estre changée selon le dict du commun peuple non scachant ce que vaut; mais selon que, les sages coustumiers dient estre approuvé par jugement par plusieurs fois. Decretali, ad audientiam, extr. et*

(1) Glose sur L. 34 D. I, 3, v^is^ *Cum de consuetudine*.

(2) C. 25, X., *De verb. sign.*, V, 40.

(3) Panormitanus, sur C. 11, X., *De consuet.*, I, 4, n° 16 : « Sexto requiritur quod consuetudo sit obtenta in contradictorio judicio..., quod parte contradicente vel semel saltem fuerit judicatum consuetudinem esse. Et licet aliqui hoc senserint, tamen communis opinio canonistarum et legistarum est in oppositum ut illud necessario non requiratur ».

(4) Les éditions de 1538 et 1603 ajoutent *et anciens*.

facit quod no(tatur) in c. omnis (corr. *Osius*), *De elect.* ». Le premier chapitre cité, le c. 3, X., *De consuet.*, I, 4, contient la trace d'une vieille coutume populaire, mais autre que celle de l'enquête par turbe. C'est une décrétale d'Innocent III de l'année 1199 adressée à l'évêque de Poitiers. Elle constate que, à la cour ecclésiastique de celui-ci, la justice était encore toute populaire. Le juge, pour statuer, consultait sur le point de droit l'assistance entière, le public présent, même les illettrés et les ignorants, sans aucune distinction, et rendait la sentence d'après leur réponse et leur sentiment (1). Le Pape blâme cette coutume et la déclare nulle comme contraire au droit canonique. Le second chapitre cité, le c. 2, X, *De elect.*, I, 6, est le canon 2e du concile de Sardique, inséré dans la collection des Décrétales de Grégoire IX. Le canon 1 de ce concile défendait aux évêques de passer d'une cité (évêché) dans une autre cité, une semblable mutation étant suspecte et vraisemblablement inspirée par l'ambition, car on ne voit jamais, dit le texte, un évêque passer d'une grande cité à une cité inférieure. Le canon 2e ajoute que l'évêque, qui voudrait ainsi changer de ville, ne pourra pas donner comme prétexte et comme excuse, qu'il a reçu des lettres du peuple d'une autre cité qui le réclament comme évêque; on présume que ces lettres ont été obtenues par corruption, à prix d'argent. Ce n'est pas à ce chapitre même que renvoie l'annotateur de Boutillier, mais aux *notabilia* qu'y relevaient les docteurs, et voici ceux que donne la glose ordinaire (v° *Populi*) : « Nota quod ad clamorem populi nullus est eligendus, quia spe aut gratia hoc faciunt... Et vanæ voces populi non sunt audiendæ ».

On pourrait répéter sans doute pour bien des passages de la *Somme rural*, dans l'édition de Charondas, le travail que je viens de faire ici. Il me paraît en résulter qu'une édition critique de l'œuvre de Boutillier serait bien désirable, presque indispensable, mais, qu'en même temps, l'établissement du texte présenterait de grandes difficultés. A. Esmein.

(1) « Ad nostram audientiam noveris pervenisse quod in tua diœcesi etiam in causis ecclesiasticis consuetudo minus rationabilis habeatur, quod cum aliqua causa tractatur ibidem, et allegationibus et querelis utriusque partis auditis, a præsentibus literatis et illiteratis, sapientibus et insipientibus, quid juris sit quæritur, et quod illi dictaverint, vel aliquis eorum (præsentium consilio requisito) pro sententia teneatur ».

ÉTUDES DE DROIT BYZANTIN.

I.

L''ΕΠΙΒΟΛΗ'.

(*Suite.*)

IV. DE L''ΕΠΙΒΟΛΗ' APRÈS JUSTINIEN (*suite*).

B. De l'ἐπιϐολή depuis Nicéphore Genicus jusqu'à Basile le Macédonien (1).

1) *Les vexations de Nicéphore Genicus.*

Irène fut renversée le dimanche 31 octobre 802, à dix heures du soir. Dans le temps que la vieille impératrice était malade au palais d'Eleuthère (2), Nicetas, domestique des scholes (3), le questeur Théoctiste et d'autres patrices eunuques, tous comblés par la faveur d'Irène (4), trompèrent la garde du grand Palais et firent proclamer le logothète général Nicéphore (5). La cons-

(1) V. *Nouv. Revue historique*, XVI, 1892, p. 125-164, 330-352, 497-542, 637-672; XVIII, 1894, p. 433-486.

(2) Ce palais était sans doute bâti sur les emplacements occupés aujourd'hui par les jardins maraîchers des Wlanga-Bostani, entre le quartier d'Yeni-Mahallé et la porte de Daoud Pacha Kapou. D'après Mordtmann, *Esquisse topographique*, Leipzig, 1892, p. 60, le nom actuel du quartier Ak serai « contient une réminiscence de cet ancien palais. »

(3) Il s'agit d'un chef des scholes palatines, et non des domestiques ou stratilates des scholes d'Occident et d'Orient.

(4) Nous avons les noms des conspirateurs, V. Theoph., P. 402, B. 738, Boor, I, 476.

(5) C'était le ministre des finances, ὁ λογοθέτης τοῦ γενικοῦ ou λογοθέτης τῶν Γενικῶν, ou γενικὸς λογοθέτης. Le logothète général avait sous ses ordres

piration s'ourdit, la révolution éclate avec une rapidité déconcertante. En une nuit, sans effusion de sang, une souveraine avisée, résolue, belle fille, femme, mère d'empereurs, est détrônée par un fonctionnaire cappadocien, d'autres disent pisidien, décrié et de naissance obscure (1). Dans la ville et dans l'Empire la surprise fut générale, et si l'on en croit Théophane, la nature elle-même se troubla, l'automne se changea aussitôt en hiver (2). J'imagine que les gens avisés furent moins ébahis que ceux du commun. Les causes de mécontentement étaient nombreuses. L'impératrice était généreuse et magnifique (3), mais au hasard et sans mesure. Sa prodigalité n'avait cure des dépenses nécessaires. Les soldats mal entretenus se débandaient. Les impôts, souvent remis, inégalement perçus par des agents au service d'eunuques pillards et perfides, ne remplissaient guère les caisses du Trésor. L'État voulait une main plus ferme. En outre, le pouvoir d'Irène paraissait illégitime à bien des Grecs. En chassant l'héritier des grands Iconomaques, l'impératrice avait offensé la conscience publique. Le principe monarchique, presque détruit sous les Héraclides, avait, pendant les longs règnes de Léon l'Isaurien et de Constantin Copronyme, repris toute sa force. Irène tenait une place usurpée (4). Enfin, j'incline à penser que la révolution du 31

toute l'armée des agents fiscaux. Cf. La *Notitia dignitatum et administrationum* dressée sous Léon le Sage par l'artocline Philothée et insérée dans le *livre des Cérémonies*, II, 52, B. p. 717. C'est au tribunal du logothète général que l'on plaidait à Constantinople les affaires de finances. Cf. Du Cange, *in Alexiad.*, II, 471. On ne confondra pas, comme Lebeau, LXVI, 58, le logothète général avec le grand logothète qui n'apparaît pas avant Andronic Paléologue. V. Niceph. Gregoras, VIII, 19.

(1) V. Saint-Martin sur Lebeau, XII, p. 393, notes 1, 2.

(2) Theoph., *Chron.*, P. 403, B. 740, Boor, I, 477.

(3) Cf. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 485.

(4) Sur le progrès des idées de légitimité dans l'Empire d'Orient, on consultera le chapitre IV de l'ouvrage de Rambaud sur Constantin Porphyrogénète, p. 23-38. Le principe monarchique presque détruit par les Héraclides fut restauré par Léon III et son fils Constantin Copronyme. Chacun d'eux associe au trône son fils unique presque dès le berceau. Les empereurs de la maison Phrygienne feront de même. Avec la maison Macédonienne, le procédé changera un peu : l'empereur associera toute sa famille.

octobre fut aussi un effet des rancunes du parti iconoclaste (1). Dans son œuvre de réaction, Irène était allée trop loin. On a déjà dit que les Iconomaques avaient pris d'excellentes mesures administratives, financières, militaires, économiques (2). Le patriarche Tarase et tous les gens sensés en désiraient le maintien. Irène avait rejeté en bloc toute la Réforme, et par là, mécontenté la partie éclairé e de la nation.

Tout cela explique pourquoi la veuve de Léon Chazare ne trouva dans le péril personne pour la défendre (3). Le vertueux Tarase lui-même, le très saint patriarche, ne se fit point trop prier pour changer de maître. A la vue des armes qui étincelaient dans Sainte-Sophie, il sentit ses derniers scrupules s'évanouir et couronna Nicéphore (4).

Le nouvel empereur était pour l'Empire une assez mauvaise acquisition. « Many tyrants, écrit Gibbon, have reigned undoubtedly more criminal than Nicephorus, but none perhaps have more deeply incurred the universal abhorrence of their people. His caracter was stained with the three odious vices of hypocrisy, ingratitude, and avarice. His want of virtue was

(1) Cf. Papparigopoulo, Ἱστορία τοῦ ἑλληνικοῦ ἔθνους, III, p. 535; Gasquet, *op. cit.*, p. 288.

(2) V. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 473.

(3) Elle fut dépouillée de ses trésors — dont Constantin VI Porphyrogénète quoique aveugle sut indiquer la cachette, — et transportée dans une des îles du Prince, puis à Lesbos où elle mourut, dît-on, en odeur de sainteté... « Il faut, dit Lebeau, *op. cit.*, XII, p. 400, que les Grecs aient eu beaucoup de foi à sa pénitence, pour l'avoir mise au rang des saintes. Ils en célèbrent la fête le 15 août. » La remarque est judicieuse, mais est-il exact que l'impératrice Irène ait été mise au rang des saintes vénérées par l'Église grecque? V. Martinov, *Revue des questions historiques*, X, 1893, p. 612.

(4) Sur Tarase, V. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 480, n. 4. Tarase mourut le 25 février 806. Nicéphore donna alors le patriarcat à saint Nicéphore, l'écrivain dont nous avons déjà souvent cité le *Bréviaire*. V. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 478, n. 1. Le nouveau patriarche était un homme de talent, un esprit modéré, un cœur vraiment chrétien. Les moines conduits par le vieil higoumène Platon et par Théodore, l'abbé du monastère de Stoudion, exaspérés qu'on n'eût pas choisi un des leurs, firent une opposition telle au choix de l'empereur que ce dernier fut obligé de sévir. Les plus mutins, conduits en exil, reviendront, lors de la réaction cléricale, sous Michel Rhangabé. Cf. Papparigopoulo, III, p. 553 et s.

not redeemed by any superior talents, nor his want of talents, by any pleasing qualifications (1). » Hertzberg n'est point de l'avis de Gibbon : il pense que Nicéphore est à louer pour sa tolérance en matière religieuse, son énergie contre les Slaves du Péloponèse et les Bulgares, sa politique extérieure en Occident (2). Papparigopoulo va plus loin : il a pour Nicéphore une estime singulière. Des récits, des accusations des historiens byzantins, il ne veut rien croire. Ce sont là des « babillages » d'iconolâtres passionnés (3) qui ne peuvent pardonner à Nicéphore d'avoir énergiquement défendu la Réforme. J'ai lu le plaidoyer de Papparigopoulo : j'avoue qu'il ne me convainc pas. On peut accorder que Nicéphore n'était pas sans mérite, qu'il avait des vues nettes en politique et de la suite dans les idées. Mais de là, à ne pas tenir compte des récits byzantins, il y a loin. Il est d'ailleurs faux de soutenir que Nicéphore était un énergique défenseur de la Réforme. A la vérité, il se montrait ami chaud des Pauliciens et des Athingans (φιλος ἦν διάπυρος) (4). Mais ni l'hérésie des Pauliciens, ni celle des Athingans (5) ne se rattachait à l'hérésie icono-

(1) *The history of the decline and fall of the Roman Empire,* ch. XLVIII, édit. cit., IX, p. 30.

(2) Hertzberg, *Geschichte der Byzantiner und des Osmanischen Reiches,* Berlin, 1883, p. 122.

(3) Papparigopoulo, *op. cit.,* III, p. 582 : ... φλυαρίας τοῦ θεοφάνους καὶ τοῦ Κεδρηνοῦ.

(4) Theoph., P. 413, B. 759, B. I, 483.

(5) Les Pauliciens n'étaient au fond que des Manichéens. On les appelait ainsi parce qu'ils attachaient aux écrits de saint Paul une autorité prépondérante. Ils admettaient un Dieu bon et un Dieu mauvais; ils glorifiaient la chute du premier homme, car elle avait été la révolte contre le Dieu mauvais. Ils rejetaient les sacrements, le culte, le jeûne, ne révéraient ni la Vierge Marie, ni la Croix. La secte des Pauliciens était née sous le règne de Constant II, elle avait été fondée par un syrien du nom de Constantin. — Quant aux Athingans, ainsi nommés parce qu'ils évitaient comme impur le contact de certains objets, ἀ, θίγγομαι, on peut y voir une secte juive qui admettait quelques croyances chrétiennes et beaucoup de pratiques astrologiques. Ils étaient nombreux du côté d'Amorium en Phrygie. On ne les confondra pas, comme fait Lebeau, LXVII, 25, avec les Tziganes. Cf. Karapet Ter-M Krttschian, *Die Paulikianer im Byzantinischen Kaiserreiche,* Leipzig, 1893.

claste (1) (2). Et vraiment, il importe peu que Nicéphore ait protégé un faux ermite Nicetas qui blasphémait contre les saintes images (3). Rien à conclure de là, sinon que Nicéphore indifférent et sceptique ne voulait pas recommencer les persécutions religieuses. Je suis plus touché du zèle que Nicéphore déployait contre les moines et les clercs. Il blâmait — bien d'autres empereurs le feront après lui (4), — l'excès des offrandes pieuses, il aurait voulu rendre au public et remettre dans le commerce les innombrables objets précieux enfouis dans les églises. Il donnait l'ordre à ses généraux de ne point ménager, — Théophane écrit : δουλικῶς χρᾶσθαι, — les évêques et leurs clercs, de loger dans les palais épiscopaux et les monastères, de disposer en maîtres des choses qu'ils y trouveraient (5). Ces ordres ont allumé la colère des moines, et l'on comprend que le pieux abbé de Sigriane ait prodigué à Nicéphore toutes les épithètes injurieuses qu'une bonne instruction sacrée et profane suggérait à un byzantin cultivé : Nicéphore est un nouvel Achab, son avidité dépasse celles de Midas et de Phalaris (6). Les injures ne prouvent rien. Mais Théophane joint à ces injures une énumération de faits très précis. Or, si l'on

(1) Théophane, dans l'édition de Bonn, 773, paraît dire le contraire; mais par l'effet d'une faute de ponctuation que C. de Boor a corrigée, I, p. 496.

(2) On peut ajouter que Nicéphore avait imposé aux Slaves vaincus au siège de Patras le servage de la glèbe. V. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 467. Or, ce n'est pas là une mesure qui soit dans la tradition iconoclaste. On sait, en effet, que les Iconoclastes avaient supprimé le servage de la glèbe. V. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 480.

(3) Theoph., P. 413, B. 759, Boor, I, 488. Michel Rhangabé fera plus tard enfermer Nicétas dans un monastère.

(4) Cf. J. G. R., de Zach., III, p. 222 (Novelle de Nicéphore Phocas, *de monasteriis*), Nicétas Choniates, *De Manuele Comneno*, VII, 3, B. p. 270, et *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 520, et p. 522, n. 5.

(5) Theoph., P. 414, B. 760, Boor, I, 489; Cédréne, P. 481, B. II, 40. Il semble difficile de prendre à la lettre les affirmations de Théophane et de Cédréne. J'incline à penser que Nicéphore avait tout simplement imposé aux églises et aux monastères le *Metatum* et d'autres charges extraordinaires dont églises et monastères étaient exempts. V. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 515, n. 7.

(6) Cf. Theoph., P. 414, B. 761, Boor, I, 489. Cf. Glycas, *Ann.*, P. 286, B. 530; Manassès, *op. cit.*, 4551.

peut soutenir que Théophane, un contemporain (1), a mal compris les idées économiques de Nicéphore, il est impossible d'admettre que Théophane ait inventé les faits mêmes qu'il cite, et cela pour satisfaire les haines monacales.

Théophane fixe à dix le nombre des vexations (κακώσεις) imaginées par Nicéphore Genicus, mais en avertissant qu'il a fait un choix. L'écrivain ne veut rapporter que les faits les plus caractéristiques, un exemple pour chaque procédé de rapine. Par quelques détails on jugera de l'ensemble, et comme le disaient proverbialement les Byzantins, par la frange on jugera du tissu, ἐκ τοῦ κρασπέδου τὸ ὕφασμα πρόδηλον (2). Les dix vexations de Nicéphore n'offrent pas toutes le même intérêt pour l'étude de l'ἐπιβολή, je crois pourtant utile de les indiquer toutes, en suivant Théophane jusqu'au bout de son énumération, quitte à revenir ensuite sur les vexations dont l'histoire se relie à celle de l'ἐπιβολή.

1° Nicéphore installa sur la frontière de Slavinie des chrétiens pris dans tous les thèmes de l'Empire (3). La mesure n'était pas en soi déraisonnable, elle n'était pas non plus sans précédents. Tous les despotes orientaux ont adopté le système des transplantations en masses pour peupler les pays déserts ou assurer la garde des frontières et des défilés. Indiquons seulement quelques exemples tirés de l'histoire des prédécesseurs de Nicéphore.

En 686, Léon, général de Justinien II, transporte les Mardaites en divers lieux (4), en Thrace, dans la petite Arménie,

(1) V. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 481, n. 2. Cf. Krumbacher, *Geschichte der Byzantinischen Litteratur*, § 53.

(2) *Theop. chron.*, P. 417, B. 765, Boor, I, 492.

(3) On lit dans Théophane, B. p. 755, Boor, 486 : ... Νικηφόρος.. τὰ στρατεύματα πάντῃ ταπεινῶσαι σκεψάμενος χριστιανοὺς ἀποικίας (ἀποικίσας) ἐκ παντὸς θέματος ἐπὶ τὰς Σκλαυινίας γενέσθαι προσέταξεν... Pour humilier l'armée, Nicéphore eut recours aux civils. Ce sont les civils, et non pas, comme l'écrivent les traducteurs de la Byzantine, des soldats que Nicéphore fit partir. L'empereur n'avait pas eu, en effet, à se louer de l'armée : dans la campagne du Strymon, ses troupes l'avaient forcé à revenir en arrière. Il est probable que Nicéphore adjoignit aux civils transportés, quelques-uns des soldats punis. V. *infra*, p. 100, n. 4.

(4) Theoph., P. 302, B. 555, Boor, I, 303... Théophane signale, comme une grande faute de Justinien II, cette transportation des Mardaites qui laissa la frontière syrienne sans défense contre les Sar-

surtout en Pamphylie, dans le thème Cibyrrhéote, où ils formeront un groupe important gouverné par un catapan (1). En 688, Justinien II cantonne trente mille personnes bulgares et slaves en Asie et trente mille dans le thème du Strymon (2). En 690, sous le même empereur, les habitants de Chypre, moitié par force et moitié de plein gré, passent en Asie Mineure et s'établissent près de Cyzique, à Justinianopolis (3). Si l'on en croit Théophane, Philippicus Bardanes, en 712, obligea les Arméniens à s'installer à Melitène dans la quatrième Arménie (4). On sait déjà que Constantin Copronyme n'avait pas hésité à transporter à Constantinople une partie des habitants de la Grèce et des îles (5).

Sous Léon IV Khazar, le gouverneur du thème des Thracesiens, Lachanodracon, chassa les Syriens Jacobites des environs de Germanicie et les transporta en Thrace (6).

Nicéphore ne fit que suivre ces exemples et bien d'autres qu'on pourrait rappeler. La mesure n'avait donc en soi rien d'absolument extraordinaire (7). C'est bien à tort que Théo-

rasins. Dans l'opinion commune on confond les Mardaites avec les Maronites qui sont des indigènes du Liban. Saint-Martin, sur Lebeau, XI, p. 436, n. 1, observe judicieusement que pour Théophane, P. 195, B. 542, Boor, I, 355, les Mardaites sont des envahisseurs... εἰσῆλθον Μαρδαῖται εἰς τὸν Λίβανον... Plus tard, on appellera Mardaites une catégorie de soldats mercenaires dont la tactique était aussi celle des Strathiotes. V. *Nouv. Rev. historique,* 1892, p. 540, n. 1, p. 541, n. 6.

(1) Const. Porphyr., *De administrando imperio,* ch. 50. Le catapan résidait à Attalie. Constantin raconte que le catapan des Mardaites fut souvent en conflit avec le stratège du thème. Sur les catapans on consultera ce que j'ai écrit, *Nouv. Rev. historique,* 1892, p. 511, n. 8 *in fine,* et aux auteurs cités, on ajoutera Schlumberger, *Sigillographie de l'Empire byzantin,* Paris, 1884, p. 327.

(2) Theoph., P. 304, B. 557, Boor, I, 364.

(3) Theoph., P. 304, B. 558, Boor, I, 365. Un grand nombre revinrent plus tard dans leur pays. Cf. Const. Porphyr., *De administrando imp.,* ch. 47.

(4) Theoph., P. 320, B. 585, Boor, I, 382.

(5) Cf. *Nouv. Rev. historique,* 1894, p. 478

(6) Theoph., P. 451, B. 698, Boor, I, 451.

(7) Il semble même qu'elle fut assez généralement approuvée, l'aveu en échappe à Théophane, P. 420, B. 772, Boor, I, 496. C'est là peut-être le motif du silence de Zonaras, XV, 14, P. 123, V. 97, Dind., III, 370.

phane accuse Nicéphore d'avoir voulu humilier ou affaiblir l'armée. L'empereur se laissait ici guider par l'intérêt public. Les Bulgares violaient sans cesse les frontières de l'Empire, les Slaves répandus dans les thèmes occidentaux, saisissaient tous les prétextes pour piller leurs voisins. Sous Nicéphore ils osent même assiéger Patras (1). Il y avait donc nécessité d'établir des colonies ithagènes pour contenir ces barbares intrus. Mais ces Slavinies immenses étaient pour les Grecs des pays affreux, remplis de tribus sauvages et de peuples payens. Autant valait la captivité que la liberté (2) dans ces régions incultes, loin des rivages ensoleillés de la Propontide, loin des villes bruyantes où se traitent les bonnes affaires. Aussi les volontaires n'étaient pas nombreux et Nicéphore, pour fonder les colonies militaires, dut prendre de force non seulement les aventuriers et les pauvres, mais encore des petits propriétaires (3). On comprend la douleur de ceux-ci. A peine quelques mois leur sont-ils accordés pour vendre leurs immeubles et les objets qu'ils ne peuvent pas emporter. Beaucoup ne trouvèrent pas d'acquéreurs et perdirent tout leur patrimoine. L'exaspération était telle, dit Théophane, que beaucoup blasphémaient et appelaient l'envahisseur bulgare. Quelques-uns même, désespérés, se pendirent (4).

2° Nicéphore enrôla les pauvres dans l'armée en forçant les ὁμόχωροι à payer l'équiquement et les impôts des enrôlés.

Nous reviendrons bientôt sur cette mesure.

3° La troisième vexation, racontent Théophane (5) et après lui Cédréne (6) et Zonaras (7), consista en ceci : Nicéphore

(1) V. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 467.

(2) Theoph., P. 411, B. 755, Boor, I, 486 : καὶ ἦν αἰχμαλωσίας οὐκ ἔλαττον τὸ πρᾶγμα...

(3) Aussi tous ces colons forcés reviendront bien vite dans leur pays aussitôt Nicéphore mort. V. Theoph., P. 420, B. 772, Boor, I, 496 : ... ἐν τοῖς ἰδίοις φεύγοντες ἐπανῆλθον.

(4) Papparigopoulo, III, p. 566, ne veut pas croire a la douleur de ces colons improvisés, encore moins à leur suicide. La raison qu'il donne est plaisante. Tous les colons n'avaient certainement pas de propriétés dans leurs pays, tandis que tous en reçurent dans le lieu de transportation.

(5) *Chronographia, loc. cit.*

(6) *Hist. comp.*, P. 479, B. II, 37.

(7) *Ann.*, XV, 14, édit. Dindorf, III, p. 371.

ordonna ἐποπτεύεσθαι πάντας καὶ ἀναβιβάζεσθαι τὰ τούτων τέλη, παρέχοντας καὶ χαρτιατικῶν ἕνεκα ἀνὰ κερατίων β'. Anastase le Bibliothécaire traduit :... Jussit (Nicephorus) perpendere et augeri horum tributa et præstare chartiaticorum causa siliquas binas (1). Ce n'est point là une traduction fidèle : Anastase n'a donné aucune valeur au mot πάντας. La traduction reçue dans l'édition de Cédrène de la Byzantine est encore moins satisfaisante : ... omnium bona inspici, indeque censum in publicum exigi jussit, nomine Chartiatici præterea exactis in singulos duobus ceratiis. Le traducteur, — Fabrot dans la Byzantine du Louvre (2), — fait un véritable contre-sens. Ἀναβιβάζω signifiait et signifie encore *faire monter, augmenter*. Comme l'a très bien vu Anastase le Bibliothécaire, Théophane reproche à Nicéphore d'avoir augmenté les impôts (3) en majorant la somme due et en ajoutant au principal un *chartiaticum* de deux *ceratia* par nomismes pour les frais de perception (4). Cette

(1) V. *Chronographia Tripertita*, dans le Theophane de Ch. de Boor, II, p. 325.

(2) Fabrot n'a fait que revoir la traduction de Xylandre (Holtzmann), parue à Bâle en 1566. — Bekker, dans la Byzantine de Bonn, n'a point modifié la traduction ancienne.

(3) Au reste Zonaras, XV, 14, est formel : ... ἐπαύξειν... τὰ δημόσια.

(4) Le mot *chartiaticum* (*chartaticum*) se trouve déjà dans Ulpien, D. XLVIII, 20, 6. Cujas, au livre IV, ch. 18, de ses *Observationes et Emendationes*, en donne très exactement le sens quand il écrit : Est vero *chartiaticum* id, quod quasi pro chartis officialibus datur, sicut *cerarium* quod quasi pro cera apud Ciceronem, sicut *pulveratica* honorarium quod quasi pro labore et pulvere agrimensoribus datur. » Ducange, dans son *Glossaire* h° v°, a utilisé les observations de Cujas, en y ajoutant que le *chartiaticum* avait été imposé par Nicéphore Logothète, ce que Cujas n'avait pas cru bon d'affirmer. Ce n'était pas, en effet, la première fois qu'on percevait le *chartiaticum*, Nicéphore ne l'avait donc point imaginé. Qu'on se reporte à la Novelle VIII, ch. 1, de Justinien. Ce prince, sur les conseils de Théodora, défend aux magistrats de donner ou de recevoir un *suffragium*, mais il leur permet de payer une somme modique pour les *symbola* et les *chartæ*. Voilà déjà un *chartiaticum*. Toutefois, il est probable que le *chartiaticum* perçu par Nicéphore n'était pas autre chose que le *diceratum* établi par Léon III l'Isarien. V. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 528. Irène l'avait aboli, Nicéphore le rétablit, et depuis on ne cessa plus de le percevoir, comme le prouve le tarif dressé par Alexis I Comnène sur la requête du Logothète général Tzirithmos. Cf. Montfaucon, *Analecta græca* de Cotelier, IV, p. 322. — Il paraît que Nicéphore fit aussi

majoration eut lieu après une série d'opérations cadastrales faites par les époptes. On sait en effet que les empereurs ordonnaient de temps en temps, — Basile Bulgaroctone dit tous les quarante ans, — un recensement des fortunes et des immeubles (1).

Papparigopoulo (2) qui a pour Nicéphore des complaisances constantes, équivoque sur le sens du mot ἀναβιβάζω. Il reconnaît bien qu'il s'agit d'une augmentation; mais l'augmentation des impôts peut, selon lui, résulter d'une majoration de la somme à payer, ou d'une perception plus exacte et plus régulière. C'est dans le sens d'une perception plus sévère qu'il faudrait entendre le passage du chronographe (3), car l'état de la propriété était, par l'effet des invasions et des troubles, tel qu'une majoration véritable n'aurait été d'aucun avantage pour le fisc. J'estime, au contraire, qu'il y eut une augmentation de la somme à payer, car il est impossible de parler d'augmentation quand la quotité reste la même.

4° Les inspections rendues nécessaires par les opérations dont il vient d'être parlé, avaient mis en pleine lumière de nombreux privilèges, des exemptions générales ou individuelles de l'impôt et des charges fiscales. Ces exemptions n'avaient le plus souvent d'autres causes que le caprice des empereurs ou leur soif de popularité. Nicéphore supprima toutes les remises d'impôt. Les Byzantins durent donc payer comme autrefois les *tributs politiques* qu'Irène avait abolis. Les réductions des droits de douane perçus à Abydos et à Hierum cessèrent (4).

Il est clair que Nicéphore avait raison : les privilèges et les remises ruinaient le Trésor. Mais les Grecs qui savaient que Nicéphore agissait ainsi poussé par l'avarice, regardèrent la

payer un *diceratum* pour la reconstruction du Grand Mur, mais Papparigopoulo, III, p. 568, croit que les deux impôts n'en faisaient qu'un, διότι ἄν ἐκτὸς τοῦ παλαιοῦ δικεράτου προσετίθετο καί ἕτερον, οἱ χρονογράφοι δὲν ἤθελον ἀμελήσει νᾶ τὸ εἴπωσιν, ἐνῷ ἐξ ἐναντίας τινὲς ἐξ αὐτων ῥητῶς λέγουσιν ὅτι τὸ νέον ἦτο ἁπλῆ τοῦ ἀρχαιου ἀνανέωσις.

(1) V. *Nov. Basillii Porphyrogeniti*, J. G. R. de Zach., III, p. 315.

(2) *Loc. cit.*, p. 568.

(3) La même opinion est défendue par Kalligas, Μελέται καὶ λόγοι, Athènes, 1882, p. 278.

(4) Cf. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 485.

suppression des remises individuelles ou générales comme un acte de tyrannie. Pour le même motif, personne n'avait su gré à l'empereur d'avoir établi, aussitôt monté sur le trône, un tribunal spécial à la Magnaure (1) avec mission d'arrêter le cours des injustices. La Chambre ardente fonctionna de telle sorte que les pauvres n'en tirèrent aucun soulagement et que les riches furent appauvris (2).

5° Nicéphore fit payer le *Kapnikon* aux paroques des églises et des fondations pieuses (hospices, maisons de refuges pour les étrangers, les pèlerins, les orphelins, les vieillards). Même les colons des monastères impériaux furent contraints au paiement (3). Bien plus, Nicéphore ne se contenta pas d'exiger l'impôt pour l'avenir, il le fit encore payer pour le temps écoulé depuis son avènement au trône. Encore ici, on est tenté de soutenir que Nicéphore était juridiquement à l'abri de tout reproche. Les colons devaient la *Capitatio humana*, les colons des églises, des monastères, des fondations pieuses comme les autres (4). En exigeant le Kapnikon, Nicéphore appliquait la loi fiscale. Il est vrai que le Basileus exigea aussi l'arriéré à compter du premier jour de son règne. Cela prouve combien étaient grandes les complaisances du fisc pour les clients des puissants. J'imagine que les colons des monastères se sentant

(1) La Magnaure était une des parties du grand Palais qui, avec le Sénat et les Pittakia, entouraient la place de l'*Augusteon*. Cf. Mordtmann, *Esquisse topograhique de Constantinople,* n. 51, 112, 115, et Labarthe, *op. cit.,* p. 83, 121, 185, 195.

(2) Theoph., P. 404, 414 ; B. 743, 760, Boor, I, 478, 489.

(3) J'interprète ainsi le récit de Théophane qu'on trouvera un peu plus bas inséré dans le texte. Théophane écrit qu'on fit payer le *fumarium* aux monastères *impériaux.* Si Nicéphore le fit payer à ces monastères, c'est qu'il le fit payer à tous. Nicéphore, en effet, devait éprouver plus de scrupules à grever les biens donnés par ses prédécesseurs que les biens donnés par ses sujets ou les ancêtres de ses sujets. D'autre part, le droit de patronage laïque et *sui generis* que l'empereur avait sur les monastères *impériaux* conférait déjà au fisc une partie des avantages que l'impôt et la confiscation partielle allaient lui donner. C'était donc appliquée aux autres monastères que la mesure prise par Nicéphore devenait particulièrement vexatoire et lucrative. Ma manière de voir est confirmée par Zonaras, XV, 14, Dind., III, p. 371, qui, lui, ne parle plus seulement des monastères *impériaux* mais de tous les monastères sans distinction.

(4) Cf. *Nouv. Revue historique,* 1892, p. 152.

protégés par les higoumènes, oubliaient aisément qu'ils devaient la capitation (1). Le fisc fermait depuis longtemps les yeux. Nicéphore les lui ouvrit brusquement. De là les sentiments d'horreur de Théophane et de tous les écrivains byzantins qui ont fait après lui le récit des *vexations*.

Mais l'empereur ne s'arrêta pas là. Il fit passer dans le domaine impérial (2) les meilleures terres des monastères, et continua à réclamer aux moines l'impôt des terres et des colons confisqués. De la sorte Nicéphore dépouillait en partie les propriétaires ecclésiastiques, et doublait leur impôt. « On payait double, écrit le chronographe, alors que le nombre des maisons et des terres avait été réduit. » Cette fois, la mesure est vraiment odieuse, l'idée de la justifier ne viendra à personne. Mais, si je ne m'abuse, on en peut tirer un enseignement précieux pour l'étude de l'impôt foncier.

Plaçons d'abord le texte de Théophane sous les yeux du lecteur :

πέμπτην (κακόνοιαν), τοὺς τῶν εὐαγῶν οἴκων παροίκους τοῦ τε ὀρφανοτροφείου καὶ τῶν ξενώνων καὶ γηροκομείων τε καὶ ἐκκλησιῶν καὶ μοναστηρίων βασιλικῶν τὰ καπνικὰ ἀπαιτεῖσθαι ἀπὸ τοῦ πρώτου ἔτους τῆς αὐτοῦ τυραννίδος, τὰ δὲ κρείττονα τῶν κτημάτων εἰς τὴν βασιλικὴν κουρατορίαν αἱρεσθαι, τὰ μέντοι τέλη αὐτῶν ἐπιτίθεσθαι τοῖς ἐναπομείνασιν εἷς τοὺς αὐτοὺς εὐαγεῖς οἴκους κτήμασι καὶ παροίκοις, ὡς διπλοῦσθαι πολλῶν τὰ τέλη, τῶν οἰκήσεων στενουμένων αὐτοῖς καὶ τῶν χωρίων (3) (4).

(1) V. *infra*, p. 80, n. 4.

(2) Goar *in Theophanem*, P. 633 : Κουρατωρεῖαν, non aliud a fisco. On lit, au contraire, dans les *Posteriores notæ in Cedrenum*, P. II, *in fine*, 44 : Non *ærarium*, sed *privatum* principis *peculium* ac *dominium* interpretor. Mais, domaine privé ou non, peu importe. Le point essentiel est que les monastères étaient expropriés. Zonaras, XV, 14, dit simplement que les biens étaient attribués au fisc, τῷ δημοσίῳ. — Le *præfectus curatoriæ*, ὁ τῆς κουρατωρίας, est un des fonctionnaires placés sous les ordres du Logothète général. Cf. La *notitia* de Philothée, *lib. de ceremoniis*, B. 717.

(3) Cf. Zonaras, XV, 14 et Cédrène, P. 479, B. II, 37. On observera que Cédrene a écrit : ... τῶν οἰκήσεων στενουμένων, καὶ τῶν χωρίων καὶ ἐξοικεῖν, ce qui ajoute une idée d'émigration que Théophane n'a point exprimée.

(4) Anastase donne la version latine suivante : Quinta vero afflictione illata a venerabilium domorum inquilinis, orphanotrophie scilicet ac

Observons maintenant l'enchaînement des idées dans le texte :

D'abord, on fit payer aux paroques des *domus venerabiles* la *Capitatio humana* ou kapnikon (1). Voilà pour les personnes. Passons aux immeubles. Les meilleurs sont confisqués avec leurs paroques (2) et les capitations afférentes sont respectivement supportées par les immeubles et les paroques restés en la possession des monastères et des fondations pieuses. De la sorte les capitations sont doublées, car la matière imposable, *maisons* et *terres*, a été réduite de moitié.

De tout cela il résulte clairement que l'impôt foncier (*capitatio terrena*) grevait les maisons. C'est bien ce que le chronographe suppose; sinon, à quoi servirait de parler des maisons d'habitation? Qu'on imagine une *capitatio* portant uniquement, portant exclusivement sur les fonds de terre comme autrefois, la confiscation de la moitié des maisons ne modifiait en rien

hospitalium, gerocomiorum quoque ac ecclesiarum et monasteriorum regalium, per singulos focos census exigi a primo tyrannidis ejus anno præcepit. Caeterum quæque meliora erant in rebus, in regiam curatoniam deferri jubebat. — Même version dans l'*Historia Miscella*, XXIV, Muratori, *op. cit.*, I, p. 173, sauf que le rédacteur a écrit : *monasteriorum regularium*.

(1) V. *supra*, *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 153, 510, 511, n. 8.

(2) On peut rapprocher la vexation de Nicéphore des spoliations dont l'Église, en Occident, fut victime jusqu'au IXe siècle, et notamment des *sécularisations* célèbres de Charles Martel. L'Église occidentale ne se résigna pas plus que celle d'Orient, et partout sut faire écouter ses protestations. En Occident, les biens confisqués furent plus tard en partie restitués, en partie retenus à titre de *precaria*. Cf. Glasson, *op. cit.*, III, p. 658. Esmein, *op. cit.*, p. 136, 160. Peut-être même doit-on penser avec Viollet, *Histoire des institutions politiques*, 1890, p. 376, que la *dîme* définitivement établie par les capitulaires de Pépin et de Charlemagne fut un moyen d'indemniser l'Église d'Occident des spoliations dont elle avait été victime. En Orient, on verra bientôt que Michel Rhangabé voulut faire disparaître toutes traces des vexations de Nicéphore. On remarquera encore ceci : Brunner, *Savigny Stiftung*, VIII, 2, G. A., a conjecturé que la création d'une cavalerie avait été la cause des sécularisations de biens en Occident. On avait besoin des immenses pâturages de l'Église. Il est bien probable aussi que les sécularisations de Nicéphore eurent pour cause la *res militaris*. Il fallait de l'argent pour préparer les grandes entreprises militaires contre les Arabes et contre les Bulgares.

la matière imposable. Il était donc tout à fait inexact de dire que par l'effet de la confiscation des maisons, le montant de la capitation réclamée restant le même, l'impôt foncier était doublé. Un changement grave s'est donc opéré dans le système fiscal. La taxe sur les propriétés bâties qu'on payait autrefois, cet impôt de quotité que les Byzantins et notamment Procope appelaient l'ἀερικόν, a cessé d'être perçue (1). A la place de l'ἀερικὸν les propriétaires de maisons supportent un impôt de répartition plus général et plus lourd, l'impôt foncier puisqu'il faut l'appeler par son nom.

Que si l'on demande depuis quand s'est effectué le changement, j'avoue mon embarras. Je puis seulement ajouter que bon ou mauvais, le changement n'a pas été l'œuvre de Nicéphore Genicus. Un autre texte de Théophane relatif aux remises d'impôts consenties par Irène aux habitants de Constantinople montre assez nettement, comme on l'a déjà fait voir (2), que sous le règne de cette souveraine les propriétaires de maisons payaient l'impôt foncier avec les propriétaires ruraux. Pour préciser davantage et fixer une date dans le long intervalle qui sépare l'avènement d'Irène de la mort de Justinien, il faudrait un texte, et je n'en connais point. Toutefois, j'observe que toute réforme fiscale est chose d'importance, que les gouvernements forts sont seuls capables d'en mener l'entreprise à bonne fin. Or, seuls les empereurs Léon III et Constantin Copronyme ont voulu de grandes réformes; seuls, ils ont eu, pour les accomplir une énergie sans faiblesses, une autorité absolue exercée pendant un demi-siècle. On sait que leur programme de gouvernement comprenait des réformes dans l'administration aussi bien que dans l'Église (3). Peut-être n'est-il pas trop téméraire de croire que la transformation de l'ἀερικὸν en impôt foncier fut précisément une de leurs réformes financières.

Les propriétaires de maisons payent donc maintenant l'impôt foncier. Il va sans dire que les puissants trouvèrent souvent le moyen de se tirer d'affaire. Entre le fisc et eux, il y avait toutes

(1) Cf. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 508.
(2) Cf. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 485.
(3) Cf. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 480.

sortes d'accommodements. Le fisc, par exemple, laissait les arriérés s'accumuler et ne poursuivait pas. En 811, au moment que Nicéphore veut partir en guerre, les puissants n'ont pas payé depuis huit ans l'impôt de leurs maisons d'habitation. Nicéphore ordonna le versement immédiat de l'arriéré. Les intéressés poussèrent de longs gémissements : ἐκέλευσε Νικήτᾳ πατρικίῳ καὶ γενικῷ λογοθέτῃ... ὀκτὸ ἐτῶν ὀπισθοτελείας τοὺς τῶν ἀρχόντων ἀπαιτηθῆναι οἴκους. καὶ ἦν θρῆνος μέγας (1). Le patrice Théodore Salibaras, sans doute un de ceux qu'on poursuivit, osa même dire au Basileus que l'on se réjouirait si quelque chose de fâcheux arrivait pendant l'expédition. Nicéphore qui savait ce que parler veut dire, se prit à railler : « Dieu, s'écria-t-il, a endurci le cœur des hommes, le mien aussi. N'avait-il pas également endurci celui de Pharaon? Il ne convient pas d'attendre de moi autre chose que ce que tu vois. » Salibaras ébaubi et mal content alla tout aussitôt rapporter les paroles impériales au pieux Théophane qui sans tarder les coucha par écrit (2). Ce fut une pièce de plus au dossier de Nicéphore.

6° Nicéphore fit rendre gorge à ceux qui étaient devenus riches tout d'un coup (3). C'est sans doute la Chambre ardente, installée à la Magnaure (4) dès le début du règne, qui fut chargée d'instruire le procès des enrichis. La spoliation est ici flagrante. Papparigopoulo n'y veut pas croire. Les chronographes, écrit-il (5), ne citent aucun exemple, si ce n'est celui-ci :

(1) Theoph., *Chron.*, P. 414, B. 761, Boor, I, 489 ; Cédréne, *Hist. comp.*, P. 481, B. II, 40. On remarquera que les traducteurs de la Byzantine, tant ceux de Théophane que ceux de Cédréne traduisent fort mal : ὀπισθοτέλεια. Il ne s'agit pas de l'impôt pour les huit années suivantes, *in octo sequentes annos,* mais de l'impôt arriéré, des *redhibitiones octo annorum præteritorum,* comme l'écrit Anastase le bibliothécaire. Un passage d'Harménopule, I, 3, 48 : περὶ παρελθόντων δημοσίων ἤτα ὀπισθοτελειῶν οὐκ ἐνάγεταί τις μετὰ τεσσαράκοντα ἔτη, ne laisse aucun doute sur le sens du mot.

(2) Theoph., P. 414, B. 762, de Boor, I, 490 : ... αὐτὸς ἐγὼ ζώσῃ φωνῇ συγγραφόμενος ἀκήκοα παρα θεοδοσίου.

(3) Theoph., P. 412, B. 756, Boor, I, 487 : ... σκοπεῖσθαι παρὰ τῶν στρατηγούντων τοὺς ἀθρόως ἐκ πτωχείας ἀνακτησαμένους. Cédréne, P. 479, B. II, 38 : ἐκ τῆς πτωχείας ἀνακτισθέντας καὶ ἀπαιτεῖσθαι χρήματα ὡς εὑρετὰς θησαυρῶν. Zonoras, XV, 14 : ... τὸ τοὺς ἐξ ἀπόρων ὅπως δήποτε εἰς εὐπορίαν μετενεχθέντας χρήματα ἀπαιτεῖσθαι, ὡς εὑρετὰς θησαυρῶν.

(4) V. *supra*, p. 69, n. 1.

(5) *Op. cit.*, III, p. 570.

Nicéphore fit appeler un employé subalterne du fisc qui s'était enrichi dans l'exercice de ses fonctions, φορολογικόν τινα ὑπάλληλον εὐπορήσαντα ἐκ τῆς ἐργασίας αὐτοῦ, et lui ordonna de déclarer sous serment le chiffre de sa fortune. L'employé jura qu'il avait acquis cent *litræ* (1). Nicéphore fit apporter les *litræ*, les mit dans sa caisse, invita son employé à dîner, et le renvoya avec cent nomismes seulement. La différence était pour payer l'honneur d'une invitation à la table impériale.

Il est vrai que les chronographes racontent cette anecdote, mais non point à l'occasion de la sixième vexation. On remarquera aussi que Papparigopoulo ne suit pas fidèlement les récits byzantins. Il ne s'agit point dans Théophane (2), Cédréne (3), Zonaras (4) d'un employé subalterne du fisc, mais — ce qui change du tout au tout la physionomie du fait et lui donne le caractère d'une spoliation, — d'un fabricant de cire enrichi par son industrie, κηρουλλάριος τις ἦν ἐν τῷ φορῳ ἐκ πόνων ἰδίων ἀνενδεής; or, les *cerularii* étaient bien soumis, comme tous les industriels de Constantinople, à l'étroite surveillance de l'éparque de la ville (5), mais ils n'étaient point des agents du fisc, ils exerçaient une industrie privée.

L'indication de la sixième vexation nous apprend quelque chose de nouveau. Nicéphore ordonna de traiter ceux qui étaient devenus riches par un coup de fortune comme des inventeurs de trésors (6).

Il est bon de chercher le sens et la portée de cette assimilation.

Les anciens Romains, comme les Grecs, attribuaient le trésor au propriétaire du lieu dans lequel on l'avait trouvé (7). Sous les Empereurs, la législation varie beaucoup; elle dépend

(1) Sur les monnaies byzantines, V. Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, éd. Didot, VII, p. 145 et s.

(2) *Op. cit.*, P. 413, B. 758, Boor, I, 487.

(3) *Op. cit.*, P. 480, B, II, 39.

(4) XV, 14, P. II, 123, Dind., III, 371, C.

(5) Cf. *Livre du préfet ou l'édit de l'empereur Léon le Sage sur les corporations de Constantinople*, par J. Nicole, Genève, 1893, p. 43.

(6) V. *supra*, p. 73, n. 3.

(7) Cf. Plaute, *Aul.*, II, 2, 63; *Évangile selon saint Matthieu*, XIII, 44.

de la générosité du prince. Perpendet res omnis hæc, dit Cujas, ex arbitrio et libidine imperatorum (1). Le prince était-il riche ou d'humeur libérale comme Auguste, chacun pouvait former le souhait d'Horace (2) :

> O si urnam argenti fors quæ mihi monstret, ut illi,
> Thesaurus invento, qui mercenarius agrum
> Illum ipsum mercatus aravit, dives amico
> Hercule!

Le prince, au contraire, était-il pauvre ou avide, l'inventeur n'avait rien. Quand Cesellius Bassus annonce qu'il a trouvé dans son champ d'inestimables trésors, la convoitise de Néron s'allume et les trirèmes impériales, bien fournies de rameurs, de voguer aussitôt vers l'Afrique. On s'amusa de la crédulité de Néron, mais Tacite lui-même ne trouve rien à redire au droit que Néron prétendait exercer (3). La jurisprudence romaine avait donc quelque chose d'incertain, de flottant. Nerva abandonne le trésor au propriétaire (4). Hadrien le partage entre le propriétaire et l'inventeur. Que si le trésor est découvert dans un terrain religieux ou sacré, Hadrien le donne tout entier à l'inventeur (5). Les divins frères, Marc Aurèle et Verus, moins généreux, gardaient pour le fisc la moitié du trésor découvert dans un *locus religiosus* (6). Il y a

(1) *Observat.*, IX, 37.
(2) Satir. II, 6, 10 et s.
(3) *Ann.*, VI, 1, cf. Suétone, *Neron*, 31.
(4) Zonaras, *Annal.*, IX, 20; Philostrate, *Vitæ Sophistarum*, II, 2.
(5) Spartien, *De vita Hadriani*, 18; *Institut. Just.*, II, 1, 39, et le commentaire de Schrader, Berlin, 1832, p. 212 et 213. C'est une question controversée que celle de décider si le propriétaire du fonds acquiert un droit de propriété ou seulement un droit de créance. Je crois qu'il devient propriétaire. D. XLI, 1, 63. Cf. Windscheid, *Pandekten*, § 184-4°, 7e édit., Francfort, 1891, I, p. 555.
(6) D. XLIX, 14, 3, § 10 : Si in locis fiscalibus vel publicis religiosisve aut in monumentis thesauri reperti fuerint, divi Fratres constituerunt, ut dimidia pars ex his fisco vindicaretur. ..... Sur la portée de ce texte on a beaucoup discuté. Cf. Schulting, *Notæ ad Pandectas*, édit. Smallemburg, VII, 1, Leyde, 1832, p. 512. Zepernick sur Beck, *De novellis Leonis*, Hade, 1779, p. 158 s. Accarias, *Précis de droit romain*, I, 249.

plus, l'inventeur devait déclarer au fisc sa découverte, quand celui-ci prenait une part. *Deferre autem*, écrit, sous Septime Sévère, le jurisconsulte Callistrate, *se nemo cogitur, quod thesaurum invenerit, nisi ex eo thesauro pars fisco debeatur*. L'inventeur a-t-il négligé la déclaration, le trésor est perdu pour lui, et il doit en outre en payer la valeur (1).

Sous Alexandre Sévère on applique une autre règle. Lampride raconte que ce prince attribuait d'ordinaire le trésor aux inventeurs (2). Après Alexandre Sévère le fisc acquiert sans partage les trésors découverts (3). Cette jurisprudence dure jusqu'à Carus et Numerien qui l'abolissent. Telle est du moins la conclusion naturellement suggérée par quelques vers d'un poëte contemporain. Dans la quatrième églogue de Calpurnius, les bergers Ma-elibée, Corydon, Amyntas, chantent les louanges du fils de Carus. « Le laboureur, dit Amyntas, ne craint plus de reprendre le hoyau autrefois maudit. Il profite de l'or que le hasard lui donne, il ne craint plus, comme jadis, de heurter un trésor en traçant les sillons (4). » Quoi qu'aient pu dire certains commentateurs du poëte sicilien, ces vers

(1) D. XLIX, 14, 3, § 11, et Godefroy, sur la loi 1, C. th., X, 18, édit. Ritter, III, p. 514 *in fine*. Sur les *nuntiationes ad fiscum*, V. D. 49, 14, 1, et Humbert, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Delator*.

(2) *Vita Alexandri*, 46.

(3) C'est la décision de notre très ancien droit. On connaît la règle de Loysel, II, 2, 52 : *Le roi applique à soi la fortune en treuve d'or*. La fortune d'argent appartenait aux barons. Cf. Viollet, *Établissements de saint Louis*, I, 382, II, 153, 447, IV, 54. Mais on cessa peu à peu de distinguer entre les deux sortes de fortune, et le droit se fit moins rigoureux : celui qui trouvait un trésor sur son héritage en gardait une moitié et donnait l'autre au seigneur haut justicier. Celui qui trouvait un trésor sur l'héritage d'autrui en donnait un tiers au seigneur haut justicier et un tiers au propriétaire, il gardait le reste. Cf. Bacquet, *Des droits de justice*, ch. 2 s. Toutefois en Bretagne, la coutume donnait tout au roi ; en Normandie, le trésor appartenait au roi ou au seigneur foncier, suivant qu'il avait été trouvé dans un fief, une censure, ou un alleu.

(4) Jam neque damnatos metuit jactare ligones
Fossor, et invento, si fors dedit, utitur auro.
Nec timet, ut nuper, dum jugera versat arator,
Ne sonet offenso contraria vomere massa.

sont significatifs (1). Avant Carus et Numérien, le laboureur, au IIIe siècle, redoutait de trouver un trésor, car, au moindre bruit mené sur l'heureuse trouvaille, le fisc arrivait dare dare et, pour obtenir un supplément d'informations, mettait l'inventeur à la torture.

Dioclétien et Maximien ne semblent pas avoir maintenu les réformes de Carus. Aussi les inventeurs de trésors se cachèrent plus que jamais. Le fisc irrité, multipliait les enquêtes et les tortures. Enfin, en 315, Constantin le Grand intervint près des *Rationales* de la *Res privata* pour faire cesser les abus fiscaux (2). Plus d'enquêtes, plus de tortures, mais à condition que l'inventeur s'empresse à déclarer sa découverte au fisc. Cette déclaration faite, l'inventeur pourra réclamer la moitié du trésor, mais qu'il soit ou non propriétaire du sol dans lequel le trésor a été trouvé, l'inventeur ne peut réclamer davantage (3).

A la fin du IVe siècle, Théodose Ier remanie encore la législation. L'inventeur sur son propre fonds prend tout, l'inventeur *in alieno fundo* doit donner les trois quarts au propriétaire (4). Mais les fils de Théodose, Honorius et Arcadius, ne tinrent pas compte des constitutions de leur père. Leur fisc réclame la totalité du trésor. En Orient, cela semble démontré par la pratique des Ostrogoths et les formules de Cassiodore (5);

(1) Voir *Excursus ad Calpurnium*, ecl. IV, v. 117-121, dans les *Poetæ latini minores*, édit. Lemaire, Paris, 1824, I, p. 476 s.

(2) C. th., *De thesauris*, X, 18, 1 : Quicunque Thesaurum invenerit et ad fiscum sponte detulerit, mediatem consequatur inventi, alterum tantum fisci rationibus tradat : ita tamen, ut citra inquietudinem quæstionis omnis fiscalis calumnia conquiescat. Haberi enim fidem fas est his, qui sponte obtulerint, quod invenerint. Si quis autem inventas opes offerre noluerit, et aliqua ratione proditus fuerit, a supradicta venia debebit excludi. *Dat. III Kal. April.* Constantino A. IV, et Licinio IV coss.

(3) En ce sens Godefroy, *édit. cit.*, III, p. 514.

(4) C. th., X, 18, 2, 3.

(5) *Variar.*, VI, 8, édit. Mommsen, *Monumenta Germaniæ Hist.*, Berlin, 1894, p. 182 : Repositivæ quoque pecuniæ, quæ longa vetustate competentes dominos amiserunt, inquisitione tua nostris applicantur ærariis, ut qui sua cunctos patinur possidere, aliena nobis debeant libenter offerre, sine damno siquidem inventa perdit, qui propria non amittet.

en Occident, par la constitution de Léon le Jeune qui forme au Code de Justinien l'unique fragment du titre *de Thesauris* (1). En 474, Léon prit en effet les dispositions suivantes : Le propriétaire a toute licence de chercher les trésors que recèle sa terre, à condition qu'il n'ait pas recours, pour s'aider dans ses recherches, aux pratiques scélérates des magiciens et des sorciers (2). Si les recherches sont fructueuses, le propriétaire garde le trésor. Sur le terrain d'autrui personne ne doit faire faire de recherches. Que si un laboureur ou toute autre personne, trouve un trésor par hasard *non studio perscrutandi*, la moitié appartient à l'inventeur, l'autre moitié au propriétaire du sol.

Nous sommes ainsi revenus à la règle d'Hadrien. C'est celle que Justinien reproduit dans les Institutes (3). Vraisemblablement on doit encore la combiner, comme à l'époque classique, avec la règle posée par Marc Aurèle et Verus : le fisc a la moitié du trésor trouvé *in loco religioso* (4).

Après Justinien le droit change encore. Comment? Le récit de la sixième vexation de Nicéphore Genicus nous l'a appris. L'empereur veut que les gens devenus riches trop promptement soient traités comme des inventeurs de trésors, c'est-à-dire que le fisc prenne tout entières les fortunes dont on a vu construire en trop peu de temps l'insolent édifice. On n'applique donc plus le droit d'Hadrien et de Justinien. La difficulté est de savoir quand s'est fait le changement. Les auteurs byzantins laissent la question sans réponse. Le savant Beck se trompe quand il fait dire à Cédrène que Nicéphore dépouillait les inventeurs de trésors (5). Comme l'avait déjà remarqué

(1) C. J. X, 15, 1; Cf. Bas. LVI, 7, 43.

(2) On a déjà observé, *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 473, n. 3, que les Romains d'Orient ont cru très fort aux devins, aux sorciers, aux magiciens.

(3) II, 1, 39, et Théophile, ad. h. l. La même règle est reproduite dans la célèbre constitution de Frédéric I, *De regalibus*, de 1158.

(4) C'est l'opinion que Doneau a longuement défendue, liv. IV, ch. XIV, 7-12, de ses *Commentarii de jure civili*, Rome, 1828, I, p. 726 et s. Les décisions postérieures du droit byzantin me font incliner vers cette opinion.

(5) A. Beck, *De novellis Leonis, earumque usu et auctoritate, adjectis animadversionibus et mantissa commentationum ad argumentum spectantium edidit*. C. F. Zepernick, Halle, 1779, p. 164.

Zepernick, Cédréne ne dit point cela. Il n'est même pas vraisemblable que Nicéphore ait rien changé à la pratique suivie à son avènement au trône. Le silence des chroniqueurs est déjà un aveu de l'innocence de l'empereur. On remarquera aussi que Léon le Philosophe, dans sa novelle 51, attribue les changements apportés à la législation de Justinien à une « perversa cupiditas » sans nommer personne (1). Il y a plus : la copie des novelles de Léon prise sur le manuscrit de saint Marc, nº 179, — copie qui s'est trouvée plus tard entre les mains de Meerman, après avoir passé par la bibliothèque des jésuites du collège de Clermont (2) — contient, sur la novelle 51 une scholie décisive (3) : αὕτη ἐκαίνισε τίτλ. α' τῆς β' ἰνστ. ἐκ συνη. π. [*lisez* ἐκ συνηθείας παραλόγου, ou mieux avec Zachariæ, ἐκ συνηθείας πάλαι] σιωπηθέντα. Voilà une déclaration précise. C'est la coutume, et non point Nicéphore, qui avait tout changé.

Ce n'est point ici le lieu de traiter plus longuement de la législation byzantine sur le trésor. Ajoutons seulement que Léon, par la novelle déjà citée, remet en vigueur le vieux droit : κελεύομεν τοίνυν, κατὰ τὴν δικαιοσύνην τοῦ ἀρχαίου νόμου καὶ ἀπὸ τοῦ παρόντος γίνεσθαι... C'est pourquoi l'inventeur partagera avec le propriétaire du fonds, et peu importe que ce propriétaire soit le fisc, l'empereur ou un particulier. Si l'inventeur cèle sa découverte, — ici Léon va plus loin que Justinien, — le propriétaire, quel qu'il soit, prend tout. De la décision des *Divi fratres* Léon ne dit pas un mot, j'estime cependant avec Zepernick (4) qu'on peut inférer des termes généraux de la novelle qu'il ne l'a point repoussée. En tout cas, dans les Basiliques et les livres plus récents le retour au droit du Digeste est complet (5). Toutefois il n'est plus question du trésor découvert *in loco sacro*. Les juristes se contentent de la formule suivante : Ἐὰν ἐν δημοσίῳ τόπῳ ἢ βασιλικῷ ἢ ἀφωρισμένῳ εἰς ταφὴν ἢ μνημεῖον θησαυρὸς εὑρεθῇ, τὸ ἥμισυ τῷ δημοσίῳ διαφέ-

(1) Ἀλλ' ἡ φαύλη πλεονεξία οὐκ οἶδ' ὅπως τοῦτον παραλογισαμένη κ. τ. λ.

(2) Cf. Mortreuil, *op. cit.*, II, p. 300.

(3) L'observation est de Zachariæ, *Geschichte des Grieschisch-Römischen Rechts*, 3ᵉ édit., p. 216, n. 631.

(4) *De usu et auctoritate novellarum Leonis*, p. 165, n. 3.

(5) Bas., L, 1, 30; LVI, 2, 3.

ρει. (1). Je suis donc embarrassé pour dire à qui l'on attribuait le trésor découvert dans une église, un monastère, une *domus venerabilis* (2). Probablement on suivait la règle générale, en dépit de la maxime : *Quod divini juris est, nullius in bonis est* (3). L'inventeur avait la moitié du trésor. Mais de croire que les moines abandonnaient à l'inventeur la totalité du trésor, comme au temps de Justinien, nul moyen. Ils étaient à la fois trop puissants (4) et trop rapaces (5).

7° La septième vexation fut celle-ci : τοὺς πρὸ εἴκοσι χρόνων εὑρηκότας καὶ μέχρι τῆς δεῦρο πίθον ἤ σκεῦος ὁτιοῦν καὶ αὐτοὺς ἐξαργυρίζεσθαι. Anastase le Bibliothécaire traduit mot à mot : Eos qui ante viginti annos invenerant et usque adhuc dolium aut vas quodcumque omnibus propriis privari pecuniis.

Ainsi Nicéphore dépouilla de leur argent ceux qui depuis vingt ans avaient trouvé une jarre ou un vase quelconque. Assurément il ne faut pas prendre Théophane et Anastase à la lettre. Nicéphore n'eut point l'idée absurde de prendre l'argent de ceux qui avaient trouvé un tonneau dans les vingt années antérieures; mais il imagina de traiter les inventeurs de *dolia* comme des inventeurs de trésors. Probablement il arrivait ceci : l'inventeur d'un trésor pour échapper aux réclamations annonçait au fisc la découverte du vase contenant le trésor. La prudence en effet lui conseillait d'agir de la sorte. Il lui fallait éviter les dénonciations de la tourbe des délateurs, et les *acerbæ examinationes* des agents impériaux (6). On l'avait peut-être vu fouiller le sol et transporter dans sa demeure

(1) *Synopsis Basilicorum*, θ, II, 2 (*Jus G. R.* de Zachariæ, V). Cf. Harménopule, II, 6, 4.

(2) *Synopsis minor*, Lettre, I, 1 [J. G. R. de Zachariæ, II) : ... λέγονται δε ἱερὰ καὶ τὰ ἐκκλησιαστικὰ πάντα, οἷον ναοί, μοναστήρια, οἱ εὐαγεῖς οἶκοι.

(3) *Inst. de Justinien*, II, 1, 39. Cf. *Synopsis minor*, Lettre I, 1 : τὰ ἱερὰ ἀδιατίμητα εἰσὶ καὶ ἀδέσποτα.

(4) Dans la liste des puissants figurent les métropolites, les archevêques, les évêques, les hégoumènes, les supérieurs des maisons pieuses. V. Nov. 5, coll. III, § 1 *in fine*, J. G. R., III, p. 251. Nov. 29, coll. III, 31, J. G. R., III, p. 310; *Synopsis minor*, J. G. R., II, p. 177.

(5) Cf. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 521 et 523.

(6) ... ἀλλ' ἐνίοτε καὶ πικραῖς ἐξετάσεσιν ὑποβεβλήσονται. Nov. Leonis; 51, Zach. J. G. R., III, p. 144.

quelque *dolium*. Il faisait donc la déclaration de sa découverte. Mais il déclarait en même temps que la jarre était vide et souvent il était très difficile ou impossible au fisc de prouver le contraire. Pour avoir tout voulu, le fisc n'avait rien. Nicéphore pensa que le remède était d'établir une présomption qui dispenserait le fisc de confondre l'inventeur et rejetterait sur celui-ci le fardeau de la preuve. L'inventeur fut présumé avoir trouvé dans la jarre ou le *dolium* l'argent qu'il possédait. Et c'est en cela que consista la septième vexation. Il est clair que le remède était pire que le mal.

Au reste, il est bon d'ajouter qu'une fois la présomption admise, Nicéphore se montra bon prince dans l'application. Le *dolium* et son contenu étaient choses fiscales, il y avait là un trésor, un bien vacant qui a fait l'objet d'une *nuntiatio* et dont le fisc est devenu propriétaire (1). Or les choses du fisc, mobilières ou immobilières (2), ne se peuvent pas usucaper : *res fisci nostri usucapi non potest*, dit Justinien en ses Institutes (3), et c'est là une règle qu'on est assuré de retrouver à toutes les époques de l'histoire byzantine (4). Et puis la bonne foi initiale manque. La prescription triennale de Justinien est donc écartée, et même toute prescription s'accomplissant par un délai de trente ou quarante ans (5). Tout au plus peut-on soutenir qu'après trente ans l'action en revendication du fisc se heurtera à une exception : le possesseur étant libéré, par l'effet de la prescription Théodosienne, de toute obligation de restituer (6) (7). En limitant à vingt années le délai des poursuites, Nicéphore n'allait donc pas jusqu'au bout du droit qu'il s'était attribué. Il donnait à sa tyrannie un air de modération.

(1) D. 49, 14, 1, § 1.

(2) L. 2, C. J., VII, 32 (30).

(3) *Inst.*, II, 6, § 9 ; D. 41, 3, 18.

(4) Bas., L. 10, 2 ; *Synopsis major*, lettre Δ, IV, 47 (éd. Zach., J. G. R., V, p. 178).

(5) L. 1 § 8, C. J., VII, 39, *De prescriptione xxx vel xl annorum*. Cf. Maynz, *Cours de droit romain*[4], I, p. 764.

(6) Cf. Unterholzner, *Die Lehre von der Verjaehrung durch fortgesetzten Besitz*, Breslau, 1815, I, § 91 ; II, § 178.

(7) On lit encore dans la *Synopsis minor*, A, 41 (édit. Zach., J. G. R., II, p. 19) : ... εἰ δὲ κινητὸν μὲν εἴη τὸ πρᾶγμα, ὁ δὲ κατέχων τοῦτο κακῇ πίστει νέμηται, μέχρι τριακονταετίας ἡ περὶ αὐτοῦ κίνησις ἐπεκτείνεται.

8° La huitième vexation est double : ... τοὺς ἐκ πάππων ἢ πατέρων κληρονομήσαντας διαιρεθέντας, ἐκ τῶν αὐτῶν χρόνων εἴκοσι ἐξαναδιδόναι τῷ δημοσίῳ, τοὺς πένητας· καὶ τοὺς ὠνησαμένους ἔξω τῆς Ἀβύδου σώματα οἰκετικὰ, ἀνὰ δυὸ νομισμάτων τελέσαι προσέταξεν, καὶ μάλιστα τοὺς κατὰ τὴν Δωδεκάνησον (1). Anastase traduit : ... eos qui ex avis vel patribus hereditaverant et divisa substantia pauperes facti fuerant ex eisdem annis viginti rhedibitiones publico præbere jubebat. Et eos qui emerant extra Abydum corpora servilia, bina nomismata in tributum dare præcepit, maxime illos, qui in dodecaniso erant (2) (3).

Encore ici, Théophane est vraiment trop bref. Quelle est cette rédhibition ordonnée par l'empereur au profit du Trésor et au détriment de tous ceux qui avaient hérité de leurs ascendants depuis vingt années? Quelle est cette contribution de deux sous d'or que l'on doit payer pour chaque esclave acheté au delà d'Abydos?

En ce qui concerne les droits sur les esclaves, on n'est point embarrassé pour répondre. On sait qu'Irène avait réduit les *commercia* perçus dans les célèbres douanes du Bosphore et de l'Hellespont, à Hierum et à Abydos(4). Ces droits donnaient à l'Empire d'importantes recettes. En les diminuant, Irène avait fort diminué les ressources du fisc et compromis l'équilibre du budget. Nicéphore revint en partie sur les décisions

(1) Theoph., B. 757, Boor, I, 787. Cédréne, *Hist. comp.,* P. 479, B. II, 38, donne le texte de Théophane moins les mots : τοὺς πένητας.

(2) Evidemment c'est par méprise que le rédacteur de l'*Historia Miscella, loc. cit.,* p. 174, écrit : ... eos qui ex avis vel patribus hæreditaverunt, ... ex eisdem annis, *vigenti siclos* ærario publico jubebat præbere...

(3) La Dodecanèse formait un thème appelé aussi thème de la mer Egée, θέμα τὸ καλούμενον Αἰγαῖον πέλαγος. V. Const. Porphyrog., *De Thematibus,* P. 18, B. 42. Il comprenait les Cyclades, Mytilène, Chio, Lemnos, sur le continent européen la presqu'île de Gallipoli, en Asie une bande du littoral comprise entre le Thème de Samos, le Thème Opsicium et le Thème des Optimatès, depuis Adramytte jusqu'au Ryndacus, non loin d'Apamea sur la Propontide. C'est dans le Thème de la mer Egée que se trouvait Abydos et ses douanes. Hierum était à l'entrée du Bosphore du côté de la mer Noire dans le Thème de l'Optimate.

(4) *Nouv. Rev. historique,* 1894, p. 485.

d'Irène et releva les *commercia* perçus à Abydos. Les acheteurs furent contraints de payer deux sous d'or par esclave.

On demandera, j'imagine, pourquoi Nicéphore ne releva pas aussi les droits perçus à Hierum (1). La réponse me semble suggérée par les termes mêmes dont se sert Théophane en rapportant la vexation. Les esclaves dont parlent les textes ne sont pas des esclaves, des σώματα quelconques, mais des esclaves pour le service de la maison : pédagogues, secrétaires, valets de chambre, cuisiniers, barbiers, danseurs et chanteurs, toute cette *familia urbana* qu'on payait fort cher, et dont l'utilité économique était médiocre ou nulle. De tels esclaves étaient achetés au sud d'Abydos par des marchands installés dans les douze îles de la mer Egée (la Dodecanèse), et de là importés à Constantinople; c'étaient des esclaves de luxe. Nicéphore releva les droits qui en frappaient l'importation. On ne voit pas qu'il y ait là, pour tout esprit non prévenu, de quoi s'indigner. Au contraire, les rudes esclaves à demi sauvages qu'on achetait sur les côtes de la mer Noire et qu'on importait par Hierum dans les diverses campagnes de l'Empire pour les y employer aux travaux agricoles ne furent pas plus imposés que sous Irène. Nicéphore n'entendait pas tarir le recrutement des esclaves cultivateurs.

Passons aux successions.

Evidemment il ne faut pas prendre à la lettre les accusations de Théophane et de Cédréne. Comment croire que Nicéphore ait poussé l'avidité et la tyrannie au point de confisquer toutes les successions laissées depuis vingt ans par les Grecs à leurs enfants et petits-enfants. Je ne puis me tenir de penser qu'il est question ici de l'impôt sur les successions. Irène avait négligé de le percevoir, et Nicéphore fit payer l'arriéré. C'est parce qu'il s'agit ici encore d'un impôt indirect que les historiens byzantins ont rapporté ensemble, groupé dans une même vexation, la perception des droits sur les esclaves à Abydos, et la perception des droits sur les héritages. Le point est de savoir quel est l'impôt que Nicéphore a réclamé. L'histoire fiscale va nous renseigner.

(1) Papparigopoulo, *op. cit.*, III, p. 567, écrit que Nicéphore les releva aussi, mais ni Théophane, ni Cédréne ne parlent d'Hierum.

On sait qu'Auguste avait, en 759 (1), fait voter une loi qui frappait d'un impôt de cinq pour cent toutes les hérédités et les legs (2). Dion Cassius nous apprend que par exception on ne grevait pas de l'impôt les successions des pauvres et les successions recueillies par de proches parents (3). Le vingtième était perçu sur l'actif de la succession, déduction faite des frais funéraires, peut-être aussi déduction faite des dettes et de la valeur des esclaves affranchis (4). Pour activer le paiement des droits de mutation, la loi *Julia vicesimana* elle-même (5), et un célèbre édit d'Hadrien (6), avaient prescrit la prompte ouverture des testaments, et l'envoi en possession (*missio Hadriana*) de l'héritier qui présentait un testament *non cancellatum, neque abolitum neque ea quacumque suæ formæ parte vitiatum.*

Assurément l'impôt du vingtième n'existe plus sous Justi-

(1) Auparavant, en 714, Octave et Antoine avaient ordonné de verser au Trésor une partie des héritages, Appien, B. civ. V, 67, mais l'édit n'avait pas été exécuté. — Sur la *vicesima Hereditatium* on consultera : Burmann, *De vectigalibus populi romani,* Utrecht, 1614, p. 194 et s.; Bachofen, *Ausgewählte Lehren des röm. Civilrechts,* Bonn, 1848, p. 322-395; Vigié, *Étude sur les impôts indirects,* Paris, 1881, p. 153; Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects,* Paris, 1882, p. 179.

(2) Dion Cassius, LV, 25 : Τὴν δὲ εἰκοστην τῶντε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς οἱ τελευτῶντες τισι... καταλείπωσι κάτεσθήσαντο, LXXVII, 9 : ... ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δορεᾶς ... πάσης. L'impôt frappait donc toutes les donations testamentaires, mais non point les donations entre-vifs, *contra* Burmann, *op. cit.,* p. 197, 213 et Zachariæ. *Gesch. d. G. R. R.*[3], p. 304. Du reste, les hérédités *ab intestat* étaient aussi frappées, Rudorff seul a soutenu le contraire, *Römische Rechtsgeschichte,* Leipzig, 1857, I, p. 59.

(3) Dion Cassius, LV, 25 : ... πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ και πενήτων. Quels étaient ces proches parents? On ne sait; peut-être les *decem personæ* dont parle Ulpien, coll. XVI, 9, § 2. Quels étaient les successions pauvres? Probablement les successions inférieures à 100,000 sesterces, *Arg.,* C. J. VI, 23 : *Gaii inst.,* III, 42; *Just. inst.,* III, 7, 3. — L'impôt ne frappait pas non plus les successions des *non cives*, c'est pour atteindre ces successions, assure Dion, LXXVII, 9, que Caracalla donna la cité à tous les habitants du monde romain.

(4) Cf. Vigié, *op. cit.,* p. 30 et s.

(5) *Pauli Sent.,* IV, 6, 3, *Gaii inst.,* III, 125.

(6) C. J., VI, 33, 3. La *missio Hadriana* rendait presque inutile la *Bonorum possessio secundum tabulas.* Cf. Leist, *Die bonorum possessio,* Göttingen, 1848, II, p. 290 et s.

nien : *vicesima hereditatis a nostra recessit republica*, écrit le prince en abrogeant l'édit d'Hadrien (1). Mais la disparition n'est pas un événement fort ancien. Volontiers croirais-je que la *vicesima* n'a disparu que sous Justinien, car une constitution de Justin de 524 (2) y fait encore une claire allusion (3).

En abolissant la *vicesima*, Justinien avait cédé à un mouvement de générosité inconsidéré. Pourquoi priver le Trésor des recettes d'un impôt traditionnel et généralement payé sans mauvaise humeur?

Les successeurs de Justinien rétablirent, je n'en puis douter, l'impôt sur les successions. Et rien n'était plus facile.

La loi romaine avait, en effet, prescrit d'ouvrir le testament privé dans un bref délai et devant un magistrat, qui en ordonnait ensuite le dépôt aux archives publiques (4). Les *Gesta de aperiundo testamento* ne cessèrent point quand Justinien eut aboli l'impôt de la vicesime (5). Léon le Philosophe

(1) Tout en abrogeant l'Édit d'Hadrien, C. J., VI, 33, 3, Justinien ne supprima pas la *missio*, il la rendit au contraire plus commode à obtenir et plus efficace.

(2) C. J., VI, 23, 33.

(3) Je suis l'opinion de Cujas, de Burmann, de Serrigny, de Bachofen. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der Roem. Verwaltungsgeschichte*, Berlin, 1876, p. 68, voudrait au contraire faire de la suppression de la *vicesima* une mesure antérieure aux réformes fiscales de Dioclétien.

(4) Pauli, *Sent.*, IV, 6, 1 : Tabulæ testamenti aperiuntur hoc modo ut testes vel maxima pars eorum adhibeatur, qui signaverint testamentum, ita ut agnitis signis, rupto lino, aperiatur et recitetur, atque ita describendi exempli fiat potestas, ac deinde signo publico obsignatum in archivum redigatur, ut, si quando exemplum ejus interciderit, sit unde peti possit. § 3. Testamentum lex statim post mortem testatoris aperiri voluit..... nec enim oportet tam heredibus aut legatariis aut libertatibus quam *necessario vectigali* moram fieri.

(5) C. J., VI, 32; *Bas.*, XXXV, 6; *Synopsis major*, Δ, 15 (Zach., J. G. R., V, p. 213). *Nov. VII, de Constantin Porphyrogénète* (Zach., J. G. R., III, p. 258. — Les *gesta* ne cessent pas non plus en Occident. Cf. Cujas, sur les *Sent.* de Paul, IV, 6, *edit. cit.*, I, p. 400. Schulting, *Jurisprudentia vetus ante-Justinianea*, Leyde, 1717, p. 401; Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2e édit., I, p. 108. On lit dans Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*, Paris, 1887, p. 20 : ... Testamentum nostrum condedimus... ut, quomodo dies legitimos... advenerit, recognitis sigillis, inciso lino, ut Romanæ legis decrevit auctoritas, ... gestis rei publicæ municipalibus titulis...

dresse, dans sa novelle 44, la liste des magistrats qui, suivant les lieux, devront procéder à la cérémonie et mettre leur sceau sur le testament privé (1). Quant au testament public, il était insinué *ad acta* comme la donation entre-vifs (2). En 535, Justinien nous avertit qu'on agit devant le défenseur de la cité pour faire insinuer les donations et les testaments : πράττεσθαι τε παρὰ τοῖς ἐκδίκοις καὶ διαθηκῶν ἐμφανίσεις καὶ δωρεῶν (3). Il est vrai, — l'observation est de Zachariæ (4), — qu'il n'est plus question d'insinuation dans l'*Ecloga Leonis et Constantini*, ni dans la grande novelle d'Irène, sur la forme des actes écrits, donations, testaments, etc.; mais, en pratique, l'insinuation subsiste. Par le maintien de cet usage on explique pourquoi Léon le Philosophe jugea encore utile de supprimer l'insinuation (5) : on ne supprime que ce qui existe; et aussi pourquoi la novelle de Léon ne triompha qu'à la longue et seulement au onzième siècle (6), de la résistance obstinée des praticiens. Que si l'on croit, avec Zachariæ von Lingenthal, à la disparition de l'insinuation au temps des Iconoclastes (7), il faut au moins

(1) Zach., J. G. R., III, p. 137 : ... οὕτω μέν καὶ τοιαύτη τοῖς πρὸ ἡμῶν ἀρίστη ἀσφάλεια ἔδοξεν.

(2) C. I., VI, 23, 19, *Anecdota* de Zach., p. 181; *Bas.*, XXXV, 2, 15. Cf. Savigny, *op. cit.*, p. 108, et Spangenberg, *Tabulæ negotiorum solemnium*, Leipzig, 1822, p. 92.

(3) Nov. Just. XV (Zach. 35), ch. 3.

(4) *Geschichte*, 3e édit., p. 304.

(5) Nov. 50.

(6) Dans la *Synopsis major*, écrite sous le petit-fils de Léon le Sage, le rédacteur (en note d'un texte des Basiliques, XXIX, 4, 1, qui reproduit la nov. 129, ch. 1), a soin d'observer Γ, V, 1, *d*, que les formalités de l'insinuation ne s'observent plus. Il semble que le rédacteur se fasse illusion. La *Pira*, ouvrage écrit sous Constantin Monomaque, au milieu du XIe siècle, contient, en effet, tit. 53, § 2, le récit d'un procès portant sur une donation non insinuée supérieure à 500 nomismes. Le donateur se refusait à exécuter la donation pour ce qui excédait les 500 nomismes, en invoquant le défaut d'insinuation. Le donateur perdit son procès. Et le compilateur d'ajouter : « Ainsi fut jugée l'affaire et la donation ne fut pas rescindée, tandis que jusqu'à présent (τέως;), on disait, d'après l'ancienne loi, que la donation non insinuée ne valait pas au-dessus de 300 nomismes, mais seulement jusqu'à ce chiffre... »

(7) *Geschichte d. G. R. R.*³, p. 305 : So ist die Insinuation der Schenkungen seit den Zeiten der Bilderstürmer aus dem byzantinischen Rechte für immer verschwunden.

admettre que les testaments et les donations étaient l'objet de déclarations au fisc. Dans ces déclarations, le fisc trouvait les indications dont il avait besoin pour modifier les livres censiers (1).

Un point est donc certain. Par les *Gesta de aperiundo testamento*, par ou les simples déclarations au fisc, l'administration connaissait les mutations à titre gratuit. Rien n'était donc plus aisé que de rétablir l'impôt sur les successions. Point de fonctionnaires nouveaux à créer, de formalités nouvelles à prescrire; il suffisait d'utiliser ce qui existait déjà. A qui persuadera-t-on que le gouvernement byzantin, si souvent aux abois, ait attendu jusqu'au x[e] siècle pour rétablir l'impôt traditionnel sur les successions, le seul impôt peut-être que paye le contribuable sans garder quelque rancune à l'État?

Ce n'est donc pas le rétablissement de l'impôt qu'on peut reprocher à Nicéphore. Là n'est pas la vexation. Mais reprendre ce qu'Irène avait remis, mais surtout faire payer, contrairement aux antiques règles de la *lex vicesimaria*, les droits de mutations aux héritiers en ligne directe, voilà l'abus, voilà la tyrannie. Les mots essentiels du texte sont donc les premiers : ἐκ πάππων ἢ πατέρων κληρονομήσαντας...

9° Nicéphore contraignit les marins des côtes d'Asie Mineure à devenir propriétaires fonciers. Ils durent acheter au prix fixé par l'Empereur les biens que celui-ci avait pris à d'autres. Nous reviendrons bientôt sur cette vexation.

10° Enfin, les armateurs notables de Constantinople se virent forcés de recevoir chacun un prêt de douze livres d'or,

(1) V. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 150, n. 2 et 3. Ce sont ces déclarations que le rédacteur de la *Synopsis major*, lettre Γ, V, 1, note *d* (Zach., J. G. R., V, p. 160) a en vue quand il écrit non sans confondre, quant à l'insinuation, la théorie et la pratique : Aujourd'hui les règles de l'insinuation ne sont plus observées, Σήμερον τοῦτο οὐ φυλάττεται, elles sont inutiles, ἀλλ' ἄχρηστον ἐστι. Les donations se font par tabellions, ce dont tout le monde se contente. *Et toutes les autres formalités qui s'accomplissaient devant le magister census suffisent*, διὰ γὰρ ταβελλίωνος γίνονται αἱ δωρεαὶ, καὶ ἀρκοῦνται τούτῳ ἅπαντες, ἀρκούντων καὶ τῶν λοιπῶν ἁπάντων, ἅπερ ἐπὶ τοῦ μαγίστρου τῶν κήνσων ἐγίνετο. Je sais bien que Leunclavius, *Synopsis Basilicorum*, Bâle, 1625, p. 298, traduit : *cessantibus etiam reliquis omnibus quæ apud magistratum fiebant*. Mais il semble impossible d'admettre une telle version.

dont ils durent payer les intérêts à raison de quatre *ceratia* par sou d'or. Et bien entendu, Nicéphore ne leur fit pas grâce des droits que payaient ordinairement les commerçants maritimes : τοὺς ἐν κωνσταντινουπόλει ἐπισήμους ναυκλήρους συναγαγὼν δέδωκεν ἐπὶ τόκῳ τετρακεράτῳ τὸ νόμισμα ἀνὰ χρυσίου λιτρῶν δώδεκα τελοῦντας καὶ τὰ συνήθη κομέρκια (1).

Gfroerer, dans ses *Études byzantines* (2), a proposé une interprétation fort originale de la dixième vexation : Nicéphore forçait les nauclères à accepter un prêt de douze livres d'or, avec lesquelles ceux-ci s'engageaient à construire des navires. Les navires, une fois construits, servaient, en temps de paix, aux nauclères pour faire le commerce, moyennant le paiement des intérêts et des droits accoutumés. En temps de guerre, les navires étaient armés et incorporés à la flotte militaire. Nicéphore avait résolu le problème d'avoir une puissante flotte sans endetter l'État. Malheureusement, rien ne vient appuyer cette ingénieuse interprétation. Théophane, écrit Gfroerer, donne clairement à entendre que Nicéphore se bornait à imiter ses prédécesseurs. Théophane n'a rien dit de pareil. Le chronographe ajoute simplement que certaines vexations furent approuvées (3); mais Théophane pense à la première vexation, peut-être aussi à la cinquième, non à la dixième.

Papparigopoulo entend le texte en ce sens que chaque nauclère un peu important trouva à emprunter suivant ses besoins et jusqu'à douze livres d'or (environ douze mille francs de notre monnaie) (4). Nicéphore devenait un banquier maritime, ouvrant un crédit de douze livres aux notables commerçants. Et Papparigopoulo de s'écrier que rien n'était plus ingénieux. Ça l'était trop. Et puis, il semble bien, à lire Théophane, Cédréne et surtout Zonaras, que le prêt était forcé et la somme prêtée invariable. J'estime que la vexation consista d'abord à forcer les gens à jouer le rôle d'emprunteurs (5),

(1) Theoph., *op. cit.*, P. 412, B. 757, Boor, I, 487; Cédréne, *op. cit.*, P. 479, B. II, 38; Zonar., XV, 14, P. II, 123, Dind., III, 371.

(2) *Byzantinische Studien*, publiées par Weiss, Graz, 1874, II, p. 408.

(3) V. *supra*, p. 65, n. 7.

(4) *Op. cit.*, III, p. 569.

(5) En ce sens, Lebeau, édit. Saint-Martin, XII, p. 440; Gfroerer *op. cit.*, II, p. 408.

ensuite et surtout à leur faire payer des intérêts, et même des intérêts très élevés, environ dix-sept pour cent. Il faut savoir, en effet, que Nicéphore avait, par une ordonnance mentionnée dans Théophane (1) et Cédréne (2), prohibé le prêt à intérêt. Lui seul, dans l'Empire, prêtait donc à intérêt, et pour avoir des débiteurs, il forçait les gens solvables à recevoir son argent.

Il est superflu d'ajouter que la prohibition des intérêts n'a pas duré. Bien que l'Église la trouvât bonne, il fallut y renoncer. Léon le Philosophe, dans sa novelle 83 (3), explique fort bien quel fut le conflit et pourquoi la loi civile l'emporta sur la loi de Dieu : « Si le monde, écrit Léon, suivait les lois de l'Esprit, pas ne serait besoin de lois civiles. Mais combien peu s'élèvent à une telle hauteur, combien peu entendent l'écho de la loi divine. Que n'écoutent-ils seulement la loi humaine! Le décret de l'Esprit a toujours réprouvé l'intérêt retiré de la *pecunia credita*. Aussi notre père et notre roi d'inoubliable mémoire avait jugé bon d'interdire le paiement des intérêts (4). Mais cette interdiction n'améliora point les choses. Et pourtant améliorer est le but du législateur. Elle les empira au contraire. Les capitalistes auparavant tout disposés à prêter, parce qu'ils espéraient toucher des *usuræ*, se montrent maintenant durs et implacables pour ceux qui ont besoin d'argent. D'où les serments, serments qu'on viole ensuite. Bref, la perversité humaine a tiré d'une bonne loi les pires effets. C'est pourquoi, encore qu'il n'y ait pas lieu d'accuser la loi, puisque la nature humaine n'en peut atteindre la hauteur, il faut abolir l'admirable précepte. Nous statuons donc en sens inverse que les *usuræ* tirées de l'argent prêté sont licites à savoir les *trientes usuræ* c'est-à-dire un kérat par an et par nomisme. »

Les Basiliques ne connaissent plus que le droit de Justinien (5). Les *illustres* et les personnages de haut rang ne peu-

(1) P. 413, B. 758, Boor, I, 488 : ὁ πᾶσι νομοθετῶν τὸ μὴ τοκίζειν.
(2) P. 480, B. II, 39.
(3) J. G. R. de Zach., III, p. 179.
(4) Cf. *Prochiron Basilii*, XVI, 14. La prohibition de Nicéphore avait disparu sans doute, comme les autres vexations, sous le règne de Michel Rhangabé.
(5) Bas. XXIII, 3, 74, Heimbach, II, 730.

vent pas exiger plus des *trientes usuræ*, les commerçants et les gens tenant boutique plus des *besses usuræ*, les personnes ordinaires, plus des *semisses usuræ*. Par exception si le prêt est fait à un *rusticus*, l'intérêt ne dépassera pas quatre et demi pour cent, et, s'il s'agit de *pecunia trajecticia* et de *specierum dationes fœnori*, la *centesima usura* sera permise (1).

Nous connaissons maintenant les dix vexations de Nicéphore Logothète. Revenons sur la neuvième et la seconde vexation.

L'attribution forcée des domaines confisqués en Asie Mineure (deuxième κάκωσις) éveille le souvenir de l'*impositio terrarum* (2). Mais la différence entre cette *impositio* et l'ἐπιβολὴ proprement dite apparaît bien vite. Celle-ci est une attribution gratuite de terre, une libéralité apparente pour les propriétaires qui la subissent. L'État ne demande aux bénéficiaires rien autre chose que ce qu'il demande à tous les propriétaires : le paiement de l'impôt foncier. Celle-là est un achat imposé, l'État demande un prix de vente, et même un prix qu'il fixe lui-même. Il y a donc, entre la mesure ordonnée par Nicéphore et la véritable ἐπιβολή, toutes les différences que l'on observe entre la donation et la vente. L'unique ressemblance est celle-ci : les deux contrats impliquent, en droit commun, la volonté d'acquérir, tandis que l'*impositio terrarum* de Nicéphore, aussi bien que l'*impositio terrarum* proprement dite, est forcée.

Sur le caractère de la deuxième vexation il est moins facile de se prononcer.

Lisons d'abord le texte de Théophane : Δευτέραν σὺν ταύτῃ κάκωσιν προσέταξε στρατεύεσθαι πτωχοὺς καὶ ἐξοπλίζεσθαι παρὰ τῶν δμοχώρων, παρέχοντας καὶ ἀνὰ ὀκτωκαίδεκα ἡμίσους νομισματων τῷ δημοσίῳ, καὶ ἀλληλεγγύως τά δημόσια.

On peut traduire ainsi : « Nicéphore enrôla les pauvres comme soldats. Les δμόχωροι — on précisera bientôt le sens de

(1) C. J. IV, 32, 26.

(2) Voici le texte de Théophane : τοὺς τὰς παραθαλασσίας οἰκοῦντας, μάλιστα τῆς μικρᾶς Ἀσίας, ναυκλήρους μηδέποτε γηπονικῶς ξήσαντας ἄκοντας ὠνεῖσθαι ἐκ τῶν καθαρπαγέντων αὐτῷ κτημάτων, ὡς ἄν ἐκτιμηθῶσι παρ' αὐτῷ. Cf. Cedren., II, P. 479, B. 38, Zonar., XV, 14, P. II, 123, Dind., III, 371.

ce mot — durent fournir les armes, payer dix-huit nomismes et demi par soldat et répondre des impôts. » Cédréne donne les mêmes renseignements, dans les mêmes termes ou à peu près (1). D'aprés Zonaras, Nicéphore aurait ordonné .... στρατεύεσθαι τοὺς ἀπόρους ἐκ τῶν θεμάτων... καὶ παρὰ τῶν ὁμοχώρων ὅπλα τε αὐτοῖς χορηγεῖσθαι καὶ ἀναλώματα καὶ τὰ τῶν ἀπόρων τέλη τοὺς εὐποροῦντας εἰσπράττεσθαι, ὃ ἀλληλέγγυον ὀνομάσθη (2). Zonaras répand quelque clarté — point assez assurément — sur le récit de Théophane. L'ordre de Nicéphore était général. Dans tous les thèmes de l'Empire, les ὁμόχωροι furent obligés de fournir des armes aux pauvres et de supporter la dépense de leur équipement. En outre, on contraignit les riches à payer les impôts des ὁμόχωροι pauvres, et c'est là ce qu'on appela l'*allelengyum*. Enfin, Anastase le Bibliothécaire (3) et l'incertain auteur de l'*Historia Miscella* (4), traduisent tant bien que mal le récit de Théophane comme il suit : ... Militare præcepit egenos et armari adversus compatriotas, conferre nihilominus etiam decem et octo ac dimidium nomisma per singulos fisco, una cum omni proximitate tributa publica.

A l'aide de ces indications essayons de comprendre la vexation de Nicéphore (5).

Il est clair qu'il n'y faut pas voir, comme paraît le croire Papparigopoulo, une simple opération de recrutement. On sait que l'armée se recrutait par des engagements volontaires et des recrutements forcés. Les héritiers des tenanciers mili-

(1) *Hist. comp.*, P. 479, B. II, 37.

(2) *Epit. Historiarum*, XV, 14, P. II, 123; édit. Dindorf, III, 371.

(3) Dans le Theophane de Ch. de Boor, II, p. 325.

(4) Muratori, *op. cit.*, I, p. 173 et 174.

(5) Ephræmius, *de Niceph. gen. et staur.*, V, 1995 et s., écrit que Nicéphore se montra inventeur d'impôts détestables et qu'il imagina de lever un impôt bâtard écrasant pour les contribuables, le καπνικαλλέγγυον :

καχῶν ὑπῆρξεν εὑρητὴς τελεσμάτων,
καπνικαλληλέγγυον εἴσπραξιν νόθον
ἐπινοήσας, συντριβὴν ὑπηκόοις.

Visiblement le poëte du XIVe siècle ne sait plus très bien ce qu'on entendait par Allelengye et Kapnikon au temps de Nicéphore Generalis, il emmêle bizarrement la deuxième et la cinquième vexation.

taires devenaient soldats. Les propriétaires et ceux que leur position sociale faisaient présumer dans l'aisance devaient, à proportion de leurs ressources, fournir des soldats et les équiper. Papparigopoulo (1) ne voit dans la mesure prise par Nicéphore *Generalis* que l'application de ces règles traditionnelles. L'innovation aurait seulement consisté en ceci : Nicéphore fixait à dix-huit nomismes environ le prix de l'équipement et il établissait une solidarité entre ceux qui devaient à raison de leur état de fortune fournir à eux tous l'équipement d'un soldat. Je ne puis me tenir de penser que Papparigopoulo est dans l'erreur. Son interprétation ne tient pas compte des mots : παρέχοντας... ἀλληλεγύως τὰ δημόσια. D'ailleurs avec la meilleure mauvaise foi du monde, jamais Théophane n'aurait pu faire un grief à Nicéphore de l'application des règles ordinaires du recrutement. Et puis le nom d'*allelengyum* force l'attention. On retrouve ce nom plus tard. Zonaras raconte en effet que Basile Bulgaroctone, revenant en 1002 à Constantinople après une expédition militaire, ordonna de faire payer aux puissants les contributions des pauvres qui avaient péri (2). Et Zonaras d'ajouter : τοῦτο δ'ἐκλήθη ἀλληλέγγυον. Voilà bien la preuve que l'*allelengye* n'a rien de commun avec les dépenses militaires (3).

A mon estime, il s'agit de l'ἐπιβολή. Nicéphore considéra que pour les propriétaires fonciers la charge de fournir la dépense d'équipement était une charge réelle comme celle de l'impôt foncier et il fit supporter l'une et l'autre à tous les propriétaires en mesure de payer. On retrouve donc dans l'ordonnance impériale un trait caractéristique de l'ἐπιβολή la

(1) *Op. cit.*, III, p. 566.

(2) Zonaras, XVII, 8, P. II, 224; Dind., IV, 119; Cedrenus, *Hist. comp.*, P. 706, B. II, 458.

(3) Tel est bien aussi le sentiment de Zachariæ a Lingenthal, G. d. G. R. R³, p. 234 : So erwähnt es Theophanes als eine schädliche Massregel des Kaisers Nicephorus Generalis, dass er befohlen habe, die Einwohner einer Gemeindebezirks sollten für ihre Steuern dem Fiscus ἀλληλεγγύως, d. i. Sammtverbindlich haften. — On remarquera toutefois que si je suis d'accord avec Zachariæ pour soutenir que l'*allelengye* n'avait rien de commun avec les dépenses militaires, je m'écarte de l'opinion de ce savant quand il appelle ici et encore *op. cit.*, note 763, ὁμόχωροι les seuls propriétaires d'ὁμόκηνσα. V. *infra*, p. 95.

solidarité des propriétaires d'un même territoire, — village ou métrocomie, — devant les agents du fisc. Mais, dira-t-on, pour qu'il y ait ἐπιβολή il faut encore qu'il y ait une attribution forcée des terres, une *impositio terrarum*. Or ni Théophane, ni Cédréne, ni Zonaras ne parlent d'une telle attribution. Il est vrai. Et pourtant je suis convaincu que, dans l'espèce, l'*impositio terrarum* eut lieu. Voici mes raisons. Les mots ὁμόχωροι, ἄπουροι sont pour nous frapper, nous les avons trouvés dans toutes les définitions que les Byzantins donnent de l'*impositio terrarum* (1). N'est-ce donc pas le souvenir de l'ἐπιβολή qui sommeille sous ces termes traditionnels? On voudra bien aussi considérer qu'il était dans les habitudes administratives de motiver au moins en apparence par un allotissement, une attribution de terres, les augmentations d'impôt (2). Enfin si l'on ne veut pas accorder que l'obligation de payer les impôts ait été corrélative d'une attribution forcée des terres des contribuables ruinés ou disparus, on est conduit à confondre la seconde et la cinquième vexation. Ici et là, Nicéphore Generalis aurait forcé une partie de ses sujets à payer l'impôt pour des biens que ceux-ci n'avaient pas. Le plus simple bon sens obligeait les chroniqueurs byzantins à confondre les deux vexations. Or leur récit témoigne qu'ils ne songent ni à les confondre, ni même à les rapprocher.

Les πτωχοὶ sont donc les propriétaires de biens ὁμόκηνσα qui ne peuvent plus payer le fisc, ceux que les constitutions impériales appellent si souvent les πένητες. Nicéphore disposa de leur personne et, faisant cesser l'effet suspensif de la novelle de Tibère (3), il disposa encore de leurs biens, en remettant en vigueur la vieille ἐπιβολή.

J'ose même assurer que Nicéphore ne se borna pas à appliquer purement et simplement l'ancienne *impositio terrarum*. En l'appliquant il en modifia les règles. Que sont en effet les ὁμόχωροι victimes de l'*impositio?* Rien en l'abord ne paraît plus simple que de répondre : ce sont les propriétaires d'ὁμόκηνσα, les propriétaires de biens formant une même unité cadastrale

(1) *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 128, 129.
(2) *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 653.
(3) V. *Nouv. Revue historique*, 1894, p. 450.

et fiscale. Ainsi fait Zachariæ von Lingenthal : « ... in so fern unter den ὁμόχωροι wohl nur die Besitzer von ὁμόκηνσα zu verstehen sind (1). » Mais l'expression ὁμόχωροι me met en défiance. Si Nicéphore n'impose que les propriétaires d'une même unité fiscale pourquoi n'avoir pas employé l'expression traditionnelle ὁμόκηνσοι. On dira peut-être que les deux expressions ont le même sens. A la bonne heure. Mais il faudra alors expliquer pourquoi le rédacteur de la *Synopsis major* voulant définir l'ἐπιβολή nous représente l'*impositio* comme une charge imposée qui atteint les ὁμόκηνσοι καὶ ὁμόχωροι (2). Sous le régime de l'ancienne ἐπιβολή on n'aurait parlé que d'ὁμόκηνσοι. D'ailleurs on sait que Nicéphore Génicus était un inventeur d'impôts écrasants,

κακῶν ὑπῆρξεν εὑρητὴς τελεσμάτων (3),

ne faut-il pas s'attendre à le voir renforcer l'ἐπιβολή ? Enfin Zonaras dit formellement que l'on appela *Allelengye* la vexation de Nicéphore. On n'aurait pas changé le nom usuel de l'ἐπιβολή si rien dans cette institution n'avait été modifié.

Mais quelle est au juste la modification apportée à la pratique de l'*impositio terrarum ?*

La réponse est suggérée par la définition déjà si souvent rappelée de la *Synopsis major* et par le texte de Zonaras. Pour être tenu, il faut être ὁμόχωρος. Une idée nouvelle entre dans la théorie de l'ἐπιβολή. Plus tard l'idée nouvelle se joindra à l'idée ancienne de la solidarité cadastrale, comme on le voit rapporté dans la définition de la *Synopsis*, et la théorie de l'*impositio terrarum* en sera fort adoucie. Mais Nicéphore ne se soucie guère de rendre l'*impositio terrarum* plus supportable, il s'inquiète de la rendre plus productive. A l'ὁμόκηνσος généralement pauvre et qui, payant assez mal ses propres impôts, paiera encore plus mal ceux des autres, il substitue l'ὁμόχωρος qui souvent sera riche et souvent paiera bien. Voilà tout le changement, mais il est important.

(1) *Geschichte des G. R. R.*[3], p. 235, n. 763.

(2) J. G. R. de Zach., V, p. 333 : Ἔστι δὲ ἐπιβολὴ ἐπίδοσις ἀπόρου κτήσεως πρὸς... ὁμοχώρους καὶ ὁμοκήνσους.

(3) Ephræmius Monachus, *de Niceph. gen. et Staur.*, V. 1995.

Précisons d'abord le sens du mot ὁμόχωρος.

L'incertain auteur de l'*Historia Miscella* et Anastase le Bibliothécaire font des ὁμόχωροι des *compatriotæ* (1). Le mot *compatriotæ* est à peine latin (2), sa signification ne peut évidemment convenir ici. Pour Du Cange, les ὁμόχωροι sont des copropriétaires, *qui communia habent prædia* (3). C'est aussi le sens retenu par Gustave Ernest Heimbach dans son lexique d'Harménopule. Encore une signification à écarter. Assurément les copropriétaires sont des ὁμόχωροι, mais il n'est pas vraisemblable que seuls les propriétaires indivis aient été exposés à l'*Allelengyum* de Nicéphore. Les anciens éditeurs de Théophane, Goar, Combefis dans la Byzantine du Louvre, Classen dans celle de Bonn, traduisent ὁμόχωροι par *concives*. Autant valait conserver la traduction d'Anastase et de l'*Historia Miscella*. Les ὁμόχωροι sont des concitoyens; mais à qui fera-t-on croire que tous les concitoyens d'un contribuable sont ses ὁμόχωροι, obligés comme tels à payer ses impôts? Le nouvel éditeur de Théophane, Charles de Boor, a placé à la fin du tome deuxième de sa belle édition un *Index* de la grécité de l'historien. On y lit la définition suivante : ὁμόχωρος, *ejusdem vici incola*. Cette définition, d'après l'étymologie, est incontestable, mais n'apprend rien d'utile. Enfin, le traducteur de Zonaras dans la Byzantine du Louvre, Du Cange, les traducteurs de Cédrenus dans la même Byzantine, Xylander et Fabrot, mieux inspirés, je crois, rendent ὁμόχωροι par *finitimi*. Le sens est cette fois satisfaisant. Les ὁμόχωροι sont des voisins. Il est certain, en effet, que les habitants d'un village de quelque importance forment une unité fiscale. Ce sont des ὁμόκησοι ou *contributarii*. Et, puisque le *Synopsis major* permet d'imposer les terres désertes et incultes à ceux qui sont ὁμόχωροι et ὁμόκηνσοι, il faut bien admettre que tous les ὁμόκηνσοι ne sont pas victimes de l'ἐπιβολή : celle-ci n'atteint pas tous les habitants d'un même village, mais seulement ceux qui sont ὁμόχωροι. Dès lors, on arrive au sens déjà donné. Il semble que les rédacteurs de l'*Historia Miscella* et de la *Chronographia tripertita* ont eu, malgré les contresens copieux de leur version, la

(1) V. *suprà*, p. 91.

(2) V. du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ Latinitatis*, h. v°.

(3) *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ Græcitatis*, h. v°.

rapide vision de la vérité. Ils parlent de l'obligation de payer les impôts *una cum omni proximitate* (1). La *proximitas* c'est le voisinage. Dans l'application du principe de solidarité, Nicéphore ne souffre qu'une seule règle, mais d'une importance qui n'échappera point au lecteur : tous les voisins payent, ceux qui ne sont pas voisins ne payent point.

Ainsi, l'ancienne théorie de l'ἐπιβολή a changé. Les voisins seuls ont à redouter l'*impositio* des terres. Sur ce point nous reviendrons bientôt. On ne distingue plus entre les voisins : peu importe que le voisin soit ou non ὁμόκηνσος. Nicéphore veut en effet atteindre les voisins riches. Or les petits paysans propriétaires d'ὁμόκησα ne faisaient pas d'ordinaire figure d'hommes riches dans l'empire d'Orient. Ils vivaient au jour le jour, tant bien que mal, plutôt mal que bien, tous les jours plus pauvres et tous les jours moins libres. Les riches, c'étaient les δυνατοί, les hauts dignitaires de cour ou d'église, les propriétaires d'immenses ὁμόδουλα. Nul doute que Nicéphore ait voulu rendre ceux-ci responsables des impôts de leurs humbles voisins. Et cela, au risque d'augmenter démesurément la grande propriété foncière, au risque d'aider à la funeste disparition de la petite propriété libre, au risque de transformer tous les cultivateurs en colons.

J'oserai reprocher à Zachariæ de n'avoir pas compris tout cela. L'illustre savant ne voit dans les ὁμόχωροι de Nicéphore que certains propriétaires d'ὁμόκηνσα : « Etwas anderes, écrit-il, war die sammtverbindliche (ἀλληλέγγυος) Haftung der ὁμόχωροι unter Nicephorus Generalis, in so fern unter den ὁμόχωροι wohl nur die Besizer von ὁμόκηνσα zu verstehen sind (2). Or, tout résiste à cette opinion : *a*) Nicéphore voulant s'enrichir n'avait qu'un seul moyen de trouver de l'argent, c'était de s'adresser aux riches. N'est-ce pas d'ailleurs ce que dit formellement Zonaras (3) : τὰ τῶν ἀπόρων τέλη τοὺς εὐποροῦντας εἰσπράττεσθαι? *b*) On donne à la mesure fiscale de Nicéphore le même nom qu'on donnera plus tard à celle de Basile Bulgaroctone, or il est certain, — Zachariæ le reconnaît lui-même (4) — que Ba-

(1) V. *supra*, p. 91.
(2) G. d. G. R. R.³, p. 235, n. 763.
(3) Zon., XV, 14, P. II, 123, Dind., III, 371.
(4) G. d. G. R. R.³, p. 235.

sile fit payer l'impôt des pauvres par les puissants, παρὰ τῶν δυνατῶν (1). L'identité de nom fait présumer que les deux procédés furent identiques. Pour détruire la présomption, il faudrait un argument. Zachariæ n'en donne aucun. *c*) Enfin, si l'interprétation proposée par Zachariæ était vraie, il serait impossible de comprendre pourquoi l'ordonnance de Nicéphore a pu être rangée au nombre des *vexations*. Si Nicéphore, en exemptant de l'*impositio* les ὁμόκηνσοι non voisins de l'insolvable, n'a pas en même temps grevé les voisins ὁμόδουλοι, je demande ce qu'on lui reproche.

Au contraire, en établissant la responsabilité solidaire des grands et des petits devant le fisc, Nicéphore prenait la mesure la plus tyrannique qui fût jamais, la plus révolutionnaire aussi. Et vainement en restreignait-il la portée en limitant la responsabilité fiscale aux seuls voisins. L'ancienne barrière qu'on avait eu tant de peine à établir et à maintenir entre les ὁμόδουλα et les ὁμόκηνσα, tombe maintenant avec fracas. En vain, depuis la fin du quatrième siècle, tous ceux qui avaient eu quelque sentiment de la justice et quelques notions claires des embarras économiques de l'Empire s'étaient constitués les défenseurs de la distinction entre les *praedia*, faisant des grands domaines et des territoires communaux des unités fiscales et cadastrales distinctes (2). En vain les préfets du prétoire Zoticus, Démosthène avaient réussi à renfermer et à contenir, dans des limites presque rationnelles, l'avidité âpre, obstinée des agents du Trésor. En un moment, le résultat de tant d'efforts disparut. Nicéphore triompha à la fois du bon sens, de la tradition et de la justice.

La vexation de Nicéphore eut une conséquence dont les historiens n'ont pas parlé, mais que je tiens pour certaine, car une logique impérieuse l'imposait. Il faut que le lecteur me permette d'abord de revenir sur quelques points antérieurement exposés. Nous savons quelle était la teneur du vieil édit de Zoticus : il défendait de mettre au compte des ὁμόκηνσα et des ὁμόδουλα des maisons, des jardins, des annones civiles. On n'a point oublié quel concours de circonstances avaient rendu cet édit néces-

(1) Cédréne, *Hist. comp.*, P. 706, B. II, 456. Cf. Zonaras, XVII, 8. P. II, 224, Dind., IV, 119.

(2) V. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 336 et s.

saire (1). Le préfet d'Anastase I voulait rassurer les propriétaires des *prædia urbana*, des jardins, des *panes*, tous fort émus des tentatives fiscales tendant à la suppression de la traditionnelle classification des biens ruraux en ὁμόδουλα et ὁμόκηνσα. Le fisc, en effet, ne voulait pas seulement, en confondant les deux sortes de biens, mieux assurer l'effet de l'*impositio terrarum*. Une plus vaste ambition le poussait. Il voulait élargir les cadres de l'ἐπιβολή, il pensait profiter de la confusion doctrinale et pratique causée par la disparition des anciennes limites, pour introduire dans les cadres nouveaux les biens urbains qui ne devaient point y trouver place. Au VI[e] siècle la tentative était grandement illogique, car les *prædia urbana* ne payaient alors qu'une taxe spéciale l'ἀέρικον, et non point un impôt de répartition analogue à l'impôt foncier. Or sans impôt de répartition, point de solidarité fiscale, point d'ἐπιβολή. Mais au IX[e] siècle et, dans mon opinion, depuis les Iconoclastes (2) on demande l'impôt foncier aux propriétaires de maisons. La prétention du fisc cesse d'être absurde. Elle trouve dans la réforme de l'impôt un solide appui. J'estime que Nicéphore l'accueillit.

L'hypothèse est d'autant plus acceptable que la condition de voisinage — inconnue dans la théorie de l'ancienne *impositio terrarum*, et en l'abord tout à fait surprenante, — s'explique à merveille si l'on admet l'extension de l'ἐπιβολή aux *prædia urbana*. Cette condition apparaît alors, moins comme un effet de la tyrannie de Nicéphore que comme un terme nécessaire de l'évolution de l'ἐπιβολή. Jadis, lors des premiers essais de notre institution par Aurélien et Constantin, tous les propriétaires d'une *civitas* avaient été déclarés responsables de l'impôt foncier non payé par l'un d'eux (3). Puis la règle s'adoucit. On sépara les ὁμόδουλα des ὁμόκηνσα, la charge devint moins lourde (4). Enfin l'application de l'ἐπιβολή ὁμοκήνσων définitivement organisée se restreignit encore par la réduction des unités fiscales à la métrocomie et au village.

(1) V. *Nouv. Revue historique,* 1892, p. 349.
(2) V. *supra,* p. 14.
(3) V. *Nouv. Revue historique,* 1892, p. 330, n. 2.
(4) V. *Nouv. Revue historique,* 1892, p. 336 et s.

Les choses en étaient là quand Nicéphore Généralis s'empara du pouvoir. Le nouvel empereur comprit aisément le parti qu'on pouvait tirer de l'*impositio terrarum*. Depuis que l'impôt foncier grevait les maisons, rien n'empêchait d'y appliquer aussi l'ἐπιβολή. Le point était de trouver un moyen pratique. Il était en effet impossible de rendre tous les propriétaires d'une grande ville responsables au même titre que ceux d'un village ou d'une métrocomie. Conçoit-on, par exemple, un gouvernement assez fort ou assez maladroit (1) pour inquiéter tous les propriétaires d'une ville de cinq cent mille habitants comme Constantinople (2), ou même tous les propriétaires d'une circonscription urbaine, parce que un seul des propriétaires ne paye point l'impôt foncier?

D'ailleurs, comment y réussir? L'attribution forcée ne peut se réaliser quand les ὁμόκηνσοι sont légion. Nous avons déjà vu que le trop grand nombre des *contributarii* avait contraint les Empereurs à réduire les unités fiscales, et à substituer au territoire de la *civitas* un territoire moins vaste (3). Mais dans une grande ville comme Constantinople ou Thessalonique, si réduite que soit l'unité cadastrale et fiscale, les propriétaires y seront toujours trop nombreux pour que l'allotissement résultant de l'ἐπιβολή soit une compensation même apparente de la nouvelle charge fiscale. Le seul procédé raisonnable et pratique consistait à limiter l'ἐπιβολή aux voisins.

Nicéphore vit tout cela. Aussi déclara-t-il, d'une manière générale, que la qualité de co-tributaire ne suffirait plus : pour être exposé à l'ἐπιβολή, il faut en outre être voisin du propriétaire en détresse, être ὁμόχωρος. En apparence, l'Empereur se montrait plus modéré que ses prédécesseurs; en réalité, il déployait, à remplir ses coffres, une grande ingéniosité.

Que si maintenant on veut résumer, dans une formule brève, tout ce qui vient d'être exposé, on dira ceci : l'ἐπιβολή, sous Nicéphore Logothète, s'est transformée, elle change de

(1) On a insisté plus haut sur la fréquence des émeutes et sur les dangers qu'y courait l'empereur. Cf. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 500 et s.

(2) Papparigopoulo, *op. cit.*, III, 73, 355 et s., et *Histoire de la civilisation hellénique*, Paris, 1878, p. 292.

(3) V. *Nouv. Revue historique*, 1892, p. 654.



nom et s'appelle *Allelengye;* elle s'applique aux *prædia urbana* comme aux *prædia rustica;* on n'y distingue plus entre les ὁμόδουλα et les ὁμόκηνσα, entre les biens des puissants et les biens des humbles, il suffit que les *prædia* soient voisins.

Le règne de Nicéphore finit par une catastrophe. L'Empire avait, en 809, souffert des entreprises des Bulgares. Leur roi, Crumnus ou Krum, ὁ Κροῦμμος (ou Κροῦμνος) τῶν Βουλγάρων ἀρχηγός (1), après avoir volé onze cents livres d'or destinés à la solde de l'armée du Strymon, s'était emparé de Sardique (2) dont il avait égorgé les habitants. En vain Nicéphore avait essayé de tirer vengeance des Bulgares, les troupes impériales l'avaient abandonné. Furieux, Nicéphore revint à Constantinople et, pour faire un exemple, fit entourer, dans la plaine de Saint-Mamas, les soldats rebelles par des troupes dévouées. Les plus coupables furent fouettés et bannis (3). J'imagine que plus d'un fut incorporé dans les convois de colons expédiés cette même année en Slavinie (4). Le meilleur moyen de les aguerrir était de les mettre en contact quotidien avec l'ennemi redouté. Pendant deux années l'Empereur se prépara à la guerre. C'est pour se procurer les ressources nécessaires qu'il augmenta l'impôt des églises et des monastères et réclama impitoyablement l'arriéré. En 811 tout était prêt. On consulta sur l'opportunité de la guerre, le chef du monastère de Stoudion, le célèbre abbé Théodore, qui désapprouva l'entreprise

(1) Depuis Asparuch (V. *Nouv. Revue historique,* 1891, p. 471) qui meurt vers 700, les souverains bulgares furent : Tervel, 700-720; un prince duloide dont le nom est inconnu, 720-740; Serar, 740-753; Kormisos, 753-760; Telec, 760-763; Sabin, 763; Bajan, Toktu, Cerig ou Telerig qui se réfugie en 777 à Constantinople où il devient patrice, Kardam, l'heureux adversaire de Constantin VI, enfin Krum, qui prend le pouvoir entre 802 et 806 et meurt le 15 avril 815 après un règne glorieux. Quand Crum monta sur le trône son royaume s'étendait de l'Hœmus aux Karphates Transylvaniennes, il en recula les frontières au nord-ouest, et surtout au sud au dépens de l'empire byzantin. Cf. Mas Latrie, *Trésor de chronologie,* Paris, 1889, p. 1758, et surtout Jiretcheck, *op. cit.,* p. 139 et s.

(2) Plus tard : Tralitza, Traditza, Stralicia, Herternit, enfin Sophia.

(3) Theoph., p. 411, B. 754, Boor, I, 486.

(4) V. *supra,* p. 64, n. 3.

et prédit, avec une impertinence tranquille, que le Basileus ne reviendrait point (1). Nicéphore estima le conseil autant comme rien, il s'entêta et partit. Il touchait cependant au terme de ses destins.

L'armée byzantine se dirigea sur le château de Marcelles que Constantin VI Porphyrogénète avait élevé en 792 pour intimider les Bulgares (2), puis, le 20 juillet, elle pénétra dans le royaume de Krum (3). Surpris et effrayé, le roi se fit humble et demanda la paix. Nicéphore ne veut rien entendre. Krum redouble de prières. Mais en vain. Les premiers succès ont grisé l'empereur. Krum se décide alors à combattre. Pendant que l'armée byzantine imprudemment campée dans une étroite vallée s'abandonnait au repos, les Bulgares fermèrent les passages de l'Hœmus, et occupèrent les hauteurs. A la vue de l'ennemi, Nicéphore comprit dans quel piège il était tombé et désespéré s'écria : « Même si nous avions des ailes nous ne pourrions plus échapper (4). » L'armée démoralisée opposa peu de résistance à l'attaque nocturne du 25 juillet. Dans la vallée emplie de rumeurs où rampaient des ombres livides, officiers et soldats couraient çà et là, éblouis par de subites lueurs d'incendie, étourdis par la longue clameur des barbares, effarés, attérés, désarmés et vaincus. Quand se leva l'aurore mortuaire, ce fut un égorgement. Sur la terre Bulgare gisaient « les patrices Aetius, Pierre, Sisinnius, Triphyllès, le patrice Théodore dit Salibaras qui avait causé à la bienheureuse Irène tant de désastres et tant de maux (5), le

(1) Cf. *Vita S. Nicolai Studitæ confessoris*, ch. V, Bollandistes, 4 février.

(2) Τό κάστρον Μαρκέλλων, Theoph., p. 394, B. 724, Boor, I, 467.

(3) Théophane, P. 415, B. 762, Boor, I, 490, affirme que l'armée des Grecs était une tourbe de malheureux enrôlés par force dans toutes les provinces, mal équipés et armés seulement de bâtons et de frondes L'invraisemblance d'une telle affirmation éclate à tous les yeux. Nicéphore avait longuement préparé l'expédition, il en prit le commandement. Le bon sens avertit que Nicéphore ne se serait pas avisé de marcher contre les Bulgares avec une armée sans armes. Cf. Cédréne, II, 41.

(4) Theoph., *loc. cit.* : « κἂν πτερωτοὶ γενώμεθα, μηδεὶς ἐλπίσοι διαφυγεῖν τὸν ὄλεθρον. » Les éditeurs de la Byzantine traduisent, non sans contresens : Nullus periculum evadere, nisi volucres fiamus, sperare valet.

(5) V. *supra*, p. 59, n. 5.

préfet de Constantinople patrice aussi, et encore le patrice Romain, stratège du thème Anatolique (1), la plupart des protospathaires, des spathaires (2), des capitaines (3), le domestique des excubiteurs (4), le drongaire de la veille impériale (5), le Stratège de Thrace, un grand nombre d'autres chefs, un nombre infini de soldats. La fleur et la gloire de la chrétienté se flétrirent en une nuit (6). »

On retrouva sur le champ de bataille le corps de Nicéphore. Les Bulgares l'avaient tué sous sa tente avec les grands qui l'entouraient (7). On raconte que la tête de Nicéphore fut, sur les ordres de Krum, vidée et recouverte d'une couche d'argent (8). Et quand une solennité païenne réunissait le roi

(1) C'est à tort que Saint-Martin (sur Lebeau, p. 448, n. 1) appelle Romain *duc* du thème des Anatoliques, le texte grec porte στρατηγός. Il y avait bien un duc des Anatoliques (δούξ τῶν Ἀνατολικῶν), chef ordinaire du contingent fourni par le thème, mais le stratège avait pris lui-même le commandement des troupes de son thème, afin d'accompagner l'empereur. Même observation pour le stratège du thème de Thrace dont il est parlé un peu plus bas.

(2) Les spathaires et protospathaires étaient, dit Schlumberger, *op. cit.*, p. 389, des gardes du corps honoraires, « chevaliers porte-épée du Palais sacré. Aucune dignité n'était plus répandue. On ne saurait mieux la comparer qu'à notre ordre de la Légion d'honneur. »

(3) τῶν ταγμάτων οἱ ἄρχοντες.

(4) Les excubiteurs formaient un corps de la garde impériale : ils couchaient dans les portiques qui entouraient le Palais, d'où leur nom. Cf. Fabrot, sur Cédréne, II, p. 305.

(5) Le drongaire était un chef de bataillon (δροῦγγος). V. Sathas, *Mon. Hellenica,* I, p. XXII. Le grand drongaire ou drongaire de la veille commandait la garde de l'empereur, c'était un très grand personnage. Cf. Goar, sur Cédréne, B. II, 841. Schlumberger, *Nicéphore Phocas,* Paris, 1890, p. 411.

(6) Theoph., *loc. cit.* : πᾶσά τε ἡ τῶν χριστιανῶν καλλονὴ διεφθάρη... τὰ δὲ τῆς τοιαύτης ἡμέρας ἀκαλλῆ ῥήματα μὴ γένοιτο χριστιανοὺς ἰδεῖν ἔτι, ὡς παντὸς θρήνου ἐπέκεινα... Théophane ajoute, quelques lignes plus bas, que bien des gens se consolèrent en songeant que Nicéphore était mort. Le pieux écrivain fut certainement de ceux-là.

(7) En ce sens Théophane, *loc. cit.* Zonaras, XV, 15, donne une autre version : les Grecs eux-mêmes auraient tué Nicéphore déjà blessé par les Bulgares.

(8) Theoph., *Chr.*, P. 416, B. 764, Boor, I, 491 : ... γυμνώσας τὸ ὀστοῦν ἄργυρόν τε ἐνδύσας ἔξωθεν πίνειν εἰς αὐτὴν τοὺς τῶν Σκλαυινῶν ἄρχοντας ἐποίησεν ἐγκαυχώμενος. Cf. Zonaras, XV, 15. Cédréne, P. 482, B. II, 42.

et ses boyards (1), au tumulte des musiques stridentes et des acclamations frénétiques, Krum prenait pour coupe le crâne impérial et y buvait à longs traits l'ivresse sanglante et la joie bestiale.

HENRY MONNIER.

---

(1) On distinguait à la cour bulgare : les six grands boyards, puis les boyards de cour, οἱ ἔσω Βολιάδες. Dans les provinces, il y avait encore des boyards pour gouverner les territoires et commander dans les places fortes, οἱ ἔξω Βολιάδες. Le *livre des Cérémonies*, II, 47, avertit qu'il faut de demander des nouvelles de tous ces gens-là, quand des ambassadeurs bulgares viennent à la cour de l'Empereur.



NÉCROLOGIE.

VICTOR DURUY.

M. Duruy n'était pas un jurisconsulte de profession. Mais il a mis si fortement sa marque sur toutes les choses qui touchent à l'enseignement, son nom évoque l'idée non seulement de tant de réformes faites, mais encore d'une marche en avant si délibérée et si victorieuse, qu'on peut dire vraiment que sa mémoire appartient à quiconque s'intéresse en France au progrès scientifique. D'un autre côté, dans ses livres d'histoire, même les plus élémentaires, il a su donner des institutions tant d'exposés simples, lumineux et exacts; et, pour parler seulement de l'œuvre historique qui fut le travail de toute sa vie et qui reste sa gloire de savant, son *Histoire des Romains* a rendu tant de bons services à tous les professeurs de droit romain des facultés françaises, que cette Revue manquerait à sa mission et à son caractère, à son titre même de *Revue historique*, si, devant la mort de M. Duruy, elle gardait le silence qui ne convient qu'aux étrangers.

Certes la *Revue historique de droit* n'était pas pour lui une étrangère; et, si elle a le devoir de saluer avec toute la France savante la mémoire de M. Duruy, elle a aussi le droit, dans les derniers hommages qui lui sont rendus, de se joindre au groupe des amis. Il la lisait avec sympathie, notant à mesure, et parfois dépouillant, la plume à la main, les articles qui se rapportaient à ses études. Pourquoi ne pas le dire? Mieux que personne peut-être, je sais l'intérêt que lui portait M. Duruy, puisque c'est par elle et à cause d'elle que j'eus l'honneur de l'approcher et de le connaître. Comme l'histoire est toute à la gloire de M. Duruy et non à la mienne, il me sera permis de la conter. J'avais en ce temps-là publié, dans la *Revue historique de droit*, deux articles dont j'aime mieux ne rien dire de

plus, les jugeant aujourd'hui fort médiocres. L'excuse de cette médiocrité était la jeunesse et une très manifeste inexpérience. Mais il y avait là dedans beaucoup de bonne volonté, et comme une grande envie d'être savant, transperçant à travers le fatras d'une érudition toute neuve et fort ébouriffée encore. Je suis sûr à présent que c'est cela, et non le mérite même de ces articles, qui fit plaisir à M. Duruy. Il aimait les hommes de bonne volonté, et il allait à eux, sachant que c'est là la charité des grands savants, que les bonnes volontés sont souvent craintives, et que c'est à la gloire à faire les avances. Je ne lui avais pas adressé mes articles; je ne savais alors de lui que son nom, un nom très haut et très loin, le nom d'un ancien ministre très illustre, tout à fait inabordable pour moi. M. Duruy m'écrivit, voulut bien m'adresser des compliments que je ne méritais pas, m'encouragea, m'invita à venir le voir. Je ne cacherai pas que je fus très fier, mais un peu dans l'état d'âme des grenadiers de la garde que le grand empereur appelait par leur nom. Je fis ma visite à M. Duruy. En entrant, j'étais ému. Au bout de cinq minutes, il me semblait l'avoir toujours connu et causer avec lui comme avec un ami; un ami très raisonnable, très sérieux et très bon. Si j'ai fait mieux depuis, qu'il en garde tout l'honneur; je devais bien quelques progrès à ses encouragements. Je tiens à le répéter, si je rappelle ce souvenir, ce n'est pas pour appeler l'attention sur moi et sur des articles très dignes d'être oubliés, mais pour montrer quel fut le grand cœur de ce grand savant, et quel accueil il savait faire, lui l'égal des plus illustres érudits de l'Europe et le familier des souverains, aux plus obscurs et aux plus embarrassés des débutants. Je l'ai vu chez lui ainsi, à plusieurs reprises, recevant des gens très humbles, des savants très ignorés, qui le plus souvent n'étaient pas même des savants, parfois de pauvres érudits ratés, sans apprentissage et sans méthode, qui venaient demander des conseils, quêter des explications, interroger sur les livres nécessaires au travail qu'ils rêvaient, qui lui posaient toutes sortes de questions, avec je ne sais quelle indiscrétion touchante lorsqu'on songeait qui la permettait et à qui. M. Duruy répondait à tout, expliquait tout, sérieusement, loyalement, patiemment. J'imagine qu'il ne parla pas d'une autre façon à l'empereur lui-même, dans cette

entrevue que racontait dernièrement M. Lavisse, où il exposa à celui qui était alors le maître de la France, et presque de l'Europe, « aussi tranquillement qu'en classe, de sa voix lente, grave et sincère, » les institutions de l'État romain, les comices, le Sénat, les plébéiens, et même les causes politiques des insurrections qui percèrent la poitrine de tant d'empereurs (1).

Je ne parlerai pas dans cette Revue de ce qui fut la partie la plus éclatante et la période héroïque de sa carrière, de cet immense travail de réformes qui renouvela à tous les degrés et sous toutes ses faces l'instruction publique en France. Il est juste que l'histoire du grand ministère soit racontée par ceux qui, associés à la tâche, déjà du vivant de M. Duruy, et la continuant après lui, ont aujourd'hui achevé son œuvre (2). Qu'il suffise de rappeler que ce qui a été fait, dans la seconde moitié de ce siècle, de bon, de vivant, de fécond et de généreux, dans n'importe quelle branche de l'enseignement public, c'est M. Duruy qui l'a fait lui-même, (et avec quels maigres budgets, et en dépit de quels anathèmes, c'est ce que tout le monde sait), ou bien qui l'a préparé, laissant à des temps meilleurs, je veux dire à des ministres plus heureux, soutenus par une opinion publique plus libérale et par des Chambres moins avares d'argent, le soin de terminer l'œuvre, et de mettre leur nom et comme leur date de règne au fronton d'édifices dont il avait lui-même tracé tous les plans, posé les assises, et souvent construit tout le gros ouvrage. Mais ici c'est l'historien, et principalement l'historien des institutions de la République et de l'Empire romain, dont il m'appartient surtout de dire les mérites. A ce propos, on ne reconnaîtra jamais assez les services qu'a rendus son *Histoire des Romains*. Il ne faut pas oublier qu'il fut un temps où, faute des bon manuels d'institutions romaines qui existent aujourd'hui, tous les professeurs de droit romain en France, qui ignoraient l'allemand, (et s'il y en a très peu aujourd'hui, c'était le plus grand nombre en ce temps-là), n'avaient guère d'autres renseigne-

(1) E. Lavisse, *Victor Duruy* (*Revue de Paris*, 15 janvier 1895, p. 238 et suiv.).

(2) Voy. principalement l'article de M. Lavisse, que je viens de citer.

ments exacts sur les comices, sur le Sénat romain, sur les caractères du gouvernement impérial, sur l'histoire de l'administration des provinces et du régime municipal, que les pages consacrées à ces matières dans l'*Histoire des Romains* de M. Duruy; et que c'est là qu'ils ont puisé en somme à peu près tout ce qu'ils ont dit de raisonnable sur ces choses-là. Aujourd'hui encore, serait-il vrai que ce livre, qui fit l'éducation de nos aînés, n'aurait plus rien à nous apprendre? Je suis très loin de le penser. D'abord, il nous reste toujours une magnifique histoire générale de Rome, d'allure solide et de ton grave, comme il sied à l'histoire du plus sérieux et du plus politique de tous les peuples, et vivifiée, ainsi que l'observe M. Monod, « par tout ce que la pratique des affaires publiques apporte de lucidité et de force au jugement de l'historien (1). » Et cette merveilleuse illustration, tout entière tirée des monuments, véritable musée où revit pour nous l'antiquité romaine, n'est-elle donc qu'un régal pour les yeux, ou plutôt ne donne-t-elle pas le meilleur des enseignements, à tous, et peut-être surtout à l'historien des institutions? Je crois même que c'est celui-là surtout qui se trouvera bien de cette compagnie continuelle des paysages, des portraits, des médailles, des reproductions de monuments, de statues et de bas-reliefs, de mosaïques et de peintures, de vases et de bijoux. Vivant ainsi en pleine réalité, au milieu des choses et des hommes, il échappera sans effort et, naturellement, par le seul bienfait d'un milieu sain, à la maladie de l'abstraction que donne la trop exclusive fréquentation des Codes. Mais, en dehors même des grands récits d'histoire et des images, que de chapitres excellents où sont expliquées, avec une ampleur qui n'enlève rien à la précision, les institutions du peuple romain! Quelques-uns de ces chapitres sont presque devenus classiques. Je nomme par exemple l'étude sur l'organisation du gouvernement impérial et sur l'administration d'Auguste (t. III, p. 699 à 788; t. IV, p. 1 à 134), sur la politique religieuse de Constantin (t. VII, p. 36 à 88), sur l'administration et les conditions sociales à l'époque du Bas-Empire (*ibid.*, p. 135 à 213), et aussi, et principalement peut-être, l'admirable exposé si large et si fouillé tout ensemble,

(1) *Revue historique*, janvier-février 1895, p. 116.

d'une allure si grande avec des détails si carressés, comme une belle fresque dans laquelle chaque figure aurait été peinte *con amore*, qui porte pour titre l'*Empire et la société romaine aux deux premiers siècles de notre ère;* plus de cinq cents pages où se trouvent décrits la famille, la condition des personnes, le gouvernement municipal, les provinces, l'ordre sénatorial et l'ordre équestre, les bureaux, l'armée, les finances, les mœurs, la littérature, les idées, l'éducation, la religion officielle, les cultes orientaux, le christianisme, la philosophie (t. V, p. 236 à 797). Ajoutez ces appendices consacrés à l'étude de quelque point très particulier de l'histoire des institutions civiles, mémoires qui restent des modèles d'érudition fine sans subtilité et riche sans fatras; qui ne connaît le mémoire sur les *tribuni militum a populo* (t. VI, p. 647 et s.), et surtout celui qui traite de la distinction des *humiliores* et des *honestiores* (*ibid.*, p. 629 et suiv.)? Avec quelle curiosité et quelle passion — je n'ose pas dire quelle préférence — M. Duruy étudiait les transformations du gouvernement et de l'administration romaine, c'est ce que savent tous ceux qui l'ont entendu parler de son Histoire; passion de savant, mais d'homme d'Etat aussi, qui savait les affaires publiques autrement que par les livres, avait vu fonctionner les institutions ailleurs que dans les Codes et dans les inscriptions, et, ayant lui-même dirigé la machine, en savait si bien tous les rouages. Je me souviens d'un jour, un de ces jours trop rares où, de passage à Paris, j'eus la bonne fortune de trouver M. Duruy et de l'écouter parler de ses travaux. Il préparait cette année-là le tome VII de son Histoire, qui est consacré à l'empire chrétien; et il me parla du Commentaire de Godefroy sur le Code Théodosien, dans lequel il se plongeait alors. Avec quelle admiration il me détaillait ces trésors d'érudition, cette admirable conscience de savant, et cette lecture presque universelle, et ce labeur énorme! Et tandis qu'il parlait de Godefroy, je le regardais, songeant au modèle tout semblable d'érudition, de conscience et de labeur qu'il était lui-même. Certes il pouvait se considérer, lui dont la vie entière fut un travail sans trêve, comme l'égal et comme le frère de ces immenses travailleurs des XVIe et XVIIe siècles, qui furent les architectes patients et forts de monuments indestructibles.

Je ne me défendrai pas d'avoir écrit ces quelques pages avec l'émotion des souvenirs et la trace très visible encore d'une gratitude personnelle. C'est l'honneur de M. Duruy que tous ceux qui l'ont approché et qui, depuis sa mort, ont eu à parler de lui, n'ont pu le faire sans avoir au cœur quelque chose de ces sentiments là, et sans le laisser voir, de telle sorte que, sous leur plume, naturellement et sans qu'ils aient projeté sans doute de donner ce tour à leurs éloges, il s'est trouvé que l'homme lui-même a pris une plus grande place que les livres. Le lendemain de sa mort, dans un journal (je ne sais plus lequel), je lisais sur lui ces trois mots : « Et surtout si bon ! » Je crois bien que c'est le mot qui est sorti du cœur de tous ceux qui l'ont connu ; et, loin de m'en excuser, je serais heureux que l'on retrouvât ici un écho de ce dernier et très bel éloge d'un ami. D'autres, avec l'autorité de la science ou des hautes fonctions, diront les mérites du professeur, ou la gloire du savant, ou le labeur sans merci, la lutte sans repos, la vie sur la brèche, et les conquêtes du ministre réformateur. Je n'ai voulu apporter ici que l'hommage d'une admiration très reconnaissante. Mais si j'ai parlé de la bonté de ce grand savant, de l'affabilité de son accueil, de la franchise et de la hauteur de son caractère, un peu plus qu'il n'est d'usage de parler de ces choses-là dans des articles nécrologiques, je sais que ceux-là seuls s'en étonneront qui de M. Duruy n'ont connu que ses livres. Et certes ces livres sont très beaux, mais je plains tout de même ceux qui n'ont pas serré la main loyale qui les a écrits.

EDOUARD BEAUDOUIN.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

DROIT NATUREL.

Tancrède Rothe, *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, tome II : **Du mariage**. Paris, Larose et Lecoffre, 1893, in-8°, 646 p.

Dans le premier volume de son *Traité de droit naturel*, M. Rothe s'est occupé en cinq chapitres de la *société* en général et des différentes sociétés organisées : l'Église, la société internationale, l'État. Les deux volumes suivants doivent être consacrés à la *famille*. Le deuxième, dont nous avons à rendre compte, traite « de la société conjugale ou du mariage », et ne comprend qu'un seul chapitre (Ch. VI), divisé en onze sections. Le troisième traitera de la société paternelle et de la famille en général. Cette brève indication suffit pour faire comprendre comment l'auteur a disposé son œuvre, et expliquer le choix des matières qui composent son second volume. — Il n'y est question que du *mariage*, considéré principalement dans sa nature, dans ses conditions de validité et son mode de formation, dans la compétence des pouvoirs civils et religieux à son égard, dans les rapports personnels qu'il engendre entre les époux, et aussi dans les rapports pécuniaires qui naissent à son occasion. Tel est en deux mots l'ensemble des matières comprises dans le livre de M. Rothe. Mais je me hâte d'ajouter que l'ordre dans lequel je viens de les indiquer n'est point celui que M. Rothe a cru devoir suivre.

Toujours préoccupé (l'ouvrage en témoigne à chaque page) de distinguer le droit purement naturel du droit divin positif, et de sous-distinguer le droit divin positif des premiers temps de celui des temps nouveaux, M. Rothe, pour mieux marquer sa distinction, a étudié séparément « le mariage au point de vue de la nature seule ou de la raison pure », puis « le mariage d'après le droit divin positif des premiers temps », et enfin « le mariage d'après les lois de Jésus-Christ » ; toujours

séparément, il a ensuite traité « des pouvoirs du souverain en matière de mariage, abstraction faite de l'ordre chrétien », puis « des pouvoirs de l'Église en matière de mariage », et « de l'incompétence du souverain en matière de mariage dans l'ordre social chrétien ». On aperçoit de suite les inconvénients d'un pareil plan : c'est d'amener des répétitions fastidieuses, de séparer des matières qui devraient être rapprochées, de morceler des exposés qui gagneraient considérablement en clarté à n'être point scindés, et enfin de laisser trop longtemps le lecteur dans l'incertitude sur la véritable pensée de l'auteur et sur la solution qu'on doit adopter en fin de compte à propos de certaines questions. Une courte analyse de l'ouvrage fera ressortir ce défaut capital.

Dans sa *section Ire*, M. Rothe, examinant le mariage d'après la *nature seule*, sans le secours du droit divin positif, arrive à établir que dans l'intérêt de l'enfant « le mariage public est le préliminaire obligé de l'union sexuelle », et qu'il comporte comme lois naturelles la cohabitation perpétuelle des époux, l'autorité maritale, l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal. A cela, il n'y aurait rien à redire, si l'auteur, esclave de son plan, ne se croyait obligé d'admettre aux lois qu'il formule certaines restrictions choquantes qu'il désavouera plus loin : c'est ainsi qu'à la page 35, il admet la légitimité du divorce et de la polygamie, et qu'à la page 56, il n'ose pas franchement déclarer nul le mariage entre un père et sa fille, un fils et sa mère! Ces conclusions sans doute seront rejetées quand l'auteur changera de point de vue ; mais il faut attendre pour cela que son plan lui permette, après une digression de 150 pages sur le régime pécuniaire des époux, de se préoccuper enfin du droit divin positif. — Laissons de côté pour le moment cette digression, et arrivons de suite aux *sections II et III*, où l'auteur revient sur les questions de validité et de formation du mariage. Il constate d'abord que le droit divin positif des premiers temps a consacré les quatre principes naturels du mariage préalable et public, de la cohabitation perpétuelle des époux, de l'autorité maritale, de l'unité et de l'indissolubilité du lien conjugal, en se contentant de les rendre plus strictement obligatoires. La loi évangélique, au contraire, en confirmant à nouveau les mêmes principes, a modifié la nature du

mariage élevé à la dignité de *sacrement*. M. Rothe combat à ce propos, à la suite de l'encyclique *Arcanum*, la distinction imaginée par les légistes gallicans entre le *contrat* et le *sacrement*, et montre la supériorité du mariage sacramentel sur le mariage purement naturel. Ici le lecteur est plus satisfait : il se sent enfin en possession de tous les éléments de solution de la question, et oublie ces fâcheuses assertions provisoires, qui deux cents pages auparavant l'avaient laissé pensif.

Mais, hélas! M. Rothe, toujours fidèle à son plan, le rejette aussitôt dans l'incertitude, en entreprenant d'indiquer « quels sont les pouvoirs du souverain en matière de mariage, abstraction faite de l'ordre social chrétien ». On devine où cette *abstraction* va conduire l'auteur : à admettre sans tempérament que le souverain a le pouvoir de contraindre ses sujets à l'observation de toutes les lois matrimoniales, des empêchements au mariage, et du régime pécuniaire naturel des époux. Il doit exiger notamment le mariage public préalable, la cohabitation perpétuelle, l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal, la soumission de la femme au mari, le respect de l'empêchement d'impuissance, etc... Chemin faisant, M. Rothe traite longuement de la paternité illégitime, dont il admet la recherche au nom de la justice sociale et de l'intérêt des enfants, puis du sort des « bâtards », qu'il voudrait voir élever dans « une condition infime », sans pouvoir prendre le nom de leurs parents, ni hériter de leur fortune : « Il faut que le bâtard soit comme s'il n'existait pas », afin qu'il soit bien entendu qu'on ne peut pas se créer de postérité hors du mariage. Ce système serait-il de nature à restreindre le nombre des unions illicites et des conceptions illégitimes? Nous laissons à de plus compétents le soin de se prononcer. M. Rothe nous paraît mieux inspiré quand il s'attaque à la théorie des nullités *relatives* du mariage, qui constituent « une véritable cause de *divorce* », et même à la théorie des nullités *absolues*, telles que les entendent les commentateurs du Code civil, qui déclarent que le mariage *subsiste* tant qu'elles ne sont point prononcées. M. Rothe n'admet que les mariages valides ou inexistants : assurément! Mais cette affirmation, très logique quand on considère le mariage comme un sacrement, l'est-elle autant, quand « on fait abstraction de l'ordre chrétien? » —

M. Rothe ajoute en terminant que les souverains ont le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage : c'est encore un mauvais tour que lui joue son plan; car 60 pages plus loin, quand il aura constaté que la législation matrimoniale française « applique mollement ou viole gravement » les règles du mariage, même au point de vue de l'ordre non chrétien (*section V*), et indiqué les pouvoirs de l'Eglise en matière de mariage (*section VI*), il sera forcé de reconnaître que ces pouvoirs sont exclusifs, et que par suite « dans l'ordre social chrétien », le souverain est *incompétent* à l'effet d'établir des empêchements dirimants, ou même prohibitifs. A ce propos, M. Rothe revient sur la théorie contraire, admise par les anciens régalistes, notamment par Pothier, et n'a pas de peine à démontrer quelle en était l'incohérence, et comment elle aboutissait logiquement au mariage purement civil. Ce passage, où l'auteur s'inspire à nouveau fort heureusement de l'encyclique *Arcanum*, est un des meilleurs de l'ouvrage. Depuis que Jésus-Christ a fait du mariage un sacrement, il ne reste plus à l'autorité séculière de compétence qu'à l'égard des effets *civils* du mariage (*section VII*).

Signalons pour mémoire un aperçu de la législation canonique sur les empêchements au mariage (*section VIII*), et quelques réflexions sur le célibat et la théorie de Malthus (*sections X et XI*), par lesquelles se termine le volume, et revenons à ces effets civils du mariage, auxquels sont consacrés les trois cinquièmes de la première section, sous la rubrique : « Du régime pécuniaire *naturel* des conjoints. » L'auteur entreprend ici de nous donner, sur la propriété et l'administration des biens des deux époux, sur leur capacité d'aliéner et de s'obliger, sur le paiement de leurs dettes envers les tiers ou entre eux, sur le sort de la dot en cas de prédécès du mari et de mort de la femme, une série de *règles* (il n'y en a pas moins de 28!) dans le détail desquelles il nous est impossible d'entrer, et dont beaucoup, à notre avis, sont des plus contestables. Il nous est impossible d'admettre par exemple que les charges du ménage ne doivent peser sur la femme qu'à défaut de biens du mari : ce serait injuste; que les biens du mari (et même ceux de la femme) doivent être inaliénables, que régulièrement les époux ne peuvent s'obliger, qu'ils ne peuvent emprunter pour payer

leurs dettes, que ces dettes doivent être acquittées sur tels ou tels biens dans un ordre déterminé, etc... : tout cela apporterait au commerce et aux transactions des entraves excessives.

Il est difficile, on le voit, de suivre M. Rothe dans toutes ses déductions, et d'adopter toutes ses conclusions, qui ne sont pas toujours suffisamment motivées. Il faut bien faire aussi des réserves sur le style, lourd, souvent obscur, et sur la façon, peu atténuée, dont l'auteur, qui s'en excuse d'ailleurs, traite certains sujets scabreux. Mais, après cette part assez large faite à la critique, il faut reconnaître que l'ouvrage de M. Rothe se recommande par des qualités sérieuses, qu'il est généralement orthodoxe, et qu'en tous cas il soulève et cherche à résoudre avec indépendance une foule de questions dont on ne saurait contester l'intérêt.

ÉMILE CHÉNON.

ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Ludovico Zdekauer. — *Lo Studio di Siena nel rinascimento.* Milano, 1894, 204 p. in-8°.

OEuvre d'un professeur à l'Université de Sienne, le volume que nous présentons au lecteur est une intéressante contribution à l'histoire de cette Université. C'est là un sujet que le P. Denifle n'a pas négligé, dans son grand ouvrage sur les Universités du Moyen-âge ; mais il a porté à peu près exclusivement ses recherches sur les origines de l'Université siennoise, et il n'en a pas suivi l'histoire plus loin que l'an 1400. M. L. Zdekauer ne s'est pas placé au même point de vue et ne s'est pas assigné les mêmes limites. Il étudie plus spécialement l'organisation de l'ancienne Université, sa vie intérieure, et les institutions qui s'y rattachent, par exemple celle de la *Sapienza* qui eut à l'origine pour but de venir en aide aux étudiants sans fortune. Il prend pour point de départ l'an 1321, marqué par l'arrivée à Sienne de professeurs Bolonais, et il suit le développement de l'enseignement scientifique dans cette ville jusqu'à la fin du xve siècle. Il s'arrête au mo-

ment où s'ouvre, avec le XVIe siècle, pour l'histoire politique des cités italiennes et pour leurs Universités, une période toute nouvelle. Ce sont donc deux siècles de vie universitaire siennoise que l'auteur s'est appliqué à remettre au jour, et il y est parvenu en exhumant des archives de nombreux renseignements qui font revivre à nos yeux le passé. Il a fait dans ces documents inédits de consciencieuses recherches, dont il a été appelé à exposer les résultats devant l'*Accademia dei Rozzi*, et c'est pourquoi il a donné à son travail la forme attrayante de la conférence. Il y a ajouté de savantes notes et un appendice contenant plusieurs documents de l'an 1322 à l'an 1500.

A. AUDIBERT.

DROIT CELTIQUE.

H. d'Arbois de Jubainville. — *Les premiers habitants de l'Europe*, t. II, 2e édit. Paris, Thorin et fils, 1894; gr. in-8°, XXVI-425 pp.

M. d'A. de J. étudie, dans ce volume, les Ligures, les Hellènes, les Italiotes et les Celtes : la partie la plus originale de la 2e édition et la plus développée (pp. 1-215) est consacrée aux Ligures : l'auteur soutient, avec des arguments qui nous semblent très puissants, que le peuple qui a précédé les Celtes sur notre sol n'est autre que le peuple Ligure; les raisons de cette thèse nouvelle sont déduites à la fois des récits des géographes depuis le VIe siècle av. J.-C. et de l'étude des noms de lieux habités, de rivières, de montagnes, etc., que la philologie explique comme ne pouvant être celtiques.

Mais ce n'est pas dans cette intéressante partie que l'historien du droit aura à glaner quelques notes : c'est sur un autre point — neuf aussi et magistralement étayé — l'assujettissement des Germains par les Celtes, ou l'empire Celtique en Germanie au IVe siècle, thèse dont un des principaux soutiens repose sur la philologie. M. d'A. de J. montre que le germanique a emprunté au celtique des mots concernant la politique et le droit (pp. 334-348), et il résume les développements

consacrés à chacun de ces mots dans cette phrase : « Il y a « donc un groupe important de termes juridiques communs « aux Celtes et aux Germains ; quelle est la langue qui a fourni « ces termes? Suivant toute vraisemblance, c'est la langue « celtique, et quand les *rîges* gaulois [chefs], entourés de leurs « *ambaxti* [serviteurs-fonctionnaires] dominaient les Germains, « ils leur imposaient leur *banni-s* [ordres], ou ban, ils exi- « geaient d'eux le serment et des otages; ils jugeaient leurs « procès, en matière de prêt, d'héritage, de droit privé quel- « conque et leur faisaient répéter les termes de la langue juri- « dique dominante que l'autorité du vainqueur substituait à « ceux de la langue des vaincus (1). »

PAUL COLLINET.

DROIT ROMAIN.

L. Cantarelli. — *Il frammento berlinese de dediticiis.* — Extrait du *Bulletino dell' Istituto di diritto romano*, an VII, pp. 27-37.

Il s'agit d'un des fragments bien connus, qui proviennent d'un manuscrit du Fayum en Égypte et qui ont été publiés pour la première fois par Mommsen en 1879. Ce fragment mutilé est relatif aux biens que pouvait laisser à son décès un affranchi déditice. Il nous fait connaître qu'il existait à ce sujet une controverse, soulevée par l'application de la loi *Ælia Sentia*, mais sans nous apprendre en quoi, précisément, elle consistait. Ce que le fragment ne nous dit pas, il n'est pas interdit de chercher à le deviner. C'est ce qu'a fait l'auteur, en quelques pages qu'on lira avec intérêt, et où il développe une conjecture, déjà proposée par un jurisconsulte allemand, Schneider, dans un article de la *Zeitschrift für Rechts geschichte*, VI, 1885. A. A.

(1) Le t. III contenant, entre autres choses, une table détaillée des noms de lieu, de personnes, d'auteurs cités dans les tomes I et II des *Premiers habitants de l'Europe* est en préparation.

P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain*, traduit de l'allemand par M. Brissaud (*Manuel des antiquités romaines*, t. XVI). Paris, Thorin et fils, 1894, gr. in-8°, xii-552 pp.

Le livre de M. P. Krueger n'a pas besoin d'être présenté aux lecteurs de cette *Revue :* ils ont déjà pu en apprécier la grande valeur par un compte-rendu de M. P. F. Girard publié ici en 1890. Mais la traduction de M. Brissaud le met aujourd'hui à la portée de tous. L'étude des sources du droit romain était restée pendant longtemps le monopole des revues étrangères sans qu'un manuel en français permît d'envisager tout l'intérêt que comportait une pareille étude, si aride à première vue : nous possédons maintenant les moyens d'entrevoir d'un coup d'œil l'état actuel d'un des nombreux problèmes que soulèvent les mille questions se rattachant à l'histoire externe du droit romain : bibliographie des textes juridiques, littéraires et épigraphiques, datation de ces mêmes textes (si incorrecte dans la plupart des ouvrages français) (1), biographies des jurisconsultes, modes de confection des lois, sénatusconsultes, recherche des interpolations, etc...

Tous ceux qu'intéresse l'étude du droit romain, faite suivant les procédés modernes et scientifiques, sauront donc un gré profond à M. Brissaud d'avoir ajouté à la traduction du *Manuel* de Mommsen et Marquardt un ouvrage digne de ses prédécesseurs de la même série; M. Krueger a revu le texte français et l'a mis au courant de la science, dit l'avertissement du traducteur; cependant nous pouvons faire encore quelques additions (2) aux indications de l'ouvrage, en renvoyant pour les détails à la 2e édition des *Textes de droit romain* de M. P. F. Girard.

(1) J'en excepte naturellement les *Textes de droit romain* de M. P. F. Girard dont la 2e édition vient de paraître, et une magistrale étude du même professeur sur la *date de la loi Aebutia* parue en français dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (1893).

(2) Une erreur matérielle qu'il importe de relever s'était glissée dans l'édition allemande : p. 304, M. Krueger avait dit, par suite d'une coquille, que la *Collatio* contenait « 116 » titres; le traducteur, p. 406, a exagéré la faute en imprimant « cent seize; » il faut lire « 16 » ou « seize » titres seulement.



1° Dans le § 10 de la 1re période, on doit rapprocher du sénatusconsulte de Stratonicée concernant le droit de *libera civitas* des habitants de l'ancienne Lagina (673/81), le sénatusconsulte de Tabae en Carie (auj. Davâs) antérieur à novembre 672/82 et, comme le précédent, traduit en grec et accordé par Sylla (*Bull. de corresp. hellén.*, t. XIII, 1889, pp. 503-508; *Hermes*, t. XXV, 1890, pp. 624-631; t. XXVI, 1891, pp. 145-148).

2° A la même période, se réfère le groupe des sénatusconsultes de Mytilène, découverts et restitués par M. Cichorius, et relatifs aux privilèges de la ville, notamment en matière d'impôts (725/29-729/25) (*Sitzungsberichte der königlisch preussischen Academie der Wissenchaften zu Berlin*, 1889, pp. 953-981. — Commentaire de M. Cichorius, notes et appendice de M. Th. Mommsen).

3° Ajouter dans la 3e période § 33 une pragmatique sanction parvenue en latin et en grec, adressée à Eudoxius, « comes sacrarum largitionum » par les empereurs Théodose II et Valentinien III vers 440, et relative à la ville de Mylasa en Carie (auj. Milâs) (*C. I. L.* III, suppl. 7151).

4° Nous signalerons enfin une médaille présentée en octobre 1893 à l'*Académie des Inscript. et Belles-lettres :* à l'avers, COLLEGIVM (des pontifes); au revers ADOPTIO et deux personnages, l'adoptant et l'adopté. — *Comptes-rendus de l'Acad.*, 1893, p. 350).

PAUL COLLINET.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

L. Stouff, maître de conférences à la Faculté des lettres de Dijon. — *Étude sur le principe de la personnalité des lois depuis les invasions barbares jusqu'au XIIe siècle.* Paris, Larose, 1894, 102 pages in-8°.

Les lecteurs de la *Nouvelle Revue historique de droit*, savent quelle est la compétence de notre collaborateur L. Stouff pour toutes les questions qui touchent à l'histoire du droit. Aussi,

est-ce avec plaisir que nous leur signalons aujourd'hui la remarquable étude qu'il vient de publier sur la personnalité des lois. Ses travaux antérieurs, aussi bien que son enseignement à la Faculté des lettres de Dijon, l'avaient préparé à l'examen de ce problème, si important pour la connaissance des institutions et de la vie sociale au Moyen-âge. Au milieu de toutes les vicissitudes politiques, en dépit des bouleversements territoriaux, chaque nation reste indissolublement attachée à ses lois traditionnelles ! Au IXe siècle, quatre cents ans après la destruction de l'Empire en Occident, on parle encore de la nation romaine et de la loi romaine comme de choses actuelles et vivantes ! Quel sujet d'études intéressant que celui de nations qui n'ont plus de patrie, de lois qui ne gouvernent que des personnes, sans régir aucun territoire !... On lira d'abord avec grand intérêt les chapitres où M. Stouff nous montre comment l'époque carolingienne fut le point de départ d'un nouvel essor du principe de la personnalité des lois, et comment le régime des lois personnelles non seulement fut accompagné d'un puissant mouvement de la législation et de la pratique, mais surtout comment il fut en partie la cause de ce mouvement. M. Stouff insiste avec raison sur le rôle des praticiens et sur la façon dont leur œuvre tendit à prendre la place de l'œuvre même du législateur. Le « Romain » en vint à citer sous le nom de loi romaine, une foule de règles qui n'avaient jamais été que des pratiques, et qui ne se retrouvent dans aucun Code, par exemple l'*oscle* dans les fiançailles, et la *solemnis introductio locorum* qui accompagnait la tradition de l'immeuble aliéné. M. Stouff a étudié aussi avec grand soin les questions relatives à la preuve de la nationalité, en ayant soin de faire observer que si l'on ne pouvait échapper à la loi d'origine par une renonciation générale et absolue, il restait de nombreuses issues pour se soustraire à cette loi. Et puis rien n'a été plus fréquent dans la période d'ignorance juridique qui s'étend du VIe au XIIe siècle que les fausses interprétations de textes. Il est très intéressant de suivre dans ses principales étapes le travail de fusion qui se fit peu à peu entre le droit romain et le droit germanique, et la combinaison des formalités empruntées aux deux nationalités. Je doute pour ma part que la substitution de la charte romaine au rite barbare

ait été aussi complète que le croit M. Stouff (p. 51). Si dans la forme, la part faite au droit germanique est minime, dans le fond elle est plus considérable que l'auteur (un peu trop influencé peut-être par les doctrines de son maître Fustel de Coulanges) ne le suppose. Mais nul historien du droit n'avait indiqué jusqu'ici avec plus de finesse que lui dans quelle mesure le principe de personnalité de lois se retrouve dans les différentes parties de la législation, dans le droit public où il ne joue en somme qu'un rôle secondaire, dans le droit privé qu'il domine complètement, dans la procédure où il est à peine sensible, dans le droit criminel, où il reparaît fréquemment. Les romanistes verront avec intérêt comment d'une part des actes inconnus en droit romain furent « mis en la forme romain » et quelles sont d'autre part les altérations dans la pratique romaine que l'antagonisme incessant des deux formalismes amena peu à peu. En étudiant par exemple le testament, on voit comment dès le IXe siècle, il se dépouille de la forme romaine; il s'appelle *traditio*, *offersio*, comme la donation entre-vifs; comme elle, il est en principe irrévocable, il exige les conditions de capacité requises pour les actes entre-vifs, et les formules sont celles que l'on observe dans les conventions.

Les recherches si approfondies de M. Stouff l'ont amené à quelques considérations fort instructives pour l'historien sur l'esprit des relations quotidiennes entre les hommes au Moyen-âge, sur les querelles qui les mettaient aux prises, sur les sentiments qui les animaient, et qui étaient souvent, il faut le reconnaître, la haine et le mépris réciproques. Pour le Romain, le barbare était un être stupide et féroce : dans sa bouche ce terme de barbare devenait un terme de dédain. Aux yeux du Barbare, le Romain apparaissait comme un homme faible ayant conscience de sa faiblesse, dont l'unique affaire était de se tenir tranquille et de travailler. La ruse, à laquelle il recourait d'habitude, s'il avait un différend avec un Barbare, excita le dégoût de celui-ci, et le nom de Romain devint pour lui l'abrégé de toutes les injures. Les effets du principe de personnalité des lois furent en somme très fâcheux, et les deux causes qui le firent disparaître, l'unification progressive des lois, et la transformation des lois personnelles en coutumes

territoriales, peuvent être regardées comme des événements heureux pour le progrès de la civilisation.

GEORGES BLONDEL.

G. d'Espinay. — *Note sur la coutume de Vendôme.* Angers, Lachèse, 1894, in-8o, 12 p.

Dans ces quelques pages d'une science précise et sûre, M. d'Espinay fixe sur des bases qu'on peut croire définitives, quelques points relatifs à l'histoire de la coutume de Vendôme. Il établit : 1o que la sujétion féodale du Vendômois au comté d'Anjou explique l'extension de la coutume d'Anjou à ce pays et le fait que les appels de Vendôme étaient portés à Baugé; 2o que le *propre de la coutume* de Vendôme n'était autre chose que l'ancien droit jadis commun à l'Anjou et à la Touraine, droit conservé dans cette petite région du Vendômois, alors qu'il était abrogé partout ailleurs.

G. A.

DROIT INTERNATIONAL.

Frantz Despagnet. — *Cours de droit international public.* Paris, Larose, 1894, in-8o, 718 p.

L'introduction du droit international public dans les programmes de la licence a eu, entre autres résultats heureux, celui de provoquer en France, sur cette partie du droit, l'éclosion de nombreux travaux, dont quelques-uns remarquables, et cette année même, d'une revue dont on peut espérer beaucoup. C'était aux traités allemands, anglais, américains ou italiens qu'il fallait recourir, il y a quinze ans seulement, pour étudier le droit des gens. Cette infériorité, outre ce qu'elle avait d'humiliant pour nous, n'était pas sans entraîner, même dans la pratique, de fâcheux effets. La science est, par essence,

impartiale; mais les savants ne le sont pas toujours. Malgré leur incontestable valeur, les écrivains étrangers auxquels nous venons de faire allusion n'échappaient pas entièrement aux préjugés de leur nation. Nous conviendrons volontiers que Louis XIV et Napoléon ont souvent méconnu le droit des gens; mais ils n'ont pas eu, comme le ferait croire la lecture de certains traités, le monopole de ces violations du droit. On ne se rend pas assez compte en France des effets de la partialité peut-être involontaire de la science étrangère à notre endroit. Ranke, l'illustre historien allemand, ne faisait que traduire le sentiment de ses compatriotes, quand il disait, en 1870, que c'est à Louis XIV que l'Allemagne faisait la guerre. Nous devons donc nous féliciter de voir le droit des gens reprendre en France la place qui lui est due. « L'esprit de raison et de justice qui caractérise notre race nous permet d'affirmer que la défense de nos intérêts légitimes, nous laisse, plus qu'à tous autres peut-être, la notion nette du droit avec la volonté ferme de le respecter et de le servir. »

M. D., à qui nous empruntons ces dernières lignes, devait compter parmi les maîtres de la jeune école française, dont il marque si bien l'esprit. Le succès de son cours de droit international privé (aujourd'hui parvenu à sa seconde édition), et les articles spéciaux qu'il a publiés sur le droit public le désignaient pour le travail que nous présentons à nos lecteurs.

Après une introduction, qui n'occupe pas moins de 76 pages, l'auteur étudie successivement : les États considérés comme sujets du droit international (*Liv. I*), leurs droits et leurs devoirs (*Liv. II*), les conflits de lois qui s'élèvent entre eux (*Liv. III*), l'individu dans les rapports internationaux (*Liv. IV*), les biens dans le droit international (*Liv. V*), les rapports d'obligations (*Liv. VI*), et les conflits entre les États (*Liv. VII*). En somme, les relations nées de la guerre n'occupent guère plus du quart du volume total. Peut-être jugera-t-on que c'est peu. Si la guerre ne constitue plus, fort heureusement, l'état habituel des peuples, c'est néanmoins celui d'où naissent les problèmes les plus délicats; c'est peut-être aussi celui qu'il importe de réglementer le plus soigneusement.

M. D., qui connaît bien toutes les grandes questions de la politique contemporaine, ne leur fait-il pas faire trop large

place? Pour nous, un livre destiné aux étudiants doit avant tout insister sur les principes, s'attacher à en montrer la raison d'être et les conséquences, entrer enfin dans l'examen des principales controverses de la doctrine. Assurément, l'histoire et surtout l'histoire contemporaine doit servir à les expliquer et à les illustrer. Elle ajoute beaucoup d'attrait à l'exposé des questions. Mais, en somme, le droit international est encore le droit. Nous ne proposons pas, bien entendu, d'abandonner le droit des gens *positif* pour en revenir au droit idéaliste, à l'école de Pufendorf. Nous comprenons même que dans un mémoire diplomatique, les précédents occupent le premier rang. Mais ce que nous demandons à un traité élémentaire, c'est surtout d'exposer les règles générales qui se dégagent des faits.

Ces observations ne nous empêchent pas de reconnaître les sérieuses qualités de l'ouvrage. D'une science très sûre, il a le grand mérite de n'être jamais aride, et formera pour les jeunes étudiants un excellent complément du cours qu'ils suivront à l'école. Le livre n'est pas surchargé de notes : cependant les traités d'ensemble y sont suffisamment cités et, sur chaque sujet spécial, on peut trouver une bibliographie sommaire qui permet de se référer aux monographies les plus importantes.

G. Appert.

CHRONIQUE.

Enseignement. — Par décret du 23 octobre 1894, M. Meynial, agrégé des facultés de droit, a été nommé professeur d'histoire du droit à la faculté de droit de Montpellier (chaire nouvelle).

Par décret du 31 décembre 1894 une chaire d'histoire du droit a été instituée à la faculté de droit de Rennes. M. Jamo professeur de droit criminel à la même faculté, en a été nommé titulaire.

***

Académie des sciences morales et politiques. — (Séance du 8 septembre 1894). A propos du traité de droit pénal de MM. Molinier et Vidal, qu'il venait de présenter, M. Arth. Desjardins appelle l'attention de l'Académie sur la proposition faite par la commission instituée en 1887 d'introduire dans notre législation le placement dans un établissement de travail : les juges pourraient l'ordonner pour tous les condamnés à l'emprisonnement : le libéré y resterait de 3 mois à 3 ans. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un *workhouse*. Le placement en question constituerait une peine accessoire, comme dans le Code néerlandais. M. Picot fait remarquer que la Belgique a réformé déjà sa législation en ce sens. — (15 septembre). L'académie retire du concours l'*Exposé des institutions du règne de Philippe-Auguste*. On peut être surpris qu'aucun mémoire n'ait été présenté. — (22 septembre). M. Glasson lit un mémoire sur *La codification en Europe au XIXe siècle, et la nécessité de réviser quelques-uns de nos Codes.* — (27 octobre). M. Maurice Block continue la lecture de son travail sur *Les assurances ouvrières en Allemagne* et traite de l'assurance contre les accidents. M. E. Sayons lit un mémoire sur *Les causes parlementaires et judiciaires de la Révolution d'Angleterre dès le règne de Jacques Ier.*

***

Académie des Inscriptions et Belles-lettres. — (Séance du 28 septembre). M. Deloche lit son mémoire sur *Le port des anneaux dans l'antiquité romaine et les premiers siècles du Moyen-*

âge. — (5 octobre). M. Deloche continue la lecture du même mémoire. M. Oppert communique à l'Académie deux textes relatifs à l'administration militaire des Assyriens et des Perses. Le premier paraît remonter au xe siècle avant notre ère; le second est daté de l'an 531. — (12 octobre). M. Heuzey entretient l'Académie des fouilles dirigées à Tello, dans l'ancienne Chaldée par M. de Sarzec. Il a découvert plus de trente mille tablettes d'argile couvertes d'inscriptions cunéiformes. C'est là un véritable dépôt d'archives renfermant des comptes, inventaires, contrats, etc. — (26 octobre). M. Ch. Diehl, professeur à la faculté des lettres de Nancy, communique une inscription découverte à Kairouan. La plaque sur laquelle figurait l'inscription ayant été brisée, celle-ci ne peut être restituée qu'approximativement. M. Diehl tente cette restitution (pour le sens général seulement) à l'aide des Novelles de Justinien. Les données de la paléographie lui permettent d'attribuer la gravure au vie siècle. L'inscription paraît être un fragment d'une charte accordée par un empereur d'Orient à un monastère africain. Le graveur a inséré, en caractères cursifs, un *fac-simile* des mots *sancimus* et *confirmamus* écrits de la main de l'empereur dans la charte originale. Dans celle-ci, ces mots devaient figurer à l'encre rouge et M. Diehl s'attache à réfuter les objections que pourraient suggérer l'expression employée (*sancimus*) et la place qu'elle occupe dans le document. Cf., à cet égard, L. 6, C. Just., I, 23. M. Oppert communique le texte d'un contrat de l'an 537 : une Babylonienne a, sans autorisation de son mari, prêté à un tiers l'esclave dudit mari, pour lui enseigner l'art du tissage.

***

Dans sa séance du 27 mai 1894, l'Académie de Toulouse a accordé une médaille d'or à M. B. J. Vignes, docteur en droit, pour un mémoire concernant l'examen critique des principales théories de Le Play, et une mention honorable à M. Durand, juge au tribunal de Lombez, pour un mémoire relatif aux lois ou projets de lois intervenus depuis 30 ans au sujet des populations ouvrières. Enfin, au rapport de M. Bressolles, l'Académie a décerné un prix à M. Glard pour son travail sur *La nationalité*, travail déjà couronné par la faculté de Rennes.

L'Académie de Toulouse met au concours les sujets suivants : 1° *Abus à réprimer dans la pratique des liquidations judiciaires, au point de vue de la bonne foi commerciale et des intérêts du négoce français* (prix offert par la ville de Toulouse).

— 2° *Moyens à la fois prompts et économiques de concilier ou d'arbitrer les différends qui surgissent entre les patrons et leurs ouvriers ou employés à la suite des accidents du travail* (prix du conseil général).

***

Thèses. — M. Gaston Dodu a soutenu le 12 décembre dernier, devant la Faculté des Lettres de Paris, une thèse sur l'*Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem* (1099-1291).

***

Publications nouvelles. — Bien que la publication du tome II ne soit pas achevée, le tome III du *Chartularium Universitatis Parisiensis* a paru. Les pièces données se réfèrent à l'histoire générale de l'Université de 1350 à 1394. Outre ces pièces, les éditeurs ont l'intention de joindre, sous le titre de supplément (*auctarium*) d'autres documents concernant la vie particulière des *nations*. Le premier volume, qui a paru, contient le registre des procureurs de la *nation anglicane* de 1333 à 1406. Cette nation comprenait alors, outre les Anglais, Ecossais et Irlandais, tous les écoliers venus des pays du nord (allemands, suédois, danois).

***

MM. Gradenwitz, Kuebler et Schulze ont entrepris, sur l'initiative de l'Institut de Savigny, la publication d'un vaste dictionnaire, *Vocabularium jurisprudentiæ romanæ*, où ils se proposent de rassembler, sur la langue des jurisconsultes classiques, les renseignements les plus minutieux et les plus précis. Autant que nous en pouvons juger par le premier fascicule qui vient de paraître, cette œuvre laissera loin derrière elle les œuvres analogues de Brisson, de Disksen, ou de Heumann. Elle complétera dignement les grands travaux qu'a édifiés la critique allemande sur les écrits des jurisconsultes romains, les *Digesta* de Mommsen et le *Palingenesia* de Level.

Ce premier fascicule donne, outre une table de corrélation avec Mommsen, le commencement du dictionnaire jusqu'au mot *Accipio* seulement.

Nous nous bornons aujourd'hui à annoncer cette importante

publication. Nous attendrons qu'elle soit plus avancée pour en parler plus longuement et avec tout le soin qu'elle mérite. Un de nos collaborateurs alors montrera quels grands services elle pourra rendre aux romanistes, particulièrement pour la solution des questions délicates que soulève si fréquemment, dans l'étude des textes, le soupçon d'une interpolation des compilateurs.

***

Nous avons, dans notre précédente chronique, donné une liste des principaux articles parus sur l'histoire du droit dans les revues de province, en 1893. Il convient d'y ajouter la *Notice sur le Cartulaire municipal de Mouzon* (Ardennes) publiée par notre collaborateur, M. P. Collinet (1). Elle contient plusieurs chartes de coutumes inédites, notamment celles de Mouzon et la Besace; et quelques autres déjà connues, comme celles de Vaux, Euilly et Tétaigne. Signalons aussi quelques dénombrements des xve et xvie siècles, très curieux pour l'histoire du droit : M. Collinet les publie en appendice.

G. APPERT.

***

Les lecteurs de la Revue connaissent les publications de M. Félix Aubert sur le Parlement de Paris, qui doivent servir de base à tout travail sur l'histoire de ce grand corps judiciaire. Notre savant collaborateur vient de faire paraître deux nouveaux volumes sous le titre un peu différent d'*Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I* (1250-1515) (2). Dans le premier il résume et complète les développements qu'il avait donnés dans son précédent ouvrage sur l'organisation, la compétence et les attributions du Parlement; seulement, au lieu de se renfermer, comme il l'avait fait, dans la période comprise entre la mort de Philippe-le-Bel (1314) et l'avènement de Charles VII (1422), il remonte aujourd'hui jusqu'aux origines du Parlement sous saint Louis et il en suit le développement jusqu'au début du règne de François I (1515). L'exposé de l'organisation et de la compétence du Parlement a gagné à être resserré; l'abondance des citations qui l'accompagnent témoigne, comme toujours, de longues et patientes recherches dans les archives du Par-

(1) *Revue d'Ardenne et d'Argonne*, t. I, 1893.
(2) Paris, 1894-95. A. Picard, 2 vol. in-8°.

lement. Le volume se termine par un heureux choix de pièces justificatives intéressantes et les listes des présidents de la Grand'Chambre, de la Chambre des enquêtes, de la Chambre des requêtes, des procureurs généraux et avocats du roi, qui complètent fort utilement la longue table chronologique des conseillers au Parlement de Paris (1255-1418) donnée précédemment. Le tome II au contraire est entièrement nouveau : il est consacré à la procédure civile et criminelle du Parlement. L'auteur avait ici des guides dans Guillaume du Breuil et dans le rédacteur du Style des enquêtes; mais il a souvent, peut-être pas assez, contrôlé la théorie par la pratique et ses notes ainsi que les pièces justificatives contiennent de nombreux extraits de jugés et d'arrêts. Une table alphabétique très développée termine la publication. Nous ne doutons pas que cette œuvre de consciencieuse érudition ne trouve auprès de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de nos institutions judiciaires l'accueil qu'elle mérite. J. T.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue.

1. Alimena (B.). La scuola critica di diritto penale. Napoli, L. Pierro, 1894, in-8°, 35 p.

2. Clavel (E.). Droit musulman. Du statut personnel et des successions. Paris, Larose, 2 vol. in-8°, 1895, 374-443 p.

3. D'Espinay (G.). Note sur la coutume de Vendôme. Angers, Lachèse, br. in-8°, 1894, 12 p.

4. Girault (A.). Principes de colonisation et de législation coloniale. Paris, Larose, 1895, in-18, 640 p.

5. Liebermann. The text of Henry I's coronation charter. Br. in-8°, 28 p.

6. Liebermann. Uber pseudo-cnuts constitutiones de foresta. Halle, Max Niemeyer, 1894, br. in-8°, 54 p.

7. Remondière (L.). Les charges du paysan avant la Révolution de 1789. Paris, Guillaumin, 1894, in-8°, 251 p.

8. Weiss (A.). Manuel de droit international privé. Paris, Larose, 1895, in-18, 640 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°.................. 10 fr. »

LA SCIENCE DU DROIT EN GRÈCE. — Platon, Aristote, Théophraste, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1893, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, étude sur l'histoire du droit canonique privé, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1891, 2 volumes in-8°.. 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1886, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE, et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.*)

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, à l'usage des étudiants de première année, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur-adjoint à l'école pratique des hautes-études, 1892, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

HISTOIRE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION EN FRANCE, par L. TANON, président à la Cour de cassation. 1893, 1 volume in-8°.............. 12 fr. »

HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. TANON, conseiller à la Cour de cassation, 1883, in-8°. 12 fr. »

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe. Tome Ier, moyen âge (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse). Tome II, moyen âge (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; *Studium* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon). Tome III, moyen âge (Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; *Studium* de Briançon et supplément général); 1890-1892, 3 beaux volumes in-4° de 950 pages.............................. 150 fr. »

(*Chaque volume se vend séparément* 50 *fr.*)

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. Tome III, les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge. 1892, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.*)

(*Il y aura 6 volumes : les tomes I et II paraîtront ultérieurement.*)

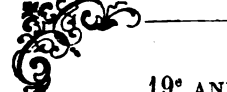
LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, par JACQUES FLACH professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, 1 vol. in-8°.............................. 10 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, Xe et XIe siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, par JACQUES FLACH. 1893, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, avec textes inédits, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, tome I, *La folie et la prodigalité.* Etude sur les deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain. *Furor Dementia.* Etude sur les deux systèmes d'interdiction qui furent pratiqués en droit romain. L'ancien décret d'interdiction et la curatelle légitime. La comparaison de la prodigalité avec la folie et la curatelle dative, par ADRIEN AUDIBERT, professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1892, 1 vol. in-8°.......... 10 fr. »

COUTUME CONTEMPORAINE ET LOI ANCIENNE. — Droit coutumier Ossétien éclairé par l'histoire comparée, par MAXIME KOVALEWSKY. 1893, 1 vol. in-8°.. 12 fr. »



19e ANNÉE. — Mars-Avril 1895. — N° 2.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France...................... 18 fr.
Pour l'Étranger.................. 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22



AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 2e LIVRAISON DE 1895.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. TARDIF, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. APPERT, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

QUATRE CHARTES COMMUNALES

DU XIIe SIÈCLE.

Quatre villages, au Sud-Ouest de Compiègne, ont obtenu, au XIIe siècle, des chartes communales, leur conférant divers privilèges, et les soumettant à une jurisprudence particulière. Ces villages sont : Royal-lieu, Jonquières, la Bruyère près le Neux, et Chevrières. Ils étaient, en totalité ou en partie, du domaine royal.

ROYAL-LIEU.

Royal-lieu doit sa charte de commune à la reine Adélaïde, mère de Louis VII, qui la lui octroya pendant son séjour à Compiègne, en 1153.

— « Voulant favoriser la formation du village de *Villa Nova* (Royal-lieu), entre la forêt de Cuise et le bourg de Compiègne, la reine fait à ceux qui iront s'y établir les concessions suivantes :

« Ils ne payeront pour la redevance d'usage que six mines d'avoine et quatre chapons, et pour le droit de vinage qu'un quartaut de vin par arpent de vigne.

« Si leurs bestiaux sont trouvés causant du dommage, l'amende sera de deux sous.

« Tout délit sera passible de cinq sous la première fois; les autres fois l'amende sera à la volonté de la reine.

« Les bois de charpente, de clôture et de chauffage seront fournis gratuitement. »

Adelais regina de Villa Nova inter nemus de Cuisia et burgum de Compendio edificanda (1153).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Adelais, Dei gratia regina Francorum, notum facimus tam presentibus

quam futuris quod inter nemus de Cuisia et burgum de Compendio, precepto et voluntate filii regis nostri Ludovici, Villam Novam edificari precepimus, eo scilicet tenore quod omnes ejusdem ville habitatores nullam reddent consuetudinem, excepto sex minas avene et quatuor capones, et de vineis, si eas plantaverint, quarterium vini de unoquoque arpento reddent.

Si vero pecora alicujus locis in illis, quibus aliquid forisfecerint, reperiantur, duos solidos reddent.

De forisfacto semel illato per quinque solidos emendabunt; si secundario vel amplius forisfecerint, pro voluntate nostra, remota omni voluntate et alterius reclamatione.

Ad edificia vero sua facienda et claudenda vivum nemus et mortuum nemus ad ardendum ab redditu liberum accipient.

Paganum vero famulum nostrum, maxime pre ceteris liberum, ipsum et sua in manu nostra accepimus.

Preterea, ne diuturnitate temporum hujusmodi rerum memoria possit deleri, litterarum memoria tradi, sigilli nostri auctoritate roborari et nominis nostri annotatione firmari precepimus.

Actum publice Compendii, anno millesimo centesimo quinquagesimo tertio.

Ludovicus dapifer, Reinaudus coquus regine, Johannes pincerna.

Per manum Ebruini capellani.

Dom Mabillon a publié cette charte dans son traité *De re diplomatica*, p. 602.

Les trois autres villages ont été l'objet de privilèges analogues, consignés dans des chartes, identiques entre elles quant au fond, mais qui offrent dans la forme des variantes qu'il est intéressant de recueillir.

JONQUIÈRES.

Jonquières reçut de Louis VII, en 1171, un diplôme daté de Paris, contenant les dispositions suivantes, reproduites quelques années plus tard en faveur de la Bruyère et de Chevrières :

« Les habitants seront exempts de la tolte, de la taille et de toute injuste exaction.

« Ils n'iront à l'armée et à la chevauchée qu'autant qu'ils pourront rentrer chez eux le jour même, à moins qu'ils n'y soient spécialement appelés en cas de guerre.

« Ils auront leur usage du mort bois dans la forêt de Cuise.

« Leurs délits seront soumis aux mêmes amendes que les délits des habitants de Royal-lieu : pour un délit de 60 sous ils payeront 5 sous, et pour un délit de 5 sous 12 deniers.

« Celui qui voudra se justifier au moyen du serment restera libre de toute amende.

« Le récidiviste quittera le village et n'y pourra rentrer que sous le bon plaisir du roi.

« Chaque manse payera annuellement six mines d'avoine à la Saint-Remy et quatre chapons à Noël; le demi manse ne payera que la moitié de cette redevance. »

Luudovicus rex VII de Juncheriis (1171).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, presentibus et futuris, quod locum, quem Juncherias appellant, hospitari precepimus hoc pacto :

A tolta, tallia et omni injusta exactione habitatores immunes et liberi erunt.

In exercitum et equitatum non ibunt, unde eadem die domum reverti non valeant, nisi nomine belli submoneamus.

In foresta nostra Cuisie usuarium suum habebunt de mortuo bosco.

Forisfacta sua emendabunt sicut illi de Nova-Villa Rogerii, reddentes pro forisfacto sexaginta solidorum quinque tantum solidorum, et pro forisfacto quinque solidorum duodecim denarios.

Qui tamen juramento proprie manus se voluerit purgare, de duodecim denariis liber erit, et eos non persolvet.

Qui ex consuetudine forisfaciet, de villa exibit, nec revertetur, nisi voluntatis beneplacito nostro.

Annuatim in festo sancti Remigii sex minas avene, et in

Natali Domini quatuor capones persolvent quisque pro masura integra, et pro dimidia census dimidium.

Quod ut ratum sit et inconcussum, presentem paginam sigillo nostro muniri precepimus.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M° C° LXXI°, astantibus in palatio nostro quorum subposita sunt nomina et signa: S. comitis Theobaldi dapiferi nostri; S. Mathei camerarii; S. Guidonis buticularii; S. Radulphi constabularii; vacante cancellaria.

L'original de cette charte, conservé jadis aux archives de la seigneurie de Jonquières, est aujourd'hui perdu. La copie que nous en possédons a été faite, il y a quarante ans, par M. l'abbé Deligny, curé de Jonquières (1834-1861), décédé en 1887.

LA BRUYÈRE.

La Bruyère est un hameau dépendant du Meux. Il s'y trouvait encore en 1370 une chapelle, dédiée à Notre-Dame, dépendante du prieuré de Saint-Wandrille de Rivecourt. Cette chapelle, richement dotée par Philippe et Ansout de Fayel, fut reconstruite au commencement du XIIIe siècle par les chevaliers Philippe de la Bruyère et Ingeran son frère, puis donnée par eux aux religieux, en 1219, pour l'âme de leur père Ansbert (*Cartul. de Saint-Wandrille*, n° 36, f° CCV, archives de la Seine-Inférieure). Louis VII fit dresser à Compiègne, en 1177, la charte de privilèges qu'il destinait aux habitants de cette localité.

« Il y déclare qu'Albert de Fayel, à qui appartient le tiers du village, fera observer toutes les clauses de cette charte sur son domaine.

« Il institue Pierre Hédoul, maire de la Bruyère, et lui adjuge pour sa mairie, à titre héréditaire, six hôtes ou fermiers, dont quatre fournis par le roi et deux par Albert de Fayel. »

Ludovicus rex VII de villa quæ dicitur Bruaria (1177).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus uni-

versis, presentibus pariter et futuris, quod villam, que dicitur Bruaria, hospitari et inhabitari precepimus hoc pacto :

Omnes ejusdem ville habitatores a tolta et tallia et omni injusta exactione liberi erunt et immunes.

In exercitum et equitationem non ibunt, unde non possent eodem die reverti in domum suam, nisi nomine belli submoneantur.

In foresta nostra Cuisie usuarium suum habebunt de mortuo bosco.

Forisfacta sua emendabunt sicut homines de nostra Nova Villa Rogerii, reddentes pro forisfacto LX solidorum solidos quinque, et pro forisfacto quinque solidorum XII denarios.

Qui tamen juramento proprie manus se voluerit purgare, de XII denariis liber erit, et eos non persolvet.

Qui ex consuetudine forisfaciet de villa exibit, nec revertetur, nisi voluntate et beneplacito nostro.

Annuatim in festo sancti Remigii sex minas avene et in Natali Domini quatuor capones persolvet quisque pro masura integra, et pro dimidia census dimidium.

Hec omnia firmata sunt, assensu Alberti de Faiello, qui habet in eadem villa tertiam partem.

Ejusdem ville maior erit Petrus Hedulfus, et pro maioria sua sex hospites ibidem habebit hereditario jure, videlicet ex parte nostra quatuor, et ex parte Alberti duos.

Que omnia ut perpetuam obtineant firmitatem, sigilli nostri auctoritate ac regii nominis subter annotato karactere presentem chartam jussimus communiri.

Actum apud Compendium, anno incarnationis dominice M° C° LXXVII°, astantibus in palatio nostro quorum subposita sunt nomina et signa : S. Theobaldi dapifieri nostri ; S. Guidonis buticularii ; S. Reginaldi camerarii ; S. Radulphi constabularii ; vacante cancellaria.

(*Locus monogrammatis.*)

A l'original se trouvait appendu un sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte. Le roi y était représenté séant en majesté avec cette légende : LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX ; le contre-scel était fruste. Dom Gilleson

nous a conservé le texte de cette charte dans ses *Histoire et Antiquités de la ville de Compiègne*, t. III, l. V, ch. VIII (Bibl. nation., ms. fr. 24.065). Un *vidimus* en a été donné à Compiègne par Charles VI, en août 1381 ; on le trouve dans le t. VI des *Ordonnances des Rois de France*, p. 619.

CHEVRIÈRES.

Chevrières tient sa charte de Philippe-Auguste, qui la lui donna à Béthisy en l'année 1182.

Le roi n'institua pas de maire dans ce village, dont il n'avait que le tiers, les deux autres tiers appartenant, l'un à l'abbaye de Saint-Denis et l'autre au sire de Chevrières (Cf. Arch. nat., K. 28, n° 4).

Philippus rex II de loco quem Chivererias appellant hospitando (1182).

Philippus, Deigratia Francorum rex, noverint universi, presentes pariter et futuri, quod locum, quem Chivererias appellant, hospitari precepimus hoc pacto, quod a tolta et tallia et omni injusta exactione habitatores immunes et liberi erunt.

In exercitum et equitatum non ibunt, unde eadem die domum reverti non valeant, nisi nomine belli submoneamus.

In foresta nostra Cuisie usuarium suum habebunt de mortuo bosco.

Forisfacta sua emendabunt, reddentes pro forisfacto sexaginta solidorum quinque solidos, et pro forisfacto quinque solidorum duodecim denarios.

Qui tamen juramento purgare manus se voluerit, liber erit, et eos non persolvet.

Qui ex consuetudine forisfaciet, de villa exibit, nec revertetur, nisi voluntate et beneplacito nostro.

Annuatim in festo sancti Remigii sex minas avene et in Natali Domini quator capones persolvent quisque pro masura integra, et pro dimidia census dimidium.

uod ut ratum sit et inconcussum, presentem paginam sigilli

nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari.

Actum apud Bestisiacum, anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo secundo, regni nostri anno tertio, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa : S. comitis Theobaldi dapiferi nostri ; S. Guidonis buticularii ; S. Mathei camerarii ; S. Radulphi constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii.

L'abbé Carlier a publié cette charte à la suite de son *Histoire du duché de Valois*, t. III, p. CLXIX, n° XCVI.

MOREL, *curé de Chevrières* (Oise).

L'ANCIEN DROIT SUCCESSORAL

EN BASSE-BRETAGNE.

I. — Les usances de la Basse-Bretagne.

La vaste province de Bretagne comprenait jadis deux régions bien distinctes, division dont il reste encore de nos jours des traces profondes. Les évêchés de Tréguier, Saint-Pol-de-Léon, Quimper-Corentin et Vannes constituaient la Basse-Bretagne ou Bretagne bretonnante, dans laquelle la langue bretonne était dominante. Les évêchés de Saint-Brieuc, Dol, Saint-Mâlo, Rennes et Nantes composaient au contraire la Haute-Bretagne, dite pays gallo où l'on ne parlait que la langue française. La ligne séparative des deux langues correspondait à peu près, il y a un siècle et demi, aux limites qui bornaient à l'est les évêchés de Tréguier, de Quimper et de Vannes (1). Elle partait de l'embouchure de la Vilaine, suivait à peu près le cours de l'Oust, puis celui du Leff, vers Châtelaudren pour venir aboutir à la mer (2).

M. Paul Sébillot a donné avec le plus grand détail la liste des communes formant actuellement la frontière des deux langues; elle diffère fort peu de celle qu'indiquait D. Vaissette au siècle dernier (3). Cette ligne était toutefois dépassée au sud par une colonie parlant bas-breton et qui occupait la presqu'île de Guérande, au diocèse de Nantes. La délimitation de la Haute et de la Basse-Bretagne paraît indiquer le point où s'arrêtèrent les premières invasions bretonnes, antérieures au IXe siècle. Elle marque la frontière qui dut longtemps séparer les établissements bretons et les possessions franques.

Les historiens modernes ont fait justice de la fable de Co-

(1) D. Vaissette, *Géographie historique*, t. VI, p. 447 et s.

(2) Rosenweig, *Dictionnaire topographique du Morbihan*, introd., p. VII.

(3) *Sur les limites du breton et du français*, par Paul Sébillot.

nan Mériadec et de la soi-disant conquête bretonne du IVe siècle. Il est bien reconnu aujourd'hui que les premiers Bretons qui débarquèrent en Armorique avaient émigré de l'île de Bretagne, chassés par les invasions saxonnes, au Ve siècle seulement (1). Leur nombre s'accrut rapidement; de nouveaux émigrants vinrent successivement se joindre aux premiers. Les chefs de clan arrivaient avec leurs familles et leurs vassaux (2). Les exilés, reçus en amis par les Gallo-Romains du pays, parlèrent bientôt en maîtres et jouèrent à peu près le rôle de la lice auprès de sa compagne. Ils établirent rapidement leur langue et leur domination sur toute la région occidentale de l'Armorique (3). Vannes toutefois leur résista longtemps, fut prise par les Bretons, reprise par les Francs et ne devint définitivement bretonne qu'au IXe siècle (4).

Les Bretons luttèrent contre les rois mérovingiens avec des chances diverses; ils résistèrent aux lieutenants de Charlemagne et à Louis-le-Pieux, qui dirigea en personne une expédition contre le chef breton Murman, en 818. Souvent vaincus, jamais soumis, ils ne portaient qu'avec répugnance le joug des

(1) D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, liv. I, n° XV, p. 5. — De La Borderie, *Annuaire hist. et archéologique de Bretagne*, année 1861. — De Courson, Prolégomènes du cartulaire de Redon, p. VI et s. — Rosenweig, *Dict. topogr.*, Introd., p. V. — *L'émigration bretonne en Armorique*, par J. Loth, ch. 4.

(2) Fracanus... tandem Armoricam ubi tunc opacum adhuc sine clade audiebatur siluisse terræ spatium, rate conscensu aggreditur, enatato *cum paucis* ponto Britannico, tellurem, Circio leniter flante delatus in portum qui Braheaus dicitur... fretus *cum suis* inhabitare cæpit... Eodem itaque tempore crescente paulatim sociorum numero... (Vita S. Winwaloei, liv. I, ch. 2, 3. Cartulaire de Landevenech, publié par M. de La Borderie).

(3) Ermoldus niger, cant. 3.

... Nam telluris egens, vento jactatus et imbri,
Arva capit prorsus atque tributa parat.
... Sed quia baptismi fuerat hic tinctus olivo,
Mox spatiare licet et colere arva simul.
... Lancea pro censu, munus pro jure duelli
Redditur hospitibus, pro pietate tumor.
... Idcirco hœc tantos res est dimissa per annos,
Gens magis atque magis crevit et arva replet.
Jamque superba nimis Francorum regna lacessit,
Nec contenta solo quæ peregrina fuit.

(4) Greg. tur., *Historia Franç.*, liv. V, ch. 17; liv. X, ch. 9.

Francs et le secouaient dès que les armées franques avaient repassé la frontière. Il était difficile d'aller les combattre au milieu de leurs forêts et de leurs landes sans fin.

Avec Nomenoë, sous Charles-le-Chauve, les Bretons reprennent l'offensive; les comtés de Rennes et de Nantes et le territoire de Retz tombent en leur pouvoir. A cette époque la frontière de la Bretagne bretonnante fut reportée vers l'est; elle comprenait alors les évêchés de Saint-Brieuc, Dol et Saint-Mâlo, et même une partie des doyennés de la Roche-Bernard et de Châteaubriand (diocèse de Nantes), depuis Donges, à l'embouchure de la Loire, jusqu'aux limites qui séparent les évêchés de Dol et de Saint-Mâlo, de celui de Rennes. Les noms des lieux situés dans cette région sont devenus bretons; les noms d'hommes appartiennent souvent aussi à la langue bretonne. On peut donc supposer qu'à cette époque on a parlé breton sur tout le territoire compris entre la ligne ci-dessus désignée et celle qui avait limité les premières invasions (1).

Mais au XIe siècle, il n'en est plus de même. La limite de la Basse-Bretagne a reculé vers l'ouest; elle est revenue à sa ligne première qu'elle devait conserver à peu près jusqu'à nos jours. Voici comment s'explique ce changement de frontière. Lors de la grande invasion normande du Xe siècle la Bretagne fut livrée aux plus affreuses calamités; tout fut brûlé et pillé; la noblesse émigra en grande partie et dut périr dans les guerres ou à l'étranger; le peuple seul resta (2). Quand Alain Barbetorte put revenir d'Angleterre et rentrer en Bretagne et que le duché se constitua définitivement sous un seul chef, la population bretonne et la population française n'en restèrent pas moins distinctes. Elles étaient cantonnées, la première à l'ouest, l'autre à l'est de leurs anciennes limites. Là où la race bretonne était dominante et occupait le sol, la langue bretonne resta en

(1) De Courson, *Carte ecclésiastique de Bretagne*, publiée en tête des Prolégomènes du cartulaire de Redon. — Rosenweig, *Dict. topogr. du Morbihan*, Introd., p. VII.

(2) Deinde cum ingenti navium classe per mare oceanum navigantes totam Britanniam devastaverunt. Fugientesque indè præ timore Normannorum territi *comites ac mathiberni* dispersi sunt per Franciam, Burgundiam et Aquitaniam... Pauperes verò Britanni terram colentes sub potestate Normannorum remanserunt absque rectore et defensore (Chron. Namneticum; ap. D. Lobineau, Pr. col. 45).

usage. Là, au contraire, où l'établissement breton n'avait été que politique, où la race gallo-romaine avait conservé le sol, la langue française fut seule parlée et la langue bretonne cessa d'être en vigueur. L'émigration des nobles avait fait disparaître la couche superficielle de *bretonisme* qui avait recouvert le pays gallo sous Nomenoë et ses successeurs immédiats.

Les Bretons, comme nous l'avons dit, ne s'étaient établis en Armorique que par petits groupes et successivement. Ils n'avaient pas formé dans l'origine un grand État, mais plusieurs petits États distincts et indépendants. Dès le VI[e] siècle, nous voyons se fonder les comtés ou principautés de Cornouailles et de Domnonée. Cette dernière principauté s'étendait sur les côtes du nord de la Bretagne jusqu'à la frontière franque; elle comprenait les diocèses de Tréguier et de Léon dans le pays breton et une partie de ceux de Saint-Brieuc et de Saint-Mâlo dans le pays gallo. Elle était séparée de la Cornouailles par la rade de Brest et la rivière de Landerneau (l'Elorn). La vie de saint Guignolé mentionne Rivelen, comte de Domnonée (1). La Cornouailles s'étendait de la rade de Brest jusqu'à Quimperlé, vèrs l'embouchure de l'Ellé. Elle eut aussi ses comtes dès le VI[e] siècle; les cartulaires bretons nous ont conservé leur catalogue (2). Enfin, après la conquête du pays vannetais par le breton Waroch, ce pays, qui avait eu de petits chefs indépendants dès le temps de Clovis, reçut du conquérant breton le nom de Browerech, c'est-à-dire *pays de Waroch* ou *Warech*. Le nom latin ne fut pas cependant complètement abandonné, car les documents donnent souvent le nom de comtes de Vannes aux chefs de ce pays (3).

(1) ... Rivalum Domnoniæ partis ducem... per pagos ad Occidentem versus Domnonicos transiens circaque Cornubiæ confinium perlustrans, tandem in insulâ quæ Thopepigia nuncupatur cum supra dictis comitibus prosperè hospitatus est (*Vita S. Winvaloei*, L. II, c. 3).

(2) Cartulaires de Landevenech et de Quimper (D. Lobineau, Pr. col. 17).

(3) Roton quod ipse in pago Browerech, in loco qui dicitur Bain (au temps de Louis-le-Pieux et de Nomenoe, D. Lobineau, Pr. col. 29). — En breton, le mot *bro* signifie *pays*. — Hic (Alanus) nepos erat regis quondam Salomonis et *comes venetensis*, qui pro suâ maximâ strenuitate dictus est Magnus (Chron. Britannicum, ann. 879. D. Lobineau, Pr. col. 32). — La vie de saint Melaine mentionne un roi ou prince de Vannes, du nom d'Eusèbe, au temps de Clovis.

Les dialectes bretons rappellent encore aujourd'hui les grandes divisions primitives de la Bretagne armoricaine.

Au nord, sur le territoire de l'ancienne Domnonée, se parlent les dialectes trécorrais et léonais, qui ne s'écartent pas beaucoup des côtes. Le trécorrais s'étend jusqu'à 40 ou 45 kilomètres vers le sud; c'est le point le plus avancé. Ces deux dialectes sont séparés par la rivière de Morlaix et par une ligne droite menée de Morlaix au Cloître. Leur extension paraît s'être arrêtée presque partout aux approches des montagnes.

Le dialecte de Cornouailles est limité à l'ouest par la mer, au sud par la mer et par une ligne qui suit à peu près la limite du Morbihan et du Finistère; à l'est, par la rivière de Quimperlé, par la limite orientale des cantons d'Arzano, de Gourin et du Faouet, et par la partie française de l'arrondissement de Loudéac. Au nord, il est séparé des dialectes domnonéens par une ligne qui suit les massifs montagneux du Mené et des montagnes d'Arrée, et qui vient aboutir à la rade de Brest, entre Plougastel et Daoulas. Il comprend les arrondissements entiers de Châteaulin, de Quimper et de Quimperlé, avec la partie sud des arrondissements de Guingamp et de Loudéac. Les cantons du Faouet et de Gourin parlent un dialecte mixte, mais plus voisin de celui de Cornouailles que de celui de Vannes.

Le dialecte Vannetais, le moins pur de tous, n'est parlé que dans le Morbihan; il est limité à l'est par le pays gallo, au sud par la mer, à l'ouest par une ligne qui, partant de l'embouchure de l'Ellé, passe près Arzano où se parle le dialecte de Cornouailles, et suit la limite des cantons de Gourin et du Faouet, jusqu'à la séparation du Morbihan et des Côtes du Nord, qui forme aussi sa limite au nord (1).

Les chefs des anciennes principautés bretonnes étaient souvent en guerre entre eux; les historiens nous ont conservé le souvenir de leurs luttes intestines. Indépendants les uns des autres, ils exerçaient de fait dans leurs États tous les droits de la souveraineté et ne relevaient que nominalement de la monarchie franque (2).

(1) *Sur les limites du breton et du français*, par Paul Sébillot.
(2) Cartulaires bretons, *passim*.

Toutefois ces trois principautés primitives disparurent successivement. Dès le XI[e] siècle, Hoël, comte de Cornouailles, réunit sur sa tête les comtés de Nantes et de Rennes; le titre ducal, avec les comtés de Porhoët et de Browerech et une partie de la Domnonée, appartenaient déjà aux comtes de Rennes. L'unité du duché de Bretagne fut ainsi constituée. D'autre part, sous la mouvance des ducs, les anciens comtés se subdivisèrent, et à l'époque féodale, il se forma de leurs débris diverses seigneuries fort importantes. Ces comtés comprenaient dès le IX[e] siècle des divisions territoriales gouvernées par des *mactierns*, souvent qualifiés *vicomtes* dans les chartes et les chroniques latines. Plusieurs de ces vicomtes devinrent aussi puissants que les comtes et furent la souche d'illustres maisons. En Domnonée, on vit se former le comté de Goëllo et la vicomté, devenue plus tard principauté, de Léon; en Cornouailles, le comté de Poher et la seigneurie ou châtellenie de Daoulas; au centre de la Bretagne, le comté de Porhoët, qui s'étendait sur partie des évêchés de Saint-Mâlo, Saint-Brieuc, Vannes et Quimper, et la vicomté de Josselin. La vicomté de Rohan fut démembrée du comté de Porhoët, et la seigneurie de Corlay, de la vicomté de Rohan. Nous voyons les comtes, vicomtes ou mactierns de ces diverses localités figurer dans les actes des IX[e], X[e] et XI[e] siècles (1).

(1) Alanus, dominus de Goello, Henrici comitis filius (charte de 1202, D. Lobineau, Pr. col. 327). — Rivallon, comes Poncaër (*Id.*, col. 74). — Tangicus, vicecomes de Poher (*Id.*, col. 152). — Mathueodi, comes de Poher (*Chron. Namnetense*, D. Lobineau, Pr. col. 45). — Parochiam quæ est in pago Leonensi quæ vocatur Ploitcathnou (D. Lobineau, Pr. col. 114). — Coràm multis nobilibus meorum principum, tam ex Namneticæ civitatis et Venetis finibus, quam ex Cornugalliencensibus et Leonensibus principibus (Cartul. de Quimperlé, D. Lobineau, Pr. col. 119). — Ut donum quod eis Herveus vicecomes Leonensis libere dederat concederemus (ann. 1128. Titres de Maremoutiers. D. Lobineau, Pr. col. 127). — Illic aderant Alanus Cornugallensis comes et Guethenocus vice comes (ann. 1021, D. Lobineau, Pr. col. 130). — Guidomarus igitur Leonensis dominus et uxor sua Nobilia, filiique sui Guidomarus et Herveus, divino admonitu impulsi, abbatiam in honore B. Mariæ apud Daoulas fundaverunt (Titres de Daoulas, D. Lobineau, Pr. col. 128). — Allan Warochiæ comes (ann. 878, D. Lobineau, Pr. col. 64). — Anno secundo principante Allan provinciam Warochiæ (ann. 878. *Ibid.*). — Dominante Allan in Browerech (ann. 879. *Id.*, col. 65). — Coram domina comitissa (femme d'Allain Cagnard, comte de Cornouailles), scilicet

L'Eglise possédait de grands domaines en Bretagne. Outre les évêchés, souvent fort riches en terres, il y avait d'importantes abbayes : Saint-Sauveur de Redon, Sainte-Croix de Quimperlé, celle de Landevenech et tant d'autres. Nous citerons notamment les abbayes cisterciennes de Rellec, au diocèse de Léon, et de Bégars, au diocèse de Tréguier, dont les vastes domaines étaient régis au XVI[e] siècle par des usements particuliers (1).

Les origines du droit breton sont fort difficiles à connaître. Nous n'avons pour les premiers siècles que les chartes conservées dans les anciens cartulaires des abbayes et des églises cathédrales; or, ces chartes sont souvent d'un laconisme désespérant en ce qui concerne l'état des personnes et des terres. Elles permettent cependant de deviner à peu près comment la Bretagne était régie, la partie française surtout, du VI[e] au XII[e] siècle. A cette époque l'*Assise du comte Geoffroy* jeta les pre-

Morvano vicecomite (de Fou, Herveo Haëlgomar, tunc ipsius senescallo, Petro Hamerici, Rodando filio Deriani tunc temporis senescallo de Browerech et pluribus aliis (Cartul. de Quimper, D. Lobineau, col. 102). — Ermor, episcopus, mactiern in Pontrecoët (sous Nomenoë, D. Lobineau, Pr. col. 29). — In pago nuncapato *Trans sylvam* (ann. 868. *Id.*, col. 59). — Ermor, mactiern in Pontrecoët (*Id.*, col. 68, 69). — Alanus, vicecomes Porrohetensis... portam castri sui novi quod vocatur Rohan (ann. 1127. Titres de Maremoutiers, D. Lobineau, Pr. col. 156). — Et meteriam vicecomitis de Porhoët (Enquête de l'an 1181; titre de l'église de Dol. *Id.*, Pr. col. 135). — Alanus, vicecomes de Rohan (titres de Bonrepos. *Id.*, col. 157). — Gervasia, domina Dinani, pro salute animæ suæ et pro salute animæ bonæ memoriæ Gaufridi, vicecomitis de Rohan, quondam mariti sui (ann. 1129. Titres de Bonrepos, *Id.*, col. 144). — Jostho, vicecomes de castro Joscelini (ann. 1108. Titres de Maremoutiers. *Id.*, col. 155).

Les *mactierns* sont fréquemment mentionnés dans les Cartulaires de Redon et dans les *Preuves* des histoires de Bretagne. On trouve encore des *mactierns* au XI[e] siècle (Cartul. de Redon, D. Lobineau, Pr. col. 250); mais dès cette époque, les chefs de canton sont plutôt désignés sous le titre de vicomtes. Outre ceux que nous avons ci-dessus mentionnés, on trouve un grand nombre de vicomtes en Bretagne : Rivallonus, vice-comes; Tangui, vice comes; sans autre désignation (Cartul. de Quimperlé, D. Lobineau, Pr. col. 152), etc.

(1) L'abbaye de Bégars fut fondée en 1130, par Étienne de Blois, Baudri, archevêque de Dol, et Raoul, évêque de Tréguier, au lieu nommé Pluscoët, *sive pura sylva*, où un pieux ermite nommé Raoul habitait déjà un *tugurium* (Titres de Bégars, D. Lobineau, Pr. col. 282). — L'abbaye de Rellec fut fondée en 1132.

mières bases du droit breton; elle fut suivie de diverses ordonnances, dans lesquelles se fait sentir l'influence angevine (1). Puis les vieux usages bretons furent recueillis et constatés au XIVe siècle dans la vaste compilation connue sous le nom de Très-ancienne coutume de Bretagne. La première réformation officielle date de 1539 et fut suivie d'une seconde réformation en 1580; elles portent les noms d'Ancienne et de Nouvelle coutume de Bretagne (2).

La coutume de Bretagne régissait la province tout entière. Son caractère général est parfaitement français et féodal. Vainement y chercherait-on quelques traces du vieux droit gallois qui devait régir les Bretons lors de leur établissement en Armorique. Au temps de Nomenoë le pays gallo avait subi le joug des Bretons, mais ceux-ci perdirent leur prépondérance dans les siècles suivants et lorsque les comtes ou ducs de Bretagne eurent définitivement fixé leurs capitales à Rennes et à Nantes, l'influence française devint dominante et les législateurs bretons s'inspirèrent presque inclusivement des idées et des coutumes françaises.

A côté de la coutume générale, certaines villes et quelques grandes seigneuries situées soit dans la Haute, soit dans la Basse-Bretagne avaient cependant conservé des usages particuliers. Les villes de Rennes, Nantes et Vannes obtinrent la consécration officielle de leurs usances locales, lors des réformations de la coutume de Bretagne en 1539 et en 1580. Les villes de Saint-Mâlo, Fougères, Vitré présentèrent aussi à l'assemblée provinciale de 1580 des usages particuliers, mais qui ne reçurent pas la sanction des réformateurs de la coutume. Ces usages toutefois ne furent pas abrogés et ils continuèrent à rester en vigueur par la seule force du temps et des droits acquis. L'assemblée de 1580 abolit seulement les usages particuliers de Ploërmel, Fougères et Quintin en matière d'appropriements, malgré l'opposition des seigneurs (3).

(1) P. Viollet, *Établissements de Saint-Louis*, l. III, ch. 2 et textes, t. III, p. 189-227. — Voir aussi : *L'Assise au comte Geoffroy*, par M. Planiol.

(2) Procès-verbaux des deux rédactions; oct. 1539 et avril 1580 (Richebourg, t. IV).

(3) N. C. de Bretagne, art. 269. — Hévin, *Notes sur les usances locales*, ch. 17. — P. V. de la N. C.

Une des usances de la Basse-Bretagne seulement, celle de Goëllo, reçut dès 1539 une approbation partielle, renouvelée en 1580; deux articles furent officiellement approuvés (1). Mais elle en comprenait un bien plus grand nombre que nous fait connaître le rare et curieux traité rédigé par Rosmar (2). Les usances de Léon et Daoulas, Cornouailles, Browerech, Rohan, Porhoët furent rédigées par les officiers de ces divers territoires et seigneuries et présentées à l'assemblée provinciale en 1581 (3). Elles ne reçurent pas l'approbation officielle, mais les droits des intéressés furent consacrés cependant par l'article 684 de la coutume générale de 1580, ainsi conçu :

« Plusieurs prélats, évêques, comtes, barons, seigneurs, chapitres et communautés d'églises et de villes et autres de ce duché ont certains privilèges et droits particuliers et aucuns d'iceux patrimoniaux et héréditaux qui ne sont écrits, compris, ni contenus en ce livre coutumier, desquels ils jouiront, et seront gardés et observés, ainsi qu'ils ont esté par le passé, nonobstant la réformation, lecture et publication desdites coutumes, qui ne leur pourront préjudicier, sinon en ce que expressément il y seroit dérogé. »

Cet article ne fait que reproduire en termes presque identiques un passage de la coutume de 1539, consacrant les mêmes principes (4).

Il résulte de cette disposition législative que les villes et les seigneuries qui n'avaient pas obtenu la sanction officielle de leurs usages particuliers conservaient cependant le droit de les

(1) A. C. de Bretagne, art. 638 et 639. — N. C., usance de Goëllo.

(2) *Usances de Tréguier et comté de Goëllo*, par F. Rosmar, écuyer.

(3) Voir les notes d'Hévin, sur les usances locales de Bretagne. — Beaudouin de Maison Blanche a publié le procès-verbal de présentation des usances des pays de domaine congéable (*Institutions convenancières*, t. II, p. 267 et suiv.). — Il résulte de ce procès-verbal que les termes des différentes usances n'étaient pas bien arrêtés, car il fut présenté plusieurs rédactions différentes pour les usances de Rohan, Porhoët, Tréguier, Goëllo et Saint-Brieuc (V. à l'Appendice n° VI).

(4) A. C., art. 636. — N. C., art. 684, et procès-verbal de rédaction sur ledit article. Cette décision fut prise malgré l'opposition du procureur général (Richebourg, t. IV). — On lit dans la T. A. C. de Bretagne : « car en plusieurs pays et terrouer a plusieurs usemens qui ne sont pas par toute la Bretagne généralement, et pour ce les doit l'en garder s'ils ne sont contre bonnes mœurs, comme dit est ailleurs » (ch. 274). Voir aussi chap. 336.

faire valoir en justice, sauf à en fournir la preuve. Le texte de leurs usances n'avait pas de caractère officiel et ne faisait pas preuve par lui-même, mais le fond du droit restait en vigueur, à moins que l'usage n'eût été aboli, par un texte de la coutume générale.

Il nous reste à déterminer l'étendue des divers territoires soumis aux usances dont nous venons de parler.

L'usance de Tréguier et de Goëllo comprenait le territoire de l'évêché de Tréguier et celui du comté de Goëllo. La coutume de l'évêché de Tréguier est citée dans un acte de l'an 1486 (1). L'usance officielle de Goëllo parle du territoire de Goëllo et ne mentionne pas l'évêché de Tréguier. Mais le traité rédigé par Rosmar confond Tréguier et Goëllo, sous la même désignation et leur applique les mêmes usages; Beaudouin de Maison Blanche les confond aussi (2). D'après Rosmar et Carré, cette usance, outre le diocèse de Tréguier, régissait Paimpol, Lanvolon, Quintin, Pordic (au diocèse de Saint-Brieuc) et plusieurs autres cantons dans les diocèses de Dol, Quimper et Léon (3). La baillée ou bailliage de Tréguier et Goëllo comprenait les seigneuries et juridictions de Quintin, Minibriac, Guingamp, Lannion, Morlaix et la partie nord de celle de Caillac (4).

L'usance de Léon s'appliquait aux territoires de la principauté de Léon et de la juridiction, appelée aussi châtellenie, de Daoulas (5). Cette seigneurie était située dans le diocèse et le comté de Cornouailles, au sud de la rade de Brest; mais comme ramagère de la principauté de Léon, elle suivait la même usance (6). Le comté de Léon renfermait les seigneuries et juridictions de Rellec, Da Oudour, Lesneven, Landerneau, Brest (7).

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Pr. col. 1466-1467.

(2) *Usement de Tréguier et comté de Goëllo*, par Rosmar. — Beaudouin de Maison Blanche, *Institutions convenancières...* spécialement à l'usage de Tréguier et Goëllo.

(3) Miorcet de Kerdanet, *Notice sur les anciens usements à domaine congéable* publiée par Carré, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables*. — *Usement de Tréguier et Goëllo*, par Rosmar, art. 1.

(4) Carte féodale de la Bretagne, par M. de La Borderie.

(5) Usance de Léon et de Daoulas, intitulé et art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8.

(6) Usance de Cornouailles, art. 1 et 6.

(7) Carte féodale de la Bretagne, par M. de La Borderie.

L'usance de Cornouailles était en vigueur dans tout le comté de Cornouailles, sauf en la juridiction de Daoulas et celle de Corlay; elle ne comprenait pas toute l'étendue du diocèse, ainsi que nous aurons occasion de le remarquer. Le premier article de cette usance dit que le domaine congéable est universel *par tout l'évêché et comté de Cornouailles*, mais les autres articles ne parlent que du comté seulement (1). D'après Carré, l'usance de Cornouailles s'étendait aussi sur quelques parties du diocèse de Léon (2). La juridiction de la baillie de Cornouailles, moins étendue que celle du diocèse, comprenait les juridictions de Daoulas, le Faou, Landevenech, Crozon, Châteaulin, Quemenet, Quimper, Pont-l'abbé, Concarneau, Quimperlé, Gourin, Châteauneuf, Bourgneuf, Huelgoët, La Feuillée, Carhaix, Rostrenen et la partie méridionale de celle de Caillac (3).

Nous ne parlons pas de l'usance de Poher, qui différait fort peu de celle de Cornouailles; on n'en retrouve l'application que dans quelques baux aux environs de Châteauneuf et de Carhaix (4).

L'usance de Browerech ne fait pas mention du comté de ce nom et régissait probablement un territoire plus restreint. Le texte parle seulement du *canton* où elle se pratiquait. Ce canton s'étendait de l'est à l'ouest, depuis la Rochebernard, sur la rive de la Vilaine, jusqu'à la croix du pont de Quimperlé, et, du sud au nord, depuis le rivage de la mer jusqu'au comté de Porhoët et à la vicomté de Rohan (dix lieues du nord au sud et vingt-deux lieues de l'est à l'ouest). Ce territoire comprenait les juridictions de Vannes, Auray, Rhuis et Musillac, la plus grande partie de celle de Hennebon, avec les juridictions qui en relevaient et les paroisses d'Arzal, Peaule, Marsan, Noyal et autres voisines (5). Les deux turbes de Vannes et celle d'Auray présentaient entre elles quelques différences sous le rapport des usages locaux (6). La baillie de Browerech, plus étendue que le territoire de l'usance, comprenait les seigneu-

(1) Usance de Cornouailles, art. 1, 2, 10, 17, 29, 30, 31, 35.
(2) Miorcet de Kerdanet. Voir Carré, *loc. cit.*
(3) Carte féodale de la Bretagne.
(4) Carré, *loc. cit.*
(5) Usance de Browerech, art. 1.
(6) *Idem*, art. 3, 4, 5.

ries ou juridictions de Rochemoisan, Pontcallec, Hennebon, Auray, l'Argoët, Vannes, Rochefort, Muzillac, Rieux, Redon (1).

L'usance de Porhoët s'étendait sur les paroisses de la Nouée, la Croix, Glac, Mohon, la Trinité, sur les fiefs de Maugremieu et de Briand-Maillard, et dans quelques autres localités (2).

L'usance de Rohan régissait toute l'étendue de la vicomté de Rohan; les droits qu'elle énumère appartiennent au seigneur, vicomte de Rohan « et aux autres seigneurs et gentilshommes qui ont hommes et sujets en la vicomté et dépendances des terres d'icelle tenues en titre de convenant. » Les différents articles de cette usance parlent toujours de la vicomté de Rohan et sans égard aux évêchés sur les paroisses desquels elle s'étendait (3). Les juridictions qui en dépendaient étaient celles de Rohan, Corlay, Baud, Pontivy, et quelques autres inférieures; Pontivy en était le chef-lieu judiciaire (4).

La vicomté de Rohan, qui était fort étendue au XV[e] siècle et comprenait alors plus de soixante-dix paroisses ou trèves, subit divers fractionnements dans la suite des temps et n'en fut pas moins érigée en duché-pairie en 1603. L'usance de Rohan s'étendait sur toutes les terres de l'ancienne vicomté, mais elle ne s'appliquait pas à celles qui avaient été annexées au duché (5). La baillie de Rohan comprenait un bien plus vaste territoire; elle absorbait les comtés de Porhoët et de Rohan et d'autres seigneuries : Rohan, Guémenée, Porhoët,

(1) Carte féodale de la Bretagne.

(2) Hévin, notes sur l'usance de Porhoët. — Il a existé deux usements de Porhoët présentés l'un et l'autre à l'assemblée de 1581; l'usement sur les successions est le seul qui nous soit parvenu; l'autre qui avait pour objet le domaine congéable est perdu, mais on sait qu'il était semblable à celui de Tréguier (Carré, *loc. cit.*). — Voir à l'Appendice un document relatif à l'usance de Porhoët rédigé par Poullain du Parc et plus complet que celui donné par Hévin (n° III).

(3) Usance de Rohan, art. 1, 2, 26, 31, 32. — Voir sur l'usance de Rohan le savant et fort intéressant travail de M. Derôme (*De l'usement de Rohan ou du domaine congéable*) et sur l'ensemble du droit morbihannais, l'ouvrage de M. Chénon, qui a profondément étudié les trois usances de Browerech, Porhoët et Rohan (*L'ancien droit dans le Morbihannais*).

(4) Carré, *loc. cit.* — Voir ci-après, à l'Appendice, la liste des paroisses soumises à l'usance de Rohan (n° I).

(5) Derôme, *De l'usement de Rohan*, p. 29 et 30.

Malestroit, Ploërmel, Renac, Maure, Beignon, Brécilien, Gaël, Saint-Meen, Montauban, Montfort (1).

L'usement de quevaize s'appliquait à quelques hameaux épars de la seigneurie de Corlay, située au diocèse de Quimper, mais qui avait été démembrée de la vicomté de Rohan (2). Dans l'ensemble de la seigneurie, on suivait l'usance de Rohan (3).

Le droit de quevaize s'étendait aussi sur les terres et dépendances des abbayes cisterciennes de Rellec, de Bégars et de la commanderie du Paraclet (par corruption Pallacret). Les paroisses soumises au droit de quevaize étaient celles de Plounéour, Menez, Cousmanna, Plourin, Berrien, Kerjan, Lanven en Vougey (4).

L'usement de mote n'était plus en vigueur au XVI[e] siècle que dans quelques seigneuries isolées et situées en divers diocèses. Hévin ne mentionne que celle de Crozon; mais il y avait aussi des tenures en mote dans la seigneurie de Rivelen et dans celle de Guilers, près Brest. La tenure en mote s'appelait *Coutume et condition de Rivelen* (5).

Il faut remarquer que le ressort des usances ne correspondait pas toujours avec celui des divisions judiciaires de la Bretagne. La savante carte dressée par M. de La Borderie nous fait connaître l'étendue des grandes baillies de cette province. Il est facile de voir que les limites des baillies de Goëllo, Rohan, Browerech ne correspondent point exactement à l'est avec celles des évêchés, ni avec la ligne séparative du pays bretonnant et du pays gallo. Ces baillies s'étendaient souvent sur des cantons où ne s'appliquaient pas les usances locales et dépassaient les frontières de la Basse-Bretagne (6). Les usances

(1) Carte féodale de la Bretagne.

(2) Usance de Cornouailles, art. 32. — Carré, *loc. cit.*

(3) « La seigneurie de Corlay, située dans l'étendue de l'usement de Rohan » (Le Guevel, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, n° 67).

(4) Usance de Cornouailles, art. 33. — Notes d'Hévin sur le droit de quevaize. — Girard, *Usements ruraux de la Basse-Bretagne*, t. I, ch. 3, p. 25. — Carré, *loc. cit.* — Henri Hardouin, *L'abolition de la quevaize au Rellec.* Bulletin de la société archéol. du Finistère, t. XII, année 1885, p. 53 et suiv.

(5) Usance de Cornouailles, art. 35. — Notes d'Hévin sur le droit de mote. — Girard, ch. 2, p. 12. — Carré, *loc. cit.* — Derôme, *loc. cit.*, p. 50 (Voir à l'Appendice n[os] IV et V).

(6) Le ressort du parlement de Bretagne était divisé en huit grandes bail-

elles-mêmes les dépassaient quelquefois; ainsi l'usance de Goëllo régissait un vaste territoire situé dans le diocèse de Saint-Brieuc, et celle de Porhoët s'appliquait à un pays compris dans le diocèse de Saint-Mâlo, qui n'étaient bretonnants ni l'un ni l'autre. Les circonscriptions des usances remontaient à des divisions féodales plus anciennes que l'établissement des grandes baillies.

II. — Diversité des régimes successoraux d'après les usances bas-bretonnes.

La règle du partage égal des biens tant immeubles que meubles entre roturiers, bourgeois et autres du Tiers-État était formellement établie par la Coutume de Bretagne. Cette Coutume admet toutefois qu'entre roturiers le fils aîné peut choisir la principale maison, non pas à titre de préciput, mais à la charge de récompenser ses cohéritiers. S'il y a dans la succession deux maisons, l'une à la ville, l'autre à la campagne, il ne peut prendre que l'une des deux (1).

Entre personnes nobles, les rentes des convenants et domaines congéables *nobles* étaient considérées comme nobles et se partagaient noblement, ainsi que les fiefs et autres terres nobles, c'est-à-dire avec droit d'aînesse (2). Mais les terres roturières comprises dans la succession d'une personne noble, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, étaient partagées également entre l'aîné et les puinés. Les lotissements faits et acceptés, l'aîné avait seulement le droit de choisir le pre-

lies : Rennes, Nantes, Ploërmel, Browerech, Cornouailles, Léon, Tréguier, Penthièvre (Voir le très intéressant ouvrage de M. Trévédy, ancien président du tribunal de Quimper, sur ce sujet : *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*).

(1) N. C. art. 648, 687, 688.

(2) En matière de censive, le fonds est roturier et la rente est noble, parce que le fonds, devenu la propriété ou *domaine utile* du censitaire, est détaché du fief dont il relève, tandis que la rente due au seigneur fait toujours partie intégrante du fief auquel elle appartient. En matière de convenant, la superficie est roturière, mais le fond, s'il appartient à un fief, est noble, parce qu'il est resté la propriété utile du seigneur du fief. Il en est de même de la rente. Si, au contraire, une censive a été concédée à convenant par son propriétaire, le fonds et la rente sont roturiers comme les superficies.



mier (1). Telles étaient les règles générales posées par la Coutume de Bretagne pour la succession des biens roturiers tant entre nobles qu'entre non-nobles et pour toute succession entre personnes de condition roturière, à moins qu'il n'y fût dérogé d'une manière spéciale par l'usance locale.

Les usances bretonnes présentent une assez grande diversité sous le rapport successoral. On peut les diviser en deux catégories : celles qui n'ont pas de système particulier et celles qui admettent un système particulier. Une troisième catégorie comprend les usements de quevaize et de mote, restés en vigueur sur les terres de certaines seigneuries et abbayes. Toutes les usances locales dont nous aurons à nous occuper ne concernent que les personnes et les terres roturières. En Basse-Bretagne, comme dans le reste de la province, les successions nobles étaient régies par la Coutume générale.

1° *Usances sans régime particulier.*

Les usances de Cornouailles, de Léon et de Browerech n'ont pas de système successoral spécial. Celle de Browerech et celle de Léon sont absolument muettes à ce sujet.

La raison, en ce qui concerne cette dernière usance, est facile à saisir. Dans la principauté de Léon, la simple ferme de neuf ans était universelle; là, pas de domaine congéable, à moins de contrat spécial; la présomption légale est toujours en faveur de la ferme de neuf ans. Les maisons, plants de jardins, vergers, rabines, fossés, les réparations nécessaires, utiles ou voluptuaires que font les fermiers pendant la durée de l'affermement appartiennent de plein droit au seigneur propriétaire, à l'issue du bail, sans que le fermier puisse prétendre à aucune récompense pour lesdites augmentations. A l'expiration des neuf ans, le seigneur a le droit ou d'expulser le fermier sans indemnité, ou de le laisser jouir par tacite reconduction ou de renouveler le bail à sa volonté. Nul rustique payant rente annuelle ne se peut attribuer aucun droit sur la superficie sans titre particulier. Sur le territoire de la principauté de Léon et de ses dépendances, le rustique

(1) N. C., art. 641, 648.

ne peut prescrire par aucun laps de temps les superficies contre son seigneur foncier. Il lui faut titre particulier du contraire pour les acquérir (1). Les fermiers n'avaient pas le droit de couper, ni même d'émonder les bois croissant sur les fossés de leurs tenures, ni celui de motoyer, ni d'écorcher les franchises et issues pour manisser leurs terres labourables, à peine d'amende arbitraire et de dommages-intérêts (2). A Léon et à Daoulas le droit de propriété du seigneur était donc absolu et n'avait subi aucun démembrement. Le tenancier n'ayant aucun droit ne pouvait rien transmettre à ses héritiers, sauf ses meubles.

Tout autre était l'usance de Cornouailles. Son territoire est pays de domaine congéable; ce régime est universel pour tout l'évêché et comté de Cornouailles, sauf en la juridiction de Daoulas, qui tient la même usance que la principauté de Léon. Le seigneur, d'après l'usance de Cornouailles, ne peut expulser les tenanciers qu'en leur remboursant à dire d'expert les superficies de leurs fermes, à l'expiration du bail, qu'il soit de neuf ans ou de plus longue durée. La seule possession de quarante ans, sans titre, rend les tenanciers seigneurs irrévocables des édifices. Les bois qui croissent sur les fossés leur appartiennent, sauf les bois à merrain dont ils ont seulement l'émondure. Ils ne peuvent construire de maisons neuves sans le consentement de leur seigneur foncier; mais ils peuvent, sans sa permission, planter haies, vergers et jardins, créer des prairies, *élever des fossés* (3). Ils peuvent vendre leurs édifices à qui bon leur semble, pourvu qu'il n'y ait pas diminution de la rente, sans le consentement du seigneur foncier, à la seule condition que la vente se fasse du tout ensemble et non d'une portion seulement. S'ils trouvent leurs rentes trop élevées, ils ont le droit de déguerpir à la fin du bail en renonçant judiciairement à leurs droits convenanciers et en payant les arrérages (4).

Les tenanciers de Cornouailles sont en possession de dis-

(1) Usance de Léon et de Daoulas, art. 1, 2, 3, 4.

(2) *Idem*, art. 7, 9.

(3) En Bretagne on appelle *fossés* des levées bâties en terre et en pierres sèches, qui séparent les champs; on les couronne souvent de haies d'ajonc.

(4) Usance de Cornouailles, art. 1, 2, 3, 6, 7, 9, 18, 21, 22.

poser de leurs droits superficiaires et convenanciers comme de leur propre héritage. Leurs veuves y prennent douaire quand ils sont vendus à tout autre qu'au seigneur foncier; ils peuvent les retenir par droit de premesse; en prennent possession, les font bannir (publier) et s'en approprient avec toutes les solennités que l'on observe en Bretagne pour se rendre seigneur irrévocable de tout autre héritage. Ils peuvent partager entre eux leurs terres, fonds et superficies sans appeler leur seigneur foncier; pourvu toutefois qu'ils ne divisent pas la rente due au seigneur, à moins d'obtenir son consentement (1). En un mot, la tenure convenancière entraîne un démembrement de la propriété. Si le seigneur conserve le fonds, le tenancier devient maître des superficies et, d'après l'usance de Cornouailles, son droit de propriété sur elles est à peu près absolu. Il en a le domaine utile, comme le censitaire a le domaine utile du fonds.

L'usance de Cornouailles reste muette au sujet du mode de partage et du système successoral des convenants; d'où résulte qu'on suivait en ce qui les concerne le droit commun de toute la Bretagne; ils se partageaient comme les féages roturiers et les censives. C'était la conséquence de l'étendue des droits reconnus aux tenanciers congéables de la Cornouailles. Maîtres de leurs droits convenanciers, comme les censitaires de leurs féages ou fiefs roturiers, ils avaient été tout naturellement assimilés à ceux-ci et le même droit successoral s'était appliqué aux uns et aux autres. Telle me paraît être l'explication de ce mutisme de l'usance de Cornouailles, de cette absence d'un régime successoral spécial pour les tenanciers de ce pays.

L'usance de Browerech donne aussi au tenancier des droits fort étendus et même, d'après la turbe d'Auray, la possession sexagénaire, jointe au défaut de titre nouvel ou reconnaissance pendant tout ce temps, mettait la présomption du côté de l'homme domanier et rejetait sur le seigneur la nécessité de prouver par acte la nature de la tenue (2). De sorte que dans une portion notable du Browerech, le tenancier, après soixante ans d'exploitation de sa tenure, en était présumé propriétaire.

(1) Usance de Cornouailles, art. 2 et 5.
(2) Usance de Browerech, art. 3.

Mais les deux turbes de Vannes conservaient la présomption de propriété en faveur du seigneur auquel la rente était payée. Le domaine congéable était universel dans le pays vannetais; il y avait cependant dans la paroisse d'Arzal et ailleurs dans l'étendue de l'ancien comté de Vannes des rentes autres que celles à titre de convenant, c'est-à-dire des rentes féodales, censives ou foncières. Les maisons sises dans les villes et bourgages, n'étaient point tenues à titre de domaines congéables, mais réputées la propriété de ceux qui les possédaient (1).

Si l'usance de Browerech est muette au sujet des successions, c'est parce que dans le pays de Vannes, comme en Cornouailles, le tenancier avait sur les superficies de sa tenure un droit de propriété à peu près absolu. Tout naturellement le régime successoral des censives s'est appliqué à des convenants qui en différaient peu (du moins en ce qui concerne les droits superficiaires) et les hommes domaniers ont été régis par le droit commun de la coutume générale de Bretagne.

L'absence de régime successoral spécial dans le pays de Léon et dans ceux de Cornouailles et de Browerech tient donc à des causes diamétralement opposées. A Léon, si le tenancier n'était régi par aucun système successoral particulier, c'est parce qu'il n'avait sur sa tenure aucun droit de propriété; en Cornouailles et en Browerech, si le tenancier était en cette matière soumis au droit commun, c'est, au contraire, parce qu'il était arrivé à posséder des droits fort étendus et qu'il était propriétaire de ses superficies, comme le censitaire l'était de son féage roturier.

Quoi qu'il en soit, la plus grande partie de la Basse-Bretagne suivait en matière de succession le droit commun de la province.

2° *Usances à régime particulier.*

L'usance de Tréguier et Goëllo, celle de Porhoët et celle de Rohan admettaient divers systèmes spéciaux de succession.

L'usance officielle de Goëllo renferme un article, dont voici la teneur :

(1) Usance de Browerech, art. 2, 8, 9.

« En aucuns endroits du territoire de Goëllo, y a usement « que l'aîné des gens roturiers doit avoir *la treizième partie* « de l'héritage de ses père et mère, davantage ses autres cohé- « ritiers, et outre, élection de lotie et portion pour son droit « d'aisnage (1). »

Le texte de la Coutume de 1539, d'après l'édition de Dumoulin, portait : *la troisième partie* et non *la treizième*. Bourdot de Richebourg a suivi cette version, mais Hévin et Rosmar ont adopté l'autre leçon (2). Il est à croire que les commentateurs bretons ont mieux compris les usages de leur pays que les éditeurs étrangers à la Bretagne. Du reste, Rosmar cite un arrêt qui tranche la question : « car, dit-il, de 45 livres « 10 sous de rente, j'ai veu un partage qui faisait assiette à « l'aisné pour son droit d'ainesse de 70 sous de rente. » Or, $\frac{45^{f}, 50^{c}}{13} = 3^{f}, 50^{c}$; ce qui est bien le chiffre indiqué, en le ramenant au système décimal (3).

Les termes de l'article, d'après sa rédaction officielle, sont très généraux et paraissent comprendre sous le nom d'*héritages* tous les immeubles soit féages ou censives, soit tenures congéables entre roturiers. Ils ne parlent pas des meubles, ce qui permet de croire que le mobilier se partageait également, d'après la coutume générale de Bretagne.

Du reste, au territoire de Goëllo, il n'y avait pas que des convenants, la coutume officielle parle aussi de censives; ces tenures tombaient en commise, faute par le censitaire d'avoir payé sa rente pendant trois ans (4).

Il faut observer enfin que le privilège du fils aîné ne s'exerçait pas sur toute l'étendue de l'évêché de Tréguier, mais seulement *en aucuns endroits*.

L'usance rédigée par Rosmar corrige ce que les termes du texte officiel pourraient présenter de trop absolu et restreint le privilège du treizième accordé à l'aîné aux tenures convenancières :

(1) Usance de Goëllo, texte officiel, d'après Hévin, art. 2.

(2) Coutume de Bretagne, édition de Dumoulin, de 1567, art. 638. — Richebourg, t. IV, A. C. de Bretagne, art. 638; N. C. Usance de Goëllo.

(3) Usance de Tréguier et Goëllo, par Rosmar, art. 25.

(4) Usance de Goëllo, art. 2.

« Les convenanciers roturiers du territoire de Goëllo, en ce « qui est en l'évêché de Saint-Brieuc, comme aux paroisses de « Plélo, Plouvara et aux environs partageant leurs droits « convenanciers, lèvent un préciput qui revient à un trei- « zième » ... (1). Sous le rapport territorial, Rosmar paraît même limiter l'usage en question à quelques paroisses du diocèse de Saint-Brieuc. S'il en était ainsi, on aurait suivi dans le diocèse de Tréguier et dans une grande partie du comté de Goëllo, le droit commun de la Bretagne; ce qui diminue singulièrement l'importance de cette coutume locale.

Grande discussion sur le point de savoir si les convenants devaient se partager noblement entre nobles; les aînés soutenaient l'affirmative, les cadets, la négative; les premiers finirent par l'emporter, conformément aux articles 541 et 549 de la Coutume générale (2). Mais lorsqu'un gentilhomme pauvre se trouve réduit à l'état de colon et ne possède que des droits superficiaires, on doit, pour sa succession, suivre la loi du fonds; ainsi le partage se fera noblement si le fonds est noble, c'est-à-dire si le convenant est détaché d'un fief noble; il se fera roturièrement, si le fonds est détaché d'une censive ou féage roturier, et par conséquent roturier lui-même (3).

Suivant l'usance de Tréguier et Goëllo, la veuve du colon prend douaire sur les convenants; le mari doit récompense à sa femme s'il a aliéné les droits convenanciers de celle-ci; lorsqu'il vend ses droits superficiaires à autre qu'au seigneur foncier, il y a lieu à retrait lignager (4). En un mot, d'après cette usance, le colon est vraiment propriétaire de ses droits superficiaires; il en a le domaine utile, comme les censitaires ont celui du fonds. Toutefois, la rente due au seigneur foncier reste indivisible, et lorsque les héritiers d'un convenancier partagent son héritage congéable, ils ne peuvent diviser les rentes dues au seigneur; celui-ci conserve le droit de poursuivre chacun d'eux pour le paiement de la totalité de la rente, sauf le recours de l'héritier payant contre ses cohéritiers (5).

(1) Rosmar, *loc. cit.*
(2) Rosmar, *loc. cit.*, art. 23.
(3) *Idem*, art. 24.
(4) *Idem*, art. 6, 9, 12, etc.
(5) *Idem*, art. 18.

L'usance de Porhoët présente en matière successorale un caractère tout particulier et consacre des dispositions d'un plus grand intérêt que celles de l'usance de Goëllo.

Sur le territoire de Porhoët, en succession directe entre roturiers, les cohéritiers mâles, en quelque nombre qu'ils soient, emportent les deux tiers, et les filles, quel qu'en soit aussi le nombre, prennent seulement le tiers des terres roturières.

En succession collatérale, pour les terres roturières et entre roturiers, les mâles succèdent les uns aux autres auxdits héritages, à l'exclusion des filles, et les filles pareillement succèdent les unes aux autres à l'exclusion des mâles (1). La généralité du mot *héritage* employé par Hévin nous oblige de l'appliquer aux censives ou féages roturiers, aussi bien qu'aux convenants (2).

D'après le texte de l'usance de Porhoët de Poullain du Parc, le système en question s'appliquait : « Entre personnes du Tiers-État en proche et arrière-fief pour le partage de leurs héritages roturiers... » La précision de ces termes ne peut donc laisser aucun doute sur le sens de l'usance de Porhoët. Ce mode de partage comprenait tant les terres de patrimoine que les acquêts appropriés (3).

A l'égard des meubles et des acquêts non appropriés le texte de l'usance est formel ; ils se partagent suivant la coutume générale, c'est-à-dire par parts égales entre roturiers.

Le partage des biens nobles est régi par la Coutume générale de Bretagne, conformément à la règle ordinaire (4).

Nous passons à l'usance de Rohan qui admet un régime successoral tout particulier. Ici, plus de droit d'aînesse entre roturiers, du moins en ce qui concerne les domaines congéables. D'après l'usance de cette vicomté, toutes les terres des roturiers et non nobles étaient présumées tenues à titre de convenant, à moins qu'il n'y eût acte faisant preuve du contraire (5). D'où résulte que cette usance, tout en posant en principe la pré-

(1) Usance de Porhoët, art. 1 et 2.

(2) Nous avons vu qu'outre l'usance rapportée par Hévin, Richebourg et Poullain du Parc, il en avait existé une autre, spéciale pour les convenants.

(3) Voir ci-après à l'Appendice, nº III.

(4) Usance de Porhoët, d'après Hévin et Richebourg, art. 3.

(5) Usance de Rohan, art. 2.

somption favorable à la tenure congéable, n'en faisait pas une règle absolue. Il pouvait y avoir à Rohan des tenures à titre de censives et de féages roturiers; l'usance ne les excluait pas, et en fait il en existait un grand nombre (1).

Pour les domaines congéables qui formaient la grande majorité des tenures roturières de la vicomté de Rohan, l'usance n'admettait qu'un droit de succession très limité en ligne collatérale.

A défaut d'héritiers directs, les frères et sœurs du tenancier succèdent aux édifices et superficies de la tenure congéable dont il jouissait, mais non au fonds qui reste toujours la propriété du seigneur. Ils ne peuvent faire valoir ce droit de succession que sous la condition d'avoir fait leur résidence continuelle sur ladite tenure jusqu'au décès de leur frère, ou d'être à son service, de n'être pas mariés et de n'avoir pas pris domicile hors de la tenure. On admet cependant celui ou celle qui n'en est absente que pour apprendre un métier. Le seigneur exclut les autres collatéraux comme oncles, tantes, cousins et leurs enfants et même les frères et sœurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées (2).

Les frères et sœurs majeurs de vingt-cinq ans, quoique non mariés et demeurant avec leur frère juveigneur, sont exclus du droit de succéder à sa tenure qui retourne au seigneur foncier, par droit de déshérence, d'après un arrêt de 1662 rendu au profit d'un sieur Kerveno, fermier du duché de Rohan (3).

En succession directe de père et de mère le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède à la totalité de la tenure dont ils jouissaient et en exclut les autres enfants, fils ou filles. S'il n'y a pas d'enfant mâle, la fille dernière née exclut ses sœurs (4).

La représentation était admise en succession directe, d'après la jurisprudence. Les arrêts du parlement interdisaient le

(1) Voir les aveux rendus par les vicomtes de Rohan et les aveux à eux rendus par les seigneurs vassaux (Archives de la Loire-Inférieure, série B., Chambre des comptes de Bretagne, et Bibliothèque de Nantes, ms. collection Bizeul).

(2) Usance de Rohan, art. 2, 3, 4, 5.

(3) Usement de la vicomté de Rohan, ms. inédit appartenant à M. Guy Ropartz.

(4) Usance de Rohan, art. 17, 18.

cumul des tenures provenant du père et de la mère du juveigneur, de sorte que s'il a déjà recueilli la tenure de l'un il ne peut recueillir celle de l'autre ascendant, mais il a droit d'option entre la tenure paternelle et la tenure maternelle (1).

Quand il y a plusieurs tenures distinctes et séparées dans une même succession le juveigneur et dernier né choisit celle des tenures que bon lui semble et l'autre juveigneur, son aîné immédiat, choisit après lui une autre tenure et ainsi de suite, de juveigneur en juveigneur, soient mâles ou femelles. Mais les fils choisissent les premiers et les filles après eux seulement (2).

S'il y a plus de tenures que d'enfants, le juveigneur recommence à choisir après que chacun des autres a recueilli sa tenure.

Le fils juveigneur détenteur de la tenure doit loger ses frères et sœurs jusqu'à ce qu'ils soient mariés; pendant la durée de leur minorité, le juveigneur doit les nourrir et entretenir sur le profit de la terre; lorsqu'ils se marient ledit juveigneur les peut expulser hors de la tenure (3).

Une règle toute différente régit les meubles; ils se partagent également entre les enfants des tenanciers décédés; les engrais qui se trouvent sur la terre lors du décès sont même considérés comme meubles (4).

D'après la jurisprudence, les ascendants, père, mère, aïeux, peuvent succéder à leurs enfants morts sans hoirs, et recueillir non seulement les meubles et les tenures données par eux en avancement d'hoirie, mais aussi les acquêts (5).

La veuve n'a pas pour son douaire le tiers de la tenure comme les autres veuves roturières d'après la Coutume générale; à Rohan, elle a seulement droit à un logis compétent, à une certaine étendue de terre et à quelque bétail nourri; elle paie au *prorata* les rentes et autres charges de ce dont elle jouit. La veuve qui se remarie perd son droit.

(1) Le Guevel, sur l'art. 17, nos 121-123.

(2) « Les filles prennent ce qui reste » (Le Guevel, nos 145, 146; sur l'art. 20).

(3) Usance de Rohan, art. 20, 21, 22. — Le Guevel, sur lesdits articles, et notamment nos 145, 146.

(4) Usance de Rohan, art. 23, 24.

(5) Usement de la vicomté de Rohan, ms. déjà cité.

Du vivant de la première veuve qui jouit de ce modeste avantage, une autre veuve ne peut avoir droit de douaire sur la tenure congéable (1). Il n'y a donc pas à proprement parler de douaire pour la veuve sur les convenants de la vicomté de Rohan ; elle ne reçoit, en réalité, qu'un gîte et le pain quotidien.

Le principe essentiel et fondamental sur lequel repose tout ce système est celui de l'indivisibilité de la tenure congéable. Il est énoncé très nettement par le texte de l'usance de Rohan :

« Et ne se peuvent lesdites tenues diviser sans le consente-« ment du seigneur et du détenteur tenancier (2). »

Le même principe se retrouve encore formulé dans un autre article d'après lequel, quand un seigneur ou ses devanciers ont baillé diverses parcelles de terre à un tenancier ou à ses prédécesseurs, le seigneur et le tenancier peuvent, d'un commun accord, annexer la totalité de ces acquêts à la tenure congéable, qui demeurera indivisible aux mains du fils juveigneur du tenancier. Ce juveigneur sera tenu toutefois de récompenser ses cohéritiers de leur portion du prix d'achat desdites terres (3).

Le tenancier ayant enfants peut vendre les édifices de sa tenure et le seigneur a le choix : ou d'expulser l'acquéreur en lui remboursant soit le prix d'achat des superficies réellement payé, soit une indemnité fixée à dire d'experts, ou de se faire payer son consentement à titre de droits de lods et ventes. L'acquéreur est tenu de présenter son contrat au seigneur ou à ses officiers dans les quatre jours, sous peine de doubles ventes, c'est-à-dire de payer double droit de mutation (4). Dans les deux premiers cas le seigneur, en remboursant l'acheteur, acquiert lui-même les superficies et en devient propriétaire, comme il l'était déjà du fonds ; dans le troisième cas, il accepte l'acquéreur et change de tenancier, moyennant le paiement des lods et ventes.

Mais le tenancier qui n'a pas d'enfants ne peut vendre sa tenure, parce qu'alors il frauderait le droit de déshérence qui

(1) Usance de Rohan, art. 25, 26, 27.
(2) *Idem*, art. 19.
(3) *Idem*, art. 34. — Le Guevel, nº 230.
(4) *Idem*, art. 28.

appartient au seigneur en cas de décès dudit tenancier. Celui-ci est toutefois autorisé à vendre en cas d'imminente nécessité; le seigneur peut alors avoir le cinquième denier de la vente pour prix de son consentement (1).

L'autorisation du seigneur n'est pas requise pour les sous-affermements que peut faire le tenancier de sa tenure, en tout ou en partie, pourvu que le bail n'excède pas neuf ans; mais le tenancier ne peut constituer rentes sur les édifices de son convenant, sans l'exprès consentement du seigneur (2).

Il n'existe aucun droit de premesse en cas de vente faite par le tenancier des droits de superficie qui lui appartiennent (3).

On voit, d'après ce qui précède, combien est précaire le droit du tenancier suivant l'usance de Rohan. Le fonds de la tenure ne lui appartient pas; il reste la propriété du seigneur, comme sous les autres usances des pays de convenant; tandis que le fonds des censives et des féages roturiers appartient au censitaire qui en a le domaine utile et peut le transmettre par tous les moyens de droit commun. En ce qui concerne les édifices et autres superficies, dont il est cependant réputé propriétaire, ses droits sont encore fort restreints dans la vicomté de Rohan. Il ne peut vendre ses superficies que s'il a des enfants, et, dans ce cas, il ouvre le droit de congément au profit du seigneur; s'il n'a pas d'enfants, la vente lui est interdite; le droit de déshérence qui appartient au seigneur se dresse devant lui. Il ne peut ni arrenter ses édifices, ni faire des baux de plus de neuf ans.

La veuve à Rohan n'a pas un vrai douaire, mais un simple droit d'habitation et d'aliments. Les collatéraux sont exclus de la succession et il n'y a pas de droit de premesse ou de retrait lignager (du moins dans la rigueur primitive du texte de l'usance); la famille n'existe pas pour le convenancier au point de vue successoral.

La tenure est indivisible; les meubles seuls sont partageables. Un seul enfant succède, et cela dans le but évident d'as-

(1) Usance de Rohan, art. 28 et 29.

(2) *Idem*, art. 30, 33.

(3) *Idem*, art. 31. D'après le texte d'Hévin le droit de premesse est exclu, mais il paraît que la jurisprudence du parlement l'avait admis cependant (Le Guevel, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, sur l'art. 31, nos 203, 204).

surer au profit du seigneur cette indivisibilité de la tenure. Le droit de déshérence du seigneur exclut non seulement les collatéraux des degrés plus ou moins éloignés, mais même les frères et sœurs mariés et qui ont fixé leur domicile hors de la tenure. En un mot, le droit de succession des tenanciers à domaine congéable de la vicomté de Rohan n'a pas été établi dans leur intérêt et dans celui de leurs familles, mais dans l'intérêt unique du seigneur et pour assurer la culture de ses terres. Tel est le caractère essentiel de ce régime successoral, caractère sur lequel nous reviendrons plus loin.

Nous avons vu qu'il en était tout autrement sous les usances de Cornouailles et de Browerech; elles reconnaissaient aux convenanciers et à leurs familles des droits bien plus étendus et plus conformes à la législation établie par la Coutume générale de Bretagne.

Nous allons étudier maintenant deux autres modes de tenures bien moins favorables encore aux tenanciers que les convenants de la vicomté de Rohan.

3° *Usements de quevaize et de mote* (1).

L'homme quevaisier ne peut tenir plus d'un convenant sous même seigneurie sans le consentement exprès du seigneur; à défaut de ce consentement, l'acception de la seconde tenure fait tomber la première en commise au profit du seigneur qui en peut disposer à sa volonté.

Le détenteur est obligé d'occuper actuellement et en personne la tenure en quevaize et de l'entretenir en bon état tant à l'égard des terres qu'à l'égard des édifices. S'il la délaisse pendant un an et un jour et cesse d'y habiter, il en demeure privé et le seigneur peut en disposer.

La terre tenue en quevaize est indivisible; elle ne peut être partagée, vendue, divisée, échangée, engagée, ni hypothéquée par le quevaisier, sans le consentement exprès du seigneur, à peine de commise à son profit et de perte pour le tenancier (2).

(1) Nous avons vu ci-dessus à quelles seigneuries s'appliquaient les usements de quevaize et de mote.

(2) Usement de quevaize, art. 1, 2, 3.

Le droit successoral de juveigneurie s'appliquait aux tenures en quevaize. Si le tenancier laisse plusieurs enfants légitimes, le dernier des mâles succède seul à la totalité de la tenure, à l'exclusion des autres, et, à défaut de mâles, la dernière des fille est appelée sans que les autres puissent réclamer aucune récompense. Mais si le détenteur décède sans laisser d'enfants légitimes la tenure retourne en entier au seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux soit paternels, soit maternels. Les collatéraux n'ont droit qu'aux engrais (1).

En quevaize, il n'y a ni douaire, ni retrait lignager (2).

On remarquera que l'usement de quevaize à Rellec, Bégars et Pallacret restreint les droits de succession de la famille du tenancier plus encore que ne le fait l'usance de Rohan pour les domaines congéables. L'usement de quevaize exclut même les frères et sœurs demeurant avec le tenancier au moment de son décès, ou du moins ne fait pas mention d'eux et ne les excepte pas de l'exclusion prononcée contre les collatéraux.

L'article 32 de l'usance deCornouailles, relatif à la seigneurie de Corlay, présente quelques difficultés d'interprétation :

« Vers Corlay il y a une usance telle qu'elle se pratique en « quelques endroits du duché de Rohan, scavoir est le droit de « quevaize, auquel le dernier né, *soit fils ou fille*, demeure sei- « gneur de tout l'héritage, les seuls meubles étant partables « entre les autres enfants; auxquels derniers nés mourans sans « hoirs de leur corps succèdent les seigneurs fonciers (3). »

Il résulte de cet article qu'à Rohan, outre les tenures congéables dont nous venons de parler, il y avait aussi des tenures en quevaize, distinctes des premières; fait confirmé par un document que je citerai plus loin. Beaudouin de Maison Blanche reproche au rédacteur de l'usance de Cornouailles d'avoir confondu ici les quevaizes avec les convenants (4). Mais sa critique tombe peut-être à faux. Le rédacteur ne parle que de quelques endroits où se pratiquait la quevaize au duché de Rohan, tandis que l'usance de cette seigneurie dit positi-

(1) Usement de quevaize, art. 6 et 7.

(2) *Idem*, art. 8.

(3) Usance de Cornouailles, art. 32.

(4) *Institutions convenancières*, t. I, p. 110.

vement que la présomption légale est en faveur du domaine congéable. Le convenant était donc la règle générale et la quevaise, l'exception qui, au XVIe siècle, ne se pratiquait plus qu'en quelques endroits. Ce sont ces tenures exceptionnelles et toutes locales que le rédacteur de l'usance de Cornouailles a dû avoir en vue et non les convenants proprement dits.

En ce qui concerne spécialement Corlay, le régime dominant n'était pas la quevaize, mais bien le domaine congéable. Un aveu rendu au Roi en 1580 par Louis de Rohan, pour la seigneurie de Corlay, mentionne un grand nombre de fiefs nobles, de féages roturiers, censives, rentes féodales et surtout de convenants ou domaines congéables relevant de ladite seigneurie, mais pas une seule quevaize. Il devait donc en rester fort peu à cette époque et seulement dans les fiefs secondaires. A Corlay, comme à Rohan et dans le reste de la Basse-Bretagne, dès le XVIe siècle, la tenure en quevaize avait presque entièrement disparu et fait place aux tenures à convenant.

Reste à savoir si à Corlay la tenure appartenait toujours à la dernière fille, ainsi que le texte de l'usance de Cornouailles paraît le dire, ou si elle n'était recueillie par la fille qu'à défaut d'enfant mâle? On ne s'explique pas pourquoi cette bizarrerie se serait introduite à Corlay, tandis que dans toute l'étendue de la vicomté de Rohan, dont la seigneurie de Corlay n'était qu'un démembrement, on suivait un droit contraire. L'aveu de 1580 tranche la question :

... « Et néantmoins ledict jouveignor et dernier nay des masles ou femelles, *s'il n'y a que femelles*, ne laissera à avoir la tenue qui lui est escheue de par père ou mère..... en ce cas celluy qui sera le plus prochain de son aage après luy de ses frères ou seurs, *en cas qu'il n'y ait que des seurs*, succédera à la dicte tenue... »

Les choses se passaient donc à Corlay comme à Rohan; il n'y avait point, à proprement parler, d'usement propre à cette seigneurie, on y suivait purement et simplement l'usance de Rohan, comme en fait encore foi le même aveu :

... « Lesquelles déshérences me sont acquises par le droit et usement de la vicomté de Rohan soubz lequel usement ma-

dicte chastellenye se régit et gouverne de toute entienneté (1). »

L'article 32 de l'usance de Cornouailles, dont la rédaction est assez obscure, renferme tout simplement une phrase elliptique et inexacte par sa trop grande concision. Après les mots : *soit fils ou fille*, il faut ajouter, pour rentrer dans la vérité, ceux-ci : *à défaut de fils*.

Au sujet de l'usement de Corlay, Furic se livre à d'éloquentes protestations contre le droit de juveigneurie qu'il trouve contre nature et lui préfère le droit d'aînesse qu'il trouve bien plus naturel (2). Ces sorties oratoires pouvaient flatter les philosophes et les lettrés du siècle dernier; mais un modeste érudit de notre temps préférerait une explication nette et précise du texte un peu obscur de l'article 32 de l'usance de Cornouailles.

Terminons par quelques mots sur le droit de mote.

L'homme motoyer ne peut quitter sa tenure; il la doit occuper actuellement et en personne, la cultiver et entretenir bien et dûment; s'il la délaisse pendant un an et un jour, il la perd et le seigneur en peut disposer.

Il ne peut prendre tonsure et se faire clerc sans le consentement du seigneur.

S'il meurt sans enfants mâles, le seigneur lui succède à l'exclusion des filles et des parents collatéraux (3).

Il ne peut se marier qu'à des personnes de même condition et de même seigneurie que lui, à peine de payer l'amende de formariage (4).

La situation de l'homme motoyer est plus mauvaise que celle du quevaizier. Sans doute, il n'est plus serf de corps; il peut, en renonçant à sa tenure, recouvrer sa liberté; mais la défense de se faire clerc sans le consentement du seigneur et celle de se marier hors de la seigneurie sont encore des restes de la vieille servitude (5).

Le droit de succession est encore plus restreint pour la tenure

(1) Archives de la Loire-Inférieure. Série B. Chambre des comptes de Bretagne; paroisse de Corlay. — Voir à l'Appendice nº II.

(2) Furic, *Commentaire sur l'article 32 de l'usance de Cornouailles*.

(3) *Usement de mote*, art. 2, 3, 4.

(4) Hévin, *Notes sur l'usement de mote*.

(5) « Dans plusieurs provinces du royaume, il y a encore des restes de l'esclavage du temps des Romains qu'on appelait servitude ou mainmorte. Mais

en mote que pour la tenure en quevaize. Non seulement les collatéraux, mais les filles elles-mêmes du tenancier sont exclues. Le texte ne nous dit pas auquel des garçons doit passer la tenure à la mort du motoyer. Il n'est pas à croire qu'on admit le partage interdit pour les quevaizes. Dans le silence du texte, on ne peut faire à cet égard que des conjectures. Les rares tenues en mote que j'ai rencontrées dans les aveux étaient exploitées par plusieurs individus qui ne portent pas toujours le même nom. Elles comprenaient ordinairement un petit village entier habité par plusieurs ménages. On serait porté à voir là quelque chose d'analogue aux communautés de mainmortables du Nivernais, mais sur une bien plus petite échelle (1). Ce qui est certain, c'est que le régime successoral auquel étaient soumises les quevaizes et les motes était constitué, comme celui des domaines congéables de la vicomté de Rohan, dans le seul intérêt du seigneur et que la famille du tenancier ne jouissait que de droits fort restreints. La forme même des aveux en est la preuve. On n'y parle pas des droits des tenanciers, mais du droit de déshérence en vertu duquel le seigneur leur succède dans certains cas prévus par l'usage local.

G. d'Espinay,

Ancien conseiller à la cour d'Angers.

(*A suivre.*)

les droits qui en résultent ne s'étendent que sur les biens du serf ou mainmortable *et la personne est parfaitement libre*. Nos usements de domaine congéable en ont conservé des traces dans les droits de mote et de quevaize » (Poullain du Parc, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, L. 1, ch 8, nº 4).

(1) Archives de la Loire-Inférieure. Série B. Chambre des comptes de Bretagne; paroisse de Crozon, minu de la seigneurie de Poulmic, du 20 février 1712. Voir à l'Appendice, nº IV.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LES

PROFESSEURS DE DROIT EN FRANCE [1].

IV.

LE RECRUTEMENT PROFESSORAL ET LES CONDUITES DES PROFESSEURS DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE VALENCE AU XVIe SIÈCLE.

Transaction entre la ville et l'Université de 1512. — Statuts sur les lectures de 1528. — Contrats ou conduites passés avec Antoine Rossi (de Rubeis) en 1520; avec Jérôme Gratus de Bologne en 1540; avec Jean Coras de Toulouse en 1544; avec François Duaren en 1554; avec Jacques Cujas en 1557; avec Pierre Loriot en 1558; avec Claude Froment en 1582; avec François Josserand en 1583; avec J.-Antoine Lescure en 1583. — Lettres de Duaren, de Jean de Montluc, des consuls de Valence, de Pierre Loriot, etc. (2).

Dans un précédent article on a cherché à faire connaître les difficultés qui paralysèrent quelques temps l'essort du *studium* de Valence, en même temps que les causes qui devaient faciliter l'épanouissement de cette Université.

(1) Voyez la première partie de l'article dans la *Nouv. Revue hist.*, 1895, p. 11-47.

(2) Je rappelle ici que le registre AA 10 des Archives municipales a été perdu ou soustrait, ce qui donne d'autant plus de valeur aux documents publiés, mais ce qui empêche toute collation.

Nous arrivons désormais à une époque où les documents vont parler d'eux-mêmes pour affirmer la prospérité de l'Université, l'activité et le zèle des consuls ainsi que les avis éclairés de l'éminent évêque de Valence. Jean de Montluc était évêque de Valence depuis le commencement de 1554 (1). Il mit aussitôt au service de son diocèse et de l'Université les nombreuses relations dont il disposait dans le monde de la cour et dans celui des lettres. Aussi grâce aux indications de l'évêque et grâce à son appui, les consuls parvinrent-ils à attirer à Valence les plus grands professeurs français du XVIe siècle.

Afin de faire ressortir l'intérêt des négociations engagées par les consuls, je publie à côté des conduites des maîtres les plus illustres la correspondance des consuls avec l'évêque et avec leurs agents, en faisant observer que pour suivre les négociations et pour faire connaître les conditions d'engagement de tous les docteurs, il faudrait encore suivre pas à pas les délibérations consulaires, dans lesquelles il est aisé de voir que le maintien et la prospérité de l'Université étaient la préoccupation constante des consuls.

VIII.

1554. 4 juin. — *Coppie de la lettre envoyée par Monsieur maistre François Joubert à Messieurs les consuls de Valence touchant le faict de l'Université.*

Messieurs, continuant toujours la bonne volonté que j'ay de vous faire servir et proffiter à votre République, me trouvant de par deça j'ay recommandé votre Université à monseigneur de Valence, notre évesque, lequel j'ai recogneu bien fort affectionné à la restauration d'icelle, tellement que si l'on le veult croyre, comme je desirerais qu'on face, vous la verrez une des meilleures Universités de France. Et m'a dit qu'il est délibéré d'y fournir quelque cas du sien, s'il cognoit que vous

(1) Voyez sur Montluc la thèse de M. Hector Raynaud, *Jean de Montluc, évêque de Valence et de Die*, Paris, in-8°, 1893. L'ouvrage est plutôt une étude littéraire sur les œuvres de Montluc et n'a pas pour but de donner des renseignements sur son rôle relativement à l'Université.

vous mettiez en quelque debvoir de vostre costé et que vous preniez plaisir à maintenir votre Université qu'est la plus belle rose que soit en vostre chappeau, si bien le considerés. Et de faict il aura moyen, come il espère, faire tant que monsieur Fererius, conseiller du Roy en ce Parlement de Paris l'ung des premiers hommes de nostre temps, en telle faculté, pourra venir à Valence lire et regenter durant les six moys qu'il a de vaccation audict Parlement, et pour les aultres six mois il moyennera le semblable de monsieur Courras, conseiller du roy au Parlement de Tholouse; d'advantage il aura moyen d'y fère venir monsieur Gouveanus, homme de grand brouict et scavoir, pour continuer toute l'année (1); lesquels, avec l'ayde de messieurs les docteurs regents de vostre Université, feront tel debvoir que il est à croyre qu'en aurés grand contentement et proffit, tel que d'alheurs n'en pouvés avoir un plus grand pour vostre ville.

Si vous trouvez bon tout cela, vous prie m'en fère responce et me laisser conduyre le tout avec mon dict monseigneur de Valence, avec lequel je espère estre quelque temps à la cour, la où si j'ay moyen de vous faire service en général et particulier, le me faisant scavoir, je m'y employeray de toute ma petite puissance.

Est-il vray, messieurs, que mondict seigneur de Valence est un peu faché de ce qu'aulcungs d'entre voz luy aves suscité procès ou à son rentier, touchant la leyde et péage que d'anciennété ses prédecesseurs avaient droict et coustume d'exhiger comme prethend, et voldroit bien que n'eussiez procès avec luy jusques à ce qu'il eust faict son entrée en vostre ville, son évéché, où il verra volontier vos droictz et de soymesme vous fera justice et le debvoir comme homme bien entendu et débonaire qu'il est, me semble; et qu'ainssi le debvés fère. Et si vous l'avez veu et cogneu, je croys vous le ferez ainsi. Car, oultre ce qu'il est homme de grand crédit et pouvoir, qui vous pourra beaucoup ayder en plusieurs affaires que vous pourrez avoir, et ne pouriez faire plus grand bien à vostre

(1) Avant de penser à Ferarius, à Govéa on pensa à conduire soit Duaren, soit Baudoin, mais sans succès. Voy. *Délibérat. municip.*, des 16 mars, 5 mai et 23 juin 1554. BB. 5.

ville que de vous entretenir de vostre seigneur, qui, comme il m'a dit beaucoup de foys, ne veult pas estre vostre seigneur, mais vostre père et bon amy; doncques debvez voloir estre ses humbles enfantz et subjectz et avoir intention de le recepvoir en paix et concorde, le plus honorablement qu'il vous sera possible, et vous n'y perdrez rien.

Qu'est tout ce que je puis vous escripre pour le présent, en me recommandant très humblement à vos bones graces, je prie le créateur de vous maintenir, messieurs, en sa saincte garde. De Paris ce IIIIe juing XV^{c} LIIII.

Et au-dessus de la lettre : « *A messieurs les consuls et conseillers de la cité de Valence.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 151.)

IX.

1554. 8 juin. — *Copie d'aultre lettre envoyée par ledict sieur Joubert ausdicts seigneurs consuls de Valence touchant ledict faict.*

Messieurs, je vous ay escript nagueyres touchant que Monseigneur de Valence estoit en fort bone volonté de vous recouvrer des docteurs pour remonter vostre Université. Et pour ce que le plus expédient est d'abvoir des deniers pour yceux souldoyer et entretenir, je croy que ledict seigneur moyenera de fère unir les gaiges de Grenoble à ceux de Valence. Et pour ce faire, il me semble seroit bon que m'envoyés incontinent les lettres que vous aviez touchant l'office que nous pourchassions pour feu Monsieur Duailhe pour faire apparoir comme le Roy pourtoit faveur à nôtre dicte Université jusques à voloir doner du sien propre. Et vous asseures que je feray pour vostre Université tout ce qu'il me sera possible. Et aultre chose qu'il vous plaira me commander pendant que suys par de ça. Me recomandant tres-humblement à vos bones graces, je prie le Créateur vous donner, messieurs, une santé longue et heureuse vie. A Paris, ce huictiesme juing, Vostre humble voysin, serviteur et amy. François Joubert.

Et au-dessus de la lettre : « *A Messieurs les consuls et conseillers de la cité de Valence à Valence.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 151.)

X.

1554. 27 juin. — *Coppie de la lettre envoyée par Messieurs les consuls de Valence à Monsieur maistre François Joubert, docteur, estant à la Cour, respondant aux deux précédentes.*

Monsieur, nous avons reçeu vos lettres missives l'une du quatriesme et l'autre du huictiesme présent moys, vous remerçiant la bonne souvenance que vous plaict avoir de nostre Université pour l'augmentation de laquelle, suyvant ce que nous avez escript, nous vous prions poursuyvre envers Monsieur Fererius et de luy entendre s'il aurait la volonté de venir lire en ceste ville pour les six moys que messeigneurs les conseillers de Paris ont esté semestres, pourveu que yceuls six moys començeassent à la Sainct Luc et finissent à Pasques, et à quel prix, et après avoir entendu sur ce sa volonté, nous vous prions nous en advertir par le premier, pour nous en resouldre au plus tost et vous envoyer procuration et charge pour en faire la conduicte, si ainsi est advisé. Et ou vous verrez ne pouvoir faire aulcune chose (vous affaires le pourtant ainsi), nous vous prions prendre vostre chemin jusques à Bourges, et suyvant les propos que ja de nostre part ont esté tenus à Monsieur Duarenus par Monsieur de Salles, en continuation d'iceulx, nous vous prions scavoir de luy et entendre le pris, temps et comodité de sa conduicte, affin que puyssions estre de l'ung de mesdicts seigneurs asseurés et par vous adverty, pour nous pouvoir d'alheurs asseurer, en cas que avec eulx ne puyssions faire aulcune chose.

Et de vos peynes et vaccations, à vostre retour, nous vous fairons bien content. Et pour ce que Monseigneur de Valence a très bon vouloir en ce faict, nous vous prions de supplier de nostre part voloir continuer en sa bone volonté et pour le regard de son péage luy remonstrer que jamais n'avons heu inten-

tion luy voloir faire perdre, moings diminuer aulcunement, ses droictz, mais seulement avons recouru à la court du Parlement pour nous relever de beaucoup de troubles et nouvelletés que journellement nous advenoient par le moyen de ses rentiers, ausquels avons faict donner assignation au premier jour de court apprès Toussainctz, espérant que entre cy et la mondict Seigneur pourra estre en ce pays et que par son moyen et jugement le tout se metra à bonne fin, vous asseurant que n'avons poinct le volloir luy faire desplaisir, ains luy prester honeur et hobéyssance et luy faire service en tout ce que luy plaira nous comander, comme ses humbles et hobéyssantz serviteurs et subjectz. Comme tels, avec le temps, espérons de luy estre bien cogneus et ainsi vous prions le luy fère entendre que sera la fin, nous recomandantz humblement à vostre bone grace, priant le créateur vous donner en santé, Monsieur, heureuse et longue vie. De Valence ce XXVII[e] juing 1554.

Pour le présent l'on n'est poinct d'advis vous envoyer les *lettres* d'estat de conseiller pour les raisons que l'on vous faira entendre estant par deça nous escriprons à Monsieur de Salles pour s'employer en ce que dessus.

Vos bons frères voysins serviteurs et amys les consulz de Valence. F. de Conches, secrétaire.

Et au-dessus de la lettre : « *A Monsieur maître François Joubert, docteur en droictz.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 152.)

XI.

1554. 27 juin. — *Coppie de la lettre envoyée par Messieurs les consulz de Valence à Monsieur de Salles, escollier dudict Valence, estant à la Court, touchant le faict de l'Université.*

Monsieur, pour ce que monsieur Joubert nous a escript avons entendu que par le moyen de Monseigneur de Valence l'on pourroit recouvrer en ceste ville monsieur Ferrerius pour les six moys que messieurs les conseillers sont semestrés, nous luy escripvons poursuyvre la dicte affaire envers mondit

seigneur de Valence, et ou il verroit ne pouvoir faire aulcune chose en l'endroict dudit sieur Ferrerius, qu'il preyne son chemin à Bourges pour continuer à monsieur Duarenus les propos que luy avés tenu de nostre part et du tout nous advertir. Toutesfoys, si ses affaires ne portoient y pouvoir aller, nous vous prions en prendre la charge et aller pour ce faict audict Bourges et de sa volonté nous en advertir. Pour nous asseurer d'alheurs et de vos peynes et vaccations, à vostre retour, nous vous ferons bien content, aydant le créateur auquel prions vous doner en santé longue vie, nous recomandantz à vostre bonne grace. De Valence ce XXVII[e] de juing 1554. Voz bons frères voysins et amys les consulz de Valence. F. de Conches, secrétaire.

Et audessus de la lettre : « *A Monsieur maître Antoine de Salles, bachelier en droictz.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 154.)

XII.

1554. 22 juillet. — *Conduite faite par Martin de Combes, au nom de la ville de Valence, avec François Douarain, pour trois ans, moyennant 600 écus d'or par an.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehan Arnault, licencié en loix, conseiller du roy notre sire et de madame, leur procureur général en Berry et garde du séel royal estably aux contracts de la prevosté de Bourges, salut : scavoir faisons que, comme ainsi soict que pour l'entretiennement de l'Université de la cité de Valence au pays de Daulphiné messieurs les consuls et communaulté dudit Valence heussent faict créé et constitué leur procureur spécial maître Martin de Combes, docteur en droits de ladicte Université, pour et aux fins de se transporter aux lieux nécessaires pour illec, au nom dicelle communaulté, conduyre un ou deux docteurs fameulx pour venir en ladicte cité de Valence lisre et interpréter les lois tant canoniques que civiles en ladicte Université de Valence aux gaiges prouffiits et esmolumens que ledict sieur de Combes verroict estre raisonnables et pour iceux

obliger et hippotéquer audict sieur docteur ou docteurs les biens droits, et noms et actions d'icelle cité, comme de ce appert actes publics du huitiesme jour de ce présent moys de juillet l'an présent mil cinq cens cinquante quatre, receus par maistre Françoys de Conches, notaire royal delphinal et secrétaire dudict Valence, la teneur duquel acte et pouvoir sera cy après inséré;

Et que despuis, ledict seigneur de Combes, en exécution de sa charge et pour s'acquitter d'icelle, se seroict transporté dans la cité de Bourges; et illec trouvé monsieur Françoys Douarain, docteur, premier régent en l'Université dudict Bourges, après avoir eu propos et traicté dudict affaire, enfin auroient en la présence de Robert Duperozeau, clerc juré et notaire royal ordinaire en Berry, faict et passé entre eulx deulx les paches et accords que sensuyvent;

Premièrement, establis en leurs personnes scavoir : ledict sieur maistre Françoys Douarain, en son nom propre et privé d'une part, et ledict seigneur maistre Martin de Combes, docteur, au nom de ladicte communaulté, et comme procureur à ce spéciallement fondé dautre, lesquels de leur bon gré et franche voulunté ont faict les promesses cy après suyvantes, respectivement mutuelle stipulation et acceptation intervenant scavoir: ledict sieur Duarin a promis audict seigneur de Combes, présent et au nom que dessus acceptant et stipullant, se transporter dans ladite cité de Vallence et illec lisre et interpreter lesdictes loix tant civilles que canoniques, pour le temps et terme de trois années entières, qui commenceront le jour et feste de Sainct Luc prochainement venant et suivant à semblable jour les dictes troys années premier révolues et accomplies;

Et, pour la chacune de ses troys années, ledict seigneur Martin de Combes, au nom de ladicte communaulté, a promis et promet payer audict seigneur Duarin, présent, stipullant et acceptant, pour luy et les ses hoirs, la somme de six cents escus d'or soleil, quartier par quartier, scavoir cent cinquante escus d'or soleil de troys en troys moys, et ainsi continuer durant le temps desdictes troys années, jusques à la fin d'iceulx inclusivement, sur peyne de tous despens dommages et intérêts que ledict seigneur Duarin pourroit souffrir pour la retardation dudit paiement;

Item ledict seigneur Martin de Combes, au nom que dessus, a promis audict seigneur Duarain, présent, le defrayer luy ses hoirs et familhe des la dicte cité de Bourges fins audict Valence, aux fraiz et despens de ladicte communaulté, sans que pour ce ledict seigneur Duarain en soit constitué en aulcungz fraiz;

Item sera tenu ledict seigneur Duarain se trouver dans ladicte cité de Valence au commencement du moys d'octobre prochain pour estre prest à lisre le lendemain de ladicte feste Saint Luc, qu'est le princippe de l'estude en ladicte Université, sur peine de tous despens dommaiges et intérêts;

Item sera tenu ledict seigneur Duarin, comme il a promis, lisre en ladicte Université, chescung jour desdictes troys années, à l'heure que luy sera assignée, fors les jours feriaux et vaccations accoustumées, selon les statuts et usaiges d'icelle Université, et lisra une heure entière. Et si semble à ladicte communaulté ou au seigneur recteur de ladicte Université bailhera par escript aux escolliers une demy heure après ladicte lecture parachevée;

Item sera tenu ledict seigneur Duarain lire durant ledict temps de sa conduicte les matières, titres et rubricques que luy seront assignées par ledict seigneur recteur et son conseil suyvant les anciennes coustumes. Et, s'il advenoit qu'il heust commencé en ung titre et qu'il falheust changer de matière, audict cas luy en sera faicte deue dénunciation dix jours auparavant, à ce qu'il se puisse deuement préparer a neufve matière;

Item si au temps des lectures survenoit audict s[r] Duarain malladie ou autre juste empeschement, par le moyen dequoy fut faicte cessation de ladicte lecture, audict cas sera tenu ledict seigneur Duarain, au temps férial et de vaccation, compenser ladicte cessation, autrement luy sera faicte déduction de ses gaiges pour la ratte du temps de ladicte cessation;

Item si durant ledict temps de la présente conduicte survenoit mort en la personne dudict seigneur Duarain, que Dieu ne veulhe, ladicte communaulté ne sera tenue à ses hoirs pour le regard desdicts gaiges, fors que pour le temps qu'il aura leu et non autre chose;

Item ne pourra ledict seigneur Duarain procurer envers

ledict seigneur recteur ou escolliers directement ou indirecment qui soict faictz aulcungs férials ou autres vaccations pour faire cesser les lectures fors que selon les statuts et usaiges de ladicte Université; et ne diffamera par dict ou par faict ladicte Université, et ne divertira ne moingtz induira les escolliers pour aller ailleurs, mais de tout son pouvoir procurera l'augmentation, honneur et utilité de ladicte Université;

Item et ne pourra ledict seigneur Duarain durant ledict temps de sa conduicte, verballement ne aultrement, bailher conseil expressement ou tacitement contre ladicte communaulté et Université de Valence; ains au contraire sera tenu, comme il a promis, quant requis en sera, bailher conseil à ladicte communaulté et Université; et pour conseil verbal ne lui sera rien paié; et si le conseil estoit par escript, luy sera faicte satisfaction selon son travail et vaccation;

Item si durant ledict temps survenoit peste, guerre ou autre empeschement, pour le moyen duquel l'on ne peult lisre en ladicte cité de Valence, sera tenu ledict seigneur Duarain lisre en aultre lieu que luy sera assigné par lesdicts seigneurs consulz et communaulté, pourveu que ledict lieu soict honneste et asseuré pour la tuition de la personne et biens dudict seigneur Duarain et entretiennement desdicts escolliers;

Item que le jour ordinaire des lectures ledict seigneur Duarain ne vacquera à autre chose qui le puisse divertir de l'estude de ladicte lecture;

Item, et pour ce que il avoit pleu au feu roy Françoys pourveoir à feu monseigneur Me Philippe Dèce, jadis docteur régent en ladicte Université, d'ung office de conseiller en son Parlement de Daulphiné, par contemplation de sa régence et lecture, et que depuis aussi, au pourchas de ladicte communaulté, notre souverain prince Henry, roy de France, ayant entendu que Monsieur Mre Emille Ferret, en son vivant docteur régent en l'Université d'Avignon, avoit desir de venir lisre en son Université de Valence et en contemplation de ce auroict donné ung semblable office de conseiller audict Parlement audict seigneur Ferret, lequel prévenu de la mort n'auroict peu accomplir ses desirs, si que les provisions du roy seroict demeurées sans effaict causant le décès dud. Sr Emille Ferret; à ceste cause a esté dict que ladicte com-

munaulté sera tenue, comme ledict Sr de Combes, audict nom, a promis faire exactissime diligence envers ledict seigneur roy pour obtenir de luy que lesdictes provisions, par luy données au prouffict dudict seigneur Emille sur le don dudict office de conseiller, soict et puisse estre au prouffict nom et utilité dudict seigneur Duarain, à ce que par le moyen dudict office et dignité il se puisse mieulx acquitter de sa charge;

Item a esté de paiche reservée par ledict Sr Duarain, et par ledict Sr de Combes audict nom accordé, que, en tant que touche l'effaict du présent contract, il réserve en tant et partout le bon plaisir du roy et de madame la duchesse de Berry, à la charge que si leur volonté estoict entièrement repugnante à ce, audict cas le présent contract sera de nulle valleur et efficasse non plus que si jamais n'avoict esté faict, sera toutefois tenu ledict seigneur Duarain advertir ladicte communaulté deuement de ladicte contraire volonté entre cinq et six sepmaines à compter dès le jour du présent contract, lesquelles passées à faulte de ce faire ledict seigneur Duarain demeurera virillemant et efficacemant obligé à l'observation du présent contract, comme si ladicte réservation n'avaict jamais esté faicte;

Item a esté dict et accordé entre lesdictes parties que ledict Sr Duarain, dès le jour et entrée de sa conduicte et durant le temps d'icelle, sera et demeurera agrégé du collège doctoral de ladicte Université au nombre septenaire, et comme tel particippera des prouffictz et esmolumentz accoustumez et deubz, et audict colliége précédera toutz les aultres seigneurs docteurs en tout et partout durant ledict temps, fors seullement le seigneur doyen de ladicte Université, que est et que sera pour l'advenir, lequel seigneur doyen en toutz actes précédera ledict Sr Duarain;

Item a esté dict que ledict Sr de Combes sera tenu, comme il a promis, faire rattifier le présent contract ausdicts seigneurs consulz et communaulté huict jours après ladicte feste Saint Luc prochain, à peyne de tous despens dommaiges et interestz;

Et ce ont promis faire accomplir lesdictes parties par devant ledict notaire et sur paine de tous despens dommaiges et interestz; et ledict Duarain estre pour ce gaigé et exécuté en ses

biens par la prinse, vente et exploitation d'iceulx. Et semblablement ledict de Combes, à faulte de faire ratiffier ledict présent contract, comme dict est, a voullu estre aussi pour ce gaigé contrainct et executé en ses biens par la prinse vente et exploitation d'iceulx. Car ainsi l'ont voullu consenty et accordé lesdictes parties par devant ledict notaire : promectant lesdictes parties, ledict de Combes audict nom, par leur foy mise et bailhé en la main dudict notaire que, contre le contenu en ces présentes ils ne viendront, ains les tiendront et accompliront sur paine de rendre et paier l'une partie à l'autre, à faulte de ce faire, tous coustz fraiz mises despens dommaiges et interestz qui s'en pourroient ensuyvre. Et ad ce ont icelles dictes parties obligé et obligent eulx, tous leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir quelconques, lesquelz ils ont pour ce soubzmiz à la jurisdiction et contraincte dudict séél royal de Bourges et à toutes autres cours et jurisdictions; et renoncent à toutes choses générallement quelconques, tant de faict que de droict, à ces presentes lettres contraires et au droict disant la généralle renonciation non valloir si le spécial n'est précédant.

Faictes et passées audict Bourges, le vingt deuxiesme jour de juilhet l'an mil cinq cens cinquante quatre; présens prudant homme messire Charles Savinas, notaire royal dalphinal, demeurant à Valence et Gabriel Balezy, clerc audict Bourges, tesmoingz à ce appelez.

S'ensuyct la teneur desdicts actes publics et pouvoirs dudict de Combes : « Au nom de Dieu soict faict et à chacun notoire que l'an de grâce nostre Seigneur mil cinq cens cinquante quatre et le huictiesme du moys de juilhet, etc... (*Suit la procuration des consuls*).

(Archives mun. de Valence, GG. 61) (1).

(1) A la suite de la conduite se trouvent les deux lettres suivantes de Duaren qui sont elles-mêmes confirmées par la lettre de Montluc du 24 août 1554 :

I. « Combien que monseigneur Me Martin de Combes, docteur ès droictz, contractant avec moy au nom de messeigneurs de la cité de Valence m'ayent promis audict nom me payer la somme de six centz escus d'or souleil par chescung an et pareillement ayt promis procurer la provision du roy de maître conseiller du Parlement de Grenoble en mon nom, comme il est plus à plein contenu dans l'instrument public de ce faict et passé en ceste ville de Bourges,

XII.

1554. — 24 août. — *Copie de la lettre envoyée par Monseigneur de Valence à Messieurs les consulz de Valence* (1).

Messeigneurs, j'ay reçeu la lettre que vous m'avez envoyée, à laquelle ne feray aultre response sinon que je vous declaireray le grand ayse que ce ma esté d'entendre la bonne volonté que vous pourtez et à moy et à mes affaires, ayant ferme confiance en Dieu qu'avec le temps je vous doneray plus d'occasion

néanmoingtz tout ce que dessus ne remetz ladicte promesse à la bonne discrétion desdicts seigneurs de Valence, sans qu'ils y soyent autrement obligés fors à la somme de mille livres avec les frais nécessaires pour me transporter de ceste ville audict lieu de Valence, ayant telle opinion desdicts seigneurs de Valence que en faisant mon debvoir comme j'ai desir de fayre en la charge dont il est question, ils exécuteront volontiers sans autre contrainte le contenu audict instrument public, en foy de quoy j'ay signé ces présentes et soubscript le vingt deuxiesme jour de juilhet mil cinq cent cinquante quatre. F. Le Douaren. »

II. « Messeigneurs, combien que je ne fasse doubte que n'ayant esté advertiz par monseigneur de Valence de la grande diligence dont j'ay usé envers Madame pour satisffaire a votre voulloir et pareillement du resfus quelle m'a faict, touteffoys je n'ay voullu faillir à vous en advertir suyvant ma promesse pour l'accomplissement de laquelle j'ay faict tout ce qui m'a esté possible, car après y avoir employé le credict et authorité d'aucungs miens seigneurs et amys de la court finallement madame m'a donné à entendre qu'elle serait fort malcontante de moy, si je la laissais en cest endroict, tellement que monseigneur de Valence mesme, avec lequel elle avayt eu quelque propos de collere touchant cest affaire, me adverti qu'il n'y auroyt aucune espérance d'obtenir ce que je demandoys, me conseillant de temporiser et attendre quelque meilleure occasion. Dequoy j'ay esté bien triste et desplaisant pour le desir que j'ay de vivre en si bonne et honnorable compagnye que j'estime la vostre.

Messeigneurs je vous supplye actendu ce que dessus m'avoir pour excusé comme celluy que recognoissant l'honneur reçeu de vous desire le bien de vostre ville comme le sien propre et qui sera tousjours présent avec vous de cueur et d'esprit, encore qu'il en soye corporellement absent; et sur ce messeigneurs je me recommanderay très humblement à votre bonne grace priant Dieu vous donner la sienne.

De Bourges, ce vingt-deuxiesme d'aoust 1554.

Votre très humble serviteur, F. Le Douaren. »

(1) Cette lettre a été publiée par M. H. Reynaud, *Jean de Montluc*, p. 253.

de l'augmenter que d'en diminuer rien, et vous asseure que je n'ay aultre desir que de vivre avec vous en amityé et concorde et ferme délibération de vous faire toutz les plaisirs quil me sera possible, ce que le temps et les affaires vous monstreront plus clairement. Cependent je vous ay bien volu advertir que n'a esté possible à monsieur Duaren obtenir congé de madame Marguerite pour aller lire à Valence, ains au rebours s'est bien fort couroussée contre luy et contre toutz ceulx qui l'en avoient sollicité, et presque faschée contre moy, cuydant que je feusse l'autheur; et luy a faict fere commandement de par le roy de ne partir de Bourges tant quelle vouldra qu'il y demeure; et par la vous pouvez voir quil n'y a plus espérance de le recouvrer. Et par ce qu'en mesme temps que ledict Duaren estoit à la court, est venu monsieur Govéa, docteur régent de Cahors, duquel je vous ay aultrefoys parlé et lequel advenant que Duaren feust allé à Valence, estoit deja reçeu pour aller à Bourges en sa place, je n'ay volu fallir à luy présenter vostre party et veoir s'il vouldroit venir à Valence. Il est homme de tel sçavoir que je suys seur qu'avec le temps vostre Université sera heureuse de l'avoir recouvert; et cela je le veulx prendre sur moy, tant pour l'avoir cogneu que pour le bon louuable tesmoignage que fout de luy les plus scavantz de France. Je luy ay de vostre part présenté troys centz escutz avec toutes les aultres conditions et advantaiges que vous volez faire audict Duaren et vous avez faict à Courras de Thoulouse. Pour n'estre ledict Govéa rien moings estimé que l'aultre je l'ay presque converty. Il est vray que la conclusion de l'affaire a esté remise à vous aultres, et que, si vous le trouvez bon, comme je pense que vous fairez, vous luy envoyerez ung de vos docteurs ou quelque personage de qualité pour contracter avecques luy et le conduyre jusques à Valence. Je vouldrois que pour la première foys que j'ay mis la main à vostre Université que la chose vint à quelque effect pour le desir que j'ay de la voir florissante. La sousfizance dudict Govéa est telle, et le nombre de ceux qui pour le jourd'huy enseignent bien le droict est si petit, que ne debvez pour chose du monde laisser à le retirer à vostre Université; et si dans ung an le fruict que je vous prometz de luy ne s'en ensuit, prenez vous en à moy qui suis asseuré qu'il passera de beaucop tout ce que moy et tout le monde prometra de

luy, qui me suffira pour ceste heure, me remetant aussi à ce que monsieur Vermont présent pourteur vous dira et de cela et de toutz mes aultres affaires, lequel je vous prie croyre de tout ce quil vous dira de ma part comme à moy mesme. Et sur ce me recomande à vostre bonne grace, priant nostre seigneur, messieurs, vous tenir en sa saincte garde. De Paris ce vingt uniesme d'aoust 1554, vostre bon et entier amy, Monluc, évêque de Valence.

Et au-dessus de la lettre : « *A MM. les consulz de Valence, à Valence.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 172.)

XIII.

1554. 6 septembre. — *Coppie de la lettre envoyée par Monseigneur de Valence à Messieurs de l'Université dudict Valence, ici enregistrée par comandement de Messieurs les consulz Boursier et de Fabrica et aultres de la ville* (1).

Messieurs, le grand desir que j'ay de voir fleurir et prospérer vostre Université, tant pour le bien de la ville de Valence que pour vostre réputation (?), a faict que, voyant le party de monsieur Duarain ne venir à effect, j'ay presenté de vostre part la condition à monsieur de Govéa, qui en ung mesme temps estoit à la court. Et ce tant pour le tesmoignage que m'en ont faict les plus scavantz de la France que pour le jugement aussi que j'en puys faire, après l'avoir cogneu, qui est la cause que j'ay fort grande affection que ledict de Govéa soit appellé par vous aultres à vostre Université. Je suys tres asseuré quil soubstiendra tellement tout ce que je vous prometray de luy que vous vous trouvarez satisfaitz, et moy très aise d'avoir procuré ung tel bien à vostre Université. Et suys content d'en estre reproché, si dans ung an il ne faict tel fruict et advancement à vostre Université que vous scaurez desirer. Il s'est presque

(1) Cette lettre a été également publiée par M. H. Reynaud, *loc. cit.*, p. 255.

contenté de la condition que je luy ay offerte, qui est telle que je escriptz à messieurs de la ville, bien est vray que nous avons le tout remis à vostre bonne volonté. Je luy ay promis que vous luy envoyerez quelque home de qualité à Cahors pour contracter avec luy, ce que je vous prie vouloir faire me faisant cest advantage que pour la première foys que j'ay volu moyenner quelque bien à vostre Université, je n'en soye poinct esconduyct sans quelque grand raison. Et asseurez vous que de ma part je ne laisseray passer occasion ou je me puysse employer pour l'ournement et utillité d'icelle et vous prie, pour ne tenir longuement en suspendz ledict de Govéa, m'envoyer un mot de responce de ce que en aurez entre vous arresté.

Messieurs, je prie nostre Seigneur vous donner en santé longue vie. De Paris ce VI[e] de septembre 1554, vostre bon amy et protecteur, Montluc, évêque de Valence.

Et au-dessus de la lettre : « *A Messieurs Messieurs de l'Université de Valence à Valence.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 181.)

XIV.

1554. 13 septembre. — *Coppie de la lettre envoyée par Messieurs les consulz de Valence à Monsieur M[e] Anthoine de Salles, estant à Paris, touchant le faict de l'Université.*

Monsieur de Salles, nous avons entendu la peyne qu'avez prins à trouver quelques docteurs fameux pour venir lire en nostre Université, de quoy nous vous mercions et vous prions, en continuant vostre bong voloir, de scavoir avec monseigneur le conseiller Ferarius, s'il l'uy plairoit prendre ceste charge pour quelques années. Et en cas qu'il y aye volonté scavoir de luy les conditions. L'on dict que, combien qu'il fust conseiller, il pourra avoir permission de lire tout le long de l'année, vous plaira le scavoir de luy, car, s'il ne pouvoit lire que six moys, nous serions en peyne d'en trouver ung aultre pour les aultres six moys, que nous seroit grande despence. Si mondict sieur le conseiller n'est à Paris, vous plaira l'aller trouver

la où il sera, pourveu qu'il ne soit excessivement loing et que vous ayez espoir qu'il luy plaise accepter ceste charge. Il vous plaira bailher au présent pourteur troys solz tournoys pour le port des présentes, desquels vous serez par nous satisfait ensemble de toutz aultres fraiz nécessaires que vous ferez pour ladicte affaire. Et vous prions nous faire responce par la poste le plus promptement qu'il vous sera possible, condemnant la lettre de vostre response à ce que vous adviserez; et sur ce, monsieur, nous recomandantz à vostre bonne grace, prions le créateur vous donner bonne et longue vie. De Valence, ce XIIIe septembre 1554, voz frères voysins et amys les consulz de Valence. Chirouse substitut du secretaire.

Et audessus de la lettre : « *A monsieur maistre Anthoine de Chambrey, à la première montée sur la porte au laugis de maistre Claude Borel, à Paris.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 176.)

XV.

1554. 27 octobre. — *Lettre des consuls de Valence à l'évêque de Valence.*

Monseigneur, oultre le comptentement que avons heu par la reception de vos lettres, ce nous a esté grand heur d'entendre de mesmes et au vray que n'aviez oppignion que soyons playdeurs volontaires pour raison du droict de vostre peaige, chose certes(?) que au pouvoir nostre vouyr(?) et evicter et par expres à l'endroict de celluy que nous estimons et tenons pour nostre vray seigneur, preslat, pasteur et père, et aulquel vouldrions remettre non seullement noz privées et particullières affaires, pour en disposer et terminer à son plaisir, ains aussi tous ceulx qui concernent nostre communauté, estant asseurés de nous y pouvoir estre faict aulcung tort ou griefz, tant est estimé dung chascung la grandeur et sincerité de vostre integrité et bonté; et que ainsi soit monseigneur nous avons le tout remis à vostre venue que actandons d'aultant grand affection et bon voulloir que oncques ayt esté actendue d'aulcung, tant soit-il esté agréable à nation peuple ou ville que ce soit.

Et à ces fins avons délibéré fère continuer l'assignation jusques après Pasques, espérant que entre cy et la serons et par vous visités et maintenus en tous nos droictz, ce que prevoyons ne pouvoir faillir, ayant au devant de nos yeux le bon et vray zelle que portés à l'ampliation et conservation du bien profict et honneur de toutes les parties de vostre ville de Valence, come ja l'avez apertement mostré à lendroict de l'Université, prenant la cure et soing de nous pourvoir de personnage qui heust le moyen de se ayder à faire fleurir : scavoir est de Monsieur Govéa, auquel prenant asseurance de vous comme certaine et vraye qu'il le pouvoit faire, avons envoyé homme expres pour le conduyre au prix qu'il vous pleust luy présenter, ce que a sorti effect et doibt venir a Noel prochain pour commencer à lire le lendemain des roys suyvant et continuer trois années (1); vous merciant bien humblement, monseigneur, tant de ce que de tout le bien offres et plaisirs que de mesmes vous a pleu nous présenter et faire, remectant la récompense à celuy qui seul a le pouvoir, qui est le Seigneur Dieu, lequel prions vous donner sa saincte grace et nous maintenir en la vostre, nous recommandant tres humblement et toute vostre ville à ycelle.

De Valence, ce XXVIIe octobre 1554, vos tres humbles et tres obéissants serviteurs et subjectz les consulz manans et habitans de Valence, de Conches, secrétaire.

Et au dessus : « *A Monseigneur de Valence.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 189.)

(1) D'après la délibération municipale du 28 septembre 1554, Reynier avait reçu mission des consuls de passer une conduite avec Govéa et il avait rempli sa mission le 30 octobre (BB. 5). La ville ne devait pas se féliciter de son traité avec Govéa qui souleva bientôt mille difficultés pour ne pas exécuter les conditions du traité. Le 14 août 1555 il se plaignit aux consuls sous prétexte qu'il ne pouvait s'entretenir avec ce qu'on lui donnait et il demandait un congé. On lui répondit que la ville avait tenu ses promesses et qu'il n'avait qu'à tenir les siennes. Quelques jours plus tard, le 4 septembre 1555, il demanda un office de conseiller au Parlement de Grenoble ou une augmentation. Le 15 octobre, nouvelle difficulté pour une question de prééminence entre lui et de Dorne. Govéa quitta la ville en novembre, avant l'expiration de sa conduite et il fut poursuivi de ce chef. C'est à la suite de cette fuite de Govéa, qu'on reprit aussitôt les négociations pour conduire Duaren, qui désirait quitter Bourges. Voy. *Archives mun.*, BB. 5.

XVI.

1555. 15 novembre. Leipzick. — *Coppie de la lettre envoyée par Monsieur maistre Pierre Loriot à Messieurs les consulz de Valence.*

Messieurs, à ses foyres de Leipzick dernièrement passées, un libraire m'a rapporté que dedans Lyon un bourgeois de vostre ville de Valence luy a dict que si vous estiez asseurés que je me volusse transpourter en vostre ville pour lire en droict civil que m'advertiriez de vostre voulloir, à raison de quoy vous ay voulu escripre la présente, vous admonestant de mes gaiges que j'ay en ceste ville, come pourrez veoir par les obligations faictes entre l'Electeur de Saxe et moy, que je vous envoye, l'une de cinq cens escus d'or, escripte en latin et faicte à Bourges, l'autre en allemant, de cinq cens cinquante talers, avec lesquels l'on me donne ma maison, mon vin et mon boys, ce que tout conjoinct ensemble faict monnoye de France mille francs moins cinq. Et pour ce que mon terme se finit a ses prochaines Pasques, je suis appellé [à] Aldebourg (?), Ingostat, Liguilez (?), Francfort sur l'Oder et en aultres lieux, et mesme ici ou je demeure le duc de Saxe par les siens m'a offert augmentation de gaiges, ce que je n'ay voulu accepter pour ce que la religion d'Allemaigne me desplaict, désirant retourner en France, lequel desir me faict ici oblier plus grands gaiges que je pourrois avoir et suis prest vous servir pour mille francs en me donnant lougis décent tel qu'adviserez; à telle condition ce néantmoingz que nul de ceulx que vous avez heu encore n'a faict à scavoir de lire *viva voce* une heure entièrement et en appres une aultre heure, demeurant aux escolles tant pour dicter par escript que pour admetre les escolliers qu'ils voldroint disputer contre ce que j'auray interpreté ou bien qu'ils se voldront enquerir d'aulcuns doubtes s'il en ont poinct. Et à celle fin qu'ilz ayent plus grand comodité et loysir de prendre ma leçon, je leur dicteray par escriptz la leçon le jour devant que je la doibve interpreter de vive voix. Ce que je pense n'avoir encore esté faict par aulcuns advant moy. J'omeistz la somme que je leur veulx dicter sur la rubricque ainsi que pourrez estre assertenés par les libraires

de Lyon, ausquels j'ay envoyé mes lectures pour imprimer. S'il vous plaict accepter mon offre sans en rien diminuer, je vous prie m'advertir incontinant par le présent porteur, avec lequel j'ay convenu envyron de quarante livres, à celle fin que si mon service ne vous est agréable je me puisse pourvoir ailheurs. De Leipzik, ce XV[e] de novembre mil cinq cens cinquante cinq. Par votre frère et bon amy Pierre Loriot.

Et à la subscription de ladicte lectre y a : « *A Messeigneurs Messeigneurs les maire et eschevins de la ville de Valence au Daulphiné.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 339.)

XVII.

1556. 18 février. — *Copie de la response faicte par Messieurs les consulz et communauté de Valence aux lettres missives à eulx escriptes par Monsieur M[e] Pierre Loriot, docteur lisant aux Allemagnes, cy devant et prochainement insérées* (1).

Monsieur, ce que nous a esté plus en recommandation toute nostre vie ce a esté l'augmentation de nostre Université, pour laquelle avons toujours employé noz crédits biens et faveur; et, continuant en ceste volonté, avons cherché tous moiens possibles pour recouvrer docteurs fameux et scavans pour le soustennement et restauration d'icelle; et pource que estant en ceste poursuitte Dieu a voulu que vous ayez prins ceste bonne voulonté vous retirer en France, et par vos missives du XV[e] de novembre dernier nous offrir vouloir venir lire en nostre Université en vous accordant estat de mil livres pour an avecque ung logis, estant advertis des dons et grace que Dieu vous a faict, et spérant par vostre bon moien scavoir l'augmentation de nostre dicte Université, nous vous accordons libéralement ce

(1) On trouvera plus loin, p. 197, une conduite de Pierre Loriot du 18 août 1556, mais ce n'est pas son premier engagement. Sa première conduite est du 26 juin 1556. Il s'engageait à lire une heure *viva voce*, à dicter une heure, à lire pendant les vacances et à faire lire son fils. *Arch. mun.*, BB 5.

que vous demandez par vosdictes missives, suyvant lesquelles nous vous prions au plustost que faire pourez vous retirer par de ça, ou estant nous passerons vostre conduite en bonne forme; et au demeurant metrons peine vous faire tous les plaisirs que nous verrons possible d'aussi bon cœur que nous recomandons humblement à vostre bonne grace; prions le créateur monsieur que vous doint en sancté longue vie. De Valence, ce XVIIIe febvrier 1556, à Noel, vos bons frères serviteurs et amys les consulz de Valence en Dauphiné, de Conches, secrétaire.

Et audessus : « *A Monsieur Me Pierre Loriot, docteur régent en l'université de Leipzic, en Allemagne, à Leipzic.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 340.)

XVIII.

1556. 14 et 22 mars. — *Coppie de la lettre envoyée par Monseigneur de Valence à Messieurs les consulz de Valence touchant la conduicte de monsieur Bourg docteur.*

Messieurs, j'avais dès mardi dernier passé envoyé quelques ungs de mes gens à Lyon avecques mes chevaux, pensant partir en poste le vandredy et me trouver avec vous deux jours avant le dymanche de la Passion; et come j'estois prest à monter à cheval, je feuz adverty que messieurs de la court avaient résoulu de mestre sus le bureau le procès que j'ay si longtemps poursuivi; et voyant que si je m'absentois je laissois ses pauvres myneurs en danger de perdre ce qui leur appartient, et qu'il y alloit de leur entière ruine, j'ay tant voulu me fier de la bonté de nostre Seigneur si pour une œuvre si pitoyable et si nécessaire qu'il me pardonnera ceste la je laisse pour quelque temps à faire mon debvoyr en la charge qu'il ma donnée sur vous aultres, attendu mesmement que c'est pour me mettre en liberté de pouvoyr estre d'icy en advant souvent et longuement avecques vous qui a esté cause que je vous ay voulu escripre ceste lettre pour me ratmentevoyr en vos prières et oraisons et aussi pour vous advertir de ce que j'avois deliberé

de vous dire moy mesme qui est qu'il n'y a rien que tant je desire que de voir la ville de Valence augmenter de biens et réputation, en quoy j'espère vous cognoistrez si je suis une fois developpé de mes affaires je n'y veulx espargner chose que Dieu aye mise en ma puissance. Cependant ayant oppinion que l'augmentation de l'Université est celle qui vous peult apporter plus de proffict présent et certain, en laquelle nous ne pouvons parvenir, si ce n'est en attirant deux estrangiers pour contenter le goust et le desir des escolliers, qui demandent tousjours choses nouvelles, et ayant été informé par personnaiges de scavoyr et d'auctorité et mes grands amys de la suffisance de monsieur Bourg, qui est à Orléans en telle réputation qu'il y a ung grand nombre d'Allemans et Anglais pour l'amour de luy, je luy ay tenu propos de venir à Valence, lequel encore qu'il feust sur le poinct d'accepter l'ung des deux partis qu'on luy offroit, c'est assavoir un mariaige audict lieu d'Orléans ou gaiges honorables à Bourges, il s'est accordé à venir à Valence avecques les conditions qu'ilz sensuyvent, c'est assavoyr avecques troys cens escus pour la première année et le louaige d'ung lougis.

Et au cas que pour sa venue ou sa demeure il y eust augmentation notable d'escolliers, la seconde année vous luy balherez quatre cens escus, comprenant en yceulx le louaige d'une maison et cens escuz qu'il demande pour son département et pour les fraiz de son veaige. Et s'il veult estre résolu dedans la fin de Quasimodo pour ne tenir en suspends ceulx qui le pressent dailheurs.

Et pour vous dire ce que en est, il est home de bien, cogneu et renommé parmy les sçavans de ce Royaulme. Il lict aussi doctement que homme de France. Il est grandement estimé parmi les estrangiers et en amenera ung bon nombre.

Sur quoy je vous veulx bien ramentevoyr ce que je vous ay autresfois dict. Il serait mal aysé de redresser votre Université avecques ung home seul, tant feust-il fameux, et pour bien faire en fauldroit avoyr deux; la despence serait un peu grande, mais le proffit aussi qu'il vous en adviendroict seroit de grande importance.

A ceste cause vous adviserez si prenant monsieur Bourg aux susdictes condictions vous seriez d'advis d'envoyer à Balle

quérir monsieur Baldoin, qui estoit à Bourges, lequel viendroit à mon jugement avecques pareilhe condiction que celle de monsieur Bourg. Et tous deux ensemble je suis seur qu'ilz vous attireront cinq cens estrangiers qui dépenseront tous les ans cent mil francz oultre le nombre d'aultres escolliers de ce royaulme.

Et par ce que sur ceste tresve les estrangiers qui avoint envye de venir en France se mettront bien tost en chemin, il seroit bon de donner quelque bruict à vostre Université avant quilz se soint arrestez à Orléans ou à Bourges.

Je diray encore ce mot; il se fault haster a prendre quelque bonne résolution pour ladicte Université, avant que ceulx de Grenoble ne vous emportent les gaiges qu'ilz souloient estre tous à vous, ce que leur sera aysé s'il ont nombre d'escolliers et que n'en ayez poinct.

Et ou vous voldrez entendre le vouloir recouvrer lesdicts deux personnages, je veulx estre cottisé de ma part à vous ayder à porter la despence, et vous prie m'en advertir bien tost de ce qu'en aurez arresté et principallement de respondre audict sieur Bourg si avez envye de le retirer comme il me semble que le debvez faire et je voz en prie bien fort.

Et sur ce, je me recomande à vos bonnes graces, je prie Dieu qu'il vous doint bonne et longue vie. De Paris ce XIIII[e] mars.

J'ai retenu ceste lectre six jours cuydant encores avoyr moyen de vous aller voyr, mais appres avoyr bien compté j'ay trouvé que il m'estoit nécessaire d'estre ici à Quasimodo, tellement que je n'eusse faict demeure avecques vous que huict jours par quoy j'ay advisé de parfaire mes affaires affin que je puisse plus longuement estre au lieu où je doibz estre et ou Dieu m'oblige. Cependant je vous prie tous : devenez aussi ambitieulx que je suis de voir vostre ville florissante et ne vous espargnez à faire l'Université, veu le proffict que vous en adviendra, et pendant que Dieu me laisse vivre avec l'intention qu'il m'a donnée, et croyez que si vous la voulez ayder comme vous debvez le peu d'incomodité que ce vous sera du comencement vous rapportera une gloyre, proffict et consolation ; et sur ce tout je vous exhorte à considérer que vous estes un corps, membres l'ung de l'aultre, soubs ung chief qui est Jesus-Christ et que si vous ne délaissez les anciennes rancunes si-

multes et divisions, oultre que vous serés tousjours soubz la malédiction de Dieu, vous ne fructiffierez jamès en particullier ny en publicque. Votre meilheur amy, Montluc, evèque de Valence, Dye.

Et audessus y a : « *A Messieurs les consulz, manantz et habitans de Valence.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 302.)

XIX.

1556. 8 avril. — *Coppie de la responce faicte par Messieurs les consulz et communaulté de Valence aulx lettres missives à eulx escriptes par Monseigneur de Valence cy devant et prochainement insérées.*

Monseigneur, nous avons esté très deplaisans avoir esté privés de vostre présence ce caresme dernier pour la grand consolation que nous heust esté de vous voyr et estre près de vous pour en recepvoir tousjours plus de contentement, mais l'espoir que nous avons de vostre bref retour par deça nous satisfera avec l'assurance de vostre bonne volonté, de laquelle sommes tousjours de plus en plus acertenés et mesmes par voz dernières missives du XIIIIe de mars par lesquelles, monseigneur, avons cogneu le bon zelle que voz plaict avoyr pour vostre et nostre Université, pour le soubstenement de laquelle il vous a pleu tenir propoz à monsieur Bourg, docteur à Orléans pour se retirer par de ça avec les gaiges et aultres qualités pourtées par vosdictes missives que nous ont semblé tres raisonnables et telles que, si présentement avions la comodité, accepterions de tres bon cuer, nous reposant sur ce entièrement à vostre bon advis, et tacherions par mesme moien acomoder monsieur Baldoin avec vostre bonne ayde, donct il vous plaict nous escripre, de laquelle nous vous remerçions très humblement, mais à cela présentement ne vous povons rendre responce asseurée pour aultant monseigneur que dernièrement monsieur Duarenus nous feist entendre par le moien d'ung sien amy qu'il a en ceste ville que, si l'on lui vouloit accorder douze cens livres pour an, qu'il estoit en volenté se retirer en ceste

ville, auquel nous priasmes faire response audict sieur Duaren que la ville estoit en volonté luy accorder mil livres tournoys, s'il les vouloit accepter; et pendant ce se offrit l'occasion de monsieur Loriot, docteur aux Allemaignes, qui par messeaige expres nous escript que luy accordant mil livres tournoys avec un lougis qu'il se retirerait par deça et ce y rendroit au plus tost : ce que nous luy accordames et asseurames par missive, donct monseigneur vous envoyons coppie ensemble de sa missive et des délibérations sur ce que dessus faictes pour en estre mieulx adverti du tout; nous n'avons encores receu aulcune responce d'aulcung d'eulx, laquelle actendons entre cy et la Saint Jehan, vous priant cependant, monseigneur, vouloir tenir en espérance les propos que ja il vous a pleu avoyr avec ledict sieur Bourg, affin que, ou n'aurions l'ung des deux susdicts, nous le puissions recouvrer par vostre bon moyen, lequel nous suyvrons en tout et partout, vous asseurant, monseigneur, que si avions la comodité en pouvoyr retenir deux que présentement prendrions le parti dudict sieur Bourg pour la peyne qu'il vous a pleu en prendre, mais la paouvreté de la ville est telle que n'avons moien soubstenir telles charges.

Monseigneur, nous prions le créateur vous donner en santé très heureuse et longue vie. De Valence, ce VIII[e] Avril 1556, voz tres humbles et obéissants serviteurs les consuls de Valence, E. de Conches, secrétaire.

Et audessus : « *A Monseigneur, Monseigneur de Valence.* »

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 304.)

XX.

1550. 7 mai. — *Coppie de la lettre envoyée par sieur Françoys Decombes à Messieurs les consulz de Valence.*

Messieurs, dernièrement, nous estant à Bloys, après plusieurs solicitations pour le regard de nos différentz faictes à monseigneur de Guyse, nostre gouverneur, il feust traicté d'iceux en plain conseil privé et sur iceulx ordonné que nos sacz et pièces respectivement seroent envoyés à messieurs de l'Hospital et Bellot, qui autresfois avoient heu cognoissance dudict faict et

donné leur advis pour revoir les choses et s'en aprester pour en venir faire leur rapport au premier conseil privé qui ce tiendrait à Fontennebleau. Lesdicts sacz et pièces leur ont esté ja mises en nostre présence entre leurs mains par l'huissier dudict privé, accompagnées d'une missive que pour ce regard le roy leur en a escript, de laquelle vous envoye coppie. Ledict huissier est venu expressement de Bloys en ceste ville de Paris, auquel a fallu donner pour ses peynes, travaulx et vacations quinze escus d'or sol. et sen avoyr peu rebatre une seulle maille. Le roy sera à la fin de ce moys à Fontainebleau, où j'espère à l'ayde de Dieu et avec la dilligence de mondict seigneur de Guyse tous nosdicts différends prendront une entière fin; en tel sorte qu'il n'y fauldra jamais retourner à tout le moingz ne tiendra à faulte de solicitation. Nous avons escript à messieurs du tiers-état pour nous envoyer promptement les délibérations faictes par les génération estats comment la soulde des cinquante mil hommes de pied a esté tousjours jectée sur l'universel du pays du commung consentement de tous lesdicts estats, nonobstant que par esdict il soit mandé les prendre sur les villes clozes et faulx bourgs dudict pays, pour s'il est possible faire rabilher le cinquiesme article de l'advis donné par monseigneur de Guyse cellon voz intentions.

Passant par Bourges, parlés à monsieur Duaren, qui pour resolution me dict qu'il ne pouvoit aller faire service à la ville, d'aultant que madame Marguerite sa maîtresse ne luy avoit voulu donner congé. Et quant à monsieur Loriot un sien beau fils, homme de robe longue, qui demeure audict Bourges, qui m'a dit et asseuré que son beau père serait bien tost par della, suyvant la promesse qu'il avoyt faicte à la ville, à laquelle il en avoyt escript. Je ne scay s'il sera tel que ladicte ville le souhaite pour restaurer l'Université. Quoyque soye monseigneur de Valence m'a dict qu'il ne permectra poinct que ledict Loriot demeure ni habite audict Valence pour certaines raisons qu'il m'a dict. Et vous a faict entendre que si ainsi estoit la ville auroit bien à pencer à conduyre tel personnage pour les faulx propos dequoy l'on nous a voulu charger induement autresfoys.

Le Roy partist le dernier du moys passé de Bloys et est à présent à Chambourg; il fist dernièrement deux mariaiges au-

dict Bloys, l'un du seigneur de Cypierre avec la sœur de monsieur de Bonivet et l'autre du seigneur Barbezan, fils de monsieur le sénéchal de Tholoze, avec la sœur de monsieur d'Humyeres, ou il a esté faict de grandz triomphes et passetemps, mesmes un tournoy qui a duré sept ou huit jours, auquel le Roy s'est trouvé continuellement monté et armé, donnant aultant et plus que nul aultre coups de lance. Le roy doibt faire à la fin de ce moys à Fontainebleau le mariage de monsieur d'Anguien avec madame de Touteville, fille à monsieur de Sainct Pol; et dit l'on que le roy de Navarre se y treuvera et y sera encore ung aultre tournoy, qui porra estre cause dung peu de retardement de noz affaires. Messieurs, apres vous avoir présenté mes tres humbles recomandations, je prieray le créateur vous donner à tres tous en tres bonne santé heureuse vie. De Paris, ce septiesme may mil cinq cens cinquante six. Vostre tres humble serviteur à comandement, François Descombes.

Et en la subscription d'icelle y a : « *A MM. les consulz de Valence à Valence.* »

(Archives mun. de Valence, AA 10, f° 307.)

1556. 20 juin. — *Coppie de la responce que la ville a faict à Monseigneur de Valence sur les lettres par luy escriptes touchant l'affaire de l'Université, lesquelles lettres missives dudict Seigneur de Valence ne sont esté registrées par certaines raisons, ains l'original à demeuré rière M. le Consul sire Giraud Frère.*

Monseigneur, nous avons reçeu les lettres qu'il vous pleust nous escripre le dernier d'apvril, ausquelles avons retardé fins à présent respondre, nous reposant aux nouvelles que avions de vostre prochaine et très désirée venue, laquelle à ce que despuis avons peu entendre vous affaires ont reculé à nostre très grand regret pour la consolation que nous recepvions de vostre présence, vous remerçiant tres humblement la perpétuelle souvenance qu'il vous plaict avoir de nous et de l'estat de l'Université, laquelle come vous plaira croyre feust gran-

dement intéressée de la faulte de M. Govéa l'ayant abandonné au deçeu, de sorte que, pour soulder les reproches à nous faictz par messieurs les gens du roy, peult estre à la subgestion dudict Govéa et les plainctes que nous recepvions de tous coustés de ce que l'Université estoit despourveue, on fit ce que feust à nostre possible de rechercher et avoir monsieur Duaren pour sa grande estimation, espérant que ce seroit le moyen de restaurer ladicte Université à vostre désir, mais l'advis des médiateurs nous donna telle incertitude de luy que cependant l'offre survint de monsieur Loriot, auquel n'ayant nouvelles d'aultre, tant pour l'approbation que nous feust de luy et ses œuvres par messieurs du Collège, que pareillement pour la nécessité ou en estions pour ladicte Université, luy feust acordé conduicte, au moyen de laquelle il est arrivé en intention, monseigneur, de faire que vous aurez plaisir de sa venue et ladicte Université contentement. Vous suppliant tres humblement croyre estre asseuré que, si l'advis qu'il vous a pleu nous donner de monsieur Bourg feust venu à temps, vous eussiez cogneu que nostre principale affection consiste à suyvre vostre vouloir, mais la promesse convenue audict Loriot estoit longtemps advant vostre lettre, à laquelle nostre volonté est d'obéyr, si nous pouvions en avoir deux, mais les moyens cessent d'aultant que le Roy nous oste la présente année, de nous deniers communs, huict cens livres, et à ce joinct la pauvre reculhie de ceste saison menasse les pauvres gens de tant de difficultés que nous ne pouvons estimer que beaucoup de peyne à ceste communauté, laquelle nonobstant se présente vous obéyr en toutes choses qui vous seront agréables.

Monseigneur, nous supplions le créateur vous donner en très bonne santé et prospérité très longue et très heureuse vie. De votre cité de Valence, ce XXe juin, vos très humbles et obéissans serviteurs et subjects les consuls de Valence. De Conches.

(Archives mun. de Valence, Reg. AA 10, f° 341.)

XXII.

1557. 9 novembre. — *Première conduite faite par l'évêque et les consuls avec noble Jacques Cujas, pour trois ans et 600 livres par an* (1).

Par devant François Cartault et Thomas Périer, notaires du roy nostre sire ou chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes, noble et discrette personne maistre Jacques Cujas, docteur ès droitz, de présent demeurant à Paris, rue des Bernardins, pour luy et en son nom d'une part; et noble homme et saige maistre Félix Mayaud, aussi docteur ès droictz, advocat au grand conseil du roy, au nom et comme procureur de messieurs les évesque, consulz et commis de la cité de Vallence en Daulphiné, fondé de procuration, de laquelle la teneur ensuict :

« A tous soit notoire que, l'an mil cinq cens cinquante sept, et le neufiesme jour de novembre, regnant très chrestien prince Henry, par la grace de Dieu roy de France, Daulphin de Viennoys, pardevant moy François de Conches, notaire roial dauphinal et secrétaire de la ville et cité de Vallence en Daulphiné soubz signé et tesmoings soubz nommés establiz en personne, révérend père en Dieu, monsieur messire Jehan de Montluc, conseiller du roy et maistre d'hostel des requestes dudict seigneur, évesque et conte de Vallence et Dye...... prince de Soyon, et honnorables hommes seigneurs Pierre Taulier et François de Combes, consulz de ladicte cité de Vallence, monsieur maistre Claude Rogier docteur et advocat de ladicte cité, honnorable seigneur Gaspard Faure, Gonnet, Fournier, Jehan Mosset, Christofle Reynier, François Roy,

(1) Cette première conduite de Cujas à Valence fut décidée à la suite de la mort de Jean de Dorne qui occupait la première chaire de l'Université et dans une délibération consulaire du 13 octobre 1559 : « Délibération touchant la recherche de Cujault, docteur étranger, au meilleur compte que se pourra. » *Arch. mun.*, BB 5. A ce moment Cujas était à Paris, où il s'était retiré, contraint de quitter Bourges. — Dans les *Comptes consulaires, Arch. mun.*, CC, 1557-1558, on trouve les mentions suivantes : « 200 florins pour envoyer à M. Cujault nouvellement conduit. »

Christofle Mervilloux, Claude Fraillon, commis aux choses soubzscriptes par délibération du conseil de ladicte cité tenu le treiziesme jour d'octobre dernier passé, prins et receu par moy dict secrétaire; lesquels sieurs, révérend évesque, consulz et commis susdictz, audict nom respectivement, sans révocation des autres procureurs par cy devant faictz, de nouveau ont faict et constitué leur procureur spécial et général sans nulle desrogation de la générallité à l'espécialité ni au contraire, scavoir monsieur maistre Félix Mayaud, docteur en droictz, advocat au grand conseil du roy, absent comme présent, pour, et au nom desdicts seigneurs constituans, conduire monsieur maistre Jacques Cujas, docteur ès droictz, habitant à présent à Paris, pour lire et interprèter les loix en l'Université de Valence, à la façon et manière cy-devant accoustumée en ladicte Université et suivant les pactes, qui seront plus amplement escriptes, durant le temps de trois ans, qui commenceront le jour de son arrivée en la présente cité, ou bien aultrement, ainsi que sera advisé par ledict seigneur Mayaud; et ce pour le prix annuel de six cens livres tournois, paiables cartier pour cartier, scavoir pour la première année par ledict seigneur évesque à raison de trois cens livres tournoises et par lesdictz seigneurs consulz et commis pour ladicte première année à raison semblable de trois cens livres tournoises; et pour les deux années en suivantes, ladicte somme de six cens livres tournoises sera paiée annuellement par lesdicts seigneurs consulz et commis audict nom, cartier pour quartier comme dessus, donnans iceux seigneurs constituans pouvoir et puissance audict maistre Mayaud de passer contract valide et solempnel avec ledict seigneur Cujas, suivant et à la fourme que dessus; et pour ce faire obliger tous et chascuns les biens respectivement dudict seigneur évesque et de ladicte communaulté droictz et actions quelconques à toutes courtz en bonne fourme; promectans lesdicts seigneurs révérend évesque par son serment, faict en façon de prélat, mectant la main sur sa poictrine et par lesdictz seigneurs consulz et commis aux sainctes escriptures touchées ès mains de moy notaire et obligations de tous leurs biens comme dessus respectivement, avoir agréable, ferme et stable, ce que par leur procureur sera faict en ce que dessus et le rellever de toutes charges

avec toutes autres clauses seremens, submissions et ratihabitions à ce nécessaires, de quoy lesdicts seigneurs constituans ont voullu acte leur estre faictz par moy notaire et secrétaire, qui furent faictz à Vallence et en la maison épiscopalle dudict Vallence, en présence de sire Jehan Vergier, marchant, maistre Pierre Lemice, aulmosnier et maistre Gaspard Rolland, secrétaire a mondict seigneur l'évesque, tesmoings a ce appellez et requis; et moy dict notaire secrétaire recepvant soubzsigné, signé de Conches, notaire et secretaire audict nom procuratoire, d'autre part;

Lesquelles parties de leurs bons grès confessèrent et confessent avoir esdictz noms, faict, feisrent et font ensemble les promesses obligations et choses qui sensuivent :

C'est assavoir ledict Cujas avoir promis et promect de soy transporter en ladicte ville et cité de Vallence dedans le premier jour du mois de janvier prochainement venant; et illec, en l'Université dudict lieu, lire et interpréter les loix, selon et ainsi que l'on a accoustumé faire en ladicte Université, par le temps et espace de trois ans, qui commenceront au jour de son arrivée en ladicte ville et cité de Vallence;

Et ce moyennant que ledict maistre Félix Mayaud, audict nom et suivant le pouvoir à luy donné par ladicte procuration dessus transcripte, a aussi promis et promect par ces présentes audict Cujas, ce acceptant, de luy bailler et paier par chacun desdictz trois ans, de quartier en quartier, la somme de six cens livres tournois, selon et ainsi que porté est par ladicte procuration dessus transcripte. Sur la première desquelles années ledict Cujas a confessé et confesse avoir eu et reçeu dudict Mayaud, audict nom, la somme de six vingtz livres tournois; de laquelle somme de six vingtz livres tournois leledict Cujas s'est tenu et tient pour contant et en a quicté et quicte lesdicts seigneurs évesque, consulz et commis de ladicte ville et cité de Vallence, ledict Mayaud audict nom et tous autres;

Promisrent oultre lesdictes parties, chacune en droict soy, esdicts noms et pour tant que à chascune d'elles touche et peult toucher, tout le contenu cy dessus avoir et tenir pour bien agréable, ferme et stable à tousjours, sans jamais y contrevenir, sur peine de rendre, bailler et paier l'une à l'autre tous

coustz, fraiz, mises, despens, domaiges et intérestz, qui en deffault de ce faire et acomplir faictz duz et encouruz seroient, et en ce pourchassant et requérant soubz l'obligation et ypothèque assavoir des biens meubles et immeubles présens et advenir dudict Cujas et des biens meubles et immeubles revenu et temporel aussi présens et advenir dudict seigneur évesque consulz et commis de ladicte cité de Vallence, qu'ilz, chacun endroict soy et l'un envers l'autre, ledict Mayaud, audict nom procuratoire et en vertu du pouvoir à luy donné par ladicte procuration, en ont soubzmis et soubzmectent pour ce du tout à la jurisdiction et contraincte de la prevosté de Paris et de toutes autres juridictions ou sceuz et trouvés seront et pourront estre; renonçans, etc.

Faict double cestuy pour ledict Mayaud, odict (*sic*) nom, l'an mil cinq cens cinquante sept, le dimanche vingthuictiesme jour de novembre. Cartault. Perier.

(Archives mun. de Valence, GG 61.)

XXIII.

1558. 18 août. — *Conduite faite par les consuls de Valence avec Pierre Loriot, pour trois ans et 1,200 livres par an* (1).

Au nom de Dieu, à tous soit notoire que l'an mil cinq cents cinquante huict et le dixhuictiesme jour du mois d'aoust, très chrestien prince Henry, par la grace de Dieu roy de France, daulphin de Viennoys, puissamment regnant, en la présence

(1) On a vu plus haut, p. 185, que le premier engagement de Loriot à Valence fut signé en 1556. Dans les *Comptes consulaires* il figure avec les mentions suivantes : *Arch. mun.* CC 35 et 36, Compte de Frère, 1556-1557 : « 1666 fl. à Pierre Loriot »; Compte de Taulier, 1557-1558 : « 866 fl. à Pierre Oriol »; Compte de de Combes 1558-1559 : « 1666 fl. à Pierre Oriol pour ses gages »; Compte de Bergier 1559-1560 : « 1666 fl. à Pierre Loriot »; Compte d'Amel 1560-1561 : « 1000 fl. à Pierre Loriot ».

La conduite de Loriot fut encore renouvelée le 3 mai 1562 et il resta à Valence jusqu'en 1564, époque à laquelle il semble bien qu'il fut remplacé par Hoteman. *Délibérat. municip.*, BB 6.

de moy, notaire royal dalphinal, habitant de Valence soubsigné et des tesmoings cy apprès nommés, en personne se sont establys honnorables hommes Jehan Bergier, marchant dudict Valence, consul des bourgeois et marchants dudict Valence, Anthoine Richard, dict Chaffin, Christofle Reynier, bourgeois et Loys Rousset, marchant, habitants dudict Valence, comme commis et depputés par le conseil de la communaulté dudict Valence et pour et au nom d'icelle se faisant forts en cette partie pour icelle et faire ratiffier laditte communaulté de pactiser accorder et convenir avec magnificque et spectable personne monsieur maistre Pierre Loriot, docteur extraordinaire, lisant en l'Université dudict Valence, aux choses cy apprès escriptes d'une part, et ledict sieur maistre Pierre Loriot d'aultre;

Lesquels, de leurs bons grés et franches voluntés, lesdicts sieur Jehan Bergier consul, Anthoine Richard, Cristofle Reynier, et Loys Rousset, commis susdicts, au nom de ladicte communaulté et ledict sieur maistre Pierre Loriot à son nom propre, mutuels et réciproques stipullations d'un cousté et d'aultre entrevenues et acceptées ont fait et fonct les paches et accords que s'ensuyvent :

Premièrement le dit sieur Me Pierre Loriot sera tenu, comme a promis, de tout son pouvoir lire et interpréter en l'Université dudict Valence et au lieu accoustumé d'icelle, aux titres des loix que luy seront désignées par ladicte communaulté ou aultre ayant sur ce puissance, de sorte que si commence ung tiltre, si semble de bon à ladicte communaulté, soit tenu changer en aultre matière luy ayant esté premièrement de ce notiffié par sept ou huict jours auparadvant pour se préparer ausdictes matières nouvelles;

Et ce pour le temps et espace de trois années que commenceront le tiers jour du moys de may an mil cinq cents cinquante neufs prochain venant; et semblable jour finissant lesdictes trois années complies et revoullues;

Et sera tenu ledict Pierre Loriot, comme a promis, lire les jours accoustumés en ladicte Université, sans faire aulcungs fériats ne vaccations, sinon ceux ou celles que sont de coustume en ladicte Université; et lira chescung jour de lecture une bonne heure, de vive voix, et après dictera par escript une aultre heure entièrement, ou bien attendra ladicte heure pour recepvoir les

escholliers à disputes et argumenter, si bon leur semble, contre ses leçons. Et ne sera loysible audict sieur Loriot, le jour qu'il lira, vacquer à aultres affaires soit en conseil ou autres quelconques qui le destornent à vacquer au fait de ladicte lecture ne préparative d'icelle;

Item, si par malladie, que Dieu ne veilhe, le dit Me Loriot cessoit de lire, sera tenu, comme a promis, en temps de fériatz ou vaccations compenser le temps perdu et lire par aultant de jours qu'il aura cessé; aultrement sera faicte diminution de ses gaiges par ratte du temps. Et si survenoist, que aussi Dieu ne veilhe, que pendant ledict temps et terme de sa conduicte ledict Me Loriot allast de vie à trespas, ladicte communaulté sera tenue de payer aux héritiers dudict sieur Loriot ses gaiges, tant seulement du quartier que ledict sieur Loriot aura commencé, quant ne seroit que d'ung jour;

Item que si semblablement durant ledict temps de ladicte conduicte survenoit, que Dieu ne veulhe, peste, guerre ou aultre cas fortuit, au moyen dequoy on ne peut lire dans ladicte Université de Valence, sera tenu ledict sieur Loriot lire au lieu que par ladicte communaulté luy sera assigné; aultrement sera faite diminution desdicts gaiges pour la ratte du temps. Et ou la dicte communaulté n'assigneroit ledict lieu audict sieur Loriot, sera néanmoings icelluy sieur Loriot payé de sesdicts gaiges, comme s'il lisoit. Parelhement, si survenoit quelque empeschement en la personne dudict sieur Loriot, voluntaire ou aultre, par lequel cessat de lire, sera faicte diminution du sallaire pour la ratte du temps,

Item a esté convenu et accordé que ledict sieur Loriot ne procurera ou empeschera en façon que ce soit, directement ou indirectement, expressement ou tacitement, pour soy ou aultre personne, que soient été faicts fériats vaccations et cessation de lecture, sinon en temps accoustumé par ladicte Université de Valence, ne conselhera de faict ou de parolle, expressement, tacitement, directement ou indirectement contre ladicte Université et ville de Valence. Et s'il est requis bailher conseilh à ladicte Université, sera tenu ce faire sans aulcung proesme ou esmolument de conseilhz, touttefoys verbaux; mais s'il est besoing escripre, sera satisfaict sellon ses trauvaulx et peynes;

Item ne fera chose aulcune directement tacitement ou expressement que soit au dommage, detriment ou diffamation de ladicte Université de Valence, divertissant les escolliers ou aultrement, sur peyne de privation de ses gaiges;

Item ont convenu accordé et a esté de pache que ledict sieur Jehan Bergier, comme consul susdict, Richard Reynier et Rousset, commis susdicts pour ladicte communaulté de Valence et au nom dicelle, seront tenus, comme ont promis, payer, bailher, satisfaire et expedier réallement et avecques effect au dict sieur Loriot pour ses gaiges, sallaires et trauvaulx, chescune année desdictes trois années, la somme de douze cents livres tournoys comptant vingt sols tournoys pour chescune et au contraire que font trois mil et six cents livres tournoyses pour lesdictes trois années, en déduction de laquelle somme desdicts trois mil et six cents livres tournoyses et pour advance ledict sieur Me Pierre Loriot a confessé et confesse avoir heu et reçeu, comme il a réallement reçeu, à la présence de moy notaire soubsigné et des tesmoings cy apprès nommés, de ladicte communaulté dudict Valence la somme de six cents livres tournois, desquelles six cents livres tournois en déduction desdictes trois mil et six cents livres tournois et pour advance ledict sieur Loriot a quicté et quicte lesdits sieurs Jehan Bergier consul et aultres susdicts et communaulté dudict Valence, avecques pache de ne luy en jamays aulcune chose demander ne quereller de présent ne à l'advenir;

Et la reste, que sont trois mille livres tournois, lesdicts sieurs consul, Anthoine Richard, dict Chaffin, Cristofle Reynier et Loys Rousset, commis esdicts noms de ladicte communaulté dudict Valence, ont promis et promettent payer audict sieur Me Loriot, ou les siens, scavoir mil livres tournoyses toutes les années, chescune année durant lesdictes trois années; et quartier par quartier, scavoir de troys en troys moys, deux cents et cinquante livres tournois, a peyne de tous despens dommages et intérets, dont le premier quartier commençera du troisiesme may an mil cinq centz cinquante neufs et finissant le tiers d'aoust audict an mil cinq cents cinquante neufs, auquel jour tiers aoust an susdit commencera le premier payement dudict premier quartier, et ainsi continuant lesdicts payements de troys en troys moys chescune desdictes troys années

fins à l'entier payement desdicts gaiges avecques les paches que dessus;

Item et oultres lesdicts gaiges, lesdicts sieurs consul et aultres susdicts, esdicts noms de ladicte communaulté dudict Valence, seront tenus, comme ont promis, pourveoir et fournir audict sieur Me Loriot, d'une maison pour son habitation par le temps durant de ladicte présente conduicte aux dépens dicelle dicte présente communaulté;

Item, et pour ce que par cy devant ès conduictes précédentes des aultres sieurs docteurs cy devant conduicts, estoit faicte aulcune mention de l'agrégation d'iceulx en l'Université de Valence, ledict sieur Loriot a deschargé sur ce faict de ladicte agrégation lesdicts sieurs consuls et commnnaulté.

Toutes lesquelles choses susdictes et cy apprès escriptes lesdictes parties, esdicts noms, ont promis et promettent l'une envers l'aultre actendre observer et ne venir au contraire; et pour ce faire se sont obligés et obligent, scavoir lesdicts sieurs Jehan Bergier comme consul susdict et lesdicts sieurs commis tous les biens droits noms et actions de ladicte communaulté de Valence et ledict sieur Loriot les siens propres aux cours de Valence, Chabeuilh, Sainct Marcellin, Crest Arnaud, Monteilhemar, la souveraine court de Parlement du présent pays de Daulphiné, et pour ce que ledict Me Loriot est natif de Sallins en la Franche Compté, s'est soubmis et obligé et tous ses biens droicts et actions, oultre lesdictes cours, aux cours forces et contrainctes des cours royalles ordinaires de la Franche Compté et aussi dudict lieu de Sallins et d'une chescunes d'icelles, par lesquelles cours et une chescunes d'icelles lesdictes parties, une chescunes d'icelles esdicts noms, out voullu et consenti estre contrainctes pour l'observation des choses susdictes;

Renonçant lesdictes parties à tous et chascuns les droicts à ce contraires, mesmes au droict disant la généralle rénunciation ne valoir, si l'espécialle ne précède.

Desquelles choses lesdictes parties et une chescunes d'icelles, esdicts noms, ont demandé et voullu estre faict actes et instrument publicq, ung ou plusieurs, par moy notaire soubsigné. Faict et récité audict Vallence, et dans la maison des hoirs de feu monsieur Me Felix Bourjac, en son vivant docteur en droicts, juge maige dudict Vallence, dans laquelle à présent

habite ledict sieur Loriot; présens à ce monsieur Me Claude Rogier, docteur en droicts, honorable homme Marc de Vernoulx, marchant, Reymond Nicolas, habitants dudict Vallence, tesmoings à ce appelés et de moy Anthoine de la Faurie notaire royal dalphinal, habitant de Vallence, qui de ce que dessus ay reçeu acte et instrument, lequel ai faict extraire et grossoyer à sa note originaire par aultre main à moy féable et deue collation faictes me suis si soubsigné, requis par lesdicts sieurs consuls. Delafaurie, notaire.

(Archives mun. de Valence, GG 61.)

XXIV.

1559. Octobre. — *Délibération des consuls sur le départ de Cujas.*

« M. Cujas s'est présenté à l'assemblée et a remontré comme de la part de Madame la Duchesse de Savoie il est commandé pour aller lire à Bourges, par quoy il a prié la compagnie le vouloir congédier et le descharger de sa conduite, offrant toute sa vie faire plaisir à la communauté... Conclud que les consuls et ceulx qu'ils adviseront fassent remonstrances audit sieur Cujas du grand intérêt que son absence portera à l'Université de cette ville, que l'on le prie qu'il lui plaise tenir sa conduite... (1). »

(Archives mun. de Valence, BB 6.)

XXV.

1560. 19 mai. — *Cessation des lectures à l'Université de Valence.*

(Archives mun. de Valence, *Délibérations uun.*, BB 6.)

Malgré les troubles religieux et civils, l'évêque Montluc ne cessa de se préoccuper du sort de l'Université, et, pendant la

(1) Malgré ces remontrances, Cujas fut obligé de quitter Valence en novembre et il alla à Bourges remplacer Duaren qui était mort. Après son départ éclatèrent des troubles religieux et civils qui durèrent jusqu'en 1563. On ne peut pas dire par qui il fut remplacé. Voy. Nadal, *loc. cit.*, p. 57 et s.

cessation des lectures, il employa utilement ce temps à recruter des professeurs de premier ordre, qui contribuèrent beaucoup à illustrer l'Université pendant les dernières années du XVIe siècle. C'est à ce moment qu'il attira à Valence Baudouin, Hoteman et Roaldés et qu'il reprit à Bourges Cujas, qui devait désormais rester à Valence pendant dix années.

On prétend également que les négociations relatives à la réunion de l'Université de Grenoble à celle de Valence remontent à cette époque et qu'il faut en attribuer l'idée à Hoteman, qui l'aurait conseillé à l'évêque (1). Cette dernière hypothèse est peu admissible, mais, ce qui est certain, c'est qu'une délibération consulaire du 11 octobre 1560 mentionne « l'envoi en cour d'un député pour poursuivre l'adjonction de l'Université de Valence à celle de Grenoble. » Ce sont donc les consuls, qui, dans leurs préoccupations jalouses pour la prospérité de leur Université, ont les premiers pensé à user du crédit de Montluc pour faire disparaître leur rivale de Grenoble.

XXVI.

1562. 19 février. — *Conduite de Baudouin par l'évêque de Valence* (2).

(Archives mun., *Délibérat. mun.*, BB 6.)

XXVII.

1563. 26 mai. — *Délibération consulaire sur la conauite de « Molinerius »* (3).

(Archives mun., *Délibérat. mun.*, BB 6.)

(1) Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, p. 63.

(2) Baudouin avait offert de venir lire à Valence, peut-être pour y remplacer Cujas. Dans une délibération consulaire du 3 août 1561, on chargea l'évêque de traiter avec Baudouin. L'évêque passa la conduite, mais elle n'eut pas d'effet, car Baudouin n'enseigna pas à Valence.

(3) On voulut en effet appeler Du Moulin à Valence pour restaurer l'Université où on ne faisait plus de lectures. Le choix de Du Moulin fut proposé par le recteur Bonnefoy et par de Salles, juge-mage. Sa conduite fut discutée, mais il est probable qu'elle ne fut pas signée.

XXVIII.

1563. 16 juillet 29 décembre. — *Conduite de François Hotoman* (1).

(Archives mun., *Délibérat. mun.*, BB 6.)

XXIX.

1567. 18 avril. — *Nouvelle conduite de Cujas moyennant 1,600 livres par an, le logement et 100 livres pour ses frais de voyage* (2).

(Archives mun., *Délibérat. mun.*, BB 8, f° 7.)

XXX.

1582. 2 mai. — *Paches de conduite d'entre monsieur Claude Froment du Saint Esprit et les consulz de Valence.*

L'an mil cinq centz huictante deux et le deuxiesme jour de may, après midy, establi en sa personne maistre Claude Fro-

(1) Hoteman resta à Valence jusqu'au mois d'août 1566 et il s'y maria. Il recevait 800 livres par an. En 1566, l'évêque conseillait aux consuls de renouveler la conduite avec Hoteman; mais ce dernier demanda les mêmes gages qu'on avait offert à Cujas soit 1,200 livres. Les consuls lui offrirent 1,000 livres et le logement par délibération du 11 octobre 1566, mais il refusa et partit pour Bourges. (*Délibérat. mun.*, BB 7.)

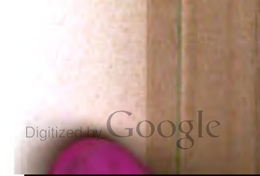
(2) Cujas était à Turin quand la ville lui envoya en janvier 1567, un mandataire pour traiter avec lui. Il refusa d'abord. On songeait alors à traiter avec Roaldès ou avec Doneau quand Montluc insista pour qu'on fît une nouvelle tentative auprès de Cujas. Cette dernière réussit et elle eut comme conséquence de presser l'affaire de l'union de l'Université de Grenoble à celle de Valence, parce qu'on avait besoin à Valence de revenus suffisants pour payer des gages aussi élevés que ceux réclamés par Cujas. — La conduite de Cujas fut ratifiée le 6 juillet 1567 (*Ibidem*, VIII, f° 12). Elle fut renouvelée le 19 octobre 1569, le 10 août 1570 et le 19 mars 1574.

Cujas resta à Valence jusqu'en 1575. Il quitta Valence pour aller à Bourges après une lettre du roi qui donnait l'ordre aux consuls de Valence de le laisser partir et de lui payer ses arriérés.

ment, docteur ez droictz, habitant de la ville du Sainct-Esprit, lequel de son bon gré a promis et promet lisre les Institutes en l'Université de Valence pour le temps et terme de trois ans, qui commenseront au jour qu'il Froment commensera à lisre en ladicte Université, et finiront semblable jour et ce à la stipulation de honnorable homme Pierre Ferralhon, Jehan Reynaud, François Marcel et Anthoine Guinard, consuls dudict Valence en l'adcistance de M[es] Barthelemy du Poyet, André du Cluset, docteurs ez droictz; et ce moyennant, ledict Froment aura pour ses gaiges, pour chascun an, la somme de soixante et six escus deux tiers, que seront payés tous les ans, quartier par quartier, sur les deniers qu'il a pleu et plairra au roy octroyer pour l'entretenement de ladicte Université et non d'autres deniers; n'entendant lesdicts consulz obliger la ville en aulcune fasson ne à payer du sien; et la ou desdicts octrois ne proviendroit aulcungs deniers, lesdicts consulz et ville de Valence ne pourront estre contraintz à aulcung payement; bien sera loysible audict Froment s'il veoit que sondict payement ne soit par ce moyen asseuré se despartir de la présente promesse, quand bon luy semblera, et sans que ledict sieur Froment puisse prétendre à demander par vertu de ce présent contract aulcune place au collége des docteurs agrégés à ladicte Université. Et ainsi ont promis et juré lesdictes parties, obligeant ledict Froment tous ses biens à toutes cours, avec les renonciations et autres clauses nécessaires.

Faict à Valence, à la botique des hoirs de François Rey, présents sieur Jacques Foulhouse, Claude Joubert, M[re] Charles Savinas soubsignez avec les parties, ainsy signés à la note. E. Froment, P. Ferralhon, consul, J. Reynaud, Barth. du Poyet, André de Cluset présens, Jacques Foulhouse présent. C. Joubert et moy notaire royal dalphinal recevant soubz signé requis par le sieur consul Dedeaux. Girvalet.

(Archives mun. de Valence, GG 64.)



XXXI.

1583. 14 juin. — *Paches de conduite de monsieur Me François Josserand.*

L'an mil cinq centz huitante trois et le quatorzeiesme jour de juing, après midy, sieur Jehan Reynaud, premier consul de Valance et Achiles Ferrier, troisiesme consul, avec l'assistance et advis de Mres Barthelemy du Poyet, docteur es droictz, advocat consulaire, noble Pierre de Chapponay, bailly, maistre Aymar Meyssonier, docteur ès droits, sieur Jerosme Faure d'une part, et monsieur Me Francoys Josserand, docteur ès droictz, habitant audit Valance, lesquels de leur bon gré ledict sieur consul procédant au nom de la communaulté du dict Vallance, suyvant les délibérations faites cy devant en la maison consulaire de ladicte ville, ont fait et passé font et passent les contrat et paches suyvantes :

C'est que ledit sieur Josserand a promis et promet de lire et interpreter les loix en qualité de docteur régent estranger en l'Université de Vallance pour le temps et terme de trois ans ja commensés le premier jour de mars dernier passé, et semblable jour finissant, lequel jour est fynye et terminée sa précédante conduite; et ce avesques tous les honneurs, privilèges, prééminances et esmolumens deubz et desquels ont accoustumé joyr les docteurs régens estrangiers, soient droitz d'humanitez franchises et aultres; et ledit sieur consul a promis au nom de ladite communaulté bailler et paier audit sieur Josserand, présent et acceptant, pour ses honneurs et gaiges, la somme de deux cens escuz solz, par chascung an, payable quartier par quartier et n'entendent lesdicts consulz que ladicte qualité de docteur régent estranger luy nuyse aux aultres droictz, qualités, dignités, et esmoluments, qu'il a d'ailleurs en ladicte Université et ce qui en dépend; et ainsy l'ont promis et juré les dictes partyes par serment, obligeant pour ce : assavoir lesdictz consulz les biens de la communaulté et ledit sieur Josserand les siens propres à toutes courtz réalles dauphinales de Crest, Chabeuil, Valance, chascune d'elles avec deue renonciation.



Fait à Valance, à la maison dudit sieur consul, présens Jehan Nombret mandeur et Claude Dupin dudit Vallence soubs signés à ma cedde avec les partyes qui ont seus escripre; ainsi à l'original Chaponay, Reynaud, Barth. Du Poyet, Josserand, Faure, Dupin, Hier(osme) Faure, Aymar Meyssonier, Nombret, et moy notaire soubsigné requis par lesdicts sieurs consulz. Grivalet.

(Archives mun. de Valence, GG. 64.)

XXXII.

1583. 23 août. — *Paches de conduicte de monsieur Me Jehan Anthoine de Lescure, premier docteur regent en l'Université de Valence.*

L'an mil cinq centz huictante trois et le vingt troisiesme jour d'aoust, après midy, par devant moy notaire royal et secrétaire consulère de Valence, soubz signé et des tesmoings soubz nommés, personnellement estably monsieur Me Jehan Anthoine de Lescure, docteur ès droictz et regent en l'Université, qu'estoit jadis à Grenoble, conseiller et maistre des requestes de la reyne mère du roy, lequel de son bon gré a promis et promet aux seigneurs ou sieurs consulz de Valence, stipulant Sr Jehan Reynaud premier, Achiles Ferrier troisiesme consulz dudict Valence, adcistés de monseigneur Mre Barthelemy du Poyet, advocat consulaire et Sr Joseph Leyches dudict Valence présens, de lisre interpreter les droictz en l'Université dudict Valence et tenir et exercer la première chière et lecture de ladicte Université en qualité de premier et principal régent estrangier en ycelle, pour le terme et espace de trois ans prochains venens, qui commenseront le premier jour d'octobre prochain venent et tel jour finissant; et pour ses gages et honoraires lesdicts seigneurs ou sieurs consulz, et à ce nom, suyvant la délibération de la maison consulaire dudict Valence du dixneufiesme du présent mois d'aoust, luy ont constitué et promis paier la somme de quatre centz escus sol par chascune année, payables quartier par quartier, en avansant chascun quartier, si tant est que lesdicts consulz puissent faire recepte pour

faire ledict avancement des deniers assignés par le roy nostre Sire sur les sels du Daulphiné et grenier du Sainct Sprit, à quoy ils faront toute diligence. Et la ou lesdicts consulz ne pourroint faire ladicte recepte pour avancer, ils ne seront tenus faire lesdicts quartiers sinon à la fin de chascung, et oultre payeront annuellement audict seigneur de Lescure quartier par quartier, seize escus deux tiers, qu'est quatre escuz diz solz par chascun quartier, pour ayder au payement du loyage d'une maison pour son habitation et encore luy payeront la somme de seize escus quarante solz pour une fois pour le degraver de la despence du transmarchement de sa famille et mesnage et ce au premier jour d'octobre prochain venens et entre deux le tout avec tous despens, domages et interestz en cas de demeure sans autre interpellation, laquelle première chière et régence lesdicts consulz ont bailhé et bailhent audict Sr de Lescure, présent et acceptant avec tous honneurs, priviléges, franchises, immunités, préhéminenses et prérogatives, proffictz et esmolumens acostumés aux aultres premiers régentz ses prédécesseurs, et ainsi l'ont promis et juré lesdictes parties par serement de tenir et observer et ne venir contre, en obligeant assavoir ledict Sr de Lescure ses biens, et lesdicts consulz les biens de la communaulté dudict Valence ès cours de Valence, Crest, Chabeuil et la cour de Parlement, Saint-Marcellin et à chascune d'elles avec deue renonciation.

Fait à Valence, dans le logis du Dauphin, présens François Doches, hoste dudict logis et Me Mathieu Joubert, notaire de Menglon, habitant à Grenoble, soubs signés avec les parties ceux qui ont su escripre à la note ainsi : Lescure, J. Raynaud consul, Barth. du Poyet, A. Ferrier, consul, J. Leyehes, commis, Joubert, présens, et moy, notaire royal dalphinal recevant soubz signé requis par Sr Laurens Dedeaux, premier consul de Valence. Grivalet.

(Archives mun. de Valence, GG. 64.)

La conclusion de cet article découle naturellement de la lecture des textes publiés. Ces textes prouvent que les consuls de Valence ne cessèrent jamais de se préoccuper du sort de



leur Université et qu'ils apportèrent la plus grande activité et les plus grands soins à la recherche des maîtres les plus éminents du XVIe siècle. La prospérité de l'Université fut leur œuvre propre. Certes, on ne doit pas contester qu'ils furent secondés dans leurs efforts par Montluc; mais les instructions qu'ils donnaient à leurs agents, les délibérations qu'ils prenaient journellement sur les affaires universitaires permettent d'affirmer que même, sans l'intervention d'un évêque aussi éminent, ils auraient atteint leur but.

Ce qui se passait à Valence n'était pas un fait isolé. C'était un fait général en France au XVIe siècle. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir la doctrine des Universités correspondre au XVIIe siècle avec la disparition de la vie municipale et des libertés locales. Attaquées par certains prélats qui redoutaient l'esprit protestant d'un grand nombre de professeurs, remplacées par des créations nouvelles pour lesquelles on réservait les faveurs, délaissées par le pouvoir central qui n'était pas sans craindre l'esprit d'indépendance, de critique et même d'insubordination de ces grandes corporations, elles ne purent plus être défendues ni ravivées par leurs défenseurs naturels, par les magistrats des villes qui allaient bientôt devenir eux-mêmes des titulaires en titre d'office.

Il y a pour l'avenir un enseignement précieux à tirer de ces constatations. Nul ne peut encore savoir si la France verra naître de nouvelles Universités, mais c'est un événement possible sinon probable. Si ces Universités existent, il serait donc à désirer que ces corporations nouvelles ne fussent pas des corps exclusivement universitaires, mais qu'en suivant les exemples heureux d'un glorieux passé, on fît entrer dans les conseils de ces Universités des représentants des groupements locaux : représentants des villes et représentants des conseils généraux. En procédant ainsi on assurerait d'abord aux nouvelles corporations des éléments de vigueur, d'activité et de contrôle, ensuite on élargirait l'esprit et les tendances des nouvelles Universités.

Marcel Fournier.

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES DE LA RUSSIE [1].

HISTORIQUE ET PROJETS DE RÉFORME.

Sur la proposition du ministre de la justice, M. Nic. Mouraview, une commission spéciale a été instituée, le 7 avril 1894, par le tzar défunt Alexandre III, en vue de la révision des Codes judiciaires de 1864. « Afin de permettre aux lecteurs français, qui s'intéressent aux réformes judiciaires d'un pays ami, de suivre les travaux préparatoires et plus tard d'avoir le texte même des modifications définitives apportées à la législation en vigueur », M. le comte Jean Kapnist, qui, déjà, a attaché son nom à une remarquable traduction du Code d'organisation judiciaire, vient d'entreprendre la publication des principaux documents relatifs aux nouvelles réformes. Une première livraison a paru, qui contient l'annonce officielle de la constitution de la Commission et le discours d'ouverture prononcé par M. le ministre de la justice, le 30 avril 1894, dans la première séance de la Commission.

I.

S'il est vrai, comme on l'a souvent répété, que la justice soit le premier besoin des sociétés, il faut à un peuple, pour que ce besoin soit satisfait, des lois et des juges : des lois fixes, certaines; des juges capables, indépendants, intègres.

(1) *Code d'organisation judiciaire de l'empire de Russie de 1864 (édition de 1883 avec le supplément de 1890)*, traduit et annoté par le comte Jean Kapnist. Paris, Impr. nat., 1893 (Cet ouvrage fait partie de la *Collection des principaux Codes étrangers*, publiée par le Comité de législation étrangère). — *Documents relatifs à la révision des Codes d'organisation judiciaire et de procédure civile et criminelle entreprise par ordre de S. M. l'Empereur Alexandre III, du 7 avril 1894.* Première livraison, Paris, 1894.

Avant les grandes réformes qui, au cours de ce siècle, ont donné à la Russie une organisation nouvelle, ce pays, on peut le dire, ne possédait ni l'un ni l'autre. Et un Russe, dont le livre, il est vrai, prend parfois l'accent d'un pamphlet, le prince Dolgoroukof, pouvait écrire : « La justice, en Russie, n'existe que de nom (1). »

Les lois cependant ne manquaient pas : bien plutôt il y en avait trop. Les tentatives de codification, renouvelées à diverses époques, n'avaient pu endiguer le torrent, chaque année grossissant, de la législation. Dès le XIe siècle, la Russie possédait un Code, la *Rousskaïa pravda* (Vérité russe). Au XVIIe siècle, le tzar Alexis, père de Pierre le Grand, avait réuni un recueil de lois (*Oulogénié Zakonof*), qui demeura jusqu'en ce siècle la base du droit russe. Depuis lors, chaque souverain légiféra à son tour, sur tous sujets, complétant, amendant, corrigeant, rapportant, abrogeant, remaniant et bouleversant sans cesse les lois de ses prédécesseurs et les siennes propres, de sorte que la législation russe, obscur et inextricable assemblage de statuts, d'ordonnances, d'oukases, d'édits incohérents et contradictoires, ressemblait assez à une forêt touffue, « où les juges avaient peine à se reconnaître et où le justiciable demeurait à la merci des hommes de loi qui le rançonnaient (2). » Pierre le Grand, Catherine II, Alexandre Ier conçurent tour à tour l'ambition de doter leur pays d'un Code régulier : ils ne purent mener à bien cette œuvre, que devait seulement réaliser l'empereur Nicolas, grâce aux efforts persévérants de son premier ministre, le comte Michel Speranski.

L'empereur Nicolas n'essaya d'ailleurs pas d'édicter une législation nouvelle, formulée en un code homogène, symétrique et rationnel, comme sont, par exemple, les Codes français : il limita son effort à constater et à condenser les lois existantes. Deux recueils furent successivement élaborés par la deuxième section de la chancellerie, créée en 1826 par l'Empereur pour procéder aux travaux de codification : l'un, la Collection complète des lois (*Polnoé sobranié Zakonof*), qui contient, par ordre

(1) *La Vérité sur la Russie*, p. 21.

(2) A. Leroy-Beaulieu, *L'empire des Tzars et les Russes*. Paris, 1882, t. II, p. 279. — Nic. Tourguénef, *La Russie et les Russes*, t. 2, p. 305.

chronologique, toute la législation depuis l'*Oulogénié* du tzar Alexis (1649) jusqu'au premier manifeste de l'empereur Nicolas (12 décembre 1825), en 40 volumes in-4° de texte et 5 de suppléments (1) ; l'autre, le Corps des lois (*Svod Zakonof*), qui condense et coordonne systématiquement les lois encore en vigueur et qui, en vertu d'un oukase du 31 janvier 1833, est devenu, à partir du 1er janvier 1835, le seul Code officiel valable dans toutes les parties de l'Empire où n'existe pas de droit particulier. Ce Code comporte encore plus de 60.000 articles, distribués en plus de 1.500 chapitres et contenus en 15 gros volumes, dont chacun est spécialement affecté à une branche de la législation. En 1857, parut une édition complètement refondue du *Svod :* postérieurement à cette date, des suppléments périodiques ont recueilli les lois nouvelles, rangées dans le même ordre et d'après les mêmes divisions que le *Svod,* de façon à ce qu'il y ait concordance permanente entre ces suppléments et le Corps des lois. Par exception, les Codes de procédure civile et criminelle et la loi sur l'organisation judiciaire, lors de leur promulgation en 1864, n'ont pas été répartis entre les différents chapitres du supplément du Corps des lois, mais publiés à part, comme formant un tout organique indépendant. En 1876, on décida de les incorporer au Corps des lois, en les distribuant entre les tomes auxquels ils se rattachaient. Il n'y eut pas de difficulté pour le Code de procédure civile qu'on ajouta comme annexe au tome X contenant déjà le Code civil, ni pour le Code de procédure pénale qu'on ajouta de même au tome XV renfermant le Code pénal. Mais la loi sur l'organisation judiciaire, ne trouvant pas de cadre tout préparé pour la recevoir entière, dut être disjointe et, en quelque sorte, mutilée pour être versée entre les différentes parties des tomes I et II. Dans cette opération, l'ordre des matières ne fut pas plus respecté que le numérotage des articles. Les inconvénients de cette dissémination ne tardèrent pas à se faire sentir, et par un oukase du 17 avril 1884, l'em-

(1) Cette collection a été continuée. Une seconde série a paru comprenant 55 volumes et contenant 61.928 lois et ordonnances classées par ordre chronologique depuis le 12 décembre 1825 jusqu'au 28 février 1881. Une troisième série a commencé à cette date et est actuellement en cours de publication (Leuthold, *Russische Rechtskunde.* Leipzig, 1889, p. 7).

pereur Alexandre III, ne faisant que donner satisfaction à un désir manifesté par les tribunaux dès 1881, décida de réunir à nouveau ces *membra disjecta* et de les publier dans un volume à part, sous la dénomination de Codes judiciaires de l'empereur Alexandre II, édition de 1883. Ces nouveaux codes comprennent : 1° la loi sur les institutions judiciaires; 2° le Code de procédure civile; 3° le règlement sur le notariat; 4° le Code de procédure criminelle; 5° le Code des peines infligées par les juges de paix.

Quelle a été la portée et l'utilité de cette réforme? Les juges, pas plus que les lois, ne faisaient défaut. Mais le désordre et l'obscurité des unes favorisaient l'ignorance, l'arbitraire et la vénalité des autres. En outre de ces défauts, qui tenaient aux hommes au moins autant qu'aux institutions, l'organisation judiciaire offrait dans son plan général, dans son système d'ensemble, des défauts tels que des aménagements partiels eussent été insuffisants et qu'une réforme générale était devenue nécessaire.

L'ancienne organisation se distinguait par les caractères suivants :

1° L'organisation corporative des tribunaux de première et de seconde instance, et l'application du système électif au recrutement de leurs membres.

La division en classes, dont Pierre le Grand s'était servi comme d'un instrument commode de gouvernement, reçut sous l'impératrice Catherine sa forme la plus achevée. La loi de 1775 sur l'organisation provinciale, qui réalisait, d'autre part, la séparation, jusqu'alors inconnue, des organes judiciaires et administratifs, créait spécialement pour chacune des trois classes de la nation une juridiction particulière organisée suivant le principe corporatif et comportant deux instances : pour la noblesse, le tribunal de district et le tribunal local supérieur; pour les habitants des villes, le *maguistrate* urbain ou *ratoucha* et le *maguistrate* de la province; pour les paysans, le tribunal inférieur et le tribunal supérieur des paysans. Au-dessus de ces trois séries de tribunaux, à double degré, dominaient la cour civile et la cour criminelle de la province. Dans les trois catégories, les tribunaux de première instance (tribunal de district, *maguistrate* urbain et tribunal

inférieur des paysans) avaient même compétence. Ils jugeaient, au civil, jusqu'à 25 roubles en dernier ressort. Au criminel, les condamnations entraînant perte de la vie ou de l'honneur étaient de droit soumises à la révision de la seconde instance (1). La compétence était également la même, dans les trois catégories, pour les tribunaux de seconde instance (tribunal local supérieur, *maguistrate* de la province, tribunal supérieur des paysans). Ils recevaient les appels des instances inférieures et statuaient en dernier ressort, au civil, jusqu'à 100 roubles. Au-dessus de cette somme, les affaires pouvaient être portées devant la cour civile. Les affaires criminelles pouvaient toutes être soumises à la révision de la cour criminelle.

Tous ces divers tribunaux faisaient une part dans leur composition aux représentants des classes qu'ils étaient chargés de juger. Le tribunal de district était composé d'un juge de district et de deux assesseurs choisis pour trois ans par la noblesse et confirmés par le gouverneur; le *maguistrate* urbain, de deux bourgmestres et de quatre *rathmann* siégeant à tour de rôle, par moitié, et élus pour trois ans par les commerçants et bourgeois des villes; le tribunal inférieur des paysans, d'un juge fonctionnaire nommé par la régence provinciale et de quatre assesseurs élus par les paysans.

Les tribunaux de seconde instance étaient tous divisés en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle. Le tribunal local supérieur comprenait deux présidents nommés par le gouvernement sur une liste de candidats présentés par le Sénat, et dix assesseurs élus par la noblesse pour trois ans et confirmés par le gouverneur. Le *maguistrate* de la province comprenait deux présidents, nommés par le Sénat sur la proposition de la régence provinciale et six assesseurs, élus pour trois ans par les commerçants et les bourgeois du chef-lieu de la province. Enfin, le tribunal supérieur des paysans comprenait deux présidents, nommés par la régence provinciale, et dix assesseurs, élus par les paysans pour trois ans.

Les cours civile et criminelle, troisième degré d'instance

(1) La compétence en premier et dernier ressort variait, non seulement d'après l'importance de l'infraction et le degré des peines, mais encore d'après la qualité des justiciables.

commun à toutes les classes, étaient composées chacune d'un président, de deux conseillers et de deux assesseurs, tous nommés par le Sénat.

A côté de ces juridictions, mentionnons, parmi les tribunaux extraordinaires : 1° les *nadvornié*, pour les habitants des villes, nobles ou roturiers, qui, n'en étant pas originaires, y résidaient momentanément pour leur service civil ou militaire ou l'exercice de leur commerce ou de leur industrie ; 2° les tribunaux de conscience, chargés de juger surtout suivant l'équité, devant s'inspirer, aux termes mêmes de la loi, « des sentiments d'humanité, de respect du prochain et d'horreur de toute oppression. » Ils avaient dans leur juridiction : au criminel, les crimes commis par les mineurs, les aliénés, ou involontairement par suite d'accident; au civil, les contestations entre les père et mère et enfants et toutes celles que les parties convenaient de remettre à leur décision. Le tribunal de conscience, dans chaque province, était composé d'un juge et de six assesseurs, nommés, deux par la noblesse, deux par les habitants des villes et deux par les paysans.

Cette organisation, d'une belle symétrie, mais d'une ordonnance un peu compliquée, fut l'objet, de la part de l'empereur Paul, de simplifications notables, et, ainsi modifiée, resta en vigueur jusqu'à la réforme de 1864. Les trois tribunaux corporatifs formant la seconde instance ont été supprimés, mais, par application des anciens principes, la noblesse et les commerçants furent mis alors en possession du droit de nommer des assesseurs aux cours civile et criminelle. Les présidents continuèrent à être nommés par le gouvernement; ce n'est qu'en 1831 que l'empereur Nicolas accorda à la noblesse, pour ce poste, le droit de présentation. Fut également supprimé, au premier degré, le tribunal inférieur des paysans : ceux-ci, devenant justiciables des tribunaux de district, attribués à la noblesse, reçurent le droit de s'y faire représenter, pour le jugement de leurs affaires, par des assesseurs.

Ainsi donc, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, régnait le principe électif, et comme aucune condition n'était imposée aux juges élus, autre que les conditions nécessaires aux simples électeurs pour faire partie des groupes corporatifs, on comprend de reste que la magistrature ainsi composée



devait souvent laisser fort à désirer, tant au point de vue de la capacité que de l'intégrité et de l'impartialité. Le défaut de toutes connaissances juridiques avait pour conséquence ordinaire de placer les juges sous la dépendance des secrétaires et greffiers attachés à chaque tribunal : mais ces fonctionnaires subalternes, investis d'attributions importantes, chargés de rapporter et d'exposer les affaires, d'interpréter la loi à l'usage des juges, n'offraient pas non plus de bien grandes garanties de capacité, et, en outre, mal payés, peu surveillés, incités à augmenter leurs maigres émoluments par le casuel obtenu des plaideurs, ils étaient surtout le point faible du système, la partie malade, le membre gâté par lequel la gangrène de la corruption et de la vénalité se communiquait à tout l'organisme, trop disposé d'ailleurs par lui-même à recevoir la contagion.

2° Pour remédier à ces défauts et afin de pouvoir corriger les décisions trop choquantes de semblables tribunaux, le législateur s'était ingénié à faciliter les voies de recours et à multiplier les instances, de telle façon qu'à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire la révision d'un procès fut, pour ainsi dire, toujours possible : oubliant là que l'incertitude, en matière de justice, ne vaut rien et que si c'est un bien d'être jugé avec équité, c'en est un autre, non moins précieux, d'être jugé avec rapidité et avec le minimum possible de complications et de frais.

Le législateur avait donc soumis les tribunaux :

a) Au contrôle du ministère public, rendu souvent illusoire : d'abord par le caractère tardif de son intervention, puisque, par suite du système de procédure inquisitoire alors en vigueur, il ne pouvait présenter ses conclusions qu'après la sentence rendue, c'est-à-dire pour en provoquer la révision ; ensuite par le caractère nécessairement superficiel de ce contrôle, étendu à toutes les affaires judiciaires, administratives et financières (1).

b) Au contrôle des autorités administratives, conséquence naturelle de la confusion, invétérée en Russie, des services

(1) On a évalué de 34,000 à 37,000 le nombre des décisions qu'un procureur avait ainsi à examiner annuellement.

administratifs et judiciaires. Les gouverneurs des provinces intervenaient d'abord pour surveiller et diriger l'instruction des crimes et délits. De plus, en matière pénale, certaines condamnations avaient besoin d'être confirmées par eux, et aussi, en matière civile, les décisions intéressant le fisc, les églises, couvents, évêchés, villes, établissements d'instruction publique, etc.; dans d'autres cas, ils se bornaient à donner leur avis en transmettant l'affaire à l'examen du Sénat. Enfin, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de la régence provinciale, sorte de conseil administratif placé à côté d'eux, ils intervenaient, sur la demande des parties, pour corriger les lenteurs de la justice et activer ses décisions. Devant les départements du Sénat, les ministres intervenaient de même, dans les contestations relatives aux biens de l'Etat, des villes, des communes rurales, des églises et communautés religieuses, etc.

c) Enfin à la révision, soit d'office, soit à la suite d'appel, par les instances immédiatement supérieures. Pour déterminer dans quels cas cette révision est possible, il faut d'abord se reporter à ce que nous avons dit de la compétence des tribunaux de première et de seconde instance. Au premier degré, tribunaux de district et tribunaux urbains ne jugeaient en dernier ressort, au civil, que jusqu'à trente roubles. Au delà de cette somme, ou même au-dessous lorsque la contestation portait sur un immeuble où le fisc était intéressé, l'affaire était soumise à la révision de la Cour. En matière pénale, ces tribunaux se bornaient à émettre un simple avis, transmis avec le dossier à la Cour qui, seule, à proprement parler, jugeait, toutes les fois que les infractions poursuivies entraînaient la peine de mort, la déportation, la relégation, l'emprisonnement dans les maisons de travail ou de correction, etc. Pour les infractions moins graves seulement, les tribunaux de première instance rendaient un jugement, susceptible d'ailleurs d'être porté en appel devant la Cour. Ce droit d'appel n'existait cependant, en général, que pour les classes privilégiées, c'est-à-dire exceptées des châtiments corporels. Pour les autres, sauf le cas de récidive, il n'était autorisé que lorsque la valeur de l'objet volé dépassait trente roubles, ou lorsque la peine comportait plus de trente roubles

d'amende, plus de trois mois d'arrêts ou de trente coups de verge.

Au second degré, soit qu'elle prononçât en appel sur les décisions rendues par les tribunaux de première instance, soit qu'elle jugeât elle-même pour la première fois sur les actions immobilières relatives à des biens situés dans plusieurs circonscriptions ou à des immeubles appartenant aux villes, ou sur des contestations relatives à des questions de propriété littéraire ou artistique, dans tous les cas, la Cour civile ne jugeait sans appel que jusqu'à concurrence de 600 roubles. Même au-dessous de ce chiffre, dans les contestations intéressant le fisc, lorsque l'arrêt ne satisfaisait pas la Chambre des domaines ou la Chambre des finances, suivant les cas, et le gouverneur, ou lorsque cet arrêt entraînait aliénation d'un bien du fisc, la révision par les départements civils du Sénat était de droit.

La Cour criminelle, lorsque la peine prononcée dépassait de simples arrêts, la réprimande ou l'amende, ne jugeait en dernier ressort que si le coupable n'appartenait pas à une des classes privilégiées. S'il en faisait partie, ou s'il s'agissait d'un crime d'État, etc., les affaires étaient de droit soumises par le gouverneur à l'examen des départements criminels du Sénat, qui formaient ainsi une troisième instance.

Pour être définitifs, les arrêts des départements du Sénat devaient être rendus à l'unanimité et être approuvés par le procureur supérieur : lorsqu'une de ces conditions faisait défaut, l'affaire était transmise à l'assemblée générale des départements du Sénat : c'était la quatrième instance.

Cette haute juridiction offrait-elle au moins de sérieuses garanties de capacité et d'instruction professionnelle? En aucune façon. Les sénateurs pouvaient être pris parmi tous ceux qui figuraient dans une certaine classe du tableau des rangs (1), par conséquent aussi bien parmi les anciens fonc-

(1) D'après un oukase de Pierre le Grand du 24 janvier 1722 organisant le tableau des rangs, tous les fonctionnaires, à quelque ordre qu'ils appartînssent, étaient répartis en 14 classes : chacune de ces classes correspondait à un *tchine* ou grade particulier. « Ce n'était pas la place que l'on occupait qui donnait droit au *tchine* équivalent, c'était le *tchine* qui donnait droit à une place équivalente. Le *tchine* étant une prérogative personnelle, un titre, l'individu le gardait en changeant d'emploi, et en recevait un plus

tionnaires civils que militaires. Le plus haut corps judiciaire devenait ainsi le refuge d'hommes, distingués sans doute, mais qui, pendant toute leur carrière, avaient pu rester étrangers à la magistrature et à la pratique du droit.

Aussi le cycle des recours n'est-il pas encore clos. Lorsque la décision de l'Assemblée générale des départements du Sénat ne réunissait pas les deux tiers des voix, ou lorsque, même rendue à l'unanimité, elle n'agréait pas au ministre, celui-ci soumettait l'affaire, par l'intermédiaire du Conseil de l'Empire, à l'Empereur. Ce dernier, d'ailleurs, pouvait toujours être saisi, alors même que les décisions eûssent été définitives, par l'intermédiaire de la commission des requêtes chargée de recevoir toutes les suppliques adressées à l'Empereur, même celles relatives à des procès en cours ou à des jugements rendus : dans ce cas, si la sentence définitive émanait des départements du Sénat, elle était soumise de nouveau à l'Assemblée générale; si elle émanait de l'Assemblée générale, elle était soumise au Conseil de l'Empire, d'abord au département des affaires civiles et ecclésiastiques, qui constituait ainsi la cinquième instance, puis, en cas de divergence d'opinion, à l'Assemblée générale qui formait une sixième instance, au-dessus de laquelle il n'y avait plus enfin que le recours au Tzar, suprême et dernier refuge (en dépit de l'oukase de 1718 défendant d'intercéder le souverain pour un procès) contre l'erreur ou l'injustice des juges.

La multiplicité des instances, destinée à augmenter les garanties des justiciables, les diminuait d'autre part en amoindrissant, chez les juges, le sentiment de la responsabilité. On redoute moins de commettre une erreur, lorsque s'offrent de si nombreux moyens de la réparer. Une autre raison, plus grave encore peut-être, favorisait l'arbitraire des juges : la procédure criminelle et civile, fondée sur le régime inquisitorial, était exclusivement écrite ou secrète (1). Le tribunal opérait dans l'om-

élevé tout en gardant le même emploi : cet avancement lui offrait la possibilité d'obtenir un emploi plus élevé. » Nic. de Gerebtzoff, *Essai sur l'histoire de la civilisation en Russie*, t. II, p. 71. Paris, 1858. — V. Leuthold, *Russische Rechtskunde*, p. 17 et suiv. Leipzig, 1889.

(1) V. M. Demidof, *Essai sur la publicité de la procédure, telle qu'elle a existé en Russie.*

bre et le silence, jugeant sur pièces, en l'absence de l'inculpé et sans l'intervention d'avocats, à l'écart du public et à l'abri de toute indiscrétion (1). La salle d'audience, où le grand jour de la publicité ne pénétrait jamais, était devenue « une sorte de comptoir où l'on trafiquait sans honte des biens et de la liberté des hommes. Les scribes ou avoués (*striaptchi*), chargés des intérêts des parties, n'étaient guère que des courtiers entre juges et plaideurs. Les sentences étaient à l'encan, les symboliques balances de la justice servaient moins à peser les droits et les titres que les offres et les présents des parties (2). »

Les abus étaient grands : l'aveu peut bien en être fait aujourd'hui, s'il est vrai, suivant le mot souvent cité de Soltykof-Chtchédrine, que les abus en Russie soient périmés au bout de trente ans et que, passé ce temps, on puisse en parler librement : car trente ans se sont écoulés depuis que l'empereur Alexandre II entreprit de remédier à ces abus et de donner à son pays des tribunaux qui, au règne de l'arbitraire et de la corruption, fissent enfin succéder le règne de la loi.

II.

« C'est un beau et réjouissant spectacle, s'écrie un écrivain (3) en parlant de l'œuvre accomplie par les Tzars en ce siècle, que cette transformation d'un empire si colossal! » Mais de toutes les réformes qui ont immortalisé le règne de l'empereur Alexandre II, la réforme judiciaire est, en un sens, la plus considérable, et M. Leroy-Beaulieu observe avec raison que c'est celle qui devait avoir le plus d'influence sur les mœurs et la vie sociale, sur le pays et le pouvoir. « Dans un empire

(1) Pour les précautions prises contre le journal, la brochure ou le livre, lire l'*Esquisse d'une histoire de la censure russe de 1700 à 1863*, par A. M. Skabitchevski. Pétersbourg, 1892.

(2) Leroy-Beaulieu, *L'Empire des Tsars et les Russes*, t. II, p. 285.

(3) Schnitzler, *Les institutions de la Russie depuis les réformes de l'Empereur Alexandre II*, t. I, p. VIII. Paris, 1866.—« En passant tout à coup de la nuit d'autrefois où la justice faisait défaut aux perspectives lumineuses de la justice réorganisée, la cause de la justice, et avec elle le personnel judiciaire ont vécu ces moments de fête, ces élans d'idée et d'enthousiasme juvénile qui ne se renouvellent pas. » M. Mouraview, *Discours*.

livré depuis des siècles à la vénalité, à l'intrigue, à la prépotence du rang ou de l'argent, la réforme de la justice pouvait seule faire des autres une vérité et une réalité (1). » Il ne suffisait pas d'avoir doté la Russie de lois nouvelles : il fallait lui donner maintenant des juges (2) qui, des pages des codes, fissent passer ces lois dans la pratique et dans la vie sociale. L'abrogation du servage elle-même risquait de rester illusoire si elle n'était pas complétée par la création d'une justice intègre et indépendante, assurant à tous une égale et impartiale protection.

Déjà, lorsque l'empereur Nicolas eût achevé la grande codification des lois russes, la confection du Corps des lois (1832) et celle du Code pénal (1845), une première tentative de réorganisation judiciaire, due à l'initiative du comte Bloudow, chef de la deuxième section de la Chancellerie, avait abouti en 1848 à la terminaison d'un premier projet de Code de procédure criminelle et à la préparation d'un Code de procédure civile. Des comités avaient été constitués en 1850 et en 1852 pour une réforme plus complète, mais sur ces entrefaites Alexandre II vint à remplacer sur le trône l'empereur Nicolas I. Dans son manifeste du 19 mars 1856, le nouveau tzar émettait le vœu « que l'équité et la clémence règnent dans les tribunaux. » Ce n'était pas là simple phrase de message, simple promesse de joyeux avènement : le vœu n'était pas destiné à rester platonique. Dès 1857, des projets de Code de procédure civile et criminelle étaient préparés et soumis, au fur et à mesure de leur élaboration, à l'examen du Conseil de l'Empire. Coucurremment, sur un ordre de l'Empereur du 27 octobre 1859, était préparé un projet d'organisation judiciaire qui, présenté au Conseil de l'Empire le 15 avril 1860, fut l'objet, en 1861, d'une première discussion.

(1) Leroy-Beaulieu, t. 2, p. 278.

(2) « La Russie est par excellence le pays où les nouvelles lois n'ont pour effet que d'obliger à chercher de nouveaux moyens de les éluder. Pour trouver des dispositions qui soient à l'épreuve de la cupidité et de l'immoralité des employés russes, il faut commencer par métamorphoser ceux-ci et attaquer ainsi le mal dans sa racine. » Ivan Golovine, *Science de la politique*, p. 314 (Cité par M. Lehr, *La nouvelle organisation judiciaire de la Russie*, p. 1. Paris, 1875).

Ce plan de réforme, plus radical qu'aucun de ceux qui l'avaient précédé, réalisait déjà de notables améliorations : pour la procédure, substitution de la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire, substitution du débat oral et public à l'instruction secrète, institution d'un corps d'avocats, etc.; pour l'organisation judiciaire, séparation des autorités judiciaires et administratives, création de tribunaux d'arrondissement et de cours régionales à côté des anciens tribunaux corporatifs, création de la justice de paix, retouches apportées au mode d'élection de certains magistrats, etc.

La réforme ne comportait pas encore l'introduction du jury : sur bien des points, elle était insuffisante, se montrait trop timorée, trop respectueuse du passé. En outre, les divers Codes, préparés isolément à des dates différentes, ne s'inspiraient pas de principes généraux identiques et contenaient souvent dans le détail des solutions discordantes.

Sur ces entrefaites, le 19 février 1861, intervint l'Acte d'affranchissement des serfs. Pour les vingt millions d'individus soustraits à la juridiction domestique de leurs anciens maîtres, il devenait urgent de constituer au plus vite une administration judiciaire : c'était le complément logique et nécessaire de la réforme. L'Empereur demanda alors au secrétaire de l'Empire de lui adresser un rapport, sur les conclusions duquel un nouveau programme fut définitivement adopté le 23 octobre 1861. La chancellerie du Conseil de l'Empire, chargée cette fois de mener à bien l'œuvre de codification, fut autorisée à étudier l'organisation judiciaire des pays étrangers et à s'inspirer des données que pouvaient fournir les législations comparées. Mais si l'on a pu dire que la réforme de l'organisation judiciaire russe a été moins une création originale qu'une combinaison et une adaptation de divers éléments, empruntés principalement à l'Angleterre et à la France (les conditions d'une bonne justice étant d'ailleurs partout à peu près les mêmes, les institutions judiciaires, chez les peuples civilisés, ne peuvent pas prêter à une bien grande variété), il faut ajouter qu'elle ne s'est pas contentée de fondre de son mieux ce qu'elle prenait ainsi à l'étranger (1), qu'elle

(1) Il convient d'ailleurs de remarquer que, tout en innovant ou en imi-

ne s'est pas bornée à copier servilement, mais qu'elle a su remonter jusqu'aux notions abstraites dont s'étaient inspirés ses modèles. « Si la réforme judiciaire a été la plus largement conçue et la plus résolument conduite de toutes les grandes réformes de l'empereur Alexandre II, c'est qu'au lieu de s'appuyer sur des données équivoques et sur les convenances du moment, elle a une base rationnelle, qu'elle repose à la fois sur des idées générales, acceptées de tous les peuples modernes et sur la pratique des États les plus civilisés (1). »

Les nouveaux rédacteurs, avant d'aborder le détail des articles, crurent utile de fixer les principes fondamentaux, qui devraient former la base de la réforme. Ce travail, achevé en moins de trois mois, fut soumis, le 9 avril 1862, à l'examen des départements réunis de législation et des affaires civiles et ecclésiastiques du Conseil de l'Empire. Cet exposé, qui comprend 91 articles, formulait les bases de la nouvelle organisation judiciaire : séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; égalité de tous devant la loi sans distinction de naissance ou de grade; constitution de deux juridictions distinctes : juridiction de paix (2) et juridiction ordinaire, comportant chacune une première instance et une instance d'appel, toutes deux soumises directement à une juridiction commune de cassation, les départements du Sénat; création de tribunaux d'après les besoins des populations et non d'après les circons-

tant l'Occident, les rédacteurs des Codes judiciaires ont su faire une place à l'élément historique national. « Ce n'est pas le passé historique de notre justice qui a été condamné par la réforme judiciaire, dit avec raison M. le ministre Mouraview (*Discours*), ce qui l'a été, c'est sa contradiction avec les besoins du temps, c'est la pratique défectueuse qui ne pouvait plus être remplacée sans une réforme radicale. » Aussi le législateur n'a-t-il pas prétendu faire table rase du passé ni « répudier l'actif successoral des anciennes institutions. » C'est ce qu'ont voulu exprimer, dans une phrase significative, les vieux croyants de Moscou, lorsque, dans une adresse au Tzar réformateur, au lendemain de la mise en vigueur des Codes de 1864, ils disaient : « Dans tes innovations, Sire, nous sentons le passé. »

(1) Leroy-Beaulieu, t. II, p. 291.

(2) L'organisation de la juridiction de paix constituait la partie la plus originale de la réforme de 1864. Nous lui avons consacré ailleurs une étude détaillée (Voir *Les juridictions inférieures de la Russie*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1893).

criptions administratives; pluralité des juges, sauf dans les justices de paix; nomination des juges de paix (juges cantonaux ou honoraires) par l'élection et des juges ordinaires par le gouvernement; substitution aux anciens tribunaux corporatifs d'un seul tribunal d'arrondissement commun à toutes les classes; adjonction du jury pour le jugement des affaires criminelles; nomination aux fonctions judiciaires, rendue indépendante du *tchine* et, comme conséquence, constitution d'une magistrature professionnelle, « remplissant un certain cens de moralité, d'instruction et d'expérience, » capable, puisqu'elle devait justifier de connaissances juridiques, et indépendante, puisqu'on lui conférait l'inamovibilité; enfin création d'un corps d'avocats, d'huissiers et de notaires.

L'exposé de ces principes, une fois approuvé par l'assemblée générale du Conseil de l'Empire, fut soumis, le 29 septembre 1862 à la sanction de l'Empereur et promulgué, le 30, au *Bulletin Officiel.* Les magistrats et jurisconsultes furent invités à faire parvenir leurs observations : 476 réponses furent adressées sous forme de rapports ou de mémoires. Une Commission fut alors formée pour la rédaction définitive des Codes. Les projets une fois terminés furent encore une fois transmis à la deuxième section de la Chancellerie, puis au ministre de la Justice, soumis enfin au Conseil de l'Empire : le 20 novembre, ils recevaient la sanction de l'Empereur.

Les nouveaux Codes ne furent pas étendus tout d'abord à toutes les régions dont se compose la Russie. Le succès de la réforme dépendait en grande partie des hommes qui allaient être investis du pouvoir judiciaire, et cela d'une façon irrévocable, puisqu'ils seraient inamovibles. Or, c'est le défaut de toute organisation nouvelle d'avoir besoin qu'on lui fasse crédit; car elle doit former elle-même peu à peu le personnel dont elle a besoin. La pénurie d'hommes spéciaux, la nécessité d'échelonner les charges financières qui devaient résulter de la réforme, le désir de pratiquer l'expérience en petit avant de l'étendre à toutes les parties de l'Empire, étaient autant de raisons qui déterminèrent le gouvernement à limiter d'abord aux seuls ressorts des cours judiciaires de Saint-Pétersbourg et de Moscou l'application des nouvelles lois judiciaires.

« Les Russes, disait méchamment et injustement le comte

de Maistre (1), ont voulu prendre la science d'assaut : il n'y a pas moyen. » Il faut avouer pourtant que dans la réforme de leurs institutions judiciaires les Russes ne méritent guère ce reproche de présomption et d'imprudence. Nous pourrions bien plutôt, en France, demander à nos nouveaux amis une leçon de sagesse politique et de modestie. Loin de viser l'absolu, loin de prétendre atteindre du premier coup une perfection chimérique, le législateur russe ne se dissimule pas la difficulté et la complexité de la tâche qu'il a à remplir. « Comme tout ce qui sort des mains humaines, les institutions judiciaires ne peuvent pas être parfaites. Elles sont seulement susceptibles d'amélioration d'après les indications de l'expérience, autant que le permettent nos moyens et leur régulateur tout puissant, les conditions de temps et de lieu. Contentons-nous donc d'un labeur consciencieux et zélé dirigé dans cette voie..... Le mieux est l'ennemi du bien. » Telles sont les paroles, assurément fort modestes, prononcées le 30 avril 1894 par le ministre de la Justice, M. Mouraview, à la première séance de la Commission récemment instituée en vue de la révision des Codes d'organisation judiciaire et de procédure civile et criminelle.

Depuis trente ans que les Codes judiciaires sont en vigueur, l'expérience pratique et les conditions changeantes de la vie politique et sociale y avaient déjà fait apporter des corrections ou des additions assez notables. Parmi les lois qui ont modifié plus ou moins complètement l'organisation de 1864, il faut distinguer, d'une part, celles qui, ayant pour but d'introduire successivement et progressivement la réforme dans les différentes parties de l'Empire, ne l'ont introduite qu'avec certaines restrictions ou certaines retouches, nécessitées par la situation géographique ou l'état social des nouveaux territoires qu'il s'agissait d'organiser (2) ; d'autre part, les lois qui ont eu pour objet de corriger certains défauts révélés par la pratique. Quelques-unes de ces lois, s'inspirant de motifs d'ordre général et permanent, paraissent avoir réalisé des améliorations réelles et avoir acquis une place définitive dans la législation (L. du

(1) *Corresp. diplom.*, t. I, p. 383.

(2) Les modifications portent surtout sur les justices de paix. Les juges, au lieu d'être élus, sont en général nommés par le gouvernement.

20 mai 1885, conférant à la haute audience disciplinaire le pouvoir de révoquer ou déplacer les magistrats incapables ou indignes ; L. du 28 avril 1887, modifiant les conditions requises pour être juré ; L. du 12 juillet 1889, transformant la justice de paix dans les provinces où elle était élective). D'autres semblent n'avoir été inspirées que par des inquiétudes et des préoccupations momentanées, par des besoins politiques heureusement appelés à disparaître (L. du 28 avril 1887, modifiant le mode de formation des liste des jurés ; L. du 9 mai 1878 et du 7 juillet 1889, diminuant la compétence du jury, etc.). Il est douteux que ces lois aient répondu aux espérances de leurs auteurs ; elles ne paraissent pas devoir constituer un régime durable et ne méritent pas de survivre à la situation troublée qui avait pu, pour un temps, les rendre légitimes.

Toutes ces lois ont eu pour résultat de modifier profondément l'organisation de 1864 ; de plus, « ne concordant pas entre elles, elles ont formé comme une couche de dispositions judiciaires hétérogènes qui ont inutilement bigarré et compliqué les Codes, surtout en ce qui regarde la compétence, l'appel des jugements, etc. (1). » Le gouvernement russe a pensé que le moment était venu de substituer au système des modifications partielles, non seulement l'unification des modifications déjà introduites, mais encore la révision complète et systématique des dispositions en vigueur, ainsi que l'élaboration des modifications nouvelles, destinées à améliorer l'administration de la justice et à lui donner plus d'harmonie et plus d'unité.

(1) Mouraview, *Discours*. — « Près de 700 actes législatifs additionnels promulgués depuis les Codes du 20 novembre 1864 ; jusqu'à douze systèmes différents d'organisation et de procédure judiciaire dans l'étendue de l'Empire ; jusqu'à neuf types différents de justice locale, fonctionnant souvent côte à côte ; une variété extrême dans les règles de compétence et d'appel ; des différences radicales dans l'organisation des tribunaux ; la coexistence d'institutions judiciaires de nature aussi différente que la cassation et la revision, que les tribunaux avec jurés, les tribunaux avec représentants corporatifs et les tribunaux composés de magistrats de la Couronne, les tribunaux purement judiciaires et les tribunaux purement administratifs..., enfin les modifications plus ou moins profondes apportées à tels ou tels principes et institutions, par suite de nombreuses exceptions, restrictions et déviations, — tels sont les traits saillants de l'extrême morcellement, qui donne à notre organisation judiciaire un aspect si bigarré. »

Une Commission a donc été formée près le ministère de la Justice, composée de l'adjoint du ministère, du gérant de l'administration de l'arpentage, de plusieurs sénateurs désignés par l'autorité suprême, des directeurs des deux départements du ministère de la Justice, des procureurs supérieurs du premier et du troisième département du Sénat dirigeant ainsi que des départements criminel et civil de cassation et de l'assemblée générale de ces départements, de deux membres du conseil institué près le ministère de la Justice désignés par le ministre, et de représentants des ministères de l'Intérieur et des Finances et de la Chancellerie de l'Empire, à raison de deux pour chacune de ces administrations. Enfin le ministre de la Justice, auquel est attribuée la présidence de cette Commission, a le droit d'y faire entrer toutes les personnes dont le concours peut lui paraître utile.

III.

Le discours d'ouverture, prononcé par M. Mouraview dans la première séance de la Commission (30 avril 1894) présente un intérêt considérable. On y trouve tout à la fois l'énumération des motifs de la révision des Codes judiciaires, l'exposé de l'organisation de la Commission et le plan de ses travaux.

M. le ministre de la Justice commence par rendre une entière justice à l'œuvre accomplie par le législateur de 1864. Il déclare qu'il ne saurait s'agir de revenir sur les principes fondamentaux de l'organisation et de la procédure judiciaires, tels qu'ils ont été consacrés par les Codes de 1864 et maintenus depuis, malgré toutes les réformes introduites par les lois ultérieures (1). « Evidemment, dit-il, les dits principes ne dépendent ni d'aucune tendance, ni d'aucune influence ou d'aucun courant passager, mais constituent l'attribut nécessaire de toute justice régulière, quels que soient les particularités et les détails de son organisation. Au fond, ils sont, de l'aveu de tous, la meilleure garantie élaborée par le monde

(1) Sur les principes de la réforme de 1864, consulter M. Léon Aucoc, *Le code d'organisation judiciaire de l'empire de Russie,* broch. Paris, 1893.

civilisé, que la vérité sera dévoilée devant les tribunaux, que la loi sera exactement appliquée et que chaque partie en cause sera traitée selon ses mérites. » Depuis longtemps il n'y a plus, dans ces principes, et dans quelques-uns il n'y a jamais eu « rien d'abstrait, de théorique, d'emprunté. Ils constituent la résultante moyenne indiscutable, ce semble, à laquelle, à force de penser, est arrivée l'humanité dans le domaine de la justice; ils sont en outre parvenus à pénétrer dans la chair et le sang du pays, sont devenus le bien habituel et précieux de notre peuple; ils forment, pour ainsi dire, l'élément conservateur et la sauvegarde de notre ordre judiciaire. La forme, le mode et même l'étendue de leur application peuvent subir des modifications, mais leur essence et leur esprit doivent rester hors d'atteinte. »

Sur ces principes, il n'y a donc pas de contestation au fond, même entre les adversaires et les partisans de la réforme de 1864. « Les uns et les autres reconnaissent l'importance et l'utilité de ces bases de l'exercice régulier de la justice, n'étant en controverse que sur le degré et la forme de l'application qui peuvent varier suivant le point de vue auquel on envisage l'objet et l'organisation de la justice. »

Mais, *dans la limite de ces principes*, des modifications et améliorations très sérieuses sont possibles, nécessaires même, et le ministre de la Justice résume dans la série de vœux suivants les bases principales de la réforme projetée :

1° *Vérifier* et *faire concorder* les institutions et les dispositions judiciaires actuelles qui sont disparates, hétérogènes et quelquefois contradictoires.

2° *Simplifier* les formes et les usages de la procédure. Le mécanisme judiciaire actuel est, suivant l'expression imagée d'un illustre juriste russe, une cause de grande déperdition de forces, « comme une machine insuffisamment agencée est une cause de travail inutile et stérile. » La réforme devra avoir pour but de faciliter à tous l'accès de la justice, « de diminuer le *formalisme* qui aboutit fatalement à la sécheresse et à la *casuistique* qui a une tendance à appliquer rigoureusement à des intérêts vivaces la mesure mécanique de formules strictes et préconçues, qui se transforme en une sorte de *bureaucratisme* judiciaire traitant tout à l'étroit point de vue professionnel et

souvent également étranger aux conseils de la science, aux indications de l'expérience et aux justes réclamations fondées sur l'intérêt bien entendu de l'État et de la société. »

3° Rendre la justice *plus prompte*. « Une ou deux années pour qu'une affaire civile ou criminelle passe par toutes les instances ordinaires, plusieurs mois pour que les affaires touchant aux intérêts quotidiens des populations soient tranchées par les juridictions locales, ce sont là des délais qui n'ont rien d'exceptionnel, et naturellement trop longs pour le justiciable qui redoute surtout de suivre son affaire ou de courir les tribunaux, préférant même une justice prompte à une justice clémente ».

4° Sauvegarder et concilier, mieux encore qu'actuellement, les grands intérêts de l'État, l'ordre public et les droits légitimes des individus. « Ainsi, dans les procès civils, par suite de l'inévitable prépondérance du principe contradictoire, on entend parfois des plaintes qui ne sont pas sans fondement sur l'insuffisance de l'action du tribunal, lequel se renferme trop passivement, et quelquefois au détriment de la vérité, dans le cadre conventionnel tracé par les parties. De là parfois l'absence, dans les jugements des tribunaux, de l'élément moral évincé habilement par l'injustice appuyée sur la loi positive. » Dans les procès criminels, la liberté personnelle de l'accusé et les droits de la personne lésée sont parfois insuffisamment garantis contre les mesures arbitraires du magistrat instructeur; il faut compter, d'autre part, avec la faiblesse de la répression, avec l'impunité des crimes qui échappent à l'instruction ou qui sont l'objet d'un acquittement de la part du tribunal.

5° Affermir sur des bases solides le caractère strictement gouvernemental de la justice et de l'ordre judiciaire, armer le gouvernement de moyens assez énergiques et efficaces pour assurer la surveillance et maintenir la discipline dans les tribunaux. « Là où il n'existe pas de partis politiques avec leur animosité qui influe sur le cours de la justice, mais où il y a seulement, dans toute la vérité du terme, une justice d'État, rendue par les organes du gouvernement au nom de Sa Majesté Impériale, que peut-il y avoir de tranchant et de chatouilleux à reconnaître et à exprimer clairement et directement que les juges, à l'égal de tous les autres fidèles sujets de la patrie,

sont soumis sous tel ou tel rapport à l'action immédiate de la volonté du pouvoir autocratique suprême et qu'en même temps le gouvernement doit toujours avoir la possibilité de rétablir promptement dans le tribunal l'ordre violé ou de se débarrasser des agents indignes. »

L'inamovibilité de la magistrature, déjà atteinte par la loi du 20 mai 1885, qui conférait à la haute audience disciplinaire le pouvoir de révoquer ou déplacer les magistrats incapables ou indignes, se trouve ainsi directement menacée.

6° Relever la situation du personnel de la magistrature, *au point de vue moral*, c'est-à-dire de l'esprit professionnel et des habitudes du service; *au point de vue intellectuel*, c'est-à-dire de l'instruction et de la culture de l'esprit; *au point de vue matériel*, c'est-à-dire du bien-être de l'existence. Dans ce personnel, en effet, commencent à se manifester, en partie sous l'action d'influences extérieures, en partie par suite de sa non-maturité, des symptômes inquiétants. « L'énergie diminue, l'idéal s'appauvrit, le service dégénère de plus en plus en une simple routine, le goût de s'instruire s'affaiblit, le développement se ralentit et parallèlement les besoins matériels deviennent plus pressants, c'est presque la misère entraînant avec elle une dépression sans issue, le coût de l'existence croissant avec la même rapidité que les besoins. » Ces symptômes méritent d'autant plus de retenir l'attention « que le corps judiciaire, non encore affermi, à peine créé même, n'ayant pas eu le temps de se faire des traditions, est une plante qui exige de la lumière, de l'air et des soins minutieux. »

7° Renoncer aux « corrections sans système, accidentelles et dépareillées, » examiner toutes les questions de réorganisation dans leurs rapports mutuels et d'après leur importance respective dans le système général judiciaire, afin que l'édifice sorte de sa restauration capitale, harmonieux et complet, sans support ni rapiècetage, avec un enchaînement solide et régulier de toutes ses parties. »

8° Rendre la justice *moins coûteuse*, en diminuant, d'une part, ou du moins en limitant les dépenses du Trésor pour la justice, lesquelles s'accroissent chaque année, et en réduisant, d'autre part, dans la mesure du possible, les frais de justice qui grèvent chaque recours du justiciable à la justice. Quelque

justification qu'on puisse donner des taxes judiciaires, « c'est toujours la rançon de la jouissance des bénéfices de la loi et de l'équité. Moins la justice revient cher à l'Etat et aux particuliers, sans, bien entendu, que la régularité de son organisation ou de son fonctionnement en souffre, plus elle est accessible; plus une justice est accessible, moins il y a d'esprit de chicane et plus il y a d'équité, de paix et de concorde dans la société. »

9° Enfin faire une place convenable à l'élément historique, « lien vivace du présent avec le passé, » afin de profiter des leçons de l'expérience et de donner autant que possible aux institutions judiciaires « un caractère plus national et comme une senteur de terroir. »

Telles sont, d'une façon générale, les idées maîtresses qui doivent présider à la réforme projetée.

Pour réaliser ce vaste programme de travail, la Commission a été divisée en quatre sous-commissions ou sections : 1° des institutions judiciaires locales; 2° de l'organisation judiciaire proprement dite; 3° de la procédure criminelle; 4° de la procédure civile. Le ministre, dans son discours d'ouverture, a énuméré par le détail les diverses questions que chacune d'elles pourrait avoir à examiner. Cette énumération, d'ailleurs, n'a rien de fixe ni de définitif, le programme devant se développer, se compléter ou se modifier au cours des travaux, suivant les indications qui en découleront.

« Une longue et multiple expérience des travaux législatifs préparatoires, dit en terminant M. Mouraview, nous démontre que ces travaux, si l'achèvement n'en doit pas avoir lieu dans un délai plus ou moins limité, traînent facilement en longueur et deviennent en quelque sorte chroniques, reculant par là dans un lointain nébuleux et inconnu la satisfaction des besoins qui les ont provoqués. » Pour éviter ce danger, le ministre croit devoir renfermer la tâche de la Commission dans un délai approximatif de trois ans : ses travaux devront être prêts pour être soumis à la sanction législative dans l'automne 1897.

Il serait téméraire de vouloir préjuger quelle influence le changement de règne qui vient de s'accomplir en Russie aura sur le résultat de ces travaux. Le nouveau Tzar s'est fait jusqu'ici un devoir pieux de maintenir les grandes lignes de la

politique, tant intérieure qu'extérieure, suivie par son père. Il a même, à l'occasion du nouvel an russe, donné des marques publiques de son estime et de sa bienveillance aux ministres actuels, conseillers et serviteurs de l'Empereur défunt, notamment à M. Mouraview. « C'est une grande preuve de piété filiale dans un fils, dit un livre sacré chinois (Li-Ki), de n'oser rien changer pendant trois ans à tout ce qu'avait réglé son père. » On sait toutefois que l'empereur Nicolas II, bien que décidé à maintenir en Russie les principes du gouvernement autocratique, est animé de dispositions libérales, et il est permis d'espérer que sous son règne les destinées de la Russie s'orienteront, d'une manière définitive, vers un avenir de progrès et de liberté.

Quoi qu'il en soit, les travaux législatifs de la Commission de réforme ne sauraient manquer de présenter un puissant intérêt : la liste des questions soumises à son examen, la composition de ses membres, la haute valeur du ministre chargé de présider à ses délibérations en sont de sûrs garants. A l'heure où tous les États civilisés se préoccupent, tous plus ou moins, de réformer leurs institutions judiciaires et d'améliorer leur système de procédure, l'œuvre entreprise en Russie mérite de fixer l'attention : et M. le comte Kapnist, en traduisant avec sa haute autorité et sa grande compétence, les principaux documents relatifs à l'élaboration des nouvelles réformes, a rendu à tous ceux qui s'intéressent à ces questions, un signalé service.

JOSEPH DUBOIS,

Secrétaire-adjoint du Comité de Législation étrangère.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Enrico Besta. — *Riccardo Malombra, professore nello studio di Padova, consultore di Stato in Venezia.* Venezia, 1894, in-8o, 184 p.

Le célèbre jurisconsulte de Crémone, Richard Malombra, fut un de ces professeurs de droit comme il y en eut beaucoup au Moyen-âge, qui ne se bornèrent pas à enseigner dans les Universités, mais qui s'élevèrent à de hautes fonctions publiques, et jouèrent un rôle politique important. Après s'être illustré à Padoue, de 1293 jusqu'en 1310 environ, dans l'enseignement du droit civil, il reçut de la République de Venise la haute fonction de *consultore,* qu'il exerça avec éclat. Comme jurisconsulte et comme homme public, il appelle à un double titre l'attention, et il vient de trouver son biographe parmi les étudiants de cette Université de Padoue dont il fut un des maîtres les plus renommés. L'étude que lui consacre M. Enrico Besta offre un très réel intérêt.

Après un premier chapitre consacré à la vie de R. Malombra, l'auteur s'occupe d'abord spécialement du conseiller de la République vénitienne, et cette partie de l'ouvrage n'est pas la moins attachante. On y trouve des renseignements curieux sur la fonction si originale de *consultore* qui paraît avoir existé à Venise dès la fin du XIIIe siècle et qui consistait à donner aux pouvoirs publics de véritables consultations, des *responsa,* sur les questions juridiques présentant de l'intérêt pour la République, particulièrement dans les relations internationales. C'était une mission de confiance pour laquelle on comprend aisément tout ce qu'il fallait, non seulement de science du droit, mais aussi d'esprit politique et de dévouement éclairé aux intérêts de l'État. Les archives de Venise contiennent l'indication et parfois la reproduction textuelle de plusieurs des consultations rendues par Malombra ; M. Besta a joint à son

travail ces documents, dont plusieurs étaient encore inédits, et l'étude qu'il en fait, montre bien comment, et à l'aide de quels principes juridiques, souvent empruntés au droit romain, Malombra sut défendre la cause de la République de Venise. Dans la grande querelle du Sacerdoce et de l'Empire, c'est à l'opinion Gibeline qu'il paraît se rattacher : mais cela ne l'empêche pas de lutter avec une égale énergie contre les prétententions des deux puissances, lorsqu'elles sont en contradiction avec les droits et les intérêts de la République.

C'est sur le professeur et le savant que M. Besta dirige ensuite ses recherches. L'œuvre scientifique de R. Malombra doit avoir été considérable, si l'on en juge par ce qu'en disent ses contemporains. Nous n'en connaissons que peu de chose, mais nous n'en pouvons pas moins affirmer que l'auteur des *quæstiones* et du *tractatus de testibus* a occupé, parmi les jurisconsultes de son temps, une place tout à fait éminente. Son grand mérite est d'avoir réagi contre les excès de la méthode scolastique, que l'auteur appelle, je ne sais trop pourquoi, une méthode essentiellement française, et qui triomphait alors partout, d'un côté des Alpes comme de l'autre. Malombra sut résister à l'engouement général. Est-ce à dire qu'il faille voir en lui un précurseur des grands jurisconsultes de la Renaissance, une sorte d'humaniste du XIVe siècle? Un savant professeur de Padoue, M. Brugi, l'a récemment soutenu. M. Besta adopte une opinion contraire, et, à mon avis, avec beaucoup de raison. Ce n'est pas aux savants du XVIe siècle que fait songer Malombra : il n'a d'eux ni l'érudition, ni le sens historique, ni le savoir philologique, ni l'élégance de la forme, et son style est bien de son temps. Ce sont plutôt les anciens glossateurs qu'il rappelle. Comme eux, il préconise avant tout l'étude du texte, l'exégèse. Il ne veut pas que la glose passe avant le texte, et presque toujours il s'abstient de citer les interprètes. Sans être absolument exempt des formules scolastiques, il se garde du fatras philosophique à la mode, de ce dédale de distinctions et de sous-distinctions sans fin, où la dialectique de tant de commentateurs s'égarait et où se perdait le sens de la réalité du droit. Cela suffit à sa renommée.

A. AUDIBERT.

HISTOIRE DU DROIT GREC.

Paul Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine* (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, prix Bordin, 1890). — Paris, Imp. Nat.; Hachette et Cie, 1893, gr. in-8°, 654 p.

L'ouvrage de M. P. G. sur le sujet mis au concours par l'Académie des sciences morales et politiques est un des plus importants qui aient paru en France relativement à l'histoire du droit grec; car, loin d'être une monographie ou un ensemble de monographies, comme sont les nombreuses et importantes études de MM. Dareste, Caillemer, etc..., et les quelques volumes publiés par les membres de l'École française d'Athènes, cette œuvre embrasse tout un ensemble d'institutions étroitement unies.

L'auteur du volume que j'analyse a même, pour notre plus grand profit, dépassé en certains points les limites de son sujet, et c'est grâce à cette extension que nous trouvons dans son livre d'excellents exposés se rapportant : à la condition des personnes (liv. II, ch. Ier), aux successions (ch. VI), aux donations entre-vifs (ch. VII) et testamentaires (ch. VIII), aux contrats (ch. IX-X), à la protection des mineurs (ch. XIII), — toutes matières qui peuvent évidemment s'étudier à propos de la propriété, mais dont il eût été plus profitable encore pour nous que l'auteur réservât l'exposition pour des volumes spéciaux.

Quant à la question même de la propriété foncière, M. P. G. examine successivement les différents problèmes qu'elle soulève, tant dans son évolution que dans sa condition. — Il se place d'abord en face des origines et se demande si les Grecs ont commencé par la propriété collective? Un grand nombre d'historiens l'ont admis; fidèle aux doctrines de Fustel de Coulanges, M. P. G. le repousse, en affirmant que la première forme de propriété fut le régime patriarcal et non la propriété collective de la tribu. M. Esmein, dans cette *Revue* même (1), a

(1) *Nouv. Rev. hist.*, t. XIV, 1890, pp. 821-845 : *La propriété foncière dans les poëmes homériques.*

soutenu, au contraire, avec de puissants arguments, que les répartitions de terres faites à la naissance des cités grecques, loin d'être définitives, ne furent que provisoires, que l'allotissement périodique existe en Grèce comme chez Homère, qu'en un mot le régime familial n'est qu'un régime de la phase seconde du droit hellène. M. P. G. prend, en termes souvent fort vifs, cette thèse à parti, et ses arguments pourraient peut-être entraîner le doute, non la certitude; car deux, au moins, peuvent à notre avis être réfutés.

1° Hérodote, en ses *Histoires* (liv. IV, c. 148 et suiv.), raconte, d'après de vieilles légendes, les établissements des Grecs à Cyrène en Lybie : dans les c. 161 et suiv., il expose comment les Cyrénéens, éprouvant de graves embarras intérieurs, appellent, sur les conseils de la Pythie, le plus sage des Mantinéens, Démonax, pour les mettre d'accord; Démonax distribue les Cyrénéens en trois tribus, puis : « Τῷ βασιλέϊ Βάττῳ τεμένεα ἐξελὼν καὶ ἱρωσύνας, τὰ ἄλλα πάντα τὰ πρότερον εἶχον οἱ βασιλέες ἐς μέσον τῷ δήμῳ ἔθηκε, » ce qui signifie sans conteste : « Réservant au roi Battos les τεμένη (1) et les sacerdoces, il mit en commun pour le peuple *les autres choses* que les rois avaient possédées jusque-là. » Que faut-il entendre par ces mots? M. Esmein y voit les terres (2); M. Guiraud y trouve la communauté des pouvoirs politiques (3) et s'appuie pour cette interprétation sur la suite du récit d'Hérodote, qui, dit-il, dénonce une révolution politique et non une réforme agraire. Je poursuis, à mon tour, le récit de l'historien grec et j'y lis au c. 162 que le fils de Battos, Arcésilas, ne pouvant supporter un tel état de choses, réclame pour lui les privilèges de ses ancêtres, γέρεα (4), mot vague et compréhensif qui peut, je crois, désigner ici moins la réclamation du pouvoir politique qu'il n'a pas perdu que la reprise des terres. Et, en effet, le c. 163 dont M. P. G. omet la citation, tandis qu'il renvoie aux c. 162 et 164, me semble très clair en faveur de l'opinion de

(1) Sur le sens exact de ce mot, Cf. Esmein, *Nouv. Rev. hist., loc. cit.*, pp. 838 et suiv.

(2) *Nouv. Rev. hist., loc. cit.*, pp. 825-826.

(3) P. 37.

(4) La γέρας comprend tous les privilèges de la royauté, en particulier la dotation du τεμένος faite par le δῆμος au roi (Esmein et Guiraud, *loc. cit.*).

M. Esmein : Arcésilas s'est retiré à Samos, après la chute de ses espérances et là : « Ὁ δὲ Ἀρκεσίλεως τοῦτον τὸν χρόνον ἐὼν ἐν Σάμῳ συνήγειρε πάντα ἄνδρα ἐπὶ γῆς ἀναδασμῷ, » ce qui veut dire, d'après un traducteur évidemment non prévenu, Dindorf (1) : Arcésilas, retiré à Samos, « unumquemque excitabat spe *dividendorum agrorum* proposita. » Les mots ἐπὶ γῆς ἀναδασμῷ ne peuvent que signifier « un nouveau partage de la terre; » si Hérodote a employé le préfixe ἀνα, c'est qu'il avait dans l'esprit un partage déjà fait; lequel, sinon celui fait par Démonax entre les trois tribus? et quand même on voudrait attribuer à ce mot le sens qu'il a souvent de « partage » simple, son emploi supposerait encore une division et la division ne peut exister sans une communauté préalable. Ce c. 163, qui n'a point frappé M. Guiraud, est pour moi concluant dans le sens de la copropriété des trois tribus Cyrénéennes.

2° Dans un autre passage (2), M. P. G. combat l'idée de la propriété tribale sur les lots individuels que M. Esmein (3) tire de plusieurs passages de l'Iliade : ces passages visent des donations de τεμένη faites à de grands personnages, au moyen de parts prises sur les terres de la tribu; de telles donations ne se comprennent, dit M. Esmein, que si la communauté est restée propriétaire. A cette conjecture — qui est très plausible — M. P. G. répond par trois hypothèses qu'il affirme avoir chacune « pour soi quelque vraisemblance. » Examinons-les : α) Les terres données faisaient depuis longtemps partie des biens communaux; β) elles étaient vacantes par extinction d'une famille; γ) elles ont été achetées ou échangées par l'État pour la circonstance. Deux de ces hypothèses seront facilement écartées. La première est détruite par le fait que les terres données sont des plus riches (4), des vignobles et des terres arables; or, les biens communaux ne devaient comprendre, même dans la thèse de M. Guiraud (5), que des biens non susceptibles d'appropriation privée, comme des forêts, des pâtu-

(1) *Hérodote*, éd. Firmin-Didot, 1877, p. 229.
(2) P. 41.
(3) *Nouv. Rev. hist.*, *loc. cit.*, p. 826-827.
(4) *Iliade*, IX, 578 : « ... τεμένος περικαλλές. »
(5) P. 65-66. Ces deux pages nous semblent en complète contradiction avec la première hypothèse de l'auteur.

rages, des marais, etc. En second lieu, l'achat et l'échange par l'État de propriétés familiales étaient impossibles, d'après l'aveu incontestable de M. P. G. (1) : « L'inaliénabilité de la terre familiale est aussi certaine que son hérédité. » Il reste donc la troisième hypothèse, celle de la déshérence; certes, on ne peut jamais affirmer que telle ou telle circonstance de fait n'ait pas existé, à un moment, comme cause déterminante de tel ou tel acte; mais l'extinction d'une famille se comprend-elle à l'époque primitive, et n'est-elle pas écartée par les divers moyens ingénieux qu'a imaginés le droit arien pour donner des enfants à ceux qui n'en ont point? Entre l'hypothèse de M. P. G. et la conjecture de M. Esmein, je préfère encore celle-ci, puisqu'elle concorde avec des textes que je considère comme formels, le c. 163 cité d'Hérodote, par exemple.

Quelles qu'aient été les origines de la propriété en Grèce, la propriété familiale devint la règle, réserve faite des communaux; puis ce fut la propriété individuelle. La condition de la terre fut alors fixée, et M. Guiraud l'étudie avec détails nombreux et références multiples, au point de vue juridique et économique. Les rapports du droit foncier avec l'État, les domaines des personnes morales, les considérations sur la répartition, l'exploitation, la valeur de la terre, sont autant de points traités par l'auteur et sur lesquels nous sommes heureux de pouvoir signaler, enfin, un livre savant et documenté qui manquait encore pour la Grèce.

Paul Collinet.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Wilhelm Sickel, *Beiträge zur deutschen Verfassungsgeschichte des Mittelalters*. Innsbrück, 1894, 135 pages in-8°.

La remarquable brochure de M. Sickel, qui a paru d'abord dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschi-*

(1) P. 56-57.

chtsforschung, mérite d'attirer l'attention de tous ceux qui étudient les institutions de l'époque franque. C'est essentiellement une étude de l'organisation intérieure du Comté, et du rôle des divers officiers que l'on y rencontre, le *Thunginus*, le *Sacebaro*, le *Tribunus*, le *Prior*, le *Præpositus*, le *Defensor civitatis*, l'*Assertor pacis*, le *Decanus*, le *Vicecomes*. Ce qui ressort tout d'abord des recherches très pénétrantes de l'auteur, c'est que les services auxiliaires qui fonctionnaient dans le Comté étaient profondément différents des *officia* de l'époque gallo-romaine; c'est ensuite que l'idée de division des pouvoirs, signe ordinaire d'une civilisation avancée, était à peu près inconnue à cette époque. M. Sickel nous montre fort bien, au surplus, que les réformes de Charlemagne n'eurent pas pour effet, comme on l'a quelquefois prétendu, une reconstitution de l'organisation franque primitive (et c'est même ce qui explique qu'après sa mort, les tendances particularistes reprirent si vite le dessus). C'est surtout par la pratique du serment que Charlemagne entendit conquérir l'obéissance des fonctionnaires, et non point en essayant de délimiter la compétence de chacun. En nous parlant du *Thunginus*, M. Sickel rappelle les vives polémiques provoquées par la difficulté de définir son rôle, comparé à celui du *Centenarius*, et il estime, avec Brunner, qu'on a eu tort de chercher à identifier ces deux personnages. Il est visible, par exemple, que chez les Francs Saliens, le *Thunginus* était le fonctionnaire populaire s'occupant des affaires importantes, tandis que le *Centenarius* suffisait pour les questions d'une moindre gravité. Il est vrai que nous voyons l'un et l'autre présider une assemblée ou *mallus* qui est une assemblée de la centaine; seulement, celle que préside le *Thunginus* reçoit seule le nom de *Echte Ding;* c'est à elle que sont déférées certaines affaires importantes qui ne peuvent être tranchées que sous la présidence de ce personnage, et elle peut embrasser une circonscription territoriale, un *Volksgau* comprenant plusieurs centaines. Les *Volksgauen* formaient certainement des circonscriptions judiciaires avant que les Comtes eussent été érigés en juges, et les pouvoirs du *Thunginus* furent en partie absorbés par ceux-ci.

Il n'est pas un fonctionnaire de l'époque franque, dont les attributions soient plus difficiles à déterminer avec certitude

que celles du *Tribunus*. La circonscription sur laquelle il a exercé son autorité a, en effet, beaucoup varié. A l'origine, elle dut coïncider avec le Comté, mais bientôt elle n'apparaît plus que comme une subdivision du Comté. M. Sickel se demande si le *Tribunus* du vi[e] siècle se rattache ou non aux *Tribuni* de l'époque gallo-romaine ; il croit les deux charges absolument différentes, et les esclaves ou domestiques auxquels commande le *Tribunus* du vi[e] siècle, sans analogie avec les soldats gallo-romains. Mais il ne parvient pas à dissiper toutes les obscurités qui règnent en cette matière; il écarte avec raison l'opinion de ceux qui veulent rattacher le *Tribunus* au *Sacebaro* de la loi Salique (p. 49), mais je ne saurais admettre avec lui qu'il s'agisse d'une création nouvelle, et je persiste à penser que c'est dans l'organisation romaine qu'il faut, en définitive, chercher les origines premières de cette institution. Il nous donne, du moins, quelques détails fort intéressants sur l'organisation des services de police qui sont dans un rapport étroit avec l'organisation des centaines, et comparant la centaine de l'époque primitive à celle du vi[e] siècle, il montre fort bien qu'elles ne se distinguent pas l'une de l'autre, comme on l'a prétendu, en ce que l'une serait uniquement un groupement de personnes, et l'autre une circonscription territoriale ; c'est dans l'existence ou l'absence d'une certaine organisation administrative que réside la différence qui les sépare. On lira aussi avec profit les passages de cette étude qui concerne le *Decanus*. De documents très curieux relatifs à la Bavière, il paraît bien résulter que, dans cette contrée, vers le viii[e] siècle, la décanie n'était ni un ensemble de biens seigneuriaux, ni un district administratif territorial; on appelait ainsi un groupement de personnes qui pouvaient même se trouver séparées du pays habité ordinairement par elles. Mais au x[e] siècle, les décanies nous apparaissent comme des subdivisions du Comté, à la tête desquelles est placé un officier public, le *Decanus*. Les diplômes du x[e] siècle nous le montrent à côté du Comté, du *judex publicus*, de l'*exactor*, du *Centenarius*. Mais M. Sickel ne parvient pas à faire la lumière sur la question si obscure des rapports qui existent entre le *Vicarius*, le *Decanus*, le *Centenarius*. Il reprend pour son compte une partie des idées de Sohm, dont l'ouvrage « surpasse encore, d'après lui, tous les travaux postérieurs, »

et réunit sur cette question un certain nombre de textes où l'on peut trouver malheureusement des arguments pour tous les systèmes. Quant aux vicomtes, ce ne sont décidément pas les mêmes personnages que les *Vicarii*. Dans les plus anciens documents authentiques qui nous parlent d'eux, ce sont les représentants du Comte, et c'est d'une délégation de ce dernier qu'ils tiennent tous leurs pouvoirs. C'est peu à peu que le Comte prit l'habitude de donner à une ou plusieurs personnes le mandat général et permanent de le remplacer dans différentes fonctions, et que ces personnes devinrent de véritables fonctionnaires. Il serait trop long d'entrer dans le détail de toutes les questions examinées par le savant professeur de Strasbourg, avec une grande érudition et une véritable sagacité. Il connaît à merveille tous les auteurs qui ont étudié cette époque. Et les citations qu'il multiplie, de même que les abondantes indications bibliographiques accumulées dans les notes, rendront aux érudits les plus grands services. Nous attendons avec confiance la suite de ces remarquables travaux (1).

GEORGES BLONDEL.

DROIT CIVIL.

P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit d'Aix. — *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative* (extrait du *Rép. gén. alphab. du dr. fr.*), Larose, 1894, in-8°.

M. Lacoste, soulevant le voile de l'anonymat, a publié en volume séparé le *Traité de la chose jugée*, qui avait paru dans le *Répertoire alphabétique du droit français*, de Fuzier-Her-

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, M. W. Sickel a publié dans la *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft* (t. XII, fascicule 1), un excellent travail sur les traités conclus par les Carolingiens avec les Papes, et la restauration de l'Empire. J'aurais quelques réserves à faire sur la façon dont il définit les rôles respectifs de Charlemagne et du Pape, et je ne puis croire que celui-ci fut aussi soumis à l'empereur qu'il le prétend (p. 14). Mais cette dissertation atteste, comme la précédente, une science étendue, en même temps qu'une remarquable sagacité.

man. Le savant professeur de la Faculté de droit d'Aix a eu raison de se faire connaître; car son Traité lui fait le plus grand honneur. Les nombreuses qualités de fond et de forme de l'ouvrage, la sûreté et l'abondance des solutions, la distribution méthodique des matières, la précision élégante du raisonnement révélaient un auteur habitué à l'exposition des théories juridiques et autorisé à les développer. L'ouvrage embrasse dans ses aspects multiples, en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative, sans oublier même le point de vue international, le problème difficile et complexe de l'autorité de la chose jugée. La jurisprudence et la doctrine sont fidèlement reproduites et finement analysées. Mais, sur bien des points, l'auteur ne s'est point contenté de faire état des décisions des tribunaux ou des solutions de la doctrine; il a fait souvent œuvre personnelle, et largement indiqué sa propre opinion en l'appuyant de raisons nouvelles. Il convient de mentionner, comme méritant d'attirer plus particulièrement l'attention, les développements qui concernent les jugements avant dire droit, notamment les jugements interlocutoires; ceux relatifs aux jugements comminatoires, à propos desquels l'auteur critique avec raison la pratique des tribunaux d'allouer des dommages-intérêts d'une manière provisoire pour contraindre un plaideur à exécuter un ordre de justice; en outre la détermination des personnes qui peuvent invoquer ou se voir opposer le principe de la chose jugée; enfin, la théorie bien connue et cependant très controversée de l'influence sur le civil de la chose jugée au criminel, et celle moins connue de l'influence en matière administrative de la chose jugée par les tribunaux judiciaires. S'il est une critique que l'on pourrait peut-être adresser à l'auteur, c'est de ne pas avoir toujours donné un relief suffisant aux principes généraux et de les avoir parfois affaiblis sous l'abondance des solutions de détail. Mais, c'est une conséquence fatale des répertoires, faits avant tout pour les praticiens : et l'on ne saurait méconnaître à ce point de vue, les mérites de ce Traité qui n'en conserve pas moins aussi une haute valeur doctrinale.

Ch. Lachau. — *Observations sur l'exécution des jugements étrangers en France.* Paris, 1894, in-8°, 24 p.

Cette brochure n'est que le complément d'un important ouvrage que M. Ch. L. a déjà publié sur le même sujet. Elle a été inspirée par un arrêt récent de la Cour de cassation, qui a donné à l'auteur l'occasion de revenir sur les principes qu'il avait déjà exposés et de les montrer sous un nouveau jour.

DROIT CRIMINEL.

S. Mayer. — *La question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires.* Paris, Pichon, 1894, in-8°, 214 p.

Sur les questions traitées par M. Mayer, il est certain que l'opinion publique réclame des modifications. Mais, en pareille matière, il faut se défier d'une générosité inconsidérée et l'opinion manque de compétence. Les difficultés du problème sont multiples et de celles qui ne sautent pas aux yeux. La Chambre elle-même, assez généralement disposée à suivre les mouvements d'opinion, a dû pourtant s'arrêter bien en-deçà des propositions émises dans la presse. Encore, les innovations qu'elle adoptait ont-elles été singulièrement restreintes par le Sénat. Quoi qu'il en soit, la voilà saisie du projet voté par celui-ci. On sait que le Sénat a accru le nombre des cas de révision et admis le principe de l'indemnité en faveur des victimes de condamnations révisées, c'est-à-dire démontrées injustes. Convenait-il de laisser cette indemnité à la charge de l'État? C'était l'avis du Gouvernement. Le Sénat a préféré inscrire dans la loi le principe du recours contre la partie civile et le dénonciateur. L'expérience nous apprendra qui des deux avait tort.

Une question non moins délicate, c'était celle des indemnités réclamées dans les cas d'acquittement ou de non-lieu. Le Gouvernement et le Sénat se sont refusés à entrer dans cette voie. M. Mayer serait plus hardi. Il s'appuie de l'exemple

fourni par certaines législations étrangères. Mais il ne nous paraît pas avoir écarté l'objection capitale que soulève cette réforme, à savoir le danger de créer deux catégories d'acquittés. Personne ne songe à indemniser tous les bénéficiaires des arrêts d'acquittement ou des ordonnances de non-lieu. L'indemnité, de l'aveu général, ne peut constituer qu'une exception. Or, la faveur que l'on fera aux uns retombera de tout son poids sur les autres.

Quoi qu'il en soit, personne ne lira sans intérêt le résumé que donne M. Mayer des travaux parlementaires et la discussion très solide dont il le fait suivre.

G. A.

P. Nourrisson. — *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits* (ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques), Paris, Larose, 1894, in-8°.

L'exercice de l'action pénale a revêtu, suivant les temps et suivant les lieux, des formes multiples. A Rome, chez les Germains et dans notre ancienne France, la poursuite des infractions appartenait aux particuliers seuls. Il en est encore ainsi, à peu de chose près, en Angleterre, où les particuliers, même non lésés, ont le rôle principal dans l'exercice de l'action pénale. En France, au contraire, et dans la plupart des pays d'Europe, l'institution du ministère public a enlevé, même à la partie lésée, le droit d'accusation, ne lui laissant, en général, qu'un droit incomplet de mettre en mouvement l'action publique au moyen de la citation directe. Dans quelques autres États, en Allemagne et en Autriche notamment, existe encore, plus ou moins largement, à côté de l'action publique, l'action privée soit principale soit subsidiaire. Quel est de ces divers systèmes celui qui satisfait le mieux et les droits de la société et ceux de la victime? On ne lira certainement pas sans profit l'étude fort détaillée d'histoire et de législation comparée que M. Nourrisson consacre à cette question, et qui mérite pleinement la haute récompense dont elle a été l'objet.

DROIT ADMINISTRATIF.

M. Maurice Lambert, avocat, docteur en droit. — *Les fabriques d'Eglises et leur nouvelle comptabilité*, Paris, 1894, in-8°, 23 p.

La nouvelle législation sur les fabriques a soulevé d'assez nombreuses et vives controverses. Dans cette brochure, M. M. L. donne moins un commentaire de la nouvelle loi qu'une appréciation critique ; il blâme la réforme accomplie et cependant lui-même est obligé de reconnaître qu'elle offre des avantages et qu'elle fera disparaître certains abus. Au début de son étude, M. M. L. donne un très bon aperçu historique qui eût gagné à être plus étendu.

CHRONIQUE.

§ 1. *Enseignement du droit.* — Le concours pour la nomination de sept agrégés près des facultés de droit s'est ouvert à la Faculté de Paris le 19 mars.

Le jury du concours est composé de MM. Colmet de Santerre, doyen de la Faculté de droit de Paris, président; Ballot-Beaupré et Monod, conseillers à la Cour de cassation; Sarrut, avocat général à la Cour de cassation; Garsonnet, Cauwès et Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris; Bourcart, professeur à la Faculté de droit de Nancy; Le Courtois, doyen de la Faculté de droit de Poitiers; Turgeon, professeur à la Faculté de droit de Rennes, et Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

Cinquante et un candidats s'étaient inscrits. Néanmoins quarante-cinq seulement ont pris part aux premières épreuves.

La première composition écrite, commune à tous les candidats, portait sur le sujet suivant : *Exposer les principes du droit romain en matière de sûretés réelles et personnelles. Rechercher à laquelle de ces deux formes de crédit les Romains ont recouru le plus souvent dans la pratique et quels ont pu être les motifs de leurs préférences.*

Les compositions spéciales ont eu lieu le 22 mars sur les sujets suivants :

HISTOIRE DU DROIT.

Rechercher les origines de la vénalité des offices; en distinguer les différentes formes et en suivre les développements dans le droit public et dans le droit privé. Dire quelles en ont été les conséquences politiques et sociales.

DROIT CRIMINEL.

Exposer et apprécier les pouvoirs accordés aux juges par la loi pénale pour l'application et l'exécution des peines.

DROIT ADMINISTRATIF.

Dommages et intérêts résultant des travaux publics.

Droit international public.

De l'établissement d'un protectorat : son but; ses conséquences ordinaires.



La réforme du doctorat en droit, qui, depuis quelques années, préoccupe vivement les amis de l'enseignement supérieur, paraît sur le point d'aboutir. Le conseil supérieur, convoqué pour le 2 avril en session extraordinaire, vient d'adopter, sauf quelques modifications, le projet qui lui était présenté. Aux nombreux articles que déjà nous avons signalés à nos lecteurs, ils pourront joindre une lettre de M. Léveillé insérée dans *Le Temps* du 30 mars et une autre de M. Bufnoir adressée au *Journal des Débats* (1er avril).

* * *

§ 2. *Académie des sciences morales et politiques.* — (Séance du 10 novembre 1894). M. Levasseur, dans la lecture de son mémoire sur *le salaire aux États-Unis* avait rappelé les mots : « *quelques arpents de neige* », qu'on donne habituellement comme l'expression des sentiments de Voltaire sur le Canada. Revenant sur cette question, il donne lecture des passages qu'il a relevés dans l'œuvre de Voltaire relativement à cette contrée et fait observer que, si Voltaire, peu partisan des colonies en général, dédaignait spécialement nos possessions du Canada, du moins il n'a jamais dit que le Canada consistât en quelques arpents de neige. M. Nourrisson, d'accord sur ce point avec M. Levasseur, souligne toutefois les expressions méprisantes qu'on peut trouver dans les écrits et notamment dans la correspondance de Voltaire au sujet de cette colonie. Il conclut en rappelant cette expression de Turgot sur le grand polémiste que « le jugement n'a jamais été son fort ». — M. Block continue sa lecture sur *les assurances ouvrières.* — M. Descamps, professeur à l'Université de Louvain, lit un mémoire sur *l'Union internationale pour la publication des traités.* — (17 novembre). M. Block achève la lecture de son mémoire. M. Lyon-Caen lit une notice sur M. de Parieu, son prédécesseur. MM. Arth. Desjardins, G. Picot et Block pré-

sentent quelques observations au sujet du mémoire lu par M. Descamps dans la précédente séance. — (Séance publique annuelle du 1er décembre). M. Dareste, président de l'Académie, lit un discours dans lequel, après avoir rappelé l'origine et le but de sa fondation, il fait connaître les prix décernés et les sujets de prix proposés. M. Jules Simon lit ensuite une notice sur M. Ch. Lucas. — (8 décembre). Suite de la discussion sur le mémoire de M. Descamps, observations de M. A. Sorel. — (15 décembre). M. Funck-Brentano lit un mémoire sur *les lettres de cachet en blanc*, d'après les archives de la Bastille. M. Castelar est élu membre correspondant dans la section de législation, M. Ch. Menger membre correspondant dans la section d'économie politique, M. de la Sicotière membre correspondant dans la section d'histoire générale. — (22 décembre). M. Pierre des Essars fait une lecture sur *la vitesse de circulation du numéraire.* M. Clément de Paillette lit un mémoire sur *la politique de Joseph de Maistre d'après ses premiers écrits.* — (29 décembre). M. Ravaisson est élu et proclamé vice-président pour 1895. L'Académie réélit membres de la commission pour la publication des ordonnances des rois de France : MM. Geffroy, Aucoc, Picot, Dareste, Levasseur, Glasson et leur adjoint M. J. Simon. Elle procède ensuite à la formation des diverses commissions. — (5 janvier). M. Desjardins fait une lecture sur le principe des nationalités. M. Dareste, président pour l'année 1894, prend congé de l'Académie et M. L. Say, président pour l'année 1895, prononce une allocution. M. Bétolaud lit un mémoire sur l'Ordre des avocats. — (12 et 19 janvier). MM. Juglar, Buffet, P. Leroy-Beaulieu, Waddington et Germain prennent part à une discussion sur la circulation monétaire. — (26 janvier). M. de Franqueville communique à l'Académie l'introduction d'un ouvrage qu'il va faire paraître à l'occasion du centenaire de l'Institut.



Sujets de concours proposés par l'Académie :

Pour 1898. *De l'autorité maritale* (2,000 francs).

Pour 1897 : *Histoire d'un département de 1800 à 1810* (2,000 francs).

Pour 1896 : *Histoire des idées politiques de Louis XIV* (2,500 francs).

Pour 1897 : *Étude historique et critique sur la personnalité des sociétés civiles ou commerciales et des associations qui n'ont pas pour but de partager des bénéfices.* (Prix Saintoux : 3,000 francs).

Pour 1898 : *Le contrôle de l'exécution des budgets publics en France et à l'étranger.* (Prix Saintoux : 3,000 francs).

Prorogation à 1896 : *Les finances communales* (Prix L. Faucher : 4,000 francs).

Pour 1898 : *L'œuvre économique de Ch. Dunoyer* (Prix L. Faucher : 3 000 francs).

Pour 1897 : *Le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle* (Prix Rossi : 4, 000 francs).

Pour 1897 : *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII* (Prix Aucoc et Picot : 6,000 francs).

***

§3. *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* — (Séance du 2 novembre). M. Héron de Villefosse donne connaissance des découvertes récentes faites par le R. P. Delattre dans la nécropole punique voisine du Sérapéum. Grâce à la liste des principaux objets recueillis, on peut se faire une idée de cette importante nécropole. M. H. de Villefosse estime qu'on pourra bientôt tenter une classification raisonnée des sépultures carthaginoises. — Le savant académicien communique ensuite à l'Académie un travail de M. Bourguignon, relatif à la découverte d'un ancien camp fortifié près de Sardières (Savoie) : ce camp remonterait aux premiers temps du moyen âge. — (9 novembre). M. Louis Havet lit une note sur un manuscrit perdu de Plaute. — (16 novembre). Dans la séance publique annuelle, le Président, M. P. Meyer, annonce les prix décernés en 1894 et les sujets de prix proposés. M. Wallon, secrétaire perpétuel, lit une notice sur la vie et les travaux de M. Alfred Maury. M. Homolle fait connaître les travaux exécutés pour la restitution du temple de Delphes et donne

un aperçu des résultats obtenus. — (30 novembre). M. le Président de l'Académie retrace la carrière de M. Victor Duruy. M. Couve, ancien membre de l'école d'Athènes, fait connaître les fouilles qu'il a faites dans l'île de Délos, en 1894. Elles ont amené la découverte de plusieurs maisons du second siècle avant notre ère. — (7 décembre). M. H. de Villefosse lit un rapport sur les objets découverts à Carthage par le R. P. Delattre. Ces fouilles commencent à nous faire connaître la Carthage punique, dont l'histoire semblait devoir nous demeurer inconnue. M. Berger étudie l'inscription gravée sur un collier retrouvé par le R. P. Delattre, inscription d'où résulte que Pygmalion était à Carthage l'objet d'un culte. M. Girard lit un rapport de la Commission des écoles françaises d'Athènes et de Rome sur les travaux de ces deux écoles en 1893 et 1894. Notons l'étude de M. Goyau sur Dioclétien et celle de M. J. Deloye sur l'administration de la chambre apostolique pendant le séjour des papes à Avignon. — (14 décembre). M. Oppert donne la traduction d'un acte de vente publié par le P. Strossmayer, daté de l'an 658 av. J.-C. et relatif à la vente d'un terrain en Babylonie. — (28 décembre). Une lettre de M. Geffroy fait savoir que des fouilles récentes ont mis à jour près de Pompéi une villa où se retrouve intact l'appareil d'un établissement de bains privés.



§ 4. *Publications nouvelles*. — M. Girard vient de publier la seconde édition de ses *Textes de droit romain*. La première datait de 1890 seulement. Ceux qui savent avec quelle difficulté s'étaient écoulés jusqu'ici les recueils de ce genre estimeront qu'il y a là un triomphe à la fois pour la science et pour notre savant collaborateur. On est en droit d'en inférer que les étudiants comprennent le prix d'un bon texte et éprouvent le besoin de puiser directement aux sources, au lieu d'en croire le manuel ou la parole du maître. Les notes et les précieuses notices *en français* dont sont accompagnés les textes expliquent aisément ce succès. La seconde édition contient plusieurs fragments nouveaux, parmi lesquels un sénatusconsulte de 743, intéressant pour l'histoire de l'expropriation; une constitution de Trajan sur les droits successoraux des

enfants de militaires; un rescrit de Gordien (238), qui fournit de précieux renseignements sur la publication des rescrits; l'Édit du préfet d'Égypte de l'an 68 (1); le testament de C. Longinus Castor (2); l'action en pétition d'hérédité de l'an 135 (3). La notice sur l'édit du préteur et celle qui se réfère aux Institutes de Justinien ont reçu d'heureuses et très notables additions.

Parmi les publications nouvelles relatives à l'antiquité, signalons encore : le 3[e] fascicule (p. 354-532) du recueil des inscriptions juridiques grecques de MM. R. Dareste et Haussollier. Ce fascicule contient, entre autres documents, la loi de Gortyne et des inscriptions crétoises, dont quelques-unes, particulièrement curieuses, se réfèrent aux dommages causés par les animaux (4). — *La vie publique et privée des Grecs et des Romains*, album analogue à l'atlas Schreiber, contenant environ 885 gravures, avec des sommaires et légendes explicatives de M. Fougères (5); — *la fin d'un peuple* (dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste) par M. Vanlaer (6); — *la théorie générale de la possession en droit romain,* par M. Ed. Vermond (7) ; — *les nouvelles considérations au sujet des annales et des histoires de Tacite*, par M. Hochart (8). (Les œuvres attribuées à Tacite auraient été composées par Poggio le Florentin.)

***

M. Esmein vient de faire paraître la seconde édition de son *Cours élémentaire d'histoire du droit français*. La première édition, associée au *Mariage en droit canonique,* avait valu à notre éminent directeur le prix Kœnigswarter en 1894. Celle-ci, plus volumineuse d'environ cinquante pages, contient un certain nombre de corrections et d'additions qui ne passeront pas inaperçues. Citons les notes sur les groupes de *vicini* à l'époque mérovingienne (p. 91); sur un sens du mot *fief* (p. 218); sur

(1) Nouv. *rev. hist.* 1893, p. 32 et s.
(2) Nouv. *rev. hist.* 1894, p. 573.
(3) Nouv. *rev. hist.* 1893, p. 1-20.
(4) Paris, Leroux, 1895, in-8°.
(5) Paris, Hachette, 1894.
(6) Paris, Thorin, 1895 in-8°.
(7) Paris, Larose, 1895 in-8°.
(8) Paris, Thorin, 1894 in-8°.

l'appel des justices féodales (p. 265); sur la différenciation des villes et des campagnes à l'époque féodale (p. 296); sur le lien qui rattachait le serf à la seigneurie (p. 233). Citons encore les développements nouveaux sur l'émancipation des villes et sur les principes qui firent exclure les femmes du trône. Le paragraphe consacré à l'histoire du droit romain au moyen âge a été aussi complètement remanié et une place plus large a été faite à Irnerius et à l'école de Bologne, d'après les récents travaux de M. Fitting. L'auteur a utilisé, en les citant ou discutant, un certain nombre d'ouvrages parus entre les deux éditions, notamment ceux de MM. Glasson, Flach et Hegel (*Städte und Gilden*), ainsi que certains articles de la *Revue historique*. On ne saurait trop applaudir au soin attentif que prend le savant professeur de tenir son ouvrage au courant des progrès des sciences historiques, mais son manuel nous paraît avoir atteint les limites que ne saurait dépasser un livre destiné aux étudiants.

***

Les amis et confrères de M. Julien Havet viennent de réunir en un volume un certain nombre de travaux d'érudition dédiés à sa mémoire. Parmi les collaborateurs, on rencontre MM. Ph. et Samuel Berger, Chatelain, H. François Delaborde, L. Delisle, l'abbé Duchesne, Giry, Hauréau, C. Jullian, F. Lot, A. et E. Molinier, Monod, Omont, G. Paris, Prou, Thomas et Valois, auxquels se sont joints plusieurs savants étrangers, MM. Th. de Sickel, en Autriche; Watenbach, B. Krusch, Schmitz, en Allemagne; Cipolla et Paoli en Italie; Pirenne en Belgique. La plupart de ces mémoires rentrent dans le cadre des études préférées du défunt, le déchiffrement des caractères tachygraphiques, la paléographie et la diplomatique mérovingienne et carolingienne. Nous devons toutefois signaler dans le nombre quelques dissertations relatives à l'histoire du droit : celles de M. Paul Fournier sur une collection canonique appelée par Antoine Augustin le *Liber Tarraconensis;* de M. J. Tardif sur un manuel élémentaire de droit romain par demandes et par réponses du IXe siècle, formé d'extraits des étymologies d'Isidore de Séville; de M. Bémont sur un texte important pour le droit public anglais, le *modus tenendi Parliamentum*

in Anglia; de M. Labande sur Jean Allarmet, cardinal de Brogny, auteur d'un *Breviarium juris* au xive siècle. Il y a encore un curieux aveu en vers, rendu en 1415, par Regnault de Pacy à Pierre d'Orgemont, publié par M. Picot.

***

M. Soyer étudie *la communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du XVIe siècle* (1). Blois ne fut pas une *commune* au sens étroit du mot. Mais on trouvera dans cet ouvrage de curieux détails sur la condition de ses habitants au xe siècle, et principalement sur le développement de ses institutions municipales aux xive et xve siècles. Dans *l'Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1350,* M. Bardou étudie, avec pièces originales à l'appui, l'organisation de la famille, les successions, l'impôt, l'administration municipale, etc. (2).

Dans un très beau volume sorti des presses de l'Imprimerie nationale, M. Coville, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, expose les origines des *États de Normandie* et leur développement au xive siècle (3). L'ouvrage se termine par une série de notices biographiques et cinquante-deux pièces justificatives inédites.

***

M. A. Brette avait été chargé de publier les documents relatifs à la convocation des États-généraux de 1789. Le premier tome, qui vient de paraître (4), contient : 1° une introduction très substantielle; 2° les actes relatifs à la convocation; 3° une liste des agents de la convocation. On trouvera dans ce volume quantité de renseignements inédits.

Se réfèrent encore à l'histoire du moyen âge et de l'époque intermédiaire : *l'Histoire des Institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem* (1099-1291), par M. Gaston, Dodu (5); *l'Histoire économiqne de la propriété, des salaires*,

(1) Paris, Picard, 1894, in-8°.
(2) Chastanier, 1894, in-8°.
(3) Paris, Picard, 1894, gr. in-8°.
(4) Paris, E. Leroux, un vol., 1894, gr. in-8°, CLIX-534 p.
(5) Paris, Hachette, 1894.

des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en 1800, par M. G. d'Avenel (1); enfin, *le Tribunal révolutionnaire de Toulouse*, par M. A. Duboul (2).

* * *

Parmi les publications étrangères récentes, signalons : les *Records of Parliament holden at Westminster 28 févr. 1305*, avec une introduction de M. Maitland; deux volumes de Mme J.-R. Green sur la vie municipale au xve siècle (*Town life in the fifteenth century*); *A constitutional history of the house of lords from original sources* de M. Luke Owen Pike; une nouvelle et commode édition des *Leges Visigothorum antiquiores*, faite par M. Zeumer, dans la collection des *Fontes iuris germanici antiqui;* une histoire des registres fonciers en Norvège, en Danemark et en Allemagne (3), par M. Aubert.

La faculté de droit de Saragosse a bien voulu nous adresser son *proyecto de bases que para la reforma de las leyes organica del poder judicial y de enjuiciamento civil.*



Une nouvelle revue juridique paraît au Canada sous le nom de *Revue légale* (4). Les articles sont rédigés les uns en français, les autres en anglais. Si les rédacteurs de la revue donnent une place dans ses colonnes à l'histoire des institutions (ce que nous ignorons), ils pourront éclaircir plus d'un point fort intéressant pour nous. Le Canada a été pendant plus de deux siècles une posssession française. Quoi qu'il en soit, nous souhaitons bonne chance à notre jeune confrère.

Nous relevons, dans les périodiques récents, les articles suivants : *Livre de raison de Pierre Doumail, notaire (1595-1632)*, publié par L. Guibert (5); — *Cartulaire de l'abbaye*

(1) Paris, Leroux, 1895, 2 vol. in-8°, 726-915 p.

(2) Toulouse, Privat, 1894, in-8°, iii-168 p.

(3) *Grundbœgernes Historie i Norge, Danmark og tildels Tyskland*, avec résumé en allemand. Christiania, 240 p. in-8°.

(4) Montréal, Whiteford et Théoret, édit., 25 rue Saint-Jacques : Prix : 5 dollars.

(5) *Bull. de la soc. scientif. et histor. de Brive*, 1894, p. 115-145.

de Tulle, publié par Champeval (suite) (1). — Baudens : *Une série de procès sous l'ancien régime* (exactions commises au XVIII[e] siècle par un notaire (2); — Fontès : *Et. Forcadel, professeur de droit civil à l'Université de Toulouse* (*1556-1576*) (3); — Duboul : *Notes au sujet de documents concernant la ville d'Ax* (dossier d'un procès de 1723) (4); — Guignes : *La basoche de Saint-Pierre d'Albigny* (doc. du XVIII[e] siècle) (5). — H. Sée : *Les États de Bretagne au XVI[e] siècle* (6); — Champeval : *Rôle du ban de la sénéchaussée de Brive* (1675) (7); — A. Bonvallet : *La prévôté royale de Coiffy-le-Châtel* (8); — Boissier : *l'Afrique romaine* (9); — De Bélizal : *Jonrnal de l'abbé de la Motterouge sur les États de Bretagne en 1786* (10); — H. Jacqueton, *Études sur la ville de Thiers : la communauté des habitants* (1272-1789) (11). — Glotin : *Les collèges funéraires à Rome* (12); — J. Nicolle : *Une affaire de tutelle sous les Antonins* (13); — De Smedt : *Le duel judiciaire et l'Église* (14).

***

Des onze thèses soutenues à l'École des chartes par les élèves de la promotion 1895, six peuvent plus particulièrement intéresser nos lecteurs :

1° *Essai sur les attributions des procureurs-généraux, syndics, des procureurs-syndics et des procureurs des communes*, par A. Bléry;

2° *Étude sur les coutumes de Clermont-en-Beauvaisis en 1496*, par H. Bourde de la Rogerie;

(1) *Eod. loc.*
(2) *Rev. des Pyrénées*, 1894, p. 137-170.
(3) *Eod. loc.*, p. 217-246.
(4) *Eod. loc.*, p. 247-264.
(5) *Mém. de la soc. Savoisienne d'hist.*, 1892, p. 357-388.
(6) *Annales de Bretagne*, 1894-1895.
(7) *Bull. de la soc. des lettres de la Corrèze*, 1894.
(8) *Rev. de Champ. et de Brie*, 1894.
(9) *Rev. des Deux-Mondes*, 1894-1895.
(10) *Rev. histor. de l'Ouest*, janv. 1895.
(11) *Rev. d'Auvergne*, nov.-déc. 1894.
(12) *Ann. de la soc. acad. de Nantes*, 1894.
(13) *Rev. archéol.*, janv.-févr. 1894.
(14) *Étud. relig.*, déc. 1894.

3° *Étude sur le droit de gîte, des origines au Xe siècle*, par G. Collon ;

4° *Histoire de la ville et de la commune de Douai, des origines au XVe siècle*, par G. Espinas ;

5° *Géographie historique du Berry. Ses divisions et ses juridictions féodales, ecclésiastiques et administratives*, par E. Hubert ;

6° *Étude historique et économique sur les moulins de la Franche-Comté et du pays de Mont-Béliard, du Xe siècle à la Révolution*, par G. Riat.

G. APPERT et J. TARDIF.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. CH. CASATI. Eléments de droit étrusque, 2e partie. Paris; Didot, Marchal et Billard, 1895, in-8°, 65 p.

2. CH. DEJACE. La faute lourde en matière d'accidents du travail. Liège, 1894, 15 p.

3. D. JOSEPHUS JITTA. La codification du droit international de la faillite. La Haye, Belinfante, 1895, 342 p.

4. R. JOUSSEAUME. Etude sur les lois contre les menées anarchistes. Paris, Pichon, 1894, in-8°, 59 p.

5. A. MÉRIGNHAC. Traité théorique et pratique de l'arbitrage international. Paris, Larose, 1895, in-8°, 528 p.

6. JESSE SIDDAL REEVES. The international beginnings of the Congo free state. Baltimore, John Hopkins, 1894, in-8°, 110 p.

7. LUIGI SAMPOLO. Contributo alla storia della R. Universita di Palermo. Palermo, 1895, gr. in-8°, 51 p.

8. GINO SEGRE. Gli effeti del dies incertus quando nelle disposizioni di ultima volonta. Torino, Bocca, 1895, in-8°, 32 p.

9. M. VAUTHIER. Le gouvernement local de l'Angleterre. Paris, A. Rousseau, 1895. in-8°, 442 p.

10. ED. VERMOND. Théorie générale de la possession en droit romain. Paris, Larose, 1895, in-8°, 461 p.

11. EDSON L. WHITNEY. Government of the colony of South Carolina. Baltimore, J. Hopkins, 1895, in-8°, 125 p.

12. J. CHAMPCOMMUNAL. Etude critique de législation comparée sur la tentative. Paris, Pichon, 1895, in-8°, 47 p.

13. DR. ANDREAS VON FUHR. Actio de in rem verso. Fribourg et Leipsick, 1895, in-8°, 341 p.

14. DR. HEINRICH HORTEN. Die personal execution in geschichte und dogma. II Band I Abschnitt : Italienische rechtsgrundlagen. Wien, 1895, in-8°, 188 p.

15. A. COVILLE. Les États de Normandie, leurs origines et leur développement au XIVe siècle. Paris, Picard, 1894, in-8°, VIII-424 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

DEUTSCHE ZEITSCHRIFT FÜR KIRCHENRECHT

HERAUSGEGEBEN

VON

Dr. E. FRIEDBERG
GEH. HOFRAT UND PROFESSOR
AN DER UNIVERSITAT LEIPZIG

und

Dr. E. SEHLING
PROFESSOR
AN DER UNIVERSITAT ERLANGEN

(Drisse Folge der von rove begründeten « Zeitschrift für Kirchenrecht) »

FÜNFTER BAND

Preis einer Jahrganges in 3 Heften Mark 12,
im Ausland Mark 13.

Die Zeitschrift will zunächst der Sammelpunkt für *kirchenrechtliche Abhandlungen* nicht zu grossen Umfanges sein. Sie bringe efrner regelmässige, genaue, systematisch geordnete *literarische Uebersichten*, welche eine absolute Vollständigkeis zwar nicht erstreben, in denen aber doch nichts Wesentliches fehlen soll.

Daran schliesst sich eine Mitteilung der vom *Papste* und den *römischen* Behörden ausgegungenen *Aktenstücke* einerseits und der *staatlichen Gerichtssprüche* andererseits, die je nach ihrer Bedeutung teils regestenartig verzeichnet, teils im vollen Wortlante mitgeteilt werden.

Endlich wird auch die *Staats-und Kirchengesetzgebung* nach denselben Grundsätzen verfolgt und teilweise abgedruckt.



19e ANNÉE. — Mai-Juin 1895. — N° 3.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger.................... 19 fr.

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22



AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 3e LIVRAISON DE 1895.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. Tardif, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

L'ANCIEN DROIT SUCCESSORAL

EN BASSE-BRETAGNE (1).

III. — Origine des divers régimes successoraux de la Basse-Bretagne.

Quelle est l'origine des divers régimes successoraux usités en Basse-Bretagne? Plusieurs hypothèses peuvent être proposées. Faut-il voir en eux une importation étrangère, introduite par les Bas-Bretons insulaires lors de leur établissement en Armorique aux v[e] et vi[e] siècles? Dérivent-ils du régime féodal et ont-ils été établis par les seigneurs et dans l'intérêt de leur suprématie militaire ou judiciaire? Quelques-uns d'entre eux remonteraient-ils plus haut et conserveraient-ils un reste de la servitude gallo-romaine, fort improprement appelée servage féodal? Seraient-ils le produit des transformations successives de cette ancienne institution lentement abandonnée, par suite des besoins de l'agriculture?

Pour résoudre ces questions si complexes avec un peu de précision, nous allons reprendre un à un les divers systèmes que nous avons exposés ci-dessus. Ils se réduisent à trois :

1° Droit d'aînesse, usité à Tréguier et à Goëllo;

2° Droit de masculinité, à Porhoët;

3° Droit de juveigneurie, à Rohan, à Corlay, à Rellec, Bégars et Pallacret.

1° *Droits d'aînesse et de masculinité.*

Le système usité à Tréguier et à Goëllo n'est qu'un modeste préciput accordé à l'aîné; c'est un petit privilège imité peut-être de celui bien plus étendu qu'obtenaient les aînés nobles dans les successions féodales. On ne trouve pas de semblable préciput dans les lois galloises. Je ne puis voir là un usage remontant au delà de la féodalité. L'usance de Tréguier n'accorde même pas à l'aîné le droit de prendre le manoir paternel, suivant le droit commun des roturiers d'après la coutume

(1) V. *Nouv. Rev. hist.*, 1895, p. 136.

générale de Bretagne. Toutefois le droit donné à l'aîné de choisir son lot le premier, rappelle certaine disposition du droit gallois, dont nous parlerons ci-après (1).

Le régime successoral du comté de Porhoët présente une toute autre originalité. La succession se divise en deux parts bien distinctes : d'un côté, part des hommes ; de l'autre côté, part des femmes, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. Ce régime n'est pas d'origine galloise ; il n'a rien de commun avec le système successoral du pays de Galles, qui appelait les femmes à défaut des hommes, mais ne faisait pas ainsi la part de chaque sexe (2). Il n'est pas non plus d'origine féodale ; car le principe essentiel des successions féodales, c'est le droit d'aînesse. L'usance de Porhoët ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux successions des personnes roturières. On suivait la coutume générale pour le partage des biens même roturiers, entre nobles (3). Le système successoral de Porhoët offre un certain rapport plus ou moins éloigné avec un capitulaire de Charlemagne, qui donne au fils la succession du père, et à la fille celle de la mère (4). Cependant les deux dispositions ne sont pas absolument identiques ; car, d'après l'usance de Porhoët, les filles ne succèdent aux filles et les hommes aux hommes qu'en ligne collatérale seulement. D'autre part, la disposition de l'article 1, qui accorde les deux tiers aux hommes et le tiers aux femmes, paraît assez conforme aux idées germaniques, d'après lesquelles en matière successorale, l'homme comptait double au regard de la femme (5). Malgré cette prédominance du droit de masculinité, je n'ôserais donner une origine franque à une usance locale perdue au cœur de la Bretagne.

(1) « Et outre, élection de lotie et portion pour son droit d'aisnage » (Usance de Goëllo, art. 1, *in fine*, texte officiel). — Voir N. C., art. 588.

(2) Dimetian Code, boock II, ch. 23, n° 7. If an owner of land have no other heir than a daughter, the daughter is to be heiress to the whole land.

— A share to the brother his privilege commands.

A share to the sister is not had from Powys (Welsh laws ; privileges of the men of Powys).

(3) Chénon, *L'ancien droit dans le Morbihan*, p. 92.

(4) 3e capitulaire de 813, c. 40, à Aix-la-Chapelle. « Si quis Francus homo habuerit filios duos hereditatem suam de sylvâ et de terrâ eis dimittat, et de mancipiis et de peculio. De maternâ hereditate similiter in filiam veniat. »

(5) Marculf, formules 7 et 17.

Il me paraît plus probable que ce régime si singulier est un produit autochtone; qu'il est né au Moyen-âge, des besoins de la défense ou de celui d'assurer la culture du sol. On a fait à chaque sexe sa part, en donnant la meilleure au sexe le plus fort, le plus capable de combattre et de labourer. Et encore cet avantage est-il plus apparent que réel, car il dépend de la proportion des enfants de chaque sexe dans la famille (1). S'il y a, en effet, une fille et deux garçons, les lots sont égaux; s'il y a plus de deux garçons, le lot de la fille est supérieur, etc.

2° *Droit de juveigneurie.*

J'arrive au droit de juveigneurie dont l'origine présente de sérieuses difficultés.

A. — *Le droit gallois.*

On est généralement porté à donner au droit de juveigneurie une origine galloise et à penser qu'il est dû à une importation des Bretons d'outre-mer, lors de leur établissement en Armorique. Telle était l'opinion de Montesquieu, adoptée par Le Guevel et après lui par la plupart des historiens modernes du droit bas-breton (2).

Il est vrai que dans le pays de Galles, le plus jeune fils a toujours un privilège. Dans le South-Wales, quand les frères partagent leur patrimoine entre eux, le plus jeune doit avoir le principal manoir et toutes les constructions du père, avec huit arpents de terre, le chaudron, la hache à fendre le bois et le couteau; le père ne peut disposer de ces trois objets au préjudice de son juveigneur (3). Le Code de la région du sud-

(1) Voir à l'Appendice le texte de la coutume de Porhoët, d'après Poullain du Parc (n° III).

(2) Esprit des lois, L. XVIII, ch. 21. — Le Guével, *Usement de Rohan*, sur l'art. 17. — Poullain du Parc, L. II, ch. 8, n°s 11, 12. — Laferrière, *Hist. du droit français*, t. II, p. 90-92.

(3) When brothers share their patrimony between them, the youngest is to have the principal tyddyn, and all the buildings of his father, and eight erws of land, his boiler, his fuel hatchet and his coulter; because a father cannot give those three tho any one but to the youngest son; and though they should be pleged, they never become forfeited (Dimetian Code, book II, ch. 23, n° 1).

est renferme des dispositions identiques et donne aussi au plus jeune fils le principal manoir et les trois objets ci-dessus énumérés qui paraissent être sacrés aux yeux des Gallois (1).

La ressemblance, toutefois, pourrait bien être plus apparente que réelle entre le droit du juveigneur gallois et celui du juveigneur armoricain. Au pays de Galles, le droit de juveigneurie appartient aux hommes libres et s'applique aux terres libres; en Basse-Bretagne, il ne s'applique qu'à des tenures presque serviles et entre gens de condition inférieure. Chez les Gallois, c'est un préciput établi dans l'intérêt de la famille et pour conserver le principal manoir à l'un des enfants; chez les Armoricains, c'est un droit constitué au profit du seigneur et pour assurer dans son intérêt, la culture et l'indivisibilité de la tenure. Au pays de Galles, il ne s'applique qu'au manoir et au vol du chapon; en Armorique, il s'étend à la tenure tout entière. Le droit du juveigneur gallois et celui du juveigneur bas-breton présentent donc des caractères fort différents.

Avant la rédaction des usances au xvie siècle, on ne trouve pas trace dans l'ancien droit breton de privilège pour le juveigneur. Ce privilège ne paraît pas s'être jamais appliqué aux alleux, aux fiefs, aux censives ou féages roturiers. En ce qui concerne les terres libres et les personnes nobles, on ne voit dans les chartes bretonnes que le partage égal ou le droit d'aînesse (2). Si le droit de juveigneurie eût été importé

(1) The Gwentian Code, book, II, ch. 31, n° 1.

(2) « Portitoë et Guorwili (fratres) *duo* mactierni in plebe Catoc; » Conwal, fils de Portitoë, mentionné dans la charte; d'où il résulte que le père et l'oncle sont à la fois mactierns (Cartul. de Redon, p. 12, n° 12, ann. 834, et p. 13, n° 13, ann. 837). — Voir aussi (p. 99, n° 131, ann. 821) une charte où figurent les deux mêmes frères mactierns, *in plebe Carantoerense*. — Vente par Branoc, Jarnithim, leur sœur Driken, son fils Alvée, sa fille Judith et *cæteri filii nostri* (*Id.*, p. 42, n° 53, ann. 846). — Et testificaverunt et dixerunt quia plus erat illi rectum quam illis, quia in antiquis temporibus diviserunt parentes eorum suam hereditatem inter se et illa villa cecidit in partem genitoris Lalocani (*Id.*, p. 125 et 162, ann. 854). — Voir aussi un partage de famille (p. 143, n° 184, s. d.). — Qualiter venientes Ælifrid et frater suus Godun interpellantes atque accusantes fratrem suum Agonem presbyterum, de hereditate quæ fuerat genitoris ipsorum nomine Anau, in loco nuncupante Landegon, quod post se male (*sic*) ordine retinere vel eis contradiceret injuste. Postea veniens Agun presbyter in mallo publico, in loco

par les Bretons d'outre-Manche, il aurait laissé des traces plus anciennes et pris une tout autre extension sur le sol armoricain. Il est donc fort douteux que ce droit, tel qu'il est organisé par nos usements, puisse remonter à l'établissement des Bretons du ve siècle et se rattacher au droit gallois. Il faut lui chercher une autre origine.

B. — *Le servage, les tenures en mote et en quevaize.*

Le droit de juveigneurie ne s'appliquait, comme nous l'avons vu, qu'aux tenures en quevaize et aux convenants à succession limitée assez voisins des quevaizes sous le rapport successoral; il y a donc tout lieu de croire que des institutions si intimement liées ont une source commune. Avant de conclure sur l'origine du droit de juveigneurie, cherchons d'abord celle de ces modes de tenures.

Doit-on les considérer comme des concessions féodales?

On trouve bien quelques traces de l'influence féodale dans les usages relatifs aux tenures en quevaize et en mote; mais

nuncupante Brufia dans responsionem fratribus supradictis, ait : multos donavi ob defendendam istam hereditatem quam queritis et illam quam tenetis, sed precor vos ut reddatis mihi supradictos solidos et postea dividatur æqualiter nostra hereditatis (*sic*) inter nos (*Id.*, p. 148, nº 192, ann. 826-840). — Hæc ejus ditioni conceditur, quod jure paterno ab eo possessa absque ullius calumniâ sorte que divisa videbatur (*Id.*, p. 280, nº 329, circa ann. 1000). — Cum proprio alodo de Trefhidic, scilicet octavam partem sibi congruèntem inter parentes (*Id.*, p. 312, nº 361, ann. 1066). — At ipse Adalum, postquàm crevit, partem de suâ hereditate super fratres et matrem quæsivit, venientes in mallo (*Id.*, Append., nº 20, p. 361). — Miles quidam nomine Daniel, filius Eudoni mattiern... tradidit partem sibi divisam atque semotam, quæ sibi jure hereditario congruebat à patribus et fratribus, in eâdem Trefhidic nomine Lainkelkel (Cartul. de Redon, p. 311, nº 360, ann. 1066). — (S^{to} Chorentino) dimidiam unius villæ Kaër-Godiloës nomine à coheredibus suis sibi separatam in perpetuo dedit (D. Lobineau, Pr. col. 104. Cartul. de Quimper). — Successit ei nobilior sapientior que filius ejus Goscelino (Cartul. de Redon, p. 242, nº 293, ann. 1066-1082). — Faventibus omnibus filiis ejus *Goscelino primogenito* cum reliquis fratribus (*Id.*, p. 251, nº 300, ann. 1092). — Alias decimas habebat *ratione et jure primogeniti* (D. Lobineau, Pr. col. 150. Titres de Marmoutiers).

J'ai lu en entier et avec le plus grand soin les cartulaires de Redon et de Landevenech; je n'y ai trouvé aucune trace du droit de juveigneurie, pas plus que dans les chartes publiées par D. Morice et par D. Lobineau.

ce n'est pas la sujétion féodale qui constitue l'essence de ces deux régimes. Tous les quevaiziers sont tenus de suivre la cour et le moulin de leur seigneur et de bailler aveu (1). Il est évident que pour les obliger à suivre la cour de leur seigneur, il faut que celui-ci ait droit de justice ; il ne pourrait se créer à lui-même un tel droit, en cédant ses terres à quevaize, s'il n'en était investi par avance.

Quant à l'usement de mote, il est muet sur ce point. Les droits de corvées et de charrois imposés aux tenanciers n'ont rien d'essentiellement féodal. On en stipule tous les jours d'analogues sous l'empire du Code civil. Il est même parfaitement licite d'obliger par bail les fermiers d'un domaine à venir moudre leur blé au moulin du propriétaire. Ce n'est donc point dans la suprématie féodale proprement dite qu'il faut chercher l'origine des quevaizes et des motes, ni par conséquent celle du droit de juveigneurie.

Il me semble facile de démontrer que les convenants, quevaizes et motes sont des droits d'origine purement rurale, des modifications progressives du servage de la glèbe, qui a existé en Armorique comme dans tout le monde romain. Hévin, dans ses notes sur les coutumes locales de la Bretagne, rattache le droit de mote au droit romain, compare les motoyers aux *coloni adscripticii, censiti, addicti glebæ* de la législation impériale et renvoie au titre *de agricolis et censitis* du Code. Il cite aussi à ce sujet les coutumes de Champagne, Nivernais, Bourbonnais et Auvergne qui admettaient encore le servage de la glèbe et sur lesquelles je reviendrai plus loin. Il ajoute qu'autrefois le droit de mote était fort ordinaire dans les évêchés de Cornouailles et de Léon (2). Il est incontestable que le servage de la glèbe a primitivement existé dans toute la Bretagne. Les cartulaires bretons nous en fournissent des preuves nombreuses. On voit aux premiers siècles les seigneurs bretons disposer de leurs hommes, les donner ou les vendre comme les seigneurs français (3).

(1) Usement de quevaize, art. 10.

(2) Hévin, *Notes sur l'usement de mote.* — Voir aussi *Recherches historiques sur les coutumes de Bretagne*, par Ch. Giraud (*Revue de législation*, t. XVII, année 1843, p. 316 et s.).

(3) ... Dat unum hominem nomine Martin cum semini suo in sempiter-

Les chartes nous montrent aussi les différents droits ruraux ou féodaux usités en Bretagne, bien qu'à cet égard elles soient souvent d'un laconisme excessif. Parmi ces droits, celui de déshérence existait au profit du seigneur foncier, en Basse-Bretagne comme en France. Une charte fort curieuse du cartulaire de Quimperlé (XI[e] siècle), nous en fournit la preuve. Il faut remarquer que, d'après ce document, le seigneur n'a pas droit seulement aux terres des aubains ou des gens dépourvus de toute famille, ce qui pourrait se rattacher à la suprématie féodale; mais il hérite de la succession de tout homme mort sans enfants, ce qui est bien plus caractéristique, bien plus dur et indique l'origine rurale et même servile de ce droit de déshérence (1). Nous sommes ainsi mis sur la voie et il est facile, d'après cette charte, de retrouver l'origine de nos successions restreintes de quevaize et de mote.

A une époque plus récente, il y avait encore des serfs en Bretagne. Ils sont mentionnés dans la cession faite par le comte de Montfort au roi d'Angleterre, de tous ses droits sur le comté de Richemont, en 1360 (2).

Une ordonnance rendue le 12 octobre 1375, par Bertrand

num... et dedit villam Ursuvalt cum omnibus in eâ manentibus... Villam juris mei in pago Redonico, in condita Turricensi, cum terris, ædificiis, cum servis et ancillis... alodum juris mei cum mansis et mancipiis, cum uxoribus et infantibus... partem virgadæ unius cum manente suprà et cum rendâ suâ (D. Lobineau, Pr. col. 67 et 74. Cartul. de Redon). — Robertus de Capellâ et Alanus et Guido, fratres ejus, dederunt terras et homines et quidquid juris habebant in parrochiâ de Epiniac Deo et sancto Martino de Comburno (*Id.*, col. 150; titres de Marmoutiers)... Et homines in eisdem terris existentes (Confirmation d'une donation faite en 1086 par Hervé de Léon. D. Lobineau, Pr. col. 129, titres de Blein). — Ego Herveus Leonensis, vicecomes... meum burgum (de Morlaix) do ego cum meis hominibus qui ibi sunt (en 1128, *Id.*, col. 127; titres de Marmoutiers).

(1) Omnia quæ ad jus consulare pertinent ecclesiæ S. Amandi sunt et quæ de presbyterio exeunt, tam vivorum quàm mortuorum cum totâ decimâ. *Præterea res hominis qui absque liberis obierit,* in ipsâ tribu et alieni etiam de alienâ terrâ ibi defuncti Gualoer, proprium est S. Amandi (D. Lobineau, Pr. col. 120. Cartul. de Quimperlé). — Remarquer que le rédacteur distingue nettement *les droits consulaires,* c'est-à-dire féodaux, du droit de déshérence.

(2) ... Cum castris, terris, maneriis, teneuris, pratis, pascuis, ... et quiciis tenentium *tàm liberorum quàm nativorum* (D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. I, col. 1540). — Par *nativi,* D. Morice entend *serfs de la glèbe* (Voir son Glossaire à la fin du t. III).

du Guesclin, comte de Longueville, connétable de France, au profit du vicomte de Rohan, garde naturel d'Alain de Rohan, sire de Léon, son fils, prouve que lesdits seigneurs avaient plusieurs *taillifs et serfs*, sur la vicomté de Léon et sur la terre de Rivelen en Cornouailles; que par l'ancien usement de ces territoires, les serfs ne pouvaient désavouer leur seigneur, ni s'affranchir *fors par eux faire bannir au convenant franc au duc.* Ils étaient tenus de résider, ceux de Léon, sur le territoire du château de Lesneven et ceux de Cornouailles, sur le territoire de Châteaulin. Le seigneur de Léon avait même le droit de suite contre eux, et, pendant un an et un jour, pouvait contraindre à rentrer dans la seigneurie ceux qui l'avaient quittée. Le même acte annulle une ordonnance de Thomas de Mellebourne, receveur général de Bretagne, qui, prenant sous sa protection les serfs fugitifs, avait fait défense à tout sujet du duc de saisir aucun serf *qui aurait été banni au duc* (c'est-à-dire qui se serait déclaré sujet immédiat du duc), et aurait fait résidence en un de ses châteaux un jour et une nuit. Il sera permis au seigneur de Léon de saisir, prendre et tenir lesdits taillifs et serfs nonobstant la commission donnée par ledit sire Thomas « qui était d'autre nation et ne savait les anciennes coutumes du pays (1). » A cette époque le droit de suite et le servage de corps existaient donc encore en certaines parties de la Basse-Bretagne.

Un siècle plus tard, en 1484, on trouve des serfs dans les domaines de la maison de Rohan. Jean, vicomte de Rohan et seigneur de Léon, obtient des lettres du duc François II pour faire annuler diverses concessions par lui accordées à ses tenanciers, durant sa minorité, prétendant avoir été trompé par les mauvais conseils de ses officiers et serviteurs qui avaient abusé de son inexpérience. Les lettres mentionnent : « Des hommes et subjects, *les aucuns appelés serfs et autres* « *hommes demaniers* qui tenaient dudit vicomte plusieurs et « grands domaines en grandes estendues de terres et à grand « valeur et ne pouvaient lesdits serfs estre promuz à dignité « presbytérale ni autre privilège clérical sans congié exprès

(1) Donné à Quimper-Corentin, le 12e jour d'octobre, l'an 1375, etc. (D. Lobineau, Pr. col. 1640, titres de Blein).

« dudit vicomte; aussi *ils*, *ni lesdits hommes demaniers* n'a-« vaient faculté de laisser leurs tenures arides et inhabitées, « en faire baillée ni cession en autres mains estranges, à « peine de les perdre et céder au profit d'icelui vicomte; « même avoir faculté, leur *payant leurs fassons estants esdits « tenements habitables*, de les congeoir et mettre hors ès fois « que li eust pleu, et icelles tenues mettre en ses mains, et en « disposer à son plaisir, *et d'aucuns des tenements non habi-« tables où il n'y avoit hébergement, sans en rien payer,* et sur « ce avoit plusieurs autres privilèges prééminences et préro-« gatives. »

Le seigneur de Rohan se plaint de ce que ses officiers avaient ainsi : « baillé lesdits domaines, convenants, tene-« ments et plusieurs des autres terres, fiefs et héritages des-« dites seigneuries à les tenir de lui à titre héritier et les « afféayer à moindre prix que ne valoient d'environ moitié « du juste prix. » Ces tenements dont on avait transformé la nature étaient au nombre de plus de 400 (1).

Ce document est de la plus haute importance; il nous montre :

1° Que la servitude de la glèbe ou droit de mote était encore en vigueur au XVe siècle dans une grande partie des seigneuries de Rohan et de Léon; on y remarque la défense faite aux serfs d'entrer dans les ordres sans le consentement du seigneur, défense qui se retrouve dans l'usement de mote du XVIe siècle;

2° La coexistence du droit de mote et du domaine congéable, mais aussi leur commun rapport à l'origine. Ils sont presque confondus dans le texte; le domanier est, comme le motoyer, une sorte de serf qui ne peut quitter sa tenure sans le consentement du seigneur, sous peine de commise; ni l'un ni l'autre n'a un vrai droit d'héritier. Le seigneur peut expulser sans indemnité celui qui n'a pas d'habitation sur sa terre; il doit récompenser seulement celui qui a une habitation; mais les deux situations paraissent encore très rapprochées l'une de l'autre;

(1) D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, tome III, col. 440, titres de Blein.



3° Lorsqu'on transforme les tenures motoyères ou convenancières en féages roturiers, elles sont alors tenues du seigneur *à titre héréditaire.* C'est un des points les plus importants à noter; l'opposition des deux situations est nettement tranchée. Le motoyer, le quevaizier et même le domanier à titre de convenant ne sont que des fermiers, serfs ou demi-serfs, qui n'ont pas un véritable droit d'héritage sur leurs tenures; le détenteur en censive ou féage roturier possède au contraire à titre de propriétaire incommutable.

Les ducs de Bretagne possédaient aussi des tenures à titre de mote, spécialement en plusieurs prévôtés situées dans les juridictions de Brest, Lesneven et S. Renan du Tay. Les tenanciers devaient payer diverses redevances; ils ne pouvaient ni quitter leur habitation, ni faire prendre tonsure à leurs enfants sans congé du duc; si un tenancier mourait sans hoir mâle, *le duc lui succédait de plein-droit en meubles et immeubles.* C'était une loi très dure assurément et qui nous montre qu'au xve siècle la situation des motoyers était encore assez voisine de l'esclavage, puisqu'ils étaient serfs de meubles et d'héritages à la fois. Mais beaucoup d'entre eux avaient cependant trouvé moyen de se soustraire à un joug si pesant et de céder leurs tenures à des gentilshommes et autres, qui en avaient joui longtemps, par la négligence des officiers du duc. D'autres étaient entrés dans les ordres. En 1455, le duc Pierre II nomma des commissaires chargés de faire une enquête sur ce sujet, et par lettres du 18 octobre 1486, François II ordonna que l'on mît lesdites terres *à fouage, selon la coutume de l'évêché de Tréguier,* et abolit à jamais le droit de mote et toutes servitudes auxquelles ces terres étaient sujettes, pourvu qu'elles payâssent le fouage (impôt des maisons ou feux) (1).

Le roi François Ier devait reprendre en 1544 l'exécution de l'ordonnance du duc de Bretagne, son homonyme.

L'abolition du droit de mote sur les domaines propres du duc de Bretagne n'entraîna pas de plein-droit l'affranchissement des motoyers sur les terres des seigneurs (2). Cependant

(1) Lettres du 18 octobre 1486; D. Lobineau, Pr. col. 1466-67. — Hévin, *Notes sur l'usement de mote.* — C'est d'après le texte de l'ordonnance de 1484, que cet auteur a rédigé les quatre articles qui constituent l'usement de mote.

(2) Hévin, *Notes sur l'usement de mote.*

beaucoup d'affranchissements durent se produire au cours du XVIe siècle, car il restait bien peu de tenures en mote aux XVIIe et XVIIIe siècles (1).

Le droit de quevaize différait peu du droit de mote et n'était guère qu'un servage un peu plus adouci. A l'époque de la rédaction des usances bretonnes, la servitude de corps et le droit de poursuite n'existaient plus. Le motoyer et le quevaizier pouvaient toujours recouvrer leur liberté en abandonnant leurs tenures (2). Le droit si dur qu'avaient les seigneurs de prendre les meubles du tenancier décédé sans hoir mâle paraît aussi être tombé en désuétude; il ne s'exerçait pas, du moins pour les tenures en quevaize; le seigneur n'excluait que les collatéraux. Les tenanciers de cette catégorie doivent donc être rangés au XVIe siècle dans la classe des serfs d'héritages.

On a proposé diverses étymologies du mot quevaize. D. Lobineau traduit le mot breton *Kevrod* par quevaize (3). Je ne sais ce que signifie le mot *Kevrod*, qui désigne certainement un droit féodal ou rural; mais il ne me semble avoir avec le mot quevaize qu'un rapport fort éloigné. Il me paraîtrait désigner le droit de tailler les vilains.

Plusieurs auteurs font dériver le terme *quevaize* des mots bretons *Ke dar maes* « va aux champs » ou de *Kea er meus* ou *er veas* « va dehors, » soit à cause du droit de congément qui appartient au seigneur, soit plutôt à cause du droit que possède le juveigneur d'expulser ses frères et sœurs mariés. Cette étymologie, je dois l'avouer, me semble un peu fantaisiste.

M. de Courson en a proposé une autre plus simple, plus naturelle et partant plus probable. Pour lui, *quevaize* est un vieux mot français qui dérive de *chevagium* ou *capaticum* (*capitis census*) et signifie seulement *tenure de l'homme taillable* (4).

(1) Voir ci-après à l'Appendice, nº IV.

(2) Poullain du Parc, *Principes du droit français,* liv. I, ch. 8, nº 4, déjà cité.

(3) ... De ipsâ autem terrâ hic reditus est, scilicet *terquisiaeth* et *Kevrod,* multores, pastus, decimæ et cætera jura quæ de propriâ terrâ ad dominum pertinent (D. Lobineau, Pr. col. 104. Cartul. de Quimperlé, XIe siècle).

(4) De Courson, *Prolégomènes du Cartulaire de Redon,* p. CCLXXXVI.



L'usement de quevaize, comme celui de mote, avait certainement une grande étendue au Moyen-âge dans les évêchés de Léon et de Cornouailles; il fut confirmé par arrêts du 11 octobre 1568 et du 27 avril 1569, rapportés par du Fail (1). Mais la quevaize devait aussi voir l'étendue de son domaine singulièrement restreinte. L'abbé de Rellec demanda lui-même à Henri III, roi de France et de Pologne, l'abolition du droit de quevaize et sa transformation en cens ou rachat « qui sera, « dit le texte de la requête, plus favorable à l'exposant que le « droit de quevaize, parce que les tenanciers pouvant trans- « mettre leurs terres à leurs enfants, seront excités à les amé- « liorer et prendront plus de peine. L'exposant ne prend que « la septième gerbe sur tous grains, ce qui est peu, vu que les « terres sont mal cultivées et les sujets négligents, vu la rigueur « du droit de quevaize. »

Le roi permit la commutation du droit de quevaize en cens ou rachat « en la forme et manière que nous et autres seigneurs « de fief de notre pays de Bretagne avons droit accoutumé de « devoir sur nos hommes et subjects audit devoir de cens ou « rachapt... Donné à Léon, le vingt-deuxième jour de janvier « 1575 et de notre règne le premier. »

Ces lettres royales furent publiées aux juridictions de Léon, Morlaix et autres lieux et juridictions dans le ressort desquelles l'impétrant possédait des domaines tenus en quevaize. Le Parlement autorisa l'abbé de Rellec à opérer la transformation « du « consentement toutefois des particuliers tenans héritages de « ladite abbaye à devoir de quevaize et à la charge que si au- « cun d'eux aimait mieux tenir son héritage comme avant l'im- « pétration des lettres, il lui sera loisible de le conserver en « quevaize, sauf que les terres tombées en la main de l'abbé « par le décès du juveigneur mourant sans hoir, l'abbé et cou- « vent les pourront bailler à titre de cens ou rachat, sans tou- « tefois diminution de la rente ancienne... Fait en Parlement, « le vingt et unième jour d'avril 1575. »

Toutefois, les lettres royales et l'arrêt du Parlement ne furent pas exécutés immédiatement, par suite des guerres et de diverses autres causes. Le troisième jour d'août 1659, les vas-

(1) Hévin, *Notes sur l'usement de quevaize.*

saux et sujets de l'abbaye réclamèrent près de l'abbé de Rellec l'exécution desdites lettres, offrant d'augmenter leurs rentes anciennes. Le chapitre de l'abbaye reconnut qu'il y avait avantage pour la communauté à opérer la transformation des tenures quevaizières en féages et rachats (censives). La Cour, par arrêt du 19 août 1659, autorisa l'abbé à procéder à l'exécution de cette mutation, décidée depuis un siècle (1).

Le changement dut s'opérer lentement, car certains quevaiziers préféraient conserver leurs tenures dans leur ancien état (2). Les notes d'Hévin nous montrent que la quevaize n'était pas abolie complètement de son temps et les commentateurs des usances bretonnes des XVIIe et XVIIIe siècles continuent de la mentionner.

L'une des pièces relatives à l'abolition de la quevaize à Rellec fait très bien connaître en quoi consistait le droit de quevaize; c'est d'après ce document ou d'autres semblables qu'a dû être rédigé l'usement de quevaize (3).

D'après Beaudouin de Maison Blanche « la quevaize est « un tenement féodal non remboursable par le seigneur et « différent dès-lors essentiellement du domaine congéable, « qui, en Rohan comme ailleurs, n'attribuait au colon que « des superficies amobiles et non féodaux (4). » L'expression de *tenement féodal* appliquée à la quevaize n'est certainement pas exacte, du moins en ce qui concerne l'origine historique de ce mode de tenure. Ce n'était pas comme seigneur justicier ou féodal, mais comme propriétaire du fonds, comme *seigneur tréfoncier,* suivant l'ancien langage, que le bailleur concédait une tenure à un tenancier à titre de quevaize. L'origine rurale et servile de ce mode d'exploitation paraît certaine. Comme la tenure en mote, la tenure en quevaize n'est pas

(1) *L'abolition de la quevaize au Rellec*, par M. Henri Hardouin (*Bulletin* de la société archéologique du Finistère, t. XII, année 1885 p. 53 et s.). — L'auteur a fait suivre sa dissertation fort intéressante de plusieurs pièces justificatives, jusqu'alors inédites et publiées par lui d'après les documents originaux des archives du Finistère.

(2) Enquête par turbe du mois d'avril 1641, suivant laquelle 56 vassaux de l'abbaye de Rellec demandent *à vivre et mourir sous l'usement de quevaize* (Girard, *Usements ruraux*, t. I, p. 26).

(3) *L'abolition de la quevaize au Rellec, loc. cit.* Pièces justificatives, n° 3.

(4) *Institutions convenancières*, t. I, p. 110, en note.



remboursable par le seigneur. Qu'on se rappelle l'un des documents ci-dessus cités; il peut se rapporter aux quevaizes aussi bien qu'aux tenures motoyères (1). Le quevaizier est un serf d'héritage un peu mieux traité que le motoyer; il est cependant un représentant des anciens *adscriptitii glebæ* (2).

C. — *Le domaine congéable.*

Je ne prétends pas résoudre la difficile question de l'origine du domaine congéable (3). Je remarque toutefois qu'il n'en est fait aucune mention dans la vaste compilation des lois galloises d'Hywell-Dha, qui renferment cependant des dispositions assez nombreuses sur l'état des cultivateurs et des tenanciers ou *taeogs* (4). On trouve, cependant, dans l'ancien droit écossais quelques usages rappelant de loin le domaine congéable (5); mais on n'en voit pas trace dans les vieilles chartes bretonnes, pas plus que du droit de juveigneurie. Les premiers documents faisant mention de ce mode de tenure ne remontent pas au delà du XIIIe siècle (6). Il n'est donc pas possible de le rattacher avec preuves ou même avec présomptions sérieuses aux institutions des Bretons insulaires.

Le domaine congéable est-il une institution d'origine féodale? Les textes nous démontreront facilement le contraire.

(1) D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. III, col. 440.

(2) Girard, *Usements ruraux*, t. I, ch. 2, p. 12. — Poullain du Parc, *loc. cit.*

(3) Consulter sur le domaine congéable une étude fort intéressante publiée par M. Paul Henri, dans la *Revue des facultés catholiques d'Angers*, année 1894.

(4) Venedotian Code, book I, ch. 43, nos 3, 7, 10, 11, 16; book II, ch. 1, no 39; book III, ch. 32, no 234, etc. — Dimetian Code, book I, ch. 5, no 8; ch. 28, no 2; book II, ch. 8, nos 3, 6, 7, 11; ch. 12, nos 9, 22, 23, etc. — Gwentian Code, book II, ch. 5, nos 30 et s., etc.

(5) He pays only twenty shillings for a ploughgate of land, and it is declared that he obtains it at such a lowrate because the lands have lately been reduced to culture. He his bound, howewer, to build three outsets, which must be inhabited by himself or his dependants within a time specified, and failing in that condition, he loses his tenure (*Lectures on Scotch legal antiquities*, by Cosmo Innes, lect. VI, p. 250).

(6) *Recherches historiques sur les coutumes de Bretagne*, par Ch. Giraud, *loc. cit.*, p. 322.

Les domaniers de Cornouailles sont obligés de suivre la cour de leur seigneur, *s'il a juridiction contentieuse;* la qualité de seigneur foncier n'entraîne pas de droit la juridiction sur les domaniers (1).

A Tréguier, les colons congéables ne doivent ni aveu, ni hommage, ni ventes ou rachats à leur seigneur foncier. Celui-ci peut bien les obliger à suivre sa cour et son moulin, s'ils sont ses *estagers* (sujets ou justiciables); mais s'ils sont estagers d'un autre seigneur, ils plaideront devant celui-ci : « car, « dit Rosmar, il n'est pas besoin d'avoir fief et juridiction « pour avoir des convenanciers congéables, *comme plusieurs « croient faussement.* Il suffit d'avoir terre et maison à la cam« pagne..., les qualités des bailleurs et preneurs ne font « aucune différence en la tenue (2). »

A Rohan, le seigneur a justice sur ses hommes à domaine congéable, *comme sur ses autres hommes de fief.* Ce n'est pas parce qu'il a cédé un fonds de terre à convenant que le seigneur a droit de justice sur son domanier congéable, mais parce qu'il a en tant que seigneur féodal, droit de justice sur un certain ressort, il l'exerce sur les domaniers comme sur ses autres sujets (3).

D'après Poulain du Parc : « il y a dans la Basse-Bretagne « des domaines congéables qu'on peut regarder comme des « concessions en fief, à cause des droits féodaux et des droits « de juridiction que les usements donnent sur les domaniers, « *lorsque les bailleurs ont principe de fief* (4). » Ce n'est donc pas la concession à convenant qui crée la féodalité; il faut que le seigneur ait un autre titre, avec principe de fief et tire d'ailleurs sa suprématie féodale, pour qu'il puisse l'exercer sur les convenanciers.

(1) Usance de Cornouailles, art. 17.

(2) Rosmar, *loc. cit.*, art. 2.

(3) Usance de Rohan, art. 6. — « Quand on a fief et justice, on peut afféager noblement, c'est-à-dire avec rétention de justice et de droits de lods et ventes; mais quand on n'a point de fief on ne peut qu'afféager roturièrement....., quand on n'a aucun fief on ne peut que remettre à domaine congéable avec rétention d'une rente foncière et convenancière et aux charges de l'usement » (*Usement de la vicomté de Rohan*, ms. déjà cité).

(4) *Principes du droit français*, liv. II, ch. 3, n° 34.



L'article 43 de la Coutume générale décide que le seigneur n'a aucune justice sur son métayer ou censier : « Si n'était de « contrat fait pour sa cour avec soumission et prorogation « expresse, ou de méfait commis en sa juridiction, s'il n'a « autre seigneurie et juridiction sur lui (1). » La noblesse s'opposa à cet article, demandant que les seigneurs fussent maintenus dans la possession d'exercer leur justice sur les hommes convenanciers. Les commissaires du roi ordonnèrent que, par provision et en attendant un règlement général, ceux qui prétendent droit de convenant et domaine congéable en useraient comme par le passé (2). Le principe était donc toujours le même, qu'il s'agit de métayers ou de convenanciers; ils ne sont pas de plein-droit sujets de leur seigneur propriétaire; la concession à titre de métayage ou de convenant ne crée pas par elle-même un titre féodal pour celui-ci. l n'exerce sur ses censiers, métayers et domaniers la suprématie féodale que s'il la possède déjà à un autre titre.

Du reste, malgré toutes les discussions passionnées auxquelles le domaine congéable a donné lieu au temps de la Révolution, il a été bien reconnu qu'il n'est pas d'origine féodale et la loi du 9 brumaire an VI a consacré les droits des propriétaires fonciers dégagés de tout mélange féodal (3). Il est incontestable que pour concéder à convenant, il suffisait d'être propriétaire du fonds, fût-ce à titre roturier, et qu'il n'était nullement nécessaire de posséder noblement ou féodalement (4).

Plusieurs historiens et jurisconsultes font dériver le convenant du précaire romain; cela n'est pas absolument impossible; mais il n'est aucunement prouvé que ce mode de tenure remonte en Armorique à l'époque de la domination romaine. Il

(1) N. C., art. 43.

(2) Notes d'Hévin sur les usances de la Basse-Bretagne, ch. 15.

(3) Cette loi a abrogé celles des 6 août 1791, 27 août 1792 et 29 floréal an II, qui avaient successivement donné le droit au tenancier d'exiger du propriétaire le remboursement des améliorations même contre son gré, puis de lui racheter le fonds avec indemnité, et enfin supprimé l'indemnité; ce qui rendait tous les tenanciers propriétaires du fonds, sans même en payer le prix.

(4) *Pétition des citoyens propriétaires et autres habitants de la commune de Quimper.* A Quimper, chez Derrien (sans date), pièce rare.

a pu s'établir dans les derniers siècles du Moyen-âge dans un temps où l'étude renaissante du droit romain permettait d'imiter avec plus ou moins d'exactitude les institutions de la vieille Rome. Ce ne serait en tout cas qu'une dérivation assez éloignée du droit de précaire, puisqu'il ne porte que sur la superficie. On fait aussi dériver la censive du contrat de précaire; mais ce mode de tenure a subi bien des transformations, du VIe au XVIe siècle. La censive et le convenant sont deux sortes de tenures essentiellement distinctes; si elles dérivent l'une et l'autre du précaire romain, il faut reconnaître que ce contrat a produit deux enfants bien différents.

Il serait plus exact de dire qu'aux XIIIe et XIVe siècles, les tenures dont jouissaient les colons, libres ou serfs, à titre précaire, ont été transformées en tenures héréditaires, sous le nom de censives. Dans le dernier état du droit coutumier, le censitaire était un véritable propriétaire ayant le domaine utile du fonds (1) et, en cela, il différait profondément du précariste qui, d'après la législation romaine, n'avait qu'un droit de jouissance révocable et très limité (2).

En ce qui concerne les convenants, ils ne dérivent pas du précaire proprement dit qui s'appliquait au fonds et en conférait au preneur la jouissance révocable, mais plutôt du *jus de superficiebus*. Il y a toutefois une différence notable entre le convenancier et le superficiaire romain, c'est que le premier a sur les superficies de la tenure un droit restreint, mais remboursable, tandis que le second n'a sur elles qu'une jouissance précaire, car le propriétaire du sol conserve, d'après le droit romain, la propriété des superficies elles-mêmes (3).

Malgré le laconisme des cartulaires bas-bretons, il est facile de voir que le régime rural primitif de la Bretagne était le servage de la glèbe, qui s'est adouci peu à peu et a donné

(1) Pothier, *Traité du droit de domaine de propriété*, 1re partie, ch. 1. — La censive avait pris pendant les derniers siècles du Moyen-âge un caractère féodal qui faisait défaut au domaine congéable.

(2) Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur, tam diù quamdiu is qui concessit patitur (Dig., L. XLIII, tit. 26, *prœmium*).

(3) Superficiarias ædes appellamus quæ in conducto solo positæ sint quarum proprietas et civili et naturali jure ejus est cujus et solum (Dig., L. XLIII, tit. 18, frag. 2).

naissance aux droits de mote et de quevaize. Il est bien probable aussi que le domaine congéable est sorti de l'affranchissement des personnes et des terres (1). Les seigneurs, propriétaires de vastes domaines, ont voulu les faire exploiter et, tout en se réservant le fonds, ont abandonné les superficies aux tenanciers. Lorsqu'on mettait en culture des terres neuves, des landes, des pâturages, le tenancier faisait lui-même son établissement, bâtissait, plantait. Il y avait économie pour le seigneur qui n'avait pas de frais à faire au sujet de l'installation de son colon. Beaucoup de domaines congéables ont pu se constituer ainsi (2). Un plus grand nombre s'est formé par l'abandon des droits de quevaize ou de mote et leur transformation en un mode de tenure à la fois plus avantageux pour le tenancier et plus conforme à l'intérêt bien entendu du seigneur. L'usance de Cornouailles ne peut laisser aucun doute à cet égard et nous apprend que ces transformations des droits de quevaize et de mote en droit convenancier s'opéraient journellement à l'époque de sa rédaction (3). Il en fut de même à Corlay, où l'on suivait anciennement le pur droit de quevaize; mais ce droit se changea insensiblement en domaine congéable, à l'usement de Cornouailles et à celui de Rohan (4). Le régime du domaine congéable était donc devenu au XVIe siècle la règle générale en Basse-Bretagne, sans exclure toutefois la censive.

(1) Cette opinion fut soutenue au XVIIIe siècle par plusieurs auteurs; mais elle ne fit pas fortune. Beaudouin de Maison Blanche ne la cite que pour la combattre (*Institutions convenancières*, chap. préliminaire). — Elle a été reprise de nos jours par M. Aymar de Blois (*Bulletin d'archéologie de l'association bretonne*, t. V et VI).

(2) M. Garsonnet se refuse aussi à donner au domaine congéable une origine ancienne : « Il ne faut donc pas chercher, dit-il, dans la féodalité l'origine du domaine congéable, et comme il m'est très difficile de prendre très au sérieux les hypothèses, ingénieuses du reste, des anciens auteurs et de M. Troplong, je ne puis voir dans ce contrat qu'une des nombreuses applications du bail à long terme (*Hist. des locations perpétuelles*, 3e part., liv. II, ch. 1, p. 394-402).

(3) « ... Sçavoir est le droit de quevaize qui journellement s'altère en droit convenancier (art. 33), ... lesquels néanmoins à présent sont comme affranchis de telles servitudes par la commutation universelle dudit titre (de mote) en celui du domaine congéable (art. 35). » — Voir aussi à l'Appendice, n° IV.

(4) Carré, *Notice sur les anciens usements à domaine congéable*. — Les tenures en mote des vassaux de Rostender, dépendants de la seigneurie de Crozon, furent aussi changées en convenants et en féages roturiers (*Idem*).

Quoi qu'il en soit du domaine congéable, aucun système n'explique pourquoi les seigneurs français, en émancipant leurs serfs, leur ont abandonné le fonds de leurs tènements et en ont fait des propriétaires à titre héréditaire, tandis que les seigneurs bas-bretons n'ont cédé que les superficies en retenant le fonds et ont maintenu leurs anciens serfs à l'état de fermiers.

Pourquoi, d'autre part, l'émancipation des serfs a-t-elle été plus complète dans la Cornouaille, le Trécorrais et le Browerech que dans le pays de Rohan, et pourquoi dans le Vannetais, la présomption légale n'est-elle pas en faveur du domaine congéable comme en Cornouailles et à Rohan? Pour quelle cause les tenanciers à domaine congéable de la Cornouailles ont-ils des droits plus étendus que ceux de Rohan? — Par quel motif la censive s'est-elle développée à côté du convenant dans toutes les usances, mais surtout à Tréguier (1)? — Pourquoi à Léon la ferme de neuf ans a-t-elle remplacé les tènements en mote et en quevaize, au lieu du domaine congéable? — Toutes questions que ni le droit gallois, ni le droit romain ne peuvent expliquer et dont la solution se rattache à des causes toutes locales.

D. — *Origine du droit de juveigneurie.*

Revenons au point de départ de cette trop longue discussion, c'est-à-dire à l'origine du droit de juveigneurie. Le privilège du *mains né* bas-breton diffère complètement de celui du juveigneur gallois et il est impossible de trouver un lien historique qui rattache l'une à l'autre ces deux institutions. Ce droit est étranger au régime féodal et ne dérive en aucune façon de la suprématie seigneuriale. Si la censive et le convenant peuvent être à la rigueur considérés comme des dérivations plus ou moins altérées du précaire romain, la législation prétorienne ou impériale n'explique aucunement le privilège du juveigneur. Il ne s'appliquait qu'aux tenures en quevaize et aux convenants de Rohan à droit très limité de succession ; il est donc, comme ces tenures elles-mêmes, d'origine purement rurale et même servile.

(1) Voir les lettres du 18 octobre 1486, ci-dessus citées.

Voici comment ce mode de succession me semble avoir pris naissance pour les tenures bas-bretonnes. Ce n'est qu'une application du principe qui régissait les tenures serviles dans une grande partie de la France et d'après lequel, pour succéder entre serfs ou tenanciers, il fallait habiter avec le décédé, coucher sous son toit, partager son pain, son sel et son foyer (1).

D'après la coutume du Nivernais, les hommes et femmes, serfs et serves, taillables et corvéables, sont mainmortables et s'ils décèdent *sans hoirs communs*, c'est-à-dire sans enfants vivant avec eux en communauté, leur succession, tant mobilière qu'immobilière, appartient au seigneur qui s'en peut dire vêtu et saisi. Entre gens de condition servile, *un parti tout est parti*, ce qui signifie que s'il y a plusieurs gens de condition servile vivant en communauté et que l'un d'eux se sépare des autres par partage ou division de biens, tout le reste est réputé divisé au regard du seigneur; si, après ce partage, l'un d'eux décède sans hoirs communs, le seigneur lui succède, nonobstant tout pacte de communauté fait entre eux, à moins que le seigneur n'y ait donné son consentement. Quand l'homme et la femme serfs, durant leur mariage, séparent l'un ou plusieurs de leurs enfants en les mariant ou autrement et gardent les autres avec eux, *les séparés et départis ne succèdent en ladite communauté, mais seulement ceux qui y sont demeurés*. Les gens de condition servile sont réputés *partis* (divisés) quand ils tiennent par an et jour feu et lieu à part, séparément les uns des autres *et qu'ils ont départi pain et sel* (font ménage séparé), lors même qu'ils auraient continué à demeurer sous le même toit et qu'il n'y aurait pas eu partage de biens. Si l'enfant va demeurer hors la maison de ses père et mère et tient feu et lieu hors de leur compagnie *par an et jour*, il perd tout droit à leur succession, à moins que son absence n'eût pour cause la nécessité de se mettre en service ou toute autre semblable (2).

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. I, t. I, règles 89 et s., édit. Dupin et Laboulaye.

(2) Cout. de Nivernais (art. 7, 9, 12, 13, 14). — Il a aussi existé en Nivernais des communautés de paysans libres exploitant une terre allodiale; telle fut la célèbre famille des Jault (Lettre de M. Dupin à M. Etienne à la suite de la *Coutume de Nivernais*, par M. Dupin).

Les coutumes de Bourbonnais, Auvergne, Haute-Marche, renferment des dispositions analogues. D'après cette dernière : « entre hommes tenans héritages serviles ou mortaillables, *le chanteau part le vilain*, » pittoresque expression qui veut dire que si deux ou plusieurs parents ou autres, après avoir vécu en commun, se mettent à tenir isolément leur ménage, la communauté est rompue et ils perdent le droit de succéder les uns aux autres (1).

Dans le duché de Bourgogne, quand les gens de mainmorte communs en biens se sont séparés et divisés ils ne peuvent plus se réunir ensemble sans le consentement du seigneur de la mainmorte. Il y a séparation quand ils ont divisé leurs meubles et héritages et « *qu'ils sont séparés d'un feu et d'un* « *pain et font demeurance séparée chascun en son chef.* » Les gens de mainmorte ne peuvent succéder l'un à l'autre s'ils ne demeurent ensemble et en communauté de biens. Le seigneur demeure saisi des biens de son homme mainmortable quand échoit le cas de déshérence ici prévu. Toutefois, si l'un des parents est resté en communauté avec le tenancier décédé, il conserve le droit des autres et ceux-ci viennent avec lui partager la succession (2).

En Franche-Comté, les gens de mainmorte ne peuvent succéder les uns aux autres, à moins de demeurer en commun.

La coutume dit que *le feu et le pain partent l'homme mortemain*, la séparation du pain et du foyer entraîne division, lors même que les mortaillables auraient continué à demeurer sous le même toit (3).

Le principe d'après lequel il suffit d'un seul héritier resté au foyer paternel pour sauvegarder le droit de tous est admis par la coutume de Troyes. Le seigneur succède à son serf quand celui-ci décède sans laisser d'enfant né de son mariage et *en celle*, c'est-à-dire vivant avec lui : « Mais s'il y a plusieurs « enfants mariés ou à marier *hors leur celle*, un seul enfant « estant en celle *requeust* ladite mainmorte pour tous les autres

(1) Cout. de Bourbonnais, art. 492; — d'Auvergne, ch. 27, art. 3; — de la Haute-Marche, art. 153.

(2) Cout. du duché de Bourgogne, art. 90, 91, 92, 96.

(3) Cout. du comté de Bourgogne, art. 97, 98, 99.

« qui seraient hors de celle et y ont pareil droit que lui (1). »

Cette conservation du droit de tous par le fait d'un seul enfant resté près des parents me paraît être un adoucissement à la rigueur primitive de la règle, conservée dans toute sa dureté par la coutume de Nivernais, et d'après laquelle : « Les « séparés et départis ne succèdent en ladite communauté, mais « seulement ceux qui y sont demeurés. »

La règle des sucessions pour les tenures serviles peut donc se résumer ainsi : pour succéder, il faut avoir vécu avec le tenancier défunt jusqu'au moment de son décès (2).

En ce qui concerne les successions de frère à frère, l'usance de Rohan admet formellement ce principe, formulé par Loisel et par les coutumes à tenures mainmortables, et n'admet que le frère ou la sœur *en celle*, au moment du décès du frère. C'est une concession faite par le seigneur, seul propriétaire du fonds pour les convenants, du fonds et des superficies pour les motes et les quevaizes. Les usements de quevaize et de mote rejettent même complètement les collatéraux, et celui de mote, les filles du défunt elles-mêmes. Les droits de la famille serve sont précaires et très restreints; le serf, à proprement parler, n'a pas d'héritier, il n'a qu'un successeur.

La nécessité de maintenir l'unité de la tenure a obligé le seigneur à choisir un successeur unique pour l'exploiter. Dans un pays pauvre, les fermiers chargés de famille et ne pouvant nourrir tous leurs enfants, ni leur donner de l'ouvrage sur leur tènement, envoient les aînés *en condition* gagner leur vie hors du foyer domestique. Ceux-ci se marient et s'établissent loin du domicile des parents. Le plus jeune reste le dernier pour soutenir leur vieillesse, alors que leurs forces commencent à décliner (3). Souvent il habite seul avec eux sous le toit paternel au moment du décès du tenancier; il est seul *en celle*.

(1) Cout. de Troyes, art. 5. — Voir aussi Cout. de Chaumont en Bassigny, art. 3. — Le mot *requeust* ne signifie pas recueille, mais plutôt *requiert* ou *conserve*.

(2) L'ancienne coutume de Paris admettait, même entre roturiers libres, une disposition analogue. L'enfant resté *en celle* succédait seul et les enfants *hors de celle* ne pouvaient venir à la succession, même en rapportant ce qu'ils avaient reçu (Décisions de Jean Desmares, n° 236).

(3) En Anjou, pays plus riche que la Basse-Bretagne, il est d'usage au contraire que le fils aîné du fermier garde la ferme et, à défaut de fils, la fille aînée.

suivant le langage du vieux droit français. De là s'est établie au profit du plus jeune fils une présomption légale de cohabitation avec le père détenteur de la tenure. Le seigneur l'a tout naturellement préféré pour l'exploitation de sa ferme et le fait s'est peu à peu transformé en droit.

Il ne faut pas oublier d'autre part que le système successoral des tenures en mote ou en quevaize et celui des convenants de Rohan est présenté dans tous les aveux comme un droit de déshérence au profit du seigneur foncier quand telle ou telle catégorie d'héritiers fait défaut (1).

Le privilège du juveigneur breton repose donc sur ce double principe : 1° indivisibilité de la tenure avec droit de déshérence au profit du seigneur foncier; 2° préférence des héritiers restés *en celle* et présomption en faveur du plus jeune. Le caractère rural et foncier de ce privilège nous révèle son origine et nous permet de le faire dériver du droit de propriété conservé par les seigneurs bas-bretons sur le fonds des tenures dépendant de leurs domaines. C'est un débris de l'ancien servage de la glèbe.

Cette opinion très prosaïque s'éloigne beaucoup des idées reçues au sujet des origines du droit de la poëtique Bretagne; mais il paraît plus conforme à la vérité qu'une théorie plus savante ou des hypothèses plus pittoresques.

La Bretagne n'est pas d'ailleurs le seul pays où ait existé le privilège du plus jeune fils. On le retrouve en Flandre, en Artois, en Alsace, dans le Soissonnais, sous le nom de *droit de maisneté*. Mais il est à remarquer que ce droit singulier ne s'est jamais appliqué qu'à des tenures rurales et roturières; ce qui permet de supposer qu'il y a dans son origine quelque reste de la servitude de la glèbe, quelque souvenir de la mainmorte, tant au nord qu'à l'ouest de la France (2).

(1) Voir à l'Appendice l'aveu relatif à la seigneurie de Corlay (n° II).

(2) *La loy d'Arras*, art. 8; à la suite des Coutumes de la Gorgue; — Cout. de Valenciennes, art. 95; — Cout. du bailliage de Lille, ch. 4, art. 1, relative aux héritages cottiers (Richebourg, t. II). — Voir aussi *Coutumes du val d'Orbey*, par Bonvalot, p. 42 et s. — *Un document inédit* sur la Coutume de Paris, par G. d'Espinay, p. 30 et 47; d'après le ms. 18110 de la Bibliothèque nationale de Paris. — Le droit de maisneté a existé aussi au Tyrol et en Frise pour certains biens ruraux (De Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 367).

En dehors des quevaizes et des convenants, il existait un ancien usage qui consacrait, pour les roturiers de toute la Bretagne un privilège en faveur du plus jeune fils ou de la dernière fille. En cas de partage d'une succession entre roturiers, le dernier né, sans distinction de sexe, faisait les loties et les autres choisissaient par rang d'âge, de telle sorte que la fille plus âgée prenait son lot avant son frère. Cet usage fut confirmé par arrêt du 8 avril 1572. Mais il fut aboli par la coutume réformée en 1580. A partir de cette époque, les enfants mâles durent choisir avant les filles et si les enfants ne pouvaient s'accorder pour les lotissements, les lots devaient être établis par des prud'hommes (1). Au pays de Galles, le plus jeune faisait aussi le partage et les autres choisissaient par rang d'âge en commençant par l'aîné. Mais ici c'est le plus jeune des fils qui fait le partage, ce n'est pas, comme en Bretagne, le plus jeune des enfants sans distinction de sexe (2).

En Anjou, entre hommes coutumiers, le plus âgé des enfants, fils ou fille, faisait les lots et les autres choisissaient en commençant par le dernier né et en remontant ainsi jusqu'à l'aîné (3). C'est un système absolument inverse de celui qui se pratiquait au pays de Galles et dans la Bretagne armoricaine avant la réforme de la Coutume, en 1580. On ne saurait donc donner à cet usage breton une origine angevine, bien que le droit angevin ait exercé en d'autres points une grande influence sur le droit breton (4).

Faut-il faire remonter l'usage en question jusqu'au droit gallois? — Je n'ôserais lui assigner cette origine, parce qu'il est impossible de suivre à travers les âges le développement des institutions bretonnes, du VIe au XVIe siècle; mais cependant il offre des rapports bien plus précis avec l'usage gallois analogue, que le droit du juveigneur armoricain n'en présente avec celui du plus jeune fils dans le pays de Galles.

(1) N. C., art. 587 et 591.

(2) Venedotian Code, boock II, ch. 12, nº 3. — Dimetian Code, boock II, ch. 23, nº 1. — Gwentian Code, boock II, ch. 31, nº 1. — Ces textes emploient toujours les mots : *the youngest son, the youngest brother,* sans parler de la fille ni de la sœur.

(3) Cout. d'Anjou, art. 279.

(4) Paul Viollet, *Etablissements de Saint-Louis,* Introd., l. III, ch. 2.

En résumé, le droit des Bretons insulaires me paraît n'avoir laissé dans les coutumes de la Bretagne armoricaine, en ce qui concerne le droit successoral, que des traces bien peu appréciables, si tant est qu'il en ait laissé quelqu'une. La noblesse bretonne a promptement abandonné ses usages primitifs pour se conformer à ceux du pays où elle s'était établie. Peut-être les invasions normandes ont-elles contribué pour une large part à ce résultat, en chassant ou en exterminant l'ancienne noblesse bretonne. Puis est venue la féodalité qui a étendu son réseau sur toute la Bretagne et fortement imprimé son cachet sur les institutions du pays tant de langue bretonne que de langue francaise.

Les usances locales sont autochtones, nées au Moyen-âge sur le sol breton lui-même. Quant aux systèmes successoraux qu'elles consacrent, les uns paraissent d'origine féodale, les autres sont de source purement rurale et proviennent de l'affranchissement plus ou moins complet des serfs et des tenures serviles. Ces régimes se font remarquer par une assez grande diversité, comme les tenures elles-mêmes, et présentent à l'œil du chercheur un caractère tout particulier d'originalité. Les mœurs des anciens peuples se trahissent surtout dans les coutumes locales, filles des besoins du temps. Pendant le chaos féodal on vit de nombreuses usances, urbaines ou rurales, sourdre de toutes parts ainsi que les cours d'eau au versant d'une montagne. Elles devaient se perdre dans les coutumes provinciales, ces premiers essais d'unification législative, destinées à disparaître plus tard elles-mêmes dans le grand courant du droit moderne, comme les fleuves dans l'Océan.

APPENDICE.

I.

Liste des paroisses soumises à l'usance de Rohan d'après un manuscrit appartenant à M. Guy Ropartz (1).

« La viconté de Rohan fut érigée en duché-pairie par Henri IV, l'an 1603, et depuis la pairie étant tombée en quenouille, il y eut nouvelle érection en 1641.

« Elle s'étend aux villes, juridictions, terres et seigneuries de Pontivy, Rohan, Goarec, Lachaize, Loudéac et La Trinité; des cinq dernières juridictions les appellations et contredits et même les premières instances en cas de récusation vont à la juridiction supérieure de Pontivy, suivant la concession et déclaration du Roy, donnée à Perpignan, au mois de may 1642 et l'arrêt de vérification du mois de septembre suivant, et les appellations de Pontivy sont portées directement à la Cour.

« Le duché contient environ douze lieues bretonnes de longueur et sept de largeur. Il joint à l'Orient les terres et domaine d'Auray, d'Occident la principauté de Guemenée, ancien partage de la maison de Rohan, d'autres côtés les terres et seigneuries de Corlay, aussi ancien partage dudit duché et les terres de..... duché de Penthièvre.

Paroisses où s'étend le propre fief du duché :

Saint-Allouestre.
Saint-Barnabé.
Saint-Bréhant.
Bignan.
Brigide.
Buléon.
Buzy.
Cadelac.
Camors.
Saint-Caradec et Chapelle-Saint-Cado (où s'étend aussi l'usement de Browerech).

(1) Je suis heureux d'offrir mes remercîments à M. Guy Ropartz et à M. Paul Henri, professeur à la Faculté libre de droit d'Angers, par l'entremise duquel j'ai obtenu la gracieuse communication de cet important manuscrit.

Castenec.
La Chaize.
Clequerec.
Saint-Conner.
Credec.
Croisanvec.
Saint-Etienne.
La Ferrière.
Saint-Fiacre.
Saint-Guéran.
Guétan.
Saint-Gué.
Guerrenon.
Saint-Gilles.
Gouarec.
Saint-Gomery.
Saint-Germery-grâce.
Hemontonec.
Saint-Hemé.
Saint-Ignan.
Saint-Jean Brevelais.
Saint-Fouon.
Saint-Grist.
Laurenau.
Lescouet.
Loudeac.
Malguenac.
Saint-Mondan.
Moureac.
La Motte.
Monstouer Lominé.
Monstoir.
Mur.
Moizien.
Neuillac.
Pontivy.
La Prevelaye.
Radenac.
Reguiny.
Rohan.
Saint-Sanson.
Saint-Sauveur le haut.
Seglier.
Silliac.
Silfiac.
Stival.
Saint-Telo.
Remingot.
Trevé.
La Trinité.
Saint-Turian.
Uzel.

« En ce non compris les autres paroisses où s'étendent les droits des seigneurs vassaux particuliers et arrière-fiefs dudit duché, comme : Corlay, Le Guémené, Kerveno et Baud, Plugriffet, Kergroix, Le Gué de l'Isle, Naizien, Trébrimoël et viconté de Bignan *où s'observe ledit usement*, suivant la remarque de Caris. »

... « Tout ainsy que les lois générales d'un royaume n'ont point de vigueur au delà des limites du royaume, de même les loix locales du duché de Rohan ne doivent point être étendues hors les confins de l'ancienne vicomté de Rohan ; le terme local le dénote assez clairement.

« *De la vicomté de Rohan.* La vicomté comprend outre ce qui

appartient à monsieur le duc de Rohan plusieurs seigneuries qui ont été données en partage ou vendues ou démembrées de l'ancienne vicomté, comme sont Le Guémené, Corlay, Kerveno, Baud, Pleugriffet, Kergroix, Naisin, etc. *dans lesquelles seigneuries les loix de l'usement de Rohan sont observées, comme faisant partie de l'ancienne vicomté.*

« La meilleure partie de l'ancienne vicomté de Rohan appartenante à feue Margueritte de Rohan fut érigée en duché-pairie par les lettres-patentes du Roy, en date du ..... auxquelles terres pour faire un plus grand duché ont été joints et annexés plusieurs seigneuries et fiefs à elle appartenans et joignans ladite vicomté, comme La Trinité, etc.

De sorte que l'usement de Rohan ne s'étend pas sur tout ce qu'on appelle aujourd'hui le duché de Rohan; mais aussy il a extension sur plusieurs autres terres et seigneuries qui n'en relèvent plus ou qui n'en relèvent qu'en juveigneurie, c'est-à-dire sur toutes les terres de l'ancienne vicomté. »

II.

Extrait d'un aveu rendu au Roi par Louis de Rohan, pour la seigneurie de Corlay (1).

... « J'ai en ma dicte chastellenie droits de déshérence quand ilz eschéent, successions de bastards et de extinctes de ligne, lesquelles déshérences me sont acquises par le droict et usement de la vicomté de Rohan soubz lequel usement ma dicte chastellenie se régit et gouverne de toute antienneté »...

... « Que quand il plaist au seigneur foncier du dict demayne, comme tel je suis, aux choses ci-après déclairées de mettre hors de dessin son demaine et héritaige son homme convenancier, faire le peult en lui paiant premier que de vuider hors de dessin le dict héritaige ses droicts et interests convenanciers

(1) Cet aveu ne porte pas de date; mais il est accompagné d'une procuration signée Louis de Rohan et Léonor de Rohan, en date du 15 septembre 1576. En marge est mentionné l'arrêt d'enregistrement au registre des renvois et réceptions d'aveux, daté du 18 mars 1580. (Archives de la Loire-Inférieure. Série B. Chambre des comptes de Bretagne; paroisse de Corlay.)

à esgard de commissaires et priseurs, lesquelz droicts et intérests convenanciers sont maisons, murailles, fossés et arbres fruictiers, sans y comprendre les arbres de chênes, foutaux, ormes et aultres boys à mesrain, parcequ'ilz appartiennent au dict seigneur foncier, desquelz arbres à mesrain ne peuvent couper ni abattre les ditz hommes convenanciers soit pour bastir ou aultrement sans le congé et permission du dict seigneur foncier sur peygne de l'admende et payement dudict boys abattu; aussy ne peuvent faire nouvaulx bastiments et édiffices lesdictz hommes convenanciers soit en maisons, murailles et fossés sanz le congé et permission dudict seigneur foncier.

« Item ledict usement est tel que quant il y a plusieurs tenues et convenants en une maison et famille champestre et partable, chascun des enfans masles des déceddés en doibt avoir la ferme s'il y en a à suffire.

« Le jouvigneur et dernier nay auquel la choisie des dittes fermes appartient doibt estre le premier pourveu desdittes tenues et conséquemment ses aultres frères et seurs après luy. Et s'il advient que ledict jouvigneur et dernier nay décedde sans enfans procréés de luy en loyal mariage, les édiffices et droitz et interests convenanciers de sa tenue sont et appartiennent au seigneur foncier par droit de deshérence et faulte de ligne directe et en peult user et disposer à son plaisir ledit seigneur fonssier sans que les frères et seurs dudict déceddé y puissent rien prétendre, ni les aultres parans et son lignage.

« Et s'il n'y a que une tenue en la dicte famille elle appartient au dict jouveigneur et dernier nay, sans que ses frères et seurs y puissent rien prétendre, et aussi conséquemment appartient ledict droict de déshérence audict seigneur foncier sur tous ses hommes convenanciers qui sont vestuz et saisiz de tenue et qui meurent sans hoirs de leurs corps. Et s'il advient que le père ou la mère du costé duquel vient la tenue ou tenues décedde sans avoir mis hors de leur maison leurs enfans par mariage ou biens faicts, et néantmoins a ledict jouveigneur et dernier nay des masles ou femelles, *s'il n'y a que femelles*, ne laissera à avoir la tenue qui lui est escheue de par père ou mère; mais advenant qu'il décedde sans hoirs de son corps et sans avoir mis hors de ladicte tenue par biens faicts sesdits frères et seurs, en ce cas celluy qui sera le plus prochain de son aage

apres luy de ses frères ou seurs, *en cas qu'il n'y ait que seurs*, succédera à la dicte tenue sans que ledict seigneur foncier y puisse rien prétendre... »

III.

Observations sur le comté de Porhoët et l'usance du même comté (1).

... « Elle (l'usance de Porhoët n'est en vigueur que dans les paroisses de Guesgon et Coësbugat (évêché de Vannes) en ce qui relève des fiefs de Maugrenier et Briand-Maillard, juveigneuries de Porhoët; Helléan; La Croix-Helléan; Guillac; La Nouëe; Mohon; La Grée-Saint-Laurent; La Trinité (évêché de Saint-Mâlo) et au village de la Villejégu en la paroisse de Pleumieux (évêché de Saint-Brieuc). Il y a même des villages dans les paroisses de Mohon et de La Grée-Saint-Laurent qui ne suivent point l'usance; par exemple : Le Bois-Hervé, Trenac, Penleue, La Ville-Mâlo et La Croisière. L'usance ne se pratique même pas dans les quatre paroisses de la ville Josselin »...

(L'auteur relate ensuite un arrêt du 3 septembre 1577, ordonnant qu'il serait informé par turbe de l'usance de Porhoët. Il ajoute que Poullain du Parc a rédigé un texte de l'usance de Porhoët, d'après un aveu rendu par Marguerite de Rohan le 25 octobre 1664.)

Voici le texte, qui ne diffère pas pour le fond de celui d'Hévin, mais qui est cependant plus complet et plus explicite :

« Art. 1. Entre personnes du Tiers-État en proche et arrière-fief pour le partage de leurs héritages roturiers situés aux dites paroisses, l'usement est que les enfants mâles et descendants d'eux, en quelque nombre qu'ils soient, prennent le s*deux tiers* des terres de patrimoine de père et mère, même des acquêts appropriés par justice ou par (laps) de temps, et les filles aussi en quelque nombre qu'elles soient, *le tiers* seulement du patrimoine et acquêts appropriés.

(1) Bibliothèque de la ville de Nantes; ms. français, nº 1729; belle écriture du XVIIIe siècle; document provenant de la collection Bizeul.

Et pour le partage avantageux ci-dessus, il se fait trois loties, en quelque nombre que soient les enfants; l'une desquelles est choisie par les mâles; et après les filles ou la fille, une ou plusieurs, choisissent une lotie des deux restantes et la troisième demeure auxdits mâles, sauf après aux uns et aux autres à subdiviser par entre eux.

Art. 2. Et les mâles et descendans d'eux succèdent aux mâles et à ceux qui en descendent, à l'exclusion des filles et descendans d'elles; comme aussi les filles et descendans d'elles succèdent aux filles et descendans d'elles à l'exclusion des mâles et de leurs descendans (1).

Art. 3. Et pour les acquêts non appropriés se partagent entre les mâles et les filles également comme les meubles. »

L'usance de Porhoët ne s'appliquait qu'aux roturiers : « Mais elle n'a point de lieu entre les personnes nobles qui partagent les héritages roturiers, suivant la coutume générale, quoique soit dans lesdites limites, jugé par arrest du 4 juin 1668 dans la chambre des enquestes au profit de François de Lesquen, écuyer, sieur de Carmené, contre les demoiselles de La Chesnaye (2). »

IV.

Note sur l'abolition du droit de mote.

Au XVIIIe siècle le droit de mote était presque entièrement aboli. Cela résulte des documents de l'époque; j'en ai consulté un grand nombre aux archives de la Loire-Inférieure (3).

Un minu du comté de Crozon, du 9 avril 1712, mentionne de nombreux manoirs et villages tenus à foi et hommage ou à féage, chef-rente, censive, domaine congéable, métairie simple; pas une tenure en mote ou en quevaize n'y est mentionnée.

Un autre minu, celui de la seigneurie de Rosmadeuc, du 8

(1) Le texte de Poullain du Parc, cité par M. E. Chénon porte : « à l'exclusion des filles et descendan*tes* d'elles, comme aussi les filles et descendan*tes* d'elles..... » (*L'ancien droit dans le Morbihan*, p. 91).

(2) Richebourg, tom. IV, p. 416, note (a). — Notes d'Hévin.

(3) Archives de la Loire-Inférieure : Série B. Chambre des comptes de Bretagne; paroisses de Crozon et de Guiller.

juin 1708 (même paroisse de Crozon) énumère aussi des terres tenues à foi et hommage, cens, chef-cens, domaine congéable, simple ferme; souvent aussi l'on se borne à mentionner le taux de la rente due au seigneur, sans dire à quel titre; mais pas une mote, pas une quevaize. On parle du droit de déshérence appartenant au seigneur de Rosmadeuc sur les bâtards, et l'on ne dit mot de celui qu'il aurait possédé sur les motes et les quevaizes de ses tenanciers s'il y en eût eu dans la seigneurie.

Le minu de la seigneurie de Poulmic (même paroisse), du 20 février 1712, fait mention de quelques terres tenues en mote, mais en bien petit nombre, tandis que le nombre de celles tenues en féage roturier, en censive, domaine congéable ou simple ferme est, au contraire, très considérable.

La moitié du village de Kerninissou est possédée à titre de mote par François Montfort et consorts; ils paient à la Saint-Michel huit boisseaux de froment et fournissent les corvées motoyères. L'autre moitié de ce village de Kerninissou, exploitée par Noël Montfort et Marcq Dumoulin, paie huit boisseaux de froment avec les corvées motoyères. La moitié de la Garenne dite de Goarin Tromel est possédée audit titre par les héritiers de défunte Marguerite Coarglas; ils fournissent par an 15 sous et un chapon, plus les corvées. Un estage au village de Treflet, autrefois tenu par Jean Nicolas, est exploité par Jean Meruan et autres; ils fournissent par an 5 l. 15 s., un chapon, un demi-boisseau de froment et les corvées motoyères. L'estage dit Bourhis, situé au village de Pénampoul Tresmet, autrefois possédé audit titre de mote par Yves Le Bourhis et François Soubin, paie 30 s. 4 d. et les corvées motoyères. La tenure, autrefois possédée par Henri Thomau et Jean Mallart, Jean Kermel et autres, au village de Lesquern, paie 14 l. tournois, un mouton, trois chapons, avec les corvées et autres devoirs motoyers.

Dans ce minu on lit la curieuse mention suivante, fort importante pour le sujet qui nous occupe :

... « Qu'à cause de la dite seigneurie luy appartiennent les rentes et chefs-rentes, prééminences, droicts honorifiques et autres debvoirs ci-après déclarés en ladite paroisse de Crozon, sçavoir : les lieux et villages autrefois tenus à titre de convenant et domaine congéable et réparable *et à titre de motte*,

sous ladite seigneurie en ladite paroisse de Crauzon par lesquelles ledit seigneur baron et quelques uns de ses prédécesseurs usant du bénéfice de la coustume, lesdits villages faisant de tout temps immémorial une partye intégrante de ladite seigneurie et baronnie de Poulmicq et dommaine noble d'icelluy ont afféagé et converty en fief-ligence les rentes deubs sur iceulx convertis sans diminution, mais au contraire avec augmentation de chef-rente avec debvoir d'hommages, lods, ventes et rachapts et tous autres debvoirs seigneuriaux et féodaux, le cas advenant, ensemble les autres émoluments de la dite seigneurie, en la dite paroisse de Crauzon. » (Suit l'énumération d'un grand nombre de domaines congéables transformés en ligeances ou censives.)

Puis vient la mention de quelques tenures en mote fort peu importantes, situées au village de Trenanquen et autres, et exploitées comme les précédentes par plusieurs coparçonniers. (*N. et consorts.*)

Dans cet aveu, comme dans les précédents et beaucoup d'autres, on mentionne parmi les droits seigneuriaux celui de déshérence, mais sans aucune désignation spéciale. On ne peut donc savoir s'il s'appliquait aux tenures des tenanciers décédés sans héritiers directs.

Les aveux et minus de la paroisse de Guiller sont rédigés généralement d'une manière fort succincte; la condition des tenures n'y est pas toujours indiquée et le plus souvent les rédacteurs se sont bornés à exprimer le montant de la rente. Je n'ai pas trouvé dans ces documents une seule mention relative à des tenures en mote. On doit donc penser que ce mode de tenure n'était plus guère qu'un souvenir à l'époque de la rédaction des documents en question, même dans les paroisses de Guiller et de Crozon.

Même observation en ce qui concerne les immenses domaines des Rohan et des seigneurs vassaux de la vicomté de Rohan et de la principauté de Léon.

L'aveu de Corlay, transcrit en partie ci-dessus, mentionne un grand nombre de fiefs tenus de ladite seigneurie à foi et hommage, quelques censives et rentes seigneuriales et surtout beaucoup de convenants ou domaines congéables. On relate quelquefois dans cet aveu des convenants relevant de fiefs ou

domaines nobles, *mais pas une seule tenure en quevaize ou en mote*. Le domaine congéable, quoiqu'en dise l'article 32 de l'usance de Cornouailles, et non la quevaize, était donc le droit commun de la seigneurie de Corlay.

Un aveu rendu au mois d'août 1640 à haute et puissante dame Marguerite de Rohan par René de Kergorlay pour les seigneuries de Crec'h-Aribaut, Kergorlay et autres situées aux paroisses de Plougar, Bod-Ilis, Plou-Neventer, Laneuffret fait mention de tenues à ferme muable, à convenant franc, *à l'usage de Tréguier*, ou à convenant noble, d'autres au droit de fief et ligeance, relevant du domaine de la dame de Rohan. On voit aussi dans ce document des *franchises* tenues du s^r de Kergorlay en fief et ligeance par ses propres vassaux, arrière-vassaux de la dite dame suzeraine (1).

Un autre aveu rendu au Roi par Jacques, s^r de Kergorlay, Kerquenohant et autres lieux, pour diverses seigneuries tenues directement du domaine royal par ledit seigneur parle des rentes tant en argent qu'en denrées, qui lui sont dues par ses vassaux et tenanciers, avec corvées et obéissance à four et à moulin. Mais ni dans l'un ni dans l'autre de ces aveux il n'est question de motes ou de quevaizes (2). Je n'en ai pas du reste trouvé une seule relatée dans la vaste collection Bizeul, fonds si riche en documents relatifs à la Basse-Bretagne, et surtout en pièces concernant les domaines de la maison de Rohan, Porhoët et Léon. Les seules tenures dont il soit fait mention sont les fiefs, les censives sous diverses formes et dénominations, les convenants ou domaines congéables et les fermes muables (3).

V.

La coutume et condition de Rivelen.

La tenure en mote dans la Cornouailles et la principauté de Rohan portait le nom de coutume et condition de Rivelen.

(1) Bibliothèque de Nantes; ms. français, n° 1556, fonds Bizeul.

(2) *Idem*.

(3) Fonds Bizeul, *passim*.

C'est ce qui résulte d'une enquête reproduite par D. Morice (1). Il ne sera pas inutile d'en reproduire ici quelques passages.

... « Dit de plus ce témoin (Hervé Lochan, âgé de soixante ans) que le seigneur de Léon a plusieurs hommes taillifs à motte *selon la coutume et condition de Rivelen* en ses terres de Léon et de Cornouailles, lesquels il peut contraindre à faire résidence à leurs mottes selon la dite coutume et les tailler à volonté deux fois par an en leur laissant provision convenable pour eux, leurs femmes et leurs enfants.

... « Jean Kerperiou, de la paroisse de Crozon, âgé de cinquante ans ou environ, estagier à Catherine de Keroulas, femme de Bernard de Keranrez, dit et recorde par son serment que ledit vicomte et ses sujets ont plusieurs terres ès-paroisses de Crauzon, de Camaret, de Rozcamvel, de Telgruc, de Saint-Vic (2), de Ploemodiern et de Ploeven et que lesdites terres sont et appartiennent au dit seigneur à cause de sa baronnie de Léon et sont nommées *la terre à la condition de Rivelen* et qu'en icelles paroisses ledit seigneur et ses sujets ont plusieurs hommes taillifs astreints à motte selon la condition d'icelle terre de Rivelen.

... « Raoul Henri, de la paroisse de Camaret à Crauzon, de l'âge de cinquante neuf ans ou environ, estagier dudit vicomte, dit que la terre de Rivelen est issue de la baronnie de Léon et appartient audit seigneur, tant en domaines qu'en fiés et qu'en icelle terre y a plusieurs hommes taillifs astreints à motte tant audit seigneur qu'à autres nobles, ses sujets. »

La condition de Rivelen était donc très dure pour les tenanciers; mais de 1411 aux premières années du XVIIIe siècle, la situation des tenanciers avait singulièrement changé, comme il est facile de s'en convaincre en comparant les documents des deux époques.

(1) *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. II, col. 849. Extrait des enquestes faites en 1410 et 1411 sur les droits du vicomte de Léon, en Cornouailles.
(2) Lisez : Saint-Nic.



VI.

Procès-verbal énumératif des cahiers présentés sur les usements de domaine congéable et de quevaize aux commissaires de la dernière réformation de la Coutume (1).

« Vu par nous soussignés commissaires députés par le Roi pour la réformation de la coutume du pays et duché de Bretagne, l'appointement par Nous donné en la ville de Ploërmel, lors de la publication desdites coutumes faite en l'assemblée générale des trois Etats de ce dit pays, par lequel aurions entr'autres choses ordonné quant aux droits et usements de domaine congéable que les faits contenus aux cahiers, requêtes et mémoires qui nous auraient été présentés à cette fin, seroient arrêtés sous le signe du procureur des Etats ou autres procureurs fondés de procuration valable, et communiqué au procureur général pour, ce fait, être ordonné ce que de raison; lesdits cahiers à nous présentés, sçavoir : par maîtres François de Cadillac et Pierre du Fresne, procureurs spéciaux du seigneur vicomte de Rohan, contenant les *Usances locales et coutumes particulières de la vicomté de Rohan;* deux autres sous les signes de Jean le Forestier, sieur de Kerhuis et Jacques du Bollan, sieur de la Ferrière, procureur du comté de Porhouët, l'un intitulé *Usements et privilèges gardés en la comté de Porhouët,* l'autre *Usements observés en ladite comté de Porhouët pour les tenues baillées par leur seigneur à leurs hommes à domaine congéable;* autres envoyés par les juges et officiers de Ploërmel et d'eux signés, intitulés *Usances locales et coutumes particulières de la vicomté de Rohan;* autre cahier

(1) Beaudouin de Maison Blanche, *Institutions convenancières,* t. II, p. 267. — L'auteur ajoute en note : « Les doutes que je vois répandus dans nos auteurs, accrédités par plusieurs avocats, sur la question de savoir si tous les usements furent présentés aux réformateurs de notre coutume, m'ont engagé à transcrire ici ce procès-verbal. » — Ce document étant fort important et peu connu, j'ai cru qu'il serait bon de le reproduire ici, quoiqu'il ne soit pas inédit.

intitulé *Usances locales et coutumes particulières de la vicomté de Rohan*, signé Anne de Saujay, Jacques Rimason, sieur dudit lieu, Jean Duval, sieur de Couëbic, Tanguy Henry, sieur de Guëgo, Guillaume-Philippe, sieur du Resto, Even, procureur de la dame du Houllo; autre intitulé *Briefve relection du domaine congéable de la vicomté de Rohan*, signé René de Kermeno; un autre cahier intitulé *Usances locales observées ès évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, comté de Gouëllo et de Quintin*, signé François Keraulé, Jean Loz et O. de Lamor; autre intitulé comme le précédent, signé Coquillon, procureur fiscal du seigneur évêque de Saint-Brieuc; autre intitulé *Sommaire déclaration que fait le sénéchal de Karhaye, de l'usance observée de tout temps au Terrouer de Poher pour les détenteurs des tenues à titre de convenant franc et congéable*, signé G. Quinemant; autre pour les habitants de Hennebont, signé Rellec, leur procureur; autre contenant les *Usements, droits et privilèges gardés en la jurisdiction temporelle de l'abbaye* de Bégar, présenté et signé par Pierre Blesini, procureur de l'abbe de ladite abbaye; deux cahiers desdits *Privilèges, usements locaux de la ville et prévôté de Guinguant*, signé Jourin, procureur desdits habitants; deux cahiers pour les habitants de l'évêché de Vannes, contenant tant les *Usances de domaine congéable* que les anciens *Droits et privilèges de la ville et faux-bourgs dudit Vannes*, l'un signé Marc Rosmadec, René de Kermens, sieur du Garro, de Kermarec, sieur dudit lieu, J. Decares, sieur de Rulliac, Jean le Forestier, sieur de Kerhuis, de Francheville et de Kerbou; l'autre : J. Chedane, procureur des bourgeois dudit Vannes; autre intitulé *Usements locaux en la jurisdiction du Reguaire de Saint-Brieuc et pays de Gouëllo*, signé de Govescant, procureur du sieur baron d'Avaugour, et Leclerc, procureur du sieur évêque de Saint-Brieuc; autre cahier intitulé *Usements des droits de convenant observés en Cornouaille*, signé Marc Rosmadeuc, sieur de Pontecroix et de Baud; requête présentée sous le nom des suppôts des trois Etats de ce dit pays, signé René de Kermeno, sieur du Garo, par laquelle il nous aurait requis, voir les articles y attachés concernans lesdits domaines congéables, et sur iceux, informer pour ce fait, être établi loi et statut pour le fait desdits domaines congéables, et icelle rédigée au livre desdites coutumes;

autre requête aussi à nous présentée par les sieurs Baron du Pont, de Quemadeuc, de Pontecroix, de la Chapelle, Pierre Brihant, sieur de la Rivière, Jean du Boderu, sieur de Kerguentel, Jean de Sévigné, sieur de Bleheban, Mathurin de Sévigné, sieur de Champiré et dudit sieur du Garo, par laquelle ils requerroient entr'autres choses, au cas qu'il seroit présenté aucuns articles pour le fait des domaines congéables, pour être mis en ladite coutume, ordonner que auparavant ils seroient ouïs sur iceux dans brief temps, afin d'accorder ou débattre ce qui auroit été baillé pour, ce fait, mettre au livre coutumier ce qui se trouvera avoir été accordé, et de ce qui ne l'auroit été en être informé; ensemble toutes les autres requêtes et mémoires mises par devers nous pour le fait des usements desdits domaines congéables.

« Nous, auparavant passer outre, ne faire droit sur lesdits cahiers et requêtes avons ordonné que ceux qui les ont présentés ou signés, ci-devant nommés, seront à la requête et diligence du procureur syndic desdits États, par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis intimé, et adjourné à comparoir devant nous, ou procureurs pour eux duement fondés de procuration valable, en cette ville de Rennes au vingtième jour du mois de mars prochain venant, afin de voir extraire de leurs cahiers, et arrêter les faits qui seront trouvés pertinens et recevables tant par raison des usemens dudit domaine congéable et convenant que autres leurs droits pour, après iceux communiqués audit procureur général du Roi et lui ouï, en être informé, si métier est et autrement par nous ordonné, ce qu'il appartiendra par raison.

« Fait à Rennes, ce 14 janvier 1581. *Ainsi signé* R. de Bourgneuf, Pierre Brulon, R. Glé. »

Au cours de la discussion des articles de la coutume réformée de Bretagne, au mois de mai 1580, Pierre du Fresne, procureur fiscal de la juridiction de Rohan, présenta à l'assemblée un cahier contenant les usances locales et coutumes particulières de la vicomté de Rohan, daté du 16 dudit mois et signé des officiers de la juridiction de Ploërmel; il demanda que les articles fussent insérés au livre de la réformation, au titre des usances locales pour servir de loi à l'avenir. D'autre part Nicolas Vassault, procureur du vicomte de Rohan, prince de Léon,

comte de Porhoët, produisit une requête protestant au nom du s^{gr} de Rohan pour la conservation de ses droits sur ses fiefs et domaines congéables.

Une protestation analogue fut présentée au nom de Jean, marquis de Couëtquen, c^{te} de Combourg, seigneur de la châtellenie d'Usel qui relevait de Rohan. L'accord ne put s'établir entre les magistrats de Ploërmel et le procureur du vicomte de Rohan, qui protesta contre leur requête, prétendant qu'elle portait atteinte aux droits de son mandant.

« Et le vingt unième jour dudit mois (de mai 1580) estans en ladite assemblée aucuns desdits États nous représentèrent la requeste qu'ils avaient auparavant faite, qu'eussions veu les cahiers et articles qu'ils nous avaient auparavant présentez, concernans les usements desdits domaines congéables à ce qu'ils fussent rédigez par escrit et adjoutez au livre de la coustume, pour estre gardez et observez en cedit pays, ou bien qu'eussions décerné nostre commission au premier des conseillers de la cour ou autres juges pour informer de la vérité desdits usements et contenu auxdits cahiers. Sur quoy maistre Nicolas Vassault, au nom dudit seigneur de Rohan, nous auroit présenté un escrit signé de luy lequel nous aurions à sa requeste fait lire. Au contenu duquel nous aurait requis vouloir avoir égard, pour la conservation des droits dudit seigneur de Rohan, et icelluy rapporter et insérer en nostre procès-verbal. Ce qu'aurions ordonné et remis à faire response sur lesdits cahiers faisant mention desdits domaines congéables, et remonstrance dudit Vassault *en l'assemblée générale desdits Estats*, en laquelle se ferait la publication des coustumes par nous réformées (1). »

Le 21 août de la même année, les commissaires royaux firent une convocation générale des membres de l'assemblée des trois États, pour assister à la publication de la coutume. Cette convocation appelle spécialement les seigneurs de domaines congéables ou autres possesseurs de droits particuliers, ceux « qui « prétendent quelques usances et coutumes locales et particu- « lières, droits patrimoniaux ou autres qui ne sont escrits au « livre des anciennes coustumes, ayent à se trouver, si bon

(1) Procès-verbal de rédaction de la coutume réformée de Bretagne; Richebourg, t. IV, p. 434.



« leur semble, ou procureurs pour eux, à ladite assemblée « d'Estats, pour ouyr et entendre la publication desdites cou« tumes, articuler et vérifier leurs dites usances, coustumes ou « droits particuliers, si aucuns ils ont, et dire ce que bon leur « semblera, afin d'estre par nous réglé ainsi que de raison (1). »

La promulgation de la coutume eut lieu le 20 octobre. Les États réclamèrent, conformément à ce qui avait été décidé au mois de mai précédent, que l'on réglât et rédigeât les droits et usements du domaine congéable à l'assemblée générale où se devait faire la promulgation.

« Et pour ce ont requis qu'il fust informé tant sur les articles « et mémoires *qui nous ont esté ci-devant baillez qu'autres qu'ils « ont offert bailler* encores à présent. Et que l'information faite, « lesdits droits et usements fussent réglés, escrits et insérez à « la fin du livre coustumier avec les autres usances locales, les« quelles ils ont aussi requis estre adjoustées à ce livre coustu« mier, comme elles estoient aux précédents (2). »

Le procureur général demanda qu'il fût donné défaut contre les prétendants droit qui n'avaient pas fait vérifier leurs usages locaux, malgré la sommation qui leur avait été adressée. Les commissaires n'allèrent pas jusque-là. Ils ordonnèrent que les usances locales de Rennes, Goëllo, Vannes, ville et comté de Nantes, seraient ajoutées à la fin du livre coutumier, comme elles étaient au précédent.

« Et quant aux droits et usements de domaines congéables, « que les faits contenus aux cahiers, requestes et mémoires qui « nous ont esté présentez, seront arrestez par escrit, sous le « seing du procureur des Estats ou autre fondé de pouvoir et « procuration valable, et communiquez au procureur général « pour, ce fait, y estre ordonné ce que de raison. Et cependant « ceux qui prétendront droits de convenant en domaine con« géable en useront et jouiront, comme ils ont fait au temps « passé bien et duement (3). »

Les coutumes locales de la ville de Rennes furent approuvées et insérées au livre coutumier le 1er février 1581 ; mais les

(1) Procès-verbal de rédaction de la coutume réformée de Bretagne; Richebourg, t. IV, p. 455.

(2) *Idem*, p. 461.

(3) *Ibid.*

usements des pays de domaine congéable ne reçurent point la sanction officielle. Ils restèrent cependant en vigueur en vertu de l'article 684 de la coutume réformée.

Le procès-verbal énumératif des cahiers présentés sur les usements de domaine congéable et de quevaize, que nous avons transcrit ci-dessus, étant à la date du 14 janvier 1581, il en résulte que ces cahiers furent soumis aux commissaires royaux en vertu des décisions de l'assemblée des États des mois de mai et d'octobre de l'année précédente. Mais il restait à délibérer sur ces cahiers et à arrêter la rédaction des articles. Ce travail ne fut jamais accompli et les usements de domaine congéable restèrent régis jusqu'à la Révolution par la tradition orale et par la jurisprudence du Parlement de Bretagne et des sénéchaussées locales.

G. d'Espinay,

Ancien conseiller à la cour d'appel d'Angers.

DOCUMENTS

CONCERNANT

LE RETOUR DÉFINITIF DE CUJAS A BOURGES

(1576-1579).

Cujas attend encore une biographie digne de lui. Les recherches de Berriat-Saint-Prix (1) seront un guide excellent, bien qu'un peu confus, pour l'érudit qui entreprendra cette œuvre nécessaire : il trouvera, dans les notes de ce livre, l'indication de nombreux documents de première importance et dont Berriat-Saint-Prix n'a pas cru devoir donner le texte ni même une suffisante analyse. Parmi ces documents trop rapidement signalés, on remarque ceux qui sont relatifs au retour définitif de Cujas à Bourges, en juillet 1576, et à son dernier séjour en cette ville.

Depuis le milieu de l'année 1567 environ (2), Cujas s'était de nouveau fixé à Valence, où il professait avec un grand succès; Charles IX avait, en outre, créé pour lui une charge de conseiller honoraire au parlement de Grenoble, qui fut transformée en charge ordinaire par Henri III (16 janvier 1575), sans d'ailleurs que le titulaire en fût plus astreint à la résidence effective. En dépit de déclarations formelles (3), ces avantages ne l'empêchèrent pas, au printemps de 1575, de prêter pour la troisième fois l'oreille aux propositions de la ville de Bourges, où il arriva au mois de juin de la même année (4). Trois mois

(1) *Histoire de Cujas*, imprimée à la suite de l'*Histoire du Droit Romain*, Paris, 1821, in-8°, pages 373-620.

(2) La « nouvelle conduite de Cujas moyennant 1,600 livres par an, le logement et 100 livres pour ses frais de voyage » fut arrêtée le 18 avril 1567. Cf. M. Fournier, *Notes et documents sur les professeurs de droit en France*, dans la *Nouv. Revue histor. de droit*, n° de mars-avril 1895, p. 204.

(3) Cujas à [P. Pithou], Valence, 15 nov. s. a. : « ... Au reste, ne croyez pas que je retourne à Bourges. Je n'en ay non plus d'envie que de m'aller nyer (*sic*). Et il est aussi impossible d'avoir en France ung party meilleur que le mien, dont Dieu soit loué. Mais je vous laisse à penser pourquoy ilz font semer ce bruict. Toutesfoys ilz n'y gaignent rien ; car, loué en soit ce bon Dieu, vous ne sçauriés croire l'affluence qu'il y a icy et qui se faict et continue touz les jours... » *Bibliothèque nationale. Collection Dupuy*, t. 712, fol. 14 v°. Autogr.

(4) Antoine Le Conte à [P. Pithou?], à Bourges, 12 juin 1575 : « ... Nous attendons ledit sieur Cujas deux ou troys jours avant la saint Jehan, comme luy

après, le duc d'Alençon, frère du roi, quittait clandestinement la cour, disposé à faire cause commune avec les protestants; pour éviter ce grave accident, Catherine de Médicis conclut avec lui, le 8 novembre 1575, une trève qui lui accordait plusieurs villes de sûreté, entre autres Bourges, avec le droit d'y mettre garnison et d'en désarmer les habitants. Effrayés de cette dernière clause, ceux-ci résolurent de s'opposer par la force à l'entrée du duc d'Alençon, et Cujas, pour se soustraire à un péril imminent, se réfugia à Paris, où il reçut un accueil flatteur. Bientôt, le cinquième édit de pacification fut signé, et Bourges s'inclina devant son nouveau maître, qui peu de temps après, à la prière des habitants, sollicita du roi le retour de Cujas à l'Université locale. La lettre du duc d'Alençon à Henri III, est comme on va le voir, fort élogieuse pour l'Université de Bourges et pour Cujas; les documents qui la suivent prouvent que d'ailleurs le duc ne se borna pas à donner de bonnes paroles au grand jurisconsulte.

Léon Dorez.

1.

Monseigneur,

Ce qui rend grandement ceste ville célèbre la maintient et enrichit le plus est l'Université, au moyen de laquelle et du soing que le corps de ceste dicte ville prend d'y entretenir gens très doctes et bien versez ès loix, il s'en tire comme d'une pépinière de la jeunesse qui s'espand dans ce Royaume, dont l'on reçoit de grandes commoditez. Et pour aultant que la bonne instruction et lecture desdictes gens doctes est ce qui attire le plus ladicte jeunesse à ceste profession de loix, et que l'un des plus excellens en ceste science est le sieur de Cujas, qui de longtemps a leu ès escolles de droictz en ceste dicte ville, et de présent pour la malice du temps retiré à Paris, j'ay esté très justement prié et solicité des habitans de ce lieu de vous es-

mesmes me l'a escrit par l'homme de messieurs de la ville qu'il a renvoyé pour luy faire porter asseurance et obligation de messieurs que après la première année qu'auront couru ses douze cent livres, ilz luy bailleront quattre cens d'augmentation. Il est retourné non avec obligation précise, mais qu'ilz procureront et feront en sorte qu'il[z] le rendront content. J'ay opinion que cela ne le retardera, comme l'on dit desjà qu'il est avec ses hardes à Lyon. Je luy ay escrit de rechef sans oublier vos recommandations et solicitude que monstriés avoir de luy par voz lettres... » — *Coll. Dupuy*, t. 712, fol. 65. Autogr.

cripre la présente pour vous supplyer très humblement, Monseigneur, comme je fais, voulloir commander audict sieur de Cujas s'en retourner par deçà, où il est si bien voullu et encores plus desiré, qu'il ne peult moins faire que s'en revenir et reprendre les erres qu'il a laissées et la mesme vacation qu'il faisoit, estant toutes choses bien paciffiées comme elles sont. Ce que je ne fais doubte qu'il ne face très volontiers, estant mesme à ce faire commis et incité par vostre Magesté, laquelle en ce faisant me rendra et tout ce pays très obligez à vostre service, et en cest endroict je prieray Dieu, Monseigneur, qu'il vous doint en toute santé et prospérité très longue et très heureuse vye. De Bourges, ce XVIII[e] jour de Juillet 1576 (1).

Vostre très humble et très obéissant frère et subget,

FRANÇOYS (2).

II.

François, filz de France, frère unique du Roy, duc d'Anjou, Alençon, Touraine et Berry, à nos amez et féaulx conseilliers, généraulx et intendans de noz finances, chascun en l'année de son exercice, salut.

Comme les personnes de ce Royaulme qui ont bien mérité de la chose publicque nous soient (*sic*) grandement recommandables, considérant combien M[e] Jacques Cujas, docteur régent en l'université de nostre ville de Bourges, s'est en cest endroict rendu digne de nostre faveur et libéralité pour la bonne institution qu'il faict de la jeunesse en icelle ville : à ces causes et pour l'espérance que nous avons que ledict Cujas continura lesdicts services avec le mesme soing et dévotion qu'il a faict par le passé, nous luy avons acordé et ordonné, acordons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main la somme de cent soixante-six escus deux tiers d'escu par forme de pention par chascun an, laquelle nous voullons et vous mandons que par les recepveurs généraulx de nosdictes finances et des deniers provenans de la pension qu'il plaist au Roy nous donner sur la recepte généralle de Bourges, vous

(1) Cette lettre est rappelée, comme l'a déjà remarqué Berriat-Saint-Prix, dans les lettres patentes de Henri III du 12 avril 1583 ; cf. *Œuvres de Cujas*, éd. Fabrot, t. I, õ II v°, au bas.

(2) Au fol. 28 v°, se trouve l'adresse : *Au Roy Monseigneur*. — *Coll. Dupuy*, t. 481, fol. 27. Original. La suscription seule est autographe.

luy faictes payer et délivrer doresnavant par chascun an aulx termes et en la manière acoustumez et raportant ces présentes ou vidimus d'icelles deument collationnée[s] pour une fois et quitance dudict Cujas sur ce suffizante ; seullement nous voullons ladicte somme de cent soixante-six escus deux tiers de pension estre passée par chascun an ès comptes de nosdicts receveurs généraulx respectivement et rabatue de leur recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXI[iesme] jour de may mil cinq cens soixante dix-neuf. Signé : FRANÇOYS. Et plus bas : Par Monseigneur DU MESNIL. Et seellé sur simple queue du grand seel de cire rouge (1).

III.

Jacques de Beaulieu, conseillier de Monseigneur filz de France et frère unique du Roy, général et intendant de ses domaines et finances, veu par nous les lectres patentes de mondict seigneur données à Paris le XXI[me] jour de may dernier cy attachées, par lesquelles et pour les causes y contenues mondict seigneur a acordé et ordonné à M[e] Jacques Cujas, docteur régent en l'université de la ville de Bourges, la somme de cent soixante-six escus deux tiers par forme de pension par chascun an, laquelle mondict seigneur veult et nous mande que par les recepveurs généraulx de ses finances nous luy facions paier et delivrer doresnavant par chascun an aux termes et en la manière acoustumée, ainsi qu'il est plus au long déclaré ès dictes lectres, desquelles en tant que à nous est, consentons l'enthérinement, mandant à M[e] Mathieu Marcel et Estienne Regnault, conseilliers et recepveurs généraulx des finances de mondict seigneur, ou l'un d'eux, chascun en l'an de son exercice, que des deniers de leurs charge et recepte générale ilz paient et délivrent audict Cujas doresnavant par chascun an lesdicts CLXVI escus deux tiers de pension, selon la vollonté de mondict seigneur. Faict à Paris le premier jour d'aoust mil cinq cens soixante dix-neuf. Signé : DE BEAULIEU (2).

(1) *Coll. Dupuy*, t. 481, fol. 29.
(2) *Coll. Dupuy*, t. 481, fol. 29 v°.

IV.

Geoffroy de Moru, chevallier, sieur de Sainct-Martin du Boschet, conseillier du Roy et au conseil de Monseigneur filz de France et frère unique de sa Majesté, bailly de son duché de Chasteauthiéry, général et intendant de ses domaine, terres et finances, veu par nous les lectres patentes de mon dict seigneur données à Paris le XXIme jour de may dernier passé cy attachées soubz nostre signet, par lesquelles et pour les causes y contenues mondict seigneur a acordé et ordonné à Me Jacques Cujas, docteur régent en l'université de la ville de Bourges, la somme de cent soixante-six escus deux tiers par forme de pension par chascun an, à laquelle mondict seigneur veult et nous mande que par les receveurs généraulx de ses finances et des deniers provenans de la pension qu'il plaist à sa Majesté luy donner sur la recepte généralle de Bourges, nous luy facions payer et délivrer doresnavant par chascun an aux termes et en la manière acoustumée; consantons en tant que à nous est l'enthérinement desdictes lectres, mandant à Me Mathieu Marcel et Estienne Regnault, receveurs généraulx desdictes finances, chascun en l'année de son exercice, que des deniers de la nature cy dessus ils payent et délivrent doresnavant par chascun an audict Cujas ladicte somme de CLXVI escus deux tiers de pension selon la vollonté de mondict seigneur. Fait à Paris le XIIme jour de septembre mil cinq cens soixante dix-neuf. Ainsi signé : DE MORU. Et seellé sur simple queue en forme de placart de cire rouge.

Collation des trois présentes coppies a esté faicte à leurs originaulx estans en parchemin et attachez ensemble soubz un contreseel en cire rouge par les notaires du roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubsignez, l'an mil Vc LXXIX, le samedy vingt quatriesme jour d'octobre. Ce faict, lesdicts originaulx renduz.

J. DUMAZE (?). ROZÉ (1).

(1) *Coll. Dupuy*, t. 481, fol. 30.

DEUX CHARTES DE FRANCHISES

DU DAUPHINÉ

Bressieux, 1288,

La Côte-Saint-André, 1301.

Les chartes dont on trouvera plus loin le commentaire et le texte datent de l'époque où le mouvement municipal parti de quelques centres se propagea jusque dans les petites villes et les bourgades les plus humbles du Dauphiné. Elles appartiennent toutes deux au même coin de terre dauphinoise, mais non pas au même domaine seigneurial. L'une a été accordée en 1288, par Hugues, seigneur de Bressieux, au bourg principal de son domaine (1). L'autre a été donnée en 1301, par Amédée V, comte de Savoie, à la petite ville de la Côte-Saint-André (2).

On a rapproché ces deux documents afin de montrer que le mouvement municipal, devant lequel tous les seigneurs fléchirent, fut accueilli par eux très diversement. Nous nous trouvons en présence de domaines contigus, de seigneurs voisins. Les chartes que nous étudions donnent l'une et l'autre aux habitants des droits et des franchises. Cependant ces droits et ces libertés sont les moins semblables, ici simple affranchissement de la personne, privilèges au commerce et aux étrangers, là constitution d'une libre bourgeoisie. En définitive, ce qui était affranchissement pour les sujets était pour le seigneur diminution de pouvoir et perte de revenus.

(1) Bressieux, canton de Saint-Étienne de Saint-Geoirs, arrondissement de Saint-Marcellin, Isère.

(2) La Côte-Saint-André, chef-lieu de canton, arrondissement de Vienne, Isère. Les numéros imprimés en caractères *italiques* renvoient aux articles de la charte.

Si les seigneurs avaient pu fermer à ces libertés l'entrée de leurs terres, beaucoup peut-être n'y auraient pas manqué. Mais il y avait bien des manières pour eux de les y recevoir. On pouvait les accepter dans leur plénitude, conférer par exemple d'un coup à une ville quelconque de ses domaines les droits d'une antique et puissante municipalité du voisinage. Ce fut l'heureuse fortune des habitants de la Côte-Saint-André, que quelques mots de leur comte élevèrent au niveau des citoyens de Lyon. On pouvait ne laisser pénétrer ces libertés que graduellement, proportionner l'étendue des concessions à l'importance de la ville, au chiffre de sa population. La plupart des seigneurs agirent ainsi. Mais la suprême habileté fut celle de ce seigneur de Bressieux, qui sut détourner pour un moment de son domaine le courant municipal, et satisfaire peut-être ses sujets en glissant sous l'apparence et sous le titre de libertés une aggravation de leurs servitudes.

I.

Hugues de Bressieux, l'auteur de la première charte, est un seigneur. Ce titre même nous le montre placé au-dessus du simple noble (*nobilis, 1*) et du damoisel (*domicellus, 45*). Il est, de plus, l'un des premiers seigneurs du pays. Lorsque les feudistes imaginèrent la distinction des quatre baronies anciennes du Dauphiné, Bressieux fut l'une de ces baronnies. Bressieux venait au troisième rang après Clermont, l'une des origines de la maison de Clermont-Tonnerre, et Sassenage (1). Dès le XI[e] siècle le seigneur de Bressieux était qualifié de très noble et très illustre chevalier (2). Deux siècles après, au

(1) Chorier, *Le nobiliaire de la province de Dauphiné*, I, p. 32. Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs*, Grenoble, 1668, pp. 254, 258 et s. Les quatre barons anciens du Dauphiné avaient deux prérogatives : 1° dans l'assemblée des États du Dauphiné, ils avaient les quatre premières places parmi la noblesse; 2° toutes leurs causes civiles et criminelles étaient traitées au Parlement. Bressieux et Maubec faisaient entre elles la troisième baronnie, c'est-à-dire qu'il n'y avait que l'un des deux seigneurs qui eût place de baron dans l'assemblée des États. Ils prenaient séance alternativement.

(2) 1040. Nobilissimus et illustrissimus miles (Salvaing de Boissieu, *Usage des fiefs*, p. 261).

temps du seigneur Hugues, nous trouvons la maison de Bressieux alliée à la maison de Sassenage, en guerre avec la maison de Clermont. Aimar Bérenger, seigneur du Pont-en-Royans, qui appose son sceau à la charte municipale de Bressieux (45), a épousé Alix de Bressieux (1). En 1291, Amédée V, comte de Savoie, s'oblige par traité à assister le seigneur de Clermont contre tous ceux avec lesquels il aurait guerre, et particulièrement contre le Dauphin et le seigneur de Bressieux (2). Tout cela marque suffisamment le rang que la maison de Bressieux tient dès cette époque parmi la noblesse dauphinoise.

Le seigneur Hugues était-il riche? Cette question a son intérêt, car, plus qu'on ne le croirait, les libertés municipales sont une question d'argent, soit que les sujets les achètent à leur seigneur, soit que le seigneur, retenu ou gêné par la pauvreté, refuse ou n'accorde qu'à moitié les privilèges qui restreindraient ses droits pécuniaires. Au XIV[e] siècle, la maison de Bressieux semble riche. Un seigneur de Bressieux se donne en ôtage pour garantir le paiement d'une somme de dix mille francs d'or (3). Au contraire, la charte de 1288 dénote la pauvreté ou l'avarice. Le seigneur use de tous ses droits avec âpreté. Il vend son vin pendant le temps du ban au prix le plus élevé. Il inscrit dans la charte des droits de préemption destinés à augmenter son patrimoine par des acquisitions avantageuses, mais soit amour de l'argent, soit impossibilité de payer comptant, il recule le terme et divise les paiements.

En 1288, le bourg de Bressieux est une simple dépendance du château seigneurial. Les murs du château renferment le manoir du seigneur, les demeures de quelques petits nobles que la charte appelle les nobles de Bressieux, et les maisons des habitants. La population se divise en deux parties, la classe des serfs ou des demi-serfs appelés dans la charte « les hommes des nobles de Bressieux et autres habitants dans les maisons ou sur les terrains de ces nobles » (1), et la classe des

(1) Chorier, *Histoire de la maison de Sassenage*, réimpression, Valence, 1871, p. 44.

(2) Salvaing de Boissieu, *Usage des fiefs*, p. 261.

(3) Chorier, *Histoire de la maison de Sassenage*, p. 52. *Histoire générale de Dauphiné*, II, p. 431.

habitants qui est de beaucoup la plus nombreuse. C'est exclusivement à celle-ci que la charte est adressée. A partir de cette charte la partie du bourg sur laquelle sont situées les maisons des habitants prend le nom de « franchise, » et l'on distingue désormais les sujets qui habitent dans la franchise et ceux qui demeurent au dehors (*44*).

La situation des habitants, antérieurement à l'acte de 1288, était celle de la plupart des sujets seigneuriaux. Ils étaient exploités suivant les règles ordinaires, soumis à tous les procédés imaginés pour tirer de la population domaniale le meilleur revenu, banalités, droits de mutation, peines pécuniaires, confiscations et amendes. Leur condition personnelle présentait l'alliance, fréquente alors dans les titres dauphinois, de trois choses en apparence difficiles à concilier. Ils étaient hommes liges de leur seigneur (*33*) et lui rendaient foi et hommage (*44*). Ils étaient mainmortables. Le seigneur succédait à leurs biens s'ils mouraient sans enfants. Ils étaient taillables et exploitables à miséricorde. Astreints sans réserve au régime domanial, privés de toute liberté municipale, ils dépendaient de l'office du « mistral. » Cette fonction, dont le nom était la forme corrompue de *ministerialis*, consistait à percevoir les redevances, à convoquer les habitants pour la corvée, à maintenir la police et peut-être à exercer la juridiction inférieure. Un mot résumait l'état des habitants : ils étaient les hommes du seigneur. Nous allons voir dans quelle mesure la charte modifia leur condition.

Dès la première clause, le seigneur Hugues déclare qu'il donne à ses sujets les bonnes coutumes et les franchises de Romans. Il n'y a pas, en réalité, à cette époque, de franchises de Romans, et les bonnes coutumes de cette ville ne sont que les droits traditionnels du chapitre de Saint-Barnard qui en est alors le seul seigneur sous l'autorité suprême de l'archevêque de Vienne (1). Les privilèges du chapitre ont été rédigés à

(1) Chorier, *Histoire générale de Dauphiné*, II, p. 298. — Une bulle de 1120 condamnant la prétention de l'église collégiale de Romans de ne relever que du Saint-Siège la déclare soumise en tout à l'archevêque de Vienne (E. Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard de Romans*, Lyon, 1856, 1re partie, p. 56).

deux époques; d'abord au commencement du XIII[e] siècle (1), c'est-à-dire dans un temps de forte réaction dirigée par les évêques et les abbés contre les institutions municipales de leurs villes et secondée par la politique de Frédéric II (2), puis en 1348, par le Dauphin Humbert II (3). L'esprit de cette seconde rédaction est encore moins libéral, plus hostile au régime communal que celui de la première. Quels motifs ont déterminé le seigneur de Bressieux à préférer Romans, ville de droit seigneurial, aux nombreuses villes de droit municipal dont les libertés auraient pu lui servir de modèle? On s'en rendra compte en analysant les dispositions de la charte. On s'apercevra vite qu'elles convergent toutes vers l'intérêt pécuniaire du seigneur et que cette charte n'est pour lui que l'un des procédés d'exploitation de son domaine. Du reste, il ne prend pas la peine de s'en cacher. Bien différent de tant de féodaux qui, donnant des franchises, font ostentation de leur bienveillance et parade de leur libéralité, il allègue tout uniment son utilité personnelle et le profit des habitants qui ne fait qu'un avec le sien (1).

Excepté quelques prescriptions relatives à des questions de police locale que les chartes communales ont coutume de régler, toutes les clauses de la charte peuvent se grouper autour de l'un des trois objets suivants : 1° interdiction du régime municipal; 2° concession de quelques privilèges; 3° maintien et règlement de la plupart des droits seigneuriaux, peut-être même introduction de droits nouveaux au profit du seigneur.

(1) Le texte se trouve dans le *Cartulaire de l'église Saint-Barnard de Romans* rédigé par plusieurs copistes depuis le XII[e] siècle jusqu'au XV[e] siècle et publié par Giraud à la suite de l'*Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard de Romans*. V. la 1[re] partie, preuves, 387 (vers 1212), p. 264 et s., et la 2[e] partie, preuves, 387, p. 95 et s. Cpr. aux archives de l'Isère deux chartes originales de deux écritures du XIII[e] siècle, la plus ancienne à demi effacée, toutes deux inscrites et croisées de faux en exécution de l'ordonnance du parlement de Dauphiné du 3 août 1764.

(2) Blondel, *Étude sur la politique de Frédéric II en Allemagne*, p. 302 et s. V. à titre d'exemple, pour Lyon : Guigue, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, appendice, 2 (1208); pour Valence : Augustin Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale;* pour Marseille : Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, II, 1120 (1224).

(3) *Privilèges du chapitre de Saint-Barnard de Romans* (*Ordon. des roys de France de la troisième race*, III, p. 267, s.).

1° *Interdiction du régime municipal.*

Lorsque le seigneur de Bressieux donne à ses sujets du bourg les coutumes et franchises de Romans, c'est un très méchant présent qu'il leur fait, car derrière cette concession gracieuse, à ne considérer que les mots, se dissimule le refus des franchises municipales, si l'on entend par là le droit pour les habitants de former une communauté, de se gouverner eux-mêmes, ou du moins de participer à l'administration seigneuriale. Le chapitre de Romans repousse toute liberté de ce genre, et malgré les efforts renouvelés de la ville, l'une des plus considérables du Viennois, qui ne voit pas sans murmurer, des municipalités s'élever autour d'elle dans les seigneuries les plus infimes (1), il persiste dans sa résistance. Une première réclamation des bourgeois aboutit vers 1233 à un jugement arbitral qui laisse à peu près les choses dans l'état antérieur. En 1280, une grande révolte éclate, l'abbaye est mise à sac, l'archevêque de Vienne assiège la ville. La guerre se termine au bout de deux ans par le triomphe du chapitre (2). C'est donc presque au lendemain de la défaite des Romanais et de leur soumission forcée à la charte ancienne que le seigneur de Bressieux étend cet acte à ses sujets.

Entre tous les statuts de Romans le seigneur Hugues a discerné d'abord, pour se les approprier, ceux qui condamnent le régime municipal. C'est peut-être à dessein que le mot bour-

(1) Par exemple à la Chaux dès 1209. Le seigneur institue une municipalité et veut qu'elle jouisse de la condition des consulats les plus favorisés. Volo quod singulis annis in *Calma* quatuor consules ad festum omnium sanctorum eligantur quorum consilio tota terra mea videatur decreto subiacere... Volo preterea, quod et pro posse meo laborabo, quod omnis terra mea sit in consulatu *Vapicensi* et *Ebredunensi* et *Cistariciensi* et etiam in maiori, si potest, consulatu (Arch. de l'Isère, original, parchemin. Cpr. Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, I, p. 19).

(1) Giraud, *Essai historique sur Saint-Barnard*, I, p. 13-15, p. 75-101. — Au siècle suivant, le chapitre fait révoquer un acte du Dauphin Humbert II, qui avait établi le gouvernement consulaire dans la ville. Quod quantum per nos de facto processum est et concessum dictis burgensibus villæ prædictæ de *Romanis*, posse habere consules, sindicos, procuratores, advocatos, consiliarios et universitatem, omnino revocamus (*Ordon. des roys de France*, III, *Ordon. du Dauphin*, 30, p. 288).

geois n'est pas employé dans sa charte, bien que ce terme n'implique pas encore nécessairement à cette époque l'idée de libertés communales. On ne le trouve qu'une seule fois, et il n'a pas un sens différent de celui d'habitant(*36*). Or, l'habitant, d'après la charte même, est celui qui fait résidence continue dans l'enceinte du bourg et château, et supporte les charges du lieu (*33*). Ce ne sont point là les caractères du bourgeois, qui doit avoir été formellement agréé par le seigneur ou par les autres citoyens, et qui, en quelques lieux, doit être propriétaire d'une maison située dans la ville.

Même après la charte de 1288 les habitants de Bressieux ne forment point une communauté ou corporation. Leur seigneur ne trouve pas suffisant le renvoi général à la coutume de Romans, il rappelle presque textuellement dans un article spécial la disposition de cette coutume qui prohibe les associations jurées formées par tout ou partie des habitants et qui étend la défense même aux sociétés de commerce, parce que l'on redoute partout alors la formation de bourgeoisies sous le couvert d'associations marchandes. Aucune société de marchands ne sera constituée sans sa permission. Les conditions auxquelles elle devra satisfaire sont déterminées. Elle ne doit comprendre ni tous les marchands du bourg, ni même la majorité d'entre eux. Elle doit se restreindre à un but particulier et fixé à l'avance, les affaires d'un même commerce. Elle ne doit pas s'appliquer à des opérations de toute espèce. Enfin elle ne doit pas avoir pour objet le recouvrement des créances des associés (*2*). On craint sans doute que cette opération ne déguise la perception d'une taxe municipale (1).

(1) Nullum collegium, nulla coniuratio, nulla conspiratio, nulla collectio de cetero debet fieri in villa, in tota vel in parte sine consensu ecclesie et abbatis, nisi fuerit privata societas mercatorum, ita quod nec omnes mercatores, nec pro maxima parte inter se, nec similiter cetera officia possint iuramento vel pacto colligari. Possunt tamen facere iuramenta super societate negotiatorum, non contra predictum modum et super debitis mercatorum. Les officia sont les métiers. La charte interdit donc aux artisans de former des corporations — Cpr. la charte de Lyon de 1208 (Guigue, appendice, 2, p. 378). Et quoniam juramentum totius discordie fomitem ministravit, juraverunt cives nullam conspirationem vel juramentum communitatis vel consulatus ullo unquam tempore se facturos, exceptis sacramentis que fiunt licite super societatibus mercationum contrahendis.

Il n'y a donc point de bourgeoisie à Bressieux. A plus forte raison est-il défendu aux habitants d'instituer des consuls et des officiers (3). Ici encore le seigneur reproduit le texte de la coutume de Romans (1). Il n'y aura pas d'officiers en dehors de ceux qui auront été établis par le seigneur. Le mistral continuera donc à administrer les habitants. Ceux-ci ne cesseront pas d'être tenus à l'écart des affaires. La coutume de Romans veut que les questions qui intéressent à la fois l'église et la ville soient traitées dans une assemblée commune de la ville et de l'église (2). Le seigneur de Bressieux n'accepte pas ce tempérament. Dans un seul cas les habitants seront associés à l'administration. Lorsque des dépenses rendront nécessaire la levée d'une taxe, l'impôt sera décidé par le seigneur (3), mais il sera perçu par deux prud'hommes qui seront choisis parmi les habitants. Ces prud'hommes seront nommés par les notables du lieu, réunis au nombre de quatre ou de six seulement. Ils rendront leurs comptes à leurs électeurs et en même temps au seigneur (9).

En résumé, même après la prétendue charte de franchises de 1288, le bourg de Bressieux demeure une enclave inaccessible aux libertés municipales qui envahissent tout le pays. On saisit maintenant le motif capital qui a déterminé le seigneur

(1) V. 1212. Adicimus quod consules vel aliquam potestatem nullo modo sibi preficiant, nec precones vel alios officiales sibi instituant, ne iurisdictio archiepiscopi vel ecclesie in aliquo minuatur, quam pleno iure in omnibus ad archiepiscopum et ecclesiam cognoscimus pertinere. — 1348. De consuetudine observata... obtentum fuit inconcusse et observatum palam et notorie quod gentes de *Romanis* non haberent nec iis habere liceret, nec licuit, nec licere consuevit consules, syndicos, actores seu procuratores, nec communiam, nec pro iis inter se ad invicem convenire, nec etiam congregationem facere, nec conspirationem, nec conjurationem in tota villa prædicta aut parte ipsius, et contrarium attemptantes, eorum bona erunt in misericordia curiæ (*Privil. du chap. de Saint-Barnard,* 24, *Ordon. des roys de France,* III, p. 278).

(2) Sane dicimus et precipimus ut communi concilio ecclesie et ville fiant ea que ad communem utilitatem ville vel commune dampnum pertinent evitandum.

(3) Ad faciendum talliam procuratores debent vocare burgenses suspicione carentes et communi concilio procuratorum et aliorum canonicorum burgensium vocatorum debet terminari qualis et qualiter debet fieri tallia quæ colligatur et custodiatur a duobus clericis et duobus de familia et duobus burgensibus a procuratoribus nominatis. Aliqui autem de familia procedant cum collectoribus ad distringendum.

de Bressieux à prendre la coutume de Romans comme type de la loi qu'il se proposait de donner à ses sujets. Il veut leur faire accepter plus facilement le refus des libertés municipales en s'appuyant de l'exemple de Romans. Les habitants d'un petit bourg perdu dans les montagnes auraient mauvaise grâce à se plaindre d'être traités sur le pied des bourgeois d'une ville importante par sa situation et par son commerce. Enfin, on perçoit dans toute cette première partie de la charte l'écho de la lutte engagée dès la fin du XIIe siècle entre le pouvoir temporel de l'Église et le régime municipal, et l'on y retrouve les termes mêmes des condamnations portées autrefois contre ce régime par les prélats et par l'empereur.

2° *Droits accordés au bourg.*

Hugues de Bressieux cherche à attirer les étrangers dans son bourg. Il en fait un lieu de refuge pour les malheureux que la violence a exilés de leurs foyers. Il s'adresse à ceux qui seraient tentés de venir s'y fixer, il les invite, il les presse. La crainte de ne pouvoir partir aussi librement qu'ils sont venus pourrait les retenir. Il promet de ne pas s'opposer à leur départ, de ne point garder leurs meubles. Il les autorise à vendre à leur gré les immeubles qu'ils auraient acquis dans le domaine, renonçant ainsi au droit de préemption que quelques seigneurs se réservent sur les biens de ceux qui s'éloignent sans esprit de retour (*38*). A ceux que la guerre a chassés derrière les murailles de son bourg il promet plus encore. Il déclare leurs biens insaisissables pendant un mois à compter de la déclaration de guerre (*25*). A tous enfin il promet conduite et escorte pendant une journée. Le but de ces promesses accumulées est visible. De toute cette population émigrée pour des motifs divers, il espère bien garder quelque partie, l'arrêter définitivement sur sa terre et faire de ses hôtes des habitants et des sujets.

Quant aux habitants, tous les droits qui leur sont accordés sont destinés à leur procurer deux bienfaits également nécessaires à des gens de travail et d'exploitation, la modération des droits seigneuriaux et la sécurité garantie contre tous mais principalement contre l'arbitraire et les violences du seigneur.

Au point de vue des droits seigneuriaux, les habitants de Bressieux seront désormais traités comme les bourgeois des municipalités les moins favorisées. La mainmorte est supprimée. Le seigneur ne recueille plus que les successions en déshérence (*24*). La taille est abolie ainsi que la corvée, en particulier l'obligation de faire les moissons et les foins du seigneur (*1*).

La plupart des chartes municipales répriment les attentats contre les personnes et les biens et les infractions à la paix de la ville. Dans cet ordre d'idées, la charte de Bressieux punit les délits qui portent atteinte à la sûreté des personnes et des biens, les querelles, les blessures, la spoliation violente, l'injure atroce, les vengeances. Dérogeant au principe qui subordonne la poursuite de tout délit à la condition d'une plainte préalable de la partie lésée, elle attribue au seigneur, conformément à l'usage de Romans (1), le droit de poursuivre d'office quiconque aura versé le sang (*15*). La charte de Saint-Barnard défend à toute personne de prendre en sa sauvegarde pour l'amener à la ville celui qui aura commis un vol ou une injure atroce envers un habitant. Seul, l'archevêque de Vienne, aura le droit de fournir escorte au coupable (2). Le seigneur de Bressieux se réserve le même droit qui lui sera une source de gains, mais, attentif à ménager les susceptibilités de ses sujets, il ajoute qu'il n'en usera que pour faire rendre raison à la victime (*17*).

Les chartes municipales ne prévoient, en général, que les délits commis par les particuliers. Elles ne supposent pas que le coupable puisse être le seigneur lui-même et n'établissent aucune sanction spéciale contre lui. De fait, les bourgeois groupés en une corporation indépendante et fière, représentés et soutenus par leurs officiers et par leur conseil, sont peut-être suffisamment protégés. La charte de Romans et celle de Bressieux sont plus complètes parce que les garanties des villes de franchise municipale font défaut. Si les excès ont été commis par le seigneur de Bressieux ou par une personne de

(1) Si quis percusserit aliquem ad effusionem sanguinis, sine accusatore potest conveniri et puniri a vicario (le vicaire ou véhier de l'archevêque, Giraud, 2e partie, *Preuves*, p. 102).

(2) Raptorem vel facientem iniuriam alicui de villa nullus preter archiepiscopum sine consensu iniuriati in ducatu suo ducat in villam *Romanensem*.

sa maison, la charte institue un arbitrage qui jugera entre lui et son sujet. Les injures, les violences du seigneur ne sont légitimes qu'à la condition qu'il ait un sujet de plainte et que l'habitant ait refusé de comparaître devant sa justice pour répondre à ce grief et de fournir fidéjusseur ou gage garantissant sa comparution (*37*). Hors de là, le seigneur doit une réparation, mais il y aura peut-être à vaincre sa mauvaise volonté. On suivra la procédure que la coutume de Romans établit pour la plainte d'un bourgeois contre l'archevêque de Vienne (1). Le sujet adressera à son seigneur une semonce qu'il renouvellera jusqu'à deux fois, s'il y a lieu. Si la réparation n'est pas donnée dans les huit jours qui suivent la dernière sommation, la procédure judiciaire s'ouvre. Il faut reconnaître que cette procédure est réglée avec beaucoup d'impartialité, et de manière à donner au sujet toute sorte de sûretés contre son puissant adversaire. Le seigneur a l'honnêteté de ne plus confier à son propre tribunal la mission de juger en sa cause. Les juges seront deux arbitres que les parties désigneront de concert. Ils appartiendront à la classe des habitants. Ce seront des notables. Les nobles, les officiers du seigneur, les gens de sa maison sont écartés. Si le seigneur et le sujet ne se mettent pas d'accord sur le choix des arbitres, au bout de huit jours le choix sera réservé au sujet. Aussitôt après la nomination des arbitres, avant toute autre opération, le seigneur prêtera serment d'exécuter le jugement, quel qu'il soit (*36*).

De tous les étrangers au bourg et de tous les habitants les plus favorisés sont les marchands. La charte de Bressieux révèle une activité commerciale que l'on ne s'attendait pas à rencontrer en un lieu aussi petit. Le commerce est exercé d'une manière permanente par des marchands et par des revendeurs établis dans le bourg. A ceux-là le seigneur accorde le droit de former des sociétés commerciales, sous les conditions que l'on sait. Il leur octroie aussi, pour quelques marchandises, la modération de la « leide » (*42*). Le bourg est

(1) Si vero archiepiscopus alicui de villa injuriam fecerit et ad conquestionem injuriati non emendaverit, ad instantiam injuriati capitulum et burgenses semel, secundo et tertio super hoc debent archiepiscopum convenire, et si archiepiscopus non satisfecerit, debet stare judicio capituli et statuta a capitulo super quærimonia observare (Giraud, 2e partie, *Preuves*, p. 97).

fréquenté par les marchands ambulants qui parcourent incessamment le pays, les uns avec leurs sommiers ou chevaux de charge, les autres portant eux-mêmes leurs marchandises suspendues à leur cou. Des marchés publics et des foires ont lieu à des époques périodiques. Marchands établis, marchands ambulants et colporteurs s'y réunissent et y ont leurs bancs. Le marché public est probablement hebdomadaire, car telle est la coutume générale. Afin d'y conserver la vie et le mouvement des affaires en prévenant les accaparements, le seigneur défend aux revendeurs, suivant l'usage de Romans, de pratiquer leur métier les jours de marché avant que tierce ait sonné (*22*) (1). La foire se tient une fois par an dans la quinzaine de la Toussaint. Elle dure sept jours (*42*). Des promesses sont faites à ceux qui viendront au marché ou à la foire pour acheter ou pour vendre. Le seigneur et les habitants s'engagent à les défendre à leur allée, à leur retour et pendant leur séjour. Ils promettent de les indemniser de tout dommage causé par un acte de violence (*41*). Le seigneur fournira escorte à tous ceux qui assisteront à la foire. Il joint à cette promesse un privilège étrange et qui contribue à nous faire connaître son caractère, l'impunité de l'adultère pendant toute la durée de la foire (*43*).

Les garanties des droits données au bourg de Bressieux résultent de ce que la charte constitue un contrat synallagmatique entre le seigneur et les habitants. Au XIII[e] siècle, tous les contrats ont lieu sous la foi du serment. C'est pour cela que le seigneur, au début de son règne, renouvelle le contrat municipal en jurant de se conformer à la charte. L'une des parties ne peut réclamer l'exécution du contrat que si elle est prête elle-même à l'exécuter. Aussi les habitants peuvent refuser foi et hommage à leur seigneur tant qu'il n'a pas fait le serment à la charte (*44*). Les bourgeois des villes de droit municipal ont une autre garantie qui, pour n'être pas juridique, n'en est que plus puissante. Ils sont organisés en une milice à peu près indépendante du seigneur. Ils ont la garde de leur ville. La crainte d'une émeute militaire est de nature à arrêter le seigneur prêt à violer les franchises. Rien de pareil n'existe à Bressieux. Habitant une annexe du château de leur

(1) Nec revenditores aliquid emant ante tertiæ pulsationem infra villam, neque extra aliquo tempore die mercati (p. 101).

maître, les sujets du bourg ne pouvaient aspirer à former une corporation militaire autonome. Ils n'ont pas le droit de prendre les armes sans une convocation du seigneur. Ils n'ont pas la garde des portes et des clefs. Le seigneur de Bressieux, toujours clairvoyant, a pressenti le péril que ces privilèges feraient courir à son omnipotence. Il sait que sa maison forte et ses tours sont une bonne défense contre les tentatives d'émancipation des hommes de son domaine (1). Il insinue donc dans sa charte un court article qui refuse aux habitants toute indépendance pour la garde de leur bourg et leur impose l'obéissance passive aux officiers seigneuriaux préposés à l'armement des remparts (27).

3° Droits seigneuriaux maintenus ou peut-être introduits dans la charte.

Il faut chercher dans les droits seigneuriaux la raison de toutes les concessions de Hugues de Bressieux. Les privilèges, les garanties qu'il accorde, n'ont d'autre but de faire produire à ces droits un revenu plus considérable. S'il élimine certaines prestations peut-être plus gênantes et plus vexatoires que lucratives, la corvée par exemple, c'est parce qu'il ne peut faire autrement que le reste des seigneurs qui partout les suppriment sur leurs terres, c'est aussi pour se réserver et rendre plus fécondes encore les sources de profit qu'il juge les plus abondantes, c'est-à-dire les droits de préemption, les lods et ventes, les charges militaires et la justice. Le service militaire et la justice ne sont point par essence des droits pécuniaires, mais il a réussi à leur imprimer ce caractère.

I. *Droits de préemption. Lods et ventes.* — Tout immeuble situé dans le domaine, toute marchandise mise en vente dans le bourg est soumis au droit de préemption du seigneur. Si le seigneur ne retient pas l'immeuble vendu, l'acheteur lui doit les lods et ventes au taux de Romans, c'est-à-dire le dou-

(1) Cpr. à cette clause de la charte de Bressieux le langage du seigneur de Calme instituant une municipalité dans sa terre de Lachaux : Et ut heredes mei et eorum heredes hec dona immutare valeant nullo modo : nolo quod in *Calma* turris fiat, nec domus fortis aliqua, nec in aliquo castello terre mee vel villa, etturres sive domus fortes que in terra mea sunt funditus diruantur.

zième du prix (*6*). Le Dauphin ne demande dans ses terres que le treizième denier (1).

Le droit de préemption sur les marchandises ou droit de créance est sans doute une importation de Romans. L'archevêque de Vienne et l'église de Saint-Barnard ont la faculté de prendre au prix courant ce qui est exposé en vente dans la ville par préférence à tous les acheteurs (2). Aucune des restrictions établies d'ordinaire par les chartes municipales dans l'intérêt des marchands ne vient limiter le droit du seigneur de Bressieux. Il n'est pas obligé de donner caution. La durée du crédit n'est pas limitée au délai de quarante jours. Il peut partager ses paiements en trois termes qui sont : Noël, Pâques, Saint-Michel archange. S'il ne paie pas, seul le marchand qui a fait la fourniture peut lui refuser de nouvelles marchandises (*39*).

II. *Banalités.* — Les habitants doivent porter leur blé au moulin du seigneur (*20*), cuire leur pain à son four (*19*). Pendant le mois de mai, ils ne peuvent acheter que le vin de son cru. De droit commun le vin seigneurial doit être vendu pendant le ban au prix courant. Seuls quelques seigneurs fondés en titre peuvent ajouter un denier par mesure (3). Le chapitre de Saint-Barnard est de ce nombre (4). Le seigneur de Bres-

(1) De venditionibus duodecimus denarius donetur (Giraud, *Cartulaire de Saint-Barnard de Romans*, 387, p. 98). Chartes de Rives : Pro quibus laudimiis et vendicionibus tercium decimum denarium tantum nobis et nostris dare teneantur (Archives de l'Isère).

(2) Credentiam habet *Sanctus Barnardus* et archiepiscopus in villa, et solvant statutis temporibus, scilicet in ramis palmarum, in festo apostolorum Petri et Pauli, in festo sanctorum Martyrum Severini, Exuperii et Feliciani, in novembri. Si vero tunc non solverint, donec solverint amplius illis credere non tenentur illi quibus non fuerit persolutum, sed propter hoc in aliis credentiam non amittunt. Illi autem quibus statutis temporibus non fuerit persolutum, de archiepiscopo, capitulo et de Sancto Barnardo achiepiscopo conquerantur ut per ulterius instantiam creditoribus satisfiat (Giraud, *Essai historique sur Saint-Barnard*, 2e partie, *Preuves*, p. 99). Cpr. les privilèges de Saint-Barnard : Ecclesia et capitulum... de *Romanis* et servitores eorumdem et beneficiati in ipsa, res bona quascumque venales expositas in ipsa villa *Romanis*... possunt et debent habere pretio communi... et ante cæteros quoscumque, et præ cæteris aliis emptoribus (22, *Ordon. des roys de France*, III, p. 278).

(3) Salvaing de Boissieu, *Usage des fiefs*, p. 343.

(4) Ecclesia potest vinum suum vendere sub banno quandocumque volue-

sieux exige davantage. Il prend pour base du prix non point le prix commun; mais le prix le plus haut que le vin a atteint dans le bourg depuis la dernière vendange, et il ajoute encore deux deniers par setier (5).

Deux autres banalités le droit de quintal et la leide atteignent les marchandises. Elles ont probablement été introduites dans le bourg au nombre des bonnes coutumes de Romans. Les marchandises pesant plus de quinze livres ne peuvent être pesées qu'au quintal ou poids seigneurial (1). Le seigneur perçoit pour chaque marchandise pesée le droit d'un denier (42). Afin de se garantir le monopole du poids public, il interdit à tout habitant de posséder un poids supérieur à quinze livres (23). La leide est un droit de péage perçu à l'entrée du domaine ou sur le marché. Toute denrée, toutes épices, toute pièce de bétail, tout objet fabriqué est soumis à la taxe (2). La charte renferme un tarif des leides (42). Les leides sont doublées à la foire (43).

III. *Charges militaires.* — Les habitants doivent le service militaire personnel. C'est le droit commun. Mais presque toutes les chartes ne mettent à la charge des bourgeois que la dépense des premières journées de service. Plusieurs limitent à un certain nombre de journées par an la durée du service qu'ils sont tenus de faire (3). Elles mettent ainsi le seigneur dans la

rit, praeterquam in Nativitate Domini et in nundinis et addet pretio communi denarium unum (Giraud, 1re partie, *Preuves*, p. 264).

(1) Nullum pondus ad vendendum vel emendum in villa debet esse ultra quindecim libras, preter quintale et quinquagenarium et xxv que sunt ecclesie.

(2) A tempore ecclesia seu capitulum... percipere consuevit leydam in vendibilibus omnibus (37, *Ordon. des roys de France*, III, p. 281).

(3) Cpr. les textes suivants. Charte de Gui, seigneur de Tullins, de 1312, pour Beaucroissant : Item retinemus pro nobis et nostris quod habitatores dicti loci et mandamenti ac terminorum ejusdem teneantur ire ad cavalcatas quando per nos vel per nostros fuerint requisiti vel mandati, videlicet prima die et prima nocte propriis sumptibus et expensis, et exinde in antea per septem dies continuos quolibet anno tantum, nostris et nostrorum propriis sumptibus et expensis, in quibus si defecerimus nos vel nostri, impune possint ad proprium locum reverti (Archives de l'Isère. Copie de 1550). Charte du dauphin Humbert pour Rives, de 1340 : Item cavalcatam nostram in dicto loco videlicet prima die ad eorum expensas proprias et exinde in antea per septem dies sequentes ad expensas nostras, et lapsis ipsis septem diebus, quantumcunque steterint et fuerint in servitio nostrarum cavalcatarum con-

nécessité de prendre des mercenaires. La charte de Bressieux fait supporter toutes les dépenses aux habitants, quelle que soit la durée de l'expédition et elle ne s'oppose pas à ce que le seigneur les convoque aussi souvent qu'il lui plaît (*40*). C'est en raison de cela que le service militaire devient pour le seigneur un droit lucratif, car c'est profiter que s'épargner une dépense.

IV. *Justice.* — Les profits de la justice sont de deux sortes : impôts et peines pécuniaires.

Le seigneur perçoit une taxe de deux deniers sur toute saisie ou mainlevée de saisie (*31*) (1). Il prend ses dépens sur tout procès porté devant sa justice. Les dépens sont dus soit que l'affaire se termine par un jugement, soit qu'elle aboutisse à une transaction. Dans le cas de jugement ils sont à la charge du perdant; dans le cas de transaction ils se répartissent par moitié sur les deux parties. Sur tous ces points, le seigneur de Bressieux se conforme à l'usage commun du Dauphiné et à la charte de Romans (2). Mais dans leurs villes, les Dauphins, afin d'engager les parties à s'accorder à l'amiable, réduisent considérablement les dépens si la transaction intervient avant la *litis contestatio* (3). Le seigneur de Bressieux n'accorde

tinue eorum expensis residere debent et esse quotiens mandati fuerint per nos vel per gentes nostras nomine nostro et pro nobis (Arch. de l'Isère, parchemin, vidimus du XIVe siècle).

(1) V. au contraire la charte de Rives : Item statuimus et ordinamus quod predicti homines nostri nunc et in posterum in dicto loco commorantes nichil pro saysina vel disaysina infra dictam villam vel infra dictum mandamentum solvere teneantur, sed alieni pro saysina vel disaysina sex denarios curie nostre solvere teneantur. *Saysina* a ici le sens de saisie et non de tradition. V. la charte d'Allevard : Item statuimus et expresse concedimus et ordinamus quod bona sive res, possessiones, nomina sive jura quecunque alicujus seu aliquorum de universitate predicta pretextu exercitii usurarum seu usuranorum contractuum, per nos seu aliquem officialium nostrorum nullathemus saysiantur, capiantur, annotentur vel aliter occupentur, nisi cognitione precedente, quod si in hec contra facere extiterit, saysinam, capcionem, annotationem seu quancumque aliam occupacionem sic factam ex nunc prout extunc decrevimus nullam irritam et inbanem (Charte de Humbert II, dauphin, de 1337. Arch. de l'Isère. Copie sur papier du XVe siècle).

(2) De expensis causarum dicimus quod ab archiepiscopo et vicario tantum possunt exigi et a victo tantum, nisi per compositionem fuerit causa terminata, tunc enim ab utraque parte exigatur.

(3) Charte de Rives : Item statuimus et ordinamus quod de causis que

aucune réduction. Les Dauphins fixent à six deniers par livre, estimation faite de la valeur de l'intérêt engagé, le chiffre des dépens. Hugues de Bressieux réclame le double (*10*).

La première des peines pécuniaires est celle du défaut. Le seigneur peut imposer la peine de cinq sous par jour de retard (*29*). Une seconde catégorie comprend les peines qui résultent de condamnations criminelles. Le nombre des crimes punis arbitrairement, donnant par conséquent au seigneur le droit de se saisir des biens du coupable, est plus grand qu'à Romans. Ce ne sont plus seulement le vol et le meurtre (1), ce sont aussi le pillage, la vengeance, les agressions, la trahison et le parjure (*26*, *28*, *34*). La peine pécuniaire la plus répandue est l'amende. Toutes les infractions prévues par la charte, qui n'entraînent pas une peine arbitraire, sont punies d'une amende. Le chiffre de l'amende est toujours le même. Le seigneur ne s'est pas inquiété d'établir un tarif proportionné à la gravité des délits. Ainsi, le parjure (*34*) et l'adultère (*13*) paient la même amende que celui qui a fait usage de faux poids ou de fausses mesures (*11*) ou qui a contrevenu au banvin (*5*). Le taux de l'amende est très élevé. La charte le fixe à soixante sous un denier. En un mot, le seigneur ne semble voir dans les délits qu'une matière que l'on taxe et dont il faut tirer un gros rapport.

II.

La charte de la Côte-Saint-André nous introduit dans un monde très différent de celui que nous venons de quitter. Nous sommes maintenant dans ce vaste domaine de la mai-

ibidem coram curia nostra contigerit ventilari, pro expensis nostre curie leventur sex denarii viennensium bonorum pro quolibet libra quantitatis vel extimacionis rei petite, qui post litem contestatam solvantur a condempnato, et si causa decisa fuerit per composicionem, quilibet solvat medietatem, ante vero litem contestatam, si causa ulterius non procederet, vel de debitis vel aliis causis sine libello confessatorum, sex denarii quantitatis vel extimacionis rei petite solvant nobis.

(1) Tria crimina non habent certam penam statutam, sed quodlibet eorum committens quilibet de villa cum persona propria et tota substantia exponitur curie voluntatis. Sunt autem hec crimina furtum, adulterium, homicidium.



son de Savoie, qui s'étend le long des Alpes, depuis le Dauphiné jusqu'à l'Aar et au lac de Bienne. L'auteur de la charte, le comte Amédée V, est donc un très haut seigneur. Il peut, sans qu'il lui en coûte autant qu'au seigneur de Bressieux, relâcher la rigueur de ses droits et se montrer libéral et miséricordieux. Du reste, ami des libertés municipales, il les propage volontiers dans ses domaines, et plusieurs petites villes savoisiennes lui doivent leurs premières chartes.

La Côte-Saint-André est de ce nombre. Dès la fin du XIII[e] siècle la ville a quelque importance. Ce n'est pas, comme Bressieux, un bourg étouffé sous les murs du château seigneurial. C'est une ville, chef-lieu d'un mandement, c'est-à-dire d'un district judiciaire et administratif, résidence d'un châtelain, dont l'autorité s'étend à tout le district, et de quelques familiers ou ministériels du comte. Des vavasseurs ou petits vassaux des comtes de Savoie, des nobles sur lesquels ceux-ci ont autorité et droit de justice, sont établis dans son territoire, La ville est riche. Les marchands ambulants y affluent. Des « Caourcins, » prêteurs ou banquiers, y tiennent comptoir. Les juifs, attirés par ce mouvement et par ce bien-être, songent à s'y installer et peut-être à y fonder une banque (1). Mais les bourgeois, craignant que le comte ne leur ouvre pour quelque somme d'argent les portes de la ville et redoutant peut-être la concurrence israélite dans le commerce de l'argent, se réservent le droit de les admettre ou de les repousser (*66*).

En 1301, la ville n'est pas au début de son émancipation communale. Une charte d'Amédée V, datée de 1285, lui avait déjà communiqué les franchises de Lyon. La charte de 1301, si longue et si détaillée, confirme la charte précédente et l'interprète. Elle reproduit plusieurs privilèges de Lyon auxquels cette charte renvoyait en bloc, fixe les conditions d'exercice de quelques autres libertés de même provenance. Elle ajoute aussi à ces franchises des droits nouveaux et déroge quelquefois à la coutume de Lyon (2).

(1) Il y avait des banques juives à Grenoble, Goncelin, Moirans, la Tour du Pin, Bourgoin, Morestel, Montluel, Revel, Beaurepaire, Saint-Marcellin, Pisançon, la Sône, Saint-Nazaire, Chabeuil, Mens, la Mure, etc. (Valbonnais, *Hist. de Dauphiné*, II, p. 287).

(2) Nos *Amedeus* comes *Sabaudiæ* notum facimus universis presentes litteras

Tous les privilèges énumérés dans la charte n'ont pas directement les bourgeois pour objet. Plusieurs sont accordés aux marchands de passage, aux voyageurs, aux habitants non bourgeois, au territoire du mandemant tout entier. Mais tous, en fin de compte, tournent au profit de la bourgeoisie, parce qu'ils contribuent à la prospérité de la ville et à son accroissement. Tous ont été, pour ce motif, sollicités par les bourgeois. Tous, par conséquent, sont des privilèges municipaux.

Dans la charte de la Côte-Saint-André le régime municipal apparaît en pleine activité. Nous voyons pour la première fois en présence deux personnalités, le seigneur et la bourgeoisie, deux domaines, le domaine seigneurial et le domaine communal, deux séries de droits, les uns seigneuriaux, les autres municipaux, deux administrations, l'administration du comte et l'administration des bourgeois.

1° Le comte et la bourgeoisie (14).

En général, les bourgeois n'ont pas affaire directement avec le comte. Ils s'adressent à lui afin d'obtenir la concession de chartes de franchises ou de faire renouveler les chartes exis-

inspecturis quod considerato dilectionis affectu quem ad villam nostram de *Costa Sancti Andreæ* et ad habitatores eiusdem habemus quemque ipsos invicem habere ad nos intendamus, volentes tam dictam villam quam omnes habitatores eiusdem qui nunc sunt aut qui pro tempore fuerint, prosequi speciali gracia et favore, villam prædictam et habitatores eiusdem tam præsentes quam qui pro tempore fuerint, pro nobis et successoribus nostris, in dicta villa, imperpetuum franchimus et ea libertate uti volumus qua utantur cives *Lugduni*, promittentes dictis habitatoribus bona fide, pro nobis et successoribus nostris in dicta villa, parem franchesiam qua utuntur cives *Lugduni*, eis inperpetuum integraliter observare. In cuius rei testimonium sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud *Costam*, die dominica post festum Assumptionis Beatæ Mariæ, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto (Bibliothèque de la ville de Grenoble, R. 80, Mss., Guy Allard, *Pièces diverses*, 24-25, 1444, copie du XVIIe siècle). — Il y a deux chartes principales de Lyon : 1° la transaction de 1206 entre l'archevêque et les citoyens qui traite presque exclusivement de droits de péage et de leide et laisse de côté toutes les coutumes de la ville non sujettes à contestation (Guigue, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, 83, p. 156, s.); 2° la grande charte de 1320, de l'archevêque Pierre de Savoie qui fixe définitivement les antiques franchises municipales de la cité (Guigue, 72).

tantes. Pour tout autre rapport le comte est représenté par le châtelain.

La bourgeoisie est une personne. Elle forme un collège, une université (*30*) capable d'avoir des droits. En principe, elle n'exerce pas ses droits par elle-même. Elle est représentée par un syndic ou procureur, qui est le chef de la corporation, et par les conseillers ou consuls. Le syndic et les conseillers sont élus par l'assemblée des citoyens. La charte de 1301 ne dit rien de cette organisation, parce qu'elle remonte à la charte de 1285. La bourgeoisie de la Côte-Saint-André est constituée sur le modèle de la municipalité lyonnaise (1).

Toutefois la bourgeoisie de la Côte n'est pas encore émancipée jusqu'au point de se recruter elle-même. Au comte seul appartient le droit de faire un bourgeois. C'est là une prérogative à laquelle les seigneurs même les plus généreux, se montrent très attachés, parce qu'elle maintient la bourgeoisie dans leur main. Le seigneur refusera l'entrée aux gens animés d'un esprit indépendant, il remplira la bourgeoisie de ses nobles, de ses vassaux, de ses familiers, gens brutaux toujours prêts à maltraiter les bourgeois, espions du seigneur; objet de méfiance et de haine (2). Il déplacera la majorité dans les assemblées des citoyens. Mais le droit du comte est si limité,

(1) Primo quod cives *Lugdunenses* simul convenire possunt et consiliarios seu consules eligere et habere pro negociis civitatis expediendis, sindicum facere seu procuratorem, archam communem habere pro litteris suis et privilegiis et aliis suis utilitatibus conservandis (Guigue, 72, p. 115).

(2) Des bourgeoisies obtiennent de leur seigneur que le témoignage de ses familiers ne sera pas cru pour la constatation des délits : Vers 1236. Vevey. Si quis inventus est in mecatione, et probatus est per duos burgenses qui non sunt famuli domini... debet lx s. (*Mém. et docum. publ. par la soc. d'hist. de la Suisse romande,* XXVII, p. 14). — 1285. Moudon. Famuli domini ad regiquinam non admittuntur (Charte d'Amédée V, comte de Savoie, 69, *Mém. et doc.,* p. 25. La *regiquina* est la preuve testimoniale en matière criminelle). De même, p. 84. — La charte de la Côte-Saint-André admet au contraire le témoignage des familiers du comte (*56*). Plusieurs chartes prévoient les brutalités des *familiares*. Charte de Gui, seigneur de Tullins, de 1313, pour Beaucroissant : Item volumus et statuimus et ordinamus quod familiares nostræ curiæ qui pro tempore in futurum ibidem familiares nostræ curiæ fuerint bene caveant a verberatione et mala tractatione hominum nostrorum ibidem commorantium; quod si fecerint volumus et jubemus quod super prædictis puniantur secundum jura statuta (Archives de l'Isère, copie de 1550). De même charte de Humbert, Dauphin, de 1340, pour Rives (Archives de l'Isère, vidimus).

restreint par tant de dispositions destinées à prévenir les intrusions arbitraires et les refus systématiques, qu'il cesse d'être dangereux.

Il faut d'abord que l'admission ait lieu au grand jour, en séance publique (16). L'opinion des bourgeois est une force avec laquelle le seigneur doit compter.

D'autre part, certaines conditions sont requises du postulant. Sont-elles réunies, l'admission s'impose; l'une d'elles fait-elle défaut, la volonté du comte ne peut y suppléer. La première est d'habiter dans la ville. Le droit municipal de la Savoie ignore le bourgeois forain qui a droit de cité tout en résidant au dehors.

A cette condition la charte en ajoute une autre qui en est comme le développement. Il faut que le nouveau bourgeois, s'il ne possède déjà une maison dans la ville, en fasse l'acquisition dans l'an et jour de sa réception (14). Cette condition, qui est de règle dans les bourgeoisies allemandes, est inusitée dans les villes savoisiennes. Elle est cependant l'une des garanties les plus efficaces que le bourgeois puisse présenter au seigneur et à la corporation. La maison du citoyen répond de sa fidélité et du paiement des impôts, des amendes, des réparations pécuniaires auxquelles il peut être condamné. Exiger de tout bourgeois la propriété d'une maison, c'est l'attacher à la ville par les liens les plus étroits, ceux de l'intérêt et du chez soi, c'est écarter les pauvres qui seraient à la charge de la corporation. C'est tenir élevé le niveau de la bourgeoisie, c'est faire de la commune une société de gens riches ou aisés, donc indépendants. C'est à tout prendre, hâter les progrès de la ville dans la voie de l'émancipation.

Il se peut que le candidat au droit de cité soit un serf échappé du domaine de son maître. La charte prévoit cette situation. Il faut remarquer d'abord qu'il ne s'agit pas de décider si l'on rendra ce serf à son maître. La charte n'a pas à s'occuper de cela. Au surplus, il est rare que les seigneurs se restituent les serfs réfugiés, à moins qu'une convention ne soit intervenue à ce sujet. Les seigneurs ne se font pas toujours scrupule de se dérober leurs sujets. A plus forte raison gardent-ils ceux qui volontairement ont émigré sur leurs terres.

Cette question écartée, une autre se pose qui intéresse la

bourgeoisie. Peut-on faire de ce serf un bourgeois? Le servage n'est point par lui-même un obstacle à l'acquisition du droit de cité. Il en est de la bourgeoisie comme de ces confréries religieuses ouvertes à tous, nobles, clercs, libres, serfs. Mais il faut avoir quelque égard pour les droits du propriétaire. On imposera donc au postulant un stage d'un an et un jour. Si le délai s'écoule sans réclamation du maître, l'admission aura lieu. Si une réclamation se produit, le maître fera la preuve de son droit. La charte ne limite point les moyens de preuve, comme le font la plupart des chartes savoisiennes. La preuve est fournie selon le droit commun. A supposer que le maître établisse son droit, il n'obtiendra qu'une satisfaction illusoire. Son serf ne sera pas reçu bourgeois, mais il ne cessera pas, s'il veut, d'habiter dans la ville ou sur les domaines du comte. Le maître n'aura réussi qu'à l'empêcher de s'élever d'un degré dans la hiérarchie sociale. A cela auront abouti ses démarches et ses frais (1).

2° Les deux domaines. Les droits du comte. Les droits de la bourgeoisie.

Le domaine de la bourgeoisie se compose de la ville et d'une banlieue dont les limites se confondent avec celle de la paroisse. Le territoire municipal reste, en principe, domaine du comte, mais il jouit de toutes les franchises accordées à la ville, et les dispositions de la charte ne s'appliquent pas, sauf exception, hors de ce territoire. Pour ces motifs on appelle le domaine municipal « franchise de la ville » (67).

II. Le domaine de la bourgeoisie a été taillé dans le domaine du comte. De même, les droits municipaux ont été pris sur les droits seigneuriaux. Le comte est souverain dans la ville et dans la franchise, comme dans toute autre partie de ses domaines. Dans le principe, il y possédait les mêmes droits que partout ailleurs. Mais ces droits ont été les uns abolis, les

(1) D'après la charte d'Aubonne de 1234, le serf est légalement obligé de quitter la ville, mais il n'est pas rendu à son maître et le seigneur de la ville lui doit la conduite (*Mém. et docum. publ. par la soc. d'hist. de la Suisse romande,* XXVII, 17, p. 11). La charte de Moudon lui reconnaît formellement le droit de rester dans la ville : potest tamen in villa et intra terminos ville remanere (*Mém. et doc.,* XXVII, 3, p. 18). De même, p. 156.

autres amoindris, d'autres encore entourés de garanties établies en faveur des bourgeois. L'ensemble de ces innovations a constitué au profit de la bourgeoisie une masse considérable de privilèges auprès de laquelle les droits laissés au comte paraissent souvent peu de chose. L'existence simultanée de droits seigneuriaux et de privilèges municipaux se présente au triple point de vue du service militaire, des finances et de la justice :

I. *Service militaire.* — Le service militaire est imposé aux bourgeois sous deux formes, l'ost et la chevauchée qui est le service au dehors de la ville, et le service de défense de la ville.

Le premier est un service seigneurial. Les bourgeois marchent avec les hommes du mandement. La bannière qu'ils suivent est une bannière seigneuriale. Aussi le comte ne peut ni contraindre un bourgeois à la porter, ni mettre à la charge de la ville la solde du porte bannière. Tous les bourgeois doivent l'ost et la chevauchée. Mais les prêtres, les religieux et les clercs en sont exemptés, et tout citoyen peut se soustraire au service personnel en fournissant un remplaçant. Le bourgeois empêché par une cause légitime, telle que la maladie ne doit pas de remplaçant. Enfin les bourgeois ne s'entretiennent à leurs frais que pendant deux jours. Après ce délai, ils servent aux dépens du comte (57).

L'ost et la chevauchée est un fardeau que les bourgeois s'efforcent visiblement de réduire. Au contraire le service de garde de la ville n'est point seulement une obligation pour eux. C'est un privilège qu'ils revendiquent comme l'une de leurs franchises les plus précieuses et, pour mieux dire, comme la garantie de leurs franchises. Ils veulent être seuls à défendre leurs remparts, à l'exclusion de tous les hommes d'armes du comte. La charte de Lyon fait de la défense de la ville un service essentiellement municipal. Elle reconnaît aux bourgeois le droit de garder les portes et les clefs de la ville (1), de veiller la nuit sur les murs, de faire le guet (2), de prendre

(1) Item custodiam portarum et clavium civitatis habent cives a tempore creationis civitatis et habebunt (Guigue, 72, p. 115). Les bourgeois de Lyon tiennent essentiellement à ce privilège. V. notamment : appendice, 2 (1208).

(2) Item cives excubias facere possunt de nocte (Guigue, 72, p. 115).

d'eux-mêmes les armes pour la défense de la cité (1). Les bourgeois de la Côte-Saint-André peuvent refuser de sortir pour le service d'ost et de chevauchée, si le seigneur ne laisse dans la ville garnison suffisante (57). Les religieux, les prêtres et les clercs, que nous avons vu dispensés du service d'expédition sont astreints aux veilles et au service du guet, s'ils ont maison ou possession en ville (29).

II. *Finances.* — Depuis que les bourgeois de la Côte sont en possession des franchises de Lyon, ils ont une caisse commune distincte de la caisse seigneuriale et ils ont le droit de percevoir une taille pour les besoins de leur ville (2). Cette taille n'est pas une contribution régulière et périodique. La bourgeoisie ne la lève qu'au fur et à mesure de ses besoins. Lever la taille municipale, cela s'appelle faire « commun. » La taille est personnelle, mais dans l'appréciation des moyens de chaque contribuable on tient compte surtout de la valeur des immeubles qu'il possède dans la ville et dans la franchise. La taille est due, par tout bourgeois, clerc ou laïque, et peut-être aussi par les habitants non bourgeois, car il est dit que les Caourcins doivent la payer. La répartition est confiée à plusieurs notables de la ville, au nombre de quatre au moins. Les membres du clergé ne sont pas exempts de ce mode de répartition. Ils sont taxés individuellement par les prud'hommes. Ils n'ont pas le privilège de se tailler en commun, c'est-à-dire de faire fixer par la bourgeoisie la somme totale que leur ordre devra payer, sauf à faire eux-mêmes la répartition de cette somme entre eux (*30*).

La taille est la seule ressource pécuniaire que les chartes reconnaissent à la bourgeoisie. Cependant elles réduisent considérablement les revenus que le seigneur tirait auparavant soit de la ville et du territoire qui est devenu la franchise, soit des bourgeois et des habitants. Ces réductions atteignent les trois sources suivantes de revenus, les redevances, les banalités, les droits de déshérence.

1° *Redevances.* — Les bourgeois sont exempts du droit de

(1) Item dicti cives arma sibi ad invicem imponere possunt quando necesse fuerit vel utilitas exposcerit ad utilitatem domini et civium (Guigue, 72, p. 115).

(2) Item dicti cives *Lugdunenses* tailliam facere possunt pro necessitatibus ville (Guigue, 72, p. 115).

créance (*36*) et par application des franchises de Lyon, de toute taille personnelle ou immobilière (2) (1). L'exemption des lods et ventes est accordée à tous les immeubles situés dans le mandement de la Côte-Saint-André et dans le mandement de Boczosel. Elle s'étend aux droits de mutation dus au comte, et à ceux que pourraient réclamer ses vavasseurs et les autres nobles (*65*). L'exemption personnelle est établie au profit des bourgeois. Elle concerne leur succession. Quel que soit le lieu où les biens sont situés et quels que soient les héritiers, bourgeois ou non bourgeois, la succession ne paie pas de lods (*19*). En se conformant à la coutume de Lyon, le comte renonce également à son droit de préemption dans les aliénations immobilières. Ce privilège n'est pas réservé aux bourgeois, il appartient à tout propriétaire foncier. Mais il ne s'agit ici, sans doute, que des immeubles situés dans la ville et dans la franchise.

2° *Banalités.* — La charte ne mentionne que le four banal, le banvin et les leides. Nulle part elle ne reconnaît au comte le droit de quintal. Les bourgeois de Lyon ont le droit d'avoir toute espèce de poids pour leur usage et pour celui de leurs concitoyens, à la condition de n'en point tirer un revenu (2). Elle ne parle pas du moulin banal, parce que la charte de Lyon dispense les citoyens de faire moudre au moulin seigneurial.

Les banalités que la charte maintient sont restreintes dans d'étroites limites, et leur exercice est réglé. Le banvin ne peut être exercé que pendant la durée du mois de mai, et il n'est pas dit que le comte ait le droit de surélever le prix de son vin (*40*). Tout bourgeois peut avoir dans la ville ou franchise un four, mais seulement pour cuire du pain (*11*). La redevance au four banal ne doit pas être excédée (*35*). Les bourgeois jouissent de plusieurs exemptions de leides. Ils ne paient pas la leide du blé au marché de leur ville (*22*). Ils sont exempts par la charte de Lyon de la leide sur le vin de leur

(1) Item cives non possunt taillyari vel collectari, nec unquam fuerunt collectati per dominum (Guigue, 72, p. 116).

(2) 1206. Quislibet civium potest habere omnem mensuram et omne pondus ad opus suum et civium tantum, non extraneorum, et inde nichil debent accipere (Guigue, 62, p. 104).

cru (1). Placés à l'extrême frontière du domaine de la maison de Savoie, en relations commerciales avec Lyon, Vienne, et la vallée du Rhône ils ont la franchise du péage à Septême, Falavier, Saint-Symphorien d'Ozon et Saint-Georges d'Espéranche (*23*).

3° *Droits de déshérence.* — De droit commun, plusieurs sortes de successions sont attribuées au comte dans toute l'étendue de ses domaines, celle de l'homme libre qui ne laisse ni parents au degré successible, ni héritier testamentaire, celle de l'étranger, celle de l'usurier, c'est-à-dire de l'homme qui fait habituellement des prêts à intérêt. De ces droits de déshérence le premier seul était accepté sans difficulté. Encore fallait-il que des garanties fussent établies dans l'intérêt des héritiers inconnus qui pouvaient se présenter. La charte de la Côte ordonne que la garde de la succession sera confiée pendant un an et un jour à deux ou trois prud'hommes de la ville. Ils sont nommés par le châtelain, et prêtent serment de conserver fidèlement les biens dont ils ont la charge et de ne commettre aucune malversation. Le délai expiré, si personne ne s'est présenté pour réclamer la succession, les biens sont attribués au comte. Toutefois cette dévolution n'est jamais définitive. Le comte renonce à invoquer la prescription. A quelque époque qu'un héritier fasse valoir ses droits, la succession lui sera restituée (*19*).

Les deux autres droits de déshérence semblaient odieux. Celui qui frappait la succession de l'étranger était de plus illogique, car il nuisait au commerce en écartant du pays les marchands du dehors. Or nous savons combien seigneurs et habitants des villes tenaient au contraire à les attirer, et quelles faveurs leur étaient faites. Le droit sur la succession de l'usurier punissait une faute que les bourgeois commettaient sans hésiter. Pour tous ces motifs, la bourgeoisie sollicita de la maison de Savoie l'abandon de ses droits ordinaires. L'intérêt bien entendu du comte, peut-être une forte somme offerte par les usuriers de la ville, ainsi que cela se pratiquait fréquemment, lui rendit cet abandon facile. Désormais la succession du voyageur ou de l'étranger mort dans la ville ou dans la

(1) 1206. Vindemia civium, de quacunque parte veniat, non debet pedagium (Guigue, 83, p. 157).

franchise est assimilée à la succession du bourgeois (*20*). Désormais aussi, l'usurier bourgeois ou non bourgeois sera capable de laisser une succession. La charte ne met pas à sa capacité les restrictions imposées par d'autres chartes savoisiennes. Elle ne restreint pas aux biens meubles le droit de succéder à l'usurier (1), elle n'exige pas que celui-ci se soit réconcilié avec l'Église (2). Elle veut seulement qu'il ait satisfait aux réclamations légitimes formées contre lui, ou qu'il ait donné l'ordre d'y satisfaire après sa mort, et elle tient la condition pour remplie s'il est mort subitement sans pouvoir donner cet ordre (*20*).

III. *Justice.* — Dans la charte de la Côte, le droit de lever des tailles est devenu un droit municipal. Celui de requérir le service militaire est partagé entre le comte et la commune. La justice reste, au contraire, exclusivement seigneuriale. Le seul tribunal de la ville et du territoire est la cour du comte. Nulle part il n'est question d'une justice communale. Nulle part la charte ne parle d'une juridiction corporative pour les marchands (3). Nulle part elle ne dit un mot d'une participation d'élus de la bourgeoisie à l'exercice de la juridiction comtale. Accepter cette juridiction, se déclarer prêt à se soumettre à ses décisions, c'est accomplir l'acte le plus manifeste de sujétion et d'obéissance vis-à-vis du comte et telle est la condition qu'il exige de quiconque veut jouir des droits municipaux (*14*, *24*).

Si la justice est restée au comte, les bourgeois ont obtenu de lui dans l'ordre judiciaire des privilèges, des sûretés, des réformes qui la rendent moins coûteuse et moins arbitraire, plus rapide et plus efficace.

Plusieurs de ces privilèges sont attachés à la qualité de

(1) Charte d'Evian de 1265 donnée par Pierre, comte de Savoie (*Mém. et docum. de la soc. d'hist. et d'archéologie de Genève*, XIII, 2e partie, p. 5).

(2) Manifesti usurarii quos ecclesia non recepit domino sunt est la formule usitée (*Mém. et docum. publ. par la soc. d'hist. de la Suisse romande*, XXVII, pp. 14, 23, etc.).

(3) V. au contraire la charte de Fribourg en Uechtland de 1249 qui a exercé cependant une certaine influence sur les chartes savoisiennes. Si qua querimonia inter mercatores nostros de rebus suis orta fuerit, inter ipsos secundum eorum consuetudines et jura eam libere concordent (*Fontes rerum bernensium*, II, 281, p. 303).

bourgeois. Par une dérogation aux règles ordinaires de la compétence, qui résulte de la coutume municipale de Lyon, le bourgeois ne peut jamais être obligé à comparaître en justice en dehors de la ville (1). Les bourgeois ne paient pas l'impôt sur les procès (*8*). Au criminel, la liberté provisoire moyennant caution leur est acquise, sauf les cas de vol, de trahison et de délits avoués ou prouvés entraînant une peine corporelle (*24*). Aucune information ne peut avoir lieu contre eux, s'ils ne sont accusés par des personnes dignes de foi ou si l'on ne rapporte un jugement (*33*) (2). Dans un cas la peine arbitraire pour l'étranger est remplacée pour eux par l'amende fixe (*51*). Enfin, ils ne peuvent être contraints à remplir l'office de bourreau lorsqu'il s'agit de procéder à une exécution capitale ou à une mutilation (*7*).

D'autres dispositions sont applicables à toute personne, mais seulement dans les limites de la ville et de la franchise. Ces dispositions se rapportent à l'établissement d'une justice sommaire dans certains cas privilégiés, à l'organisation des saisies pour dettes, à la fixation des amendes et des peines.

1° Les formalités judiciaires sont abandonnées, et l'affaire est instruite sommairement, si l'un des justiciables est un voyageur ou un marchand de passage (*26*). Il en est de même si c'est un pauvre, une veuve, un mineur qui ne saurait supporter les frais du procès. Une sorte d'assistance judiciaire est ébauchée en faveur du plaideur sans argent. La justice seigneuriale lui doit conseil (*28*).

2° La procédure des saisies est développée avec la sollicitude habituelle que les chartes des villes commerçantes témoignent au créancier. Celui-ci commence par obtenir de la cour des lettres munies de la formule exécutoire. Au vu de ce titre, le châtelain procède de suite à la saisie. Les moyens d'opposition du débiteur sont l'objet d'une énumération limitative : paiement, remise de dette, fausseté des lettres. Faute de prouver le moyen allégué, le débiteur est condamné à des dom-

(1) Item cives *Lugduni* non possunt citari extra civitatem *Lugduni* (Guigue, 72, p. 117).

(2) Cpr. la coutume de Lyon qui est plus libérale : Item in civitate *Lugduni* contra cives et habitatores inquiri non potest, nisi in casu homicidii, proditionis et furti, contra personas diffamatas, et aliter non (Guigue, 72, p. 116).

mages-intérêts dont le créancier fixe le montant par son serment. Le châtelain ne peut rien exiger ou prélever pour l'exécution (*32*). Le détournement d'un objet saisi est puni d'une amende qui s'élève à soixante sous (*60*). La saisie ne doit pas être levée hors de la présence du créancier (*9*). Elle aboutit à la vente du gage au marché de la ville (*31*). Sur le prix, le créancier jouit d'un droit de préférence à l'égard du comte (*5*).

3° La charte révèle un système antérieur de pénalités barbare, arbitraire et très fiscal. Il s'en faut de beaucoup qu'elle renverse ce système. Elle ne s'applique qu'aux délits commis dans la ville et dans la franchise (*44*, *45*, *47*, *48*). Elle laisse subsister la question (*36*), la mutilation des membres (7), la marque, le fouet (*36*) (1), la peine arbitraire, la peine injuste frappant les enfants du coupable (*43*), la peine immorale surpassant par le scandale le délit qu'elle veut atteindre (*56*). Elle maintient ce principe absurde que ce n'est pas à l'accusation à prouver la culpabilité, mais que c'est à l'accusé à établir son innocence (34). Nul peut-être ne songeait à ces réformes. Mais la charte introduit la fixité plus grande dans les peines et principalement dans les amendes, et la douceur dans la répression. Les peines arbitraires ne s'appliquent plus qu'aux infractions les plus graves, meurtre, trahison, incendie, viol ou rapt d'une femme honnête, violation de la paix du marché par un individu qui n'est pas bourgeois (*42*, *43*, *45*). Pour les autres délits, la peine est fixée par la charte ou par les coutumes de la ville ou de Lyon (*56*). La charte s'attache surtout à déterminer le chiffre des peines pécuniaires. Elle établit un tarif d'amendes ; cent sous pour le viol d'une femme de mauvaise vie ou pour un os brisé (*46*, *50*) ; six livres pour une dépossession violente à main armée (*51*), soixante sous pour les coups et blessures (*47*), le jet d'une pierre (*49*), l'effusion de sang (*53*),

(1) Toutefois elle ne parle pas d'une peine corporelle usitée dans la région pour le cas d'injure, le plongeon dans l'eau du fossé : Item si ribardus vel licator seu meretrix viro vel mulieri bone fame auxu temerario convicia dixerit seu ad perixiam manum suam extenderit et de injuriis satisfacere non poterit ter in aqua fossita demergantur (Charte de Rives). La charte de Saint-Georges d'Espéranche de 1291 dit simplement : corporaliter puniatur (Valbonnais, I, p. 28).

le fait de s'être soustrait au paiement des péages ou des droits de marché (*54*), l'usage de faux poids ou de fausses mesures (*55*), les contraventions aux règlements de police de la boucherie (*58*), le maraudage de nuit (*59*), la rupture d'une saisie (*60*); ciquante sous pour le maraudage de jour (*59*); trente sous pour le fait de dégaîner par menace son couteau ou son épée (*48*). Après avoir énuméré les délits et les peines, la charte ajoute cette recommandation générale : « et nous voulons que « toutes ces règles soient observées dans un esprit de misé- « ricorde » (*63*). En deux endroits elle montre cet esprit de miséricorde adoucissant la punition et corrigeant ce que celle-ci peut avoir d'inique. Elle abolit en principe la confiscation (*41*), et elle ne punit que d'une simple réprimande le vol d'aliments commis sous l'empire de la faim (*36*).

La conclusion qui résulte de cette étude peut être étendue à toutes les chartes municipales qui n'ont pas été imposées au seigneur par l'émeute, c'est-à-dire à la plupart, car presque partout le régime communal est né d'un contrat. Les deux documents que nous avons analysés ont été conçus dans un esprit tout à fait différent. Pour dégager cet esprit il faut partir de l'idée suivante : c'est que tous les seigneurs sont des propriétaires et qu'il n'en est guère qui ne soient animés des sentiments habituels aux propriétaires, peu disposés par conséquent à faire des pertes d'argent et des libéralités. Or, le régime municipal leur impose précisément des sacrifices de cette nature. Ce régime ne consiste pas uniquement dans l'administration des habitants par eux-mêmes. A cette institution essentielle se joignent des éléments accessoires très divers, comme on l'a vu par l'examen des chartes précédentes, et très indispensables à la vie d'une municipalité, parmi lesquels les libertés de l'ordre financier tiennent la plus grande place. C'est qu'en effet la base la plus solide de l'autonomie communale consiste dans la fortune des particuliers et dans la richesse de la communauté. Pour établir cette base, il faut modérer les charges seigneuriales par l'affranchissement du sol de la ville érigé en une franchise et par la transformation de l'homme exploitable en un bourgeois soustrait à la plupart des droits seigneuriaux , principalement aux droits de préemption , à la

taille à merci et à la mainmorte. A ces conditions seulement on permettra aux fortunes privées de se conserver et de se développer et l'on ménagera des ressources à la municipalité. Cela ne se fera pas sans doute sans une diminution considérable de revenus pour le seigneur, et l'on peut dire que rien ne coûte si cher à un propriétaire que la fondation d'une communauté sur son domaine. Mais le régime municipal exploité convenablement peut devenir un placement avantageux. Il peut compenser ces sacrifices par un développement de la population, par une plus grande activité du commerce, dont la caisse seigneuriale profitera. Il ne s'agit donc que de savoir en tirer parti, et c'est ce que le seigneur de Bressieux, qui est un homme habile et peut-être sans scrupules, a essayé de faire. Abandonner de ses prérogatives le moins possible, faire payer aux marchands étrangers, sous forme de péages, les frais des privilèges qu'il accorde à son bourg, reconstituer ses revenus par une exploitation plus serrée de ses droits et de sa justice, peut-être même par la création de nouveaux impôts sur ses sujets, tel a été son programme et le secret de cette charte bâtarde. Pour le comte de Savoie, au contraire, très riche et très puissant, l'établissement de municipalités libéralement affranchies et généreusement dotées de privilèges est un luxe, un jeu de prince, qu'il peut se permettre sans marchander. Les revenus de domaines immenses soumis aux procédés ordinaires de l'exploitation seigneuriale le placent au-dessus de toute préoccupation d'intérêt et sa forte autorité n'a point à redouter la naissance d'une personnalité rivale de la sienne. D'où il suit, en définitive, que la faiblesse ou la pauvreté du maître, quelquefois sa timidité ou son amour de l'argent, a été l'obstacle le plus grand qui ait été opposé à la formation et aux progrès des institutions municipales.

I.

Hugues, seigneur de Bressieux, accorde des franchises au bourg de ce nom.

1288 (1).

1. In nomine Domini, amen. Nos *Hugo* dominus *Bressiaci* notum facimus universis presentes litteras impecturis, [quod] *nos, pensata* et considerata utilitate eiusdem, utilitate nostra et nostrorum et loci nostri *Bressiaci*, pro nobis et nostris heredibus et successoribus in perpetuum, omnibus habitantibus et in posterum habitaturis infra clausuras castri et burgi nostri *Bressiaci*, vel que per nos, vel per succesores nostros factæ fuerunt in posterum, damus et concedimus jura (2), statuta, consuetudines et franchesias infra scriptas secundum bonos usus et franchesias de *Romanis*. Et quod ipsi sunt franchi, liberi et immunes ab omni tallia, complainta (3), fenagio, messe, corvata, palliis et demum ab omni exactione, una cum rebus suis mobilibus et immobilibus quas habent et habebunt in dictis castro et mandamento ejusdem, exceptis hominibus nobilium castri *Bressiaci* et aliis habitantibus in pedis vel domibus eorumdem.

2. Item statuimus et ordinamus quod nulla coniuratio, nullum collegium, nulla conspiratio, nulla collectio fiat de cetero

(1) La charte originale était déjà perdue au commencement du XVIIe siècle. L'expédition authentique délivrée par Antoine Nicolas, notaire, le 20 octobre 1489 a également disparu. Il ne subsiste plus qu'une copie authentique collationnée par le greffier civil au parlement de Dauphiné tirée sur l'expédition d'Antoine Nicolas en exécution de l'ordonnanoe de la Chambre des comptes du 18 décembre 1618. Cette copie est de la main du secrétaire des consuls et habitants du mandement de Bressieux, mais le greffier civil a écrit un certain nombre de mots que le secrétaire n'avait pu déchiffrer. J'ai distingué les deux écritures en soulignant les mots de la seconde main. J'ai également corrigé les fautes dont le texte fourmille. Je dois la communication de ce document à M. Gueyfié, juge de paix, et je suis heureux de lui exprimer ici toute ma gratitude pour son obligeance et son amabilité.

(2) Un mot laissé en blanc.

(3) Copie : complanica.

in toto castro vel burgo, vel in aliqua parte eiusdem sine consensu nostro vel illius qui pro tempore fuerit dominus, nisi privata societas mercatorum, et tunc non omnes, nec pro majori parte, nec omnes negotiationes pacto seu conventione se possint simul ligare, nec super suis negotiationibus seu recuperandis debitis, et tunc de nostro consensu vel illius qui pro tempore fuerit dominus.

3. Item statuimus et ordinamus ut (1) in dicto castro vel burgo non sint aliqui consules seu potestates nec aliqui precones seu officiales, nisi illi quos ibi ordinaverimus vel ille qui pro tempore fuerit dominus.

4. Item statuimus et ordinamus ut (2) quicumque ad dictum locum confugerit causa habitandi in eodem et presentauerit se nobis, et nos et omnes habitantes teneamur eum defendere ab (3) omni persona volente ipsum *iniuriari*, quamdiu (4) paratus fuerit stare iuri.

5. Item statuimus et ordinamus [quod nos] (5) vel qui pro tempore fuerit dominus possimus vendere vinum nostrum sub banno per totum mensem mai, ita ut nullus alius possit vendere seu apportare vinum ibidem tempore supradicto; ita tamen quod vinum quod vendetur sub banno sit purum et francum, et possimus addere maiori pretio quo venditum fuerit ibidem illo anno a vindemiis precedentibus usque ad illud tempus duos denarios pro quolibet (6) sestertio, et si aliquis vendiderit et apportauerit ibidem vinum tempore *banni*, solvat sexaginta solidos *viennenses* et unum denarium, et vinum amittat (7).

6. Item quod si aliquis rem suam immobilem voluerit vendere, nos, vel qui pro tempore fuerit dominus, teneamur emptorem (8) retinere, satisfacto nobis prius de duodecima parte pretii pro laudibus et vendis, nisi eam nobis voluerimus retinere, et tunc teneamur tenere dictam rem ad manum nostram per annum unum (9), [et tunc] debemus satisfacere venditori et modo quo primus venditor tenebatur.

7. Item quod possessor rei mobilis vel immobilis possit rem suam obligare habitatoribus dicti loci vel aliis terræ nostræ

(1) Copie : et. (2) Copie : et. (3) Copie : at. (4) Copie : quidiu. (5) Copie : quos. (6) Copie : quodlibet. (7) Copie : admittat. (8) Copie : emptorum. (9) Copie : un espace laissé en blanc.

habitatoribus et nos teneamur laudare dictam gaigeriam, dum tamen res obligata excedat pretium obligationis in tertia parte.

8. Item possessor rei mobilis vel immobilis sine cognitione *deuestiri* non possit vel debeat sua possessione quamdiu (1) coram domino paratus fuerit stare juri.

9. Item quod si contingat aliquo tempore aliquas expensas fieri pro quibus deceat et opporteat (2) leuam (3) aliquam fieri, fiat per duos probos homines dicti loci qui sint electi per quatuor vel sex probos viros eiusdem (4) loci, et illi duo iurent fideliter facere dictam leuam (5) et reddere computum domino et quatuor vel sex electoribus supradictis.

10. Item quod de expensis causarum leuentur (6) duodecim denarii pro qualibet libra a victo tantum, nisi per amicabilem compositionem causa fuerit sopita, et tunc ab utraque parte exigantur sex denarii pro libra.

11. Item quod pro falsa mensura, pro falso pondere et pro falsa vlna, qui (7) ad eam vendiderit soluat sexaginta solidos et vnum denarium, et nihil aliud.

12. Item quod vinum non vendatur ibidem nisi proclamatum fuerit, et pro crida soluat vnum denarium, et qui solverit sine proclamatione soluat sexaginta solidos et unum denarium.

13. Item quod quicunque in adulterio captus fuerit soluat sexaginta solidos et unum denarium.

14. Item et si querela aliqua inter aliquos sine (8) sanguine orta fuerit, curia inde nihil exigat si per amicabilem compositionem fuerit sopita, nisi domino vel eius locum tenenti *invitus* exponatur.

15. Item si aliquis percusserit aliquem usque ad effusionem sanguinis, dominus potest ipsum convenire et punire sine accusatore.

16. Item dominus vel tenens locum suum capiat furem, et rem quam furatus fuerit, si eam habuerit, restituat illi cui furata fuerit, et si eam non habet, at aliumde habeat unde emendari possit, facere eam fieri faciat (9) dominus supradictus.

17. Item quod quicumque bona alicujus habitantis in dicto

(1) Copie : q diu. (2) Copie : opporte. (3) Copie : lenam. (4) Copie : eiudem. (5) Copie : lenam. (6) Copie : lenentur. (7) Copie : quam. (8) Copie : sint. (9) Copie : faceat.

loco rapuerit vel eidem atrocem injuriam intulerit, nullus preter dominum sine consensu iniuriati in conducatu suo ducat in locum predictum, et tunc dominus qui eum secum duxerit causa emendandi injuriam hoc faciat ipsi iniuriato.

18. Item quod nullus habeat (1) [com]mendarium in dicto loco, nec commendarium fiat in dicto loco nisi de voluntate domini (2).

19. Item quod nullus edificet furnum in dicto loco preterquam dominus, nec dominus possit leuare pro dequoquendo uno sestario bladi nisi quatuor denarios.

20. Item et nullus habitator dicti loci molat nec moli faciat bladum suum nisi ad molendinum domini, et si secus fecerit, soluat sexaginta solidos et unum denarium et bladum amittat (3).

21. Item quod nullus macellarius occidat vel occidi faciat infra dictas clausuras aliquod pecus morbosum causa vendendi, nec vendat, et si secus fecerit, solvat sexaginta solidos et unum denarium.

22. Item quod revenditores nihil revendant die mercati ante horam tertiæ extra dictum locum, et si secus fecerint, rem emptam amittant.

23. Item quod nullum pondus ad vendendum seu emendum sit in dicto loco ultra quindecim libras præter pondus et quintale domini.

24. Item quod nos vel qui (4) pro tempore fuerit dominus non saysiat, nec sibi vendicet ratione (5) successoris bona decedentium in dicto loco, nisi casu illo in quo fiscus debet succedere de iure.

25. Item quod si aliqui *extranei* bona sua, quecumque sint, reduxerint seu reposuerint in dicto loco et occasione alicujus guerræ, non impediantur vel detineantur per aliquem quin ea possint habere libere et ubi voluerint rapportare infra mensem a tempore guerræ publicatæ (6) computandum.

(1) Copie : un blanc d'une syllabe.

(2) Nullus clericus vel laïcus habeat commendarium in villa (*Cartulaire de Saint-Barnard*, Giraud, *Essai historique sur l'église de Saint-Barnard*, 2e part., *Preuves*, p. 101).

(3) Copie : admittat. (4) Copie : quin. (5) Copie : rationi. (6) Copie : guerri plublicatos.

26. Item quod si aliquis ad predas, ultiones vel insultationes sine voluntate et *consilio* domini exiuerit, deinceps ad dictum locum *nullatenus* reuertatur, ipse uero et bona eius voluntati domini exponantur.

27. Item quod vniuersi iurent stare mandato, consilio et ordinationi eorum quibus commissum a domino de clausuris armaturis dicti loci fuerit.

28. Item quod si aliquis reuelauerit consilia secreta domini et dicti loci, reus sit proditionis et bona ipsius in voluntate domini cedant.

29. Item et dominus vel domina seu eorum officiales non possint imponere pœnas alicui habitanti in dicto loco nisi quinque solidos vna die, et si ille cui imposita fuerit pena die impositionis satis dederit competenter de stando iuri et cognitioni domini, pena totaliter remittatur; quamdiu cessauerit in satisdatione predicta, possint et qualibet die imponere predictam pœnam.

30. Item quod animalia bovina vel æquina damnum committentia soluant de die sex denarios et de nocte duodecim, porci vero, capræ et similia quatuor denarios, et oves duos denarios, et damnum domini et aliorum emendent, homines vero damnum (1) committentes de die solvent tres solidos et sex denarios et nocte vero sexaginta solidos et vnum denarium.

31. Item quod dominus possit leuare pro qualibet saisina duos denarios et pro desaizina alios duos.

32. Item quod nemo possit pignorare nisi aucthoritate domini, nisi in censivis et *feudis* suis, pro locariis domorum, et tunc in ipsis domibus locatis et non alibi, et, si secus fecerit, soluat sexaginta solidos et vnum denarium.

33. Item quod dictus dominus teneatur deffendere et emparare omnes habitatores dicti loci erga quoscumque, indebite molestatos, in suos homines ligios, quamdiu parati erunt stare iuri. Habitatores vero intelligimus omnes illos qui in dicto loco per se vel per alium, scilicet uxores suas vel familiam propriam, continue facient mansionem (2) et onera dicti loci ut alii deportabunt.

(1) Copie : *bannum*.

(2) Copie : mensionem.

34. Item quod quicumque scienter violaverit sacramentum suum tanquam periurus puniri possit in sexaginta solidos *viennenses* et unum denarium (1) per dominum dicti loci, et si soluere non poterit, misericordiæ dicti domini relinquatur.

35. Item quod quilibet habitans in dicto loco possit retinere absque lesione corporali quemcumque delinquentem in dicto castro et burgo ; donec eum presentare possit domino vel locum suum tenenti, si de ipsius fuga timeatur.

36. Item quod si nos, vel qui pro tempore fuerit dominus, vel familia nostra alicui habitanti in dicto loco iniuriam, facto, dicto, seu alio modo fecerint, primo, secundo et tertio admoniti, dominus prædictus emendare vel emendari (2) facere teneatur infra octo dies per iuramentum super franchesias factum ab eodem, post dictam monitionem factam competentem : quod si per se non fecerit, dictus iniuriatus et ipsi dominus teneatur eligere duos burgenses vel duos probos homines dicti loci qui cognoscant de iniuria supradicta, et dictus dominus debeat stare et parere cognitioni eorumdem, et si in eligendis dictis duobus non concordarent dictus dominus et iniuriatus dictus, elapsis octo diebus, per se ipsum possit eligere non suspectos, et dictus dominus teneatur facere iurare electos quod fideliter cognoscant de iniuria supradicta, et dominus, provt cognoverint, emendare vel emendari facere teneatur.

37. Item quod nos vel qui pro tempore fuerit dominus, vel alius pro nobis nullam iniuriam corporalem inferat, vel inferri faciat alicui habitanti in dicto loco pro aliqua querela, quamdiu paratus erit stare iuri, et dare super hoc fideiussorem vel pignus idoneum, nisi in illis casibus in quibus nec fideiussio, nec pignora sufficiunt. Dilattio (3) satisdationis sit in arbitrio dicti domini vel locum suum tenentis (4), ac tamen ad maius (5) sit unius diei, nisi (6) de fuga ipsius timeatur.

38. Item quod omnes venientes habitaturi in illo loco dicto et eorum hæredes omnia bona sua quecumque habebunt cum suis personis, quandocumque eos de dicto loco exire placuerit, possint ea portare, ducere et vendere ubi et cuicumque voluerint, nisi causa alicuius offense manifeste qua (7) domi-

(1) Copie : uno denario. (2) Copie : emandare, emandari. (3) Copie : dilactio. (4) Copie : tenenti. (5) Copie : unius. (6) Copie : nizi. (7) Copie : ea.

nus possit de iure retinere, et ea teneatur conducere dictus dominus per unam dietam (1) posse suo.

39. Item dominus habeat credentiam rerum et negotiationum que venales exponentur ab habitatoribus, ita quod (2) quidem sibi credetur teneatur soluere terminis infrascriptis, videlicet in festo Nativitatis Domini et in festo Resurrectionis Domini et in festo Beati Michaelis Archangeli, et nisi quodlibet dictorum terminorum soluerit, creditores dictarum negociationum, nec alii ejusdem negociationis, non teneantur sibi credere ulterius, donec sibi de primis creditis fuerit satisfactum, et nihilominus dictus dominus eis soluere teneatur.

40. Item et dicti habitantes teneantur sequi nos vel eum qui pro tempore fuerit dominus in ostibus (3) et cavalcatis pro nostris guerris, propriis expensis habitantium predictorum.

41. Item et nos, vel qui pro tempore fuerit dominus, et omnes habitantes in dicto loco teneamur pro posse nostro seruare, deffendere (4) cum bonis et rebus suis omnes venientes, commorantes et redeuntes ad forum et in foro et de foro dicti loci, et si alicui in dicto foro existenti aliquid per violentiam oblatum fuerit, nos et omnes habitantes illud emendare (5) teneamur.

42. Item quod quicumque (6), vendiderit bouem, vaccam, vitulum, asinum, asinam, moutonem, ouem, capram, bucum, porcum, vel aliquod animal de genere predictorum solvat aubolum pro leida, et qui occiderit animal bouinum causa vendendi soluat linguam dicti animalis et qui occiderit animal porcuum solvat lumbos, et qui occiderit animal ovinum (7), moutonum, vel caprinum, causa vendendi, solvat aubolum, et [qui] vendiderit animal æquinum soluat quatuor denarios pro leida, et qui vendiderit bladum soluat pro quolibet (8) quartali pictam, et qui vendiderit [corium] bovininum vel asininum aptatum vel non aptatum (9), solvat obolum pro quolibet, et qui vendiderit pelles cordauas (10) aptatas vel non aptatas soluat vnum denarium pro qualibet duodena, et qui vendiderit pelles *mutonicas de* (*un mot illisible*) aptatas vel non aptatas soluat

(1) Copie : dictam. (2) Copie : qui. (3) Copie : actibus. (4) Copie : seruari, deffenderi. (5) Copie : emandari. (6) Copie : quiconque. (7) Copie : omnium. (8) Copie : quodlibet. (9) Copie : actatum. (10) Copie : cordanas.

obolum pro qualibet duodena, et qui vendiderit aliquid ponderatum vel ponderandum, si ponderetur, soluat vnum denarium pro quintali et alium pro leida, licet ponderetur, vel non, et qui vendiderit canabum operatum, videlicet cordas, vel filatum, soluat, si ponderetur, duos den ar iospro quintali, et qui vendiderit viginti quinque vlnas telæ et ultra soluat pro quibuslibet viginti quinque vlnis pictam; et si quis apportauerit vnam summatam piscium recentium, vel *salsorum*, vel ad collum suum vel in patulis (1), soluat quatuor denarios, et qui vendiderit centum aleca vel supra, solvat pro quolibet centum *vnum* ale[cum], et qui vendiderit unam summatam de graspeis soluat vnam libram pro leida et colerius soluat idem, et qui vendiderit unam sommatam lini soluat quatuor denarios et colerius duos, et qui vendiderit scalibem seu *acies* (2) soluat pro quolibet centum unum carrellum, et pro summata ferri unum denarium, et si est operatum duos denarios, et si est operatum in patellis quatuor denarios, et pro summata salis aubolum, et colerius obolum, et pro summata piscis (3) nigrae unum carellum, et pro summata vini quam apportauerunt ad vendendum illi qui non sunt de franchesia predicta soluant aubolum et pro summata aleorum (4) et ceparum vnum (5), et collerius medietatem, et pro summata radicum et pourrorum aubolum, et pro summata operis facti cum turno unum denarium, et collerius aubolum, et de omnibus utencilibus lingneis vno semel in anno tantum a colibet apportante, et pro quolibet pondere vitrorum vnum vitrum, et pro quolibet pari barrellorum et ballistarum aubolum, et pro quolibet cacabo vendito in foro predicto aubolum, et pro cassia vel cassola pictam et pro qualibet olla (6) cuprea aubolum, et pro quolibet picherio stagneo, plombeo (7), vel cupreo, aubolum et pro quolibet pondere piperis, gingiberis, cere (8) et similium venditorum in dicto loco soluat vendictor extraneus duos solidos et colerius duodecim denarios, et hæc non teneantur solvere habitantes dicti loci, nisi in foro vendiderint.

(1) Il faut lire peut-être : patellis ou platellis. (2) Lisez : calibem seu acerium. (3) Copie : pissis. (4) Copie : alcorum. (5) Copie : vinum. (6) Copie : colla. (7) Copie : plomber vel cupies. (8) Copie : ceri.

43. Item statuimus ut nondine (1) fiant in dicto loco in quindena Omn[ium] sanctorum et durent per septem dies continuos et completos, et sint omnes in *dictis nondinibus* existentes *quicti* et immunes a crimine adulterii et veniendo, eundo, commorando et inde redeundo *fori* sint, pro posse, in guidagio et conductu nostro, et dictis *nondinibus* durantibus duplicentur leidae et alia uzagia fori supradicti.

44. Item statuimus et ordinamus ut successores nostri in perpetuum teneantur servare statuta et consuetudines superius annotatas et hæc teneantur jurare antequam fidelitatem sibi faciant homines habitantes in franchesia, supra dicta vniversa autem et singula, prout narrata sint et expressa.

45. *Nos* dictus *Hugo* et nobilis domina *Marguerita* domina *Bressiaci* carissima (2) uxor nostra, *Guigo Vigerii* domicellus et *Antelmus Talibus*, mistralis eiusdem loci de mandato nostro, seruare, firma tenere et contra non venire, per se vel per alium, clam vel palam, in toto vel in *parte*, nec alicui contra venire volenti *consentire*, super sancta dei euangelia juravimus corporaliter tacto libro. Nosque dictus *Hugo* sigillum nostrum proprium, his jurantibus apposuimus, rogans viros nobiles *Rogerium*, dominum CHIRINCI, *Aymarum Berengarii*, dominum *Pontis in Royanis, et Rodonem* dominum *Bellevisus* vt sigilla sua his presentibus velint apponere ad majus robur testimoniumque premissorum. Actum ante ecclesiam *Beatæ Mariæ Bressiaci* (3), octauo idus iunii (4), indictione prima, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, in presentia mei publici notarii et testium subscriptorum, scilicet domino *Petro Cerchi*, archipresbitero *Bressiaci, Humberto Melchionis, Franconi Meilhoreti* domicellis et pluribus aliis. Ego *Jacobus* de *Meyzaco*, aucthoritate imperiali publicus notarius hiis omnibus presens, de hiisque publicum instrumentum scripsi signoque meo signavi et tradidi rogatus.

(1) Copie : et non digne. (2) Copie : catarena. (3) Copie : Buissiaci. (4) Copie : iugnii.

II.

Charte municipale donnée par Amédée V, comte de Savoie, à la ville de la Côte-Saint-André.

1301 (1).

1. Nos *Amedeus*, comes *Sabaudiæ*, notum facimus omnibus præsentes litteras inspecturis quod nos, considerata affectione plenissima et dilectione quam habemus et habere debemus erga villam nostram *Costæ Sancti Andreæ* burgensesque et habitatores dictæ villæ, volentes dictos burgenses et habitatores dictæ villæ perfrui perpetua libertate *Lugdunensi*, eisdem burgensibus et habitatoribus dictæ villæ per reverendum et carissimum dominum *Philippum*, condam patruum nostrum, comitem *Sabaudiæ*, prædecessorem nostrum, heredesque et successores suos universos data, eamdem libertatem *Lugdunensem* ac franchisiam dictis burgensibus et habitatoribus dictæ villæ *Costæ Sancti Andreæ*, pro nobis et nostris heredibus ac successoribus universis, donamus et concedimus, ut melius et clarius potest intelligi et inferius scribitur et mandatur.

2. In primis omnes burgenses et habitatores villæ predictæ liberos esse volumus, tam infra villam quam extra villam, juribus et rebus suis utantur libere secundum modum infrascriptum. Volumus etiam quod burgenses vel habitatores villæ predictæ non teneantur nobis aut heredibus nostris ad prestationem alicuius talhiæ, collectæ, complaintæ sive alicuius pravi usagii vel gravaminis dandorum vel solvendorum, nec nos in predicta villa ab aliquo burgense vel habitatore possumus vel debemus, per nos vel per alium, aliquam talhiam, collectam, complaintam vel exactionem, contemplatione aliquarum personarum vel possessionum, exhigere, vel levare, nisi dictæ possessiones ad predicta tenerentur.

3. Item, si quis burgensis vel habitator villæ predictæ captus

(1) Bibliothèque de la ville de Grenoble, R. 80, Mss., Guy Allard, *Pièces diverses*, 24-25, 1444, copie du XVIIe siècle.

fuerit vel detentus, ipsum debemus ubicumque requirere et pro posse nostro facere liberari, dum tamen velit coram curia nostra stare juri.

4. Item, si nos vel aliquis familiaris noster ceperit in dicta villa aliquam mensuram, pondus, libram, vel ulnam, tunc debet illam vel illud tradere alicui probo homini qui custodiat illam vel illud, quousque examinatur si bona vel prava fuerint, ita quod, ad requisitionem dicti familiaris nostri, dictus probus homo juret quod predicta fideliter custodiet et nullam maliciam in predictis faciet.

5. Item, si creditor citari fecerit suum debitorem vel res eius saysiri, creditor debet prius debitorem suum habere et recuperare quam nos vel castellanus noster clamorem nostrum recuperet.

6. Item, si quis vendat vel vendere velit alicui domum suam aut aliam possessionem, hoc facere potest libere et absolute sine contradictione nostra et nostrorum, salvo jure nostro, nec possumus, nec debemus illam rem venditam pro aliquo precio retinere.

7. Item, aliquis burgensis seu habitator dictæ villæ non tenetur facere aliquam mutilationem, nec ultimum supplicium latronum, seu malefactorum, precepto nostri castellani vel alterius, nisi de sua processerit voluntate (1).

8. Item, aliquis burgensis vel habitator dictæ villæ non debet nobis aut nostris dare aliquam datam de aliqua vel pro aliqua causa.

9. Item, si aliquis burgensis vel habitator dictæ villæ fecit saysiri aliquid pro suo debito, illud quod saysitum fuerit non debet desaysiri nisi vocata prius parte quæ saysiri fecit.

10. Item, quilibet potest vendere vinum in hospicio suo ad poctos ad suæ libitum voluntatis.

11. Item, quilibet burgensis vel habitator dictæ villæ potest, si voluerit, facere et habere, infra dictam franchesiam dictæ villæ, furnum ad panem francisciscum et non ad alium panem et pastillos dequoquendos.

12. Item, volumus quod in foro *Costæ* vendatur bladum et

(1) Mss. : volante.

vinum ad mensuram seu mensuras domini comitis, id est mensuris comparatis mensuræ ipsius domini comitis.

13. Item, volumus quod quilibet burgensis vel habitator dictæ villæ possit et debeat vendere vinum suum in hospicio suo, et omnes denariatas tam de die quam de nocte, omnibus horis, tamen quod ipse non teneat in hospitio suo de nocte, extra horam, latrones, jocatores, seu etiam aliquos malefactores.

14. Item, tenemus recipere in burgensem quemlibet qui burgensiam dictæ villæ requisierit, si paratus fuerit in nostra curia stare juri.' Is qui in burgensem receptus fuerit teneatur habere domum propriam competentem in dicta villa infra annum postquam receptus fuerit in burgensem. Quicumque recipietur in burgensem tenetur jurare franchisiam et jura nostra et dictæ villæ conservare ubicumque, et fidelis esse nobis et dictæ villæ, et, si dampnum nostrum et villæ prædictæ ad eius noticiam pervenerit, debet illud disturbare pro posse, et castellano et burgensiæ dictæ villæ per se vel per alium intimare. Si quis non burgensis alicui burgensi iniuriam extra franchisiam dictæ villæ intullerit, sive in persona, sive in rebus, burgensis iniuriam passus castellano nostro super hoc defferat questionem, castellanus autem teneatur requirere iniuriosum aut eius damnum de comenda burgensis dictæ villæ facienda. Quam si facere noluerit, aut per quindecim dies facere distullerit, ex tunc castellanus et villa burgensem iniuriam passum juvare teneantur ad jus suum consequendum.

15. Item liceat cuilibet burgensi et habitatori dictæ villæ, si voluerit, malefactorem nostrum aut dictæ villæ, aut malefactorem alterius, sine ipsius (1), capere causam sine magno gravamine corporis sui (2), et captum quam cito comode poterit, adducere castellano et reddere, et castellanus teneatur custodire malefactorem donec emendaverit, et burgensis qui eum ceperit sit de eo securus et asseuratus.

16. Item quicumque venerit in dicta villa causa morandi ibidem, et ut sit burgensis dictæ villæ, et steterit seu moram fecerit ibidem, et postquam burgensis receptus fuerit publice per castellanum, et franchesiam juraverit, et moram per annum et diem, sine requisitione domini sui ibidem fecerit, et

(1) *Sic.* — (2) *Sic.*

domum, ut supra dictum est, habuerit ibidem, ex tunc burgensis remaneat, et nos, seu castellanus noster et villa, debemus eum et res suas deffendere, justicia mediante.

17. Item burgenses, habitatores villæ prædictæ, quicumque sint, possint vendere aut dare cuicumque voluerint res et bona sua, et quicquid acquisierint, libere et sine contradicione nostra et nostrorum et cuiuslibet alterius, vel legare, vel aliter ordinare, dum tamen legitime, pro suæ libito voluntatis, solvendo tamen jura et usagia consueta, et salvo jure nostro et alterius cuiuscumque.

18. Item, si aliquis burgensis vel habitator de dicta villa recedere voluerit, libere potest recedere et res suas absportare, satisfacto nobis prius, si in aliquo nobis teneretur, et aliis creditoribus suis de villa, et aliis hominibus et subditis nostris. Quibus sic factis, nos et villa debemus eum conducere et res suas per unam diem et unam noctem ubicumque ire voluerit.

19. Item, si aliquis burgensis vel habitator dictæ villæ moritur et faciat testamentum, sive in scriptis, sive coram testibus fide dignis, volumus quod testamentum ipsius, dum modo bene et legitime et bona fide fiat, firmiter observetur. Et si ab intestato decedat, propinquiores sibi usque ad quintum gradum exclusive eidem succedant. Et heredes seu propinquiores dictorum deffunctorum, ratione muctagii vel laudum, nobis vel nostris, in nullo teneantur. Et si propinquiores non appareant, expectentur per annum et diem a die obitus ipsius deffuncti. In custodiam duorum vel trium proborum hominum de villa *Costæ Sancti Andreæ* tradantur per castellanum, nomine nostro, prius facto juramento quod prædicta fideliter custodient et quod nullam maliciam facient in predictis. Et si non appareant propinquiores dicti deffuncti infra dictum tempus, bona ipsius deffuncti et res, solutis suis debitis, exequiis, et clamoribus pacifficatis, si quæ vel qua super fuerint, nostri vel nostra sint. Et si vero propinquiores deffuncti appareant infra predictum tempus, bona ipsius deffuncti eisdem reddantur. Et si predictæ vel predicta post dictum tempus essent ad manum nostram redditæ vel reddita, et propinquior ullo tempore veniret et requireret, in nostra curia eidem bonum jus teneretur.

20. Item, si mercator, viator, aut peregrinus in villa pre-

dicta vel infra franchesiam dictæ villæ moriatur, illud idem de bonis et rebus suis fiat, et idem modus qui de burgensibus et habitatoribus dictum est, in eo et rebus et bonis ipsius per omnia custodietur. Propterea volumus et dictis burgensibus nostris et habitatoribus dictæ villæ concedimus imperpetuum, pro nobis et heredibus nostris seu successoribus, quod in usurariis manifestis vel non manifestis, sive decedant testati, sive non, qualiter et quocumque loco decedant, quod in bonis et rebus ipsorum nichil possimus vel debeamus, ratione exercicii usurarum, exhigere vel habere in vita, nec in morte, nec post mortem ipsorum. Sed eorum res et bona deveniant ad heredes et propinquiores ipsorum, dum tamen teneantur satisffacere de clamoribus suis emendandis et eas emendare. Hoc salvo quod si aliquis usurarius vel alter decederet et nollet emendare clamores suos, vel precipere quod emendarentur, bona ipsius ad nos pertineant, nisi aliquis usurarius vel alter decederet morte subitanea, ita quod non posset fari utrum voluerit clamores suos emendare vel non, tunc bona ipsius ad heredes ipsius ut supra pertineant.

21. Item prohibemus et precipimus ne in bonis vel super bona talium deffunctorum, occasione predicta, fiat aliqua sequestratio vel saysina, et, si forte facta fuerit, nulla maneat ipso facto, nec pretextu ipsius saysine, omictant quin, sine indignatione nostra tunc et imposterum incurrenda et sine prestatione alicuius banni vel penæ, utantur libere et auctoritate propria bonis et rebus heredes vel exequtores seu propinquiores huiusmodi deffunctorum.

22. Item burgenses et habitatores dictæ villæ solvant leydam et pedagium, prout consuetum est, in foro dictæ villæ, excepta leyda bladi.

23. Item non debent pedagium apud *Septimum* (1), *Falaverium* (2), *Sanctum Simphorianum de Auzone* (3), nec apud *Sanctum Georgium Desperenchi* (4).

(1) Septème, canton nord de Vienne. La septième pierre milliaire sur la voie romaine de Vienne à Bourgoin.

(2) Saint-Quentin Fallavier, arrondissement de Vienne, canton de la Verpillière.

(3) Saint-Symphorien d'Ozon, chef-lieu de canton, arrondissement de Vienne.

(4) Saint-Georges de l'Espéranche, arrondissement de Vienne, canton d'Heyrieux.

24. Item nullus burgensis vel habitator dictæ villæ capi debet per nos aut nuntium nostrum, dum poterit et paratus fuerit stare in nostra curia juri, et cavere, pro posse suo, ydonee, nisi sit latro, au[t] proditor, seu traditor, aut tallis qui, pro facto confesso, cognito, vel probato, penam meruerit corporalem, ut in casibus de jure concessis.

25. Item, si aliquis burgensis vel habitator de dicta villa recedat, res et bona quæ habet in dicta villa, teneat et habeat pacifice et quiete, solvendo tamen et faciendo servicia debita et usagia consueta.

26. Item, si mercator vel viator transeat per villam *Costæ* et emergat sibi aliquid questionis, volumus et precipimus quod questio ipsius summarie et de plano examinentur (1) et matura justicia sibi fiat.

27. Item, si aliqua vilis persona dicat aut faciat in villa *Costæ,* vel infra franchesiam, probo homini, aut probæ mulieri convicium, aut aliquid turpe quod esset injuriosum, et ipsa vilis persona non habeat unde possit bannum solvere, corporaliter puniatur.

28. Item, si dives causam habeat cum paupere, aut cum vidua, aut cum minore, vel e converso, et tales non habeant unde possint expensas facere, curia nostra debet eis dare consilium, si petatur, vel facere inquiri de plano et sine juris sollemnitate, de juribus personarum predictarum.

29. Item omnes burgenses, preter religiosos, sacerdotes et clericos qui privilegio personarum suarum excipiuntur, debent excubiare et gaitiare pro custodia dictæ villæ, nisi clerici vel sacerdotes habeant domos vel possessiones in dicta villa, pro quibus teneantur ad predicta.

30. Item omnes burgenses et habitatores dictæ villæ, tam clerici quam layci, et etiam corsini, debent ponere in communi villæ, si universitas habitantium villæ volunt facere comune, quod comune non debent facere, nec tenentur, nisi ad voluntatem ipsorum burgensium. Quod cum fiet, debet fieri rationabiliter per quatuor vel plures probos homines de villa ad hoc electos, qui jurent fideliter et legaliter dictum

(1) *Sic.*

commune facere, consideratione tamen prehabita ad domos et possessiones quas habent singuli infra villam et franchesiam dictæ villæ, et cum dictis burgensibus et habitatoribus dictæ villæ franchesia *Lugduni* sic data a domino *Philipo*, bonæ memoriæ, comite *Sabaudiæ* condam predicto et a nobis, volumus quod nullus, neque clericus, neque sacerdos, habeat privilegium tailliandi se in communi, quando fiet, sed alii probi homines de villa quibus concessum fuerit, tallient omnes tam clericos quam laycos, et hoc ratione possessionum.

31. Item creditor pignus potest vendere in foro villæ de *Costa* de vadio, secundum usus ibidem acthenus consuetos.

32. Item, si burgensis vel habitator dictæ villæ, super contractu aliquo aut super aliquibus pactionibus, licteras nostras, aut curiæ nostræ, habeat, castellanus noster teneatur ex debito, ad requisitionem burgensis vel habitatoris dictæ villæ contenta[m] in litteris, expensis illius qui petit, exequitioni statim mandare, nisi solutio, quictatio aut falsitas litterarum opponatur et probetur. Et si non probetur quod oppositum fuerit burgensi, dampnum quod propter oppositionem sustinuerit, emendetur, et de dampno juramento burgensi credatur, et ad emendam is qui opposuit per castellanum compellatur. Si autem castellanus pro hiis exequendis aliquid capiat vel extorqueat, restituat quod habuerit burgensi, et ad penam vel bannum nobis teneatur, prout justum fuerit burgensi contra quem falsitas vel solutio probata fuerit. Propter ea res et bona burgensium non capiantur, nisi in casibus supra dictis, aut saysiantur, nec domus eius firmentur, nec de possessione eiciantur quamdiu parati fuerint stare juri et ydonee cavere, et, si contra fiat, nolumus habere alicuius roboris firmitatem.

33. Item contra burgensem aliquem vel habitatorem dictæ villæ non debet fieri inquisitio, nisi fuerit infamatus per fide dignos de facto pro quo inquirendum est, vel nisi contra eum judicia competentia appareant.

34. Item, si alicui crimen imponitur per aliquem in curia nostra, et is qui crimen imponitur non se deffendit, pro cognito habeatur. Et, si is qui opponit crimen prosequi nolit nec probare possit, ad penam tallionis teneatur.

35. Item volumus quod furnerius qui furnos nostros tenebit, coquat bene et legaliter quodlibet quartalle frumenti pro uno

denario *viennensi* et quodlibet quartale siliginis pro tribus pictis *viennensibus*, nec pastam petat ullo tempore.

36. Item, si quis, ex necessitate famis, panem, carnes, aut aliud, ad usum edendi, furatus fuerit usque ad sufficentiam unius reffectionis tantum, comendandus est et increpandus. Si autem reperiatur penes se pecunia vel pignus sufficiens, sine vestibus fustigandus est, et eiciendus est de villa. Non tamen propterea supponatur questionibus, nec signetur pravo signo. Nolumus autem quod castellanus noster, sive aliquis nomine nostro, capiat vel conducat aliquod animal, videlicet bovem, asinum, roncinas, vel equos, vel aliud animal, cuiuscunque sit sexus, seu garnimenta, vel victualia, seu emat vel emere faciat ultra voluntatem alicuius burgensis seu habitatoris dictæ villæ, et nisi processerit de suo libito voluntatis.

37. Item, si pistores, habito respectu ad forum bladi, panem legitime non fecerint, in generali monitione prius in eclesia vel villa facta quod panem ad modum legitimum redducant, si non correxerint, panis capiatur per castellanum et frangatur et pauperibus errogetur.

38. Item de senibus offensis vel iniuriis ubi sanguis vel livor non apparuerit, de quibus clamor nobis aut castellano nostro factum non fuerit, bannum dare non debet.

39. Item qui vel quæ a decem annis infra, litigando se percusserint, homicidio tamen non interveniente, aut acriori corporis lesione, bannum non debet.

40. Item castellanus non debet levare banna, quousque fuerint per judicem aut per alium a nobis missum indicata, vel levari precepta, nisi in confessatis seu notoriis et manifestis. Sane retinemus nobis bannum vini vendendum mense maii, prout consuetum est.

41. Item, si quis ultimo supplicio punitus suo fuerit, res et bona ipsius eius heredibus propinquioribus, prout concedunt, aut quibus esse ordinaverit vel legaverit, reserventur, nisi in casibus de jure exceptatis.

42. Item, si quis alium occiderit, in nostro arbitrio est, secundum quod factum et culpæ qualitas exhigerit, puniendus.

43. Item, si quis contra dominum vel villam traditionem facerit, sit punitus ad voluntatem nostram. Volumus quod

heredes ipsius eiciantur de villa ad voluntatem domini, et res et bona admictant.

44. Item quicunque infra terminos francheysiæ in domo, gerbario aut feno incendium fecit, nostro arbitrio est.

45. Item, si quis virginem, aut nuptam honestam, aut mulierem solutam non diffamatam, infra franchesiam dictæ villæ violenter cognoverit vel rapuerit, et de hoc constiterit, in nostro arbitrio est.

46. Item, si quis mulierem diffamatam aut alias de lupanari violenter cognoverit, debet pro banno centum (1) solidos *viennenses*.

47. Item qui alium, cutello, vel ense, vel lancea, vel petra, vel aliis armis, percusserit et sanguinem fecerit infra franchesiam vel extra villam, debet pro banno sexaginta solidos *viennenses*, nisi mors vel membri mutilatio, vel debilitatio inde secuta fuerit.

48. Item, si quis infra villam et franchesiam, causa alium percussiendi, cutellum vel ensem, vel lanceam extraxerit, debet pro banno triginta solidos *viennenses*.

49. Item qui lapidem contra alium per maliciam immiserit ita quod transeat illum in quem missus est lapis, debet pro banno sexaginta solidos *viennenses*.

50. Item qui per maliciam alteri ossa fregerit, debet pro banno centum solidos *viennenses*.

51. Item qui alium de possessione eiecerit, si cum armis, debet sex libras *viennenses;* si sine armis, debet sexaginta solidos *viennenses*. Qui forum fregerit, si burgensis vel habitator fuerit, debet sexaginta solidos *viennenses*. Extraneus puniatur arbitrio domini.

52. Item qui falsum testimonium tullerit, et qui falsum testem scienter produxerit, arbitrio judicis pecunialiter puniatur, et, si pecuniam non habuerit, secundum jus puniatur.

53. Item qui maliciose, iniuriandi causa, alteri sanguinem fecerit, sine gladio, excepto sanguine volagio, videlicet de naso, ore, dentibus, vel ungulis, debet sexaginta solidos *viennenses*.

(1) Mss. : centium.

54. Item qui leydam aut jura fori depportaverit et per octo dies celaverit debet sexaginta solidos *viennenses*.

55. Item qui falsam mensuram, aut falsam ulnam, aut pondus habuerit et scienter usus fuerit, debet pro banno, pro qualibet vice, sexaginta solidos *viennenses*.

56. Item qui in adulterio deprehensus fuerit per castellanum aut familiares nostros, et adulterium rationabiliter probetur, videlicet coniugatus cum coniugata, vel soluta, et e converso, braccis tractis, inventus fuerit, vel nudus cum nuda inveniatur; et hoc possit probari per duos familiares, vel unum una cum quodam alio teste fide digno, in arbitrio domini sint, vel per villam currere teneantur cursum suum, si maluerint, ab una porta per villam usque ad aliam portam, et unus sine alio trotari non debet, tamen omnia predicta coram judice in curia nostra probentur, trotentur, et, si noluerint trotari, solvant bannum secundum mores *Lugduni* (1).

(1) L'adultère est un délit prévu par presque toutes les chartes du Dauphiné, mais il est puni diversement. La peine habituelle est celle qu'établit la charte de la Côte-Saint-André, mais généralement le complice non marié échappe à toute peine. Charte de Moirans de 1209 : Si quis in adulterio deprehensus fuerit, nudus per villam ducetur, aut lx solidos ad plus prestabit. Charte de Saint-Georges d'Espéranche de 1291 (Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, I, p. 28). Charte de Rives de 1340 : Item si quis vel que de habitatoribus dicte ville vel territorii eiusdem repertus vel reperta fuerit ibidem in adulterio, coniugatus vel coniugata solvat quilibet sexaginta solidos dicte monete pro banno, vel nudi per villam ducantur fustigati, non coniugati vero nichil solvant, si fuerit meretrix, sed pro stupro vero solvat sexaginta solidos dicte monete pro banno; et de incestu puniantur secundum leges. Chartes des six paroisses du mandement d'Avalon près Chapareillan de 1402 : Item si aliquis vel aliqua de habitatoribus dictæ franchesiæ repertus vel reperta fuerit et deprehensus vel deprehensa fuerit ibidem in adulterio, conjugatus vel conjugata solvant quilibet trigiata solidos pro banno dictæ monetæ, vel nudi per villam ducantur, vel conjugati vero nihil solvant, pro stupro et incestu solvant pro banno sexaginta solidos prædictæ monetæ. — Dans la charte de Grenoble de 1244, la peine corporelle est arbitraire : Si aliqui in adulterio fuerint deprehensi, C solidos curie dabunt, quibus solutis ab altero illorum ambo liberentur, et si solvere non possunt, arbitrio curie puniantur. — Ailleurs enfin la peine est simplement pécuniaire et n'atteint que les roturiers. Charte d'Allevard : Item statuimus quod si quis infra franchesias predictas in adulterio repertus fuerit, sexaginta solidos pro banno nobis solvere teneatur, quod tamen statutum quo ad innobiles suum teneat intellectum. — En somme le délit d'adultère tient une très grande place dans les chartes municipales du Dauphiné. Ce ne sont ici que des exemples.

57. Item, si nos vel nuncii nostri exercitum vel cavalcatam fecerimus, burgenses et habitatores dictæ villæ, exceptis religiosis et clericis, debent nos aut castellanum nostrum, si requisiti fuerint vel publice preconisatum fuerit, sequi per duos dies et duas noctes, expensis suis propriis, ita tamen quod villa remaneat munita bene et sine periculo, et, si nos eos plus tenere vellemus, tenemur eis expensas necessarias ministrare. Et est sciendum quod quilibet burgensis, quamvis plures essent in hospitio suo, potest transmittere pro se aliquem hominem sufficientem, et ita potest remanere. Si vero infirmabatur burgensis vel legitimam excusationem habuerit, non debet ire in dicta cavalcata, nec aliquem pro se mictere. Et si non vadit, vel transmictit pro se ut dictum est, et preconizatum publice fuerit per villam, debet pro banno septem solidos *viennenses*. Nos vero debemus habere intersignum, et dictum intersignum facere portari debemus alicui non invito cum expensis nostris, non ad expensas villæ.

58. Item qui carnes morbosas aut viciosas aut carnes suis aut capræ in macello vendiderit, debet pro banno sexaginta solidos *viennenses*.

59. Item qui ortum, virgultum, aut clausuram, vel vineam alterius de nocte rupperit, vel introierit, vel fructus arborum sive alios ibidem existentes, aut fenum, aut herbam ibidem ceperit, et probetur, debet pro banno sexaginta solidos *viennenses;* si de die, debet quinquaginta solidos, prius facta emenda.

60. Item, si quis saysinam nostram fregerit, debet sexaginta solidos.

61. Item de singulis clamoribus, si causa pro qua fit clamor maior sit trium solidorum et sex denariorum, is qui in culpa fuerit debet pro banno tres solidos et sex denarios *viennenses*. Si vero causa minor trium solidorum et sex denariorum, debet pro banno duodecim denarios *viennenses*.

62. Item, si quis aliquam saysinam fieri fecerit, debet pro saysina sex denarios *viennenses*, pro desaysina sex denarios. In omnibus casibus ante dictis emendari volumus dampnum passis dampna et iniurias personis consideratis. Emendam vero minorem esse nolumus quam sit medietas banni quod dederit iniuriosus aut commiserit.

63. Item in omnibus hic non expressis jura et franchesiam conservare volumus et malefitia puniri prout justicia suadebit. Prædicta autem omnia cum misericordia fieri volumus et servari prædicta. Propterea, si quæ aliæ bonæ consuetudines sint *Lugduni* quæ hic non exprimantur, volumus quod valeant burgensibus et habitatoribus de *Costa* et imposterum observentur.

64. Item quicunque offenderit aut delinquerit, nec cavere, nec emendare possit, puniatur prout jus et eius delictum requiret.

65. Item nolumus quod nos vel aliquis nostrorum valvassorum vel aliorum nobilium possumus vel debeamus capere vel exigere mutagia de aliquibus possessionibus in toto mandamento dictæ villæ vel in mandamento *Boczoselli*.

66. Item nolumus quod aliquis *Judeus* habitet in villa predicta nisi de voluntate burgensium dictæ villæ.

67. Hii sunt termini dictæ franchisiæ villæ de *Costa*, videlicet quantum durat parrochia dictæ villæ, quam franchesiam a nobis et pro nostris concessam burgensibus et habitatoribus dictæ villæ et omnia et singula supradicta valere volumus et habere perpetuam firmitatem.

68. Promictens etiam nos dictus comes dictis burgensibus et habitatoribus dictæ villæ et omnibus quorum interest aut intererit, bona fide et per juramentum nostrum super sancta Dei evangelia corporaliter præstitum, contra dictam franchesiam non venire, nec contra facere, nec eam infringere, in toto vel in parte, seu et impugnare, per nos aut per alium, ullo modo, mandantes et præcipientes tenore præsentium castellano nostro de *Costa*, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, quatenus dictam franchesiam, una cum omnibus et singulis suprascriptis, burgensibus et habitatoribus dictæ villæ studeant inviolabiliter observare. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum apud *Sanctum Georgium de Esperenchi*, in crastino beati Vincentii martiris, anno incarnati domini millesimo tricentesimo primo.

L. Stouff.

ESSAI

SUR

LES PRÉSIDIAUX.

INTRODUCTION.

Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, disait Montesquieu (1), il semble que tout est mer et que les rivages mêmes manquent à la mer. La vérité de cette parole se trouve surtout, à mon avis, dans nos institutions judiciaires. Malgré les travaux qui, dans ces dernières années, ont rendu la route moins dangereuse, de nombreux écueils pourtant s'y présentent encore.

C'est d'abord la question de l'origine des multiples juridictions que l'on rencontre à travers l'ancienne France. Ici l'esclave devint le sujet de son propriétaire d'autrefois : son maître d'hier est aujourd'hui son juge; là, le droit de justice tomba des mains affaiblies du souverain dans les mains plus puissantes d'un vassal ; ailleurs le roi a concédé ce droit avec le fief; ailleurs encore, le fief n'est précisément qu'une fonction judiciaire rendue héréditaire.

Puis c'est le ressort. Les territoires des diverses juridictions se pénètrent, se mêlent et se confondent. Telle ville, voisine du siège d'une justice royale, n'y ressortit pas : elle dépend d'un autre fort éloigné, et les habitants sont obligés de traverser le premier pour aller trouver leurs juges dans le second (2). Certaines paroisses relèvent en partie d'une juridic-

(1) *Esprit des Lois*, liv. xxx, chap. 11.

(2) Les faits de ce genre abondent : qu'un seul suffise. La châtellenie de Béthisy-Verberie (Oise, arrondissement de Senlis), ressortissait, jusqu'en septembre 1703, au bailliage et siège présidial de Crépy-en-Valois. Mais à cette date, on créa à Villers-Cotterets un bailliage en chef auquel fut attribué le ressort de la châtellenie de Béthisy. Les justiciables étaient obligés de

tion, en partie d'une autre; sur quelques-unes, plusieurs seigneurs administrent la justice tour à tour, de mois en mois ou d'année en année (1); dans quelques autres, les justiciers n'exercent leurs droits que sur une catégorie déterminée de personnes (2); il en est de même des baillis ou des prévôts du roi, qui se partagent les causes en première instance suivant que les justiciables sont nobles ou roturiers. Toutes ces justices hautes, moyennes ou basses, seigneuriales ou royales, s'enchevêtrent à ce point que, à l'heure où elles vont disparaître dans la tourmente révolutionnaire, plusieurs d'entre elles ignorent encore sur quels hameaux s'étendent leurs pouvoirs. Mais la rivalité jalouse de deux juridictions voisines devient plus grande à mesure que s'accroît leur ressort.

La lutte est surtout vive entre les officiers des seigneurs et les officiers du roi. Dès que la royauté a cette force d'expansion inhérente à tout ce qui est l'ordre, il n'est pas de jour qu'un conflit n'éclate entre ses représentants et les représentants de ses feudataires. C'est une étude quelquefois difficile, toujours longue que de déterminer exactement les droits de chacun. Petits châtelains ou puissants barons, ecclésiastiques ou laïcs, tous se voyaient en butte aux tracasseries journalières du Parlement ou des baillis, jusqu'au moment où leurs potences à deux, quatre ou six piliers tombaient vermoulues dans l'herbe sur le bord des routes ou dans les hauts-lieux, jusqu'au moment où leurs juridictions, tellement diminuées que « ce sont corps sans âmes, » disait déjà Guy Coquille au milieu du XVIe siècle, s'évanouissaient entre les mains du roi.

passer par Crépy, pour aller à trois lieues de là solliciter la justice, quittes à revenir par la suite au présidial de Crépy, dans les cas de l'édit, interjeter appel des sentences rendues au bailliage de Villers-Cotterets.

(1) Telles étaient les *biennes* de Saint-Paul-Trois-Châteaux, où le bailli épiscopal et le bailli royal siégeaient tour à tour chacun pendant deux ans. — Ainsi encore, le bailliage et cour commune de l'évêque, au Puy-en-Velay, rendait la justice dans la ville en tour de semaine avec les juges de la sénéchaussée. — Il est inutile de rappeler la façon dont les officiers des Marches séparantes d'Anjou, de Poitou et de Bretagne se partageaient leurs justiciables.

(2) Ainsi le premier président Molé jouissait au XVIIIe siècle du fief du « Tabellionnage, justice et jurisdiction des causes des nobles de la châtellenie de Luzarches. »

Le bon Guy Coquille se plaignait longuement de cette confiscation continue des droits seigneuriaux par le pouvoir royal, et certes il était bien placé pour en savoir quelque chose. « Depuis 300 ans en ça, dit-il, les Cours de Parlement et les gens du Roy ont eu pour cabale et loy non escrite d'observer et executer tous moyens pour abbaisser l'authorité et jurisdiction des seigneurs et accroistre celle du Roy (1). »

Mais si les officiers du roi ne s'étaient jamais fait faute précédemment d'agrandir son pouvoir aux dépens des communes ou des seigneurs, c'est à l'époque de Guy Coquille que l'invasion se montra le plus violente; « ç'a esté practiqué encores de plus grande ardeur quand toutes sortes d'estats royaux ont esté faits venaux, afin qu'on en tirast plus d'argent quand la practique seroit plus grande. » Quelques années après Guy Coquille, Laurent Bouchel comparait les baillis de son temps à ces « grands animaux qui dévorent les petits » et leur reprochait d'inventer « journellement de nouvelles sortes d'entreprises sur les justices seigneuriales (2). »

(1) Guy Coquille : *Hist. du Nivernois,* Paris, 1612, p. 364.

(2) Laurent Bouchel : *Harmonie des coustumes : Coust. de Valois,* art. 9. — Le texte de Guy Coquille est trop curieux et trop instructif pour n'être pas cité, malgré sa longueur. La royauté s'y prenait de diverses façons pour amoindrir la puissance judiciaire des seigneurs. L'un de ces moyens, dit le procureur général du duc de Nivernais, « est en ce que les lettres royaux qu'on obtient en chancellerie, ne sont adressées qu'a juges et officiers royaux, combien qu'il soit question de chose qui gist en exercice de juridiction ordinaire, comme au faict des terriers et debitis dont on prend le pretexte que a nul seigneur n'appartient de delivrer commissions en termes generaux. Et par une practique inveterée sans grande raison que pour toutes rescisions de contracts, ores que la nullité y soit, que pour estre heritière par benefice d'inventaire et plusieurs autres cas, il est accoustumé de prendre lettres en chancellerie qui sont adressées a juges royaux; et jaçoit que par ce pretexte, ils ne deussent cognoistre que du simple enterinement des lettres pour declarer l'impetrant habile et bien dispensé pour exercer ce remeide a luy octroyé, neantmoins avec leurs longues mains, ils prennent la cognoissance de tout ce qui s'en ensuit, comme des partages, des comptes, liquidation de fruicts, et de toutes autres questions qui ont tant soit peu d'attinence ou dependance a ce dont ils ont cogneu.

« L'autre [moyen] est que les Cours de Parlement n'adressent leurs mandemens et commissions, soit pour enquestes ou pour execution d'arrests, sinon a juges royaux, ny mesme quand l'arrest seroit confirmatif d'une sentence donnée par juge non royal (ce qui est etrange), car le juge qui a donné la sentence confirmée a instruict le procez, sçait tout ce qui est en dedans iceluy



Les officiers qui favorisaient à ce point le développement du pouvoir royal augmentaient en nombre de jour en jour; mais ils voyaient en même temps leurs charges, que l'on multipliait pour se procurer quelques ressources vite englouties, diminuées d'importance et tellement démembrées que la plupart des juges, ignorants de leurs droits, se gourmaient quotidiennement entre eux. Il n'est pas tout d'abord facile de se reconnaître en ce cahos.

Toutes ces juridictions, toutes ces imposantes compagnies ont eu leurs heures de gloire et leurs heures d'épreuve. Cent ans à peine sont passés depuis qu'elles ont disparu, et l'on ignore généralement leur histoire. Ces quinze dernières années, pourtant, ont donné naissance à de beaux livres sur l'administration de la justice dans l'ancienne France. Mais attirés par le charme que renferme l'étude des institutions à leurs origines, les érudits se sont détournés des époques moins éloignées de nous, où le droit tend à devenir plus uniforme en sa variété, où les tribunaux inférieurs ont des attributions

qu'on appelle les merites de la cause; et le juge royal qui n'en aura jamais ouy parler, sera tout nouveau et voudra peut estre faire de nouvel des instructions non necessaires...

« L'autre moyen a esté en ce que toutes les provisions esquelles on peut passer outre, nonobstant et sans prejudice de l'appel, sont attribuées par les Ordonnances aux juges royaux, dont adviennent plusieurs inconveniens; car si la cause principale est intentée par devant le juge non royal ordinaire, la partie qui aura a faire d'une provision en sera esloigné, car il faut qu'il attende que la cause soit devolue par appel au juge royal, parce qu'il ne peut diviser sa cause principale pour en distraire la provision et l'adresser au juge royal.

« L'autre moyen, en ce que par subtilité de raison ils ont fait plusieurs cas royaux, qui de soy sont de jurisdiction ordinaire, comme de delicts commis en assemblées d'hommes en armes, par pretexte qu'au roy seul appartient de permettre de s'assembler en armes; delicts commis sur les grands chemins, par pretexte qu'on les appelle chemins royaux; des usures et sermens vilains qu'on appelle blasphemes, par pretexte que les rois par leurs ordonnances en ont fait les deffenses et estably les peines; la prevention es matieres possessoires, sous pretexte que d'ancienneté on prenoit lettres en Chancellerie, qu'on appelloit de complainte en cas de saisine et de nouvelleté; et en plusieurs autres cas... Et si le peuple en estoit soulagé, il n'y auroit grande plaincte; mais les offices royaux estans multipliez au quadruple et venduz cherement a cause de ceste attribution des cas royaux, la justice en est beaucoup plus chere aux pauvres plaideurs, qui est la ruine du peuple » (Guy Coquille : *Hist. du Nivernois*, p. 364-366, éd. 1612, in-4°).

plus précises en des limites plus certaines. Le moyen-âge fait délaisser les temps modernes.

Serait-ce que l'organisation judiciaire, telle qu'elle se présente à partir du XVI[e] siècle, n'offre pas l'intérêt qui se rencontre à voir fonctionner le Parlement ou les justices royales à leur première apparition? La curiosité cependant ne s'en va pas sans être heureusement satisfaite, au sortir d'un examen attentif de cette organisation, et l'histoire des justices secondaires vaut bien qu'on s'y arrête.

Si l'on excepte quelques monographies locales dont nous parlerons plus loin, on ne s'est guère, à notre époque, occupé des Présidiaux; du moins, on ne les a pas étudiés dans leur ensemble, sinon d'une façon très rapide et parfois erronée dans quelques histoires du Droit français. Des auteurs ont écrit sur cette matière, durant le plein fonctionnement de ces tribunaux; aucun n'en a considéré le côté historique : les livres qu'ils nous ont légués, ne sont que des traités juridiques.

Le premier date du 4 mai 1552; c'est le suivant : *De Similitudine Romanorum magistratuum cum Gallorum judicibus præsidialibus, quos baillivos et seneschallos vocant ad Carolum Floccœum legum doctorem peritissimum, Ogerii Widii Tornodorensis* (1). C'est une lettre sans aucun intérêt, du reste, autre que celui de constater l'identité des baillis et des juges présidiaux. Obéissant à cette préoccupation des jurisconsultes de son époque, qui fut aussi, quoique peut-être à un moindre degré, celle de leurs disciples, de rencontrer l'origine de notre droit et de nos institutions dans le droit et les institutions romaines, comme d'autres allaient chercher à nos rois des aïeux chez les Grecs, l'auteur compare les baillis jouissant de la présidialité aux anciens proconsuls : « Deferebatur vicissim ad proconsules et alios spectabiles appellationum cognitio, quæ a provinciarum præsidibus ..... erant interpositæ. »

De *Gerault du Barriet*, conseiller au présidial de Cahors, je n'ai pu trouver l'ouvrage (2). Selon Jousse qui le

(1) *Parisiis, apud Gulielmum Julianum, sub Amicitiæ signo, ad collegium Cameracense*, 1552, in-4°, 14 pages.

(2) *Loix, statuts et ordonnances du Tres Chretien roi Henri II de ce nom, suivant les neuf edits faits es mois de janvier et mars* 1551, *mai, juillet, août, octobre et janvier* 1552, *sur la creation, erection et reglemens des nouveaux*

cite (1), il a « rassemblé les différentes dispositions contenues dans les neuf premiers édits donnés sur les présidiaux, dont il a fait une espèce de conférence composée de 129 articles, auxquels il a mis des sommaires et ajouté en quelques endroits des notes. » Mais d'après le témoignage du même juriste, ces notes sont fort peu de choses et n'ont pour objet le plus souvent, que des remarques générales tirées du Droit romain. C'est le caractère commun de tous ces auteurs. Ce n'est pas le moindre défaut d'*Antoine Usillet.*

Ce docteur régent en l'Université de Montpellier prétend écrire un véritable traité sous le titre de : *Regiæ Constitutionis ad curiarum præsidalium autoritatem pertinentis brevis et dilucida expositio, Antonio Usillo doctore regente Montispessuli autore* (2). Des 82 pages que ce livre contient, 12 sont remplies par les dédicaces de l'auteur au chancelier Bertrand, de l'imprimeur Guillaume Roville à la compagnie du présidial de Lyon; par les pièces de vers en l'honneur d'Usillet. L'ouvrage est divisé en 14 chapitres. A s'en rapporter au titre, on croirait avoir un commentaire sur l'édit de création des présidiaux; en réalité trois chapitres seulement traitent, et d'une manière superficielle, des questions qui s'y rattachent.

Malgré la bienveillance de Jousse à l'égard de *François Grimaudet*, avocat du roi au présidial d'Angers, on pourrait presque porter le même jugement sur son commentaire paru pour la première fois vers 1576 (3). S'il est plus substantiel qu'Usillet, Grimaudet n'est pas moins prolixe. Des 60 gloses de son livre, 11 ou 12 à vrai dire regardent en particulier les Présidiaux et présentent à ce sujet des observations judicieuses,

conseillers-magistrats, juges criminels, greffiers d'appeaux et autres officiers etablis es sieges Presidiaux du royaume de France, par Gerault du Barriel, docteur en droit, conseiller et enquêteur du roi au siege presidial de Querci. Paris, 1553, in-8°.

(1) Jousse : *Traité de la juridiction des Présidiaux*, introd. XIII-XIV.

(2) *Lugduni, apud Gulielmum Rovillium, sub scuto Veneto*, 1556, in-4°, 82 pages. — Jousse lui donne la date de 1559 : c'est une erreur.

(3) *Commentarii ad edictum jurisdictionis judicum præsidialium promulgatum in Curia die* 15 *februarii* 1550 (*sic*), 98 pages in-4°, dans les *Œuvres de M. François Grimaudet, advocat du roy au siege présidial d'Angers* (1613). Je n'ai pu me procurer l'édition originale et c'est d'après Jousse que je lui attribue la date de 1576.

mais bien courtes; le reste n'embrasse que des questions générales absolument étrangères à l'Édit.

En réalité, l'Ancien Régime ne nous a légué qu'un ouvrage important sur ce point : c'est le *Traité de la jurisdiction des présidiaux tant en matière civile que criminelle, par M. ..... conseiller au présidial d'Orléans* (1). Sous l'anonyme se cache le judicieux collaborateur de Pothier, l'heureux commentateur des principales ordonnances de Louis XIV, Jousse. Très apprécié de ses collègues, il fut choisi par eux en 1763 pour soutenir leurs revendications auprès du chancelier et obtenir le rétablissement des présidiaux en leur ancienne splendeur. C'est à son Traité qu'il dut certainement cette marque de distinction.

L'ouvrage fut écrit « pour tous les Présidiaux en général et pour la plus grande partie des personnes consacrées au barreau; » le désir d'instruire, celui de fixer la juridiction de ces tribunaux, et surtout en la fixant, d'ôter tout prétexte de l'étendre ont été mes seuls guides, dit l'auteur. Pourtant en certains points mal définis, il semble bien vouloir l'étendre un peu, mais alors il conseille de s'en tenir prudemment aux usages établis, qui la restreignent.

Ce traité est divisé en trois parties. La première consacrée à la juridiction civile contient sept chapitres. Jousse s'occupe successivement des Présidiaux considérés comme juges en première instance (chap. Ier), comme juges d'appel (chap. II); de l'effet de leurs jugements (chap. III), de leurs fonctions et de leurs devoirs (chap. IV et V), des chancelleries présidiales (chap. VI) et enfin du siège établi à Orléans en 1749 pour les causes pures personnelles n'excédant pas 40 livres (chap. VII).

La deuxième partie, consacrée à la juridiction criminelle, comprend trois chapitres. Le premier traite des crimes et des délits dont les Présidiaux peuvent connaître en dernier ressort et des personnes soumises à leur juridiction; le deuxième s'occupe des jugements de compétences en cette matière; dans le troisième l'auteur a rassemblé diverses observations relatives aux jugements criminels, aux devoirs des juges, etc.

Enfin la troisième partie, sorte d'appendice aux deux pre-

(1) Paris, Debure l'aîné, à l'Image Saint-Paul, 1757, in-12.

mières, traite des privilèges, droits et exemptions des Présidiaux. Un recueil d'édits et d'arrêts complète heureusement cet ouvrage.

L'œuvre de Jousse, dont on pourrait souhaiter l'ordre plus rigoureux, est un traité de solide doctrine. L'auteur d'ailleurs n'avait épargné aucune fatigue pour l'améliorer; en 1759, il écrivait à tous ses confrères de France, sollicitant les critiques, demandant des renseignements. Une seconde édition parut en 1764. J'ai déjà dit en quelle estime les contemporains tenaient le livre. Depuis lors, on ne le connaît plus guère que de nom.

A notre époque, les Présidiaux n'ont pas eu plus d'historiens qu'autrefois. Si l'on excepte une petite plaquette que M. *Albert Macé* a consacrée en partie, il y a quelques années, au mouvement de 1763 (1), on ne rencontre que des monographies locales d'inégale étendue et d'inégale valeur.

La première en date est la *Notice sur le présidial de Poitiers* que M. *Ch. de Gennes* donna en 1861 (2). Cette étude, faite avec des documents incomplets et plutôt à l'aide des édits généraux qu'à l'aide des archives de l'ancien tribunal, ne doit pas être lue sans la correction qu'y a apportée M. *Ch. Babinet*, conseiller à la Cour de cassation (3). L'ouvrage de M. Babinet est un ensemble de notes, si l'on veut, mais très intéressantes et prises pour la plupart dans les registres mêmes de la Compagnie disparue : on regrette seulement que l'auteur ait été si bref.

Ce n'est pas non plus une histoire suivie du présidial de Laon qu'a écrite M. *A. Combier*, ancien président au tribunal de première instance de cette ville, pour servir d'introduction à son inventaire des archives du bailliage de Vermandois (4): ce sont en quelque sorte des tableaux représentant la vie du présidial et ses conflits les plus piquants avec les autres juri-

(1) *La réforme des Présidiaux au XVIIIe siècle*, Vannes, impr. Galles, 1890, in-8°.

(2) *Mém. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, ann. 1860-1861, t. XXVI, pp. 359-528.

(3) *Le Présidial de Poitiers : 65 années de sa vie publique et privée (1724 à 1790) :* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2e série, t. VIII, pp. 381-498, année 1885.

(4) A. Combier : *Etude sur le bailliage de Vermandois et le siège présidial de Laon*. Paris, Leroux, 1875-1876, 2 vol. in-8°.

dictions de Laon, de petits croquis, de courtes observations sur des usages particuliers.

Plus importante est l'étude que M. *L. de Combes* a publiée sur le *Présidial de Bourg et le bailliage de Bresse* (1). Strictement locale comme les œuvres précédentes, cette monographie embrasse la durée entière du présidial. C'est une œuvre documentée, de lecture agréable ; mais elle aurait gagné en vivacité, si l'auteur avait retranché certaines digressions par trop fortes ; comme par exemple l'énumération des divers tribunaux séant à Bourg. Le livre d'ailleurs eût pu être mieux ordonné : plusieurs chapitres s'alourdissent d'appendices qu'il était nécessaire de rejeter à la fin. Il reste néanmoins utile à consulter et renferme plus d'un document curieux.

La thèse que M. *Edouard Everat* présenta à la Faculté des lettres de Clermont pour conquérir le grade de docteur, mérite des éloges sans réserve. On ne pouvait plus brillamment retracer qu'il l'a fait dans *la Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au* XVIIIe *siècle* (2), le rôle d'un de ces tribunaux inférieurs à l'époque de Daguesseau et de Maupeou. C'est la vie publique qu'il nous raconte, les luttes incessantes du présidial de Riom avec ses voisins et les beaux jours de sa puissance. Il faut reconnaître qu'on y rencontre des pages « d'un intérêt plus étendu et plus élevé, » ainsi que le dit l'auteur. J'en ai fait mon profit.

D'histoire sur l'ensemble des Présidiaux, on n'en trouve pas. J'ai tenté de combler cette lacune. De bons esprits tiendront peut-être l'entreprise pour téméraire et prématurée. Ils penseront qu'il faudrait avoir tous les registres de tous les Présidiaux pour pouvoir apprécier leur vie judiciaire. Or, ces registres de délibérations intérieures où les compagnies consignaient leurs usages, leurs droits acquis et leurs prétentions sont très rares. Dans son mémoire sur le présidial de Poitiers, M. le conseiller Babinet en mentionne quatre, dont l'un surtout devait contenir de précieux renseignements (3). Ils ont aujourd'hui disparu. Moi-même je n'ai pu consulter qu'un seul

(1) Bourg, imp. Grandin, 1874, in-8°.

(2) Paris, Thorin, 1886, in-8°.

(3) Cf. Ch. Babinet : *Le Présidial de Poitiers* dans les *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, ann. 1885, p. 382-383.



document de ce genre ; c'est le « registre-cartulaire » du présidial de Senlis, que possèdent les héritiers de M. Aug. Chartier, ancien président au tribunal de première instance de Péronne. Ce registre qui va de 1552 à 1788 est loin d'être complet, mais l'importance en est d'autant plus grande que les archives du présidial de Senlis, si j'en crois le témoignage d'une personne bien informée, ont dû être vendues il y a quelque cinquante ans par ordonnance de justice, comme papiers inutiles. Ce tribunal n'est pas le seul malheureusement dont les archives ont été ainsi détruites.

Mais si, pour ces pertes, la vie publique et les usages de plusieurs présidiaux doivent rester ignorés, il est permis cependant de chercher à connaître une partie de cette vie et de ces usages par ce que ces présidiaux avaient de commun, par les lois générales qui les régissaient tous. Sans doute « autrefois les choses ne se passaient pas toujours comme le prescrivaient les édits ou arrêts du Conseil du roi (1) ; » mais il faut pourtant tenir compte d'une tendance assez visible qui amenait les compagnies vers l'uniformité : sur leur demande, des arrêts rendus pour un siège, devenaient obligatoires pour plusieurs.

Il a donc fallu prendre un à un tous les édits et toutes les déclarations qui organisent les présidiaux, tous les arrêts, les plus importants du moins, du Conseil du roi et des Parlements qui règlent un point de jurisprudence, déterminent la compétence de nos tribunaux, apaisent les contestations soulevées entre leurs divers membres ; mais aussi compléter et éclairer, autant qu'on l'a pu, par des détails empruntés à l'histoire particulière des présidiaux les données d'ensemble : faire en quelque sorte l'illustration du livre. Certains portefeuilles de la collection Joly de Fleury, conservée à la Bibliothèque nationale, m'ont été, sur ce point, d'une grande utilité ; notamment le portefeuille n° 2153 où se trouve un très instructif mémoire de Joly de Fleury sur la compétence présidiale. Tout n'est pas d'égale importance dans cette collection ; mais l'histoire de notre jurisprudence et de nos mœurs judiciaires au XVIII[e] siècle, peut y rencontrer plus d'un intéressant document. J'ai eu ce bonheur pour cette étude.

(1) Babinet : *op. et loc. cit.*, p. 385.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DES PRÉSIDIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

L'origine des Présidiaux : Les sièges principaux des bailliages.

L'institution des grands baillis dans le domaine de France, est un fait accompli dès 1190; elle est mentionnée dans la célèbre ordonnance de cette année, connue sous le nom de testament de Philippe Auguste (1). Peut-être s'agit-il aussi d'eux quand ce roi recommande en octobre 1187, à ses prévôts et à ses baillis, de garder comme ses biens propres les biens des moines de l'abbaye de Citeaux (2).

On a prétendu qu'il avait imité en cela plusieurs grands feudataires. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il y avait dans les possessions anglaises du continent de véritables baillis sous le nom de sénéchaux. Révocables comme les baillis, comme eux ils affermaient les domaines, faisaient rentrer les revenus, etc. Il y avait une différence pourtant; les baillis recevaient un traitement fixe, mais les sénéchaux prélevaient une part des revenus dont la perception leur était confiée (3).

Ces agents du roi continuèrent, dans ces provinces, même lorsqu'elles firent retour à la couronne, ainsi que dans celles du Midi, à s'appeler sénéchaux, tandis que dans les autres pays du Nord, ils prirent le nom de baillis; la contrée que chacun d'entre eux administrait, était une sénéchaussée ou une baillie, un bailliage. Ce dernier terme n'apparaît au

(1) *Ordonnances des rois de France*, I, 18. — Pardessus : *Essai historique sur l'organisation judiciaire*. Paris, 1851, p. 245.

(2) Léopold Delisle : *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n. 202, p. 49.

(3) E. Boutaric : *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 130-132.

témoignage de Pasquier (1), dans les actes émanés de la chancellerie royale, que sous Jean le Bon, et encore ne le rencontre-t-on que fort rarement. Le mot le plus usité alors pour désigner ces gouvernements, est celui de baillie; il se voit, dans les registres du Parlement, au moins jusque dans les dernières années du xv[e] siècle.

Peu après que le mot de bailliage fut entré dans la langue, sinon à ce moment même, un autre commença à se répandre, celui de Cour présidiale. Les officiers commis à l'administration de la justice dans ces cours, prenaient le titre de *présidiaux*. Ces termes ne se trouvent que vers le milieu du xiv[e] siècle. Le plus ancien exemple que Du Cange nous en donne, emprunté aux preuves de l'histoire de Nîmes, est de 1345 et vise l'office du sénéchal, *præsidatus* (2). Ils sont très fréquemment employés dès les premières années du xv[e] siècle dans les lettres patentes et dans les ordonnances qui règlent l'administration de la justice dans les provinces méridionales. De toute évidence, c'est à la renaissance des études juridiques et à l'influence des légistes que les baillis et les sénéchaux, souvent choisis d'ailleurs parmi les officiers du parlement, durent d'être ainsi nommés; car on voyait en ces juges de provinces les successeurs et les héritiers des antiques *præsides provinciarum*. Aussi bien, et même dans le Nord, le mot *bailliage* servait-il à désigner la circonscription territoriale qu'on appela par la suite une province, et il est tout naturel que des esprits imbus de droit romain aient établi ces liens de filiation directe entre les *præsides* et les baillis ou *juges présidiaux* (3).

(1) Pasquier : *Recherches*, liv. II, p. 105.

(2) « Cum nobilis et potens vir dominus Guilhermus Rollandi, miles, *senescallus* Bellicadri et Nemausi... Cum ad nostri *præsidatus* officium spectet et pertineat ne quis jurgium, lucrum aut dampnum sentiat, et quod præses provinciæ repræhensa debet prohibere... » Du Cange : Gloss., v° *Præses*.

(3) En 1554, Usillet s'élevait contre cette erreur très répandue de son temps; mais l'étalage de sa science ne pouvait rien là contre, et depuis plus de soixante ans, tous les baillis, tout au moins les grands baillis, portaient communément le nom de juges présidiaux. « In provincia quam regit præses, disait Usillet, neminem esse qui eo majus habeat imperium post principem. In confesso autem est Parlamenta longe majorem habere jurisdictionem quam senescalli aut ballivi habeant, quorum appellationes ad illa deferuntur... Et nescio ipse quid dedit causam errori ut vulgus senescallorum auditorium

Il faut noter cependant que si les baillis furent, ainsi que les sénéchaux, qualifiés de présidiaux, il semble bien que le Midi seul, sauf de rares exceptions, ait eu des cours présidiales. C'est de cette façon qu'on désigna couramment dans le xv[e] siècle le siège principal d'une sénéchaussée (1). Dans le Nord, au contraire cette dénomination fut peu usitée. Mais après 1552, après que les Présidiaux eurent obtenu le pouvoir de juger en dernier ressort, elle y prit faveur, s'y répandit jusqu'au jour où les Parlements, dont la jalousie ne manquait aucune occasion de rappeler aux Présidiaux leur situation de juges inférieurs et leur dépendance, leur défendirent de prendre le titre de Cours présidiales.

Hommes d'épée et de finance, administrateurs et juges, tels furent à l'origine les sénéchaux du Midi et les baillis du Nord. Successivement ils perdirent tous leurs pouvoirs. Ne parlons ici que de l'exercice de la justice.

Presque dès le commencement, les sénéchaux s'en virent dépouillés. Sans doute, ils tenaient en personne plusieurs fois par an des assises ambulatoires dans leur sénéchaussée; mais ils y rendaient la justice assistés des juges locaux, de jurisconsultes, de nobles et d'ecclésiastiques. Dans le Poitou et la Saintonge, ils présidaient les assises féodales où les jugements étaient rendus par les chevaliers; mais ces tournées plus ou moins régulièrement faites, avaient moins pour but de rendre la justice que de surveiller les agents inférieurs et surtout la noblesse, le sénéchal statuant séance tenante sur les plaintes des particuliers contre les bayles et les prévôts; mais il y avait le juge d'appeaux qui remplaçait et supplantait le sénéchal dans les causes d'appel (2).

curiam præsidalem voce ad modum superba nuncupet » (Ant. Usillet : *Regiæ Constitut.* cap. I, p. 25).

(1) Cf. Arch. nat. Z[2] 247[2] un acte du 1[er] juin 1384 où le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes choisit pour lieutenant le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire : « Notum facimus universis quod cum multis arduis occupatis negociis a *curia nostra presidali* et etiam aliquando a *tota senescallia* absentare opporteat. » — Cf. aussi dans le *Recueil des Ordonnances* des lettres patentes de Charles VI, de juin 1404, adressantes au siège de Carcassonne qualifié Cour présidiale; d'autres lettres du 24 novembre 1408, etc.

(2) Edg. Boutaric : *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 133.

Les baillis du Nord au contraire. Ils conservent beaucoup plus longtemps leur pouvoir judiciaire, connaissant des causes d'appel, rendant par eux-mêmes la justice. Leurs fonctions sont nettement déterminées dans l'*Assise du bailliage de Senlis en 1340*. « Le bailli, écrit M. de Rozière, ne prenait aucune part à l'instruction des procès; ses fonctions judiciaires consistaient à présider l'assise et à rendre les jugements; il prononçait, soit d'office soit du consentement des parties ou de leurs procureurs, le renvoi à une autre assise des causes qui n'étaient pas suffisamment instruites; il accordait les jours d'avis, de vue, d'absence de conseil, de garant, ou autres délais consacrés par l'usage; il donnait successivement les appointements nécessaires pour que l'affaire fût mise en état d'être jugée; il désignait les commissaires chargés des enquêtes ou des informations et déterminait l'étendue de leurs pouvoirs, il prorogeait au besoin leurs commissions ou les remplaçait par d'autres commissaires; il s'entendait avec les parties pour le choix des arbitres amiables compositeurs; il statuait sur les élargissements de prison et sur les récréances; il homologuait les accords et les désistements; il recevait le serment des feudataires nouvellement ensaisinés; il jugeait seul les litiges qui n'avaient qu'une importance secondaire et qui pouvaient être tranchés par des arrêts d'audience. C'était en un mot le juge unique du bailliage; mais quand l'affaire était assez grave pour exiger un délibéré, il était tenu de prendre l'avis de ses assesseurs, et le fait de cette consultation devait être mentionné dans le dispositif du jugement (1). »

Ainsi et même dès le temps de Beaumanoir, on voit le bailli entouré d'un certain nombre d'assesseurs qui lui *conseillent* le jugement à rendre; ils préparent, quoique le chef du siège garde le droit de la réformer, si elle lui paraît injuste, la sentence que le bailli prononce. Ces assesseurs sont les hommes du fief. Beaumanoir nous montre quel rôle ils jouent auprès du bailli, mais il nous dit en même temps la cause, qui de son temps déjà, les éloigne de la cour bailliagère : l'amende du mal jugé qu'ils doivent payer lorsque le jugement est infirmé.

(1) Eug. de Rozière : l'*Assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341*, p. 11-12.

Peu à peu des hommes, toujours les mêmes, les remplacent et forment le conseil de l'assise (1). On les voit dans l'*Assise du bailliage de Senlis;* ils sont au nombre de douze : un gentilhomme et deux magistrats; les neuf autres sont des praticiens qui figurent dans un grand nombre de causes, soit comme procureurs des parties, soit en qualité de commissaires, auditeurs ou amiables compositeurs.

Avec le temps cette institution se développa. Le règlement pour l'administration de la justice au Châtelet de Paris, du 13 octobre 1425, que rapporte Joly, veut en effet que quand un avocat aura son audience, « tous les autres avocats se seeront pour ecouter le plaidoyer et aider a conseiller et aviser la Cour, excepté ceux qui... seront de la cause (2). »

Selon l'ordonnance de 1498 (art. 85), pour juger les récréances, les baillis et autres juges royaux ressortissant au Parlement doivent appeller avec eux six ou pour le moins quatre conseillers ou praticiens de leurs sièges, qui ne soient ni suspects ni favorables à l'une ou à l'autre des parties (3), et le Parlement plusieurs fois rappelle cette obligation à ceux des baillis qui refusent de s'y soumettre. C'est d'ailleurs le moment où la vénalité des charges fait créer aux rois besogneux des conseillers en titre d'offices dans les bailliages. Presque tous les vieux auteurs rapportent cette création à l'édit d'érection des Présidiaux (1552). La vérité est que les offices de conseillers dans les sièges inférieurs apparaissent avec les premières années du XVIe siècle, sans que je veuille parler ici des conseillers existant depuis longtemps au Châtelet de Paris, et, dont on cherchait à cette époque à introduire l'organisation dans les sièges

(1) Le temps de Beaumanoir était une époque de transition. Certaines localités avaient encore les *assises de chevaliers* où les jugements étaient rendus par les *hommes de fief*, par les feudataires de la seigneurie; dans d'autres, au contraire, on ne voyait déjà plus que des *assises de bailli* où de « bones gens et sages » entraient au conseil. Les assises de fief n'étaient pas encore entièrement disparues à la fin du XVIIe siècle. On lit en effet dans un mémoire sur la Généralité de Bordeaux (1699) : « Il y a un siège en Soule que l'on nomme Lissare, où ceux qui ont des terres nobles ont droit d'assister pour estre juges jugeans suivant l'ancienne coutume du pays. »

(2) Joly : *Offices*, t. II, p. 937.

(3) Cf. Denisart : *Collection de décisions nouvelles* (édition 1766), t. I, v° *Conseillers*.

de province. Ainsi entre autres, le 30 mars 1522 (n. st.), six conseillers furent créés au siège de Poitiers, en même temps qu'un conservateur des privilèges royaux de l'Université de cette ville. Après une information de commodo et incommodo, on enregistra les lettres d'érection le 26 mai suivant. Et d'année en année, chaque siège de bailliage ou de sénéchaussée fut pourvu de cette façon ; on créa le 26 mai 1528 quatre conseillers en la sénéchaussée d'Angoumois; en septembre 1537, six conseillers furent établis à Orléans; le 9 avril 1543 (n. st.), quatre autres à Bourges (1). On en établissait partout, mais devant les réclamations et les oppositions, on les supprimait, pour les rétablir quelques mois plus tard.

Henri II trouva donc, lors de son édit des Présidiaux, un certain nombre de conseillers dans les bailliages. Est-ce pour regagner les sommes qu'il pouvait perdre de ce chef, qu'au lieu de se contenter des sept conseillers qu'il avait exigés tout d'abord en chaque présidial, il attribua à certains sièges, par son édit d'ampliation, un nombre sensiblement plus élevé d'officiers? Paris en reçut 24, Orléans 12, ainsi que Poitiers ; d'autres enfin 10. Sans doute ce nombre était en relation avec l'importance du siège, mais il l'était surtout avec l'espoir qu'avait le roi de la vente rapide de ces offices. Lui-même et ses successeurs ne devaient pas s'arrêter en si beau chemin.

Mais pour faire lever ces charges multipliées, il fallait attribuer aux nouveaux officiers de plus grandes et plus nombreuses prérogatives : l'exécution provisoire de leurs sentences en est une importante. Un article de l'ordonnance du

(1) Tous les bailliages finirent par en recevoir. Ainsi en l'année 1543, on créa 4 offices de conseillers en chacun des sièges de Bourges, de Tours, de Chartres, de Moulins, de Blois, de Sens, de Chinon, de Troyes; 6 à Riom; 2 en chacun des sièges de Fontenay-le-Comte, du Mans, etc. Voici le prétexte : « Comme pour administrer justice à nos sujets en bonne et due assistance de Conseil, et mesmement es sieges des juges presidiaux de notre Royaume, et donner occasion aux parties qui y demandent justice de eux contenter et accepter les sentences et jugemens qui y seront donnés sans eux fonder en longueur de procès..... nous aions jà creé.... certain nombre de conseillers, gens lettrés et experimentés pour assister et opiner aux jugemens..... à l'instar des conseillers de par nous et nos predecesseurs etablis et ordonnés en notre prevoté et Chatelet de Paris... » Edit de création de 6 conseillers au bailliage d'Orléans, septembre 1537 (Jousse : *Traité de la jurisdiction des Présidiaux*, pp. 375-379).

28 décembre 1490 prescrivait que tout procès d'un intérêt inférieur à 3 livres ne subirait qu'un appel (1). Suivant une autre ordonnance, celle du 12 juillet 1519 (art. 6), quatre notables avocats ou conseillers suffisaient pour que leurs sentences pussent s'exécuter provisoirement, si toutefois ils avaient participé avec le bailli ou son lieutenant au rapport et au jugement. En 1544 (n. st.), par un édit qui réglait la juridiction des auditeurs du Châtelet de Paris, il fut ordonné « pour obvier aux frivoles appellations et subvenir à l'indemnité de ceux qui poursuivent les debtes, » que les sentences prononcées par les auditeurs sur des matières d'une valeur de 20 livres et au-dessous, seraient exécutées par provision, en baillant caution (2). Des mesures analogues, ainsi qu'en fait foi ce même édit, avaient été prises déjà en faveur des baillis et autres juges royaux ressortissant nuement au Parlement : les sentences qui n'excédaient pas « 20 livres parisis pour une fois, 40 livres parisis d'autre, et 10 livres de rente d'autre » pouvaient être exécutées « reaument et de fait, et les despens ensuivis a quelque somme qu'ils se montent, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en baillant bonne et suffisante caution. » C'était déjà une prescription de l'ordonnance de 1525 pour le règlement de la justice en Provence (3).

En étudiant ce morcellement du pouvoir judiciaire des baillis, nous avons rencontré chacun des éléments constitutifs des présidiaux : nombre déterminé de conseillers en titre d'office; sentences rendues exécutoires nonobstant l'appel qui reste purement dévolutif; causes minimes jugées en dernier ressort; jusqu'au nom même des présidiaux désignant les sièges « capitaux » des bailliages, tout se rencontre avant la réforme de 1552. La nouveauté de cette réforme consista précisément en la réunion de ces divers éléments accrus. Cette réunion constituait un progrès : la France en fut redevable à Henri II.

(1) *Ordonnances*, t. XX, p. 258.
(2) Fontanon : t. I, p. 185-186.
(3) Fontanon : t. I, p. 269, chap. 16, art. 15.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Érection des Présidiaux.

Le 6 août 1551, une lettre partait de Boiscommun ordonnant à M. de Pommereuil d'aller « devers Monsieur de Vendosme » pour lui faire entendre, « de la part du Roy, que par tous les advis que ledict seigneur a des dessaings de l'empereur et ce qu'il veoit de ses depportementz en beaucoup de ses actions, il congnoist qu'il est impossible que les affaires d'entre ledict seigneur et luy n'aillent bien tost en plus grande aigreur, et ayant de long temps faict preuve de sa mauvaise et dissimullée volunté, n'en peult penser autre chose sinon qu'il n'attend que l'occasion propre et le jeu beau pour la mettre a execution, estant ja prest de toutes choses necessaires a ung grant effect (1). »

L'avis était bon; la fin de la même année voyait la guerre s'allumer dans l'Est. Quelques jours avant son départ pour cette expédition, Henri II voulut tenir au Parlement une sorte de lit de justice. « En son siège paré comme de coustume » entouré des officiers de la couronne, « gouverneurs de pays, chevaliers de l'Ordre et prevost de Paris, » avec toute la Cour de Parlement, dont les membres étaient « vestuz de robbes de drap noir et chapperons a bourlet, » le roi déclara laisser pendant son absence en qualité de régente la reine Catherine de Médicis. Puis, Henri II voulait-il par là gagner les suffrages du Parlement en lui faisant un glorieux exposé de la situation, et plaider les circonstances atténuantes pour les nombreux édits fiscaux qui allaient paraître? « Le Connestable s'est mis à ung genoil, nue teste, à l'endroit de son siege devant le Roy, et apres que par commandement dud. seigneur il s'est rasseys et couvert, a dict :

« Puis qu'il plaist au roy faire entendre a ceste assistance l'estat des affaires et force de son royaume, il est raisonnable commancer par l'advenement de son regne. Cinq ans y a qu'il entra au royaume. Chascun sçait le petit fondz de finances

(1) *Mémoires du règne du Roy Henri III* (Bib. nat., mss. fr., 3127 f° 25 r°).

qu'il y trouva et les grandes necessitez de despence pour les grandz et continuelz affaires et fortunes advenues du temps du feu roy son pere, prince de tres grande vertu, qui neantmoings n'a peu fournir et regarder a tout, entre autres au payement de sa gendarmerie, laquelle a cause de ce estoit a grosse foulle sur le peuple. Le roy, tost apres sond. advenement, usant de sa liberalité et bonté acoustumées pour le soulagement de sond. peuple et oster l'occasion de la foulle, feyt payer sa gendarmerie, ensemble les princes et seigneurs de leurs pensions et estatz, la pluspart desquels en avoient enduré. Les traictez du feu roy avecques les Suysses ne se estendoient que deux ou troys ans dans son regne..... L'empereur avoit surprins grand nombre de navyres dud. feu roy, a cause de quoy a fallu au roy faire faire 28 ou 30 galleres et les equipper. Les places des frontieres estoient ouvertes; le roy les a faict fortiffier et mettre en bon estat de defense; a faict aussi faire 8 ou 900 pieces de grosse artillerie, sans les menues; faict envitailler les places et garnir de toutes munitions necessaires;.... a recouvert entierement tout le [Bouloignois] et tiré ceste espine hors de son pied par le moyen de la paix;.... remys le royaume d'Escosse en ses anciens limites, le tout a ses coustz et despens (1). »

J'ignore jusqu'à quel point le discours du Connétable répond à la vérité. En tous cas, les « coustz et despens » avaient été considérables, et le roi voyait ses finances assez embarrassées. En comparaison de ce qu'il dépensait, ses revenus ordinaires montaient à peu de chose; et pour faire face à ses besoins, il n'avait recours qu'à des expédients, les impôts augmentés ou nouvellement créés étant insuffisants (2).

En septembre 1551, il impose Paris pour 300,000 écus,

(1) Arch. nat., X1a 1571, fos 279 vo-282.

(2) Le registre de l'épargne pour l'année 1551 (Arch. nat., KK. 109), nous fait pénétrer un peu dans le secret de ces finances obérées; on y voit que les recettes les plus fortes sont dues précisément à des moyens extraordinaires : levées de tailles sur les villes closes, aliénations de domaines, coupes extraordinaires dans les forêts de Laigle, Dourdan, Sordun, etc. On eût pu en tirer bien des renseignements, si nous avions gardé, par exemple, le compte du receveur général de Lyon, à « cause des empruncts » et celui du trésorier et receveur général des parties casuelles. Malheureusement, ce registre est fort incomplet.

et il cède en retour à la ville, à faculté de réméré du revenu, les profits que le Trésor tire des greniers à sel de Senlis, Creil, Mantes, Etampes, Melun, Meaux, Pontoise, Lagny et Dreux (1); 140,000 livres d'impôts nouveaux n'entrent pas dans cette somme; le 30 janvier 1552 (n. st.), des lettres patentes données à Fontainebleau, permettent au prévôt des marchands de prendre à constitution de rentes au denier douze une somme de 180,000ᴴ demandée également à Paris pour subvenir à l'entretien de 50,000 hommes pendant 4 mois (2). De telles impositions, si rapprochées, sont fortes, même pour Paris. Les autres villes sont en même posture, et tout ce qu'elles donnent ne suffit pas. Le roi aliène ses revenus, engage ses domaines, et, suprême recours : il emprunte. Comme les mauvais débiteurs, il emprunte à un taux qui le ruine. « Depuis que le roy Henry II eut affaire d'argent, dit Bodin, il emprunta a dix, a douze, a seize pour cent, comme il fit l'an 1554 des Caponis, Albicis et des participes d'Almaigne; et l'usure se payoit aux quatre foires ou l'interest de l'usure estoit converty en sort et joint au principal (3). » Pour le moment, ce n'était encore qu'au denier douze, mais ces contrats ne se passaient pas toujours facilement. Ainsi cette année même, Henri II avait emprunté 40,000 écus à des marchands allemands, « Girard et David Samestres et Georges Bicquemant. » Le Parlement refusa d'enregistrer le contrat, à cause de « certains motz parlans de religion. » Les cardinaux de Lorraine et de Châtillon se virent obligés de venir en personne, le 9 février 1552 (n. st.), exposer à la Grand Chambre et à la Tournelle assemblées « la nécessité de toucher led. prest pour le service » du roi..., « attendu que c'estoit chose que led. seigneur avoit promise et que dedans le vingtᵐᵉ de ce mois, failloit que la somme feust comptée et envoyée au loin. » Cette raison détermina la Cour; elle enregistra (4).

(1) Bibl. nat., ms. fr. 3127, fº 28 rº. — Arch. nat., KK. 109, fº 18 rº.

(2) Arch. nat., X¹ᵃ 1571, fºˢ 276-278.

(3) Bodin : *De la République*, liv. VI, chap. 2, p. 643 (éd. 1577). — D'ailleurs, les États européens se trouvaient à peu près tous au même point. « L'Empereur, continue Bodin, faisoit le semblable de son coté; vrai est qu'il ne prenoit qu'a dix ou douze pour cent au plus; et l'année même, le roy d'Angleterre emprunta des marchans almans 100,000 ecus a douze pour cent. »

(4) Arch. nat., X¹ᵃ 1571, fº 270, vº.

Contractés à court terme (1), Henri II ne pouvait payer à l'échéance l'intérêt de ses emprunts, et le reportait sur le capital; c'était la dette croissante et c'était la ruine.

Pour y parer et se créer un peu de ressources disponibles, le roi imitait l'exemple de François Ier, et inventait des offices de finance ou de judicature : l'emprunt déguisé. C'est à cette préoccupation qu'est due, en partie du moins, l'érection des Présidiaux. Henri II en fit l'aveu au Parlement, et le peuple n'y vit que cela tout d'abord (2).

Pourtant cette attribution de la présidialité à certains sièges bailliagers répondait à des besoins plus impérieux et à des idées plus élevées.

Henri II se targue d'avoir, ainsi que ses prédécesseurs, « fait plusieurs ordonnances bonnes, utiles et necessaires pour l'abbreviation des procez. » Mais diverses causes : la multiplicité des sièges et des degrés d'appel, l'éloignement des Cours souveraines et du dernier ressort, la prolongation incroyable des litiges démesurément allongés par la procédure, la chicane des avocats et des procureurs « ignorants ou corrompus, » suivant le mot de Lizet, « la mauvaise foy des parties et l'excessif gaing et prouffit que en tirent les ministres et suppostz de la justice par les mains desquelz il faut passer, semblent quasi avoir produict et donné moyen de plus grande longueur,... et perverti l'ordre et formalité de la justice (3). » Aussi bien la faute ne vient pas seulement des juges; les parties y sont pour beaucoup, qui battues dans un tribunal, interjettent

(1) Dans la table qui se trouve en tête du registre de l'épargne pour l'année 1551 (Arch. nat., KK. 109), on lit :

« Remboursement d'empruncts faictz a Lyon a la foire d'aoust m vc cinquante, et remboursez à la foire de Toussainctz ensuyvant...

« Dons au lieu d'interestz pour avoir attendu lesd. remboursements jusques à ladicte foire de Toussainctz. »

(2) Je n'ai pu, pour les années 1552 et 1553, trouver aucune indication des sommes perçues de ce chef par le Trésor. Mais, dans le cours de février 1554, sur les 86,155# 2s à quoi montait, pour ce mois, la recette des parties casuelles, le Trésor reçut 2,840# provenant des offices de conseillers présidiaux, et 230# de ceux de greffiers d'appeaux. En juin 1557, sur 181,143# 4s, les présidiaux ont fourni 38,544#, le quart environ (Bibl. nat., mss. fr. 3127, fos 34 ro et 96 ro).

(3) Édit de janvier 1552, portant création de sièges présidiaux.

appel en un autre, dans le seul but de retarder l'heure de la condamnation définitive.

Cette manie de plaider est une maladie si générale, au dire du roi, que la moitié de la France refuse à tout propos de faire raison à l'autre, « si elle n'y est contrainte par justice. » Tombées une première fois aux mains des juges, les parties parvenaient-elles à s'en échapper ? Au rebours de Panurge, « un peu couard de sa nature, » elles y retournaient. Mais elles y restaient longtemps. Remises indéfiniment d'assise en assise dans les sièges particuliers des bailliages, elles voyaient leurs différends s'éterniser à travers toutes les juridictions inférieures. C'était encore pis, quand elles étaient arrivées au Parlement. Des procès, soulevés par des questions d'ordre public et administratif, qui exigeaient par conséquent une prompte solution, attendaient plus de cinq ans qu'un jugement définitif intervînt. Qu'était-ce pour les autres causes où les parties se montraient également tenaces? Le plus clair de leur patrimoine y passait. « La plupart de nos subjectz, continue le roi, delaissant et habandonnant leur forme et maniere de vivre avec leurs arts, industrie, et tous autres vertueux et notables exercices auxquelz ilz sont appellez, employent le temps de leur vie à la poursuytte d'un procès sans en pouvoir voir la fin, et consument leurs meilleurs ans avec leurs biens, facultez et substances. »

Plusieurs années auparavant déjà, dans un lit de justice tenu à Paris, le premier président Lizet avait rejeté ces longueurs et ces retards sur d'autres que sur les juges. « Les longueurs de la justice sont dommageables à vos sujets, sire, avait-il dit; ains la multitude des causes proviennent en partie des avocats et procureurs. Votre Cour fait ce qu'elle peut pour les châtier. La source vient des hommes subalternes, ignorants et corrompus qui ne font leur devoir..... Vos officiers en cette Cour, sire, travaillent continuellement (1). »

Henri II pensa que des gens si embesognés méritaient quel-

(1) F. de Larfeul : *Études sur Pierre Lizet.* Clermont-Ferrand, Hubler et Dubos, 1856, in-8°, p. 37. — Ce n'est pas une plainte vaine que celle de cette surcharge ; les parlementaires y revinrent à plusieurs fois. Au moment de l'érection des présidiaux, ils prononçaient en moyenne quelque cent arrêts par séance, quand ils n'avaient pas d'édits, édits bursaux, à vérifier.

que repos, et que le meilleur moyen de les décharger des menues causes était de leur en ôter la connaissance; il la donna aux principaux sièges de province.

Quel fut l'instigateur de cette réforme? Loyseau en fait honneur à Michel de l'Hospital (1). Celui-ci certes, lorsqu'il fut au pouvoir, dirigea tous ses efforts à rendre les abus moins criants et moins nombreux, et il put apprécier l'utilité des présidiaux, lui à qui le commerce fut redevable des tribunaux consulaires. Mais à cette date de 1552, il n'était encore que simple conseiller au Parlement, et je ne pense pas que son influence ait été dès lors assez grande pour amener Henri II à démembrer en quelque sorte une cour souveraine dont lui-même faisait partie.

Le garde des sceaux était Jean Bertrand, qui devint plus tard archevêque de Sens. Bertrand de Molleville, un de ses arrière-petits-neveux, n'hésite pas à reporter sur lui tout le mérite de cette création (2). Antoine Usillet, qui fut le maître de Jean Bertrand, premier président du Parlement de Toulouse et neveu du garde des sceaux, le fait également. Remarquons toutefois qu'il ne lui attribue pas un rôle bien actif dans cet établissement; si le seul Bertrand en avait pris l'initiative, Usillet n'eût pas manqué de lui en rapporter une gloire exclusive (3).

(1) « Les seigneurs n'ont pas pu s'opposer à l'établissement des juges consuls, parce qu'ils ont été créés d'abord dans des centres où le roi seul a notoirement la police, et qu'ils furent établis par des édits particuliers; joint qu'ils eussent peu profité : parce que feu Monsieur le Chancelier de l'Hospital, inventeur de ces justices, aussi bien que de celles des présidiaux, les affectionnoit beaucoup » (Loyseau : *Des Justices de village*, p. 25, éd. 1701).

(2) « L'âme sensible de Bertrand fut touchée d'un pareil désordre, et son génie lui suggéra les moyens d'y remédier; il conçut l'idée de porter en quelque sorte la justice souveraine dans les mains de chaque citoyen par l'établissement des présidiaux avec de moindres prérogatives que les Parlements, mais les mêmes avantages pour les peuples. On fit des remontrances, l'intérêt de la nation l'emporta. » ..... « Convaincu par l'expérience et par la satisfaction des peuples, de la bonté de l'opération, il augmenta sa jurisdiction; en un mot, ce tribunal acquit sous son ministère toute la consistance qui lui était nécessaire pour l'utilité des peuples » (*Lettre à l'auteur de l'éloge du Chancelier de l'Hôpital, qui a pour épigraphe : « Nec vitæ animæque peperci dum patriæ prodesse meæ prodesseque regi spes fuit, » contenant des recherches intéressantes sur l'histoire du règne de Henri II.* La Haye, 1778, in-8°, p. 20).

(3) « Cum jussu principali et consilio aliorum procerum, illam legem præ-

Le garde des sceaux Bertrand ne fut peut-être en effet que l'exécuteur d'un projet dont un autre personnage avait conçu l'idée première : le cardinal de Lorraine. C'est l'opinion de l'historien de Thou (1). « En procurant ainsi, dit-il, l'érection d'une juridiction royale à Reims où l'on ne reconnaissait auparavant que celle des archevêques, il marqua peu d'attention pour sa propre autorité et pour celle de ses successeurs (2). » Le cardinal recevait de larges compensations par ailleurs.

En l'absence de documents mieux établis, il est difficile de savoir le véritable auteur de l'heureuse réforme. Les institutions antérieures y acheminaient; elle s'imposait ; peut-être s'accomplit-elle presque d'elle-même, tout le monde y aidant.

Quoi qu'il en soit, Henri II, vers la fin de janvier 1552 (n. st.), envoyait à ses avocats et procureurs au Parlement « ung memoire portant articles d'erection et establissement de certain nombre de conseillers es sieges presidiaulx... pour y juger en dernier ressort, » et leur demandait avis sur la facilité qu'il y aurait à l'exécuter.

Le coup fut rude pour le Parlement. Les gens du roi, naturellement, n'y trouvèrent que des difficultés.

Ils dressent vite leurs remontrances, exposant qu'il y a d'autres moyens d'abréger la justice et de décharger la cour. Le 4 février, Henri II leur répond de Fontainebleau qu'il n'a que faire de leurs avis et qu'il faut que le Parlement enregistre pour le lundi suivant, à son arrivée à Paris, l'édit d'érection des sièges présidiaux qu'il leur adresse.

L'après-dîner de ce jour, les Chambres s'assemblent et demandent leurs conclusions aux gens du roi. « Bien petites sont nos remontrances, répond l'avocat général Séguier, au regard de celles que la Court saura et pourra bien faire; mais s'il lui plait les veoir... elle pourra adjouster ou corriger ou diminuer. Par avanture se trouvera qu'elle a meilleure force

claram edidisses de magistratibus præsidialibus quæ tam sancte vestra omnium prudentia excogitata est, et hominum naturæ utiliter inventa » (Ant. Usillet : *Regiæ Constitutionis..... expositio;* lettre dédicace à Jean Bertrand).

(1) De Thou : *Hist.*, t. I, p. 703, éd. 1740.

(2) Ceci n'est pas tout à fait vrai, car il y avait à Reims un siège particulier du bailliage de Vermandois.

que eulx et obtiendra ce qu'ilz n'ont peu obtenir. » Et ils déposent leurs conclusions (1).

On voudrait connaître les moyens qu'ils mettaient en avant pour abréger les procès; les registres de la cour ne les disent pas.

Le Parlement cependant délibère sur cette question grave à son endroit, les 6, 8 et 9 février. Le 10 au matin, il arrête de faire des remontrances au roi et de lui demander qu'il veuille bien laisser les choses en l'état, ou tout au moins, s'il lui plaît de maintenir son édit, qu'il le modère à 200$^{\#}$; les jugements rendus jusqu'à concurrence de cette somme seraient exécutés nonobstant l'appel, tant pour le principal que les dépens, et la partie qui les obtiendrait, se constituant dépositaire de biens de justice ou baillant caution. C'était presque la ruine de l'édit.

Mais pendant cette délibération, on vient dire aux présidents que le roi, logé en son palais, les demande. Ceux-ci se rendent, l'après-dînée, au Conseil. Qu'y font-ils? « Amples remonstrances, » sans doute, « sur plusieurs articles contenuz aud. edict, mesmes ceulx qui concernent le payement des gaiges des officiers et l'examen des pourveus (2). »

Le roi ne voulait rien entendre et, le 14 février, une lettre venue d'Ecouen, ordonnait de procéder, en l'audience du lendemain, à la publication de l'édit. Les gens du roi à qui l'on avait fait savoir « qu'es choses qui appartenoient a l'estat, ils eussent a y tenir la main, et que de present les affaires dud. seigneur estoient pressez, » requirent l'enregistrement. Le Parlement, ainsi que l'écrivait plus tard le garde des sceaux, Hue de Miromesnil, fut obligé « de céder à l'autorité royale qui formait l'etablissement des presidiaux aux depens de sa competence, tant il est vray que les etablissemens veritablement utiles et avantageux au public, ne peuvent jamais eprouver de contradictions durables, attendu qu'ils sont justifiés par la raison, par l'evidence et par le suffrage du public (3). » L'édit fut publié le 15 février (4).

(1) Arch. nat., X¹ᵃ 1571, f°s 249 v°-251 v°.
(2) Arch. nat., X¹ᵃ 1571, f° 273 v°.
(3) Hue de Miromesnil : *Lettres sur l'État de la magistrature en 1772* (Bibl. nat., ms. fr., 10986, p. 181).
(4) Arch. nat., X¹ᵃ 1571, f° 300 v°.

Il instituait en chacun des bailliages qui le pourraient commodément porter, une juridiction présidiale. Neuf magistrats, au nombre desquels se trouvaient compris les lieutenants, étaient créés pour connaître en dernier ressort de toutes matières civiles n'excédant pas la valeur de 250" pour une fois ou de 10" de rente. C'est ce qu'on appela le premier chef de l'édit.

En outre, l'appel des sentences rendues en des matières civiles n'excédant pas 500" pour une fois ou 20" de rente, n'était plus suspensif, mais demeurait simplement dévolutif. La partie au profit de laquelle une sentence de cette sorte était rendue, pouvait la faire exécuter par provision, en baillant suffisante caution ou tout au moins en se constituant dépositaire de biens de justice. Telle était la disposition du second chef de l'édit.

Dans le second comme dans le premier cas, il fallait au moins sept conseillers pour procéder au jugement, sinon les sentences étaient susceptibles d'appel et ne pouvaient s'exécuter par provision : les causes demeuraient bailliagères.

L'édit attribuait plusieurs bailliages ou sièges particuliers de bailliages au siège présidial qui en recevait toutes les appellations dans les deux cas « sans plus attendre la tenue des assises (1). »

C'était le bouleversement de l'ordre judiciaire alors existant; la voie d'appel anéantie, comme s'en plaignaient plus tard auprès du roi les députés de la cour; de simples conseillers de province, gradués et approuvés à la vérité par le garde des sceaux, tenus pour juges souverains et prononçant en dernier ressort dans une quantité notable de causes, ainsi que cette vieille cour de Parlement, la seule souveraine autrefois; le taux de la provision si fortement élevé : tout jusqu'à l'examen des conseillers auquel devait procéder le chancelier ou le garde des sceaux et non pas le Parlement; jusqu'à l'assiette des gages des nouveaux officiers sur les greniers à sel ou sur divers droits que chacun : ecclésiastique, noble ou roturier, devait acquitter : tout en cet édit dut sembler étrange et de grande conséquence. Le Parlement, déjà démembré depuis

(1) Édit de janvier 1552, Font., t. I, p. 333.

deux siècles par l'érection des cours de province, pouvait être tenté de voir en cet établissement des présidiaux, — et non sans raison, — une nouvelle atteinte à sa puissance. Il n'enregistra l'édit qu'avec des réserves, comptant bien que le roi, une fois sorti de ses embarras financiers et comme peut-être Henri II le lui fit entendre, se hâterait de revenir sur ces malheureuses lettres patentes.

En attendant ces jours lointains, il fallut organiser les nouveaux tribunaux.

A en croire Henri II, tous les États reçurent cette nouvelle « agréablement et a grand contentement » et le prièrent par leurs délégués de vouloir bien arrêter toutes choses nécessaires à l'entière et prompte exécution de l'édit. Il y a là quelque exagération. Car certains ne virent d'abord dans cette érection de conseillers en titre d'office qu'un moyen d'augmenter les ressources du gouvernement, et ses charges. Mais il est vrai pourtant que des villes, en assez grand nombre, envoyèrent des députés solliciter l'érection d'un présidial en leurs murs. Elles comptaient y trouver le développement de leur commerce, l'augmentation de leurs richesses. Telle fut la ville de Senlis par exemple. « Considerant que cet edit estoit un soulagement grant pour les habitans dud. Senlis et autres lieux ressortissans aud. siege; l'evitation par ce moyen des voyages et frais qu'ils eussent pu faire aux poursuites et deffenses des appellations intentées en cours souveraines; l'affluence plus grande que de present des parties litigantes, qui auroient a aller et venir aud. Senlis, comme y ressortissans, en quoy estoit apparence de toute commodité, gain et prouffit communs aux habitans de lad. ville; que toutesfois n'avoit esté déterminé esquelles villes, sieges et lieux se feroit et auroit lieu, mais en auroit led. seigneur reservé a luy la determination..., » l'assemblée des habitants de Senlis décida que personnes notables et idoines seraient envoyées en Cour, pour voir le connétable de Montmorency ou l'évêque de Soissons, membres du Conseil privé et d'autres grands officiers, et obtenir que leur ville fût comprise dans le département des nouvelles juridictions (1).

(1) A. Margry : *Les Baillis de Senlis* (*Mém. du Comité archéolog. de Senlis*). *Comptes-rendus et mémoires*, 2e série, t. VII, ann. 1881, p. 116.



Les édits de mars mirent,... pour le moment, au comble de leurs vœux, les habitants de Senlis et ceux des autres villes qui comme celle-ci furent gratifiées d'un présidial.

Soixante de ces sièges furent établis, chacun d'entre eux ayant un nombre de conseillers en rapport avec son importance, quoique l'édit de janvier précédent eût porté création de neuf magistrats; les territoires attribués comme ressort à chaque présidial, les règles d'exécution des sentences, le mode d'appel, les gages étaient parfaitement déterminés (1).

Le Parlement ne fit pas trop de difficultés pour l'enregistrement. Le 1er avril, le roi lui adressa des lettres missives à cet effet; le porteur, un Guillaume Bonnet, commis d'André Ragueau, receveur général « des finances extraordinaires et des parties casuelles, » avait ordre de ne pas sortir sans qu'il y fût procédé. On se hâta, pour ne pas retarder les « urgentes affaires du Roi en ses guerres » et sans entrer en connaissance de l'édit, il fut décidé que la publication en serait faite « sans soy lever par monsieur le premier president. » La Cour n'entendait nullement par là approuver cette ampliation de tribunaux qu'elle avait deux mois auparavant refusé de reconnaître : cette fois encore elle faisait toutes ses réserves pour une époque meilleure. Il faut dire pourtant qu'elle mit assez d'empressement à obéir aux ordres du roi (2).

(1) De ces présidiaux, 32 furent créés dans le ressort du Parlement de Paris : Abbeville, Amiens, Angers, Angoulême, Aurillac, Auxerre, Blois, Bourges, Chartrès, Château-Thierry, Chaumont-en-Bassigny, Laon, Lyon, Le Mans, Meaux, Melun, Montfort-l'Amaury, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Provins, Reims, Riom, Saint-Pierre-le-Moutier, Senlis, Sens, Tours, Troyes, Vitry-en-Parthois;

7 dans le ressort du Parlement de Rouen : Alençon, Les Andelys, Caen, Caudebec, Evreux, Saint-Lô;

5 dans le ressort du Parlement de Bretagne : Nantes, Ploërmel, Quimper-Corentin, Rennes, Vannes;

9 dans le ressort du Parlement de Bordeaux : Agen, Bazas, Bordeaux, Brives, Condom, Dax, Limoges, Périgueux, Saintes;

7 dans le ressort du Parlemant de Toulouse : Béziers, Carcassonne, Castelnaudary, Castres, Nîmes, Toulouse, Villefranche de Rouergue.

On voit combien s'éloigne de la vérité cette assertion de Chéruel (*Dict. des institutions*, vo *Présidiaux*) et de tous ceux qui l'ont suivi, d'après laquelle il n'y aurait eu primitivement que 32 présidiaux : c'est le double qu'il faut dire.

(2) Le 26 avril 1552, « la Court a receu les lettres du garde des seelz de

Cette année-là ou dans les premiers mois de l'année suivante, tous les présidiaux créés étaient entrés en fonctions. Qu'étaient-ils dès lors?

Quelques historiens font des présidiaux, pour tout le cours de leur existence, des tribunaux absolument séparés des bailliages, spécialement destinés au jugement des causes d'appel des sièges qui formaient leur ressort.

D'autres, comme MM. G. Picot (1), Ed. Everat (2) et Marcel Fournier (3), n'accordent à cette indépendance qu'une durée de dix ou douze années. « En donnant aux nouveaux sièges, dit M. Everat, une existence propre et indépendante, cette réforme de 1552 les forçait à vivre côte à côte avec les bailliages, à ne prendre place ni au-dessus ni précisément au-dessous d'eux, et néanmoins à absorber une partie de leurs attributions. C'est ce que fit remarquer avec raison le Tiers aux Etats de 1560. Sur ses réclamations, les ordonnances

France, et apres qu'elles ont esté leues et la matiere deliberée, lad. Court a ordonné et ordonne au greffier d'icelle faire bien et deuement collationner par ses clercz quarente six edictz imprimez de l'establissement et reglement des sieges presidiaulx avec la publication et enregistrement d'iceluy et les signer par extraict des registres des ordonnances de lad. Court pour estre incontinent envoyez aux gens tenant le privé conseil du roy, afin de diligenter et accelerer le service dud. seigneur en ceste part, et sans le tirer a consequence ne permettre aux greffiers d'icelle Court signer aulcuns actes ou expedition de lad. Court sur impression sans expresse permission d'icelle Court; n'entend toutes fois la Court par ce que dessus derroger aux precedens registres faictz en la matiere » (Arch. nat., X[1a] 1572 f° 2 r°).

(1) *Hist. des États généraux*, t. II, p. 288, éd. 1888. — « Devrait-on, y est-il dit, respecter leur organisation? Le Tiers se divisa à peu près par moitiés égales sur ce grave sujet; les uns, d'accord avec la noblesse, faisaient valoir l'inutilité d'un double tribunal au chef-lieu du bailliage; les autres, frappés des avantages d'une juridiction permanente et exclusivement judiciaire, entrevoyaient dans l'avenir les baillis absorbés par les fonctions administratives et préparaient, en défendant les présidiaux, la séparation des pouvoirs. »

(2) *La Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom*, chap. 1, p. 2.

(3) *Essai sur l'Histoire du droit d'appel*, p. 300 : « Ces tribunaux avaient une situation intermédiaire entre les bailliages et les parlements. On ne peut pas dire qu'ils fussent placés au dessus des bailliages, puisque, pour le petit criminel, l'appel de leurs jugements allait au bailliage, mais plutôt à côté d'eux. » — Je parle seulement pour mémoire de l'opinion de C. Dareste de la Chavanne pour qui les présidiaux sont « intermédiaires entre les prévôtés et les bailliages! » (*Histoire de l'administration en France*, t. I, chap. 8, § 9, p. 286).

d'Orléans et de Moulins firent disparaître cette anomalie. Elles disposèrent que dorénavant il n'y aurait de présidial que dans la ville capitale de chaque bailliage, et que les juges de l'un et de l'autre tribunal ne formeraient plus qu'une même compagnie.

« A partir de cette époque (1563), les principaux bailliages et les présidiaux restèrent réunis en un seul corps : de là, la double dénomination sous laquelle chacun d'eux se prit dès lors à se désigner. »

J'avoue n'avoir rien trouvé dans les cahiers des États de 1560 qui autorise cette doctrine. La noblesse, en partie du moins, y demanda la suppression des nouveaux tribunaux, et d'une manière générale, de tous officiers « creez depuis le commencement du regne du roy Louis douziesme, en leur payant leurs gaiges par chascun an. » Le Tiers-État au contraire, tout en réclamant certaines modifications, s'opposa à cette suppression et tendit à développer le principe de la présidialité. Mais rien ne nous laisse entendre que les bailliages royaux fussent alors distincts et séparés des présidiaux, dans les villes où ceux-ci avaient été établis. Les tenants de l'indépendance des présidiaux paraissent avoir étendu à ces tribunaux la disposition de l'ordonnance qui, sur la demande des États, réunit les justices inférieures royales aux sièges bailliagers dans les villes où ces deux juridictions se rencontraient. Bien plus, le Tiers-État semble se plaindre de cette dépendance. « Pour ce que les baillifz et seneschaux presidiaux, dit-il, soulloient juger en premiere instance tous procez au dessous de l'edict en souveraineté sans aucun degré d'appel, qu'il plaise au Roi ordonner que l'on puisse appeller lesdits seneschaux et baillifz, et que l'appel ressortisse ausdits juges presidiaux es cas de l'Eedict ou ez cours de Parlement es caz exceddans icelluy eedict (1). »

(1) Bib. nat., ms. fr. 23,696, f° 371. — Ce texte, il faut l'avouer, n'est pas d'une clarté parfaite. Il permet seulement de conclure que les baillis des sièges présidiaux connaissaient en dernier ressort, probablement seuls, des causes qu'ils auraient dû juger avec leurs conseillers. C'était là sans doute une de ces « calomnieuses et subtiles interprétations » par lesquelles les baillis de robe longue et leurs lieutenants, au dire de l'édit de juillet 1552, s'efforçaient d'anéantir l'édit de janvier précédent. Peut-être aussi n'y faut-il voir que le désir, tout en retenant le principe de la présidialité, d'obtenir

La réponse du roi fut que la question avait été réglée par les édits d'érection et d'ampliation des présidiaux. En réalité les présidiaux n'ont jamais fait un tribunal à part. En effet, c'est aux lieutenants généraux et particuliers, civils et criminels, ainsi qu'aux conseillers anciennement établis que furent adjoints, au moins dans les sièges principaux des provinces, plusieurs conseillers pour juger en dernier ressort ou par provision. Les textes sont formels. « Tous juges présidiaux, porte le trente-troisième article de l'édit d'ampliation, tout bailli, seneschal ou autre magistrat de robe longue, *avec les conseillers tant anciens que nouveaux* creez en chascun desdits sieges, cognoistront et jugeront des matieres de leurs sieges et juridiction *ordinaire* selon le reglement ancien ; et en outre cognoistront, tant en dernier ressort que par provision des autres matières dont la cognoissance leur est attribuée, qui sont au dedans de leur juridiction ordinaire (1). » La distribution des procès qui seront du siège *ordinaire des baillis*, continue le même édit (2), se fera entre eux et leurs lieutenants et les conseillers, selon le règlement ancien, « au jugement desquels assisteront lesdits conseillers *tant anciens que nouveaux creez.* » Ces conseillers nouveaux qui s'unissent à d'anciens conseillers pour juger en dernier ressort, sous la présidence du bailli ou de son lieutenant, me paraissent bien ne former qu'un seul tribunal et qu'un seul corps. Et cela est si vrai que, pour ne rien perdre du bénéfice de la nouvelle création, Henri II obligea les anciens conseillers des bailliages à prendre des provisions pour l'augmentation de pouvoirs et de gages qu'il leur conférait (3). Et c'est parce que les anciens

une nouvelle garantie de justice éclairée, en établissant l'appel des baillis des sièges capitaux aux présidiaux.

(1) Édit d'ampliation des présidiaux de mars 1551/2, art. 33. — Cf. du même édit le préambule et l'art. 27.

(2) Édit d'ampliation, art. 49.

(3) Édit de création des présidiaux, art. 10 : « Et la ou en aucuns des dits sieges presidiaulx, il se trouveroit qu'il y eust desja quelzques conseillers establiz d'ancienne creation faicte par le feu roy,.... ilz y demoureront pour, avec iceulx lieutenans general et particulier et lesdits autres conseillers nouveaulx qu'il fauldra mettre d'augmentation, parfaire ledit nombre de neuf magistratz..... ayans semblables gaiges les ungs que les autres, dont pareillement ilz et chacun d'eulx prendront et recouvreront de nous lettres de provision. »

officiers de Monfort-l'Amaury avaient montré peu d'empressement à se soumettre à cette mesure fiscale, que le présidial créé en cette ville fut supprimé en mai 1552 (1).

Si ces preuves pourtant décisives n'ont pas encore forcé la conviction, qu'on se reporte aux remontrances des gens du roi, au Parlement de Paris, lors de l'évocation au Conseil des causes de l'édit pendantes par appel en la Cour, avec renvoi des mêmes causes aux présidiaux. L'avocat général Séguier repoussa l'enregistrement des lettres patentes, car, dit-il, « comment pourra estre jugé le proces, puysque ceulx mesmes qui ont jugé sont les personnes mesmes tenans le sieige, auquel sieige est faict le renvoy? (2) »

Il n'y a pas de doute, les officiers des présidiaux étaient les mêmes que ceux des bailliages; présidiaux et bailliages ne formaient qu'un seul tribunal, dans les sièges capitaux comme dans les sièges particuliers, car par là même que ceux-ci étaient décorés d'un présidial, ils étaient élevés à la qualité de bailliages en chef.

De cette union de deux juridictions en un seul tribunal, au témoignage d'Usillet, des esprits chagrins murmuraient, trouvant exorbitant qu'on attribuât aux baillis le pouvoir suprême de la présidialité.

Au reste, les officiers des présidiaux refusaient-ils, eux aussi, de reconnaître le bailli comme leur président et comme leur chef. C'est ainsi que les magistrats de Carcassonne avaient, à peine installés, dénié au sénéchal Philippe de Lévis l'entrée en la chambre du conseil, la présidence à l'audience et « qui pis est, fait expedier en leurs noms tous les actes et jugemens, » sans y mettre le nom dudit sénéchal, au grand mépris de son autorité. Des lettres patentes données le 4 mars 1554 (n. st.),

(1) Arch. nat., X^{1a} 8617, 409 r°. — Faut-il ajouter à cela cette restriction apportée le 25 novembre 1554, par le Parlement à la prévention que prétendaient les baillis sur les prévôts à l'égard des justiciables des seigneurs? « Declare la Cour que si les baillifs et juges presidiaux previennent, ce sera a la charge qu'ils cognoistront seulement comme juges ordinaires et non comme juges presidiaux » (Fontanon : I, 156).

(2) « Obmurmurant quod ille rex supremam jurisdictionem *senescallis* dederit de rebus bis centum quinquagenta librarum quas ganeo forte aut scortator aliquis pestibus unius aleae jactu luserit » (Ant. Usillet : *Regiæ Constitutionis...* chap. I, p. 33).

reconnurent que Philippe de Lévis avait droit de présidence à l'audience et à la chambre du conseil et voix délibérative « ainsi qu'il avoit acoustumé avant l'erection des magistrats presidiaulx, et icelle nonobstant tant a la forme d'expedier les actes et jugemens faitz ezd. sieges en souveraineté et dernier ressort (1). » Ce n'est pas le seul en faveur de qui semblable déclaration ait été faite.

La réforme accomplie par l'érection des Présidiaux fut donc plus profonde qu'on ne le croit communément. Les baillis en effet n'étaient pas que des juges d'appel; ils prononçaient également en première instance sur certaines causes, comme celles des nobles vivant noblement et des églises de fondation royale ou qui jouissaient de lettres de garde gardienne (2); par prévention, ils connaissaient encore, malgré les déclarations royales et les arrêts du Parlement, des causes des sujets des seigneurs hauts-justiciers dont auraient dû connaître les prévôts. Plus tard, lorsque sur la demande des États d'Orléans en 1560, toute prévôté fut réunie au bailliage dans chacune des villes où ces deux juridictions royales ou seigneuriales se rencontraient (3), les baillis jugèrent en première instance des

(1) Mahul : *Cartulaire... de Carcassonne*, t. VI, 1re partie, p. 289. — Citons encore des lettres registrées le 16 avril 1555, portant que nonobstant l'érection des présidiaux, le bailli de Touraine pourra décréter, présider et opiner aux jugements et instructions des procès criminels, et que toutes sentences seront conçues en son nom, comme exerçant son office en robe longue. Les provisions données en septembre 1555 au sénéchal d'Angoumois lui confèrent les mêmes droits. « Apres avoir veu par la Court les lettres patentes du Roy octroyées le premier jour du present moys à Me Laurens Delagear (?), seneschal d'Angoulmois, signées par le Roy en son Conseil, Bourdin, par lesquelles ledict seigneur pour les causes y designées declaire son voulloir et intention estre que, nonobstant l'erection des juges presidiaulx et magistratz criminelz et aultres ses edictz contraires, led. seneschal d'Angolesme joysse de mesmes droictz, honneurs et previlleiges dont ses predecesseurs joissoyent auparavant; aussy puisse decreter, presider, opiner et assister aux jugementz et instructions des proces criminelz, tenir et exercer son office en qualité de robe longue et faire les autres choses et actes plus au long specifiées esd. lettres patentes, lad. Court a ordonné que lesd. lettres seront leues et publiées en icelle et sur le reply d'icelles sera mis lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis, auquel de l'ordonnance d'icelle Cour elles ont été monstrées » (Arch. nat., X1a 1581, fo 193 ro).

(2) Cf. Édit. de Crémieu (juin 1536), art. 5-9.

(3) « Pour donner remede a la multiplicité et concurrances des jurisdictions



causes mêmes des roturiers. Des préoccupations financières ralentirent, dès sa formation, puis arrêtèrent ce mouvement de simplication dans la hiérarchie judiciaire, et firent revenir à l'ancien état de choses; mais il n'en reste pas moins vrai que beaucoup de causes, étant au premier chef de l'édit, se trouvaient jugées en dernier ressort dès la première instance.

Le bénéfice de cette création était trop réel pour n'être pas vivement senti. Henri II n'exagérait pas beaucoup, quand il parlait du « grand contentement » des États de son royaume.

CHAPITRE TROISIÈME.

Accueil fait aux Présidiaux. — Le peuple et les Parlements.

Toutefois, ce « grand contentement » ne fut pas universel. Je l'ai déjà dit; certains ne virent tout d'abord en cette création des Présidiaux qu'un moyen plus ou moins déguisé de faire entrer quelque argent dans les caisses du Roi, une façon de battre monnaie. D'autres, des savants ceux-là, frottés de droit romain et imbus des idées de la Renaissance, se plaignaient de ne pas rencontrer dans le Digeste l'origine des modifications introduites dans notre droit et ils ajoutaient :

dont s'entretiennent la pluspart des procez qui sont en ce royaume, consideré que la contribution de la justice appartient par droict divin au souverain magistrat et que c'est abuser de la rendre patrimonialle, soit ordonné que doresnavant en chacune des villes clauses et en chacune parroisse du plat pais n'y aura qu'une seulle justice et jurisdiction en premiere instance et que touttes les autres justices royalles et autres seront reunies a la justice du bailly ou seneschal, et au prevot royal dudit lieu ou y aura prevost royal; et ou ne se trouvera ne l'un ne l'autre, sera defferé au seigneur du lieu qui se trouvera avoir la plus haute et la plus grande.

En quoy faisant, lesditz du Tiers Estat n'entendent abolir entierement la jurisdiction des seigneurs, ains est leur intention qu'es villes royalles ou y aura siege royal, la jurisdiction de tout lieu demourera a Sa Majesté; et sy en mesme ville y a prevost ou bailly royal, sera le prevost supprimé et sa jurisdiction reunie au bailly, et a l'equipolent des jurisdictions equivallement, comme des juges ordinaires, viguiers, vicomtes et autres semblables. »

La réponse est que « le roy trouve bon qu'il n'y ayt qu'un seul degré de jurisdiction, et en sera faict eedict par lequel le survivant entrera au lieu du premier mourant, estant le survivant trouvé capable » (Bibl. nat., ms. fr. 23696, f° 371).

Pour déterminer la compétence présidiale, il eût fallu s'en tenir à l'état réel des personnes et à leur fortune, non pas à une somme également limitée pour tous, car suivant la richesse de tel ou tel, cette somme de 250# a une très relative valeur, et il est malheureux, par une unique sentence, de priver un pauvre de son patrimoine. D'ailleurs les procès se décident de meilleure façon en divers tribunaux où concourent les lumières de plusieurs compagnies. Usillet qui a entendu proférer ces murmures et colporter ces objections dans le vulgaire, trouve encore nécessaire d'y répondre trois ans après la création des Présidiaux (1).

Dans l'espèce, dit-il, l'usage de l'appel serait pernicieux, car on aurait recours aux appeaux frivoles. Aussi bien en ces questions de minime importance, les frais d'appel dépasseraient la valeur de la chose en litige. Enfin puisque les prévôts des maréchaux prononcent en dernier ressort sur des matières capitales, il n'est pas déraisonnable d'accorder à sept juges gradués le même pouvoir, quand les parties contestent une somme qu'un pilier de taverne ou un débauché risqueraient sur un seul coup de dé : les lumières ne sont pas plus grandes aux Parlements que dans les Présidiaux, puisque tous les juges sortent de la même boutique (officina); en tous cas, on peut avoir recours à la requête civile pour redresser des jugements défectueux.

C'est ce que comprirent les petites gens. Lorsque l'on reconnut, suivant le mot de De Thou, qu'on avait trouvé là le moyen d'abréger les longueurs d'une infinité de procès, l'utilité qui en revint au public apaisa toutes ces plaintes (2).

Pourtant l'unanimité n'était point encore parfaite en 1560. Le Tiers-État trouvait avec raison qu'il y avait trop de juridictions en une même ville, et trop de juges en chaque tribunal. Pour y donner remède, le Tiers voulait qu'en chaque ville close, il n'y eût qu'une juridiction en première instance et que l'on réunît à cet effet la justice seigneuriale à la justice du roi. Le Tiers ne se contentait pas de supprimer des tribunaux, il voulait aussi décharger ceux qu'il conservait de la

(1) Ant. Usillet : *Regiæ Constitutionis*, cap. 1, p. 25-37.

(2) De Thou, *Hist.*, t. I, p. 703, éd. 1740.

cohue des officiers entrés là pour y prendre l'équivalent de la finance par eux versée aux mains du Roi. Et il s'en rencontrait plusieurs de la sorte dans les présidiaux : conseillers dont le nombre augmentait d'année en année, greffiers d'appeaux, présidents, gardes des sceaux, huissiers-audienciers, tous gens qu'il fallait payer, tous également inutiles.

C'est cette surcharge encombrante qu'attaque surtout le Tiers ; mais ici il se partage à peu près par moitiés. Les députés des bailliages où se trouve le siège d'un Parlement, ceux de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen et des villes voisines qui, à la vérité, peuvent avoir quelque intérêt à conserver des présidiaux au premier chef, mais qui par contre au second chef pensent qu'il y a plus d'inconvénients et de frais à les maintenir; d'autres villes pour des raisons particulières que nous ne connaissons pas sûrement, requièrent la suppression des présidiaux « pour le soulagement du peuple. » Mais en même temps, ces députés demandent au roi d'attribuer à tous les baillis ressortissant nuement au Cours souveraines la connaissance de toutes les matières déférées aux présidiaux, ou tout au moins l'exécution provisoire de leurs sentences jusqu'à concurrence de 500#, à la condition que ces baillis prendront pour leurs jugements l'avis des six plus anciens avocats de leur siège (1).

Aux autres députés du Tiers, le maintien des présidiaux est chose nécessaire, mais en un « nombre certain et limité tant de sieges que d'officiers capables. » Qu'on étende leur compétence, demandent formellement quelques-uns d'entre eux. Habitant des bailliages trop éloignés des cours de Parlement, les députés du Poitou, du Berry, de la Touraine, de l'Anjou, du Maine, du Blesois, de l'Orléanais, de l'Amiénois, du Ponthieu et du Boulonnais veulent faire attribuer aux Présidiaux la connaissance en dernier ressort de toute cause d'appel en matière civile jusqu'à 100# de rente ou 2,000# de capital, et la provi-

(1) Ces députés sont ceux de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen, ceux du Lauraguais, ceux de la Guyenne pour 17 bailliages, de la Bourgogne pour 7, du Dauphiné pour 9, de la Bretagne pour 32 bailliages, de Château neuf en Thimerais, du Vermandois, de Senlis, du Valois, de Clermont en Beauvaisis, de Chaumont, Nemours, Montfort-l'Amaury, Meulan, Péronne, Montdidier et Roye (Bibl. nat., ms. fr. n° 23,696, f°s 379-381).

sion de toutes les causes au-dessus de 2,000#. J'ai dit toute cause. En effet ces députés réclament qu'un jugement présidial intervienne, non pas seulement dans les matières déterminées par les édits de création et d'ampliation, mais aussi lorsqu'il est question de droits ou devoirs féodaux, droits de mineurs ou privilèges, retraits lignagers ou conventionnels, domaines d'église, criées, etc., en un mot que les Présidiaux maintenus jugent en dernier ressort de toutes les matières civiles dont connaissent les simples baillis, les causes d'appel en matière criminelle étant jugées également en dernier ressort (1). On voit en quelle haute estime une partie du Tiers-État tenait la réforme de 1552.

Les députés des deux groupes n'ayant pu s'entendre, s'en remirent au bon plaisir du Roi. Celui-ci se garda bien de supprimer les Présidiaux et d'accéder ainsi aux vœux intéressés de la noblesse.

La noblesse, en effet, souhaitait qu'on en revînt aux institutions du temps de Louis XII, et réclamait la suppression de tous les offices créés depuis (2). Cette attitude s'explique aisément. Les nobles sentaient bien en ces compagnies d'officiers de plus en plus nombreux, des ennemis naturels qui petit à petit et fatalement envahiraient leurs droits et les dépouilleraient de leurs prérogatives : nous avons entendu de quelles plaintes à ce sujet Guy Coquille se faisait l'écho. Leur vanité en outre se trouvait blessée d'avoir si près d'eux des juges en dernier ressort pour terminer leurs affaires, eux qui, en partie, possédaient un siège au Parlement, en qualité de pairs. L'ap-

(1) Bibl. nat., ms. fr. 23696, f°s 375-377. « Les depputez de Brie, Champaigne et Sens pour sept bailliages, Angoulmois, Evreux, Caen, Caux, Gisors, Allençon, Lyonnois, Sainct Pierre le Moustier, Chartres, le Perche, Montargis, le Haut pays d'Auvergne, bailliage de Sallers, Saint Martin de Valmaroux, Bourbonnois, Beaujolois, le Bas Auvergne, Forestz, Carcassonne, Xainctonge, Rouerge, Beziers, Poictou, Berry, Touraine, Anjou, le Maine, Blois, Orleans, Amiens, Ponthieu, Boullenois et Melun ont requis que lesdits presidiaux soyent continuez et retranchez au nombre certain et limité tant des sieges que d'officiers capables pour faire les charges sans pouvoir estre accreuz par cy apres. »

(2) « Que les officiers nouvellement creez et principallement les finances, juges royaux et presidiaux, depuis le commencement du regne du Roy Louis douziesme en ce soyent supprimez en leur payant leurs gaiges par chascun an » (Bibl. nat., ms. fr. 23696 f° 283 r°).

parat d'une Cour souveraine — et son éloignement, leur convenaient mieux.

Enfin, par les compagnies présidiales, les baillis étaient dépouillés presque complètement de l'administration de leur province. Or, la noblesse seule avait ces hautes charges entre les mains, surtout depuis qu'il avait été décrété que tout bailli serait de robe courte. « Les baillis étaient gentilshommes; les abaisser, c'était frapper au cœur la noblesse; elle les défendit avec résolution, rappelant qu'ils étaient la base de l'unité, et soutenant que les Présidiaux, venus au monde les derniers, devaient disparaître devant les baillis, auxquels appartenait de droit la plénitude de la juridiction (1). »

Ainsi pensait encore la majorité de la noblesse présente aux États de Blois de 1576, mais il faut reconnaître qu'une puissante minorité se joignait dès lors au clergé pour soutenir et défendre la conservation des Présidiaux dans les villes éloignées des Parlements. Aussi bien, tous les pairs avaient-ils obtenu du roi des lettres patentes, exemptant de la justice présidiale les sujets et les vassaux des terres qu'ils tenaient en pairie : les causes en devaient se porter au Parlement. Leurs droits étaient en partie sauvegardés.

Malgré cette concession, il faut noter que les seigneurs s'opposaient presque toujours à la création d'un présidial dans les villes où eux-mêmes ils possédaient quelque droit de justice. Ce voisinage trop encombrant et trop dangereux ne pouvait manquer de leur déplaire (2). Mais toujours aussi le Conseil du roi les déboutait de leurs oppositions, en dépit de l'empressement que le Parlement mettait à les recevoir.

(1) G. Picot : *Hist. des États-Généraux*, t. III, p. 209.

(2) Rien n'est curieux comme une lettre que d'Epernon écrivait à Mazarin, le 21 avril 1648, au sujet d'un présidial qu'on était dans l'intention d'ériger à Moissac. Cet établissement, lui disait-il, « est contraire aux interests de V. E., a cause de son abbaie de Moissac, parce qu'estant seigneur de la ville, votre justice et authorité seroit obscurcie par celle du presidial, qui usurpe tousjours sur les droits des seigneurs particuliers. Le produit de vos greffes en seroit diminué, et si les traitans promettoient quelque avantage a V. E., il n'est pas croiable que ses successeurs abbés de Moissac en peussent jouir. Votre ville se peupleroit veritablement de gens de robe et de chicane, mais se depeupleroit de gens de trafic et de commerce qui y apportent plus de commodités que les autres » (Arch. nat., KK. 1217, p. 345).

L'ennemi constant, acharné des présidiaux, ce fut le Parlement. On a vu plus haut avec quelles difficultés et sous quelles réserves il avait reçu à l'enregistrement les édits de création et d'ampliation. Tous ceux qui suivirent, organisant des présidiaux, réglant leur compétence, ne s'enregistrèrent de même que du très exprès commandement du roi. La Cour pensait, avec les théoriciens du temps, comme Bodin, qu'agir de la sorte, c'était déclarer hautement le caractère transitoire d'une ordonnance.

Cependant, malgré les réclamations des seigneurs et les protestations du Parlement, les présidiaux furent vite installés dans leurs sièges respectifs. Aussitôt de « calomnieuses et trop subtiles interprétations » des édits les assaillirent (1). Le Parlement ne se fit pas faute de retenir la connaissance de causes que des parties, ignorantes ou peu confiantes encore, auraient dû porter devant les nouvelles juridictions. Celles-ci réclamèrent. Aussi bien, une foule d'instances étaient-elles pendantes au Parlement qui, introduites avant l'édit de 1552, attendaient un arrêt définitif. On les évoquait en partie au Grand Conseil ou au Conseil Privé. La Cour, dès le 1er juillet 1553, se plaignit « de tant et si frequentes evocations qui se presentent » à elle. Le roi demanda aux gens par elle députés de lui laisser un mémoire, promettant de faire connaître par la suite ses volontés (2). Dix jours après, l'avocat général Séguier présentait de nouvelles remontrances au sujet d'une évocation par lettre de simple référendaire d'une cause jugée au présidial de Mantes et dont le Parlement avait reçu l'appel (3). La réponse du roi ne se fit pas longtemps attendre.

Le 10 février 1554 (n. st.), Me Nicole Hurault, conseiller au Parlement, entrait en la Cour, lorsqu'un huissier accompagné de son record lui présenta des lettres patentes. Elles évoquaient au Conseil du roi toutes les causes dans le premier

(1) Edit de juillet 1552 (Fontanon : I, 344). — Des conseillers du Parlement ou des officiers de province commis par les cours souveraines procédèrent à l'installation des présidiaux. Cf. entre autres : Ménard, *Hist. de Nismes*, t. IV, preuves, p. 197-224; Guillemin : *L'installation du présidial d'Alençon* (*Bulletin de la soc. hist. de l'Orne*, t. I, p. 152).

(2) Arch. nat., X1a 1575, fo 367 vo.

(3) Arch. nat., X1a 1575, fo 425 ro.

chef de l'édit pendantes au Parlement, et les renvoyaient par devant les Présidiaux. Les parties devaient, au greffe d'appeaux de leur ressort, convenir entre elles de l'introduction de leur cause au présidial pour y être jugées souverainement. Sur leur déclaration, le greffier d'appeaux en enverrait le rôle aux greffiers des Parlements qui, à leur tour, leur feraient parvenir les sacs des procès. Les juges qui avaient prononcé en première instance ne pourraient assister au jugement de l'appel. Et par un coup direct au pouvoir de la Cour, il était prescrit aux présidiaux de procéder à la publication et à l'entérinement des lettres patentes (1).

Les lettres furent communiquées au procureur général du roi (2).

Deux jours après, le roi mandait auprès de lui au Louvre le premier président et quelques conseillers, au sujet des remontrances que la Cour lui avait adressées sur l'édit qui semestrait le Parlement. Le premier président saisit cette occasion de prendre langue sur l'évocation générale. On était perplexe au Parlement, dit-il. Quelles appellations verbales, quels procès par écrit devrait-on soumettre au renvoi? Certains appels n'étaient introduits en la Cour que pour savoir précisément si les causes étaient du cas de l'édit. Nécessité était donc d'entendre les plaidoyers. Et alors renvoyer ces causes aux présidiaux, c'étaient une perte de temps et de nouveaux frais. Sur ce propos le roi adressa le premier président et ses collègues au Garde des sceaux (3).

Le parquet déposa ses conclusions le 16 février. L'avocat général Séguier remontra en substance que plusieurs sièges, et c'étaient les principaux d'entre eux, n'avaient reçu que fort peu de conseillers nouveaux; que les conseillers de Paris, d'Angers, du Mans, de Bourges et de Poitiers avaient prononcé sur les causes dont était appel, et qu'il était peu décent d'en faire le renvoi à leur tribunal. Leur subroger d'autres juges n'était pas chose praticable, car les avocats choisis seraient soumis aux magistrats, et ceux-ci verraient avec peine réformer leurs sentences.

(1) Lettres patentes du 3 février 1554 (n. st.). — Cf. Fontanon, t. I, p. 352.
(2) Arch. nat., X1a 1577, f° 260 r°.
(3) Arch. nat., X1a 1577, f° 269 r°.

Aux autres sièges où les conseillers étaient nouvellement établis, il restait le lieutenant général, chef du tribunal actuel, parent ou allié de plusieurs autres membres; il recommanderait son opinion et sa sentence, et tout le siège deviendrait suspect.

En tout état de choses, c'était une dépense inutile pour les parties. Certains procès n'attendaient plus que le jugement définitif. Les frais en seraient modestes. Mais pour exécuter l'évocation et le renvoi, il serait besoin de nouvel ajournement des parties, de voyages, de conseils, de plaidoyers, etc. Et puis, c'était une façon bien insolite que de faire vérifier un édit par des tribunaux subalternes. Le roi ne se contentait plus de comparer les présidiaux à des juges souverains, voilà qu'il ôtait à la Cour le droit d'enregistrement pour le leur donner! C'était « contre l'estat ancien du Parlement et contre toutes les ordonnances (1). »

Où l'avocat Séguier avait raison, c'était en son désir d'éviter des frais aux parties, surtout à celles dont les causes avaient été plaidées et les procès visités. Le roi le comprit et déclara exemptes de l'évocation toutes les instances de cette catégorie; il permit en outre que dans les sièges où le nombre des conseillers était si minime qu'il semblerait suspect aux parties d'y faire juger l'appel de leurs différends, elles pussent en demander le renvoi au présidial le plus voisin (2).

Ayant obtenu gain de cause sur ce point, les gens du roi, enhardis, tentèrent de nouveaux coups. Sous le contrescel de la déclaration se trouvaient attachées leurs précédentes remontrances. Ils venaient de recevoir du Garde des sceaux des lettres missives qui leur annonçaient l'intention du roi et leur enjoignaient de requérir la publication de l'édit avec les modifications y apportées. Ils déclarèrent ne le pouvoir faire, car les premières lettres patentes, ainsi que les secondes, mandaient seulement de les signifier à la Cour, en ôtant à celle-ci toute connaissance de cause, et en attribuaient la vérification aux présidiaux. En publiant au reste la déclaration du 7 mars, il faudrait aussi publier leurs remontrances : or celles-ci devaient demeurer secrètes.

(1) Arch. nat., X1a 1577, fos 279-280.
(2) Déclaration du 7 mars 1554 (n. st.). — Cf. Fontanon, I, 353.

La Cour en écrivit au Garde des sceaux; mais sur les lettres de jussion qu'elle reçut le 19, elle dut se soumettre et, le 21, enregistrer l'édit d'évocation de l'exprès commandement du roi.

Ainsi se terminaient toutes ses résistances. Elle n'en avait pas encore fini avec les capitulations.

Puisque les Présidiaux étaient, si j'ose ainsi dire, des parlements en petit; que le roi les traitait volontiers de juges souverains et que l'argent fuyait toujours de ses caisses constamment vides, il ne trouvait rien de piquant comme de copier l'organisation de ces tribunaux sur celle du Parlement. C'est ainsi qu'au mois de juin 1557 il créait un président en chaque présidial, charge parfaitement inutile en dépit des beaux prétextes mis en avant, et qu'en même temps, il portait la compétence du présidial ainsi décoré jusqu'à 1,000 livres pour le premier chef et 1,200 pour le second. L'édit reçu, la Cour décide que « remonstrances bien amples » seront faites, car « en sa conscience pour le service du Roy, bien et soulaigement de ses subjectz, elle ne peult obtemperer » à cette nouvelle attribution (1). Par malheur le roi ne cède pas quand il s'agit de gagner quelques écus : et la Cour enregistre, bien à regret, mais avec la promesse que l'état de la justice sera réglé quand les troubles intérieurs auront enfin cessé (2). Et c'est encore exactement la même chose trois mois plus tard. Voici que les Présidiaux sont maintenant, comme la Cour, pourvus d'une Chancellerie dont le sceau a trois fleurs de lys. Nouvelles doléances. Fermez les yeux, répond le cardinal de Lorraine; vos plaintes sont justes et raisonnables, confesse à son tour le roi, mais enregistrez l'édit sans modification. Il fallut en passer par où voulut le roi (3).

La guerre cependant continuait; les charges étaient de plus

(1) Arch. nat., X^{1a} 1586, f° 34 r°.

(2) Arch. nat., X^{1a} 1586, f° 86 v°.

(3) Arch. nat., X^{1a} 1586, f° 495 r°. — Quand les gardes des sceaux des chancelleries présidiales sont rétablis par la déclaration de 1575, le Parlement réitère ses doléances. L'édit portait que tous jugements émanés des présidiaux seraient intitulés du nom du roi. La Cour expose que telle intitulation est l'usage du Parlement. C'est le lieu où le roi tient son lit de justice, où il administre par lui ou ses représentants la justice souveraine. Cela ne s'est jamais vu dans les cours inférieures.

en plus pesantes. En vain le Parlement demandait-il à chaque commencement de règne la suppression de ces tribunaux abhorrés. La réponse se faisait par l'érection d'un présidial ou la création de nouveaux officiers dans les anciennes compagnies encombrées. Et les oppositions du Parlement trouvaient nouvelles matières à remontrances, soutenues par celles des particuliers.

C'est Clermont d'Auvergne par exemple, dont M. Vignancour nous a raconté le difficile établissement (1). C'est Beauvais encore. Seule des six pairies ecclésiastiques, cette ville ne possédait aucune justice royale autre que la prévôté d'Angy, « combien qu'elle fut assez recommandable tant pour le grand nombre et affluence de peuple que pour le grand traffiq et negociation » que l'on y faisait. Par contre, l'évêque, le chapitre, le commandeur de Saint-Pantaléon (ordre de Malte) y possédaient des fiefs et avaient, ainsi que le corps municipal officiers et droits de justice dans la ville, les faubourgs et la banlieue (2). La justice de l'évêché comté-pairie ressortissait au Parlement; la prévôté d'Angy au présidial de Senlis; des parties de la ville au présidial d'Amiens ou au bailliage de Montdidier, qui portait lui-même ses appels au présidial de Laon. Désireux d'introduire un peu d'ordre en cette anarchie et surtout d'avoir un représentant au sein de cette commune, affaiblie sans doute, mais qui cependant avait encore conservé une partie de ses privilèges, Henri III y établit un présidial en décembre 1581. Avec un ensemble imposant, les seigneurs temporels de la ville et les officiers des bailliages voisins, dépouillés par cette création, protestèrent. L'évêque qui, déjà en 1552, comme comte et pair, obtenait que les appels de son bailli continueraient d'être portés au Parlement de Paris, et non pas au présidial de Senlis, l'engagiste du comté de Clermont protestèrent également. On défendit à la Cour de connaître de leurs oppositions. Ce fut un excellent prétexte pour elle de retarder l'établissement du siège. Les choses traînèrent

(1) Cf. Vignancour, *Notice sur l'établissement de la sénéchaussée et du présidial de Clermont*, p. 20-22.

(2) Édit de création d'un présidial à Beauvais en 1581 (Arch. dép. Oise, B¹). — Cf. Comte de Luçay : *Angy en Beauvoisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale*, p. 98 (Senlis, Payen, 1876, in-8°).



un an. Enfin, le 28 novembre 1582, le roi envoya des lettres de jussion pour faire procéder à l'enregistrement. Le 5 décembre, le président Prévôt, les présidents des enquêtes et les gens du roi, mandés par lui, lui répondirent par un refus. Lui-même se montra « fort entier, » leur répétant qu'il voulait que l'édit passât et qu'il trouverait mauvais qu'on y fît plus de difficulté. Il se chargeait de récompenser les officiers lésés; et son Conseil y aviserait.

Deux jours passent. Une seconde députation de la Cour à la tête de laquelle se trouve le président Brisson, le supplie de pourvoir au préalable aux nombreuses oppositions que l'édit de décembre 1581 a soulevées; la réponse du roi reste la même : qu'il n'entend remontrances, car il a longuement et mûrement délibéré ce projet ; que Beauvais est une grande et belle ville, populeuse, et que le nom et la juridiction du roi y doivent être *plantés;* qu'il n'appartient pas à la Cour d'entrer en connaissance de la compensation à accorder aux opposants. La députation insiste, mais le Garde des sceaux leur fait savoir particulièrement qu'ils aient à satisfaire aux volontés du roi, pour obvier « à plus aultres mauvais effects qui s'en pourroient ensuivre (1). » Sur cette menace, l'enregistrement a lieu le 23 décembre 1582, du très exprès commandement du roi, plusieurs fois réitéré.

Tout ne se termine pas là. La Cour se défend pied à pied. Elle refuse maintenant de procéder à la réception des officiers du présidial. Il y faut une déclaration que par l'établissement de cette juridiction le roi n'entend rien innover à celle de l'évêque, mais que les appellations du bailli de Beauvais et Gerberoy ressortiront, comme autrefois, au Parlement (23 mai 1587).

La Chambre des comptes prit à son tour le rôle qu'avait soutenu le Parlement. Plus de 13 lettres de jussion lui furent envoyées pour qu'elle enregistrât l'édit, mais elle refusa de le vérifier, tant qu'il n'aurait pas été pourvu aux oppositions. Celles-ci pourtant avaient été jugées au Conseil d'État et les officiers de Senlis, entre autres, déboutés de leurs demandes. Malgré tout, la Chambre se pressait peu. Le roi lui écrivait

(1) Arch. nat., X^{1a} 1678, f°s 87 v°, 92 v°, 95 r°.

en vain, le 3 février 1587, que les officiers exerçant leurs états, il était pourtant « très raisonnable » qu'ils fussent payés de leurs gages, puisque la plupart d'entre eux avaient été reçus en Parlement. La Chambre prit un nouveau prétexte à son refus; c'était une requête des habitants de Clermont en Beauvaisis et des officiers du bailliage de cette ville. Ils mettaient en avant que le grenier à sel de Clermont serait surchargé par la levée des gages des officiers de Beauvais, puisqu'il était déjà imposé pour les gages des présidiaux de Senlis. Et pourtant l'édit l'avait déchargé de cette dernière imposition.

Ce fut ensuite le soulèvement de Beauvais, une ardente ligueuse, et l'interdiction des villes rebelles. Et pourtant le présidial, sincèrement royaliste, avait été transféré à Gisors et à Gournay. Henri IV dut plaider longuement la cause des malheureux officiers qui avaient fourni le 29 décembre 1582 une somme de 18,340 livres aux Parties Casuelles et n'avaient pas encore reçu de gages, et qui non contents de rester fidèles au roi, avaient provoqué la soumission de leur ville. L'édit fut enfin vérifié en décembre 1594 (1).

Et les résistances étaient semblables, à chaque nouvelle création. Mais le Parlement n'attendait pas ces rares occasions pour entraver, autant qu'il était en son pouvoir, la juridiction des présidiaux. Il ne se faisait pas faute de recevoir les appels des causes jugées par eux en dernier ressort. Il faut convenir que les restrictions apportées à leur compétence favorisaient singulièrement cet empiétement quotidien.

Dès 1563, il avait été question de porter au Grand Conseil l'appel des sentences présidiales et d'en interdire la connaissance aux Parlements. Ceux-ci pouvaient cependant examiner si le cas était du dernier ressort ou du second chef, et suivant les qualités de la cause, déclaraient l'appelant non recevable ou jugeaient l'appel. S'il faut en croire une déclaration de 1574, certaines cours ne se contentaient pas de ce rôle. Sur l'appellation que des parties de mauvaise foi interjetaient des sentences au premier chef, pour traîner le procès en longueur et lasser leurs adversaires en les faisant passer par tous les

(1) Arch. dép. de l'Oise, B[1] n[os] 1-19.

degrés de juridiction ; sous prétexte aussi de savoir si les causes étaient de la compétence des présidiaux et d'examiner les procédures, elles obligeaient les greffiers de ces tribunaux à porter les pièces d'instruction aux greffes du Parlement de leur ressort. C'était retomber dans les longueurs et dans les frais qu'on avait voulu éviter par la création des présidiaux. Les présidiaux frappaient d'amende les « fols appelans ; » les cours cassaient les sentences portées contre leurs arrêts par ces juges sulbalternes, « et le peuple payait les gages de ceux-ci sans pouvoir en jouir. » Une déclaration donnée à Avignon le 27 décembre 1574 défendit aux Parlements de connaître des jugements des présidiaux rendus en dernier ressort et déclarés tels(1). Si, malgré cette défense, l'on expédiait des reliefs d'appel, les huissiers et sergents à qui ils étaient présentés, devaient en faire faire la vérification en la Chambre du Conseil par le rapporteur et sur le registre des délibérations. Les présidiaux, greffiers et autres, dans le cas où ils seraient travaillés par les Parlements, devaient par simple requête se pourvoir au Grand Conseil (2).

Cette déclaration dont les termes sont trop peu précis et le contenu trop vague, amena une recrudescence d'animosité. Les Parlements n'en reçurent pas moins l'appel des jugements au premier chef de l'édit, comme en témoignent les plaintes continuelles des présidiaux (3). D'ailleurs, ils regardaient vo-

(1) Les Parlements soutinrent que la déclaration ne leur ôtait pas la connaissance de l'appel des sentences présidiales provisionnelles, ce qui était vrai, et, de plus, qu'elle ne leur interdisait pas d'examiner si les présidiaux n'avaient pas outrepassé leurs pouvoirs en jugeant en dernier ressort des causes qui n'étaient pas au premier chef. C'est de là que vinrent toutes les difficultés, car il suffisait, d'après la déclaration, qu'un procès fût déclaré en dernier ressort, pour que toute connaissance en fût interdite à la Cour.

(2) Fontanon : I, p. 370; Joly : II, p. 1002; Jousse : *Traité des présidiaux*, p. 467. — Le mauvais vouloir des Parlements à l'endroit des présidiaux était tel que la royauté dut ainsi défendre seule ces juridictions. Et le peuple sentait bien que là était son intérêt, car le Tiers, aux États de 1614, réclamait la vérification de tous les édits royaux par les Parlements, sans qu'aucune adresse pût être faite au Grand Conseil ou ailleurs, sauf « de ce qui concernerait la juridiction des présidiaux et règlement d'icelle. » C'est le seul cas, dit M. Picot, dans lequel nous voyions fléchir la défiance du Tiers contre le Grand Conseil.

(3) Au reste, le Parlement s'inquiétait peu de la hiérarchie judiciaire en

lontiers cette déclaration comme entachée de nullité (1), puisqu'elle n'avait pas été vérifiée par eux, ou comme une mesure momentanée abrogée par les édits postérieurs, qui n'en avaient point reparlé. Le Grand Conseil au contraire, connaissant en somme des matières contentieuses qui de leur nature devaient être jugées au Conseil et qui cependant exigeaient une instruction suivie et des formalités plus étendues que les affaires de simple expédition, le Grand Conseil s'appuyait sur la déclaration de 1574 pour juger les questions où se débattait la compétence des présidiaux, et les règlements de juges.

Le Parlement ne pouvait plus qu'enregistrer les édits concernant les présidiaux. On lui ôta même cette prérogative. Sous Louis XIII toutes les créations de présidiaux, et il y en eut une trentaine, durent être vérifiées au Grand Conseil. Disons tout de suite que cette compagnie ne fut pas plus souple que le Parlement. Mais cela n'empêchait pas la lutte de renaître bientôt entre ces juridictions, d'une manière assez aiguë.

En novembre 1644, un édit portait création d'un présidial au siège de Saint-Quentin, nonobstant toutes appellations, réservant au Conseil la connaissance de celles qui se produiraient. Au 7 mars 1645, le Parlement reçut les oppositions

matière d'appel. Si l'on en croit une requête du procureur du roi au présidial de Laon, vers 1636, le bailliage de Vermandois était tellement ruiné d'affaires qu'il demeurait sans aucune fonction, « au sujet principalement que presque toutes les sentences et jugements rendus par les juges inférieurs et y ressortissant par appel, relevaient leurs appellations à la Cour. » Cet abus était passé en usage, et de toutes les appellations interjetées des appointés des sentences rendues en la prévôté royale de Laon, où les affaires étaient en affluence, il ne s'en trouvait presque pas relevées au bailliage (Combier : *Le bailliage de Vermandois*, p. 585).

(1) [23 avril 1580] : « Il a esté remonstré que les gens du Grand Conseil soubz umbre d'ung eedict que l'on dict avoir esté veriffié par eulx, s'efforcent congnoistre et de faict ont entreprins et entrepreignent chascun jour a congnoissance de reigler les juges presidiaulx avecq les parlemens, comme s'ils estoient esgaulx en puissance et auctorité, et que cela appartienne ausd. courts souveraines seullement. A esté arresté que les gens du roy seroient presentement mandez; qu'il sera dict que l'on en parleroit au roy et aux gens de son Conseil pour y adviser, afin que telles entreprinses cessent et que ceulx dud. Grand Conseil ne congnoissent selon leur institution que des differendz qui peuvent survenir de parlement en parlement » (Arch. nat., X1a 1668, f° 6 v°).

faites par les officiers et les échevins de Laon, l'évêque de cette ville, les officiers de Saint-Quentin, les carmélites d'Amiens, Marie Miron, veuve du sieur de Caumartin, et défendit de procéder à l'établissement de nouveaux officiers. Vingt jours plus tard, le Grand Conseil vérifiait l'édit, à la charge d'une indemnité aux opposants, et arrêtait que le présidial serait établi par deux membres de la Compagnie. Le Conseil d'État passa outre à l'arrêt du Parlement et donna commission au premier huissier sur ce requis de faire enregistrer son arrêt partout où besoin serait aux registres des sièges de Laon, Saint-Quentin, Péronne et Ribemont, et d'y biffer l'arrêt du Parlement du 7 mars. Nicolas Herbin, huissier au Conseil d'État et Privé, se fit, le 24 avril, en vertu de cette commission, « representer et mettre es mains par maître François Voisin, greffier tenant le plumitif, le registre dudict greffe de Saint-Quentin..., pour icelluy arrest biffer et en son lieu et place incerer le susd. arrest du Conseil. » Il le fit sans difficulté à Saint-Quentin. La Cour s'émut vivement. Le 21 juillet elle ordonna que son arrêt ainsi cancelé, serait registré à nouveau et en outre « que le nommé Martin, traictant, et Herbin, huissier au Conseil, seroient pris et apprehendez au corps et amenez prisonniers a la conciergerie du pallaiz pour respondre aux conclusions du procureur general, sinon criez a trois briefz jours, leurs bien saisiz et arrestez et garnison mise en leurs maisons presentement. » Le lendemain le Conseil d'État défendit de mettre à exécution l'arrêt du Parlement, à peine de suspension de charges ou autre peine plus grave. La Cour délibéra sur cette affaire. Les gens du roi représentèrent au chancelier que le Conseil des parties ou des finances n'avait aucune autorité sur le Parlement, et qu'il y avait une grande différence entre un Conseil tenu en présence de la reine et un Conseil tenu sans elle. La reine se laissa convaincre et le Conseil d'État mit fin à la querelle en arrêtant que les édits des présidiaux seraient à l'avenir vérifiés en Parlement, à peine de nullité, et non plus seulement au Grand Conseil; il cassa en outre la procédure d'Herbin et suspendit l'huissier de sa charge.

L'ordonnance de 1669 semble restreindre le pouvoir du Grand Conseil en cette partie à la connaissance des conflits entre

les Parlements et les présidiaux (1). Les contestations de ce genre naissaient très facilement. Car malgré les édits, malgré les ordonnances, la Cour rejetait parfois indûment les fins de non-recevoir, à l'égard des sentences au premier chef. Pour les jugements rendus au second cas de l'édit, elle portait défenses d'exécuter la sentence présidiale : la provision devenait illusoire. Il s'en suivait toujours un conflit entre le présidial d'une part qui, malgré tout, faisait exécuter la sentence qu'il avait rendue, et le Parlement de l'autre, qui demandait au juge subalterne le respect de son arrêt de défenses. Et c'est ainsi qu'on voit fréquemment des arrêts du Grand Conseil et du Conseil d'Etat soutenant la cause des présidiaux contre les Parlements (2). L'ordonnance de 1737 est conçue dans les mêmes termes que celle de 1669 (3). Le Parlement pouvait donc examiner si l'appel des sentences présidiales était recevable, tant qu'on n'avait pas saisi le Grand Conseil.

Cependant au témoignage du chancelier Daguesseau, les Parlements recevaient encore journellement les appellations

(1) Ordonnance de 1669, tit. III, art. 6 : « Les conflits d'entre nos Cours de Parlement et sièges présidiaux dans le mesme ressort pour raison des cas portez par l'Edit, seront reglez et jugez par nostre Grand Conseil, et sans que pour raison de ce il puisse estre formé aucun reglement de juges entre nos Cours de Parlement et Grand Conseil, ni que nos Cours de Parlement puissent au préjudice des commissions qui auront esté decernées par nostre Grand Conseil, prendre connoissance du differend des parties, ni contrevenir aux arrests rendus par nostre Grand Conseil pour raison de ce, a peine de nullité et cassation de procedures ».

(2) Cf. Arrêt du Grand Conseil du 21 juin 1687, portant que malgré les arrêts du Parlement de Toulouse des 21 août 1649 et 29 août 1681, les jugemens présidiaux du présidial de Toulouse seront exécutés de l'autorité du présidial (Arch. nat., AD, II, 3, nº 19). — Autre arrêt du Grand Conseil, du 12 juin 1697, qui défend au Parlement de Dijon de recevoir les appellations des jugements du présidial de Dijon rendus au premier chef, ni d'accorder des defenses contre les jugements rendus au second cas de l'Edit (Arch. nat., AD, II, 3, nº 87).

(3) Ordonnance de 1737, tit. II, art. 26. — La disposition avait également lieu à l'égard des conflits survenus entre les Parlements et les juges-consuls, dans les cas où ces derniers jugeaient sans appel. A l'appui de cette jurisprudence, Jousse (*Comm. Ord.* de 1669, p. 83) cite deux arrêts du Grand Conseil. Le premier, en date du 5 septembre 1693, rendu en faveur des juges-consuls de Bourges, porte que le Grand Conseil est juge des contrariétés d'arrêts et des jugements en dernier ressort par la déclaration du roi de 1552.

des jugements rendus au premier chef; du moins les présidiaux s'en plaignaient. La situation n'était pas toujours facile aux parties. Elles pouvaient sans doute se pourvoir au Grand Conseil et s'y faire décharger des assignations données au Parlement. Mais il fallait compter avec leur ignorance de la jurisprudence, les conseils intéressés des procureurs qui les poussaient à défendre à l'appel; les règlements des juges devenaient inévitables (1). Cette multiplication de procédures en quelque sorte préliminaires au jugement définitif rendait presque vaine la juridiction présidiale. Pour éviter ces frais considérables en des causes de si petite importance, Daguesseau voulait introduire certaines modifications à l'ordonnance de 1737. Ceux qui auraient eu à se plaindre d'une sentence présidiale, en auraient demandé la cassation au Grand Conseil qui, suivant le cas, aurait débouté le demandeur ou l'aurait renvoyé au Parlement de son ressort. Des amendes prononcées contre le demandeur en cassation, s'il succombait en sa demande, et contre les chancelleries et les Parlements qui auraient accordé des reliefs d'appel; enfin la faculté, attribuée au Grand Conseil, qui avait été jusque-là réservée au Conseil du roi, de condamner à l'amende des 300 livres les contrevenants, auraient ga-

(1) « D'autres craignent la longueur et l'incertitude des procès qu'il leur faudrait essuyer au Grand Conseil sur la question preliminaire de savoir s'il y a eu lieu au dernier ressort, en courant les risques d'avoir un second procès a soutenir au Parlement sur l'appel, si la matière n'est pas jugée susceptible du dernier ressort. Ainsy ces parties, comptant sur leur bon droit au fond, aiment mieux se prester a deffendre sur l'appel au Parlement.

« Enfin, comme le recours au Grand Conseil n'empesche pas que le procureur de l'appellant ne continue sa procedure au Parlement, il arrive quelquefois que l'appel est instruit et prest a juger avant que la question de la presidialité soit decidée au Grand Conseil.

« Il y a des Parlements ou il se passe en cette matiere, quelque chose de plus extraordinaire que dans les autres. Une des parties se pourvoit au Grand Conseil pour soutenir le dernier ressort et y fait assigner l'autre partie. Celle-cy se pourvoit au Parlement ou elle a fait recevoir son appel et elle y obtient un arrest qui la décharge de l'assignation qu'on luy a donné au Grand Conseil, avec deffenses d'y proceder; en sorte qu'il se forme par là un reglement de juges d'une espece singuliere, qu'il faut cependant que les parties fassent juger au Conseil, avec des frais qui ne sont jamais plus mal placés que dans une affaire ou il ne s'agit, au fond, que de 250#. » (D'Aguesseau : *Mémoire sur les matières présidiales,* Bibl. nat., collection Joly de Fleury, n° 2153, fos 51 et suiv.).

ranti les parties contre l'opiniâtreté de leurs adversaires et leur aurait assuré l'effet des sentences par elles obtenues en leur siège (1).

Le procureur général Joly de Fleury, consulté, ne trouvait aucun avantage dans l'intervention du Grand Conseil, et, bon parlementaire, allait jusqu'à nier même l'utilité des présidiaux, qu'il eût été cependant « peut-estre facheux d'abolir. » Quant au rôle que Daguesseau voulait prêter au Grand Conseil, Joly de Fleury faisait valoir d'excellentes raisons pour le rejeter. Si le présidial dont est appel n'a pas eu un motif légitime de juger en dernier ressort, aller au Grand Conseil sera une nouvelle cause d'embarras, de délais, de frais de tout genre. Un habitant de Toulouse ou de Pamiers viendra, suivant le projet, solliciter à Paris la liberté de plaider au Parlement de Toulouse! Il semblerait plus juste, pour éviter ces inconvénients graves en de menues causes, de rendre aux Parlements le droit d'examiner si l'appellant est recevable ou non dans son appel; ou, si l'on craignait l'avide entente des procureurs et la jalouse autorité des cours, il vaudrait beaucoup mieux attribuer cette juridiction aux parquets des Parlements (2).

L'article 19 du règlement du Conseil de 1738 était une réponse aux remontrances de Joly de Fleury. Mais « des dispositions précises, dit un mémoire anonyme, n'ont pas empêché le Grand Conseil de suivre ses anciens principes et de s'appuyer de la déclaration de 1574, quoique abrogée au moins tacitement, par tant de lois postérieures. Les Parlements de leur côté ont refusé de s'y soumettre : les malheureux plaideurs en ont été les victimes (3). »

La lutte s'aviva et prit un caractère aigu vers le milieu du XVIIIe siècle entre ces deux assemblées, de tournure si opposée à cette époque. On connaît les résistances du Parlement à l'autorité royale. Or le Grand Conseil, au témoignage de d'Argenson, était devenu une véritable commission et par conséquent livré à toutes les influences du ministère (4). On peut

(1) *Mémoire* de Daguesseau (Bibl. nat., *ibid.*).

(2) Joly de Fleury : *Réponse au mémoire de Daguesseau* (Bibl. nat., collection Joly de Fleury, nº 2153, fos 26-49).

(3) *Mémoire anonyme sur les pouvoirs du Grand Conseil à l'endroit des présidiaux* (*Ibid.*, fos 57-70).

(4) D'Argenson : *Journal et Mémoires*, éd. Rathery, II, 47.

croire que cette question des présidiaux ne fut pas le moindre motif des assauts que le Grand Conseil eut à subir à plusieurs reprises de la part des Parlements.

Mais je n'ai pas le dessein de raconter cette querelle trop longue et qui n'offre avec mon sujet que de lointaines relations. Aussi bien comment se reconnaître dans ce dédale d'arrêts contradictoires et d'opinions opposées, quand eux-mêmes des avocats au Grand Conseil, comme Brillon, hésitent et se défendent de donner une doctrine positive et suivie ?

Enfin l'édit d'août 1777 réglait définitivement cette irritante question. « Le moyen extraordinaire, disait le roi, adopté en 1574 pour assurer le maintien de la juridiction présidiale contre la résistance que quelques-unes de nos cours paroissent y opposer, n'est plus nécessaire depuis qu'une expérience de deux siècles a pleinement établi l'utilité de la juridiction présidiale. L'obligation où sont nos sujets de venir des provinces les plus éloignées de notre royaume plaider en notre Grand Conseil sur la compétence ou incompétence du présidial relativement à l'affaire la plus légère, va directement contre le but de l'institution de la présidialité, et occasionne une surcharge excessive au préjudice de nos sujets par l'exécution même des dispositions qui tendaient à leur soulagement.

« Nous avons reconnu d'une autre part que le recours fréquent des présidiaux au Grand Conseil contre les Parlements leurs supérieurs légitimes et naturels, a l'inconvénient d'annoncer une contradiction qui n'existe plus,... d'exciter souvent des troubles et des débats fâcheux que l'exercice de la juridiction présidiale ramenée aux termes de son institution n'occasionneroit point et qui tourne au grand préjudice et de nos sujets et de l'administration de la justice (1). »

En conséquence, l'article 26, du titre II de l'ordonnance de 1737 était révoqué, le Grand Conseil dépouillé de ses prérogatives à l'égard des présidiaux. Une série de mesures réglaient les différends que pouvaient soulever les questions de compétence. Libre choix était laissé aux parties de poursuivre au Parlement ou au présidial. Dans le cas où l'une d'entre elles se serait pourvue au Parlement et l'autre au pré-

(1) Édit d'août 1777. — Cf. Isambert, t. XXV, p. 84.

sidial sur l'appel de la même sentence du juge inférieur, on devait surseoir à toutes procédures sur l'appel jusqu'à ce que le présidial se fût prononcé sur sa compétence. Cette sentence de compétence ne pouvait être soumise à l'appel, et dans un délai de huit jours, qu'au cas seulement où les juges auraient retenu la cause pour prononcer en dernier ressort. Les appellations étaient jugées comme matières sommaires par l'avis du parquet, suivant l'ordonnance de 1667.

Le parquet du Parlement prenait ainsi le rôle auparavant attribué au Grand Conseil. C'est ce que trente années plus tôt Joly de Fleury proposait à Daguesseau. Ces dispositions devaient empêcher tout conflit entre les cours et les présidiaux. Du moins l'édit le laissait entendre. Pourtant on trouva des difficultés de part et d'autre. Mais les jugements de compétence surtout parurent insupportables. Aux États-Généraux de 1789, les cahiers des trois ordres en demandèrent la suppression, d'un accord unanime, sans indiquer comment les présidiaux pourraient se défendre contre les Parlements. La Révolution en supprimant ces tribunaux éteignit la querelle.

(*à suivre.*) E. LAURAIN.

VARIÉTÉS.

L'HISTOIRE DE LA *CONDICTIO* D'APRÈS M. PERNICE.

Alf. Pernice, *Labeo, Römisches Privatrecht im ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit,* IIIer Bd, 1te *Abtheilung,* Halle, Niemeyer, 1892, in-8°, VIII-310 pp.

Le tome I du *Labeo* de M. Pernice a paru en 1873, le tome II, en 1878, et nous avons seulement ici le premier fascicule du tome III. Il faudra, pour donner une appréciation d'ensemble de ce bel ouvrage, attendre le moment désiré où il sera parvenu à son achèvement. Mais il convient, dès maintenant de noter provisoirement les matières traitées dans chaque fraction de ce livre dont le sous-titre promet un tableau du droit privé au premier siècle, et qui en réalité donne encore un peu plus.

Le premier fascicule du tome III, est consacré à toutes ces variétés délicates de conditions apposées à des actes entre-vifs ou à titre de mort que nous réunissons volontiers sous le nom de charge ou de *modus* et sur lesquelles la doctrine allemande a accumulé une littérature qu'on serait tenté d'accuser d'excès d'abondance. Il s'ouvre par un chapitre dans lequel l'auteur met à profit sa compétence spéciale de philologue pour arrêter la terminologie du sujet, l'acception précise des mots *modus*, *lex*, *jubere*, *condicio*, le second chapitre étudie la détermination de la charge et son exécution, le troisième la restitution de la prestation. Mais, quel que soit l'attrait de ces questions, le titre des trois chapitres serait bien impuissant à faire deviner tout ce qu'on est appelé à y trouver de neuf et de personnel sur des infinités de points historiques que M. Pernice rattache aussi soigneusement au problème que d'autres jurisconsultes plus férus de pratique les en excluent brutalement. Il n'y a pas de livre qui montre mieux la supériorité des études historiques élevées, qui entreprennent de reconstituer le droit romain dans sa vie, sur ces plates recherches, qui ne prennent jamais un texte du Digeste que dans la forme brute où il nous

a été transmis, en regardant du coin de l'œil les tribunaux devant lesquels il pourra être invoqué.

Ici l'écrivain prend les textes dans les compilations pour en dégager l'allure et la portée premières et c'est ce qui nous vaut par exemple, dans le second chapitre, les pages excellentes consacrées aux modalités de la mancipation, à l'action *auctoritatis*, à l'action *de modo agri*, à l'action *fiduciae* surtout; celles sur les fondations publiques et privées, peut-être uniques parmi tous les travaux juridiques du même genre par la parfaite domination du matériel épigraphique; celles sur la valeur patrimoniale des obligations, si curieuses à rapprocher du travail symétrique de M. de Ihering; c'est ce qui nous vaut dans le troisième chapitre, à propos de l'action en répétition et de la donation *sub modo*, les développements nourris d'idées, présentés en plus de cent pages sur toute la théorie des *condictiones*.

S'il nous fallait marquer la qualité maîtresse qui s'affirme dans ce volume, nous la verrions peut-être dans l'ouverture d'esprit et la sûreté de savoir, qui permettent à l'auteur de s'approprier, sans hésitation, dans ce qu'ils ont d'acceptable les résultats les plus imprévus des découvertes nouvelles, pour en faire immédiatement le point de départ d'autres recherches encore plus hardies. Nous pourrions citer à ce sujet l'usage fait, par exemple, des conclusions obtenues par Lenel sur les textes relatifs, dans leur forme première, à l'action de fiducie, pour une meilleure intelligence de la *fiducia manumissionis* et du rescrit de Marc-Aurèle et Commode, *C.*, 4, 57, *Si manc. c.* 2. Nous préférons insister sur le procédé semblable par lequel M. Pernice a repris la théorie de la *condictio*, en partant à la fois des résultats du travail de M. Lenel et de ceux du livre de M. Baron, pour arriver à la notion de cette action qui, avec quelques petites modifications, nous paraîtrait aujourd'hui dans l'ensemble la plus satisfaisante. Il s'agit d'un point historique si important et encore si mal connu chez nous qu'on nous permettra une exposition un peu étendue et en partie impersonnelle.

M. Pernice admet avec raison comme démontré qu'en dépit de l'erreur ancienne provoquée par Justinien la *condictio* ne se confond pas avec l'action de droit strict; que notamment l'action *ex stipulatu* donnée au cas de stipulation d'un *incertum*

n'est pas une *condictio*, à laquelle, pour un motif occulte, on donnerait le nom d'action *ex stipulatu*, mais une action distincte, ayant une formule distincte; que notamment l'action *ex testamento* n'est jamais une *condictio* (1). Il admet aussi, conformément au système dont la démonstration reste le mérite durable du livre de M. Baron, que la *condictio* a pour trait caractéristique d'être une action abstraite, dont la formule ne fait pas connaître la cause (2), et que par conséquent toutes les distinctions faites entre les *condictiones* suivant leur cause, que l'on trouve dans les compilations de Justinien et qui ont encore été accentuées par les modernes, ne peuvent être que des distinctions théoriques, d'ailleurs dûes en grande partie à Justinien, qui n'empêchaient pas la *condictio* d'être la même

(1) Ulpien, D. 12, 1, *de R. C.*, 25, oppose nettement l'action *ex stipulatu incerti* à la *condictio* qui naît de la stipulation d'une valeur certaine. Et la différence ne se borne pas à une bizarrerie de langage, qui serait d'ailleurs inexplicable. Elle tient à une différence de formule : tandis que la *condictio* est une action abstraite n'indiquant pas sa cause (note 2), l'action *ex stipulatu* contient, d'après Gaius, 4, 136, avant l'*intentio : quidquid paret ob eam rem dare*, en guise de *demonstratio*, une *praescriptio* indiquant qu'il y a une stipulation d'un *incertum*. L'*actio ex testamento* est pour la même raison une action distincte de la *condictio*, et cela que le legs ait pour objet une somme d'argent, des *res certae*, ou un *incertum;* car, sans parler de ce que dans les legs d'argent et de certaines choses certaines, elle doit avoir une rédaction distincte de la *condictio* pour indiquer qu'elle croît au double *adversus inficiantem*, sa formule indique toujours qu'on agit *ex testamento*. C'est ce qui résulte pour le cas d'*incertum*, de Gaius, 3, 213 et pour les autres, de Gaius, 4,55 et Julien, *D.*, 30, *de leg.*, I, 82, 1. V. en ce sens, Baron, *Die Condictionen*, 1881, p. 132. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 1883, p. 295.

(2) Le caractère d'action abstraite, dont la formule n'indique pas la cause, qui est celui de la *condictio*, résulte du plaidoyer de Cicéron *Pro Roscio* où précisément par suite de cela, il est obligé pour démontrer qu'un individu poursuivi par cette action n'est pas tenu, d'énumérer toutes les causes en vertu desquelles, selon lui, la *condictio* aurait pu être intentée. Il résulte aussi de nombreux textes de Gaius qui, rapportant en tout ou en partie la formule de la *condictio* impliquent qu'elle ne contient pas de mention de la cause. Nous renverrons seulement à Gaius, 4, 64, relatif à l'action donnée à l'*argentarius* contre son client pour lui demander le reliquat de son compte, quelle que soit la source des créances, et à Gaius, 4,14, qui suppose nettement que la *condictio furtiva* a la même rédaction que la *condictio* donnée en vertu d'une autre cause. Cette doctrine développée dans le livre de M. Baron, *Die Condictionen*, et depuis adoptée notamment par M. Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 187 et s. Dernburg, *Pandekten*, 1[4], 1894, p. 308, note 5, a, à la vérité, été combattue et on a invoqué certains arguments pour prétendre soit que la *con-*

pour toute créance du même objet, que cet objet fût par exemple dû en vertu d'un contrat verbal, ou d'un *furtum*, ou d'un enrichissement sans cause, ou d'un *mutuum*, ou d'un contrat littéral, ou de toute autre source juridique. Et il part donc de l'idée que la division fondamentale, la seule parfaitement arrêtée avant Justinien, n'est pas faite d'après une cause qui ne se manifeste pas dans la formule, mais d'après ce qui se manifeste dans la formule : d'après l'objet de la créance, qui peut être ou bien une *pecunia certa*, dans la *condictio certae pecuniae* dont le nom technique est *actio certae creditae pecuniae* (1) et qui remonte à la loi Silia du temps des Actions de la loi, ou bien une *certa res*, dans la *condictio triticaria*, qui remonte au même système de procédure par la loi Calpurnia,

dictio devrait contenir l'indication de la cause de la créance soit au moins qu'elle pourrait le faire. V. notamment Buhl, *Kritische Vierteljahrschrift*, 24, 1882, p. 224 et ss. Bekker, *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, 4, 1884, p. 95 et ss. Quant au second point, en dehors de textes étrangers à la question, parce qu'ils visent l'*actio ex testamento* qui n'est pas une *condictio* (p. 410, note 1), le seul qui se rapporte à une *condictio* est un texte de Quintilien, *Inst. or.*, 4, 2, 6 : *Satis est dixisse : certam creditam pecuniam peto ex stipulatione,* qui ne se rapporte pas à la formule, mais à la manière dont on exprime verbalement sa prétention, pour obtenir cette formule, a-t-on dit parfois, plutôt d'après l'ordre des idées de Quintilien, pour justifier sa prétention devant le juge. Quant aux arguments selon lesquels la formule devrait contenir une indication de cause dont les textes ne parlent jamais et qui sont par conséquent exclusivement des arguments *a priori*, on a dit : 1° que le défendeur serait alors exposé à des surprises, à ne pas savoir s'il doit s'exécuter sans procès ou défendre à l'action; 2° que cela créerait des difficultés pour savoir quelle créance a été déduite en justice. Mais nous avons la preuve que les difficultés relatives à la déduction en justice ont préoccupé les commentateurs romains : V. par exemple, Ulpien, *D.*, 5, 1, *de jud.*, 61, extrait de son commentaire sur la *condictio certae pecuniae* (Lenel, *Paling.*, Ulp. 767) et les risques de surprises ne résultent pas du caractère abstrait de la formule; ils n'existeraient que si le demandeur pouvait obtenir la formule abstraite sans dire à quel titre; or les deux points ne sont pas liés : on peut admettre à la fois que la *condictio* ait une formule abstraite et que le demandeur soit mis en demeure de faire connaître le titre en vertu duquel il agit.

(1) Sur ce nom technique de l'action, important notamment pour le champ d'application de la *sponsio* et de la *restipulatio tertiae partis*; il suffit de renvoyer aux textes rassemblés par Lenel, *Edictum*, p. 186, note 1. M. Pernice, p. 212, n. 3, signale en particulier la manière technique dont il est parlé de *certa credita pecunia* dans ceux de ces textes qui viennent de Quintilien (parmi lesquels 4, 2, 6, cité p. 410, note 2) et de Sénèque, *De benef.*, 3, 7.

ou un *incertum*, au cas de la *condictio incerti*, qui est au contraire certainement postérieure à la loi Aebutia, dont les vestiges ne remontent pas au delà du temps d'Hadrien ou de Trajan (1).

Mais M. Pernice, qui admet toutes ces données fournies par les recherches les plus modernes et qui les complète même, plus d'une fois, par des observations ingénieuses, n'adopte pas pour cela aveuglément l'ensemble des conclusions que les auteurs de ces recherches y ont attachées. Il n'admet pas en particulier, l'idée d'une séduisante hardiesse, mais à notre avis condamnée par les faits, qui a été exprimée par M. Baron (2) et selon laquelle la *condictio* aurait été introduite, d'abord en matière de *certa pecunia* par la loi Silia, puis en matière d'*alia certa res* par la loi Calpurnia, pour sanctionner d'un coup toutes les opérations commerciales qui s'étaient développées depuis les XII Tables, sans obtenir de reconnaissance légale, en même temps que toutes celles qui se développeraient par la suite, la doctrine selon laquelle ce serait une action abstraite organisée dans cette forme précisément pour sanctionner à la fois, dans le présent et dans l'avenir, toutes les prétentions que le juge saisi reconnaîtrait, dans chaque cas concret, conformes à la conscience juridique et dignes de la protection légale.

Cette doctrine est à la fois incompatible : 1° avec le langage de Gaius, 4, 20, selon lequel on ne sait pourquoi la *condictio* a été établie, puisqu'on pouvait antérieurement agir pour les mêmes causes par *sacramentum* ou par *judicis postulatio*, ce qui montre qu'elle ne permettait pas d'agir en vertu de causes nouvelles; 2° avec ce que nous savons du domaine primitif de l'*actio certae creditae pecuniae*, et en conséquence de la *condictio triticaria* qui n'en diffère que par l'objet, notamment par le langage de Cicéron, qui dit encore positivement dans le *Pro Roscio com.*, qu'elle n'existe qu'en vertu de causes précises, délimitées, qui répète à satiété qu'elle naît seulement de *res*, de contrat verbal ou de contrat littéral, qui dit par exemple, 5, 14: *Haec pecunia necesse est aut data aut expensa lata au stipulata*

(1) Sur l'introduction récente et le champ d'application restreint de cette action, v Pernice, p. 203 et ss.

(2) Baron, *Condictionen*, p. 195 et ss.

sit; 3° avec l'évolution postérieure du droit qui serait incompréhensible, si on avait pu par *condictio* agir en vertu d'autres causes, notamment en ce qui concerne le développement des contrats réels et consensuels nommés, notamment encore en ce qui concerne le développement progressif du droit d'*agere praescriptis verbis*. Et M. Pernice repousse, en effet cette conception de la *condictio* en usant surtout de l'argument relatif au droit d'*agere praescriptis verbis*.

Les limitations qui n'étaient pas dans l'objet de la créance devaient être dans ses causes. Plutôt que d'admettre une application universelle de la *condictio* à toutes les créances ayant pour objet de l'argent ou des choses déterminées, il vaudrait mieux se résoudre à dire, sans principe général, qu'elle a été admise d'une manière empirique partout où le besoin s'en est fait sentir, pour un ensemble de créances disparates. C'est en effet la voie qui a été prise ouvertement par quelques auteurs et que beaucoup d'autres ont suivie sans le dire. M. Pernice propose un principe général qui rappelle le système célèbre de Savigny sur la *condictio* considérée comme le substitut d'une revendication perdue, mais qui s'en écarte par des perfectionnement nombreux et qui évite les critiques sous lesquelles la doctrine de Savigny a fini par tomber, qui, bien entendu aussi en diffère par sa concordance avec le véritable caractère et le véritable champ d'application de la *condictio*.

Suivant l'idée de M. Pernice telle que nous croyons la résumer exactement, la *condictio* est bien en principe une action en répétition. Seulement elle se fonde non pas sur l'idée de contrat, dont partait Savigny avec le *mutuum*, mais sur l'idée de dation, ou plus largement sur l'idée de conservation sans cause, en sorte que la *condictio*, fondée sur l'enrichissement injuste, naît également contre celui qui tient en vertu d'un prêt de consommation, en vertu du paiement de l'indû ou même, sans dation, en vertu d'une acquisition sans cause. A la vérité, cela peut sembler ne pas très bien s'accorder avec les trois termes de l'énumération de Cicéron, selon laquelle la *condictio* suppose ou une *datio*, ou une *expensilatio*, ou une *stipulatio*, énumération plus étroite en ce qu'elle exige que l'enrichissement résulte d'une *datio*, plus large en ce qu'elle fait naître aussi la *condictio* du contrat verbal et du

contrat littéral où il n'y a pas *datio*. Mais tout d'abord il faut bien admettre que la formule de Cicéron qui parle de *datio* est trop étroite; car, outre qu'il suppose dans d'autre passages une portée plus large de l'action, il nous est dit, positivement par Ulpien, *D.*, 12, 5, *de cond. ob turp. caus.*, fr. 6, que Sabinus a toujours été de l'avis des *veteres* selon lequel *id quod ex injusta causa apud aliquem sit posse condici;* or les *veteres* de Sabinus ne peuvent pas être plus récents que Cicéron; donc, dès le temps de Cicéron, la *datio* n'était qu'une application particulièrement importante d'un principe général selon lequel celui dont la chose est injustement devenue la propriété d'autrui peut la répéter, qu'il y ait ou non contrat ou quelque chose de semblable, simplement en vertu de l'idée d'enrichissement injuste (1), et ce point de départ conduit même M. Pernice à un rapprochement de la loi Calpurnia introductrice de la *condictio de certa re* avec la loi Calpurnia *repetundarum* de 605, également destinée à faire restituer un enrichissement injuste qui est l'aspect le plus aventureux de sa théorie.

Il paraît plus étrange qu'en partant de là la *condictio certae pecuniae* puisse sanctionner la créance née d'un contrat verbal ou littéral et la *condictio triticaria* elle-même sanctionner au moins celle née d'un contrat verbal, ainsi que l'expriment, par exemple, tant de passages du *Pro Roscio* pour la première. Mais M. Pernice les fait rentrer dans son cadre par une conjecture qui n'a rien d'exorbitant. Il part de l'idée très soutenable que le contrat verbal et le contrat littéral ont pu, à l'époque des Actions de la loi, fonder une action *sacramenti*, et il établit sans trop de peine qu'il n'est aucunement prouvé que, comme l'a prétendu M. Baron, dans un souci peut-être exagéré de l'originalité de la *condictio*, la *condictio* fût la seule Action de la loi qui n'exprima pas sa cause, qu'il se peut fort bien au contraire que la *legis actio sacramenti in personam* fut une action abstraite où le demandeur disait au défendeur: *Aio te mihi dare oportere*. Mais, si cela est, à l'époque où les discours des parties des Actions de la loi ont été transposés en formules, ces mots prononcés par le créancier du contrat verbal ou littéral ont donné

(1) Baron, p. 76 et ss., et Pernice, p. 204, n. 1.

dans la formule écrite : *Si paret Numerium Negidium Aulo Agerio dare oportere*, *l'intentio* même de la formule de la *condictio*, en sorte que, les diversités de procédure des Actions de la loi ne subsistant plus, on a dû voir, sous le système formulaire, dans les deux hypothèses, des cas de *condictio*.

Voilà donc les trois termes de l'énumération de Cicéron : *res*, *verba*, *litterae*, obtenus. Or, avec l'addition en matière de *res* de la *condictio incerti*, que, pour de bonnes raisons, M. Pernice croit avoir toujours été restreinte au cas de répétition, n'avoir jamais été étendue, non seulement à celui de contrat littéral pour lequel la question ne se pose pas, mais à celui de contrat verbal, ils épuisent, suivant l'auteur, le domaine classique des *condictiones*. Le droit classique, qui ne créa pas, d'après lui, de classification arrêtée des *condictiones*, qui se contenta de préciser les règles de certains cas importants, tels que celui où la *condictio* est intentée en vertu d'un *mutuum*, pour un *indebitum*, *ob rem dati*, ne créa pas non plus au sens propre de nouveaux cas d'application de la *condictio*. Il est vrai que M. Pernice se trouve par là laisser de côté ce que les interprètes appellent la *condictio generalis* et la *condictio ex lege*. Mais précisément il les considère toutes deux comme des créations des compilateurs, non seulement la *condictio ex lege* pour laquelle M. Baron avait déjà émis et motivé l'idée, mais la *condictio generalis* que Keller a déduite pour l'époque classique du célèbre fragment 9, *D.* 12, 1, *de rebus creditis*, et que M. Baron a soutenu exister dès le temps de Cicéron.

Pour la prétendue *condictio ex lege*, qui existerait toutes les fois qu'une loi donne une action sans dire laquelle, le texte fondamental, le seul du titre qui lui est consacré, *D.*, 13, 2, *de cond. ex lege*, fr. 1, est, dans sa portée première, étranger à l'idée qu'on lui a fait exprimer. Il était probablement relatif, à l'origine, à la loi Aquilia. Il n'a acquis son nouveau rôle que par la place qui lui a été donnée dans les compilations de Justinien, qui est aussi le créateur des principaux cas d'application (1). C'est une création qui s'harmonise bien avec le travail de classification des *condictiones* prescrit par l'Empereur,

(1) *Inst.*, 4, 6, *de act.*, § 24. — *C.*, 3, 32, *de H. P.*, 12, 1 c. — *C.*, 6, 30, *de jur. delib.*, 22, 6.

mais qui a en même temps l'avantage de montrer la tendance de Justinien à étendre leur sphère d'application.

Quant à la *condictio generalis* que tout créancier pourrait intenter à ses risques et périls à la place de son action propre, en en appréciant lui-même la valeur pécuniaire, M. Baron a voulu la trouver dans la *Pro Roscio* où elle serait intentée à la place de l'action *pro socio*. M. Pernice a répondu d'un mot en faisant remarquer que la société relative à l'esclave Panurge avait été éteinte par sa mort et que, par conséquent, les opérations postérieures des ex-associés ne pouvaient motiver d'action *pro socio*. Son principal fondement est toujours dans le fragment 9, malgré l'obscurité qui faisait déjà les scoliastes des Basiliques se séparer sur son interprétation et qui n'empêche pas, croyons-nous, ce fragment de l'établir. Mais M. Pernice a consacré une discussion spéciale à démontrer que ce fragment vient des compilateurs et non pas d'Ulpien (1). Tout ce que le droit de l'époque classique a connu dans ce sens, c'est la faculté pour celui qui avait une *condictio triticaria* et qui était sûr de ne pas obtenir la chose de demander la valeur de cette chose par la *condictio certae pecuniae* (2). Il n'a jamais connu le droit pour un créancier quelconque, d'intenter au lieu de l'action de sa créance, une *condictio certae pecuniae* supplétoire admise en toute matière à côté de l'action de droit commun. La *condictio generalis* est une création de Justinien, comme la *condictio ex lege*, comme la classification des *condictionis* d'après leurs causes, comme aussi la confusion des *condictiones*

(1) La main des compilateurs se trahit à de nombreuses particularités relevées par M. Pernice dans l'étude spéciale qu'il a faite de ce texte, *Parerga*, IV, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 13, 1892, p. 252 et s. Nous citerons seulement : 1° l'expression *ex omni obligatione ex qua certum petitur*, qui, littéralement, signifie qu'on demande un *certum* en vertu de toute obligation, en vertu de laquelle on le demande, qui est prise là dans le sens d'*ex omni obligatione ex qua certum peti potest;* 2° la formule *contractus certi et incerti*, qui se retrouve exclusivement dans un autre texte corrompu, *D.*, 46, 4, *De accept.*, 18, pr.; 3° au § 3, les *species quae dignum habent tractatum;* 4° enfin, en négligeant bien d'autres motifs de suspicion, le fait qu'avec un autre texte interpolé originairement relatif à la fiducie, *D.*, 46, 2, *De nov.*, 12 (Lenel, *Pal.*, Paul, 483), le fr. 9 est le seul texte qui nomme cette prétendue *condictio certi* donnée au créancier de *certa pecunia* et que n'aurait pas le créancier d'un *certum*, dont on peut espérer que Lenel, *Ed.*, p. 85, a définitivement déblayé le terrain de l'interprétation.

et des *judicia stricti juris :* ce qui nous révèle, du reste, son œuvre législative en cette matière comme plus importante et plus réfléchie que nous n'avons l'habitude de penser.

Nous ne connaissons pas de tableau du système des *condictiones* dont les grandes lignes s'harmonisent mieux avec les données que l'on possède aujourd'hui sur ces actions. Il faut, à notre sens, y louer avant tout, à côté de la délimitation rigoureuse du champ d'application du moyen, l'importance donnée à l'idée heureuse et féconde selon laquelle la *condictio* donnée *ex re* se fonde, dans sa notion essentielle, sur une idée d'enrichissement injuste et non pas de contrat, selon laquelle elle n'est pas la sanction d'un contrat, étendue par analogie à des hypothèses où il n'y a pas contrat, mais au contraire c'est, comme écrit l'auteur, l'action du *mutuum* qui est une subdivision de la *condictio ex injusta causa.* La *condictio* née *re* est une action par laquelle une personne réclame les choses injustement sorties de son patrimoine. Elle naît indifféremment du fait matériel du déplacement de propriété, de l'enrichissement injuste, qu'il y ait paiement de l'indû, détournement ou *mutuum.* Si elle se trouve sanctionner le *mutuum*, ce n'est pas en vertu de l'idée de convention, c'est en partant de l'idée de *res.* Et ce point de vue parfaitement justifié par M. Pernice est, croyons-nous, la clef de la place à part occupée par le *mutuum* dans l'histoire des contrats.

Il ne servirait pas à grand'chose de relever, dans la discussion pénétrante et nourrie de M. Pernice les points accessoires sur lesquels nous pourrions lui demander des éclaircissements complémentaires ou nous trouver avec lui dans quelqu'un de ces menus dissentiments qui sont souvent presque autant affaire d'inclinations individuelles que de raisons scientifiques. Nous indiquerons pourtant deux points de son exposition qui ont un sérieux intérêt historique et sur lesquels nous avons des scrupules.

Il ne nous semble pas possible d'admettre la conjecture formulée d'ailleurs avec des réserves, p. 232 et s., selon laquelle il faudrait identifier avec la loi Calpurnia sur la *condictio* la loi Calpurnia *de repetundis* de 605, qui aurait à la fois organisé les poursuites des pérégrins contre les magistrats concussionnaires et l'action en répétition des choses injustement enlevées autres

que de l'argent, tandis que la loi Silia, qui n'a aucun rapport avec les concussions, aurait par exemple ouvert le droit d'agir en justice aux pérégrins en même temps qu'elle permettait la répétition des sommes d'argent. L'auteur argumente habilement des textes qui montrent la *condictio* en vigueur dans les procès avec les pérégrins (1) et du caractère archaïque de la *condictio furtiva*, — qui pourrait, dit-il, venir de la loi Calpurnia, par laquelle l'ancienne procédure établie par les traités pour les répétitions contre les pérégrins aurait été étendue à la répétition des choses enlevées. — Et il remarque que le texte de la loi Acilia, ligne 23 : ⌊*quia pecuniae captae condemnatus est erit aut quod cum eo lege Calpu*⌋*rnia aut lege Junia sacramento actum siet*, ordinairement compris comme disant qu'on agissait *sacramento lege Calpurnia aut lege Junia* pourrait aussi être entendu comme n'attestant la procédure du *sacramentum* que pour la loi Junia. Cependant le texte se comprend plus naturellement comme appliquant la même procédure aux deux lois : la meilleure preuve en est qu'il a toujours été traduit ainsi. Et il y a pour l'entendre dans ce sens une considération de fond qui me paraît décisive, c'est que, si la loi Calpurnia avait en matière de *repetundae* établi la procédure plus simple, moins rigoureusement romaine par ses origines, de la *condictio*, on ne comprendrait pas comment la loi Junia serait venue ensuite mettre à la place ou à côté la procédure du *sacramentum*. Nous croyons donc que les deux lois ont, l'une et l'autre, organisé les poursuites de concussion dans la forme du *sacramentum* et que, par conséquent, la loi Calpurnia *de repetundis*, établissant une *legis actio sacramenti*, n'a rien de commun avec la loi Calpurnia de Gaius, 4, 19, établissant une *legis actio per condictionem*.

Nous nous demandons, d'autre part, si l'application de la *condictio*, faite simultanément en matière de *res*, de *verba* et de *litterae* ne pourrait pas être expliquée d'une façon différente de celle proposée dans l'ouvrage. Si nous l'avons bien compris, M. Pernice admet que la *condictio* n'a été établie qu'en matière de créances nées *re* par les lois Silia et Calpurnia et que c'est seulement depuis l'introduction des formules qu'elle a été étendue, par une sorte de quiproquo, aux créances nées

(1) *Condictus dies cum hoste; condicere* de la *clarigatio*, etc.

verbis et *litteris*. Le quiproquo n'est pas impossible, à condition d'admettre que l'action personnelle *sacramenti* était une action abstraite, n'indiquant pas plus sa cause que la *condictio;* à condition d'admettre aussi, que la formule des actions qui s'intentaient autrefois par *sacramentum* ne contient aucune allusion à l'action de la loi qu'elle remplace, ne contient pas de fiction de la *legis actio*, à la ressemblance de la *condictio;* pour laquelle seule Gaius l'affirme, à la différence de la *pignoris capio*, pour laquelle le contraire est affirmé par Gaius, et de la *manus injectio*, pour laquelle il est à peu près certain; à condition d'admettre quelques autres points qui nous paraissent plus douteux. Mais ne pourrait-on pas aussi bien supposer que la *condictio* a été créée d'abord par la loi Silia, pour réclamer la *certa pecunia*, puis par la loi Calpurnia, pour réclamer les *aliæ certæ res* dont on était reconnu créancier, non pas, comme dit M. Baron, par la conscience juridique du présent ou de l'avenir incarnée dans le juge du moment de chaque procès, mais, dirons-nous, d'après le droit préexistant, pour les créances d'argent ou de choses certaines à raison desquelles on pouvait déjà agir antérieurement par une autre action? Ne pourrait-on pas dire que les trois cas des *verba,* des *litterae* et de la *res* étaient déjà les cas où l'on pouvait agir par une autre action personnelle avant les lois Silia et Calpurnia, que, par conséquent, leur groupement a été fait non pas après coup, depuis l'introduction de la procédure formulaire, mais dès le principe, pour la *certa pecunia* par la loi Silia, pour les *aliae certae res* par la loi Calpurnia?

Ce système aurait l'avantage d'expliquer que l'assimilation des trois cas soit déjà pleinement réalisée, à l'époque de Cicéron, où cependant la procédure des Actions de la loi existe encore à côté de la procédure formulaire et où, par conséquent, une confusion, rendue possible seulement par l'établissement des formules, aurait encore trouvé un certain obstacle, tant que la subsistance des *legis actiones* aurait manifesté matériellement la différence des actions intentées par *sacramentum* et par *condictio.* Il se concilie bien avec le caractère d'action facultative donnée au demandeur, s'il le préfère, qu'a probablement la *condictio* (1), et avec le témoignage positif de

(1) V. Wlassak, *Processgesetze*, 1, 1888, p. 106.

Gaius, 4, 20, selon lequel les créances intentées par *condictio* pouvaient antérieurement s'intenter par *sacramentum* ou par *judicis postulatio* (1), tandis que, dans le système de M. Pernice, la *condictio* introduite par nos lois pour les *res* appartenant injustement à autrui serait la seule action possible de ce chef, ce qui supprime l'option probable depuis l'introduction de la *condictio*, ce qui, surtout, est incompatible, pour l'époque antérieure, avec le témoignage de Gaius, suivant lequel il doit déjà y avoir une voie de droit. Enfin, ce système expliquerait que la *sponsio* et la *restipulatio tertiae partis*, admises dans toute *condictio certae pecuniae*, qu'elle soit née *re*, *verbis* ou *litteris*, aient pu être introduites non pas après l'établissement de la procédure formulaire où, tout en remplaçant la peine du *sacramentum* pour le créancier littéral ou verbal, elles seraient une innovation pour le créancier *re*, mais à l'époque même de la fondation de notre action par la loi Silia, qui remplaça par là la peine du *sacramentum* pour les trois cas et de laquelle vient alors très exactement le nom de *sponsio legitimae partis* employé par Cicéron (2).

Cette interprétation, selon laquelle la loi Silia et la loi Calpurnia seraient venues permettre d'agir par *condictio*, en matière de créances nées *re*, *verbis* ou *litteris*, à ceux qui auraient pu agir des mêmes chefs par des actions antérieures (3), suppose, il est vrai, qu'on pouvait antérieurement agir des trois chefs par une autre *legis actio*. Mais c'est ce qui peut, en effet,

(1) Gaius, 4, 20 : *Quare autem haec actio desiderata sit, cum de eo quod nobis dari oportet, potuerimus aut sacramento aut per judicis postulationem agere, valde quaeritur.*

(2) Cicéron, *Pro Roscio com.*, 10, 14. Nous ne contestons pas que le mot *legitima* puisse, comme le veut M. Pernice, p. 226, n. 4, se rapporter à une autre loi, la loi Aebutia, ou tout simplement à la légitimité de la *sponsio* au sens large; mais il est encore bien mieux à sa place, si la *sponsio* vient de la loi même qui a créé la *condictio*.

(3) Il nous semble même très vraisemblable que les deux lois ont dû permettre d'agir par *condictio* en vertu de toutes les créances en vertu desquelles on pouvait déjà demander une *certa pecunia* ou une *alia certa res* par une *legis actio* préexistante, ce qui comprend non seulement le *sacramentum* et la *judicis postulatio*, mais, en laissant de côté la *pignoris capio*, la *manus injectio*; seulement la réforme n'avait d'intérêt pratique qu'aux cas de *sacramentum* et de *judicis postulatio*, ce qui fait que Gaius ne parle que d'eux.

à notre avis, être rigoureusement prouvé ou, tout au moins, être rendu très vraisemblable pour les trois cas.

L'existence d'une action antérieure à la *condictio* peut, en matière de créances *ex re*, être établie, — et précisément dans la notion de la *res* indiquée par M. Pernice, non pas en partant d'un engagement contractuel, mais au point de vue de l'enrichissement injuste, de la *condictio furtiva*, — par la loi Acilia, ligne 23, d'après laquelle la loi Calpurnia *repetundarum* permettait d'agir par l'*actio sacramenti*, en répétition des choses volées par les magistrats concussionnaires. Ainsi que je l'ai déjà dit ailleurs (1), c'est la *condictio furtiva* du droit postérieur aux lois Silia et Calpurnia qui est là intentée par voie de *sacramentum*.

Pour le contrat littéral, on doit naturellement s'attendre à ne pas trouver de grands vestiges, étant donné le peu de renseignements que nous avons sur son histoire ancienne. Si pourtant on remarque que c'est le contrat pour lequel on a le plus vraisemblablement supposé qu'il dérive du *nexum*, l'action qui sera prouvée pour le *nexum* sera du même coup implicitement prouvée pour lui. Or, il n'est guère probable que la loi Silia soit antérieure à la loi Poetelia Papiria de l'an 428 ou 441, 428 à notre sens (2), et depuis que cette loi a eu enlevé sa force exécutoire au *nexum*, c'est-à-dire lui a enlevé la vertu de faire naître une *manus injectio*, il a bien fallu qu'il fût sanctionné par une autre action, qui ne peut guère avoir été que l'*actio sacramenti in personam*.

Enfin, nous croyons également avoir la preuve que le contrat verbal faisait naître l'*actio sacramenti*. Cette preuve se trouve, à notre sens, dans les textes de Gaius, relatifs à la

(1) *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 14, 1893, p. 43, note 2.

(2) Cette loi est attribuée par Varron, 7, 105, au dictateur C. Poetelius, C. f. C. n. Libo Visolus, placé par les fastes en l'an 441, et par Tite-Live, 8, 28, au consul C. Poetelius, C. f. Q. n., consul en 428 pour la troisième fois avec L. Papirius Mugilanus ou Cursor. Elle s'appelle Poetelia, si elle est du dictateur de 441, et Poetelia Papiria, si elle est des consuls de 428, quoiqu'elle soit encore plus d'une fois appelée Poetelia Papiria par des personnes qui déclarent, d'un air entendu, préférer la date de 441. Or Mommsen, *Röm. Forsch.*, 2, 244 et s., a démontré, à notre avis, que la dictature de Poetelius est une interpolation des fastes et que, par conséquent, la loi se place en 428.

manière dont on plaide *per sponsionem* à l'époque de la procédure formulaire. Gaius, 4, 93, dit que, quand l'on plaide *per sponsionem* selon la procédure des formules, on provoque l'adversaire à la *sponsio : si homo quo de agitur ex jure Quiritium meus est, sestertios* XXV *nummos dare spondes?* et il ajoute que *deinde formulam edimus qua intendimus sponsionis summam nobis dari oportere*, c'est-à-dire qu'on réclamera les 25 sesterces par la formule de la *condictio certae pecuniae ;* puis au § 95, il écrit : *Ceterum si apud centumviros agitur, summam sponsionis non per formulam petimus, sed per legis actionem*, c'est-à-dire qu'on réclamera les sesterces promis pour faire trancher le procès par une *legis actio*, qui est la *legis actio sacramenti*, selon la suite du texte, où il nous est également appris que le montant de la *sponsio* est, d'après une loi Crepereia, de 125 sesterces (1). C'est la preuve directe qu'on peut agir par *sacramentum* en vertu d'un contrat verbal, et s'il en est ainsi, à l'époque formulaire, après l'établissement de la *condictio*, il n'est guère douteux qu'il en fut ainsi non seulement dès avant la loi Aebutia, mais dès avant la loi Silia; qu'il y a là non pas une extension illogique et invraisemblable donnée après coup au *sacramentum*, mais une application normale et première de cette *legis actio*, à raison de laquelle précisément la procédure *per sponsionem* a pu servir, dès le temps des Actions de la loi et dès avant la loi Silia, d'expédient pour mettre à la place de la procédure plus compliquée du *sacramentum in rem*, celle plus simple du *sacramentum in personam*.

A la vérité, on entend souvent le texte de Gaius, 4, 95, comme s'il s'agissait d'une *actio sacramenti in rem*, où ce serait le montant du *sacramentum* qui aurait été fixé par la loi Crepereia à 125 sesterces. Mais cette interprétation qui pourrait à la rigueur être adoptée si le mot *sponsio* se trouvait pour la première fois dans le texte après *sacramento enim reum provocamus*, ne le peut pas si on remarque que Gaius a déjà parlé au § 93, d'une *sponsio*, en vertu de laquelle on fait un véritable procès en paiement de son montant et que par suite il doit parler d'une *sponsio* du même genre, quant au § 95,

(1) V. en ce sens les auteurs cités par Wlassak, *Processgesetze*, 1, p. 209, note 14, et en particulier la discussion de Lotmar, *Kritische Studien*, p. 70-72.

avant de parler du *sacramentum*, il dit que *summa sponsionis non per formulam petitur*, *sed per legis actionem*. Si on l'a si peu souvent remarqué, c'est qu'on a étudié ces textes en s'occupant plus du lien du § 95 avec la compétence des centumvirs ou avec le maintien du *sacramentum* que de l'exposition générale de la procédure *per sponsionem* donnée par les §§ 93-95. Il n'y aurait pas de procédure *per sponsionem* dans le § 95, si c'était la *summa sacramenti* qui était de 125 sesterces et si on y agissait *per sacramentum in rem*. Pour qu'il y ait procédure *per sponsionem*, il faut qu'afin de faire trancher la question de propriété, on réclame le montant de la *sponsio*, qui a lié le procès, par voie de *sacramentum in personam*. Mais, si cela est, c'est que les créances nées du contrat verbal pouvaient être exercées par *sacramentum* avant de l'être par *condictio*. Et nous arrivons ainsi, par des chemins un peu différents de ceux de M. Pernice, à avoir les trois sources de la *condictio certae pecuniae*, non pas seulement à l'époque formulaire, mais à celle des Actions de la loi, sans que d'ailleurs, cela modifie beaucoup la notion d'ensemble, sans notamment que cela contrarie la notion de la *res*, considérée comme un enrichissement injuste, avec cette principale différence que cela fait apparaître cette notion comme remontant à une créance exercée par *sacramentum* de laquelle elle a passé plus tard à la même créance exercée par *condictio* (1).

En résumé, suivant le système qui nous paraîtrait le meilleur, l'ancien droit romain était, dès avant les lois Silia et

(1) On pourrait plutôt s'étonner de ne trouver dans ces cas préexistants de future *condictio*, aucune créance exercée par *judicis postulatio*, comme il y en a nécessairement eu d'après Gaius, 4, 20. M. Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, 2, 2, 1893, admet, pp. 595, 596, 763, que le *mutuum*, le contrat verbal et le contrat littéral auraient fait naître une *legis actio per judicis postulationem* où il voit l'origine de l'*actio certae creditae pecuniae*, qu'il distingue à tort, à notre sens, de la *condictio certae pecuniae*. Mais, précisément, nous venons de montrer que ces trois ordres de créances ont été sanctionnés par l'*actio sacramenti*. La difficulté s'atténuerait un peu si l'on admettait la doctrine, à la vérité plus douteuse, à notre avis, pour elle que pour la *condictio*, selon laquelle la *judicis postulatio* aurait été, comme plus tard la *condictio*, une nouvelle voie de droit ouverte facultativement à ceux qui pouvaient déjà agir par *sacramentum*. Peut-être plutôt certains cas de *condictio triticaria* donnaient-ils lieu à *judicis postulatio*. Il y a là une obscurité que les lacunes de notre tradition ne permettent guère de dissiper.

Calpurnia, arrivé à admettre qu'on pouvait agir par une Action de la loi, par le *sacramentum,* en réclamation d'une *certa pecunia* ou d'une *alia certa res*, soit quand elle avait passé injustement du patrimoine du demandeur dans celui du défendeur, soit quand le défendeur l'avait promise par contrat verbal, soit quand il en était devenu débiteur par le *nexum* dégénéré dont le contrat littéral est le succédané. Puis les lois Silia et Calpurnia sont venues permettre d'agir pour les mêmes causes par *legis actio per condictionem* au créancier d'une *certa pecunia* ou d'une *alia certa res*. Et la *condictio* ainsi créée a passé dans la procédure formulaire avec le même triple domaine déjà signalé par Cicéron, comme *condictio certae pecuniae* et *condictio triticaria* auxquelles on a seulement adjoint vers la fin du premier siècle, la *condictio incerti*, pour les créances nées *re*, mais non pour celles nées du contrat verbal, où il y a l'action *ex stipulatu,* ni pour celles nées du contrat littéral, qui ne peut avoir pour objet un *incertum*. Et le champ d'application de la *condictio* s'est maintenu depuis à peu près semblable, avec certaines fluctuations accessoires, avec aussi certains essais de la doctrine pour l'élargir ou surtout le restreindre (1) en précisant les conditions d'existence de telle ou telle action en répétition, jusqu'à ce que Justinien ait refondu et transformé tout le système en créant de nouveaux cas de *condictio* et en établissant la classification générale, d'ailleurs médiocrement satisfaisante, qui est faite au Digeste.

Nous admettons l'évolution générale des *condictiones* retracée par M. Pernice, et nous admettons aussi l'idée très importante que la *condictio* donnée à raison d'un enrichissement injuste n'est pas moins ancienne que celle née du *mutuum*, qui en est, au contraire, une simple variété. Mais nous ne croyons pas que cet enrichissement injuste ait jamais été la source exclusive de la *condictio*, qu'il y ait eu une époque où elle ait été uniquement une action en répétition, pas plus au sens de M. Pernice qu'à celui de Savigny. Nous croyons que, quand elle a été introduite, elle a immédiatement trouvé à sanctionner les trois sortes de créances nées *re*, *verbis* et *litteris* qu'elle

(1) Nous renverrons encore pour la démonstration de l'existence de ces restrictions, qui sont une nouvelle preuve de la portée première de la *condictio*, aux textes assemblés et interprétés par M. Pernice, p. 217 et s.

sanctionne encore au temps de Cicéron et qui, en somme, sont dans la doctrine de M. Pernice et la nôtre, ses sources essentielles jusqu'à Justinien (1).

Nous nous sommes déjà excusés de la longueur de ces explications. Il ne pouvait y avoir, pour les présenter, une meilleure occasion que le livre de M. Pernice auquel nous renvoyons pour des infinités de questions de détails qui n'ont pu être indiquées ici. Ce compte-rendu ne sera pas inutile s'il peut ajouter, chez nous, quelques lecteurs à ceux d'un livre déjà bien connu des maîtres et des élèves pour la sûreté des recherches et la puissance de la critique. Il n'est guère d'esprits plus divers que M. Pernice et M. de Ihering. Mais ceux-là seuls à qui le hasard des traductions n'a permis de connaître que les travaux du second pourraient s'étonner du pied d'égalité sur lequel M. Dernburg cite, dans l'introduction de ses *Pandectes* (1) le *Labeo* et l'*Esprit du droit romain*. Nous serat-il permis d'exprimer en finissant le vœu que le *Labeo* ne présente pas avec l'œuvre maîtresse de M. de Ihering cette autre ressemblance peu souhaitable de rester inachevé?

P. F. GIRARD.

(1) L'objection la plus sérieuse, en apparence, qu'on pourrait nous opposer est qu'alors le nom d'*actio certae creditae pecuniae* donné à la *condictio certae pecuniae* n'a jamais été exact, puisqu'elle s'est toujours appliquée à des cas où on ne peut pas dire qu'il y ait *creditum;* mais, en réalité, cette objection existe aussi bien contre le système de M. Pernice que contre le nôtre ; car si, d'après lui, l'action ne s'applique aux cas de stipulation et de contrat littéral que depuis l'introduction de la procédure formulaire, elle a existé dès le principe en matière de *res*, dans des circonstances où il n'y a pas *creditum*, par exemple au cas de *condictio furtiva*. A moins de revenir à la doctrine de Savigny, si victorieusement réfutée par M. Pernice, selon laquelle la *condictio* serait d'abord née du *mutuum*, il est impossible de remonter à une époque où le nom ait été absolument exact. Il faut donc le prendre non pas comme une dénomination ancienne, d'abord juste et devenue fausse par extension du champ de l'action, mais comme une dénomination nouvelle donnée à l'action en considération du champ d'application que l'expérience faisait considérer comme son domaine pratique le plus saillant. Et l'idée devient d'autant plus vraisemblable que l'action a derrière elle un plus long passé avant l'apparition de ce nom, qui est signalé comme officiel dans des textes dont les plus anciens sont de la fin de la République, et qui a été, à notre avis, introduit probablement par la loi Silia.

(2) Dernburg, *Pandekten*, 1, § 18, n° 4.



COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

HISTOIRE DU DROIT.

L.-A. Rémondière, *Les charges du paysan avant la Révolution de 1789*. Paris, 1894, Guillaumin, 2 vol. in-8°, 251 p. Prix 3 fr. 50.

Malgré son titre général, l'ouvrage ne s'applique qu'à l'ancienne province du Poitou. C'est une chose fort délicate qu'une étude de ce genre, car il y faudrait d'abord une connaissance complète et approfondie de l'état général de la France, des transformations qu'il a subies, et des causes qui les ont provoquées, de manière à ne rappeler tout cela que d'un mot, par voie d'allusion, pour indiquer seulement les particularités de la province étudiée. Puis il faudrait aussi être très précisément renseigné sur les faits historiques ou économiques, la configuration géographique, toute la vie locale de la province qui peut seule donner l'explication des particularités constatées. Plus la difficulté est grande, et plus il faut d'abord féliciter ceux qui ont le courage d'aborder les travaux de cet ordre. Ils sont les plus sûrs auxiliaires de l'histoire générale.

Le livre de M. R. contient d'estimables parties, celles sur quelques spécialités de la coutume de Poitou, relativement au régime foncier, surtout celles qui ont trait aux tailles dans la généralité de Poitiers au xviii[e] siècle et sur l'impôt direct d'après les rôles des paroisses. En réalité, c'est le fonds utile de l'œuvre, et on regrette seulement que les développements qui y sont consacrés ne tiennent pas une place proportionnellement plus considérable dans le volume, qu'ils soient parfois écourtés et se réduisent parfois à une nomenclature. On aurait aimé à trouver de tout cela un tableau plus vivant, éclairé par des renseignements d'histoire locale plus nombreux et plus significatifs. Enfin, dans la comparaison des charges du paysan à cette époque avec celles d'aujourd'hui, on désirerait une discussion critique plus approfondie des éléments qui lui servent de base. Les résultats peuvent, par suite d'une simple

omission ou d'une appréciation exagérée, être considérablement modifiés. Et comment ne pas être un peu méfiant, à défaut de justification complète, quand on voit évaluer dans cette comparaison le boisseau des céréales à 7 fr. aujourd'hui, alors que réellement il ne vaut pas la moitié? Ces réserves faites, cette section troisième de l'ouvrage sera intéressante à consulter pour les documents qu'elle contient, et ceux que les études fragmentaires sur les diverses provinces attirent, y trouveront leur profit.

Par ailleurs, on aurait tort d'accepter sans contrôle les données générales que M. R. a répandues au commencement de son livre et plus généralement en tête de chacun de ses chapitres. Elles sont le fruit d'une érudition un peu approximative traduite souvent en un langage imprécis; elles laissent voir une désinvolture négligente à trancher d'un mot des difficultés non encore résolues, une aisance peu éclairée qui n'a guère souci des nuances et se tient souvent dans l'à peu près pour ne pas dire dans l'à côté. Ces défauts sont ceux des hommes dont la science n'est pas la profession, et si nous les signalons, ce n'est nullement pour en faire reproche à M. R. dont le livre prouve par ailleurs l'esprit sérieux et laborieux, mais pour renseigner exactement le lecteur.

Ed. Meynial.

DROIT FRANÇAIS.

L. Mérignhac et **A. Mérignhac**, *Traité du régime de communauté* (Extrait du *Répertoire général alphabétique du droit français*). 2 vol. in-8o, 1059 p. Paris, Larose, 1894. Prix : 16 francs.

Il serait difficile de donner une analyse dogmatique de cet ouvrage. Ce n'est pas en effet un livre d'enseignement, mais un livre de renseignements et tout y est conçu en vue de faciliter la recherche rapide d'une solution pratique et la connaissance de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point. Le travail est divisé en 4000 petits paragraphes dont chacun contient ou un principe unique ou une réponse pratique

à une difficulté spéciale. Ce procédé entrave singulièrement l'exposition et rendrait le livre illisible d'un bout à l'autre. Mais aussi il est remarquablement commode, puisqu'avec une table alphabétique abondante on peut aller de suite et tout droit à la ligne du livre qui vous renseignera.

Ce n'est peut-être pas ici le lieu de s'appesantir sur la valeur de l'ouvrage au point de vue des praticiens pour qui il est fait. Aussi bien ce n'est qu'un long usage du livre qui permettrait d'en apprécier à fond toute l'utilité. Il a sur ses devanciers d'abord l'avantage d'être le dernier venu, c'est-à-dire de contenir sur les questions neuves des solutions que ceux-ci ne connaissaient pas, tout en ayant mis à profit leur labeur antérieur. Il a en outre le mérite d'une forme plus précise et plus exacte.

Si, d'autre part, on s'attache au côté dogmatique et théorique du livre, il faut reconnaître que la doctrine qui y tient forcément une place très secondaire en est en général sûre et sérieusement motivée.

Enfin puisque c'est d'histoire surtout qu'il est question ici, je me plais à reconnaître qu'elle est loin d'en être absente. Souvent les auteurs y recourent soit à titre d'argument, soit par pure curiosité d'esprit. Les citations de Pothier, Lebrun, Dumoulin, d'Argentré, Ferrière, Valin, abondent. Parfois même les auteurs se laissent aller à esquisser en quelques traits comme les contours d'une introduction historique; leur sobriété et leur concision en disent souvent plus qu'on est en droit d'en réclamer étant donné la nature de l'ouvrage. On consultera, par exemple, avec fruit le début de l'histoire de la communauté, bien que l'opinion de Merlin à laquelle les auteurs se rattachent, ait aujourd'hui besoin au moins d'être plus solidement étayée. Ainsi encore les quelques numéros d'introduction à la théorie des récompenses, etc.

Le plan de l'ouvrage est naturellement celui du Code civil. Il y est traité d'abord après un titre premier consacré aux principes généraux de la communauté légale, de la composition active ou passive du patrimoine commun, du patrimoine propre des époux, de l'administration, de la dissolution et du partage de la communauté. Suit dans un titre III l'étude des clauses conventionnelles qui modifient ou excluent la communauté.

Et enfin les auteurs ont eu soin dans un titre IV de grouper toutes les questions relatives à l'enregistrement, que la loi du 28 avril 1893 a sur bien des points modifiées.

Le tout est précédé d'une abondante bibliographie que les juristes ne manqueront pas d'apprécier. Elle contient, à côté de la nomenclature des nombreux ouvrages de doctrine sur cette matière, l'indication des articles de revues et même des notes de jurisprudence des divers recueils. Enfin une table alphabétique d'une heureuse ampleur est l'instrument indispensable du lecteur.

E. M.

CHRONIQUE.

Enseignement. — La réforme des études de la licence et du doctorat en droit est chose faite. Elle résulte de deux décrets et deux arrêtés ministériels du 30 avril dernier.

Pour le troisième examen de licence une épreuve écrite est rétablie, avec ces deux particularités toutefois qu'elle est éliminatoire et comprend deux compositions. Une partie des cours à option de la troisième année est supprimée.

Le second décret du 30 avril permet d'arriver au doctorat par deux voies différentes. Les examens porteront dorénavant soit sur les sciences juridiques proprement dites (droit civil et droit romain), soit sur les sciences politiques et économiques. Chacun de ces régimes comporte deux examens et une thèse.

L'examen de droit civil porte sur une moitié du Code civil seulement.

L'histoire du droit français conserve, dans les nouveaux programmes d'étude, la place qu'elle tenait dans les anciens. Toutefois les épreuves du doctorat ès-sciences politiques ne comprennent que l'histoire du droit *public* français. Le droit romain est exigé pour le doctorat ès-sciences juridiques, non pour l'autre. Dans les épreuves de licence, l'enseignement du droit romain comprend : 1° une année pendant laquelle le professeur exposera l'ensemble des institutions de Rome dans leur développement historique et 2° un semestre consacré « aux matières spéciales intéressant particulièrement le droit français. »

Nous nous bornons à ces indications générales et renvoyons pour les détails et notamment pour le programme des matières exigées, aux textes eux-mêmes. Ils ont été insérés au *Journal officiel* du 2 mai avec le rapport du Ministre et celui qu'a présenté M. Bufnoir au Conseil supérieur de l'instruction publique.

***

Par décret du 30 mars dernier, M. Chauveau, agrégé des Facultés de droit, a été nommé professeur de droit criminel à la Faculté de Rennes.

Par décrets du 17 avril dernier, il a été créé à la Faculté de Paris une chaire de droit international public et privé dont M. Lainé a été nommé titulaire, et une chaire de droit musulman.

En vertu de deux arrêtés du même jour, notre collaborateur, M. Chénon, chargé temporairement des fonctions d'agrégé près la Faculté de droit de Paris, a été nommé agrégé; notre collaborateur M. Saleilles, professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Dijon, a été chargé des fonctions d'agrégé près la Faculté de Paris.

***

Le concours d'agrégation s'est terminé le 21 mai. Le jury avait retenu comme admissibles à subir la seconde série des épreuves, MM. Appleton, Astoul, Bourier, César-Bru, Chéneau, Collinet, Cuche, Girault, Grandmoulin, Hitier, Josserand, Lambert, Morand, Moulin, Peltier, Perreau, Roux et Thélohan. Voici la liste des candidats qui ont été nommés agrégés :

1° M. César-Bru (Toulouse).
2° M. Appleton (Lyon).
3° M. Chéneau (Bordeaux).
4° M. Peltier (Paris).
5° M. Grandmoulin (Caen).
6° M. Girault (Poitiers).
7° M. Hitier (Paris).

***

Académie des Sciences morales et politiques. — (Séance du 9 février). M. le duc de Broglie est élu membre titulaire dans la section d'histoire en remplacement de M. V. Duruy. — (9 et 16 mars). M. Th. Roussel lit un mémoire sur *les condamnés*

aliénés et les aliénés criminels. MM. A. Guillot, A. Desjardins, G. Picot et Doniol présentent à ce sujet leurs observations. — M. Aucoc lit une étude historique sur *les controverses auxquelles a donné lieu la décentralisation administrative.* — (23 mars). M. Aucoc termine cette lecture et M. de Franqueville présente à ce sujet ses observations sur l'administration locale en Angleterre.

⁂

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — (Séance du 11 janvier). M. P. Meyer lit un mémoire de M. de Grandmaison sur *la charte de Louis X, du 12 mai 1316.* Cette charte, que M. de Grandmaison cherchait en vain depuis longtemps, se trouvait reproduite dans une histoire de l'église de Saint-Martin de Tours de 1666. Le mémoire en donne le texte intégral. Elle établit d'une manière incontestable le droit pour le chapitre de Saint-Martin de frapper monnaie, au commencement du XIVe siècle. Toutefois, il n'est pas prouvé que le chapitre en ait usé. — (25 janvier). M. Bréal communique une inscription trouvée à Kourba (l'ancienne *Curubis*) en Tunisie, concernant Attius Varus. — (22 février). M. Héron de Villefosse communique une note de M. Gauckler sur des inscriptions inédites de Tunisie, fixant la position de deux villes antiques : *Thuraria* sur la route de Carthage à Hippone et *Meninx,* dans l'île de Djerba.



Concours. — La Société des études historiques propose un prix de 1,000 francs aux auteurs des meilleurs mémoires sur les questions suivantes :

Concours de 1896. — « Etudier l'état et le fonctionnement des justices seigneuriales à la veille de la Révolution ; montrer les services qu'elles rendaient encore, les abus qu'elles engendraient. »

Concours de 1897 : « Comptabilité publique et bibliographie des comptes royaux jusqu'à l'avènement des Valois. »

L'Académie des sciences morales et politiques vient de dé-

cerner à notre collaborateur, M. Planiol, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris, le prix Odilon Barrot pour son mémoire sur l'histoire du droit public et privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la coutume. Nous espérons bien que M. Planiol ne tardera pas à publier son travail et lui adressons nos sincères félicitations.

Publications nouvelles. — Nous avons annoncé dans notre précédente livraison la publication du troisième fascicule du *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, par MM. R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach. On nous saura peut-être gré d'indiquer ici les principaux monuments reproduits et interprétés dans ce recueil.

PREMIÈRE SECTION. — *Lois et décrets.*

Loi d'Halicarnasse sur le retour des bannis.
Loi de Julis sur les funérailles.
Loi de Gambréion sur le deuil.
Lois d'Éphèse sur l'abolition des dettes et le règlement des dommages causés par la guerre.
Loi de la colonie de Naupacte.
Lois civiles de Gortyne.
Fragments de lois de Cnosse et de Gortyne.

DEUXIÈME SECTION. — *Actes et contrats.*

Registre de constitutions de dot (Myconos).
Registre de ventes immobilières (Ténos).
Inscriptions hypothécaires (Attique, Cyclades).
Contrat d'Érétrie, entreprise de desséchement de marais.
Bornage et location de terrains sacrés à Héraclée.
Contrats de louage (Athènes, Mylasa).
Contrat de prêt, d'Orchomène.
Contrats exécutoires, d'Amorgos.

TROISIÈME SECTION. — *Jugements.*

Jugement rendu par Cnide en faveur de Calymna.
Jugement rendu par Mégare en faveur d'Épidaure.
Jugements d'Épidaure.

Les auteurs du recueil annoncent l'intention de publier pro-

chainement une nouvelle série qui réunira les actes d'affranchissement, les donations et testaments, les ventes, les sentences arbitrales et les jugements criminels. Tous ces textes sont d'une importance capitale pour l'étude du droit grec et même du droit romain.

***

Signalons, comme pouvant rendre de grands services aux érudits : 1° le 2e fascicule du *Répertoire des sources historiques du moyen-âge* (*Bully* à *Eucharistie*), publié par M. l'abbé U. Chevalier ; 2° la *Table alphabétique des publications de l'Académie celtique et de la Société des antiquaires de France*, dressée par M. Prou.

***

Congrès des Sociétés savantes. — Le congrès s'est ouvert le 16 avril sous la présidence de M. Milne-Edwards. Parmi les nombreuses communications faites à la section d'histoire et de philologie (M. Léopold Delisle, président), nous signalerons les suivantes comme pouvant intéresser nos lecteurs :

Les *Livres de raisons* et les *Journaux de famille* ont donné lieu aux travaux de MM. J. Sahuc, de Saint-Sand, V. Advielle et J. Gauthier. Il y a là une mine de renseignements menus mais exacts qui ne s'épuisera de sitôt.

On en pourrait dire autant des chartes inédites. M. Corot donne lecture d'un mémoire sur *une charte de Poinçon-lez-Larrey* (Côte-D'or), de 1337. Ce village dépendait à la fois d'un seigneur laïc et d'un seigneur ecclésiastique. Ses 210 habitants se trouvaient partagés entre les deux seigneurs, par égales fractions. — Notre collaborateur, M. Collinet, qui se propose de publier une collection des chartes ardennaises, en choisit quatre comme type des chartes de la région. — Enfin MM. Bourguignat, Catta et Rameau de Saint-Père étudient également de nouvelles chartes d'affranchissement.

M. Lempereur traite de *l'Acapte et de l'arrière-acapte* (droits fiscaux) dans le Rouergue. — M. Hauser analyse des pièces extraites des archives du greffe de la cour de Riom. —

M. l'abbé Morel, qui récemment faisait connaître à nos lecteurs quatre chartes du XIIe siècle, raconte les *péripéties de la mairie de Pont-Point*, près de Pont-Saint-Maxence de 1153 à 1354. — M. Raulin étudie, d'après des documents inédits, *deux droits octroyés aux lépreux de Beaulieu, près Caen*. Notons enfin les études de M. Cam. Bloch sur la *banqueroute des frères Lassalle, négociants en draps de Carcassonne* (1702); de M. l'abbé Voillery sur la *convocation des États généraux en 1789 et les élections de plusieurs bailliages de Bourgogne;* de M. Parfouru sur *la question ou torture et l'exécution des criminels en Bretagne*, d'après des documents inédits; de M. Marion et M. Libois sur *les emprunts forcés de l'époque intermédiaire ;* de M. Meunier sur *la politique coloniale de la Constituante*.

⁂

Dans la section des sciences économiques et sociales, présidée par M. Levasseur, signalons les communications et observations de MM. R. de la Grasserie, des Cilleuls, Rameau de Saint-Père, Dissard, Tomony-Martin, Jorêt-Desclozières et Lyon-Caen sur la question de *la dépopulation ;* de M. Lemire, ancien résident de France en Annam, sur *la colonisation;* de M. Salefranque sur *le régime fiscal des successions;* de MM. R. de la Grasserie, Dufourmantelle et Hubert Valleroux sur *les législations qui rendent le repos obligatoire après une période de travail;* de MM. Flour de Saint-Genis, des Cilleuls, Cheysson, Yvernès et G. Harmand, relativement aux *Rentes sur saisie ;* celles de MM. Camoin de Vence, P. Lallier, Yvernès, etc., sur *la peine des travaux forcés, les avantages et les inconvénients de la transportation*. M. de La Grasserie étudie la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter ou diminuer les cas où est admis l'appel. Une discussion s'engage entre MM. Guillouard et Morel d'Arteux sur le plus ou moins d'efficacité des précautions du régime dotal. MM. Pascaud, Lyon-Caen et Guillouard présentent des observations sur la lésion dans les contrats.

G. APPERT.



Ouvrages reçus par la direction de la Revue.

1. Erman (H.). Juristischer litteraturbericht, 1884 bis 1894. 2 heft : das römische recht. Leipzig, Henrich, 1895, in-8°, 33 p.

2. Gsell (St.). Essai sur le règne de l'empereur Domitien. Paris, Thorin, 1894, in-8°.

3. Henry (Paul). Une vieille coutume bretonne. Etude du domaine congéable et de la réforme projetée de cette institution. Angers, Lachèze, 1894, in-8°, 114 p.

4. Latané (John). The early relations between Maryland and Virginia. Baltimore, the Hopkins press, 1895, in-8°, 81 p.

5. Lehmann (Dr Karl). Die geschichtliche Entwicklung des aktienrechts bis zum Code de commerce. Berlin, Carl Heÿmann, 1895, in-8°, 108 p.

6. Moran (Th. Fr.). The rise and development of the bicameral system in America. Baltimore, the Hopkins press, 1895, in-8°, 54 p.

7. Pappafava (Vladimiro). Historia y bibliografia del notariado. Zara, Sevilla, 1895, in-8°, 192 p.

8. Réville (J.). Les origines de l'épiscopat. Paris, Leroux, 1894, in-8°, 538 p.

9. Salis (L. R.) und Sommer (H.). Juristischer litteraturbericht 1884 bis 1894. 1 heft : Rechts-philosophie, vergleichende Rechtswissenschaft, etc. Leipzig, 1895, in-8°, 40 p.

10. Siciliano Villanueva (L.). Studii intorno alla « defensa. » Palermo, 1894, in-8°, 49 p.

11. Venlaer (M.). La fin d'un peuple : la dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste. Paris, Thorin, 1895, in-8°, 328 p.

12. Vareilles-Sommières (Cte de). Du contrat d'association. Paris, Pichon, 1893, in-8°, 194 p.

13. Vareilles-Sommières (Cte de). Le droit de posséder des associations non reconnues. Paris, Pichon, 1895, in-8°, 27 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

19e ANNÉE. — Juillet-Août 1895. — N° 4.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives;

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France.......................... 18 fr.
Pour l'Étranger.................... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 4e LIVRAISON DE 1895.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. Tardif, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

DE

LA POLYGAMIE ET DU CONCUBINAT

A ATHÈNES.

A Athènes, malgré la situation élevée que quelques femmes peuvent avoir acquise dans la famille, grâce à l'affection et au bon sens de leur mari, le mariage n'est nullement ce lien intime et sacré qui, tout en assurant au mari la direction de l'association conjugale, adoucit singulièrement la sujétion de l'épouse par la dignité dont il l'entoure. Peut-être y eut-il un temps, antérieur à l'époque historique, où la femme athénienne était plutôt la compagne que la pupille de son mari. Mais, en tous cas, à l'époque classique, c'est-à-dire à celle des orateurs, la femme n'occupe au foyer domestique qu'un rang tout à fait secondaire. De plus, la fragilité du lien matrimonial et la fréquence des divorces, en ôtant toute sécurité à l'union conjugale, rendent la situation de l'épouse encore plus précaire et la font descendre à un degré d'infériorité qui, au témoignage d'Aristote (1), la rapproche de l'enfant et même de l'esclave.

Par contre, la femme, à notre avis du moins, est seule au foyer conjugal et elle n'a pas à craindre d'y voir une rivale lui disputer son titre. Non seulement, en effet, l'unité du mariage est admise dans le droit athénien, comme, du reste, dans toute la Grèce, mais encore l'épouse légitime n'a point à tolérer dans la famille la présence simultanée d'une autre femme, d'une concubine donnant également le jour à des enfants légitimes. S'il n'existe point entre la femme et son mari cette communauté d'idées et d'affection qui fait le fond du mariage chrétien, si le citoyen d'Athènes va souvent chercher chez les courtisanes les jouissances intellectuelles ou les

(1) *Polit.*, I, § 5 : Ὁ μὲν γὰρ δοῦλος οὐκ ἔχει τὸ βουλευτικόν, τὸ δὲ θῆλυ ἔχει μέν, ἀλλ' ἄκυρον, ὁ δὲ παῖς ἔχει μέν, ἀλλ' ἀτελές.

divertissements qu'il ne rencontre point au gynécée, l'épouse est néanmoins assurée d'être l'unique source de la famille légitime, et c'est d'elle seulement que peuvent naître les continuateurs du culte domestique.

Ces propositions ont cependant été très fortement contestées, et des savants éminents ont prétendu, d'une part, que la polygamie était autorisée par le droit attique, d'autre part, qu'il existait à côté du mariage une institution qui, bien que moins honorée, produisait des effets analogues, à savoir le concubinat légitime. Ce sont ces deux théories que nous nous proposons d'examiner successivement et nous espérons démontrer qu'elles n'ont ni l'une ni l'autre un fondement sérieux.

I. *De la polygamie.*

La polygamie, ou tout au moins la bigamie était-elle permise à Athènes? La question, bien que généralement résolue par la négative, nous paraît cependant assez délicate. Dans une opinion qui a été tout récemment défendue par Hruza (1) avec une profondeur d'érudition et une vigueur d'argumentation remarquables, le droit attique, sans autoriser formellement la bigamie, ne l'a point non plus défendue. La loi étant muette à cet égard, les citoyens avaient toute liberté pour contracter simultanément plusieurs mariages. Il ne paraît pas toutefois qu'ils aient beaucoup usé de cette liberté, quoique, eu égard à la pauvreté des sources du droit attique, les cas de bigamie qui nous sont parvenus soient relativement assez nombreux. La raison de cette prédominance incontestable du principe monogamique tient aux conditions économiques et à l'état social de la République athénienne. Un citoyen avait, en effet, toute facilité, sans recourir à la bigamie, de donner satisfaction à ses passions, et il pouvait, sans en être empêché par aucune pénalité, même civile (2), demander ouvertement aux

(1) *Beiträge zur Geschichte des griechischen und römischen Familienrechtes, II, Polygamie und Pellikat nach griechischem Rechte.*

(2) Nous estimons, en effet, que l'adultère du mari ne peut, en principe, être une cause de divorce, ἀπόλειψις, pour la femme. Mais il peut revêtir un caractère particulièrement injurieux pour celle-ci et cons-

courtisanes les distractions qu'il ne trouvait pas au foyer domestique. Les frais que lui occasionnaient ces relations temporaires avec des hétaïres étaient certes moins considérables que ceux qu'aurait entraînés l'entretien d'une seconde épouse, sans compter le souci des enfants qui auraient pu naître de cette nouvelle femme. Aussi les riches seuls pouvaient-ils songer à user de la bigamie quand des motifs spéciaux, comme des intérêts de famille ou une inclination personnelle, les y poussaient. D'autre part, la présence au domicile conjugal d'une première épouse devait, le plus souvent, être un obstacle à la conclusion d'une nouvelle union bigamique. Quelque inférieure, en effet, que fût, au point de vue juridique, la situation de la femme mariée, celle-ci prenait fréquemment la direction du ménage et, grâce à son influence ou par la menace d'un divorce, pouvait s'opposer à l'introduction dans la famille d'une nouvelle épouse. Enfin, la facilité avec laquelle le mari pouvait répudier sa femme devait également contribuer à rendre assez rares les unions bigamiques qui n'auraient été contractées par des maris que pour satisfaire une passion ordinairement inconciliable avec la présence d'une première femme dans la maison conjugale.

Telles sont les conclusions auxquelles arrive Hruza (1) et, après avoir essayé de démontrer qu'elles sont conformes aux traditions de l'âge héroïque en Grèce, il les justifie, pour le droit attique, en alléguant l'existence de plusieurs cas de bigamie qui, à son avis, résultent manifestement de certains plaidoyers des orateurs. Il tente ensuite de démontrer, en se fondant sur ces mêmes plaidoyers ainsi que sur le témoignage de certains comiques, que les mariages contractés contrairement à la coutume monogamique n'étaient point frappés de nullité, que les enfants qui en naissaient n'étaient point illégitimes et que ces unions ne soulevaient nullement le blâme

tituer vis-à-vis d'elle, du moins si elle est épiclère, ce que le droit attique nomme une κάκωσις, comme si, par exemple, le mari introduit une courtisane dans la maison conjugale. La femme est alors autorisée à recourir à l'archonte par une δίκη κακώσεως et à demander le divorce. Cf. Andocide, c. *Alcibiad.*, § 14.

(1) V. dans le même sens : Héraud, *Animadv.* 6, 14, 3, 4. — Cf. Platner, *Process und Klagen*, II, p. 246.

de l'opinion publique. La théorie de la bigamie dans le droit attique peut d'ailleurs être appuyée sur une loi rendue à l'époque de la guerre du Péloponèse et qui aurait permis aux Athéniens d'avoir simultanément deux femmes légitimes.

A notre avis, au contraire, la règle du mariage monogamique a été reçue dans le droit athénien comme dans toute la Grèce. Sans doute, à la différence de ce qui a lieu chez les nations modernes, la bigamie, à Athènes, n'est réprimée par aucune loi (ou du moins cette loi ne nous est pas parvenue), et nous ne croyons pas non plus que l'opinion publique ait dû être bien sévère à l'égard des bigames, étant donnée la tolérance dont jouissaient les maris infidèles. Néanmoins la bigamie ne saurait, selon nous, constituer un état juridique reconnu par la loi, comme aujourd'hui la polygamie chez les peuples musulmans, et un citoyen d'Athènes ne peut être engagé simultanément dans les liens de deux mariages également valables. Est-ce à dire pour cela que le second mariage qui constitue un citoyen en état de bigamie soit nécessairement nul, et que les enfants qui en naissent soient forcément illégitimes, adultérins même, comme nous dirions aujourd'hui? Non, à Athènes la sanction du principe monogamique ne peut être telle en raison de la fragilité du lien conjugal. Dans le droit attique, en effet, la rupture de ce lien est entièrement à la discrétion du mari, et celui-ci a toute liberté pour répudier sa femme par une manifestation expresse ou tacite de sa volonté. Or il est évident que, étant admise l'unité du mariage, le seul fait par le mari de prendre une nouvelle épouse avec les formes de l'ἐγγύησις implique chez lui la volonté de répudier sa première femme. Mais les deux mariages ne coexistent point, et la validité du second présuppose la dissolution du premier.

Les traditions de l'âge héroïque sont-elles conformes ou non au principe polygamique? Il nous paraît bien difficile de se former une opinion précise sur ce point. Jupiter, dit-on, aurait été bigame, et, d'après Homère (1), il aurait eu simultanément pour épouses Héra (Junon) et Léto (Latone). Mais le témoignage d'Homère est assez équivoque et Apollodore (2), au

(1) Iliade, XXI, v. 948 et s.; Odyssée, XI, v. 580.

(2) I, 3, 1. Cf. Hruza, II, p. 23.

contraire, ne donne à Jupiter qu'une seule épouse, Junon, tout en reconnaissant ses amours avec d'autres femmes. Au surplus, le maître des dieux aurait très bien pu se permettre ce qui était interdit à de simples mortels.

On a cité également l'exemple de Jason, qui aurait été marié en même temps à Médée et à la fille de Créon de Corinthe, nommée Glauké. Mais si le récit d'Athénée (1) et la tragédie d'Euripide (2) peuvent laisser supposer ici un cas de bigamie, le récit d'Apollódore (3) donne lieu de croire, au contraire, que Jason n'a épousé Glauké qu'après avoir répudié Médée. Hercule a été également qualifié de φιλογύνης par Athénée (4), de même qu'Egée et Thésée de πολυγύναιος par le même auteur. Mais il est bien difficile de savoir si les diverses unions contractées par ces héros ont été simultanées ou successives. Quant aux héros d'Homère, sauf peut-être Priam qui, du reste, était un Troyen (5), ils sont monogames, ainsi qu'en témoigne l'exemple d'Ulysse et de Nestor (6).

Il est, d'ailleurs, une tradition relative au fondateur d'Athènes, à Cécrops, qui lui attribue l'honneur d'avoir introduit à Athènes le mariage monogamique, qu'il aurait substitué à la communauté des femmes. Cette tradition est ainsi rapportée par Athénée (7) : ἐν δὲ 'Αθήναις πρῶτος Κέκρωψ μίαν ἑνὶ ἔζευξε, ἀνέδην τὸ πρότερον οὐσῶν τῶν συνόδων καὶ κοινογαμίων ὄντων, διὸ καὶ ἔδοξε τισι διφυῆς νομισθῆναι οὐκ εἰδότων τῶν πρότερον διὰ τὸ πλῆθος

(1) XIII, c. 3 : Μήδεια δὲ καίπερ εἰδυῖα τὸ ἔθος ὅτι ἐστι βαρβαρικόν, οὐ φέρει οὐδὲ αὐτὴ τὸν Γλαύκης γάμον, ἤδη εἰς τὰ ἀμείνω καὶ ἑλληνικὰ ἐκδεδιῃτημένη.

(2) Médée, v. 909 et 910.

(3) I, 9, 27 : Αὖθις δὲ τοῦ τῆς Κορίνθου βασιλέως Κρεόντος τὴν θυγατέρα Γλαύκην 'Ιάσονι ἐγγυῶντος παραπεμψάμενος 'Ιάσων Μήδειαν, ἐγάμει. Le mot παραπεμψάμενος semble bien viser la répudiation, ἀπόπεμψις de Médée. *Contrà :* Hruza, II, p. 23 et s.

(4) XIII, c. 4.

(5) Aussi dans l'antiquité déjà, voyait-on dans la polygamie de Priam une preuve que les Troyens n'étaient point des Grecs mais des barbares. Cf. Athénée, XIII, c. 3.

(6) Od. III, v. 451 : θυγατέρες τε νυοί τε καὶ αἰδοίη παράκοιτις
Νέστορος.

(7) XIII, c. 2. Cf. Schol., *ad Aristoph.*, Plut. 773 ; Justinus, *Histor.*, II, c. 6.

τὸν πατέρα (1). Sans doute, la version de certains historiens byzantins diffère de celle d'Athénée (2). Aussi, sans vouloir accorder trop de créance à la légende de Cécrops, pour en conclure à l'existence d'une loi qui aurait consacré à Athènes le principe monogamique, nous nous en servirons seulement pour dire qu'il serait téméraire d'argumenter, dans un sens comme dans l'autre, des traditions de l'âge héroïque. Il ne serait point étonnant, du reste, que l'on rencontrât à cette époque quelques cas de bigamie véritable, surtout chez les rois ou les grands. Mais la notion du mariage a très bien pu s'épurer à l'époque historique, et il s'agit de savoir si, à cette époque, en consultant non plus des légendes différemment rapportées ou interprétées, mais des documents d'une valeur bien autrement considérable, la polygamie a été admise dans le droit hellénique et spécialement à Athènes.

Suivant Hruza (3), la législation de Solon n'aurait, en ce qui a trait à notre question, apporté aucun changement au droit antérieur, qui, sans autoriser expressément la bigamie, ne la prohibait point et laissait aux citoyens toute liberté de pratiquer la monogamie ou la polygamie. Solon précisa bien les conditions de validité du mariage, de l'ἐγγύησις, mais il ne décida nulle part qu'un citoyen ne pourrait pas épouser une seconde femme alors qu'il aurait déjà une δάμαρ, et cet état de choses n'a point été modifié par la nouvelle rédaction d'Euclide. La principale preuve donnée à l'appui de la persistance de la bigamie dans le droit attique est alors tirée de plusieurs plai-

(1) Suidas, v° Κέκροψ, rapporte cette tradition en des termes analogues : Ὅτι τῶν ἀνδρῶν ὡς ἔτυχε μισγομένων ταῖς γυναιξί, καὶ ἐκ τούτου μὴ γινωσκομένου ἢ τοῦ παιδὸς παρὰ τοῦ πατρὸς ἢ τοῦ πατρὸς παρὰ τοῦ παιδός, αὐτὸς νόμους θέμενος, ὥστε φανερῶς συγγίνεσθαι αὐταῖς, καὶ μία στοιχεῖν.

(2) Voici notamment la version de Georgios Kedrenos, hist. I (*Corp. script. hist. byz.*, p. 145) : Οὗτος νομοθετεῖ τὰς γυναῖκας ἔτι παρθένους οὔσας ἑνὶ ἀνδρὶ τῷ βουλομένῳ γαμεῖσθαι καὶ μηδενὶ ἄλλῳ ἕως γὰρ θανάτου προσανέχειν· ἕως γὰρ αὐτοῦ ἀδιαφόρως ἔζων πρὸς καιρὸν μηνύμενοι καὶ αὖθις ὅτε βούλονται, διαχωριζόμενοι, ὡς ἄδηλον εἶναι τίς ἂν εἴη τούτων πατὴρ κ.τ.λ. Cf. Joannes Malalas, Chronogr. IV (*Corp. script. hist. byz.*, p. 71) ; Suidas, v° Προμηθεύς.

(3) II, p. 53.

doyers des orateurs, où l'on prétend trouver des cas certains de bigamie. Nous allons les étudier successivement; nous verrons quelles conclusions on peut en tirer et nous examinerons ensuite la valeur de la prétendue loi sur la bigamie dont parlent plusieurs historiens.

Le premier cas de bigamie que l'on allègue est celui de Mantias de Thorikos, et il serait établi par les deux plaidoyers de Démosthène contre Bœotos. Ces plaidoyers ont une grande importance dans l'histoire du droit de famille à Athènes; ils ont servi successivement à étayer trois théories fort discutées, d'abord celle de la polygamie, en second lieu, celle du concubinat légitime et, en troisième lieu, celle de la légitimation des enfants naturels. Il importe donc de les étudier avec soin et de préciser le rôle joué par les diverses personnes en cause (1).

Mantias de Thorikos, un des hommes politiques les plus considérables d'Athènes, orateur influent, chargé de plusieurs missions importantes, avait épousé une femme d'une grande famille, fille de Polyaratos, et veuve de Cléomédon, fils de Cléon, le célèbre démocrate si rudement attaqué par Aristophane. De ce mariage, dont la validité ne peut faire de doute (2), naquirent deux enfants, dont l'un mourut de bonne heure, et dont l'autre, Mantithée, se maria vers l'âge de dix-huit ans, du vivant de son père, et eut une fille. La mère de ces deux enfants était décédée peu après leur naissance. Après la mort de Mantias, vers 356, des contestations s'élevèrent entre Mantithée et deux autres enfants, Bœotos et Pamphilos, que Mantias avait eus d'une autre femme nommée Plangon. Dans le premier plaidoyer, dirigé contre Bœotos seul, Mantithée soulève la question de nom, car Bœotos soutenait qu'une première

(1) V. pour l'exposé des faits sur lesquels roulent ces plaidoyers : Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 104; Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, I, p. 108 et s., 129 et s.; Hruza, II, p. 33-34.

(2) La validité de ce mariage est incontestable, bien que cependant Bœotos ait paru soulever quelque doute à cet égard, du moins d'après le discours de Mantithée, qui rend probablement mal la pensée de l'orateur. II, 26 : Εἴπερ ἡ μὲν ἐμὴ μήτηρ μὴ ἦν ἐγγυητή, μηδ' ἠνέγκατο προῖκα, ἡ δὲ τουτῶν ἠνέγκατο, κ.τ.λ. Cf. §§ 28, 29.

sentence obtenue par son adversaire ne pouvait être exécutée contre lui, attendu que son nom était Mantithée et non Bœotos. De la une διαδικασία pour savoir auquel des deux compétiteurs appartenait le nom contesté. Or la solution de cette question dépendait elle-même de celle de savoir quelle était la situation de Bœotos vis-à-vis de Mantias et, par suite, quelle avait été la nature de l'union de celui-ci avec leur mère Plangon.

Plusieurs opinions ont été proposées à cet égard. Dans un premier système (1), la fille de Polyaratos seule aurait été l'épouse légitime, δάμαρ de Mantias, et Plangon n'aurait été qu'une concubine ordinaire. Dans une autre théorie, il aurait existé un mariage véritable entre Mantias et Plangon, mais ce mariage aurait soit précédé (2), soit suivi (3) celui de Mantias avec la fille de Polyaratos. Dans un troisième système, les deux mariages de Mantias avec cette dernière et avec Plangon auraient coexisté et nous aurions ici un cas de bigamie légale (4). Enfin, dans une dernière théorie, qui est la plus récente, Plangon serait une concubine légitime que Mantias aurait eue simultanément avec son épouse, concubine occupant une situation intermédiaire entre la concubine ordinaire et la femme légitime (5).

Pour résoudre la difficulté, il importe tout d'abord de relever, d'après les plaidoyers mêmes de Mantithée, certains points qui paraissent hors de doute. On y voit, en premier lieu, que, même pendant son mariage avec la fille de Polyara-

(1) Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 530 ; Van den Es, p. 104 ; Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, III, 2, p. 215 ; Philippi, *Beiträge zur Gesch. der attisch. Bürgerrechtes*, p. 83 et s.; Dareste, *loc. cit.;* Caillemer, *Ann. de l'assoc. p. l'encour. des ét. grecq.*, 1878, p. 191.

(2) Platner, *Beiträge zur Kenntniss des Attischen Rechts*, p. 122 : Gans, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelung*, I, p. 322; Zimmermann, *De nothorum conditione*, p. 15; Thalheim, *Prog. von Schneidemühl*, 1889, p. 7.

(3) Meier, *De bonis damnatorum*, p. 69; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 2e éd., I, p. 511-512.

(4) Héraud, *Animadv.*, liv. VI, c. 14, §§ 2 et s.; Hruza, II, p. 32 et s.

(5) Buermann, *Drei Studien auf dem Gebiet des attischen Rechts*, supplément au *Jahrbuch für class. Philol.*, t. IX, p. 569 et s.

tos, Mantias a eu des rapports avec Plangon (1). Il est même probable que Bœotos était né de ces relations avant que Mantithée lui-même ne vînt au monde, car Mantithée n'aurait pas succombé dans un procès sur le nom si Bœotos n'avait point été, comme il le prétendait, l'aîné des enfants de Mantias (2).

Démosthène indique, d'autre part, le procédé curieux et peu loyal, à l'aide duquel les fils de Plangon sont parvenus à obtenir la situation d'enfants légitimes de Mantias. Celui-ci, après la naissance de ces enfants, ne les avait pas reconnus et ne les avait fait inscrire comme siens ni sur le registre de sa phratrie, ni sur celui de son dème (3). Mais Bœotos, devenu majeur, et réunissant autour de lui, au dire de Mantithée, toute une bande de sycophantes, dont le fameux Ménéclès, intente (4) contre Mantias une action en reconnaissance de sa paternité; il allègue que ses droits ont été méconnus et qu'il est victime d'une suppression d'état (5). Mantias recule devant le scandale d'un procès qui peut compromettre sa situation politique (6), et il n'a qu'un moyen pour échapper à cette re-

(1) Or. II, § 27 : 'Εκείνη (la mère de Mantithée)..... τὸν βίον ἐτελεύτησεν, ἡ δὲ τούτων μήτηρ Πλάγγων καὶ πρότερον καὶ μετὰ ταῦτα εὐπρεπὴς τὴν ὄψιν οὖσα ἐπλησίασεν αὐτῷ. Il ne résulte point de ce passage que, comme le prétend Hruza (II, p. 33), Plangon ait eu des relations avec Mantias avant le mariage de celui-ci avec la fille de Polyaratos, mais seulement avant le décès de celle-ci. Il importe de faire cette observation, si l'on n'admet point la bigamie de Mantias et si l'on décide en même temps que son union avec Plangon était légitime.

(2) Hruza, II, p. 33. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des affirmations contraires de Mantithée. Or. I, § 27.

(3) C'est pour cela que, jusqu'à leur légitimation (s'il est permis d'employer ce mot), les fils de Plangon prenaient part aux chœurs d'enfants dans la tribu Hippothoontide, qui était celle de leur mère, et non dans la tribu Acamantide, qui était celle de leur père. Or. I, § 23.

(4) Probablement tant en son nom qu'au nom de son frère Pamphilos.

(5) Or. I, § 2 : Τῆς πατρίδος ἀποστερεῖσθαι. Cf. Or. II, § 3. — On peut également entendre cette expression en ce sens que la conduite de Mantias exposait Bœotos à être privé de son droit de cité, de sa patrie. Cf. Hruza, II, p. 40, note 39.

(6) C'est ce que laisse entendre Mantithée lorsqu'il dit (Or. I, § 3)

connaissance, c'est d'obtenir de Plangon qu'elle jure que Bœotos et Pamphilos ne sont pas les enfants de Mantias (1). C'est qu'en effet, dans le droit attique, la recherche de la paternité est permise aux enfants d'une mère athénienne et la preuve se fait au moyen du serment de la mère (2). Mantias offre en conséquence à Plangon une somme de trente mines pour qu'elle refuse le serment qu'il va lui déférer au sujet de ses enfants. Elle promet de le refuser, mais, sur la délation qui lui en est faite, elle accepte le serment contrairement à sa promesse et déclare que Bœotos et Pamphilos sont bien les enfants de Mantias. Les prétentions de Mantias sont, dès lors, réputées établies et Mantias, privé de tout moyen d'attaquer la sentence arbitrale rendue à la suite de ce serment (3), n'a plus qu'à en subir les effets et à faire recevoir dans sa phratrie les deux fils de Plangon, et il les y fait inscrire lors des fêtes apaturiques. Mais la mort de Mantias étant survenue avant l'inscription des fils de Plangon sur les registres du dème, Bœotos se présenta devant l'assemblée du dème et s'inscrivit lui-même sous le nom de Mantithée, au lieu de celui de Bœotos, nom que le fils issu de l'union de Mantias avec la fille de Po-

que son père craignait de se présenter devant le tribunal de peur d'y rencontrer quelques-uns de ceux qu'il avait pu blesser autrefois étant aux affaires.

(1) Devant le refus immédiat de Mantias de les reconnaître, les fils de Plangon avaient formé ce que l'on nomme, dans la procédure attique, une πρόκλησις (V. Meier, Schömann et Lipsius, p. 898), c'est-à-dire avaient demandé que le serment fût déféré à leur mère sur la question de paternité. Devant cette πρόκλησις, Mantias se trouve dans l'alternative, ou bien de la décliner et de reconnaître ainsi implicitement la véracité des allégations de ses adversaires, ou bien de l'admettre et de remettre ainsi la solution de la question à Plangon qui, selon toute vraisemblance, ne prêtera point un serment défavorable à ses enfants.

(2) C'est ce que dit formellement Aristote, en faisant précisément allusion au cas de Mantias. *Rhétor.* II, 23 : Ὅτι περὶ τῶν τέκνων αἱ γυναῖκες πανταχοῦ διορίζουσι τἀληθές. τοῦτο μὲν γὰρ Ἀθήνησι Μαντίᾳ τῷ ῥήτορι ἀμφισβητοῦντι πρὸς τὸν υἱὸν ἡ μήτηρ ἀπέφηνεν, κ.τ.λ.

(3) Mantithée (Or. I, § 4) considère bien Mantias comme tenu de s'incliner devant cette sentence, sans possibilité de l'attaquer : Εἰσάγειν

lyaratos prétendait lui appartenir exclusivement. Il n'est donc pas nécessaire de chercher longtemps pour découvrir cette fraude, inexplicable suivant certains auteurs (1), commise par Plangon au détriment de Mantias, et qui constitue le principal grief de Mantithée contre son adversaire. Elle consiste à avoir induit Mantias, par une fausse promesse, à lui déférer un serment que Plangon accepte ensuite, au lieu de le refuser, comme c'était convenu, et à avoir ainsi justifié et rendu nécessaire la condamnation de Mantias. Si Mantithée avait eu à se plaindre, de la part de Plangon, d'une fraude autre que celle que nous venons d'indiquer, il n'aurait pas manqué de la signaler (2).

La fraude commise par Plangon eut non seulement le résultat que nous avons déjà indiqué, elle entraîna après le décès de Mantias, le partage de sa succession en trois parts égales entre Bœotos et Pamphilos, fils de Plangon, et Mantithée, né de la fille de Polyaratos. Mantithée, tout en admettant ses frères au partage égal, prétend prélever un talent pour la dot de sa mère, tandis que Bœotos et Pamphilos allèguent, de leur côté, que la mère de Mantithée n'a apporté aucune dot et que leur mère Plangon, devenue l'épouse légitime de Mantias, a

εἰς τοὺς φράτερας ἦν ἀνάγκη τούτους, καὶ λόγος οὐδεὶς ὑπελειπέτο. Dans le second plaidoyer (§ 41) il dit de même : Διότι τῆς μητρὸς αὐτῶν ὀμοσάσης καὶ τοῦ διαιτητοῦ καταγνόντος ἠναγκάσθη ὁ πατὴρ ἡμῶν ἐμμεῖναι τῇ δίαιτῃ. Peut-être cependant cette opinion de Mantithée n'est-elle pas fondée. Si, en effet, à Athènes, l'appel n'est pas possible contre les décisions des arbitres privés, il l'est contre celles des arbitres publics (Meier, Schömann et Lipsius, p. 986; Gilbert, I, p. 435). En supposant donc, ce qui est probable, que la sentence eût été rendue, dans l'espèce, par un arbitre public, Mantias aurait pu en appeler en formant une ἔφεσις εἰς δικαστήριον. Toutefois le doute est possible, car la même expression, διαιτητής, sert à désigner en même temps les arbitres publics et les arbitres privés. Cf. Hruza, II, p. 40, note 37. — Mantias aurait également pu intenter une action fondée sur la violation de la foi promise et sur la fraude de Plangon. Mais il avait, pour garder le silence, le même motif qui l'avait décidé à recourir à un compromis plutôt que de s'adresser aux tribunaux, à savoir le désir de ne pas compromettre sa situation politique.

(1) Van den Es, p. 109, 110; Philippi, p. 86. — Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 530.

(2) Buermann, p. 576; Hruza, II, p. 37, note 28.

elle-même apporté une dot de cent mines. Sur la question du nom, Mantithée succomba ; il triompha, au contraire, sur la question concernant la dot de Plangon (1). Quant au procès concernant la dot de la mère de Mantithée, nous ne pouvons en connaître le résultat.

Étant donnés les faits que nous venons d'exposer, il s'agit de déterminer la nature des relations de Plangon avec Mantias. Au premier abord, on pourrait croire que Plangon n'était qu'une simple concubine. Mantithée parle d'elle, en effet, dans des termes qui laissent supposer une situation irrégulière et non point un mariage légitime, surtout quand on les rapproche de ceux dont il se sert pour qualifier l'union de sa mère avec Mantias (2). Comment, d'autre part, expliquer que, si les fils de Plangon étaient issus d'une union légitime, Mantias ait refusé de les recevoir dans sa maison même après la sentence arbitrale rendue à la suite du faux serment de Plangon certifiant la filiation de ces enfants (3) ? On allègue également en ce sens que l'intrigue ourdie par Plangon n'aurait été nullement nécessaire si cette femme avait été l'épouse légitime de Mantias (4). On peut dire enfin qu'en présence de l'origine de Plangon, fille d'un débiteur du fisc, il est plus vraisemblable d'admettre l'existence d'un concubinat que celle d'un mariage entre elle et un homme occupant une aussi haute situation que Mantias.

Nous n'hésitons pas cependant à affirmer, conformément à l'opinion générale, qu'il existait entre Mantias et Plangon un mariage véritable. Mantithée, en effet, ne nie jamais en termes formels l'existence d'une semblable union, et s'il parle de l'engyésis de sa mère, il ne dit nulle part que Plangon n'a jamais été ἐγγυητὴ à Mantias. Cette allégation d'un simple

(1) Arg. or. II, § 30. Cf. Hruza, II, p. 34.

(2) Or. I, § 26 : Γάμῳ γεγαμηκὼς τὴν ἐμὴν μητέρα, ἑτέραν εἶχε γυναῖκα. — Or. II, § 8 : Τὴν μὲν τοίνυν μητέρα τὴν ἐμὴν οὕτως ὁ πατήρ μου γήμας εἶχε γυναῖκα ἐν τῇ οἰκίᾳ τῇ ἑαυτοῦ..... τῇ δὲ τούτων μητρὶ Πλαγγόνι ἐπλησίασεν ὅντινα δὴ ποτ' οὖν τρόπον. οὐ γὰρ ἐμὸν τοῦτο λέγειν ἐστίν. — II, § 27 : Ἡ δὲ τούτων μήτηρ Πλάγγων καὶ πρότερον καὶ μετὰ ταῦτα εὐπρεπὴς τὴν ὄψιν οὖσα ἐπλησίασεν αὐτῷ. — Cf. II, § 5.

(3) Van den Es, p. 107.

(4) Philippi, *loc. cit.*, p. 83.

concubinage entre son père et la mère de ses adversaires eût été cependant toute naturelle et aurait constitué un des meilleurs arguments à l'appui de sa cause. En vain objecterait-on la modération de langage dont Mantithée se targue d'user vis-à-vis de Plangon (1), car l'orateur ne se gêne nullement pour parler à chaque instant de la fraude commise par celle-ci, et qui a eu pour résultat de le dépouiller des deux tiers de la succession paternelle. Il n'avait aucun motif pour épargner Plangon à d'autres égards en s'abstenant de la qualifier de concubine, si elle l'avait été réellement.

On ne peut non plus, pour justifier l'existence d'un simple concubinat, se prévaloir de la différence des expressions employées par Mantithée pour qualifier les deux unions de son père. Nous observerons d'abord que Mantithée avait un certain intérêt à ne pas reconnaître trop ouvertement le mariage de Plangon et à jeter ainsi des doutes sur la légitimité de ses adversaires. Au surplus, dans plusieurs passages de ses discours, il reconnaît implicitement le caractère légal de l'union de Mantias et de Plangon. Ainsi il qualifie celle-ci de γυνή (2), expression qui sert à désigner la femme légitime et non la concubine. Mantias et Plangon sont donc à ses yeux, ἀνήρ καὶ γυνή (3), c'est-à-dire mari et femme (4).

(1) Or. II, § 49 : Αἰσχύνομαι λέγειν περὶ ἐκείνης τι φλαῦρον.

(2) V. Or. I, §§ 23, 26; II, §§ 27, 29. — Quand, au § 26 du premier plaidoyer, Mantithée dit en parlant de Mantias, ἑτέραν εἶχε γυναῖκα, il faut voir dans cette ἑτέρα γυνή non point, comme le prétend Buermann, *(loc. cit.)*, une femme d'une autre sorte, mais une autre femme de la même sorte que la fille de Polyaratos. Si, en effet, Mantithée avait voulu dire que Plangon n'était point l'épouse légitime, δάμαρ, de Mantias, il l'aurait exprimé en termes non équivoques. Cf. Hruza, II, p. 36, note 24.

(3) Or. I, § 23, II, § 29.

(4) Hruza (II, p. 36) argumente encore du § 27 du second plaidoyer, où il est dit : ὥστε πολὺ μᾶλλον εἰκὸς ἦν αὐτὸν διὰ τὴν ζῶσαν γυναῖκα, ἧς ἐρῶν ἐτύγχανε τὸν τῆς τεθνεώσης υἱὸν ἀτιμάζειν ἢ δι' ἐμὲ καὶ τὴν τετελευτηκυῖαν τοὺς ἐκ τῆς ζώσης καὶ πλησιαζούσης αὐτῷ παῖδας μὴ ποιεῖσθαι. D'après cet auteur, Mantithée semble mettre ainsi Plangon sur le même pied que sa mère. Mais nous serions plutôt porté à y voir une preuve du contraire et de la déconsidération de Plangon.

L'existence d'un mariage légal avec engyésis entre Mantias et Plangon découle, d'une manière plus certaine encore, d'autres passages des plaidoyers. Ainsi d'abord, si Plangon n'avait été qu'une simple concubine, ses fils n'auraient jamais songé à réclamer une dot de cent mines qui, d'après eux, aurait été constituée à leur mère par leur grand père. Si l'on songe à l'usage dont parle Isée (1), et d'après lequel ceux qui donnent leurs filles (2) en concubinat ont soin de stipuler à leur profit une certaine somme, il y a lieu de croire que Mantias aurait plutôt dû payer que recevoir la somme réclamée par Bœotos comme équivalant à la dot de sa mère. Si, d'autre part, Plangon n'eût été qu'une concubine, Mantithée n'aurait pas omis d'employer un argument décisif pour repousser les prétentions de ses adversaires relatives à la dot de Plangon, en disant qu'il ne pouvait y avoir de dot puisqu'il n'y avait pas de mariage. Il s'efforce, au contraire, de réfuter, en fait, la demande de Bœotos en exposant la situation de Pamphilos, père de Plangon qui, suivant l'orateur, est mort étant encore débiteur de l'État. Mantithée conclut en disant : « Comment mon père aurait-il pu recevoir une somme quelconque provenant des biens de Pamphilos, lorsque ces biens n'ont pas même suffi pour payer la dette de Pamphilos? » Et il ajoute, qu'à supposer même qu'il fût resté quelque chose à Pamphilos, ce ne serait pas Mantias qui aurait recueilli cet excédent, mais les fils de Pamphilos (3).

Nous trouvons une preuve plus manifeste encore de l'existence du mariage de Plangon avec Mantias dans ce que raconte Mantithée au sujet du serment prêté par Plangon dans le procès de paternité intenté par Bœotos contre Mantias. Bœotos fonde son action sur la loi qui oblige le père à reconnaître et

(1) *De Pyrrhi hered.*, § 39.

(2) C'est là du moins l'opinion générale. Nous aurons à voir ultérieurement si elle est fondée.

(3) Or., II, §§ 22 et 23. Cf. Zimmermann, p. 12; Gilbert, I, p. 512; Hruza, II, p. 35. Van den Es (p. 110) est obligé de reconnaître qu'on ne peut s'expliquer autrement la réclamation de Bœotos relative à la dot de Plangon, attendu que les concubines n'ont pas de dot.

à introduire dans sa phratrie les enfants qu'il a eus en légitime mariage avec une citoyenne. Mantias s'y refusant, pour une raison quelconque, probablement parce qu'il a des doutes sur sa paternité (1), ses prétendus enfants recourent naturellement à la πρόκλησις dont nous avons parlé. Mais alors sur quoi va porter le serment de Plangon dont dépend la solution de la difficulté? Est-ce, comme on l'a prétendu (2), sur le point de savoir s'il existait un mariage légal entre elle et Mantias, mariage qui serait la condition de la légitimité des enfants? Nullement; c'est, comme le déclare l'orateur à deux reprises différentes, uniquement sur la question de paternité, de filiation (3). Si l'existence du mariage avait été mise en question par Mantias, et si elle n'avait point été reconnue par tous les intéressés, le serment aurait, au contraire, porté sur le point de savoir si Plangon avait été ἐγγυητὴ à Mantias. Le serment est donc exclusivement un serment de paternité (4). C'est bien ainsi, du reste, qu'Aristote le comprend lorsqu'il nous dit que « à Athènes, Mantias l'orateur niant que l'enfant fût de lui, en admit le témoignage de la mère » (5). Cette interprétation résulte enfin nécessairement de ce que nous dit Manthithée des effets du serment prêté par Plangon. Selon l'orateur (6), après ce serment, « il n'y avait plus rien à dire, » et tout recours se trouvait fermé à Mantias. C'est donc que le seul moyen que celui-ci possédait et qui lui fut ainsi enlevé,

(1) Or. II, § 9 : Τοῦ πατρὸς οὐκ ἂν φάσκοντος πεισθῆναι ὡς οὗτοι γεγόνασιν ἐξ αὐτοῦ.

(2) Van den Es, p. 109; Philippi, p. 86, — Cf. Ciccotti, *La famiglia nel diritto attico*, p. 41.

(3) Or. II, § 10 : Ὀμόσαι ἦ μὲν τοὺς παῖδας ἐξ αὑτοῦ γεγονέναι. — Or. I, § 4 : Ἡ δὲ δεξαμένη οὐ μόνον τοῦτον ἀλλὰ καὶ τὸν ἀδελφὸν τὸν ἕτερον πρὸς τούτῳ κατωμόσατο ἐκ τοῦ πατρὸς εἶναι τοῦ ἐμοῦ, ὡς δε τουτ' ἐποίησεν, εἰσάγειν εἰς τοὺς φρατέρας ἦν ἀγάγκη τούτους καὶ λόγος οὐδεὶς ὑπελείπετο.

(4) Hruza (II, p. 37) observe, avec raison, que l'action de Bœotos contre Mantias tendant à la constatation de sa filiation ne se comprend que si Bœotos affirme être le fils légitime, γνήσιος, de Mantias, et, par suite, né de sa femme légitime. En effet, les enfants nés hors mariage, les νόθοι, n'ont point d'anchistie.

(5) *Rhétorique,* II, 23 : V. *suprà*, p. 446, note 2.

(6) *Or. I, § 4.*

c'était de mettre en question sa paternité, d'où il faut conclure, *a contrario*, que Mantias ne pouvait point contester son engyésis avec Plangon, ni sa qualité de citoyenne. Si, en effet, Mantias avait été antérieurement en droit de soulever une semblable contestation, ce n'est pas le serment prêté par Plangon sur la seule question de paternité qui aurait pu l'empêcher d'user de ce droit ultérieurement et de triompher dans son refus de reconnaître Bœotos. Non seulement il n'aurait pu être contraint d'introduire dans sa phratrie les fils de Plangon, mais, de plus, la loi n'aurait pas permis aux phatores de le recevoir (1). Enfin, si Plangon n'avait pas été son épouse légitime, Mantias se serait parjuré en faisant admettre dans sa phratrie Bœotos et Pamphilos, car la condition de toute admission est le serment prêté par celui qui présente l'enfant à la phratrie que cet enfant est né d'une citoyenne athénienne et en légitime mariage (2).

Plangon était donc bien l'épouse légitime de Mantias. Peu importe, après ce que nous venons de dire, que Mantithée parle d'elle quelquefois en des termes qui s'appliqueraient plutôt à une concubine qu'à une épouse, car c'est l'intérêt de l'orateur de déconsidérer Plangon, bien qu'il se défende hypocritement de dire du mal d'elle. Peu importe, d'autre part, que Mantias ait refusé de recevoir chez lui Bœotos et Pamphilos. Ce refus se comprend très bien si l'on songe qu'il a eu la main forcée par la fraude de Plangon. Enfin cette fraude, loin d'être une objection contre notre interprétation, ne se conçoit, au contraire, que dans l'hypothèse d'un mariage entre Plangon et Mantias, car autrement, ainsi que nous l'avons démontré, elle n'aurait pu avoir aucun résultat (3).

(1) Buermann, p. 575-576. Cf. Lipsius, sur Meier et Schömann, p. 550, note 139; Gilbert, I, p. 512.

(2) Isée, *de Apollod. her.*, § 26. — La démonstration se complète encore, si l'on admet que les enfants nés en légitime mariage jouissent seuls du droit de cité. Mantithée reconnaît, en effet, dans deux passages différents, que ses frères consanguins jouissent du droit de cité. Or II, § 42 : Οὗτος αὐτὸς κατὰ γνῶσιν διαιτητοῦ ὑμέτερος πολίτης γεγενημένος. — II, § 48 : Διὰ τὰ ἐκείνου ἁμαρτήματα ὑμέτερος πολίτης γενόμενος. — Cf. Or. I, § 34 : Ἀγάπα δ' ὅτι σοι πόλις, οὐσία πατὴρ γεγονεν.

(3) Quant à la circonstance de la célébration de la δεκάτη, ou fête

Étant admis que Plangon a été la femme légitime de Mantias, il s'agit de déterminer l'époque à laquelle ce mariage a existé. Dans la théorie de Hruza, ce mariage aurait coexisté avec l'union de Mantias et de la fille de Polyaratos, et nous aurions ici un cas de bigamie. D'après cet auteur (1), l'union de Plangon avec Mantias existait déjà à l'époque où celui-ci épousa la fille de Polyaratos, puisque Bœotos est l'aîné, et elle durait encore à l'époque de la naissance de Pamphilos, puisque celui-ci est également reconnu comme fils légitime de Mantias. Elle a persisté, du reste, jusqu'à la mort de ce dernier, car, de l'aveu de Mantithée, les relations de Mantias et de Plangon avaient toujours continué. Mantias avait ainsi simultanément deux femmes légitimes qu'il entretenait dans deux maisons séparées, séparation qu'il a maintenue après la mort de la fille de Polyaratos (2). Mantithée reconnaît lui-même qu'après avoir épousé sa mère, Mantias aurait pu prendre une autre femme et entretenir un double ménage (3). Il y a donc bigamie certaine, puisque l'on tient pour un mariage légal l'union de Plangon et de Mantias.

Nous n'admettons point cependant la bigamie de Mantias. Elle paraît, *a priori*, inadmissible si l'on songe au caractère de Mantias et au soin qu'il prenait de ne pas compromettre sa situation. En présence des idées nettement monogamiques de ses concitoyens, il ne se serait point évidemment exposé à s'aliéner les sympathies de la famille de Polyaratos, famille qui

de famille du dixième jour après la naissance de l'enfant, il n'y a pas lieu d'y attacher une grande importance pour la solution de notre question, car on ne peut savoir si réellement elle a eu lieu. Bien que contestée par Mantithée, la célébration de la δεκάτη est affirmée par deux témoins. (Or. I, § 22 ; II, §§ 28 et 59). Il est probable, d'ailleurs, que l'allégation de Bœotos concernant la célébration de la δεκάτη a été admise par le juge appelé à trancher la question du nom, car autrement Bœotos n'aurait pas eu gain de cause sur ce point. Hruza, II, p. 38. — Cf. sur la δεκάτη : Hermann-Blümner, *Lehrbuch der griechischen Privatalterthümer*, p. 182 ; Schömann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, II, p. 650 et s.

(1) II, p. 41.

(2) Or. II, §§ 2, 9, 13, 50, 51.

(3) Or. I, § 26.

devait être très influente, en contractant, du vivant de sa première femme, une union avec la fille d'un individu aussi déconsidéré que le père de Plangon. On ne peut nier, il est vrai, que, quoique déjà marié à la mère de Mantithée, il n'ait eu des relations avec Plangon : Mantithée lui-même l'avoue, mais en des termes qui n'impliquent nullement l'existence d'un mariage double et simultané. Il faut observer, en outre, que Mantithée envisage uniquement comme une simple hypothèse (1) le fait par Mantias, après avoir épousé sa mère, d'avoir pris une autre femme et entretenu un second ménage, et que l'orateur se contredit à ce sujet dans ses deux plaidoyers (2).

Il est, à notre avis, bien plus vraisemblable d'admettre que les deux mariages de Mantias ont été non point simultanés, mais successifs. Il reste alors à savoir lequel des deux a précédé l'autre. Au premier abord, il semble plus naturel de donner l'antériorité au mariage de Mantias avec Plangon. Bœotos, en effet, se dit l'aîné de Mantithée, et cette prétention a, selon toute probabilité, été consacrée par le juge saisi du procès περὶ ὀνόματος : c'est donc que Mantias s'est marié en premier lieu avec Plangon. Il a ensuite divorcé quand son intérêt, triomphant momentanément de sa passion pour la fille de Pamphilos, l'a décidé à épouser la fille de Polyaratos. Mantithée ne parle point, il est vrai, d'un semblable divorce, mais son intérêt était de le passer sous silence, car le divorce supposait la dissolution du mariage préexistant et, par suite, entraînait la légitimité des enfants nés de la première union. Ce divorce a pu, du reste, passer facilement inaperçu grâce à la simplicité des formes de la répudiation. Mantithée nous dit, sans doute, que les rapports de Mantias avec Plangon duraient encore après le décès de sa mère, au moment de la mort de Mantias lui-même. Mais il n'y a rien d'étonnant à ce que Mantias ait renoué, après le décès de sa première femme, des relations qui existaient avant son second mariage et qui s'ex-

(1) Or. I, § 26.

(2) Dans le second plaidoyer, (§ 51), il parle du grand train de Plangon et nous la montre abusant de la passion de Mantias pour exiger de lui de grandes dépenses. Dans le premier plaidoyer (§ 26), au contraire, Mantithée se demande comment, si Mantias avait entretenu un double ménage, il aurait pu laisser de l'argent comptant.

pliquent par les séductions de Plangon. On peut, dans cette hypothèse, comprendre pourquoi Bœotos et Pamphilos se rendaient d'abord aux danses de la tribu Hippothoontide, qui était celle de leur mère, dont ils avaient naturellement suivi le sort, après son divorce, puisqu'ils n'étaient pas encore reconnus par Mantias.

Bien que cette interprétation soit assez séduisante, nous penchons plutôt pour celle d'après laquelle le mariage de Plangon a suivi l'union de Mantias avec la fille de Polyaratos. L'hypothèse contraire paraît, en effet, trop compliquée. Elle suppose, ce qui n'est nullement établi, que les relations de Plangon avec Mantias étaient antérieures au mariage de celui-ci avec la mère de Mantithée. Or, tout ce que dit ce dernier, à propos de ces relations, c'est qu'elles avaient commencé avant le décès de sa mère et qu'elles avaient continué depuis (1). Mais il ne les place nullement à une époque antérieure au mariage de sa mère. Il est probable que Mantias, emporté par sa passion, a voulu régulariser, après le décès de sa première femme, une situation fausse en épousant Plangon. L'interprétation que nous repoussons encourt également le reproche de supposer un divorce auquel il n'est pas fait la moindre allusion dans les deux plaidoyers contre Bœotos. On peut par contre, tirer en faveur de notre manière de voir, un argument très sérieux du procès sur la dot de Plangon. Si le mariage de Plangon avait été dissous antérieurement à celui de Mantias avec la fille de Polyaratos, Mantithée n'aurait pas manqué, pour combattre l'argumentation de son adversaire en ce qui concerne la dot de Plangon, de lui demander pourquoi il n'avait pas réclamé plus tôt une dot dont le divorce aurait nécessité la restitution et pourquoi il aurait attendu le décès de Mantias pour formuler ses réclamations à cet égard. Nous ajouterons, en ce sens, que l'intrigue ourdie par Plangon et ses fils pour faire reconnaître ceux-ci par Mantias, s'agite peu de temps avant la mort de ce dernier, puisque Mantias décède avant d'avoir pu procéder à l'inscription de Bœotos et de Pamphilos sur les registres du dème. (2) Or, si

(1) Or. II, § 27. V. *suprà*, p. 445, note 1.
(2) Or. 1, § 5.

Plangon avait été la première femme de Mantias, il est probable qu'elle n'aurait pas attendu si longtemps pour agir. La seule objection sérieuse que l'on puisse faire à cette manière de voir, c'est que Bœotos est vraisemblablement l'aîné de Mantithée, puisque celui-ci a succombé sur la question de nom. Ce n'est là toutefois qu'une supposition, contre laquelle proteste Mantithée (1). On peut, du reste, très bien admettre que Bœotos soit l'aîné, sans être forcé pour cela de placer le mariage de Plangon avant celui de la fille de Polyaratos, car les relations de Mantias avec Plangon avaient commencé pendant le mariage de celui-ci avec la mère de Mantithée, et dès lors, Bœotos a pu naître avant son adversaire. Si l'on part alors de cette idée que Bœotos est l'aîné, il faut voir dans la reconnaissance par Mantias des enfants de Plangon, à la suite du serment prêté par celle-ci, une sorte de légitimation par voie d'adoption, hypothèse qui viendrait alors justifier les expressions employées par Mantithée pour désigner cette reconnaissance (2).

Quelle que soit d'ailleurs la conclusion à laquelle on s'arrête relativement à l'époque du mariage de Plangon, les divers arguments que nous avons exposés pour établir le caractère de l'union de Plangon avec Mantias nous conduisent à écarter sans hésitation l'opinion de Buermann (3) qui voit dans cette union un concubinat légitime et non un mariage. Rien, dans les termes ni dans le fond des plaidoyers qui nous occupent, ne fait supposer que les deux unions contractées par Mantias aient été d'une nature différente (4), et s'il fallait

(1) Or. I, § 27.

(2) Mantithée se sert, en effet, des expressions ποιεῖσθαι (Or. I, §§ 4, 6, 18, 29, etc.) et ποίησις (Or. I, § 20) qui sont également usitées pour désigner le fait d'adopter et l'adoption. V. Meier, Schömann et Lipsius, p. 541. — En tous cas, ainsi que l'observe Lipsius (sur Meier et Schömann, p. 531, note 140), l'emploi de ces expressions prouve que, dans la pensée de l'orateur, les νόθοι *ex concubina cive* ne peuvent acquérir la plénitude des droits de filiation qu'au moyen d'une semblable ποίησις, et c'est là une objection très sérieuse contre la théorie de Buermann sur le concubinat légitime.

(3) P. 574 et s.

(4) Le principal argument tiré par Buermann des plaidoyers contre

admettre la bigamie de Mantias, nous pencherions plutôt, avec Hruza, pour la bigamie légale que pour le prétendu concubinat légitime.

On a prétendu trouver un second cas de bigamie, plus certain encore que celui dont nous venons de parler, dans le plaidoyer d'Isée concernant la succession de Philoctémon (1). Ce plaidoyer présente, d'ailleurs, un grand intérêt à d'autres points de vue, car il a servi, comme le discours contre Bœotos, à justifier, d'une part, la théorie du concubinat légitime, d'autre part, celle de la légitimation des enfants naturels.

Voici les faits dont parle Isée dans son plaidoyer. Euctémon, père de plusieurs enfants qu'il avait eus de son mariage avec la fille de Mixiade, s'éprit, dans sa vieillesse, d'une affranchie nommée Alké. Celle-ci lui persuada d'introduire dans sa phratrie, en l'y présentant comme son fils, un enfant qu'elle avait eu, selon toute probabilité, d'un affranchi du nom de Dion. Mais Philoctémon, l'aîné des enfants légitimes d'Euctémon, s'opposant à cette introduction, et ayant décidé les phratores à s'y refuser, Euctémon, pour vaincre la résistance de Philoctémon, ἐγγυᾶται la sœur de Démocrate afin d'introduire dans sa maison les enfants qu'il aurait d'elle (2) Philoctémon, craignant de voir sa part héréditaire ainsi réduite, renonce, sur le conseil de ses parents, à son opposition et consent à l'introduction de l'enfant dans la phratrie, mais sous la condition que celui-ci ne prendra dans la succession paternelle qu'un seul fonds de terre. Par contre, Euctémon renonce à son second mariage.

Telles sont les circonstances rapportées par Isée. On a fait

Bœotos paraît fondé sur l'expression ἑτέρα γυνή dont se sert Mantithée pour désigner Plangon. Mais, à nos yeux, cet argument ne prouve rien. Il n'y a pas de raison, si l'on admet la théorie du concubinat légitime, pour attribuer la qualité d'épouse à la fille de Polyaratos plutôt qu'à Plangon, en réservant à celle-ci le rôle de concubine, car toutes les suppositions reposent sur un plaidoyer assez confus et embrouillé auquel on ne saurait accorder une grande autorité.

(1) Reiske, *Orat. att.* VII, p. 157 ; Hruza, I, p. 27 et II, p. 44. — Cf. Meier et Schömann, 1re éd. p. 406, note 86 ; Gilbert, I, p. 513.

(2) *De Philoct. her.* § 22 : Ὡς ἐκ ταύτης παῖδας ἀποφανῶν καὶ εἰσποιήσων εἰς τὸν οἶκον.

alors le raisonnement suivant : à l'époque où les faits se sont passés, Euctémon était uni en légitime mariage avec la fille de Mixiade, et ce mariage n'était point dissous. La preuve en est qu'à la mort d'Euctémon, la mère de Philoctémon (fille de Mixiade) est encore désignée et traitée comme son épouse (1). C'est donc qu'Euctémon a été réellement bigame. Peu importe qu'il ait renoncé à son deuxième mariage quand les phratores ont consenti à recevoir l'enfant d'Alké, car il n'en avait pas moins, pendant un certain temps, été marié simultanément à la fille de Mixiade et à la sœur de Démocrate. Du moment donc qu'il y a eu engyésis avec cette dernière, il y a eu par cela même bigamie de la part d'Euctémon, puisque l'engyésis suffit pour former le mariage et qu'il n'est parlé nulle part de la dissolution par le divorce du précédent mariage d'Euctémon avec la fille de Mixiade.

A notre avis, les faits rapportés dans le plaidoyer d'Isée ne supposent point la bigamie d'Euctémon, et il est facile de les interpréter autrement. En effet, comme Luzac (2) l'a très bien démontré, il est fort probable qu'à l'époque où Euctémon a voulu introduire dans sa phratrie le fils d'Alké, il avait divorcé avec la fille de Mixiade. Il est bien difficile d'expliquer autrement sa conduite, et, en admettant qu'il n'ait pas renvoyé sa femme du domicile conjugal, c'est lui qui, en tous cas, l'a complétement abandonnée pour aller vivre avec Alké (3). Si l'orateur ne parle point en termes formels de ce divorce, il le

(1) V. §§ 29 et 30 où elle est traitée de γυνή.

(2) *De Digamia Socratis, Lectiones atticæ*, p. 60.

(3) § 21 : Τελευτῶν παντελῶς διῃτᾶτο ἐκεῖ, c'est-à-dire chez l'affranchie Alké. — Luzac dit, à ce sujet : « Nihil fateor, de divortio, in oratione Isæi reperitur, neque vero id ad causam pertinebat : sed res ipsa clamat. Quum, ætate licet provectior, Euctemon, primum, per speciem mercedis pro locata domo exigendæ tabernam Alces, quam mulierem ipse meretrici amoris causa emerat Dionique cuidam collocaverat, quotidie frequentaret, mox ibi pranderet, cænaret, totasque dies consideret, graves illi cum uxore, cum liberis exortæ sunt discordiæ et rixæ. Tandem in apertum discidium atque adeo in divortium res abiisse videtur, quod tamen divortium ille, qui insaniam Euctemonis συμφορὰν modo vocaverat, boni ominis causa atque per urbanitatem illam, ingenio attico propriam, silentio premit aut tectis tantum verbis significat. » Cf.

laisse clairement entendre en exposant la séparation de fait qui existait entre Euctémon et sa femme. De plus, le client d'Isée, dont le but était de persuader aux juges que l'enfant d'Alké, présenté par ses adversaires comme né d'un légitime mariage contracté par Euctémon, après la dissolution du premier, avec une femme nommée Callipe, était sans droit à la succession litigieuse, n'avait aucun intérêt à parler de ce divorce. Si, en effet, il y avait fait allusion, les juges auraient pu être amenés à admettre plus facilement que la seconde épouse attribuée à Euctémon avait donné le jour à l'enfant dont il s'agissait. On ne comprend guère, enfin, comment les adversaires d'Isée auraient pu parler du second mariage contracté avec Callipe et des enfants nés de cette femme, si le divorce d'Euctémon avec sa première femme n'avait point été un fait constant. Si ce divorce n'avait pas eu lieu, le client d'Isée n'aurait pas négligé de reprocher à ses adversaires leur impudence à vouloir prétendre qu'il avait épousé Callipe sans répudier préalablement la fille de Mixiade (1). Au surplus, à supposer que le divorce n'eût pas encore été accompli au moment où Euctémon a procédé à son engyésis avec la sœur de Démocrate, ce divorce, eu égard au caractère de la répudiation dans le droit attique, et l'absence de toute formalité pour l'ἀποπομπή (2), a très bien pu résulter tacitement du seul fait de l'engyésis avec une autre femme, étant donnés surtout les mauvais rap-

Schömann, sur Isée, p. 334. — Il résulte, d'autre part, des §§ 39-41 du plaidoyer, qu'au moment de sa mort Euctémon vivait séparé de sa femme et de ses filles légitimes.

(1) Zimmermann, p. 17. Cet auteur se prévaut en ce sens, du § 11 où il est dit : « Ὅτι δ' ἄλλην τινὰ ἔγημε γυναῖκα ἐξ ἧστινος οἵδε αὐτῷ ἐγένοντο, οὐδεὶς τὸ παράπαν οἶδεν οὐδ' ἤκουσε πώποτε ζῶντος Εὐκτήμονος. « Quæ verba, dit-il, uxori repudio non dicto fieri non potuerunt, immo si matrimonium solutum non esset, hoc fere modo oratori colligendum erat : Euctemonem cum alia muliere sponsalia non fecisse, vel inde apparet, quod usque ad diem supremum legitima sua uxore usus est. Sed nihil ejus modi dicitur » (Cf. § 64). — Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 502, note 64.

(2) V. Caillemer, in Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Divorce*, p. 313 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 511.

ports qui existaient entre Euctémon et la mère de Philoctémon. Si donc, comme c'est à peu près certain, le mariage d'Euctémon avec cette dernière était dissous par le divorce lors de son engyésis avec la sœur de Démocrate, Euctémon n'a point été bigame (1).

Il faut observer, en outre, que le second mariage a été moins un fait accompli qu'une menace suspendue sur la tête de Philoctémon pour vaincre la résistence de celui-ci à l'introduction dans la phratrie de l'enfant d'Alké. Il y a bien eu engyésis, mais à supposer, ce qui est d'ailleurs controversé, que cet acte suffise pour la formation du mariage, il n'y a point eu cependant γάμος, consommation du mariage (2). Lorsqu'en effet Philoctémon se fut désisté de son opposition, Euctémon renonca de son côté à ce qui était encore plutôt un projet qu'un fait accompli, et les termes mêmes dont se sert Isée pour parler de cette renonciation de la part d'Euctémon, montrent qu'à ses yeux il n'avait pas existé un véritable mariage entre ce dernier et la sœur de Démocrate (3).

Buermann (4), sans admettre la bigamie d'Euctémon, en ce sens que celui-ci aurait eu simultanément deux épouses légi-

(1) Buermann (p. 592), afin d'établir la possibilité pour Euctémon d'être engagé simultanément dans les liens d'une double union (mariage et concubinat légitime, suivant cet auteur) se fonde sur le mode d'argumentation d'Isée au § 11. L'orateur, dit-il, sans contester *a priori* l'impossibilité d'une double union légitime, allègue seulement, en fait, que personne n'a entendu parler de la seconde union d'Euctémon. Mais cet argument de Buermann est sans valeur si l'on admet le divorce d'Euctémon et de la mère de Philoctémon.

(2) Le γάμος, suivant Gilbert (I, p. 512), aurait entraîné la dissolution du premier mariage d'Euctémon.

(3) § 24 : Ἀπηλλάγη τῆς γυναικὸς ὁ Εὐκτήμων. Le mot ἀπηλλάγη montre qu'il s'agit simplement du renvoi de la sœur de Démocrate et non d'un divorce mettant fin à un véritable mariage, car s'il y avait eu divorce, l'orateur aurait employé l'expression consacrée ἀπέπεμψε τὴν γυναῖκα. Gilbert I, p. 513. — Isée dit ensuite, il est vrai, en parlant d'Euctémon : καὶ ἐπεδείξατο ὅτι οὐ παίδων ἕνεκα, ἀλλ' ἵνα τοῦτον εἰσαγάγοι. Mais cela peut signifier seulement qu'en agissant ainsi Euctémon montrait qu'il *voulait l'épouser,* non pour en avoir des enfants, mais pour pouvoir introduire dans la phratrie l'enfant d'Alké.

(4) *Loc. cit.*, p. 571 et s.

times, enseigne qu'Euctémon, tout en conservant sa première femme, fille de Mixiade, avait voulu prendre la sœur de Démocrate comme concubine légitime, au moyen d'une engyésis, et afin d'avoir d'elle des enfants légitimes. Sans doute, si l'on admet la théorie du concubinat légitime, cette union bien qu'inférieure au mariage, aurait suffi à Euctémon pour atteindre le but qu'il poursuivait, c'est-à-dire pour effrayer Philoctémon par la perspective d'avoir à partager la succession paternelle avec d'autres enfants légitimes nés de la nouvelle union. Mais alors il serait singulier que l'orateur n'y eût pas fait la moindre allusion et qu'il eût employé, au contraire, des expressions de nature à témoigner que l'intention d'Euctémon était de prendre non point une concubine, mais une épouse (1). Il ne faut donc pas plus songer à voir dans notre plaidoyer un cas de concubinat légitime (2), qu'un cas de bigamie.

Le troisième cas de bigamie dont les plaidoyers des orateurs Athéniens fourniraient la preuve, serait celui dont parle Andocide à propos de Callias (3). Les faits rapportés par cet orateur sont les suivants. Un nommé Callias avait épousé la fille d'Ischomaque. Puis, pour citer les termes mêmes d'Andocide, Ταύτῃ δὲ συνοικήσας οὐδ' ἐνιαυτὸν τὴν μητέρα αὐτῆς ἔλαβε, καὶ συνῴκει ὁ πάντων σχετλιώτατος ἀνθρώπων τῇ μητρὶ καὶ τῇ θυγατρί, ἱερεὺς ὢν τῆς μητρὸς καὶ τῆς θυγατρὸς, καὶ εἶχεν ἐν τῇ οἰκίᾳ ἀμφοτέρας καὶ οὗτος οὐκ ᾐσχύνθη οὐδ' ἔδεισε τὼ θεώ. La fille, préférant la mort à une telle situation, essaie de se suicider, puis divorce, ἀποδρᾶσα ἐκ τῆς οἰκίας ᾤχετο. Callias ayant, à son tour, assez de la mère

(1) § 24 : Ὁ Εὐκτήμων καὶ ἐπεδείξατο ὅτι οὐ παίδων ἕνεκα ἐγάμει, ἀλλ' ἵνα τοῦτον εἰσαγάγοι. § 25 : Τί γὰρ ἔδει αὐτὸν γαμεῖν, ὦ Ἀνδρόκλεις, εἴπερ οἵδε ἦσαν ἐξ αὐτοῦ καὶ γυναικὸς ἀστῆς, ὡς σὺ μεμαρτύρηκας. Il résulte manifestement de ces passages qu'Euctémon, s'il n'a point réellement procédé au γάμος, et cela par suite du désistement de Philoctémon, avait du moins l'intention de le faire. Or, d'après Buermann (p. 574), le γάμος est le signe caractéristique du mariage et qui sert à le distinguer du concubinat légitime. Donc, ou bien il y a contradiction dans l'argumentation de Buermann, ou bien cet auteur doit renoncer à voir une application de sa théorie dans le plaidoyer d'Isée.

(2) Hruza, I, p. 28, 29 ; Zimmermann, p. 18 ; Gilbert, I, p. 210 et 512.

(3) Andocide, *De mysteriis*, § 124 et s.

nommée Chrysias, la renvoie (ἐξέβαλε). Mais celle-ci se prétend enceinte et met au monde un enfant que ses parents maternels demandent à Callias de présenter à la phratrie comme son fils. Callias désavoue cet enfant en jurant qu'il n'est point de lui et, en conséquence, l'introduction dans la phratrie n'a point lieu. Callias, ayant plus tard renoué ses relations avec Chrysias, présente alors le même enfant à ses gennètes, en reconnaissant cette fois sa paternité, et, malgré l'objection tirée par Callidès de la contradiction que présentent les deux affirmations successives de Callias, l'enfant de Chrysias est admis dans la *gens*. Andocide rapporte, en outre, que ce même Callias, bien que cohabitant encore avec Chrysias (ταύτῃ δὲ συνοικῶν), voulait prendre pour femme la fille d'Epilykos (βούλεται τὴν Ἐπιλύκου θυγατέρα λαβεῖν). Hruza (1) voit dans les faits qui précèdent un double cas de bigamie de la part de Callias, le premier absolument certain, celui de Chrysias, où l'inceste se joint même à la bigamie, et le second plus douteux, mais du moins en projet, celui de la fille d'Epilykos.

Nous estimons, au contraire, que l'on peut très bien interpréter le récit d'Andocide sans être obligé d'admettre la bigamie de Callias. En ce qui concerne d'abord le cas de la fille d'Epilykos, il faut observer, et Hruza lui-même est obligé d'en convenir, que rien ne prouve que Callias ait contracté mariage avec cette femme alors qu'il cohabitait encore avec Chrysias. Les termes dont se sert l'orateur témoignent plutôt qu'il n'y a là qu'un simple projet non réalisé (2). Hruza prétend néanmoins en tirer un argument en disant que le projet de Callias aurait très bien pu se réaliser si Andocide ne s'y était opposé. Mais il reste à savoir sous quelles conditions se serait opérée la nouvelle union de Callias avec la fille d'Epilykos, et si elle n'aurait pas supposé une nouvelle répudiation de Chrysias, répudiation d'autant plus facile que celle-ci était alors une vieille femme.

(1) II, p. 45.

(2) § 128 : Βούλεται λαβεῖν. — De même, au § 120, il est dit que Callias cherchait à obtenir de Léagros, moyennant une promesse d'argent, qu'il lui donnât en mariage la fille d'Epilykos : Ταύτην Καλλίας ἔπειθε Λέαγρον, χρήματα ὑπισχνούμενος, ἐᾶν αὐτὸν λαβεῖν.

Quant à la prétendue bigamie doublée d'inceste, elle ne nous paraît nullement résulter du plaidoyer d'Andocide. On ne peut nier, sans doute, qu'après avoir épousé la fille d'Ischomaque, Callias ait reçu la mère de celle-ci dans la maison conjugale et entretenu des relations avec elle. Nous reconnaissons aussi que, lorsqu'il a voulu introduire dans la phratrie l'enfant de Chrysias, Callias l'a présenté comme un enfant légitime (1), c'est-à-dire comme né d'une mère ἀστὴ καὶ ἐγγυητὴ (2), car les enfants nés *ex justis nuptiis* peuvent seuls être introduits dans la phratrie. Mais cela ne prouve pas nécessairement que Callias, s'il a été manifestement incestueux, ait été en même temps bigame. Andocide ne dit point, en effet, au § 124, que Callias a *épousé* Chrysias alors qu'il était encore uni en légitime mariage avec la fille d'Ischomaque, mais simplement qu'il a *pris*, ἔλαβε Chrysias, expression qui semble plutôt se référer à des relations illégitimes qu'à une union légale. Au § 128, il est vrai, Andocide dit de Callias : γυναῖκα τις γήμας ἐπήγημε τῇ θυγατρὶ τὴν μητέρα, d'où, nous l'admettons sans difficulté, il résulte bien que Callias a épousé successivement la fille et la mère. Mais ces deux mariages ont-ils existé simultanément ? Rien ne le prouve. Nous voyons, au contraire, qu'après sa tentative de suicide, la fille d'Ischomaque divorce avec Callias, et, selon nous, c'est après ce divorce seulement que Callias a dû épouser Chrysias, légitimant ainsi les relations nouées antérieurement et qui avaient déterminé la fille d'Ischomaque au divorce. C'est à ce remplacement de la fille par la mère qu'Andocide fait deux fois allusion en disant, aux §§ 125 et 128 : ἐξήλυσεν ἡ μήτηρ τὴν θυγατέρα. On comprend alors qu'ayant épousé Chrysias, après son divorce avec la fille d'Ischomaque, Callias ait pu présenter à la phratrie comme γνήσιος l'enfant de Chrysias après l'avoir désavoué une première fois, en raison probablement des doutes qu'il avait sur sa paternité.

Le dernier cas de bigamie que l'on a voulu tirer des plaidoyers des orateurs se rencontrerait dans le discours de Lysias

(1) § 127 : Λαβόμενος τοῦ βωμοῦ ὤμοσεν ἦ μὴν τὸν παῖδα ἑαυτοῦ εἶναι γνήσιον ἐκ Χρυσιάδος γεγονότα.

(2) Cf. Démosthène, *adv. Næer.*, § 60 ; Isée, *de Apollod. her.*, § 15.

sur les biens d'Aristophane. L'orateur y affirme que Conon et Nicophème, dont les fils habitaient Athènes, avaient l'un et l'autre une femme et un enfant dans l'île de Chypre (1). Ce cas est encore moins décisif, à notre avis, que ceux précédemment examinés. Rien n'établit, en effet, qu'il s'agisse ici d'un acte de bigamie. Conon (2) et Nicophème pouvaient très bien, après s'être établis dans l'île de Chypre, avoir convolé régulièrement à de secondes noces, que leur premier mariage eût été dissous par la mort ou par le divorce (3).

On a voulu, d'autre part, fonder l'existence de la bigamie à Athènes non seulement sur les plaidoyers dont nous venons de parler, mais encore sur ce fait que deux des plus illustres Athéniens, Socrate et Euripide auraient été bigames. Mais ce second mode de démonstration ne nous paraît pas plus solide que le premier. Sans doute, en ce qui concerne d'abord Socrate, son double mariage est attesté par de nombreuses autorités, non seulement par des auteurs païens, mais encore par des auteurs chrétiens (4). Outre Myrto, fille d'Aristide le Juste, Socrate aurait eu en même temps pour épouse la fameuse Xanthippe, dont le nom est devenu proverbial. Mais la fausseté de cette assertion, qui avait déjà été prouvée autrefois par Panétius, l'a été de nouveau dans les temps modernes par Luzac (5) et il ne peut, à notre avis y avoir le moindre doute à ce sujet. La bigamie de Socrate est, en effet, absolument incompatible avec le caractère du philosophe. D'un autre côté,

(1) Lysias, *de bon. Aristoph.*, § 36. Cf. Platner, *Process.*, II, p. 146 note. Cet auteur estime toutefois que la défense d'avoir plusieurs femmes ne s'appliquait qu'aux citoyennes athéniennes, et qu'il était permis d'avoir une femme à Athènes et une autre à l'étranger.

(2) Conon était l'ami intime d'Évagoras, roi d'une partie de l'île, ainsi que nous l'apprend Isocrate dans son éloge du prince cypriote; *Éloge d'Évagoras*, § 52.

(3) Cf. Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 526; Buermann, p. 583, note.

(4) V. notamment : Plutarque, *Aristide* c. 17; Diogène Laërce, II, c. 16; Athénée, XIII, c. 2; Cyrille d'Alexandrie, *c. Julian.* VI, p. 186. Théodoret, *Cur. gr. aff.* XII, p. 175 — V. les différent auteurs cités à ce sujet par Luzac, *De digamia Socratis*, p. 8 et s.

(5) *Loc. cit.*

on ne rencontre chez ses contemporains, pas plus parmi ses disciples ou amis que parmi ses adversaires, notamment chez les poëtes comiques qui le poursuivaient de leurs railleries, aucune trace d'une semblable situation, qui cependant n'eût point manqué d'attirer l'attention. Ce sont des péripatéticiens, Satyre et Hiéronyme de Rhodes, hostiles au grand philosophe, qui ont lancé contre leur adversaire l'accusation de bigamie en s'appuyant sur un passage assez obscur du traité d'Aristote περὶ εὐγενείας. Quant au décret du peuple en faveur de la bigamie invoqué par Hiéronyme pour justifier son assertion, ou bien, comme nous le verrons il n'a jamais existé, ou bien il a un autre sens. Sans insister davantage sur un point qui appartient plutôt, selon nous, à l'histoire de la philosophie qu'à l'histoire du droit, nous tiendrons pour une fable la prétendue bigamie de Socrate. La seule question qui puisse se poser est celle de savoir si cette accusation repose sur quelque fait réel et comment on peut en expliquer l'origine. Sur ce point, les explications varient parmi les partisans de la monogamie de Socrate. Pour les uns, Myrto est la seconde femme du philosophe, tandis que pour d'autres, notamment pour Luzac, elle a été sa première femme, et c'est après sa mort que Socrate a épousé Xanthippe. Mais l'invraisemblance de ces deux hypothèses a été, à notre avis, très bien démontrée par Zeller (1), et nous estimons, avec cet auteur, que l'union de Socrate avec Myrto doit être entièrement reléguée parmi les fables, mais que ce conte peut néanmoins s'expliquer d'une manière assez plausible (2).

La bigamie d'Euripide n'est pas mieux établie. Aulu-Gelle (3),

(1) *La philosophie des Grecs* (trad. Boutroux) t. 3, p. 59 et s.

(2) V. en ce sens : Meier, Schömann et Lipsius, p. 502, note 64; Caillemer, in Daremberg et Saglio, v° *Bigamie*, p. 710; Hruza, II, p. 42, qui tout en reconnaissant le caractère fabuleux de la bigamie de Socrate, y puise cependant un argument en faveur de sa théorie sur la bigamie athénienne. — Buermann (*lot. cit.*, p. 584) a essayé de rajeunir la thèse de la bigamie de Socrate en enseignant que le philosophe, s'il n'avait pas simultanément deux épouses, avait du moins à la fois une épouse et une concubine légitime. V. *infrà*.

(3) *Noct. att.*, XV, c. 20 : « Mulieres fere omnes in majorem modum exosus fuisse (Euripides) dicitur, sive quod natura abhorruit a mulie-

en effet, est le seul auteur qui en parle, et encore sans indiquer la source à laquelle il aurait puisé. Ce témoignage isolé ne saurait prévaloir contre le silence des contemporains du grand poëte tragique, qui, dans leur empressement à le tourner en ridicule, n'auraient pas manqué de lui reprocher sa bigamie. Le double mariage d'Euripide paraît, du reste, a priori, peu vraisemblable, quand précisément celui qu'on accuse de bigamie était bien connu pour son antipathie pour les femmes, et avait même mérité, pour ce motif, l'épithète de μισογύνης. Cette bigamie est, en outre, peu conciliable avec les beaux sentiments exprimés par le poëte dans Andromaque, lorsqu'il dit : « Jamais je n'approuverai qu'un homme partage son amour entre deux femmes et qu'il y ait dans une même maison des enfants nés de deux mères épouses à la fois (1). » Nous observerons enfin que le texte d'Aulu-Gelle sur lequel on a voulu fonder la bigamie d'Euripide présente, par la manière même dont il est rédigé (*sive-sive*), comme une simple hypothèse le double mariage du poëte. L'exemple d'Euripide doit donc être écarté comme celui de Socrate (2).

Pour établir la possibilité de la bigamie à Athènes, on a, d'autre part, fait valoir la considération suivante. Si, a-t-on dit, la bigamie était interdite, les mariages contractés contrairement à la prohibition de la loi devraient être nuls et traités comme tels, et les enfants nés d'une union réprouvée par la loi devraient être réputés illégitimes, νόθοι. De plus, ceux qui se trouvaient ainsi engagés dans les liens d'un double mariage, condamné par les mœurs ainsi que par la loi, devaient être l'objet d'un blâme sévère. Or, on voit qu'il n'en est rien, soit que l'on se réfère aux plaidoyers des orateurs, soit que l'on consulte les comédies qui reflétaient les mœurs du temps (3).

Ainsi, d'abord, si l'on prend le plaidoyer d'Andocide sur

rum cœtu, sive quod duas simul uxores habuerit, quum id decreto ab Atheniensibus facto jus esset, quarum matrimonio pertædebat. »

(1) Androm., v. 464 et s. — Cf. v. 177 : Οὐδὲ γὰρ καλὸν δυοῖν γυναικοῖν ἄνδρ' ἕν' ἡνίας ἔχειν.

(2) Luzac, p. 42; Van den Es, p. 2; Caillemer, *loc. cit.;* Hruza, p. 43-44. — Buermann (*loc. cit.,* p. 595) renonce également à placer Euripide à côté de Socrate comme pratiquant le concubinat légitime.

(3) Hruza, II, p. 47 et s.

les mystères, on y voit que l'orateur ne met nullement en doute la validité du mariage de Callias avec Chrysias, bien que ce soit une union bigamique. Il n'exprime ni étonnement, ni blâme que Callias et les gennètes traitent comme γνήσιος l'enfant issu d'une semblable union, et aucune objection n'est soulevée contre la légitimité de cet enfant. Si le double mariage avait été non point nul, mais seulement blâmé par l'opinion publique, quelle belle occasion pour Andocide d'en faire le thème de ses invectives contre son adversaire! Loin de là, l'orateur se borne à critiquer l'inceste de Callias, mais sans dire un mot de sa bigamie. La même conclusion ressort du plaidoyer d'Isée sur la succession de Philoctémon. Si l'union bigamique était frappée de nullité et si les enfants qui en naissent étaient considérés comme illégitimes, tous les incidents de cette affaire seraient incompréhensibles. De même enfin, si l'on se réfère aux plaidoyers de Démosthène contre Bœotos, on ne comprendrait pas comment celui-ci, qui était l'aîné de Mantithée, n'aurait pas attaqué la légitimité de ce dernier en se prévalant du caractère bigamique de l'union de Mantias avec la mère de Mantithée, union postérieure à celle de Mantias avec Plangon, mère de Bœotos.

Une dernière preuve que la bigamie n'était point réprouvée par les mœurs se trouve dans la comédie de Térence intitulée *Phormion* et qui n'est qu'une imitation de l'ἐπιδικαζομένος d'Apollodore, auteur comique de la première moitié du IIIe siècle av. J.-C. On peut d'autant mieux se fier aux indications du poëte latin qu'il place encore la scène de sa pièce à Athènes. Or, on y voit que Chrémès, citoyen athénien, avait en même temps deux épouses légitimes, l'une à Athènes, nommée Nausistrata, et une autre à Lemnos. Celle-ci est constamment désignée comme *uxor* (1) et sa fille considérée comme légitime (2), et tout donne lieu de croire qu'il s'agit d'un véritable mariage. Chrémès, il est vrai, s'efforce de tenir

(1) V. 941 : Hic quandam noram, quoius vir uxorem... Lemni habuit aliam. — V. 1005 (in Lemno), uxorem habuit. — V. 1040 : adeon indignum hoc tibi videtur, filius homo adulescens si habet unam amicam, tu uxores duas.

(2) Elle est nommée *filia*, ou *gnata* : V. 568, 749 et s., 873 et s.

secrète l'union qu'il a contractée à Lemnos, mais c'est uniquement en raison de la terreur que lui inspire sa femme Nausistrata et non par crainte de voir son mariage de Lemnos annulé par la justice (1). Chrémès est donc bien engagé simultanément dans les liens d'un double mariage et, pour l'auteur comme pour le public devant qui se jouait la pièce d'Apollodore, la validité du mariage de Lemnos ne fait pas de doute (2).

Il est facile, après les explications que nous avons déjà données sur l'interprétation des plaidoyers d'Andocide, d'Isée et de Démosthène, de répondre aux arguments qu'on en a tirés pour dire que l'union bigamique n'était ni annulée par la loi, ni réprouvée par les mœurs. En ce qui concerne d'abord le plaidoyer d'Andocide, nous avons établi que les deux mariages de Callias avec la fille d'Ischomaque et avec Chrysias ont été successifs et non point simultanés. Il n'y a donc rien d'étonnant que la validité de son mariage avec Chrysias ne fasse aucun doute et que l'on considère, sans aucune difficulté, comme γνήσιος l'enfant issu de cette union. De même, pour le cas d'Euctémon, nous avons démontré que celui-ci n'a jamais été bigame. Pareillement enfin, pour le cas de Mantithée, nous avons admis que Mantias n'a point été simultanément le mari de Plangon et de la mère de Mantithée. Il est donc tout naturel que la légitimité de ce dernier n'ait jamais été mise en doute par ses adversaires.

On ne peut davantage, à notre avis, trouver dans la comédie de Térence une preuve du caractère licite de la bigamie. Il n'est pas sûr, d'abord, a priori, d'argumenter d'une comédie écrite en latin, à une époque relativement récente et qui est

(1) V. 585 : Vereor ne uxor aliqua hoc resciscat mea, quod si fit, ut me excutiam atque egrediar domo. — V. 744 : Conclusam hic habeo uxorem sævam verum istoc me nomine eo perperam olim dixi, ne vos forte imprudentes foris effutiretis, atque id porro aliqua uxor mea rescisceret.

(2) C'est aussi à peu près la conclusion de Buermann (p. 582). Il admet la légitimité de la fille que Chrémès a eue à Lemnos et, par suite, l'ἐγγύησις de Chrémès avec sa mère. Il ne voit point cependant dans l'union de Lemnos un véritable mariage, mais seulement un concubinat légitime. — V. *infrà*.

plutôt un arrangement qu'une traduction de la pièce originale d'Apollodore. Si, d'ailleurs, on se reporte à la comédie de Térence, la situation de Chrémès n'apparaît point telle qu'on la dépeint. Lorsqu'en effet, Nausistrata est mise au courant de la conduite de son mari par le parasite Phormion, Chrémès est loin de prendre l'attitude qu'il aurait dû avoir si la bigamie avait été autorisée par les lois. Au lieu de répondre aux reproches de Nausistrata en disant que, puisqu'il est permis d'être bigame à Athènes, à plus forte raison a-t-il la faculté d'avoir une seconde femme à Lemnos, il tremble devant sa femme, avoue sa faute, et son frère Démiphon intercède pour lui auprès de l'épouse courroucée. Si Chrémès avait été dans son droit, au lieu de laisser son frère plaider les circonstances atténuantes (1), et dire de lui à Nausistrata : *orat, confitetur, purgat, quid vis amplius* (2)? il n'aurait pas manqué de répondre aux reproches de sa femme (3) en se prévalant de la loi ou de la coutume qui aurait justifié sa manière d'agir. Son attitude, au contraire, est uniquement celle d'un mari qui a trompé sa femme avec une maîtresse. De plus, le fait par Chrémès de tenir secrète à Athènes son union de Lemnos et de s'être présenté dans cette dernière ville sous un faux nom, celui de Stilpo, montre bien à quelles critiques sa conduite devait l'exposer lorsqu'elle serait connue, et ses procédés ne sont nullement ceux d'un homme qui est ou se croit dans son droit. L'autorité du comique latin est, du reste, ici d'autant plus contestable qu'il semble ignorer que Chrémès, par le seul fait de son mariage avec une étrangère, encourait une amende de mille drachmes (4). Il faut donc renoncer à voir dans la comédie de Térence une preuve à l'appui de la bigamie attique. L'argument tiré du Phormion serait, du

(1) Acte v, scène 9 :

Nam neque negligentia tua, neque odio id fecit tuo,
Vinolentus, fere abhinc annos quindecim, mulierculam
Eam compressit.

(2) *Ibid.*

(3) Facinus indignum et malum, dit Nausistrata (*ibid.*), en parlant de la conduite de son mari.

(4) Cf. Demosthène, *in Neæram*, § 16. — C'est là, du moins l'interprétation généralement admise mais fort contestable, de ce texte.

reste, facilement combattu à l'aide d'autres comédies de Plaute où sont également représentées des scènes de la vie athénienne. Dans plusieurs de ces pièces, comme la *Cistellaria*, l'*Epidicus*, où l'auteur met en scènes des filles issues des unions secrètes d'un citoyen d'Athènes, jamais il n'essaie de réhabiliter ces unions clandestines et de les comparer au mariage légal, et l'on n'y trouve pas un seul mot qui fasse allusion à la faculté qu'aurait eue un Athénien d'avoir en même temps deux femmes légitimes. De plus, l'intrigue du *Mercator* est absolument incompatible avec la théorie de la bigamie ou même avec celle du concubinat légitime, et l'on ne comprendrait point les expressions de *noxia*, *delictum* appliquées au mari· coupable, si celui-ci avait eu le droit d'avoir simultanément deux épouses. L'indignation de la femme légitime et ses menaces de divorce sont également incompréhensibles si le mari, en entretenant une autre femme, n'avait fait qu'user d'une faculté reconnue par la loi (1).

Il nous reste, pour terminer l'exposé des diverses preuves à l'aide desquelles on a voulu justifier la théorie de la bigamie athénienne, à parler d'une loi qui aurait été votée au temps de la guerre du Péloponèse pour remédier à la dépopulation causée par la guerre et par la peste, et qui aurait autorisé la bigamie ou tout au moins le concubinat légitime. L'existence de cette loi est attestée par Diogène Laërce (2), Athénée (3) et Aulu-Gelle (4). Les deux premiers en parlent à propos des deux femmes de Socrate, le dernier à l'occasion de la bigamie d'Euripide. Diogène Laërce s'exprime ainsi : φασὶ γὰρ (c'est-à-dire Satyre et Hiéronyme de Rhodes) βουληθέντας Ἀθηναίους διὰ τὸ λειπανδρεῖν συναυξῆσαι τὸ πλῆθος ψηφίσασθαι, γαμεῖν μὲν ἀστὴν μίαν, παιδοποιεῖσθαι δέ καὶ ἐξ ἑτέρας. La version d'Athénée est différente : εἰ μὴ ἄρα συγκεχρωμένον κατὰ ψήφισμα τοῦτο ἐγένετο τότε (c'est-à-dire à l'époque de Socrate) διὰ σπάνιν ἀνθρώπων ὥστ' ἐξεῖναι καὶ δύο ἔχειν γυναῖκας τὸν βουλόμενον. παρέθετο δὲ τὸ περὶ τῶν γυναικῶν ψήφισμα Ἱερώνυμος ὁ Ῥόδιος, ὅπερ σοι διαπέμψομαι εὐπορήσας τοῦ

(1) Cf. Luzac, p. 61-62.
(2) II, 26.
(3) XIII, 2, p. 556, a.
(4) *Noct. att.*, XV, 20.

βιβλίου. Quant à Aulu-Gelle, il dit, en parlant d'Euripide : « ... sive quod duas simul uxores habuerat, quum id decreto ab Atheniensibus facto jus esset. »

Les deux textes grecs précités sont loin d'avoir la même portée. Celui de Diogène Laërce ne permet littéralement qu'une femme légitime; ce qui est permis avec l'autre femme, c'est d'avoir des enfants, παιδοποιεῖσθαι, sans qu'il soit question d'un autre mariage, ni, par conséquent, de bigamie légale (1). Le texte d'Athénée (traduit par Aulu-Gelle) semble, au contraire, autoriser expressément la bigamie, δύο ἔχειν γυναῖκας. Ces deux textes sont cependant, d'après leurs auteurs, empruntés à une même source, à savoir à Hiéronyme de Rhodes. Or, cette divergence est, à priori, une raison sérieuse de suspecter leur authenticité. Une autre raison non moins grave, c'est qu'on ne voit cette prétendue loi sur la bigamie mentionnée que par deux péripatéticiens, Satyre et Hiéronyme, à l'appui de leurs accusations contre la bigamie de Socrate, tandis que des historiens éminents comme Xénophon, Thucydide et Diodore de Sicile, qui nous ont raconté tous les détails de la guerre du Péloponèse et tous les événements qui se sont passés à Athènes à cette occasion, ne font aucune allusion à une semblable loi. Cependant une mesure aussi extraordinaire n'aurait pas manqué d'attirer leur attention aussi bien que les lois relatives à la concession du droit de cité dont ils font mention. Si, d'autre part, la loi sur la bigamie a été réellement édictée, elle n'a dû être cependant qu'une loi de circonstance et temporaire, et il est probable qu'elle n'a pas dû demeurer en vigueur longtemps après la guerre du Péloponèse. Néanmoins aucun écrivain, historien, orateur ni poëte, ne fait mention de son abrogation.

(1) Hruza (II, p. 53) observe, à ce sujet, que la disposition du décret, tel que le rapporte Diogène Laërce, n'a pas de sens, qu'on la considère comme une permission ou comme un ordre. Si, en effet, l'ἑτέρα est une citoyenne ou une femme libre, il y aurait là une autorisation du *stuprum* qui ne serait guère concevable ; si l'on a songé à une femme non libre, la permission légale serait tout à fait superflue. Il est singulier, d'ailleurs, que Diogène Laërce se serve d'un pareil décret pour justifier ses assertions sur la bigamie de Socrate, attendu que le décret dit expressément : γαμεῖν μὲν ἀστὴν μίαν et que Diogène Laërce parle toujours du double mariage de Socrate.

Enfin le motif même donné par Diogène Laërce à la loi, et qui est tiré de la dépopulation d'Athènes à l'époque de la guerre du Péloponèse, est tout à fait insuffisant pour justifier la mesure édictée. Il y avait, en effet, d'autres mesures à prendre que d'autoriser la bigamie légale pour remédier à cette dépopulation et assurer le repeuplement de la cité.

Il y a donc lieu, suivant nous, de reléguer dans le domaine de la fable la prétendue loi sur la bigamie aussi bien que le double mariage de Socrate à l'occasion duquel il en est fait mention. Ce sont, du reste, les accusations lancées par les péripatéticiens contre le grand philosophe qui ont été l'origine même de cette loi. Comme l'observe très justement Hruza (1), la version d'Hiéronyme, d'après laquelle Socrate était marié simultanément à Myrto et à Xanthippe, avait besoin d'une justification vis-à-vis des doctrines d'Aristote sur l'essence du mariage. Or, cette justification était trouvée, si l'on établissait que la bigamie était autrefois permise, en général, à Athènes, et que, d'autre part, d'après les lois de Dracon, la παλλακὴ que l'on avait ἐπ᾽ ἐλευθέροις παισὶν (2) était mise sur le même pied que l'épouse légitime, δάμαρ, en cas d'adultère, et qu'ainsi il était permis en même temps de γαμεῖν et de παιδοποιεῖσθαι ἐξ ἑτέρας γυναικός. Etant alors admis que les mœurs et les lois étaient, à Athènes, beaucoup plus libres que ne le comportaient les doctrines d'Aristote, la bigamie de Socrate ne pouvait plus soulever d'objection sérieuse (3).

(1) II, p. 54.

(2) Démosthène, c. *Aristocr.*, § 53; Lysias, *De cæde Erat.*, § 30. — Hruza (II, p. 55, note 72) remarque que les termes de la loi de Dracon servent à expliquer la fabrication de la prétendue loi sur la bigamie. En effet, aux expressions δάμαρ et παλλακὴ ἐπ᾽ ἐλευθέροις παισὶν de la loi de Dracon correspondent exactement celles de γαμεῖν et de παιδοποιεῖσθαι de la loi sur la bigamie.

(3) V. en ce sens : Luzac, p. 65 et s. — Cf. Van den Es, p. 4; Meier, Schömann et Lipsius, p. 502, note 64. — Buermann, qui se prononce, au contraire, pour l'authenticité de la loi en question, en fait un des fondements de sa théorie du concubinat légitime. — V. *infrà*. — Suivant Gide (*Condition de la femme*, p. 77) la loi en question signifierait qu'un citoyen pouvait légitimer les enfants qu'il aurait eus d'une concubine, à la seule condition que celle-ci fût Athénienne et

Si, comme nous avons essayé de le démontrer, la théorie de la bigamie athénienne ne peut se fonder ni sur les plaidoyers des orateurs, ni sur la prétendue loi de bigamie, peut-elle du moins se justifier par d'autres considérations plus ou moins sérieuses? Nous ne le pensons pas davantage. On a allégué l'existence certaine de la polygamie chez des peuples voisins de la Grèce et l'on a dit qu'il serait étonnant que les Grecs, et surtout les Athéniens, fussent restés étrangers à une institution qu'ils voyaient pratiquer dans des pays avec lesquels leur commerce les mettait en relations constantes. Nous répondrons que la monogamie peut très bien, au contraire, avoir été un des caractères distinctifs du droit grec, incontestablement supérieur à celui des Thraces, des Cariens ou des Lydiens, par exemple, et nous avons vu qu'en ce qui concerne précisément le mariage, Athénée (1) qualifie de βαρβαρικὸν le principe polygamique, alors qu'il désigne l'union monogamique comme ἑλληνικὸν καὶ ἄμεινον.

On a dit, d'autre part, que le but du mariage, tel que le conçoivent les Athéniens, et qui est la procréation des enfants, est plutôt favorable à la polygamie qu'à la monogamie. Cela est vrai, mais il ne faut pas s'exagérer ce but. Ce que recherche un citoyen dans le mariage, c'est moins d'avoir beaucoup d'enfants que de s'assurer un continuateur de sa personne, de son culte, et, à cet effet, il lui suffit d'une seule épouse légitime. Aussi voyons-nous qu'à Rome, où la procréation des enfants afin d'assurer la transmission des *sacra* était également la principale fin du mariage, on n'a cependant jamais conçu la possibilité du mariage entre un homme et plusieurs femmes (2). Que si l'épouse chargée de donner des enfants est stérile, le mari peut la répudier, à moins qu'il ne préfère

non point étrangère. D'après le même auteur (p. 82), toute la différence entre la monogamie de la Grèce et la polygamie de l'Orient, se réduit à ceci, c'est qu'en Asie les enfants de la concubine sont de plein droit membres de la famille, tandis qu'à Athènes ils ne peuvent y entrer que par le bénéfice d'une légitimation qui, d'ailleurs, dépend entièrement de la volonté de leur père.

(1) XIII, c. 3. — V. *suprà*, p. 441, note 1.

(2) Si loin que reportent en arrière les traditions romaines, on n'y voit apparaître aucune trace de polygamie. — V. May, *Éléments de droit romain*, t. I, p. 118, note.

recourir à l'adoption ; mais la bigamie ne lui est point indispensable.

On a encore invoqué, à l'appui de la théorie de la bigamie, l'impunité dont jouit à Athènes le mari lorsqu'il viole la foi conjugale. Mais précisément, à notre avis, cette liberté donnée au mari de satisfaire ses passions sans courir le moindre risque, sans même, peut-être, l'exposer au divorce par la volonté de sa femme, devait le détourner de la bigamie, s'il n'avait aucune raison sérieuse d'introduire une nouvelle épouse dans la maison conjugale. Dans ce dernier cas, la facilité du divorce lui rendait encore la bigamie inutile.

La bigamie, par contre, nous paraît bien difficilement conciliable avec ce fait, attesté par Démosthène (1), qu'un citoyen déjà marié devait commencer par répudier sa femme lorsqu'il voulait, en qualité de plus proche parent, épouser une fille épiclère. Si évidemment la bigamie eut été possible, le parent qui se trouvait en pareille situation, y aurait recouru plutôt que de répudier une femme qu'il aimait peut-être et dont, en tous cas, la dot n'était pas à dédaigner (2). On a objecté, il est vrai, que ce Protomaque, dont parle Démosthène et qui a répudié sa femme pour épouser une riche épiclère, ne pouvait guère agir autrement sans s'exposer, de la part de sa nouvelle épouse, à une εἰσαγγελία κακώσεως, car l'épiclère n'aurait pas supporté la présence d'une rivale au foyer conjugal (3). Cette objection ne nous touche pas, car il nous est impossible d'admettre que l'archonte ait pu voir une κάκωσις, de la part de Protomaque, dans ce qui n'aurait été que l'exercice d'un droit légitime, consacré par la loi et par les mœurs.

La bigamie serait, en outre, contraire à l'idéal du mariage tel que nous le présentent les philosophes, non seulement les péripatéticiens, mais encore Xénophon et Platon, disciples de Socrate, le prétendu bigame. Ainsi, dans son *Économique*, lorsqu'il nous fait assister à l'entretien d'Ischomaque et de sa jeune épouse et qu'il nous introduit dans la famille athénienne au moment où la nouvelle mariée va prendre possession de sa

(1) *Adv. Eubulid.*, § 41.

(2) Van den Es, p. 2; Ciccotti, p. 14.

(3) Hruza, II, p. 32, note 2.

royauté domestique, Xénophon ne suppose point qu'elle puisse jamais être appelée à la partager avec une autre épouse. De plus, la définition même qu'il donne du mariage, ξεῦγος δ καλεῖται θῆλυ καὶ ἄῤῥεν (1), est incompatible avec l'idée de bigamie. Platon, d'autre part, dans son traité des Lois (2), pose des règles qui ne sont manifestement applicables qu'au mariage monogamique. La bigamie serait, en outre, inconciliable avec les idées religieuses qui président à l'organisation de la famille et à l'association de l'épouse au culte du mari. Le témoignage d'Hérodote (3) concorde d'ailleurs avec les conceptions des philosophes. Cet historien nous dit, en effet, en décrivant les mœurs des Égyptiens, qu'ils n'épousent qu'une seule femme, comme les Grecs (4).

Si la bigamie avait réellement été pratiquée à Athènes, la distinction des enfants en légitimes et en bâtards, qui apparaît à peine parmi les nations livrées à la polygamie, ne serait point si nettement affirmée dans le droit attique, et cela dès l'époque la plus reculée (5). On retrouverait, d'autre part, les traces de la terminologie usitée pour désigner les unions bigamiques (6). Si enfin il avait été fait échec une seule fois au principe monogamique, ce ne serait pas seulement des cas plus ou moins douteux de bigamie que l'on aurait à signaler, mais encore des cas de trigamie et de polygamie avec un nombre plus ou moins considérable de femmes, suivant la richesse ou les passions de chacun. Nous concluerons donc

(1) *Économique*, c. 7. — Cf. Luzac, p. 65.

(2) VI, 15-23.

(3) II, 92 : Καὶ τὰ ἄλλα καὶ γυναικὶ μιῇ ἕκαστος αὐτῶν συνοικέει κατά περ Ἕλληνες. Hruza (II, p. 15) ne veut voir qu'une chose dans le témoignage d'Hérodote, à savoir que le mariage monogamique formait la règle, mais sans exclure la possibilité de la bigamie.

(4) Cette similitude de législation entre l'Égypte et la Grèce, Athènes spécialement, paraît toute naturelle si l'on se réfère à la tradition que nous avons rapportée, et d'après laquelle l'égyptien Cécrops aurait introduit en Attique la monogamie.

(5) Cf. Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 465.

(6) Les expressions πολυγύναιος, πολύγαμος n'ont été employées qu'à une époque toute récente. — Cf. Pollux, *Onom.* III, 48, VI, 171 ; Athénée, XII, ch. 4 ; Strabon, XVII, p. 835.

sans hésiter à l'inexistence de la polygamie dans le droit attique (1).

Quant à la polyandrie, elle a été certainement inconnue à Athènes. Elle eût été d'ailleurs inconciliable avec la situation tout à fait inférieure que, dès la plus haute antiquité, la loi athénienne faisait à la femme. Si l'on trouve des traces de gynécocratie dans quelques cités grecques correspondant aux établissement des Cariens, Lydiens et autres peuples de race non aryenne, on n'en rencontre aucune dans les institutions d'Athènes (2).

Ce n'est pas seulement à Athènes que la monogamie était pratiquée et l'on peut poser en principe que, pendant toute la période historique, la Grèce fut monogame. Les renseignements qui nous sont parvenus sur les autres républiques grecques permettent à peine de citer deux ou trois exceptions à cette règle. Ainsi, d'abord à Sparte, en l'an 560, le roi Anaxandridas, n'ayant pu avoir d'enfants de sa femme et refusant de s'en séparer, reçut des éphores l'ordre de lui en adjoindre une seconde, sans néanmoins dissoudre son premier mariage, et il entretint un double train de maison pour les faire vivre séparément, ce qui, au dire d'Hérodote (3) ne s'était jamais vu auparavant. Pausanias (4) affirme également que ce fut le seul cas de ce genre à Sparte. Schömann (5) en cite cependant un autre, d'après Hérodote (6), celui du roi Ariston qui, ayant épousé une femme stérile, en prit une autre, puis, pour le même motif, une troisième en l'honneur de qui il répudia, il est vrai, l'une des deux premières. Mais le texte d'Hérodote ne s'interprète point néces-

(1) Cf. en ce sens : Lasaulx, *Studien*, p. 384, 385 ; Hermann-Blümner, p. 254 ; Nägelsbach, *Nachhomer. Theol.*, p. 273 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 501 ; Van den Es, p. 2 ; Ciccotti, p. 14 ; Gide, p. 82.

(2) Cf. Hruza, II, p. 55. — Cf. pour les institutions de Sparte, Jannet, *Instit. soc. à Sparte*, p. 101.

(3) V, c. 39 : Ταυτὰ κελευόντων συνεχώρησεν ὁ 'Αναξανδρίδης, μετὰ δὲ γυναῖκας ἔχων δύο διξὰς ἱστίας οἴκεε ποιέιον οὐδαμως Σπαρτιητικά.

(4) III, c. 3, § 7.

(5) Trad. Galuski, t. I, p. 307.

(6) VI, c. 67.

sairement, à notre avis, dans le sens d'un double ou d'un triple mariage simultané, et il peut très bien se concilier avec l'hypothèse d'unions successives, le mariage précédent étant rompu par le divorce pour cause de stérilité de la femme (1). En définitive, à Sparte, où cependant les lois et les mœurs étaient si différentes de celles d'Athènes, surtout en ce qui concerne la formation du mariage et les devoirs des époux, on ne peut trouver aucune trace sérieuse de la polygamie. Le seul cas certain de bigamie peut s'expliquer par la raison d'État qui, dans la République lacédémonienne, a toujours primé toute autre considération (2).

On rencontre dans une autre cité grecque, à Syracuse, un exemple de bigamie. Denys l'Ancien, aurait, d'après Diodore de Sicile (3), épousé le même jour deux femmes, Aristomaque et Doris, en offrant à l'armée et aux citoyens de grandes fêtes à l'occasion de ce double et insolite mariage. Mais on ne peut tirer aucune conclusion d'un fait de ce genre, car un roi ou un tyran tout-puissant, comme Denys, pouvait facilement se mettre au-dessus des lois, des lois de la monogamie comme des autres.

Nous avons, par contre, la preuve qu'à Thurium la législation de Charondas n'autorisait point la bigamie. Ce législateur, en effet, avait privé de ses droits politiques tout veuf qui donnait une belle-mère aux enfants nés de son premier mariage (4). Or, une telle disposition serait incompréhensible, si la bigamie avait été permise ou usitée à Thurium.

(*A suivre.*) LUDOVIC BEAUCHET.

(1) Cf. en ce sens, Hruza, II, p. 60.

(2) Hruza *(loc. cit.)*, tire, au contraire, de l'exemple d'Anaxandridas la même conclusion qu'il admet pour le droit attique, à savoir que si la bigamie n'était pas pratiquée à Sparte, elle n'y était point cependant prohibée par la loi.

(3) XII, c. 44.

(4) Diodore de Sicile, XII, c. 12 et 14. — Ainsi que l'observe Hruza (II, p. 56, note 1) les motifs donnés par Charondas en sont une nouvelle preuve, c. 12 : Ἔφη γὰρ τοὺς μὲν πρῶτον γήμαντας καὶ ἐπιτυχόντας δεῖν εὐημεροῦντας καταπαύειν, τοὺς δὲ ἀποτυχόντας τῷ γάμῳ καὶ πάλιν ἐν τοῖς αὐτοῖς ἁμαρτάνοντας ἄφρονας δεῖν ὑπολαμβάνεσθαι.

HISTOIRE

DE LA

COMPENSATION EN DROIT ROMAIN (1).

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LE SUJET. — MÉTHODE.

---

1. Le droit et l'équité. — **2.** La question que soulève la compensation; vicissitudes de cette institution. Coup d'œil sur la littérature française sur ce sujet. — **3.** Avantages et inconvénients de la compensation. — **4.** Hostilité du droit romain ancien contre la compensation, motivée par le principe d'analyse qui domine toute la procédure. Utilité de l'analyse. — **5.** Principe : chaque question doit faire l'objet d'un procès distinct; la procédure force les plaideurs à présenter au juge la difficulté tout analysée. — **6.** Coup d'œil sur la manière dont le droit romain à son apogée a su, en matière de compensation, donner satisfaction à l'équité sans encourager la chicane. — **7.** Les constitutions impériales, en facilitant trop la compensation, suscitèrent de nombreux abus que Justinien essaya de corriger en exigeant la liquidité. Mais il brouilla tout, en décidant que la compensation aurait lieu désormais *ipso jure*. — **8.** Difficultés de cette matière, dues à ses transformations historiques et à l'altération systématique des textes par les compilateurs. — **9.** Pour arriver à reconnaître ces altérations, il est nécessaire de se faire une idée exacte de la capacité de leurs auteurs et du degré de soin qu'ils ont apporté à leur œuvre. — **10.** Leurs corrections sont irréfléchies en la forme, exemple : Inst. I, 2, pr., comparé à L. 1, § 3, D. *De justicia et jure*, 1, 1. — **11.** Elles le sont aussi au fond, exemple : L. 24, pr., D. *De pigneraticia actione*, 13, 7. — **12.** Quelles sont en particulier la valeur intellectuelle, la science et l'attention montrées par Théophile? Importance de cette question pour apprécier la valeur de son témoignage sur le rescrit de Marc-Aurèle en matière de compensation. — **13.** Théophile est bien l'auteur de la pa-

(1) Cet article forme le chapitre premier d'un livre publié par les Annales de l'Université de Lyon, et qui paraîtra prochainement chez Masson.

raphrase des Institutes. C'est le cours qu'il a professé en 533-534. — **14.** Exemples d'erreurs grossières, d'étourderies énormes qui ne sauraient être imputées à un auditeur ayant mal rédigé ses notes, mais au maître lui-même : Paraphrase, II, 15, § 2; II, 1, § 26; IV, 10, pr. — **15.** Au surplus, des distractions analogues se rencontrent même dans les parties du texte des Institutes qui sont l'œuvre personnelle des compilateurs, ici de Théophile ou de Dorothée; exemples : Inst. I, 10, § 13; III, 28, § 2, comparé à Gaius, III, § 165. Renvoi quant aux exemples tirés de la matière même de la compensation (Inst., IV, 6, §§ 30 et 39, comparés à Gaius, IV, 61). — La Paulienne *in rem*, le « *sane uno casu* » s'expliquent aisément quand on connaît les compilateurs. — **16.** Conclusion : médiocrité intellectuelle, ignorance et précipitation des compilateurs, y compris Théophile. Leur témoignage ne peut être pris en considération pour servir à l'histoire de la compensation, qu'autant qu'il porte sur le droit de leur époque et sur des dispositions matérielles, non sur leur interprétation scientifique. — **17.** Quant au droit antérieur, les seules bases solides pour notre étude sont les commentaires de Gaius et les renseignements que les compilateurs nous ont transmis *par inadvertance*, par conséquent sans altération. Les Institutes, le Digeste, le Code, et même les Sentences de Paul conservées dans la loi visigothe, sont suspects ou peu sûrs.

1. — L'histoire de la compensation est l'un des épisodes les plus intéressants de la lutte entre le droit et l'équité, ces deux enfants rivaux de la justice.

Le droit, l'équité... on les oppose tous les jours l'un à l'autre, et pourtant on se heurte à des difficultés quand on veut préciser les différences qui les séparent.

Il s'agit de deux règles des actions humaines, l'une rigide, l'autre plus souple.

Le droit s'occupe peu des individus : l'œil fixé sur le but social qu'il se propose d'atteindre, il ne tient pas compte des êtres isolés qu'il renverse et parfois qu'il broie sur sa route. Pas plus qu'une pesante machine, il ne peut s'écarter de la voie qui dirige sa course. C'est aux particuliers de se garer, et, s'ils veulent s'en servir, c'est à eux de se trouver à l'heure dite et au point fixé.

L'équité, elle, se dérange pour les individus, se met à leur portée; la règle qu'elle édicte se plie aux circonstances, mais sa route plus sinueuse est aussi plus difficile à connaître et à suivre.

Combiner les deux principes, ce serait l'idéal, mais dans

quelle mesure? Voilà l'écueil! Souvent on se laisse aller à forcer la dose d'équité, et les avantages que l'on recherche, on les paie alors trop cher.

Le danger auquel on s'expose, ce n'est pas seulement de laisser trop de latitude au juge et de livrer ainsi carrière à son caprice, mais encore et surtout de favoriser la chicane, de donner une prime à la mauvaise foi. Ce n'est pas toujours une marchandise loyale qui s'abrite sous le pavillon de l'équité, il s'en faut de beaucoup, et le premier soin du malhonnête homme, c'est de mettre les apparences de son côté.

On sait le conseil de la ménagère normande à son mari : « Dis-lui : coquin! *le premier.* » L'honnête homme ne songe pas à se ménager les preuves de sa bonne foi, et ses protestations indignées ne suffisent pas à convaincre un juge que l'expérience a rendu sceptique. Le fourbe a tissé à loisir la trame d'un roman où la vérité et le mensonge savamment entremêlés forment un tout vraisemblable, appuyé de preuves apparentes. L'équité complique, voilà le danger.

Le droit strict, malgré le préjugé vulgaire, donne moins de prise à la chicane; c'est un instrument plus grossier, il est vrai, mais aussi moins facile à fausser.

2. — Un débiteur peut-il se refuser à exécuter, en tout ou partie, l'obligation dont il est tenu, lorsqu'il se trouve lui-même créancier de son créancier?

Telle est la question à résoudre.

Entre l'interdiction absolue de la compensation et son admission sans conditions, il y a une large carrière. Ballottée entre ces deux points extrêmes, comme entre deux écueils, par le flux et le reflux des législations, l'institution que nous étudions ici a passé par bien des phases, depuis la trop grande rigueur jusqu'à la trop grande facilité.

On a souvent entrepris de raconter l'histoire de ces vicissitudes. Pour ne parler en ce moment que des publications françaises, en 1862, M. Lair (1), en 1864, M. Desjardins, dans un

(1) Lair (A.-E.), *De la compensation et des demandes reconventionnelles dans le Droit romain et le Droit français ancien et moderne,* Paris, Durand, 1862.

livre plus complet et vraiment fort remarquable (1), ont suivi l'institution jusqu'à l'époque contemporaine.

Je n'ai pas l'ambition de remplir un aussi vaste programme, et me bornerai à la partie romaine du travail, sans m'interdire, bien entendu, les rapprochements avec les législations anciennes et modernes, et en particulier avec notre Code civil. Cela suffit d'ailleurs pour faire un gros volume. La compensation en droit romain a donné lieu à tant de travaux, surtout à l'étranger, depuis cette époque, que cette partie du livre de M. Desjardins n'est plus au courant de la science et demande à être refondue ou complétée. L'exégèse des textes, c'est-à-dire la base même de l'édifice, est à reprendre en sous-œuvre, et à refaire presque entièrement. Cette tâche accomplie, s'appuyant sur un terrain plus solide, on peut essayer de rendre à l'évolution de la jurisprudence romaine en cette matière sa véritable physionomie, qui est en réalité fort simple. On peut notamment tenter de débarrasser la science de toutes les subtilités imaginées pour expliquer certain rescrit de Marc-Aurèle, et de remettre ce rescrit à la place fort modeste qu'il doit occuper dans l'histoire de la compensation.

3. — Donnons sans plus tarder un aperçu du problème qui se pose dans toutes les législations.

Admettre le défendeur à se soustraire à l'exécution de ses obligations en se prévalant, sous quelque forme que ce soit (2), des engagements de son adversaire, en un mot, lui permettre

(1) Desjardins (Albert), même titre, Paris, Durand, 1864. On peut regretter toutefois que les travaux allemands sur la matière n'aient pas été consultés par ces auteurs. Ils ne citent que les ouvrages généraux de Savigny et de Vangerow ; pourtant on verra à la bibliographie que d'importantes monographies, notamment la première édition de Dernburg, avaient déjà paru en Allemagne à cette époque. Un assez grand nombre de thèses de doctorat ont été écrites chez nous sur ce sujet ; la seule qui marque un progrès, la seule qui soit sortie du cercle tracé par MM. Lair et Desjardins, c'est celle de M. Chenevière (Lyon, 1892) inspirée, quant au fond des idées, par l'enseignement de notre Faculté. L'auteur lui a donné une forme très personnelle et très heureuse.

(2) Je veux dire : soit en alléguant la compensation légale, telle que notre Code la conçoit, soit en formant une demande reconventionnelle.



d'invoquer la compensation, cela présente des avantages, mais aussi des inconvénients.

Des avantages. D'abord, on termine ainsi deux procès par un seul et même jugement. Cela ne demande, en général, ni autant de temps ni autant de frais que pour les juger séparément, car il est rare qu'il n'y ait pas entre les deux affaires quelque point commun (ne fût-ce que la moralité des parties) sur lequel il suffira d'avoir une fois éclairé le juge chargé de statuer sur les deux litiges.

En second lieu, quand on se trouve en présence d'un défendeur trop loyal pour résister par des chicanes à une réclamation bien fondée, tandis que son adversaire, dépourvu de tels scrupules, conteste de mauvaise foi la demande reconventionnelle, on s'expose, en séparant les deux instances, à sacrifier les intérêts du plus honnête des deux plaideurs.

Enfin, et surtout, la partie qui aura la première obtenu sentence se fera payer tout d'abord; plus tard, condamnée à son tour, qu'arrivera-t-il? De deux choses l'une : ou elle paiera — et alors à quoi bon ce double transport d'espèces qui reviennent à leur point de départ? — ou bien, devenue insolvable, elle ne paiera pas, et alors est-il équitable de laisser le défendeur exposé à ce danger (1)?

Mais voici le revers de la médaille :

D'abord, admettre des demandes en compensation, c'est soustraire le demandeur — devenu ainsi reconventionnellement défendeur — à ses juges naturels, pour le soumettre à ceux du défendeur devant lesquels il a dû porter la demande principale en vertu du principe : *actor sequitur forum rei*. Or, l'avantage d'être jugé par le tribunal de son domicile, ne consiste pas seulement à éviter un déplacement, qui ici est tout opéré, mais encore à plaider devant des gens dont on est connu, dont on sera cru si l'on a derrière soi un passé honorable dont ils ont été témoins; enfin on bénéficie de la sympathie qui s'attache toujours à l'homme du pays en litige avec l'étranger.

Mais il y a un inconvénient plus grave encore. Admettre

(1) L. 3, D. h. t., *Pomponius*, lib. 25, *ad Sabinum : Ideo compensatio necessaria est, quia interest nostra potius non solvere quam solutum repetere.*

la demande en compensation, c'est permettre à quantité de plaideurs n'ayant aucune défense plausible à opposer à la demande, de retarder pendant fort longtemps peut-être la sentence qui devrait les frapper tout de suite, en invoquant des créances dont la vérification paraît d'abord facile, mais qui, retardée ensuite par des incidents soulevés avec adresse, recule à mesure qu'on croit en approcher.

La demande reconventionnelle! voilà le moyen dont la chicane, féconde en expédients, sait le mieux user pour éterniser un procès.

4. — Le droit romain, à ses débuts (1), semble redouter par-

(1) Moritz Voigt, qui a bien voulu rendre compte de la thèse de Chenevière dans le *Berliner Philologische Wochenschrift*, numéro du 2 septembre 1893, lui reproche de n'avoir pas suffisamment élucidé la question de la compensation dans les *arbitria*, à l'époque des actions de la loi. Notre travail méritera sans doute bien plus encore ce reproche, car nous ne voyons guère autre chose à faire ici qu'exercer l'*ars nesciendi*. Nous verrons au chap. II, § 7, que dans les formules de louage d'ouvrage composées par Caton, il y a des clauses de compensation conventionnelle, et, dans l'*arbitrium ex empto vendito* (voy. Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, p. 598 et suiv.), s'il a existé, il ne me paraît pas douteux que l'arbitre, jouissant d'un pouvoir discrétionnaire (Sénèque, *De benef.*, III, 7), pouvait et devait tenir compte des créances réciproques. On croit qu'un *arbitrium rei uxoriæ* aurait précédé l'action *rei uxoriæ* (Cuq, *op. cit.*, p. 493 et suiv.). Cette action aurait alors emprunté la plupart de ses particularités à l'*arbitrium* d'où elle découlerait. On sait qu'elle admet des rétentions, notamment *propter impensas, propter res amotas*, c'est-à-dire à raison de créances reconventionnelles, au moins naturelles. Il y a là une sorte de compensation dont l'arbitre ancien tenait aussi probablement compte.

Dans l'*arbitrium familiæ erciscundæ*, je ne doute pas que l'arbitre ne put et ne dut tenir compte des obligations réciproques nées à raison de l'indivision : jouissance exclusive des fruits, dégradations commises, etc. Quant aux créances nées de son *arbitrium* même (soultes des sots), j'hésite. Voy. plus bas, chap. II, § 7.

Les renseignements nous manquent complètement sur l'action de la loi appelée : *per judicis* (*arbitrive*) *postulationem*.

En résumé, s'il y a quelque chose à dire sur la compensation à cette époque reculée, il faut en laisser le soin aux savants qui ont fait des études spéciales sur le droit romain des premiers temps, comme l'éminent auteur de « *Die XII Tafeln.* »

ticulièrement ce danger. D'ailleurs, les demandes reconventionnelles ou en compensation heurtent de front un principe qui domine toute la procédure à cette époque, et qui lui imprime un caractère distinctif : j'ai nommé le principe d'analyse. Il convient d'insister un instant sur ce point.

Le caractère fondamental de la procédure romaine depuis son origine jusqu'à l'adoption complète de la procédure extraordinaire, c'est en effet l'analyse (1).

Pour résoudre les contestations, la procédure commence par les analyser en leurs éléments simples.

De nos jours, le juge qui veut s'assurer de bien juger doit séparer intellectuellement les difficultés juridiques qui naissent d'un cas donné, et résoudre divisément chacune de ces questions. S'il ne se livre pas à ce travail, s'il cherche à résoudre *groso-modo* et en bloc une question compliquée, il n'en aura qu'une idée vague, une impression superficielle, et sa solution demeurera nécessairement imparfaite.

Chez nous, l'éducation juridique du juge est la seule garantie de cette analyse, garantie souvent insuffisante, qui ouvre la porte toute grande à l'arbitraire de l'équité individuelle, variable avec les personnes, avec les saisons, avec les heures !

Souvent chez nous les tribunaux statuent *en gros*, sur des impressions : grave danger ! le talent de l'avocat, les dispositions momentanées du juge prennent alors une importance prédominante.

Ce danger grandit encore quand on admet le défendeur à faire valoir des prétentions qui ne sont pas la négation directe de celles du demandeur et qui soulèvent des questions nouvelles. Sur une question déjà complexe peut-être, vient alors se greffer un nouveau procès ; les données du problème se multiplient et se compliquent; le danger des solutions en gros, des cotes mal taillées, des jugements superficiels s'accroît énormément. L'analyse exacte de chacune des difficultés pourrait seule mener à une solution juste pour l'ensemble, mais cette analyse, comment contraindre le juge à la faire? *Quis custodiet custodes?*

(1) Voy. R. von Ihering, *Esprit du droit romain*, traduction Meulenaere, t. IV, p. 10 et suiv.

5. — Le droit romain a résolu le problème d'une façon fort élégante, comme on dit en mathématiques. Ne pouvant pratiquement forcer le juge à cette analyse indispensable, il a pris le parti de la lui présenter toute faite, en obligeant les plaideurs à l'opérer eux-mêmes avant de soumettre leur litige à la justice.

En effet, l'idée fondamentale de la procédure civile romaine, depuis les origines les plus reculées jusqu'à la fin du régime formulaire, se résume en deux mots : une question, un procès (1).

Chaque procès ne doit soulever qu'une seule question; le demandeur ni le défendeur ne peuvent mêler aucun élément étranger à la solution de cette question unique. S'il s'en élève d'autres, elles feront l'objet d'autant de procès distincts.

La procédure civile romaine ne s'applique qu'à des litiges simples, non à des questions complexes; pour les soumettre à la justice, il faut commencer par les analyser (2).

Ce qui contraint le plaideur à cette analyse, c'est qu'aucun litige ne peut venir devant le juge si ce n'est sous la forme d'une action existante, d'une action ayant une formule connue, déterminée. Ces actions ne sont pas, comme chez nous, des formes élastiques, s'appliquant à tout *negotium juris*, elles ne peuvent renfermer qu'un contenu déterminé. Pour employer la comparaison d'Ihering (3), il faut que le droit, s'il veut descendre dans l'arène judiciaire, revête l'armure de l'action; il faut donc qu'il en ait juste la mesure, et l'on doit en retrancher tout ce qui ne pourrait entrer dans ce vêtement inflexible.

Il n'y a pas d'*action*, en général, mais un certain nombre

(1) Rudolf von Ihering, *op. et loc. cit.*

(2) Cette analyse ne se présente pas seulement dans la procédure. Avant toute contestation, le droit romain l'opère dans les actes juridiques qui donnent naissance aux droits. Un seul acte juridique ne peut, en principe, produire à la fois deux effets de droit distincts. Chez nous la vente transfèrera la propriété et créera des obligations. Chez les Romains, nous trouvons des actes distincts pour arriver à ces deux effets; la stipulation, et même la convention sans formes spéciales, dans certains cas, créeront des obligations; pour transférer la propriété, il faudra recourir à d'autres actes : la mancipation, la tradition.

(3) *Op. et loc. cit.*

d'*actions*. Chacune d'elles n'est que l'expression d'une demande simple. Donc, si ma prétention a pu se revêtir de cette forme, c'est à la condition de constituer une demande simple. Si ma prétention est complexe, il me faut tout d'abord la décomposer en un certain nombre de prétentions simples, d'*actions* existantes. Ainsi analysée, elle acquiert une extrême précision, elle devient une ébauche de jugement : *rem Auli Agerii esse; Aulo Agerio dare oportere*. Cette observation s'applique à toutes les actions à *intentio certa*.

Les actions à *intentio incerta*, les actions de bonne foi, sont beaucoup plus récentes (1). Mais là encore la prétention du demandeur exprimée par l'*intentio* très compréhensive : « *quidquid ob eam rem dare facereve opportet ex fide bona*, » ne reste pas dans le vague. La *demonstratio* vient préciser l'*ea res* dont il s'agit, en telle sorte que sont seulement soumises au juge les difficultés naissant du *negotium juris* mentionné par son nom technique dans cette *demonstratio*, de tel ou tel contrat de vente par exemple; tous les autres rapports juridiques pouvant exister entre les parties demeurent exclus.

Cette méthode analytique est une particularité si saillante de l'esprit juridique romain, que Cicéron y a vu un excès qui appelait la critique :

« *Jurisconsulti sæpe, quod positum est in una cognitione, id in infinita dispertiuntur.* » « Souvent les jurisconsultes fractionnent à l'infini ce qui ne constitue qu'une notion unique. » Si l'on voulait jouer sur les mots et prendre *cognitio* dans son sens juridique, on pourrait traduire en ces termes : « les jurisconsultes souvent fractionnent à l'infini ce qu'on pourrait renfermer dans une seule instance. » Bien entendu ce serait prêter à Cicéron. Mais l'idée serait juste.

Au surplus, appliqué à la procédure, le reproche de Cicéron ne serait fondé que si la jurisprudence romaine avait, dans ses divisions et ses subdivisions, perdu de vue le but à atteindre; mais il n'en est rien.

Sénèque, parlant de la procédure nous donne une idée exacte de la méthode suivie :

(1) Cicéron les appelle *judicia sine lege, arbitria honoraria; honoraria*, c'est-à-dire œuvre des magistrats, des préteurs.

« *Illud enim video in hoc foro fieri : separantur actiones, et de eo agimus, et de eo nobiscum agitur. Non confunditur formula si qui apud me pecuniam deposuerit, idem mihi postea furtum fecerit; et ego cum illo furti agam, et ille mecum depositi. Lex legi non miscetur; utraque sua via it : depositum habet actionem propriam, tam mehercule! quam furtum.*

« Devant nos tribunaux, voici le spectacle auquel nous assistons : toutes les actions restent distinctes et séparées. On nous actionne sur un point : nous ripostons par une action portant sur un autre point. On ne réunit pas les formules, et si quelqu'un, après m'avoir confié un dépôt, vient à me voler, j'intenterai contre lui l'action de vol, et lui contre moi celle de dépôt. Un droit ne vient pas se mêler à un autre droit, chacun suit sa voie propre; le dépôt soulève un procès et le vol en provoque un autre. »

6. — Avec une procédure si fortement imbue du principe d'analyse, on peut être assuré que les demandes reconventionnelles ne seront pas vues d'un œil indulgent. Cependant l'équité parle souvent bien haut en leur faveur. Comment éviter ici le double écueil d'encourager la chicane ou de violer l'équité?

Voici comment le droit romain, à l'époque de son apogée, avait résolu cette difficile question.

S'agit-il d'un contrat de bonne foi, c'est-à-dire synallagmatique, créant, au moins éventuellement, des obligations de part et d'autre, alors la compensation est admise en faveur de toutes les obligations nées du même contrat.

Le contrat forme un tout indivisible (1) qui doit être soumis dans son entier à l'appréciation du juge : le vendeur qui n'a pas livré toute la marchandise ou qui l'a livrée dans de mauvaises conditions, n'a pas droit à la totalité du prix. Le montant de la condamnation est toujours ici laissé à la libre appréciation du juge.

S'agit-il, au contraire, de contrats de droit strict, la compensation demeure prohibée. Que le défendeur intente, s'il le veut, et devant le magistrat compétent, une action distincte, elle ne retardera en rien la solution de l'instance dirigée contre lui.

(1) *Quia unus contractus est,* L. 9, § 1, D. *De compensationibus,* 16, 2.

Ce principe reçoit cependant exception dans deux cas :

Premièrement, lorsque la compensation demandée ne consiste que dans une opération d'arithmétique à faire, une soustraction dont les éléments sont dès à présent fixes et certains. Il ne s'agit que de comparer deux pages du livre d'un banquier et d'établir la balance. Alors, en effet, il n'y a à craindre ni chicanes, ni retardement.

Dans le second cas, ces dangers sont à redouter, il est vrai, mais on passe outre, pour éviter un plus grand mal. Voici l'hypothèse : le demandeur en état de faillite se trouve représenté au procès par celui à qui son patrimoine a été adjugé aux enchères. Si la compensation est prohibée, si le défendeur doit payer intégralement sa dette, il ne pourra plus ensuite se faire payer de sa créance qu'en monnaie de faillite; il ne touchera qu'un dividende. On ne peut pas lui dire, à celui-là : en vous interdisant la compensation, votre droit reste réservé; non! son droit serait alors sacrifié!

Dans ces deux derniers cas, il faudra, par un mécanisme spécial de la procédure, donner au juge le pouvoir de tenir compte de la prétention reconventionnelle, car le principe de l'unité et de la simplicité de question règne souverainement dans l'action de droit strict. Dans le cas de l'action de bonne foi, nous avons vu que le juge, en vertu de l'équité qui forme la base de l'action, est investi du pouvoir de tenir compte des demandes reconventionnelles nées *ex eadem causa*. Aucun expédient de procédure n'est alors requis.

D'ailleurs, dans les trois cas, aussi bien dans celui de l'action de bonne foi que dans les deux autres, la question de savoir si la compensation est recevable ne peut jamais provoquer de discussion. Car le droit à la compensation repose sur des faits constants dès avant le procès.

En effet, s'il s'agit d'une action de bonne foi, celle de vente par exemple, le droit d'opposer certaines créances en compensation est proclamé par la nature même de l'action; il se limite, d'ailleurs, à un petit nombre de prétentions, celles qui naissent *ex eadem causa;* le juge n'a pas à sortir du contrat de vente qui lui est soumis; le principe d'unité et de simplicité de question est encore sauvegardé.

Dans les autres cas, c'est un banquier qui poursuit le re-

couvrement de son compte, c'est l'adjudicataire des biens d'un insolvable qui réclame les créances dues au failli; la qualité du demandeur étant de notoriété publique, toute difficulté sur la question de savoir si la compensation est admissible se trouve écartée dès l'abord.

7. — Mais voici que l'équité va faire éclater sur plus d'un point le cadre, parfois un peu étroit, où le droit strict renfermait la jurisprudence romaine et, comme il arrive souvent, la réaction dépasse le but.

Et d'abord l'exception de dol fut invoquée dans un cas, analogue à celui de l'*argentarius*, où il y avait mauvaise foi évidente à ne pas admettre la compensation. C'est le cas du créancier d'une somme d'argent déterminée, débiteur lui-même, en vertu d'une cause incontestable, d'une créance portant aussi sur une somme déterminée.

Le fameux rescrit de Marc-Aurèle visait sans doute une hypothèse de ce genre.

Dans ces limites, l'innovation restait anodine; mais là ne s'arrêta pas, malheureusement, l'action de la législation impériale sur la compensation.

Des constitutions qui jouent en notre matière un rôle extrêmement important, qui en forment pour ainsi dire la clef, et qui pourtant sont restées presqu'inaperçues des commentateurs (1), ouvrirent la porte toute grande à la chicane en interdisant toute exécution de la sentence principale, avant que ne fût rendu le jugement sur la demande reconventionnelle. Une fois les droits des parties liquidés en argent, la compensation n'est plus qu'une soustraction qui s'impose.

On conçoit sans peine les abus qui suivirent.

Justinien entreprit de les corriger en exigeant que la créance reconventionnelle fût liquide, sans quoi le juge devait la réserver pour un examen séparé et statuer dès à présent, sur la demande principale. Réforme très louable assurément.

Mais Justinien (2) a eu la malencontreuse idée de déclarer que la compensation s'opérerait désormais *ipso jure*, voulant

(1) L. 1, § 4, D. *Quæ sententiæ*, 49, 8.

(2) L. 14, C. *De compensationibus*, 4, 31. Il va sans dire que toutes ces réformes, avec leurs mérites et leurs défauts, sont l'œuvre de Tri-

peut-être par là effacer toute trace des moyens de procédure variés par lesquels elle s'opérait du temps des jurisconsultes classiques. Il croyait sans doute tout simplifier; mais comme il reproduisait en même temps au Digeste et au Code nombre de textes classiques qui ne s'accordaient guère avec cette doctrine, malgré les interpolations plus ou moins adroites qu'on leur avait fait subir, il n'aboutit qu'à compliquer singulièrement les choses et à léguer aux commentateurs du droit romain des tortures infinies.

8. — Les difficultés légendaires de ce sujet proviennent principalement des altérations profondes qu'ont subies les textes de l'époque formulaire. Ces altérations elles-mêmes ont été nécessitées par les transformations successives de la compensation. Bien avant Justinien, elle s'était modifiée plus profondément qu'on ne le croit en général, et à vrai dire, du tout au tout.

Jadis la compensation était invoquée comme moyen de défense, sans que le défendeur se portât reconventionnellement demandeur. Mais quand on eut donné libre essor aux demandes reconventionnelles, quand on leur eût assuré cet effet exorbitant de suspendre toute exécution de la sentence sur la demande principale, il en résulta un moyen si commode de faire opérer la compensation, même quand on ne se trouvait pas dans les cas rigoureusement limités par les procédés de l'ancienne jurisprudence, que ces procédés s'éclipsèrent devant le moyen nouveau.

En un mot, la *reconvention* absorba la *compensation!*

Justinien entreprit de les séparer de nouveau et de réserver aux créances liquides le domaine de la compensation. Il voulut aussi que la compensation s'opérât *ipso jure*.

On comprend aisément que des changements si graves aient motivé de nombreuses et importantes *interpolations*, puisque c'est ainsi que l'on nomme les modifications que les compilateurs ont fait subir aux textes.

Il y a donc lieu de soumettre à une critique très sévère les

bonien et de ses acolytes. Justinien pourtant a parfois personnellement mis la main à la tâche, cela est certain, voyez la constitution *Tanta circa*, L. 2, § 11, C. *De veteri jure enucleando*, 1, 17.

documents qui nous ont été transmis par Justinien, et de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire leur témoignage sur l'état du droit à l'époque classique. A ce point de vue on peut dire que l'exégèse est à refaire.

Mais ce n'est pas seulement à l'égard des compilations de Justinien que la méfiance s'impose. Nous venons de dire que bien avant cet empereur l'institution s'était transformée. Dans bien des cas, en effet, les procédés par lesquels s'opérait la compensation étaient intimement liés au système formulaire et ne pouvaient lui survivre. Or, que reste-t-il des formules au debut du VIe siècle, au moment, par exemple, où les Visigoths inséraient dans le bréviaire d'Alaric un abrégé des Sentences de Paul? Par conséquent, les Sentences de Paul ellesmêmes, qui nous ont été transmises par la loi des Visigoths, sont sujettes à caution. Si sobres d'interpolations qu'aient pu être les compilateurs de ce recueil, connu aussi sous le nom de Bréviaire d'Alaric, ils ne pouvaient laisser subsister les traces d'un mécanisme formulaire suranné, oublié, devenu même à peu près inintelligible à leur époque; à tel point que dans l'Épitome des Commentaires de Gaius qu'ils ont incorporé dans leur recueil, le quatrième livre consacré aux actions a été complètement supprimé. Et puis, dès avant la *lex romana*, les Sentences n'avaient-elles pas déjà subi des abréviations, des retouches? C'est ce que nous aurons à rechercher (1).

Quant aux renseignements historiques fournis par les compilateurs byzantins qui ont composé l'œuvre législative de Justinien, nous verrons que, là encore, une extrême circonscription est requise.

Celui qui veut retracer l'histoire de la compensation en droit romain, doit donc commencer par choisir avec soin ses matériaux et ne saurait user de trop de prudence dans ce choix. En effet, si les données prises pour base ne sont pas tout à fait exactes, l'induction qu'on est obligé d'appeler à son aide pour combler les lacunes laissées par les témoignages, et qui joue nécessairement un grand rôle dans toute théorie de la compensation, ira s'écartant toujours de plus en plus du droit chemin pour aboutir peut-être aux antipodes de la vérité.

(1) Cette question sera examinée au chapitre V.

Eh bien! de tous les documents arrivés jusqu'à nous, il n'y en a presque qu'un seul de sûr, c'est le témoignage de Gaius dans ses Commentaires révélés par le palimpseste de Vérone. C'est lui que nous devrons prendre pour base de ce travail.

9. — Puisque presque tous les textes qui nous sont parvenus sur la matière ont été retouchés, ou tout au moins ont pu l'être, il est indispensable de rechercher le degré d'intelligence, de science, de réflexion et de soin dont étaient capables les auteurs de ces retouches.

Faut-il voir en eux des esprits profonds, ou des phraseurs pompeux? Connaissent-ils bien cet ancien droit qu'ils retouchent; comprennent-ils au moins les rapports étroits entre beaucoup de solutions classiques et la procédure formulaire? Ou bien, au contraire, n'ont-ils de tout cela que des idées très vagues, où domine l'infatuation byzantine dédaigneuse des subtilités d'antan et le mépris du praticien pour l'archéologie juridique?

Tournent-ils plusieurs fois la plume entre leurs doigts avant de corriger l'œuvre des maîtres; se donnent-ils au moins le recul de quelques jours, de quelques heures de réflexion pour juger de l'effet? Ou bien, au contraire, procédant avec une rapidité fiévreuse, se laissent-ils emporter par la première apparence d'équité qui vient miroiter à leurs yeux, au risque de commettre d'impardonnables étourderies?

La connaissance de la valeur intellectuelle et des procédés des compilateurs, constitue évidemment une indication précieuse pour retrouver l'original sous la retouche, la fresque ancienne sous le badigeon byzantin : restauration délicate entre toutes!

Dans un palimpseste, sous l'écriture plus récente on retrouve encore les traces mal effacées de l'œuvre antique, on peut souvent revivifier et faire ressortir les vieux caractères. Ici, il faut d'abord reconnaître le passage falsifié, tâche déjà difficile; quand on y a réussi, tout n'est pas fini, car la retouche biffée, il reste un vide qu'on ne peut combler que par des conjectures.

Réclamer en pareil cas une démonstration rigoureuse, ce serait vouloir transporter dans le domaine de l'histoire les exigences des sciences exactes; de fortes présomptions doivent nous suffire. Quand les indications fournies par des documents

sûrs nous poussent toutes vers une même solution, peu importe que les voies encore reconnaissables qui semblent bien y mener s'arrêtent ou se perdent avant d'aboutir tout à fait au but; nous n'en devons pas moins admettre la solution qui forme leur point de convergence.

Cette étude de la valeur intellectuelle des compilateurs, si utile dans bien des cas, est ici indispensable, et les courtes observations qui vont suivre, loin de constituer un hors d'œuvre dans notre travail, en forment au contraire la base essentielle. Si tant de travaux de maîtres éminents pleins de sagacité et d'érudition n'ont pu résoudre le problème, c'est précisément pour ne pas s'être fait dès le début une idée nette de la valeur et des procédés des hommes à qui nous avons affaire (1).

Eh bien, pour nous faire une idée de la valeur intellectuelle et des procédés des compilateurs, deux exemples nous suffiront.

10. — Le premier nous est fourni par le début des Institutes de Justinien.

On sait que cet ouvrage élémentaire a été compilé en quelques semaines, après la confection du Digeste et pendant qu'on le recopiait (2), par deux des plus distingués des compilateurs, Théophile et Dorothée, professeurs de droit, l'un à Constantinople, l'autre à Beryte. Chacun d'eux composa probablement deux livres des Institutes, sous la superintendance de Tribonien lui-même. Le commencement du titre II du livre I a été emprunté au livre I des Institutes d'Ulpien (3), mais avec une légère modification qui va tout de suite nous éclairer.

(1) Sur la psycologie des compilateurs du Digeste, voyez dans la *Revue générale du droit,* premier numéro de 1895, p. 37 et s., un article de Henri Appleton, et sur leurs procédés, sa Thèse de doctorat : *Des Interpolations dans les Pandectes.* Paris, Larose, 1895. Voyez en particulier le chapitre V, *Diagnostic de l'interpolation par l'absurdité du fragment*, p. 220-245.

(2) Voyez : *Les sources des Institutes*, dans la *Revue générale du droit,* 1891, p. 14.

(3) Ce fragment forme au Digeste la L. 1, § 3, *De justicia et jure,* I, 1.

Voici les deux textes en regard :

Ulpianus libro I Institutionum.	Inst. I, 2. pr.
Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit; nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium quæ in terra, quæ in mari nascuntur, AVIUM QUOQUE COMMUNE EST.	*Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit, nam jus istud non humani generis proprium est, sed ommium animalium* QUÆ IN CÆLO, *quæ in terra, quæ in mari nascuntur.*

« La loi naturelle, disait Ulpien, n'est pas spéciale au genre humain, elle est commune à tous les animaux qui naissent sur la terre, dans la mer, *comme aussi aux oiseaux.* »

Ulpien, quand il a écrit ces mots : « Tous les animaux qu naissent *sur la terre, dans la mer* » ... avait évidemment au bout de sa plume : *ou dans le ciel,* » mais il s'est arrêté à temps devant cette absurdité, car s'il y a des animaux qui *circulent* dans le ciel, il n'y en a point qui y *naissent.* C'est pourquoi, rompant brusquement la symétrie de sa phrase, et appelant les oiseaux par leur nom, il a tout simplement ajouté : *avium quoque commune est.*

Mais, pour les compilateurs des Institutes, la tentation d'arrondir la période et de polir le style d'Ulpien est vraiment trop forte : ils y succombent à l'instant et écrivent cette phrase harmonieuse et cadencée, mais absurde : « *Quæ in cælo, quæ in terra, quæ in mari nascuntur,* » tombant ainsi en plein sur la malencontreuse expression contre laquelle la tournure même de la phrase d'Ulpien aurait dû les prévenir. Car, s'ils eussent écrit de leur propre chef « *quæ in cælo, quæ in terra, quæ in mari nascuntur,* » c'eut été un *lapsus* excusable. Mais commettre cette faute *en corrigeant Ulpien de l'avoir évitée*, c'est, en vérité, une grande étourderie!

11. — L'autre exemple est tiré de notre matière même.

L. 24 pr., D. *De pigner. actione,* 13, 7 (Ulpianus libro XXX ad Edictum, Lenel, Pal. 903).

Eleganter apud me quæsitum est, si impetrasset creditor a Cæ-

sare ut pignus (1) *possideret, idque evictum esset* (2), *an habeat contrariam pigneraticiam* (3)? *Et videtur finita esse pignoris* (4) *obligatio et a contractu recessum.* [Immo utilis ex empto accommodata est, quemadmodum si pro soluto ei res data fuerit, ut in quantitatem debiti ei satisfiat, vel in quantum ejus intersit, et compensationem habere potest creditor si forte pigneraticia vel ex alia causa cum eo agatur].

Il s'agissait dans ce texte de fiducie et non de gage; mais comme cette interpolation là n'a pas d'importance au point de vue où nous nous plaçons en ce moment, et ne change rien à notre raisonnement, nous la laissons de côté et nous prenons le texte tel qu'il est.

Eh bien! la partie en italique est seule d'Ulpien, le reste constitue une interpolation.

Mais d'abord traduisons le texte :

« On m'a posé une question assez délicate : un créancier gagiste avait demandé à l'Empereur la permission de garder définitivement le gage (la fiducie). Il en est évincé. A-t-il l'action pigneratice contraire contre le débiteur? Il semble que les obligations naissant du gage sont éteintes; on s'est placé en dehors du contrat. »

Cette solution est fort juridique.

Si le créancier, auquel un individu avait donné en gage une chose qui ne lui appartenait pas, s'était vu évincer de cet

(1) Lisez : *fiduciam*. Lenel, Z.R.G., XVI, p. 104 et s., a parfaitement démontré que dans le livre XXX *ad Edictum*, Ulpien parlait de la fiducie, et non du *pignus*, dont il avait déjà traité au livre XXVIII. D'ailleurs, dans notre texte ce qui montre bien qu'il s'agissait de fiducie, c'est l'expression *ut pignus* (*fiduciam*) *possideret*, sans ajouter « *jure dominii* » (comme dans la L. 59, Dig. 36, 1, *ad Snc. Trebellianum*) ce qui serait pourtant nécessaire s'il s'agissait d'un gage : le créancier n'en ayant pas la propriété a besoin de demander à l'empereur de la lui attribuer. S'il s'agit de fiducie, au contraire, le créancier étant déjà propriétaire de l'objet n'a qu'à demander à l'empereur la permission de le garder : « *ut pignus* (*fiduciam*) *possideret*, » comme dit le texte.

(2) Lisez : *eaque evicta esset*.

(3) Lisez : *fiduciæ actionem*.

(4) Lisez : *fiduciæ*.

objet par le véritable propriétaire, avant d'avoir demandé à l'Empereur la permission de garder définitivement l'objet, il eût certainement pu poursuivre celui qui avait constitué le gage par l'action *pigneraticia contraria* (1). Mais le peut-il après s'être fait attribuer le gage par l'Empereur? Ne s'est-il pas ainsi placé tout à fait en dehors du contrat qui lui eût permis de vendre l'objet, de le vendre même sans garantie (2), et par conséquent de ne point souffrir de l'éviction dont aurait pu être victime l'acheteur à qui il l'aurait vendu? Mais le contrat ne l'autorisait en aucune façon à garder l'objet en paiement. Remarquez, d'ailleurs, que le créancier perd ici seulement l'action pigneratice contre celui qui a constitué le gage, le débiteur ou un tiers, peu importe. Il conserve, bien entendu, contre le débiteur l'action qui sanctionnait sa créance. Cela va de soi : l'attribution de la chose au créancier par l'Empereur n'a pu de plein droit libérer le débiteur, il aurait eu seulement une exception, qui naturellement lui manque lorsque le créancier se voit évincé de l'objet. Il s'agit donc, non pas d'enlever toute action au créancier, mais seulement de lui refuser l'action pigneratice.

Mais, dans leur précipitation les compilateurs n'ont pas compris ces idées si simples, et le refus de l'action pigneratice au créancier évincé les a choqués; ils ont cru que le jurisconsulte lui enlevait tout recours, et se sont empressés de le corriger en ces termes :

« Mais on lui a accordé l'action utile d'achat, comme dans le cas où la chose lui aurait été donnée en paiement, de manière à le satisfaire jusqu'à concurrence du montant de la dette, ou jusqu'à concurrence de son intérêt, et ce créancier pourra invoquer la compensation s'il est actionné par l'action pigneratice, ou en vertu d'une autre cause. »

L'interpolation de toute cette seconde partie du texte se prouve par plusieurs raisons :

1° Parce qu'elle sort complètement de la question. On de-

(1) L. 16, § 1, D. *De pigner. act.*, 13, 7. Ici c'était par l'action *fiduciæ contraria.*

(2) L. 10, D. *De distract. pign.*, 20, 5. De même en cas de *fiducie*, voyez la *forma fiduciæ*, Girard, *Textes*, 2ᵉ éd., p. 739.

mandait à Ulpien si l'*action pigneratice* était possible? Cette question là était délicate (*eleganter*); celle de savoir si le créancier conserve son action personnelle contre le débiteur, ne l'est vraiment pas. Tout ce passage n'a donc aucun rapport avec la question posée.

2° Il serait bien singulier de voir un jurisconsulte comme Ulpien ne pas savoir au juste à quel résultat ménera cette *utilis actio ex empto* qu'il accorde : le créancier obtiendra-t-il le montant de sa créance, ou bien l'estimation du préjudice qu'il subit par suite de l'éviction? Ulpien n'a pas l'air d'être fixé là-dessus (1).

3° L'assimilation du cas d'une concession impériale avec celui d'une *datio in solutum* ne se justifie point.

On comprend qu'on assimile la *datio in solutum* à une vente (2) car il y a consentement du débiteur, mais précisément ce consentement manque ici.

(1) *Videtur hic Ulpianus dubitare quid in hac actione veniat,* dit Pothier, *Pandectæ,* XX, 5, *De distract. pign.*, n° 36, note *c.* On pourrait être tenté de dire : le créancier ne pourra jamais obtenir plus que le montant de sa créance, qui formera ainsi le maximum de ce qu'il pourra obtenir sur l'action *ex empto.* Il serait en effet souverainement injuste que le créancier put obtenir des dommages-intérêts supérieurs à sa créance, et que la situation du débiteur se trouvât aggravée par un fait auquel il n'a jamais consenti, l'appropriation de la chose au profit du créancier. Mais alors Ulpien se serait expliqué plus clairement, il aurait dit par exemple : *ut in quantum ejus intersit ei satisfiat, non tamen ultra modum debiti.* D'un autre côté, l'action *utilis ex empto* ménerait nécessairement à des dommages égaux au préjudice causé par l'éviction, quel qu'il fût; on ne voit pas comment on aurait pu dans le cas présent en restreindre l'efficacité au montant de la dette. Il y a vente ou bien il n'y a pas vente, il faut choisir : s'il n'y a pas vente, le créancier garde l'action de sa créance, s'il y a vente, il la perd et acquiert en échange l'action *empti.* Mais ce serait lui faire un étrange présent que de lui donner une action *empti* qui ne pourrait jamais lui procurer plus que le montant de sa créance, tout en lui donnant parfois beaucoup moins. Laissez lui donc l'action de sa créance! — Tout cela ne peut être d'Ulpien.

(2) L. 4, C. *De evictionibus,* 8, 44 (45) : *Nam hujusmodi contractus vicem venditionis obtinet.* Alexandre Sévère, 212.

4° La fin du texte surtout trahit l'interpolation :

« Et ce créancier pourra invoquer la compensation, s'il est actionné par l'action pigneratice ou en vertu d'une autre cause. »

Comment le jurisconsulte peut-il supposer que le créancier soit actionné par l'action pigneratice, lui qui vient de nous dire que les obligations naissant du gage sont éteintes : « *et videtur finita esse pignoris obligatio* » et de refuser en conséquence au créancier l'action *pigneraticia contraria* malgré l'intérêt qu'il mérite? Ce n'est pas assurément pour permettre au débiteur, qui n'en mérite aucun, d'intenter l'action *pigneraticia directa!* D'ailleurs, il y a au moins trois autres raisons décisives pour lui refuser cette action :

a) Parce que le créancier est couvert par la concession impériale. Le débiteur ne peut lui demander la restitution de la chose qu'il garde par autorisation de l'Empereur.

b) Parce que, même s'il n'y avait pas eu de concession, le débiteur n'ayant pas payé sa dette ne peut intenter cette action.

c) Parce que, eût-il payé sa dette, l'action ne serait pas mieux fondée. Le créancier en effet, ayant perdu la possession de la chose par une éviction judiciaire, et par conséquent sans aucune faute, ne saurait à aucun point de vue être passible de l'action *pigneraticia*.

Et c'est contre cette action, à laquelle il n'est exposé à aucun titre, que le texte donne au créancier, le droit d'opposer la compensation !

« *Et compensationem habere potest creditor si forte pigneraticia, vel ex alia causa cum eo agatur.* »

Opposer quoi en compensation? Evidemment la créance qu'il avait contre le débiteur! Mais opposer une créance en compensation, c'est naturellement la sacrifier, l'éteindre. Notre créancier sacrifierait donc sa créance pour repousser une action à laquelle il n'est nullement exposé, qui n'a pas le moindre fondement! Il resterait ainsi, ayant sacrifié sa créance et, d'ailleurs, évincé de la chose que l'Empereur lui avait attribuée, en un mot dépouillé de tout : voilà l'avantage qu'on lui fait!

L'auteur de cette phrase monumentale, choqué bien à tort, de la solution d'Ulpien, et s'apitoyant sur le sort de ce créan-

cier, qui n'avait pas besoin d'aide pourtant, puisqu'il a gardé sa créance, lui a tout d'abord accommodé une action utile *ex empto*. Quel secours lui accorder encore? Après un moyen d'attaque un moyen de défense : la compensation par exemple? Oui, c'est équitable, si son débiteur l'attaque par l'action pigneratice ou par toute autre : « *vel ex alia causa.* » Allons! cela va bien ; le voilà maintenant bien protégé.

C'est ainsi que notre compilateur, abusé par une vague lueur d'équité, corrige à tort et à travers le texte du maître, si bien qu'il finit par s'embrouiller dans sa propre pensée et par tomber dans l'absurde (1).

(1) Eisele, Z. S. S., 13, p. 136, voit aussi une interpolation dans les mots : *et compensationem ..... agetur.* Il signale la mauvaise expression : *compensationem habere potest* (comp. L. 22, § 1, C., *De furtis*, 6, 2 : *posse furti habere actionem ;* § 4 : *potest habere furti actionem*). Le style est traînant : *creditor* était inutile, puisqu'on trouvait précédemment deux fois *ei* et une fois *ejus*, se rapportant à *creditor?* — J'ajouterai au point de vue de la forme le mot *forte*, expression qu'Eisele signale dans le même article, comme un des mots favoris des compilateurs, Z. S. S., 13, p. 139.

Naber, *Observatiunculæ de jure romano*, XXXVIII, n'ayant pas remarqué que l'interpolation commence à : *Imo utilis*, veut tirer de ce texte la conclusion que la compensation était admise *ex dispari causa* du temps d'Ulpien, dans les actions de bonne foi. Avec sa hardiesse habituelle, il propose de lire *compensationem* à la place de *contrariam pigneratitiam* au commencement du texte. « Ulpien, dit-il, a été consulté sur le point de savoir si le créancier jouit de la compensation, sa réponse le démontre. » Mais, précisément, il s'agit de savoir si la partie du texte où il est question de compensation, est d'Ulpien! Et puis c'est un procédé inacceptable que de corriger le texte du Digeste, en mettant *compensationem* à la place de *contrariam pigneratitiam*, sans aucun motif plausible.

Qu'on ne vienne pas dire que nous corrigeons aussi le texte ; nous alléguons une interpolation, chose aussi vraisemblable qu'est improbable la supposition d'une faute grossière dans le texte des Florentines. Il y a un abîme entre les deux : voyez Gradenwitz, *Interpolationen*, p. 1 et suiv.; Henri Appleton, *Des interpolations dans les Pandectes*, p. 6 et suiv. Enfin, cette interpolation, nous la prouvons précisément parce qu'il serait absurde de supposer le créancier poursuivi par l'action *pigneraticia*, et plus absurde encore de le supposer opposant la compensation à cette action!

12. — Au surplus, il est un de ces compilateurs, et non l'un des moins distingués, que nous connaissons mieux que les autres, c'est Théophile.

Ajoutons que, dans la matière qui nous occupe, l'appréciation de la capacité et du degré de confiance que mérite Théophile en particulier, est extrêmement importante, parce que sa paraphrase est le seul renseignement que nous possédions sur un rescrit de Marc-Aurèle, mentionné par les Institutes, et auquel on a attribué un rôle très important dans l'histoire de la compensation :

Inst., IV, 6, § 30 : « *Sed et in strictis judiciis, ex rescripto Divi Marci, opposita doli mali exceptione, compensatio inducebatur.* »

Connaître le degré de confiance que mérite Théophile et son collaborateur Dorothée, aurait encore plus d'importance si l'on était sûr que ce passage des Institutes est l'œuvre personnelle des compilateurs, et n'a pas été coupé dans l'une de leurs sources habituelles, par exemple les *Res cottidianæ* de Gaius, où a été prise la presque totalité du titre *De actionibus* aux Institutes (1). Nous reviendrons sur cette question en parlant du rescrit.

13. — Nous avons, pour juger Théophile, un livre tout entier, sa paraphrase des Institutes.

On a essayé, il est vrai, de contester sa paternité (2) en s'appuyant sur plusieurs motifs.

1° Sur ce que les témoignages qui attribuent la paraphrase à Théophile (3) ne remontent pas plus haut que le XIe ou le XIIe siècle.

Voilà une objection qui, fût-elle exacte, ne serait pas décisive ; la tradition a souvent plus de fondement que ne le croit

(1) Voyez Ferrini, *Sulle fonti delle Istituzioni di Giustiniano,* Memoria letta al R. Istituto Lombardo, nella seduta del giorno 10 aprile 1890, p. 164 (ou 34 du tirage à part).

(2) Ferrini, *Institutionum græca paraphrasis Theophilo antecessori vulgo tributa,* Berlin, 1884, Préface. — Voyez aussi : Ferrini, *Delle origini della parafrasi greca delle Istituzioni,* dans l'*Archivio giuridico,* t. XXXVII, p. 353 et suiv.

(3) Savoir : les manuscrits de la paraphrase, le *Tractatus de peculiis,* et quelques scolies des Basiliques.

une critique trop sceptique. Mais il y a mieux : P. Krueger (1) remarque que Ferrini lui-même (2) fait remonter au VIe siècle les scolies qui se trouvent dans les manuscrits parisiens de la paraphrase ; or, ces scolies désignent Théophile comme l'auteur de l'ouvrage (3).

Aussi Zachariæ von Lingenthal qui avait d'abord considéré comme vraisemblable l'idée de Ferrini (4), l'a-t-il depuis complètement rejetée (5). Il est plus qu'invraisemblable, en effet, que moins de cinquante ans après la mort de Théophile, on ait commis cette erreur d'attribution.

2° On allègue deux légères contradictions entre la paraphrase et l'*Index* sur les dix-neuf premiers livres du Digeste, *Index* qui est, lui, certainement l'œuvre de Théophile (6). Mais ce seraient là des peccadiles, de légères étourderies ; Théophile, et en général les compilateurs, en ont bien d'autres sur la conscience ; la précipitation avec laquelle ils travail-

(1) *Geschichte der Quellen*, p. 362, note 16.

(2) *Archivio giuridico*, XXXVII, p. 366 (*Delle origini della parafrasi greca delle Istituzioni*).

(3) Voyez notamment la scolie sur II, 18, 1, dans l'édition de Reitz, p. 407. Krueger, *loc. cit.*; Ferrini, *loco cit.*, dit qu'une autre scolie, sur II, 18, 1, désigne aussi Théophile comme l'auteur de la paraphrase. L'article de Ferrini était déjà imprimé en partie quand il a découvert dans les manuscrits parisiens les anciennes scolies en question. Peut-être n'eût-il pas persévéré dans sa doctrine, s'il les eût trouvées plus tôt. Quand on s'est convaincu d'une idée, on n'en revient guère tout d'un coup, même quand on découvre des arguments décisifs en sens contraire. Il faut un certain temps pour qu'on s'y habitue. Nous serions heureux de voir s'expliquer sur ce point le digne héritier scientifique de Zachariæ de Lingenthal.

(4) Z. S. S., 5, R. A., p. 353 et s.

(5) Z. S. S., 10, R. A., p. 257.

(6) Ces deux contradictions résultent de deux erreurs de la paraphrase, que l'*Index* ne commet pas. La première consiste à avoir rangé les cochers du cirque (ἡνίοχοι) parmi les infâmes ; la seconde à avoir considéré comme *incerta* la stipulation de l'argent que vous avez dans votre bourse, du blé que vous avez dans votre grenier. Voyez Paraphrase, II, 18, 1 et III, 15, pr. comparée avec les fragments de l'Index reproduits par Reitz, p. 944, 947. Voy. aussi L. 7, § 1 ; D. 18, 1 ; L. 75, § 5, D. 45, 1.

laient les rendait inévitables. Cet argument ne saurait donc être retenu.

3° Ferrini avait cherché à démontrer que la paraphrase n'était que l'adaptation aux Institutes de Justinien d'une traduction en grec (κατὰ πόδας) des commentaires de Gaius, traduction en usage dans l'école, notamment à Beryte.

Mais Brokate, dans une thèse de doctorat présentée à la Faculté de philosophie de Strasbourg (*De Theophilinæ quæ fertur Justiniani Institutionum græcæ paraphraseos compositione*, Argentorati, apud Carolum L. Truebner 1880) a soutenu (p. 59) et peut-être réussi à démontrer que la paraphrase a tout simplement pris pour base les Institutes et que son auteur s'est inspiré de Gaius dans les passages relatifs à l'histoire du droit, mais qu'on ne peut le prouver que pour ceux-là, tandis que d'après Ferrini, l'auteur se serait inspiré partout d'une traduction grecque de Gaius.

P. Krueger, *op. cit.*, p. 363 dit : « La paraphrase contient une série de remarques historiques qui ont été prises dans les Institutes de Gaius et peut-être, en outre, dans des scolies ajoutées plus tard à ces Institutes. » Voyez encore sur ce point : P. Krueger, *Krit. Vierteljaresschrift*, nouvelle série, t. VII, p. 555 et s. D'après lui, il n'y a qu'un seul passage que l'on puisse affirmer avoir été à peu près littéralement copié dans Gaius (Gaius, 1, 17. — Théoph., I, 5, § 4).

Nous n'avons pas à nous prononcer entre les opinions divergentes de ces savants si compétents sur la matière. Car, même en voyant, selon Ferrini, dans la paraphrase une adaptation aux Institutes d'une traduction ou d'un abrégé grec des commentaires de Gaius, cela n'empêcherait nullement cette paraphrase d'être l'œuvre de Théophile. L'adaptation d'œuvres anciennes au temps présent, le travail à coups de ciseaux, mais c'était le procédé normal de nos compilateurs!

4° Ferrini ajoute que Théophile est probablement mort en 534 (1). Il en conclut que le professeur byzantin n'aurait pas

(1) La Constitution *Cordi nobis* qui confirme le nouveau Code, ne nomme pas Théophile parmi les commissaires qui avaient été chargés de compléter et de réviser la première édition du Code. Cette Constitution est du 17 nov. 534. Les commissaires n'auront sans doute pas

eu le temps de faire la paraphrase, étant donné surtout qu'il a composé dans le même laps un *Index* sur les 19 premiers livres du Digeste.

Mais d'abord, s'il faut admettre avec Ferrini que la paraphrase ne soit qu'une adaptation aux Institutes d'une traduction grecque des commentaires de Gaius, ce travail n'a pas dû donner beaucoup de peine, ni prendre beaucoup de temps à Théophile. L'ouvrage n'est le plus souvent qu'une traduction délayée des Institutes, et, quant aux recherches, nous verrons que l'auteur puisait dans son imagination les explications que ses souvenirs ou les commentaires de Gaius ne lui fournissaient pas (1).

Enfin Théophile, cela est certain, a vécu au moins assez longtemps pour composer l'*Index* des 19 premiers livres du Digeste : à plus forte raison a-t-il pu composer un ouvrage plus court et plus facile, la paraphrase de ces Institutes qu'il venait de compiler avec son collaborateur Dorothée (2).

En outre, une fois les compilations terminées (3), Théophile, professeur à Constantinople, a dû reprendre son enseignement,

mis plus d'un mois ou deux à réviser et à compléter un Code qu'ils n'avaient mis qu'un an à composer de toutes pièces. Cela nous reporte en septembre 534, et j'admets qu'il y a là un indice, d'ailleurs très insuffisant, de la mort de Théophile.

Pour corroborer l'argument, Ferrini allègue que Théophile n'aurait pu terminer son *Index* du Digeste, cet *Index* ne comprendrait que les 19 premiers livres. Mais, d'après Zachariæ de Lingenthal Z. S. S, 10, R. A., p. 263, l'*Index* de Théophile allait plus loin (au moins jusqu'au livre 23) comprenant ainsi les matières du cours de troisième année, telles que les avait fixées Justinien dans la Constitution *Omnem reipublicæ*, § 4.

(1) Voyez plus bas, n° 14.

(2) Huschke, dans la préface de son édition des Institutes (1868), p. VI, pense que Théophile a composé sa paraphrase avant même la publication des Institutes, comme une traduction grecque de ces Institutes, devant être publiée en même temps qu'elles et avec la permission de l'Empereur.

(3) Les Institutes ont été publiées le 21 novembre 533. Le Digeste était alors terminé depuis quelque temps déjà. Voyez : *Les sources des Institutes de Justinien*, dans la *Revue générale du droit*, p. 15 et 16 et les notes.

s'il l'avait suspendu. Par suite du nouveau programme d'études en quatre années, tracé par la constitution *Omnem reipublicæ*, il a dû s'opérer une nouvelle distribution de l'enseignement entre les quatre professeurs de droit, et Théophile qui venait de composer les Institutes, a dû, naturellement, être désigné pour les expliquer le premier.

La paraphrase est précisément ce cours fait par Théophile en 533-534.

C'est un cours, la forme le démontre à chaque instant (1).

Ce cours date du VIe siècle, cela est incontesté et incontestable. En effet, il a été visiblement composé avant les Novelles auxquelles il ne fait aucune allusion, pas plus qu'au *Codex repetitæ prælectionis*, publié vers la fin de 534. Sa composition date donc très vraisemblablement de la première année du nouvel enseignement (2).

Rien ne vient donc contredire, et plutôt tout vient appuyer la tradition qui l'attribue à Théophile. La mort de ce professeur a dû même donner au cours qu'il avait fait une valeur nouvelle — comme la mort d'un peintre à ses tableaux — et cela contribue à nous expliquer la réputation, assez peu méritée, qui s'est attachée à cet ouvrage.

5° Reste donc seulement (3) l'argument tiré des nombreuses taches qui déparent la paraphrase.

(1) Voyez Heimbach, *Basil.*, VI, p. 31 et s. Souvent le professeur renvoie à ce qu'il enseignera plus tard : IV, 6, 20 ; IV, 11, 3 ; IV, 13, 6 ; IV, 17, 2. Voyez aussi Brokate, *op. cit.*, p. 32.

(2) Voyez les notes précédentes. Voyez aussi sur ce point la préface de l'édition de Théophile par Reitz, 1751, p. XXVI.

(3) Ferrini, préface citée, ajoute, il est vrai, qu'il y a de grandes différences de style et de méthode d'exposition entre la paraphrase et l'Index. Nous n'oserions émettre un avis sur ce point, mais il nous semble : 1° que les fragments qui nous restent de l'Index, parfois rapportés plutôt dans leurs sens que dans leurs termes par les scoliastes des Basiliques, sont bien peu nombreux pour qu'on puisse former un jugement sûr à cet égard. (Ils sont rapportés dans l'édition de Reitz, p. 944-957 ; Heimbach en a ajouté d'autres, Basil., VI, 34 et s.) 2° Les différences de méthodes, s'il y en a, pourraient s'expliquer par la différence du caractère des deux ouvrages. 3° Enfin la paraphrase est en style *parlé*, si l'on me passe cette expression, l'Index en style écrit.

Mais ces bévues s'expliquent très bien si l'on admet que ce travail a été improvisé, comme les Institutes elles-mêmes, en quelques semaines, et que le professeur qui l'a composé n'a pas assez vécu pour avoir l'occasion de le retoucher en l'enseignant une seconde fois à ses élèves.

Avant que Ferrini ne contestât la paternité de Théophile, on s'accordait généralement à voir dans la paraphrase, non pas un livre publié par Théophile lui-même — c'eût été là un *commentaire*, et Justinien les avait défendus, — mais le cahier, soigneusement rédigé d'un de ses élèves (1).

Cela posé, on a fréquemment mis les erreurs dont la paraphrase est émaillée, sur le compte des étudiants qui ont recueilli ce cours. Mais, si la forme prouve qu'il s'agit d'un cours, elle prouve aussi que si c'est là le cahier d'un étudiant, le cours a été pris sous la dictée (2).

En effet Huschke (3) fait remarquer avec raison, et Brokate le suit (4), que c'est là une œuvre trop méthodique pour avoir été *rédigée*, *composée*, par un élève.

Dans ces conditions, peu importerait que le manuscrit original émanât de Théophile ou d'un de ses élèves, le texte serait toujours le même.

Zachariæ de Lingenthal (5), l'autorité la plus compétente que l'on puisse invoquer en cette matière, est resté définitivement convaincu que la paraphrase est l'œuvre de Théophile lui-même. Si bien que, retrouvant des particularités tout à fait caractéristiques de son style dans un certain nombre d'an-

(1) Reitz, préface, p. xxvii et p. 1175; Trekell dans Reitz, préface, p. xlii; Degen, *Bemerkungen über das Zeithalter und die Institutionen-Paraphrase des Rechtslehres Theophilus*, 1809, p. 27 et s.; Heimbach, *Basiliques*, VI, p. 31 et s.; Rivier, *Introduction historique au droit romain*, n° 210. C'est encore l'opinion la plus répandue. Voyez toutefois Brokate, *De Theophilinæ quæ fertur Justiniani Institutionum græcæ paraphraseos compositione.*

(2) C'était bien là la pensée de Reitz : *suis auditoribus in calamo dictatam* (préface, p. xxvii).

(3) Huschke, préface de son édition des Institutes de 1868, page vi.

(4) Brokate, *op. cit.*, p. 32.

(5) Depuis que ces lignes sont écrites, la science a perdu ce maître éminent.

ciennes scolies des Basiliques qui reproduisent un *Index* sur les livres 17 et 23 du Digeste, il n'hésite pas à considérer Théophile comme l'auteur de cet *Index*. Zachariæ rejette, d'ailleurs, absolument l'idée que la paraphrase ait pu être faite par un étudiant (1).

En résumé, on peut, ce me semble, considérer la question comme définitivement tranchée par les scolies découvertes par Ferrini. Théophile est bien l'auteur de la paraphrase. Aussi Erman (2), a-t-il pu, après avoir rappelé la controverse, signaler comme évidente (*einleuchtend*) la doctrine définitive de Zachariæ.

14. — En admettant, même pour un instant, la rédaction de la paraphrase par un étudiant, qui aurait plus ou moins bien reproduit le cours, il faut remarquer que des erreurs de quelques mots, des omissions (3), etc., peuvent être l'œuvre de

(1) « Celui qui est versé dans la littérature juridique de notre époque doit repousser absolument cette hypothèse. » Z. S. S., 10, R. A, p. 260. — On avait aussi invoqué contre l'attribution à Théophile, le fait que dans le *prœmium* (la constitution *Imperiam majestatem*, qui confirme les Institutes) il parle de lui-même à la troisième personne et d'une façon très élogieuse. Cette dernière raison me toucherait peu, les Byzantins ne sont pas modestes, et puis il fallait bien reproduire les expressions flatteuses de Justinien. D'ailleurs, Zachariæ, *loc. cit.*, montre entre ce *prœmium* et le reste de la paraphrase des différences tout à fait extraordinaires quant aux épithètes données à l'Empereur, ce qui rend très vraisemblable l'hypothèse que le *prœmium* est dû à un auteur postérieur. Cet auteur, peut-être au XIe siècle, aura voulu compléter un manuscrit dont la première page manquait, en y rapportant une paraphrase de la constitution *Imperatoriam majestatem*. Mais il aura omis de reconstituer aussi le titre premier de la paraphrase qui se trouvait sur la même feuille, et c'est pour cela que ce titre premier manque dans tous nos manuscrits. Zachariæ, *loc. cit.*, p. 259, Reitz, p. 10, note *b*. C'est Viglius qui a reconstitué ce titre en traduisant en grec le passage correspondant des Institutes de Justinien.

(2) Dans sa *Revue de la littérature juridique sur le droit romain*, de 1884-1894 (*Ergänzungsband zum Centralblatt für Rechtswissenschaft, Juristischer Litteraturbericht, 1884 bis 1894. — Das rœmische Recht*, von H. Erman), p. 51 (11 du tirage à part). Nous nous empressons de signaler ce travail si utile et si méritoire, merveille d'érudition concise, qui réussit à caractériser d'un seul mot chaque publication.

(3) Par exemple Théophile, I, 2, § 6, suppose un gouverneur de pro-

l'élève, mais là où l'on rencontre des développements étendus, où l'on insiste sur une idée fausse, où l'on se complait pour ainsi dire dans l'erreur, comme dans les exemples que nous allons brièvement analyser, la faute, évidemment, incombe au maître.

Voici les trois erreurs grossières citées par Ferrini pour prouver que Théophile ne peut être l'auteur de la paraphrase.

1° Les Institutes (II, 15, § 2) nous disent :

« Si le testateur a substitué réciproquement des héritiers institués pour parts inégales, et qu'il n'ait pas indiqué les parts dans la substitution, il est réputé y avoir conservé les parts exprimées dans l'institution ; ainsi l'a décidé un rescrit du divin Antonin le Pieux (1). »

Pour que la question résolue par ce paragraphe puisse se présenter il faut supposer au moins trois héritiers institués, par exemple *Primus* pour deux douzièmes, *Secundus* pour quatre douzièmes, *Tertius* pour six douzièmes. Le testateur les a substitués (2) les uns aux autres sans indiquer dans quelles proportions. Si on les considérait alors comme substitués pour parts égales, *Primus* et *Secundus* recueilleraient chacun par

vince consultant l'Empereur sur la question de savoir si le frère doit être préféré — comme héritier *ab intestat* — à l'oncle paternel du défunt!! L'affirmative étant évidente, l'exemple serait absurde ; mais on peut admettre qu'après le mot *frère*, l'étudiant, rédacteur supposé de la paraphrase, aura oublié d'ajouter : *émancipé.* Une constitution d'Anastase, rappelée par les Institutes, donnait en pareil cas la succession au frère, malgré la *capitis deminutio* qu'il avait subie. Tel était bien le cas que Théophile avait en vue, car en paraphrasant ce passage des Institutes, il cite précisément le même exemple de conflit entre le frère et l'oncle paternel : « Si je meurs, laissant mon frère qui a subi *capitis deminutio,* et mon oncle paternel, mon frère est préféré. » Inst., III, 5, § 1.

(1) *Et si ex disparibus partibus heredes scriptos invicem substituerit, et nullam mentionem in substitutione partium habuerit, eas videtur in substitutione partes dedisse, quas in institutione expressit, et ita divus Pius rescripsit.*

(2) On sait que la substitution vulgaire, dont il est ici question, est une institution conditionnelle par laquelle un individu est appelé à la succession d'une personne pour le cas où un autre institué ne viendrait pas à l'hérédité.

moitié les six douzièmes de Tertius que nous supposerons défaillant. Ainsi Primus aurait 2+3 = 5 douzièmes et *Secundus* 4+3 = 7 douzièmes. Au contraire, si nous les considérons comme substitués proportionnellement aux parts pour lesquelles ils sont institués, Primus, institué pour deux douzièmes tandis que Secundus l'est pour quatre, prendra moitié moins dans la part de Tertius. Primus aura alors 2+2 = 4 douzièmes et Secundus 4+4 = 8 douzièmes.

S'il n'y avait que deux héritiers institués la question ne pourrait pas se présenter, parce que l'un faisant défaut, l'autre prendrait nécessairement la totalité de l'hérédité, pour quelque part qu'il eût été substitué au premier, et même sans lui avoir été aucunement substitué, et cela en vertu de la maxime : *nemo partim testatus, partim intestatus decedere potest.*

Eh bien! c'est précisément cette hypothèse inepte que présente pourtant l'auteur de la paraphrase, en ces termes :

« Mais si quelqu'un, instituant des héritiers pour des parts inégales, par exemple l'un pour cinq douzièmes et l'autre pour sept, les a substitués l'un à l'autre sans indiquer de parts dans la substitution, le substitué prendra la part qu'aurait prise celui à qui il a été substitué. S'il arrive en effet que l'héritier institué pour cinq douzièmes accepte, tandis que celui appelé aux sept douzièmes répudie, il ne faut pas dire que Primus prendra cinq douzièmes en vertu de la substitution, mais il en prendra sept, car Secundus s'il eût accepté, en aurait reçu sept. »

Encore une étourderie!

Ce sont là sans doute des distractions bien étranges, mais non pas étrangères aux compilateurs, même à ceux des Institutes, comme nous l'avons vu et comme nous le verrons encore.

Mais admettons pour un instant que l'auditeur, qui sténographiait, dit-on, Théophile, n'ayant rien compris à ses explications, y ait substitué le galimatias qui précède : en est-il de même dans le cas de Théoph. II, 1, 26?

« Lorsque c'est le voleur qui possède le vêtement auquel on a ajouté une bande de pourpre m'appartenant, j'ai contre lui l'action *furti* et la *condictio furtiva;* que si c'est un autre que

le voleur, il sera tenu de la *condictio furtiva*, non de l'action *furti.* »

On sait que la *condictio furtiva* ne peut être intentée que contre le voleur et les coauteurs du vol seulement, pas même contre les complices (1), du moins s'ils ne sont pas recéleurs; *a fortiori* elle ne procède pas contre des tiers possesseurs de bonne foi. La paraphrase contient donc ici une erreur certaine, et, d'ailleurs, plus excusable que la précédente. Théophile ici s'est trompé parce que le texte des Institutes portait alors la leçon qui fut plus tard celle de la vulgate :

« *Nam extinctæ res, licet vindicari non possunt, condici tamen a furibus et a* QUIBUSQUE *aliis possessoribus possunt.* »

« Les choses détruites, bien qu'elles ne puissent être revendiquées, peuvent cependant être réclamées par la *condictio* au voleur et à *tous* possesseurs quelconques. »

Les éditions modernes corrigent *quibusque* en *quibusdam* que porte le palimpseste des Commentaires de Gaius (II, 79), auxquels a été emprunté ce passage, au lieu de « *à tous possesseurs* » il faut donc mettre « *à quelques possesseurs,* » — probablement les recéleurs.

Mais il est clair que Théophile a lu *quibusque*, puisqu'il donne la *condictio furtiva* contre le possesseur non voleur.

Je ne lui reprocherai donc pas cette erreur.

Mais voici qui est plus grave.

Les Institutes, IV, 10 pr. (2), nous disent que jadis on ne pouvait plaider *alieno nomine*, si ce n'est dans certains cas :

... *Cum olim in usu fuisset alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutela.*

Comme aucune des sources que nous ont transmises les compilateurs n'explique ce que c'était que plaider *pro tutela* (3), il n'est pas surprenant que Théophile l'ait ignoré. Mais il n'a

(1) L. 6, D. *De cond. furtiva,* 13, 1.

(2) Suivant Ferrini, *Sulle fonti,* etc., p. 165 [35], ce passage a été tiré de Gaius, Comment. IV, § 82, complété par Gaius, *Res cottidianæ.*

(3) Il était indispensable de permettre au tuteur de plaider les affaires de la tutelle, c'est-à-dire celles de son pupille, car si celui-ci était *infans* ou absent, le tuteur n'avait même pas la ressource de prester son *auctoritas.* — Voyez Cuq, *Institutions juridiques des Romains,* p. 408.

pas été embarrassé pour si peu, et a immédiatement inventé l'explication suivante :

« Souvent, en effet, le pupille avait besoin d'un tuteur, et deux personnes se disputaient la tutelle en justice (1). L'un des deux devait manifestement l'emporter; le vaincu se trouvait ainsi avoir plaidé *alieno nomine*, c'est-à-dire avoir plaidé pour une tutelle qui ne lui appartenait pas, comme l'issue du procès l'a bien montré!! »

Mais, à ce compte-là, on plaiderait *alieno nomine* toutes les fois qu'on succombe, intentant l'action en revendication, puisqu'on a ainsi réclamé une chose appartenant à un autre, comme l'issue du procès l'a bien prouvé!

Cette explication grotesque ne saurait résulter de la méprise d'un élève recueillant un cours. Elle nous montre avec quelle hardiesse les compilateurs suppléent par l'imagination aux notions qui leur manquent, et la confiance qu'on peut avoir en leurs renseignements historiques.

Au surplus, ils firent école. Stéphane, l'un des successeurs de Théophile dans la chaire de Constantinople du vivant même de Justinien (2), Stéphane qui a pris Théophile pour modèle (3), Stéphane qui, d'après Ferrini (4), a tant étudié la Paraphrase qu'il a réussi à en imiter le style et les expressions, se laisse aussi aller parfois à son imagination quand il s'agit de reconstruire les anciennes formules d'actions (5).

15. — Qu'y a-t-il d'étonnant à voir Théophile se tromper grossièrement, aller même jusqu'à l'absurde dans sa paraphrase des Institutes, lorsque, *dans la composition même des Institutes*, lui ou Dorothée, ont laissé échapper des *lapsus* du genre de celui-ci, à propos de la légitimation, Inst., I, 10, § 13.

(1) Comme c'est vraisemblable! Plus souvent on luttera pour ne pas supporter cette charge.

(2 et 3) P. Krueger, *Geschichte*, etc., p. 361.

(4) Ferrini, préface de son édition de Théophile, p. xv. — Je dois ajouter cependant que Zachariæ von Lingenthal, Z. S. S., 5, R. A, p. 273, n. 1, pense que Stéphane n'a pas connu, ou du moins pas utilisé la Paraphrase. Entre des hommes aussi compétents, un dissentiment aussi radical montre le peu de sûreté de bien des conjectures.

(5) P. Krueger, *loc. cit.* — Lenel, Z. S. S., R. A., II, 80.

Après avoir dit que les enfants nés du concubinat tombent sous la puissance de leur père par le mariage subséquent, les Institutes ajoutent : « Bienfait que notre constitution a pareillement étendu aux enfants nés plus tard du même mariage : *Quod et aliis, si ex eodem matrimonio fuerint procreati, similiter nostra constitutio præbuit.* »

Mais les enfants procréés après le mariage de leurs parents sont légitimes de plein droit : dire que la constitution de Justinien a étendu en leur faveur le bénéfice accordé aux autres, c'est le comble de la distraction. Voici comment nos compilateurs y ont été amenés :

La L. 10, C. *De naturalibus liberis*, 5, 27, conçue dans le style verbeux et diffus de l'époque, finissait en mettant sur la même ligne tous les enfants quelle que fut l'époque de leur naissance, et cela bien entendu, pour faire participer les enfants nés avant la confection du contrat de mariage (*instrumentum dotale*) à la légitimité de ceux nés après : *Quapropter sancimus, in hujus modi casibus omnes liberos, sive ante dotalia instrumenta editi sunt, sive postea, una eademque lance trutinari et omnes suos et in potestate suis existere genitoribus, ut nec prior nec junior ullo habeatur discrimine, sed ii, qui ex iisdem majoribus procreati sunt, et simili perfruantur fortuna.*

Ceci peut donner une idée de la précipitation et de l'irréflexion avec laquelle les Institutes ont été écrites. Théophile ou Dorothée analysent mécaniquement la constitution qu'ils ont visiblement sous les yeux ; ils commencent par en reproduire à peu près le début (1) puis voulant aussi résumer la fin (l'assimilation entre tous les enfants par laquelle elle se termine) ils expriment cette idée sous la forme malheureuse que l'on sait : « Le bienfait de la légitimation s'étend aux enfants nés après le mariage. »

Pour éviter cette absurdité on a voulu corriger de plusieurs

(1) Inst., I, X, § 13.
Nec non is qui *a muliere libera* procreatus, *cujus matrimonium minime legibus interdictum* fuerat, sed ad quam pater *consuetudinem* habuerat.

L. 10, C., *De natural. lib.*, 5, 27.
Cum quis *a muliere libera* et *cujus matrimonium* non est *legibus interdictum*, cujusque *consuetudine* gaudebat.

façons le texte des Institutes (1). Mais la leçon que nous donnons est celle que fournissent la plupart des manuscrits, et c'est bien ainsi d'ailleurs que Théophile a lu et entendu le texte de ce paragraphe; sa Paraphrase confirme et souligne même le lapsus (2).

La valeur des Institutes tient à ce qu'elles ont été faites de morceaux pris chez les meilleurs auteurs; les compilateurs y ont fort peu ajouté de leur crû, et comme l'a très bien dit M. Accarias, la valeur de leur travail diminue à mesure qu'il leur devient plus personnel (3).

On a constaté plus haut, § 10, à quel résultat singulier les mènent leurs prétentions littéraires.

On les voit (Inst., II, 7, pr.) appeler la donation : *genus adquisitionis*, alors qu'il nous ont expliqué un peu plus haut (II, 1, § 40) que la donation n'est qu'une *justa causa adquisitionis*.

En cas de restitution contre une usucapion accomplie par suite d'absence de possesseur (Inst., IV, 6, § 5), pourquoi supposent-ils une absence motivée par la captivité ou par le service de l'État, alors que l'usucapion est rescindée quelle que soit la cause de l'absence? Evidemment parce qu'ils appliquent ici, par confusion, une condition faite pour le cas d'usucapion par suite d'absence du propriétaire, hypothèse dont ils ne parlent pas. C'était pourtant de celle-là seule qu'ils devaient parler, puisque Justinien avait donné au propriétaire un moyen facile d'interrompre l'usucapion d'un possesseur absent (4).

On voit une autre étourderie, résultat de la précipitation de

(1) Voyez Accarias, n° 116, note 1. Voyez une de ces tentatives dans l'édition de Huschke. Il corrige le texte en y introduisant une négation que, de son aveu, aucun manuscrit ne donne, et lit ainsi : *Quod et alii si ex eodem matrimonio* NON *fuerint procreati, similiter nostra constitutio*, etc.

(2) Théophile, édition Ferrini, h. l. : οὐ μόνον οἱ προτεχθέντες τῶν προικῴων, ἀλλὰ καὶ οἱ μετὰ ταῦτα, εἴ τινας συμβαίνῃ τεχθῆναι, υπεξούσιοί μοι γενήσονται κατὰ τὰ περιεχόμενα τῇ τοῦ θειοτάτου ἡμῶν βασιλέως διατάξει : « Non seulement ceux nés avant le contrat de mariage, mais même ceux nés après, s'il en survient, tomberont sous ma puissance, selon ce que décide la constitution de notre empereur très sacré.

(3) *Précis*, 4e édition, p. 80.

(4) L. 2, C., *De annal. except.*, 7, 40.

nos compilateurs, quand on compare Inst., III, XV, *Quib. mod. re cont. obl.*, § 1, avec Gaius, III, § 91.

Gaius disait : « Certains auteurs (*quidam*) pensent que le pupille ou la femme, auxquels on a par erreur payé l'indû sans l'*auctoritas* de leur tuteur, ne sont pas tenus de la *condictio*, pas plus qu'en cas de prêt. Mais cette espèce d'obligation ne tire pas son origine d'un contrat, car celui qui donne avec l'intention de payer a voulu plutôt éteindre que créer une obligation. »

Donc Gaius était d'avis, à tort ou à raison, que la femme et le pupille étaient obligés s'ils avaient reçu l'indû; il ne partageait pas l'opinion des auteurs indiqués par le mot *quidam*, et il donnait la raison de son dissentiment.

Or, les compilateurs des Institutes adoptent l'opinion de ces *quidam*, et pour la motiver insèrent la raison par laquelle Gaius la réfutait !

Au titre du mandat (III, 26) le fameux § 2, copiant les *Res cottidianæ* de Gaius présente comme exemple d'un mandat intéressé des deux côtés, le cas de la caution qui mande au créancier d'actionner d'abord le débiteur principal. Le créancier y trouvait l'avantage de conserver un recours contre le fidéjusseur malgré qu'il eût poursuivi le débiteur principal. Mais depuis la L. 28, C., *De fidejussoribus*, 8, 41, constitution de Justinien de l'an 531, le créancier n'a plus aucun avantage à se faire donner mandat par la caution, parce qu'il conserve en tous cas son recours contre elle. Le mandat n'est donc plus intéressé de son côté. Le compilateur des Institutes a perdu de vue la constitution de Justinien, pourtant vieille seulement de deux ans.

Le compilateur qui a fait au Digeste des extraits du livre II des *Res cottidianæ* avait été mieux inspiré en supprimant cette hypothèse qui constitue un anachronisme (1).

Enfin Gaius, au § 112 du livre IV de ses commentaires disait que si les obligations contractuelles passent aux héritiers du débiteur, par exception les héritiers du *sponsor* et du *fidepromissor* n'étaient pas tenus.

Le compilateur ne pouvait reproduire cette exception : les

(1) L. 2,, D., *Mandati*, 17, 1. Voyez *Revue générale du droit*, 1891, p. 108, *Les sources des Institutes de Justinien.*



sponsores et *fidepromissores* avaient disparu; voici ce qu'il a imaginé de mettre à la place : « Parfois cependant il arrive qu'une action née d'un contrat ne compète pas contre l'héritier : c'est lorsque le testateur a commis un dol dont son héritier n'a tiré aucun profit. »

Mais, dit M. Accarias (1), de deux choses l'une : ou la responsabilité du dol est comprise dans le contrat, ou elle ne l'est pas (2). Au premier cas l'héritier peut être poursuivi à raison du dol du défunt, mais cela est conforme au droit commun puisque l'action est contractuelle; au second cas l'héritier n'est pas tenu du dol du défunt, mais ici encore nous restons dans le droit commun, puisque ce dol n'est sanctionné que par l'action *de dolo* qui est pénale (elle naît d'un quasi-délit).

Théophile dans sa paraphrase précise la pensée de notre paragraphe. C'est bien à un contrat de bonne foi qu'on a pensé; le dépositaire, par exemple, ayant fait périr la chose par dol, l'héritier ne serait pas tenu! Mais c'est là une grosse erreur; des textes formels décident précisément le contraire (3).

Si c'est Dorothée qui a rédigé ce passage, Théophile partage son erreur : il précise l'hypothèse, et elle ne le choque point. Pourtant quand on commente le travail d'un autre, celui d'un collègue surtout, les erreurs ne restent guère invisibles.

Si c'est Théophile lui-même qui a rédigé le texte des Institutes, alors que devient l'excuse tirée de la rapidité du travail? *Errare humanum est*..... mais persévérer... (4)!

(1) *Précis*, t. II, p. 1154, note 2.

(2) Ce second cas est celui des contrats de droit strict.

(3) L. 7, § 1, D., *Depositi*, 16, 3; L. L. 12 et 49, D., *De oblig. et act.*, 49, 7.

(4) Il y en a qui veulent à tout prix innocenter les compilateurs, comme le fait Reitz pour son cher Théophile, sur qui tout le monde s'acharne, et qu'il défend systématiquement : « *Vapulat, sed injuria*, » dit-il à la table, en tête d'une longue série de bévues imputées à tort, selon lui, au professeur byzantin. On a donc essayé, ajoutant à la Paraphrase, de soutenir qu'il n'a dû vouloir parler que du dépôt nécessaire. L'héritier ici n'est pas tenu au double, comme le serait le dépositaire, son auteur, s'il avait détruit la chose par dol. Mais, comme le remarque Vinnius sur ce paragraphe, être tenu au simple, ce n'en est pas moins être tenu du dol de son auteur quoiqu'on n'en retire aucun profit. L'explication, d'ailleurs arbitraire, est donc en outre malheureuse.

Le compilateur des deux derniers livres des Institutes n'est donc pas plus exempt de bévues que celui des deux premiers. En veut-on un dernier exemple?

Gaius, III, § 165, disait :

Per eum quoque servum in quo usumfructum habemus, similiter ex duabus istis causis (*scilicet ex operis suis vel ex re nostra*) *nobis adquiritur.*

Copiant ce passage, le compilateur a maladroitement, après les mots : « *in quo usumfructum* » ajouté « *vel usum.* » Grave erreur! car l'usager ne saurait acquérir *ex operis servi* en louant les services de l'esclave; ce serait en retirer un fruit civil, et il n'a pas, en principe, le *jus fruendi*, mais seulement le *jus utendi.* C'est d'ailleurs ce que décide expressément Ulpien, *lib. 7 ad Sab.*, dans la L. 14, *pr.*, D., *De usu et habitatione*, 7, 8.

Je ne serais pas éloigné de croire que la Paulienne *in rem* (Inst., IV, 6, § 6) et le « *Sane uno casu* » (IV, 6, § 2) sur lesquels on a tant glosé, sont tout simplement le résultat de bévues analogues (1).

(1) Pour la Paulienne *in rem*, Lenel (*Das Edictum*, p. 352) confirme cette conjecture. Selon lui ce serait une action rescisoire, donnée en cas d'aliénation, mais seulement contre les acquéreurs à titre onéreux, complices et les acquéreurs à titre gratuit, action personnelle par conséquent (du moins au point de vue du droit de suite, ce qui est l'essentiel) puisqu'elle n'est pas donnée contre tout possesseur. Les compilateurs des Institutes ont omis ce détail qui avait pourtant son importance.

Quant au « *Sane uno casu* » (Inst., IV, 6, § 2 *in fine*) : « *Sane uno casu qui possidet partes actoris obtinet, sicut in latioribus Digestorum libris opportunius apparebit,* » il faut, pour avoir quelque chance de réussir à trouver ce cas, procéder avec méthode, au lieu de chercher au hasard, dans le Digeste, des hypothèses pouvant constituer ce cas unique où le possesseur joue le rôle de demandeur.

Il faut se demander comment Dorothée — le compilateur probable des deux derniers livres des Institutes — a pu avoir présent à la pensée un cas perdu dans le Digeste, et si peu saillant qu'on n'a jamais pu jusqu'ici le déterminer avec certitude!

Il faut que son attention ait été attirée très vivement sur ce texte, et cela à une époque très voisine de la compilation des Institutes, par exemple tout à fait à la fin de la confection du Digeste. On se rappelle que les Institutes ont été composées en quelques semaines, aus-

Et remarquez que nous avons seulement signalé les erreurs qui nous sont venues à la mémoire, sans faire de recherches

sitôt après la terminaison du Digeste et pendant qu'on le recopiait (*Revue générale du droit*, 1891, p. 14 et s.).

Or, il y a précisément un texte déjà signalé comme pouvant renfermer cet *unus casus*, et dont on peut dire avec certitude :

1° Qu'il a été inséré au dernier moment, immédiatement avant qu'on se mît à fabriquer les Institutes.

2° Et qu'il a attiré spécialement, de la manière la plus forte que l'on puisse imaginer, l'attention du compilateur (Dorothée?) qui l'a inséré au Digeste.

1° Depuis la découverte de Bluhme, on sait que les compilateurs du Digeste avaient divisé en trois lots et réparti entre trois commissions les livres dont ils avaient à faire des extraits. De là les trois séries, Sabinienne, Edictale, Papinienne, entre lesquelles se répartissent tous les fragments du Digeste. Tous..., c'est trop dire : il y a une quatrième série qu'on appelle l'*Appendix*. Elle se compose d'un groupe d'ouvrages que les compilateurs ont consultés en dernier lieu, *alors que leur travail était presque achevé* (Krueger, *Geschichte der Quellen*, p. 338, 339), par conséquent très peu de temps avant la confection des Institutes. Parmi ces ouvrages il en est un qui semble avoir été compilé le tout dernier, ce sont les *libri ad Edictum* de *Furius Anthianus*, Mommsen le place le dernier sur sa liste (Digesta, t. II, p. 58°) et les trois fragments que nous en avons au Digeste forment la dernière loi des trois titres *De pactis* (2, 14, L. 62), *De dolo malo* (4, 3, L. 30) et *De reivindicatione* (6, 1, L. 80). Il est donc plus que probable que c'est cet ouvrage de Furius Anthianus qui a passé le dernier par les mains des compilateurs, quelques jours peut-être avant qu'on se mît aux Institutes.

2° Celui qui a compilé le fragment en question a eu les meilleures raisons du monde de ne pas l'oublier, attendu qu'il l'a remanié d'une façon intense, puisque sur les *trente-quatre* mots dont il se compose, il y en a *vingt-huit* d'interpolés, suivant Lenel Palingenesia, I, p. 180, n. 2 ; il n'en resterait que *six* d'authentiques.

De tous les textes, celui dont un compilateur se souviendra le mieux, c'est celui qu'il aura lui-même fabriqué !

Voici ce fragment (L. 80, D., *De reiv.* 6, 1) :

Furius Anthianus libro primo ad Edictum : *In rem actionem pati non compellimur, [quia licet alicui dicere se non possidere, ita ut si possit adversarius convincere rem ab adversario possideri, transferat ad se possessionem per judicem, licet suam esse non adprobaverit]*.

Lenel note : « Quia licet... adprobaverit, *Trib.* » Sans doute le juris-

speciales. On en trouverait certainement d'autres, tout aussi caractéristiques.

Au surplus, il n'est pas besoin de sortir de la matière de la compensation, ni des deux paragraphes que les Institutes y consacrent, pour prendre leurs rédacteurs en flagrant délit d'étourderie (1).

Outre celle que nous citons en note et que nous développons plus loin (Chap. II, § 4), il faut relever cette curieuse énumération : la compensation est admise dans toutes les actions : *sive in rem, sive in personam*, SIVE ALIAS QUASCUMQUE.

Il serait curieux de connaître ces actions qui ne sont ni *in rem*, ni *in personam* et qui admettent la compensation!

« On ferait trop d'honneur aux rédacteurs des Institutes,

consulte avait parlé ici des interdits « *quem fundum* » et « *quam hereditatem* » dont il est question dans les Institutes d'Ulpien (Fragment de Vienne, III, Girard, p. 421), en vertu desquels le défendeur, faute de fournir la caution *judicatum solvi*, devait remettre la possession à son adversaire. Sans doute ces mêmes interdits s'appliquaient aussi au cas où le défendeur avait mensongèrement nié sa possession.

Le compilateur veut éviter de mentionner ces formes de procédure tombées en désuétude, et pourtant consacrer leur résultat.

Obligé de transférer la possession à son adversaire, voilà notre défendeur qui perd les avantages de la défensive ; le voilà forcé de prendre le rôle de demandeur : *partes actoris obtinet*, comme disent les Institutes.

Seulement les compilateurs n'ont pas réfléchi que s'il joue désormais le rôle de demandeur, c'est précisément parce qu'il perd la possession. Par conséquent, il n'est pas rigoureusement exact d'écrire « *qui possidet...,* » il faudrait mettre « *possedit.* » Mais enfin, il est vrai de dire que celui qui possède au début de l'instance jouera malgré cela le rôle de demandeur. Il ne faut pas se montrer trop difficile avec les compilateurs. Pour eux, c'est là une exactitude plus que suffisante.

(1) Inst., IV, 6, §§ 30 et 39. Ces deux paragraphes reproduisent le § 61 du Commentaire IV de Gaius (ou le passage correspondant de ses *Res cottidianæ*). Or, au § 30 les compilateurs suppriment les mots : *ex eadem causa*, qu'ils auraient pu conserver sans inconvénient, et au § 39, ils les insèrent, alors qu'il fallait les supprimer, ne se souvenant même plus de ce qu'ils avaient fait deux ou trois pages plus haut. Voyez plus bas, chap. II, § 4.

dit avec raison Eisele (1), si l'on se cassait la tête à rechercher qu'elles peuvent être ces actions, comme l'ont fait naïvement les glossateurs, pour aboutir naturellement à des résultats peu juridiques. »

Quand on pense que celui qui écrit ces choses, qu'on ne tolérerait pas chez un étudiant de première année, c'est, non pas un praticien quelque peu rouillé sur les divisions de l'école, mais un professeur de droit, Dorothée ou Théophile, l'un de ces *facundissimi antecessores* dont parle la constitution *Omnem reipublicæ*, un homme qui vient de nous dire, en copiant Gaius, que toutes les actions sont réelles ou personnelles, que c'est là la *summa divisio* (2), on se demande comment on a pu si longtemps s'incliner devant le témoignage de ses pareils et discuter sérieusement le résultat de leurs étourderies.

Celle-là est tellement grossière que Théophile l'a rectifiée dans sa Paraphrase : on y lit en effet seulement : εἴτε *in rem* ἐστὶν, εἴτε περσοναλία (3).

16. — Que penser d'hommes si négligents qu'ils n'ont pu dresser une liste, même à peu près exacte, des auteurs et des livres dont ils ont fait le Digeste? Sur un peu plus de trois cents ouvrages ils en omettent vingt-six, et, pour compenser, ils en indiquent seize dont on ne trouve pas trace dans la compilation (4). Voilà pourtant un travail que Tribonien lui-même a dû diriger!

Tribonien! Je ne conteste pas son esprit d'initiative, l'utilité de ses réformes, son érudition, rare pour son temps, si in-

(1) P. 179, note 1.

(2) De nos jours encore on a cherché des actions pouvant donner lieu à la compensation et n'étant pourtant ni personnelles, ni réelles. On a proposé les actions pénales populaires (Accarias, n° 800), sous le prétexte que le demandeur ne devient créancier que par la *litis contestatio*. Sans doute, mais l'action n'en est pas moins personnelle. Dans la formule, le demandeur se présente comme créancier; peu importe qu'il le soit devenu tôt ou tard.

(3) Sur Inst., IV, 6, § 1.

(4) Krueger, *Geschichte der Quellen*, p. 328 : « Justinien fit faire une table des écrits compilés (*Dig.*, Const. *Tanta circa*, § 20) et la fit placer en tête du Digeste. Cette table est faite sans soin ; elle omet des traités dont le Digeste donne des fragments, confond des ouvrages

complète et si superficielle qu'elle fût, son activité infatigable quoique fiévreuse, sa puissance de travail, ses talents d'organisateur. Mais quelle faiblesse de raisonnement, quelle bouffissure d'expression! C'est lui le rédacteur des constitutions latines de Justinien et de ces Novelles qu'il faut tant de courage pour lire, tant d'attention pour résumer (1). On connaît son style, et le style c'est l'homme.

Ses collaborateurs en sous ordre valaient-ils mieux que lui? Et qu'on ne nous accuse pas d'*antitribonianisme!*

L'antitribonianisme consistait à faire aux compilateurs le reproche, vraiment bien naïf, d'avoir mutilé les textes, alors qu'ils avaient tout simplement ainsi accompli leur mission; mission nécessaire! On les traitait de faussaires, alors qu'ils nous avaient bien prévenus qu'ils avaient fait des changements nombreux et importants (2).

Nous sommes loin d'éprouver ces ridicules colères; nous rendons pleine justice aux intentions, aux efforts des collaborateurs de Justinien; ils nous ont rendu un inestimable service. Mais enfin pour résoudre, s'il se peut, le problème historique que soulève la compensation, nous avons besoin de nous faire une idée exacte de la valeur moyenne de ces hommes.

Eh bien, il faut l'avouer! leur intelligence, leur science et leur attention restent bien inférieures à ce qu'on se figure habituellement. Quelquefois elles tombent au-dessous de tout ce qu'on pourrait imaginer, et, en fait d'étourderies, ils sont capables de tout (3).

Pour en revenir à la Paraphrase, alléguer les inepties qu'elle

et des jurisconsultes distincts... cite des ouvrages qui manquent au Digeste ... » M. Ortolan, *Instituts*, I, n° 547, dit de son côté : « L'indication des ouvrages y est tellement incomplète qu'on a peine à croire que ce soit là le catalogue original. » — C'est à peu près la raison pour laquelle Ferrini ne veut pas que la Paraphrase soit de Théophile. — Mais il s'agit précisément de savoir si l'imperfection de l'œuvre est une raison *pour* ou *contre* son authenticité. A mon gré, ce n'est pas *contre*.

(1) Accarias, *Précis*, n° 32.

(2) *Multa et maxima sunt quæ propter utilitatem rerum transformata sunt.* Constitution *Tanta circa*, § 10.

(3) Du reste, il paraît que ce ne sont pas là des défauts particuliers

contient pour refuser d'y reconnaître Théophile, c'est, il me semble, la dernière chose à laquelle doive songer quiconque a eu l'occasion de se familiariser avec la médiocrité intellectuelle des compilateurs, leur ignorance et leur précipitation (1).

Donc, ce n'est pas dans la paraphrase de Théophile que nous trouverons des renseignements sûrs.

17. — Les Institutes de Justinien nous offriraient une base plus solide, mais il faudrait être certain que l'indication qu'elles contiennent sur un certain rescrit de Marc-Aurèle, provient de Gaius ou d'un autre jurisconsulte ancien. Si cette indication est l'œuvre des compilateurs, adieu toute sécurité (2)!

Nous ne pouvons accepter leur témoignage avec confiance que lorsqu'il porte sur des faits contemporains, par exemple sur les travaux législatifs de Justinien lui-même. Mais reste leur intelligence, toujours sujette à caution. Leur interprétation des constitutions de Justinien lui-même, n'est pas toujours sûre, et je ne sais pas si elle le deviendrait quand ces constitutions seraient leur œuvre personnelle. Se sont-ils toujours rendu un compte exact de ce qu'ils voulaient faire?

Même les *Sentences* de Paul, sont suspectes *en notre matière*, parce que la procédure formulaire est intimement liée à la compensation, et que les Visigoths ont dû nécessairement en effacer toute trace dans leur *lex romana*, s'ils n'ont pas trouvé ce travail déjà fait (3).

aux compilateurs juridiques, ni aux contemporains de Justinien. Plus tard, dans d'autres genres, le Byzantin reste le même.

Au moment de corriger ces épreuves, voici ce que nous lisons, sous la signature de Gaston Deschamps, dans *le Temps* du 23 juin 1895 :

« J'ai entendu un jour Ernest Renan dire qu'aucune lecture ne l'avait plus diverti que celle des compilateurs byzantins.

— Mais ils sont assommants! s'écria quelqu'un. Ce sont des nigauds des bavards...

— Parfaitement! répondit Renan. C'est à ce titre qu'ils m'intéressent. Ils montrent à quel degré d'abêtissement la nature humaine peut descendre. Ils sont instructifs. »

(1) Qui fera la liste des interpolations ineptes contenues au Digeste et au Code? J'entends de celles prouvant que les compilateurs n'ont pas compris le texte qu'ils inséraient.

(2) Nous examinerons cette question au chapitre V, § 10.

(3) Voyez plus haut, § 8.

Le Digeste et le Code! Inutile d'en parler : les textes sur la compensation sont pour la plupart interpolés, ou tout au moins détournés de leur sens originaire.

Ils peuvent cependant nous fournir quelques renseignements utiles : ceux que les compilateurs nous donnent malgré eux, ceux qu'ils ont laissé passer par inadvertance, et que, plus attentifs, ils auraient supprimés comme contraires à la législation nouvelle. Ces indications là sont précieuses et sûres, puisqu'il est impossible qu'elles soient leur ouvrage. Malheureusement elles sont bien rares, et pour mieux dire, il n'y en a qu'une seule; d'une importance capitale, il est vrai (1).

On croira peut-être que si nous contestons ou nous diminuons ici l'autorité de Théophile et celle des Institutes, c'est que leur témoignage a le tort de ne pas concorder avec quelque système préconçu.

Non ! Ils cadrent assez bien avec le résultat de nos recherches, mais nous nous sommes gardé de les prendre pour base de ces recherches, parce que cette base n'eût pas été sûre.

Un document, quoique s'accordant avec la vérité révélée par d'autres témoignages, pour peu qu'il soit incomplet ou équivoque, peut fort bien égarer celui qui le prendrait pour guide.

Reste un monument, celui-là absolument sûr, le témoignage non altéré d'un jurisconsulte de l'époque formulaire, le plus clair, le plus circonspect de tous : les Commentaires de Gaius. Avec les indications *involontairement* transmises par les compilateurs et leur témoignage sur leur propre époque, voilà les seuls documents que nous voulons prendre pour base de notre étude, parce que ce sont les seuls solides.

C'est en quoi ce travail différera de ceux qui l'ont précédé. S'il m'était permis d'apprécier les œuvres des jurisconsultes éminents qui ont traité le même sujet, je croirais volontiers qu'ils ne se sont pas toujours montrés assez sévères sur la méthode, et qu'ils ont parfois pris pour base de leurs systèmes des témoignages bien suspects ou bien frivoles. A cet égard l'exégèse des textes est à refaire. Heureusement des travaux récents viennent ici grandement faciliter la tâche.

C. APPLETON,
Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

(1) L. 1, § 4, D., *Quæ sententiæ*, 49, 8.



ESSAI

SUR

LES PRÉSIDIAUX[1]

CHAPITRE QUATRIÈME.

Décadence.

Durant le XVII[e] siècle aucun fait saillant ne se produisit intéressant la généralité des présidiaux, si l'on excepte, aux époques difficiles, la création fiscale de plusieurs offices. C'est un besoin d'argent qui poussa Louis XIII à *semestrer* les officiers des Présidiaux en 1627 (2). Le Parlement, le 14 mai de cette année, arrêta ne pouvoir ni ne devoir vérifier l'édit. Malgré des lettres de jussion, la Cour, les 2, 5 et 7 juin persista dans sa délibération et aux observations qu'elle lui en fit, le roi revint sur sa décision. Mais les Présidiaux n'avaient pas trop compté sur les résistances du Parlement. Maître Guillaume Fremyn, président au présidial de Meaux, avait remontré au roi, au nom de ses collègues, que ce projet était bien contraire, non seulement aux intérêts des officiers, mais encore à la justice, car le nouveau siège présidial renverserait la discipline établie par le premier, semblables tous deux à ces rois de Lacédémone, dont l'un cassait les arrêts de l'autre (3). Vingt ans plus tard on reprit ce dessein. Par un édit de décembre 1635,

(1) V. *Nouv. Rev. hist.*, 1895, p. 355.

(2) Déjà en février 1598, on avait rendu alternatifs tous les offices des Présidiaux, bailliages et prévôtés. Mais l'édit avait été révoqué moyennant une somme de 150,000 écus que les officiers durent donner, en retour d'augmentations de gages registrées en la Chambre des Comptes.

(3) « *Tres humble remonstrance faite au Roy en presence de la Royne mere de Sa Majesté, et de Nosseigneurs de son Conseil, au nom des presidents presidiaux, lieutenans generaux et autres officiers de judicature des provinces de France, prononcée par maistre Guillaume Fremyn president au siege presidial de Meaux, assisté de grand nombre desdits officiers, le 19 may 1627.* » — Paris, Jean Martin, 1627, in-4°, 14 pages.

on avait créé plusieurs officiers en chef dans chaque présidial, bientôt révoqués pour ne préjudicier point aux officiers alors existants. Mais la continuation de la guerre ne permettait plus en janvier 1648 « d'avoir ces considérations. » L'on décida de semestrer les sièges à partir du premier janvier, et l'on érigea de nouveaux offices pour le premier semestre. Le Parlement de Rouen fit des remontrances. Il croyait impossible de trouver dans son ressort les 3,000 officiers nécessaires. Des 1,200 offices créés en 1638 dans toutes les juridictions de Normandie, la plupart restaient encore à lever; dans l'espace de dix années, on n'avait pu former le bureau d'Alençon. Il ne fallait donc pas attendre d'une nouvelle érection ce qu'une plus ancienne n'avait pu donner. « Où sera, disait le Parlement, la sûreté des charges nouvelles, si les anciennes sont ainsi ruinées et dépréciées? Les anciens officiers ont déjà payé plus que la valeur de leurs charges par prêts, emprunts, taxes, retranchements de gages. » L'édit fut cependant vérifié, et un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1648 réglait l'organisation des Présidiaux semestres, en attendant la levée régulière des offices (1). Il ne paraît pas qu'on donna d'autres suites à cet édit.

Les Présidiaux n'eurent guère que des assauts de ce genre à essuyer. Sans doute chacun d'eux, pris en particulier, passa par des alternatives de calme et de trouble causées par les contestations presque quotidiennes des officiers des juridictions assises dans la même ville, ou par les revendications des bailliages voisins. On peut voir combien violentes et combien nombreuses elles étaient, dans les monographies que j'ai citées en commençant. Elles furent toutes semblables : querelles de clochers qui n'ont aucune relation avec une histoire plus générale de ces tribunaux. Cependant il y aurait de l'intérêt pour des érudits à étudier soigneusement l'organisation des compagnies présidiales ou bailliagères, à en écrire l'histoire détaillée; bien des points encore obscurs s'éclaireraient d'une lumière parfois inespérée; des faits insuffisamment expliqués, qui semblent des exceptions, se révèleraient peut-être à nous, au contraire, comme la suite nécessaire de principes latents supérieurs, des actes se rattachant à une ligne de conduite plus générale. On

(1) Bibl. nat., ms. fr. 18483, f°s 287-294.

verrait par exemple, comment ces membres d'une même compagnie, vivant d'une vie commune, formant un corps, ainsi que l'on disait, se faisaient les agents très actifs de la centralisation dans les provinces, sapant partout les restes de l'ancienne liberté communale qui s'élevaient encore de ci de là comme des ruines, conservant ou regagnant dans les villes un peu de l'ancien pouvoir administratif qu'avaient les baillis sur une portion considérable du territoire. Ce serait, je crois, un excellent chapitre à écrire. Mais ce n'est pas mon dessein; il me suffit d'avoir constaté cette ingérence des officiers royaux dans les affaires quotidiennes des municipalités.

C'est bien un but de centralisation que poursuivaient les rois en établissant des Présidiaux dans des villes où les justices seigneuriales se disputaient l'entière juridiction, comme à Beauvais, comme à Pamiers. Le nombre de ces tribunaux fut presque doublé de 1580 à 1710, la plupart de ces créations apparaissant en des moments où le fisc cherchait par tout moyen à combler le trésor vidé par les guerres. Le dessein des rois reste parfois caché et rien n'est plus curieux que les prétendues raisons qui ont poussé à commettre ces diverses érections. Evidemment le bien des sujets vient toujours en première ligne; c'est une touchante sollicitude que le roi et ses ministres ressentent à leur égard, surtout Louis XIII. Ainsi pour l'érection du présidial de Château-Gontier, par exemple. Les habitants de l'Anjou et du Maine éprouvent de grandes difficultés à se faire rendre la justice, à cause de l'éloignement des Présidiaux où ils ressortissent et de la multiplicité des juridictions établies à Château-Gontier et dans les villes voisines ; ceux de Laval et de la Ferté-Bernard en éprouvent encore de plus grandes, et sont bien empêchés, eux qui relèvent nuement du Parlement, si loin, pour 10 liv.! Aussi un présidial est-il installé à Château-Gontier et cette ville « mérite cet ornement tant à cause de son antiquité, beauté et commodité de son assiette sur une rivière navigable, grandeur et estendue d'icelle, que pour ce qu'elle a l'honneur d'estre l'ancien patrimoine de nostre maison (1). »

(1) Cf. édit de création du présidial de Château-Gontier en juillet 1639 (Arch. nat., ADII², *Présidiaux*, nº 27).

Les mêmes motifs sont mis en avant pour Pamiers « assise au milieu du comté de Foix, dans une grande plaine arrosée d'une rivière, la cathédrale de la province, habitée de grand nombre de gens de sçavoir qui faute d'employ sont contrains de vivre dans l'oisiveté (1). » Cette dernière phrase est charmante, mais plus charmante encore si on la rapproche de cette autre, que l'on remarque dans l'édit de suppression du présidial de Marennes et qui parle du facile débit des charges de judicature, à cause « de la douceur d'une vie oisive qui se rencontre dans cet employ ! » Un présidial est un ornement toujours, et c'est parfois la vie d'une ville (2). Plusieurs sont ainsi décorées par Louis XIII : Lectoure en 1622-1634; Nérac en 1629; Montauban en 1630; Guéret, Milhau, Rhodez, Brioude, le Puy en Velay en 1635; Valence en 1636; dix-huit autres encore en l'espace de dix années. Le mouvement reprend en 1696 où l'on crée les Présidiaux de Bourgogne et de Franche-Comté, et l'année 1704 donne naissance à ceux d'Ypres et de Valenciennes.

Précisément ce sont des époques où les finances françaises traversent une crise difficile. Le roi vend des offices pour tirer un peu d'argent, et c'est la ruine de tous. Pour lui d'abord qui n'en peut payer les gages, même au taux de l'intérêt de la finance versée. En outre, pour doter convenablement les nouveaux officiers et les nouveaux tribunaux, il faut enlever aux tribunaux voisins une partie de leur ressort; autant d'épices et de vacations qu'on leur enlève. Les sièges dépouillés font en-

(1) Edit de création d'un présidial à Pamiers, en décembre 1646 (Arch. nat., ADII², n° 41).

(2) Notons que les mêmes motifs déterminent les villes menacées de la suppression de leur présidial, à en demander le maintien. « Il est des villes dont la position est assez heureuse, disent les officiers de Senlis en juin 1776, dans un mémoire adressé au garde des sceaux, pour pouvoir se passer d'une jurisdiction considérable, auxquelles même l'établissement d'une telle jurisdiction pourroit être nuisible : telles sont les villes qui ont l'avantage d'un grand commerce. La ville de Senlis n'est malheureusement point dans ce cas; environnée de forêts, dans le centre d'une capitainerie, sans richesses de sol, sans rivière, sans commerce, trop voisine même de la capitale pour pouvoir en avoir un, elle n'a d'existence que par sa jurisdiction. De là le génie de ses habitans s'est tourné vers le genre d'occupation dont cette ville étoit susceptible. Luy enlever sa jurisdiction presidiale, ce serait l'aneantir » (*Registre-cartulaire du présidial de Senlis*, f° 220 v°).

tendre leurs plaintes, avivent leurs réclamations; l'édit d'enregistrement leur accorde une indemnité : elle est rarement soldée. Ainsi en 1703 un bailliage en chef fut créé à Villers-Cotterets. Pour le doter, on éclipsa 220 villages du bailliage de Crépy-en-Valois, à qui on n'en laissa que 66. C'était pour ce dernier un notable dommage « non par rapport aux émolumens, quoyque considérables, disait un de ses membres, mais de l'honneur de juger dans les affaires du Roy et de son domaine, des ecclésiastiques, nobles et roturiers, bans et arrière-bans et mesme d'estres juges de tous les autres juges de la province par leur droit d'assize. » En dix ans la valeur de l'office du lieutenant particulier avait baissé des deux tiers (1).

L'officier du présidial de Crépy qui nous apprend ces détails, réclamait pour le siège une indemnité qui lui était bien due. Trente années plus tard, le premier président au même présidial, Louis-Jacques Minet, déplorait encore cette ruine de son tribunal « sans que jusqu'à présent, disait-il, ses officiers ayent pu obtenir la moindre compensation (2). »

La situation de Senlis était analogue. En mars 1687, des lettres patentes distrayaient de son ressort certaines justices dont les appellations devaient être dès lors portées à Chantilly et à la pairie de Montmorency. Une indemnité fut accordée aux officiers de Senlis. Cent ans plus tard, en 1776, ils n'avaient encore rien reçu : « Nous voyons, disent-ils, par une liasse de pieces conservées dans nos archives, que nos predecesseurs ont alors presenté leur requête en la Cour pour la fixation de cette indemnité; mais il y a lieu de croire qu'apres cette premiere demarche judiciaire, ils se sont contentés d'agir dans l'ordre de decence convenable à des magistrats et dans celuy du respect du a des grands princes. En effet nous trouvons dans la liasse dont nous venons de parler, a la suite du projet de requête, des projets de memoire presentés a chaque avenement de prince de la maison de Condé, dont le dernier est du 27 mai 1744 (3). » Il serait inutile d'insister.

(1) Arch. nat., G^7. 517 : *Mémoire du 26 septembre 1714.*

(2) Minet : *Mémoire histor. sur le Valois* dans le livre du M[is]. de Fleury : *la Collégiale de Saint-Thomas-le-Martyr-les-Crépy*, p. 432.

(3) Avis de MM. du bailliage [de Senlis] sur la réunion de diverses seigneuries et justices à la terre de Chantilly (*Registre-cartul. du présidial de Senlis*, f° 223 v°).

D'autre fois, les officiers menacés d'une distraction de ressort, prenaient les devants et, pour empêcher l'érection d'un nouveau siège, offraient au roi de le dédommager. Le roi y trouvait encore son profit en recevant immédiatement une somme assurée; les officiers de même en gardant le territoire et les épices. Mais cette opération financière se renouvelait, et les dettes communes s'amoncelaient. Les officiers montraient-ils peu d'empressement? on les forçait à payer. On forçait par exemple un bailliage à recevoir, à prix d'argent, la présidialité. Ce fut le cas de Montbrison. Créé en janvier 1637, il comprenait dans son ressort 13 villes closes, 400 paroisses, 26 châtellenies royales, 4 sièges particuliers. Une déclaration du 27 septembre 1648, vérifiée le 30, au Grand Conseil, supprima le présidial du Forez, ne laissant aux officiers que la juridiction bailliagère. L'attribution présidiale qu'ils avaient refusée d'abord, mais qu'ils avaient dû accepter sur un interdit de leurs charges, leur avait coûté près de 200,000 liv. En 1645, le Conseil, à la poursuite des officiers de Lyon, avait démembré le siège de Montbrison en deux bailliages séant l'un à Roanne, l'autre à Saint-Étienne. C'était la ruine complète. Pour obtenir la suppression des deux nouvelles juridictions, les officiers déboursèrent encore plus de 100,000 liv. Ils empruntèrent et devaient solidairement en 1648, à la suppression du présidial, plus de 40,000 liv. (1).

(1) ***Factum** pour le retablissement du presidial du Forez au siège de Montbrison.* D'après un mémoire du lieutenant général de Forez « *poursuivant la suppression des offices creés par l'edict du presidial de Montbrison,* » on peut facilement se rendre compte des sommes auxquelles les officiers étaient taxés et quelles pertes ils devaient subir. « En l'année 1638, dit-il, pour l'attribution presidiale, payé 9,000 liv. Pour le prest ou droict annuel qui fut beaucoup augmenté par la consideration dud. presidial, 9,000 liv. Pour la creation des seneschaucées de Roanne et de Saint-Estienne, distraittes du bailliage de Forest, au traitté desquelles nous fusmes subrogez par la seule faveur de Mgr. le Mareschal de Villeroy pour 60,000 liv., j'ay contribué 12,000 liv. pour ma part.

« Par la declaration de suppression dud. presidial, je perds 10,000 liv. dont j'ay acheté l'office de president. Et si les officiers creés subsistent, au lieu de huict que nous estions, restans 23 dans le bailliage, la charge de lieutenant general, de laquelle j'ay peu treuver autresfois 70,000 liv., j'en passerois demission a 30 ou 35,000 liv. Ainsi je resterois seul en perte puis 1638 de 75,000 liv... » (Bib. nat., ms. fr. 18483, f° 287).

Ainsi encore, en 1654, les officiers de Villefranche de Rouergue préten-

Les officiers s'éloignaient d'un siège si endetté. C'était le sort, par exemple, du présidial de Carcassonne en 1710, « reduit a 6 officiers tant a cause des demembremens de ressort precedemment faits, que parce qu'il se trouvoit excessivement chargé de dettes, en sorte que 20 offices etoient tombés en vacance aux parties casuelles, ou ils resterent longtemps sans que personne se presentat pour les lever. » La compagnie devait alors plus de 100,000 liv. Pour restaurer le présidial, le roi autorisa les officiers en charge à lever les offices vacants pour les vendre et à en employer la finance au paiement des dettes; l'autorisation leur coûta 16,000 liv.; la vente ne produisit que 41,800 liv.; 13 offices restèrent sans acquéreurs (1).

En mai 1715, le présidial de Blois n'était pas en meilleure posture. Les officiers devaient 103,620 liv. de principal et 25,000 liv. d'arrérages; le ressort de leur juridiction était si fort diminué qu'elle ne s'étendait plus que sur « 3 paroisses d'environ 280 feux, attendu l'erection en duchez et marquisats pairies des terres de Leuroux, Saint-Aignan et Menars (2). »

Les occasions de ruine sont fréquentes. Ce sont les procès très nombreux que les compagnies ont à soutenir pour conserver un privilège ou un droit de juridiction; même quand elles sont victorieuses la liquidation des frais, des dépenses faites en voyages, en sollicitations et en conseils est parfois pénible : elles empruntent (3).

daient avoir, depuis la création de leur siège, payé une finance de plus de 600,000 liv., et notamment avoir déboursé 100,000 liv. en novembre 1650, afin d'obtenir la suppression du présidial de Rhodez, établi au mois de janvier précédent (Bib. nat., ms. fr. 18483).

(1) Cf. Mahul : *Cartul. de Carcassonne*, t. VI, 1re partie, p. 296.

(2) *Édit portant augmentation de gages aux officiers du présidial de Blois* (Arch. nat., ADII3, n° 204).

(3) Ailleurs, c'est pour d'autres causes que les Présidiaux empruntent, comme à Beauvais. Un édit de 1692 supprime les magistrats élus. La ville ou des particuliers se procurent, moyennant finance, les offices d'assesseurs en la mairie ou d'échevins; mais la municipalité est trop pauvre pour racheter l'office de maire, qui ne trouve pas d'acquéreur. Un arrêt de juin 1693 permet alors aux seigneurs de lever sur leurs terres les offices de maires pour les exercer. Les habitants de Beauvais craignent que le bailli de l'évêque-comte n'acquière la première magistrature municipale : le présidial et l'élection lèvent l'office de concert; il leur coûte 22,524 liv. Pour le présidial, c'est une perte chaque année de 543 liv. 1 s. 8 d.

Rien n'est plus instructif que les comptes présentés par les syndics à leurs Compagnies : la ruine les guette toutes. Pour y échapper, pour reculer l'échéance redoutable, elles ont recours à des moyens plus ou moins énergiques. Au lieu des beaux et plantureux repas qu'on faisait, aux jours brillants, lors de la réception d'un nouvel officier, et qui coûtaient au moins 600 liv., on décide, comme à Senlis, « que les officiers qui entreront doresnavant dans la compagnie et qui y auront seance et voix deliberative, payeront seulement deux cens livres pour subvenir aux affaires de laditte compagnie (1). » Beauvais, vingt ans auparavant, avait pris la même décision, et il était d'usage, avant qu'aucun officier ne fût installé, de lui faire signer un acte d'obligation aux dettes et rentes passives de la compagnie dans laquelle il entrait (2).

Outre ces emprunts et ces sommes versées en des circonstances extraordinaires, il y avait encore les dépenses courantes : buvettes, menues nécessités, étrennes aux grands personnages, entretien de l'auditoire, etc. L'État attribuait chaque année à tout présidial une somme de 200 liv. dans ce but. Rarement elle était versée d'une façon intégrale. Ainsi à Beauvais encore, le syndic, le 1er septembre 1681, reçoit « par les mains de monsieur le procureur du roy aud. siege la somme de 100 liv., qui est tout ce que la compagnie a pu toucher durant l'année 1680 (3). » L'année suivante, il reçoit 112 liv.; en 1685, 150 liv.; en d'autres années, comme en 1688 et 1689, le fermier du domaine ne lui donne rien. Et les auditoires, auxquels on ne peut faire toutes les réparations nécessaires, tombent de vétusté; les officiers avancent encore de leurs propres deniers pour remédier au plus urgent.

(1) « Sur ce qui a esté remonstré que la Compagnie ayant esté obligée, pour soutenir la jurisdiction et les procez qui luy ont été faits et qui luy pourront survenir dans la suitte, d'emprunter des sommes assez considerables tant par contract de constitutions qu'autrement : pourquoy la compagnie ne se trouve pas en estat de payer même le courant des rentes et moins encore de rembourser les principaux... » (Délibération du 14 mars 1724, homologuée au Parlement le 28 avril suivant. — *Regist. cartul. du présidial de Senlis*, fos 165-166).

(2) Arch. dép. Oise : B. 37, fo 1.

(3) Arch. dép. Oise : B. 38. Compte du 31 décembre 1683.

Les gages subissent de mêmes retards, d'analogues retenues. Et qu'ils sont minimes! Ils varient suivant l'importance des sièges et celle des charges, sans doute; mais qu'ils sont peu de chose en certains sièges. Ici, comme le taux de la présidialité, ils n'ont pas changé depuis 1552. Vers 1778, à Beauvais, le lieutenant général civil et criminel, touche en cette qualité 150 liv. par an, 75 liv. par charge, et il est revêtu des plus importantes! Au présidial de La Flèche, en 1718, un premier président reçoit 450 liv., un second président, 300 liv.; le lieutenant général civil, 100 liv. comme tel, et 75 liv. comme lieutenant général d'épée; le lieutenant criminel 100 liv.; chacun des conseillers 50 liv. (1). A Provins, en 1717, le premier président touche 317 liv., le second 300 liv., le lieutenant général 148 liv., le lieutenant particulier assesseur 145 liv.; chacun des conseillers 50 liv.; sauf l'un d'eux (est-ce le garde-scel?) qui reçoit 80 liv.; l'avocat du roi 75 liv., et le procureur du roi 97 liv. (2). Un avocat du roi à Riom, en 1702, reçoit 45 liv. 10 s.; les 300 liv. du lieutenant général du même siège sont réduits à 270 liv. par la retenue du dixième. Les conseillers de Riom, d'Aurillac et de Clermont ne perçoivent en moyenne qu'une somme de 45 à 50 liv. (3).

On leur accorde bien, surtout vers la fin du XVII[e] siècle, des augmentations de gages. Mieux vaut certainement l'oubli que les libéralités du Trésor. Singulière manière de donner, qui accroît la gène, appelle la misère! On use de ce procédé à toutes les époques embarrassées, c'est un emprunt forcé. En novembre 1635, un édit porte augmentation de gages à tous les

(1) Bibl. nat., collection Joly de Fleury, n° 2157, f° 402.

(2) Bibl. nat., collection Joly de Fleury, n° 2158, f° 185.

(3) Cf. Everat : *La sénéchaussée d'Auvergne*, p. 56. Dans cette excellente étude, on trouve quelques chiffres intéressants sur les gages des officiers de judicature au XVIII[e] siècle. — Ces gages étaient en rapport plus direct, au commencement du XVII[e] siècle, avec la valeur réelle des charges, surtout si l'on tient compte de la valeur relative de l'argent. A Carcassonne, le président et le juge mage recevaient 200 liv.; le juge criminel 600 liv.; le lieutenant principal et le lieutenant particulier 100 liv. ainsi que les 14 conseillers et les gens du roi (Cf. Mahul, *op. cit.*, t. VI, 1[re] partie, p. 291). Au commencement du XVIII[e] siècle aussi, pour vendre les charges que l'on créait, on attribuait des gages beaucoup plus élevés, aux présidiaux nouvellement érigés, comme au présidial d'Ypres.

officiers des présidiaux, bailliages et sénéchaussées pour la somme de 160,000 liv. par an. Le motif est curieux : les guerres ont diminué le fonds ordinaire des finances et pour le soulagement du peuple, « il n'y a pas de moyen extraordinaire plus doux que celui d'une augmentation de gages avec exemption de tailles (1). » C'est aussi l'avis de Louis XIV au déclin de son règne.

Le 9 décembre 1689, un édit attribuait aux corps des officiers des présidiaux et bailliages une augmentation de 140,000 liv. de gages héréditaires avec exemptions des tailles, impositions et autres charges publiques; ces gages pouvaient se vendre ou se répartir entre les officiers (2). Des difficultés suivirent; le receveur des Parties casuelles refusait de donner des quittances individuelles et les officiers, personnellement, ne pouvaient vendre leurs offices qu'en disposant de ces gages héréditaires et par suite qu'avec des quittances particulières. Un arrêt du Conseil d'État du 22 avril 1690 obligea le receveur à les accorder (3).

Le moyen était si doux pour le soulagement du peuple, que Louis XIV l'employait encore trois ans plus tard par une déclaration du 27 octobre 1693. Mais le crédit baissait avec les ressources particulières. Les officiers ne trouvaient pas à emprunter s'ils n'obligeaient tous solidairement leurs charges et leurs biens; quelques-uns ne voulaient obliger que leurs charges et malgré les résolutions prises à la pluralité des voix par les Compagnies, ils refusaient d'engager solidairement leurs biens; la division se mettait parmi les officiers dont les corps hésitaient à faire un emprunt « à cause des insolvables qui étaient en grand nombre dans chacune desdites compagnies. » Un arrêt du Conseil d'État du 15 décembre 1693 décida que les résolutions prises, à la pluralité, par les corps des présidiaux seraient exécutées; que les officiers pourraient emprunter en nom collectif et passer contrats exécutoires aussi bien contre ceux qui les auraient signés que contre ceux qui auraient refusé leur approbation (4). Mais les officiers se hâtaient lentement; quelques-

(1) Arch. nat., ADII², n° 22.
(2) Arch. nat., ADII², n° 28.
(3) Arch. nat., ADII², n° 34.
(4) Arch. nat., ADII², n° 56.

uns demandaient décharge ou dispense : tels ceux du présidial de Château-Thierry et du bailliage de Breteuil qui, soutenus par le duc de Bouillon, auraient voulu ne payer que dans la proportion des cas royaux et présidiaux jugés en leurs sièges, pour lesquels seuls ils prenaient des provisions du roi ; tels encore les présidiaux de Nérac et d'Évreux, les bailliages de Châtillon-sur-Marne, d'Épernay, de Conches et de Beaumont-le-Roger qui avaient adressé la même requête et qui furent mêmement déboutés (1). Pour les forcer à acquitter les sommes auxquelles ils avaient été « moderement taxez, » on dut saisir leurs gages (2). Enfin quand on eut tiré de là tout ce qu'il était possible pour le moment, on supprima les augmentations de gages, les exemptions et les privilèges « comme trop onéreux » aux sujets du roi (3). Pourtant on y revint vite, et un édit de juillet 1702 rétablit les exemptions de tailles, ustensiles et autres privilèges, moyennant augmentations de gages. Malgré toute la diligence des receveurs généraux contre certains officiers, la plupart d'entre ces derniers avaient refusé d'entrer en paiement; pour éviter la saisie de leurs meubles, ils les cachaient ou les faisaient saisir par des créanciers supposés. Un arrêt du Conseil d'État, du 15 janvier 1704 ordonna aux officiers de payer dans la quinzaine et permit aux receveurs, en cas de refus, de saisir réellement les offices et de les vendre (4).

Les plaintes cependant n'étaient pas sans fondement. Quand après la suppression des augmentations de gages en 1698, il fut question de remboursement, il y eut un compromis entre l'État et les Présidiaux. Ceux-ci étaient tenus de payer le prêt et l'annuel de leurs charges, pour en assurer l'hérédité, mais ils se trouvaient sans argent, sans crédit, dans l'impuissance d'acquitter la paulette; peut-être aussi était-il difficile à l'État de rembourser les sommes auparavant perçues. On décida de

(1) Arch. nat., ADII², n° 63.

(2) Arrêts du Conseil du 9 janvier et du 12 mars 1695 (Arch. nat., ADII³, n° 74). Les officiers du bailliage d'Amboise avaient été taxés à 10,800 liv., ils n'avaient pas encore en mars 1695 payé quoi que ce fût au receveur général. Celui-ci obtint par arrêt du Conseil de faire saisir une somme de 700 liv. 5 s. que leur devait le sieur de Vigarany.

(3) Déclaration du 4 octobre 1698 (Arch. nat., ADII³, n° 92).

(4) Arch. nat., ADII², n° 136.

déduire l'annuel sur le numéraire à rembourser (1). Or, l'annuel était lourd à ces officiers en butte à toutes les impositions. Égal au soixantième denier de leur office et payable au commencement de chaque année, il finissait à la longue par rendre surélevée la valeur des charges. Pour 300 liv. de gages qu'en 1742 le lieutenant général de Riom pouvait percevoir, réduits à 270 par la retenue du dixième, l'annuel montait à 222 liv. 4 s. 5 d.; les gages étaient donc ramenés à fort peu de chose. Ceux du lieutenant général d'Aurillac n'y suffisaient pas; ses 150 liv., réduites à 135 par la retenue, l'obligeaient à débourser pour l'annuel 226 liv. 13 s. 4 d. L'avocat du roi qui recevait 45 liv. 16 s. de gages, payait 150 liv. d'annuel, 150 liv. de capitation, et 21 liv. 10 s. pour une rente due par sa charge (2).

Les épices ne viennent pas corriger ce qu'il y a de défectueux dans des gages si minimes. Même aux beaux jours des tribunaux, où les plaintes s'élèvent nombreuses contre la rapacité des juges et les abus des épices toujours trop fortes qui mettent « le palais en feu, » les conseillers n'en tirent pas un grand profit. Il y a des abus, c'est certain, et le tableau que Charondas nous trace des mœurs judiciaires est assez bien venu. « En France, dit-il, on voit l'estat de la justice tel qu'il est : les juges ont gages, prennent espices, salaires et vacations, et encore ils ne se contentent. Pour reprimer l'avarice de ceux qui ne se soucient de leur honneur ni de leur conscience, faisans de l'administration de la justice comme d'une moisson d'or, il y a de belles et justes ordonnances, mais non si religieusement gardées qu'il conviendroit (3). » A l'époque qui nous occupe la moisson d'or ne poussait plus que de maigres épis. Les cahiers du présidial de Beauvais peuvent nous donner, je crois, une bonne moyenne de ce que les juges touchaient d'épices; assis dans une ville commerçante, entouré de campagnes populeuses dont les habitants formaient sa principale clientèle, avec un ressort de cinq lieues de tour, Beauvais n'avait ni l'importance des sièges de Riom ou d'Orléans, ni la pauvre exiguïté de Blois ou de Mantes. Or, aux plus beaux

(1) Arrêt du Conseil d'État du 24 mars 1699 (Arch. nat., ADII³, n° 95).

(2) Cf. Everat, *op. cit.*, p. 57. — Je ne parle pas de toutes les taxes que devaient payer les officiers en entrant en charge.

(3) *Code Henry III*, éd. Charondas, f° 148 v°, note 1.

jours, d'après les comptes de la Compagnie et de l'aveu même des officiers, les conseillers percevaient rarement plus de 200 liv. dans l'année; le lieutenant général touchait un tiers en plus (1). Mais on remarque une progression descendante, à mesure que l'on avance dans le XVIIe siècle, et les épices déjà bien faibles se réduisent, s'anéantissent (2). On comprend qu'à des époques troublées, les officiers, sans gages, n'aient pas été insensibles à l'éloquence d'un « quartaud de vin »: on comprend aussi que certains aient désiré d'améliorer leur situation, et qu'ils aient agi comme ces juges du Poitou dont se plaignait Colbert de Croissy, l'intendant de cette province, en 1664. « Les épices que prennent les juges sont excessives, disait-il, et ils en prennent même des choses ou nous n'estimons pas qu'il leur en soit dû, comme des baux judiciaires et adjudications par décret qui se font à l'audience. »

La cour multiplia les arrêts et les ordonnances, revisa les tarifs; ces mesures souvent répétées et les vives réclamations que la perception de ces droits avait soulevées, les firent tomber dans le plus profond discrédit. Nous venons de voir qu'à

(1) Les archives du présidial de Beauvais possèdent plusieurs cahiers d'épices; je donne ici le relevé de quelques années prises au hasard. Pour les mois d'août, septembre et octobre 1612, les épices du siège montèrent à 709 liv. 15 s.; le lieutenant général reçut 92 liv. 17 s. et chacun des officiers 62 liv. 17 s. Pour huit mois de l'année suivante (il y manque les mois de janvier, février, juillet et août) elles montèrent à 2,238 liv. 19 s.; le lieutenant général toucha 310 liv. 8 s. 10 d., et chacun des conseillers 207 liv. 13 s. 9 d. En 1634, il y a déjà un grand écart. La somme totale de l'année n'atteint plus que 1,222 liv. 11 s. 6 d., le lieutenant général reçoit 147 liv. 16 s. 9 d., et chacun des autres officiers 98 liv. 11 s. 10 deniers.

(2) C'est ainsi que les épices des procès jugés à Beauvais depuis le 6 juin 1690 jusqu'au dernier décembre 1694 n'atteignent plus que la somme de 2,925 liv. 12 s., déduction faite des droits de recette; celles des procès jugés depuis le 1er janvier (et qui n'avaient pas été comptés dans la liste précédente), jusqu'au 5 mars 1699, ne parviennent qu'à la somme de 2,079 liv. 12 s. 6 d. Enfin voici le tableau de ce que toucha chacun des officiers de Beauvais des épices communes pour les deux années de 1707 et 1708. Elles montent à la somme de 340 liv. 5 s. 4 d., ainsi partagée : Me Loisel, lieutenant particulier 38 liv. 4 s. 8 d.; Me Simon, 38 liv. 4 s. 8 d.; Divery, 34 liv. 12 s. 2 d.; Demouchy, 37 liv. 16 s. 8 d.; de Fercourt, 34 liv. 5 s. 2 d.; Le Scellier, 27 liv. 8 s. 2 d.; Le Caron, 34 liv. 3 s. 2 d.; Vigneron, 34 liv. 14 s. 8 d.; Goguet, 31 liv. 2 s. 8 d.; Tiersonnier, 34 liv. 5 s. 4 d. (Arch. dép. Oise, B. 35, *passim*).

Beauvais la moyenne des épices perçues en 1707 et 1708 était de 17 livres par année. Il n'en faut pas accuser la tristesse de cette époque où la misère est partout, car, à Orléans, dans le courant du xviiie siècle, pour une période de trente-huit ans, le dépouillement des comptes n'accuse qu'une recette de 8,444 liv.; c'est donc une moyenne de 222 liv. environ et chaque officier aurait touché la somme dérisoire de 12 à 15 liv. En réalité l'officier ne touchait rien : la Compagnie employait ces modestes recettes au paiement de ses dettes et de ses rentes passives, « et cela ne suffisoit pas à beaucoup près. »

Pour remplir une charge de judicature, il faut donc avoir de la fortune, ou du moins une honnête aisance (1). Et comme l'officier est obligé de « financer » plus qu'il ne reçoit, il n'est pas étonnant que personne ne veuille plus lever de ces offices ruineux. Les sièges demeurent vides. Le présidial de Sedan créé en 1661 ne comprend plus que 17 villages depuis 1667 « ou le Roy s'etant rendu maître de la ville de Tournay, Sa Majesté y crea un Conseil souverain et, pour le rendre plus considerable, demembra du presidial de Sedan les villes d'Avesne, Philippeville, de Marienbourg, de Landrecy, du Quesnois et autres lieux dependans, lesquels y ressortissoient dans les cas presidiaux ; ce qui fait que les charges de ce presidial

(1) Tous les officiers ne l'avaient pas. En 1624, la veuve d'un conseiller au présidial de Laon est si pauvre que les conseillers du bailliage, comme officiers du domaine du roi, modèrent pour elle les droits de lods et ventes en raison de sa pauvreté. Etait-ce un cas exceptionnel? Alors peut-être. Mais vers la fin du xviie siècle, nombre d'officiers ne pouvaient plus payer l'annuel. Sur 40 officiers qu'il y avait au présidial de Poitiers, 13 seulement purent acquitter la paulette en 1684. La même année, l'évêque de Soissons écrivait à l'intendant de la généralité et le suppliait de faire remettre en faveur d'un officier le prêt qu'il devait payer : « Il est tombé, disait-il, par le malheur des temps et la malice de ses créanciers dans la nécessité; il a esté obligé d'emprunter de l'argent pour payer la polette et conserver sa charge, s'il est obligé d'en emprunter encore pour le prest de cette année, c'est un homme ruiné et il faut qu'il donne sa charge pour rien s'il ne veut la perdre (Arch. nat., G7, 510). D'autres, imposés pour leurs charges, comme Vigneron, président au présidial de Beauvais et maire de cette ville, devaient subir deux mois de garnison avant de pouvoir payer aucune taxe. Cette gêne, sans doute, et l'abandon des charges de judicature qui en était la conséquence, expliquent mieux que toute autre raison l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1699, cité tout à l'heure, qui préleva l'annuel sur les sommes à rembourser par suite de la suppression des augmentations de gages.

ne sont pas remplies et qu'il n'y a aujourd'huy que six officiers titulaires (1). » A Carcassonne, bien avant 1710, vingt offices sont tombés aux Parties casuelles et personne ne se soucie d'en enlever aucun, « nonobstant que pour faciliter cette levée, il eut plu au Roi d'en moderer l'evaluation. » Un rôle arrêté au Conseil le 17 décembre 1709 permet aux officiers existants d'acquérir les 12 offices de conseillers vacants et ceux de procureur et d'avocat du roi, de président, de juge-mage, de lieutenant principal, de lieutenant criminel et de lieutenant particulier, pour payer les dettes de la Compagnie. On modère les frais de marc d'or, d'enregistrement, de sceau, d'installation; la Compagnie ne peut vendre que les charges de juge-mage, de président, de lieutenant particulier, de procureur du roi et 3 charges de conseillers; les 9 autres demeurent invendues malgré le peu d'élévation des prix (2). A Blois, sur 25 officiers dont le présidial se compose, 10 charges sont tombées aux Parties casuelles en mai 1715 (3). A Provins en mars 1718, huit charges de conseillers sont ainsi délaissées par « la raison, nous dit le procureur du roi en ce siège, que personne ne veult s'en faire pourvoir a cause de l'excessive capitation, laquelle excede les gages, et que les offices ne rapportent plus que tres peu d'emoluments. Celles des officiers vivants y tomberont encor parce qu'aucun n'a payé ni rachepté les prests et droit d'annuel (4). » A Màcon, à la même date, « presque la moytié des charges sont sans titulaire et hors d'esperance d'estre remplie;... elles sont meprisables et hors de commerce (5). »

C'est l'ennui, le dégoût pour ceux qui restent. « Ceux qui sont en place sont si rebuttés qu'ils abandonnent leurs charges, tachent par les soins qu'ils prennent de leurs campagnes de trouver de quoy fournir a leur subsistance. De maniere que l'on reste des mois entiers sans pouvoir trouver nombre d'officier pour tenir les audiences presidiales (6). » C'est ce dont se

(1) Larcher de Baye, intendant en Champagne : *Mémoire* (Bibl. nat.; Mélang. Clairambault, nº 895).
(2) Mahul : *op. cit.*, t. VI, 1re partie, p. 296.
(3) Arch. nat., ADII3, nº 204.
(4) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, nº 2158, fos 185.
(5) Bibl. nat., *id.*, *ibid.*, fos 28-29.
(6) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, nº 2158, fos 28-29.

plaint aussi Pontchartrain à Faiol, président du présidial de Sarlat. « Plusieurs officiers de votre compagnie, lui écrit-il le 12 mars 1711, negligent telement les fonctions de leurs charges que les audiances manquent souvent faute d'un nombre suffisant de juges pour juger les causes qui y sont portées et qu'ils ne sont pas plus exacts a se trouver au jugement des proces par écrit (1). »

Le même dépérissement, à plus forte raison, se constate dans les simples bailliages. Celui de Mehun-sur-Yèvre devait se composer d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un assesseur criminel, d'un avocat et d'un procureur du roi. Or en janvier 1718, l'office seul de procureur du roi était rempli. La charge de lieutenant général était vacante depuis 1709; celle d'assesseur criminel, depuis 1702; celles de lieutenant particulier et d'avocat du roi, depuis plus de trente ans (2). Le mal se faisait partout sentir. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 4 septembre 1726, « servant de reglement general pour le nombre des officiers qui doivent assister au jugement des procez pendans aux bailliages et senechaussées de l'etendue de son ressort, » ordonne « de juger les procez pendans en leurs sieges au plus grand nombre qu'il se pourra, du moins au nombre de trois juges, soit en l'audience soit par rapport; et s'il n'y en a pas un pareil nombre de trois en leurs sieges, ce nombre sera suppléé par des anciens avocats non suspects aux parties (3). » Pas même trois juges dans un bailliage, les officiers pouvant être occupés à de plus lucratives besognes !

Et, en effet, ils levaient d'autres charges en d'autres corps, en l'élection, à la maréchaussée, ou prenaient soin de leurs vignes et de leurs terres. Cela impatientait déjà Le Vayer de Boutigny, l'intendant en la généralité de Soissons. Il écrivait le 24 octobre 1684 au contrôleur général, que les premiers officiers des présidiaux et bailliages, tels que les présidents et les lieutenants généraux, affectaient de prendre des charges d'élus, et de premiers juges qu'ils étaient, devenaient les der-

(1) Arch. de M. le vicomte de Gérard, présidial de Sarlat, H.

(2) Lettre de Goutelle, procureur du roi au bailliage de Mehun-sur-Yèvre (Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2158, f° 53).

(3) Arch. dép. de la Dordogne, B² 18.

ne sont pas remplies et qu'il n'y a aujourd'huy que six officiers titulaires (1). » A Carcassonne, bien avant 1710, vingt offices sont tombés aux Parties casuelles et personne ne se soucie d'en enlever aucun, « nonobstant que pour faciliter cette levée, il eut plu au Roi d'en moderer l'evaluation. » Un rôle arrêté au Conseil le 17 décembre 1709 permet aux officiers existants d'acquérir les 12 offices de conseillers vacants et ceux de procureur et d'avocat du roi, de président, de juge-mage, de lieutenant principal, de lieutenant criminel et de lieutenant particulier, pour payer les dettes de la Compagnie. On modère les frais de marc d'or, d'enregistrement, de sceau, d'installation; la Compagnie ne peut vendre que les charges de juge-mage, de président, de lieutenant particulier, de procureur du roi et 3 charges de conseillers; les 9 autres demeurent invendues malgré le peu d'élévation des prix (2). A Blois, sur 25 officiers dont le présidial se compose, 10 charges sont tombées aux Parties casuelles en mai 1715 (3). A Provins en mars 1718, huit charges de conseillers sont ainsi délaissées par « la raison, nous dit le procureur du roi en ce siège, que personne ne veult s'en faire pourvoir a cause de l'excessive capitation, laquelle excede les gages, et que les offices ne rapportent plus que tres peu d'emoluments. Celles des officiers vivants y tomberont encor parce qu'aucun n'a payé ni rachepté les prests et droit d'annuel (4). » A Mâcon, à la même date, « presque la moytié des charges sont sans titulaire et hors d'esperance d'estre remplie;... elles sont meprisables et hors de commerce (5). »

C'est l'ennui, le dégoût pour ceux qui restent. « Ceux qui sont en place sont si rebuttés qu'ils abandonnent leurs charges, tachent par les soins qu'ils prennent de leurs campagnes de trouver de quoy fournir a leur subsistance. De maniere que l'on reste des mois entiers sans pouvoir trouver nombre d'officier pour tenir les audiences presidiales (6). » C'est ce dont se

(1) Larcher de Baye, intendant en Champagne : *Mémoire* (Bibl. nat.; Mélang. Clairambault, n° 895).

(2) Mahul : *op. cit.*, t. VI, 1re partie, p. 296.

(3) Arch. nat., ADII3, n° 204.

(4) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2158, fos 185.

(5) Bibl. nat., *id.*, *ibid.*, fos 28-29.

(6) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2158, fos 28-29.

plaint aussi Pontchartrain à Faiol, président du présidial de Sarlat. « Plusieurs officiers de votre compagnie, lui écrit-il le 12 mars 1711, negligent telement les fonctions de leurs charges que les audiances manquent souvent faute d'un nombre suffisant de juges pour juger les causes qui y sont portées et qu'ils ne sont pas plus exacts a se trouver au jugement des proces par écrit (1). »

Le même dépérissement, à plus forte raison, se constate dans les simples bailliages. Celui de Mehun-sur-Yèvre devait se composer d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un assesseur criminel, d'un avocat et d'un procureur du roi. Or en janvier 1718, l'office seul de procureur du roi était rempli. La charge de lieutenant général était vacante depuis 1709; celle d'assesseur criminel, depuis 1702; celles de lieutenant particulier et d'avocat du roi, depuis plus de trente ans (2). Le mal se faisait partout sentir. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 4 septembre 1726, « servant de reglement general pour le nombre des officiers qui doivent assister au jugement des procez pendans aux bailliages et senechaussées de l'etendue de son ressort, » ordonne « de juger les procez pendans en leurs sieges au plus grand nombre qu'il se pourra, du moins au nombre de trois juges, soit en l'audience soit par rapport; et s'il n'y en a pas un pareil nombre de trois en leurs sieges, ce nombre sera suppléé par des anciens avocats non suspects aux parties (3). » Pas même trois juges dans un bailliage, les officiers pouvant être occupés à de plus lucratives besognes !

Et, en effet, ils levaient d'autres charges en d'autres corps, en l'élection, à la maréchaussée, ou prenaient soin de leurs vignes et de leurs terres. Cela impatientait déjà Le Vayer de Boutigny, l'intendant en la généralité de Soissons. Il écrivait le 24 octobre 1684 au contrôleur général, que les premiers officiers des présidiaux et bailliages, tels que les présidents et les lieutenants généraux, affectaient de prendre des charges d'élus, et de premiers juges qu'ils étaient, devenaient les der-

(1) Arch. de M. le vicomte de Gérard, présidial de Sarlat, H.

(2) Lettre de Goutelle, procureur du roi au bailliage de Mehun-sur-Yèvre (Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2158, f° 53).

(3) Arch. dép. de la Dordogne, B² 18.

niers de ces Compagnies (1). Mais il fallait vivre et ces charges, moins taxées, recevaient de meilleurs gages.

Le mal profond dont mouraient bailliages et présidiaux était donc plus ancien qu'on ne le croit communément. On essaya bien quelques réformes pour l'entraver; elles furent insuffisantes.

La suppression des prévôtés royales dans les sièges des bailliages fut la plus caractéristique de ces réformes et la plus importante. Cette simplification de la hiérarchie judiciaire commencée après les États de 1560 (2), ne fut continuée en réalité qu'au XVIIIe siècle. Daguesseau la poursuivit dès les premiers jours; « mais malheureusement pour la France, disait le substitut du procureur du roi en la prévôté du Mans, on ne lui a pas laissé le tems d'établir ce bel ordre dans la justice (3). Ce serait mettre fin, continuait cet officier, à plusieurs conflits; les bailliages et les présidiaux à qui l'on réunirait les charges prévôtales y gagneraient, car ils jugeraient en première instance de toutes les affaires qui concernent les prévôtés. » Le peuple aussi bien ne souhaitait-il qu'une telle suppression, d'où devait résulter pour lui une justice plus rapide et moins coûteuse (4). Ainsi le 23 janvier 1712, une déclaration du corps municipal de Carcassonne demandait la réunion au présidial de cette ville des trois vigueries de Carcassonne, Cabardès et Minervois; un arrêt favorable du Conseil d'Etat accueillit ce vœu. Le mouvement continua avec un peu de lenteur peut-être, mais lorsque Da-

(1) De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, n° 121.

(2) On en revint vite à l'ancien état de choses, mais progressivement. En 1568 le roi déclara que, dans l'édit de rétablissement des offices de judicature précédemment supprimés, ne seraient pas compris ceux des prévôts, vicomtes, viguiers et leurs lieutenants. En 1569, on les rétablit, mais seulement dans les villes où il y avait siège présidial.

(3) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, 2158, fos 3-4.

(4) Dès le 3 août 1700 un édit portait union de la viguerie et cour royale ordinaire de Nîmes au présidial de cette ville, sur la requête présentée au roi par les officiers du présidial, « contenant que les officiers royaux de la viguerie... faisaient naître journellement plusieurs procès entre eux, en sorte qu'ils avaient plus de peine de régler leur juridiction qu'à l'exercer » (Ménard : *Hist. de Nismes*, t. IV, preuv., p. 167). — Semblable union avait été déjà prononcée pour les villes de Montauban, Limoux, Tours, Abbeville et Montpellier, moyennant indemnité par les officiers des sénéchaussées aux officiers des prévôtés.

guesseau revint au pouvoir, les prévôtés disparurent de mois en mois. « Nous avons déjà fait suppression de differents sieges de prevotez royales etablis dans les mêmes villes que les bailliages ou ils etoient ressortissans, dit un édit de 1734, et le peuple a tiré du soulagement de cette suppression par l'expedition plus prompte de leurs contestations (1). » Presque toutes avaient ainsi disparu, quand un édit vint en juin 1749 les supprimer d'une façon générale, « sauf a en supprimer encore dans les mêmes ressorts comme inutiles et nuisibles, chose avantageuse a la justice que cela simplifie, ôtant des degrés de juridiction qui ne faisaient que manger les plaideurs (2). » Plus tard en effet, cette suppression s'étendit. On réunit en un même siège, plusieurs prévôtés d'un même ressort. Les justiciables y gagnèrent que leurs causes furent jugées sans appel dès la première instance. Les lieutenants généraux et les autres chefs des bailliages, dans les sièges présidiaux, y firent bien quelques difficultés, car ils voulaient que les prévôtés supprimées fussent réunies aux seuls bailliages. Une déclaration du 10 juillet 1739 détrompa les officiers qui entendaient l'édit de cette manière. « Ce n'est pas au seul bailliage, y est-il dit, que la réunion doit être faite, et cela ne fait pas de doute, puisque les présidiaux ont tous été établis par leur création dans les bailliages des lieux où ils ont été créés (3). » En d'autres termes, les causes prévôtales qui n'excédaient pas les sommes fixées par l'édit, devaient être désormais jugées présidialement dans les sièges où le bailliage était en même temps présidial. Toutes les autres devaient se porter au bailliage, sans que dans aucun cas, les parties eussent besoin d'obtenir une commission pour faire assigner auxdits sièges.

(1) Édit du 9 janvier 1734 portant suppression de la prévôté du Mans (Arch, nat., ADII3, n° 230). — Voici quelques dates d'édits portant suppression de prévôtés royales et réunion de leur juridiction aux bailliages et présidiaux : mai 1733, Provins; janvier 1734, le Mans; avril 1734, Clermont-en-Beauvoisis; avril 1740, Pontoise; juillet 1741, Villefranche en Beaujolais; octobre 1741, Caen et Evrecy; décembre 1741, bailliage de Pontauthou et 4 vicomtés y ressortissant, réunis au bailliage de Pontaudemer; septembre 1742, Mortagne et le Hâvre; février 1744, Dourdan; juin 1745, Boulogne, Outrau, Wissant, Londrefort, Chocquel, Bellefontaine et Devrène réunis à la sénéchaussée du Boulonnois; juillet 1745, Lorris; août 1745, Bellesme, etc...

(2) D'Argenson : *Journal et mémoires*, éd. Rathery, t. V, p. 491.

(3) Arch. nat., ADII4, n° 237.

La réforme entreprise sur ce point, se continuait par l'abandon que des seigneurs étaient obligés de faire de leurs justices, quand ils ne pouvaient satisfaire aux charges qui leur incombaient (1). Quelques exemples suffiront. Le 26 février 1743, des lettres patentes réunissaient au bailliage de Bourges les justices, hautes, moyennes et basses de Saint-Sulpice, de Saint-Ambroise et de Saint-Ursin « ayant reconnu que l'on faisoit payer par le domaine de Bourges toute la depense de la nourriture et de l'entretien des enfans exposés dans lad. ville, quoique les seigneurs hauts justiciers de ces trois justices fussent tenus d'y contribuer. » Ils avaient préféré par actes capitulaires des 8 juillet, 29 août 1741 et 31 mars 1742, renoncer à leurs justices qu'être tenus à cet entretien. Des lettres analogues furent données le 4 novembre 1744, qui portaient réunion au bailliage de Clermont, pour des motifs du même ordre, de la justice que possédait sur un faubourg de cette ville l'abbaye de Saint-Alyre (2).

Enfin comme des charges restaient malgré tout vacantes, on prit le bon parti de les supprimer ou d'unir en un seul deux offices semblables. Mais, ainsi que disait le présidial de Sarlat, « quel en est le fruit pour des corps abandonnés ou les places mêmes qu'on est obligé de conserver ne trouvent plus d'aspirants (3)? »

(1) Depuis longtemps déjà Catherinot avait noté le désir de quelques sages réformateurs quand il disait : « Aucuns estiment qu'il seroit bon de supprimer à présent toutes les justices seigneuriales, comme on a supprimé depuis quatre siècles toutes les monnoyes seigneuriales; car les unes, pour l'ordinaire, ne sont pas de meilleur alloy qu'étoient les autres » (Catherinot : *La prévention*, 1682, in-4°, p. 8).

(2) Semblables lettres du 30 novembre 1745, qui acceptent l'abandon fait par l'évêque et le chapitre de Saintes, les prieurs de Saint-Vivien, de Saint-Macou, de Saint-Eutrope, l'abbesse de Notre-Dame hors les murs de Saintes, de toutes leurs justices sises dans la ville et les faubourgs, et en portent réunion à la sénéchaussée de Saintonge. — Autres lettres du 10 septembre 1748 pour l'abandon fait par le sieur de Barral, abbé comte d'Aurillac, de son droit de justice dans la ville, faubourgs et banlieue d'Aurillac (Arch. nat., ADII 4, n° 6).

(3) *Mémoire pour le présidial de Sarlat* (Arch. de M. le vicomte de Gérard : présidial de Sarlat, H).

CHAPITRE CINQUIÈME.

La mission de Jousse. — Ampliation des Présidiaux (1).

C'est qu'en effet ces réformes : suppression des prévôtés royales, diminution du nombre des officiers, modération des droits de marc d'or et de provisions, très utiles en elles-mêmes, très avantageuses aux justiciables, ne sont que des demi-mesures et n'attaquent pas le mal en ses profondes racines. Il n'y a plus d'audiences présidiales, les conseillers font défaut : la ruine est imminente.

Si la situation a cessé de devenir plus mauvaise après 1720, l'arrêt dans la décadence n'a pas été de longue durée; elle s'accentue vite : les offices de judicature deviennent invendables. Suivant un mémoire du présidial de Sarlat, les deux tiers des charges sont vacantes en ce siège. A La Flèche, la charge de procureur du roi, une des plus belles, est déserte et reste plus de trois années sans trouver d'acquéreur. Les avocats du roi à Angers, à Tours, au Mans font en vain publier leurs offices dans les provinces voisines. Au Puy, quoique des états que l'on payait autrefois plus de 14,000 liv., n'en vaillent plus que 1,000 environ en 1763, personne ne veut les lever. De même ailleurs. Suivant l'auteur d'un mémoire imprimé en 1758, « les trois quarts des charges de ces tribunaux sont aux Parties casuelles (2). »

Les autres ne sont remplies que parce que les titulaires ne parviennent pas à s'en défaire. « Les charges principales seront encore occupées par des familles qui ne peuvent ny se resoudre a les abandonner parce qu'elles ont coûté cher dans d'autres temps, ny trouver a s'en defaire parce qu'il ne se presente point d'acquereurs;... la necessité de conserver un effect dont on espere de tirer tôt ou tard quelque party sera le seul motif qui formera des magistrats (3). » Les fils mêmes, sauf de rares

(1) Pour tout ce chapitre, on pourra consulter avec profit le livre de M. Everat sur la *Sénéchaussée d'Auvergne*, p. 52, et aussi celui de M. Albert Macé sur la *Réforme des Présidiaux*.

(2) Mémoire cité par M. Everat, *op. cit.*, p. 53.

(3) Mémoire du présidial de Sarlat.

exceptions, refusent de succéder à leurs pères, « qui doivent combattre en eux la plus forte répugnance (1). » La magistrature est le pis-aller des jeunes gradués; ils ne lèvent une charge de judicature que sur l'ordre formel des parents, comme Jousse, comme de Chabrol.

Tous les sièges pourtant n'étaient pas accablés d'un aussi profond dépérissement. Riom prospérait. D'autres tribunaux, comme Beauvais, comme Senlis, avaient un nombre suffisant de magistrats. Orléans également. Cependant vers 1750 ce siège se voyait comme la plupart dépourvu de sujets et « regardoit la mort de chaque officier comme une perte irreparable pour lui (2). » Mais dans les dix années qui suivirent, une nouvelle génération s'était levée; des jeunes gens, après avoir fait de solides études, avaient acquis des charges et mis à profit pour le service de leurs concitoyens le goût qu'ils avaient pris de la jurisprudence (3). C'est à Pothier qu'Orléans devait la renaissance des études juridiques et du rétablissement imprévu de son présidial. Nommé en 1750 professeur de droit français en l'Université de cette ville, ce célèbre juriste consacrait le revenu de sa chaire « à distribuer des médailles en prix à la fin de chaque année académique. » Dans un concours public, les étudiants *disputaient* entre eux sur toutes les matières qu'ils avaient vues pendant l'année. « On peut croire, ajoute naïvement l'avocat du roi, qui nous donne ces renseignements, que les arguments n'étaient pas communiqués (4). »

Mais il y avait peu de sièges dans cette heureuse situation. D'une façon générale, l'on peut dire que tous se trouvaient menacés d'être réduits aux seuls lieutenants. « Si le rétablissement des Présidiaux est encore différé un certain nombre d'années, disait l'avocat du roi Le Trosne, il ne sera plus temps d'y pourvoir : leur ruine sera consommée (5). »

Daguesseau avait compris la nécessité des réformes. Dans une

(1) Mémoire du présidial d'Abbeville, du 23 mai 1753.

(2) Mémoire du présidial d'Orléans, du 13 janvier 1764.

(3) Le Trosne, avocat du roi au présidial d'Orléans : *Discours sur l'état actuel de la magistrature, prononcé à l'ouverture des audiences le 15 novembre 1763*, Paris, C. Panckoucke, 1764, in-4°, p. 90.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 91.

(5) Le Trosne, *op. cit.*, p. 86.

circulaire qu'il adressait vers le commencement de l'année 1740 à tous les Présidiaux, il leur demandait un mémoire détaillé qui pût le renseigner exactement sur le nombre et la qualité des offices créés en chaque siège, les noms des titulaires vivants, l'époque de leur réception, les charges vacantes, les gages et le produit ordinaire des émoluments de chacune, et surtout les dettes de la Compagnie et le sujet pour lequel elle les avait contractées (1). Dans le même temps, sinon un peu auparavant, il envoyait au procureur général du Parlement de Paris un mémoire où lui-même soumettait divers projets pouvant, à son avis, relever les Présidiaux de leur anéantissement. Il fallait tout d'abord, selon Daguesseau, régler d'une manière

(1) Cf. (Arch. nat., R[4] 148, liasse 42) une circulaire de l'intendant en la généralité de Soissons, envoyée par lui à ce sujet au présidial de Crépy en Valois, le 29 février 1740. — Par une lettre que le présidial de Provins faisait parvenir le 29 juillet de la même année à celui de Beauvais, on peut voir quelles étaient alors les plaintes et les revendications de ces tribunaux. La voici. On remarquera qu'il n'est pas encore question d'augmenter leur compétence.

« Vous avez sans doute reçu une lettre de monseigneur l'intendant par laquelle il demande, suivant l'intention du Conseil, l'état exact de votre siege et les raisons qui peuvent avoir occasionnées le discredit de vos charges, avec un model de table contenante le nombre des offices vaccans et remplis, leur prix, gages, emolumens, prests et annuels. L'occasion nous paroist favorable pour procurer a nos charges des privileges certains, et mes confreres m'ont chargé de vous communiquer les observations generales que nous croyons necessaires, bien persuadez que si elles sont appuyées par tous les presidiaux de la generalité, elles seront ecoutées plus favorablement. Ces raisons sont l'incertitude de nos privileges par raport a l'exemption de taille, exemptions dont nous avons cependant jouy jusqu'a present, quoy qu'elles nous ayent esté contestées en differens temps, mais dont on veut aujourd'huy priver les veuves de nos confreres; secondement, la diminution considerable des affaires occasionnées par les droits exorbitans des procedures, les droits reservez, le sceau des sentences presidiales, etc.; les differens demembremens qui ont esté faits de nos charges comme la police, les affaires domanialles; le droit de committimus accordé à presque toutes les communautés et a un nombre considerable de particuliers. Mais nous croyons que l'objet principal sur lequel nous devons appuyer est l'exemption certaine de la taille. Nous vous prions tres instamment de nous mander votre situation a cet egard, et si les veuves de votre corps jouissent paisiblement de cette exemption. Si vous avez, messieurs, quelques autres observations generales, nous vous prions de nous les communiquer affin que nous puissions nous reunir dans les memes veues » (Arch. dép. Oise, B 43).

plus précise les relations de ces tribunaux avec le Grand Conseil et les Parlements : nous en avons parlé plus haut; puis augmenter la somme fixée au premier cas de l'édit et la porter à 1,000 liv.; déférer aux Présidiaux les appellations des Pairies ressortissantes au Parlement; édicter enfin une loi sur les évocations générales et les committimus : toutes les affaires qui seraient dans le taux de la compétence présidiale rentreraient dans le droit commun (1).

Le mémoire de Joly de Fleury montrait bien peu de bon vouloir en faveur des Présidiaux. Faut-il voir en cela une des raisons qui firent ajourner la réforme?

Le procureur général ne demandait pas la suppression des Présidiaux, quoi qu'il pensât que des embarras financiers seuls avaient nécessité leur création, et que sur vingt jugements rendus présidialement, il y en avait dix-huit très nuisibles et très désavantageux. Mais sans plus s'arrêter au préjudice que de tels jugements pouvaient causer au public, il continuait :

Porter la compétence présidiale à 1,000 liv. c'est entrer certainement dans l'esprit de l'Édit de 1552; mais ce motif est-il de saison dans un temps où les Présidiaux, comme les juges consuls, abusent tellement de leur pouvoir qu'on les voit à chaque instant juger en dernier ressort même ce qui n'est pas de leur compétence, et où les Parlements restent inoccupés le tiers de l'année?

Leur déférer l'appel des Pairies? Sans doute, les justiciables y trouveraient de réels avantages. Mais les pairs du royaume supporteraient cette réforme avec impatience et ne voudraient pas se laisser dépouiller de leur plus précieuse prérogative. Tout au plus pourrait-on adopter la proposition à l'endroit des simples justices seigneuriales qui ressortissent nuement au Parlement.

Au regard des évocations et des committimus seuls, Joly de Fleury partage les vues de Daguesseau (2).

C'était bien peu de chose, étant donné l'état de décadence des Présidiaux. Ceux-ci d'ailleurs virent leurs espérances trompées et continuèrent leur existence précaire. Ils firent de temps

(1) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f°s 51-56.
(2) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f°s 26-49.

à autre des démarches particulières. En 1750, ce fut Nantes, en 1753, Abbeville. Ce dernier présidial dans un placet au Roi lui demandait la noblesse pour les officiers; il envoyait la copie de sa requête aux officiers des autres sièges, dans l'espoir que l'unanimité du concours rendrait la tentative plus fructueuse. La plupart applaudirent à ce projet et firent passer leurs mémoires respectifs. Mais ils ne députèrent personne à cette occasion, ne prirent aucun avocat au Conseil, se contentant d'une adresse directe au Chancelier qu'ils supplièrent de les appuyer auprès du roi (1). La tentative échoua, et la restauration s'ajourna encore par « le malheur de la guerre ou d'autres obstacles que l'on ignore. » Il en fut de même en 1757 où des présidiaux avaient pétitionné en nom collectif, cette fois, et député M. Durand de Laveau-Martin, président au présidial de La Rochelle.

Enfin en 1763, la nouvelle se répand qu'on vient d'établir à Paris un Bureau de Législation, chargé de s'occuper spécialement de la situation faite aux Présidiaux. Les commissaires Daguesseau, Trudaine, Barberie de Courteilles, Joly de Fleury, conseillers d'État, de Montaran, Taboureau des Réaux, rapporteurs, de Montyon, maître des requêtes, par leur intégrité et leur savoir, inspirent une grande confiance; l'on se félicite d'un succès presque certain. Mais pour solliciter avec plus d'efficacité, et sur l'opinion que le Bureau de Législation ne travaillera qu'après avoir reçu un mémoire de chaque présidial, on convient, sur l'exemple et l'invitation de celui d'Angers, que chaque siège dressera immédiatement un tableau de son état particulier et des causes de la décadence générale, et formulera les vœux qu'il croit propres à enrayer le mal. Les suppliques sont écrites, les mémoires sont dressés, et les Compagnies s'en envoient mutuellement un exemplaire.

Pour appuyer ces réclamations et faire à Paris, toutes les démarches qui les intéressent, le présidial de Tours propose de députer un homme de talent, dévoué, dont la science puisse se faire écouter. Commentateur très apprécié de la plupart des ordonnances rendues sous Louis XIV, collaborateur estimé de

(1) Pour les mémoires des Présidiaux d'Abbeville et d'Auxerre, Cf. *Regist. — Cartul. du présidial de Senlis*, f[os] 173 et 177.



Pothier, auteur judicieux du traité de la juridiction des Présidiaux, ayant conservé peut-être encore à Paris des relations illustres depuis les jours lointains déjà où, jeune homme, il s'adonnait aux sciences, Jousse s'impose, selon le présidial de Tours. Tous les sièges applaudissent à cette proposition; quelques-uns désirent adjoindre d'autres membres à la députation. Poitiers propose M. de Saint-Juire, son président, que Châlons-sur-Marne accepte, tandis que Soissons indique M. Legras de la Charmote, secrétaire du roi.

C'est Jousse que l'on délégua.

Le présidial de Tours avait émis l'avis d'allouer au délégué un revenu annuel de 2,000 liv. pour la durée de sa députation, chacun des présidiaux devait fournir 200 liv. Ils votèrent la somme demandée et s'engagèrent à la donner dès que l'on aurait été instruit de l'acceptation de Jousse. Sedan cependant fit des réserves et n'en offrit que 150. L'unanimité en effet ne fut pas complète, non pas seulement par les réserves que quelques sièges purent être amenés à faire, mais par l'entêtement de plusieurs Présidiaux à refuser leur adhésion. Toul s'abstint, se souvenant de l'insuccès des démarches de 1753. Le présidial de Lyon, annexé à la Cour des monnaies de cette ville, déclara, le 20 avril 1764, ne pouvoir se joindre aux autres Présidiaux, car depuis longtemps déjà, il avait reçu toutes les satisfactions qu'on réclamait. De même Strasbourg. Directoire du corps de la noblesse de la Basse-Alsace, il fit connaître, le 31 mars 1764, qu'il s'abstenait, car ses charges n'étaient pas possédées à titre de finances, mais en cas de vacance, le nouveau titulaire était désigné par le roi sur une liste de trois candidats dressée par les officiers survivants.

Malgré cette abstention, la démarche fut importante.

Les demandes des Présidiaux ne décèlent rien de bien original. Ce qu'ils réclament, en désordre et sans aucun lien, ils l'ont déjà réclamé à maintes reprises. Les deux moyens, du moins les deux principaux, qu'ils regardent comme pouvant le plus servir à leur rétablissement, sont l'ampliation de leurs pouvoirs et l'attribution de la noblesse.

Depuis 1552, aucune modification durable n'avait été introduite dans le taux de leur compétence. Les états d'Orléans avaient bien demandé qu'on l'élevât; il l'avait été en réalité en

1557 et en 1580, mais par des édits éphémères, aussitôt révoqués qu'enregistrés. On s'en était tenu aux 250 liv. pour le premier chef. C'était au XVI[e] siècle, comme le disait le mémoire du présidial de Valence, le prix de l'héritage d'un laboureur, le fonds de commerce d'un petit marchand; en tous cas, un bien de quelque considération pour chaque citoyen. Mais en 1764 la même somme avait perdu les quatre cinquièmes de sa valeur. Le présidial de Lons-le-Saulnier établissait que le marc d'argent, en 1552, était à quatorze livres cinq sols et qu'il montait au contraire en 1764 à quarante-huit livres. Le setier de blé, mesure de Paris, coûtait de 17 à 18 liv. en 1764, tandis qu'en 1550 il ne valait que 2 liv. 5 s. environ. Tout avait considérablement augmenté; le taux de la compétence présidiale seul était resté stationnaire. Cette juridiction souffrait donc de ce chef une énorme diminution.

On avait bien à plusieurs reprises agité la question de remettre le taux de la compétence au niveau de la valeur réelle des objets. Daguesseau et Joly de Fleury songeaient à mille livres pour le premier chef. Aussi bien, depuis le commencement du XVIII[e] siècle, le présidial de Lyon prononçait en dernier ressort, quand l'objet en litige n'excédait pas la valeur de 500 liv. Il semblait en outre déraisonnable de refuser ce pouvoir à des officiers gradués, alors que de simples marchands en jouissaient. Les Présidiaux voulaient donc voir s'élever leur compétence jusqu'à 1,000 liv. au premier chef, et jusqu'à 2,000 au second. Orléans, plus exigeant, doublait ces sommes.

Là ne s'arrête pas l'humeur réformatrice des Présidiaux. Certaines idées, çà et là suivies déjà en quelques endroits, prennent corps en ces mémoires, et tendent à une application générale. S'attaquant aux justices des seigneurs dans les villes présidiales et à d'autres juridictions rivales, ils demandent la restriction des privilèges de committimus, l'appel des sentences des juges consuls, la connaissance des matières ordinaires de police, et de celles de voirie dans les villes dépourvues de bureaux de finances.

Mais c'est la noblesse spécialement qu'ils poursuivent; voilà dix ans qu'ils la réclament, et l'échec d'Abbeville ne les décourage pas. Ils en veulent décorer les familles qui serviront pendant un certain nombre d'années dans la magistrature. Riom

demande cette faveur pour la quatrième génération ; d'autres, pour la troisième, mais à la condition que les trois générations auront vingt ans au moins de service chacune. Cet assaut, toujours infructueux, mais toujours renouvelé, de la noblesse par la bourgeoisie de robe s'explique facilement, sans doute, par la vanité qui est au cœur de l'homme, mais aussi par les réels avantages qui s'y trouvaient attachés, et surtout par ce fait que plusieurs édits avaient accordé cette faveur à quantité de personnes et en avaient décoré diverses charges : offices de la chambre du roi, bureaux de finances, secrétaires du roi, militaires, etc. Nous y reviendrons au chapitre des privilèges.

Puisque les nobles, beaucoup d'entre eux du moins, avaient leurs causes commises à des tribunaux déterminés, les présidiaux demandaient également, comme une suite nécessaire de la noblesse qu'ils réclamaient et pour d'autres motifs encore, que leurs causes personnelles fussent commises au principal siège de leur ressort. Ainsi ils ne craindraient plus d'être obligés (ce qui pouvait arriver fréquemment), de plaider devant de simples praticiens postulants, et le rapporteur d'une cause qui demandait célérité ne serait plus contraint de s'absenter pour défendre ses propres intérêts devant un tribunal éloigné. Il y avait d'ailleurs tant d'officiers inférieurs à jouir de ce privilège, et dont le service n'exigeait pas une rigoureuse exactitude !

Nos magistrats appelaient d'autres réformes touchant la finance de leurs offices, la réduction du prêt et de l'annuel, du marc d'or et des autres droits de réception, la décharge des sentences présidiales.

C'était là l'ensemble des doléances communes à tous les Présidiaux. Mais il s'en rencontrait d'autres, particulières à un siège, et qui allaient diamétralement contre les intérêts d'un siège voisin. Le député s'y fût reconnu difficilement à travers ce dédale de plaintes opposées.

C'est ce que fait remarquer le présidial de Riom. Heureux de montrer qu'il est loin de partager la décadence générale, il donne aux autres Compagnies — avec une morgue hautaine — des conseils justes : il serait convenable de fixer les objets de la mission et de les restreindre à ce qui intéresse tous les Présidiaux. Or « nous avons reçu, écrit-il, une grande quantité

de mémoires de nos différentes Compagnies, et nous y voyons que non seulement elles se sont partagées en une infinité de propositions différentes, mais même que les unes demandent formellement le contraire de ce que les autres désirent... On pourroit se réunir généralement à demander au roi la noblesse à la troisième génération à l'exemple de la noblesse militaire, la diminution de prêt et d'annuel, et l'augmentation du pouvoir des Présidiaux... Cest trois objets paraissent avantageux à tous égards. »

Mais les vues particulières se montraient vraiment par trop nombreuses et trop indiscrètes.

« Les uns, continue le mémoire de Riom, ont proposé de réduire les Présidiaux à l'ancien état, tels qu'ils ont été établis en 1551 ; d'autres de les réduire aux villes capitales de chaque bailliage et sénéchaussée, suivant l'ordonnance de Blois, ce qui rentre dans la première idée ; plusieurs ont demandé en particulier la suppression de certains Présidiaux et bailliages qui ont été démembrés des leurs ; on a proposé des suppressions d'officiers ; on a demandé des pensions pour les anciens, le droit de porter la robe rouge... » Bien d'autres demandes semblables que précédemment déjà le Conseil avait regardées comme fort déplacées. Toutes furent également vaines.

Jousse venait enfin d'accepter la mission que les Présidiaux lui confiaient. Le vice-chancelier, président-né du Bureau de Législation, fit savoir qu'il n'agréait pas la députation et laissa à entendre qu'on ne donnerait pas une prompte satisfaction aux demandes des Compagnies ; qu'à son estime l'affaire n'était pas en état ; « qu'il se porterait avec plaisir a proposer a S. M. de la faire examiner lorsque les circonstances seraient plus favorables ; qu'au surplus, il ne serait rien fait a cet égard sans prendre des officiers des presidiaux des eclaircissements qui seroient jugés necessaires. » Et le présidial d'Orléans qui apprenait aux Compagnies cette détermination inattendue, estimait imprudent d'envoyer un député contre l'agrément du chef de la justice, espérant en des conjonctures plus heureuses pour faire sentir « que l'intérêt public et celuy de la magistrature exigeroient qu'on adhérât sans tant de lenteur et de difficultés a ce qu'on demandoit plus encore pour l'intérêt des citoyens que pour l'utilité des cours présidiales. »

Le gouvernement fut bien obligé de revenir à cette question capitale. Les circonstances d'elles-mêmes l'y ramenaient. Le procès d'Aiguillon avait rouvert les hostilités entre la Cour et le Parlement et les membres du Parlement partaient pour l'exil. Le chancelier mit à profit cette occasion et introduisit d'importants changements dans l'organisation judiciaire. Le 23 février il fit enregistrer l'édit fameux qui supprimait la vénalité des offices et promettait une justice prompte et gratuite par l'abolition des épices et la division de l'ancien ressort du Parlement. Il voulait en même temps « ranimer l'étude de la jurisprudence, faire revivre le goût des connaissances utiles, rapprocher toutes les ordonnances, les lier et en faire un tout dont les différentes parties se correspondissent, reunir enfin autant qu'il étoit possible la France sous l'empire des mêmes lois, comme elle étoit reunie sous l'empire du même prince. » C'était un beau rêve, que Maupeou tenta de réaliser par l'établissement des Conseils Supérieurs. Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Bayeux, Rouen et Douai furent dotés d'un Conseil. On y devait connaître en souverain et dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles, dans l'étendue des bailliages qui formeraient l'arrondissement de chacun d'entre ces tribunaux.

Malheureusement ces utiles réformes apparurent en des circonstances pénibles. Presque tout le monde soutenait le Parlement. Les quolibets et les injures accueillirent les nouveaux magistrats. La Cour des Aides, dans ses remontrances du 18 février, disait « qu'on ne trouveroit pour former ces Conseils que des sujets qui en acceptant ces commissions signeront leur déshonneur; les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique, les autres qui y seront forcés par l'indigence : les uns par conséquent, déjà corrompus; les autres qui ne tarderont pas à l'être. » C'était l'impression générale, si l'on en croit une relation du temps. A Blois « les propriétaires de vignes et autres gens qui se mêlent du commerce, y lit-on, et qui sont en plus grand nombre que les jurisconsultes, sont ravis de l'établissement d'un Conseil dans leur ville; mais la satisfaction des autres s'est montrée le jour de l'ouverture (2 mars), par ce qu'on appelle en province des charivaris, des reproches d'être des renégats, et l'on assure qu'il y a même eu quelques

pierres jetées. C'est ce que marque une lettre de Blois; on a ajouté que des gens moins violens avoient fait conduire plusieurs ânes dans l'assemblée pour y servir d'emblêmes (1). »

Corruption et ignorance, c'est de cela qu'on les accuse. Hue de Méromesnil l'assure dans sa lettre du 18 mai 1772 sur l'*État de la magistrature* en cette même année (2). « Si j'en crois le bruit public dit-il, la plupart de ces tribunaux informes par leur nature et par le genre de constitution qu'on leur a donné, sont assés mal composés. » On ne doit donc pas s'étonner qu'ils n'aient pas trouvé d'appuis dans les bailliages et les Présidiaux des provinces. Ceux-ci protestèrent vivement contre le coup d'état accompli par Maupeou. La relation que je citai tout à l'heure constate avec joie le peu d'empressement des bailliages à reconnaître la supériorité des Conseils. C'est ainsi qu'à Boulogne-sur-Mer, les juges instruits du jour où le procureur du roi devait apporter l'édit pour le faire enregistrer, ne parurent pas au siège. Le procureur du roi voulut faire monter les avocats : ceux-ci se retirèrent. Le bailliage de Langres fit des représentations contre l'existence du conseil de Châlons. Des magistrats mandés à la Cour et vertement tancés par le chancelier pour leur désobéissance aimèrent mieux, comme le lieutenant général de Senlis, résigner leurs charges que de retirer leurs protestations. La plus grande impopularité s'attachait aux Conseils supérieurs, mais seulement, il faut le reconnaître, dans l'esprit des magistrats des sièges inférieurs. Le peuple s'en montrait plus chaud partisan ou du moins ne laissait voir que l'indifférence envers le Parlement dispersé. Maupeou trouvait là un appui, et, très dur, brisait toute résistance, d'ailleurs soutenu par Louis XV. Il restait tout puissant au milieu de ses ennemis abattus. Quelques-uns des Pairs qui avaient bruyamment protesté contre l'exil du Parlement, sollicitaient leur pardon non moins bruyamment et faisaient amende honorable.

Mais voici que Louis XV meurt et avec le jeune roi reviennent les vieux ministres. Le Parlement rentre à Paris et les Conseils supérieurs disparaissent, supprimés par les édits de

(1) *Récit de ce qui s'est passé au sujet de l'édit envoyé au Parlement le 27 novembre* 1770, p. 41 (Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2107, fol. 72).
(2) Bibl. nat., ms. fr. 10086, p. 19.



novembre 1774 et février 1775. Beaucoup cependant se demandent si ces tribunaux établis dans des villes fort éloignées de la capitale, n'avaient pas un objet réel d'utilité en évitant aux justiciables des frais très onéreux. « L'on ne peut disconvenir, disait Hue de Mirosmenil, qu'il est triste pour ceux qui ont à se plaindre des sentences des juges inférieurs d'être obligés de faire cent lieues, cent cinquante et quelquefois deux cents pour recourir à la justice souveraine. » La raison était trop forte pour ne pas frapper les esprits. Les Présidiaux d'ailleurs, quoique toujours rebutés, ne se lassaient pas d'envoyer, lorsque l'occasion leur paraissait favorable, un mémoire pour rappeler leur état lamentable et implorer le remède. On voulait aussi affaiblir le Parlement, qu'on avait rappelé sans doute, mais contre lequel on cherchait à prendre des gages. On le fit par l'édit d'octobre 1774.

Déjà, lorsque la Lorraine ayant été réunie à la France, il fallut réorganiser la justice en cette province, un édit de juin 1772 avait accordé aux Présidiaux de Nancy, Dieuze, Mirecourt et Saint-Dié alors créés, le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1,200 liv. C'est de cette façon qu'on essaya de conserver, en partie du moins, un des avantages précédemment rencontrés dans l'institution des Conseils supérieurs. En supprimant ces tribunaux, dit Louis XVI dans le lit de justice du 12 novembre 1774, « nous n'avons pas perdu de vue les motifs qui ont engagé le roi notre très honoré seigneur et ayeul à les créer. » Il était de toute importance pour les justiciables de ne point abandonner leurs familles et leurs affaires, de n'être point obligés à entreprendre de coûteux voyages pour obtenir justice en des causes d'un modique intérêt. De tous les moyens examinés pour leur procurer ce soulagement, il n'y en avait pas de plus convenable que d'augmenter le pouvoir des Présidiaux et rapprocher le taux de leur compétence de celui qu'ils avaient en leur institution primitive; on l'éleva jusqu'à 2,000 liv. en principal ou 80 liv. de rente pour le premier chef; et jusqu'à 4,000 liv. de capital ou 160 liv. de rente pour le second chef (1). C'était une satisfaction réelle

(1) Cet édit ne fut pas adressé à la Cour de Nancy. Les Présidiaux de Lorraine conservèrent donc le taux de 1,200 liv. en dernier ressort. Le second chef avait été supprimé pour eux.

accordée aux présidiaux, un moyen de leur faire oublier les tracasseries qu'ils avaient subies de la part des Conseils supérieurs.

Malheureusement ce qu'on accordait aux Présidiaux, on l'enlevait aux Parlements. Ceux-ci se soulevèrent avec énergie contre cette mesure qui les dépouillait au profit des sièges inférieurs. Quand en 1763 il avait été question de demander l'ampliation de la compétence présidiale, Riom pensait que ce point « méritait réflexion et paraissait ne devoir être sollicité qu'avec une approbation précédente des Parlemens, et que ceux de province peut-être s'y préteroient moins facilement. » Ils l'auraient sûrement refusée (1).

Les simples bailliages, pour un autre motif, menaient une même campagne contre les Présidiaux. Les uns voyaient dans cette ampliation, la ruine de leur propre siège, et très adroitement ils se couvraient du Parlement pour lancer leurs traits. Si l'on observe cet édit, écrivait Billecocq, lieutenant général au siège de Roye, « les relations des bailliages avec la Cour seront interceptées en partie, les liens vont se relâcher, toute correspondance sera pour ainsi dire interrompue, et les Presidiaux qui jusqu'a present avoient tenté quelques essais d'autorité sur les bailliages, essais peu frequens par la limitation de leur pouvoir, vont actuellement l'appesantir sans crainte d'etre reprimés (2). » Et Billecocq continuait, avec la crainte très vive de voir toutes les affaires des simples bailliages portées immédiatement aux Présidiaux, et ces sièges ordinaires, déjà peu brillants, anéantis tout à fait. Toutes les demandes ont un objet, disait-il, et cet objet, a sa valeur, qui peut être arbitraire, et qui, en ce cas, est habituellement déterminée par la partie, quelquefois laissée à l'estimation, quelquefois fixée

(1) Un mémoire anonyme relatif à cet édit de 1774, où l'auteur demande le démembrement du Parlement de Paris, la création de cours supérieures et la restriction du taux de la compétence présidiale, nous apprend que par cette réorganisation, les officiers du Parlement « perdraient beaucoup moins sans comparaison » quant à leurs droits utiles; et pour en convaincre, on observe « que sur 25 causes d'appel des provinces au Parlement, il est prouvé qu'il y en a 24 dont la somme n'excède 2,000 liv., et dont le nouvel édit prive le Parlement » (Arch. du Minist. des Aff. étrang., *Mém. et Doc.*, vol. 1619, f° 82 r°).

(2) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f°s 78-79.

d'office par les juges : une infinité de causes passent ainsi dans le ressort des Présidiaux. Que l'huissier dans son exploit ne donne pas un prix quelconque à sa demande, que le procureur dès l'introduction de la cause, laisse ce prix indéterminé, il sera exposé à des peines qui seront contre lui prononcées par les Présidiaux.

Mais ces officiers peuvent contraindre à fixer cette valeur, et de ce côté encore ils s'immisceront dans les affaires des bailliages. « Ainsi donc, conclut-il, par une suite de l'édit de novembre dernier, les Présidiaux vont s'attribuer plus des trois quarts des affaires qui s'élèvent dans leur arrondissement, et prononcer définitivement sur la fortune d'une infinité de particuliers. »

A ce mal, il voyait deux remèdes possibles : réduire les sommes dont les Présidiaux pouvaient connaître au premier chef; et leur interdire la connaissance en dernier ressort de toutes demandes dont l'objet principal ne serait pas une somme déterminée.

Il en proposait bien encore un troisième, mais timidement et sans espérance aucune de le voir réaliser : c'était de renfermer le pouvoir des Présidiaux dans les limites du bailliage capital ou si on leur laissait leur arrondissement, d'augmenter le pouvoir en dernier ressort des autres bailliages; les liens de dépendance qui unissaient les sièges ordinaires avec la Cour conserveraient ainsi toute leur force.

Un lieutenant au bailliage de Meulan se montrait plus hardi en ses conclusions. Reprenant les idées qu'avait émises en 1560 la plus grande partie du Tiers-État, il réclamait la présidialité pour tous les bailliages qui ressortissaient nuement au Parlement. Son mémoire est curieux. Il n'attaquait point, comme Billecocq, l'ampliation des Présidiaux : il laissait aux Cours supérieures d'en examiner l'opportunité, quoique peut-être il la trouvât trop considérable. Mais partant du principe qui avait amené la création des cours présidiales et des considérations qui avaient fait attribuer au bailliage d'Orléans d'abord en 1749, puis à celui de Tours, et enfin à tous les bailliages dont les appels se portaient directement au Parlement, la connaissance des causes prévues par l'édit des 40 livres, il voulait qu'on augmentât le taux de la compétence pro-

portionnellement au nombre des juges dont les sièges se composeraient. Et d'excellentes raisons appuyaient sa demande. Les justiciables n'y trouveraient-ils pas leur compte et leur profit, en obtenant dès le premier ou le second degré une sentence sans appel et la fin de leurs différends? Les bailliages connaissaient bien des cas prévôtaux et quelques-uns même en réalité sans l'assistance du prévôt des maréchaux. Pourquoi leur refuser en matière civile ce dont ils jouissaient en matière criminelle et capitale? En leur accordant le dernier ressort progressif, bien des anomalies disparaîtraient, qu'il constatait dans l'organisation judiciaire à son époque. On ne tomberait plus dans cette bizarrerie qui attribuait, pour y être jugées en dernier ressort, des causes d'une valeur de 2,000 liv. à des sièges en tout composés de trois juges, tandis que des bailliages ornés d'un plus grand nombre de titulaires portaient leurs appels à ces juges dont de simples gradués complétaient le tribunal. Et Lévrier, le lieutenant général de Meulan, triomphait dans l'exposé de ces « disparates, » espérant pour les premiers juges et les tribunaux ordinaires, les mêmes grâces et les mêmes faveurs dont étaient gratifiés les tribunaux d'appel (1).

Cet édit d'octobre 1774 avait soulevé partout des murmures ou des colères. Un avocat d'Angoulême disait à l'abbé d'Espagnac « les alarmes qu'il avait excitées dans les provinces. » Il aurait fallu à son avis, n'amplier le pouvoir des Présidiaux que jusqu'à 400 liv. pour le premier chef, et 4,000 pour le second. On n'aurait dû être reçu à l'appel qu'en consignant 20 liv. pour l'amende envers le roi et 50 pour amende envers la partie adverse et, — on n'est pas avocat pour rien, — « en rapportant une consultation contenant sommairement les moyens d'appel et signée de trois avocats ayant prêté le serment en un Parlement et exerçans la profession depuis dix ans, soit au Parlement juge de l'appel, soit au présidial qui auroit rendu la sentence. » Cette procédure devait tarir infailliblement, à l'en croire, la source de tant d'appels qui n'avaient pour objet que de gagner du temps et de fatiguer la partie adverse, et c'était beaucoup pour le soulagement des cours souveraines et l'avantage des

(1) Mémoire de Lévrier, lieutenant général au bailliage de Meulan (janvier 1775), Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, nº 2153, fºs 72-75.



particuliers. « On pourrait donner à ce tempérament, terminait-il, un plus haut degré d'énergie et en même tems diminuer les inconveniens du pouvoir de juger en dernier ressort, en assujettissant les Présidiaux à insérer sommairement dans leurs sentences les motifs de leurs décisions (1). »

Tous les bailliages demandaient une interprétation de l'édit de 1774 ou plutôt une restriction. La Cour de Paris, comme bien l'on pense, ne déployait pas moins d'ardeur. Les officiers du bailliage de La Fère s'étaient plaints au premier président (mars 1777) du présidial de Laon qui recevait les appels de leurs sentences en toute matière, même non présidiale. Le premier président prit prétexte de cette plainte pour demander une interprétation; le chancelier lui répondit que les termes de l'édit étaient assez clairs par eux-mêmes. Et le chef du Parlement, relatant cette réponse, ajoutait : « Il est de notoriété publique que les Présidiaux ne se conforment point à ces loix et que leurs entreprises sont portées aux plus grands excès. Ils s'ingèrent de conaître en dernier ressort des causes de commerce et meme des causes maritimes, des causes de police, de l'administration des fabriques, des matieres criminelles qui se jugent à l'audience et sans avoir fait auparavant leur competence, des desaveux contre les officiers publics contre lesquels ils prononcent des interdictions, des malversations de ces officiers, des qualités des parties soit comme heritiers purs et simples, soit par benefice d'inventaire;... des retraits lignagers quoique la qualité des parents soit contestée, » etc., etc. (2). Il devient donc nécessaire de donner une déclaration, concluait-il, et pourquoi le Parlement ne serait-il pas conservateur du dernier ressort des Présidiaux comme il l'est de celui des juges consuls, du conseil d'Artois et des bailliages?

Les Présidiaux réclamaient également une déclaration. Le bien-être des sujets se réaliserait bien plus avantageusement, si ces tribunaux acquéraient une consistance certaine, si leur compétence demeurait invariablement fixée, si on cessait de distinguer le prix d'affection du prix réel et les condamnations pouvant compromettre la liberté de celles qui ne compromet-

(1) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, nº 2153, fº 102.
(2) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, nº 2153, fº 95.

taient que les biens, s'il ne se trouvait plus de paroisses mi-parties mettant sans cesse la division entre les tribunaux et des entraves à l'introduction des affaires, à l'insinuation des actes (1).

La déclaration vint, mais tout autre que ne l'espéraient les Présidiaux. Dès le mois de juin 1775, le garde des sceaux faisait demander à chacun d'entre eux un mémoire sur *son siège propre*, son ressort, ses affaires. Il assurait bien que l'objet de cette enquête, ne devait pas causer d'inquiétude aux magistrats, qu'il n'était question que de travailler à leur avantage; ils s'aperçurent vite du contraire. Un règlement du mois d'août 1777 apporta des modifications profondes à l'édit de 1774.

Un long préambule exposait les motifs qui déterminaient à introduire ces changements dans la juridiction présidiale. Les Présidiaux sont d'une utilité incontestable, disait-on, mais ils ont donné lieu à une infinité de querelles. Le moyen extraordinaire employé en 1574 pour assurer le maintien de leur pouvoir contre la résistance des Parlements n'a plus de raison d'être, et le recours au Grand Conseil va directement contre le principe de la présidialité, et cause des troubles fâcheux entre les tribunaux et les justiciables. A ces difficultés le règlement veut pourvoir d'une manière précise.

Et le roi commence par laisser aux parties le droit absolu d'user de la juridiction présidiale, en ce sens du moins qu'il est interdit aux procureurs du roi de requérir le dernier ressort! Il supprime le second chef de l'édit! Les Parlements sont rétablis dans leurs relations primitives avec les Présidiaux et dans leurs droits de Cours souveraines sur ces tribunaux inférieurs! Ceux-ci ne peuvent plus connaître en dernier ressort que de sommes liquides jusqu'à concurrence de 2,000 liv., la visite ou l'estimation des objets mobiliers leur étant interdite : c'est au demandeur à se restreindre. Les causes présidiales et les causes bailliagères doivent en outre se porter indistinctement à la même audience (2).

Les divers corps de magistrats étaient en ce moment dans une situation telle que le peu de pouvoir concédé à l'un sem-

(1) Avis de MM. du bailliage de Senlis pour la réunion de diverses seigneuries à la terre de Chantilly (Regist., *Cartul. du présidial de Senlis*, f° 220 v°).

(2) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f° 98.



blait anéantir l'autre totalement. La force de l'un était faite de la faiblesse de l'autre. On comprend dès lors les réclamations que durent soulever ces nouvelles prescriptions. Dès le 29 août, les officiers du Châtelet représentèrent que les articles 13, 23 et 29 de l'édit « leur faisaient de la peine, » car en jugeant présidialement, ils n'avaient jamais statué préalablement sur leur compétence; qu'ils n'avaient jamais été dans l'usage de faire signer les minutes des sentences par tous les juges qui les avaient rendues; qu'enfin il y avait au Châtelet une chambre présidiale distincte du parc civil. En somme les observations que le lieutenant civil et les deux lieutenants particuliers avaient proposées à Joly de Fleury assisté du procureur général et de l'abbé d'Espagnac, n'avaient que peu de conséquence. On leur montra qu'ils avaient lieu d'être satisfaits, puisque la déclaration portait qu'on n'entendait rien innover à leurs usages particuliers et que leurs inquiétudes avaient pour unique cause une faute d'impression. On leur demanda de passer outre à la publication de l'édit en leur siège, en leur assurant qu'ils pourraient par la suite obtenir du gouvernement s'ils le désiraient, une déclaration précise, pour lever leurs scrupules. Les officiers du Châtelet se résolurent à vérifier l'édit le 3 septembre suivant (1). Ils n'y perdaient rien.

Mais cet édit enlevait aux autres Présidiaux une partie de leur ressort et la moitié de leurs causes. Il attaquait leur honneur, affirmaient-ils, blessait ouvertement l'intérêt des justiciables « en introduisant des formes nouvelles qui repugnoient a leurs institutions, qui entrainoient plus de frais et de longueur que les affaires de grande importance (2). » C'étaient des formalités pénibles et dispendieuses, pleines de contradictions, une humiliation.

Ce dernier mot sonne vrai, et met à nu la vanité blessée. On leur faisait trop sentir qu'ils dépendaient des Parlements, qu'ils ne formaient pas des Cours souveraines. Ils résolurent de porter leurs réclamations en une démarche unanime : rien n'était si sensible que la nécessité de nouvelles doléances. Mais des mémoires n'y suffiraient pas, car les Parlements, par leur crédit,

(1) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f° 99.
(2) Circulaire du présidial de Guéret, 23 octobre 1777.

empêcheraient ces protestations de produire leur effet, peu reconnaissants de la fidélité qu'on leur avait montrée aux jours d'épreuve.

Sens voulut tenter des représentations au Chancelier; le Parlement de Paris cassa son arrêté. Il fallut suivre la même voie qu'en 1763, envoyer des députés pour défendre la cause commune. Au goût du présidial de Riom, le choix devait s'en faire parmi les officiers des bailliages les moins éloignés de Paris. On s'accorda sur les noms de M. Tassin de Villepions, procureur du roi au présidial d'Orléans, de M. de Pouilli, lieutenant général à Reims, et de M. Buquet, procureur du roi honoraire à Beauvais. Le siège de Guéret souhaitait leur adjoindre M. de Chabrol, ancien avocat du roi à Riom. Mais M. de Chabrol déclina cet honneur à cause de son mauvais état de santé; M. de Villepions garda le silence, M. Buquet s'excusa. M. de Pouilli seul accepta. Crainte ou fatigue? En décembre 1777, seize Présidiaux seulement avaient répondu à l'appel de Riom. Or, on annonçait une déclaration qui devait régler pour toujours le sort des juridictions présidiales. Il était urgent d'agir. On s'en tint au seul député.

Mais le garde des sceaux fit savoir qu'une députation générale lui souriait peu. Qu'à cela ne tienne, répond le présidial de Riom; M. de Pouilli ne s'avouera pas publiquement pour le député commun, mais en paraissant poursuivre uniquement les intérêts de son siège, ses démarches n'en seront pas moins utiles à tous les autres.

La ligue recevait de nouvelles adhésions d'ailleurs, mais manquant du bel enthousiasme qui avait rendu si imposante la manifestation, pourtant inutile, de 1763. On les avait leurrés tant de fois depuis lors de promesses par la suite retournées en menaces! Tous ne firent pas un mémoire particulier, mais plusieurs se contentèrent d'une lettre témoignant la communauté de leurs sentiments (1). De leur côté, les parlements tentaient

(1) Voici la circulaire qu'adressait le 9 février 1778, le présidial de Besançon, à tous les Présidiaux du royaume. Un peu lassés de demandes continuelles, ils espèrent malgré tout, en la bonté de leur cause. « Rien de si sensible que la nécessité de nos réclamations contre l'édit d'août dernier; il fut enregistré en notre Parlement le 17 novembre suivant. Dès qu'il nous a été connu, nous nous sommes occupés des moyens de le faire réformer;

de rendre vains leurs efforts. « J'en ay réellement de l'humeur, » écrivait un vieux parlementaire au lieutenant criminel de Chabrol (1). Avec la déclaration de 1777, on a été trop loin convenaient certaines personnes désintéressées dans le débat. Ce fut l'avis du garde des sceaux. Dès le 3 avril 1778 la communication du projet de déclaration fut faite, au matin, aux présidents du Parlement, et Joly de Fleury chargé de consigner leurs observations, se trouva, dans l'après-midi du même jour, en mesure de les communiquer au Chancelier. Contre l'ordinaire, ces observations, tendant à éviter les frais aux parties n'attaquaient en rien la juridiction présidiale (2). D'ailleurs on n'en tint nul compte.

Quelles nouvelles causes ou quelles intrigues retardèrent la publication du règlement? Il se passa quatre mois avant qu'il ne parût au jour, apportant quelques tempéraments à l'édit draconien de 1777.

Les Présidiaux triomphaient. Pourtant le garde des sceaux se défendit de paraître avoir cédé à leurs représentations; il feignit même quelques froissements : « Sa Majesté a été, écrivait-il, fort mécontente de la conduite de quelques-uns des officiers de ces sièges, et surtout de la publicité qu'ils ont donnée à leurs démarches, en faisant imprimer des représentations qui devoient demeurer secrètes... Elle a eu la bonté d'excuser la forme en faveur des motifs (3). » Ce devait être le dernier succès des Présidiaux.

nous avons mandé aux différens Présidiaux qui nous ont instruit de leurs démarches à ce sujet, que nous prenions trop d'intérêts au bien public pour ne pas souscrire à tout ce qui y tendoit et que nous y contribuerions de toutes nos forces. Déjà nous travaillions à nos représentations, lorsque nous les avons aperçues consignées en substance, éparses et répétées dans plusieurs mémoires, ce qui a interrompu notre ouvrage pour nous en référer aux moyens de nos confrères auxquels nous ne pouvons rien ajouter, et qu'il est bien difficile de toucher avec plus de force. Nous nous bornerons à une lettre qui en instruira le ministre, parce qu'il est inutile de le fatiguer de répétitions et que nous sommes convaincus, que son équité doit répondre du succès, si, dans la quantité des ouvrages qui lui seront adressés, il daigne jetter un coup d'œil sur le premier qui lui tombera sous la main. »

(1) Everat, *op. cit.*, p. 285.

(2) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, nº 2153, fº 101.

(3) Everat, *op. cit.*, p. 287.

CHAPITRE SIXIÈME.

Les approches de la Révolution. — Les États-Généraux de 1789.

Les Présidiaux en effet, comme toutes les institutions de l'ancien régime étaient voués à la ruine et allaient bientôt disparaître. On avait élevé le taux de leur compétence, espérant que la recrudescence d'affaires qui s'en devait suivre ramènerait les juges dans les auditoires déserts. Mais la situation demeurait mauvaise. « Rien ne prouve mieux que l'augmentation de leur pouvoir, disait le siège de Nîmes, n'a opéré aucun changement dans ces corps que le petit nombre de sujets qui se presentent pour les remplir. Ces tribunaux sont degarnis pour la plupart, et l'on voit souvent plusieurs de leurs membres au moment ou leurs services devenoient precieux, abandonner leurs charges pour passer a d'autres plus aisées (1). » Et les plaintes vont grandissant sur la désertion des sièges par les officiers.

Un curieux mémoire anonyme dirigé contre le lieutenant général au présidial de Tours, nous donne d'intéressants détails à ce sujet. « La pluspart du tems, le sieur Cormier (c'est le lieutenant en question), ne se trouve accompagné que d'un ou deux de ses confrères; il fait monter pour compléter le nombre de sept jusqu'à quatre et cinq particuliers qui n'ont que le nom d'avocats, jeunes gens sans lumieres qui lui sont affidés, dont la pluspart travaillent encore en qualité de clercs chés des procureurs (2). » Composé autrefois de plus de 30 officiers, ce présidial n'en avait plus que quatre en 1775 : le lieutenant général, le lieutenant de police, un assesseur, un conseiller. Le siège aussi bien était-il dans le plus grand désordre. Une cause était-elle remise ou jugée? On en appelait une autre : or, il arrivait fréquemment qu'un avocat, siégant au tribunal, en était chargé; il descendait au barreau pour la plaider. L'un d'eux même, se disant parent du lieutenant général avait fait fonctions de juge sur la validité d'un acte qu'il

(1) Mémoire présenté au roi... (Nîmes, Castor Belle), p. 3.

(2) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, fol. 87-89.

avait souscrit personnellement. L'audience ne tenait guère, Cormier arrivant à onze heures; un avocat avait à peine le temps de prendre ses conclusions et de commencer sa plaidoirie, que l'heure sonnait. Cette conduite du chef du bailliage de Tours n'avait pas peu contribué à éloigner ses confrères.

Mais d'autres sièges étaient également déserts, qui ne se trouvaient pas dans le même désordre. A Carcassonne, il y avait un tel dénuement que l'on vit « pendant un temps assez considérable la suspension de la présidialité, faute de nombre suffisant de juges prescrit par les derniers édits pour juger en dernier ressort (1). »

Des mémoires, de temps en temps, réclamaient la satisfaction que les Présidiaux n'avait jamais cessé d'appeler de leurs vœux, sans jamais l'obtenir : la noblesse; c'était, à leurs yeux, l'unique remède. Ils se trompaient singulièrement. La magistrature était mortellement atteinte. Des historiens ont supérieurement étudié et montré les causes de cet effondrement des anciennes classes; il est inutile d'y revenir. La Révolution eut fort peu de chose à faire pour détruire cette organisation vermoulue. Mais avant elle, qui a profité du bien accompli par la monarchie à son déclin, on avait songé à relever les institutions mourantes. La réforme, lentement accomplie, sagement conduite, aurait introduit dans chaque corps une vie nouvelle. Cette vie ne pouvait venir que d'un autre mode de recruter la magistrature. Mais il fallait compter avec les passions humaines. Ceux qu'on voyait aux premiers rangs ne surent pas comprendre, aveuglés par leur intérêt et leur mesquine ambition, à quel rôle utile ils étaient réservés, et opposèrent à cette réforme une résistance opiniâtre et néfaste; leur imprévoyance fut plus qu'une faute. Il faut dire cependant à leur décharge que tout un peuple les soutenait, qui saluait en eux les défenseurs ardents du droit et de la légalité.

Aux États-Généraux d'Orléans déjà, une partie du Tiers avait demandé la présidialité pour tous les bailliages. Dans le courant du XVIIIe siècle, cette idée conquit l'opinion; nous l'avons rencontrée plusieurs fois en cette étude. Un parlemen-

(1) Viguerie : *Annales du diocèse de Carcassonne*, t. II, mss. p. 512 (Cf. Mahul : *op. cit.*, t. VI, 1re partie, p. 298).

taire, vieil ami de M. de Chabrol, lui écrivait, impatienté de la résistance des Présidiaux à se laisser égorger, qu'il « seroit peut-être plus simple de les supprimer tous et d'accorder aux bailliages le droit de juger en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée (1). » On s'achemina vers ce but dès l'année 1769. Un édit accorda alors à tout bailliage ressortissant nuement au Parlement de Paris la connaissance sans appel de toutes les causes pures personnelles qui n'excéderaient pas la valeur de 40 liv. Une déclaration du 18 août 1785 y apporta des modifications heureuses pour les justiciables, en décidant que ces causes seraient jugées sommairement en dernier ressort, sans le ministère de procureur, et que les jugements contiendraient liquidation des dépens.

Mais on alla beaucoup plus loin dans cette voie trois ans plus tard. La lutte engagée en 1788 par Brienne et le garde des sceaux Lamoignon contre la puissance politique des Parlements détermina à faire ce dernier pas. L'ordonnance de mai constituait deux classes de bailliages. Les grands bailliages (ils étaient au nombre de 47), devenaient de véritables parlements, à circonscription plus restreinte. Ils devaient connaître en dernier ressort, par appel des juridictions y attribuées, jusqu'à concurrence de 20,000 liv. Un lieutenant général, un lieutenant criminel, deux lieutenants particuliers, divisés en deux chambres, se partageaient le service avec vingt conseillers, deux avocats et un procureur du roi. La première chambre était la chambre du dernier ressort; à la seconde on réservait les causes soumises à l'appel.

Toux ceux des autres bailliages que l'ordonnance ne supprimait pas étaient érigés en Présidiaux. Ils pouvaient juger des

(1) Everat, *op. cit.*, p. 285. — Daguesseau y avait songé. Donner à tous les bailliages la même attribution, en les égalant aux Présidiaux dans les matières civiles, c'était assurément un grand profit pour les justiciables, car beaucoup de cas se seraient terminés par un seul degré de juridiction. Mais il fallait s'attendre à une réclamation universelle de la part des Parlements. On avait eu bien de la peine à en vaincre la résistance en 1552. Que ne diraient-ils pas d'une nouveauté qui créerait dans le royaume une grande quantité de Présidiaux? On réussirait mieux en accordant aux simples bailliages de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 100 à 150 liv. (Francis Monnier : *Le Chancelier Daguesseau*, 2e édit., p. 467).

causes civiles en dernier ressort jusqu'à la somme de 4,000 liv. Ils continuaient à ne former qu'une chambre. L'appel de leurs sentences se portait aux premières chambres des grands bailliages, quand l'affaire n'excédait pas 20,000 liv., et directement aux Cours quand la somme contestée surpassait le taux de la compétence des grands bailliages.

On sait quelles tempêtes souleva ce nouveau coup d'autorité. Tous les Parlements protestèrent avec énergie. Les tribunaux inférieurs qui cependant y trouvaient un grand avantage, joignirent leurs protestations à celles des Cours souveraines, oublieux de la mauvaise grâce que les Parlements avaient montrée à leur égard en 1774. Dans quel esprit les sièges du ressort de Paris reçurent-ils les nouveaux édits? C'est ce que nous apprend une enquête faite par le procureur général à la demande du premier président.

Sur 148 justices royales dans lesquelles on ne comptait pas les grands bailliages, 38 avaient enregistré comme forcées ou avaient protesté, et c'étaient les principales; 25 avaient bien procédé à l'enregistrement, espérant la juridiction présidiale ou menacées de suppression; mais leurs officiers montraient peu d'empressement et de soumission envers ceux des grands bailliages, naguère encore leurs égaux; une division s'établissait qui rendait impossible le service. La moitié à peine de ces dernières justices possédaient un ressort de quelque étendue. Dans la plupart, même aux sièges qui avaient volontairement enregistré, on ne faisait rien; selon le procureur général, tout était dans une inaction sans exemple. Pour les 85 autres juridictions royales, en octobre 1788, on ne connaissait encore d'elles aucun acte légal qui prouvât l'enregistrement, volontaire ou forcé. Mais il était de notoriété que beaucoup n'avaient pas enregistré, que dans plusieurs la justice n'était pas rendue, qu'elle languissait dans tous.

Même les grands bailliages laissaient voir des intentions hostiles; mais on distinguait parmi eux les intransigeants et les modérés. Les Présidiaux du Châtelet de Paris et d'Angoulême refusaient absolument de faire aucune fonction comme grands bailliages et notoirement ne rendaient aucune sentence en cette qualité. Lyon avait protesté avant et après l'enregistrement, mais il y avait scission entre ses membres, et le pro-

cureur du roi avec trois autres de ses confrères avaient particulièrement protesté contre la nouvelle création. Bourges se soulevait contre un enregistrement qui s'était fait en vertu d'ordres du roi et en présence du commissaire départi. Orléans avait d'abord protesté dans les mêmes conditions, arrêté en même temps de supplier le roi d'accorder au Parlement le retour de ses bontés et de lui conserver jusqu'à la convocation des États-Généraux la vérification des édits; par la suite, on forma le grand bailliage à l'aide d'avocats qui prêtèrent d'abord, puis refusèrent leur service; le grand bailliage restait sans fonctions, ses huit officiers s'absentant souvent; il arriva même plusieurs fois que le lieutenant général monta sur le siége seul ou assisté d'un unique conseiller. Ces Compagnies repoussaient donc l'édit avec force, appelant de tous leurs vœux le retour du Parlement et de la légalité.

D'autres avaient enregistré, mais pour des motifs d'ordre général, sans laisser aucun doute sur leur propres sentiments. Langres ne voulait pas interrompre le cours de la justice, la cessation de ce service public étant le plus grand malheur; mais il espérait le prompt rétablissement du Parlement. Poitiers s'était soumis aux volontés royales, mais il demandait la conservation de l'ordre anciennement établi, la restauration des tribunaux d'attribution supprimés; il décidait d'adresser des supplications à cet effet, par l'entremise du garde des sceaux, et refusait du reste de siéger. Sens acceptait les pouvoirs conférés par l'édit, mais le lieutenant, le doyen des conseillers et un autre de leurs collègues avaient particulièrement protesté. A Soissons, le commissaire départi était venu tenir l'assemblée du siège en robe : on avait dû se conformer au très exprès commandement du roi; mais en vain l'intendant déclarait-il la création et l'installation d'un grand bailliage comme chose faite : les sujets manquaient et peut-être fut-on obligé de donner des commissions particulières à des personnes qui n'osaient se montrer.

Enfin certains sièges, Beauvais, Moulins, Riom, Amiens, Châlons-sur-Marne, le Mans et Tours, avaient accepté leurs nouvelles fonctions, mais à l'exception de deux ou trois, ils étaient incomplets, hors d'état de juger en cette qualité. Même

à Amiens, l'on avait donné des commissions à des particuliers non gradués qui n'avaient pu se faire recevoir (1).

Comme on usait de subterfuges pour obtenir des Compagnies un peu plus d'empressement, quelques-unes se jetèrent dans l'opposition. D'autres, parmi celles qui, heureuses de partager les fonctions des Cours souveraines, avaient enregistré volontairement, étaient attaquées et vilipendées de verte façon par les défenseurs du Parlement : c'étaient des prévaricateurs, d'une impéritie inconcevable, fléau de la nation ! L'effervescence gagnait toutes les classes ; le secours de la populace ne fut pas refusé partout. Brienne partit ; Lamoignon, obligé de donner sa démission, céda la place à Barentin, qui rappela les Parlements.

Peu de mois séparaient encore des États-Généraux. Au milieu des troubles et des expédients dont vivait le gouvernement, les cahiers furent rédigés. Quels vœux formulait la France à l'égard des Présidiaux ?

Les anciennes luttes sont passées. L'utilité de ces tribunaux est reconnue de tous. Les trois ordres demandent l'ampliation de leur juridiction. C'est dans le détail seulement qu'apparaissent des sentiments divers.

Le clergé représente l'avantage qu'il y a pour les justiciables à renfermer le ressort des Parlements dans des bornes plus étroites, et pour faciliter l'exécution de ce projet, rien ne va mieux que l'autorisation accordée aux Présidiaux de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de dix ou douze mille livres.

La noblesse veut porter moins haut le taux de la compétence. Dans certains bailliages comme Beauvais, comme Auxerre, elle demande le rétablissement de la compétence présidiale, suivant l'édit de 1774. Château-Thierry élève jusqu'à quatre mille livres seulement la limite de cette compétence en dernier ressort. C'est la limite adoptée par tous à peu près, même par les députés du Tiers. Le bailliage de Vitry-le-Français souhaite que les justiciables des duchés-pairies qui portent leurs appels recta au Parlement, soient obligés de les porter par-devant les bailliages et les présidiaux, sauf l'appel aux Cours souveraines.

Une partie du second ordre réclame pour les magistrats des Cours supérieures et pour le chef des bailliages et des Présidiaux

(1) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f°s 109-110.

la noblesse transmissible en ligne directe par la possession de l'office pendant vingt ans. Clermont-Ferrand veut qu'on décore de cette marque de distinction un membre de chaque présidial choisi à la fois par sa compagnie, par les États provinciaux et par le roi.

Le Tiers-État voit de plus haut : les Présidiaux jugeront sans appel jusqu'à concurrence de quatre mille livres (Provins); mais pour éviter l'établissement de nouveaux tribunaux et les déplacements ruineux des justiciables, l'appel des sentences rendues dans les sénéchaussées et bailliages présidiaux, depuis 4,000 jusqu'à 10,000 liv., sera relevé au Présidial le plus proche pour être jugé en dernier ressort (Ponthieu).

Ce n'est pas tout : il faut que les matières soumises aux Présidiaux soient clairement déterminées et qu'on affranchisse pleinement leur juridiction; qu'en conséquence ils connaissent de toutes contestations de quelque nature et entre quelles personnes qu'elles puissent être; qu'ils reçoivent les appels des juges consulaires et des amirautés (La Rochelle); qu'ils aient enfin la prévention sur les justices seigneuriales, même sur les pairies (Provins); qu'en outre, leur chambre criminelle connaisse en dernier ressort de toutes les procédures de petit criminel lorsque les dommages et intérêts demandés par les parties contre chacun des accusés ne dépassent pas 1,000 liv., et qu'ils peuvent être accordés sans règlement à l'extraordinaire (Saintes).

Enfin, et les trois ordres étaient d'accord sur ce point, il fallait abolir les jugements de compétence en matière civile, introduits par l'édit de 1777, qui mettaient des entraves singulières à l'exercice de la juridiction présidiale (1).

Mais les États-Généraux s'assemblent. Sur toutes les vieilles choses de France passe un souffle violent de renouveau, une frénésie de destruction. Toute l'organisation judiciaire tombe entraînant dans sa chute de grands abus et d'excellentes traditions. Le décret des 6, 7 et 11 septembre 1790 supprime les Présidiaux et les remplace par les tribunaux de district, si improprement dénommés depuis tribunaux de première instance. Est-ce en tout un progrès? E. LAURAIN.

(1) Cf. *Résumé général ou extrait des cahiers de pouvoirs, instructions, demandes et doléances remis par les divers bailliages, sénéchaussées et pays d'État du royaume à leurs députés, à l'Assemblée des États-Généraux*, 1789, 3 vol. in-8°.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Eug. Clavel. — *Droit musulman.* — *Du statut personnel et des successions d'après les différents rites et plus particulièrement d'après le rite hanafite.* — Paris, Larose, 1895, 2 vol. in-8°, 374-412 p.

Le droit musulman n'est pas, pour les jurisconsultes français, un droit étranger. La population de l'Algérie et de la Tunisie, sans parler des autres colonies africaines, est entièrement musulmane et nos établissements de l'Inde comptent plusieurs milliers de mahométans. Aussi les études de droit musulman ne manquent-elles pas en France. Mais les unes sont superficielles ou trop sommaires; d'autres sont des monographies de détail; enfin la plupart, écrites par des praticiens, s'attachent uniquement à telle ou telle école juridique, notamment à l'école malékite qui domine dans notre colonie d'Algérie. On sait que la *Sounah*, complément du Koran, qui comprend les paroles et le récit des faits et gestes de Mahomet, ainsi que les règlements des premiers khalifes, a été différemment interprétée par Hanifa, Malek, Schafei et Hambal et que de ces diverses interprétations sont issues quatre écoles. Les musulmans d'Algérie se rattachent au rite malékite; ceux de l'Inde sont plutôt hanafites ou schaféites. M. Eug. Clavel, qui a plaidé en Algérie, et fait actuellement partie du barreau d'Alexandrie, qui, de plus, a enseigné le droit et l'économie politique, était bien préparé au travail qu'il a entrepris.

Dans le présent ouvrage, il expose à un point de vue pratique plutôt que spéculatif, les principes du statut personnel et des successions. S'il a principalement en vue le rite hanafite, il en rapproche au besoin les autres. C'est en somme le sujet déjà traité par MM. Sautayra et Cherbonneau avec cette différence que ceux-ci avaient pris pour base le rite malékite. Le point de départ du travail de M. Clavel est le Code imprimé en 1875 par le gouvernement égyptien concernant le statut

personnel et les successions. De ce texte officiel, M. Clavel a voulu donner le commentaire avec un exposé de la jurisprudence. Son travail, sans avoir les allures d'une œuvre très scientifique, n'est cependant pas une pure compilation. Si l'auteur ne domine pas son sujet, il le possède à fond et ne craint pas de recourir aux sources, c'est-à-dire aux Livres sacrés, aux coutumes et aux commentaires musulmans et non musulmans. En somme, l'ouvrage, intéressant pour les amateurs de législation comparée, est appelé à rendre de grands services aux praticiens du droit musulman.

Une analyse même très brève nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à une simple observation de détail. L'auteur, après bien d'autres d'ailleurs, emploie le mot *dot* pour désigner ce que les musulmans (ceux de l'Inde du moins), appellent *maher*. Il s'agit du don que fait le mari à la femme au moment du mariage, don indispensable dans certains rites et tout à fait usuel dans les autres. Il y a là une institution originale du droit musulman à laquelle nous croyons qu'il serait préférable de conserver sa désignation indigène, l'expression *dot* éveillant d'autres idées.

G. A.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Louis Theureau. — *Étude sur l'abolition de la vénalité des offices*, 1 vol. in-8°, Guillaumain et Cie. Paris. 1868. — *Les officiers ministériels*, brochure in-8°, mêmes éditeurs, 1893.

M. Theureau, qui est un des collaborateurs les plus distingués du *Journal des Économistes*, s'est occupé deux fois, dans ce recueil, de la vénalité des offices. Une première série d'articles a formé le volume indiqué ci-dessus, qui vit le jour en 1868; une série nouvelle a formé la brochure de 1893.

Le volume, qui contient plus de trois cents pages, est un ardent réquisitoire contre la vénalité. L'auteur écrit au lendemain de la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1866, qui venait d'abolir le privilège des courtiers en marchandises, et

qu'il espère être le premier acte d'une réforme plus complète, consistant dans l'abolition de toute vénalité des offices. Pour préparer cette réforme, M. Theureau l'étudie sous tous ses aspects, ne négligeant ni l'exposé des règles de l'ancien droit sur la vénalité, ni l'énoncé des opinions émises par les auteurs les plus considérables, ni la comparaison des lois françaises avec les principales législations étrangères. Passant ensuite à la réforme même, il fait connaître la façon dont il lui semble qu'on pourrait la réaliser; il estime qu'une indemnité doit être payée aux officiers ministériels si on leur enlève le droit de présentation qui leur est conféré par la loi de finances de 1816, et propose tout un système pour l'évaluation de cette indemnité. L'ouvrage est plein de faits et d'idées; la lecture en est intéressante et instructive, malgré les vingt-sept ans qui se sont écoulés depuis qu'il a paru. Le seul reproche qui paraisse encouru par l'auteur est d'avoir abusé parfois des digressions, témoin les cent pages consacrées à la réforme des Codes et de la procédure. On regrette aussi que les critiques dirigées par M. Theureau contre la législation en vigueur soient empreintes d'une véritable âpreté à l'égard des officiers ministériels, sans profit pour la thèse dont il s'agit d'assurer le succès.

La brochure de 1893 est écrite d'un ton plus calme, pour ainsi dire. Elle renferme d'abord un exposé rapide des règles de droit relatives au régime actuel des offices ministériels, puis l'analyse d'un document publié dans le *Bulletin officiel du ministère de la justice* au mois de décembre 1891; ce document est un rapport contenant les résultats d'une enquête officielle sur le nombre, la valeur vénale et le produit des offices ministériels. Le nombre des offices dont les titulaires ont le droit de présenter leurs successeurs est de 21,075; le produit annuel des offices s'élève à 250,083,500 francs; la valeur vénale est, en chiffres ronds, de 1,162,997,500 francs. M. Theureau n'a pas de peine à tirer argument de ces chiffres pour conclure à la nécessité d'une liquidation des offices.

Robert Beudant,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

LÉGISLATION COLONIALE.

A. Girault. — *Principes de colonisation et de législation coloniale.* — Paris, Larose, 1895, in-12. — **P. Rougier.** — *Précis de législation et d'économie coloniale.* — Paris, Larose, 1895, in-12.

La création, dans les facultés de droit, de cours de législation coloniale, commence à porter ses fruits. Les professeurs et chargés de cours à qui cet enseignement nouveau a été confié en ont compris l'intérêt, peut-être encore un peu révoqué en doute par de savants jurisconsultes pour qui cette matière est entièrement nouvelle. Cet intérêt est considérable en effet, qu'il s'agisse du droit actuel, ou de l'histoire du droit, ou de la question de colonisation, ou des autres questions économiques et politiques qui s'y rattachent. Le sujet est même tellement touffu que pour le traiter d'ensemble, MM. Rougier et Girault ont dû se réduire aux dimensions, aux formes et au style d'un simple précis. M. Rougier a été jusqu'à comprendre dans son travail l'Algérie et la Tunisie, que leur organisation et leur législation très spéciales semblent réserver pour une étude particulière.

La forme même de ces deux précis interdisait à leurs auteurs d'entrer dans un examen tant soit peu approfondi du droit actuel et du droit ancien. L'un et l'autre mériterait tout un traité. Il n'est peut-être pas de partie du droit qui soulève aujourd'hui autant de questions difficiles, neuves et curieuses que le droit colonial, et il est remarquable que la plupart ne peuvent se résoudre qu'en remontant aux précédents historiques, parfois jusqu'à une époque fort reculée. Le recueil de Moreau de Saint-Méry, le Code de la Martinique, le Code Delaleu, etc..., sont encore aujourd'hui des sources précieuses à consulter pour des contestations pendantes. Les jurisconsultes coloniaux (il y en a eu, et il y en a encore, du plus grand mérite), sont très au courant de ce droit et de cette histoire : il suffit de citer Delabarre de Nanteuil. Mais dans la métropole, la science en est trop nouvelle pour avoir pu encore atteindre

tout son développement. Ce n'est que là pourtant que le droit colonial pourra se traiter d'ensemble.

En attendant, l'utilité de précis, qui servent de guides dans une législation trop mal connue et trop souvent embrouillée, n'est pas à démontrer. Il faut même dire que tous sont utiles, et qu'ils se complètent les uns les autres. Au milieu d'une telle abondance de faits, de renseignements, de dates et de documents de toute espèce, on ne se répète pas, et bien des indications utiles, fournies par un auteur, ont pu être omises par les autres.

MM. Girault et Rougier, tout en insistant longuement sur l'histoire de la conquête et de la formation de l'empire colonial français, et sur les théories générales de colonisation, ont traité avec soin tout ce qui concerne la confection et la promulgation des lois, le régime administratif, l'organisation judiciaire, les conseils locaux, les finances, les institutions de crédit, le droit civil, pénal et commercial. Il suffit de parcourir ces chapitres pour se rendre compte de tout ce qui restait encore à exposer après l'utile ouvrage de M. Dislère.

L'histoire du droit est représentée, dans le précis de M. Girault, par un chapitre sur la législation coloniale sous l'ancien régime, et dans celui de M. Rougier, par un aperçu historique sur le gouvernement et la législation des colonies depuis l'origine.

P. Dareste.

CHRONIQUE.

Enseignement. — M. Pic, agrégé des Facultés de droit, a été nommé professeur de droit international public à la Faculté de Lyon (Décr. 4 mai 1895);

M. Massigli, agrégé des Facultés de droit, a été nommé professeur de droit civil à la Faculté de droit de Paris (Décr. 12 juin 1895);

M. Estoublon, professeur à l'École de droit d'Alger, est nommé professeur de droit musulman (chaire nouvelle) à la Faculté de Paris (Décr. 27 juin 1895).

* * *

Académie des sciences morales et politiques. — (Séance du 20 avril). M. Pingaud donne lecture d'un mémoire sur *la fin des Parlements.* — (27 avril). M. Worms commence la lecture d'un travail intitulé : *Les démolisseurs des sociétés.*

* * *

Parmi les thèses soutenues en 1895 à la Faculté des lettres de Paris, signalons les suivantes :

J. Izoulet. — La cité moderne et la métaphysique de la sociologie (la thèse a paru sous ce titre) (1);

E. Berger. — Histoire de Blanche de Castille, reine de France (2);

H. Lorin. — Le comte de Frontenac : étude sur le Canada français à la fin du XVIIe siècle;

A. Spont. — Semblançay. La bourgeoisie financière au début du XVIe siècle.

(1) Alcan, un vol. in-8°.

(2) Thorin, un vol. in-8°.

***

Signalons, parmi les articles récemment parus dans les périodiques : Pieyre : *Les états de Languedoc* (1) ; — S. Kahn : *Documents inédits sur les juifs de Montpellier au moyen-âge* (1301-1302) (2) ;

A l'occasion d'un travail de M. le professeur Wilhelm Meyer, la *Bibliothèque de l'école des Chartes* (janv. 1895, p. 223) publie quelques notes intéressantes sur la vie et les ouvrages juridiques de Jean de Mâcon. Professeur de droit à l'Université d'Orléans, Jean de Mâcon était surtout connu comme ayant rencontré Jeanne d'Arc.

On trouvera dans le même numéro (p. 230) de ce recueil la formule d'une donation anténuptiale copiée au XIe siècle. Cf. de Rozière : *Rec. gén. des formules*, t. 1, nos 225 et 230.

***

Notre savant collaborateur, M. Bonvalot vient de faire paraître le premier volume de son *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés* (843-1789) (3). Le volume va du traité de Verdun à la mort de Charles II. Après les belles études de détail que M. Bonvalot n'a cessé de faire paraître depuis 1864 sur les coutumes de la Lorraine, nul n'était plus compétent que lui pour entreprendre un ouvrage d'ensemble sur cette province. Aussi l'ouvrage ne peut-il manquer de faire sensation dans le monde savant. Il en sera d'ailleurs rendu compte dans une de nos livraisons ultérieures.

On sait que M. Baudry-Lacantinerie a entrepris, avec le concours de plusieurs professeurs des Facultés de droit la publication d'un grand traité théorique et pratique de Code civil. L'année 1894 en avait vu paraître quatre volumes dont trois

(1) *Revue du midi*, 1894.

(2) *Revue des études juives*, 1894.

(3) Paris, Pichon, 1895, in-8°, VII-380 p. append. et table, 24 p. Prix 10 fr.

sur les *Successions* (1), et un quatrième concernant les *Donations et Testaments* (2). L'éditeur met actuellement en vente deux nouveaux volumes : l'un consacré à la *Prescription* (3), l'autre formant le premier tome d'un traité du nantissement et du régime hypothécaire (4).

***

M. Boissonade, ancien professeur à la Faculté de Paris, et ancien directeur de la *Nouvelle revue historique de droit*, est de retour à Paris depuis le mois de mai dernier. Engagé par le gouvernement japonais en 1873, M. Boissonade a consacré, durant vingt ans, toute son activité à l'élaboration des nouveaux Codes et à l'organisation de l'enseignement du droit au Japon. Depuis 1880 le Code pénal et le Code d'instruction criminelle préparés par l'éminent professeur y sont appliqués. Son projet de Code civil, ajourné par le Parlement japonais en 1893, traduit et imprimé en français, est connu de tous ceux qui s'intéressent à la science juridique.

G. APPERT.

(1) Traité des successions, par Baudry-Lacantinerie et A. Wahl, 3 vol. in-8°, Paris, Larose, 1894.

(2) Traité des donations et testaments, par Baudry-Lacantinerie et M. Colin.

(3) Traité de la prescription par Baudry-Lacantinerie et A Tissier.

(4) Traité du nantissement, des privilèges et des hypothèques, par Baudry-Lacantinerie et de Loynes.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue.

1. Corre et Aubry. Documents de criminologie rétrospective. Paris, Masson, 1895, in-8°, 580 p.

2. Curtis Battagh (James). White servitude in the colony of Virginia. Baltimore, the John Hopkins press, 1895, in-8°, 99 p.

3. Friedberg (Em.). Lehrbuch des catholischen und evangelischen kirchenrechts. Leipzig, Tauchnitz, 1895, in-8°. 560 p.

4. Grassi (Celso). La legislazione inglese sulla stampa comparata alla legislazione italiana. Bologne, Zanichelli, 1895, in-8°, 522 p.

5. Rockwell Dennis Hunt. The genesis of California's first constitution Baltimore, the J. Hopkins press, 1895, in-8°, 59 p.

6. Marina y Munoz. La legitima vidual en el novisimo derecho de Castilla Madrid, 1895, in-12, 95 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par Rodolphe Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°.................. 10 fr. »

LA SCIENCE DU DROIT EN GRÈCE. — Platon, Aristote, Théophraste, par Rodolphe Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1893, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, étude sur l'histoire du droit canonique privé, par A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1891, 2 volumes in-8°.. 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. Esmein, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1886, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE, et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. Esmein, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par Académie des sciences morales et politiques.)

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, à l'usage des étudiants de première année, par A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur-adjoint à l'école pratique des hautes-études, 2e éd., 1895, 1 v. in-8°. 10 fr. »

HISTOIRE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION EN FRANCE, par L. Tanon, président à la Cour de cassation. 1893, 1 volume in-8°.............. 12 fr. »

HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. Tanon, conseiller à la Cour de cassation, 1883, in-8°. 12 fr. »

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par Marcel Fournier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe. Tome Ier, moyen âge (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse). Tome II, moyen âge (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; *Studium* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon). Tome III, moyen âge (Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; *Studium* de Briançon et supplément général); 1890-1894, 4 beaux volumes in-4° de 950 pages.................. .... 180 fr. »

(Chaque volume se vend séparément 50 fr.)

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE, par Marcel Fournier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. Tome III, les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge. 1892, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)
(Il y aura 6 volumes : les tomes I et II paraîtront ultérieurement.)

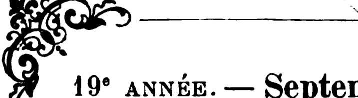
LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, par Jacques Flach professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, 1 vol. in-8°.......................... 10 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, X^e et XIe siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, par Jacques Flach. 1893, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, avec textes inédits, par Jacques Flach, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, tome I, *La folie et la prodigalité*. Etude sur les deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain. *Furor Dementia*. Etude sur les deux systèmes d'interdiction qui furent pratiqués en droit romain. L'ancien décret d'interdiction et la curatelle légitime. La comparaison de la prodigalité avec la folie et la curatelle dative, par Adrien Audibert, professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1892, 1 vol. in-8°......... 10 fr. »

THÉORIE GÉNÉRALE DE LA POSSESSION en droit romain, par Ed. Vermond, professeur de droit romain à la Faculté de droit d'Aix en Provence. 1895, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »




19e ANNÉE. — Septembre-Octobre 1895. — N° 5.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives;

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France.......................... 18 fr.
Pour l'Étranger..................... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 5e LIVRAISON DE 1895.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. Tardif, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

DE

LA POLYGAMIE ET DU CONCUBINAT

A ATHÈNES.

II. *Du concubinat.*

A Rome, le concubinat, après avoir été pendant longtemps un simple fait, sans réglementation légale, la concubine n'étant qu'une maîtresse vivant maritalement avec son amant, finit par être reconnu officiellement sous l'Empire et par constituer une sorte de mariage inférieur, mais n'ayant rien de honteux, et se distinguant des *justæ nuptiæ* par la seule intention des parties. Le concubinat produit alors certains effets juridiques propres, notamment il entraîne l'*affinitas;* les enfants qui en sont issus font éviter à leurs parents les peines portées contre le célibat par les lois caducaires, ils sont dits *naturales liberi* et non *spurii* et ont un père certain, que les Empereurs chrétiens condamnèrent à leur donner des aliments. D'autre part, le concubinat étant considéré comme une espèce de mariage, est incompatible avec les *justæ nuptiæ* non dissoutes, nul ne pouvant avoir à la fois une femme légitime et une concubine (1).

Le droit attique a-t-il connu une institution analogue? La question est aujourd'hui fort discutée, depuis que certains savants allemands ont soutenu la théorie du concubinat légitime. Cette théorie avait d'ailleurs été proposée, pour la première fois, par des auteurs français. Ainsi, en 1845 déjà, Cauvet (2) enseignait que « les lois d'Athènes, comme celles de Rome, admettaient une sorte de mariage inférieur, séparé du mariage véritable par l'intention des conjoints et surtout par l'absence

(1) V. Accarias, t. I, n° 100; May, I, p. 97.

(2) Organisation de la famille à Athènes, *in Revue de législation*, 1845, p. 159.

de dignité de la femme. Cette union se formait et se rompait au gré des contractants, sans aucunes cérémonies civiles ou religieuses. Quelquefois la femme apportait une dot pour subvenir aux besoins du ménage, comme dans le mariage légitime; quelquefois aussi, bien qu'elle n'en apportât en réalité aucune, elle s'en faisait reconnaître une, afin que la nécessité pour son conjoint de la rendre prévînt, dans l'avenir, une répudiation qu'elle redoutait (1). » Gide, dans sa remarquable étude sur la *Condition de la femme*, admettait de son côté que le mari pouvait, tout en gardant sa femme, prendre aussi une concubine et légitimer, même pendant le mariage, les enfants qu'il avait d'elle, à condition qu'elle fût Athénienne. Dans une autre étude inédite, et écrite en 1867, il développait ainsi sa manière de voir : « Il faut, au sujet de la dot, distinguer deux sortes de concubines. Le commerce avec une femme étrangère était non seulement méconnu, mais encore condamné par la loi, et les enfants qui en naissaient étaient privés de tous droits civils; il ne pouvait donc, en ce cas, y avoir de dot véritable. Au contraire, on pouvait prendre une Athénienne pour concubine dans l'intention de légitimer les enfants qu'on aurait d'elle. Cette sorte d'union, expressément reconnue par les lois, paraît avoir été d'un usage fréquent à Athènes. En effet, sous une législation qui défendait à un père de déshériter ses enfants ou d'en adopter d'autres, c'était le seul moyen qu'eût un homme marié de priver ses enfants d'une partie de sa succession. Or, dans une semblable union, les biens apportés par la concubine devaient être conservés pour les enfants auxquels elle donnerait le jour, et constituaient, par suite, une sorte de dot qui, sous le nom particulier d'ἔκδοσις, était soumise à toutes les règles admises pour la dot de la femme (2). »

Buermann a repris récemment et développé avec beaucoup de talent ces idées dans des études fort remarquées (3). La conclusion à laquelle il arrive est qu'il existait à Athènes un concubinat, non seulement produisant des effets juridiques, mais

(1) P. 77 et 82.

(2) Extrait cité par Caillemer, *in* Daremberg et Saglio, vº *Dos*, p. 394.

(3) *Drei Studien auf dem Gebiete des attischen Rechts.*

encore légitime, que pouvait contracter tout citoyen d'Athènes, soit qu'il fût encore libre, soit qu'il fût déjà engagé dans les liens d'un mariage régulièrement existant et en employant les formes de l'ἐγγύησις, comme s'il se fût agi d'un mariage véritable. Les enfants nés de cette concubine ἐγγυητή étaient légitimes, γνήσιοι, aussi bien que ceux nés du mariage. La seule différence qui existât entre la femme légitime et la concubine ἐγγυητή était une différence de considération (1). Une autre cause d'infériorité de la concubine vis-à-vis de la femme légitime provenait de ce que celle-ci apportait habituellement une dot à son mari, tandis que la pallaque n'apportait rien à son quasi-mari. Tout au contraire, le kyrios de la pallaque avait soin, lors de l'engyésis, de se faire promettre par le quasi-mari une certaine somme pour le cas où, son caprice une fois passé, il renverrait sa concubine, et c'était même cette perspective d'un gain qui pouvait séduire les citoyens pauvres (2) et les décider à donner leurs filles en concubinat (3).

Le fondement de la théorie de Buermann est une loi de Dracon sur le meurtre, loi dont l'authenticité ne paraît pas pouvoir être contestée (4) et qui attribue au concubinat certains effets juridiques. Cette loi, citée par Démosthène (5) porte : Ἐάν τις ἀποκτείνῃ ἐν ἄθλοις ἄκων, ἢ ἐν ὁδῷ καθελὼν ἢ ἐν πολέμῳ

(1) Cf. Lysias, *De cæde Eratosth.*, § 31.

(2) Ce ne sont guère, d'après Buermann (p. 380) que les filles des citoyens pauvres qui entrent dans les liens du concubinat, ainsi que le prouvent, soit le plaidoyer d'Isée sur la succession de Pyrrhus (§§ 28, 29), où l'on voit que la παλλακή ne reçoit pas de dot, soit le cas de Plangon, concubine de Mantias et dont le père était mort insolvable (V. *suprà*, p. 448). Les femmes pauvres ne pouvant prétendre à un mariage convenable, devaient se contenter de la situation de concubine d'un homme riche.

(3) V. en ce sens : Philippi, *in Jarbücher für Classische Philologie*, t. XXV, 1879, p. 413 et s. (sauf en ce qui concerne la question de forme, V. *infrà*, p. 489) ; Forbiger, *Hellas und Rom*, I, p. 14 ; Müller-Busolt, *Handbuch*, IV, p. 141. — Gilbert, qui avait admis la théorie du concubinat légitime dans la première édition de son *Handbuch*, I, p. 182, l'a abandonnée dans sa seconde édition, I, p. 210. — Van den Es, p. 2 et s., n'est pas net sur cette question.

(4) Cf. Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, 1874, p. 55 et 349 et s.

(5) *C. Aristocr.*, § 53.

ἀγνόησας, ἢ ἐπὶ δάμαρτι ἢ ἐπὶ μητρὶ ἢ ἐπ' ἀδελφῇ ἢ ἐπὶ θυγατρὶ, ἢ ἐπὶ παλλακῇ ἣν ἂν ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχῃ· τούτων ἕνεκα μὴ φεύγειν κτείναντα (1). Le concubin, surprenant un homme en flagrant délit d'adultère avec sa concubine, peut ainsi le tuer impunément, comme il eût pu tuer l'amant de sa femme légitime. Mais quelle est alors précisément la situation de cette παλλακὴ ἣν ἂν ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχῃ, assimilée dans une certaine mesure à l'épouse légitime? Buermann pose d'abord en principe que ce doit être une citoyenne. Il résulte, dit-il, d'un texte d'Isée (2) que les citoyens pouvaient donner leurs filles, en qualité de pallaques. Il paraît certain, d'autre part, qu'il ne pouvait y avoir adultère légal, dans le sens de la loi de Dracon, avec une étrangère, ξένη (3). Cette loi se réfère donc aux concubines citoyennes. De plus, comme un citoyen ne pouvait donner naissance à des esclaves qu'avec une femme esclave et non point avec une concubine de condition libre, il en résulte que le mot ἐλεύθερος de la loi de Dracon doit être pris dans le sens d'*ingenuus*, citoyen. Or, à l'époque de Démosthène, les enfants nés d'une citoyenne et non ceux d'une étrangère ayant seuls le droit de cité, il en résulte que la concubine légitime ne pouvait être qu'une fille de citoyen.

Cette concubine doit, d'autre part, être ἐγγυητή, car celui qui a des relations avec une citoyenne sans ἐγγύησις préalable, c'est-à-dire sans l'assentiment de son kyrios, ne pouvant être autre qu'un adultère, ne peut évidemment jouir de la protection de la loi de Dracon. Cette solution résulte également du

(1) Lysias (*De cæde Eratost.*, § 31), dit à propos de cette même loi : Καὶ οὕτω σφόδρα ὁ νομοθέτης ἐπὶ ταῖς γαμεταῖς γυναιξὶ δίκαια ταῦτα ἡγήσατο εἶναι, ὥστε καὶ ἐπὶ ταῖς παλλακαῖς ταῖς ἐλάττονος ἀξίαις τὴν αὐτὴν δίκην ἐπέθηκε. Καίτοι δῆλον ὅτι, εἴ τινα εἶχε ταύτης μείζω τιμωρίαν ἐπὶ ταῖς γαμεταῖς, ἐποίησεν ἄν· νῦν δὲ οὐχ οἷός τε ὢν ταύτης ἰσχυροτέραν ἐπ' ἐκείναις ἐξευρεῖν, τὴν αὐτὴν καὶ ἐπὶ ταῖς παλλακαῖς ἠξίωσε γίνεσθαι. — Van den Es, p. 2-4 et Hermann (*Altt.*, § 118, 17) admettent, en se fondant sur cette loi, que le concubinat était, à Athènes, sanctionné par la loi.

(2) *De Pyrrhi her.*, § 39. — V. *infrà*, p. 486.

(3) Buermann (p. 573) argumente du plaidoyer de Démosthène c. Néera, § 72 : Τὴν τοίνυν περιφανῶς ἐγνωσμένην ξένην εἶναι καὶ ἐφ' ᾗ μοιχὸν οὗτος ἐτόλμησε λαβεῖν. — *Contrà*, Meier, Schömann et Lipsius, p. 403, note 591.

plaidoyer d'Isée (1), où l'orateur nous montre que l'union ἐπὶ παλλακίᾳ repose absolument, comme le mariage, sur un contrat avec le kyrios de la femme. Donc, comme l'engyésis n'est autre chose, d'après son essence même, que la tradition formelle de la femme par le kyrios du mari, le plaidoyer d'Isée exprime indirectement que la pallaque citoyenne est ἐγγυητή à celui qui la reçoit. Ce qui distingue alors la concubine de la femme légitime, c'est que, pour celle-ci, il n'y a pas seulement ἐγγύησις, mais en outre γάμος. L'engyésis, acte purement privé, suffit dans tous les cas pour former légalement l'union soit avec une épouse, soit avec une concubine et pour conférer la légitimité aux enfants de cette union. Mais, pour convertir celle-ci en un véritable mariage, il faut, de plus, un acte public, l'introduction de la femme dans la phratrie du mari, le γάμος. Ce dernier acte, qui est généralement considéré comme un accessoire de l'engyésis, est ainsi pour Buermann le critérium du mariage par opposition au concubinat (2).

Le lien du concubinat n'est point, du reste, à un certain point de vue, aussi fort que celui du mariage. Au dire d'Isée, en effet, le kyrios de la pallaque ne manquait pas, en la remettant à son concubin, de stipuler de celui-ci, au profit de la concubine, une somme aussi forte que possible, ἵνα μὴ ἐπ' ἐκείνῳ γένοιτο ῥαδίως ἀπαλλάττεσθαι, ὁπότε βούλοιτο, τῆς γυναικός (3). Le concubin avait donc le droit absolu de renvoyer sa concubine moyennant le paiement de la somme promise. C'est là, d'après Buermann (4), une nouvelle différence entre le mariage et le concubinat légitime. Le mariage ne pouvait, en effet, être

(1) *De Pyrrhi her.*, § 39.

(2) A Rome, le concubinat du droit impérial se contracte sans plus de formalités que les *justæ nuptiæ*. Il est vrai que la loi 3, D. *De concub.* XXV, 7, exige des témoins pour contracter le concubinat avec une femme ingénue et honnête ; mais ce texte est probablement altéré. — Cf. Accarias, t. I, nº 100.

(3) *De Pyrrhi her.*, § 28.

(4) P. 580. Cet auteur argumente également en ce sens de la conduite d'Euctémon vis-à-vis de la sœur de Démocrate, qu'il avait prise pour concubine légitime et qu'il répudie dès qu'il a atteint son but et vaincu la résistance de son fils Philoctémon. — V. *Isée, de Philoct. her.*, *suprà*, p. 457.

rompu que de l'accord des deux parties au moyen d'une déclaration à l'archonte, ou, sur l'action intentée par l'une des parties, par sentence du juge. Le lien entre mari et femme était donc relativement plus solide que celui qui unissait les concubins.

La concubine légitime n'est point admise dans la maison conjugale avec l'épouse. C'est ainsi que Plangon, concubine de Mantias, n'habite point sous le même toit que la femme légitime, fille de Polyaratos (1). En effet, selon Buermann, sans cette restriction, l'espèce de polygamie qui résulte de la coexistence d'un mariage et d'un concubinat ne saurait se concevoir, car l'épouse est autorisée par la loi à demander le divorce quand le mari entretient une hétaïre au domicile conjugal (2). Donc, comme l'injure serait la même, elle pourrait également demander le divorce, si le mari entretenait à côté d'elle une concubine dans ce même domicile.

Le concubinat légitime diffère enfin du mariage en ce qui concerne la situation des enfants de la concubine jusqu'à leur majorité. On voit, en effet, dans le plaidoyer contre Bœotos (3), que les fils de la concubine Plangon ont, pendant leur enfance, participé aux chœurs de la tribu de leur mère. C'est donc que les enfants nés d'un concubinat légitime, bien que jouissant de la même considération que les enfants nés d'un mariage, n'ont point *ipso facto* la jouissance des droits de filiation vis-à-vis de leur père naturel. Ils n'en sont investis que lorsque celui-ci les a introduits dans sa phratrie, comme il le fait pour les enfants nés du mariage, et les a ainsi officiellement reconnus comme siens. C'est à partir de ce moment qu'ils sont complètement assimilés aux enfants nés du mariage et font partie de l'οἶκος de leur père. Il y a donc là pour les enfants nés du concubinat une situation intermédiaire entre celle des enfants légitimes et celle des bâtards, νόθοι. Mais, d'après Buermann, elle n'a rien de surprenant et s'explique par la situation même de la mère. Celle-ci, étant citoyenne et ἐγγυητή, ses enfants sont, du jour de leur naissance, légitimes et peuvent, dès ce

(1) Cf. Démosthène, c. *Bœot.* V. *suprà,* p. 453.

(2) Cf. Andocide, *c. Alcib.*, § 14.

(3) I, § 28.

moment, prétendre à tous les privilèges honorifiques dont jouissent les enfants des autres citoyens. Toutefois, comme leur mère n'appartient point à l'οἶκος de leur père et qu'elle a son ménage indépendant, ils ne peuvent pas, comme les enfants nés du mariage, être comptés, dès leur naissance, dans l'οἶκος paternel; ils sont élevés dans la maison maternelle et font naturellement partie de la phratrie et de la tribu de leur mère, jusqu'au jour de leur introduction dans la phratrie paternelle par une sorte de légitimation, εἰσποιήσις εἰς τὸν οἶκον (1).

Le concubinat légitime, ainsi compris, aurait été en vigueur à l'époque de Solon (2). Il était encore pratiqué au temps de Démosthène, mais, selon toute vraisemblance, il ne devait plus être beaucoup connu à l'époque d'Aristoxène. Celui-ci, en effet, en parlant de la bigamie de Solon, est obligé d'expliquer à ses lecteurs que le philosophe n'a point commis un acte illégal en vivant simultanément avec deux femmes. On doit donc en conclure que l'institution du concubinat légitime a commencé et fini avec les anciennes libertés d'Athènes et qu'elle a duré de Solon au commencement de l'époque macédonienne.

Pour justifier sa théorie, Buermann invoque non seulement la loi précitée de Dracon sur le meurtre, mais encore certains plaidoyers de Démosthène ou d'Isée où il prétend trouver des cas de concubinat légitime. Il invoque également l'exemple de Socrate, et il allègue enfin une loi qui aurait été votée à l'é-

(1) Ce sont les termes employés par Isée (*de Philoct. her.*, § 22) lorsqu'il parle de l'union qu'Euctémon veut contracter avec la sœur de Démocrate pour vaincre la résistance de Philoctémon : Ἐγγυᾶται γυναῖκα Δημοκράτους τοῦ Ἀφιδναίου ἀδελφήν, ὡς ἐκ ταύτης παῖδας ἀποφανῶν καὶ εἰσποιήσων εἰς τὸν οἶκον. Suivant Buermann (p. 582), il y a là une preuve certaine que cette union d'Euctémon est un concubinat légitime. C'est seulement, en effet, pour les enfants nés de ce concubinat qu'il peut être question de les introduire ultérieurement εἰς τὸν οἶκον. Les enfants nés du mariage ne peuvent être l'objet d'une telle εἰσποιήσις puisque, du jour même de leur naissance, ils appartiennent à l'οἶκος de leur père. Donc, en menaçant d'introduire ultérieurement dans son οἶκος les enfants qu'il se propose d'avoir avec la sœur de Démocrate, Euctémon déclare par là même qu'il veut prendre celle-ci non comme épouse, mais comme concubine.

(2) Buermann, p. 597.

poque de la guerre du Péloponèse pour remédier à la dépopulation d'Athènes (1).

En étudiant la question de la polygamie dans le droit attique, nous avons eu l'occasion d'exposer la portée des plaidoyers de Démosthène contre Bœotos et d'Isée sur la succession de Philoctémon, plaidoyers dans lesquels Buermann prétend rencontrer des cas de concubinat légitime. Nous avons établi d'abord, en ce qui concerne le premier plaidoyer, que Plangon n'a point été la concubine mais la femme légitime de Mantias, sans que cependant ce dernier ait été bigame, et nous avons montré que rien, dans ce discours, ne se réfère à un concubinat légitime. Nous avons dit, d'autre part, relativement au plaidoyer d'Isée, que l'orateur n'y fait aucune allusion à ce concubinat, et qu'au contraire, certaines expressions employées par lui sont plutôt de nature à laisser croire que l'intention d'Euctémon était de prendre la sœur de Démocrate non point pour concubine mais pour épouse (2). Quant à la double union de Socrate avec Myrto et Xanthippe, où l'on a voulu voir également un cas de concubinat légitime, nous avons admis qu'elle doit être considérée comme une fable. Il n'y a donc pas plus à en argumenter à l'appui de la théorie du concubinat légitime, qu'en faveur de celle de la bigamie. Enfin le concubinat de

(1) La loi 144, D. *De verb. signif.*, I, 16, pourrait laisser croire que les jurisconsultes romains avaient du concubinat une notion conforme à la théorie de Buermann. Elle porte, en effet : « Pellicem nunc vulgo vocari quæ cum eo, cui uxor sit, corpus misceat; quosdam eam, quæ uxoris loco sine nuptiis in domo sit, quam παλλακὴν Græci vocant. » Il faut observer cependant que, d'après cette loi, la pallaque jouerait *in domo* le rôle d'une épouse inférieure, tandis que, d'après Buermann, la concubine légitime habite, au contraire, en dehors du domicile conjugal.

(2) Nous ajouterons qu'à la fin du plaidoyer, Isée, lorsqu'il somme son adversaire Androclès de prouver que ses clients sont les enfants légitimes, γνήσιοι, d'Euctémon, s'exprime en des termes qui supposent que cette preuve peut seulement résulter de l'existence d'un mariage véritable. § 64 : Οὐ γὰρ ἂν εἴπῃ μητρὸς ὄνομα, γνήσιοι εἰσιν, ἀλλ' ἐὰν ἐπιδεικνύῃ ὡς ἀληθῆ λέγει, τοὺς συγγενεῖς παρεχόμενος, τοὺς εἰδότας συνοικοῦσαν τῷ Εὐκτήμονι, τοὺς δημότας καὶ τούς φράτορας, εἴ τι ἀκηκόασι πώποτε ἢ ἴσασιν ὑπὲρ αὐτῆς Εὐκτήμονα λειτουργήσαντα. — Cf. Hruza, I, p. 29.

Chrémès, dans le Phormion de Térence, n'est pas mieux établi, car la femme qu'il entretenait à Lemnos n'est, ainsi que nous l'avons montré, qu'une maîtresse ordinaire. La preuve, du reste, qu'elle n'est point unie à Chrémès par un lien légal, comme celui du concubinat légitime, c'est que la conduite de Chrémès est blâmée, non seulement par sa femme Nausistrata, mais encore par son frère Démiphon (1). Au surplus, si l'on devait admettre l'existence d'une double union de la part de Chrémès, ce serait plutôt pour la bigamie véritable qu'il faudrait opter, car Térence emploie le même terme, *uxor* (2), pour désigner à la fois la femme de Lemnos et Nausistrata.

Le plaidoyer d'Isée sur la succession de Pyrrhus fournit à Buermann un argument plus sérieux en apparence. Les faits à l'occasion desquels le procès s'est élevé sont les suivants. Pyrrhus, n'ayant d'autre enfant qu'une fille naturelle, nommée Philé, adopte et institue héritier Endius, fils de sa sœur, qui posséda pendant longtemps l'hérédité paternelle sans être inquiété par personne. A la mort d'Endius, ses biens revenant à la sœur de Pyrrhus, Xénoclès, mari de Philé, revendiqua la succession au nom de sa femme qu'il prétendait être une fille légitime de Pyrrhus. Mais il fut convaincu de faux témoignage, et la succession fut adjugée à la sœur de Pyrrhus. Celle-ci, poussant d'ailleurs les choses plus loin, attaqua en faux témoignage Nicodème, qui était venu témoigner en faveur de Xénoclès, en disant qu'il avait donné en mariage à Pyrrhus sa sœur, mère de Philé, et que celle-ci était la fille légitime de Pyrrhus (3).

Suivant Buermann, l'allégation de Nicodème porterait sur l'existence non point d'un mariage, mais seulement d'un concubinat légitime entre sa sœur et Pyrrhus, concubinat qui aurait été formé au moyen d'une ἐγγύησις. Le principal argument en faveur de cette interprétation est tiré du § 39, où l'orateur, après avoir dit que Nicodème, qui ne méprisait point l'argent, aurait certainement soigné ses intérêts, si l'u-

(1) Acte V, sc. 8, v. 957 : Vides peccatum tuum esse elatum foras.

(2) V. notamment : Acte V, sc. 8, v. 939 ; sc. 9, v. 1039.

(3) C'est pour cette raison que Harpocration, v° Προσεποιήσαντο parle du plaidoyer en question sous la rubrique κατὰ Νικοδήμου.

nion par lui alléguée avait réellement été conclue, ajoute : Καὶ οἱ ἐπὶ παλλακίᾳ διδόντες τὰς ἑαυτῶν πάντες πρότερον διομολογοῦνται περὶ τῶν δοθησομένων ταῖς παλλακαῖς· Νικόδημος δὲ ἐγγυᾶν μέλλων, ὥς φησι, τὴν ἀδελφὴν τὴν αὑτοῦ μόνον τὸ κατὰ τοὺς νόμους ἐγγυῆσαι διεπράξατο. L'orateur paraît ainsi nous montrer Nicodème donnant sa sœur ἐπὶ παλλακίᾳ et en même temps procédant à une ἐγγύησις. Cette manière de voir paraît confirmée par le rapprochement du § 28, où il est dit : Τοῦτο δ' εἰ δι' ἐπιθυμίαν τὴν ἐγγύην ὁ θεῖος ἡμῶν ἐποιεῖτο τῆς τοιαύτης γυναικὸς, δῆλον ὅτι κἂν ἀργύριον πολλῷ μᾶλλον ὁ ἐγγυῶν διομολογήσατο ἔχειν. La seule question qui s'agite est de savoir s'il y a eu ou non ἐγγύησις et non point de savoir s'il y a eu ou non un mariage entre Pyrrhus et la sœur de Nicodème. C'est donc le concubinat de Pyrrhus qui a été allégué par Nicodème, concubinat fondé sur une engyésis.

Nous croyons, au contraire, que l'union de Pyrrhus avec la sœur de Nicodème, si elle a existé, comme l'affirme ce dernier, ne pouvait être qu'un mariage véritable et non un concubinat. Il faut, en effet, partir de ce point de vue, qui ne nous paraît pas contestable, qu'Isée, accusant Nicodème de faux témoignage, a dû employer son argumentation à combattre directement les allégations de Nicodème. Si donc l'orateur, comme nous allons le voir, s'efforce d'établir l'inexistence d'un mariage véritable entre Pyrrhus et la mère de Philé, c'est que Nicodème avait affirmé l'existence de ce mariage. Si Nicodème s'était contenté d'alléguer un simple concubinat, Isée aurait fait complètement fausse route en s'attaquant à un mariage dont on ne se prévalait point, et il aurait été exposé à voir toute son argumentation tomber devant cette exception de Nicodème que, sans prétendre aucunement à l'existence d'un mariage, il s'était borné à affirmer celle d'un concubinat. Or, si l'on parcourt le plaidoyer d'Isée, on voit qu'à chaque instant les arguments de l'orateur se réfèrent à un prétendu mariage de Pyrrhus et non à un concubinat. C'est ainsi d'abord qu'au § 4, lorsqu'Isée résume la déposition que Nicodème a eu l'audace de faire, il dit : ὅς γε ἐτόλμησε μαρτυρῆσαι ἐγγυῆσαι τῷ θείῳ τῷ ἡμετέρῳ τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα εἶναι κατὰ τοὺς νόμους. A priori, l'ἐγγύησις, dont il est ici question, apparaît comme constitutive d'un mariage véritable, car on ne saurait considérer une simple concubine, παλλακὴ,

comme la γυνὴ κατὰ τοὺς νόμους dont parle l'orateur (1). De même, au § 14, où Isée fait le tableau de la conduite désordonnée de la mère de Philé, il s'exprime ainsi : Καίτοι οὐ δή πού γέ ἐπὶ γαμετὰς γυναῖκας οὐδεὶς ἂν κωμάζειν τολμήσειεν· οὐδὲ αἱ γαμεταὶ γυναῖκες ἔρχονται μετὰ τῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τὰ δεῖπνα, οὐδὲ συνδειπνεῖν ἀξιοῦσι μετὰ τῶν ἀλλοτρίων. Ces désordres n'auraient pas pu se produire de la part d'une femme γαμετή ; c'est donc que Nicodème avait affirmé le mariage de sa sœur et non un concubinat. (2) Pareillement encore, au § 80, Isée admettant, par hypothèse, la véracité des allégations de Nicodème, dit, en parlant de Pyrrhus, εἰ ἦν γεγαμηκώς, s'il avait été marié, sans faire aucune allusion à la possibilité d'un concubinat. Enfin, au § 79, où l'orateur, arrivant à la fin de son discours, a dû présenter le meilleur des arguments qu'il avait en réserve, il tient le langage suivant pour convaincre son adversaire de faux : Καὶ περὶ τῆς τοῖς φράτορσι γαμηλίας μὴ ἀμνημονεῖτε. Οὐ γὰρ τῶν ἐλαχίστων πρὸς τὴν τούτου μαρτυρίαν τεκμήριον ἐστι τοῦτο. Δῆλον γὰρ ὅτι εἰ ἐπείσθη ἐγγυήσασθαι, ἐπείσθη ἂν καὶ γαμηλίαν ὑπὲρ αὐτῆς τοῖς φράτορσιν εἰσενεγκεῖν καὶ εἰσαγαγεῖν τὴν ἐκ ταύτης ἀποφθανεῖσαν θυγατέρα ὡς γνησίαν οὖσαν αὐτῷ. C'est donc que l'ἐγγύησις de Pyrrhus comportait la prestation de la γαμηλία, ou, en d'autres termes, qu'elle avait fondé un mariage et non un concubinat puisque, dans la théorie même de Buermann, le γάμος est le trait caractéristique du mariage par opposition au concubinat. Pour écarter l'argument que nous tirons de ce § 79, Buermann est obligé d'accuser l'orateur d'inexactitude et d'artifices oratoires. Mais nous ne voyons nullement la raison pour laquelle Isée aurait été obligé de recourir à un artifice de ce genre, si l'on admet que les enfants nés du concubinat sont légitimes et peuvent, comme tels, recueillir la succession paternelle.

(1) Ainsi que l'observe Hruza (I, p. 30, note 12), s'il s'était agi d'un concubinat, Nicodème aurait présenté sa sœur comme étant vis-à-vis de Pyrrhus παλλακὴν κατὰ τοὺς νόμους.

(2) Buermann (p. 639), dit qu'il résulte de ce texte que ce qui aurait été impossible à une épouse devait être permis à une concubine ἐγγυητή, et que celle-ci avait ainsi une plus grande liberté que la femme mariée. Mais cette observation ne détruit nullement la portée de l'argument que nous tirons du § 14.

Quant au § 39, il ne prouve nullement que la dation de la femme ἐπὶ παλλακίᾳ, dation dont nous nous réservons d'expliquer le véritable sens, comporte une ἐγγύησις. Ainsi qu'on l'a déjà remarqué (1), Isée, dans ce §, oppose le ἐπὶ παλλακίᾳ διδόναι à l'ἐγγύησις, et il argumente de la manière suivante : du moment que ceux qui donnent comme concubine une femme soumise à leur puissance prennent soin de stipuler une certaine somme au profit de la pallaque en cas de renvoi de celle-ci, comment peut-on croire que Nicodème, s'il est vrai qu'il eût voulu donner sa sœur à Pyrrhus par ἐγγύησις, aurait négligé de stipuler une restitution éventuelle de la dot (προὶξ) constituée par lui à sa sœur (constitution déniée par l'orateur)? C'est donc un argument *a fortiori* que tire Isée de ce qui se passe en cas de dation ἐπὶ παλλακίᾳ pour nier la possibilité d'une constitution de dot, fait qui, s'il eût été prouvé, aurait été d'un grand poids en faveur de l'existence d'un mariage entre Pyrrhus et la sœur de Nicodème (2). Dès lors, le § 39, loin d'établir la formation d'un concubinat par voie d'engyésis, oppose nettement, au contraire, dans la forme comme dans le fond, le fait de διδόναι ἐπὶ παλλακίᾳ à celui d'ἐγγυᾶν. Aussi lorsque, dans notre plaidoyer, l'orateur fait allusion à l'union de Xénoclès et de Philé, qui est certainement un mariage, il emploie pour la désigner le verbe ἐνεγγυᾶν, comme si ce mot ne pouvait désigner qu'un mariage.

Ce n'est point, du reste, dans notre plaidoyer seulement qu'apparaît la véritable signification de l'expression ἐγγύησις. Ainsi, au § 29 du discours d'Isée sur la succession d'Astyphile, le mot ἐνεγγυᾶν pourrait très bien être remplacé par l'expression γάμους ποιεῖν (3). De même, dans le plaidoyer de Démosthène contre Eubulide, le rapprochement aux §§ 41 et 43 de l'ἐγγύησις et de la γαμηλία montre que l'engyésis comporte naturellement

(1) Zimmermann, p. 19; Hruza, II, p. 33, 34.

(2) A propos des mots, μόνον τὸ κατὰ τοὺς νόμους, κ.τ.λ. du § 39, Schömann (sur Isée, p. 249) observe : « hoc unum egit, ut sororem suam rite ac legitime desponderet, dotis restitutionem aut alimenta sorori præbenda nihil curavit. »

(3) A l'inverse, dans le premier plaidoyer de Démosthène contre Onétor, § 21, l'expression, γάμους ποιεῖν est prise dans le sens d'ἐγγυᾶν. Philippi, *Jarbuch für Philol.*, 1879, p. 417.

le γάμος et suppose ainsi le mariage. De plus, la formule du serment prêté lors de l'introduction d'un enfant dans la phratrie et qui nous est rapportée indifféremment dans les termes suivants : ἐξ ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς γυναικὸς (1), ἐξ αστῆς καὶ γεγονότα ορθῶς (2) ἐξ ἀστῆς καὶ γαμετῆς γυναικὸς (3), montre bien que, pour les orateurs, l'ἐγγύησις fonde le mariage et non pas simplement le concubinat (4).

On ne saurait, dès lors, attribuer aucune valeur à l'argument que tire Buermann du § 6 du discours sur l'héritage de Pyrrhus et où l'orateur fixe le point à élucider dans les termes suivants : πότερον ἐξ ἐγγυητῆς ἢ ἐξ ἑταίρας ἡ ἀμφισβητοῦσα τοῦ κλήρου (Philé) τῷ θείῳ γυναικὸς ἦν. Si le mot ἐγγυητὴ avait eu, comme on le prétend, une double signification, et s'il avait servi à désigner la concubine aussi bien que la femme légitime, Isée n'aurait pas manqué d'en préciser le sens, car la détermination exacte du fait à prouver avait une importance capitale. L'emploi du mot ἐγγυητὴ sans autre addition prouve donc que, dans l'esprit de l'orateur comme dans celui des juges, cette expression ne pouvait avoir qu'un seul sens, et s'appliquait exclusivement à l'épouse légitime.

D'autres passages de ce même plaidoyer sont, en outre, en opposition avec la théorie de Buermann. Ainsi, au § 8, l'orateur demande qu'on lui dise si l'épouse prétendue de Pyrrhus (ἡ ἐγγυητὴ γυνὴ) a quitté la maison de son mari du vivant de celui-ci ou après sa mort seulement (5). Il demande de même,

(1) Isée, *de Cir. her.*, § 19 ; Démosthène, *c. Eubul.*, § 14 ; *in Næeram*, §§ 60 et 92.

(2) Isée, *de Apollod. her.*, § 16.

(3) Isée, *pro Euphil.*, § 9.

(4) Cf. Philippi, *loc. cit.* Müller-Busolt, *loc. cit.* On peut encore alléguer en ce sens un passage des lois de Platon, liv. VIII, 774, e, où à propos du mariage incontestablement (Cf. προτέλεια γάμων), il est dit : Ἐγγύην δ' εἶναι κυρίαν πατρὸς μὲν πρῶτον, δευτέρον πάππου, τρίτην δὲ ἀδελφῶν ὁμοπατρίων. Pollux, (III, 21) dit, dans le même sens : Καὶ γνήσιος μὲν ὁ ἐκ γυναικὸς ἀστῆς καὶ γαμετῆς, νόθος δὲ ὁ ἐξ ξένης ἢ παλλακίδος.

(5) § 8 : Ἐπιθυμῶ δὲ πρῶτον μὲν περὶ αὐτοῦ τούτου πυθέσθαι, ἥντινα ποτε προῖκα φησίν ἐπιδοὺς ἐκδοῦναι τὴν ἀδελφὴν ὁ μεμαρτυρηκὼς τῷ τὸν τριτάλαντον οἶκον κεκτημένῳ, εἶτα πότερον ἡ ἐγγυητὴ γυνὴ ἀπέλιπε τὸν ἄνδρα ζῶντα ἢ τελευτήσαντος τὸν οἶκον αὐτοῦ.

au § 78, qu'on établisse quel archonte cette femme a été trouver en quittant la maison de son mari (1). Or, si la sœur de Nicodème avait été seulement la concubine de Pyrrhus, elle n'aurait point pu quitter la maison de Pyrrhus puisque, dans la théorie du concubinat légitime, elle n'aurait pas dû y demeurer. D'autre part, l'importance que l'orateur attache au défaut de dot de la mère de Philé (et il revient à plusieurs reprises sur ce point), (2) montre bien que le témoignage de Nicodème avait porté sur l'existence d'un mariage entre sa sœur et Pyrrhus, car la constitution de dot est précisément un des signes caractéristiques du mariage (3).

Il est, au surplus, une des propositions de Buermann qui nous paraît inadmissible, à savoir celle par laquelle il exige de la concubine qu'elle soit citoyenne. Il n'arrive à ce résultat qu'en interprétant les mots ἐπ' ἐλευθέροις παισίν de la loi de Dracon citée par Démosthène dans le sens « d'enfants jouissant du droit de cité ». Or, c'est là forcer le sens du mot ἐλευθέρος qui signifie « libre » et non pas « citoyen ». Tous les enfants ἐλεύθεροι ne jouissent point nécessairement du droit de cité. Ainsi, les bâtards nés d'un citoyen et d'une pérégrine (4), les métèques sont libres, ἐλευθέροι, mais non citoyens. La loi de Dracon ne pourrait avoir le sens qu'on lui prête que si elle était ainsi conçue : ἐπὶ παλλακῇ ἣν ἄν ἐπὶ γνησίοις παισίν ἔχῃ. C'est donc l'épouse ἀστὴ καὶ ἐγγυητὴ, ἀστὴ καὶ γαμετὴ qui seule peut donner le jour à des enfants légitimes, et non la pallaque : celle-ci ne peut engendrer que des νόθοι et non des γνήσιοι. Cette antithèse est d'ailleurs manifestement marquée dans le discours de Démosthène contre Næera, lorsque l'orateur établit

(1) § 78 : Ἐὰν μὴ ἀποφαίνῃ..... πρὸς ὁποῖον ἄρχοντα ἡ ἐγγυητὴ γυνή ἀπέλιπε τὸν ἄνδρα ἢ τὸν οἶκον αὐτοῦ.

(2) Cf. § 8 cité, *suprà,* p. 589, note 4 ; §§ 28, 35, 39.

(3) Cf. Hermann-Blümner, p. 264 ; Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne,* p. 149, note ; Caillemer, *Restitution de la dot,* p. 7, et in Daremberg et Saglio, v° *Dos*, p. 394 ; Mayer, *Die Rechte der Israeliten, Athener und Römer,* t. 2, p. 339 ; Zimmermann, p. 21.

(4) Cf. Denys d'Halicarnasse, or. 15 : Καὶ οὐδεὶς δοῦλος ἐστιν, ἀλλὰ μόνον οὐχ Ἀθηναῖος τῶν οὕτω γεννηθέντων, c'est-à-dire qui sont nés d'une union illégitime.

entre l'hétaïre, la pallaque et l'épouse une comparaison sur la portée de laquelle nous aurons à revenir, et où il considère comme le privilège de l'épouse τοῦ παιδοποιεῖσθαι γνησίως. Donc celui qui veut avoir des enfants légitimes ne doit pas se contenter de prendre une pallaque, une concubine, il faut qu'il se marie.

Le même plaidoyer de Démosthène en fournit une preuve évidente. L'orateur, se demandant ce que son adversaire pourrait alléguer pour la défense dit notamment : « Soutiendra-t-on que Néera n'est pas l'épouse de Stéphanos et qu'il l'entretient chez lui comme concubine? Mais les enfants nés d'elle et présentés à la phratrie par Stéphanos, mais sa fille donnée en mariage à un Athénien, prouvent d'une manière éclatante qu'elle est chez Stéphanos à titre d'épouse » (1). C'est donc que les enfants de la concubine, παλλακή, ne peuvent être introduits dans la phratrie, droit réservé aux enfants légitimes nés du mariage. L'orateur confirme un peu plus loin cette manière de voir lorsque, avant de faire la comparaison de l'hétaïre, de la pallaque et de l'épouse, il dit (2) que « vivre en mariage avec une femme, c'est avoir d'elle des enfants, présenter les fils à la phratrie et au dème, et donner les fils en mariage en qualité de père (3). »

Buermann allègue, à l'appui de sa théorie, la loi dont nous avons parlé à propos de la polygamie, et qui aurait été votée lors de la guerre du Péloponèse pour remédier à la dépopulation de la cité (4). Tenant cette loi pour authentique, il l'interprète en ce sens qu'elle permet à tout citoyen, outre l'épouse légitime et unique qu'il peut avoir, de donner le jour en même temps à des enfants légitimes avec une autre femme, qui se-

(1) § 118 : Ἀλλ' οὐ γυναῖκα εἶναι αὐτοῦ ἀλλὰ παλλακὴν ἔχειν ἔνδον; ἀλλ' οἱ παῖδες ταύτης ὄντες καὶ εἰσηγμένοι εἰς τοὺς φρατέρας ὑπὸ Στεφάνου καὶ ἡ θυγάτηρ ἀνδρὶ Ἀθηναίῳ ἐκδοθεῖσα περιφανῶς αὐτὴν ἀποφαίνουσι γυναῖκα ἔχοντα.

(2) § 122 : Τὸ γὰρ συνοικεῖν τοῦτ' ἔστιν, ὃς ἂν παιδοποιῆται καὶ εἰσάγῃ εἴς τε τοὺς φρατέρας καὶ δημότας τοὺς υἱεῖς καὶ τὰς θυγατέρας ἐκδιδῷ ὡς αὐτοῦ οὔσας τοῖς ἀνδράσι.

(3) Cf. Gilbert, I, p. 210, note 5; Zimmermann, p. 26. — V. toutefois Schæfer, *Phil. Anzeig.*, 1887, p. 403 et s.

(4) *Suprà*, p. 470.

rait alors la concubine légitime : γαμεῖν μὲν ἀστὴν μίαν, παιδοποιεῖσθαι δὲ καὶ ἐξ ἑτέρας. Les termes de cette loi, telle que la rapporte Diógène Laërce, correspondraient ainsi exactement aux termes du premier plaidoyer de Démosthène contre Bœotos, § 26 : γάμῳ γεγαμηκώς... ἑτέραν εἶχε γυναῖκα, plaidoyer où Buermann prétend également trouver un cas de concubinat légitime. Cet auteur met toutefois en doute le motif et l'époque qui sont assignés à la loi par Diogène Laërce, et il estime que cette loi remonte à une époque beaucoup plus reculée que la guerre du Péloponèse. Il en place la promulgation vers l'époque de la loi qui permettait de tuer impunément le complice de la pallaque adultère saisie *in flagranti delicto* (1), et il en conclut que l'institution du concubinat légitime était déjà officiellement reconnue avant Solon.

Pour nous, qui considérons comme une invention des péripatéticiens la prétendue loi citée par Diogène Laërce, par Athénée et par Aulu-Gelle, nous écartons forcément toute induction que l'on voudrait en tirer en faveur, soit de la bigamie, soit du concubinat légitime. En ce qui concerne, du reste, spécialement ce dernier, l'argumentation de Buermann nous paraît prêter à la critique, à plusieurs points de vue. Il la fonde, en effet, exclusivement sur le texte de Diogène Laërce et sur l'opposition qui paraît en résulter entre les mots γαμεῖν μὲν ἀστὴν μίαν et ces autres παιδοποιεῖσθαι δὲ καὶ ἐξ ἑτέρας. Mais le texte de la loi, tel qu'il est rapporté par Athénée et par Aulu-Gelle, parle de deux épouses légitimes, traitées sur le même pied, δύο ἔχειν γυναῖκας τὸν βουλόμενον, *duas simul uxores*, sans que l'on soit autorisé à voir dans l'une d'elles une épouse légitime et dans l'autre une simple concubine. La loi en question serait ainsi plus favorable à la théorie de la bigamie qu'à celle du concubinat légitime. Il est enfin tout à fait singulier, à notre avis, de ne prendre dans le texte de Diogène Laërce que la partie qui serait favorable à la théorie du concubinat légitime en rejetant les motifs donnés à la loi par ce même auteur (2).

(1) *Suprà*, p. 579.

(2) Caillemer (*in* Daremberg et Saglio, v° *Bigamie*, p. 210), tout en n'admettant pas l'authenticité de la loi, enseigne que, si on la tient cependant pour authentique, on peut dire qu'elle eut pour objet d'autoriser exceptionnellement les Athéniens mariés à user du concubinat,

Il nous reste, pour terminer cet examen de la théorie du concubinat légitime, à rechercher la portée de la loi de Dracon sur le meurtre, loi qui a fourni un des arguments les plus sérieux donnés à l'appui de cette théorie. Cette loi permet, comme nous l'avons vu, à celui qui possède une pallaque ἣν ἂν ἔχῃ ἐπ' ἐλευθέροις παισίν, de tuer impunément celui qu'il surprend avec elle en flagrant délit d'adultère. Il s'agit de savoir quelle est la situation de la pallaque visée par la loi de Dracon (1).

Dans un texte souvent cité, l'auteur du discours contre Néera indique quels sont, d'après lui, les caractères distinctifs de l'hétaïre, de la pallaque et de l'épouse : « Nous prenons, dit-il, une hétaïre pour nos plaisirs, une pallaque pour recevoir d'elle les soins journaliers qu'exige notre corps, et une épouse pour avoir des enfants légitimes et une gardienne fidèle de tout ce que contient notre maison (2). » D'après cette définition, la pallaque apparaît plutôt comme une servante que comme une concubine (3). Mais ce n'est point évidemment aux pallaques de ce genre que s'applique la loi de Dracon, car ce qui caractérise celles dont l'adultère est prévu par cette loi, c'est la παιδοποία, c'est qu'elles sont destinées avant tout à donner naissance à des enfants libres, tandis

soit avec une citoyenne, soit avec une étrangère et de conférer la légitimité aux enfants nés de cette union. Mais, ajoute cet auteur, sans en donner, du reste, aucune preuve, cette faveur temporaire cessa sous l'archontat d'Euclide après le rétablissement de la démocratie ; les enfants nés de personnes régulièrement mariées eurent seuls, à partir de cette époque, les droits d'enfants légitimes.

(1) Faut-il, pour l'application de cette loi, que les enfants ἐλεύθεροι soient nés de cette pallaque, ou suffit-il de l'intention de donner naissance à de tels enfants ? C'est la dernière interprétation qui paraît la plus vraisemblable. — Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 501, note 64 ; Hruza, II, p. 81.

(2) § 122 : Τὰς δὲ γὰρ ἑταίρας ἡδονῆς ἕνεκ' ἔχομεν, τὰς δὲ παλλακὰς τῆς καθ' ἡμέραν θεραπείας τοῦ σώματος, τὰς δὲ γυναῖκας τοῦ παιδοποιεῖσθαι γνησίως καὶ τῶν ἔνδον φύλακα πιστὴν ἔχειν.

(3) Il est question d'une παλλακὴ de ce genre dans le discours d'Antiphon, portant accusation d'empoisonnement. Cette pallaque assiste son maître dans les sacrifices (§ 17) et le sert à table (§ 19). Aulu-Gelle (*Noct. att.*, II, c. 23), parle également d'une pallaque esclave qui figure dans une comédie de Ménandre.

que la pallaque du discours contre Néera est plutôt une esclave (1).

Abstraction faite des hétaïres libres ou affranchies, et qui, nouant des relations plus ou moins prolongées avec un Athénien, sont quelquefois aussi qualifiées de παλλακαί (2), il est une autre catégorie de pallaques, celles dont parle Isée dans son plaidoyer sur l'héritage de Pyrrhus, où il nous dit, au § 39 : ἐπεὶ καὶ οἱ ἐπὶ παλλακίᾳ διδόντες τὰς ἑαυτῶν πάντες πρότερον διομολογοῦνται περὶ των δοθησομένων ταῖς παλλακαῖς. On entend généralement ce texte d'Isée en ce sens que le kyrios d'une Athénienne, jouissant du droit de cité, pouvait la donner en qualité de παλλακή à un citoyen, lequel s'obligeait par contrat à certaines prestations immédiates ou à venir au profit de la pallaque (3) et l'on applique alors la loi de Dracon à cette sorte de pallaques. Nous estimons, au contraire, avec Hruza (4), dont nous adoptons pleinement les conclusions, d'une part, que le texte d'Isée n'a point pour objet la tradition d'une femme libre à titre de pallaque, et, d'autre part, que la loi de Dracon était sans application à l'époque où la citait l'auteur du discours contre Aristocrate.

Tout d'abord, l'interprétation qu'on donne au texte d'Isée paraît inconciliable avec la rigueur déployée par le législateur athénien contre les proxénètes. La loi sur la prostitution, au témoignage d'Eschine (5), condamnait celle-ci et me-

(1) Hruza, II, p. 83.

(2) C'est ainsi qu'Athénée (XIII, c. 62) qualifie Lagista de παλλακὴ Ἰσοκράτους, et Apollodore (Démosthène, *c. Nœeram*, § 118) appelle également Néera la pallaque de Stéphanos. Mais le cas d'une citoyenne vivant avec un homme en dehors du mariage était extrêmement rare et toutes les hétaïres étaient des étrangères ou des affranchies. — Cf. Schömann-Galuski, I, p. 590.

(3) Cf. Wachsmuth, *Hellen. Altert.*, II, p. 167; Van den Es, p. 2; Ciccotti, p. 63; Hermann-Blümner, p. 253; Schömann-Galuski, t. I, p. 530; Meier, Schömann et Lipsius, p. 501, note 64; Buermann, p. 573; Becker, *Charikles*, II, p. 448, III, p. 278; Caillemer, *in* Daremberg et Saglio, v° *Dos*, p. 394; Dareste, *Plaidoyers civ. de Démosth.*, I, p. 108; Gilbert, I, p. 210, note 4.

(4) II, p. 83 et s.

(5) *C. Timarch.*, § 14.

naçait des peines les plus rigoureuses ceux qui livraient à la débauche une femme ou une enfant libre (1). Il serait, dès lors, bien difficile d'admettre qu'un père ou un frère eût possédé le droit de donner ἐπὶ παλλακίᾳ sa fille ou sa sœur. A quelles conditions, d'ailleurs, le pouvoir du kyrios se serait-il exercé? Le consentement de la femme était-il nécessaire? L'affirmative paraît probable si l'on songe que la tradition de la femme à titre de pallaque lui enlève la possibilité du mariage. Mais cette solution serait, d'autre part, contraire à l'esprit du droit attique concernant le mariage et les pouvoirs du kyrios. Quelle aurait été, en outre, la situation de la femme vis-à-vis de celui qui la recevait du kyrios? Était-elle seulement l'objet d'un simple contrat de louage, ou bien se formait-il entre elle et son concubin certaines relations de famille? Voilà des questions, et il y en a d'autres encore, que soulève l'application du texte d'Isée à des pallaques citoyennes, et auxquelles on ne saurait trouver une solution.

Aussi ce texte se réfère-t-il, à notre avis, à des pallaques esclaves (2). Le maître d'une esclave pouvait la louer à un amant pour un temps plus ou moins long : Plaute et Térence parlent plusieurs fois, dans leurs comédies, de contrats de ce genre. Dans ce contrat, au lieu de stipuler, comme dans la vente, un prix payé une fois pour toutes, le maître exige de l'amant certaines prestations au profit de la concubine, tant que celle-ci restera dans la maison de son amant, et de plus une sorte de dédit en cas de renvoi. Ainsi interprété (3), le pas-

(1) Cf. sur la répression du proxénétisme : Thonissen, *Droit pénal de la République athénienne*, p. 335; Meier, Schömann et Lipsius, p. 410; Hruza, II, p. 75.

(2) Les pallaques sont généralement désignées comme esclaves. Ainsi Platon (*Leges*, VIII, c. 8, p. 841, d, e) lorsqu'il oppose la γυνή γαμετὴ aux παλλακαί dit de ces dernières : ὠνηταῖς εἴτε ἄλλῳ ὁτῳοῦν τρόπῳ κτηταῖς. Les pallaques des Perses sont également achetées, au dire d'Hérodote, (Hérodote I, c. 135) et d'Athénée (XIII, c. 3). De même, l'opposition faite par certains auteurs (Hérodote, I, c. 173; Pollux, *Onom.*, III, § 21) entre les mots ἀστή, ξένη et παλλακή laisse bien supposer que cettedernière appartient à la classe des esclaves. Hruza, II, p. 87.

(3) Cette interprétation, comme l'observe Hruza (II, p. 86), permet seule d'expliquer le mot πάντες employé par l'orateur au § 33. S'il s'a-

sage en question d'Isée s'enchaîne parfaitement avec ce qui suit, et l'on comprend l'argument tiré par l'orateur des précautions prises par le maître d'une pallaque pour dire que Nicodème n'était point assez peu soucieux de ses intérêts pour ne pas agir de la même manière, et ne pas garantir sa sœur contre une répudiation arbitraire par la menace de la restitution d'une dot réellement constituée ou du moins simulée. Du moment qu'Isée se borne à dire, d'une façon concise, οἱ ἐπὶ παλλακίᾳ διδόντες τὰς ἑαυτῶν, rien n'oblige à dire qu'il s'agit ici d'un kyrios livrant sa fille ou sa sœur (θυγατέρας ou ἀδελφὰς), et il est plus rationnel, à notre avis, d'admettre qu'il est ici question d'un maître disposant de son esclave (δούλας ou θεραπαίνας). Or le texte d'Isée étant le seul d'où l'on puisse induire l'existence d'un concubinat stipulé entre une pallaque citoyenne et un Athénien, on ne peut songer à appliquer la loi de Dracon à une pallaque de ce genre. Il pouvait, sans doute, arriver qu'une citoyenne fît le métier de courtisane et vécût comme concubine d'un citoyen; mais ce n'était là qu'un simple fait pour lequel le législateur n'avait pas posé de règles spéciales.

A quelles personnes pouvait donc s'appliquer la loi de Dracon? Elle vise, comme nous l'avons vu, la παλλακὴ ἣν ἂν ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχῃ. Or la concubine susceptible de donner ainsi le jour à des enfants libres peut d'abord être une hétaïre libre. Mais si l'on songe à la rigueur déployée par Dracon contre la prostitution, on admettra difficilement que ce législateur ait voulu en quelque sorte la légaliser en assimilant l'adultère de l'hétaïre à celui de la femme mariée (1).

Quant aux pallaques esclaves, il faudrait d'abord supposer, pour que la loi de Dracon leur fût applicable, que les enfants

git, en effet, d'une pallaque esclave, celui qui la prostitue (πορνοβοσκός) a toujours intérêt à faire les stipulations dont parle Isée. S'il s'agissait, au contraire, d'une pallaque citoyenne, la situation respective de son kyrios et de l'amant pouvait varier considérablement suivant les cas, et Isée n'aurait pas pu parler d'une règle suivie par *tous* ceux qui donnent τὰς ἑαυτῶν ἐπὶ παλλακίᾳ.

(1) Athénée (XIII, c. 42) parle, il est vrai, de μοιχεία à propos d'une παλλακή de ce genre, mais sans dire qu'une poursuite fût possible contre le μοιχός. Cf. Hruza, II, p. 89.

nés d'elles et d'un citoyen sont libres, ἐλευθέροι. Or, c'est une question très douteuse que celle de savoir si ces enfants suivent la condition de leur mère ou celle de leur père (1). Si l'on tient pour cette seconde solution, on pourrait alors songer à appliquer aux pallaques esclaves la loi de Dracon. Le droit exclusif du maître sur sa pallaque justifierait même dans une certaine mesure l'application de cette loi à celui qui se rendrait coupable de *stuprum* en même temps que d'une atteinte au droit de propriété du maître. Néanmoins cette conclusion nous semble bien difficile à admettre, si l'on envisage la situation tout à fait inférieure qu'occupaient les pallaques esclaves, ainsi qu'en témoigne le discours d'Antiphon (2) et le plaidoyer contre Néera. Cette situation exclut l'idée que son maître la possède ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν, et il est peu vraisemblable que Dracon ait voulu mettre cette pallaque sur le même pied que l'épouse légitime, δάμαρ et considérer son infidélité comme un adultère fournissant une excuse légale en cas de meurtre.

En définitive, à l'époque de Démosthène, la loi de Dracon, citée par cet orateur, ne comportait plus d'application possible, parce qu'il n'existait plus de παλλακαὶ de l'espèce visée par la loi. Il faut observer, du reste, que l'orateur ne la cite point pour en tirer un argument auprès des juges; il la mentionne accidentellement, en énumérant les crimes qui peuvent être punis de mort (3). Quelles pouvaient donc être les pallaques auxquelles se référait la loi de Dracon ? On en est réduit sur ce point à des conjectures. Néanmoins l'explication proposée par Hruza nous paraît assez vraisemblable. A l'époque héroïque, les παλλακαὶ se trouvaient dans une situation relativement favorable, et leurs enfants naissaient libres, bien qu'elles fussent esclaves. Cela n'avait, du reste, rien d'étonnant si l'on songe que ces pallaques étaient le plus souvent d'un rang égal à celui de leurs maîtres, et que leur esclavage avait ordinairement pour cause les malheurs de la guerre ou un rapt. Mais ces causes de servitude devinrent tous les jours de plus

(1) Cf. Dareste, *La science du droit en Grèce*, p. 129; Hruza, II, p. 90.

(2) V. *suprà*, p. 593, note 3.

(3) Cf. Zimmermann, p. 25.

en plus rares en Grèce, et par suite, les pallaques de cette catégorie durent peu à peu disparaître. Mais, à l'époque de Dracon, il y avait pour le concubinat un élément qui ne se rencontre plus après la promulgation des lois de Solon. Les coutumes abrogées par ce dernier permettaient, en effet, la vente des enfants et, au témoignage de Plutarque (1), nombre de parents se trouvaient contraints à une pareille vente par la misère. Dès lors, quand un Athénien riche acquérait à titre de παλλακή la fille d'un de ses concitoyens, la situation de cette pallaque devait être beaucoup plus relevée que celle d'une esclave achetée, et les enfants quelle avait devaient être autrement traités que les νόθοι des temps postérieurs. Peut-être même ces enfants, tout en ne venant qu'après les γνήσιοι, étaient-ils préférés aux collatéraux en ce qui concerne les droits de famille et de succession. En tout cas, ils naissaient libres, ἐλεύθεροι, et l'on comprend que le législateur ait cherché à prévenir, par un châtiment sévère, l'adultère de cette concubine qui se rapprochait plus, en un sens, de l'épouse que de la pallaque d'Antiphon.

Lorsque Solon eut interdit la vente des enfants et privé, d'autre part, les enfants naturels de tous droits de famille, la loi de Dracon perdit sa raison d'être (2) et la disposition relative à la pallaque suprise en flagrant délit d'adultère aurait dû disparaître, lors de la révision de Solon, comme conséquence des lois nouvelles. Si néanmoins elle a été conservée, c'est que Solon a, par exception, maintenu en bloc les lois de Dracon sur le meurtre (3). Mais la disposition dont nous nous occupons n'était plus applicable, faute d'objet. Aussi Platon n'y fait-il aucune allusion lorsqu'il s'occupe des meurtres légitimes (4).

(1) *Vit. Solon*, c. 13.

(2) Il dut encore y avoir des παλλακαὶ αἰχμάλωτοι, mais, comme l'observe Hruza (II, p. 92), leur situation dut naturellement se ressentir de celle qui était faite à leurs enfants.

(3) Plutarque, *Sol.*, c. 17; Aristote, *Constit. des Athèn.*, c. 7; Gilbert, I, p. 138, note 2.

(4) Platon, *Leg.*, c. 12, p. 874, c. — V. *suprà*, p. 580, note 1, la manière dont Lysias, dans son discours sur le meurtre d'Eratosthène, s'exprime à propos de la loi de Dracon. Le passage en question

Nous arrivons donc à cette double conclusion, d'une part, que le texte d'Isée relatif à ceux qui donnent τὰς ἑαυτῶν ἐπὶ παλλακίᾳ ne s'applique qu'à des pallaques esclaves livrées par leur maître à un amant pour un temps plus ou moins long, d'autre part, que la loi de Dracon sur le meurtre de la pallaque ἣν ἂν ἐπ' ἐλευθέροις παισίν ἔχῃ, se trouvait tacitement abrogée à l'époque des orateurs par suite de la disparition du genre de pallaques qu'elle visait. Ainsi tombent deux des plus sérieux arguments sur lesquels on a voulu fonder la théorie du concubinat légitime. Aussi rejetons-nous sans hésiter cette théorie qui, du reste, ne peut non plus, comme nous l'avons établi, trouver d'appui dans les autres plaidoyers d'Isée ou de Démosthène. Le concubinat, selon nous, n'a jamais constitué à Athènes une union analogue, quoique inférieure, au mariage. C'était, sans doute, un fait qui pouvait ne pas paraître aussi choquant aux anciens qu'aux modernes (1), et l'infidélité du mari n'étant point réprimée par la loi, du moins lorsqu'elle n'avait pas lieu dans la maison conjugale, un citoyen marié pouvait très bien entretenir ailleurs une maîtresse. Mais ces relations, loin d'être légitimées par la loi, n'étaient même pas excusées par l'opinion. Aussi lorsque Démosthène parle de celles que Mantias a eues avec Plangon tout en étant déjà marié avec la fille de Polyaratos, il qualifie cette conduite d'irrégulière (2). De même, le fait de Chrémès qui, marié à Athènes, entretient une concubine à Lemnos, est blâmé non seulement par sa femme mais encore par son ami Démiphon (3). Le concubinat ne saurait donc être comparé en aucune manière au mariage : il n'en

quoiqu'en pense Hruza, serait plutôt, nous le reconnaissons, de nature à laisser supposer que la loi de Dracon était encore applicable à l'époque de Lysias.

(1) Caillemer (*in* Daremberg et Saglio, v° *Concubinatus*, p. 1435) cite à ce sujet un livre de droit syro-romain de Bruns et Sachau où il est question d'un homme qui a deux femmes et des enfants de l'une et de l'autre, tout ce monde vivant en bonne harmonie. D'autre part, le *Corpus inscriptionum latinarum* (t. V, p. 1, n° 1318) reproduit un monument sur lequel l'image du défunt, P. Cervonius, a été sculptée entre celle de Cincia, sa femme et celle de Cilia, sa concubine.

(2) *Adv. Bœot.*, II, § 5 : μὴ ὀρθῶς διεπράξατο.

(3) V. *suprà*, p. 584.

produit aucun des effets, et notamment les enfants qui en naissent sont simplement bâtards, νόθοι (1). Le concubinat ne produit même aucune conséquence juridique, si l'on admet que la loi de Dracon sur le meurtre de la pallaque adultère n'était plus applicable à l'époque des orateurs (2). C'est, en définitive, un simple fait, dont le législateur ne s'occupe en aucune façon et à l'égard duquel les mœurs ne se montrent point très sévères.

LUDOVIC BEAUCHET.

(1) Cf. en ce sens : Meier, Schömann et Lipsius, p. 501, note 64; Lewy, *De civili condicione mulierum græcarum*, p. 28 ; Gilbert, 2e édit., I, p. 210 et 511 ; Zimmermann, p. 10 et s. ; Caillemer, *in* Daremberg et Saglio, v° *Concubinatus*, et v° *Dos;* Hruza, I, p. 25 et s., et II, p. 74 et s.

(2) *Contrà :* Caillemer, *loc. cit.*, v° *Concubinatus*.

ETUDE

SUR LE

FONDEMENT JURIDIQUE DES PERSÉCUTIONS

DIRIGÉES CONTRE LES CHRÉTIENS

Pendant les deux premiers siècles de notre ère.

I.

Les règles générales qui doivent servir de guide dans l'étude des persécutions exercées par l'État romain contre les chrétiens, envisagées non point comme devant faire l'objet d'un simple récit, mais au point de vue de l'application des principes généraux du droit, ont été posées d'une manière fort remarquable par M. Mommsen, dans un important travail sur le « Délit religieux d'après le Droit romain », récemment publié par la Revue allemande l'*Historische Zeitschrift* (1). D'après l'éminent historien, l'attitude de l'État romain envers les croyances contraires à celles de la majorité des citoyens de l'Empire et la transmission de ces croyances, doit être envisagée au point de vue du droit formel, du droit criminel surtout. Pour arriver à une solution satisfaisante, il ne faut point se placer à un point de vue purement chrétien et considérer les choses à une époque déjà avancée, où les règlements centralisateurs des Césars, les violences de la persécution, les polémiques soutenues par les apologistes empêchent de distinguer la vérité. Il importe, au contraire, de remonter plus haut et d'indiquer quelle fut, au moins dans ses grandes lignes, la conduite de l'État envers les hommes qui, par leurs croyances, se séparaient du culte national. Un travail scientifique sur les persécutions doit être à la fois *historique* et *juridique*.

M. Mommsen a très bien établi qu'à l'origine, aux trois grandes divisions du droit romain correspondaient trois caté-

(1) Vol. 64, p. 389 à 424.

gories de délits : au droit privé, les délits privés, tels que le vol, le meurtre; au droit public, le délit public, tel que la haute trahison; au droit religieux, le délit religieux, tel que l'omission ou la cessation d'un sacrifice. A chacune de ces catégories de délits correspondait une procédure particulière, car les Romains n'avaient point fondé le droit criminel sur le principe religieux. « On ne considérait pas comme un outrage aux dieux, « dit Ihering, toute injustice ou toute faute qui méritait la « vengeance individuelle ou populaire, ou qui donnait lieu au « droit de punir du roi. Le voleur, le brigand n'avaient offensé « que les hommes; c'étaient les hommes qui poursuivaient leur « châtiment; les dieux n'intervenaient point. Mais, d'autres « délits contenaient une offense envers les dieux et envers les « hommes, ou envers les dieux seuls. En présence de faits de « cette nature, l'État n'avait qu'un seul devoir : se réconcilier « et apaiser les dieux, afin que leur colère ne retombât point « sur lui-même (1). Ce soin était confié au Tribunal ecclésias- « tique, aux Pontifes, qui avaient recours, selon l'importance « du délit ou de la faute, soit à une simple expiation, qui avait « lieu surtout dans les cas de négligence, *si impudens errave-* « *rit*, soit à une peine qui pouvait, comme pour les Vestales, « s'élever jusqu'à la mort (2). » Telle est l'idée primitive et fondamentale du délit religieux : les dieux offensés entrent en courroux et doivent être apaisés, sinon leur colère retombe sur la communauté entière. Et jusqu'aux derniers temps du paganisme, l'on retrouve des traces de cette croyance. Les Lyciens et les Pamphiliens qui sollicitent l'empereur Maximin de reprendre les persécutions, font remarquer que les dieux ont toujours comblé de faveurs ceux qui ont eu leur culte à cœur, et que forcer les chrétiens à recourir aux observances païennes profiterait au bien de tous les sujets de l'Empire (3). De même, celui qui prête serment a coutume, lorsqu'il appelle sur sa tête la colère céleste, en cas de parjure, de formuler une réserve expresse au profit de l'État : « *Si sciens fallo, tum me Dispiter*

(1) « Ut religione civitas solvatur » (Cic. *Pro Cæcina*, 34).

(2) *Esprit du Droit romain*, trad. franç., I, p. 277.

(3) V. l'inscription retrouvée dans la petite ville lycéenne d'Arycanda, publiée et commentée par M. l'abbé Duchesne (*Bull. crit.*, 15 avril 1893, t. XIV, p. 157).

salva urbe arxque bonis eiiciat, ut ego hunc lapidem (1). »

La subordination de la religion à la politique vint restreindre cette conception, déjà cependant si étroite, du délit religieux. L'idée fondamentale des institutions de Rome fut assurément profondément religieuse, mais de très bonne heure, cette idée s'altéra. La royauté ecclésiastique se transforma en royauté séculière et la légende garda quelques traces de cette transformation. Tullus est ignorant des antiques préceptes et les néglige; Servius Tullius débarrasse la royauté d'une partie de ses obligations religieuses qu'il abandonne à des mandataires ; enfin le dernier roi de Rome est représenté comme un contempteur de la religion nationale et un partisan des cultes étrangers (2). La place de plus en plus importante conquise dans l'État par les plébéiens vint encore hâter l'accomplissement de cette transformation. Par suite, si les magistratures civiles étaient recherchées, les sacerdoces (à part les grands emplois de pontifes, d'augures ou de féciaux, analogues d'ailleurs aux magistratures), l'étaient peu, comme dénués d'influence politique. Tite-Live nous a conservé quelques manifestations curieuses de cette sorte de discrédit : fréquemment à titre de peine, les jeunes libertins étaient nommés flamines par les consuls (3); le *flamen dialis* avait le droit d'entrer au Sénat, mais n'osait l'exercer, *rem intermissam per multos ob indignationem priorum flaminum* » et lorsque C. Flaccus osa pour la première fois revendiquer ce droit, il l'obtint à cause de la considération personnelle dont il jouissait « *magis sanctitate vitæ quam sacerdoti iure rem eam flaminen obtinuisse* (4). » Néanmoins, il restait encore à la religion, dans les limites de la constitution, une place importante, mais l'autorité qui lui était laissée ne lui appartenait plus. En réalité, elle résidait dans les mains de l'État. La religion devenait ainsi un simple moyen et ne conservait qu'une autorité et une indépendance apparentes (5).

(1) Festus, v° *Lapidem*.

(2) V. Ambrosch, *Études sur le territoire et le culte romains antiques*, p. 57.

(3) Tite-Live, xxvii, 8.

(4) Tite-Live, xxvii, 8.

(5) Ihering, *op. cit.*, I, p. 339 et suiv.

Cet état particulier de la conscience politique des Romains entraînait, entre autres conséquences, la sécularisation des crimes contre la religion. De bonne heure disparut la compétence particulière aux délits sacrés avec procédure spéciale. Le pouvoir souverain, s'étant réservé le droit exclusif de prononcer la peine de mort ou l'amende contre les citoyens, ne toléra pas les empiètements à l'égard d'une prérogative aussi essentielle et fit peu à peu rentrer ces cas spéciaux dans le droit commun. La divulgation des oracles sibyllins fut punie comme un parricide (1); le *sacrilegium* ou vol dans un temple fut l'objet de poursuites civiles, comme le vol et l'inceste, ou tout autre délit de droit commun. A peine subsista-t-il de l'ancien délit religieux quelques traces, telles que la punition des vestales accusées d'avoir violé leurs vœux.

Le cosmopolitisme amené par la conquête et l'invasion des cultes étrangers qui en fut la conséquence, contribuèrent à maintenir la religion au second plan. La suprématie, de plus en plus grande, conquise par Rome, l'extension du territoire romain, mirent les vainqueurs en contact avec un grand nombre de cultes divers pratiqués par les vaincus. Ces derniers amenèrent avec eux, partout où ils furent transplantés, leurs rites et leurs croyances religieuses. Après le contact forcé, vinrent les communications amicales, ouvertes par le commerce et les rapports politiques, et par lesquelles l'infiltration continua. La politique du Sénat, chargé de la haute police religieuse, à l'égard des nouveaux dieux qui se révélaient ainsi, fut en général bienveillante (2). Partout où la chose se trouva possible par suite d'analogies ou de ressemblances plus ou moins établies, comme cela se produisit pour les divinités de l'Italie et de la Grèce, les nouveaux dieux furent placés sur le même pied que les anciens, et leur culte incorporé à la religion de l'État. Pour d'autres cultes, certains cultes orientaux notamment, tels que celui de Cybèle, les admissions ne furent point

(1) Valère Maxime, I, 7, 13; Denys, IV, 62.

(2) Cette bienveillance fut plutôt un effet de la force des choses qu'un acte volontaire du Sénat. Ce corps très-conservateur en matière religieuse, avait souvent donné des instructions à ses magistrats « ut sacra externa fieri vetarent » (Tite-Live, XXXIX, 16). Mais en maintes circonstances il lui fallait céder au courant populaire.

accordées purement et simplement. Souvent elles ne visaient que l'exercice de la religion nouvelle dans les limites du *pomœrium*, exercice soumis à des réglementations sévères et dont les citoyens romains étaient parfois exclus (1). Si les rites étaient secrets et orgiaques (2), de nature à amener quelque perturbation dans l'ordre public, l'État n'hésitait pas à intervenir et à interdire absolument les pratiques dangereuses, comme cela se produisit lors de l'affaire des Bacchanales. Parfois aussi, un culte étranger, celui d'Isis par exemple (3), obtenait une telle faveur dans le populaire que le pouvoir se voyait dans l'obligation de capituler et de reconnaître une place au grand jour à des rites contre lesquels des mesures violentes avaient été plus d'une fois prises.

Le principe originaire, que les citoyens romains ont leur culte, les étrangers le leur, dont les citoyens romains sont exclus et qu'ils ne peuvent pratiquer à Rome que sous certaines restrictions, notamment en ce qui concerne la morale et l'ordre public (4), s'était considérablement adouci, sous l'influence du frottement qui se produisait chaque jour. Lorsque l'apôtre saint Paul entreprit de prêcher l'Évangile aux gentils, le cosmopolitisme avait déjà fait son œuvre et la cause de la tolérance était gagnée à Rome. Les cultes les plus bizares, les plus étranges, y pouvaient entrer (5). L'autorité, quand elle

(1) Hardy, *Christianity and Roman Government*, p. 8. — Le culte de la *Magna Mater* fut longtemps tenu en suspicion : il était défendu aux citoyens romains d'y prendre part (Denys, II, 19). Cette sévérité se relâcha peu à peu et le culte devint très-suivi dans tout l'Empire (Apulée, *Met.*, VIII, 27 ; Stace, *Théb.*, X, 170 ; Martial, II, 84, 304). Les Inscriptions nous révèlent un citoyen romain *archigalle* ou grand-prêtre de Cybèle (C. I L. vi, 2183).

(2) Ou même s'ils étaient trop manifestement sanguinaires, témoin les mesures interdisant les sacrifices humains aux druides et aux prêtres de Moloch.

(3) Sur les fluctuations de l'attitude de l'État envers ce culte, les alternatives de tolérance et de répression jusqu'à la reconnaissance finale sous Domitien, V. Hardy, *op. cit.*, p. 14 et suiv.

(4) *Separatim nemo habessit deos, neve novos neve advenas, nisi publicos adsectos* (Cic., *De leg.*, II, 8, 19). *Ne quid nisi Romani Dii, neve quo alio more quam patrio colerentur* (Tite-Live, IV, 30, 11). L'exemple de Pomponia Græcina (Tacite, *Ann.*, XIII, 32) montre que ces dispositions pouvaient encore être invoquées au temps de l'empire.

(5) ... *Per Urbem etiam, quæ cuncta undique atrocia aut pudenda confluunt celebranturque* (Tacite, *Ann.*, XV, 44).

ne les protégeait pas, fermait au moins les yeux sur leur existence. Mais il y avait une limite qu'il leur était interdit de franchir : dès qu'une pratique paraissait susceptible de devenir dangereuse pour l'État, dès qu'une secte troublait l'ordre public, le pouvoir intervenait rudement, sommairement, par une mesure de police. Le choc passé, les choses reprenaient à peu près leur cours antérieur. Les affiliés à la croyance qui venait d'être frappée, échappés aux mesures de rigueur, revenaient peu à peu, rendus plus prudents par la répression. Mais nulle part, jusqu'à l'apparition du christianisme, l'on ne voit trace de véritables persécutions. Il y a des résistances contre l'intronisation de certains cultes au cœur même de la cité, près des sanctuaires les plus antiques et les plus vénérés; des violences accidentelles contre les personnes quand l'ordre public avait été troublé par ou à l'occasion d'une secte (1). A ces restrictions près, la tolérance était grande. Le septicisme, qui dominait chez la plupart des gens instruits et de ceux qui composaient la bonne société, ne donnait lieu à aucune mesure de rigueur. Les paroles, les actes contre la religion de l'État, n'entraînaient aucune peine, alors même qu'ils étaient revêtus de la forme la plus offensante (2). Mais il faut aussi reconnaître que cette incrédulité ne franchissait guère les bornes d'un cercle assez restreint. Elle ne descendait pas dans la masse populaire, et dut peut-être à cette circonstance de ne pas avoir été considérée comme dangereuse par le pouvoir établi. La propagande de quelques philosophes ou de quelques littérateurs (d'un Lucien par exemple) était aussi limitée ; elle avait un caractère purement scientifique et ne visait point l'établissement d'une religion nouvelle. La fin malheureuse de l'auteur du « *De natura rerum* » fut, sans doute, souvent donnée au populaie comme un exemple du châtiment réservé par les puissances célestes aux impies. Tout ce que l'on exigeait des incrédules, c'était qu'ils s'abstinsent de marques trop extérieures d'irrespect, de manifestations de nature à causer du scandale ou à interrompre les cérémonies d'un culte quelconque. En

(1) Les Juifs, notamment, furent à plusieurs reprises l'objet de telles mesures de rigueur.

(2) Tertullien, *Apol.*, 46.

résumé, l'on peut dire avec M. Mommsen que le délit religieux est si peu connu au droit romain de cette époque que le langage courant dut emprunter un mot à la langue grecque (Ἄθεος) pour en exprimer la conception, lorsqu'elle fit son apparition à une époque postérieure.

Cette attitude bienveillante de l'État envers les religions étrangères et les croyances nouvelles persista tant que le pouvoir ne rencontra devant lui que des sectes disposées à vivre en bonne intelligence avec la religion nationale. Le fidèle de l'Astarté phénicienne, de l'Isis égyptienne ou du Mithras persan n'avait aucune répugnance à adresser des prières et des sacrifices soit au Jupiter Capitolin, soit à toute autre divinité nationale de Rome. De même, le citoyen romain rendait aussi des honneurs à des divinités dont il reconnaissait la puissance et auxquelles il ne dédaignait pas de demander assistance. Cette harmonie fut et devait être profondément troublée, le jour où l'État se trouva en contact avec une religion purement monothéiste : le christianisme.

Avant cette époque, la puissance romaine avait déjà trouvé devant elle un culte aussi profondément hostile à ses institutions religieuses que pouvait l'être le christianisme. Nous voulons parler du Judaïsme. Mais la question des rapports entre l'État romain et ce culte monothéiste avait été réglée par la nature même des choses (1). Les Juifs formaient une nation qui occupait la ville de Jérusalem et le pays environnant. Ils sont entrés dans l'État romain, tout en conservant une autonomie que la politique romaine admettait comme se conciliant avec la qualité de sujet de l'Empire. Ils gardaient, par suite, leur nationalité, et l'empereur Claude, quand il s'adresse à eux, parle Ιουδαιων παντι εθνει. Il en résultait que les Juifs, formant les communautés dispersées dans les autres pays soumis à la domination romaine, n'appartenaient point en qualité de citoyens (sauf quelques exceptions individuelles) aux cités dans lesquelles ils avaient établi leur domicile. Ils restaient des membres de la nation juive vivant en pays étranger. A ce titre, ils jouissaient de certains privilèges importants : liberté de l'exercice

(1) Sur les rapports des Juifs avec l'État romain, v. Mommsen, art. cité de l'*Hist. Zeitschr.*, p. 421 et suiv.; Schürer, *Gesch. d. Jud.*, t. I.

de leur culte, dispense de prendre part aux sacrifices païens, exemption du service militaire. Mais, comme le fait très-justement remarquer M. Mommsen, si le gouvernement romain reconnaissait ainsi, à une nation soumise, une situation spéciale en ce qui concerne le libre exercice de sa religion, la situation juridique de l'individu ne pouvait pour cela dépendre de la confession spéciale à laquelle il était attaché : le Juif qui venait à acquérir le titre de citoyen romain, perdait par cela même sa nationalité primitive, ainsi que les privilèges qui y étaient attachés (1). Inversement le citoyen romain qui embrassait la religion juive n'acquérait pas pour cela la jouissance des privilèges judaïques. Indépendamment des mesures prises par Septime-Sévère contre les convertis (2), il encourait encore, au commencement du IIIe siècle, la peine de la relégation s'il venait à se soumettre à la circoncision; le médecin qui avait pratiqué l'opération devait subir la peine capitale (3).

La destruction de Jérusalem mit fin à l'existence de la *gens Judæorum*. Il n'y eut plus, au lieu d'un corps de nation, que des individus isolés, qualifiés, avec raison, dans une inscription gravée à Smyrne sous le règne d'Hadrien Οἱ ποτε Ιουδαιοι. Mais les privilèges dont ils jouissaient ne leur furent point retirés. A la seule condition d'acquitter les charges du *fiscus judaïcus*, ils restaient libres de fréquenter la synagogue, de célébrer le sabbat et pouvaient échapper au service militaire (4). A la place d'une nation privilégiée, il y eut désormais une confession privilégiée. La liaison légale de la liberté confessionnelle avec l'état personnel se trouva par cela même abolie. Le juif de naissance ne se trouvait pas

(1) M. Mommsen pense que les mesures violentes prises sous Tibère contre les Juifs (Philon, *Leg. ad Gaï.*, 23-24; Josèphe, *Ant. jud.*, 18, 3, 5; Tacite, *Ann.*, 2, 85; Suétone, *Tib.*, 36), s'appliquaient uniquement à des Israélites ayant acquis le droit de cité romaine, partant, seuls soumis aux lois romaines. Cette hypothèse, très vraisemblable, est justifiée par les termes dans lesquels Tacite parle des victimes de cette persécution « *quatuor millia libertini generis* (Mommsen, *op. cit.*, p. 408, n. 1). L'intervention de Claude dans les querelles des Juifs de Rome (Suét., *Claud.*, 25; *Act. ap.*, 18, 2), se serait également exercée exclusivement contre des citoyens romains.

(2) *Vita Sept.-Sév.*, 17, 1.

(3) Paul, *Sent.*, V, 22, § 3.

(4) Tertullien, *Apol.*, 18; Dion., 66, 7.

soumis à l'impôt quand il cessait de vivre *judaïco more;* au contraire, des citoyens romains pouvaient acquérir, en acquittant le tribut, le droit d'exercer la religion juive. Une liberté absolue n'était cependant pas laissée à cet égard ; quand il s'agissait de personnages d'une certaine condition ou d'un certain rang, ils n'étaient pas admis légèrement à modifier leur statut originel (1).

Les Juifs avaient donc bénéficié d'une véritable possession d'état : « *Antiquitate defenduntur* » disait très justement Tacite (2). Il ne pouvait en être de même des chrétiens. Les Romains avaient laissé les Juifs dans l'état où ils les avaient trouvés. Malgré la destruction de Jérusalem, le Dieu d'Israël restait à leurs yeux un Dieu national. Mais cette tolérance, toute exceptionnelle, ne pouvait s'étendre au christianisme, religion nouvelle, naissant dans l'empire romain avec la conscience d'une mission divine : celle de réunir tous les hommes sous une même foi, et d'extirper par suite le paganisme du monde entier. Par un tel programme, par les moyens qu'il fallait employer pour le réaliser, le christianisme heurtait de front les principes fondamentaux sur lesquels reposait la société romaine, tant au point de vue religieux qu'au point de vue social ou politique. Monothéiste, le chrétien niait l'existence des dieux de l'État, dans lesquels il ne voyait que le jouet d'une vaine superstition (3), et cela sans excepter les derniers admis dans l'Olympe et les plus puissants de tous : les empereurs honorés de l'apothéose. La morale qu'il pratiquait, quels que fussent l'obéissance aux lois existantes et le loyalisme envers les empereurs, était en bien des points la critique ou la négation de l'organisation sociale. « Cette antipathie peu dissimulée « pour un monde qu'il ne comprenait pas, dit M. Renan, deve-

(1) Mommsen, *op. cit.*, p. 425.

(2) *Hist.*, V, 5.

(3) Bientôt les chrétiens cessèrent de considérer les dieux du paganisme comme n'ayant aucune réalité. Ils virent en eux des démons, des manifestations de la puissance de Satan, à laquelle remontait la responsabilité des persécutions et des mauvais traitements endurés par les fidèles. Aussi se mirent-ils à haïr les idoles plus encore qu'ils ne les avaient méprisées. (V. Justin, *Apol.*, 55; Saint-Augustin, *de civit. Dei*, I, 31; Minucius Félix, ch. 27. Cf. Conybeare, *Monuments of early Christianity*, p. 11.

« nait le trait caractéristique des chrétiens. La « *haine du genre* « *humain* », passait pour le résumé de leurs doctrines. Leur « mélancolie apparente était une injure à la félicité du siècle; « leur croyance à la fin du monde contrariait l'optimisme offi- « ciel, selon lequel tout renaissait. Les signes de répulsion « qu'ils faisaient en passant devant les temples donnaient l'idée « qu'ils voulaient les brûler. .... On chargeait les chrétiens « de tous les méfaits; leur culte passait pour une superstition « sombre, funeste à l'empire; mille récits atroces ou honteux « circulaient sur leur compte; les hommes les plus éclairés y « croyaient et regardaient ceux que l'on désignait ainsi à leur « haine comme capables de tous les crimes (1). » Le conflit devait fatalement éclater entre le christianisme et l'État romain; d'autant plus qu'il ne manquait pas de gens intéressés à le provoquer : les Juifs, dont la haine était ardente envers la nouvelle religion, les prêtres païens et les nombreuses industries qui vivaient de leur culte, les hommes politiques hostiles aux nouveautés. Des mesures de violence ne pouvaient tarder à être prises contre des hommes qui, sujets de l'empire, abandonnaient toutes les idées reçues et introduisaient dans l'État tout entier de dangereuses nouveautés (2).

Mais comment ces persécutions furent-elles juridiquement justifiées? Quel était le délit pour lequel de si nombreux martyrs subirent le dernier supplice? Si la réponse à cette question devient facile à partir du IIIe siècle, par suite des documents positifs, se rapportant à cette époque, qui nous sont parvenus, il n'en est pas de même au Ier et au IIe. Là, la rareté des monuments, le manque de précision de ceux qui ont échappé à la destruction, rendent la solution beaucoup plus difficile. Néanmoins, il y a peu de temps encore, l'on admettait presque généralement que la persécution avait pris naissance en vertu d'une législation fixe, très simple, très rigoureuse, et d'une application assez difficile (3). Mais cette conception vient d'être l'objet d'attaques violentes tant en Allemagne qu'en Angleterre.

(1) *L'Antechrist*, p. 36.

(2) Ramsay, *Church and State before* A. D. 170, p. 269.

(3) En ce sens : Allard, *Hist. des persécutions pendant les deux premiers siècles*, p. 64.

L'important travail de M. Neumann (1), l'article de M. Mommsen déjà si souvent cité ici, le livre de M. Ramsay (2), contiennent des vues et des théories absolument nouvelles qu'il importe d'exposer et de réfuter, s'il y a lieu, tout d'abord, avant de chercher, par une étude attentive des témoignages et des documents, à dégager des faibles indices qui subsistent, la solution de ce grave problème historique.

II.

L'apparition du christianisme coïncidait avec une modification profonde que subissaient les cultes païens par la création d'un nouvel Olympe et l'intronisation d'une nouvelle série de divinités dont le pouvoir était plus réel que celui des anciens dieux. La puissance de César, la stabilité que ce grand homme était parvenu à assurer à un empire composé d'éléments si divers, avaient vivement frappé les imaginations. Le monde antique sentait vivement que les conquêtes éphémères d'Alexandre, ses brillantes incursions à travers l'Asie, n'étaient point comparables au nouvel et quasi définitif ordre des choses. A l'admiration se mêlait, surtout dans les provinces, le sentiment de la reconnaissance. La paix romaine sur elles s'étendait bienfaisante, et leur apportait cet *otium cum dignitate* auquel le monde ancien fut si sensible. Ce sentiment se manifesta par des témoignages divers, dont la flatterie fut loin d'être toujours le mobile exclusif. Des honneurs presque divins furent décernés au dictateur pendant sa vie : un temple fut élevé à César et à sa clémence et entouré d'une enceinte consacrée; un flamine, qui fut d'abord Antoine, fut chargé du nouveau culte, comme le *flamen dialis* l'était de celui de Jupiter. Ce mouvement s'accentua encore après la mort du dictateur, et l'apothéose qui lui fut décernée résulta d'un soulèvement populaire plutôt que de l'initiative du Sénat, en général favorable aux meurtriers de César (3).

(1) *Die röm. Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletien* (Leipzig, 1890, t. I, seul encore paru).

(2) *Church and State before* A. D. 170, Londres, 1893.

(3) Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, Paris, 1891, p. 6.

Après le dieu César vint le dieu Auguste. Entre temps, Antoine avait bien essayé de se placer au rang des divinités de la Grèce et de l'Orient, mais la bataille d'Actium mit fin à sa domination et consacra le droit de son heureux rival à franchir ce degré suprême de l'ambition humaine. Ici encore, l'initiative privée prit les devants (1). Des temples s'élevèrent, des sacrifices furent offerts, des jeux célébrés; peu à peu s'établit tout l'appareil qui constituait un culte païen. Mais l'empereur, d'un caractère prudent, appréhendant le sort de César et sachant que bien des Romains étaient encore attachés de cœur à l'ancienne république oligarchique, employa tous ses efforts à circonscrire ce mouvement dans d'assez étroites limites. Les provinciaux seuls étaient autorisés à suivre le nouveau culte où Rome était associée à Auguste : les Romains ne devaient honorer que Rome et César, le divin Julius. Dans Rome même, Auguste se montrait très réservé sur sa nouvelle divinité, au sujet de laquelle il ne se gênait point pour railler. Mais, après sa mort, il fut bien et dûment divinisé et prit place, à côté de César, au rang des dieux. Le nouvel Olympe était fondé, et, dans la suite, chaque empereur, à l'exception de quelques souverains trop particulièrement odieux à l'aristocratie romaine, devint dieu à son tour et reçut un culte spécial.

A ce culte était associé dans une certaine mesure l'empereur vivant, lui-même dieu en expectative, et comme le fait ironiquement remarquer Tertullien, plus terrible que toutes les autres divinités païennes. C'était celui dont la vengeance était la plus prompte à atteindre le coupable ou l'irrespectueux.

Cette quasi divinité de l'empereur vivant se révèle surtout dans les particularités relatives au serment et au culte des images. On sait combien était grande, chez les Romains, l'importance du serment, et combien cette attestation solennelle était tenue pour imposante et sacrée. On n'y prenait à témoin que les dieux les plus respectés. Aussi tout homme invoqué

(1) M. Beurlier, *op. cit.*, p. 14, semble dire que l'institution du culte d'Auguste fut exclusivement due à la flatterie de quelques intéressés. Nous croyons devoir sur ce point nous séparer de l'opinion du savant historien. A côté de nombreux flatteurs, il y avait sans doute, surtout parmi les provinciaux, bien des hommages sincères.

comme gardien de la foi jurée eût-il été, par cela même, placé au rang des dieux. On ne pouvait donc encore jurer par l'empereur vivant (1), mais l'on jurait par son salut et par sa fortune (2). Les mêmes motifs amenèrent le culte du génie impérial, qui se répandit bientôt dans tout l'Empire. Ce fut surtout un culte privé, associé à celui des dieux lares; cependant, aux fêtes impériales, quelques collèges sacerdotaux offraient un sacrifice au génie de l'empereur, en même temps qu'à Jupiter, à Junon et à Minerve (3). — De même, les images impériales, les statues de l'empereur étaient sacrées comme celles des dieux et jouissaient du droit d'asile (4). Elles étaient placées dans les temples « *inter simulacra deorum* »; souvent même on leur offrait des sacrifices. Les médailles, les anneaux qui portaient l'effigie du César leur étaient assimilés, et la profanation de ces petits objets était également punie comme un sacrilège (5). « Ainsi, dit M. Beurlier, se manifestait, sous les formes les plus « variées, cette idée que l'empereur, même de son vivant, avait « en lui quelque chose de divin; qu'il méritait les mêmes hom- « mages que Jupiter et les autres dieux; que sa providence, « plus encore que celle des divinités de l'Olympe, protégeait « les habitants de l'Empire; qu'il était meilleur gardien de la « parole donnée que Jupiter et les Pénates; enfin, qu'il conve- « nait à tous ces titres, de l'honorer comme dieu et de lui en « donner le nom (6). »

Les chrétiens ne pouvaient manquer de se trouver en conflit avec cette nouvelle forme du polythéisme tout comme avec les autres. Leurs croyances ne permettaient pas plus de sacri-

(1) C'est pourquoi Tertullien, dans l'Apologétique, reproche ironiquement aux païens qui traitent comme un dieu l'empereur régnant, de lui souhaiter par cela même une mort prompte.

(2) Les lois de Salpensa et de Malaga nous ont conservé une formule où se trouve nettement établie la distinction entre l'empereur vivant et les Césars déjà morts et divinisés. On jurait : per Iovem et divum Augustum et divum Claudium et divum Vespasianum Aug. et divum Titum Aug. et *Genium Imperatoris Cæsaris Domitiani Aug.*, divosque Penates (C. I. L. II, 1963 et 1964; Bruns, *Fontes*, p. 136 et suiv.).

(3) Beurlier, *op. cit.*, p. 45.

(4) L. 28, § 7, D. XLVIII, 19; Gaïus, I, 53.

(5) Beurlier, *op. cit.*, p. 53.

(6) *Op. cit.*, p. 54.

fier au dieu Auguste qu'à Jupiter ou qu'à Vénus. Or, si la maxime formulée par Tibère (1), « qu'aux dieux seuls appartient de venger les injures qui leur sont faites » pouvait n'entraîner qu'une sanction assez bénigne quand il s'agissait de Mars ou de Bacchus, il n'en était plus de même lorsqu'il s'agissait du culte impérial. La toute-puissance romaine intervenait alors. C'est ainsi que le pouvoir aurait été amené à sévir contre les chrétiens; c'est sur ce motif qu'auraient été basées les longues persécutions dont ces dissidents furent l'objet.

Cette théorie a été présentée et soutenue avec beaucoup de vigueur par M. Neumann, qui ramène ainsi à un fait historique considérable toute l'histoire de la lutte soutenue par l'Église contre l'État romain (2). Après lui, M. Schürer a formulé, avec plus de vigueur encore, la même opinion, dans des termes tellement absolus qu'il est nécessaire de les rapporter ici. Après avoir fait remarquer que l'État romain, jusqu'à l'apparition du christianisme, avait, en général, accordé une large tolérance en matière religieuse, le savant historien du peuple juif ajoute : « Il est vrai que depuis Trajan des persé-
« cutions sanglantes ont été exercées contre les chrétiens (3).
« Mais elles ne visaient pas le contenu positif de la religion
« chrétienne, elles provenaient seulement de ce que les chré-
« tiens refusaient de rendre aux empereurs le culte qui leur
« était dû. Dans tous les procès basés sur le christianisme,
« *c'est là le point décisif*. Celui qui sacrifie à l'empereur est ren-
« voyé de la poursuite. Au contraire, le refus de sacrifier
« constitue une offense contre la majesté et la puissance de
« l'État. Plus les chrétiens devenaient nombreux, plus l'offense
« devenait grave et plus aussi croissait le danger pour l'État et
« pour la société. C'est sur ce terrain que la puissance de l'É-
« tat, depuis Trajan, exerce des persécutions sanglantes contre
« les chrétiens. Jusqu'à la fin du Ier siècle, nous n'avons pas

(1) Tacite, *Ann.*, 1, 73.

(2) M. Mommsen, dans l'article de l'*Hist. Zeitschr.* semble aussi avoir considéré avec faveur cette hypothèse, mais il l'a défendue faiblement pour reporter toute la force de son argumentation sur le délit de majesté.

(3) M. Schürer reproduit ici l'hypothèse, autrefois universellement acceptée en Allemagne, qui fixait au rescrit de Trajan le point de départ des persécutions.

« de preuves que le christianisme et l'État romain se soient « trouvés, en principe, hostiles l'un à l'autre (1). »

Les circonstances dans lesquelles M. Schürer s'est trouvé amené à formuler cette série de propositions et d'affirmations très contestables, ne lui ont pas permis de faire connaître les arguments sur lesquels il entendait les baser. Peut-être aussi, après le livre de M. Neumann, tenait-il ces points pour irréfutablement démontrés. C'est donc à M. Neumann qu'il convient de demander quelles considérations ont pu conduire à identifier avec le culte impérial les persécutions contre les chrétiens.

Dans l'Apocalypse, la ville de Pergame est désignée comme le trône de Satan; un martyr, Antipas, y a souffert pour la foi. D'autres passages mentionnent des chrétiens livrés aux derniers supplices pour avoir refusé d'adorer la Bête et son image (2). Or, le premier temple consacré à la nouvelle divinité, l'Empereur, avait été précisément érigé à Pergame (3). Ce fait jette une vive lumière sur le langage de l'apôtre. Ce temple de la Bête élevé à Pergame, c'est évidemment le temple d'Auguste, et Antipas ouvre cette longue série de martyrs qui, pendant des siècles, seront exécutés pour avoir refusé de rendre à la Bête le culte exigé par elle. Tous les actes des martyrs vraiment dignes de ce nom qui sont parvenus jusqu'à nous, présentent les mêmes particularités : pressés de sacrifier aux images des empereurs, les martyrs refusent et sont finalement envoyés au supplice (4).

Il n'était donc pas besoin de prendre des mesures spéciales

(1) *Die ältesten Christengemeinden in röm. Reiche* (Discours de rectorat prononcé le 5 mars 1894 à l'Université Christian Albert, p. 12. Kiel, 1894); dans le même sens, Sohm, *Kirchengeschichte im Grundriss*, p. 12.

(2) *Apoc.*, 2, 13, 12-12 et 20-4.

(3) M. Guiraud rapporte à la même année (29 ap., J.-C.), la fondation du temple de Nicomédie. Peut-être le temple de César-Auguste à Mylasa était-il antérieur? (Guiraud, *Assemblées provinciales*, p. 259. Cf. C. I. G., nº 2696).

(4) Neumann, *op. cit.*, p. 12. M. Ramsay, à propos des passages de l'Apocalypse cités par M. Neumann, s'exprime ainsi : « Ici, nous touchons à un « point de la première importance : l'opposition irréconciliable et absolue entre « l'Église et l'Empire. Ce dernier est l'incarnation, la manifestation par excel- « lence du mal; en ce qui concerne l'Église, il est caractérisé par le ferme « désir de détruire le christianisme..... Il n'y a aucune idée de la possibilité « d'amener l'État à une politique plus douce en lui prouvant combien le chris- « tianisme était inoffensif » (*Church and State before* A. D. 170, p. 296 et suiv.).

contre les chrétiens, au moins pendant les premiers siècles. L'intervention de l'État ne signifie nullement l'intention de sévir contre une certaine classe d'individus. Il y a simplement un plus grand nombre de délinquants qui tombent sous le coup de lois existantes, et c'est uniquement ainsi qu'il faut considérer les premières persécutions. Ces lois existantes sont extrêmement sévères. D'après M. Neumann, le dissident du culte impérial commet le crime de sacrilège, très-durement puni et qui entraînait une peine capitale, très souvent la perte de la vie, toujours la mort civile (1). Le sacrilège était primitivement le vol d'objets consacrés aux dieux et déposés dans un temple, le pillage d'un lieu saint; mais peu à peu la sphère d'extension et de compréhension de ce crime se serait élargie de telle manière, qu'au temps de Marc-Aurèle, était puni comme sacrilège celui qui ne possédait point dans sa maison une image de l'empereur (2). Or, ce délit de sacrilège, aux yeux des criminalistes romains, présente la plus grande analogie avec le délit de majesté, l'offense à la suprématie du peuple romain. Selon l'expression du jurisconsulte Ulpien : *proximum sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur* (3). Il suffisait de faire l'application de ce principe aux chrétiens : aussi des époques comme celles de Domitien, caractérisées, nous disent les auteurs païens, par le grand nombre des procès de majesté, sont-elles des périodes de troubles et d'épreuves pour l'Église.

Même dans le rescrit de Trajan et dans le rapport adressé par Pline à cet empereur, M. Neumann trouve la confirmation de sa théorie. Il pose en principe que le crime poursuivi par Pline, puni par Trajan, n'était autre que l'omission des *supplicationes* exigées par le magistrat. Pline avait fait présenter aux chrétiens l'image de l'empereur en même temps que celle des dieux. Trajan, dans son rescrit ne parle que des dieux, expres-

(1) M. Ramsay (*op. cit.*, p. 276) admet aussi l'existence du sacrilège comme délit reproché au chrétien. Mais il considère comme tombant sous ce chef d'accusation, non point le sujet de l'empire qui refuse le culte impérial, mais le *Romain* qui abandonne la religion de l'État pour se faire chrétien. C'est ainsi que Flavius Clémens et Acilius Glabrion auraient été condamnés, comme coupables d'athéisme, sous le règne de Domitien.

(2) Hist. Aug. *Vita. M. Ant.*, 18-15.

(3) L. 1, D. XLVIII-4.

sion qui exclut l'empereur vivant et ne comprend que les empereurs déjà morts et honorés de la consécration. Malgré cette divergence entre les deux documents, il n'en resterait pas moins constant qu'il y avait refus de la part des chrétiens de participer au culte impérial, par suite sacrilège et même délit de majesté, grâce à l'assimilation établie par les juristes entre les deux crimes (1). Cependant M. Neumann laisse échapper l'aveu implicite que ce système ne cadre pas absolument avec la réalité des faits ; il reconnaît que l'on a pu soutenir, en s'appuyant sur les termes de la lettre de Pline, l'existence de persécutions basées sur le nom même des chrétiens, punissant en eux le fait d'appartenir à une secte détestée. Aussi qualifie-t-il le rescrit de Trajan de demi-mesure qui ne termine rien et laisse encore la question douteuse. « Ce rescrit, dit-il, eût conduit à « décider que le seul fait d'appartenir au christianisme consti- « tuait un délit punissable de la peine capitale. On en arrivait « là, par l'opposition entre la nouvelle croyance et l'ordre de « choses émanant des empereurs. » Trajan aurait reculé devant cette conséquence extrême : il épilogue, il tergiverse et finalement défend de poursuivre les chrétiens, tombant ainsi dans ces contradictions que Tertullien devait relever plus tard d'une manière si piquante. Attitude bizarre qui peut s'expliquer en supposant que Trajan ne voyait dans le christianisme aucun danger politique et immédiat.

Les recherches de M. Neumann appelèrent l'attention de M. Mommsen sur cette importante question des persécutions. Les résultats et les conclusions auxquels est arrivé l'illustre professeur sont consignés dans deux articles : l'un, publié par la revue de Sybel, et qui a déjà été cité au cours de la présente étude ; le second, complétant le premier, a paru dans la revue anglaise l'*Expositor* (2). Dans l'un et l'autre de ces travaux, l'immense érudition de M. Mommsen l'a conduit à exprimer des vues nouvelles qu'il est intéressant de connaître et d'examiner.

M. Mommsen, on l'a déjà dit plus haut, pose en principe que le droit criminel romain, au temps de l'apparition du chris-

(1) Neumann, *op. cit.*, p. 24.
(2) N° de juillet 1893.

tianisme, ignorait le délit religieux. Les croyances reconnues, partagées, soutenues par l'État pouvaient bien obtenir, dans certains cas, le secours de la police romaine; le gouvernement pouvait sévir lorsque l'ordre public lui paraissait mis en cause : il n'y avait pas néanmoins de place pour un véritable procès criminel. Les chrétiens, la lettre de Pline nous l'apprend, furent d'abord persécutés sous une fausse étiquette. Ce que les magistrats romains punissaient, c'étaient les débauches, les incestes, le meurtre des enfants, les festins de cannibales dont ils étaient supposés coupables, mais non point la croyance. Plus tard, lorsque la religion nouvelle fut mieux connue, ces calomnies ridicules furent abandonnées et firent place au délit de majesté plus rationnellement construit, en tant qu'il résulte du refus, soit de jurer par le génie de César, soit de rendre à l'empereur des marques d'honneur, liées à une cérémomie religieuse (1). Mais, ajoute M. Mommsen, on ne saurait voir dans tout cela une véritable interdiction du christianisme. Lorsque des règlements, émanant d'une autorité catholique, ordonnent aux soldats protestants de s'agenouiller devant le Saint-Sacrement, et que quelques-uns d'entre eux sont punis pour avoir refusé de s'y conformer, il y a bien une sanction pour les protestants, mais l'on ne saurait voir dans ces faits une interdiction du protestantisme (2). Pendant les deux premiers siècles, le chrétien n'était donc point poursuivi comme tel, mais bien pour crimes de droit commun ou pour avoir refusé d'honorer l'empereur.

Cette première partie de la théorie de M. Mommsen est très claire, très simple et très logiquement construite. Elle aboutit à des conclusions analogues à celles posées par M. Neumann, sans passer par le détour incommode du sacrilège pour arriver

(1) M. Mommsen reconnaît qu'une telle extension de la sphère d'application du *crimen maiestatis* était tout à fait exceptionnelle. A part l'application qui en serait faite aux chrétiens, la loi de majesté reste étrangère au délit religieux; on ne trouve pas trace de ce dernier, ni dans le texte de la loi, ni dans les éclaircissements et commentaires, non plus que dans les nombreux exemples qui nous sont connus. Les paroles et les écrits contre la religion de l'État, alors même qu'ils revêtent la forme la plus offensante, n'entraînent jamais un procès de majesté (Tertullien, *Apol.*, 46). — V. cependant l'article de M. Dareste dans le *Journal des savants*, mai 1886.

(2) *Hist. Zeitsch.*, vol. 64, p. 393.

par une assimilation peut-être un peu hasardée, au délit de majesté. Mais cette conception si simple des poursuites criminelles exercées contre les chrétiens ne s'adapte pas facilement aux renseignements les plus dignes de foi qui nous sont parvenus. De très bonne heure, les auteurs chrétiens parlent des condamnations qui les frappent, à cause de leur nom, δια το ὄνομα (1). Déjà, dans les plus anciennes communautés chrétiennes, qu'elles fussent formées dans les pays helléniques ou dans ceux de race latine, le nom de μαρτυς est donné à celui qui a souffert la mort pour la foi chrétienne. Celui qui aurait été condamné comme coupable d'inceste, d'anthropophagie, de lèse-majesté, n'aurait pas été nécessairement amené à confesser le christianisme devant les juges, alors même que le fait d'appartenir à cette confession aurait été la cause indirecte de la condamnation : comme *témoin*, il n'encourt la peine capitale que lorsque celle-ci est légalement motivée par l'existence de la foi chrétienne.

M. Mommsen ne dissimule nullement cette contradiction flagrante entre la théorie qu'il expose et la conception, enracinée chez les auteurs chrétiens, de leur croyance considérée comme un délit capital. Elle lui paraît, d'ailleurs, pouvoir s'expliquer assez facilement. La persécution pour le nom suppose des mesures législatives particulières. Mais, nulle part, il n'est fait mention d'un texte de loi ; un ordre émané d'un empereur ne serait resté en vigueur que jusqu'au moment où un autre César, mieux intentionné, l'aurait révoqué. Un auteur chrétien, dont l'autorité est des plus imposantes en ces matières, en sa double qualité de chrétien et de jurisconsulte, Tertullien, indique nettement que les « *cognitiones contra christianos* » étaient juridiquement basées sur la loi de majesté. Il distingue soigneusement le « *crimen læsæ romanæ religionis* (2) » et le délit contre la *maiestas imperatorum* (3), double catégorie du délit de majesté, la plus légère étant le refus des honneurs qui sont

(1) V. notamment Iª Petri, 4. 15. — Hermas, *Pasteur*, g. 28. — Saint-Justin, *Apol.*, I, 11. Cette affirmation est reproduite d'une manière continue par les auteurs des époques postérieures.

(2) *Irreligiositatis elogium, intentio læsæ divinitatis* (*Apol.*, 24).

(3) *Ventum est ad secundum titulum læsæ augustioris maiestatis* (*Apol.*, 28. — Cf. *Apol.*, 35).

dus aux dieux, la plus grave l'offense à l'empereur. De ce dernier chef surtout, il y avait mépris des *dii populi romani*, par suite outrage à la nation dominante. Le sujet de l'empire qui refusait aux dieux de l'État romain le sacrifice qui leur était dû, bien que privé du droit de cité, offensait l'État lui-même (1); il encourait la peine capitale, à moins qu'il ne justifiât, comme les Juifs, d'une exemption légale. Mais, et c'est ainsi que se dénoue la contradiction, sous le couvert de la loi de majesté, c'était bien, en réalité, la nouvelle croyance qui était poursuivie, et les auteurs chrétiens se montraient clairvoyants quand ils affirmaient que leur nom seul était en cause. La persécution religieuse, qui respectait le sceptique qui niait purement et simplement les dieux de l'empire, résultait, dit très finement M. Mommsen, non de la croyance, mais de la haine pour une certaine croyance. « La religion de l'État était alors aussi indifférente aux persécuteurs du christianisme que la religion chrétienne l'est aujourd'hui aux antisémites. »

Les poursuites exercées sous la prévention du délit de majesté ne forment cependant qu'un des aspects de la persécution. L'action gouvernementale ne consiste pas uniquement à assurer le respect et l'accomplissement des lois pénales : elle tend aussi à maintenir l'ordre et à prendre les mesures nécessaires au bien de la communauté. Ces dernières fonctions ne peuvent être remplies si le magistrat ne possède le pouvoir de contraindre le citoyen récalcitrant. C'est ce pouvoir que les modernes appellent le pouvoir de police et que les Romains désignaient sous le nom de *coercitio* (2). La *coercitio*, à côté de la procédure criminelle ordinaire dirigée au moyen des *quæstiones*, apparaît comme la procédure criminelle extraordinaire. A ce titre, elle appartient au cercle des actes administratifs et se trouve le plus souvent conduite par l'arbitraire, au lieu de suivre des règles fixes et certaines.

En matière religieuse, la *coercitio* intervient toutes les fois que l'ordre public se trouve menacé et toutes les fois qu'il s'a-

(1) *Imperatores... præciperunt eos qui romanam religionem non colunt, debere romanas cæremonias recognoscere* (Actes du martyr de Saint-Cyprien, évêque de Carthage, præf., p. cx, édit. Hartel).

(2) Sur le droit de *coercitio*, V. Mommsen, *Droit public romain* (trad. française), I, p. 158 et suiv.

git de conserver à la religion romaine son caractère d'exclusivisme national. Dans la première catégorie rentrent les nombreux actes de police religieuse dont les auteurs nous ont conservé le souvenir : la suppression des bacchanales en 568 (1), les mesures prises pour interdire les sacrifices humains en Italie (2), plus tard en Gaule (3) et en Afrique (4), la pratique criminelle de la circoncision assimilée à la castration (5), les poursuites constantes contre les devins non officiellement patentés, les tireurs d'horoscopes, astrologues chaldéens et autres chevaliers d'industrie de même sorte (6), les prédicateurs de nouvelles croyances, les prophètes et généralement tous ceux qui excitaient des mouvements religieux parmi les masses (7). Le second caractère de la *coercitio* se retrouve dans un grand nombre de mesures résultant de l'obligation qui incombe aux magistrats, de veiller à l'accomplissement des devoirs religieux imposés aux citoyens et au maintien de la religion nationale : interdiction du culte celtique national aux citoyens romains et seulement à eux seuls, mesures violentes prises par Tibère contre les juifs de Rome et qui ne furent vraisemblablement dirigées que contre des israélites ayant acquis la cité romaine (8), interdiction aux citoyens romains de se soumettre à la circoncision (9), etc. Le citoyen romain qui embrassait le christianisme devenait apostat de la croyance nationale et tombait sous la *coercitio* du magistrat (10).

Les poursuites contre les chrétiens se trouvaient donc ainsi juridiquement justifiées de deux manières différentes. Elles pouvaient se présenter sous la forme d'un procès régulièrement construit sur le délit de majesté ; elles pouvaient aussi affecter celle de mesures répressives basées sur la *coercitio*,

(1) Tit. Liv., xxxix, 8-19.
(2) Pline, H. N., 30, 1, 12.
(3) Pline, H. N., 30, 1, 13. Suét. *Claude*, 25.
(4) Tertullien, *Apol.*, 9.
(5) Mommsen, *Rom. Gesch*, v, p. 545-549. — L. II, D. XLVIII-8.
(6) Val. Max, I, 3, 2.
(7) Paul, *Sent.*, v, 21. — L. 30, D. XLVIII, 19.
(8) Joseph, *Antiq. Jud.*, 18, 3, 5. — Tacite, *Ann.*, 2, 85.
(9) Paul, *Sent.*, v. 22, 3.
(10) Cf. Tertullien, *Apol.*, 24. — Tacite, *Ann.*, 13-32. — Mommsen, *op. cit.*, p. 407.

partant étrangères au domaine du droit, sans qu'il fût besoin de désigner un délit, sans formes de procédures régulières, sans règles autres que celles qui résultent de l'individualité du magistrat et de la direction de l'opinion publique. Ce sont ces dernières qui furent le plus souvent employées, la *coercitio* s'étant rapidement étendue à la conversion du non-citoyen. Tout comme le Romain, l'Athénien ou l'Alexandrin qui se convertissait au christianisme se voyait accusé d'athéisme, bien que la négation des dieux se rapportât ici à un autre cercle de croyances (1).

III.

Les théories de M. Neumann et de M. Mommsen présentent un aspect bien séduisant. Elles ramènent à une conception juridique très simple les poursuites contre les chrétiens, en leur enlevant tout caractère extraordinaire ou exorbitant. Elles ne sont plus qu'un cas particulier d'application du droit commun, des lois qui punissent le sacrilège ou le délit de majesté, à une classe de délinquants. Un auteur qui possède, en sa double qualité de chrétien et peut-être de jurisconsulte, une autorité toute particulière en ces matières, Tertullien, déclarerait très nettement que les choses se passaient ainsi. Son langage ne laisserait place à aucune équivoque : « *Sacrilegii et maiestatis* « *rei convenimur... Summa hæc causa, immo tota est* (2) — *de* « *quorum maiestate convenimur in crimen* (3) — *ita nos crimen* « *maiestatis...* (4). Il désigne le délit de majesté envers l'empereur comme un sacrilège (5). Ainsi s'expliquerait la raison d'État qui fit couler tant de sang. L'empire tentait de réaliser l'unité de croyance, et cette unité, il entendait l'établir en faveur de la divinité impériale en laquelle s'incarnait la puissance et la majesté romaines.

Malheureusement, ces vues si simples et si claires ne s'ac-

(1) Joseph, *Bell. jud.*, VII, 33. — Mommsen, *op. cit.*, p. 409.
(2) *Apol.*, ch. 10.
(3) *Apol.*, ch. 31.
(4) *Apol.*, ch. 29.
(5) *Apol.*, ch. 3. — Neumann, *op. cit.*, p. 149.

cordent pas avec les faits et les documents. Ceux-ci montrent que les poursuites n'étaient point et ne pouvaient être basées sur l'inculpation spéciale de sacrilège ou de lèse-majesté et n'étaient pas spécialement dirigées pour refus de rendre aux empereurs le culte qui leur était dû.

Les faits reprochés aux chrétiens ne pouvaient rentrer dans la définition légale du délit de sacrilège ou du délit de majesté, et les jurisconsultes les plus autorisés auraient élevé la voix, au nom des principes, contre cette assimilation. Le *sacrilegium* était ainsi défini : « *Sunt autem sacrilegi qui publica sacra compilaverunt* (1). » Ce texte est de Paul et le jurisconsulte Marcien le commente en ces termes : « *Divi Severus et Antoninus* « *Cassio Festo rescripserunt res privatorum, si in ædem sacram* « *depositæ sumptæ fuerint, furti actionem, non sacrilegii* « *esse* (2). » Le mot *sacrilegium* a un sens technique parfaitement défini : c'est le vol d'objets consacrés au culte. Exceptionnellement, un chrétien, comme toute autre personne, pouvait bien s'en rendre coupable, mais ce n'était jamais qu'un cas particulier et la secte entière ne pouvait être poursuivie à ce titre. M. Mommsen l'a très bien compris et n'hésite pas à se séparer de M. Neumann sur ce point : « Le sacrilège, dit-il, « ne peut être invoqué ici. Ce mot, dans son sens technique, « désigne le *furtum* qualifié par la sainteté du lieu, le vol dans « un temple. Il n'est pas employé autrement chez les juris- « consultes. Cependant, de très-bonne heure, on le rencontre « désignant des actes particulièrement honteux ou impies (3). « C'est en ce dernier sens, mais sans aucune limitation précise « au délit religieux, que le mot se trouve employé contre les « chrétiens par leurs adversaires (4). Cette incorrection est « relevée par Tertullien : *Nos quos sacrilegos existimatis, nec in* « *furto unquam deprehendistis; nunquam in sacrilegio* (5). »

(1) L. 9, § 1, D., *Ad leg. Jul.*, XLVIII, 13.

(2) L. 5, *eod. tit.*

(3) Térence, *Eun.*, V, 3, 2 et *Adelphes*, v, 302. — Tite-Live, IV, 20. Les dictionnaires fournissent de nombreux exemples empruntés aux poètes du siècle d'Auguste.

(4) Minucius Félix, 25, 28. — Tertullien, *Apol.*, 2, 15, 24, 44 et *Ad. Scap.*, 2, 4.

(5) *Ad. Scap.*, 2. — Mommsen, *op. cit.*, p. 410.

C'était donc le langage usuel, populaire qui considérait les chrétiens comme sacrilèges, mais non point les jurisconsultes. Ces derniers ne pouvaient prononcer de condamnation en s'appuyant sur l'extension fautive donnée à la compréhension d'un terme juridique. Plus tard, il est vrai, il n'en fut plus de même, mais au IV[e] siècle seulement. A cette époque, les juristes moins savants, se montrèrent gardiens moins scrupuleux de la pureté du langage technique. La langue vulgaire pénétra celle du Droit et le Code Théodosien nous fournit des textes où le mot *sacrilegium* est employé pour signifier un délit particulièrement grave, par exemple : l'adultère (1), le crime de majesté (2), la fabrication des monnaies et la fraude en matière d'impôts (3). Un peu plus tard encore, dès que le christianisme fut solidement établi comme religion d'État, le mot *sacrilegium* prit le sens technique qui lui a été conservé jusqu'à nos jours (4).

Il en est de la *maiestas* comme du *sacrilegium*. Ce crime est longuement défini par Ulpien : « *Maiestas autem crimen illud* « *est quod adversus populum romanum, vel adversus securitatem* « *eius committitur, quo tenetur is, cuius opera dolo malo consilium* « *initum ait, quo obsides iniussu Principis interciderant, quo* « *armati hominis cum telis lapidibusve in Urbe sint, conveniantve* « *adversus Rempublicam, locare occupentur, vel templa, quove* « *cœtus conventusve fiat, hominesve ad seditionem convocentur,* « *cuiusve opera, consilio, dolo malo consilium initum erit, quo* « *quis magistratus populi Romani, quive imperium potestatemve* « *habet, occidatur, quove quis contra Rempublicam arma ferat,* « *quive hostibus populi Romani nuntium, literasve misenit, si-* « *gnum dederit, feceritve dolo malo, quo hostes populi Romani* « *consilio inventur adversus Rempublicam, quive militas sollici-* « *taverit, concitaveritve, quo seditio, tumultusve adversus Rem-* « *publicam fiat* (5). » Il est clair qu'il ne s'agit ici que de crimes

(1) *Const. de 339*, C. Th., 11, 36, 4.

(2) *Const. de 364*, C. Th., 9, 42, 6.

(3) *Const. de 381*, C. Th., 13, 31, 1.

(4) *Const. de 381* (C. Th., 5, 61), *de 383* (C. Th. 8, 8, 3), *de 391* (C. Th., 16, 10, 11), *de 398* (C. Th., 16, 2, 31), *de 412* (C. Th., 16, 5, 52), *de 486* (C. Th., 16, 77), *de 455* (C. Just., 1, 5, 8, 2). — Cf. Mommsen, *op. cit.*, p. 411.

(5) L. 1, D., *Ad leg. Iul. maiestatis*, XLVIII, 4. Cf. L. 3 et 4, *D. eod. tit.*

contre la sécurité de l'État, de ceux que l'on appelle aujourd'hui la haute trahison. Les chrétiens ne paraissent jamais avoir été inquiétés sous des accusations de ce genre. Mais, dit M. Mommsen, il s'agit d'une application spéciale de la *lex maiestatis* au refus, soit de jurer par le génie de l'empereur, soit de lui rendre des marques d'honneur liées à une cérémonie religieuse. Or, les textes juridiques ne présentent qu'une seule espèce dans laquelle la loi de majesté semble être appliquée au culte des empereurs, le cas où les statues de César ont été brisées, ou insultées, ou souillées (1). Ici encore, un chrétien peut tomber sous le coup de cette disposition; ce ne sera jamais qu'une espèce particulière, née d'un acte personnel. Le chrétien qui, tout en pratiquant sa religion, s'abstient d'actes délictueux de cette nature, échappe à tout châtiment (2), au moins basé sur ce chef d'accusation.

Ce que l'on peut savoir d'une manière sûre des procès intentés aux chrétiens est également tout à fait contraire à l'hypothèse des poursuites basées sur les délits de droit commun de sacrilège ou de lèse-majesté. Ces crimes supposent l'existence d'un fait positif accompli par le délinquant, d'un acte qui constitue le délit. Une fois ce fait prouvé, l'accusé est reconnu coupable; une sentence doit être prononcée contre lui. Sentence dont l'exécution ne pourrait plus être arrêtée que par un acte de clémence du prince. Mais contrairement à ce qui a lieu dans les procès ordinaires, les choses ne se passent plus tout à fait ainsi dès qu'il s'agit des chrétiens. Ces derniers, en manifestant leur repentir d'erreurs passées, c'est-à-dire en sacrifiant aux dieux et en reniant le christianisme, peuvent arrêter la condamnation suspendue sur leurs têtes. Alors que le sacrilège ordinaire, le voleur d'objets sacrés, le conspirateur ou l'homme qui a insulté les images impériales ne peuvent échapper à une condamnation dès que la vérité de l'accusation est établie, le chrétien placé dans la même situation (puisque la profession du christianisme

(1) L. 4, § 1, L. 5 et 6, *D. eod. tit.*, XLVIII, 4.

(2) A cette argumentation, l'on pourrait répondre que les fragments dont se compose le Digeste ayant été réunis par un empereur chrétien, ne doivent nécessairement pas relater les applications de la *lex maiestatis* au christianisme. Cela est très juste, mais les auteurs non juridiques auraient dû garder trace de cette extension, et l'on verra plus loin qu'il n'en est rien.

implique le mépris des dieux de Rome, l'outrage à la *maiestas populi romani*) peut encore être absous. S'il est condamné, c'est par sa propre volonté; lui-même autant que le magistrat a prononcé sa sentence. Il faudrait donc, pour admettre une condamnation en vertu des lois qui punissent le *sacrilegium* ou la *maiestas*, accorder en même temps une dérogation aux principes juridiques fondamentaux qui gouvernent cette matière.

Les instances contre les chrétiens présentent encore un autre argument contre la localisation des persécutions sous l'étiquette de sacrilège ou de majesté. Ces derniers délits supposent de la part du coupable un fait positif pour lequel il est poursuivi, un acte qui sera prévu et puni par la loi. Rien de pareil n'a lieu quand il s'agit de chrétiens. Au lieu de chercher à connaître si l'homme amené devant lui a commis tels ou tels actes, le magistrat se borne à lui poser la question : es-tu chrétien? Sur la réponse affirmative et la persistance dans cette affirmation, il prononce la sentence. Nulle part, il n'est question de faits de sacrilège ou de majesté, le nom chrétien seul est en cause (1). L'instance se réduit à l'établissement de ce seul fait; on ne cherche à prouver aucune autre chose.

D'après M. Neumann et M. Mommsen, ces procès de sacrilège ou de majesté n'auraient été qualifiés ainsi que par une subtilité juridique. En réalité, les chrétiens auraient été poursuivis pour avoir nié les dieux de Rome et surtout pour leur refus de prendre part au nouveau culte rendu aux Césars, en qui s'incarnait la puissance de la nation dominante. Cette assertion ne peut être acceptée en ce qui concerne les deux premiers siècles de notre ère. Pendant cette période, l'attitude des chrétiens à l'égard du culte impérial paraît avoir été l'abstention respectueuse. Ils obéissaient aux édits impériaux et à tous les actes émanant du gouvernement; ils honoraient l'empereur et ses représentants, et se montraient prêts à rendre aux statues des *Divi* ou du César vivant toutes les marques de respect compatibles avec leur religion. Mais aucun renseignement ne nous est parvenu établissant que les Romains aient sévi contre

(1) De tout ce qui précède, il résulte que le principal argument de M. Neumann et de M. Mommsen réside dans les textes de l'Apologétique. Ces textes feront l'objet d'un examen particulier et d'une explication spéciale (V. *infrà*).

les abstentionnistes et persécuté pour obtenir que toutes les parties de l'Empire prissent part au nouveau culte. Cela ne fut essayé que plus tard. Pendant les deux premiers siècles, ce que la loi défend et punit, c'est un acte positif qui indique l'intention d'outrager l'empereur vivant ou mort (1) : par exemple, frapper d'une pierre la statue de César, changer de vêtements près d'une statue consacrée, porter l'image impériale dans un lieu infâme, en un mot tout acte quelconque offensant pour le *Divus* (2). Celui qui refuse de sacrifier s'expose à des injures, à des mauvais traitements de la part de la populace. Peut-être arrive-t-il qu'il soit saisi, traîné devant un magistrat zélé, mais si aucune autre chose ne peut lui être reprochée, la condamnation qui intervient n'est qu'un acte d'arbitraire ne reposant sur aucun fondement juridique. Les chrétiens, pendant les deux premiers siècles, ne paraissent jamais avoir été poursuivis pour des faits de cette nature. Le refus de sacrifier qu'ils opposent aux injonctions du magistrat n'a rien de particulier à l'empereur, et la mention dans les textes de l'image de ce dernier n'a rien de probant à cet égard. « Est-ce à dire que plus que tout « autre le culte impérial ait été exigé des chrétiens et qu'on ait « conduit les martyrs devant la statue du prince, plutôt que « devant celle d'un autre dieu? Les actes authentiques des « martyrs prouvent qu'il n'en était pas ainsi. La plupart du « temps, on traînait les chrétiens au temple le plus proche. On « savait qu'ils avaient une égale répugnance pour tous les dieux « du Panthéon romain. Qu'importait que ce fût à Jupiter, à « Mercure ou à Auguste qu'on leur demandât de sacrifier (3) ? » Pline, dans son gouvernement de Bithynie ne demandait pas spécialement aux chrétiens traduits devant son tribunal de sacrifier particulièrement aux empereurs, mais, en bon courtisan, il fait apporter la statue de Trajan avec celles des *dieux*, expression vague et générale qui comprend les anciens dieux de l'Olympe aussi bien que les empereurs divinisés et admis à

(1) L. 5 et 6, D., *Ad leg. Mai.*, XLVIII, 4. Cf. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs*, p. 31.

(2) « *Damnato sunt eo tempore qui urineans in et loca fuerint in quo statuae « et imagines inant principis, et qui coronas imaginibus detraxerunt ut alias « ponerent* » (*Vita Ant. Carac*, V, 7).

(3) Beurlier, *op. cit.*, p. 273.

l'apothéose. Et Trajan, dans son rescrit, ne fait aucune mention de lui-même, mais emploie la même formule vague et générale « *diis nostris.* » Beaucoup de gouverneurs durent suivre l'exemple de Pline et inviter les chrétiens à sacrifier aux empereurs plutôt qu'à Mars, Apollon ou Jupiter. On n'en saurait conclure que les chrétiens fussent spécialement poursuivis au nom du culte impérial. Ce dernier apparaît au contraire comme le minimum des concessions que l'on exige des martyrs (1).

Il existe cependant quelques passions de martyrs qui paraissent avoir été exclusivement condamnés pour refus de participer au culte impérial : en 262, le centurion Marinus est exécuté à Césarée de Palestine comme chrétien, *c'est-à-dire comme refusant de sacrifier aux empereurs* (2); le même sort est réservé en 298 à saint Marcellus, centurion de la légion III[e] *Traiana*, qui refuse de prendre part à la célébration du *dies natalis* impérial (3), et au *vexillifer* Fabius, lequel, pendant les fêtes célébrées par la Mauritanie Césarienne, refuse de porter les images et se déclare chrétien (4). Mais il faut remarquer que tous ces martyrs appartenaient à l'armée, y occupaient des grades. En refusant d'accomplir les rites ou de prendre part aux cérémonies religieuses, ils commettaient un véritable acte d'indiscipline puni par les règlements militaires. On ne saurait voir dans ces faits isolés la preuve palpable que les poursuites étaient généralement basées sur la *lex maiestatis* étendue au refus du culte impérial.

D'autres considérations d'un ordre plus général s'élèvent contre les tentatives faites pour présenter les persécutions comme résultant du culte impérial. Parmi les empereurs qui prirent leur divinité le plus au sérieux figurent Hadrien et Commode. Le premier, dans ses incessants voyages à travers

(1) Martyr de saint Polycarpe (Ruinart, *Acta sinc. mart.*, p. 77 et suiv.). Dans la passion des martyrs scillitains, Saturninus invite les martyrs à jurer par le génie de l'empereur et à lui rendre le culte qui lui est dû d'après les idées romaines. Mais il les invite aussi à sacrifier aux autres dieux, et l'on ne saurait affirmer que le refus du culte impérial ait été la cause déterminante des poursuites.

(2) Eusèbe, H. E., VII, 15.

(3) Ruinart, *Acta sinc.*, p. 343.

(4) *Analecta Boll.* IX, p. 127. Ces documents sont d'ailleurs, d'une époque postérieure à celle étudiée ici.

l'empire, se faisait partout honorer à l'égal des douze grands dieux; il devint le véritable Zeus et prit tous les surnoms attribués au roi de l'Olympe. Le second renouvela toutes les folies de Caligula. Il voulut être Hercule, fils de Jupiter. Il paraissait en public sous le costume de ce dieu, se faisait représenter sur les monnaies avec ses attributs et offrait sa statue à l'adoration du Sénat (1). D'après la théorie de M. Neumann et de M. Mommsen, il semblerait que, sous le règne de ces deux empereurs, les chrétiens eussent dû souffrir de cruelles persécutions. Cependant, bien qu'il y ait eu des martyrs sous le règne de l'un et de l'autre, ni Hadrien ni Commode n'ont laissé le renom de persécuteurs de l'Église. Hadrien maintint la législation de Trajan, favorable aux chrétiens; quant à Commode, il se montra, en plusieurs circonstances, grâce aux influences qui s'exerçaient sur lui, franchement bienveillant envers la nouvelle religion, notamment quand il rappela d'exil les malheureux qui avaient survécu aux rigueurs du climat et aux mauvais traitements (2).

Enfin, des persécutions basées sur la dissidence du culte impérial, au lieu d'être, comme elles le furent pendant les deux premiers siècles, locales, accidentelles, intermittentes, auraient été, comme au troisième siècle, continues, générales et simultanées partout où se seraient trouvé des chrétiens. Et l'attitude des magistrats eût été bien différente de celle relatée par les documents. Au lieu d'être plutôt favorables aux accusés, de multiplier les occasions de leur permettre d'échapper au châtiment, ils eussent été, au contraire, des persécuteurs zélés, jaloux de se distinguer aux yeux du maître par leur ardeur à punir ses ennemis.

Il ne semble donc pas qu'il soit possible de fonder exclusivement les persécutions sur l'application des lois punissant le *sacrilegium* ou sur la *lex maiestatis* construites avec le refus de participer au culte impérial. Mais, à côté et presque contradictoirement avec cette théorie simple, M. Mommsen a développé des vues aussi profondes qu'ingénieuses sur l'emploi contre les chrétiens du droit de *coercitio* qui appartient au

(1) V. Beurlier, *op. cit.*, p. 38 et 39.
(2) *Philosophumena*, IX, 12.

magistrat. En dernière analyse, il paraît avoir conçu les persécutions comme un acte politique plutôt que comme un acte législatif, se rapportant à la sphère de l'administration plutôt qu'à celle du droit. Il est du plus haut intérêt d'examiner et de discuter cette seconde partie des considérations émises par l'illustre philologue; pour accomplir plus utilement ce travail, il paraît nécessaire de procéder tout d'abord à l'examen des documents qui nous sont parvenus, et de rechercher les indications positives que l'on peut en extraire en les soumettant à une critique rigoureuse.

IV.

Aucun des textes relatifs aux persécutions des deux premiers siècles qui ont été conservés ne fournit malheureusement d'indications précises sur les bases juridiques des procès intentés contre les chrétiens. Ils encourent des peines capitales; chacun le sait, mais personne ne songe (sauf peut-être Tertullien), à parler des dispositions en vertu desquelles ces peines sont encourues : ni Tacite, ni Pline, ni Trajan, ni les auteurs ecclésiastiques. Seuls les jurisconsultes traitaient de ce point de vue particulier, et si nous possédions encore la partie du livre *De officio proconsulis*, dans laquelle Ulpien, au dire de Lactance (1), avait réuni les textes juridiques relatifs aux chrétiens, la question serait probablement tranchée. Mais ces écrits n'ont point trouvé place au Digeste, compilation d'une époque à laquelle le christianisme était devenu la religion de l'État. Il faut donc, au moyen d'un examen attentif de ce qui a subsisté, essayer de reconstituer ce qui a été perdu.

Le plus ancien document un peu détaillé est le célèbre passage de Tacite, dans lequel l'historien rapporte les violences exercées contre les chrétiens après l'incendie de Rome (2). Malheureusement, bien qu'assez long, il ne contient aucune de ces indications que le savant aimerait aujourd'hui à y rencontrer. Tacite, comme presque tous les historiens de l'antiquité, est un narrateur, un styliste, un moraliste, non point un his-

(1) Lactance, *Div. Inst.*, V, 11.
(2) *Ann.*, XV, 44.

torien au sens actuel du mot, avec ce qu'il suppose d'investigation scientifique et de recherches minutieuses. Il croit avoir assez fait pour la vérité historique, quand il énonce exactement dans ses grandes lignes le fait principal; quant au reste, il ne se pique guère d'une exactitude absolue, d'une valeur technique (1). « Son récit, dit très bien M. Ramsay, « est écrit pour être publié et composé en vue d'un effet « littéraire à produire; souvent la question se pose de « savoir quelle part doit être faite à la rhétorique, quelle part « à la description fidèle des faits? De plus, Tacite écrit plus de « 50 ans après l'événement et l'on ne saurait affirmer qu'il « n'ait point attribué à une époque antérieure les sentiments « qui animaient celle dans laquelle il écrivait (2). » Aussi, y a-t-il peu d'éléments positifs à dégager du long récit des *Annales* : le fait matériel d'un grand massacre de chrétiens en l'an 64 et l'indication des circonstances extérieures à la suite desquelles cette hécatombe a lieu.

Le récit ne parle point de persécution religieuse, de poursuites basées sur le sacrilège ou le crime de lèse-majesté. Un violent incendie venait de réduire en cendres la plus grande partie de Rome, et cela dans des circonstances telles que l'opinion publique accusait Néron d'avoir fait allumer cet immense brasier. « Une idée infernale lui vint alors à l'esprit. Il cher- « cha s'il n'y avait pas au monde quelques misérables, encore « plus détestés que lui de la bourgeoisie romaine, sur les- « quels il pût faire tomber l'odieux de l'incendie. Il songea « aux chrétiens (3). » Les horreurs qui souillèrent Rome en

(1) « Les meilleurs historiens de l'antiquité étudient surtout les grandes « forces historiques dans leur jeu extérieur et dans leur action..... L'his- « toire qu'ils écrivent n'est ni complexe, ni profonde comme celle qu'écri- « vent les modernes. Elle n'a pas non plus, dans l'exposition, le même res- « pect du document authentique, du fait directement puisé à la source et « transmis sans intermédiaire ; elle ignore la saveur de la réalité toute pure... « Bref, elle simplifie et elle idéalise » (Croiset, *Hist. de la littérature grecque*, II, p. 559).

(2) Ramsay, *Church and State b.* 170, p. 227 et suiv. Mais après avoir si bien dit, M. Ramsay décrit Tacite comme ayant apporté le plus grand soin à la recherche et à la critique des matériaux, et se montrant dans les questions de détail investigateur très-soigneux. Il discute longuement le récit de Tacite, comme un document technique de première main.

(3) Renan, *L'Antechrist*, p. 153.

l'an 64 ne furent point juridiquement motivées par des considérations tirées de l'existence d'un délit se rattachant à la religion romaine. Les malheureux qui furent arrêtés, convaincus, après une procédure plus que sommaire, du crime dont on voulait les voir coupables, furent mis à mort. Ce fut, suivant l'expression très juste de M. Renan, un vaste coup de filet, une opération de police. La population romaine fut d'avis que si les victimes n'étaient point coupables d'avoir mis le feu à la ville, elles méritaient au moins leur sort à raison des opinions subversives de la secte à laquelle elles appartenaient et qu'il fallait, en conséquence, approuver l'administration d'avoir procédé à une épuration devenue absolument nécessaire. Mais il faut bien se garder de voir, comme l'a fait M. Ramsay (1), dans l'expression « *odium generis humani*, » employée par Tacite, un terme technique, désignant un délit ou un crime spécial, et surtout d'interpréter, comme un texte d'Ulpien ou de Paul, la phrase célèbre : « *Haud perinde in crimine incendii quam odio humani generis convicti sunt.* » Si l'antithèse n'est pas simplement un artifice de réthorique, tout au plus signifie-t-elle que les chrétiens étaient tellement haïs, considérés comme des gens sans aveu, couverts ou capables de tous les crimes, que bientôt l'autorité crut devoir étendre le cercle des arrestations, et sans plus se préoccuper d'en faire des incendiaires, envoya au supplice tous ceux qui lui tombèrent sous la main. Mais l'*odium generis humani* ne saurait être entendu qu'en un sens littéraire et non point comme représentant un délit particu lier (2).

Le passage où Dion Cassius (3) relate la condamnation sous Domitien de personnages d'un très haut rang, dont quelques-uns même appartiennent à la famille impériale, n'apprend rien non plus de positif en ce qui concerne la base juridique des

(1) *Op. cit.*, p. 236. M. Ramsay cite en note l'ouvrage de M. Arnold « *die Néronische Christenverfolgung*, p. 23, n. 1, où cet auteur aurait établi que l'*odium generis humani* était le crime des empoisonneurs et des magiciens. Il paraît bien difficile d'admettre cette affirmation, tant l'identification nous semble hasardée.

(2) On ne peut que renvoyer à ce sujet au chap. VII du livre de M. Renan, *l'Antechrist*. C'est un morceau de psychologie très fine où l'auteur analyse avec beaucoup de soin l'état de la conscience païenne en l'an 64.

(3) LXVII, 4.

persécutions. Membres de l'aristocratie romaine, les victimes avaient évidemment la qualité de citoyens; par suite, elles tombaient sous le coup des vieilles lois qui défendaient aux citoyens de s'adonner aux superstitions étrangères. Leur condamnation s'explique sans qu'il soit nécessaire de les rattacher aux persécutions spécialement dirigées contre les chrétiens, et les chefs d'accusation mentionnés par Dion (Ἄθεος, Ἀσέβεια) peuvent désigner la pratique du christianisme aussi bien que le délit général de « *superstitio externa*, » (1).

Après ces deux textes, l'on arrive, en suivant l'ordre chronologique, à deux documents de premier ordre dont l'un a réglé pendant près d'un siècle les rapports des chrétiens avec le pouvoir exécutif. La correspondance de Pline avec l'empereur Trajan contient une longue lettre dans laquelle Pline expose à l'empereur la conduite qu'il a cru devoir tenir envers les chrétiens de Bithynie et le consulte sur quelques points qui lui paraissent embarrassants; elle contient aussi la réponse de l'empereur. Avec l'aide de ces deux documents, il semblerait que l'on soit définitivement fixé sur la situation légale des chrétiens, au moins en l'an 112, date assignée par M. Mommsen à ces deux pièces. L'on ne paraît plus être ici en présence de récits d'historiens préoccupés de rhétorique, mais bien de papiers d'État, « de lettres d'hommes d'affaires, et non de philosophes discutant des substilités ou d'historiens décrivant « des événements pour le profit de lecteurs à venir (2). » Malheureusement, il n'en est point tout à fait ainsi. Pline savait à quoi s'en tenir sur le fond même de la question; son impérial correspondant également. Ni l'un ni l'autre ne fournissent l'indication précise des principes fondamentaux, n'indiquent

(1) Cf. Gsell, *Étude sur Domitien*, p. 54 et 299. — Duchesne, *Origines chrétiennes* (cours lithographié), p. 108. — M. Neumann (*op. cit.*, p. 14 et 49) essaie de rattacher ces procès au *sacrilegium*, mais cette assimilation doit être écartée pour les motifs développés ci-dessus. Le caractère politique de ces condamnations permettrait plutôt de croire à une intervention de la *Lex maiestatis*. Il faut aussi remarquer que les textes parlent de superstitions judaïques. — Sans les belles découvertes de M. de Rossi, l'on n'aurait pu rattacher ces événements aux violences contre les chrétiens. Il est néanmoins resté à peu près impossible d'en extraire des données de nature à éclaircir l'histoire juridique des persécutions.

(2) Ramsay, *op. cit.*, p. 198.

nettement le chef d'accusation sous lequel étaient poursuivis les chrétiens. Il faut remarquer, en outre, que la correspondance de Pline a été publiée, revue en conséquence, peut-être corrigée, dans ce dessein (1) : c'est une considération dont il faut tenir compte lorsque l'on fait usage de la lettre relative aux chrétiens. Néanmoins, ces deux textes fournissent de très utiles renseignements sur la situation légalement faite aux chrétiens vers l'an 112.

Un fait important ressort tout d'abord d'une simple lecture de la lettre de Pline. A l'époque où l'ami de Trajan accomplit sa mission, des mesures coercitives sont en vigueur contre les chrétiens (2). Ceux-ci peuvent être poursuivis et encourent même des peines capitales. Les instances de cette nature ne sont pas chose rare. Pline n'ignore nullement ce fait ; seulement il n'a jamais été mêlé à ces sortes d'affaires, soit comme magistrat, soit comme avocat (3). Malgré cette ignorance, il lui faut bientôt décider du sort d'un grand nombre de chrétiens amenés à son tribunal, accusés peut-être, selon la supposition très vraisemblable de M. Ramsay, par ces nombreux commerçants, marchands de victimes, d'amulettes, d'ex-voto, etc., qui vivaient auprès des sanctuaires vénérés et se voyaient menacés de la ruine par les progrès du christianisme (4).

(1) Même en admettant que nous ayons sous les yeux le véritable texte de la lettre reçue par Trajan, la rhétorique de Pline n'en diminue pas moins la valeur technique que l'on peut attacher à tout ce qui sort en général de sa plume. Comp. les textes du Digeste où des questions de droit sont posées, avec l'exorde de Pline... « *Quis enim potest melius vel cunctationem meam regere, vel ignorantiam instruere*, etc. » Ce n'est pas là le langage d'un Paul ou d'un Ulpien.

(2) *Contrà*, Doulcet, *Essai sur les rapports de l'Église et de l'État*, p. 52, et les auteurs cités par lui qui considéraient le rescrit de Trajan comme la loi organique en vertu de laquelle les persécutions ont commencé. Cette opinion était généralement adoptée en Allemagne avant les travaux de M. Neumann (V. Neumann, *op. cit.*, p. 19 Cf. Ramsay, *op. cit.*, p. 199).

(3) « *Cognitionibus de christianis interfui nunquam.* » Lors même que l'intervention d'un avocat au procès pour cause de christianisme eût été possible, il est certain que Pline n'eût guère prêté le concours de son talent à des accusés aussi décriés et aussi peu sympathiques aux Romains qui se piquaient de respect envers les traditions du passé. Il sera d'ailleurs expliqué plus loin comment le ministère de l'avocat se trouvait inutile dans les affaires de cette nature (V. *infrà*).

(4) Ramsay, *op. cit.*, p. 199. Déjà saint Paul à Éphèse avait eu à souffrir

Vis-à-vis des confesseurs de la foi, Pline ne semble pas, malgré l'incompétence qu'il allègue, avoir montré beaucoup d'hésitations. A tous les chrétiens amenés devant lui, il pose une simple question : « Êtes-vous chrétien? » (*Interrogavi ipsos an essent christiani*). Quand la réponse est affirmative, il réitère sa demande une seconde et une troisième fois, en y ajoutant la menace du supplice si le délinquant persiste dans son aveuglement. Si tous ces efforts sont vains et n'ébranlent point la constance du chrétien, Pline prononce la sentence, et l'envoie à la mort s'il est provincial; les citoyens romains sont provisoirement épargnés et dirigés sur Rome pour y attendre la décision de l'empereur.

Mais à côté de ces espèces qui paraissent fort simples, il en est d'autres plus complexes et en présence desquelles éclate l'embarras de Pline. La répression énergique suscita des accusations de plus en plus nombreuses. Les premiers chrétiens dénoncés étaient vraisemblablement les plus enthousiastes et les plus ardents; il semble probable qu'il y eut peu de défaillances parmi eux et qu'ils confessèrent hautement leurs croyances. L'extension des poursuites fit naître chez certains accusés une toute autre attitude. Un grand nombre de personnes, dénoncées dans un écrit anonyme, furent amenées devant le magistrat. Là, elles nièrent être chrétiennes; à l'appui de cette allégation, elles n'hésitèrent pas à sacrifier aux dieux et à maudire le Christ. Pline crut devoir les absoudre sans attendre d'instructions. Ces accusés pouvaient être victimes d'une vengeance et, d'ailleurs, selon la remarque de Pline, commettaient des actes auxquels on ne peut jamais forcer ceux qui sont véritablement chrétiens.

Il y avait aussi toute une large catégorie de prévenus, ayant en face d'eux un accusateur, qui reconnaissaient avoir été chrétiens, avoir en cette qualité pris part aux cérémonies de ce culte, mais prétendaient avoir cessé de pratiquer le christianisme depuis un temps plus ou moins long; dire qu'ils appuyaient en sacrifiant aux dieux et en maudissant le Christ (1). En présence de ces derniers, Pline est franchement

de la haine de ces vendeurs, dont le commerce était lié à la prospérité du culte de Diane (Ramsay, p. 131).

(1) M. Neumann (*op. cit.*, p. 20) pense que Pline établit une distinction

embarrassé et demande des instructions. D'ailleurs une autre circonstance redouble ses hésitations. Le nombre des accusés augmente de jour en jour. Beaucoup de sang a déjà coulé; il en faudra verser plus encore. L'ami de Trajan hésite avant de s'engager à fond dans une voie sanglante. Une enquête qu'il a conduite l'a amené à cette conclusion, qu'il n'y avait au fond de tout ceci qu'une « *superstitio prava et immodica* » mais point sans doute de crime d'État ou de mystères orgiaques comme la rumeur populaire le prétendait. Il termine donc son rapport en demandant ce qu'il doit faire; ajoutant qu'à son avis, il suffira, pour en finir avec cette superstition nouvelle, d'user de sévérité envers les endurcis. Des exemples sévères ramèneront dans le bon chemin une foule d'égarés, envers lesquels il faut se montrer faciles, quant aux marques de repentir que l'on en peut demander.

Quand on étudie ce document avec une préoccupation scientifique, l'on ne peut s'empêcher de regretter le soin qui y a été donné à la forme littéraire. Pline, qui cependant savait très bien à l'occasion poser une question technique avec une concision et une netteté toutes romaines (1), a cru devoir ici arrondir ses périodes. Surtout dans l'exorde qui contient certainement quelques exagérations relatives à l'ignorance dans laquelle le légat de Bithynie se trouvait à l'égard des chrétiens. On y puise néanmoins des indications précieuses et toutes de première main, peut-être même une solution exacte du problème que l'on étudie ici. La lettre à Trajan, il faut bien le remarquer, est absolument contraire aux théories nouvelles qui rattachent les persécutions au culte des empereurs, au *sacrilegium* ou à la *maiestas*. Les images de Trajan, cela est formellement indiqué, auxquelles des sacrifices sont offerts par certains prévenus ne jouent pas dans les instances un rôle plus important que celles

entre les chrétiens dénoncés par un accusateur, et ceux mentionnés dans l'écrit anonyme. Les premiers, dont il est tout d'abord question, au moyen d'une simple négation, peuvent se tirer d'affaire. Aux seconds, il faut, pour atteindre le même résultat, sacrifier aux dieux et maudire le Christ. *Contrà*, Ramsay, *op. cit.*, p. 205.

(1) Sa correspondance avec Trajan en fournit plus d'un exemple. L'on peut citer cette phrase (Ep. LVIII) adressée à l'empereur : « *Dispice ergo, domine, an putes ædem, cui nulla lex dicta est, salva religione posse transferri* ».

des autres dieux avec lesquelles elles ont été apportées (1). Pline, en bon courtisan, a cru devoir les joindre aux autres. En outre, il dit formellement que les chrétiens ont été traduits devant lui comme chrétiens (2), nous donnant clairement à entendre qu'au moment où il écrit, c'est déjà un crime d'appartenir à la secte nouvelle. Ce point ne fait aucun doute; les hésitations du légat de Bithynie ne portent que sur la question de savoir si ces outlaws sont exposés à la rigueur des lois à cause du nom qu'ils acceptent, ou bien à cause de ces crimes que les chrétiens sont supposés commettre presque chaque jour. C'est la célèbre anthithèse « *nomen ipsum, etiamsi flagitias ca-* « *reat, an flagitia cohærentia nomini puniantur.* » La distinction était importante au point de vue juridique. Si le crime des chrétiens consiste uniquement dans le *nomen* qu'ils portent, il leur suffit, pour encourir la peine, d'être convaincus de christianisme ou de se reconnaître chrétiens devant le magistrat. Sont-ce au contraire les « *flagitia nomini cohærentia* » que le juge veut atteindre? Il faut non seulement que l'accusé soit reconnu chrétien, mais encore il est nécessaire d'établir l'existence des *flagitia*; si cette preuve n'est pas faite, l'accusé doit être renvoyé des fins de la plainte. Malgré ses hésitations, Pline n'hésite pas à prendre sur lui de trancher la question dans le sens le plus défavorable aux chrétiens; bien qu'il ne s'explique pas nettement sur ce point, sa conduite montre pleinement que c'est le nom seul qu'il poursuit (3), en condamnant impitoyablement ceux qui persistent à s'avouer chrétiens et maintiennent leur affirmation quand le proconsul attend d'eux une négation, et d'autre part en élargissant sans discussion ceux

(1) Problablement, parmi les *imagines deorum* se trouvaient, comme l'on a supposé, les images des empereurs morts, des *divi*. Mais le mot *deos* employé par Pline ne saurait, comme on l'a soutenu, comprendre uniquement ces derniers.

(2) « *Interim in iis qui ad me tanquam christiani deferebantur, hunc sum se-* « *cutus modo.* » Ce langage semble dire que tous les chrétiens arrêtés n'ont pas été poursuivis pour christianisme; peut-être une partie des accusés était-elle poursuivie pour des crimes de droit commun (profanation de temples, outrages aux dieux, etc.). Rien d'étonnant à ce qu'il y eût des Polyeuctes en Bithynie à cette époque.

(3) *Contrà*, Neumann, *op. cit.*, p. 22. D'après cet auteur, Pline aurait envisagé la possibilité des instances basées uniquement sur les *flagitia*.

qui nient en appuyant leur dire de sacrifices païens et de malédictions envers le Christ, quelqu'autre preuve qui eût pu être faite contre eux. Cette conduite prouve que si Pline n'avait pris jusqu'alors aucune part directe aux persécutions, il en avait au moins entendu parler dans les conseils impériaux auxquels il avait pris part, et connaissait les motifs de politique générale qui avaient amené les mesures coercitives.

Devant Pline, les procès sont absolument semblables à ceux que feront connaître les documents d'une époque postérieure. Le magistrat demande à l'accusé s'il est chrétien. Sur sa réponse affirmative, il réitère sa question deux fois encore (1); si l'accusé persiste dans son dire, la sentence est prononcée contre lui. Cette procédure a paru à plusieurs auteurs contenir une innovation aux règles habituellement suivies. Pourquoi ces trois interrogations? Pourquoi cette facilité du magistrat, ce désir d'oublier ce qu'il vient d'entendre? « Le procédé de Pline, dit « très bien M. Neumann, est celui d'un homme qui sait posi- « tivement que le christianisme est interdit; comme cette reli- « gion ne lui paraît pas devoir présenter un danger immédiat, « il juge suffisant de punir ceux qui veulent rester chrétiens « et cherche à amener les autres accusés à une négation qui lui « donne la faculté de les renvoyer absous (2). » Pline a-t-il créé et généralisé une procédure nouvelle, inspirée par le désir d'épargner le sang? Sa figure s'est présentée devant l'histoire entourée d'une si belle réputation de modération et d'humanité que l'on aimerait à lui faire honneur d'une telle invention. Cependant M. Ramsay croit devoir faire remarquer que Pline, sur son siège, n'était plus l'homme bienveillant, doux, un peu faible, que nous peignent les lettres, mais un magistrat dominé par l'esprit de légalité et de formalisme qui est le fond même de l'esprit romain (3). Aussi, mais sans apporter aucune preuve à l'appui de son allégation, suppose-t-il que sa conduite n'est

(1) Peut-être, comme cela a eu lieu souvent (V. notamment la passion des martyrs Scillitains), un intervalle assez long pour permettre au prisonnier de réfléchir et de changer d'avis, était-il laissé entre chaque question.

(2) p. 20. On s'étonnera, à bon droit, qu'après avoir si bien compris le caractère de la persécution de Pline, M. Neumann se soit fait le champion du *sacrilegium*.

(3) *Op. cit.*, p. 217.

pas autre chose que l'application d'une pratique antérieure. Cette solution paraît être la vraie. Pareille conduite avait déjà été observée sous Tibère lors des mesures prises en l'an 19 contre les Juifs. Un délai fut imparti à un grand nombre d'entre eux pour abjurer, délai après l'expiration duquel ils encouraient des peines sévères s'ils persistaient dans leurs erreurs (1). Peut-être n'y avait-il qu'une application particulière des règles généralement suivies en matière de délits collectifs, tels que la sédition. En pareil cas, l'oubli est promis à tous ceux qui auront déposé les armes avant un jour fixé, et rentrent dans l'ordre et l'obéissance (2).

La réponse de Trajan est très courte. L'empereur donne son approbation à la conduite qui a été suivie par son légat en Bithynie. Favorablement disposé par le rapport plutôt bienveillant qui lui a été envoyé, la solution aux points douteux est donnée dans le sens de la plus large indulgence. Il ne devra être tenu aucun compte des dénonciations anonymes (3). Quant aux apostats, il faut les traiter avec la plus grande indulgence : il leur suffira de nier d'être chrétiens et de montrer leur repentir en sacrifiant aux dieux. Cette conduite leur assurera la liberté, de quelque soupçon qu'ils aient été chargés auparavant.

Trajan va même beaucoup plus loin et n'hésite pas à interdire aux agents du pouvoir de rechercher les chrétiens à raison de leur religion. C'est là une décision de la plus haute importance. De crime d'État, contre la sécurité publique, le christianisme devient un délit privé comme le vol ou le meurtre. En droit, il lui est loisible d'exister en face des magistrats,

(1) « *Ceteri cederent Italia, nisi certam ante diem profanos ritus exuissent* » (Tacite, *Ann.*, II, 85). Selon la supposition très vraisemblable de M. Mommsen, il s'agit ici de juifs devenus citoyens romains par suite d'affranchissements.

(2) Cette règle fut suivie particulièrement lors de la conjuration de Catilina. « *Senatus Catilinam et Manlium hostes judicat*; *ceteræ multitudini diem* « *statuit, ante quam sine fraude liceret ab armis discedere, præter rerum ca-* « *pitalium condemnatis* » (Salluste, *Catilina*, 36).

(3) C'était revenir sur ce point au droit commun, dont on avait peut-être eu quelque tendance à s'écarter, à cause du caractère arbitraire des persécutions : « *In causa capitali absens nemo damnatur, neque absens per alium* « *accusare aut accusari potest* (Paul, *Sent.*, V, § 9).

des soldats, des bourreaux : le chrétien ne peut être inquiété tant que personne ne l'accuse. Se présente-t-il un accusateur, la plainte ne peut être accueillie si elle est anonyme. Il faut que l'accusateur et l'accusé se trouvent en présence l'un de l'autre; mais ils ne luttent point à armes égales, le dernier pouvant toujours échapper à la condamnation en acceptant de sacrifier aux dieux. Une telle législation n'était certainement pas la tolérance à laquelle les chrétiens croyaient avoir droit et qu'ils revendiquaient hautement. Mais elle constituait un progrès notable sur la persécution brutale qui les mettait au ban de la société, et c'est en ce sens que les apologistes n'hésitèrent pas à l'interpréter (1). Plus d'un chrétien, peut-être, dut son salut à cette partie de la législation de Trajan (2).

Le rescrit de Trajan eut une fortune extraordinaire (3). Quoiqu'il fût adressé au seul Pline et ne visait pas à établir une règle générale liant tous les fonctionnaires romains, il ne tarda pas à constituer en quelque sorte une loi générale, la base de la jurisprudence envers les chrétiens pendant la durée du second siècle. M. Neumann attribue ce fait à l'insertion de cette pièce officielle dans la correspondance de Pline et de Trajan. Cette correspondance publiée de bonne heure, obtint un grand succès dû au nom de ses auteurs, aussi bien qu'à son réel mérite littéraire : cette vogue aurait servi à populariser la connaissance des instructions relatives aux chrétiens et incité par suite bien des magistrats à en faire la base de leur conduite (4). Quelque ingénieuse que soit cette explication, la persistance des règles tracées pour les seuls chrétiens de Bithynie

(1) Méliton (*Corp. Apol.* édit. Otto, IX, p. 412). Tertullien : *Quales ergo leges istæ... quas Traianus ex parte frustratur in vetanda inquiri christianos* (*Apol.* V).

(2) « *Pudens etiam missum ad se christianum cum elogio, concussione eius « intellecta, dimisit scisso eodem, elogio sine accusatore negans se auditurum « secundum mandatum* » (Tert., *Ad. Scap.*, IV). V. aussi Neumann, p. 33.

(3) Quelles que soient les objections qui aient été timidement formulées à cet égard, le billet de Trajan constitue bien un rescrit. Il y a rescrit toutes les fois que le prince, usant de la prérogative qui lui appartient d'établir des règles de droit, répond aux demandes des magistrats et tranche les difficultés qui lui ont été présentées par eux. C'est bien ce qui a eu lieu ici (Cf. Krüger, *Gesch. d. Quellen d. röm. Rechts*, p. 95. — Karlowa, *Röm. Rechtsgesch*, I, p. 652. — Mommsen, *Staatsr.* II, p. 205).

(4) *Op. cit.*, p. 23.

semble due à des causes plus profondes. Le rescrit de Trajan est l'expression même de la politique impériale à l'égard des chrétiens au commencement du second siècle; il devait rester en vigueur tant que l'Empire persévérait dans la même politique.

Peu d'années après le rescrit de Trajan, un autre haut fonctionnaire, Licinius Granianus, proconsul d'Asie, soumit également à l'empereur Hadrien ses doutes et ses hésitations sur la conduite qu'il lui fallait observer à l'égard des chrétiens. Moins heureux ici, nous ne possédons pas la lettre envoyée par Licinius Granianus, mais seulement la réponse impériale qui parvint à son successeur Minucius Fundanus, proconsul d'Asie vers 124 ou 125 (1). Malheureusement, pas plus que celui de Trajan, ce rescrit d'Hadrien ne résout positivement la question que l'on s'efforce d'élucider ici. Les termes employés sont très vagues : tout ce que l'on y peut démêler de positif, c'est un rappel de la législation de Trajan en ce qui concerne les accusations anonymes et les poursuites intentées d'office pour satisfaire aux cris de la multitude et sans accusation régulière. D'après Méliton, le rescrit à Minucius Fundanus ne fut pas le seul relatif aux chrétiens pendant la période des Antonins. Cet apologiste rappelle à Marc-Aurèle divers documents de même nature, qui auraient été adressés par Antonin le Pieux à diverses cités de la Grèce et de la Thrace, prohibant de nouveau les accusations tumultueuses portées contre les chrétiens (2). Mais il n'est resté de ces lettres que la mention faite par l'apologiste. Il n'est donc possible ni de la discuter, ni d'en tirer quelque éclaircissement (3).

Un fragment du jurisconsulte Modestin, conservé au Di-

(1) Eusèbe H. E, IV, 8. L'authenticité de ce document a été contestée par divers savants tels que Keim, Aubé, Lipsius, Overbeck, mais elle paraît aujourd'hui hors de doute aux autorités les plus imposantes (V. Duchesne, *Origines chrétiennes*, cours lithographié, p. 115. — Mommsen, *Hist. Zeitschrift*, XXVIII, p. 420. — Lightfoot, *Ignatius*, I, p. 478. — Ramsay, *op. cit.*, p. 321 et suiv.

(2) Eusèbe, H. E., IV, 26, 10.

(3) Duchesne, *Origines chrétiennes*, p. 115. — Ramsay, *op. cit.*, p. 331. — Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, p. 377. — Sur la fausse lettre d'Antonin au conseil de la province d'Asie, v. Lacour-Gayet, *op. laud.*, p. 379.

geste (1), contient des prohibitions relatives aux matières religieuses : « *Si quis aliquid fecerit, quo leves hominum animi* « *superstitione numinis terrerentur, Divus Marcus huiusmodi* « *homines in iusulam relegari rescripsit.* » Rapprochant ce texte d'un autre fragment de Paul (2) : « *qui novas et usu* (*sectas*) *vel* « *ratione incognitas religionés inducunt, ex quibus animi homi*- « *num moveantur, honestiores deportantur, humiliores capite* « *puniüntur,* » M. Neumann a vu dans ces dispositions l'acte initial d'une persécution régulière et juridique contre les chrétiens. D'après lui, à cette époque, les poursuites auraient complètement changé de caractère : elles auraient cessé d'être colorées du chef un peu vague de sacrilège ou de majesté pour être exercées désormais en vertu d'un texte spécial. Contre cette argumentation, M. Mommsen (3) a montré que les textes cités avaient le caractère le plus général, qu'ils visaient si peu les chrétiens d'une manière directe que les empereurs chrétiens les avaient conservés au Digeste comme faisant partie de la législation encore en vigueur sous leur règne. Il eût paru, d'aileurs bizarre, alors que les chrétiens étaient persécutés depuis un siècle, de promulguer contre eux, sous prétexte de codification, un texte général édictant des peines plus légères que celles qui leur étaient et qui continuèrent à leur être appliquées tous les jours.

Les textes qui viennent d'être examinés ci-dessus sont les seuls textes législatifs relatifs aux chrétiens qui aient été conservés pour les deux premiers siècles. A côté de ces documents, il en est d'autres qui apportent également un contingent d'indications utiles, et qui présentent aussi la valeur d'une pièce officielle. Ce sont les actes de martyrs contenant le récit authentique du procès contre le confesseur. Pendant toute la durée des persécutions, les chrétiens recueillaient avec le plus grand soin tout ce qui pouvait aider à conserver la mémoire de leurs frères qui avaient souffert pour la foi. Dans ce but, mêlés aux spectateurs, ils notaient soigneusement dans leur esprit tout ce qui s'était passé aux audiences et en rédigeaient ensuite le récit fidèle; souvent, à prix d'or, ils obtenaient des

(1) L. 30, *De pœnis*, XLVIII, 19.
(2) *Sent.*, V, 21, § 2.
(3) *Hist. Zeitsch, op. cit,*. p. 400.

notaires publics des copies des pièces de greffe relatives aux martyrs. Ces précieux documents étaient lus dans les églises au jour anniversaire du martyr (1). Malheureusement, des très nombreux actes qui avaient été ainsi réunis par toute la chrétienté, un très petit nombre ont échappé à la destruction, conséquence des persécutions et notamment de celle de Dioclétien. Les reconstitutions effectuées en maints endroits lorsque la tourmente était passée, sont bien loin d'égaler en valeur historique les rédactions originales.

Les actes de martyrs auxquels la critique a reconnu le caractère d'un récit contemporain ou d'une pièce officielle sont peu nombreux pour les deux premiers siècles. Ce sont : l'épître de l'église de Smyrne sur la mort de saint Polycarpe (155), l'interrogatoire de saint Justin et de ses compagnons (163), l'épître de l'église de Lyon sur les martyrs de l'année 177, la passion des martyrs scillitains (180), les actes récemment publiés du martyr Apollonius (185). On peut y joindre les indications données par le fragment d'Hégésippe sur Siméon de Jérusalem (2), l'histoire du martyr Ptolémée et de ses compagnons dans la deuxième apologie de saint Justin et quelques passages du petit traité de Tertullien intitulé *ad Scapulam*.

Dans tous ces textes, pas plus que dans ceux qui ont été examinés jusqu'ici, l'on ne trouve d'indications positives. Nulle part, on ne désigne nettement le délit en vertu duquel les chrétiens sont poursuivis, nulle part on ne dit sous quelle loi de l'Empire ils tombaient. Les renseignements précieux que l'on en tire ne sont que des renseignements indirects, obtenus en groupant les traits communs que présentent les documents de cette nature.

Il faut noter d'abord l'absence complète de poursuites basées sur un de ces délits connus, de droit commun, tels que le *sacrilegium* ou la *maiestas*. Sur des dénonciations, souvent même, au mépris des instructions contenues dans les rescrits impériaux, sur les clameurs de la populace, les chrétiens sont saisis, conduits au magistrat romain. Au tribunal, les choses se passent de la même manière que dans les instances suivies

(1) De Smedt, *Introductio gen. ad Historiam eccles.*, p. 112.
(2) Eusèbe, H. E., IV, 32.

devant Pline. Les chrétiens sont interrogés par le magistrat sur la religion qu'ils professent. Reconnaissent-ils avoir pratiqué la religion du Christ, et persévèrent-ils dans cet aveu? La condamnation est prononcée. Au contraire, les apostats, les *lapsi* et ceux qui prouvent immédiatement ne pas appartenir à la confession chrétienne en sacrifiant aux dieux, sont absous et renvoyés (1). L'attitude du magistrat est, en général, plutôt empreinte de bienveillance envers les accusés. Il arrive souvent qu'il ne se borne pas comme Pline à répéter plusieurs fois la question à laquelle il attend une réponse négative; il accorde des délais pour permettre à l'accusé de réfléchir sur les conséquences de son obstination; souvent il épuise les ressources de sa dialectique pour amener une abjuration. Quelques-uns même, comme ce Cincius Severus qui, siégeant à Thyschus, suggérait lui-même aux chrétiens des réponses propres à lui permettre de les renvoyer absous (2), atteignent certainement l'extrême limite des concessions qu'il était alors possible de faire.

Ces caractères généraux se retrouvent marqués avec beaucoup de force et de relief dans les actes du martyr Apollonius, tels que nous les a conservés un texte arménien (3). Ils ne contiennent la mention d'aucun délit positif de droit commun. Le magistrat qui interroge Apollonius se sert de formules qui nous paraissent bien vagues. Il demande au prévenu pour quels motifs il résiste aux lois, aux décrets des empereurs, et refuse de sacrifier aux dieux. Apollonius répond : « parce que je suis chrétien. » Le magistrat insiste en vain pour obtenir une marque d'adoration, soit envers Apollon, soit envers quelqu'un

(1) A Lyon, le magistrat ne relaxe pas les *lapsi*. Mais pour justifier cette dérogation, il faut remarquer que le rescrit de Trajan, bien que suivi généralement par tous les magistrats dans la pratique, ne contenait que des instructions particulières au seul Pline. L'empereur Marc-Aurèle, consulté, ordonne au magistrat de revenir aux règles qui y étaient contenues. En outre, le gouverneur de la Lyonnaise semble dans toute cette affaire se conduire comme un païen fanatique.

(2) Tertullien, *Ad Scapulam*, 4.

(3) Ces actes publiés en arménien dès 1874 par les soins des religieux Mékitaristes du couvent de San Lorenzo à Venise, sont devenus accessibles par la traduction anglaise qui en a été donnée en 1894 par M. Conybeare dans ses « *Monuments of Early Christianism*. » Sur ces actes, v. aussi l'excellente monographie lue par M. Harnack à l'Académie des sciences de Berlin (*Sitz. d. Phil. Hist. Class. vom. 27 juillet 1893*).

des autres dieux ou l'image impériale. Ses insistances ne peuvent triompher de la résistance du martyr.

Dans l'important commentaire qu'il a consacré à ces actes (1), M. Mommsen a mis pleinement en lumière l'attitude caractéristique du représentant du pouvoir et les efforts inouïs employés pour épargner la vie du martyr. Apollonius eût dû être traduit devant le *prefectus urbis*, auquel appartenait la juridiction criminelle de droit commun, comme l'avaient été Ptolémée sous Antonin le Pieux et saint Justin sous Marc-Aurèle. Cependant il comparaît devant le préfet du prétoire, agent qui se trouvait beaucoup plus dans la main de l'empereur que le préfet de la ville. Une telle dérogation aux règles de la compétence ne pouvait avoir lieu que dans des circonstances spéciales et pour une affaire particulière. « Elle est certainement intervenue, dit M. Mommsen, dans cette affaire « sensationnelle, pour ce procès d'opinion intenté contre un « homme en vue, exempt de reproche sur tous les autres « points. » Apollonius eût été certainement sauvé, sans l'intervention d'un corps à coup sûr animé d'un tout autre esprit que le pouvoir central. L'empereur, ou sur son ordre le préfet du prétoire, avait posé au Sénat la question de savoir comment il devait être procédé dans cette affaire. Les documents ne disent pas sur quels points portait cette consultation. Peut-être visait-elle le fond même des choses ; peut-être le préfet du prétoire, comme Pline à Trajan, demandait-il si chez les chrétiens, c'était simplement le *nomen* que l'on punissait, ou les *flagitia nomini cohærentia*. Peut-être le préfet du prétoire faisait-il remarquer que les chrétiens étaient punis parce que ce nom supposait des gens voués à l'inceste, à l'anthropophagie, et qu'il ne lui semblait pas y avoir lieu de condamner de ce chef un homme dont les mœurs au vu et au su de toute la ville étaient pures et exemptes de reproches? Quoi qu'il en soit, la réponse du Sénat est impitoyable, pareille à celle déjà faite par l'antique assemblée lorsque Tibère la consultait sur les procès de majesté (2) : « *observandas esse leges.* » Ce n'était pas une sentence de mort, dit très justement M. Mommsen, mais cette

(1) Communication faite à l'Académie des sciences de Berlin le 7 juillet 1894 (*Sitz. d. Phil. Hist. class.*, t. XXVII, p. 597-503).

(2) Tacite, *Ann.*, I, 72.

décision y conduisait fatalement. Apollonius, persistant à s'avouer chrétien, devait être impitoyablement condamné. Aussi le magistrat, après de nouvelles tentatives infructueuses, lui adresse-t-il ces paroles significatives : « Je voudrais pouvoir « t'absoudre, mais cela est devenu impossible, par suite du « décret du Sénat; maintenant, je prononcerai la sentence avec « toute la bienveillance possible. » Il le condamne à avoir la tête tranchée, lui épargnant ainsi les horreurs de l'amphithéâtre et des tortures exagérées.

Ceci se passait sous le règne de Commode. Aussi soutiendra-t-on peut-être que l'attitude des représentants de l'empereur envers Apollonius était accidentelle et due à deux causes : la présence sur le trône d'un empereur qui semble avoir été favorable aux chrétiens, et la haute situation mondaine qu'Apollonius paraît avoir eue dans Rome. Cependant, quand l'on retrouve dans les autres actes des martyrs et dans les rescrits impériaux une attitude analogue à celle observée à l'égard d'Apollonius, il faut bien conclure à une ligne générale de conduite, plutôt qu'un traitement de faveur accordé spécialement à une individualité particulièrement digne d'intérêt et de compassion.

(*A suivre.*) L. GUÉRIN.

UN ATORNEMENT DU COMTE DE BAR

ET DE SES VASSAUX

(Octobre 1255).

Le document que nous publions (1), précédé d'un court commentaire, porte dans le seul manuscrit que nous en connaissons le nom d'*atornement*, c'est-à-dire accord, traité entre plusieurs personnes pour le règlement de leurs droits réciproques. L'atornement dont nous nous occupons fut passé entre un seigneur suzerain et ses vassaux : il présente donc de l'intérêt, non seulement pour les dispositions de droit privé qu'il rapporte, mais encore, au point de vue externe, en tant qu'acte collectif applicable à une étendue de territoire assez considérable. Les actes de cette nature sont rares jusqu'au milieu du XIIe siècle, « car on touche alors à l'apogée du particularisme féodal »; mais ils se multiplient au cours du siècle suivant, à une époque où « il parut nécessaire, devant la complexité toujours croissante des éléments et des relations sociales, d'introduire plus de régularité dans les rapports des personnes et des terres », et c'est alors que les hauts barons firent usage de leur pouvoir législatif (2).

(1) Ce document conservé à la Bibl. Nat. (*Cartulaire de Bar, coll. de Lorraine*, vol. 718, fol. 27) n'est pas inédit : il figure parmi les pièces justificatives d'un ouvrage du comte M. de Pange : *Le patriotisme français en Lorraine avant Jeanne d'Arc* (Paris, 1889). Néanmoins la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* a bien voulu en accepter une nouvelle édition à raison même de son importance pour l'histoire du droit en Lorraine et en Champagne. Le texte est d'ailleurs publié directement d'après le vol. de la Bibl. Nat.

(2) A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises; Période des Capétiens directs* (Paris, 1892, pp. 252-253). On ajoutera à l'importante bibliographie donnée par M. Luchaire un acte relatif à la Belgique et à une partie de l'ancien Luxembourg français, le règlement passé entre Adolphe, évêque de Liège, Arnould, comte de Chiny et d'autres nombreux seigneurs, et appelé la « Paix de Fexhe » (1313) (Wolters, *Codex diplomaticus lossensis*, n° 366, pp. 205-209).

Les suzerains de l'Est de la France ne se dispensèrent pas d'édicter des ordonnances baronniales : on connaît les actes des comtes de Champagne réglementant les successions féodales (1); l'atornement ici rapporté émane de leur voisin, le comte de Bar, Thibaut (2), et de nombreux vassaux dont voici les noms, ramenés à l'orthographe moderne :

Arnould, comte de Looz et de Chiny (3); Gaucher, comte de Rethel (4); Henri, comte de Grandpré (5); Henri, comte de Vaudémont (6); Renaut de Bar, frère du comte Thibaut; Henri, comte de Salm (7); Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne (8); Aimé de Montfaulcon, sire de Commercy (9); Gobert, sire d'Apremont (10); Henri, sire du Bois (11); Geoffroy, sire de Bourlémont (12); Jean, sire de Choiseul (13); Guillaume, sire de Deuilly (14); Ancel de Garlande, sire de Possesse (15); Gauthier, sire de Reynel (16); Thibaut,

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 285.

(2) Thibaut II, comte de Bar-le-Duc (ch.-l. du dép. de la Meuse), depuis 1240.

(3) Looz; Belgique, prov. de Limbourg, arr. de Tongres, ch.-l. de cant. — Chiny; Belgique, prov. de Luxembourg, arr. de Virton, cant. de Florenville.

(4) Ch.-l. d'arr. du dép. des Ardennes.

(5) Ardennes, arr. de Vouziers, ch.-l. de cant.

(6) Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Vézelise.

(7) Alsace-Lorraine, district de Basse-Alsace, cercle de Molsheim, cant. de Schirmeck, com. de la Broque.

(8) C'est l'historien de saint Louis. — M. Fr. Delaborde a, dans son catalogue des actes des sires de Joinville (à la suite de *Jean de Joinville et les sires de Joinville;* Paris, Impr. Nat., 1894), omis de signaler le présent atornement qui aurait dû prendre place entre les nos 358 et 359. — Joinville, Haute-Marne, arr. de Vassy, ch.-l. de cant.

(9) Meuse, ch.-l. d'arr.

(10) Meuse, arr. de Commercy, cant. de Saint-Mihiel.

(11) Nom d'un petit fief sis auprès de Vitry-le-François; Henri du Bois était un cadet de la famille de Dampierre.

(12) Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Coussey, comm. de Frebécourt.

(13) Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Clefmont.

(14) Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche, comm. de Serécourt.

(15) Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Heiltz-le-Maurupt.

(16) Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. d'Andelot. — Le MS. appelle à tort ce seigneur « Gauchiers de Risnel »; son nom est Gauthier : il était le beau-père de Jean de Joinville. — M. de Pange a, au lieu de Risnel, la

sire de Mellier (1); Baudoin, sire d'Autry (2); Erard, sire de Maizey (3); Jean, sire de Cornay (4); Liébaut, sire de Bauffremont (5); Henri, sire de Hans (6).

D'autres vassaux et arrière-vassaux moins puissants, n'ayant pas de sceaux, se sont contentés d'approuver l'accord, sans laisser leurs noms.

L'atornement de 1255 avait donc un ressort très large, s'étendant sur le Barrois, la Champagne, la Lorraine, etc.; et son intérêt pour l'histoire des institutions est d'autant plus grand que les sources du droit du moyen-âge sont, en cette partie de la France, réduites à peu près aux cartulaires et aux chartes de franchises, sans qu'on puisse rencontrer un coutumier comparable, sinon au livre de Beaumanoir, du moins à la modeste compilation intitulée « *Li droictz et Coustumes de Champagne et de Brie* ». Les chartes de franchises, si nombreuses dans la région de l'Est, sont précieuses à recueillir; mais il ne faut pas oublier que, souvent, elles ne fixent pas le droit en vigueur; il est de leur essence même de contenir des dispositions favorables aux personnes affranchies : elles relatent donc, avant tout, une législation future et particulièrement exceptionnelle. L'accord de Thibaut et de ses vassaux, au contraire, ne touche pas à la condition des personnes et des biens de leurs sujets : c'est un acte entre seigneurs qui ne diminue pas les prérogatives du suzerain, n'amoindrit pas les privilèges des nobles et ne relève pas la situation des sujets.

Privilèges du suzerain (7). — Le comte de Bar se réserve, dans l'article 6, un avantage relatif au droit de chasse : nul chevalier n'a pouvoir de faire lever, de « mouvoir », une grosse bête sur le ban d'une seigneurie étrangère, à moins d'obtenir

« Esuel », le groupe des deux lettres *Ri* est mal formé dans le MS. et peut engendrer cette confusion; mais la famille dont il s'agit est très connue au moyen-âge, en Champagne et Lorraine.

(1) Belgique, prov. de Luxembourg, arr. et cant. de Neufchâteau.

(2) Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Monthois.

(3) Meuse, arr. de Commercy, cant. de Saint-Mihiel.

(4) Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré.

(5) Ce Liébaut est un des ancêtres de la famille encore existante des princes de Bauffremont.

(6) Marne, arr. et cant. de Sainte-Ménehould.

(7) Pour l'intelligence du texte, nous l'avons divisé en articles.

le consentement du seigneur du ban; le suzerain garde pour ses bois et les bois voisins des siens « teile droiture comme... davant », c'est-à-dire, sans doute, le privilège de se passer de toute autorisation (1).

Le seigneur souverain de qui dépendent les signataires de l'accord jouit, d'après l'article 36, d'une sorte de droit de prévention, aux cas où le vassal ne rend pas la justice dans les formes convenables, et où il ne lève pas l'amende dans les quarante jours. Mais ce seigneur suzerain muni du droit de prévention n'est pas, comme on pourrait le croire, le même pour tous, le comte de Bar, par exemple : c'était le comte de Champagne pour les comtes de Rethel et de Grandpré, le duc de Lorraine pour le comte de Vaudémont, etc...

Privilèges des nobles. — Quant aux nobles en général, l'atornement les appelle indifféremment « chevaliers, gentils hommes, hauts hommes », et constate à leur profit de nombreux avantages, soit directement, soit par interprétation *à contrario* des articles qui défendent aux non nobles tel ou tel acte.

C'est ainsi que la guerre privée, la « morteil faite », est possible seulement entre gentilshommes, comme l'indiquent un peu plus tard pour le Beauvoisis les *Coutumes* de Beaumanoir (2); l'article 20 qui l'interdit aux roturiers punit la violation de sa règle de la peine du talion, mort pour mort, rupture de membre pour rupture de membre. L'article suivant réserve aux seuls nobles le pouvoir de porter des armes émoulues autres que l'épée, telles que dards ou glaives, sauf aux forestiers et aux sergents gardes-moissons ou « messiers ». Le droit de chasse n'est permis sans limites qu'au chevalier, à l'homme franc, et aux personnes de leur entourage, la « maingnie » de leur hôtel qui sera à leurs « roubes »; pour les autres personnes, il est étroitement réglementé (art. 22-23).

Le jeu de dés et le séjour à la taverne après la nuit venue sont défendus aux taillables (art. 24-25).

Le chevalier jouit encore d'une législation particulière en

(1) L'art. 31 est aussi un article relatif à la chasse : il accorde au preneur d'un loup un denier de récompense; c'est sans doute le premier précédent connu historiquement de la prime aux destructeurs de loups.

(2) Beaum., LIX, 5.

matière successorale : entre enfants de lits différents, le privilège du double lien n'existe pas au profit des frères germains : tous succèdent également sans distinguer s'il s'agit de succession aux meubles ou aux immeubles, aux acquêts ou aux propres (art. 8).

Enfin le noble est mieux sauvegardé que le non noble dans sa personne et dans ses biens : dans sa personne, car celui qui s'empare à tort d'un chevalier ou de son fils doit payer des amendes considérables à la victime (XL livres) et à son seigneur lige (XX livres) (art. 13); dans ses biens, car il est défendu de briser la maison du chevalier tant qu'il est disposé à comparaître en justice (art. 12).

C'est à l'idée de protection dans les biens que se rattachent les articles concernant la saisie privée ou *gagerie;* mais, à la différence des dispositions précédentes, notre document réglemente cette matière à l'égard des nobles et des non nobles, tout en conservant entre eux des distinctions que nous ferons ressortir.

Saisie privée. — Les principes sont posés dans les articles 4, 5 et 14. Il résulte de la combinaison des articles 4 et 5 qu'entre chevaliers, on ne peut opérer de saisie privée qu'en vertu d'une permission du seigneur féodal, même s'il s'agit d'une dette reconnue; contre un « home de ville », qui n'est pas un homme franc, la reconnaissance de la dette entraîne faculté pour le créancier de saisir de son autorité propre; la dette non reconnue ne peut être exécutée de cette façon sommaire, avant qu'on n'ait obtenu autorisation du seigneur de l' « home de ville ». Enfin, les chevaliers et gentilshommes, et les représentants de la justice (qui d'ordinaire sont assimilés aux « hommes taillables »), baillis, prévôts ou sergents, ne peuvent saisir sans adresser au préalable requête (on dit aujourd'hui « commandement ») au débiteur, qui devra alors payer la créance; si la somme ainsi touchée paraît insuffisante à désintéresser le créancier, l'initiative privée reprend son plein exercice. Mais, dans cette gagerie supplémentaire, le saisissant doit se montrer prudent : s'il prend à tort, par exemple, soit que la somme touchée suffise à l'acquittement intégral de la dette, soit qu'il prenne plus qu'il n'était nécessaire, le saisissant est puni d'une amende de LX sous ou III livres. Cette

disposition de l'article 14 est une intéressante application des principes du droit primitif qui tolère les actes d'initiative privée, mais menace d'une peine le créancier qui abuse de son droit; or, la menace d'une peine avait deux résultats importants, elle apportait deux correctifs remarquables aux inconvénients manifestes de toute procédure d'initiative privée. D'une part, l'appréhension d'encourir une amende entraînait ce résultat de pur fait, d'enrayer, de régulariser la brutalité ou l'appétit du créancier; de l'autre — et c'est là une conséquence juridique de grande valeur — grâce au procès sur l'amende, la saisie privée, voie de droit extrajudiciaire, ne supposant pas l'intervention préliminaire d'un jugement ou l'existence d'un titre exécutoire, était introduite dans une procédure judiciaire en vérification où les formes garantissaient le débiteur injustement dépouillé (1).

A propos de la saisie privée, nous trouvons ici une application de l'idée exprimée plus haut sur la valeur relative des sources coutumières, en particulier des chartes de franchises: la majeure partie des chartes du Nord et de l'Est de la France qui se réfèrent à la saisie privée ont toutes pour but « de faire jouir de ce mode d'exécution des personnes [non libres], à qui leur incapacité juridique en interdisait originairement l'emploi... » en sorte que ces textes « ne nous apprennent absolument rien sur l'usage qu'en faisaient entre elles les personnes pleinement libres (2) ». L'atornement de 1255 comble cette

(1) Voy. nos *Études sur la saisie privée*, Paris, Larose, 1893.

(2) Ces remarques fort judicieuses sont dues à M. Paul Guilhiermoz, dans son compte-rendu de nos *Études* (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1894, pp. 380-382). — Pour la saisie entre personnes libres, que les chartes de franchises ne peuvent nous faire connaître, on cite toujours un passage du *Conseil* de Pierre de Fontaines (XV, 29), qui réserve ce droit au franc homme contre le le franc homme, mais ne l'accorde au bourgeois que s'il y est autorisé par sa charte. On rapprochera de ce texte un fragment moins topique, mais aussi moins connu de l'*Ancien Coutumier de Bourgogne* (ch. V, § 1, éd. Marnier, dans la *Rev. hist. de droit*, 1857; tirage à part, p. 8): l'auteur suppose qu'une personne ayant fait son débiteur d'un chevalier, celui-ci ne veut pas venir en justice: le créancier peut alors le gager « ensi comme » il pourra, afin qu'il vienne ensuite réclamer ses gages en justice et que le procès s'engage par cette voie détournée; au contraire, « se tu es villains, — dit le texte, — tu ne puet prover chevaliers » (Cf. ch. III, § 1).

lacune, puisqu'il réglemente la gagerie entre chevaliers (art. 4); mais, à la différence des chartes de franchises, il n'accorde pas l'emploi de la gagerie aux personnes non libres contre des chevaliers ou des francs hommes : il n'est donc pas, comme nous le constations au début, un acte d'affranchissement.

Un des cas où la saisie privée a continué longtemps à s'exercer, même après la réaction qui la fit réduire à l'état exceptionnel, est celui de la saisie contre le plège (1) : elle existe, dans notre document, à côté de la saisie privée générale. L'article 19 vise une hypothèse particulière : le créancier a attaqué le plège en première ligne, ce qui est parfaitement possible, le bénéfice de discussion n'existant pas encore; le plège a été contraint de livrer au demandeur des gages qui ont été vendus : il pourra réclamer au débiteur principal, « cellui pour cui il (les gages) averont estei vendu », comme dit le texte, le double du prix de vente. Ce recours et ce taux sont importants à noter; d'ordinaire, en droit français, le recours du plège contre le débiteur principal s'exerce par des procédés différents (2). L'action au double n'a jamais été signalée dans la législation du moyen-âge; elle existe au contraire à Rome, en Irlande et dans l'Inde (3).

A la théorie de la saisie privée se réfèrent encore l'article 18 qui interdit sous peine d'amende la *rescousse*, c'est-à-dire la reprise violente des gages, et l'article 28 qui prévoit la *récréance*, c'est-à-dire la remise provisoire des gages aux mains du débiteur.

(1) Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français* (*Nouv. Rev. hist.*, 1883, pp. 99 et suiv.; tirage à part, pp. 109 et suiv.); et nos *Études*, pp. 153 et suiv.

(2) Esmein, *op. cit.*, pp. 127 et suiv. de la *Nouv. Rev. hist.*, pp. 137 et suiv. du tirage à part.

(3) Le recours avait été assuré à Rome par l'action *depensi*, création de la loi Publilia (Gaius, *Comment.*, III, 127). — En Irlande, le recours au double est accordé au parent qui a été saisi pour la dette d'un de ses parents en vertu de la solidarité familiale (*Senchus Mór; Ancient Laws of Ireland*, t. II, p. 14, l. 30; Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Études sur le droit celtique*, t. I; Paris, 1894; t. II, 1895, table vº *Inbleogain.*). — Pour l'Inde, voy. les *Institutes de Vischnou*, VI, 43 (d'après Dareste, *Études d'hist. du droit*, Paris, 1889, p. 77; et Kovalewsky, *Coutume contemporaine et loi ancienne*, Paris. 1893, pp. 152-153).

Enfin, comme dans toutes les législations en voie de développement, il est défendu de saisir certains objets indispensables ou utiles au débiteur : les brebis et les agneaux entre la Chandeleur (2 février) et l'Ascension (art. 3), le lit du débiteur, la meilleure robe de la débitrice, l'armure, le harnais et le meilleur cheval de guerre, « roncin », du chevalier (art. 27). De même, il est interdit de prendre par représailles en temps de guerre, ou par saisie privée, appelée en ce cas particulier « pannie », soit une bête attelée à la charrue, soit les deux hommes qui la mènent, soit celui qui herse derrière eux; pour que la prise soit légale, il faut l'intervention de la justice (art. 2).

Droit civil. — La saisie privée touche de près à l'ordre public, au respect des personnes et des biens; on comprend donc qu'elle fasse l'objet d'un accord entre seigneurs, de même qu'elle est souvent le but des chartes de franchises. Pour le droit civil, les dispositions qui nous sont parvenues ont été plutôt conservées par les auteurs de coutumiers : ici, cependant, nous trouvons plusieurs règles intéressantes.

A l'occasion des privilèges des nobles, on a déjà constaté une particularité du droit successoral; l'article 15 vise le droit de la tutelle. La mère a la mainbournie de ses enfants; si elle se remarie, elle la perd et la garde passe au Conseil des amis. Lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, un mainbour est désigné dont la qualité ne nous est pas connue : ce mainbour rend chaque année ses comptes devant les amis, et prélève les frais de tutelle sur les revenus de la terre, sans qu'il puisse rien aliéner; fait digne de remarque, c'est aux mains du parrain de l'enfant qu'il verse le reliquat de l'actif.

L'article 9 décide que la prescription s'accomplit par trente et un ans de possession paisible; certains titres de possession empêchent d'arriver à la propriété par le délai prolongé. — L'article 32 exige, pour la vente et l'engagement d'une terre tenue d'un seigneur, le consentement de ce seigneur.

Les sujets du comte de Bar et de ses vassaux ne sont pas affranchis par l'atornement : ils restent soumis à une sorte de droit de formariage (1). Le seigneur peut, si la femme ou

(1) Le formariage proprement dit ne s'applique qu'aux serfs; il repose sur le danger pour le seigneur de perdre son droit de servitude sur les enfants

la fille d'une personne non libre (sergent, bourgeois, homme taillable) se remarie ou se marie en dehors de la seigneurie, mettre la main sur tous les biens laissés dans sa terre; mais s'il succède aux droits de l'épouse formariée, il prend aussi les charges des terres qu'elle pouvait tenir d'un seigneur : pour accomplir les devoirs de la femme, il devra, dans l'année, faire passer les biens « en main qui deserve » ; quant aux biens qui mouvaient de lui, il les reprend francs et quittes. L'article 26 réserve les « entrecours », c'est-à-dire le droit, résultant de traités interseigneuriaux, qui permettait le mariage entre personnes de seigneuries différentes (1). Mais l'entrecours n'a pas un effet absolu au point de vue du mariage (art 16), les époux formariés ont le droit de s'installer en une ville d'entrecours, à condition de ne pas la quitter pour retourner dans la ville dont ils sont originaires : si on les trouve ensemble, de jour ou de nuit, dans cette ville, le seigneur peut les prendre et en jouir comme en l'absence de traité, sauf pourtant entre la saint Jean-Baptiste (24 juin) et la Notre-Dame en septembre (Nativité de la Vierge, 8 septembre) (2).

issus du mariage. Ici, le danger est différent : c'est l'inconvénient d'avoir pour tenancier une personne qui ne réside pas sur ses terres et ne soit pas son sujet. Aussi le texte ne devrait-il pas être étendu au cas où un taillable épouserait une femme étrangère à la seigneurie, car, normalement, la femme vient habiter avec son mari et non le mari sur la terre de la femme.

(1) Les textes relatifs à l'entrecours sont assez nombreux pour l'Est de la France. Voy. Brussel, *Nouvel usage général des fiefs*, t. II (1739, in-4°), pp. 1007-1025.

(2) La rupture de l'entrecours a la même sanction que les règles adoptées à Verdun pour la réception des bourgeois. D'après l'accord passé, le 5 mars 1248, entre les citains et l'évêque, il fallait, pour être bourgeois de Verdun, deux ans continus de résidence dans la ville. Si les nouveaux bourgeois étaient trouvés en dehors de la ville dans le lieu qu'ils avaient quitté, l'évêque pouvait les faire reprendre. Une restriction existe ici comme dans notre document : l'immunité accordée aux « gens d'entrecours » dure du 24 juin au 8 septembre; à Verdun, le bourgeois et sa femme peuvent retourner dans leur ancienne résidence, pour y labourer leurs terres, du 24 juin au 1er octobre (Cart. de l'évêché de Verdun, n° XL, Bibl. Nat., coll. de Lorraine, t. 716 et Bibl. de Verdun, MS. 181, cité par H. Labande, *Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, introduction à l'*Inventaire sommaire des archives communales*, Verdun, 1891, in-4°, p. 19).

Procédure civile. — L'ajournement est donné par la justice (et non par le demandeur) par lettres « pandens dou seel de la court »; on ne peut refuser de comparaître; cependant, si l'ajourné est un privilégié qu'on assigne à raison de sa personne, « de honor de corps », ou de sa tenure, il pourra se dérober à l'instance jusqu'à ce qu'il ait été assigné en des formes convenables (art. 29) (1).

Pour plaider, on peut demander un « consoil » au seigneur (art. 10) (2).

Le jugement est rendu par les pairs (art. 30, 37). Lorsque les juges ne peuvent se mettre d'accord, le seigneur appelle des gentilshommes pour juger; s'il y a encore désaccord, il s'en rapporte à la « plus sainne partie », et le jugement est alors définitif (3).

Le perdant paie vingt sous au gagnant pour ses dépens, si celui-ci veut jurer, lui seul, du bien-fondé de son droit : et en ce cas, décide l'article 7, il n'est pas possible de fausser le serment par gages de bataille : tel est, croyons-nous, le sens qu'il faut attacher aux mots « prouver... sens tourner » (4).

Droit criminel. — On a déjà vu par les pages précédentes que le droit pénal n'était pas absent de l'atornement.

Les peines qui y figurent sont le talion (art. 20) et l'amende. En cas de défaut de paiement de celle-ci, la contrainte par corps existe : elle est de cent jours en « sep », c'est-à-dire en prison (art. 35). Le tarif des amendes varie entre 12 deniers et 40 livres : en voici le tableau :

12 deniers =	1 sou :	beuverie (art. 25).
60 deniers =	5 sous :	arme émoulue (art. 21).
		engin prohibé (art. 23).
		jeu de dés (art. 24) et beuverie (art. 25).

(1) Les formes de l'ajournement variaient, en effet, suivant la qualité des personnes. Voy. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, t. VI, Paris, 1895, pp. 478 et suiv.

(2) Sur les conseils, *ibid.*, pp. 344-345.

(3) Cf. Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, LXV, 13 (éd. Beugnot, t. II, p. 446).

(4) Dans le même sens, voy. l'*Anc. coutumier de Bourgogne*, ch. III, § II, *loc. cit.*, p. 5.

20 sous = 1 livre : saisie de bête tirant la charrue (art. 2).
saisie de brebis et d'agneaux (art. 3).
saisie d'hommes de ville (art. 5).
rescousse (art. 18).
40 sous = 2 livres : saisie indue entre chevaliers (art. 4).
60 sous = 3 livres : bris de maison (art. 12).
saisie irrégulière (art. 14).
20 livres : indemnité de la victime en cas de boute-feu (art. 1).
indemnité du seigneur en cas de prise de chevalier (art. 13).
40 livres : indemnité du seigneur en cas de boute-feu (art. 1).
indemnité de la victime en cas de prise de chevalier (art. 13).

Atornement passé entre le comte de Bar et ses vassaux pour le règlement de la justice sur leurs terres (octobre 1255).

(Cartul. de Bar ; xv[e] siècle. Bibl. Nat., Coll. de Lorraine, vol. 718, fol. 27.)

Nous Thiebaulz cuens de Bar, Arnouls cuens de Lost et de Chingney, Gauchiers cuens de Rettest, Henris cuens de Grant Prei, Henris cuens de Wadeinmont, Renauls de Bar freres le conte, Henris cuens de Saumes, Jehans sires de Joinville seneschauls de Champpeigne, Ameis de Montfaulcon sires de Commarcey, Gobers sires d'Aspremont, Henris sires dou Boix, Joffrois sires de Boullainmont, Jehans sires de Choisuel, Guillaumes sires de Dulley, Ancels de Gallande sires de Poncesse, Gauchiers sires de Risnel, Thiebauld sires de Marliers, Bauduins sires de Autrei, Eyrars sires de Marzey, Jehans sires de

Quarnai, Liebauls sires de Beffroimont, Henris sires de Hans, et nous li autre chastellain, chevalier et escuier qui seels n'avons, qui sommes home le conte de Bar davant dit, et home ceuls qui de lui tiennent de ses fies et de ses arrierefies por cui creant et por cui registe li signour davant nommei qui seels ont, ont mis lor seels en ces lettres, faisons savoir a tous ceuls qui ces lettres verront et orront que nous avons estaubli et ordenei par nos sairemens pour le commun profit et pour la paix dou pays que :

1. Cil qui boutera feu il rendera le damaige, et l'amendera au signour dou fie de quarante livres, et a cellui cui on averait fait le damaige de vint livres.

2. On n'en panra nulle beste traient a charrue pour guerre ne pour pannie (1) ne les dous homes qui manront (2) le charrue ne cellui qui herchera (3) apres, tant comme il seront aus chans ne en la ville se par justice non. Et qui la panra il rendera le damaige a cellui cui il le fera et l'amendera de vint souls au signour cui li homs iert (4).

3. On ne gaigera de berbis ne de aingniauls entre la Chandelour et l'Assension, et qui en gaigera il rendera le damaige a cellui cui il le fera, et l'amendera de vint souldz au signour cui li homs ert.

4. Li uns chevaliers ne pourrat gaigier l'autre tant qu'il l'avera monstrei au signour de cui li fies muet ou a son conmandement on fiei qu'il tenra de lui, et se il gaige il rendera le damaige a cellui a cui il le fera, et l'amendera de .xl. s. au signour cui homs il iert.

5. On ne pourra gaigier home de ville, tant que on l'aie monstrei au signour cui hom il iert ou a son conmandement; et cil qui le gaigera rendera le damaige a cellui a cui il le fera et l'amendera de vint souls au signour cui hom il iert, se ce n'est de debte cogneue.

6. Nuns chevaliers ne pourra mouvoir (5) grosse beste en

(1) Saisie.

(2) Méneront, conduiront.

(3) Hersera.

(4) Sera, latin « *erit* ».

(5) Faire lever (Godefroy, *Dict. de l'anc. langue franç.*, V, 434).

aultrui ban se ce n'est par cellui cui li bans sera, arreis (1) ce que je cuens de Bar i reteing en mes boix et en visins des miens teile droiture comme ja y avoie davant.

7. Des plais qui venront en court davant les signours ou davant la justice, cil qui sera atains en tort paiera vint souldz a son adversaire pour ses despens, se ses adversaires en welt tant prouver par sa soule main sens tourner (2), et li sires i at teil droiture comme il i avoit davant.

8. Se chevaliers et gentilz hom et gentils femme ne estrais de chevaliers (3) on enfant de plusours femmes et de plusours maris, li enfant partiront ensemble einsis comme il fuissent d'un soul pere et de une soule mere en l'eritaige et on moble qui lour encherra.

9. Cil qui tenra trente et on an soule quitte et en paix, se ce n'est de doaire ou de gaigiere ou de mainburnie ou de bastardaige ou de teil home qui fuist despaisies (4) qui se feroit creans (5) que il haust estei despaisies et que mot (6) ne soit de la tenour, il tenra de la en avant em paix et joira de sa tenour.

10. Nuns n'ira a dous consouls; et qui avera mestier (7) de consoil et il le requerra, li sires l'en baillera de cellui qu'il avera amqui (8), saulf ce que il en puet retenir dous se il welt.

11. Einsi comme li hault home usent des amendes de lour boix, einsi en useront li aultre des lour; et de lour eawes ansiment (9).

12. Nuns ne brisera maison de chevalier tant comme il sera apparilliés de (10) droit faire, et cil qui le fera il rendera le domaige a cellui cui il le fera, et paiera sexante solz d'amende au signour cui li hom iert.

(1) Excepté.

(2) On trouve dans Godefroy, au mot « torne », le sens de « gages de bataille ».

(3) Personnes descendues de chevaliers.

(4) Qui a quitté son pays.

(5) Créance, c'est-à-dire qu'il serait notoire qu'il ait quitté le pays.

(6) Actionné en justice.

(7) Besoin.

(8) Alors.

(9) Pareillement.

(10) Disposé à.

13. Nuns qui praingne chevalier ne fil de chevalier, se il le prant a tort, il le rent quitte et l'amende a cellui cui il at pris de quarante livres, et au signour cui homs liges il sera de vint livres.

14. Nuns chevaliers ne gentils homs ne baillis ne prevos ne aultres sergens ne puet gaigier tant qu'il l'ait requix ou fait requerre a cellui cui il doit gaigier ou a cellui qui pour lui est; et, se il l'at requix ou fait requerre et il li semble que on ne l'en face asseis (1), il puet gaigier; et, se il gaige a tort, il rendera le damaige a cellui cui il le fera et l'amendera de sexante souldz au signour cui hom il iert.

15. Se enfant sont orphenin de pere et de mere et il chieent en maimburnie, li maimbours comptera chauscun an davant les amis et panra ses despens mesurables ens issues de la terre senz home raimbre (2) et sens boix vendre et donner et le remenent doit il mettre on parren les enfans par les amis; et se femme qui ait enfans se marie, elle pert la maimburnie de ses enfans et vient en la main des amis; et comptera li maimbours ainsis comme il est davant dit.

16. Se il avient des gens d'entrecours de ville a aultre que on trouvast l'ome avec sa femme desous un toit ensemble en la ville dont il seroient menit (3), soit de nuit ou de jour, li sires ou ses conmandemens les pourroit panre et en joiroit, arreis que des la feste saint Johan Baptiste jusques a la feste Nostre dame en septembre.

17. Qui qui weille faire estancg et il puet faire la chaucie sor les neu en son ban et il at les dous pars an siege il ne la lait mies affaire pour le tiers se il en welt rendre a l'avenent a l'esgart de preudomes.

18. On ne pourra racoure (4) wages en aultrui ban aus sergens jureis dou leu et cil qui les racoura rendera le damaige et le gaige et l'amendera au signour dou ban a vint sols.

19. Se on livre gaiges pour pligerie et on les vent, cil a cui li gaige seront n'en pourront demander [fol. 27, v°] a cellui

(1) Satisfasse.

(2) Affranchir; le sens est proprement celui du latin « *redimere* ».

(3) Où ils auraient habité.

(4) Plus généralement « rescoure », reprendre de force.

pour cui il averont estei vendu que ce qu'il averont estei vendu et autretant (1) avec.

20. Nulle morteil faite (2) ne sera entre bourgoix ne sergens ne homes taillables, car li signour des homes en feront justice en teil maniere que cil qui home occierra on l'occierra, qui home assollera de tel membre comme il l'assollera iert assoleis.

21. Sergens ne bourgeois ne hom taillables ne portera arme molue fors que espeie, se il vat a piei, arreis forestiers et meciers (3), et cil pourront pourter dars ou glaives; et cil qui la pourtera, se il ne vat en ost ou en chevaulchie por son signour, et qui sor lui la trouvera l'avera et cil l'avera perdue il (4) paiera cinc souldz d'amende au signour.

22. Nuns sergens ne bourgois ne homs taillables ne a piei ne a chevaus ne puet panre beste sauvaige ne oisels sauvaiges, se a autre oisel non, se ce n'est sires qui ait sergent a cheval cui li sires en doingne congiei en son ban, ne nes puet panre se a aultre oisel n'est ou a levriers et a braches (5).

23. Et li chevaliers et li frans home puet chascier et faire chascier et oiseler en son ban par sa maingnie (6) de son hostel qui seront a ses roubes; et cil qui autrui trouvera tendant ne prennent ne vendent ne achetent ne engin pourtent ne en son hostel aient en avera trente deniers et li sires trente deniers pour amande, lesquels cinc souls cilz qui prouveis en sera paiera, et avera l'engin cil qui le trouvera et la venison et les oisels ansiment; et cils atournemens est fais des grosses bestes sauvaiges et des lievres et des sers (7) et des faisans, perdrix, quailles et colons de colunpmieres (8).

24. Nuns homs taillables ne puet joer aus deis, et se il y joe il paiera. v. s. d'amende a son signour, et cil en cui hostel il joera cinc souls d'amende a son signour.

25. Et se homs taillables est trouveis bouvent en taverne

(1) Autant.

(2) Guerre privée.

(3) Gardien des moissons.

(4) MS. : *et*.

(5) Sorte de chien; auj. « chien braque ».

(6) Personnes faisant partie de sa maison, famille et domestiques.

(7) Cerfs.

(8) Pigeons de colombiers.

puis qu'il sera nuis, il paiera cinc sould d'amende au signour dou ban, et li taverniers pour chaucun home qui i serat trouveis bevant douze deniers, se ce ne sont gent trespascent.

26. Se femme ne fille de sergent ou de bourgoix ou de home taillable se marie fors de son signoraige, elle en vat sens chasse et sens heritaige, car tous ses heritaiges demoure au signour dont elle se part, en teil maniere que ce que elle tient d'autres signours li sires le doit dedens l'an mectre en main qui deserve vers les signours ensis comme la femme faisoit cui li heritaiges avoit estei; et ce qui de lui muet et toute la remanance einsis comme il est davant dit li demoure quittement en sa main, saufs les entrecours.

27. On ne puet home ne femme gaigier dou lit de son corps ne de sa millour roube; ne homme qui teingne s'armeure et son harnoix on nel puet gaigier de l'armeure ne dou harnoix o ne son millour roncin de quinze livres ou de plus.

28. Qui recroira gages il recroira les poustures (1) et qui tort avera il les paiera.

29. La justice puet adjourner de toutes chozes par lettres pandens dou seel de la court et, se cil qui adjourneis sera, est araisonneis (2) de honor de corps ou de heritaige dont il soit tenens, il n'en respondera mies, se il ne li plaist, tant qu'il ait estei adjourneis ensis comme il doit.

30. Se paroles sont chergies (3) en jugement et il i at descort, li sires appellera de ses gentils homes et le ferat par lour acort se il puet; et se il i a descort, li sires se tenrat a la plus sainne partie, et ce qu'il en dira serra quant il l'avera dit par le consoil de la plus sainne partie; et li autre seront jugie par leur peirs et par les gentils homes, se il sont en la presence.

31. Et qui loup panra, pour chauscun avera de chaucune maison ou il le panra ou ban un denier.

32. Nuns ne puet vendre ne engaigier heritaige qu'il teingne de signour se par le signour n'est de cui il le tient.

33. Et des amendes desor nommees, ou il die que li sires

(1) Mot inconnu.

(2) Appelé en justice.

(3) Chargés. — Cf. la phrase « Quant li home sunt carquié d'aucun jugement » dans Beaumanoir, LXV, 14 (éd. Beugnot, t. II, p. 446).

des homes doit avoir les amendes, se li home demorent en teil ban que nuns ne prant amende en cellui ban se li sires dou ban non, li sires dou ban avera l'amende et li sires cui homs il yert n'en avera point.

34. De toutes les amendes qui encherront de ces chozes dessus dites, li signour n'en puellent nulles quicter par lour sairements.

35. Qui ne pourra paier l'amende tant seuls comme il en faura, cans jours gerra en tour ou en sep.

36. Se li sires ne levoit l'amende de son home dedens quarante jours ou il n'en tenoit la justice teil comme elle est deviseie, li souverain signour de cellui la leveroient ou tenroient la justice.

37. De ci en avant cist atournement seront tenu en toute la contei de Bar et en fies et en arrierefiefs, sauves les franchises des nuefves villes. Se jugemens chiet entre les signors et les homes qui sont lour home de fiei, li home doient estre jugiei par lour pers. Et toutes aultres chozes qui ci ne sont escriptes iront aus us et aus coustumes que elles aloient davant. Et cil qui iront encontre cest atournement seront en la chasce les signors et les homes et li signour le doient faire tenir et li home les en doient aidier.

Ce fuit fait l'an de grace que li milliaires courroit par mil et dous cens et cinquante cinc ans, en moix de octobre.

PAUL COLLINET,
chargé de cours à la Faculté de droit de Lille.

VARIÉTÉS.

Monsieur le Directeur,

M. d'Espinay, dans sa savante étude sur l'ancien droit successoral de la Bretagne (*Revue historique du droit*, p. 279), constate que « le *privilège du plus jeune des fils ne s'est jamais appliqué qu'à des tenures rurales et roturières, ce qui permet de supposer qu'il y a dans son origine quelque reste de la servitude de la glèbe, quelque reste de la mainmorte tant au Nord qu'à l'Ouest de la France* ». L'auteur renvoie à mes *Coutumes du Val d'Orbey*. Je n'entends point contester les conclusions de M. d'Espinay quant à la Bretagne, mais je ne voudrais pas que les lecteurs de la *Revue* croient que dans le travail précité, j'ai émis des idées semblables aux siennes. Il y aurait là une erreur. En Alsace le droit du Juveigneur, qu'on appelait *Droit d'accès*, *Droit de Préférence*, *Vorsitzgerichtikeit*, *Jus Præcedentiæ*, appartenait à la fille dernière née comme au fils dernier né. Il était reçu par les nobles et par les roturiers et il s'appliquait aux biens urbains comme aux biens ruraux, aux fiefs comme aux biens de roture. Qu'on se reporte au chapitre 26 des Coutumes de la Haute-Alsace dites de Ferrette publiées par moi en 1870, p. 235, au Statutaire d'Alsace par M. Dagon de la Conterie, p. 60, 123, 125, au Recueil des arrêts notables de M. de Corberon, t. III, p. 257, 270, au Recueil manuscrit d'arrêts de MM. de Boug et Hold où sont rapportés les actes de notoriété des 9 mai 1756 et 12 février 1763, et l'on se convaincra de l'exactitude des énonciations précédentes. En Alsace le droit du Juveigneur n'avait ni le même fondement ni les mêmes règles qu'en Bretagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Ed. Bonvalot.

Dans le Grand duché de Bade, le droit du Juveigneur était suivi en quelques localités. Aussi lorsqu'en 1809 on y promulgua le Code Napoléon, on ajouta à l'article 827 la disposition suivante : « Il n'y aura pas de licitation si l'un des héritiers a d'*après la coutume locale un droit de préférence*. On doit lui laisser le bien à un prix réduit s'il le demande ».

NÉCROLOGIE.

CHARLES-ÉDOUARD ZACHARIAE VON LINGENTHAL [1].

Sunt non pauci qui, si vel libris juris Græco-Romani ad interpretationem juris Justinianei uti neutiquam dedignentur, tamen editores illorum philologos magis quam juris peritos esse existiment. Quod si libro singulari de actione in factum adversus eum, qui locupletior factus est, somniaveris, vel longum ac taediosum tractatum ejusque effectibus spisso volumine compilaveris, cuncti te laudare properant, arreptaque manu, in gremium Jurisconsultorum recipiunt. Sin recondita exquiras, semina spargas, ex quibus laeta messis sperare potest, segetem tuam teque ipsum pauci sunt qui colant (2).

Celui qui, en 1842, écrivait ces lignes où se révèlent curieusement la fierté du savant, l'ardeur du polémiste, le dédain des manuels hâtivement compilés, l'impatience enfin de la gloire, Charles-Édouard Zachariae von Lingenthal est mort le

(1) Cet article paraît plus d'un an après la mort de Zachariae, donc tardivement. Quand j'acceptai, il y a six mois, sur la demande d'un des directeurs de la *Revue*, d'écrire une étude sur Zachariae, je n'avais pas prévu les obstacles qui devaient m'arrêter en chemin. Je possède une collection assez complète des publications de Zachariae. Mais il y a quelques livres épuisés, tel le *Voyage en Orient* et quelques articles enfouis dans d'anciennes revues, les *Annales* d'Heidelberg, les *Kritische Jahrbücher* de Richter et Schneider, par exemple, sur lesquels il est difficile de mettre la main. Je me suis d'abord adressé à la bibliothèque de la Sorbonne. D'où lettres, envoi dans les délais de livres autres que ceux demandés, renvoi, nouvelles lettres, extrême bonne volonté, résultat nul. Une correspondance non officielle avec le savant et obligeant M. Viollet m'a appris qu'il ne fallait pas non plus exclusivement compter sur les ressources de la Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris. Je me suis enfin adressé à l'Université d'Heidelberg, et le bibliothécaire en chef, le Dr Zangemeister, a mis à ma disposition les publications dont j'avais besoin. J'adresse à l'Université allemande et à son bibliothécaire l'expression de ma gratitude.

(2) ΑΝΕΚΔΟΤΑ, ... edidit, C. E. Zachariae, Lipsiae, 1843, sumptibus Joannis Ambrosii Barth., *præfatio*.

14 juin 1894, d'ans et d'honneurs chargé, à Grosskmehlen, près d'Ortrand. Sa famille paternelle était peut-être d'origine française (1). Son père était ce Salomon Zachariae, d'abord professeur à Wittemberg, puis — à partir de 1807 — à Heidelberg (2), que l'on a comparé quelquefois, mais un peu vite, à notre Montesquieu. Publiciste, philosophe kantien, jurisconsulte (3), homme politique, et, s'il faut en croire R. Mohl, professeur rapace et ambitieux (4), Salomon Zachariae avait su acquérir, au cours de sa longue vie, la gloire, la fortune, la noblesse. En 1842, un an avant sa mort, il obtenait du grand duc de Bade le titre nobiliaire de Lingenthal pour lui et sa descendance mâle. Salomon Zachariae avait eu sur le tard, je veux dire à quarante-trois ans, l'idée de se marier. Dans une fête de société, il vit une jeune fille déguisée en jardinière avec des fleurs au corsage et du soleil aux cheveux (5). Le disciple de Kant fut ébloui. La philosophie ni le droit ne peuvent rien contre de telles aventures. L'amour,

Amor, che al cor gentil ratto s'apprende,

(1) Salomon Zachariae se croyait en effet d'origine française. Je lis dans une autobiographie publiée par les soins de son fils, *Biographischer und juristischer Nachlass, Stuttgart,* 1843, p. 45 : Oh ! nehin stammen nach einer Familiensage..... meine Voreltern von väterlicher Seite aus Frankreich ab. Édouard Zachariae pensait au contraire que sa famille était originaire d'Autriche. — Salomon Zachariae avait un frère, Théod. Mac. Zachariae (1781-1847), qui suivit aussi la carrière universitaire, fut professeur à Königsberg et à Marburg, et s'occupa de droit romain.

(2) Dans son autobiographie, p. 43, Salomon Zachariae écrit, avec une indiscrétion qui désarme, que son départ de Wittemberg fit pleurer de beaux yeux..... fuhr ich ohne Abschied ..... hinaus in die schweigende Nacht, nicht ohne Thränen (sie flossen einer Verlassenen).

(3) Il s'occupa surtout de droit public, mais son *Manuel de droit civil français, Handbuch des Französischen Civilrechts,* 1808 (6e édit., 1874, par Puchelt), traduit, annoté, développé par Aubry et Rau, est devenu classique en France.

(4) *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften,* II, 502, cité par C. Brocher dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* XIV, p. 446 et s.

(5) *Biographischer Nachlass,* p. 36 : ..... Auch meine Frau lenrte ich in Wittemberg kennen. Sie gefiel mir zuerst auf einer Hochzeit, verkleidet als ein Gärtnermädchen. Ein jeder Augenblick in Leben kann fur unser ganzes Schicksal entscheidend sein ! Sie war lustig und guter Dinge. Mädchen dieser Art sind die züchtigsten.

s'installa dans son âme surprise et le conduisit tout doucement au port du mariage.

De cette union, nacquit, le 24 décembre 1812, Charles-Édouard Zachariae.

Sur les premières études que fit Édouard Zachariae à Weimar, à Heidelberg, à Meissen, je ne sais rien. Il est probable qu'il se montra bon élève et qu'il eut de bonne heure du goût pour le grec. En 1829, l'heureuse vie d'étudiant commençait pour lui. On sait combien est mobile l'étudiant allemand, combien il aime à changer de maîtres et d'universités : il va dans le large monde

..... in die weite weite Welt

partout où le pousse son humeur changeante et sa fantaisie. Comme les autres, Zachariae voyagea. Il étudie à Leipzig, à Heidelberg, à Berlin. C'est dans cette dernière ville que Zachariae trouve Frédéric Auguste Biener, le maître qui devait avoir sur lui une influence décisive (1). Biener, que toutes les parties de l'histoire du droit intéressaient, s'était fort occupé des sources byzantines; il avait déjà publié une *Histoire des Novelles* restée classique (2) et de belles recherches sur les collections de Canons de l'Église grecque (3). Il attira à la Cour des Basileis fidèles en Christ son nouvel auditeur et l'y fixa pour plus d'un demi-siècle.

Les courtisans des Comnènes et des Paléologues étaient alors clairsemés. On n'imagine pas à quel point le peuple des Romanistes a, pendant des siècles et encore aujourd'hui, dédaigné l'art mnémonique et subtil, la minutieuse abondance des juristes græco-romains. Il semble qu'à la mort de Justinien, en 565, d'épaisses ténèbres cachent brusquement l'empire d'Orient. On feint d'ignorer que cet empire a pendant huit siècles encore défendu l'Europe contre les Barbares. Les luttes d'un Héraclius, d'un Nicéphore Phocas, d'un Basile Bulgaroctone, d'un Alexis, d'un Manuel Comnène sont un

(1) Biener, né le 5 février 1787, devint professeur à Berlin en 1810, et mourut le 2 mai 1861. Il était fils du célèbre *Germaniste* Chr. Gottlob Biener, 1748-1828.

(2) *Geschichte der Novellen Justinian's*, Berlin, 1824.

(3) *De collectionibus canonum ecclesiæ græcæ*, Berlin, 1827.



spectacle qui passe en philosophie les querelles des principicules italiens. Et comment n'admirer pas une civilisation si brillante, si durable, qui a su garder le trésor des lettres anciennes et les traditions du droit romain ? L'empire d'Orient a vu de belles renaissances juridiques. N'est-ce pas à Byzance que fut rédigée cette *Ecloga* des Iconoclastes si supérieure à toutes les productions contemporaines du moyen âge occidental? Ce n'est pas une des moindres preuves du génie de Cujas que l'usage qu'il sut faire des sources byzantines. C'est lui qui donna vraiment le précepte et l'exemple. L'école des græco-romanistes du XVIe et du XVIIe siècle se rattache à Cujas. Faut-il citer Ennemond Bonnefoy dont les *Libri III juris Orientalis* ne sont plus consultés? En tout cas, il est impossible d'oublier, même après les grands travaux de Zachariae, les livres de Löwenklau, surtout le *jus Græco-Romanum* édité, en 1596, par un élève de Cujas, Marquard Freher (1). Le glossaire de Rigault a été dépassé par celui de du Cange, mais le glossaire du grec médieval de du Cange, malgré ses lacunes et ses imperfections rend encore des services. La *Notitia Basilicorum* de l'évêque de Vaison, Suarez, a mérité d'être souvent réimprimée. En 1804, un *Senator Lipsiensis*, Christian Fréderic Pohl en donnait encore une édition mise au point qui a beaucoup servi. Le nom d'Annibal Fabrot ne sera pas non plus oublié tant qu'on consultera les Basiliques et la Byzantine, ni celui de Charles Labbe tant qu'on lira les Constitutions impériales.

Au XVIIIe siècle, l'ardeur s'est calmée. Si l'on excepte Fabricius dont la *Bibliotheca Græca* (2) sert encore, Assemanni connu par sa *Bibliotheca juris orientalis* et sa *Bibliotheca Orientalis*, Otto Reitz justement célèbre par son édition de Théophile (3), Meermann et son fils Gérard, Beck, Zepernick, David Rhunken et quelques autres, personne ne s'occupe plus du droit græco-romain.

C'est Biener qui par son enseignement et ses livres donna aux études byzantines un nouvel élan. L'histoire des Novelles

(1) Cf. H. Monnier, *Études de droit byzantin*, *Nouvelle Revue historique*, 1892, p. 128, n° 3.

(2) C'est le tome XII de la troisième édition (1718-1728), p. 317 et s., qu'il faut consulter.

(3) Cf. Haubold, *Institutiones juris romani litterariæ*, Leipzig, 1808, p. 205.

est de 1824. En 1825, Heimbach le Vieux commençait à s'occuper des Basiliques et traçait le plan d'une nouvelle édition que les publications de Rhunken et de Reitz et les progrès de la critique rendaient indispensable (1). Dans les années qui suivent paraissent les études de Witte sur les Novelles et les manuels byzantins (2), les *Observationes juris Græco-Romani* d'Heimbach le Jeune, le livre LIII des Basiliques restitué par le savant Pardessus (3). J'ai nommé les prédécesseurs de Zachariae. Revenons à lui maintenant.

Ce n'est pas seulement aux rives prochaines que Zachariae aimait à voyager. En 1830, il parcourt le sud de la France, et la Haute-Italie. En 1832, il visite Copenhague, Saint-Pétersbourg. En 1834, il va à Paris et travaille huit mois à la Bibliothèque nationale. En 1835, on le trouve à Bruxelles, à Londres, à Dublin, à Glasgow, à Édimbourg, à Cambridge. Les grandes bibliothèques d'Occident l'attirent tour à tour. Mais dresser l'inventaire des richesses éparses dans les capitales occidentales ne suffisait pas. On rapportait qu'en Grèce, à l'Athos, dans la Trébizonde des Comnènes, à Constantinople, la ville aimée de Dieu, les moines gardaient, loin des profanes yeux, d'admirables manuscrits de l'époque byzantine. Le moyen d'entreprendre une histoire du droit byzantin sans avoir fait un suprême effort pour découvrir le texte inconnu ou mal connu des livres de droit! Zachariae se résolut donc à visiter les contrées sur lesquelles avaient jadis régné les autocrates des Romains. Abandonnant pour un an et plus ses occupations professionnelles de *privat docent*, il partit d'Heidelberg en septembre 1837, pour ne revenir qu'au mois de novembre 1838. Lui-même a raconté les détails de son voyage dans un livre paru en 1840, qui a pour titre : *D. K. Zachariae's Corrispondirenden Mitgliedes des Archæologischen Instituts zu Rom Reise*

(1) V. Car. Guil. Ern. Heimbach, *de Basilicorum origine, fontibus, scholiis atque nova editione adornanda*, Lips. 1825.

(2) L'étude *Ueber einige Rechtscompendien des 9 ten ou 10 ten Iahrh.* a paru en 1828 dans le troisième fascicule du tome II du *Rheinisches Museum*, p. 274 et s., et en 1829 dans le premier fascicule du tome III de la même revue, p. 29 à 79; l'étude *Ueber die Novellen der byzant. Kaiser* dans la *Zeitschrift fur geschichtliche Rechtswissenschaft*, VIII, p. 158 et s.

(3) Dans la *Collection des lois maritimes*, Paris, 1828, I, p. 153 et s

in den Orient in den Jahren 1837 und 1838 ueber Wien, Venedig, Florenz, Rom, Neapel, Malta, Sicilien und Griechenland nach Saloniki, dem Berge Athos, Constantinopel und Trapezunt, mit einer Charte des Berges Athos. L'ouvrage publié à Heidelberg, chez Mohr en 1840, étant devenu fort rare, le lecteur ne jugera pas sans doute inutile le bref résumé que j'en donne ici.

Vienne fut la première étape. Zachariae utilise le catalogue des manuscrits grecs de Lambeccius et de Kollar et lie connaissance avec Kopitar, Eichenfeld, Endlicher. A Venise, le bibliothécaire de Saint-Marc, Bettio, l'accueille à merveille. De Venise, Zachariae va à Ferrare, à Bologne, à Florence, où, malgré l'installation défectueuse de la bibliothèque, il peut étudier longuement le manuscrit des Pandectes, et prendre une copie de la πεῖρα (*Practica sive doctrina ex actis magni viri Eustathii Romani*) dont il donnera plus tard une édition (1). Le 5 février 1838, Zachariae arrive à Rome. Il y travaille peu et mal. La Vaticane ne s'ouvrait que quatre-vingt-dix jours par an, et trois heures par jour. Les moines de Sainte-Marie in Vallicella lui ferment au nez la porte de leur cloître aussi longtemps que dure le carnaval. A Naples, à Messine, à Catane, à Syracuse, à Malte, notre voyageur travaille encore moins qu'à Rome. Enfin, le 29 mars, il prend à La Valette un vapeur français chargé d'anglais et d'anglaises qui le porte à Athènes.

La ville de Minerve a bien changé depuis soixante-dix ans. Les Grecs ont fait de leur mieux pour lui donner des airs de capitale moderne. Elle a un palais royal, des musées, des tribunaux, des rues larges et propres, — point toutes cependant, — où passent et repassent des officiers sanglés dans l'uniforme, des fonctionnaires indolents, des voyageurs de l'Agence Cook et des Palikares souples et loquaces. En 1838, Athènes n'était encore qu'un gros bourg incommode, sale, où l'Européen devait renoncer à tout confortable. Mais l'Acropole était là, étalant sous le chaud soleil, ses divines merveilles : l'Erechtheion, le temple de la victoire Aptère, et le Parthénon. Il aurait fallu une bien grande force de résistance pour ne point s'abandonner à l'enchantement de ces beaux lieux. Zachariae ne résiste point.

(1) *Jus Græco-Romanum*, Pars. I, Leipzig, Weigel, 1856.

Mais quoique sous le charme, il ne perd pas de vue l'objet de son voyage et recueille toutes sortes d'indications sur le droit, l'organisation judiciaire et l'emploi du manuel d'Harménopule dans le nouveau royaume (1). Pour se mieux renseigner, il fait même une excursion dans l'Argolide, l'Arcadie, la Laconie. Le 3 mai, il laissait définitivement Athènes et arrivait bientôt à Salonique. La dissertation de Tafel : *de Thessalonica ejusque agro,* encore manuscrite et obligeamment prêtée, sert beaucoup à notre voyageur et lui donne les éléments d'une courte notice historique. Mais, dans les bibliothèques du Τζαουσμοναστήριον et de saint Grégoire Palamas, Zachariae ne trouvait rien digne de remarque. Le mieux était donc de gagner, sans tarder, l'Athos.

Le départ de Salonique eut lieu le 17 mai. On fut bientôt à la Mégali Bigla, limite que ne franchissent ni les filles d'Ève ni les femelles des animaux (2). Au delà, c'est la montagne sainte avec ses ravins, ses monts, ses bois féériques, ses douces collines qui meurent sur les grèves. A gauche, à droite, la mer. Là bas, Lemnos, Skopelos, Samothrace, Thasos, les îles aux contours délicats qui dorment sur l'eau bleue. Voilà les monastères historiques, Laura, Batopedi, Iviron, Xiropotamos, Esphigmenon, où depuis huit siècles les moines psalmodient dans le silence des nuits, les yeux élargis par l'extase devant les icones illuminées. Il semble que sur la sainte montagne quelque chose de l'émotion qui secouait l'âme claustrale des Byzantins (3) ait passé dans l'âme de Zachariae, un cri d'admiration lui échappe

Ille terrarum mihi præter omnes
Angulus ridet (4) . . . .

Que de souvenirs en effet s'éveillent à ce nom de l'Athos! Dès le quatrième siècle, dit-on, les ermites, les anachorètes prennent possession de la sainte montagne. Les moines y

(1) Cf. une communication de Zachariae sur le droit commercial en Grèce, dans la *Revue étrangère et française de législation,* 1840, VII, p. 288 et s.

(2) La défense est mentionnée dans un Typique de Manuel Paléologue, de 1393, mais elle remonte bien plus haut. Cf. H. Monnier, *Étude de droit Byzantin, Nouvelle Revue historique,* 1892, p. 520 et s.

(3) Nicéphore Gregoras, XIV, 7, 3, B, II, 715.

(4) V. *Anecdota, prolegomena,* p. IX.

viennent suivre la règle de saint Basile. Malgré les visites importunes des pirates Agarènes, les communautés prospèrent. Au dixième siècle s'élèvent de grands monastères, Athanase fonde Laura. Dans les siècles suivants, le nombre des monastères augmentant, les empereurs donnent aux Athonites une véritable indépendance. Les jours difficiles commencent avec les Francs. Les vainqueurs de la quatrième croisade traitèrent mal les Athonites. Au contraire, les Paléologues eurent pour eux une dilection singulière. Mais l'empire déclinait, et les autocrates ne pouvaient plus défendre l'Athos contre les incursions des pirates et les ravages des bandes catalanes. L'Empire mort, les Turcs ont, à l'ordinaire, protégé les Athonites non sans les piller quelquefois.

En 1838, il y avait, à l'Athos, vingt monastères et environ trois cents celles (ermitages) et skytes (petits couvents gouvernés par un dikaios) dépendant des grands monastères. Ceux-ci n'ont pas tous d'ailleurs la même organisation. Les *Kinovites* (κοινόβια) sont régis par une hygoumène ou abbé que nomme le patriarche de Constantinople. La constitution en est despotique, la règle rigoureuse. L'abbé reste maître absolu. Rien n'appartient au moine. Il travaille pour le monastère qui le loge, le nourrit et l'habille. Les idiorythmes (ἰδιόῤῥυθμα μοναστήρια) ont une règle plus douce. Chaque moine a son patrimoine, sa cellule, mange à part, s'habille à ses frais. La communauté y nomme elle-même ses chefs, les deux épitropes.

Quand Zachariae arrive sur le soir à Karyès, il est conduit au συνοδικὸν où réside l'aga turc. De bonne heure le lendemain, les épistates le viennent chercher pour le présenter au fonctionnaire qui représente la Porte. Chemin faisant, les épistates lui posent quelques questions saugrenues : est-il iconolâtre ou iconoclaste ? croit-il à la métempsycose? Il reçoit ensuite une lettre de recommandation pour les chefs des divers monastères et part aussitôt pour Iviron (ἡ μονὴ τῶν Ἰβήρων) monastère riche, idiorythme, où l'épitrope le recevra à merveille. La bibliothèque d'Iviron contenait de nombreux manuscrits et beaucoup de livres. Zachariae a donné dans les prolégomènes des Anecdota(1), la liste des *Codices ad jus spec-*

(1) P. 13 et 99.

tantes. A une heure d'Iviron, Stauronikita pauvre et exigu. Peu de manuscrits. Zachariae y copie un traité περὶ τῆς τῶν Φράγγων αἱρέσεως qu'il publiera l'année suivante dans les *Iahrbücher der Literatur* d'Heidelberg (1). D'Iviron, où il est retourné, Zachariae gagne Philotheos (ἡ μονὴ τοῦ Φιλοθέου), monastère idiorythme. Les manuscrits y sont en petit nombre et sans intérêt. La bibliothèque du célèbre monastère idiorythme de Laura est en revanche riche en imprimés et en manuscrits. Un beau désordre y règne, effet, non de l'art, mais de l'ignorance paisible des moines. Zachariae a grand'peine à trouver dans Laura quelqu'un sachant lire. La liste des manuscrits *ad jus spectantes* est dans les *Anecdota* (2). La plupart des *Codices* ne contenaient rien de bien nouveau. Pendant des siècles on a copié et recopié sans se lasser le manuel et l'*epitome Canonum* d'Harménopule, le Nomocanon de Malaxus, la *Dispositio Thronorum*, le traité de Michel Attalensis, les collections de canons, le Nomocanon de Photius, le Syntagma de Blastarès. Toutefois dans un *Codex Chartaceus* de 1512, Zachariae lut une version grecque de la seconde partie des assises de Jérusalem. Il a depuis publié dans l'appendice de la *Delineatio* (3) l'index et les soixante et un premiers chapitres de ce curieux document. Il y avait aussi, dans un *Codex bombycinus* du onzième siècle mutilé puis complété au douzième, les deux ouvrages d'Athanase et de Théodore sur les Novelles. L'épitomé d'Athanase était déjà connu. Gustave-Ernest Heimbach en donnait justement, en 1838, une édition d'après le *Codex Parisiensis*. 1831 (4); mais on n'avait, pour le Bréviaire de Théodore, que l'insuffisante restitution du même éditeur. Grâce à l'heureuse trouvaille de Zachariae nous possédons maintenant l'ouvrage de Théodore. Le titre exact est celui-ci : Σύντομος τῶν νεαρῶν διατάξεων σὺν παραπομπαῖς τῆς κειμένης ὁμοίως διαιρέσεως πῆ μὲν ἐν τῷ κώδικι πῆ δὲ ἐν αὐταῖς ταῖς νεαραῖς Θεοδόρου σχολαστικοῦ Θηβαίου ἑρμοπολίτου (5). Il suffit de jeter les yeux sur l'édition de Zachariae pour comprendre le procédé de Théodore. A chaque novelle

(1) P. 364 et s.
(2) P. 17 et s.
(3) P. 137-196.
(4) *Anecdota*, I, p. 1 et s.
(5) *Anecdota*, p. 1 et s.

de la collection des 168 novelles correspond un *epitome*. La rubrique est abrégée, les *inscriptiones* laissées de côté. En tête on lit les premiers mots du texte officiel, puis l'*epitome* très bien fait; à la fin, la *subscriptio*. Chaque chapitre est suivi de renvois (παραπομπαὶ) au Code et aux Novelles. Il paraît du reste certain que Théodore n'ajouta pas de παράτιτλα, car le manuscrit de la grande Laure n'en contient pas. Le Bréviaire est précédé d'une table qui concorde avec l'*Index Reginae*.

Zachariae employa douze jours à copier le Bréviaire et les Assises. Son travail achevé, il partit le 7 juin pour les Καυσοκαλύβια, un des ermitages de Laura, et de là, s'embarquant, il contourna la presqu'île et revint aborder à la Néa Σκήτη, dépendance du monastère libre de Saint-Paul. A Saint-Paul, rien qui nous intéresse, non plus qu'à Saint-Denis. Un peu plus au Nord, voici les monastères de Grégorios et de Simopetra (Σιμωνος πέτρα), celui-là libre, celui-ci *coenobium*. A deux heures de marche, Xiropotamos, monastère libre où Zachariae surprit les moines en train de festoyer au dépens d'un évêque riche qui les visitait, puis les monastères Rossikon (1) (τῶν Ρωσσῶν), Xénophon (τοῦ Ξενοφῶντος), tous deux *coenobia* et le monastère libre de Dochiarion (τοῦ Δοχειαρίου). De Dochiarion on va à Konstamonitos (Κώνσταντος μονὴ) bien déchu de son ancienne splendeur, et au beau monastère de Zographos (τοῦ Ζωγράφου). Toutes ces communautés n'ont guère de manuscrits. Xéropotamos fournit cependant à Zachariae une version néo-grecque des lois hongroises et transylvaniennes. Le monastère libre de Chilandarion (τοῦ χελανταρίου) et le *coenobium* d'Esphigmenon (τοῦ 'Εσφιγμενου) ne lui donnent rien d'intéressant. A Batopedi, monastère libre fondé, suivant une gracieuse légende, par Arcadius (2), la bibliothèque très riche en imprimés et en manuscrits, ne contient cependant rien qu'on ne rencontre aisément ailleurs : une *Ecloga Leonis et Constantini*, des nomocanons, le Syntagma de Blastarès, des traités sur toutes sortes de matières théologiques et canoniques. Zachariae laissa Batopedi pour revenir à Karyès, où il vit en passant le monastère libre et jadis prospère du Pantocrator. A Karyès, il vit aussi

(1) Jadis le monastère de Saint-Pantéleimon.

(2) Vte de Vogüé, *Syrie, Palestine, Mont Athos*, Paris, 1876, p. 282.

les deux monastères libres τοῦ Πρωτάτου et Κουτλουμούση, mais sans faire grande attention aux peintures murales du Raphaël Athonite, le peintre Panselinos.

Zachariae partit de Karyès le 17 juin, bien assuré que rien d'important n'avait échappé à ses investigations. Le 29 du même mois, il s'embarquait à Salonique pour Constantinople. Quand le bateau qui le portait passa non loin des champs où fut Troie, notre voyageur ne voulut point descendre à terre, de peur, avoue-t-il ingénûment « de ne plus croire, en constatant combien le Simoïs et le Scamandre sont peu de chose, à la vaillance d'Achille, à la prudence d'Ulysse, à la sagesse de Nestor. » Le voyage fut agréable. Zachariae eut le spectacle extraordinaire de la flotte turque qui, en ce temps là, naviguait encore, et le spectacle quotidien d'un lot d'esclaves noirs, bétail humain couché sur le pont. L'indifférence stupide des pauvres noirs suggère à Zachariae des réflexions singulières sur le commerce des esclaves.

Nous voici enfin à Constantinople. Le 15 juillet, Zachariae obtient une audience du patriarche Grégoire, et va assister aux séances du Tribunal patriarcal. Le grand protosyncelle présidait et motivait les jugements soit d'après l'équité, soit d'après le πηδάλιον ou Harménopule, quelquefois aussi d'après les Basiliques et le *jus Graeco-Romanum* de Löwenklau. Zachariae obtint d'examiner de près la bibliothèque du Saint-Sépulcre (βιβλιοθήκη τοῦ ἁγιόυ τάφου) au palais du patriarcat de Jérusalem, et c'est là qu'il fit sa plus belle trouvaille. Parmi quinze manuscrits ayant trait au droit, il en remarque un sur parchemin, palimpseste, acéphale, qui contenait en primitive écriture quelques livres des Basiliques. Le temps manquait pour prendre la copie intégrale, mais le patriarche de Jérusalem, Démétrius, consentit à envoyer en Allemagne, en 1839, le précieux manuscrit dont Zachariae dans la *Delineatio* (1) et dans le livre *Reise in den Orient* (2) avait déjà annoncé la découverte au monde savant. En 1842, parut à Leipzig un spécimen du *Codex* sous le titre : Ἀνέκδοτον. *Lib. XVIII, tit. I, Basilicorum cum*

(1) *Historiæ juris Græco-Romani Delineatio*, cum appendice Ineditorum, Heidelberg, 1839, § 30, 1-*a*.

(2) P. 293 et s.

scholiis antiquis. Specimen Codicis palimpsesti Constantinopolitani bibliothecae Sancti Sepulcri, qui solus libb. XV-XVIII Basilicorum integros cum scholiis continet. Heidelbergae, 1842. Le *Codex* entier, texte et scholies, fut publié seulement en 1846 (1).

Le manuscrit du Saint-Sépulcre comprend 222 feuillets. Les feuillets 1 à 210 contiennent le manuel d'Harménopule; le copiste déclare lui-même que son travail a été achevé au mois de décembre de l'an 1354. Sur les feuillets 211 et s., une main plus récente a écrit la donation de Constantin au pape Sylvestre, et tout une série de pièces qu'on trouve régulièrement en appendice de l'*Hexabiblus*. Le manuscrit est palimpseste. Les feuilles 217 à 222 ont été détachées d'un manuscrit du VII[e] ou VIII[e] siècle, probablement un recueil d'homélies. Les autres feuillets, sauf les feuillets 22 et 29, appartenaient primitivement à un τεῦχος τῶν βασιλικῶν *in-folio*. Le nouveau scribe plia en deux chaque feuille avant d'y apposer la nouvelle copie, en sorte que les lignes récentes coupaient à angle droit les lignes anciennes. Sur les feuilles 22 et 29 qui, dans l'opinion de Zachariae, servaient de couverture au τεῦχος τῶν βασιλικῶν, Zachariae parvint à déchiffrer un *instrumentum* de 1217. Il s'agit d'un acte rédigé à Thessalonique par un certain Hermogène sur l'ordre du sacellaire de la métropole. Zachariae a ingénieusement observé que la petite écriture de l'acte de 1217 ressemblait très fort à l'écriture des scholies, c'est donc le même clerc qui a écrit l'*Instrumentum* et le *Codex Basilicorum*. Bien plus, l'écriture du *Codex* ressemble, à s'y méprendre, à l'écriture des manuscrits de Paris 1352 et 152 (Cod. Coislin). Zachariae en a conclu que les trois manuscrits avaient jadis fait partie d'un même exemplaire des Basiliques.

Il suffit de jeter les yeux sur le *specimen* publié en 1842 pour se rendre compte de la disposition des scholies. Le texte est au milieu de la page, les scholies d'une écriture beaucoup plus petite tout autour. En outre quelques gloses interlinéaires, et, sur le bord de la marge, quelques remarques de *recentiores*. Les quatre derniers feuillets sont d'une autre main que

(1) *Supplementum editionis Basilicorum Heimbachianæ lib. XVI-XVIII Basilicorum cum scholiis antiquis integros nec non lib. XIX. Basilicorum novis auxiliis restitutum continens. Lipsiæ*, 1846.

le reste, on y a marqué les références entre le texte et les scholies. Évidemment le copiste était ici persuadé que les scholies faisaient partie intégrale du texte officiel. Le *Codex sancti Sepulcri* contenait primitivement les livres XV à XVIII avec les scholies. En l'état actuel, et malgré qu'il manque environ quarante feuilles, il comble les énormes lacunes des éditions de Fabrot et d'Heimbach pour les livres XVI et XVII, il donne le texte original du livre XVIII, moins quelques fragments écrits sur des feuilles aujourd'hui perdues (1). Enfin le *Codex* nous a révélé d'abondantes scholies anciennes sur les livres XV à XVIII. On sait que les éditions d'Heimbach et de Fabrot ne contenaient sur ces mêmes livres qu'un très petit nombre de scholies, *ea que recentiora aut ex antiquioribus depravata* (2).

Mis en goût par sa trouvaille, Zachariae continua avec ardeur ses investigations dans les bibliothèques. Mais la bibliothèque de l'école patriarcale était insignifiante. Mais les cloîtres des îles des Princes avaient été depuis longtemps dépouillés de leurs richesses. Les recherches à Chalki, à Proti, à Antigoni, à Prinkipo restèrent infructueuses. Zachariae pressé par le temps abandonna Constantinople.

Une obscure et vieille légende, l'attire alors à Trébizonde. Là, disait-on, gisaient, oubliés dans quelques monastères, les beaux manuscrits des Comnènes, Zachariae va donc à Trébizonde; il y copie l'inscription bien connue de Justinien et rend visite au métropolite. De manuscrits, point. Non loin de Trébizonde est le cloître de Suméla où les pélerins viennent honorer le portrait de la Vierge, peint par saint Luc. La bibliothèque ne contient que d'insignifiants manuscrits et une belle édition de la Byzantine du Louvre. A quelques heures de Suméla, un autre monastère, celui de Saint-Georges, reçoit aussi la visite de Zachariae. Visite inutile, les moines ne possédaient que quelques livres sans valeur.

Le 26 juillet, Zachariae s'embarqua pour revenir à Constantinople et de là en Europe par Varna, Sulina, Galatz, Braila, Silistrie, Roustchouk, Sistova, Widin, Orsova. Le 13 septembre, il était à Vienne. Une grave maladie occasionnée par la fatigue et

(1) Sex aut septem folia ex codice exciderunt. Cf. *Anecdota*, p. 6.

(2) *Anecdota, loc. cit.*

les quarantaines le retint quelques semaines dans la capitale autrichienne, mais sa robuste constitution triompha de la maladie, et, le 16 novembre, il reprenait à Heidelberg ses fonctions universitaires.

Les renseignements me manquent pour dresser la liste des cours dont il fut chargé. L'important est de savoir qu'il fit des cours sur l'histoire du droit græco-romain. La célèbre *historiæ juris Græco-Romani Delineatio* publiée en 1839 est précisément le programme de ses leçons. Nous reviendrons plus tard sur cette *Delineatio* qui força l'applaudissement public. Disons seulement que peu de livres ont été au même point utiles et instructifs. Il faut lire, — ce qu'on ne fait plus guère — la *Notitia* de Suarez avec les notes de Pohl, les livres de Biener, la dissertation d'Heimbach *de origine Basilicorum*, les articles de Witte sur les *leges restitutæ* et les *manuels de droit byzantin*, pour comprendre le mérite extraordinaire de la *Delineatio*. Les parties les plus obscures de l'histoire du droit byzantin en furent comme illuminées.

En 1845, Zachariae, déjà professeur extraordinaire depuis 1842, abandonna Heidelberg, renonça à l'enseignement universitaire et se retira à la campagne, à Grosskmehlen près d'Ortrand. L'amour des champs explique, dit Fischer, ce changement de vie (1). Il faut sans doute ajouter que Zachariae riche et d'humeur indépendante voulait se donner les loisirs et la liberté d'esprit nécessaires pour mener à bonne fin les longs travaux et les minutieuses recherches. C'est en effet à Grosskmehlen que Zachariae a préparé le *Supplementum editionis Basilicorum Heimbachianae* (1846), la première (1856-1864), la seconde (1877) et la troisième édition (1892) de son histoire du droit Græco-Romain (2), la *Collectio librorum juris Græco-Romani ineditorum* (1852), les sept parties du *Jus Græco-Romanum* (1866-1884), l'édition des Novelles de Justinien (1881). C'est encore à Grosskmehlen que furent écrits les articles si nombreux et presque tous si remarquables qui ont enrichi les revues allemandes et les recueils de l'Académie des Sciences de Saint-Pétersbourg.

(1) *Byzantinische Zeitschrift*, 1894, III, p. 647 : Grosse Neigung zur Landwirtschaft...

(2) *Geschichte des Griechisch-Römischen Rechts*, Berlin chez Weidmann.

Il ne faudrait pourtant pas croire que Zachariae ait vécu exclusivement livré à l'étude des textes byzantins. Grand propriétaire foncier, il s'intéressait à la vie rurale, à l'économie agricole, à la politique (il fut longtemps député), aux entreprises de finances et d'industrie. Il devint même directeur d'une compagnie de chemins de fer (1). Mais l'âge, la maladie, la mort des siens, l'éloignèrent de la vie publique (2). Peu à peu, les études qui avaient captivé sa jeunesse et charmé son âge mûr le reprirent tout entier. En 1879, il se remit en voyage, revit Athènes, Florence, Venise et Ravenne où, dans la basilique de Saint-Vital, Justinien et Théodore mènent la solennelle théorie des dignitaires impériaux. Jamais son ardeur au travail n'avait paru plus vive et plus féconde. A mesure que s'allongeaient autour de lui les ombres de la mort, le vieux savant avait hâte de nous livrer ses notes et de nous révéler tous les secrets de son art. Ni la maladie, ni la cécité ne l'ont arrêté. Le 1er juin 1894, quelques jours avant sa mort, déjà en proie aux souffrances suprêmes, les yeux clos pour jamais à la douce lumière du jour, il dictait encore un article sur la *Tactica Leonis* et faisait en termes d'une mâle simplicité ses adieux à la science et à la vie (3).

Je voudrais donner aux lecteurs de cette Revue une idée d'ensemble de l'œuvre de Zachariae. Mais comment faire pour n'être ni trop long, ni trop incomplet? Il m'a paru que les écrits de Zachariae pouvaient être rangés en deux grandes catégories. D'une part, les articles et les brèves monographies. J'y veux joindre les publications de textes. D'autre part, les deux ouvrages dans lesquels Zachariae a résumé l'histoire externe et l'histoire interne des Byzantins, la *Delineatio* et la *Geschichte des Griechisch-Römischen Rechts*. C'est sur les écrits de la première catégorie que j'appellerai d'abord l'attention.

(1) Fischer, *loc. cit.* : ... 1850 wurde er Mitglied des Erfurter Parlamentes, 1852-1855 war er Abgeordneter zur zweiten Kammer in Berlin, von 1866 ab eine Reihe von Iahren Mitglied des Abgeordnetenhauses..... Von 1869-1876 bekleidete er die stelle eines Direktors der Cottbus-Grossenhainer Eisenbahn.

(2) Son fils fut tué dans la campagne de France en 1870.

(3) *Byzantinische Zeitschrift* de Krumbacher, III, 1894, p. 437, note 1, *in fine* et *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R, A. XV, p. 366.

CHAPITRE PREMIER.

Articles, monographies, éditions.

Les écrits de cette catégorie sont très nombreux. Pendant toute sa vie, Zachariae n'a point cessé d'en publier. Il va sans dire que je n'ai pas la prétention de tout analyser et de tout résumer. D'ailleurs je ne suis pas certain de tout connaître et la vérité m'oblige à confesser que je n'ai pas su me procurer quelques articles dont le titre m'était pourtant connu. Mais, s'il faut parler net, j'estime avoir lu l'essentiel et l'utile. En tout cas, je compte sur l'indulgence du lecteur pour me pardonner de ne rien dire des articles que je n'ai point lus.

§ I. Droit romain classique.

Les recherches de Zachariae dans cette partie du droit ont été peu nombreuses, et d'ordinaire provoquées par des recherches sur d'autres domaines. C'est ainsi qu'une étude sur les servitudes irrégulières (1) est née de la lecture d'une glose de Stéphane sur la loi 32 *de usufructu, et quemadmodum quis utatur fruatur*, D. VII, I (2). Il est certain que les servitudes *aquæ haustus*, *pascendi*, *itineris*, etc., peuvent être constituées pour l'usage d'une personne aussi bien que d'un fonds. Elles sont alors et, par exception, personnelles. Les anciens commentateurs les appelaient, assez improprement d'ailleurs, des servitudes *irregulares*. Le point est de savoir si la servitude irrégulière garde encore quelque chose du caractère de servitude *in rem constituta* qu'elle revêt ordinairement. Faut-il, pour qu'elle soit valablement constituée, même au profit d'une personne, un *prædium vicinum?* Ni la raison, ni Stéphane n'exigent rien de tel. Il est vrai que la loi 14 § 3, D. XXXIII, 1, fait alors difficulté. Mais une correction simple et vraisemblable débarrasse de l'objection. On lira : « Nam et haustus aque ut pecoris ad aquam appulsus est servitus. Personæ tamen

(1) V. *Archiv. für civilitische Praxis*, 1844, XXVII, p. 1 et s.
(2) *Supplementum editionis Basilicorum*, p. 80, *in fine*.

ejus, qui vicinus non est, non inutiliter relinquitur »..... Zachariae veut même corriger les derniers mots de la phrase finale comme il suit : « haec enim æque personæ relinquuntur. » Le texte paraît alors plus clair, et la suite des idées plus logique.

Les servitudes prédiales sont urbaines ou rurales. Que la distinction soit importante, tout le monde y consent, mais quand on demande à quoi reconnaître une servitude urbaine d'une servitude rurale, la discorde est au camp des interprètes. Zachariae voulut y ramener la paix en niant l'importance juridique de la distinction et en rejetant les différences communément admises entre les *servitutes rusticæ* et les *servitutes urbanæ*(1). Il soutenait que la classification des servitudes en urbaines et rustiques dérivait tout simplement de la règle *servitus prædio utilis esse debet*, l'utilité n'étant pas la même pour une maison et pour un terrain non bâti. La thèse de Zachariae, défendue encore dix ans plus tard par Elvers (2), n'est plus, à ma connaissance, soutenue par personne. Il semble donc inutile de la discuter. Elle est d'ailleurs inadmissible.

C'est encore une scholie du *Codex Sancti Sepulcri* qui suggéra à Zachariae l'idée d'une étude sur l'*actio prohibitoria* (3). Stéphane glosant la loi 8 pr. D. VII, 6, *si usurfructus petatur*, avait écrit : Ὁ πραέτωρ καὶ τοῖς ἀσώματα ἐδικοῦσι δίδωσι τύπους τινὰς, ἕνα μὲν τὸν κομφεσσσόριον, ἔχοντα οὕτως εἰ φαίνεταί με δίκαιον ἔχειν, ἕτερον δὲ νεγατόριον, ἔχοντα οὕτως· εἰ φαίνεταί σε μὴ ἔχειν δίκαιον τοῦ uti frui invito me. Προτέθεικε καὶ ἄλλον τύπον προνιβιτόριον οὕτως συγκείμενον· εἰ φαίνεταί με δίκαιον ἔχειν τοῦ κωλύειν σὲ τοῦ uti frui (4). Il y avait donc à côté des actions négatoire et confessoire une action prohibitoire. Mais à quoi servait cette action prohibitoire? Zachariae répondait : « Die *prohibitoria actio* unterscheidet sich von der *negatoria* indem sie auf der einen Seite weiter reicht als diese, auf der andern Seite aber beschränkter ist. » D'une part, le domaine de l'action aurait été plus res-

(1) *Uber die Unterscheidung zwischen servitutes rusticæ und urbanæ*, Heidelberg, 1844. Cf. le compte-rendu de Rudorff dans les *Kritische Jahrbücher* de Richter et Schneider, VIII, 1844, p. 320 et s.

(2) *Die römische Servitutenlehre*, Marburg, 1854, p. 316 et s.

(3) *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1844, XII, p. 259 et s.

(4) *Supplementum editionis Basilicorum*, p. 113. Cf. *Glossæ nomicæ*, dans le trésor d'Otton III, p. 1791; Psellus, *Synopsis*, V, 560, dans le trésor de Meermann, I, p. 69.

treint que celui de l'action négatoire parce que les termes de la formule impliquaient une lésion imminente et non réalisée; d'autre part, le domaine aurait été plus étendu car l'*actio prohibitoria* était donnée à l'exclusion de l'action négatoire dans quelques cas particuliers. C'est, par exemple, un propriétaire qui veut empêcher le copropriétaire de bâtir sur le fonds commun (1); c'est encore le nu-propriétaire d'une maison qui veut interdire la jouissance à l'usufruitier parce que celui-ci ne veut ni faire les réparations ni fournir la *cautio damni infecti* au voisin menacé (2). Enfin Zachariae admettait une Publicienne prohibitoire à la place de la Publicienne négatoire que l'on admet généralement (3) et trouvait ainsi un nouvel emploi de l'action *prohibitoria*.

La thèse de Zachariae présentée avec la clarté et la précision coutumières au maître, combattue faiblement par Stephan (4), de Hesse (5), Schmidt (6) (von Ilmenau), était depuis longtemps reçue dans l'enseignement quand Lenel, il y a une douzaine d'années, l'attaqua de nouveau (7). D'après Lenel, les textes allégués par Zachariae étaient tous susceptibles d'une autre interprétation et notamment le fragment de Marcellus, D, VIII, 5, 11, s'expliquait bien vite quand on le rapprochait du texte de l'Edit rapporté par Ulpien au titre *De Remissionibus*, D, XLIII, 25, 1 pr. Stéphane s'était donc trompé. Il est vrai qu'il était malaisé d'expliquer comment Stéphane et tant d'autres byzantins avaient pu imaginer l'action *prohibitoria*. Lenel trouva pourtant une explication, il en trouva même deux, mais aucune plausible. Après Lenel, d'autres romanistes, Schott (8), Ferrini (9), discutèrent encore sur l'action prohibi-

(1) D. VIII, 5, 11; X, 3, 28.

(2) D. XXXIX, 2, 9, § 5.

(3) V. C. Appleton, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, Paris, 1889, I, p. 106.

(4) *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XIV, p. 178 et s.

(5) *Jahrb. für Dogmatik*, VIII, p. 72 et s.

(6) *Ztschr. f. gesch. R. W.*, XV, p. 166 et s.

(7) *Ztschr. der Savigny-Stiftung*, II, p. 72 et s.; *Das Edictum Perpetuum*, 1883, p. 150.

(8) *Das jus prohibendi und die formula prohibitoria*, Leipzig, 1888.

(9) *Studi giuridici e storici pubblicati pel l'VIII centenario dell' Universita di Bologna*, 1888, p. 83 et s. Cf. *Archivio Giuridico*, XLII, p. 170.

toire, si bien que, en 1890, Zachariae troublé par tout le bruit mené sur cette affaire déclara qu'il renonçait à sa thèse, que Stéphane s'était trompé et l'avait trompé, et qu'il résultait du texte d'un scholiaste (1) (Dorothée), — non encore produit au débat, — que l'action *prohibitoria* et l'action *negatoria* étaient identiques.

Les débats semblaient clos quand Lenel les a rouverts par un article publié, en 1892, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (2). Lenel reconnaît qu'il est impossible de soutenir que Stéphane ait inventé l'action prohibitoire. Cette action a existé, mais le scholiaste en parle inexactement. Il est certain que l'*actio negatoria* était exclusivement donnée quand le défendeur prétendait avoir une servitude établie *jure civili*. Le préteur délivrait alors au demandeur une formule qui visait directement le droit de servitude, *Si paret N° N° jus non esse eo fundo uti frui, per fundum illum ire agere*, etc. Mais qu'on suppose une servitude qui n'existe que *tuitione prætoris*, ou, si l'on veut, une servitude indirectement constituée par pactes et stipulations, il est clair que l'*intentio* de l'action négatoire ne convient plus, tandis qu'une *intentio* portant : *Si paret A° A° ius esse prohibendi Nm Nm uti frui, ire agere*, etc... convient à merveille (3). Voilà sans doute l'origine de l'action prohibitoire. Rien n'empêche d'ailleurs que l'action ait servi, une fois créée, à écarter les prétentions d'un *reus* qui se prétendait à tort titulaire d'une servitude établie *jure civili*, et même à empêcher un propriétaire de construire malgré le copropriétaire. A l'époque de Justinien on ne distingue plus entre les modes d'établissement des servitudes, la distinction de deux actions disparaît. Mais la pratique garda, dans certains cas, la

(1) Ad D. 47, 7, 6, § 2, Heimbach, V, 536. V. p. 684, note. 2.

(2) R. A. XII, p. 1 et 6.

(3) Nun, écrit Lenel, *op. cit.*, p. 10, kennt aber — unt dies ist der entscheidende Punkt — das classische Recht zwei Arten von Servituten, wie ja auch zwei Arten des Eigenthums : civile Servituten und solche, die nur *tuitione* prætoris bestehen. Sofort leuchtet ein, dass die negatoria nur gegenüber der Anmassung einer civilen Servitut die geeignete Klage war... Fur die Abwehr einer auf prætorisches Recht gestützten Servitutanmassung bedurfte es also einer besonderen Formel, und meine Vermuthung ist einfach die, dass diese Formel eben die prohibitoria gewesen ist.

forme traditionnelle de l'action prohibitoire. Par là s'expliquent les affirmations des Byzantins.

A parler net, j'hésite devant cette explication. Rien dans les textes ne la suggère (1). Quand on lit dans la loi 6, § 1, D. VIII, 5 : *Si forte non habeam ædificatum altius in meo, adversarius meus possessor est : nam cum nihil sit innovatum, ille possidet et ædificantem me prohibere potest et civili actione.....* Il est naturel de croire qu'Ulpien pense à une action prohibitoire et à une servitude établie *jure civili.* De même, loi 15, D. VIII, 2. Pourquoi ne pas dire que l'action prohibitoire était demandée dans les cas où l'*actor* avait intérêt à faire cesser tout de suite des actes impliquant une lésion imminente du droit de servitude? Ainsi le *reus* construit *altius*, il est poursuivi par l'action prohibitoire et doit donner caution qu'il interrompra les travaux. Au contraire, poursuivi par l'action négatoire, il pourrait, en donnant caution, continuer ses travaux. L'effet de la caution est donc ici et là très différent. Sous Justinien, plus de *cautio, Inst.*, IV, II, 2. Dès lors, la différence entre les deux actions s'efface en théorie (2), mais la pratique tenace maintient la distinction traditionnelle. Cette explication que Karlowa admet (3) doit contenir une bonne part de vérité.

Ce n'est point assez que d'avoir indiqué les articles de quelque étendue : il est nécessaire de rappeler que Zachariae a publié dans les recueils savants, et particulièrement dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, un très grand nombre de remarques et d'observations. Ces communications un peu décousues, mais intéressantes, étaient à l'ordinaire suggérées par la lecture des Scholiastes byzantins. Quelques-unes ont pour objet le droit classique. Je citerai notamment les observations sur la *pronuntiatio judicis* (προφορά), l'usufruit, la *legitima possessio*, les *simplariæ venditiones*, la règle *Dies interpellat pro homine* (4).

(1) Lenel le reconnaît sans ambages, *op. cit.*, p. 11, mais il explique le silence des textes par les changements survenus dans le Droit romain au Bas-Empire.

(2) C'est pour cela que Dorothée, V. *suprà*, p. 683, note 1, confond l'action *prohibitoria* avec l'action *negatoria* : ... δύναται κινεῖν κατ' ἐκείνου λέγων, μὴ ἐξεῖναι σοι ἔχειν τοῦτο τὸ δένδρον ὥσπερ εἰ τὸ ξύλον ἢ ἐκθέτην ἐπιτίθησί τις κατὰ ἀλλοτρίου τείχου ἢ ἀέρος, κινεῖται κατ' αὐτοῦ *prohibitoria* περὶ δουλείας *in rem*.

(3) *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1892, p. 470.

(4) *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1847, XIV, p. 94-95.

Relativement à cette dernière règle, Zachariae se trompait en donnant comme inédite, d'après le *Cod. Par. gr.*, 1351, une scholie de Stéphane : « μάθε κανονικῶς ὅτι οὐδεις..... déjà imprimée dans le Trésor de Meermann, VIII, p. 171. Je citerai encore d'autres observations sur l'action *ædium incensarum*, D. II, 14, 7, § 13, cette action est mentionnée expressément par Théophile et Thalelée (1) ; sur l'interprétation des mots *ex interdictis* dans le fragment 68, § 1, D. XVII, 2 (2); sur la loi Julia et la cession de biens (3) ; sur la constitution d'Alexandre Sévère, qui forme la loi 8 au Code de Justinien, *De negotiis gestis* (4). Zachariae fait voir à l'aide d'une scholie des Basiliques que le texte primitif a été modifié, il est conduit à supposer qu'Alexandre Sévère avait écrit : *adversus curatores....*, *negotiorum gestorum judicio utiliter consiste....*; sur la double formule de l'action *legis Aquiliæ*. Quand il s'agit de l'*actio utilis* ou *in factum*, donne-t-on, comme pour l'*actio directa*, une formule dans le cas ordinaire, une autre dans le cas d'*infitiatio?* Zachariae dit non, malgré la décision de Dioclétien et de Maximien, C. I. III, 35, 5. Il voit dans ce texte une interpolation et invoque à l'appui de son opinion l'Index de Thalelée, Bas., LX, 3, 62. On suivra, avec Zachariae, l'interprétation du rescrit de Dioclétien jusqu'au milieu du XIe siècle dans les scholies de Xiphilin et d'Hagiothéodorite (5).

C'est enfin dans une des notes envoyées à la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (6) que Zachariae a rappelé l'attention sur un fragment des questions de Papinien perdu dans le livre II, tit. IV du manuel d'Harménopule. On lit, en effet, au § 51 : Τὴν ἐπὶ τὰ ὄρη ἄποψιν οὐ δύναταί τις κωλύειν, ὡς εἶπεν ὁ Παπιανὸς ἐν τῷ τρίτῳ βιβλίῳ τῶν κοιαιστιάνων ἐν τῇ τελευταίᾳ τοῦ τίτλου κοιαιστιῶνι. Le fragment est passé du recueil de Julien d'Ascalon dans un recueil d'éparchiques et de là dans l'Hexabiblus. Zachariae et

(1) *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A., VIII, p. 207.

(2) *Ibid.*, p. 208.

(3) *Ibid.*, p. 208.

(4) *Ibid.*, p. 218.

(5) *Ibid.*, p. 227. V. aussi *Zeit. der Savigny-Stiftung*, VI, p. 1 et s., des remarques sur le *juramentum in litem*, la stipulation aquilienne, la *condictio ob consumta*, la constitution de Sévère, C. I, II, 11, 4, etc...

(6) R. A. X, p. 252 et s.

tous les éditeurs après lui (1) effacent la négation et lisent : τὴν ἐπὶ τὰ ὄρη ἄποψιν δύναται..... Le motif de la suppression échappe. Le sens de l'Edit *De prospectu montium* est celui-ci : On ne peut pas enlever le *prospectus montium*. Zénon, en effet, a nettement défendu de construire de façon à obstruer, pour le voisin, la vue de la montagne ou de la mer. « Une telle construction n'est permise que si la maison du voisin est à cent pieds de distance. » C'est bien là au reste, ce que disait Zénon dans la célèbre ordonnance qui forme la loi 12, C. J. *de ædificiis privatis*, VIII, 10. Mais si on considère que l'ordonnance était faite pour tirer au clair une ordonnance antérieure de Léon qui avait pour objet les constructions dans la capitale (2), que notre texte est tiré d'un recueil dressé par les préfets de la ville (3); si, d'autre part, on réfléchit que dans une grande ville les maisons construites à une distance de cent pieds sont rares, on accordera aisément à Zachariae que la règle était bien moins importante que l'exception. Ce n'est point une raison pour méconnaître la règle et supprimer une négation qu'on trouve dans tous les manuscrits d'Harménopule.

§ II. Bas-Empire jusqu'au VIe siècle.

Je me bornerai à mentionner ici quelques études d'inégale importance.

La première en date est un mémoire présenté à l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg sur les impôts au Bas-Empire. Le mémoire, paru en 1863, a pour titre : *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit*. L'auteur y traite successivement de l'impôt par tête et de l'impôt foncier, c'est-à-dire de la *capitatio humana* et de la *capitatio terrena*. La plèbe rurale et urbaine paye l'impôt par tête. Telle est la règle. Mais, au Bas-Empire, à côté de la règle, il y a toujours l'exception. Les mineurs de vingt-cinq ans, les vétérans,

(1) V. Krueger, *Collectio librorum juris antejustiniani*, III, p. 285. Girard, *Textes de droit romain*, p. 311. Cf. Novv. 63, 165.

(2) C. J. VIII, 10, 12 pr... ὡς ὁ θεῖος νόμος τοῦ τῆς ἀθανάτου μνήμης πατρὸς ἡμετέρου Λέοντος, ὃν ἔθετο περὶ τῶν ἐν τῇ δὲ τῇ ἐνδόξῳ πόλει κτίζειν βουλομένων.

(3) Voyez cependant Nicole, *Le livre du Préfet ou l'édit de l'empereur Léon le Sage sur les corporations de Constantinople*, Genève, 1893, p. 10, note 1.

les soldats, les colons de Thrace, les professeurs de peinture, les *negotiatores* et bien d'autres encore ne payent point de *capitatio humana*. Que dire des plébéiens petits propriétaires, des vicani? Zachariae veut qu'ils payent; au contraire, les esclaves ne paieront pas. On remarquera encore dans l'étude de Zachariae une élégante interprétation de l'obscure constitution de 386 sur la perception de la *capitatio humana* (1). L'insertion de cette constitution dans le Code de Justinien prouve le maintien de la *capitatio* au VIe siècle. On retrouve encore l'impôt par tête bien après Justinien. Les Byzantins l'appellent καπνικόν. On ne le confondra pas avec l'ἀερικὸν, taxe sur les propriétés bâties supportée par les propriétaires urbains. L'ἀερικὸν a, dès le milieu du VIIIe siècle, fait place à l'impôt foncier (2), le Kapnikon est encore perçu pendant une bonne partie du IXe siècle. Jean Tzymisces (969-975) le supprima, non pas radicalement, comme dit Zachariae, mais comme impôt d'État (3).

La seconde partie du mémoire a trait à l'impôt foncier. On sait que la *capitatio terrena* était payée d'après le nombre des unités foncières. Or, l'unité foncière variait suivant les pays. Il y avait les *juga*, les *julia*, les *centuriæ*, les *millenæ*. La *centuria* était usitée en Afrique; en Italie, c'était la *millena*. Quant aux *Julia*, Zachariae y voyait des *millenæ* sous un autre nom (4): Ἰουλίων appellatio millenarum fuisse videtur, écrivait-il encore en note de la Nov. XVII (5). Il s'est depuis rétracté (6) et semble s'être arrêté définitivement à l'idée que les *Julia* étaient des *juga* (7). De la théorie de l'impôt foncier naît une grosse question très embrouillée. Le *jugum* est l'unité foncière. Est-ce une unité idéale ou réelle? Grosse controverse. D'après Zachariae

(1) C. Th. XIII, 11, 2. — C. J. XI, 48 (47), 10.

(2) C'est là un point que j'ai démontré, V. *Nouvelle Revue historique*, 1894, p. 485, et 1895, p. 14.

(3) Sur l'ἀερικὸν et le καπνικὸν, V. H. Monnier, *Études de droit byzantin*. *Nouvelle Revue historique*, 1892, p. 154, n° 2; p. 511 et s.; 1894, p. 485; 1895, p. 11 et s.

(4) *Zür Kenntniss des röm. Steuerwesens*..... n° 9, p. 22.

(5) *Justiniani Novellæ*, 1881, Pars. I, p. 141, n° 15.

(6) *Ibid.*, 1881, Pars. II, p. 276, n° 2.

(7) *Z. d. Savigny-Stiftung*, IX, R. A, 1888, p. 264 : In Italien waren es *millenæ*, in Afriqua *centuriæ*, in Orient *juga*... Die *juga*, welche und weil sie in gewissen Gegenden den Namen Julia führten.....

l'unité foncière était réelle. J'ai montré ailleurs combien l'opinion de Zachariae était hasardeuse (1). Les textes s'expliquent aisément dans l'hypothèse d'une unité idéale, mais ils s'expliquent aussi dans l'hypothèse contraire. Le mieux est de pratiquer ici l'*ars ignorandi*.

Passons à des articles plus récents.

Voici, dans le tome quatrième de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (2), une étude sur la *læsio enormis*, à propos du rescrit de Dioclétien à Aurelius Lupus (3). On y voit comment les textes byzantins servent à l'interprétation des constitutions latines. Cujas avait rapproché du rescrit de Dioclétien un texte grec qu'on trouve dans Harménopule, III, 3, 71, et, dans les scholies de la *Synopsis minor* (4). Ce texte a toute une histoire que Zachariae suit curieusement. Cujas y voyait une novelle de Romain Lecapène. Même attribution dans la *Synopsis* (5), et le *Jus Græco-Romanum* de Lowenklau (6). L'erreur d'attribution remonte aux byzantins. En réalité, il s'agit d'une décision judiciaire et non point d'une constitution impériale sur la rescision de la vente pour cause de lésion.

Outre l'étude sur la *læsio*, on rapportera à cette période du Bas-Empire une série de notes et de brèves observations parues également dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (7). On lira notamment ce que Zachariae écrit sur le *judex pedaneus* (χαμαιδικαστής), dont on connaît le rôle important depuis Dioclétien (8), et sur la constitution non moins connue de Constan-

(1) *Nouvelle Revue historique*, XIV, 1892, p. 142 et s. — Aux auteurs cités dans mon étude sur l'ἐπιβολή, on joindra Beaudoin, *De la limitation des fonds de terre*, Paris, 1894, p. 239, nº 1.

(2) R. A., p. 49 et s.

(3) C. J., IV, 34, 3.

(4) *Observ. et Emend.*, XIV, 18.

(5) *Jus Græco-Romanum* de Zachariae, Pars. II, p. 29.

(6) Bâle, 1575, p. 43 de l'appendice.

(7) Francfort, 1596, II, p. 165.

(8) R. A. VIII, p. 221. Le judex est πεδανός parce qu'il juge ἐν πεδίῳ, c'est-à-dire *in loco plano, humili*, et non comme le magistrat qui juge *ex superiore loco*. Sur le fond, je m'écarterai des idées de Zachariae généralement reçues, pour me rapprocher de celles qu'Hartmann a si bien développées dans son ouvrage : *Der ordo judiciorum und die judicia extraordinarii der Roemer*. Göttingen, 1886, édit. Ubbelhode. Le juge pédané, c'est l'ancien juge *extra ordinem datus* auquel le haut fonctionnaire impérial a confié, avec ou sans for-

tin : *De rebus minorum sine decreto non alienandis*, (C. J. V, 37, 22.) C'est toujours la même méthode d'interprétation. On doit demander aux contemporains de Justinien le sens qu'ils donnaient aux textes du *Corpus juris civilis*. C'est une idée chère à Zachariae que les Romanistes n'ont pas encore assez puisé aux trésors des interprétations byzantines : Noch immer wird der Schatz den uns die byzantinischen Rechtsquellen zu eröffnen vermögen, nicht hinreichend von der gelehrten Welt gewürdigt (1).

Un mot maintenant sur les publications de textes de cette période.

C'est d'abord, en 1879, un édit du préfet du prétoire Dioscorus adressé, en 472 ou en 475, au clarissime gouverneur de Carie. L'édit est relatif à la *domus Placidiæ*. Il fut trouvé à Mylasa, et publié d'abord, en 1752, par Pococke, puis par Boeckh dans le *Corpus Inscriptionum Græcarum*, III, p. 479, n° 2712, par Hænel dans le *Corpus legum ab imperatoribus ..... latarum quæ extra constitutionum codices supersunt* (2), et enfin, avec corrections et commentaires, par Zachariae dans les *Monatsberichte der Berliner Akademie* (3). On joindra l'édit de Dioscorus aux *Edicta præfectorum prætorio* publiés, dans les *Anecdota*, par Zachariae, en 1843. Nous reviendrons plus tard sur ces édits.

En 1881, ce sont les *Scholia Sinaïtica*. L'histoire de ces scholies est aujourd'hui banale. Il y a une quinzaine d'annees,

mule, le soin de juger une affaire. Comme le *judex extra ordinem datus* est en fait toujours un spécialiste, en fait aussi on se dispense de rédiger une formule. Dans les *judicia extraordinaria* dit Paul, D. 46 (47), III, 5, *conceptio formularum non observatur*. Il va sans dire qu'on ne doit pas confondre le *judicium extraordinarium* avec les *cognitiones extraordinariæ*. Les justiciables préférèrent évidemment le *judex datus* au juge *selectus* et les *judicia extraordinaria* aux *judicia ordinaria*. D'où la décadence des *judicia ordinaria*. Dioclétien dans la célèbre loi 2 C. J., III, 3 n'a point supprimé le système formulaire, on ne tue pas ceux qui meurent, mais il a fait un règlement pour les *judicia extraordinaria* qui (par l'effet des habitudes et aussi parce que les magistratures ordinaires perdaient graduellement leur importance), devenaient les instances habituelles. — Cf. Inst., III, 12, pr., IV, 15, 8 et Théophile sur Inst. III, 12 pr.

(1) *Zeit. der Sav.-Stiftung*, VI (1885), p. 1.

(2) Leipzig, 1857, II, 280.

(3) 1879, p. 159-170.

M. Bernardakis, directeur de l'École supérieure de Mitylène, remarqua, au Sinaï, des feuilles de papyrus agglutinées formant couverture d'un manuscrit. Il sépara les feuillets, aperçut des scholies grecques ayant trait au droit romain, en prit un *apographum*, qu'il envoya à M. R. Dareste. Les scholies étaient intéressantes et donnaient directement sur l'aliénabilité du fonds dotal, la tutelle, indirectement sur l'état de la science juridique à la fin du IV[e] siècle, des indications qui valaient la peine d'être recueillies. Avec un art savant, M. Dareste déchiffra l'*apographum*, comprit tout de suite l'importance des scholies et les publia, en 1880, dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (1), et dans cette *Revue* (2). Sur ces entrefaites, Zachariae, apprenant l'envoi de Bernardakis, sollicita de Dareste communication de la copie figurée. En possession du document, il publia à son tour, en 1881, dans les *Monatsberichte der K. P. Akademie der Wissenschaften zu Berlin* (3), une édition des scholies sinaïtiques classées méthodiquement. Zachariae reconnut qu'il s'agissait d'un commentaire des *libri ad Sabinum* d'Ulpien. Les scholies sont des *Indices* ou des παραγραφαί, c'est-à-dire, des explications et renvois aux lieux parallèles. Parfois on y indique ce qui doit être laissé de côté : Δίελθε τὸ ιζ' καὶ ιη' κεφάλαιον, ou bien Πάρελθε ἕως τοῦ τέλους τοῦ κεφαλαίου. Zachariae a judicieusement observé que deux personnes au moins ont rédigé les *Scholia sinaïtica*, l'une appelle προστίμιον ce que l'autre appelle πρόστιμον. La sigle initiale SAB ou CAB désigne peut-être Sabbatius (4) tandis que la sigle ΠΕΒ-ΠΕR, désigne, sans doute, Périgène (5).

Après Dareste et Zachariae, bien d'autres, Krueger (6), Huschke (7), Mispoulet (8), Girard (9), etc., ont édité les frag-

(1) P. 449 et s.

(2) P. 643 et s.

(3) P. 620 et s.

(4) *Contra*, Dareste, *op. cit.*, Alibrandi, *Nuovi Documenti di storia e diritto*, 1883, p. 126, qui voient dans *Sab* une abréviation du nom de Sabinus.

(5) V. Novelle XXXV.

(6) *Zeit. der Savigny-Stiftung*, R. A. 1883, p. 1 et s., et aussi *Collectio librorum juris antejustiniani*, Berlin, 1890, p. 267 et s.

(7) *Jurisprudentiæ Antejustinianæ quæ supersunt*, éd. 5, Leipzig, 1886, p. 825 et s.

(8) Manuel des textes du droit Romain, Paris, 1890, p. 861 et s.

(9) Textes de droit Romain, 2[e] édit., Paris, 1895, p. 331 et s.

ments du Sinaï en faisant précéder le texte de notices plus ou moins étendues. Les classements de Dareste et de Zachariae sont indiqués dans toutes les éditions. En 1892, Zachariae est encore revenu sur les scholies sinaïtiques dans un article du *Bulletino del l'Istituto di diritto romano* (1). Le ton de l'article est inaccoutumé. Horace a prétendu que les poëtes étaient gens irritables,

.... *Genus irritabile vatum.*

On voit bien qu'Horace n'avait point fréquenté chez les jurisconsultes! Visiblement Zachariae est dépité que Krueger ait ici et là tenu compte des leçons de Dareste. Pour plaire à Zachariae il eut fallu suivre docilement les leçons de Zachariae. Aussi les critiques tombent-elles dru sur le texte reçu par Krueger dans la *Collectio librorum juris antejustiniani.* Toutes ne sont pas également fondées. La leçon ἐπὶ πολὺν χρόνον vaut bien la leçon ἐπὶ πολὺν καιρόν. Je ne vois pas que Krueger ait mal fait d'écrire, XVIII, 50 (Dar. 13, Zach. 17) : ὁ ὑπεξούσιος ἐπιτροπεύει testamentarian ἐπιτροπήν. Zachariae s'émeut de cet ἐπιτροπεύει ἐπιτροπήν, il veut que le verbe ἐπιτροπύειν soit intransitif. Tous les lexiques donnent tort à Zachariae. En revanche, la leçon ἧς ἡ ἀρχὴ dubium non est... τὰ σύμφωνα(2) paraît aussi vraisemblable qu'ingénieuse, et volontiers je lirais encore avec Zachariae, F. IV (Dar. 9, Zach. 6)... *de stipulatione libera*, F. XI (Dar. 10, Zach. 10) : θὲς ἐπὶ κοινῇ rei uxoriæ διδόμενον procuratorem, ὥστε δίδοσθαι αὐτῷ... F. XX (Dar. 6, Zach. 20) :... ὅτι οὐ δύναται latino ἐπίτροπος λεγίτιμος εἶναι.

Sur la date des fragments sinaïtiques on discute quelque peu. Assurément les rédacteurs écrivent avant la compilation de Justinien, puisqu'ils utilisent directement les sources anciennes, et après la rédaction du Code Théodosien dont ils se sont servi, donc entre 439 et 528. Huschke a voulu préciser davantage. Il tient que les scholies sont antérieures à 472. Huschke a raison si la constitution de Léon du 1er juillet 472, V, 5, 1 est inconnue du rédacteur du premier fragment, mais Zachariae a fait voir que nos scholiastes ont connu la

(1) V. p. 1 à 9.
(2) III (Dar. 8, Zach. 5).

constitution de 472. Il faut donc placer entre 472 et 528 la date cherchée. Probablement la rédaction a été faite vers l'an 500. Les rédacteurs appartiennent à l'école de Constantinople ou à celle de Beryte; dans l'opinion de Zachariae, à celle de Beryte.

C'est également vers la fin du ve siècle, après la constitution de Zénon *de emphyteutico jure*, C. J., IV, 66, 1, que fut rédigée la partie primitive du petit écrit *de actionibus*. On sait que dans une série de manuscrits de la *Synopsis major* se trouve un court traité qui a pour titre, Αἱ ἀγωγαὶ, *libellus de actionibus* (1). Les Byzantins aimaient fort ces brefs opuscules qu'on pouvait apprendre par cœur. On connaît les vers de Psellus :

Πολλοὶ δὲ, συλλεξάμενοι τὰς ἀγωγὰς ἰδίας,
Σύνταγμα συνετάξαντο ἄξιον εὐφημίας
. . . .

Le libelle *de actionibus* a longtemps été attribué à un certain Datianebis parce qu'on lisait dans le manuscrit de Vienne : Δατιανήβους περὶ ἰδικῶν ἀγωγῶν. Le manuscrit de Florence a fait apercevoir l'erreur : Δατιανήβους est pour Δεαστιανίβους qui est lui-même pour Δε ἀκτιανίβους. L'écrit se décompose en deux parties : l'une antérieure, et l'autre postérieure aux Basiliques. La première partie a été publiée en 1830, par Heimbach le Jeune, dans les *Observationes juris Romani*. Cette première partie elle-même est formée d'un écrit primitif et d'adjonctions du temps d'Heraclius. Zachariae a fait le départ de deux textes (2). Il a montré que l'écrit primitif était antérieur à Justinien, car il y est question des actions *furti oblati*, *rei uxoriæ*, et postérieur à la constitution de Zénon, C. J., IV, 66, 1. C'est un écrit scholaire plutôt qu'un traité à l'usage des tribunaux.

HENRY MONNIER.

(*A suivre.*)

(1) Zachariae, Αἱ ῥοπαὶ oder *die Schrift über die Zeitabschnitte*, Heidelberg. 1836, p. 34.

(2) *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A, XIV, p. 88 et s.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT ROMAIN.

Stephane Gsell. — *Essai sur le règne de l'empereur Domitien.* — Paris, Thorin, 1894, 1 vol.

Excellent livre, chargé de matière, comblé de faits et de renseignements. L'érudition, la méthode, la conscience, l'exactitude minutieuse de Tillemont, avec, en plus, tout ce que les découvertes et les travaux modernes ont ajouté depuis Tillemont à notre connaissance de l'histoire romaine. De tant de choses, je voudrais surtout dégager les quelques idées générales qui me paraissent se détacher le mieux en relief, celles qui forment comme les conclusions d'ensemble et les résultats principaux du livre de M. Gsell.

Et premièrement, la physionomie même de Domitien. Je ne crois pas que M. Gsell ait la prétention de réhabiliter Domitien, bien qu'il insinue que peut-être les historiens l'ont un peu trop noirci. Au fond, dans son livre comme dans celui de Tacite, il reste un personnage qui n'attire ni la sympathie ni l'estime. Mais il importe encore de marquer en quoi Domitien, méchant comme un assez grand nombre d'autres empereurs, se distingue pourtant de ceux-ci par un genre à lui de méchanceté. Misanthrope, irascible, soupçonneux, envieux, cruel, féroce et cupide; il est tout cela; M. Gsell le montre par de nombreux exemples. C'est surtout à partir de l'année 93 que l'exercice de tous ces vices devient comme le gouvernement même de Domitien. C'est la « période de terreur » comme l'intitule M. Gsell (1), celle « où les confiscations, les exils, les arrêts de mort se succèdent sans interruption (2) », où fleurit le règne des délateurs (3), où le trésor impérial a pour ressource les testaments forcés et les condamnations aux peines capitales (4).

(1) Chapitre VIII (p. 261 et suiv.).

(2) Voy. p. 264. Cf. en dehors du chapitre cité, p. 241, p. 261, etc.

(3) P. 264 à 269. — Remarquer en particulier le portrait que M. Gsell a fait d'un des plus importants de ces personnages, M. Aquilius Regulus (p. 266-268).

(4) P. 271.

L'admirable tableau de Tacite : « la mer pleine d'exils, les rochers souillés de meurtres », etc., est le résumé aussi véridique qu'éloquent de cette période (1). Domitien est bien alors le « Néron chauve » qu'a flétri Juvénal. Pourtant il se distingue de Néron, et des autres tyrans de cette espèce, tels que Caligula ou Commode, par un point : il n'est pas fou. Les vices, l'exaltation de la toute-puissance, l'adoration du monde, l'ont rendu cruel comme eux, mais n'ont pas détraqué son cerveau; il n'est pas comme eux un grand enfant gâté, féroce et malade, non plus qu'un cabotin pervers. A travers ses crimes, il trouve le temps de s'occuper des affaires de l'État avec sérieux et intelligence (2). Même dans la « période de terreur », il entreprend d'utiles travaux publics; et par exemple l'établissement de la voie Domitienne, entre Sinuesse (sur la voie Appienne) et Cumes, est de cette époque même (3); pareillement sans doute un grand nombre de routes restaurées et d'ouvrages construits dans les provinces (4). A toute époque, il a surveillé rigoureusement les magistrats urbains et les gouverneurs des provinces, et si bien qu'au témoignage de Suétone ceux-ci ne furent jamais plus honnêtes et plus justes que sous son règne (5). Voilà un premier côté par lequel Domitien ne ressemble pas à tous les tyrans. Il y en a aussi un second qu'il me paraît surtout très important de mettre en relief; car il marque peut-être le trait essentiel et distinctif et la physionomie tout à fait propre de Domitien. Il est, je crois, le plus absolument réactionnaire de tous les empereurs romains. Par là s'expliquent la plupart des actes de son règne les plus odieux parfois et les plus caractéristiques toujours : ce soin jaloux de la religion nationale, qui eût pu lui mériter comme à Vespasien, son père, le titre de « conservateur des cérémonies publiques et restaurateur des temples (6) », et cet éloignement des cultes orientaux dont tout le monde s'engouait en ce temps-là; (le culte d'Isis est, parmi ces religions étrangères, le seul qui ait trouvé grâce

(1) P. 323.
(2) P. 37, 38.
(3) P. 134, 135.
(4) Voy. l'énumération de ces travaux, p. 151.
(5) P. 57, note 7, et page 141, note 6.
(6) P. 75.

devant lui) (1). On remarquera même que ses dieux préférés sont Jupiter et Athèna (2), c'est-à-dire le dieu protecteur et le fondement de l'État romain, et la divinité qui symbolise la civilisation gréco-romaine. Il construit des temples, célèbre les jeux séculaires, châtie les vestales infidèles selon la rigueur de l'ancien droit (3). Il n'échappe pas d'ailleurs au ridicule et à l'odieux des gouvernants réactionnaires qui obligent les autres aux vertus qu'ils ne pratiquent pas eux-mêmes. Cet homme dont les mœurs furent abominables, même pour le temps, qui avait pour maîtresse Julie, sa propre nièce, et femme de Flavius Sabinus, et qui s'en glorifiait publiquement (4), se donnait en même temps l'allure d'un austère censeur, gardien inflexible des anciennes mœurs, et vengeur de la fidélité conjugale; il faisait des lois nouvelles contre les femmes de mauvaise vie, rajeunissait les anciennes lois contre l'adultère, prohibait les pièces immorales (5), et restaurait l'antique vertu et les vieux rites en faisant enterrer vive la grande vestale Cornelia, et en mettant à mort deux autres vestales (6). Sa haine implacable des philosophes, son antipathie contre les Juifs, et la persécution qu'il fit subir aux chrétiens, qui sont les faits les plus connus de son règne, sont aussi les marques les plus visibles de cette politique réactionnaire. Les philosophes n'étaient pas seulement des prédicateurs de morale qui, comme le dit M. Gsell, « en s'érigeant en juges des mœurs, empiétaient sur les attributions de Domitien censeur (7) », ou de « nobles talents », comme parle Tacite, que l'empereur exilait « pour n'avoir plus rien d'honnête sous les yeux »; il était encore très conforme aux traditions d'État, au *mos majorum*, dont Domitien entendait s'inspirer, de considérer les philosophes comme de mauvais citoyens, parce qu'ils se désintéres-

(1) Peut-être, parce qu'il se trouvait en dette de reconnaissance envers cette déesse. Dans sa jeunesse, il s'était sauvé du Capitole, où les partisans de Velellius le cherchaient pour le tuer, sous l'habit d'un prêtre d'Isis; voy. p. 5 et 83.

(2) P. 76.

(3) Voy. p. 76, 77 et suiv., 80 et suiv.

(4) P. 239 à 241.

(5) P. 83 à 86.

(6) P. 80 à 82.

(7) P. 275.

saient des affaires de l'État; (observer que, parmi les chefs de l'accusation intentée à Senécion était justement ce reproche d'avoir dédaigné les honneurs publics) (1). Quant aux chrétiens, il n'est pas douteux qu'ils n'aient été frappés surtout comme ennemis de la religion nationale. Le fait que, dans presque tous les textes qui nous rapportent cette persécution, les chrétiens apparaissent comme condamnés pour « athéisme » (2) c'est-à-dire, ainsi qu'on l'entendait en ce temps-là, pour refus d'accorder leurs hommages aux dieux de l'État, révèle tout l'esprit de ces poursuites, en même temps qu'il en fait l'intérêt historique; car, selon la remarque très juste de M. Gsell, la persécution de Néron n'avait été qu'une crise passagère, Néron cherchant seulement des victimes expiatoires de l'incendie de Rome; au lieu que, sous Domitien, et pour la première fois, le pouvoir impérial manifesta clairement sa volonté d'arrêter le christianisme, parce qu'il vit dans les chrétiens les ennemis de la religion nationale et du culte de l'État romain (3).

Après le caractère de l'Empereur, voyons celui de son gouvernement. Sur ce point là, je ne suis pas toujours du même avis que M. Gsell. D'après lui, Domitien s'est proposé pour but de substituer, à la « dyarchie » établie par Auguste, la « monarchie » pure, la monarchie administrative, dans laquelle le Sénat et les magistrats de l'ordre sénatorial ont perdu toute puissance, le gouvernement et le pouvoir réel appartenant désormais aux seuls fonctionnaires de l'Empereur et aux bureaux (4). Il y a dans cette manière de voir des observations justes, et aussi, je crois, des erreurs. D'abord le mot « dyarchie », en dépit d'un livre admirable de Mommsen, et bien qu'une foule de très bons manuels l'emploient, est, à mon avis, on ne peut plus impropre. Les faits lui sont contraires, puisqu'il est évident (tous le reconnaissent) qu'en fait l'Empire romain, et sous les bons empereurs aussi bien que sous les mauvais, et au début comme à la fin, fut un des gouvernements les plus

(1) P. 280, note 4.

(2) P. 311, note 5; et p. 312, notes 1, 3 et 4.

(3) P. 315.

(4) Voy. là-dessus principalement tout le chapitre II (caractère du gouvernement de Domitien, p. 32 à 74), et la conclusion du livre entier, p. 334 à 337.

absolus que le monde ait connus jamais. « En fait l'empereur était le maître », dit M. Gsell, après avoir exposé sa théorie de la prétendue « dyarchie » (1). Et j'ajoute que cette théorie, contraire aux faits, n'est même pas vraie comme théorie. Car on a beau parler de l'indépendance que la « constitution impériale » aurait « censé » et « en droit » donnée au Sénat; même en droit le Sénat est parfaitement impuissant contre l'Empereur. Je veux dire qu'en supposant même (ce qu'on n'a jamais vu) un Sénat très fier vis-à-vis de l'empereur, très jaloux de gouverner, et très courageux, encore l'Empereur eût été le maître de ce Sénat, et cela sans prétoriens ni coup d'État, en vertu du droit et de la loi elle-même, grâce au *majus imperium*, à l'*intercessio* possible contre tous les actes du Sénat et des magistrats sénatoriaux, à son droit d'*allectio* dans le Sénat, etc., etc. Je regrette donc que M. Gsell ait sacrifié à de mauvaises coutumes en se servant du nom malheureux de « dyarchie », et qu'il ait, comme les autres, vu dans l'Empereur et dans le Sénat, au premier siècle, deux pouvoirs indépendants et rivaux. Ceci dit, et débarrassée de cette théorie, l'idée qu'il se fait du gouvernement de Domitien est-elle exacte? Une chose importante et tout à fait certaine me paraît avoir été très bien démontrée par M. Gsell : la haine de Domitien pour le Sénat, pour les grands personnages sénatoriaux, pour le parti politique que le Sénat peut représenter encore, pour la figure très considérable que le Sénat, même sans puissance réelle, fait toujours dans le monde romain des premiers siècles. De cette antipathie de Domitien, M. Gsell donne les preuves les plus abondantes. Sous son règne, on ne voit jamais le Sénat discuter des questions sérieuses (2); parmi les affaires graves, il n'en est qu'une espèce que l'Empereur aime à lui déférer, les procès de majesté; mais, à coup sûr, de ce rôle là, le Sénat, qui se fait le complice des crimes de Domitien et l'exécuteur de ses vengeances, ne tire ni profit ni gloire (3). Les mauvaises

(1) P. 33.

(2) P. 56. Le Sénat n'est plus consulté que sur de très petites affaires administratives, sans nul retentissement; et encore la discussion de ces affaires est-elle nécessairement entrecoupée de flatteries obligatoires adressées à l'Empereur.

(3) P. 56 et 270.

dispositions de l'Empereur vis-à-vis des hommes de grande famille ne sont pas moins certaines, bien qu'il y ait sans doute à faire la part des exagérations de Pline (1). L'important surtout est ici la tendance de Domitien à mettre le plus possible, à la place du magistrat sénatorial, le fonctionnaire d'ordre équestre. C'est de cette façon là que, sous Hadrien, le gouvernement impérial prendra décidément son caractère de monarchie administrative. M. Gsell a montré l'usage de ce procédé dès Domitien. Il montre pareillement l'importance que prend le *consilium* de l'Empereur, déjà composé de chevaliers, de hauts fonctionnaires et de jurisconsultes (2), et le rôle plus considérable encore des bureaux. Les deux fonctionnaires *a rationibus* et *ab episbulis* sont des personnages importants : un passage connu de Stace nous montre le premier touchant déjà à tout dans l'Empire (3). Il est possible aussi, (bien que les preuves tout à fait décisives manquent sur ce point), que les attributions grandissantes des préfets de la ville et du prétoire aient déjà porté quelque atteinte à celles des préteurs (4). L'institution des *curatores* des cités, (M. Gsell a démontré que très probablement cette création remonte à Domitien) (5), outre qu'elle marque très bien les progrès de la centralisation, se rattache aussi à la politique que je viens de dire; car c'était une atteinte très sérieuse au droit de haute surveillance que le Sénat possédait sur l'Italie et sur les provinces sénatoriales. Enfin un fait beaucoup plus grave encore que tous ceux-là, est l'expédition de 80-86, contre les Daces (6) confiée à Cornélius Fuscus qui n'était que préfet du prétoire, et, par conséquent, simple chevalier (7). Le jour où Domitien mit ainsi à la tête des armées un homme qui n'était pas ancien préteur, et pas même d'ordre sénatorial, il donna sûrement un des plus beaux exem-

(1) Sur ces mauvaises dispositions, voy. p. 49, note 2; et les exemples donnés par M. Gsell, p. 59.

(2) P. 62, 63. Cependant le *consilium* impérial n'a pas encore reçu l'organisation régulière et le caractère officiel qu'il n'aura qu'à partir d'Hadrien.

(3) P. 67, 68.

(4) P. 63 à 67.

(5) P. 145, 146. Cf. p. 56.

(6) Pour la date de cette expédition, voy. la discussion de M. Gsell, p. 209 à 212.

(7) P. 67 et 214.

ples que jamais ait donnés empereur romain de sa haine pour les privilèges de l'ordre sénatorial en même temps que de son dédain des règles et presque des convenances administratives (1).

Il est donc vrai de dire que la tendance vers la monarchie administrative, qui aboutira sous Hadrien, apparaît déjà sous Domitien. Et par un autre côté encore Domitien semble avoir eu du pouvoir impérial la conception qui triomphera plus tard. Au premier siècle, l'Empereur, tout-puissant en fait, et aussi maître de toutes choses que jamais monarque l'ait été, affecte les allures d'un magistrat et non d'un monarque. Les noms mêmes qu'il porte, *imperator* ou *princeps*, sont des noms républicains. Il repousse les appellations et les insignes qui impliquent proprement l'idée monarchique, telle que se la représentaient les anciens. Il ne s'appelle ni *rex* ni *dominus;* il n'a pas de cour; il ne reçoit pas les honneurs divins, du moins pendant sa vie. Enfin l'Empire est, en théorie et en droit, une magistrature, et, comme telle, électif et non héréditaire. Toute contraire est l'idée que Domitien se fait de l'Empire. Il semble qu'il ait déjà rêvé d'être le *basileus* byzantin. Il tient ses sujets à distance, déploie un très grand luxe, se fait porter lorsqu'il paraît en public, veut qu'on lui baise les mains et les pieds (2), se fait donner les honneurs divins, met sa statue au Capitole avec celle des dieux, et se fait appeler *dominus* et *deus noster*, (non pas, il est vrai, dans les titres et les documents officiels, mais très fréquemment tout de même) (3).

(1) Cet exemple toutefois est isolé, M. Gsell, dit, il est vrai (p. 60), que le commandement d'une grande expédition contre les Cattes fut probablement confié à un chevalier et non à un personnage sénatorial. Mais son livre lui-même, dans le chapitre relatif aux guerres de Domitien, prouve qu'il y a là une erreur. En effet, la première expédition contre les Cattes (an. 83) fut commandée par Domitien lui-même (Voy. p. 185 et suiv.); et Domitien commanda également la seconde (an. 88 et 89) (Voy. p. 197 et suiv.).

(2) P. 48.

(3) Exemples nombreux cités par M. Gsell, p. 49 à 53 notes. Bien entendu, dans les inscriptions et dans les monnaies grecques, Domitien porte sans scrupules le titre de dieu, (exemples, p. 52 notes); mais on sait que la pratique des pays grecs, sur ce point là, est très différente de celle des pays d'Occident. En Italie et dans les provinces d'Occident, Domitien ne porte pas le titre de dieu dans les monuments officiels; mais ses familiers, ses poëtes, ses flatteurs le lui donnent couramment.



Enfin il est certain qu'il fit tous ses efforts pour rendre l'empire héréditaire dans sa famille (1). Les tendances de Domitien sont donc certaines, et la thèse de M. Gsell, une fois dégagée de quelques théories fâcheuses, reste vraie au fond. Pour qu'elle fût vraie tout à fait, j'y voudrais cependant deux restrictions. La première — je le dis tout de suite — M. Gsell l'a faite lui-même. Quels qu'aient pu être les goûts et les ambitions de Domitien, dans la réalité il n'a pas beaucoup changé les choses; le gouvernement impérial a gardé sa physionomie, et le Sénat n'a pas vu beaucoup diminuer son prestige (2). Et voici maintenant la seconde restriction. Il ne me semble pas que tous les faits que cite M. Gsell, pour prouver les tendances de Domitien, aient la portée qu'il leur attribue. Par exemple, si Domitien fit des efforts, (et la chose est sûre), pour assurer l'hérédité de l'empire dans sa famille, il n'a pas, en faisant cela, agi autrement que presque tous les autres empereurs. Tout de même il a pris sans doute des salutations impériales pour des victoires remportées par ses généraux, et non par lui (3); mais les autres empereurs en ont fait autant; et même il faut dire qu'ils se conformaient en cela à des règles certaines de droit public (4). Enfin M. Gsell attribue à cette circonstance que Domitien se fit donner la censure à vie les conséquences les plus graves (5); et il me semble bien qu'il se trompe. Il est bien vrai en effet que Domitien prit la censure à vie et que, à la différence des autres empereurs, (mais à la ressemblance de Vespasien et de Titus), il porte généralement, dans les inscriptions et dans les monnaies, le titre de *censor*. Mais tous les autres empereurs, bien qu'ils n'aient pas porté ce titre, ont toujours

(1) P. 53, 54.

(2) Voy. p. 74, p. 238 : « Domitien n'osa pas fonder et organiser définitivement la monarchie », et la conclusion, p. 334 et suiv.

(3) P. 49.

(4) En effet, la salutation impériale ne peut appartenir qu'à celui sous les *auspicia* duquel la victoire a été remportée. Or les généraux de l'empereur n'étant que ses *legati*, commandant les troupes par conséquent *sub auspiciis imperatoris*, il en résulte que c'est à l'empereur seul que reviennent en droit les salutations impériales méritées par les victoires de ses *legati*.

(5) P. 54, 55. — Ailleurs (p. 243) M. Gsell parle des magistratures données à Domitien, « qui modifièrent le caractère du principat », et par ces mots il ne paraît pas douteux qu'il entende la censure impériale.

eu, implicitement et essentiellement, la puissance censoriale tout entière ; et tous ils ont exercé, de leur plein droit d'empereur, toutes les attributions de cette puissance (*lectio* du Sénat, *allectio* des *equites*, *regimen morum*, etc.). L'appellation de *censor* prise par les Flaviens allonge donc seulement la liste de leurs titres, mais n'agrandit pas leur puissance réelle ; et Domitien n'a pas eu, de par ce titre, des pouvoirs censoriaux autres ni plus étendus que ceux dont par exemple avait usé Auguste. Il est même à propos d'observer, (et l'observation est de M. Gsell), qu'en fait Domitien est un des empereurs qui ont fait le moins souvent usage du droit d'*allectio* dans le Sénat (1). Et si l'on songe que ce droit est précisément de toutes les attributions censoriales la plus importante, on voit ce que le titre de *censor* porté par Domitien a ajouté réellement à sa puissance.

J'ai tenu à mettre en relief les idées générales qui se dégagent du livre de M. Gsell. Je crains maintenant d'avoir donné de ce livre, en le traitant ainsi, une idée un peu inexacte. Il vaut en effet beaucoup moins par les vues d'ensemble que par l'étude admirablement minutieuse et fouillée d'une foule de questions particulières, (je n'ai garde de dire de questions de détail), et on l'apprécie mal en n'en voulant considérer que les grandes lignes. Mais la longueur déjà démesurée de ce compte-rendu ne me permet pas d'aborder à présent l'examen de toutes ces questions. Et puis il y a là trop de richesses. La seule énumération en serait déjà trop longue. J'aurais voulu signaler quantité de fines discussions sur des points délicats de chronologie (2) ; et en particulier des études épigraphiques menées d'une main très sûre sur l'histoire des différentes légions (3) ;

(1) Voy. p. 72, note 1.

(2) Date des consulats de Domitien avant son règne (p. 17 à 23), et pendant son règne (p. 42, 43). Date de sa censure (p. 54, note 6). Dates de la séparation de la Mésie en deux provinces (Mésie supérieure et Mésie inférieure) (p. 135-137) ; des expéditions d'Agricola en Bretagne (p. 165 et suiv.), des guerres de Domitien contre les Cattes (p. 184 et suiv.) et contre les Daces (p. 209 à 212 ; 226 et 227), de la révolte d'Antonius Saturninus (p. 249, 250), de la mort de Julie, fille de Titus (p. 240, note 3), etc.

(3) Sur les légions d'Agricola (p. 167, note 2, p. 172, note 4). Sur les légions XXI, Rapax, I Minervia, XIV Gemina (p. 157, 158, 173 note, 185, 259). Sur les légions qui, à l'avènement de Domitien, défendaient les frontières des deux Germanies (p. 176 à 182), et celles de la Pannonie (p. 205, 206), etc.

j'y renonce à regret. Qu'il me soit seulement permis, pour l'utilité des travailleurs qui sauront en faire leur profit, d'indiquer la liste des légions et des corps auxiliaires à l'avènement de Domitien (1), les fastes des gouverneurs de provinces dressés pour tout le règne (2) ; et tant de renseignements précieux sur l'histoire des provinces de Germanie (3), sur l'état de leurs frontières après l'expédition de 83 contre les Cattes (4), sur les champs décumates (5), et sur cette éternelle et abstruse question du *limes Germanicus* (6). Mais dans tout cela ce qui sera goûté surtout, et les deux chapitres qui seront lus avec plus de curiosité, ce sont, je crois, le quatrième sur les nombreuses constructions entreprises par Domitien dans la ville de Rome (7), et le dixième sur la persécution contre les Juifs et les Chrétiens (8) ; non pas que dans ces deux chapitres, M. Gsell ait déployé plus de science qu'ailleurs ni révélé de plus grandes qualités d'exactitude et de finesse, mais parce que là surtout la matière aidait vraiment l'ouvrier. Il n'est personne, parmi ceux qui ont une fois visité Rome, qui n'aimera à refaire, en compagnie d'un cicerone si bien renseigné, le pèlerinage de ces grandes ruines : le palais des Flaviens et le stade du Palatin (9), le temple de Vespasien (10), le forum de Nerva, (fait en réalité par Domitien et consacré seulement par Nerva) (11), l'amphithéâtre Flavien (terminé par Domitien) (12), le temple d'Isis et de Sérapis (près de l'église Santa Maria sopra Minerva) (13), le stade de la neuvième région (place Navone) (14). Et

(1) P. 159 à 164.
(2) P. 351 à 367.
(3) M. Gsell a prouvé que l'institution des deux provinces de Germanie date à peu près sûrement de l'époque de Domitien; avant lui les deux légats de Germanie sont dits *legati exercitus*, mais non pas *provinciæ*. Voy. p. 139, 140.
(4) P. 187 à 193.
(5) P. 190, 191.
(6) P. 193, 194.
(7) P. 90 et suiv.
(8) P. 287 et suiv.
(9) P. 95 à 100.
(10) P. 102, 103.
(11) P. 105 à 107.
(12) P. 108, 109.
(13) P. 110.
(14) P. 113.

c'est avec un plaisir non moindre que les amis de l'archéologie chrétienne, et tous ceux-là qu'attire cette délicate et attachante histoire des premiers siècles de l'Église, retrouveront, dans le chapitre relatif à la persécution de Domitien, l'écho des dernières et très belles découvertes de M. Rossi sur les tombeaux des Acilii Glabriones (1), et l'analyse de tant de discussions savantes écloses autour de noms illustres et d'œuvres impérissables : le christianisme de Flavia Domitilla (2) et du consul Clémens (3), l'existence prétendue des deux Flavia Domitilla (4), la date de l'Apocalypse de saint Jean (5), etc. — Cette énumération est bien sèche ; elle suffira pourtant, je l'espère, à donner envie de lire le livre de M. Gsell. C'est toute l'utilité qu'ambitionne ce compte-rendu.

ÉDOUARD BEAUDOUIN.

DROIT INTERNATIONAL.

Léon Poinsard. — *Études de droit international conventionnel.*

L'influence économique de la transformation des moyens de transport s'est fait sentir dans les faits avant d'agir sur les relations internationales et de les plier aux conditions nouvelles du commerce et de l'industrie; maintenant elle les a renouve-

(1) P. 294, 295.

(2) P. 296 et suiv. — M. Gsell (p. 300) dit, à propos du christianisme de Flavia Domitilla, que « à cet égard on ne peut rien affirmer de certain ». Je considère comme à peu près hors de doute que Flavia Domitilla ait été chrétienne, et pour toutes sortes de raisons décisives qu'expose très bien M. Gsell, p. 299 à 301.

(3) P. 301, 302, et p. 303, note 8.

(4) L'existence de Flavia Domitilla, la femme de Flavius Clémens et la nièce de Domitien, est tout à fait incontestable. L'autre Domitilla, fille d'une sœur de ce même Clémens, est plus douteuse. Voy. sur ce point, p. 296 à 299. La question y est discutée complètement.

(5) M. Gsell incline à dater l'Apocalypse de l'époque de Domitien, conformément à la tradition, p. 307, 308.

lées en créant entre les États un système de rapports contractuels d'une très grande variété d'objet. Il était devenu nécessaire d'en faire un exposé méthodique. C'est cette œuvre qu'a entreprise et, disons-le, pleinement réalisée, M. Poinsard dans ses « *Études de droit international conventionnel* » ; le but précis de cet important ouvrage était de coordonner les nombreuses conventions diplomatiques nées de l'impulsion donnée aux transmissions internationales par les applications de la vapeur et de l'électricité aux moyens de locomotion et de correspondance. L'utilité de cette synthèse que l'auteur a conçue avec une judicieuse entente des exigences de la société économique moderne et construit avec une remarquable sûreté d'informations, était de tracer, des relations économiques internationales, un tableau d'ensemble dont les éléments essentiels définitivement élaborés en ces dernières années, mais épars, perdaient beaucoup de leur valeur instructive, par le fait même de leur dispersion.

La cause première de l'essor qu'ont pris ces relations conventionnelles se trouve dans le développement presque soudain de nos moyens d'action sur la nature et des facilités données au déplacement des personnes comme au transport des produits. Pour que ce nouvel état de choses donnât tous les résultats qu'il était permis d'en attendre, il était nécessaire que les États se missent d'accord pour donner toute leur valeur aux instruments que la science venait de mettre entre leurs mains. Ainsi, les progrès des moyens de transport devaient être le point de départ d'un grand nombre de conventions diplomatiques; et c'est d'ailleurs une loi dont M. Poinsard relève avec soin les multiples manifestations, que le développement des communications a été de tout temps une cause de rapprochement entre les États et jusqu'ici le facteur le plus actif de l'extension de leurs relations conventionnelles.

Quant aux moyens de transmission et de correspondance, il était de toute évidence qu'ils ne pouvaient demeurer strictement nationaux sans perdre la plus grande part de leur utilité. Il était dans leur destinée de relier les États et de devenir pour eux autant d'instruments de pénétration réciproque. Les États devaient donc être amenés par la force des choses à s'entendre pour admettre et développer leur action internationale.

Cette entente, bien qu'elle fût nécessaire, n'a pas laissé d'être laborieuse, car elle ne pouvait se réaliser sans imposer aux États contractants d'assez graves concessions entraînant l'abandon de quelques prérogatives souveraines ou la limitation de monopoles fiscaux. Ces obstacles ont été finalement surmontés, mais ils ne l'ont été que par degrés et au prix de longs tâtonnements.

Pour les chemins de fer, les difficultés d'ordre technique ou administratif qui auraient pu s'opposer au raccordement des réseaux nationaux ont été facilement aplanies. C'est ainsi que la jonction des voies ferrées et les questions accessoires qu'elles peuvent soulever, ont été promptement résolues. Au contraire, le règlement juridique du contrat de transport ou ce qui en constitue la principale difficulté, l'unification de ses conditions et effets légaux, ne s'est opérée que péniblement, à une époque toute récente, et encore ne l'est-elle que d'une manière partielle pour certaines catégories de transports déterminés et seulement dans les rapports de quelques États.

Le problème à résoudre présentait, en effet, les plus graves difficultés. Étant donné un contrat dont les effets sont destinés à se réaliser successivement sur des territoires soumis à des lois différentes et par l'intermédiaire d'administrations indépendantes, comment en assurer la pleine exécution, malgré la diversité des lois à appliquer et les conflits qui en peuvent résulter. De bonne heure, les administrations s'étaient mises en rapport pour faciliter le service et régler d'un commun accord la répartition des frais de transport ou les recouvrements dont il peut être l'occasion ; mais, elles n'avaient pu, à raison de profondes divergences législatives, fixer avec autant de précision, la mesure de leur responsabilité, en cas d'avarie ou de retard. Cette lacune était une source inépuisable d'incertitudes et de risques pécuniaires que pouvait seul tarir l'établissement d'une loi unique réglant les effets du contrat de transport, sur quelque territoire qu'il dût recevoir son exécution. C'est sur l'initiative de la Suisse, pays de transit par excellence, que cette unification législative s'est accomplie ; mais proposée par le gouvernement fédéral dès 1878, c'est seulement en 1890, qu'un certain nombre d'États européens (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Luxembourg,

Russie, Suisse) se sont mis d'accord pour en faire la loi de leurs rapports respectifs. Cette Union du 14 octobre 1890, constituée sur le principe de la responsabilité solidaire entre les divers agents de transport, règle minutieusement en soixante articles où se fait sentir l'influence de la législation allemande, tous les détails des transports internationaux de marchandises (formation du contrat, relations et recours d'administration à administration, prescriptions et déchéances, etc.) à l'exclusion des transports de voyageurs jusqu'ici réservés. Enfin, pour assurer le fonctionnement administratif et financier de ce système nouveau et faciliter l'accession des Etats étrangers à l'Union, est constitué un Office central, organe directeur de l'Union, dont le siège est établi à Berne. Cet accord dont la forme n'a rien de définitif, car, dès 1893, une conférence s'est réunie pour délibérer sur l'opportunité d'améliorations techniques, constitue l'un des témoignages les plus décisifs du progrès réalisé par les relations conventionnelles entre États. Ce fait qu'une entente ait pu s'établir sur l'élaboration d'une législation commune, caractérise mieux qu'aucun autre, les progrès accomplis par l'idée du droit dans le domaine des rapports internationaux ; que cet accord laisse encore à désirer quelques retouches et qu'il ne présente pas toute la clarté qu'il aurait dû posséder, si au lieu d'être rédigé en français et en allemand, il l'eût été en une seule langue, ce ne sont là que des imperfections de détail dont M. Poinsard signale avec raison les inconvénients, mais que feront sans doute disparaître des arrangements ultérieurs.

Les relations postales ont également fait l'objet d'arrangements particuliers absorbés aujourd'hui par l'Union postale universelle. L'organisation de l'échange des correspondances était en effet une condition essentielle de leur régularité et de leur célérité; mais, avant de la constituer sur de solides bases, les États ont été longtemps retenus par la difficulté de trouver un système ménager de leurs intérêts fiscaux. La question du décompte ou partage des taxes a été l'objet d'une réglementation compliquée jusqu'au moment où, par une initiative hardie, la France et l'Espagne prirent le parti de supprimer cette cause de complications. Dès 1863, des négociations s'engagèrent à Paris entre quinze États, non pour signer immédiatement au-

cune convention postale, mais pour soumettre à un examen préalable les bases d'un accord international. Ce n'est cependant qu'en 1874 que fut conclue à Berne (9 octobre) l'Union générale des Postes, à laquelle s'est substituée, le 1er juin 1878, l'Union universelle signée à Paris et s'appliquant à une population de 750,000,000 d'habitants.

De même, les moyens de correspondance télégraphique ont fait l'objet d'importantes conventions, dont l'origine se trouve dans la convention de Paris du 18 mai 1865; de ces arrangements conventionnels, il en est un au moins qui mérite une mention spéciale, c'est l'acte de Paris du 16 mars 1884 en vue de la protection, en temps de paix, des câbles sous-marins, auquel ont adhéré vingt-six États américains ou européens. Quant aux téléphones, dont le réseau est encore en construction, ils n'ont pas encore dépassé la phase des conventions particulières, dont les bases ont été fixées par la conférence de Berlin de 1885.

Ces facilités données aux échanges entraînaient comme corollaire logique l'adoption d'énergiques mesures pour la protection des droits de propriété intellectuelle ou industrielle. Amenés par le développement des relations internationales à agir en dehors de leur pays d'origine, les auteurs et inventeurs réclamaient des garanties qu'il était du devoir autant que de l'intérêt des États de leur accorder, en dégageant l'exercice et la sanction de leurs droits, des risques et des gênes résultant de la variété des lois nationales. Ces questions multiples ont été, suivant la loi générale de cette matière, réglées d'abord par des conventions d'État à État, auxquelles ont succédé d'abord, en 1883, l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et plus tard, en 1886, l'Union également internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

A ne considérer que la masse imposante de ces conventions, desquelles doivent être rapprochées les Unions dont l'objet est de régler l'usage des poids et mesures ou l'échange des monnaies, un logicien affirmerait sans doute que les États n'ont pu porter l'emploi de leurs instruments économiques à un tel degré de perfection, sans donner du même coup aux échanges un *régime libéral*. Il s'en faut de beaucoup, cependant, que

cette conclusion réponde à la réalité des faits; rien n'est au contraire plus variable ni plus nuancé — du libre-échange à la protection modérée ou prohibitive — que le régime économique des États européens ou extra-européens. Cette variété de principes se reflète soit dans les tarifs unilatéraux, soit dans des conventions commerciales, dont beaucoup contiennent cette clause de la nation la plus favorisée, que M. Poinsard considère, avec raison, comme l'un des plus grands embarras que puissent rencontrer les négociateurs de traités de commerce.

De cette rapide analyse d'un ouvrage dont nous avons dû négliger nombre de points importants, tels que le règlement des transports maritimes ou fluviaux, et surtout l'influence de la guerre maritime ou terrestre sur les transports et les correspondances, se dégage d'une manière concrète et sensible, ce fait gros de conséquences futures que les États étendent de plus en plus le cercle de leurs rapports contractuels, s'accoutument à régler par de libres conventions, des relations autrefois abandonnées à l'exclusivisme le plus étroit; et, c'est à notre avis, le principal mérite du livre de M. Poinsard d'avoir dégagé les résultats de ces tendances déjà anciennes, de la masse confuse des documents diplomatiques.

JULES CABOUAT,
Professeur à la Faculté de droit de Caen.

DROIT INDUSTRIEL.

Charles Dejace, *Professeur à l'Université de Liège.* — *La faute lourde en matière d'accidents du travail*, broch. in-8°, 37 p., Milan, 1894.

La question de la réparation des accidents du travail soulève un problème de grande importance dont la solution est particulièrement difficile : c'est celui de la responsabilité de l'accident. Doit-on imposer à l'ouvrier, qui a été blessé, l'o-

bligation d'établir l'existence d'une faute commise par le patron? Doit-on, au contraire, mettre à la charge du patron la preuve de la faute de l'ouvrier? Ou bien encore faut-il résoudre le problème, en se plaçant non sur le terrain du droit privé mais sur le terrain du droit public, par l'idée charitable de l'assurance obligatoire des ouvriers par les patrons, et admettre le droit à l'indemnité, même en cas de faute lourde de la victime? Ce sont ces hautes questions de morale et de droit, que M. Dejace examine dans un substantiel rapport présenté au Congrès international des accidents du travail, qui s'est tenu à Milan en octobre 1894. Le but de l'auteur était d'étudier à la lumière du droit comparé, les systèmes divers dont s'inspirent la législation et les projets de réforme dans les principaux pays industriels, et de résumer, en la critiquant, la discussion que soulève la thèse du maintien ou de la suppression de la faute lourde. Le difficile était de rester clair dans l'exposé de ces systèmes multiples : l'auteur y a pleinement réussi. Il conclut en faveur de la théorie du risque professionnel qui met à la charge de l'industrie la réparation des accidents du travail, mais en laissant subsister, soit pour augmenter soit pour supprimer ou amoindrir l'indemnité, la faute lourde du patron ou de l'ouvrier. La solution est équitable : on reconnaît que la moitié au moins des accidents est due au hasard sans qu'il soit possible de dégager ou de préciser une responsabilité quelconque. Elle est modérée, et ne fausse pas la notion de justice distributive : Elle mérite pour ces raisons d'attirer l'attention.

J. A. R.

CHRONIQUE.

Depuis la publication de notre dernier numéro, l'enseignement du droit a été cruellement éprouvé. C'est avec une émotion demeurée profondément douloureuse que nous enregistrons la mort de M. Ch. Beudant. Fils du célèbre minéralogiste F.-S. Beudant, il avait étudié le droit à Paris. Reçu docteur en 1852, puis agrégé, il professa d'abord à Toulouse. Depuis le moment où il vint à Paris suppléer M. Duranton, il occupa la chaire de Code civil. Esprit lumineux, original et synthétique, il laissera dans la mémoire de ceux qui ont eu le bonheur d'entendre ses leçons des traces ineffaçables. Doyen de la faculté de Paris de 1879 à 1887, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique et du Comité consultatif de l'enseignement supérieur, il défendit avec une rare fermeté les intérêts scientifiques qui lui étaient confiés. Les écrits qu'il laisse après lui sont malheureusement peu nombreux. Mais les notes ou articles qu'il fit insérer dans le Recueil de Dalloz, la Revue critique ou la Revue pratique sont de petits chefs-d'œuvre, les modèles du genre. Rappelons ses études sur l'hypothèque légale de la femme, l'indication de la loi pénale devant le jury, la naturalisation, l'influence au civil de la chose jugée au criminel, etc. Il laisse enfin un ouvrage de haute philosophie juridique : *Le droit individuel et l'État.*

M. Beudant ne peut être classé parmi les historiens du droit. Mais il était de ces esprits supérieurs qu'aucune branche de la science juridique ne laisse indifférents. Ajoutons qu'il contribua beaucoup à la création d'une chaire d'histoire du droit à Paris.

Au nom de la Revue, nous offrons à son fils, M. Robert Beudant, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Grenoble, que nous nous honorons de compter parmi nos collaborateurs, l'expression de nos regrets douloureux.

*
* *

Nous avons le regret d'annoncer également que M. Ribéreau, professeur de droit commercial à la Faculté de Bordeaux, est mort le 27 août dernier, à l'âge de cinquante-six ans. « C'était, nous écrit un de ses collègues, en nous annonçant cette triste nouvelle, un honnête homme dans la plus haute acception du mot ».

*
* *

Le gouvernement japonais qui, en 1892, avait engagé pour trois ans M. Michel Revon, notre collaborateur, en qualité de professeur de droit et de conseiller légal, vient de s'assurer ses services pour trois nouvelles années.

*
* *

La Faculté de droit de Paris a désigné les sujets suivants pour les concours de 1896 :

Concours de doctorat (fondation Ernest Beaumont) : « Étude sur les titres nominatifs ». Les concurrents n'auront pas à étudier les conditions générales auxquelles la loi sur les sociétés subordonne la conversion des titres nominatifs en titres au porteur. Les dissertations devront être déposées au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mai 1896.

Prix du comte Rossi. — 1° Législation civile : « De la clause à ordre ».

2° Droit constitutionnel : « Le gouvernement parlementaire en France ». Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 janvier 1896.

*
* *

Nous avons le plaisir d'annoncer aux lecteurs de la Revue que le Gouvernement, reconnaissant les multiples services

rendus par notre éminent directeur M. Dareste à la science du droit, l'a nommé, à l'occasion du 14 juillet, officier de la Légion d'honneur.

*
* *

M. Henri Sée vient de faire tirer à part son travail sur les *États de Bretagne au XVI*e *siècle* (1), auparavant publié dans les *Annales de Bretagne*. Cette étude est divisée en trois parties : 1° la forme des États; 2° leurs fonctions (législation, rôle politique, finances); 3° les États et les fonctionnaires royaux (2).

*
* *

Nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur signalant le dernier catalogue des ouvrages récemment acquis par la librairie A. Picard. Parmi les volumes annoncés nous avons remarqué : l'*Art de vérifier les dates*, édit. de 1785 (n° 5598); plusieurs éditions de Beaumanoir (nos 5700, 5782, 5783); deux exemplaires du *Nouvel examen de l'usage des fiefs* de Brussel (nos 5948-5949); le *Traité des fiefs* de Chantereau Lefevre (n° 6086), plusieurs travaux aujourd'hui devenus rares de M. L. Delisle (nos 6207 à 6216); plusieurs nobiliaires fort rares (nos 5624, 5906, 6891), enfin quantité de cartulaires (nos 6004 à 6044), de nombreux inventaires d'archives (nos 6499 à 6621) et quelques procès-verbaux des assemblées provinciales ou départementales aux environs de 1789 (nos 6952 à 6960).

G. APPERT.

(1) Paris, Picard; Rennes, Plihon et Hervé, 1895, 114 p.
(2) *Ann. de Bretagne*, t. X, 1894-1895.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°.................. 10 fr. »

LA SCIENCE DU DROIT EN GRÈCE. — Platon, Aristote, Théophraste, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1893 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, étude sur l'histoire du droit canonique privé, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1891, 2 volumes in-8°.. 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1886, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE, et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIII[e] siècle jusqu'à nos jours, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, à l'usage des étudiants de première année, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur-adjoint à l'école pratique des hautes-études, 2[e] éd., 1895, 1 v. in-8°. 10 fr. »

HISTOIRE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION EN FRANCE, par L. TANON, président à la Cour de cassation. 1893, 1 volume in-8°.............. 12 fr. »

HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. TANON, conseiller à la Cour de cassation, 1883, in-8°. 12 fr. »

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe. Tome I[er], moyen âge (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse). Tome II, moyen âge (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; *Studium* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon). Tome III, moyen âge (Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; *Studium* de Briançon et supplément général); 1890-1894, 4 beaux volumes in-4° de 950 pages.............................. 180 fr. »

(Chaque volume se vend séparément 50 fr.)

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE, par MARCEL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. Tome III, les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge. 1892, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)
(Il y aura 6 volumes : les tomes I et II paraîtront ultérieurement.)

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, 1 vol. in-8°.............................. 10 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, X[e] et XI[e] siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, par JACQUES FLACH. 1893, 1 vol. in-8°. 10 fr. »

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, avec textes inédits, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8°.. 8 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, tome I, *La folie et la prodigalité.* Etude sur les deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain. *Furor Dementia.* Etude sur les deux systèmes d'interdiction qui furent pratiqués en droit romain. L'ancien décret d'interdiction et la curatelle légitime. La comparaison de la prodigalité avec la folie et la curatelle dative, par ADRIEN AUDIBERT, professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1892, 1 vol. in-8°.......... 10 fr. »

THÉORIE GÉNÉRALE DE LA POSSESSION en droit romain, par ED. VERMOND, professeur de droit romain à la Faculté de droit d'Aix en Provence. 1895, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »



19e ANNÉE. — Novembre-Décembre 1895. — N° 6.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe,

Georges APPERT
Docteur en droit,

Secrétaires de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France...................... 18 fr.
Pour l'Étranger.................. 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 6e LIVRAISON DE 1895.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

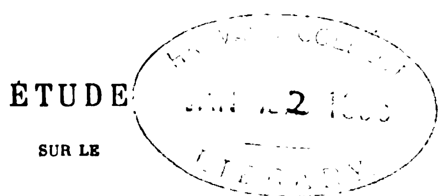
Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé soit à M. TARDIF, 28, rue du Cherche-Midi, soit à M. APPERT, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



ÉTUDE

SUR LE

FONDEMENT JURIDIQUE DES PERSÉCUTIONS

DIRIGÉES CONTRE LES CHRÉTIENS

Pendant les deux premiers siècles de notre ère (1).

V.

Quelles données positives peut-on dégager de tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, quant aux dispositions pénales sous le coup desquelles tombaient les chrétiens, à la nature des crimes pour lesquels ils étaient traduits devant les tribunaux, à la procédure suivie dans les *cognitiones contra christianos?* A quel fondement juridique rattacher ces instances si nombreuses et d'un aspect si uniforme? Les poursuites uniquement basées sur le sacrilège, ou sur le délit de majesté, ou sur le refus du culte dû aux empereurs ayant été écartées, n'y a-t-il pas lieu d'adopter la seconde partie de la théorie de M. Mommsen et de faire intervenir ici le droit de coercition qui appartient au magistrat romain et qui forme une des plus essentielles, la plus essentielle peut-être, de ses prérogatives?

A première vue, rien n'est plus séduisant qu'une pareille théorie. Dans les actes des martyrs, l'on voit le magistrat romain enjoindre aux chrétiens de sacrifier aux dieux : ce n'est que sur leur refus qu'il prononce la sentence. La désobéissance aux ordres ainsi donnés serait donc la cause de la condamnation.

Pline d'ailleurs semble le dire formellement quand il déclare que l'opiniâtreté et l'obstination des chrétiens qui persévéraient dans leur foi, était au moins punissable, quelle que fût d'autre part la pureté de leur vie. Ainsi s'expliqueraient également les

(1) V. *Nouv. Rev. hist.*, 1895, p. 601.



fluctuations des persécutions, les alternatives de tolérance et de rigueur, puisqu'en définitive ce grand fait historique se ramènerait à une série d'actes d'arbitraire commis par les magistrats.

Cependant, quelque séduisante qu'elle soit, cette conception des premières luttes entre l'État romain et l'Église chrétienne ne semble pas résister à l'examen attentif et impartial des faits. Tous les documents rattachent les poursuites contre les chrétiens à l'exercice de la juridiction criminelle, non point à la *coercitio*. « *Cognitionibus de christianis interfui nunquam* », dit Pline dont le langage ne se comprendrait pas s'il n'avait eu à employer que le droit de coercition? Comment comprendre le procès d'Apollonius et le faire rentrer dans une simple désobéissance à l'ordre d'un magistrat? Comment aussi admettre que des magistrats eûssent eu besoin, pour l'exercice du droit de *coercitio*, de consulter les empereurs, et d'obtenir d'eux, comme Pline, Licinius Granianus, le gouverneur de la Lyonnaise, des rescrits dissipant leurs doutes et tranchant des points importants? Ce qui se comprend dans une instance régulière ne peut être admis pour l'exercice d'un droit où l'embarras du magistrat ne se conçoit plus, puisqu'il n'est subordonné à aucune autre règle que le bon plaisir de celui qui l'applique (1). Enfin, bien que les renseignements conservés par les auteurs, les actes des martyrs, les monuments de toute sorte, ne nous aient pas toujours indiqué d'une manière formelle la qualité de citoyens ou de pérégrins des victimes de la persécution, il est bien évident que celle-ci a englobé, sans faire de distinction, les citoyens comme les non-citoyens. Or, nous dit M. Mommsen dans son grand ouvrage sur le Droit public romain : « en « face des citoyens, dans le cercle de la compétence urbaine, « la liberté d'action du magistrat se trouve limitée par l'inter- « vention du système de la juridiction criminelle. Ce système « défend au magistrat d'employer, dans l'intérieur de la ville, « à l'égard d'un citoyen, les châtiments corporels, et il lui « retire des mains la peine de mort, et bientôt les grosses

(1) « Le droit de coercition garde son caractère privé d'arbitraire, en ce « sens, que l'établissement de pénalités fixées d'une manière positive fut « toujours considéré comme en contradiction avec la nature de la *quæstio* (Mommsen, *Droit public romain*, trad. franç., I, p. 170).

« amendes, en ce sens qu'il ne lui permet d'y recourir que « dans les formes judiciaires (1). » La *coercitio* sanctionnée par une peine capitale ne pouvait donc être employée contre les citoyens. Ceux-ci dans les procès pour cause de christianisme, n'auraient pas dû être jugés avec les pérégrins. A ces derniers, il eût fallu réserver la *coercitio*, et statuer sur le sort des premiers dans les formes de la juridiction criminelle ordinaire. Or, nous ne voyons pas que des procédures différentes aient été suivies et contre les citoyens et contre les non-citoyens. Tous sont englobés dans la même instance; la seule distinction entre eux, c'est que les citoyens bénéficient de la juridiction impériale, rien de plus.

Dans les cas d'ailleurs cités par M. Mommsen comme exemples de l'application de la *coercitio* en matière religieuse à d'autres personnes qu'aux chrétiens, le magistrat n'a pas pour mission de châtier la résistance qui lui est opposée, mais bien d'assurer le respect de la loi (2). Cela se rapproche beaucoup de la juridiction criminelle; en reconnaissant que les magistrats romains ne pourraient employer la *coercitio* contre les chrétiens qu'en vertu d'instructions particulières ou de décisions spéciales, M. Mommsen présente ces derniers plutôt comme des délinquants que comme des hommes coupables de désobéissance envers les magistrats.

A nos yeux, les chrétiens sont donc des hommes qui se sont rendus coupables d'un délit, comme tels tombant sous le coup de la juridiction criminelle et non de la *coercitio*. Mais l'on revient toujours à la question posée en commençant cette étude : de quelle nature est ce délit? Il semble que la solution du problème doive faire un grand pas à la suite de l'examen d'un écrit d'une importance tout à fait exceptionnelle et dont nous avons jusqu'ici négligé à dessein l'étude. Nous voulons parler de l'Apologétique de Tertullien.

L'Apologétique de Tertullien se place au premier rang de

(1) *Droit public romain*, trad. franç., III, p. 170.

(2) L'on sait que les Bacchanales furent prohibées et les délinquants punis, en vertu d'un sénatus-consulte qui a été conservé. Une mesure de même nature dut être prise contre les juifs par Tibère. Les termes dont se sert Tacite « *in senatu actum, factum patrum consultum,* » ne laissent guère subsister de doute à cet égard (*Ann.*, II, 85).

cette littérature spéciale qu'engendrèrent les persécutions. L'éloquence âpre et mordante, la verve incisive déployée dans toute ce plaidoyer, où la défense se transforme facilement en attaque, donnent une physionomie toute particulière à cette composition (1). L'auteur, chose des plus importantes à nos yeux, n'est plus un prédicateur, un apôtre : c'est un avocat et son œuvre est une plaidoirie. Non plus un de ces plaidoyers vides, où l'auteur défendait une cause fictive, exercices de rhéteurs où s'était complu la Grèce et Rome après elle. Ici l'avocat plaide *pro domo sua :* les accusés sont ses coreligionnaires, le glaive suspendu sur leurs têtes menace aussi la sienne. Il s'est rendu coupable des mêmes crimes. Aussi Tertullien puise-t-il, dans cette communion d'idées, une chaleur communicative. En fait, en droit, il discute pied à pied les allégations contre les chrétiens, repousse les crimes qu'on leur impute et fait en même temps le procès de la législation inique à laquelle ils sont soumis. Ayant un but nettement défini, poursuivi avec une logique implacable, cette apologie présente un caractère trop souvent méconnu par bien des savants qui ont eu à l'étudier. Construite sur un plan fortement médité, l'unité y règne de l'exorde à la péroraison; l'on ne peut prendre dans ce plaidoyer des mots, des phrases, des paragraphes, les isoler du reste de l'ouvrage, sans risquer d'être entraîné dans de graves erreurs. Les défauts de cette interprétation contraire aux règles de la critique se sont surtout manifestés en ce qui touche l'objet de la présente étude. S'agit-il de prouver que les chrétiens tombaient sous la loi de majesté, plusieurs phrases de l'Apologétique sont en ce sens. Préfère-t-on soutenir que le refus du culte dû aux empereurs a été la cause dominante de leur comparution devant les tribunaux, la justification de cette opinion se trouve dans le même document. A celui qui préfère rattacher les persécutions aux lois qui régissent le *sacrilegium,* Tertullien offre encore les ressources d'un texte positif. Ceci ne se peut expliquer que de deux manières : ou les chrétiens ont été poursuivis sous des inculpations différentes, ou l'on a eu tort de s'attacher à des phrases ou à des

(1) Sur l'éloquence spéciale aux auteurs nés sur la terre d'Afrique et les caractères particuliers qu'elle présente, voir le livre de M. Monceaux : *Les Africains*, p. 94 et suiv.

expressions isolées, de les détacher de l'ouvrage et de ne pas lire ce dernier dans son ensemble.

Les relations authentiques d'instances contre les chrétiens que l'on peut encore consulter aujourd'hui nous obligent à écarter la première solution. Reste donc la seconde qui mérite une sérieuse attention.

Tertullien est l'avocat des chrétiens. Il s'est constitué leur défenseur et plaide la cause de sa religion devant l'opinion publique. Il parle donc, et c'est là un point important qu'il faut bien se garder de perdre de vue dans l'interprétation de l'Apologétique, en avocat et non point en juriste (1). Il sait que la cause est perdue en droit, il s'efforce de la gagner en équité. Mieux que tout autre, il comprend qu'à son apologie tout jurisconsulte répondrait : « Vos arguments sont peut-être bons et vous « avez peut-être raison. Mais les chrétiens tombent sous le coup « de dispositions précises, nettes, impératives, revêtues de « toutes les formes qui donnent la validité aux lois. Tant qu'elles « ne seront pas abrogées, nous ne pourrons nous dispenser de « les appliquer. Tout ce que vous dites ne saurait relever un « magistrat de l'obligation d'appliquer les lois ». Aussi Tertullien s'efforce-t-il de démontrer l'injustice des mesures violentes et de les combattre au nom de ces lois non écrites dont parlait déjà Cicéron, après les philosophes et les écrivains de la Grèce.

Dans son exorde, Tertullien annonce, puisqu'il n'est pas permis aux chrétiens de défendre leur cause dans les procès individuels, qu'il va se charger de leur défense. Il dissipera peut-être ainsi bien des malentendus, car il croit que les chrétiens sont poursuivis et punis surtout par ce motif qu'ils sont mal connus. Montrer ce qu'ils sont, c'est établir en même temps qu'ils ne doivent encourir aucune peine. Mais avant

(1) M. Krieger (*Gesch. d. Quellen d. rom. Rechts*, p. 209, n. 99) s'est appuyé sur ce que l'Apologétique contient, en ce qui concerne les points de droit, de la sophistique et des vues bornées pour repousser l'identité que l'on a essayé d'établir entre le jurisconsulte dont d'importants fragments figurent au Digeste et le Père de l'Église. Sans défendre le moins du monde et soutenir cette identité, qu'il soit permis, contre cet argument, de rappeler la distinction que l'on pose ici. Pour emprunter une comparaison aux temps modernes, il est évident que les plaidoyers de l'avocat Dupin ne pouvaient ressembler aux réquisitoires du procureur général Dupin.

d'entamer cette démonstration, il s'efforce de prouver combien sont iniques les lois existantes et quelles graves atteintes la procédure suivie contre les victimes porte à la justice. Qu'un criminel ordinaire se reconnaisse coupable, il faut encore que les juges apprennent, soit de ce criminel, soit des témoins, les circonstances du crime, le lieu qui en a été le théâtre, les complices qui ont prêté leur concours. Jamais l'on ne se préoccupe de ces détails quand des chrétiens sont en cause; leur aveu : je suis chrétien, suffit pour entraîner la condamnation. Le magistrat, dans les procès de droit commun, s'efforce d'amener l'accusé à confesser ses crimes; dans les instances contre les chrétiens, le représentant de l'autorité fait au contraire tous les efforts pour éviter les aveux ; il emploie tous les moyens, la torture même, pour amener l'accusé à les rétracter.

Tertullien commente le rescrit de Trajan et s'efforce de démontrer combien boîteuse et peu raisonnable est la solution donnée par l'empereur. Il donne carrière à toute sa verve contre cette législation et en démontre l'illogisme, chose facile quand il s'agit d'une décision toute de bienveillance où l'on interprète avec subtilité afin de réduire autant que possible le nombre des délinquants. Tertullien pose ce dilemme : si les chrétiens sont coupables, ils doivent être recherchés; s'ils sont innocents, ils ne doivent être inquiétés dans aucun cas. Il est étrange de dire : les chrétiens ne doivent pas être poursuivis, cependant s'ils sont accusés, ils encourent des peines capitales.

D'ailleurs l'apologiste, s'il insiste sur ces contradictions, sait fort bien à quoi s'en tenir sur elles. Mais il veut frapper l'esprit de ses lecteurs et convaincre les persécuteurs d'absurdité autant que de cruauté inutile. Il donne lui-même d'autre part, la clef de ces contradictions. A diverses reprises, il insiste avec énergie sur ce point capital : les chrétiens sont poursuivis en tant que chrétiens, c'est leur nom que l'on poursuit avec tant d'acharnement : « *Non licet esse vos, christianos non esse* (1) ». De là l'impunité accordée à l'apostasie. Déposez le nom fatal, et vous cesserez d'être coupable puisque le nom seul est puni, puisque seul il constitue une offense aux lois de l'empire.

(1) Apol., 2, *in fine*, et 3.

Mais un nom ne se proscrit pas sans qu'il y ait quelque autre motif qui justifie la prohibition. Dans un État arrivé à un haut degré de civilisation politique et administrative comme l'État romain, la proscription du nom chrétien devait être basée sur des motifs sérieux. La seconde partie de l'Apologétique a pour but d'examiner précisément quels sont ces motifs, c'est-à-dire les crimes imputés aux chrétiens et dont la pratique, considérée comme indissolublement liée à l'exercice de la religion chrétienne, amène la proscription en masse de la secte. Cette partie est la plus importante de tout le plaidoyer. Elle nous fait connaître la liste des crimes que les païens imputaient à la religion nouvelle, et qu'à leurs yeux commet ou peut être amené à commettre celui qui embrasse la nouvelle croyance. Ces crimes sont de deux sortes : en premier lieu viennent les délits contre les particuliers que la populace attribuait aux chrétiens comme des actes habituels, c'est-à-dire les rapports incestueux et les festins anthropophagiques (1). Puis viennent les crimes contre la religion de l'État, le refus d'adorer les dieux de l'empire et celui de sacrifier aux empereurs, qui en fait des sacrilèges (en prenant ce mot dans le sens du langage courant et non point dans un sens technique, comme il a été dit plus haut), des hommes qui attentent à la majesté du peuple romain, nourrissent une haine profonde contre l'ordre de choses établi et caressent l'espoir d'une révolution complète dans l'État. Tertullien tranche ainsi la question qui préoccupait Pline : l'Apologétique montre que l'on punissait le nom chrétien, non point à cause du nom lui-même, mais bien des crimes auxquels ce nom était supposé lié d'une manière indissoluble.

De l'Apologétique de Tertullien ainsi comprise (2), des autres écrits de ce Père (3) et de ceux des apologistes, des actes

(1) On peut y ajouter les allégations de maléfices, de magie, etc. (V. le *Mémoire* de M. Le Blant, dans les comptes rendus de l'Académie des inscriptions, année 1866). Mais M. Le Blant, comme M. Neumann, a eu le tort de vouloir faire rentrer toutes les persécutions dans ce délit particulier.

(2) Les doutes, s'il pouvait en exister, seraient levés par la formule solennelle des sentences que cite Tertullien (*Apol.*, 2). « *Denique, quid de tabella recitatis? — Illum christianum — Cur non et homicidum?* »

(3) V. notamment *Ad Nationes*, I, 3 : « Sententiæ vestræ nihil nisi christianum confessum notant; *nullum criminis nomen extat*, nisi nominis crimen est ».

des martyrs authentiques échappés à la destruction, de la lettre de Pline à Trajan, il paraît résulter d'une manière évidente que les chrétiens étaient poursuivis en tant que chrétiens, que le christianisme était le délit dont ils s'étaient rendus coupables. Cette manière d'envisager les persécutions se comprend facilement si, faisant abstraction de nos idées modernes, l'on se place au point de vue qui dut guider les hommes d'État romains auxquels le maniement des affaires incombait pendant la seconde moitié du premier siècle de l'ère chrétienne. Les rapports qui leur étaient adressés annonçaient qu'il se propageait à travers l'empire une secte ténébreuse, venant de Syrie, célébrant des mystères orgiaques et anthropophagiques, montrant en outre envers les pouvoirs établis une haine, une mauvaise volonté qui se trahissait par le refus de rendre le culte dû aux empereurs vivants ou divinisés. Ces hommes attaquaient en outre la religion officielle et les religions quasi-officielles. Ils ne visaient rien moins qu'à détruire les temples et les images vénérées des dieux, exposant ainsi l'empire à toutes les colères des puissances célestes. Il était donc du devoir du gouvernement d'intervenir. De prompts châtiments, une répression sommaire et impitoyable étaient nécessaires pour entraver le flot qui montait sans cesse. Cette répression, pour être efficace ne pouvait s'exercer sous la forme de procès de droit commun. Certes, rien n'eût été plus facile que de déférer les délinquants aux tribunaux sous l'inculpation de meurtre, d'inceste, de majesté, de sacrilège même. Mais des accusations de cette nature entraînaient des procédures longues et incertaines. La preuve des délits incriminés eût dû nécessairement être faite contre les accusés et l'on aurait pu voir souvent des chrétiens avérés renvoyés absous, la vérité de l'accusation n'ayant pu être établie. Il était plus simple, plus pratique, de décider que le christianisme lui-même constituait un délit. La répression, par ce moyen, devenait plus énergique et peut-être plus efficace, puisqu'il suffisait d'établir que l'accusé appartenait à la secte chrétienne; preuve d'autant plus facile que le chrétien, le plus souvent, ne niait pas son nom et s'en parait comme d'un titre de gloire (1). C'était d'ailleurs la pratique constante des

(1) Ce point de vue n'est pas resté étranger aux gouvernements modernes:

Romains chaque fois qu'ils eurent à sévir contre une secte religieuse. Ils la proscrivaient en bloc, sans s'inquiéter du degré de culpabilité plus ou moins grand qui pouvait exister chez tel ou tel individu.

Si l'on accepte cette manière de voir, cette conception du christianisme considéré comme un délit d'empire, toutes les inconséquences apparentes qui ont été relevées ci-dessus s'expliquent facilement. Il devient facile de comprendre comment il arrivait qu'aucune preuve ne fut requise contre le chrétien qui confessait le Christ. Le crime étant avoué par le coupable, la cause se trouvait ainsi entendue. La procédure, si sommaire en apparence, devient parfaitement régulière et compréhensible.

Sur cette question de la procédure, dans les instances contre les chrétiens, M. Mommsen, comme on l'a déjà vu ci-dessus, a fait remarquer que celles-ci ont lieu en l'absence de toutes formes régulières. Des deux modes de procéder en vigueur jusqu'au IIIe siècle, la procédure *per quæstiones* ou avec l'assistance d'un grand jury et la procédure sommaire, *extra ordinem*, devant le magistrat, c'est le second seul qui s'applique aux chrétiens. Dans les cas où ces derniers se trouvent en cause, l'instance entière a lieu devant le magistrat, lequel fixe la peine d'une manière tout à fait arbitraire.

Cependant, des doutes s'élèvent contre cette assertion et il ne semble pas y avoir de témérité à considérer les instances, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, comme n'ayant pas été tranchées en dehors des règles ordinaires de la procédure criminelle. L'absence des *quæstiones* dans l'histoire des persécutions n'a rien de surprenant, ce mode de procéder ayant dû certainement être d'un usage assez rare après l'établissement du régime impérial (1). La juridiction passait aux mains des fonctionnaires impériaux : préfet de la ville ou du Prétoire à Rome, magistrats dans les provinces (2). — L'ins-

de nos jours les lois d'exception ont souvent puni le fait d'appartenir à une association ou à une opinion politique, indépendamment de la preuve de tout autre crime ou délit.

(1) Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 272. Légalement, elles n'ont dû être abolies que fort tard, car les jurés sont encore mentionnées dans des inscriptions du IIe siècle.

(2) M. Mommsen s'est trouvé amené à relever l'irrégularité des procédures

truction à l'audience est absolument sommaire. Elle se borne, on l'a dit, à une simple question suivie, si la réponse est affirmative, d'insistances plus ou moins prolongées pour obtenir une rétractation, et finalement d'une condamnation si l'accusé persiste dans son attitude. Tout cela est parfaitement normal et se comprend facilement si l'on admet que le crime consiste non point dans la résistance opposée au magistrat, mais dans la pratique du christianisme. Si le chrétien est puni en tant que chrétien, dès qu'il a répondu à la question posée par le magistrat, *christianus sum*, le procès, comme cela se produit dans tous les textes qui ont été conservés, le procès, dis-je, se trouve terminé. Pourquoi, en effet, aller plus loin, lorsque le principal intéressé a reconnu le bien fondé de l'accusation dirigée contre lui et « plaide coupable » suivant l'énergique expression des légistes anglais? Cette situation était bien connue au droit criminel romain. L'aveu ainsi fait devant le magistrat s'appelait *confessio* et le délinquant qui l'employait devenait un *confessus*, contre lequel il n'était plus nécessaire de faire la preuve des faits incriminés (1). La *confessio*, produisait des effets très graves pour le prévenu : dès qu'elle avait eu lieu, il n'y avait plus de défense possible (2) et le secours d'un avocat devenait inutile. La peine édictée par la loi devait être prononcée et les jurisconsultes romains disaient, avec leur énergique concision, que la condamnation était l'œuvre de l'accusé luï-même : « *Confessus pro iudicato est, qui quodam-*

suivies contre les chrétiens en appliquant une théorie qu'il avait exposée autre part : que la compétence du magistrat, *extra ordinem* pour le citoyen, est absolument régulière pour les autres personnes (*Staatsrecht*, III, p. 257). Contre cette conception de la compétence du magistrat, v. Karlova, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 571.

(1) Il est à remarquer que les chrétiens se sont parés comme d'un titre de gloire de ce nom de *confessi*, confesseurs de la foi, quand ils avaient affirmé leur croyance devant le magistrat. Poursuivis pour sacrilège ou lèse-majesté ou tout autre délit, ils ne l'eussent certainement point fait, car la *confessio* se fût alors appliquée à ce délit et non point à la foi chrétienne. V. sur ce point l'article de M. Dareste, *Journal des savants*, mai 1886.

(2) Une lettre de Pline (IV, 9) montre combien sa tâche fut rendue difficile, lors du procès de Julius Bassus, par l'attitude de l'accusé, qui avait reconnu la vérité de certaines allégations susceptibles de se tourner contre lui.

modo sua sententia damnatur (1) ». L'analogie entre la situation du *confessus* et celle du *confessor* est frappante, et lors même que nous n'aurions pas le témoignage d'Eusèbe sur l'application aux chrétiens de la règle « *confessus pro iudicato est* » (2), il serait bien difficile de se refuser à faire cette identification.

Mais, soutenir que les chrétiens ont été poursuivis en tant que chrétiens, c'est immédiatement poser une autre question : En vertu de quelle disposition légale le christianisme est-il devenu un délit? Quelles mesures ont été prises contre lui? où, quand et comment ces mesures ont-elles été prises? Dans aucun texte ayant une valeur juridique ou officielle, dans aucun récit de contemporain, il n'y est fait allusion. Les expressions vagues d'Eusèbe, de Lactance, des actes d'Apollonius, de Tertullien (3), qui font allusion à des édits, à des lois, ou à des décrets du Sénat, ne fournissent rien de certain, de positif. Le rescrit de l'empereur Trajan et ceux qui l'ont suivi ne sont que l'interprétation d'une législation antérieure ; ils contiennent des instructions en vue de l'exercice de la persécution, mais ne la créent pas. En présence de ce silence si décisif, on a pu soutenir qu'il n'y a d'autre solution que de rattacher l'origine des persécutions à des lois alors existantes, telles que celles qui punissaient le sacrilège ou la majesté. Ce n'est que beaucoup plus tard que les chrétiens se seraient trouvés poursuivis en tant que chrétiens, après le rescrit de Trajan, par suite de l'habitude prise de les appréhender partout où on les rencontrait et de les mettre à mort sans grandes formes de procès (4).

A cette argumentation, l'on pourrait répondre tout d'abord que le silence des documents n'est rien moins que probant en cette matière. Les mesures, si elles existaient, devaient être connues de tout le monde et toute pièce qui ne contenait pas

(1) L. I, D., *de conf.*, XL, II, 2. Sur les effets de la *confessio*, avec le titre De *Confessis* au Digeste, v. L. V, D., *de cust. reor.*, 48, 3.; L. 25, D, *Ad. leg. Aquil.*, IX, 2. — Salluste, *Catilina*, c. 52. — Suétone, *Oct.* 33.

(2) Eusèbe, H. E., V, 21, 4.

(3) *Adde* Sulpice-Sévère, *Chron.* II, 41. — Orose, *adv. Pag.* VIII-5.

(4) En ce sens v. surtout M. Neumann. *op. cit.*, p. 15 et suiv. — Ramsay, *op. cit.*, p. 222 et suiv.

un exposé dogmatique de la question n'avait nullement besoin de les relater. De nos jours encore, il est bien rare que dans un article de journal, dans une polémique l'on rappelle, l'on cite exactement le texte juridique, l'article du Code en vertu duquel telle ou telle personne a été punie. Que l'on consulte les textes littéraires si nombreux que les auteurs nous ont conservés et qui sont relatifs aux procès intentés aux magistrats sortis de charge, pour concussion, exactions commises dans les provinces (1). Nous connaîtrions bien peu de choses sur la loi répressive qui les frappe si des documents précieux n'avaient été conservés d'autre part, si le Digeste et les monuments épigraphiques ne nous avaient permis de les compléter et de les interpréter. Les contemporains, auxquels les écrits littéraires étaient adressés, n'avaient que faire de ces renseignements positifs qu'à peu près seuls peuvent fournir un exposé dogmatique ou le texte de la mesure elle-même, heureusement échappé à la destruction. Il n'existe point malheureusement de telles données positives en ce qui concerne les chrétiens (2). L'on est donc réduit à des inductions qui doivent avoir pour point de départ une détermination aussi exacte que possible de la date initiale des persécutions régulières exercées contre eux.

Comme toutes les données certaines font défaut, une telle fixation ne peut être qu'hypothétique. Si l'on est généralement d'accord pour voir dans les massacres de Rome, en l'an 64, les premières violences importantes contre les chrétiens, il n'en est plus de même dès qu'il s'agit des persécutions, c'est-à-dire de la guerre déclarée par le gouvernement romain à l'Église chrétienne se manifestant par des poursuites juridiquement conduites dans un dessein suivi. M. Harnack, en rendant compte de l'ouvrage de M. Neumann, remonte jusqu'à un édit de Septime-Sévère (3). L'opinion courante en Allemagne, avant les travaux de M. Neumann, considérait le rescrit de Trajan à Pline comme ouvrant l'ère de la persécution légale (4).

(1) V. notamment Pline, II, 11 et IV, 9.

(2) Elles se trouvaient certainement dans le traité d'Ulpien « *de officio Proconsulis* » (Lactance, *Div. inst.*, 5, 11) mais aucun extrait de la partie relative aux chrétiens n'a été conservé au Digeste.

(3) *Theologische Zeitschr*, 1890, n° 4, col. 8.

(4) M. Overbeck cependant semblait aller un peu plus loin et remonter jusqu'aux Flaviens (*Studien, Z., Gesch. d. alt. Kirches*, p. 94).

M. Neumann préconise une date un peu antérieure, le règne de Domitien. L'Apocalypse, dont il reporte la composition à l'année 95, est la réponse à la mise hors la loi dont vient d'être frappée la croyance nouvelle (1). Enfin, une dernièrs opinion ramène au règne de Néron, à la suite des événements de 64, cette date tant contestée (2).

A l'exception de M. Ramsay et de M. Allard, ces auteurs semblent en général avoir négligé un document des plus importants qui permettrait de faire remonter à une très haute époque l'existence des violences régulièrement exercées (3). La première épître de l'apôtre saint Pierre, dont l'antiquité et l'authenticité ont été généralement admises (4), fait allusion d'une manière évidente à une persécution intentée et soutenue par l'État, poursuivant les chrétiens par ce motifs qu'ils appartiennent à une secte proscrite. Il y a dans les termes employés par l'apôtre beaucoup plus qu'une banale exhortation à subir avec résignation les maux dont le cours de la vie est trop souvent émaillé. Les chrétiens doivent être heureux de souffrir pour la justice, mais ils ne doivent ni s'effrayer, ni se troubler (5). La face du Seigneur est contre ceux qui leur font du mal; ils seront confondus (6). Les fidèles ne doivent se bercer d'aucune illusion : ils doivent se réjouir de souffrir pour le nom du Christ et remercier le Seigneur de cette faveur qui leur est accordée. Mais l'apôtre leur recommande surtout d'éviter qu'aucun d'eux comparaisse jamais devant les magistrats soit comme voleur, soit comme meurtrier, soit comme coupable d'un crime quelconque : c'est comme chrétiens seulement qu'il leur faut se présenter devant la justice (7). Enfin,

(1) *Op. cit.*, p. 15.

(2) Allard, *Hist. des persécutions*, I, p. 64; Aubé, *Hist. des persécutions*, p. 99, 100.

(3) M. Allard en a tiré grand parti (I, p. 61). Mais il s'est bien gardé avec raison, de suivre M. Ramsay dans les exagérations où la lecture de l'épître a conduit ce savant si estimable.

(4) « La Iª Petri est un des écrits du nouveau Testament qui sont le plus « anciennement et le plus unanimement cités comme authentiques » (Renan, *l'Antechrist*, introd. p. VII).

(5) Iª Petri, III, 14.

(6) Iª Petri, III, 15, 16.

(7) Iª Petri, IV, 12 à 19. Ces recommandations sont d'une telle importance aux yeux de l'apôtre qu'il les renouvelle à deux reprises différentes.

les persécutions paraissent atteindre les chrétiens dans toute l'étendue de l'Empire (1). Il semble s'agir ici de poursuites régulières, exercées contre ceux qui portent le nom de chrétiens, devant les magistrats romains, seuls qualifiés pour prononcer des sentences capitales.

Après avoir parfaitement fait ressortir l'importance de ce document. M. Ramsay a reculé devant les conséquences qui en devaient logiquement découler. Il n'a pu admettre que cette peinture d'une persécution organisée se rapportât au règne de Néron : sous ce règne, il n'y aurait eu que le massacre ordonné après l'incendie de Rome, continué pendant un temps par suite de l'impulsion acquise. Mais il ne saurait être question à cette époque de considérer la guerre contre les chrétiens comme faisant partie de la politique du gouvernement. Guidé par ces considérations, M. Ramsay n'hésite pas à reporter la composition de l'épître à une date bien postérieure, aux environs de l'an 80, sous le règne de Vespasien et de prolonger jusqu'à cette date ou même jusqu'à une autre plus éloignée l'existence de l'apôtre auquel il n'ose retirer la paternité de cet écrit (2).

C'est prendre un parti bien désespéré et se lancer peut-être inutilement dans des hypothèses hasardées, alors que la difficulté peut encore être résolue d'une manière plus simple. Tout dépend de la date que l'on assigne à la Ia Petri. Si l'on admet que ce document a été composé au milieu de la persécution néronienne (3), il ne présente aucune contradiction sur le récit de Tacite. C'est au milieu de la tourmente partie de Rome et qui, comme un cyclone, balaie toutes les provinces où le christianisme a déjà fait son apparition, qu'écrivait l'apôtre. Cette supposition est la plus vraisemblable et rend bien compte de tous les faits. Mais si l'on assignait avec Tillemont (4), la période comprise entre les années 44 et 52 comme date de la composition de l'épître, la contradiction serait évidente et il faudrait renoncer à l'expliquer, surtout au moyen des hypothèses émises par M. Ramsay.

Quelle que soit d'ailleurs la date de cette épître de saint

(1) Ia Petri, V, 9.
(2) *Op. cit.*, p. 284 et suiv.
(3) Allard, *Hist. des persécutions*, I, p. 61.
(4) *Mémoires sur l'hist. eccl.*, I, art. 31, sur saint Pierre.

Pierre, une seule chose est à retenir ici de ce document : c'est qu'une persécution générale éclate contre les chrétiens, considérés comme tels, de fort bonne heure, sous le règne de Néron, peut-être, si l'on admet les dates proposées par Tillemont, à une date antérieure.

A cette époque, quelle pouvait être la mesure qui frappait les chrétiens? De quelle nature pouvait être la décision qui classait parmi les délits la croyance qu'ils professaient? Il n'est possible de répondre à cette question qu'en examinant les procédés législatifs en vigueur entre 44 et 64, les deux dates extrêmes qui paraissent pouvoir être admises. Cet examen seul permettra de déterminer celui qui put être appliqué aux chrétiens.

Pendant cette période de l'empire, les sources du droit romain sont : les lois et les sénatus-consultes, l'Édit du préteur, les constitutions impériales (1). L'hypothèse d'une loi votée par le peuple réuni en des comices plus ou moins sincères ou libres (2) est tout d'abord à écarter. Il est bien peu probable que l'on ait cru devoir interrompre le repos de la vieille et solennelle machine législative pour sévir contre les chrétiens. Ceci était question de gouvernement, de police, d'administration, non point matière à légiférer. Toutes les fois que le pouvoir avait eu jusqu'alors à sévir en matière religieuse, la répression avait eu lieu en vertu de sénatus-consultes, d'édits de l'empereur, jamais en vertu de lois, cela sous la République comme au temps de l'Empire. Si une loi spéciale eût d'ailleurs existé, elle n'eût point disparu sans laisser de trace; les auteurs chrétiens ou païens l'eussent nommée certainement. Tertullien, notamment, l'eût citée directement au lieu d'employer le terme vague de *leges* qui s'applique indistinctement à toute mesure ayant force de loi, sans en désigner spécialement aucune. Pline, dans son épître à Trajan, s'y fût certainement référé et aurait indiqué quelle partie du texte lui paraissait obscure et sujette à interprétation.

(1) Karlowa, *Gesch. d. röm. Rechts*, I, p. 616 et suiv.; Krüger, *Gesch. d. Quellen und. Litt. d. röm. R.*, p. 80 et suiv.

(2) La dernière loi qui nous est connue est une *lex agraria* du règne de Nerva (L. I, § 3, D. 47. 21). Cf. Mommsen, *Staatsr.*, III, p. 995; Kruger, *op. cit.*, p. 80; Mispoulet, *Instit. polit. des Romains*, I, p. 270.

L'hypothèse d'un sénatus-consulte paraîtrait devoir être accueillie avec plus de faveur. C'est qu'au Sénat appartient, en effet, la haute police religieuse. C'est ce corps qui intervient en matière religieuse toutes les fois que l'intérêt public se trouve en jeu. Sous la République, il s'était donné pour mission de maintenir le culte national dans sa pureté, et son intervention, dont la trace nous est restée dans de nombreux sénatus-consultes prohibant le culte des divinités étrangères non officiellement reconnues, s'est exercée notamment dans deux circonstances célèbres : la destruction des livres apocryphes de Numa et la prohibition des Bacchanales (1). Sous l'empire, il paraît avoir conservé ce rôle de police religieuse et de gardien de la pureté des rites. Sous Claude, un sénatus-consulte est consacré aux haruspices (2) ; on voit encore le Sénat intervenir lors des mesures coercitives prises par Tibère contre les Juifs (3). Malgré ces considérations, l'hypothèse d'un sénatus-consulte relatif aux persécutions contre les chrétiens, paraît devoir être écartée pour les mêmes motifs que celle d'une *lex*. Une telle mesure législative aurait eu une individualité marquée, un état civil en quelque sorte. Les textes auraient mentionné le sénatus-consulte, conservé probablement son nom. Le Sénat fut certainement consulté en cette affaire ; il n'y a rien de téméraire à affirmer qu'il approuva les mesures de coercition à l'égard des chrétiens, mais là se borna sans doute son rôle en cette circonstance. Il faut aussi remarquer que les auteurs chrétiens font toujours remonter à l'empereur la responsabilité des persécutions : ils n'incriminent pas au même titre le Sénat, ce qu'ils n'auraient certainement pas manqué de faire si l'on avait trouvé le sénatus-consulte à la base des persécutions.

L'Édit du préteur doit être également écarté, car il paraît bien peu probable que cet édit ait jamais contenu quelque disposition applicable aux chrétiens.

Reste donc à considérer les constitutions impériales. Parmi celle-ci, on ne saurait songer aux décrets, rescrits ou *mandata*. Les constitutions de cette nature sont des actes interprétatifs

(1) Mispoulet, *Inst. polit. des Romains*, I, p. 215.
(2) Suét. *Claude*, 25 ; Tacite, *Ann.*, XI, 15.
(3) Tacite, *Ann.* II, 85 ; cf. Mispoulet, *op. cit.*, I, p. 276.

au moyen desquels l'empereur tranche les difficultés qui lui sont soumises et qui naissent d'un procès particulièrement embrouillé ou d'une application de la loi dans quelque cas particulier(1). Le rescrit de Trajan en est un exemple remarquable : il suppose de toute évidence une législation antérieure et c'est sur l'application de cette législation que l'empereur consulté répond à son agent. Toutes les constitutions de ce genre n'ont que la valeur de décisions judiciaires (2).

L'édit est la seule forme de constitution impériale qui paraisse devoir remplir toutes les conditions exigées pour prendre place à la base des persécutions contre les chrétiens. Seul, il présente un caractère assez général, il peut réglementer d'une manière assez large pour être le point de départ de poursuites régulières et suivies contre les chrétiens. Tandis que par les autres espèces de constitutions, l'Empereur fixe la jurisprudence, il légifère lorsqu'il promulgue un édit. L'hypothèse d'une *lex*, même d'une *lex data*, ne pourrait être admise, c'est l'édit seul qui peut contenir la disposition coercitive. Son existence est rendue tout à fait vraisemblable si l'on considère que l'empereur Claude avait déjà employé cette forme de constitution vis-à-vis des Juifs (3), et que ce fut celle employée dans les persécutions du IIIe siècle. Mais une objection peut être soulevée. On a soutenu, non sans raison, que les édits impériaux, au moins pour les premiers Césars, cessaient d'être en vigueur après la mort de l'empereur qui les avait promulgués (4). Ils avaient été rendus en vertu du *jus edicendi*, que la constitution reconnaissait aux magistrats; mais l'édit des magistrats ne survivait pas à leur sortie de charge. De même celui de l'empereur devait devenir caduc quand ce magistrat suprême cessait ses fonctions. Il en serait résulté qu'à la mort de chaque empereur les mesures contre les chrétiens se seraient trouvées abrogées *ipso facto*, que tout aurait été remis en question, alors que l'histoire des persécutions se déroule lentement, sans solution de continuité. L'objection est plus spécieuse que forte,

(1) Krüger, *op. cit.*, p. 94 et suiv.
(2) Mispoulet, *op. cit.*, I, p. 272.
(3) Joseph, *Ant. jud.*, XII, 5, 3.
(4) Sur cette question controversée, l'on peut consulter Karlowa, *op. cit.*, I, p. 647; Krüger, *op. cit.*, p. 104.



car le caractère temporaire des édits rendus au I[er] siècle s'accorde à merveille avec ce que les auteurs chrétiens nous apprennent des persécutions. Ils sont unanimes à nommer parmi les persécuteurs, après Néron, Domitien, laissant un intervalle assez long entre ces deux persécuteurs (1). Au lieu de supposer comme on l'a fait généralement qu'il n'y a dans cette énumération qu'un artifice ayant pour but de prouver que les méchants empereurs seuls avaient sévi contre les chrétiens, ne pourrait-on pas voir ici une application du caractère temporaire de l'édit? L'édit de persécution, rendu sous Néron, aurait été abrogé par la mort de ce dernier. Dans la suite, Domitien seul aurait cru devoir rendre un pareil édit, dont l'application, au témoignage de Tertullien, aurait été adoucie vers la fin de la vie de cet empereur. Puis de nouvelles mesures auraient été prises sous Trajan et seraient restées en vigueur par la suite, la maxime célèbre : *Quod principi placuit legis habet vigorem*, ayant fini par triompher.

VI.

La base juridique des persécutions pendant les deux premiers siècles étant ainsi reconstruite, il devient facile, en examinant en ce sens les monuments qui ont échappé à la destruction, de comprendre l'attitude, ou plutôt les attitudes successives de l'État romain envers l'Église chrétienne pendant les deux premiers siècles. Tout d'abord, l'État est nettement hostile. De très bonne heure, dès que les résultats du prosélytisme commencèrent à devenir sensibles, l'attention des agents du gouvernement fut attirée sur la nouvelle secte. Il ne manquait pas de gens intéressés à dénoncer comme subversives les idées et les croyances qui se répandaient ainsi. Les juifs de la synagogue, influents dans bien des villes, certaines catégories de païens plus particulièrement menacés par l'accroissement des conversions tels que les prêtres, les vendeurs d'objets et de produits destinés aux cultes, enfin tous ceux qui vivaient autour des sanctuaires renommés, durent prendre l'initiative.

(1) Tertullien, *Apol.* V. les autres auteurs cités par M. Allart.

Les premiers martyrs furent certainement frappés à titre purement individuel : ils succombèrent vraisemblablement sous des accusations de droit commun, sacrilège, majesté, troubles apportés dans la paix des familles, outrages aux dieux, résistance aux magistrats, peut-être aussi *superstitio externa* (1).

Ces poursuites individuelles eurent pour résultat de familiariser davantage les magistrats avec les doctrines chrétiennes. Or, parmi ces doctrines, il y en avait beaucoup qui devaient alarmer, non plus seulement le sentiment religieux plus ou moins intéressé, mais aussi les idées d'ordre public et de bonne administration qui prévalaient chez l'homme d'État et de gouvernement. Des plaintes nombreuses partirent des provinces où l'apostolat de saint Paul avait porté le plus de fruits, et le pouvoir central, en présence des rapports de ses agents, sentit la nécessité d'agir avec vigueur, de couper s'il en était temps encore le mal dans sa racine. Les motifs juridiques ne manquaient pas pour poursuivre les chrétiens. Il eût été facile de traduire chacun d'eux devant les tribunaux sous couleur de crimes de droit commun : l'inceste, l'anthropophagie dont les accusaient la rumeur publique, la majesté, etc. Mais une répression de ce genre était, aux yeux des gouvernants, trop lente et trop insuffisante. Il fallait faire à chacun des chrétiens un procès spécial ; établir, chose souvent difficile, contre chacun d'eux la vérité des faits incriminés. De là des délais, des lenteurs que le pouvoir ne pouvait admettre. Des acquittements même étaient à craindre. Il parut plus expédient de prendre des mesures spéciales et le premier édit de persécution fut lancé. Fut-ce à la suite de l'incendie de Rome, à une date antérieure ou à une date postérieure? Il importe peu. Ce qu'il faut remarquer, c'est que la situation des chrétiens se trouvait immédiatement, par ce seul fait, devenir plus mauvaise qu'elle n'avait été auparavant (2). L'édit de persécution devait être conçu en termes très brefs et se borner à punir de peines capitales tout individu

(1) Ramsay, *op. cit.*, p. 348.

(2) Voir en ce sens les développements donnés par M. Ramsay, p. 350, mais en rapportant au temps de Néron ce que cet auteur dit au sujet du rescrit de Trajan. C'est probablement aussi par ce motif que les apologistes réclament le retour au droit commun comme plus juste et plus favorable (V. Justin, I, 3 ; Tatien, IV ; Tertullien, *Apol.*, *passim*.

qui serait convaincu de christianisme ou se reconnaîtrait chrétien (1). Désormais, les procès se trouvaient réduits au minimum de durée et de formalités : la plupart des accusés confessant leur foi, la sentence pouvait être, comme l'on s'est attaché à le montrer ci-dessus, prononcée sans délai. En outre, la preuve était sommairement faite contre ceux vis-à-vis desquels il était nécessaire de recourir à ce procédé, car l'on ne devait pas certainement se montrer bien scrupuleux sur la valeur des témoignages fournis contre les accusés.

Après la mort de Néron, les chrétiens connurent quelques années d'une tranquillité relative. Les édits de Néron avaient cessé vraisemblablement d'être en vigueur après la mort de ce prince. Galba, Othon, Vitellius se disputaient le pouvoir : les chrétiens furent oubliés pendant cette période de troubles. Les préoccupations étaient ailleurs. Mais dès que l'ordre fut rétabli dans tout l'Empire, dès que la dynastie flavienne se vit incontestablement maîtresse du trône, les persécutions recommencèrent avec la même violence (2) que par le passé. Pendant cette période, comme pendant la précédente, le fait seul d'appartenir ou *d'avoir appartenu*, à la religion proscrite, entraînait la peine édictée par les lois.

Avec le règne de Trajan paraît commencer une phase toute nouvelle dans l'histoire des persécutions, ainsi que dans les relations de l'Église avec l'État romain. L'État, sans désarmer complètement, atténue ses rigueurs dans une large mesure. Il ne refuse pas son appui quand il est demandé contre les chrétiens, mais de lui-même, il n'agit plus contre eux. Trajan, dans son rescrit adressé à Pline, pose des principes tout à fait nouveaux. Désormais, les chrétiens ne doivent plus être recherchés, les agents impériaux ne doivent plus informer d'office contre eux, comme ils l'avaient antérieurement fait. A l'avenir, l'action publique ne s'exercera qu'autant qu'un accusateur connu la met en mouvement, l'empereur interdisant en même

(1) Tertullien, *Apologétique*, *passim*. Les dispositions devaient rappeler certaines formules impératives du S.-C. interdisant les Bacchanales.

(2) Probablement vers 75 ou 80, selon la supposition de M. Ramsay (*op. cit.*, p. 354). Si l'Apocalypse est bien de l'année 95 comme tendraient à le prouver des travaux récents, la persécution aurait à cette époque, atteint son apogée.

temps de tenir compte des dénonciations anonymes. Ces conditions étaient peu favorables à l'extension des poursuites : « pour avoir le droit d'accuser, il fallait réunir certaines con- « ditions légales; plaider devant un tribunal n'était pas chose « facile pour des gens sans éducation. L'accusateur qui ne « réussissait pas à faire sa preuve, était toujours passible de « peines assez fortes, surtout quand il s'agissait de peines capi- « tales (1). » Cette nouvelle attitude du pouvoir impérial est des plus remarquables. C'était un véritable changement de front qui, pour être compris, doit être apprécié, non point de sang-froid et d'après les règles de la justice absolue, laquelle n'admet point de tempérament, mais avec les idées et les passions du IIe siècle. De plus grandes concessions ne pouvaient être faites aux chrétiens. La plus grande partie des populations de l'empire leur était hostile. Il était impossible de heurter de front le sentiment intime de la majorité des habitants du monde romain en laissant se développer avec une liberté absolue, une religion qui ne visait rien moins qu'à détruire et qu'à supplanter toutes les autres. La raison d'État et la raison sans épithète s'y opposaient également. Ce qui devint possible deux siècles plus tard, sous le règne de Constantin, quand les rôles furent renversés et que la majorité eut passé du côté des chrétiens, ne pouvait avoir lieu sans danger; une mesure analogue à l'édit de Milan eût alors, sinon déchaîné la guerre civile, au moins soulevé des troubles violents et des protestations nombreuses. Un pareil dessein, d'ailleurs, n'était point celui de l'empereur. Mais c'était déjà, de la part de ce dernier, une importante concession que d'arrêter le bras de ses agents et de leur enjoindre de n'agir qu'en vertu de réquisitions formelles. — A cet adoucissement de la législation, Trajan en ajoutait un autre aussi considérable et plus efficace encore. Il donnait au chrétien le moyen d'échapper aux poursuites et de réduire à néant les accusations de ses adversaires : il lui suffit de sacrifier aux dieux pour être renvoyé absous, et cela alors même qu'il eût déjà reconnu être chrétien, alors même qu'il ne prend part au sacrifice que devant la menace d'un terrible châtiment.

(1) Duchesne, *Origines chrétiennes*, p. 114 et suiv.

D'où venait cette évolution dans l'attitude du gouvernement impérial? Peut-être des rapports qui lui étaient adressés par ses agents et qui faisaient mieux connaître les chrétiens (1). La première impression, celle qui persista longtemps, puisque Tertullien la discute encore dans son Apologétique, avait conduit à signaler les chrétiens au gouvernement comme des hommes des plus dangereux, pratiquant un culte orgiaque; leur existence paraissait alors un danger permanent pour l'État. Ce dernier, en face d'une propagande de nature à affaiblir la puissance romaine, se considérait comme en état de légitime défense. Cette attitude ne put se maintenir longtemps. La Rome républicaine et l'Italie avaient su, comme le fait remarquer très justement M. Mommsen (2), résister victorieusement à la propagande juive, parce que cette dernière s'était heurtée à un sentiment national encore très puissant; si puissant qu'il avait suffi pour maintenir debout la religion nationale, même dans les sphères où toute croyance au paganisme avait disparu. Mais à la fin du premier siècle, les choses étaient bien changées. Une sorte de nivellement s'accomplissait dans la société romaine. Les distinctions entre la race victorieuse et les principaux vaincus s'effaçaient chaque jour de plus en plus. Les concessions du droit de cité, les affranchissements altéraient de plus en plus la pureté du caractère national. On ne pouvait demander aux nouveaux citoyens d'avoir en ce qui touchait la chose publique les mêmes sentiments que les anciens. « Il n'eût pas seulement « été cruel, il eût été aussi ridicule et incompréhensible de « punir chez un juif, prisonnier de guerre, conduit, malgré « lui, à Rome, le manque de sentiment des croyances natio- « nales (3). » Et le même éminent auteur ajoute avec raison,

(1) Peut-être aussi les hommes supérieurs qui ont présidé à cette époque aux destinées de l'Empire ont-ils compris que le christianisme, suivant l'impression de M. Mommsen, ne faisait qu'introduire dans le domaine religieux ce qui existait déjà dans le domaine politique. Il ne paraît pas trop téméraire de penser que l'empereur Hadrien, ce César « à la tête froide, plus qu'au- « cun autre moderne, qui devait s'affranchir du respect comme de la super- « stition du passé » considérait le christianisme sans passion et sans réminiscences, lorsqu'il se proposait d'élever des temples au Dieu inconnu (Mommsen, *op. cit.*, p. 418, n. 3, p. 419).

(2) *Op. cit.*, p. 417.

(3) Mommsen, *op. cit.*, p. 411.

« La cité romaine s'en était allée avec l'empire, la croyance « romaine devait fatalement la suivre (1). »

Les circonstances étaient donc éminemment favorables à l'avènement d'un régime plus doux. Les rapports des magistrats du temps de Néron ou de Domitien ont malheureusement péri. C'est dommage ; s'il eût été possible de les comparer à ceux que Pline adressait à Trajan, on eût pu mesurer le chemin parcouru.

Cette politique plus douce fut celle des empereurs pendant toute la durée du second siècle. Hadrien (2), Antonin le Pieux, Marc-Aurèle (3) continuent la politique dont les bases avaient été posées par Trajan. La législation qui édicte des peines contre les chrétiens n'est pas abrogée (4). Les agents du pouvoir, à l'exception de quelques fanatiques des croyances païennes continuent à ne point prendre l'initiative des poursuites, peut-être à ne pas tenir compte des dénonciations anonymes. Ils ne refusent pas une condamnation lorsqu'elle est sollicitée et que la preuve du délit est faite, mais font tous leurs efforts pour éviter de la prononcer. Cependant il arrive encore assez fréquemment qu'ils enfreignent les ordres du

(1) *Op. cit.*, p. 418. Les chrétiens exprimaient le même sentiment quand ils s'écriaient par la bouche de leur plus éminent apologiste : « *Laudatis « semper antiquitatem et nove de die vivitis* » (Tertulien, Apol., 6).

(2) M. Mommsen va même jusqu'à penser que cet empereur, en décidant dans le rescrit au proconsul d'Asie que les délits non religieux pourraient seuls être imputés aux chrétiens et en prescrivant que les accusations calomnieuses fussent punies sans rémission, donnait directement la liberté au christianisme. (p. 420.) Autrement, ajoute le savant auteur, le rescrit adressé à Minucius Fundanus ne se pourrait comprendre.

(3) L'attitude de cet empereur à l'égard des chrétiens a donné lieu à de vives polémiques. Malgré les flots d'encre qui ont coulé, une revision complète, suivant la remarque de M. Harnack, est aujourd'hui chose nécessaire (V. Harnack, *die Quelle d. Berichte uber d. Regenwurder im Feldzuge Marc Aurels gegen die Quaden,* dans les rendus de l'Acad. de Berlin, séance du 19 juillet 1894).

(4) « Le gouvernement ne pouvait se dissimuler que le christianisme était « inoffensif au point de vue politique; mais en présence du vieux sentiment « national et du fanatisme des masses, il ne pouvait s'aventurer à laisser « tomber le culte de l'État. En face de ce dilemme, son inconséquence, ses « oscillations ne peuvent lui être reprochées d'une manière générale, quel- « que fois même, cette conduite défectueuse pouvait se trouver exacte. » (Mommsen, *op. cit.*, p. 419).

pouvoir central et contre les instructions des empereurs, cèdent trop facilement au fanatisme aveugle des masses, lorsque celles-ci, à la suite de cataclysmes, de fêtes païennes ou d'excitations quelconques, s'agitent et poussent simultanément le cri si connu : *les chrétiens aux lions!* Dans de telles circonstances, en bons fonctionnaires, qui savent que le gouvernement estime la fin plutôt que les moyens employés, ils n'hésitent pas, pour rétablir l'ordre menacé, à sacrifier quelques misérables, de la vie desquels personne ne venait leur demander compte.

Si les empereurs se montraient au second siècle si favorablement disposés envers les chrétiens, s'ils adressaient à leurs agents des instructions empreintes d'une bienveillance indéniable, comment n'ont-ils pas plus rapidement franchi la distance qui les séparait encore de la tolérance absolue? C'est que les chrétiens avaient des ennemis bien autrement dangereux, bien autrement acharnés que les empereurs et les foules. Les représentants de la vieille aristocratie romaine étaient profondément attachés aux cultes et aux cérémonies du paganisme. Beaucoup de vieilles familles se rattachaient aux dieux de l'Olympe dont elles se vantaient de descendre, et conservaient l'antique esprit romain, raide, farouche, hostile aux nouveautés, formant un contraste absolu avec le cosmopolitisme d'un Hadrien ou la largeur d'esprit philosophique d'un Marc-Aurèle. Cette aristocratie, quoique bien déchue, occupait encore une place importante dans la société romaine. Elle exerçait une influence prépondérante dans le Sénat, et entraînait ce corps toujours consulté et souvent écouté en matière religieuse, dans son hostilité, lui faisait partager sa haine contre les chrétiens. Les actes d'Apollonius ont mis ce point en pleine lumière. Comme le fait très justement remarquer M. Mommsen dans le savant commentaire qu'il a consacré à cet important document, le contraste est frappant entre l'attitude pleine de bienveillance du magistrat et celle de l'autocratique Sénat. C'est vraisemblablement à ce dernier qu'il faut attribuer le maintien des mesures coercitives ; c'est de ce corps qu'est partie l'influence secrète qui a amené le gouvernement à cette attitude fausse et embarrassée qu'il a gardée pendant plus d'un siècle.

Au troisième siècle, avec les farouches persécuteurs, les

Dèce, les Valérien, les Galère, l'Empire partage ce fanatisme et ces haines de la vieille aristocratie. Mais à cette époque le fondement juridique des persécutions est certain et connu. Il n'entre pas d'ailleurs dans le cadre de cette étude, déjà trop longue, de prolonger jusque-là des recherches dont l'intérêt serait par cela même beaucoup diminué.

L. GUÉRIN.

ESSAI

SUR

LES PRÉSIDIAUX[1]

DEUXIÈME PARTIE.

JURIDICTION DES PRÉSIDIAUX.

En février 1759, Jousse, dans le désir d'améliorer son *Traité des Présidiaux*, priait tous ses collègues de France de vouloir bien lui communiquer, s'il y en avait en leurs sièges, les règlements particuliers de lui-même inconnus qui pouvaient « contribuer beaucoup à la perfection de l'ouvrage ». Et il donnait une liste des questions spéciales sur lesquelles il eût été heureux de trouver plus d'informations (2).

Jousse travaillait beaucoup. Les moyens d'investigation que nous avons, il les possédait lui-même : j'entends les recueils d'édits et d'arrêts, tous publiés avant lui. Conseiller depuis 25 ans au présidial d'Orléans, au siège d'une université fameuse, ayant à sa disposition les archives de sa compagnie, il avait acquis une science incontestée en ces matières délicates, et sa longue expérience pouvait encore s'éclairer des lumières de son ami Pothier. Et pourtant il hésitait en plusieurs points, ignorant si certaines contestations devaient se juger au présidial ou au bailliage.

Cependant nous ne pouvons prendre un meilleur guide pour cette partie de la route qu'il nous reste à parcourir. Il en a vu à peu près tous les accidents, qu'il nous rapporte avec exactitude. Avec son aide, nous ne noterons que les points les plus importants du chemin, renvoyant, d'une façon générale, au *Traité de la juridiction des Présidiaux*, ceux qui voudront étudier plus en détail la compétence de ces tribunaux.

(1) Voir *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1895, p. 355.
(2) Arch. dép. Oise, B. 45.

SECTION PREMIÈRE

JURIDICTION CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes présidiales en première instance.

Après la création de 5 présidiaux en Franche-Comté, au mois de septembre 1696, et leur installation, le procureur général du roi au parlement de Besançon jugea utile de rappeler sommairement aux nouveaux officiers les règles qu'ils devaient suivre pour l'administration de la justice en leurs sièges. « Dans chaque présidial, leur dit-il, il y a la juridiction ordinaire du bailli qui juge les causes de sa compétence, entre toutes sortes de personnes, à quelque somme qu'elles puissent monter, à la charge de l'appel au Parlement, et quoique l'édit de création ait uni ces deux juridictions pour n'en pas laisser deux degrés dans le même lieu, néanmoins il n'en faut pas confondre les attributions (1). »

En soutenant, en effet, précédemment, que dès l'origine, la juridiction présidiale n'avait fait qu'un siège avec la juridiction bailliagère, je n'ai pas voulu dire que l'une fût identique à l'autre. Bien au contraire. On rencontre de fréquents procès entre les conseillers présidiaux et les lieutenants généraux, chefs réels des bailliages, agitant la question de savoir si certaines causes sont simplement bailliagères ou présidiales.

Or le présidial connaissait, dans l'étendue du siège où il était établi, de la même manière et entre les mêmes personnes que les baillis et sénéchaux, des causes qui se trouvaient dans les deux cas de l'Édit. Et les baillis, qui recevaient l'appel des sentences rendues aux prévôtés royales, étaient aussi des juges en première instance. Je n'y reviens pas. La prévention qu'ils prétendaient sur les juges des seigneurs augmentait encore leurs attributions. A maintes reprises les édits et les déclarations royales leur défendirent d'usurper de cette façon sur les

(1) Lettre du procureur du Parlement de Besançon, signée Boizot, à ses substituts sur l'attribution des présidiaux, in-8°, 4 pages.

pouvoirs des prévôts, des châtelains et des vicomtes. Rien n'y fit. Une déclaration de juin 1554 qui réglait les droits respectifs des premiers juges et des baillis, ne fut enregistrée, le 15 novembre de la même année, au Parlement de Paris, qu'à la condition expresse que s'il y avait prévention (et la prévention ne pouvait avoir lieu qu'au cas où les seigneurs justiciers ne réclameraient pas le renvoi), les baillis connaîtraient de ces cas seulement comme juges ordinaires, et non pas comme juges présidiaux. La fréquence même de telles prescriptions fait croire qu'on ne les suivait pas. Au reste cette clause, introduite par la cour dans la déclaration précédente, va manifestement contre l'édit d'ampliation des présidiaux. Car les baillis avaient le droit de prévention sur les justices seigneuriales de leur ressort dans les causes non revendiquées, et l'article trente-troisième de l'édit de mars 1552 porte expressément que les présidiaux connaîtront des matières de leurs sièges selon le règlement ancien. Les présidiaux jugeaient donc en première instance (1).

Ces tribunaux virent les affaires de cette qualité affluer en plus grand nombre devant eux, quand ont eut supprimé les prévôtés, vicomtés ou vigueries dans les villes décorées d'un bailliage : l'union de ces justices inférieures ayant été faite aussi bien au siège présidial qu'au siège bailliager.

Pourtant presque à la même époque, ce que les présidiaux avaient ainsi gagné d'un côté, ils le perdirent de l'autre.

Un édit de mars 1749 portant réunion de la prévôté d'Orléans au bailliage de cette ville, créait en même temps un siège particulier pour y juger sommairement et en dernier ressort toutes les causes personnelles, non procédantes de contrats passés sous le scel royal ou de sentences énoncées de juges royaux, qui n'excéderaient pas la somme de quarante livres:

(1) Ce pouvoir de connaître en première instance de causes présidiales amenait de grands abus, si l'on en croit les membres du parquet du Parlement, qui le 29 novembre 1564 « ont supplyé a la court qu'il luy plaise escripre au roy son plaisir soit faire ordonnance par laquelle les juges presidiaux ne jugent plus en dernier ressort les causes qui sont intentées en premiere instance devant eulx, pour les infinies plainctes que l'on en oyt chascun jour, et que de chascune chambre messieurs les presidens assambleront quelque nombre de messieurs les conseilliers et en faire quelque remonstrance au roy » (Arch. nat., X^{1a} 1611 f° 57 v°).

il suffisait de trois officiers du bailliage pour prononcer sur des contestations de ce genre, en une audience particulière. C'était en somme un démembrement du présidial dont il fallait suivre toutes les règles de jurisprudence et toutes les procédures, hormis ce point qu'il était loisible aux parties de se servir ou non du ministère des procureurs et qu'il ne leur était pas nécessaire d'obtenir des commissions en la Chancellerie présidiale (1).

Le roi, s'inspirant des motifs qui l'avaient guidé en 1749, créa vingt ans plus tard, sur la requête des officiers de Tours, un siège semblable au bailliage de cette ville. Cette disposition, observait-il dans l'édit d'érection, avait facilité l'expédition des affaires plus considérables et évité aux parties un deuxième degré de juridiction dans les matières légères et sommaires et par là même une multitude de frais (2). Les frais avaient été diminués déjà, car un règlement du 25 novembre 1750, dispensait les parties devant le siège des quarante livres de la formalité des présentations et du paiement des droits y attachés (3).

La mesure parut avoir de trop heureux effets pour qu'on ne fût pas tenté de l'étendre. Et de fait un édit de septembre 1769 créait dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort du

(1) « Ordonnons que les causes pures personnelles non procédantes de contrats passés sous le scel royal, et qui n'excéderont pas la somme de quarante livres, seront portées devant les officiers dudit bailliage, lesquels au nombre de trois et en une audience particulière, jugeront sommairement et par jugement en dernier ressort lesdites causes, sans que les parties soient obligées de se servir du ministère des procureurs, ni d'obtenir des commissions en la Chancellerie présidiale. Voulons que les sentences par eux rendues contiennent la liquidation des dépens, sans qu'il en soit fait une taxe séparément, et qu'elles ne soient sujettes qu'au petit scel » (Jousse : *Traité des présidiaux*, éd., 1764, p. 321). Déjà en 1748, suivant Denisart (*Collection de décisions nouvelles*, éd., 1766, t. 3, p. 151, note *b*), un édit portant réunion de la prévôté au bailliage et siège présidial d'Amiens, avait ordonné que les causes personnelles, non procédantes de contrats passés sous scel royal et n'excédant pas une somme de dix livres, seraient jugées en dernier ressort par les officiers du siège présidial au nombre de trois.

(2) Arch. nat., ADII[b], n° 75. — Un édit d'avril 1767 permet aux officiers d'Annonay et de Villeneuve de Berg de juger en dernier ressort et au nombre de cinq jusqu'à concurrence de 50 livres une fois payées ou 2 liv. de rente, toutes les contestations dont la connaissance leur appartient.

(3) Cf. un édit du 22 août 1785 (Arch. nat., ADII[b], n° 182).

Parlement de Paris, un siège des quarante livres, sans rien innover pourtant à l'égard de la juridiction du juge-auditeur du Châtelet. Si le renvoi d'une cause portée en ce nouveau siège était requis, il n'en pouvait connaître qu'à la charge de l'appel au Parlement (1).

Toutes ces causes pures personnelles, que trois officiers du bailliage jugeaient en dernier ressort, diminuaient d'autant le nombre des affaires portées au présidial. Malgré cela les procès en première instance que recevaient les officiers de cette dernière juridiction devaient occuper encore une bonne partie de leurs audiences, puisque ces audiences étaient consacrées à toutes les causes contestées dans l'étendue du bailliage où le présidial était établi, pourvu toutefois qu'elles fussent dans les deux cas de l'édit.

Dans le premier cas entraient toutes les matières civiles n'excédant pas la valeur de deux cent cinquante livres tournois pour une fois, ou dix livres de rente ou revenu annuel, de quelque nature et qualité que fût ce revenu. Les présidiaux jugeaient alors sans appel, « comme juges souverains et en dernier ressort (2). »

Les sommes portées par l'édit de 1552 furent momentanément augmentées dans la dernière partie du XVIe siècle. En 1557, l'édit qui créait un office de président en chaque présidial, élevait jusqu'à mille livres ou cinquante livres de rente la valeur dont les présidiaux pouvaient connaître en dernier ressort (3). Mais les présidents furent supprimés et l'ordonnance de Moulins annula cette ampliation. En 1580, Henri III voulant qu'il y eût au moins quinze conseillers dans chaque présidial et créant des offices en conséquence, éleva à nouveau le taux de la compétence en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres tournois ou vingt livres de rente (4). Cet édit ne fut pas respecté plus longtemps que le précédent, et l'on revint aux deux cent cinquante livres qu'accordait l'édit de janvier 1552. Il en fut ainsi pour la généralité des présidiaux jusqu'au mois d'octobre 1774, où il leur fut accordé de pouvoir juger en dernier

(1) Arch. nat., ADII⁴, n° 78.
(2) Édit de janvier 1552, art.
(3) Fontanon, I, 310.
(4) Fontanon, I, 320.

ressort, quand l'objet en litige n'excéderait pas en valeur la somme de deux mille livres pour une fois ou quatre-vingts livres de rente. Mais avant cette date, plusieurs présidiaux avaient vu s'augmenter le taux de leur compétence. Un édit d'avril 1705 accordait au siège de Lyon le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres. En juin 1772, quand furent établis des présidiaux en Lorraine, ils reçurent le pouvoir de prononcer sans appel en des matières n'excédant pas douze cents livres (1). Mais, il faut le remarquer, l'édit d'octobre 1774 ne fut pas envoyé au Parlement de Nancy : les présidiaux de Lorraine s'en tinrent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, au taux de douze cents livres.

Le second cas ou second chef comprenait toutes les matières civiles dont l'objet n'était pas supérieur à cinq cents livres pour une fois ou vingt livres de rente. Les présidiaux en connaissaient par provision et nonobstant l'appel, tant en principal que dépens.

L'appel des sentences au second chef pouvait être porté au Parlement, mais les sentences s'exécutaient malgré l'appel, à la charge pour celui au profit de qui elles avaient été rendues, de donner bonne et suffisante caution ou du moins de se constituer pour raison de ce dépositaire de biens de justice.

De même que le premier chef, le second subit diverses augmentations. En 1557, on le porta à douze cents livres; réduit à cinq cents par l'ordonnance de Moulins, élevé à nouveau à mille livres en 1580, il retomba encore à cinq cents. L'édit de juin 1772 supprima ce second chef pour les présidiaux de Lorraine. Monté en 1774 jusqu'à quatre mille livres, on l'abolit définitivement pour tout le royaume, par l'édit du mois d'août 1777.

De ces sommes, au premier comme au second cas, les présidiaux connaissaient en principal; mais il était de leurs attributions de connaître en même temps et à quelque somme qu'ils montassent, des dépens prononcés contre la partie qui succombait dans l'instance, et aussi des intérêts, fruits et revenus des sommes demandées qui pouvaient être échus depuis l'instance, et qui en étaient une suite et une dépendance (2).

(1) Quatre années plus tard, en avril 1776, on assimila le siège de Sedan aux présidiaux de Lorraine (Arch. nat., ADII⁴, n° 139).

(2) Cf. édit de janvier 1552, art. 2; — édit de juin 1557; — édit de juillet

Mais de quelle sorte de matières, les présidiaux pouvaient-ils connaître? De toutes matières civiles, répond l'édit de janvier 1552, de quelque nature et qualité qu'elles soient, de quelque espèce que soit le revenu : droits, profits et émoluments dépendant d'héritages nobles ou roturiers. Il n'y fait aucune exception (1). Celui de mars de la même année attribue aux présidiaux, d'une façon générale, la connaissance des causes dont, avant la nouvelle création, connaissaient baillis et sénéchaux (2). Toutes les demandes, ajoute l'édit d'octobre 1554, soit pour raison d'argent à payer pour une fois, pour biens meubles ou immeubles, droits seigneuriaux et autres choses et sommes quelconques et certaines, sont de leur compétence.

Dans cette limite de 250 ou de 500 livres, doivent être portées aux présidiaux les demandes en revendication d'héritages et les renonciations aux successions et communautés (3), les demandes au pétitoire pour fonds ou héritages de cette valeur.

S'ils ont le droit de connaître des questions de propriété, à plus forte raison, ont-ils la connaissance des demandes en complainte, réintégrandes et autres matières possessoires (4).

L'héritage peut être chargé d'une servitude ou d'une hypothèque. L'immeuble fût-il d'une valeur excédant de beaucoup le taux de la compétence fixé, la servitude (5) et la déclara-

1580; — arrêt du 10 mai 1633, rendu par la Chambre de l'Édit; — Jousse: *Traité des présidiaux*, éd. 1764, p. 176-179.

(1) Édit de janvier 1552, art. 2.

(2) Édit de mars 1552, art. 23.

(3) Arrêt du Parlement de Paris, du 10 juillet 1688 servant de règlement entre les présidents et le lieutenant général de Melun. Les parties furent mises hors de Cour et de procès, sur la demande du lieutenant général, de connaître « des actions de réméré et autres actions réelles, et des matières foncières, sensuelles..... et des renonciations aux successions et communautés. » Jousse, *op. cit.*, p. 548.

(4) Un arrêt du Conseil du 26 juillet 1701, enjoint aux procureurs « de traduire au présidial [de Bordeaux] toutes les actions et demandes de la somme de 500 livres et au-dessous, soit qu'elles procèdent de plus grandes sommes par obligations, contrats, sentences de l'ordinaire ou autrement, soit qu'il s'agisse d'immeubles, demandes en complaintes et réintégrandes, restitutions ou autres droits dont la valeur n'excédera la somme de 500 livres suivant l'estimation des lieux. » (*Histoire de la Chancellerie de France*, t. II, p. 407, éd. 1706).

(5) Édit de janvier 1552, art. 3. — « Lorsque la demande portée devant les juges..... ressortissans audit présidial [de Coutances] ne sera pas li-

tion ou reconnaissance d'hypothèque, dans les cas de l'Édit, sont du ressort du présidial (1).

Il peut être grevé d'une simple rente foncière. Que l'on conteste ou non la propriété de la rente, qu'il s'agisse du paiement des arrérages, ou que l'on veuille en passer reconnaissance ou déclaration d'hypothèque, si la rente n'excède pas une redevance annuelle de dix ou vingt livres, les contestations sont du ressort du présidial. De même, s'il s'agit d'une rente constituée (2).

Enfin si dans toutes ces matières, la valeur de l'objet en litige se trouvait supérieure aux sommes déterminées par les édits, la contestation doit être portée au bailliage. Survient-il des incidents sur les sentences rendues par cette juridiction? le présidial en peut connaître. Cela résulte d'un arrêt du Parlement du 10 juillet 1688 rendu pour le présidial de Melun. Car sur la demande formée par le lieutenant général de ce siège tendante à ce qu'il fût défendu aux officiers du présidial de connaître « des incidents des sentences rendues à l'ordinaire au bailliage, » les parties furent mises hors de Cour et de procès.

A plus forte raison les présidiaux ont-ils la connaissance, tant en instruction qu'en incidents, de toutes les matières introduites devant eux; ils en connaissent de la même manière que du principal, en dernier ressort ou par provision, suivant le cas (3).

Tout ce qui est nécessaire pour préparer la cause et la met-

quide,..... soit qu'il s'agisse de deniers, droits, servitudes et héritages, leur enjoint..... d'employer dans leurs placets l'estimation et valeur des demandes des parties. » (Arrêt du Grand Conseil du 6 février 1726, portant règlement pour le présidial de Coutances. — Cf. Jousse, p. 584.

(1) C'était l'usage constant du présidial d'Orléans, au témoignage de Jousse dans son *Traité de la juridiction*, p. 20.

(2) Mais pour ce qui est des rentes constituées, il faut faire ici une remarque importante. Le taux de la compétence présidiale avait été calculé au denier vingt-cinq ou 4 p. 0/0. Au XVIIIe siècle, le taux des rentes constituées se trouvait être à 5 p. 0/0. Il ne fallait donc pas alors s'appuyer sur le revenu annuel d'une telle rente pour savoir si l'instance devait être portée au présidial ou non (en ce cas il n'aurait pu se prononcer en dernier ressort que sur une somme de 200 livres); mais bien sur le capital de la rente. La même règle devait être appliquée aux rentes viagères.

(3) Édit de janvier 1552, art. 2.



tre en état, comme les différentes preuves par témoins ou par écrit, les compulsoires et collation des pièces, vérifications d'écritures, permissions de saisir, sommations, tout ce qui en un mot dépend de l'instruction, est de la compétence des présidiaux.

Mais ces tribunaux peuvent-ils connaître des demandes incidentes qui surviennent dans les affaires pendantes devant eux. Pour résoudre ce point de droit il faut distinguer ici des demandes incidentes formées par le demandeur et les demandes formées par le défendeur. Dans le premier cas, elles sont de la compétence du présidial, si elles procèdent d'une cause autre que la demande principale et que, prises séparément, elles n'excèdent pas les cas de l'édit; mais si elles procèdent de la demande principale, et que jointes avec elles ou séparément, elles excèdent les cas de l'édit, l'affaire, généralement parlant, doit être renvoyée au bailliage.

Le défendeur au contraire forme-t-il une demande incidente ou reconvention? Telle demande est encore du ressort du prédial, si elle n'excède pas les cas de l'édit ou si elle a été formée uniquement pour éviter la juridiction saisie de la demande principale (1).

Les présidiaux sont juges également d'autres questions accessoires aux instances poursuivies devant eux, comme les désaveux de procureurs (2), les demandes à fin de radiation de termes injurieux à l'égard d'une partie, insérés dans les écritures de la partie adverse; des demandes à fin de réparation d'honneur; des demandes données contre les huissiers pour restitution de pièces, de salaires indûment payés, etc.

Les présidiaux peuvent faire, comme tels, certains actes de juridiction volontaire : reconnaissances de billets, acquiescement des parties. Parmi ces derniers actes, Jousse range les homologations des sentences arbitrales rendues dans les deux cas de l'édit, quand les parties ne contestent pas sur l'homologation. Et il ajoute que les présidiaux connaissent aussi de l'homologation de ces sentences au premier chef, « même lorsque les parties contestent sur ce point (3). » Tel n'est pas l'a-

(1) Cf. Jousse, *op. cit.*, p. 67-81.
(2) *Id. ibid.* p. 206.
(3) Jousse, *op. cit.*, p. 222.

vis de Pigeau. « Lorsque l'objet, dit il, sur lequel la sentence arbitrale a été rendue, aurait pu être jugé sans appel dans un présidial ou autre siège, et que l'on a recours à ce siège, il ne peut pas ordonner l'homologation en dernier ressort, quoiqu'il eût pu juger l'affaire de cette manière, si elle eût été portée devant lui. Ainsi jugé par arrêt du 13 mai 1762, rapporté dans Denisart, v° *Arbitres* (1). »

J'ai dit ci-dessus que le présidial connaissait dans l'étendue du siège où il était établi, de la même manière et entre les mêmes personnes que les baillis et sénéchaux, des causes qui se trouvaient dans les deux cas de l'édit. Ce n'est pas tout à fait exact. En certains cas, même lorsque l'objet en litige était d'une valeur moindre que 250 livres, les contestations ne devaient pas être introduites au présidial. Le procureur général du Parlement de Besançon nous fait connaître quelles matières échappaient ainsi à la compétence du présidial pour être réservées au bailli. C'étaient « les domaines du roi, les biens d'église, des hôpitaux, des communautez séculières ou régulières, des mineurs; le possessoire des bénéfices; les matières concernant les eaux et forêts, soit pour raison du fond, soit pour dégat ou pour malversation ; les fiefs ; les bans et arrière-bans ; les retraits lignagers ou féodaux ; les matières de censes ou rentes quand il s'agit du fond ; les appellations des sentences des arbitres et des partages qui sont réservez aux appellations verbales de la grande chambre; les incompétences; les fins de non procéder; les causes où l'on dispute de la qualité d'héritiers ou de communiers de biens; celles où il s'agit de séparation de bien, de l'interdiction de biens de la main morte ; de l'interprétation de l'ordonnance ou de la coutume,... des dépens excédant la somme portée en l'Edit lorsque le procez est intenté principalement pour avoir de ces dépens. Outre quoi, ils ne connoissent point de la portion congrue, des dîmes ecclésiastiques ou inféodés : de la publication des testa-

(1) Pigeau : *Procédure civile du Châtelet*, I, p. 27. — « La raison, ajoute-t-il, est que le jugement d'homologation ne tombe pas sur la sentence arbitrale, en ce qui concerne l'intérêt des parties, mais seulement en ce qu'elle peut avoir relation avec l'ordre public et pour empêcher qu'elle n'y porte atteinte. Ce jugement n'ajoute donc rien à la sentence arbitrale en ce qui concerne cet intérêt privé, et par conséquent, la faculté d'appeler que l'on avait avant l'homologation... demeure en son entier. »

ments et autres actes de dernière volonté ; des insinuations de donation ; des tutelles et curatelles, des assemblées de parens, des émancipations, des dispenses d'âge ; de la rédition de compte des biens d'église, de communauté, de mineurs ; de l'exécution de toutes les commissions et renvoy de la cour ; des saisies par decret et de leurs incidents renvoyez en justice ordinaire ; des distributions de deniers qui en proviennent ; des licitations de bien ; de la réception des notaires, greffiers, huissiers des bailliages ; des inventaires pupillaires ou bénéficiaires ; des partages de biens ; des successions de biens ; de la légitime et de son supplément ; des lettres d'état ; des répis ; de la généralité ou universalité de bien et tout ce qui ne peut être estimé par argent ou qui ne reçoit qu'un prix d'affection, comme des oppositions aux publications de bans pour mariage ou pour monitoire, des presséances, des droits honorifiques et autres de cette nature. »

La liste est longue de ces exceptions à la compétence présidiale, mais elle est précieuse par les détails mêmes qu'elle renferme (1). Cependant cela ne va pas sans quelques restrictions aux principes généraux posés pour le procureur au Parlement de Besançon.

(1) L'édit d'août 1777 énumère également les causes dont les présidiaux ne peuvent connaître en dernier ressort (la provision étant abolie). Moins longue, l'énumération procède avec plus d'ordre et plus d'ensemble. « Les juges presidiaux, y est-il dit (art. 9 et 10) ne pourront en aucun cas connoître en dernier ressort des affaires concernant notre domaine ou les droits de notre couronne ; des matieres beneficiales ou ecclésiastiques ou concernant l'administration des hopitaux ou fabriques ; des affaires du petit criminel, police ou voierie ; des reglemens entre nos officiers ou ceux des seigneurs sur leurs droits et sur l'exercice de leurs fonctions, ni pareillement des matieres consulaires et autres dont la connoissance exclusive est attribuée a des sieges particuliers, non plus que de celles dont la connoissance appartient a nos Cours des aides, dans les pays ou nosdits bailliages et senechaussées sont en possession d'en connoître.

« N'entendons pareillement que lesdits juges puissent connoître en dernier ressort des contestations sur les directes et devoirs seigneuriaux, quand le fonds et la nature de la mouvance ou du devoir seront contestés, des retraits feodaux ou lignagers, des interdictions, des separations de biens ou d'habitations, des demandes a l'occasion desquelles il s'elevera contestation sur l'etat et qualité des personnes, sur celles des heritiers, de femme commune ou separée, d'associés, de gardien noble ou bourgeois, de tuteur ou curateur ni des oppositions ou levées de scellés, inventaires ou partages. »

La première exception est celle des matières domaniales. L'édit de janvier 1553 et celui de 1777 le portent expressément. Il en est de même des eaux et forêts. Cette défense aux présidiaux de connaître du domaine pouvait paraître par la suite inutile en certains endroits, car la connaissance de ces causes avait été enlevée aux bailliages par la création des bureaux de finances. Il faut dire pourtant que certains sièges ordinaires conservèrent cette attribution, malgré les efforts des bureaux des finances pour la leur ôter.

Les présidiaux ne peuvent connaître de l'interprétation des ordonnances ou des coutumes. Tel est l'avis de plusieurs arrêtistes : Fontanon, Guénois, Le Prestre, Louet, Chenu. Joly de Fleury le partage. Mais Jousse fait ici une distinction qui s'appuie sur des faits historiques. La pratique en usage avant l'ordonnance de 1667 était de faire, pour éclaircir un point de droit, des enquêtes par turbes, qui tendaient à donner un règlement général. Or, dans ce cas, l'ordonnance de 1667 défend aux Cours souveraines d'en connaître, et des arrêts du Parlement l'avaient défendu aux présidiaux, sur le fondement que de telles choses ne reçoivent point d'estimation. Mais ces tribunaux peuvent, dit Jousse, sur une demande portée devant eux, ordonner, avant de faire droit, qu'il sera informé de l'usage établi et en conséquence de l'enquête juger ensuite la demande au fond. Leur décision sera un préjugé sans doute pour toutes les autres espèces qui se présenteront dans les mêmes circonstances et ils établissent ainsi une sorte de règlement (1). Mais dans les contestations n'y a-t-il pas toujours une question de droit ou de coutume à régler sur l'exception du défendeur? L'édit d'août 1777 ne parle pas de cette exception.

Les présidiaux connaissent en général des droits, profits et émoluments dépendants d'héritages nobles (2).

Mais ici encore faut-il distinguer. La question seule est-elle

(1) Jousse, *op. cit.*, p. 188-191.

(2) Édit de janvier 1552, art. 2 et 4. — Tels sont les aveux et ports de foi, les profits de fiefs, etc. Il en est de même des reconnaissances de cens et rentes seigneuriales, arrérages de cens et rentes, prestation de dîmes ecclésiastiques, champarts et autres droits et revenus ordinaires (Cf. entre autres, l'arrêt du 10 juillet 1688, dont nous avons déjà parlé, rendu pour le présidial de Melun).



agitée de savoir si le cens, pour ne parler que de ce droit, a été payé ou non? Il est constant que dans ce cas les présidiaux en peuvent connaître : l'édit de 1552 et celui de 1777 y sont formels. Mais le défendeur nie-t-il être censitaire ou vassal? On soutient généralement que la cause est bailliagère, car le droit de percevoir un profit attaché à une seigneurie est beaucoup plus considérable que ce profit lui-même. Jousse va plus loin et tend à desserrer un peu les liens de cette restriction apportée aux pouvoirs des présidiaux. Je me contente de renvoyer à son traité (1).

Les mêmes règles s'imposent à l'égard des matières bénéficiales et spirituelles : possessoire des bénéfices, dîmes ecclésiastiques, droit d'offrandes et oblations, toutes choses qui, ne pouvant recevoir quelque estimation, ne sont point soumises à la juridiction de nos tribunaux. Mais il en va autrement à l'égard du patrimoine des bénéfices, des arrérages des dîmes, obits et fondations, et les contestations soulevées à ce sujet sont du ressort des présidiaux.

Ce principe que les présidiaux ne connaissent que des matières pouvant recevoir une estimation quelconque a fait enlever à leur juridiction toutes les questions relatives au retrait lignager ou féodal. Sur ce point pourtant la jurisprudence paraît avoir varié. Laurent Bouchel nous dit que par plusieurs arrêts de la cour « des 1er décembre et 28 avril 1564, et du 29 avril 1566 contre les présidiaux de Provins, et 20 novembre 1570, contre un conseiller le 10 juillet 1576, et contre les juges présidiaux d'Anjou le 19 février 1580, il a été défendu à tous juges présidiaux de juger en dernier ressort ou présidialement et par jugement souverain, en matière de retrait lignager, nonobstant les restrictions faites par les parties, parce que les choses sujettes à retrait lignager sont inestimables pour l'affection (2). » C'est aussi l'avis de Dumoulin sur l'article 258 de la coutume de Senlis : l'affection est inestimable. D'autres arrêtistes citent encore plusieurs autres preuves. Divers arrêts cependant ont été rendus au contraire; ils portent que les présidiaux peuvent connaître en dernier ressort

(1) Jousse, *op. cit.*, p. 21-47.

(2) Laurent Bouchel : *Harmonies des coustumes; — Coustume de Clermont*, p. 17, note à l'art. 23.

des retraits lignagers. Et Jousse qui soutient cette opinion prétend qu'il est, en effet, très facile d'estimer la valeur de l'héritage que l'on veut retirer, en s'en rapportant au prix de la vente. Mais Joly de Fleury en son mémoire et l'édit de 1777 refusent aux présidiaux la connaissance des retraits lignagers ou féodaux.

Joly de Fleury leur refuse également, de concert avec d'autres arrêtistes comme Guénois et Chenu, la connaissance des causes des mineurs, des communautés et des églises. « Peut-on compromettre de pareils droits aux premiers juges, des droits si importants qui ne sont qu'entre les mains de tuteurs ou d'administrateurs qui peuvent mal à propos les exposer? » Mais peut-être ne s'agit-il là seulement que de la restriction que pourrait être amené à faire le demandeur, le tuteur par exemple pour le mineur. L'aliénation des droits du mineur étant impossible, on ne peut se restreindre. Mais si la valeur de l'objet contesté est telle qu'il n'y ait pas lieu à restriction, pour être dans le cas de l'édit, les causes des mineurs et des communautés peuvent se porter au présidial. C'est ce qui résulte de l'édit d'août 1777 dont l'article 7 défend aux tuteurs, curateurs, maris ou autres administrateurs de biens ecclésiastiques ou laïques de faire telles restrictions, ainsi qu'aux mineurs émancipés qui n'ont pas la libre disposition de leurs immeubles, dans les cas où il sera question de la propriété desdits immeubles ou du fonds des droits qui en dépendent. Bien plus, la déclaration du 29 août 1778 revient sur cet article expliquant qu'on n'a pas entendu par là empêcher les tuteurs d'user de telles restrictions, s'ils y sont dûment autorisés. Malgré l'avis contraire des présidents du Parlement de Paris, cette prescription fut conservée (1).

Les présidiaux connaissent-ils enfin des dommages et intérêts auxquels on conclut indéfiniment? Ils ne le peuvent pas, dit Joly de Fleury, à moins qu'on n'ait limité les dommages par la première demande ou par une restriction et que le principal et les dommages-intérêts n'excèdent pas 250 livres. Mais peut-on ajouter des défenses de ne plus commettre à l'avenir un délit pour lequel une partie a été condamnée à des dom-

(1) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f° 93.

mages et intérêts? Oui, dit Jousse, car les défenses qui sont ici demandées ne changent rien à la demande principale, n'en sont qu'un accessoire et le présidial peut connaître de l'une et l'autre demande. En effet, le défendeur, ajoute-t-il, ne pourra être condamné aux dommages et intérêts envers sa partie que dans le cas où il n'a pas le droit par exemple de mener ses troupeaux paître sur l'héritage du demandeur; la défense qui lui est faite alors n'est qu'une suite nécessaire de la demande.

Jousse va même plus loin et étend ce principe aux dommages-intérêts conclus incidemment dans le cas d'injures poursuivies par la voie civile. Mais, dit-il, « comme ces défenses n'ajoutent rien, pour peu que le demandeur trouve de difficulté dans cette manière d'intenter son action, il ne s'agit que de les supprimer et de conclure simplement aux dommages et intérêts (1). »

CHAPITRE DEUXIÈME.

Comment se règle la compétence des Présidiaux.

De tout ce qui précède, il est permis de dégager d'une manière générale les principes suivant lesquels se détermine la compétence présidiale :

(1) Jousse, p. 210-212. — Pour toutes ces questions d'exceptions, voir le Mémoire de Joly de Fleury en réponse au mémoire de Daguesseau.

Tout ce qui précède est applicable à la généralité des présidiaux. Mais certains de ces sièges ne jouissaient que d'attributions plus restreintes : tels les présidiaux de Bretagne réglés par une déclaration registrée au parlement de Rennes en novembre 1732.

D'autres au contraire pouvaient connaître des tailles et surtaux. Un édit d'août 1668 portait création de quatre offices de conseillers honoraires au présidial d'Auxerre pour le fait des aides. Ces quatre officiers qui formaient corps avec le présidial d'Auxerre connaissaient, privativement à tous autres, des tailles, aides, équivalent, surtaux et de toutes matières concernant la levée des deniers, fermes et droits. C'était une chambre séparée. En mai 1771, les quatre offices de conseillers honoraires au présidial d'Auxerre furent supprimés et incorporés au bailliage présidial, « considérant l'inutilité de ces offices. » Ils furent rétablis le 14 août 1776.

Tous les présidiaux créés en Franche-Comté jouirent des mêmes prérogatives, ainsi que le baillage de Bar.

1° Les présidiaux ne connaissent que des matières civiles qui peuvent recevoir une estimation ;

2° Il leur est interdit de connaître des objets qui ont un prix d'affection ;

3° Il leur est interdit de connaître des demandes qui intéressent l'état ou la qualité des personnes ;

4° Ils ne connaissent que des demandes qui ont un objet liquide et certain ;

5° La valeur de cet objet ne doit pas être supérieure aux sommes déterminées par les édits.

La compétence présidiale se règle sur l'objet de la demande, comme dans toutes les actions personnelles, et sur l'objet contesté entre les parties, comme dans toutes les actions réelles, possessoires et mixtes.

La valeur de la chose demandée par l'exploit introductif d'instance est-elle certaine? se trouve-t-elle dans le cas de l'Édit? la demande se portera devant le présidial (1).

Mais l'objet de la demande peut avoir une valeur incertaine, la somme débattue n'être pas liquide. Il faut y pourvoir. Trois moyens se présentent pour déterminer ainsi de quelle juridiction relève la cause.

Les baux à ferme, les actes et instruments authentiques sont un premier secours pour y parvenir. Font-ils défaut ou sont-ils insuffisants? Il faut alors recourir à l'estimation par experts.

Cette estimation, qui devait se faire sur le pied de la valeur

(1) Jousse examine divers cas où, quoique la demande soit supérieure aux cas de l'Édit, elle ressortit au présidial. Il faut alors diviser l'action. Le demandeur ne pourra le faire que si la dette totale provient de différentes causes; il ne le pourra pas, à moins que le défendeur n'y consente, si elle provient d'une cause unique.

Par contre, si, les demandes étant séparées, chacune d'elles se trouve dans le cas de l'édit, le demandeur peut-il les réunir, même dans le cas où cette réunion excéderait les sommes portées par l'Édit? Non, quoique chaque demande, séparément, puisse se porter au présidial; car cette demande totale dépasse les cas de l'Édit. Il en irait autrement de la réunion en une seule de demandes séparées contre plusieurs personnes, car les actions restent toujours bien distinctes en ce cas. Pourtant, suivant Jousse, il vaudrait mieux poursuivre chacun des débiteurs par une demande différente, parce qu'une sentence, rendue dans de telles conditions, prononcerait une condamnation pour une somme supérieure aux chefs de l'Édit. — Cf. Jousse, *op. cit.*, p. 51 *et sqq*.

de l'objet au moment de la demande, pouvait être requise par les parties ou, avant 1777, ordonnée d'office par le tribunal; mais l'édit donné au mois d'août 1777 ôta ce pouvoir aux présidiaux, par les articles 3 et 5, en portant qu'ils ne pourraient plus connaître en dernier ressort que des sommes fixes et liquides ou, dans le cas où les demandes auraient pour objet des effets mobiliers ou immobiliers, que lorsque le demandeur aurait déclaré par acte précis qu'il évalue ou restreint sa demande en principal et arrérages, à la somme de 2.000 livres, « sans qu'en aucun cas il puisse être ordonné de visite ou estimation de l'objet conteste. » La déclaration du 29 août 1778 revint sur ce point. Elle défendit aux demandeurs de requérir l'estimation par experts, sauf à eux à se servir des restrictions permises. Si les demandeurs n'évaluaient pas l'objet de leurs demandes, les défendeurs pouvaient être reçus à prouver par les mercuriales et autres documents authentiques, et même par estimation d'experts, que la valeur de l'objet contesté rentrait bien dans le cas de l'édit.

En donnant ainsi au défendeur la liberté de faire estimer par experts l'objet contesté, disaient assez sagement les présidents du Parlement de Paris, on permet aux parties d'entrer dans des frais peut-être considérables; le demandeur a intérêt d'obtenir un prompt jugement et il est à présumer qu'il sera disposé à porter l'affaire au présidial, lorsque la matière le comportera (1).

Pour lui, la voie la plus prompte est la restriction. L'édit de janvier 1552 parle déjà de ce moyen de parvenir à une estimation certaine, s'il n'appert liquidement de la valeur des choses litigieuses. Si l'instance du demandeur, y est-il déclaré, « estoit de quelque droict, feust de servitu, limite ou autre droict, et il declaire qu'il n'entend faire plus grande estime desdits droictz et de sa poursuyte que de ladite somme de deux cens cinquante livres tournois pour une fois, ouquel cas il demeureroit en l'option et liberté du deffendeur, s'il sucumboit, de se dire et maintenir estre quitte desdits droictz, payant ladite somme de deux cens cinquante livres tournois pour une foys, lesdits juges declaireront par leur premier appoinctement

(1) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f° 93.

qu'ils en prennent et retiennent la cognoissance pour en cognoistre et juger comme souverains et sans appel (1). » Ainsi dans les actions réelles, le demandeur peut conclure à une alternative contre le défendeur, qui est ou le paiement d'une somme dans le cas de l'édit, ou la poursuite de l'action intentée contre lui.

Cette procédure, qui donnait aux parties une plus grande faculté d'obtenir un prompt jugement, fut réglementée par un édit d'octobre 1554. Des suppôts de chicane, au dire du roi, ne se restreignaient que momentanément, et refusaient de s'accorder sur la valeur de l'objet en litige. L'édit porta que toutes personnes qui poursuivraient un débiteur par devant prévôts, baillis ou présidiaux, seraient tenues de faire leurs demandes claires et certaines, et de spécifier le motif de l'assignation, de façon que l'on pût connaître facilement si l'affaire était présidiale ou bailliagère, et que si les biens en conteste étaient de plus grande valeur que la somme de 250 livres ou 10 livres de rente, le demandeur aurait la faculté de se restreindre à cette somme. Cette restriction apportée à la demande était définitive et non pas seulement conditionnelle, et le demandeur perdait la faculté de poursuivre judiciairement ou d'autre manière le surplus de la valeur dont il avait aliéné par là une partie.

Le Parlement semble avoir, pour cet édit, comme il avait fait pour les précédents, tenté d'en reculer l'enregistrement (2); mais comme pour ceux-ci, il dut en passer par la vérification. On peut croire qu'on ne l'exécuta pas toujours fidèlement.

Une déclaration du 2 octobre 1571, registrée le 7 juin 1572,

(1) Édit de janvier 1552, art. 3.

(2) [13 novembre 1554] : « Les gens du roy ont supplié a la Court proceder a la publication ou ainsi qu'elle verroit bon estre sur les deux lettres patentes du roy en forme de eedict par cy devant presentées a icelle Court, touchant les juges presidiaulx, tous deux donnez a Chantilly au moys d'octobre dernier, et ont dict qu'ils faisoient ceste requeste a la Court *ne quid utriusque imputaretur;* et leur a esté respondu par Me Françoys de Saint-André, president en icelle Court, que ceste chambre estoit tant chargée d'affaires qu'elle ne sçavoit auquel entendre le premier;... que la Court ne chommoit poinct et feroit tout ce qu'il luy seroit possible. » (Arch. nat., X[1a] 1579, f[o] 335 v[o].)

ordonnait aux officiers des sièges qui ressortissaient à un présidial aux cas de l'édit, de tenir la main à l'exécution de celui de 1554 sur la restriction; défendait à leurs greffiers de délivrer aucun acte ou appointement avant la restriction faite. Il était en outre permis aux officiers des présidiaux, délégués à cet effet, de se transporter sur les lieux de leur ressort pour s'y informer de la manière dont l'édit de restriction aurait été précédemment observé et de contraindre les greffiers, par condamnation d'amende ou de prison, à leur montrer leurs registres pour s'en rendre un compte exact.

C'était aux présidiaux à aller eux-mêmes sur les lieux pour voir si les officiers des sièges inférieurs observaient rigoureusement cette clause; mais ils ne pouvaient obliger les greffiers des lieux de leur ressort à apporter leurs registres au siège présidial. Cela résulte d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 4 septembre 1604, sur une sentence des présidiaux d'Orléans. Ces officiers avaient ordonné aux procureurs du bailliage de Montargis, lorsqu'ils feraient présentation de leur cause, de déclarer si elle était du chef de l'Édit, et en même temps au greffier de Montargis d'apporter au présidial d'Orléans ses registres, aux premiers jours plaidoyables après la Saint-Martin et la Quasimodo. Cette dernière partie de la sentence fut seule infirmée par l'arrêt du Parlement précité.

D'autres arrêts du Grand Conseil sont conçus presque dans les mêmes termes. Tel un arrêt du 6 février 1726 pour le présidial de Coutances. Il porte que les officiers de ce siège pourront députer un ou plusieurs d'entre eux pour se transporter aux sièges de leur ressort afin d'y dresser procès-verbaux des contraventions qui auront été faites aux règlements touchant la compétence des présidiaux, et qu'ils auront la faculté de contraindre les greffiers à représenter leurs registres et minutes des sentences « tant des causes verbales et par écrit que des procès qui auront été par eux envoyés au Parlement de Rouen ou audit présidial dans le cas d'appel, même les registres, minutes et sentences des procédures des affaires criminelles (1). »

(1) Cf. cet arrêt important dans Jousse, *op. cit.*, p. 584-599.

D'autres arrêts encore du Grand Conseil portent des amendes contre les greffiers en cas de refus de leur part de communiquer leurs registres, et permission aux juges de les assigner devant le Grand Conseil, protecteur des présidiaux (1).

Cette restriction peut-elle se faire dans tous les cas et par toutes les parties qui plaident devant les présidiaux? Non, car se restreindre, c'est aliéner. Et les tuteurs, curateurs ou administrateurs de biens d'églises ou d'hôpitaux, administrateurs de communautés ou de choses publiques ne peuvent aliéner de cette façon les biens ou les droits de leurs mineurs ou de leurs administrés. Chenu autorise cette opinion d'un arrêt du 10 novembre 1557. Mais il faut se rappeler que la demande seule règle la compétence; si le mineur est défendeur, la restriction peut se faire par le demandeur : elle n'atteint plus le bien du mineur. Encore faut-il admettre avec Le Prestre (2) que cette maxime que les tuteurs ne peuvent se restreindre, s'applique seulement aux cas où il s'agit des fonds ou immeubles de leurs pupilles. C'est la disposition même de l'édit d'août 1777. D'après l'article 7 de cet édit, les mineurs émancipés ou autres personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs immeubles ne peuvent être admis à faire la restriction dans les cas où il est question de la propriété de ces immeubles ou du fonds des droits qui en dépendent. Les tuteurs mêmes et les administrateurs de biens ecclésiastiques ou laïques peuvent se restreindre, quand ils y sont dûment autorisés (3).

En quel moment de l'instance faut-il se restreindre? Selon l'édit d'octobre 1554, les parties, dès la première assignation et expédition faite en la cause, devaient s'accorder de la valeur de leurs différends au principal; si elles ne le pouvaient, le demandeur se trouvait dans l'obligation de se restreindre, et sa restriction devait être insérée en l'acte de la première assignation, « comme chose substantieuse pour la forme et instruction des procès. » Les arrêts et les règlements sont nombreux, qui portent que la restriction doit se faire dès l'entrée de la cause, avant que le tribunal reçoive les parties à contester sur leurs demandes. Il suffit de citer entre autres l'arrêt du Grand Con-

(1) Arrêt du Grand Conseil du 9 juin 1730, rendu pour le présidial d'Autun.

(2) Centurie Ire, chap. 61.

(3) Cf. déclaration du 29 août 1778, art. 3.



seil du 25 novembre 1727 pour le présidial de Cahors (1). Tel est encore un arrêt du Grand Conseil également, du 1[er] avril 1762, portant règlement entre le présidial de Caudebec pour le bailliage de Caux, et les juges royaux ressortissant en ce présidial. On y voit, entre autres choses, que toutes les demandes intentées par devant ces derniers juges, devront contenir clairement la valeur et estimation des choses demandées et que « les demandeurs devront restreindre par le premier acte de la cause », et où les restrictions ne seraient faites, « enjoint auxdits juges desdites juridictions de les faire dès le premier ou le second appointement (2). »

C'est aussi la prescription de l'ordonnance de 1629; mais l'article 114 ajoute en même temps que sans la restriction les jugements ne pourront être donnés en dernier ressort ni par provision, ni par conséquent exécutés comme tels.

Un arrêt du Grand Conseil du 24 novembre 1704 jugea, conformément à ce principe, que la restriction n'ayant pas été faite lors du premier appointement, la sentence était sujette à l'appel. Les parties furent renvoyées au parlement de Besançon (3).

En réalité, au témoignage de Jousse, l'usage s'était introduit dans les présidiaux de recevoir la restriction en tout état de cause, pourvu que ce fût avant le jugement du fond (4). Bien mieux, le Grand Conseil arrêta plusieurs fois que, malgré une première sentence présidiale retenant une affaire au second chef, une partie pouvait être admise à se restreindre au premier chef avant le jugement de la cause (5). Enfin l'édit de 1777 admet les parties à se restreindre en tout état de cause devant les présidiaux; mais la restriction leur est interdite, quand les parlements se trouveront saisis de leurs contestations par voie d'appel; leurs causes ne pourront plus être ainsi renvoyées au présidial (6).

(1) Cf. Jousse, *op. cit.*, p. 599.
(2) Arch. nat., ADII[4], n° 54.
(3) Brillon : *Dictionnaire des arrêts*, v° *Présidiaux*, n° 68 (éd. 1727).
(4) Jousse, *op. cit.*, p. 146.
(5) Brillon, *op. cit.*, v° *Présidiaux*, n° 86.
(6) Cf. édit d'août 1777, art. 8. — Pour ce qui regarde la restriction, voir Jousse, *op. cit.*, p. 135-151.

Toutes les procédures dont il est ci-dessus parlé : restriction, évaluation par experts, règlements de compétence n'ont lieu, du gré des parties, que lorsque celles-ci consentent d'être jugées au présidial. Qu'arrive-t-il si des contestations s'élèvent entre elles, sur la qualité d'une cause, quand l'une invoque l'autorité présidiale et que l'autre la repousse? C'est au présidial à juger sa compétence, sauf aux parties à se pourvoir contre ces jugements par les voies de droit. L'édit de mars 1552 en a une disposition précise, de même qu'un arrêt donné par les maîtres des requêtes de l'Hôtel, le 15 décembre 1642, et servant de règlement pour le présidial de La Rochelle (1).

Les présidiaux s'étant déclarés compétents, les parties peuvent appeler de leur jugement. Les présidiaux ont la faculté de passer outre à l'appel, mais les parties gardent leurs recours contre eux en leur propre et privé nom, s'ils se sont attribué la connaissance en dernier ressort de ce dont il leur est interdit de connaître ou dont l'exécution ne se doit faire provisoirement (2). Mais les présidiaux peuvent juger en dernier ressort les renvois et déclinatoires proposés incidemment en l'instruction des causes et matières de leur compétence (3).

Quand une partie en effet veut demander son renvoi au bailliage par exemple, c'est avant la contestation en cause qu'elle le doit faire, avant la restriction. Telle est la disposition de l'ordonnance de 1629 (4).

Tel était l'état du droit avant l'édit d'août 1777. Mais comme cet édit faisait défense au Grand Conseil de connaître des conflits qui pourraient s'élever entre les présidiaux et les parlements, on imagina un biais qui pût tout à la fois remettre les présidiaux dans l'entière dépendance des parlements et les protéger contre leur jalouse autorité. C'est dans les jugements de compétence qu'on le trouva.

On décréta qu'aucune contestation ne pourrait plus être désormais jugée en dernier ressort au présidial (le second chef étant supprimé), que sur la réquisition des parties; cette ré-

(1) Cf. Jousse, *op. cit.*, p. 535.
(2) Édit de mars 1552, art. 35.
(3) Arrêt du Grand Conseil du 31 décembre 1688 pour le présidial d'Orléans. Cf. Jousse, *op. cit.*, p. 553.
(4) Art. 114.

quisition pouvait se faire en tout état de cause par le demandeur et le défendeur ou par l'un d'eux seulement. Mais les présidiaux ne pouvaient plus retenir l'affaire pour la juger en dernier ressort.

Était-ce un bien? Tout le monde ne le croyait pas. Car si la cause ressortissait réellement au présidial, n'y avait-il pas utilité à forcer les parties à terminer sur le champ leurs contestations? Et d'ailleurs dans la plupart des cas, les procureurs seuls en somme se choisissaient leur tribunal ; n'y avait-il pas à craindre qu'ils ne s'arrêtassent à celui où « la patrocine et les droits en résultant étaient plus considérables » qu'au présidial?

Bien plus, l'une des parties invoquait-elle le dernier ressort et le jugement présidial? Les officiers devaient avant tout statuer sur leur compétence, et cela sommairement, sur les conclusions des procureurs du roi, par une sentence rendue par au moins cinq juges (1).

L'édit ajoutait que la sentence des présidiaux sur leur compétence serait sujette à l'appel dans le cas seul où ils auraient retenu la cause pour prononcer en dernier ressort, mais qu'elle aurait force de chose jugée lorsqu'ils auraient délaissé la cause. Enfin, retenaient-ils la connaissance en dernier ressort? Leur sentence avait également force de chose jugée, si les parties n'en interjetaient pas appel dans huitaine après la signification à personne. Les appellations des jugements de compétence devaient se porter au Parlement.

L'édit de 1777 se montrait en ce point plus sévère que l'ordonnance de 1667, laquelle n'exigeait la signification qu'à personne ou à domicile. Il fallait donc envoyer des huissiers à des distances assez grandes parfois. Les frais de cette signification, joints à ceux du jugement, pouvaient être de quelque intérêt pour les petites gens. La déclaration de 1778 y apporta quelque tempérament. Les jugements de compétence durent se rendre à l'audience et sans frais ; être expédiés sur papier, non scellés, non signés en chef; la signification put s'en faire de procureur à procureur. Enfin un arrêt du Conseil, rendu le

(1) Les critiques trouvaient mal encore à cette disposition. Le jugement serait très onéreux aux parties; il aurait beau être sommaire, il n'en exposerait pas moins à des frais et à des formalités coûteuses.

16 juillet 1783, ordonna que les levée et signification de ces jugements n'auraient plus lieu, lorsqu'ils auraient été rendus du consentement des parties, ou qu'elles y auraient acquiescé avant l'appel relevé (1).

Malgré cela, il faut croire que les justiciables regardaient ces jugements de compétence comme de lourdes entraves au prompt apaisement de leurs différends, car les cahiers des trois ordres s'accordèrent tous à demander leur complète suppression aux États généraux de 1789.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Présidiaux considérés comme juges d'appel.

Quand le Parlement de Paris demanda la suppression des présidiaux, il mit en avant ce prétexte que la voie d'appel était « ôtée. » Ce n'était qu'à moitié vrai; la voie d'appel était seulement raccourcie et non pas encore pour tous, car aussi bien se trouvait-elle allongée pour certains justiciables.

Un ressort, composé de bailliages voisins ou de lieutenances particulières, fut attaché au bailliage présidial. En cela était le progrès, car le présidial devint ainsi pour les appels un tribunal rapproché et permanent, remplaçant les antiques assises tenues par le bailli.

Quoique en de particulières circonstances, dans les causes de certaines personnes, les baillis, ainsi que j'ai dit, fussent amenés à se prononcer en première instance, en réalité et pour la nature même des choses, ils étaient surtout des juges d'appel. Des justices seigneuriales se rencontraient sur tous les points du territoire, se pénétrant l'une l'autre, s'étouffant. Les prévôtés royales, les châtellenies, les vigueries, les mairies même recevaient toutes ou presque toutes les causes en première instance qui n'étaient pas portées aux juges des seigneurs : aux baillis le plus souvent n'était réservé que l'appel des sentences de ces premiers juges. C'est en leurs assises qu'ils le recevaient; leur justice ambulante allait dans les chefs-lieux

(1) Arch. nat., ADII4, n° 178.

des différentes châtellenies ou prévôtés, appartenant au roi et situées dans leurs circonscriptions respectives, réformer ou confirmer les sentences des juges inférieurs.

Dès la fin du XIII[e] siècle, Beaumanoir conseillait aux baillis de tenir de fréquentes assises, au moins toutes les six ou sept semaines. L'ordonnance de 1302 leur prescrivait de les convoquer de deux mois en deux mois. Des ordonnances postérieures n'exigèrent plus que des réunions trimestrielles; et Bouteiller, s'y référant, ajoutait que de son temps la règle était mal pratiquée (1).

Si mal pratiquée en effet, qu'en certains endroits aux dernières années de Bouteiller, les assises ne tenaient plus ou presque. Les registres aux causes du bailliage de Blois en sont une preuve. En 1384 les assises de Blois s'ouvrent le 7 novembre et tiennent quelques jours. Le bailli Regnault de Sens, est accompagné de quelques praticiens comme Jean de Beausse, Guillaume Loharain, Simon Bellelance, M[e] Jehan Labelle, etc. Au 18 décembre 1385, les mêmes personnages et quelques autres, tiennent les assises où ne sont jugées que des causes d'appel, très peu nombreuses d'ailleurs et deux cas d'homicide. Six mois après, au 26 juillet 1386, le lieutenant, Simon Bellelance, préside à la tenue des assises qui durent ce jour-là seul. Sept causes au total s'y présentent, dont une de police intérieure, savoir une amende infligée à Jehan de Lourme « de ce que il est hui venu aux plaiz en robe courte, aportent unes lettres que le chastellain de Remorentin envoiet au conseil de monseigneur, et disoit estre venu pour icelle cause et non pas pour plaider, et que il vouloit aler hors pour led. monseigneur (2). » Le rôle est encore moins chargé les années suivantes. Les assises s'ouvrent le 4 mai 1389, le 19 mai 1390, le 24 novembre 1390 et se ferment les mêmes jours. Au 24 novembre 1390, le bailli accorde à Jehan Ourry une commission de sergent en la prévôté de Blois, et dans la séance de l'après-midi, sous la présidence du lieutenant, on ne trouve que le renoncement fait par trois personnes à un assurement qu'elles s'étaient donné.

(1) Bouteiller, I, III, p. 9.
(2) Arch. nat., Z^2 308, f° 211 v°.

Il ne paraît pas qu'il y eut des assises en 1391. A celles du 5 février 1392 (n. st.), le rôle ne montre que deux commissions de sergents, et une assignation à comparoir en l'autre assise, au prieur de Champigny prenant la cause de son bailli (1).

Quoique un peu irrégulièrement tenues, on peut dire que dans cette période de huit années, les assises du bailliage de Blois sont annuelles, comme l'étaient celles du bailliage de Senlis un demi-siècle auparavant, comme le sont vingt-cinq ans plus tard celles du bailliage de Crépy en Valois.

Les premières assises de ce bailliage dont nous possédions le registre sont de 1424 et furent tenues à Pierrefonds; celles du siège de Crépy sont de 1426. A Pierrefonds elles s'ouvrent d'abord au mois de mars, puis en mai, sous la présidence du bailli ou de son lieutenant général, avec l'assistance des officiers du bailli, auxquels s'adjoignaient les officiers de justice de la châtellenie, les maires et les hommes jugeants, ajournés et obligés de comparoir en personne ou par procureur à peine de saisie ou d'amende. Elles durent peu de temps, car en moins de quinze jours le bailli a visité toutes les châtellenies de son bailliage. Un siècle plus tard, les assises du siège de Crépy, toujours ouvertes un dimanche du mois de mai, duraient quinze jours. De 1537 à 1542, on commençait par appeler les seigneurs de fief, puis les officiers (avocat et procureur du roi, receveur du duché, lieutenant particulier), les fermiers des exploits et amendes, les prévôts et greffiers, les sergents et les maires. Suivaient les règlements généraux de police, le jugement des appels des prévôts forain et de ville de Crépy, puis des maires, et l'on terminait par les affaires concernant les prisonniers, et les causes de l'ordinaire dévolues de plein droit au bailliage.

Ainsi comme à Senlis, comme à Blois, les assises de Crépy à ces diverses dates n'étaient qu'annuelles. Comme elles duraient peu, on avait recours aux jours ordinaires ou plaids. Cela avait été l'usage de tout temps, mais le registre de Senlis ne donne que très peu d'exemples de renvois à ces audiences. A Blois les plaids avaient lieu tous les jours. A Pierrefonds et à Crépy, ils étaient moins fréquents et plus irrégulièrement

(1) Arch. nat., Z^2 308 — 310 et sqq.

tenus; cependant l'on peut dire qu'il ne se passait pas de quinzaine sans que quelque officier du bailliage ne se fût prononcé sur plusieurs causes. Dans la sénéchaussée du Maine au contraire, de 1492 à 1525, les jours ordinaires se tiennent rarement, mais les assises sont régulières de trois en trois mois (1) et les renvois se font d'assise en assise. Les exemples sont nombreux ici de contestations soulevées pour des servitudes, qui attendirent vingt années la sentence du juge d'appel.

Il en fut pour les justices bailliagères et sénéchales comme il en fut pour le Parlement. Les causes des audiences particulières se multiplièrent; le siège d'appel fut fixé et resta permanent. Mais il faut bien faire attention que certains baillis encore, vers la fin du xve siècle, étaient ambulants comme à l'origine. Ainsi la ville de Guéret, à cette époque, fut désignée au bailli de la Basse-Marche pour y fixer son siège principal (2). Il faut noter également que l'institution des lieutenants

(1) Arch. nat., Z² 1301. — Au 28 avril 1552, une ordonnance portait que le bailli de Sens ou son lieutenant serait tenu d'administrer la justise aux habitants de Villeneuve-le-Roi, sur le lieu, un jour de chaque semaine entre les assises qui se tenaient neuf fois l'an et dont chacune durait 5 ou 6 jours. Arch. nat., X1a 8617, f° 403 r°).

(2) Au milieu du xvie siècle, certains châtelains avaient encore une justice ambulatoire dans les sièges de leur ressort. En voici un curieux exemple, pour la châtellenie de Bourbon-l'Archambault. Le 26 mai 1552 « la Cour, veue la requête presentée au roy par les officiers en la chatelenie de Bourbon l'Archambault, le 24 aoust 1546, tendant a ce que les sieges forains de Sainte Menehould, Bellay, Le Monial, Gipsy, Bussiere, Ygrande, Limoise, Coulmiez et autres y denommés, dependans de laditte chatellenie, prochain dudit lieu de 1, 2 ou 3 lieues au plus, fussent reduits audit lieu de Bourbon pour y estre la justice exercée aux sujets desdits lieux chacun jour de marché ou autres qu'il plairoit audit seigneur pour la commodité et utilité dudit seigneur et sesd. sujets, et que pour l'avenir lesdits officiers n'allassent servir les assises ezdits sieges forains aux grands frais du roy; laditte requeste renvoyée aux Conseillers de la Cour etablis a tenir les grands jours ordonnés par ledit seigneur en la ville de Riom pour luy donner avis sur le contenu en lad. requeste; commission decernée par lad. Cour des grands jours adressante a certain conseiller de laditte Cour a la requeste du procureur du roy, pour avant que donner avis, estre prealablement informé sur les lieux sur la commodité ou incommodité de laditte reduction. La Cour est d'avis que pour les causes contenues en laditte requeste et information..... que lesdits sieges forains pour la proximité dud. lieu de Bourbon soient reduits aud. siege principal, et en iceluy lieu la justice estre administrée auxd. sujets par chacune semaine ou de 15 jours en 15 jours. » (Arch. nat., U 564, f° 74). —

du bailli s'était développée en même temps que se fixait le siège principal. Y eut-il relation étroite entre ces deux faits et l'un fut-il la cause de l'autre? Je n'oserai l'affirmer, bien que j'incline à le croire. Quoi qu'il en soit, les lieutenants soumis hiérarchiquement aux baillis à tel point que, ceux-ci présents en leurs sièges particuliers, la juridiction et tous pouvoirs des lieutenants cessaient, ces derniers finirent en certains cas par se rendre à peu près indépendants et leurs sièges éclipsés du bailliage dont ils faisaient partie furent considérés eux-mêmes comme de petits bailliages. Les baillis n'y conservèrent que le droit d'assises.

Même en ce qui leur était demeuré de leur ressort, les baillis, en principe, ne jugeaient les causes d'appel qu'aux assises. C'est cet état de choses que vint changer la création des présidiaux. Ressortiront au siège présidial, ordonne l'édit de janvier 1552, toutes les appellations des sièges particuliers et subalternes, pour y être jugées et définies sans plus attendre la tenue des assises (1). Celui d'août 1552 revient sur cette prescription et ordonne qu'il sera procédé sur ces appellations aux sièges présidiaux dans les villes où ils seront établis, sans que les juges « soient plus obligés désormais d'aller sur les lieux où l'on avait coutume de tenir les assises, sinon quand le cas le requerra pour la correction des officiers et la conservation du domaine (2). » On comprend que dès lors les assises aient complètement changé de caractère (3), et que rendues

Ce caractère ambulatoire des juges réapparut au XVIIIe siècle en un coin de la France. L'édit d'avril 1762 sur l'administration de la justice dans le Vivarais et le Gévaudan porte (art. 2 et 4), que la sénéchaussée et siège présidial de Nîmes qui garde ces deux provinces en son ressort, sera tenue d'envoyer tous les ans huit de ses officiers et le procureur ou l'un des avocats du roi pour administrer la justice en ces deux pays. Du premier mai au premier août, le siège ambulant se tiendrait à Privas, et du 20 août au 20 octobre à Marvejols.

(1) Édit de janvier 1552, art. 5.

(2) Édit du mois d'août 1552, art. 7. (Cf. Fontanon, I, 349; Jousse, *op. cit.*, 444).

(3) C'est alors surtout que les assises devinrent de grandes réunions spécialement tenues pour la correction des juges inférieurs et la communication des ordonnances royales. Au XVIIIe siècle, on définit les assises une séance extraordinaire que les juges supérieurs vont tenir une ou deux fois l'année dans des sièges inférieurs dépendant de leur juridiction, pour exa-



inutiles ou presque par cette facilité de l'appel qu'apportait la création des présidiaux, elles soient devenues de plus en plus rares.

Les présidiaux, juges d'appel, reçurent donc les appellations des sièges royaux et subalternes situés dans le bailliage où ils étaient eux-mêmes établis. Henri II, par l'édit d'ampliation, adjoignit à chacun des présidiaux plusieurs des lieutenances

miner si les officiers subalternes s'acquittent de leur devoir, entendre et juger les plaintes qu'on fait contre eux (*a*).

En certains bailliages les juges supérieurs profitaient de cette séance extraordinaire pour faire réitérer leur serment aux avocats et aux procureurs des sièges inférieurs. En d'autres aussi ils appelaient les notaires et visitaient leurs registres.

Ils jugeaient également sommairement et sans frais, en première instance, toutes les causes que l'on portait devant eux soit sur une première demande, soit en évoquant une instance déjà instruite en tout ou en partie devant les juges du ressort. Suivant l'ordonnance de Crémieu, ils devaient d'abord expédier les procès criminels. Divers arrêts intervenus entre les baillis et leurs prévôts portent que les baillis ou leurs lieutenants, durant les assises, pourront juger toutes causes civiles et criminelles dépendant de la prévôté à la charge de les renvoyer, les assises finies, devant le juge inférieur, si le jugement définitif n'a pas été rendu. Le juge inférieur gardait l'exécution des jugements prononcés en assise. Durant ce même temps, il pouvait, malgré la présence du juge supérieur, tenir sa juridiction pour le fait de la police et pour l'instruction des affaires qui n'étaient pas en état de juger aux assises. (Cf. entre autres un arrêt du Parlement de Paris du 5 juin 1659 pour le bailliage de Montdidier (*b*), et un très curieux arrêt de 1524 entre le lieutenant général du baillage de Vitry et les lieutenants particuliers de Château-Thierry et de Sainte-Menehould où il est permis au lieutenant général, les assises terminées et les causes d'appel jugées, de rester quelques jours aux lieux d'assises pour recevoir les plaintes des justiciables contre leurs juges (*c*).

Le prévôt devait comparoir avec les autres juges inférieurs aux assises, sans y pouvoir prendre séance ni voie délibérative, ainsi qu'il avait le droit aux jours ordinaires des séances bailliagères. Les seigneurs étaient de même convoqués mais ils s'y rendaient rarement; des amendes, sur la réquisition du procureur du roi, étaient prononcées contre les défaillants.

Le nombre des assises et leur durée variait suivant les arrêts et les usages. L'arrêt cité plus haut porte qu'à Montdidier elles se tiendront une fois l'an et dureront 8 jours; à Riom elles ne duraient qu'un jour.

Les jugements des assises étaient intitulés du nom du bailli qui pouvait les présider, non les remettre.

(*a*) Denisart : *Collection des décisions*, v° Assises (éd. 1766).
(*b*) Arch. nat., AD II² n° 58. — *Journal des Audiences*, II, 31-37.
(*c*) Filleau : *Recueil général*, I, p. 176, chap. x (éd. 1636).

particulières des bailliages voisins. Cette attribution de ressort ne fut pas une heureuse réforme dans tous les cas; les justiciables des bailliages qui ressortissaient au présidial seulement dans les deux cas de l'édit et qui pour toutes leurs autres causes portaient leur appel directement au Parlement, se trouvèrent en réalité obligés de parcourir un degré de juridiction de plus qu'auparavant pour obtenir un jugement souverain. Un exemple fera mieux comprendre ma pensée. Prenons un justiciable de la châtellenie de Béthisy-Verberie dont j'ai parlé plus haut.

Cette justice ressortissait du bailliage de Villers-Cotterets dont les appels étaient portés au Parlement de Paris, sauf pour les cas présidiaux qui se jugeaient au présidial de Crépy en Valois. Qu'un justiciable intentât une action contre un débiteur pour 500 livres, l'appel du prévôt se portait au bailliage de Villers-Cotterets; la sentence rendue sur cet appel ressortissait au présidial de Crépy; celui-ci prononçait par provision: après appel, le justiciable pouvait obtenir du Parlement une sentence définitive. On espérait au XVIe siècle beaucoup de bien de ce jugement provisoire, sorte de compromis entre l'ancien état de choses qui terminait tous les procès au Parlement, et la réforme nouvelle introduite par le jugement en dernier ressort que portait le présidial au premier chef. Mais les parties y virent surtout par la suite l'ennui et le dérangement coûteux d'un degré de juridiction à subir. Elles tournèrent la difficulté et éludèrent l'Édit. On pensait comme Joly de Fleury : « Pour un petit nombre de procès dans lesquels il n'y a pas d'appel, il s'en trouve un nombre tellement supérieur où l'on tente la voye de l'appel, qu'on ne peut douter que l'établissement du second chef de l'Édit ne soit préjudiciable dans le cas où le Présidial juge des appellations dont le Parlement connoissoit directement avant l'édit de création des Présidiaux (1) ». Pour éviter ce détour et ce retard coûteux, les parties concluaient en première instance au paiement d'une somme supérieure au taux fixé par le second chef de l'Édit : la cause était dès lors bailliagère et l'appel se portait recta au Parlement (2). Au milieu du

(1) Cf. Mémoire de Joly de Fleury en réponse au mémoire de Daguesseau (Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2153, f° 26).

(2) C'est ce que dit Minet, président premier au présidial de Crépy en Valois : « Par l'edit de creation du baillage [de Villers-Cotterets], l'appel



XVIII[e] siècle la coutume était presque générale. « Les appellations des juges royaux qui ressortissent à un présidial pour les cas présidiaux seulement, lit-on dans une note recueillie par Joly de Fleury, n'y sont point portées, lorsque le jugement est rendu au second chef de l'Édit, quoiqu'autrefois les presidiaux l'aient prétendu.

« La raison est que les presidiaux sont etablis pour eviter les frais et les degrés de juridiction. Ce seroit les augmenter en ce cas, puisque au lieu de venir directement en la Cour, on iroit au presidial et ensuitte en la Cour.

« Ainsi la faculté accordée aux presidiaux de juger par provision jusqu'a une certaine somme, ne s'entend que des affaires ou qui se portent recta devant eux ou dont il connoissent de l'appel ordinairement, et non pas des jugemens des juges royaux qui ne reconnoissent la compétence du presidial que dans le cas presidial (1). »

L'usage établi devient loi. En février 1740, la suppression fut officielle en un point du territoire. Un édit portait, par suite de l'acquisition des mains du comte de Clermont du du-

dans ce qu'on appelle les deux chefs de l'edit est toujours reservé au presidial [de Crépy]; mais les procureurs pour empecher que les appels n'aillent a Crepy concluent en premiere instance a six cents livres de domages, afin que la matiesre excede les deux chefs de l'édit et que les appels aillent recta au Parlement. Cet abus est toleré par ceux qui devroient l'empêcher (Cf. M[is] de Fleury : *la collégiale de Saint-Thomas*, p. 432). Daguesseau pensait que l'avantage trouvé par les plaideurs en ce que les sentences étaient exécutoires au second chef de l'édit, ne pouvait entrer en comparaison avec les inconvénients attachés à l'interposition d'un nouveau degré de juridiction. « C'est ce qui a fait, continue-t-il dans son *Mémoire sur un nouvel ordre judiciaire à établir en France*, que, quoique du temps du feu roi la nécessité des conjonctures l'ait obligé à créer des sièges présidiaux dans le comté de Bourgogne, on n'a jamais pu accoutumer les Francs-Comtois à reconnaître le pouvoir de ces sièges dans le cas du second chef de l'édit, et à passer par ce milieu avant que d'arriver aux Parlements; en sorte que les plaintes portées par ces sièges sur cet article n'ont eu aucun succès, quoique soutenues de la faveur d'une nouvelle création. Il y a aussi bien d'autres Parlements où le second chef de l'édit est tombé et tombe de plus en plus en désuétude, par le fait même des parties, qui portent leurs appellations directement aux Parlements. Il paraît donc fort à propos d'abolir expressément une loi déjà presque effacée par l'usage. » (Cité par Francis Monnier, dans *le Chancelier d'Aguesseau*, p. 468).

(1) Bibl. nat., Collection Joly de Fleury, n° 2102, f° 28.



ché-pairie de Châteauroux, création d'un bailliage royal et siège prévôtal réunis à Châteauroux et de trois prévôtés royales à La Châtre, le Châtelet et Saint-Gaultier. Les appellations des sentences rendues en ce bailliage seront portées nuement, disait l'édit, au Parlement de Paris, « sans que les juges présidiaux puissent en prendre connaissance, si ce n'est seulement dans le premier cas de l'édit de janvier 1551 (1). » Mais on attendit jusqu'en 1777 pour que la mesure devînt officiellement générale. Les présidiaux perdirent de ce fait un certain nombre de causes.

Une autre mesure, souvent renouvelée en l'espace de deux siècles et demi, devait leur en ôter un nombre plus considérable encore; je veux parler de l'érection de terres nobles en duchés ou comtés-pairies.

Les pairies peu nombreuses avant le XVIe siècle se divisaient en deux catégories. « Les pers de France lais ont acoustumé avoir Grans Jours, disait-on en 1496, ausquelz l'en appelle de leurs baillifz et seneschaux, et d'iceulx Grans Jours, on en appelle en la Court de Parlement. Mais les pers clers n'ont point de Grans Jours, ains ressortissent leurs baillifz les aucuns es assizes des bailliages royaulz ou ils sont enclavez, comme Beauvais a Senlis, et les autres tout droit en la Court de Parlement (2). » Je ne sais si en l'espace de 50 années, une modification s'était introduite dans les relations de l'évêque comte et pair de Beauvais avec le bailliage de Senlis, mais après que cette ville eût obtenu un présidial, le roi accorda au cardinal de Châtillon que ses baillis de Beauvais et Gerberoy verraient les appellations interjetées de leurs sentences portées directement au Parlement (3). Le comte d'Eu

(1) Arch. nat., ADII⁴, nº 241.

(2) Bibl. nat., ms. fr., nº 4515, p. 126.

(3) Les lettres patentes en furent octroyées le 26 octobre 1552 et vérifiées au Parlement le 23 décembre. Elles disent que par l'érection des juges présidiaux des bailliages et des lieutenants criminels, le roi n'a entendu « aucune chose innover du ressort et juridiction des juges du cardinal de Chastillon, evesque et conte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, ne de ceulx de ses vassaulx et subjectz esd. conté, vidamé et pairie, soit en premiere instance, par ressort, en matieres civiles, criminelles ou autres, voulant que les appellations interjettées desd. bailliz de Beauvais, Gerberoy et autres juridictions estant soubz lad. pairie dud. cardinal de Chastillon, ressortissent en lad. Court de Parlement sans moien, et celles des juges et officiers des

obtint peu après la même faveur, qui fut accordée par la suite à presque tous les pairs de France, laïques et ecclésiastiques, à des seigneurs même dont les terres, non tenues en pairie, jouissaient pourtant de ce privilège, comme la principauté de la Roche-Guyon qui fut exemptée, en 1555, du ressort des présidiaux de Poitiers.

Cependant cette distraction de ressort n'allait pas, dans la plupart des cas, sans indemnité pour les officiers royaux. Dans cette voie, des lettres du 26 avril 1553 décernaient au duc de Guise le titre de marquis et pair; la Cour ordonna, le 5 mai suivant, qu'elles seraient registrées purement et simplement, à la charge de fournir par le duc de Guise la récompense de la diminution qui s'en pourrait suivre pour le domaine du roi (1). Plusieurs seigneurs qui avaient obtenu la même distinction, mais qui avaient négligé d'indemniser les officiers, furent obligés de porter les appels de leurs juges devant les présidiaux. A cela même étaient astreintes certaines pairies érigées au XVIIe siècle : les officiers royaux des prévôtés et des bailliages gardaient le ressort, et les appels des justices des pairies étaient portés devant les présidiaux aux cas de l'Édit (2).

vassaulx et soubz vassaulx dud. cardinal, pardevant lesd. bailliz de Beauvais et Gerberoy et autres ses juges en premier moyen, en tous cas et par icelluy ressort a ladicte Court, sans qu'il soit loisible aux magistratz ou lieutenans criminelz entreprendre sur lesd. juridictions par prevention, en premiere instance, par appel ou autrement. » — (Arch. nat., X^{1a} 1574, f° 109 r°).

(1) *Journal des audiences*, t. I, p. 19.

(2) Dans un arrêt du Parlement, du 10 décembre 1624, on voit que M. de Schomberg avait obtenu rétablissement de son marquisat de Maignelay en duché-pairie de Halluin, avec distraction du ressort de 17 villages de la justice ordinaire. Les officiers du bailliage et de la prévôté de Montdidier s'opposèrent à l'enregistrement des lettres patentes, en remontrant que par la coutume de Péronne et celle de Montdidier, ils étaient fondés en droit de connaître par prévention, à l'exclusion des hauts-justiciers de leur ressort, de toutes causes des justiciables desdits hauts-justiciers; que ce droit appartenant au roi, ils étaient fondés à requérir que la vérification des lettres se fît sans distraction du ressort des villages dépendants de leur justice; qu'actuellement les érections des terres en duché-pairie n'étaient plus faites qu'à charge de juridiction des justices royales où ces terres ressortissaient avant l'érection, et à condition d'indemniser les seigneurs supérieurs dont elles étaient mouvantes. — La Cour ordonna que les officiers du roi jouiraient du ressort, comme avant l'érection du marquisat de Maignelay en duché-pairie, et les choses restèrent en l'état (*Journal des audiences*, t. I, p. 19).

Mais ceux-là mêmes qui étaient dépouillés du ressort, dans le territoire desquels était enclavée une pairie justiciable sans moyen du Parlement, prétendaient ne l'être pas entièrement, et soutenaient que seules les causes concernant les droits de la pairie ou celles dans lesquelles les pairs ou leurs procureurs fiscaux étaient parties, devaient être portées au Parlement, mais que les simples justiciables des duchés et comtés-pairies devaient parcourir les degrés de juridiction ordinaires aux autres sujets du roi (1).

Ç'avait été le vœu du Tiers aux États généraux de 1614 (2), et cette demande prouve que les pairs entendaient tout autrement que le présidial de Beauvais la concession qui leur avait été faite. Les lettres patentes, comme celles qu'octroya Henri II au duc de Nivernais, François de Clèves, le 20 janvier 1553 (n. st.), exceptent en effet réellement de la juridiction des présidiaux les vassaux des terres érigées en pairie ou gratifiées d'un

(1) C'était la prétention du présidial de Beauvais contre l'évêque de cette ville, dans un mémoire tendant à justifier que Beauvais n'était pas de la châtellenie de Senlis. « On objecte, disait-il, la qualité de pair de France annexée aux evesché et comté de Beauvais, et pretend led. sieur evesque en consequence d'icelle que les appellations de sa justice doivent neuement ressortir au Parlement. Mais on respond que cette qualité, quoy que des premieres du royaume, n'a jamais donné, a ceux qui l'ont possedé, ce droit de pouvoir neuement et sans moyen appeller en la Cour que pour les droits de leur pairie et lorsqu'eux ou leurs procureurs fiscaux ont estez seuls parties es causes traittées par devant leurs juges. Mais cela n'a point passé a leurs hottes et justiciables pour leurs droits et differends. Aussi n'auroit-il pas esté raisonnable. Car ce quy est advantageux aux pairs de France quy sont personnes puissantes et quy ont pour l'ordinaire leur domicille a Paris auroit esté prejudiciable a leurs justiciables quy plaident et deffendent leurs droits avec beaucoup plus de commodité et moins de despences par devant les juges royaux des lieux qu'ils ne font au Parlement » (Arch. départ. de l'Oise, B 20).

(2) « Que toutes les appellations des sieges des pairies concernant le domaine et droitz d'icelles ressortiront immediatement en vostre Cour de Parlement, et les autres appellations non concernans ce que dessus aux bailliages, seneschaussées et sieges presidiaux en l'estendue desquels lesd. pairies sont assises; et quand a l'advenir l'establissement d'icelles ne se puisse faire au prejudice du ressort ordinaire de voz jurisdictions, et que toutes unions de seigneuries a la terre tenue aud. tiltre de pairie soient seullement pour accroissement de domaine et non pour distraction de l'ancien ressort des justices desd. terres unies » (Arch. dép. de l'Oise, B 20).

Le présidial de Beauvais, aux États généraux de 1789 adressait encore une requête conçue à peu près dans les mêmes termes (Arch. dép. de l'Oise, B 56).

privilège analogue. Le désavantage était réel pour leurs justiciables ainsi traînés au Parlement et Daguesseau, frappé de cette anomalie, demandait que les appellations des pairies ressortissent aux présidiaux dans les cas de l'Édit. Joly de Fleury, tout en constatant cette singularité, doutait avec raison que les pairs de France voulussent laisser porter les appels de leurs juges aux présidiaux, dans les cas de l'Édit; mais il était d'avis qu'on supprimât les prérogatives des simples justices seigneuriales qui ressortissaient sans moyen au Parlement. Le projet resta lettre morte et on atteignit 1789 sans que la situation générale des pairies éprouvât un changement. Les unes, en vertu des lettres de leur érection, portaient leurs appels directement au Parlement; les autres, se conformant aux antiques usages, comme les pairies ecclésiastiques de Laon et de Noyon, ou qui n'avaient pu obtenir ce privilège, comme les ducs et pairs d'Orléans (1), relevaient des bailliages et des présidiaux; d'autres enfin, qui avaient obtenu de ressortir au Parlement mais n'avaient pu indemniser les officiers de cette distraction de ressort, suivaient la voie commune aux justices seigneuriales. Les cahiers de 1789 demandaient une régularisation complète en ce point, et souhaitaient que les présidiaux connussent des causes des justiciables des pairies (2).

Ce que dès les premiers mois de 1552, Henri II enlevait aux présidiaux en faveur des duchés et comtés-pairies, il le leur rendait, en partie du moins, presque en même temps, en faisant porter devant eux les appellations des sièges conservateurs des privilèges royaux de l'Université. Dans le cas où les bailliages supérieurs étaient les conservateurs de ces privilèges, ils purent également, comme présidiaux, connaître en première instance des causes de ces conservations. Cela résulte d'un édit de juillet 1552. En disant que les conservations ressortiraient aux présidiaux, on n'avait fait aucune distinction entre les conservations annexées aux bailliages, et celles qu'un conservateur tenait à titre particulier, comme le prévôt d'Or-

(1) Dans l'édit d'apanage de la maison d'Orléans, de mars 1661, on lit en effet que la connaissance des causes et matières dont avaient accoutumé de connaître les présidiaux, leur demeurerait (Arch. nat., ADII⁶, nº 67). En fut-il toujours ainsi pour cette maison de France?

(2) Sauf l'appel au Parlement, ajoutait la noblesse du bailliage de Vitry.

léans pour l'Université de cette ville. L'édit de juillet régla les difficultés qui pouvaient naître à ce sujet. Les bailliages-présidiaux, conservateurs en même temps des privilèges, devaient juger les causes des conservations sans différence aucune avec les autres causes présidiales ; pourtant ils devaient y consacrer l'entrée d'une ou deux séances par semaine, et les causes de la conservation expédiées, s'occuper ensuite des autres causes présidiales. C'est seulement là où le conservateur tenait son office séparément d'avec les baillis, que les présidiaux ne pouvaient connaître, en première instance, des causes des Conservatoires ; mais ils recevaient, comme présidiaux, l'appel des sentences rendues par le conservateur en titre (1). Il n'entre pas dans mon dessein de retracer, même très sommairement, l'histoire de ces sièges particuliers. Leur organisation, comme bien on s'en doute, variait, et cela mènerait trop loin que d'entrer dans le détail de leurs relations avec les présidiaux. A Orléans, ce sont les officiers de la prévôté qui sont conservateurs des privilèges de l'Université ; à Montpellier, c'est le gouvernement et siège présidial ; à Angers, c'est le maire d'abord ; mais comme il est annuel et électif, c'est ensuite le sénéchal et le prévôt ; enfin, c'est un lieutenant juge-conservateur qui fait corps avec le présidial et dont le prévôt est lui-même le lieutenant. — Les conservations furent toutes supprimées par divers édits au cours du XVIII[e] siècle, comme les prévôtés, et réunies aux bailliages. Les mêmes prétentions se produisirent qu'en 1749, lors de la réunion des justices prévôtales aux sièges supérieurs. D'après les procureurs, les jugements rendus présidialement dans les affaires de la juridiction du conservatoire, ne devaient point être scellés du sceau de la Chancellerie présidiale, ni sujets aux droits de sceau, de greffiers garde-minutes. Un arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1775 pour le siège de Poitiers, appliqua aux sièges de la conservation l'arrêt du 7 novembre 1749 relatif aux prévôtés. Les parties étaient donc seulement dispensées d'obtenir des commissions pour faire donner des assignations en première instance aux juges présidiaux dans les deux chefs de l'Édit ; mais les jugements présidiaux inter-

(1) Édit de juillet 1552 (Fontanon, I, 331. — Jousse, *op. cit.*, p. 428). — Cf. un arrêt servant de règlement pour le présidial d'Angers, du 9 août 1684 (Arch. nat., AD II[3], n° 11).



venus sur les causes du conservatoire ne pouvaient être exécutés qu'après avoir été scellés du sceau de la chancellerie présidiale. Le fisc n'abandonnait pas son profit et ses droits (1).

En certains cas les présidiaux recevaient encore les appels d'autres sièges particuliers : c'étaient les sièges de police, créés en 1699. Une déclaration du 8 novembre 1700 et une autre du 6 août 1701 règlent cette matière. Dans les villes où les fonctions de la police sont réunies au corps municipal et où l'usage a toujours été de porter les appels au Parlement, les appellations continueront d'aller au Parlement; mais dans les villes où il n'y a qu'une justice subalterne, les appellations du lieutenant général de police seront portées aux bailliages auxquels ressortissent ces justices subalternes. Il résulte que dans les villes où se trouvait un bailliage ressortissant nuement au Parlement, toutes les appellations des sentences de police devaient être portées aux Cours dans tous les cas; mais à l'égard des sentences de police rendues dans les autres sièges royaux ou non, c'était aux bailliages et aux présidiaux d'en connaître, suivant l'usage précédemment établi.

Or cet usage variait avec les lieux, les arrêts et les concordats particuliers. Ainsi à Poitiers, les officiers du présidial n'étaient « en possession de connoître que de la police generale, car la particulière, comme de purger la ville tant des gens de mauvaise vie que des immondices, le pavé et les vivres », regardait le maire (2). Afin de déterminer l'usage général, Jousse indiquait l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1677, servant de règlement pour les officiers du présidial de Tours. L'article 13 ordonnait que les « présidens du présidial présideront à toutes les causes qui seront dans les cas de l'édit, même aux contestations particulières entre artisans pour raisons de leurs états et métiers, mais seulement s'il ne s'agit point de l'exécution ou contravention aux statuts desdits arts et métiers (3) ».

Enfin une dernière juridiction dont les présidiaux recevaient les appels, est celle des petites audiences. Dans la plupart des présidiaux, le lieutenant général du bailliage avait la faculté

(1) Arch. nat., ADII², n° 101.
(2) Colbert de Croissy, commissaire en Poitou.
(3) Jousse : *op. cit.*, p. 249.

de juger seul à l'issue de l'audience les causes sommaires de 10 livres et au-dessous; l'appel s'en portait au présidial du même lieu (1).

Il en faut dire autant des sentences des sièges des baux, ainsi que l'on peut en inférer d'un arrêt pour le présidial de Clermont, du 1er septembre 1629 (2).

En général on observera que les présidiaux connaissent en appel des mêmes matières dont ils peuvent connaître en première instance : revendications, demandes au pétitoire, complaintes, retraits, adjudications par licitation, etc., etc.

Mais peuvent-ils connaître des appels des sentences arbitrales? Nous avons vu plus haut que l'homologation volontaire des sentences de cette sorte n'est pas de leur compétence; les appels doivent-ils être par contre portés devant eux? Jousse est d'avis qu'ils peuvent être jugés en dernier ressort par les présidiaux, lorsqu'il ne s'agit que d'une somme au premier chef de l'Édit. Il s'appuie sur l'édit d'août 1560. Il y est dit en effet que l'appel des arbitres ou arbitrateurs et amiables compositeurs sera relevé aux Cours souveraines, « sinon qu'il fust question de choses dont les juges présidiaux peuvent juger en dernier ressort, auquel cas sera ledict appel relevé pardevant eux (3). »

Mais le Parlement de Paris mit cette condition à l'enregistrement de l'Édit que les présidiaux ne pourraient pas connaître des appels des sentences arbitrales. L'article 152 de l'ordonnance de 1629 est formel en faveur des présidiaux, malgré cette restriction du Parlement; mais la Cour de Dijon,

(1) Un arrêt du 1er septembre 1629 rendu par le Parlement pour le présidial de Clermont porte que « les appellations des sentences et ordonnances rendues par le lieutenant général des causes sommaires de 10 livres et au-des sous, ensemble celles des sentences et ordonnances d'aucun des lieutenants et Conseillers, tant sur des articles de compte par eux ouïs et examinés qu'autrement rendus par un seul, ressortiront au présidial ès deux cas de l'Edit. » (Cf. Filleau : I, 151).

(2) Cf. arrêt du Grand Conseil, du 25 novembre 1727 pour le présidial de Cahors; il porte que « toutes demandes en desistement d'heritages, decrets et adjudications qui n'excederont la comme de 250 livres seront jugées au présidial en dernier ressort. » — Cf. également l'arrêt donné par les Requêtes de l'Hôtel et portant règlement général entre les officiers du présidial de La Rochelle, du 15 décembre 1642.

(3) Cf. Code Henry .II, éd. Charondas, f° 113 v°, note 1.



lors de l'enregistrement de cette ordonnance y apporta, elle aussi, des modifications, arrêtant de supplier le roi qu'il voulût bien ordonner, pour le soulagement de ses sujets, que cet article resterait lettre morte en son ressort. Un concordat homologué au Conseil, le 11 mai 1721, entre le Parlement de Dijon et le présidial de cette ville, porte que les homologations, exécutions et appellations de toutes sentences arbitrales, seront adressées au Parlement, ainsi qu'il en a été usé par le passé. Les Parlements d'ailleurs se sont toujours maintenus dans le droit de connaître de ces sortes d'appellations. Brillon (v° *Arbitres*) le constate, mais il ajoute que le Grand Conseil tient pour mauvaise leur maxime (1). Ce n'est pas en ce seul point que la jurisprudence du Grand Conseil et des Parlements différait.

La même divergence des opinions se rencontre en effet au sujet des appels des dénis de renvois et incompétences ou autres sentences rendues sur déclinatoires. Sont-ils de la compétence présidiale? Jousse l'affirme et, à l'en croire, tel est l'usage général à son époque. D'après lui, nos tribunaux ont le droit de juger en dernier ressort les renvois et déclinatoires au premier chef, non seulement lorsqu'ils sont proposés incidemment en l'instruction des causes et matières de leur compétence, mais encore lorsqu'un appelant, étant anticipé au Présidial, décline la juridiction et demande son renvoi devant un autre juge. Il cite à l'appui de son dire des sentences prononcées au présidial d'Orléans le 7 décembre 1744 et le 19 août 1754, suivant cette maxime. Mais l'article 21 du titre II de l'ordonnance de 1737 porte expressément et sans distinction aucune que « l'appel de toutes sentences rendues sur déclinatoires sera porté immédiatement dans les Cours, chacune dans son ressort ».

Il n'en est pas de même des jugements rendus sur récusations : en première instance comme sur appel, ces sortes de déclinatoires sont de la compétence des présidiaux. L'édit de janvier 1552 accorde de juger en dernier ressort ou par provision les récusations incidentes aux causes qui sont dans l'un des cas de l'Édit (2); mais l'ordonnance de 1667 porte que les

(1) Cf. Serpillon : *Code civil*, p. 574, n° 2.
(2) Édit de janvier 1552, art. 5.

présidiaux pourront juger sans appel les récusations dans les matières dont ils ont la connaissance en dernier ressort (1). Et Serpillon, dans son commentaire, ajoute : « Si le présent article avoit pu souffrir quelque doute, M. le P. P. de Lamoignon, si éclairé et si exact a soutenir les droits des Parlemens en toutes occasions, lors des conférences sur cette ordonnance, n'auroit pas manqué de faire des observations sur sa disposition aux sujets des récusations. Mais il fut trouvé bon par tous MM. les commissaires qui n'y apperçurent aucune équivoque. Il s'exprime en termes généraux. Il suffit que la matière soit du nombre de celles qui sont attribuées aux Présidiaux, au premier et second chef, pour qu'ils connoissent de tous les incidens à ces matières par la voie de l'appel, récusations et autres, sans distinction (2). »

La règle en effet était que les présidiaux connussent de l'appel de tous les incidents survenus dans les causes qui étaient aux cas de l'édit, et dont le principal, s'il en avait été appelé, eût été porté devant eux, ces incidents fussent-ils survenus par devant les premiers juges.

L'appel d'une taxe de dépens était également reçu au prési-

(1) Ordonnance de 1667, titre XXIV, art. 28.

(2) Serpillon : Code civil, page 470. — On comprend surtout que l'édit de 1552 ait accordé aux présidiaux ce pouvoir de juger les récusations, quand on connaît « l'effrenée licence des récusations universelles. » Un président au présidial d'Angers, Guy de Lesrat, dans un discours à l'ouverture du siège, disait aux avocats : « Soyez desormais advertiz de perdre une mauvaise coustume de longtemps invetérée ceans, qui est, quand on veut reculer et empescher le cours de la justice, de recuser tout le siège et tous les barreaux...... ce qui se fait avec une temerité si grande que puis un mois en ça, un de ces barreaux presenta des pandectes de recusations ainsi universelles contre tout le palais contenantes les noms de tous les juges et advocatz ensemble, comme si, selon le dire de quelque vieil plaideur, la justice n'estoit qu'une tromperie ou tricherie. » (*Remonstrances et advertissemens faits aux ouvertures de la jurisdiction du siege presidial d'Angers, par M. Guy de Lesrat, president audit siege.* f° 45. — Paris, Nicolas Chesneau, 1579, in-8°).

La conférence de Nérac et l'édit de Nantes portent que ceux de la religion réformée, quand ils seront « en qualité de demandeurs ou défendeurs.... ès matières civiles esquelles les sièges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, pourront requérir que deux de la Chambre où les procès se devront juger s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause. »

dial. Cette taxe pouvait venir en exécution d'une sentence rendue au présidial, en dernier ressort ou provisionnellement. L'édit de mars 1552 portait qu'elle se ferait à l'instar des cours souveraines par le rapporteur et un des conseillers qui auraient assisté au jugement et qui seraient alternativement à ce commis; s'il y avait appel de la taxe, il se jugerait en dernier ressort par les autres conseillers (1). La nécessité engagea Mazarin à créer en chaque présidial un office de conseiller magistrat laïc, en même temps taxateur des dépens, dommages et intérêts (novembre 1644). En mars 1646 un autre édit porta suppression des taxateurs. Les lieutenants généraux en effet et les conseillers des sièges s'étaient opposés à la vérification par le Grand Conseil de l'édit de 1644; ils avaient fait instamment supplier de le supprimer « comme leur estant trop préjudiciable à cause de la qualité et fonction de taxateur de dépens, laquelle qualité leur ostoit la principalle et plus lucrative fonction de leurs charges, et qu'ils consentiroient plus volontiers qu'il pleust, en supprimant lad. fonction, créer par augmentation un office de conseiller magistrat en leurs sièges pour en jouyr conjointement avec eux (2). » C'est ce qui fut fait. Mais cela n'empêcha pas Louis XIV, cinquante ans plus tard, de créer, en novembre 1689, des officiers de tiers référendaires, taxateurs et calculateurs des dépens. Dans la plupart des sièges les principaux officiers achetèrent ces charges. Des taxes portées par ces tiers référendaires, le présidial recevait l'appel, à quelque somme que montassent les dépens.

De même connaissait-il de l'appel interjeté d'une simple taxe ou condamnation de dépens prononcée en une justice de son ressort, dans une matiere des cas de l'Édit, sans qu'il y eût appel du principal. Mais l'appel de l'affaire principale ne pouvait-il être reçu au présidial? En ce cas, l'appel de la taxe de dépens devait ressortir au bailliage (3). Pourtant si l'on appelait d'un exécutoire de dépens dans le cas de l'édit, quoique adjugés dans une affaire non présidiale, et qu'on appelât de cet exécutoire seul, il semble, dit Jousse, que l'appel dût être

(1) Édit de mars 1552, art. 34.
(2) Arch. nat., AD II², n° 40.
(3) Édit de juillet 1552, art. 11.

porté au présidial. Ainsi le jugea un arrêt du Grand Conseil, confirmant une sentence du présidial de Coutances (1).

Enfin les présidiaux peuvent, sur l'appel des sentences portées devant eux, ordonner en dernier ressort ou par provision la restitution d'épices indûment perçues par le juge. Jousse et Serpillon citent d'après Bornier, un arrêt du Conseil, rendu le 21 août 1684 sur les cahiers des États du Languedoc (2). Incidemment à une sentence portée par appel, le présidial peut aussi faire des défenses ou des injonctions au juge qui l'a rendue, quoique les appellations de ce juge, hors les cas de l'édit, ressortissent au Parlement, mais dans la limite que nous avons tracée pour les défenses en première instance.

E. Laurain.

(*A suivre.*)

(1) Jousse : *op. cit.*, p. 249 et 641.
(2) Jousse : *op. cit.*, p. 255; Serpillon : *Code civil*, p. 651, n° 4.

NÉCROLOGIE.

M LABBÉ.

Il y a déjà près de deux ans que la science du droit a été douloureusement frappée par la mort de M. Labbé. La Revue a depuis ce moment nourri le projet de consacrer au regretté maître une étude nécrologique. Diverses circonstances, indépendantes d'elle, l'ont empêchée de le faire plus tôt. Elle veut enfin lui rendre un respectueux hommage. Si tard soit-il, elle a pensé que le souvenir de M. Labbé était assez vivace pour qu'il soit facile encore d'en évoquer la figure devant ceux qui l'ont connu, et elle a cru aussi que des hommes comme M. Labbé n'ont rien à perdre, à attendre, pour être loués, que la première douleur ait fait place à la mélancolie résignée du regret : la place qu'ils ont tenue n'en apparaît que plus vide encore.

M. Labbé a collaboré activement à cette revue. Il y a publié tant dans la *Revue historique de droit français et étranger* que dans la *Revue de législation* et dans la *Nouvelle revue historique* six articles dont nos lecteurs ont sans doute conservé le frappant souvenir. Trois d'entre eux (études sur la perte de la chose due et sur la confusion, *Rev. histor.*, XIV, 88. — Un mot sur la question des risques; souvenirs de droit romain à propos des art. 1138 et 1184 du Code civil. *Nouv. rev. histor.*, XII, 377. De l'action à exercer contre celui qui par dol a cessé de posséder, *Rev. de législ.*, II, 461, IV, 473) sont des études de pénétrante exégèse romaine. Les trois autres au contraire sont plus ouvertement historiques (De l'*apparitio* des magistrats romains, *Rev. de législ.*, V, 47. Réponse à la lettre de Lucius Simplex, *Rev. de législ.*, V, 571. Du mariage romain et de la *manus*, *Nouv. rev. hist.*, XI, 1). Ce n'est là pourtant qu'une très petite partie de son œuvre. Pendant cette seconde moitié du siècle, on peut presque dire qu'il n'y a pas de publication collective importante à laquelle M. Labbé n'ait pris part; pas

de revue juridique qui ne se réclame de lui ; pas de journal qui ne doive quelque chose à son inépuisable fécondité.

Un des traits les plus caractéristiques de M. Labbé est en effet l'étendue illimitée de son esprit. De la science du droit, il a tout également connu ; il s'est appliqué à tout, par curiosité intellectuelle et aussi par principe, car il était un des plus fermes soutiens de la doctrine de l'unité du droit. La notion de justice que le jurisconsulte doit s'attacher à imprimer dans son esprit et à dégager de tout alliage, qui est le principe de toute solution juridique quel qu'en soit l'objet, est la même à son avis quels que soient les intérêts en conflit. Le sens de l'équité est le même flambeau qui doit éclairer la maison tout entière et celui qui le tient peut tout explorer. La portée universelle de son esprit n'a pourtant pas affaibli en lui son originalité native. Tout ce qu'il a touché, il l'a marqué à son empreinte. Le but qu'il a toujours poursuivi, c'est le progrès par l'interprétation équitable, l'adaptation de la règle de droit raide et abstraite aux besoins pratiques nouveaux. Il revendique pour le jurisconsulte le droit d'assouplir la règle, de l'infléchir même vers un but équitable nouveau, mais il veut aussi que la règle reste le frein logique de l'imagination, la barrière que l'équité abstraite et traditionnelle impose à la précipitation inconsidérée des hommes. Pour atteindre ce but, la nature l'a armé d'un flair pratique comme peu d'hommes d'affaires en ont jamais eu et aussi d'une finesse de pensée, d'une subtilité insinuante qui fait de quelques-uns de ses écrits de véritables œuvres d'art. Les démonstrations sont tellement ténues et déliées qu'elles laissent l'impression de quelque chose d'impalpable. A cette pensée il faut une langue d'une méticuleuse précision, d'une pénétration profonde et une rigueur de déduction qui reste insensible aux pentes les plus glissantes du sophisme. Essayez de reconstituer seul avec vous-même une de ces nombreuses théories qui fourmillent dans l'œuvre de M. Labbé. Et vous apercevrez vite quelles insaisissables et multiples transitions conduisent jusqu'aux conséquences dernières. Ce qui achève de dérouter l'observateur, c'est que le talent de M. Labbé est tout entier en contrastes et en finesse.

Ceux qui ne connaîtront M. Labbé que par ses écrits n'auront encore qu'une idée bien incomplète de ce qu'il était. Ses

anciens élèves savent seuls quelle influence a exercée sur eux cette imagination colorée, ce talent magique d'évocation et cette passion débordante qu'il apportait à son enseignement. Je le revois encore faisant mouvoir, transposant, soupesant, choquant de ses deux mains qui les contiennent les entités juridiques qu'il a dégagées. Elles prennent corps sous sa parole et on a l'impression de vivre quelques instants dans une abstraction animée, au milieu d'un monde irréel, dégagé de toute parcelle de matérialité. Ses yeux ardents comme le feu vous pénètrent, vous imprègnent, vous pétrissent d'une pression douce et impérieuse. Ils commencent à demi-fermés, comme pour mieux affirmer par la finesse du rayon la subtilité de la pensée. Ils guettent l'éclosion de l'intelligence chez l'auditeur. Et puis lorsque le maître a vaincu la résistance, qu'il a franchi le défilé étroit et dangereux de sa pensée et atteint le sommet d'où apparaît l'horizon, ces mêmes yeux s'ouvrent tout grands dans la contemplation intérieure et profonde de l'œuvre. Il fallait aussi le voir écouter. Son esprit vibrait à tous les souffles et la plus modeste remarque, par une suggestion inconsciente, éveillait en lui de véritables mondes de pensées dont il attribuait la découverte à l'auditeur surpris. Mais tout cela constitue l'aspect périssable de l'homme et je voudrais seulement dire ici de quoi la science du droit elle-même lui est redevable. Aussi bien, c'est ainsi, je crois, qu'il aurait aimé qu'on parlât de lui.

On peut diviser les travaux de M. Labbé en deux grandes catégories. Il a consacré la plus grande partie de sa vie à l'étude du droit romain et au commerce des grands jurisconsultes. A cela se rattachent des travaux d'histoire et d'érudition. Il a été, en outre, un des jurisconsultes les plus écoutés et les plus militants de son temps, et à cette partie de son existence se rattachent ses travaux civils et de jurisprudence.

I.

Les écrits de M. Labbé sur le droit romain sont fort difficiles à caractériser d'un mot. Il avait de l'enseignement de cette législation une conception moyenne en parfait accord

avec son esprit trop fin pour n'être pas mesuré. « S'éclairer de l'histoire, mais s'arrêter au seuil des obscurités qui ne laissent place qu'à des hypothèses..., respecter le sens des lois anciennes, conserver à chaque âge sa physionomie, mais s'attacher de préférence aux systèmes qui, bien enchaînés dans leurs principes et leurs conséquences, présentent une harmonie et des résultats dont notre raison perçoit les motifs, soit en utilité, soit en équité; fortifier moins l'esprit de découverte et d'investigation que l'esprit juridique et le raisonnement, etc. », tel est le but, dit-il, que se proposaient Pellat et Machelard et on est tout tenté de lui appliquer ce qu'il a dit d'eux (*France judiciaire*, 1881-82, tome 6, I, p. 94). Ce n'est là ni le programme de l'école exégétique, ni celui de l'école historique. Il a formé comme la transition entre les deux, et ses œuvres se ressentent de cette oscillation continuelle. Comparez, par exemple, ses études sur la perte de la chose due, ou sur la théorie des risques dans la vente (1869-70 et 1888) à sa préface au beau livre de M. Cuq sur les institutions romaines, et vous mesurerez l'amplitude du changement. Son esprit délié le rendait tout particulièrement apte à faire pénétrer la lumière dans tous les détails d'un document obscur, à le retourner sous tous ses aspects, et à le faire apparaître, tout à coup, éclatant de raison et d'équité. Mais, en même temps, il n'est pas incapable de grandes envolées, de théories lointaines, et l'on dirait, par instant, qu'il ne se les interdit que par peur de sa propre imagination, dans la crainte de céder à l'attrait de l'hypothèse incertaine.

Il a été un raisonneur, un logicien systématique, un déductif suivant le procédé rationnel abstrait, mais il n'a compris le droit qu'éclairé par l'histoire, et c'est pourquoi il a choisi le livre d'Ortolan pour en donner une édition nouvelle. Il a eu le sens historique, et l'amour de l'histoire : « Nous qui étions « élèves lorsque parurent ses ouvrages sur la législation ro- « maine, nous qui n'avions jusque-là entre les mains que des « livres excellents pour la doctrine, mais froids et décolorés « par l'absence de notions historiques, écrit-il dans sa préface « d'Ortolan, nous nous rappelons avec quel empressement et « quel attrait nous avons accueilli cette publication qui entou- « rait les principes du droit de leur cadre véritable, c'est-à-

« dire de l'exposé des faits et des mœurs d'où ces principes « sont sortis. » En lisant ces lignes, on comprend avec quelle ardeur il a su s'assimiler les rapides découvertes faites dans cette voie. Il a vu approcher l'école nouvelle qui soustrait beaucoup plus le droit à la raison humaine, pour le subordonner aux causes économiques ou morales indépendantes d'elle (qui est en un sens plus historique encore, puisqu'elle accroît l'importance, dans le droit, de tout ce qui est événement du dehors, au détriment de la force de propulsion plastique du mécanisme), et il l'a saluée parce qu'il a compris qu'elle pouvait être un élément de progrès vers la vérité.

Mais sa hardiesse, dans cette voie, n'a guère été que jusqu'à l'étude des variations de procédé, des solutions de détail, qui n'entament pas les notions juridiques essentielles et leur appareil traditionnel. Il a même, par besoin de sécurité d'esprit, toujours préféré, dans le droit romain, le durable au changeant; en somme, il a tempéré l'exégèse en appelant souvent l'histoire à son secours, et il a apporté à l'histoire l'exactitude méticuleuse, le souci du détail logique et abstrait qui sont plutôt le propre de l'exégèse.

Et cela forme un ensemble d'une séduisante variété, à la fois théorique et vivant, qui saisit par son élégance souple et insinuante et qui rassure par sa modération. Si l'on avait la manie de l'évolution, on serait, peut-être, tenté de croire que les événements ont exercé une grande influence sur la direction prépondérante de sa pensée; qu'engagé, au début de sa carrière, dans le droit romain, à la suite d'études de civiliste, il n'a trouvé d'abord, dans cette science, que ce que cherchait presque tout le monde à cette époque, des modèles de logique, de quoi se former à soi-même un instrument parfait de discussion et de distinctions, et qu'ensuite son intelligence ouverte et large s'est sentie attirée par les doctrines nouvelles, et s'est peu à peu laissée entraîner par la poussée des générations plus jeunes. Cela ne serait vrai que pour une petite partie; car si la direction générale de son esprit put bien aller ainsi de l'exégèse pure et individuelle des jurisconsultes, à l'histoire des tendances collectives du droit, pourtant il a gardé dans chacune de ses périodes comme un parfum de l'autre. Son étude sur les risques est presque de la même année que sa préface à l'ou-

vrage de M. Cuq. Et même, dans cette dernière, tout en proclamant le progrès historique du droit romain, il fait grande la part de l'immuable, il ne pousse pas sa conception des variations du droit jusqu'à admettre les oscillations, les déviations, les transformations de l'idéal poursuivi aux diverses époques.

Il faudrait maintenant étudier un par un tous les travaux de M. Labbé, pour montrer l'ingéniosité, la finesse d'analyse qu'il y a répandues à profusion. Je veux seulement les classer et les relier les uns aux autres.

C'est d'abord la matière des obligations qui attira l'attention de M. Labbé. Elle a, en droit romain, l'avantage d'être une des plus logiquement parfaites qui aient jamais existé, de permettre de préparer l'interprétation des lois modernes par la connaissance des origines et d'opérer une incessante conciliation entre la théorie pure et le savoir pratique. C'est dans cet esprit qu'a été composée d'abord l'étude *de la garantie, ou des recours pour éviction en droit romain et en droit français*. L'érudition postérieure a ajouté à ce qu'écrivait M. Labbé (1); elle n'y a rien changé. Puis il se tourna vers l'idée de l'exécution des obligations. A cet ordre d'idées se rattachent les études *sur quelques difficultés relatives à la perte de la chose due et à la confusion sur la demeure et sur les risques*. Ce sujet est certainement parmi ceux qui l'ont le plus préoccupé, puisqu'il y est revenu encore en 1888 : *un mot sur la question des risques*. Enfin de là il n'y avait pas bien loin jusqu'à la situation du possesseur de la chose d'autrui, vis-à-vis du propriétaire. Il est, en effet, comme obligé à restituer, et lorsque la chose périt, ou bien qu'il cesse de la posséder, on est amené à se demander, s'il doit être traité, quant à sa responsabilité, comme un débiteur libéré par la perte, ou comme un débiteur en demeure, pour qui la demeure perpétue l'obligation. M. Labbé a publié deux articles sur ce sujet : de l'action à exercer contre celui qui, par dol, a cessé de posséder (*Revue de législation ancienne et moderne*, 1872), et de l'action du propriétaire contre celui qui, après avoir possédé sa chose, en est actuellement dessaisi (*Revue de législation ancienne et moderne*,

(1) Voir Girard, *Nouv. rev. hist. de dr. franç. et étranger*, 1882 et 1883.

1874). Toutes ces publications sont purement exégétiques; ce sont des explications de textes, comme on a l'habitude d'en faire dans le cours de Pandectes aujourd'hui, comme Pellat et Machelard, dont l'influence est ici manifeste, en ont laissé. Celles de M. Labbé se distinguent par la sûreté de l'érudition, une ingéniosité dans la conciliation et dans la justification qu'aucun des deux autres n'a atteinte. Il n'a pas toujours la simplicité puissante de conception de Pellat, mais sa pensée est plus ornée, plus décorée, plus élégante. Dans la préface de la première brochure, M. Labbé présente ce travail comme destiné à justifier l'enseignement du droit romain. Dans cette période utilitaire, il fallait qu'on comprît la nécessité du droit romain en vue de l'intelligence du droit moderne pour qu'on consentît à le tolérer. Il est bon de le rappeler aujourd'hui, où nous sommes si loin de ce point de vue, et où parfois le souci de l'utile est regardé comme dérisoire. Il faut joindre à cela les appendices ajoutés par M. Labbé aux œuvres de Machelard et à l'histoire de la législation romaine d'Ortolan. Ils ont, quelques-uns au moins, une portée beaucoup plus large et plus générale. C'est ici que la conciliation de l'histoire et de l'exégèse est surtout manifeste; la part de l'histoire devient sensiblement plus grande (lire la préface à l'ouvrage d'Ortolan et les appendices VI, sur la maxime de la loi des Douze-Tables, *si intestatus moriatur*, etc.; VIII sur le contrat *litteris* et IX fait à l'aide du travail de Paul Gide sur l'histoire de la dot).

Ces écrits forment la transition qui conduit à deux autres plus purement historiques encore, son étude sur le mariage romain et la *manus* et sa préface aux *Institutions juridiques des Romains* de Cuq. Le premier article, inspiré par le beau travail de M. Esmein sur la même matière est, sur certains points, une confirmation de la doctrine de celui-ci. Puis peu à peu les divergences de détail s'amassent, s'éclairent et servent de base à une conception assez différente de l'évolution du mariage. Mais tel est le souci scrupuleux que M. Labbé apporte à tout ce qu'il écrit, qu'il ose à peine hasarder sa conjecture et qu'il ne l'organise même pas en système. Il s'arrête au bord de l'hypothèse. La préface est comme le testament scientifique de M. Labbé et on en souhaiterait difficilement un plus large et plus compréhensif. Il constate le changement de direction qu'a subi l'en-

seignement du droit romain et montre la marche vers la liberté et vers l'égalité juridique des conditions que cette législation a subies. Lorsqu'il est arrivé au terme de cette évolution, il éprouve pourtant le besoin de concilier ce perpétuel devenir dans lequel flottent toutes choses avec l'idéal permanent et absolu qui a été la règle de sa vie. Et sur tout cela plane une sérénité si indulgente et si large, jointe à une si belle fermeté de doctrine que la voix du vieillard prend presque la gravité recueillie et lapidaire des recommandations dernières.

Il ne nous reste plus à signaler, en dehors de ces deux catégories, et à titre d'ouvrages d'érudition pure et profonde que deux articles. Le premier est un compte-rendu du *Novum enchiridion* de Giraud (*Revue de législation ancienne et moderne*, 1873). Ceux qui douteraient encore de l'attrait que les études vraiment historiques ont exercées sur M. Labbé, seraient complètement convaincus par la lecture de cette brochure. Le second a pour titre : de l'*apparitio* des magistrats romains (*Revue de législation ancienne et moderne*, 1875). Il a trait à un point spécial de la procédure romaine, celui de l'exécution des condamnations pénales et fut écrit à l'occasion d'une discussion entre M. Le Blant et M. Naudet de l'Institut. Un second article, lettre à Lucius Simplex est une réplique sur le même sujet. — Il faut enfin ajouter une simple notice nécrologique : *quelques souvenirs sur Machelard, Gide et Giraud*, publiée dans la *France judiciaire*, 1882, et un compte-rendu bibliographique des *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes, de M. Caillemer* (*Rev. crit. de législat. et de jurispr.*, 1880, p. 317), rapport présenté au conseil général des Facultés de Paris sur le groupement et la coordination des enseignements des diverses Facultés, d'après leurs affinités scientifiques (*Rev. intern. de l'enseignement*, 1887).

Ceux qui liraient la bibliographie complète des œuvres de M. Labbé, seraient frappés de la place prépondérante qu'a tenue, dans sa vie, l'étude du droit actuel. M. Labbé était, en effet, de ces hommes chez qui la pensée est beaucoup plus

agissante que contemplative. Il a contribué, comme personne peut-être, en ce dernier demi-siècle, au progrès de nos lois, par ses brochures et surtout par ses études de jurisprudence. Le droit romain a été pour lui, à ce point de vue, la meilleure école; il a vécu dans l'intimité des jurisconsultes romains de la période classique, et il leur a pris, pour les appliquer à notre vie juridique d'aujourd'hui, leurs procédés, leurs tendances conciliantes, leur esprit sagement traditionnel et progressif. Il a mis sa merveilleuse subtilité au service de l'équité et des besoins nouveaux de la pratique. Sous sa main, les théories s'assouplissent, se nuancent, s'adaptent au commerce. On comprend, ce qu'oublient souvent les juristes, que le droit est fait pour les hommes et non les hommes pour le droit; qu'une théorie, quelque soit sa beauté logique, ne vaut que par les heureuses conséquences de détail qu'elle permet de consacrer; qu'une loi n'est jamais qu'une formule symbolique qui reflète plus ou moins exactement le désir du législateur; qu'elle n'est jamais l'expression complète et absolue de cette pensée, et que c'est la mission de l'interprète de la compléter, de la réformer, de la corriger même pour la rendre plus utile et plus vraie. A ce point de vue, la physionnomie de M. Labbé prend une originalité que ses œuvres de pure érudition sont loin de lui avoir donnée. Il a joué chez nous, dans la formation du droit, le rôle des *prudentes* romains : il a été lui aussi un *conditor juris*. Il apparaît en même temps, comme le successeur chez nous, des vieux juristes coutumiers, comme Dumoulin et Loysel, et bien d'autres, qui se sont, avant lui, livrés à ce travail. Il a presque la puissance et l'originalité du premier; il n'en a, ni l'obscurité, ni la lourdeur pénible.

Il ne suffit plus aujourd'hui, pour cette œuvre de progrès, de commenter comme autrefois la coutume sur le Code, même en le torturant; depuis longtemps déjà, on a tiré des formules de notre Code (plus exactes que celles des plus anciennes rédactions législatives, et par conséquent moins fécondes), à peu près tout le parti possible. Il faut souvent créer, même à côté du Code.

C'est la pratique qui a fourni à M. Labbé la base de son travail. Son instrument a été surtout la note d'arrêt de jurisprudence. Pendant plus de trente ans, de 1859 à sa mort, il a,

tant dans le *Journal du Palais* que dans le *Recueil* de J.-B. Sirey, pris part à la formation de presque toutes les théories nouvelles écloses dans la jurisprudence. Ces notes sont comme des consultations impartiales et purement scientifiques, données à raison d'une, ou souvent deux par mois.

Il a pour ainsi dire assisté ainsi, de son cabinet, à l'application quotidienne du droit pendant plus d'un demi-siècle, et son expérience, à ce sujet, ne le cède en rien à celle de l'avocat le plus occupé. Même, elle lui est bien supérieure, car il n'a vu venir à lui que les questions d'une importance théorique ou pratique générale. Il a évité tout le fatras des intérêts purement individuels, et il a pu ainsi en juger avec une parfaite et sereine indépendance. A l'époque où il commence son œuvre, la note d'arrêts est un simple rappel de décisions du même genre, ou une discussion académique où apparaît souvent le conflit entre le Palais et l'École sur l'interprétation vraie du Code. Il y a de plus en plus comme un fossé entre les deux, la jurisprudence suivant sa voie, parfois aventureuse, souvent saccadée, inspirée par ses besoins pratiques que l'École peut ignorer. L'École dogmatisant, scolastiquant au nom de principes aussi raides qu'un syllogisme. M. Labbé a compris combien était fâcheuse cette séparation. Il a cherché, et il a trouvé, les raisons qui guidaient en général le juge. Il a compris l'utilité de la mission que les circonstances lui donnaient. Avec des Codes déjà anciens comme étaient, et sont encore les nôtres, lorsque le mécanisme législatif est si lentement fécond, la loi est rapidement en retard sur les mœurs, et du désaccord entre elles, naît le malaise social et économique.

La jurisprudence est alors le seul rouage qui permette par une sage déviation de la loi, par une interprétation plus sensée que littérale, de donner au droit l'apparence de la vie en lui imprimant un mouvement en harmonie avec celui des choses. M. Labbé a souvent combattu la jurisprudence, soit pour hâter, soit pour retarder son allure, mais il lui a par-dessus tout rendu le grand service d'éclairer sa route, de systématiser ses décisions, pour en faire un nouveau corps de doctrines, et pour rattacher tout cela aux cadres juridiques anciens. Sans lui, chaque décision isolée aurait peut-être bien longtemps encore flotté au gré du hasard et le malentendu fâcheux de la prati-

que et de la théorie aurait certainement duré bien plus longtemps. Il a en même temps suscité, autour de lui et après lui, toute une pléiade de disciples qui continuent son œuvre. Dans son art de l'annotation de décisions judiciaires, grâce au perfectionnement progressif que l'habitude des affaires et la réflexion continuelle apportèrent à son esprit, il est arrivé à une maîtrise incontestée. Quelques-uns de ses derniers travaux, sur la théorie des assurances, par exemple, sont des chefs-d'œuvre de patience ingénieuse, de déductions infinies, de sens pratique et, en même temps, d'ampleur théorique.

Il avait d'ailleurs, par nature, toutes les qualités qu'exige ce genre d'études. Son esprit goûtait autant que celui de l'avocat le plus délié, le *plaisir de l'espèce*, le double problème déductif et inductif dont chacune présuppose la solution. Décomposer la complexité des faits en leur mille éléments, démêler le point prépondérant, le relier de proche en proche jusqu'au principe générateur de la solution, c'est pour lui une vraie joie intellectuelle. Telles de ses notes ne sont pas autre chose et il n'a dédaigné ce travail à aucune époque de sa vie. Vous l'y trouverez occupé dès l'année 1859 (*J. du Palais*, p. 529, 545, 777. etc.); vous l'y rencontrerez encore beaucoup plus tard, quoique plus rarement alors (Sirey, 1882. I. 289. II. 112, 145, 185, 233 — 1883. I. 97, 193 — 1886. I. 49, 337, etc., etc.). — Il faut aussi voir avec quelle profonde satisfaction intérieure, abandonnant l'espèce, il s'efforce de *polir la règle de droit* applicable, quand sa formule en est abrupte, si manifestement heurtée, qu'il est certain que le législateur l'aurait modifiée, s'il eût été en présence du fait actuel. C'est le triomphe de l'esprit sur la lettre, et avec une telle légèreté douce et pourtant inéluctable, avec un tel respect du texte vieilli ou imparfait que cela est touchant à voir. On voudrait citer une multitude de notes en ce sens. Il faut lire, par exemple, sa théorie sur l'accroissement dans les legs (S. 79. I. 193), son étude sur la cause illicite dans les donations (S. 79. I. 393) — et plus encore peut-être quelques études de droit maritime. C'est une des parties de la législation où le contraste est le plus complet et le plus dur entre l'usage non écrit et flexible et quelques règles aussi strictes que des textes de droit pénal. C'est le triomphe de la conciliation. Lisez par exemple la note sur l'exécution en

France d'un navire anglais grevé de mort-gage (S. 71. II. 57). L'hypothèque des navires n'est pas encore admise en France et le mort-gage est ce qui y correspond. D'autre part, c'est une règle formelle du droit international privé que les droits réels sur les meubles ou immeubles sont de statut réel et d'ordre public. Le mort-gage doit donc être regardé comme inexistant en France. Et pourtant quelle entrave aux relations internationales! M. Labbé analyse le mort-gage anglais, le compare à notre gage, les rapproche peu à peu tous deux jusqu'à n'y plus voir qu'une simple différence de forme. Elle se résoud alors par l'application de la règle *locus regit actum*. De même (S. 75. I. 97 et 79. I. 1) le commentaire que M. Labbé donne de la règle stricte, qui oblige en cas d'abordage, le capitaine du navire abordé à signifier dans les vingt-quatre heures ses prétentions au navire abordeur. Dans la même catégorie encore, nous rangerions l'étude sur la nature du droit du vendeur à réméré *pendente conditione*. La jurisprudence refuse au vendeur à réméré le droit de propriété sous condition suspensive et par suite la faculté de concéder des hypothèques sur le bien vendu. Elle veut seulement, en décidant ainsi, sauvegarder les droits du cessionnaire de la faculté d'exercer le réméré contre les hypothèques consenties par le vendeur. M. Labbé, par un merveilleux artifice de logique, aboutit au même résultat pratique, sans porter atteinte au droit du propriétaire conditionnel, en subrogeant de plein droit le cessionnaire aux droits de l'acheteur à qui il rembourse le prix de vente.

Mais c'est surtout en présence de faits entièrement nouveaux, d'institutions complètement inconnues jusque-là, que le rôle et l'influence de M. Labbé ont eu le plus d'ampleur. Il a fait ici œuvre de jurisconsulte au sens le plus large du mot; il a créé de toutes pièces des théories entières dont les vastes conséquences atteignent à peine aujourd'hui leur plein développement; il a guidé la jurisprudence surprise d'abord; il l'a affermie dans la voie où souvent elle hésitait à s'engager. Il faudrait analyser ici ses célèbres notes sur le droit international privé, où l'on rencontre la tentative la plus hardie faite pour dégager vraiment ce droit des législations nationales particulières, en matière de droit de la famille (S. 78. I. 193, etc.). Il faudrait insister sur la formation de toutes les théories que

la loi de 1867 a suscitées en matière de sociétés anonymes ou en commandite par actions (S. 69. I. 712 — 78. II. 225 — 79. I. 97. II. 33 — 80. I. 1 — 81. I. 1, 241, 441 — 82. I. 1 — 83. I. 49, 337 — 84. I. 199, 361 — 85. I. 97, 473 -- 86. I. 241, etc.), sur le commentaire de l'article 1734, C. civ., modifié par la loi du 5 janvier 1883 (S. 85. II. 1). Il faudrait dire les efforts qu'il a faits, lui aussi, avec tant d'autres, pour arriver à adoucir le sort des ouvriers victimes d'accidents du travail et montrer comment sa théorie, modérée comme toujours, dérive du principe de la responsabilité contractuelle, mais n'aboutit qu'à des conséquences moins aveuglément rigoureuses pour le patron (S. 86. II. 97, etc.). Mais le cadre de cette étude ne comporte pas de pareils développements. Je voudrais seulement m'arrêter un peu plus sur sa fameuse théorie des assurances. On sait quel développement ont prise de nos jours, avec l'instabilité des diverses conditions sociales et la croissance de l'esprit de prévoyance, les assurances sur la vie ou contre les accidents. Nulle part la loi n'a prévu ce contrat et même les désirs légitimes des contractants semblent sur bien des points en opposition avec les principes fondamentaux de notre droit. Souvent celui qui s'assure a l'intention de faire profiter ceux qui lui survivront seulement du bénéfice de l'assurance. Comment d'abord faire naître sur la tête d'étrangers le droit à un contrat dont on conserve toute la charge pour soi? C'est sans doute le cas de bien des libéralités. Mais la difficulté consiste en ce que souvent l'acceptation de la libéralité n'aura lieu qu'après la mort de l'assuré, c'est-à-dire à un moment où l'offre de libéralité n'existe plus. Comment aussi soustraire le bénéfice de l'assurance aux créanciers de l'assuré? C'est pourtant bien plus encore au cas où l'assuré meurt insolvable que l'assurance serait utile aux survivants. Dans l'assurance d'un conjoint au profit de son conjoint survivant, comment concilier cette assurance avec les principes du contrat de mariage? Enfin, si l'assurance est faite au profit des enfants, il est probable que le désir de l'assuré est de ne faire aucune différence entre ses enfants et d'en faire profiter aussi bien ceux qui ne naîtront qu'après la conclusion du contrat que les autres. Dès lors comment procéder pour appeler au bénéfice d'un acte juridique actuel des enfants à naître?

Voilà bien des contradictions, bien des impossibilités auxquelles on se heurtait. La jurisprudence voguait au hasard, faisant presque toujours litière de la logique juridique. M. Labbé a fondé toute une théorie, qu'il a précisée dans une série de notes, qu'il a lui-même déduite en applications de plus en plus pressantes, à mesure que les espèces se succédaient en jurisprudence. Il a construit de toutes pièces, une institution tout entière, nuancée, variée, répondant aux principales exigences de la pratique. Elle repose tout entière sur la distinction de deux sortes d'assurances, l'une dont le bénéfice doit échoir à l'assuré lui-même à sa mort, sauf à lui à le transmettre ensuite à qui il veut. L'assurance transmise prend la forme d'une libéralité par legs. Elle est soumise au droit des créanciers, mais elle laisse au donateur assuré toute faculté, jusqu'à sa mort, de rétracter sa libéralité en laissant à ses héritiers le bénéfice de l'assurance. Elle permet même ainsi de faire participer au bénéfice de l'assurance tous les enfants vivants au jour du décès et non encore nés au jour du contrat. Dans l'autre espèce, par l'effet d'une stipulation pour autrui, la libéralité naît, non plus sur la tête de l'assuré, mais directement sur la tête du bénéficiaire. Elle échappe donc aux créanciers de l'assuré, mais elle doit être acceptée avant la mort de l'assuré, et tout au moins ne permet à celui-ci ni d'en gratifier des enfants à venir, ni de se réserver pour lui jusqu'à sa mort, le *jus pœnitendi*. Il est impossible d'entrer ici dans les mille détails d'application de cette théorie, ni dans les aperçus généraux sur toutes les formes de l'assurance que M. Labbé a été amené à développer. La pensée de M. Labbé s'est successivement attachée aux trois faces de l'institution : assurance sur la vie, assurance contre l'incendie, assurance contre les accidents. Ce serait un travail curieux que de montrer sa conception s'élargissant et se nuançant en même temps à mesure qu'il s'efforce d'arriver à une génération plus haute et à une application plus complexe. Je ne veux que renvoyer le lecteur aux notes elles-mêmes. Il faudrait y ajouter aussi les *Études de jurisprudence* insérées dans la *Revue critique de législation*, 1882-1887. Ce que j'ai dit suffit à faire comprendre la vaste portée de l'œuvre (S. 77. I. 393 — 80. I. 337, 441 — 81. I. 145, 337 — 82. II. 1 — 85. I. 1, 409. II. 201 — 86. II. 97, etc.).

On ne comprendrait pas bien ce qu'a été l'annotation d'arrêts pour M. Labbé, si l'on ne savait enfin que parfois, abandonnant le terrain exclusivement juridique, il y a mis comme son âme tout entière. Le *Recueil* de Sirey a été pour lui à la fois une tribune et une maison familière où il a versé ses intimes pensées. Vous trouveriez dans ses notes les conceptions morales de la famille, du mariage, qui ont été celles de toute sa vie (S. 77. II. 161). Vous y sentiriez sa foi ardente dans la liberté qui éclate, soit à propos d'élections illégales, de propos diffamatoires contre un candidat, de dépositions désagréables devant une commission d'enquête parlementaire (S. 77. II. 282, 79. II. 225), soit à propos du conflit de la société civile et de la société religieuse (S. 78. I. 241). Mais en même temps aussi vous admireriez quel est son respect passionné de la légalité, même injuste. Il y a peu d'écrits plus superbes de chaleur et d'indignation hautaine que la note consacrée par lui au souvenir des commissions mixtes (S. 77. I. 185). La mission de juger les hommes, il la place à une telle hauteur qu'il est bien à l'aise vis-à-vis de ceux qui l'ont comme dégradée par leur passion politique, et je veux terminer en citant précisément quelques lignes qu'il écrivait pour fixer sa conception du rôle du magistrat. « Avoir une opinion et appartenir à un parti sont deux choses distinctes. L'esprit de parti et l'esprit de justice sont incompatibles. Le magistrat doit prouver, par le caractère constant de sa conduite et la dignité de son attitude, que, quelle que soit son opinion, il a su se maintenir au-dessus des partis et des sectes qui, par leurs vues exclusives et leurs passions intolérantes, compromettent même la vérité. Un esprit vraiment élevé et éclairé aperçoit, dans une région supérieure, au-dessus des formes changeantes et des idées rendues étroites par leur application à un temps, à des faits, à des circonstances déterminées, des principes que le temps épure et généralise sans cesse. L'habitude du calme dans le travail et dans l'expression de la pensée, de la modération réfléchie au contact du dissentiment, la préoccupation continue du respect du droit d'autrui, communiquent à l'âme une sérénité qui n'est pas de l'indifférence, une dignité que le reproche de dissimulation ne saurait atteindre... (S. 80. I. 289).

Le nombre des notes de M. Labbé est si considérable que

je ne puis songer à en donner la liste. Elles sont réparties depuis l'année 1859 jusqu'à celle de sa mort dans le *Journal du Palais* et dans le *Recueil de J.-B. Sirey.*

Quant à ses autres écrits en matière civile, ils sont les suivants :

Des retraits (Rev. crit., 1855).

Dissertation sur les effets de la ratification des actes d'un gérant d'affaires (Brochure, 1856).

De l'exercice des droits d'un débiteur par son créancier (Rev. crit., 1856).

Les obligations contractées par une femme mariée sous le régime dotal peuvent-elles être exécutées après le mariage sur les biens dotaux (Rev. crit., 1856).

De la procédure de la purge et spécialement de ceux qui ont le droit de purger (Rev. crit., 1856).

Du remploi (Rev. prat., 1857).

De la manière de calculer la réserve et de l'influence de la renonciation ou de l'indignité d'un réservataire sur le droit des autres (Rev. prat., 1858).

Du rapport des dettes (Rev. prat., 1859).

Du don en avancement d'hoirie et de son imputation en cas d'acceptation de l'hérédité par le donataire (Rev. prat., 1861).

De la récidive (Rev. crit., 1864).

Une femme française séparée de corps peut-elle se faire naturaliser en pays étranger sans autorisation? (Journ. de dr. intern. privé, 1875).

Des privilèges spéciaux sur les créances (Rev. crit., 1876).

De la naturalisation et du divorce au point de vue des rapports internationaux (Journ. de dr. intern. privé, 1877).

De l'assurance sur la vie par un père au profit de ses enfants (France jud., 1878).

De l'assurance sur la vie par un mari au profit de sa femme (France judic., 1881).

Conflit entre la loi nationale du juge saisi et une loi étrangère relativement à la détermination de la loi applicable à la cause (Journ. du dr. intern. privé, 1885).

Examens doctrinaux. — Jurisprudence civile (Rev. crit. de 1881-1887).

A propos des clauses de non responsabilité et nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements (Annales de dr. commercial, 1887).

De l'insaisissabilité des polices d'assurances sur la vie (Annales de dr. commercial, 1888).

De la responsabilité contractuelle (La France judiciaire, 1888).

ED. MEYNIAL.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT ROMAIN.

Henri Appleton, avocat à la Cour d'appel de Lyon, docteur en droit. — *Des interpolations dans les Pandectes et des méthodes propres à les découvrir.* — Paris, L. Larose, 1895, in-8°, 305 pp.

On sait combien, depuis quelques années, la recherche des interpolations dans le Digeste et dans le Code a amené de découvertes fructueuses : grâce aux travaux de Lenel, Gradenwitz, Eisele, etc..., le droit romain classique s'est peu à peu reconstitué dans son état originaire et dépouillé de l'appareil factice imaginé par les commissaires de Justinien. C'était donc une idée excellente que de vouloir rassembler les discussions faites sur les textes particuliers, de rechercher les procédés employés par Tribonien et ses collègues pour mettre les fragments des jurisconsultes en harmonie avec le droit de leur temps, de vulgariser enfin les belles découvertes des romanistes allemands et français. M. H. A. a réalisé cette idée de manière à permettre aux romanistes de se familiariser avec les méthodes nouvelles.

Il expose, dans son introduction, le but des interpolations et l'intérêt de leur recherche.

La première partie est consacrée aux procédés de recherche des interpolations tirés de la forme (le style, la grammaire, le vocabulaire); comme illustration, l'auteur étudie le célèbre fragment 68 *de rei vindicatione* (VI, 1) d'Ulpien, 51 *ad Ed.* (lisez *ad Sab.*). La deuxième partie comprend les méthodes de recherche tirées du fond (méthode des inscriptions des fragments : applications à la fiducie et à la *deductio* du *bonorum emptor;* contradiction de textes; anachronisme; absurdité du raisonnement ou de l'espèce, etc...). L'ouvrage se termine par deux bonnes tables : l'une des textes commentés, l'autre des textes du Digeste cités.

Un travail d'ensemble sur cet important sujet est ainsi, à peu près, conduit à bonne fin. Mais il nous semble qu'il n'aurait pas été inutile de commencer un tel livre par une introduction historique sur la science même de la recherche des interpolations, dont les anciens romanistes français, Cujas, en particulier, avaient jeté les bases et fait les premières applications. C'eût été là une partie vraiment originale. Nous regrettons aussi que, dans l'intérêt des romanistes désireux d'approfondir la matière non encore épuisée des interpolations, l'auteur n'ait pas multiplié les références aux ouvrages dont il reproduit les doctrines et qu'à propos de la fiducie (pp. 150-158) il n'ait pas renvoyé à la thèse de M. Jacquelin (Paris, 1891), l'un des rares ouvrages français basés principalement sur la méthode nouvelle (1).

Paul Collinet.

M. Vanlaer. — *La fin d'un peuple.* — *La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste.* Paris, Thorin, 1895, in-8°, 328 p.

L'étude de M. Vanlaer tient plus que ne promet son titre. L'auteur commence par rechercher comment se forma en Italie

(1) Voici quelques critiques de détail : — P. 133, nous lisons : « M. Montagnon (dans sa thèse de Lyon, 1883) prétend qu'il était question des fidéicommis dans le liv. 51 *ad Ed.* d'Ulpien. » Il y avait longtemps que cette idée avait été émise par Rudorff. — Dans le même développement, on trouve, p. 138-139, que « jusqu'à la fin de l'époque classique le procédé d'exécution de la condamnation pécuniaire était la *manus injectio.* » Or, la *m. i.* étant une action de la loi disparut avec les actions de la loi, par l'effet des lois *Juliæ judiciariæ* de l'an 737/17 (Gaius, 4, 30); l'époque classique ne finit guère que pendant la seconde moitié du III° siècle, à l'avènement de Dioclétien ou lors de la prédominance de la procédure extraordinaire. Pendant cette période de trois siècles, l'exécution des jugements s'obtenait à l'aide de l'action *judicati* qui avait tous les caractères de la *manus injectio.* — Au lieu de Ulp. 72 *ad Ed.* (p. 11, note 3), on lira : Ulp. 67 *ad Ed.* — Pourquoi avoir réduit à si peu de chose la démonstration relative à la prétendue action *prescriptis verbis*, et omis de citer à ce sujet Pernice, *Labeo*, t. III, 1re partie? — Pourquoi enfin avoir négligé l'étude de l'important fr. 9, D. XII, 1, si bien étudié par le même auteur, à propos duquel il aurait été intéressant de critiquer la *condictio generalis*, et en bloc la construction théorique des *condictiones* dans le Digeste (Cf. P. F. Girard, *Nouv. Rev. hist.*, t. XIX, 1895, pp. 408-425).

cette forte race d'agriculteurs qui fit la grandeur de Rome et lui conquit le monde (p. 1-44). Ce n'est qu'ensuite qu'il examine les causes de la diminution et de la disparition de cette population rurale (p. 45-125); après quoi il brosse un ou plusieurs tableaux de la population urbaine d'Italie au siècle d'Auguste (p. 126-251) pour terminer par un exposé des réformes d'Auguste et la démonstration de leur inefficacité.

Je n'ai pas la prétention de donner en quelques lignes la substance d'un livre plein de faits et d'observations témoignant à la fois d'une érudition abondante et d'un esprit largement ouvert. Néanmoins qu'il me soit permis d'en mettre en lumière quelques points.

L'ouvrage s'ouvre au commencement du IIIe siècle de Rome, par la narration des luttes entre la plèbe et les patriciens. Pour M. Vanlaer ces derniers détiennent le capital. « L'unanimité touchante des écrivains du siècle d'Auguste nous présente la figure du patricien laboureur. Mais cette figure est purement légendaire. » Cincinnatus, le prototype de cette légende n'est pauvre que parce qu'il est ruiné. Toutes les sympathies de l'auteur sont acquises à la plèbe. Elle triomphe avec les lois de Licinius Stolon et l'âge d'or s'ouvre pour l'Italie (388).

Il sera de courte durée. La conquête du monde qui fait la gloire de Rome fait aussi sa perte. Fonctionnaires et commerçants se ruent à la curée des provinces. Les paysans abandonnent la terre. Tout les y pousse. Les blés arrivent de tous les coins du monde et le froment d'Italie tombe à des prix dérisoires. Et puis c'est Rome qui avec ses plaisirs et son luxe grise les ruraux. Elle s'étend, mais l'Italie se vide. M. Vanlaer en trouve, dans les textes de Strabon surtout, des preuves qui paraissent indiscutables.

La peinture qu'il fait de l'Italie ou plutôt de la société romaine au siècle d'Auguste est navrante. Peut-être l'a-t-il un peu assombrie, mais elle est si vivante, si pleine de détails curieux, si bien appuyée aussi (car l'auteur n'avance rien sans preuve) qu'on se laisse entraîner et convaincre. Sur le luxe des esclaves, sur le commerce, l'industrie, les professions libérales, sur la honteuse clientèle de cette époque on trouvera là des pages excellentes. Le chapitre sur la religion, le mariage et la femme romaine se lit encore avec plaisir après les études

de Boissier, de Beulé, de Gide et de tant d'autres, et ce n'est pas là un mince mérite. Au contraire, il m'a paru que sur les lois caducaires M. Vanlaer avait peu à nous apprendre.

L'ouvrage est particulièrement bien écrit. L'auteur emprunte ses références à Tite-Live et en général aux classiques plus volontiers qu'aux écrivains du Digeste.

G. APPERT.

DROIT ANGLAIS.

M. Vauthier. — *Le Gouvernement local de l'Angleterre.* — Paris, A. Rousseau, 1895, in-8°, 446 p.

La constitution politique anglaise est assez bien connue en France. Il est du moins facile de l'y étudier grâce aux excellents ouvrages dont elle a fait l'objet. On n'en peut dire autant du gouvernement local de l'Angleterre, c'est-à-dire de ses institutions provinciales et communales. Un brillant essai, mais déjà ancien de M. P. Leroy-Beaulieu, quelques travaux de détail publiés par la Société de Législation étrangère et une traduction des publications de M. de Gneist, tel était, ou peu s'en faut, le bilan des études parues sur la matière. L'ouvrage de M. Vauthier est donc venu à son heure.

Bien que l'auteur semble avoir surtout en vue l'état de choses actuel et ne remonte aux origines que pour l'expliquer, c'est à l'histoire que ce volume nous paraît emprunter son principal intérêt. L'évolution démocratique qui emporte la Grande-Bretagne est aussi curieuse à étudier en elle-même que dans ses résultats. Ajoutons qu'elle efface chaque jour un peu des traits qui caractérisaient les institutions et permettaient de saisir le génie propre de la race anglaise. C'est par ce côté que je voudrais aborder le livre de M. Vauthier.

La difficulté pour nous de comprendre la législation anglaise s'explique moins par l'originalité de ses principes que par celle du cadre dans lequel ils évoluent. Nous saisissons par exemple

très vite les vicissitudes par lesquelles a passé notre régime communal. Mais il nous est plus difficile de concevoir, avec nos habitudes d'esprit, l'absence de la commune. Cette idée, très simple à première vue, que les habitants d'une ville ou d'un village constituent une sorte d'organisme vivant, qui doit être l'unité administrative, l'Angleterre, même aujourd'hui, ne l'adopte pas encore sans restrictions. Le *bourg* n'est pas la commune. Il doit sa personnalité civile à une faveur de l'autorité royale. Il est vrai que la paroisse n'a pas comme lui une constitution artificielle : c'est un groupe naturel et primordial. Mais ce groupe est encore autre chose que la commune; elle se ressent de ses origines religieuses.

Qui veut saisir la vie locale en Angleterre doit partir de l'idée qu'elle se concentrait, il y soixante ans surtout, dans le comté. Encore toute assimilation entre le comté anglais et notre ancienne province doit-elle être écartée. Nos provinces jadis furent administrées par une armée de fonctionnaires dont le nombre alla croissant. Comment ne serions-nous pas déroutés par le régime administratif du comté anglais, reposant tout entier sur la *gentry*, la sous-aristocratie terrienne dont on ne trouverait guère l'équivalent hors d'Angleterre? Cette *gentry* seule permet et explique le recrutement des juges de paix. Et comme ici encore la similitude du titre tromperait aisément sur les attributions! Quelle différence entre nos petits magistrats cantonaux et ces magistrats de comté, administrateurs autant que juges, chargés gratuitement d'attributions aussi variées que délicates, indépendants du pouvoir de par leur fortune, pépinière où se recrutent le Parlement et les hommes d'État!

Il faut ajouter que cet état de choses tend rapidement à disparaître, que les bourgs et les paroisses se rapprochent de nos communes, que les juges de paix perdent chaque jour de leur influence et que celle-ci passe aux corps électifs nouvellement créés. Mais ces modifications elles-mêmes se sont accomplies par des procédés qu'il n'est pas inutile de signaler.

La législation des bourgs donnait lieu, surtout au point de vue politique, au commencement de ce siècle, à des abus qu'il importait de faire cesser. Le bourg le plus insignifiant avait dans les élections parlementaires, une importance égale sinon supérieure à celle des plus opulentes cités. C'était le domaine

de l'arbitraire et de la confusion. On se garda bien cependant de procéder à une abolition totale de ce qui existait. On retoucha, on corrigea, on améliora, mais en conservant le type existant de la *corporation municipale.*

La paroisse a subi des transformations bien plus profondes et plus curieuses. Son rôle nacquit de la nécessité de gérer les biens de l'Église et de pourvoir aux nécessités du culte. Mais dès le XVI[e] siècle un devoir nouveau s'y joint. Elle devient par excellence l'organe de la bienfaisance publique : c'est dans la paroisse que les pauvres ont leur domicile de secours. A mesure que la civilisation moderne se développe avec ses besoins nouveaux, de nouveaux organes sont créés, qui trouvent dans la paroisse leurs conditions d'existence. Les organes ainsi façonnés par le législateur se trouvèrent aptes à remplir des fonctions bien différentes et leur compétence alla s'élargissant. Le Parlement ne procéda point d'ailleurs comme ont fait nos rois et nos assemblées législatives, par des lois générales. Les différents services locaux (éclairage, nettoyage et pavage des rues, égouts, cimetières, etc.) furent d'abord l'objet d'actes spéciaux, pris, à mesure des besoins, pour des villes nommément désignées. On codifia en *clauses acts* la collection de ces petites lois occasionnelles, de façon qu'il y eût une loi pour l'éclairage, une autre pour les cimetières, etc., et on les appliqua là où il était nécessaire, jusqu'à ce que ces expériences multiples eussent préparé des solutions d'un caractère général.

Je voudrais pouvoir montrer le rôle attribué aux nouveaux conseils électifs et par exemple le droit qu'ils ont d'édicter des règlements; pouvoir insister aussi sur les *adoptive acts,* c'est-à-dire les lois facultatives votées par le Parlement, enfin indiquer comment se concilie le *self-government* avec les attributions si importantes du *Local Government board.* Mais le lecteur trouvera sur tous ces points, dans l'excellent ouvrage de M. Vauthier, les renseignements les plus complets.

G. APPERT.



DROIT CRIMINEL.

R. Jousseaume. — *Étude sur les lois contre les menées anarchistes et sur les modifications que ces lois ont apportées à la législation pénale.* — Paris, Pichon, 1894, in-8°, 58 p.

Les mesures, prises dans ces trois dernières années pour réprimer les menées anarchistes, ont suscité de nombreux écrits. Il est encore trop tôt pour essayer le commentaire complet de ces lois nouvelles; il est néanmoins utile de marquer dès à présent les modifications que ces lois ont apportées à la législation pénale. C'est ce que M. R. Jousseaume s'est proposé de faire, en rapprochant les nouveaux textes des textes anciens, et en les éclairant à la lumière des discussions parlementaires. Il est seulement à regretter que l'auteur n'ait point songé à donner une définition de l'anarchie, visée par les premières lois et dont le nom apparaît seulement dans la dernière. Il y avait là une particularité qui méritait d'attirer l'attention. Peut-être aussi convenait-il de préciser l'influence que le nouvel article 255 du Code pénal exerce sur la théorie générale de la complicité et de déterminer la sphère d'application que conserve l'article 60 du Code pénal. C'étaient deux intéressantes difficultés que le savant magistrat était certainement capable d'élucider. Lorsqu'il déclare que ces diverses lois ne méritent pas la qualification de « lois scélérates » qu'on leur a parfois donnée, il a avec lui les gens sensés. Une forte répression a été établie contre une certaine catégorie de malfaiteurs; mais elle ne peut être dirigée contre de simples adversaires politiques.

A. R.

J. Champcommunal. — *Étude critique de législation comparée sur la tentative.* — Paris, Pichon, 1895, in-8°, 47 p.

La tentative est peut-être de toutes les matières du droit pénal celle qu'il est le plus difficile d'embrasser, et sur laquelle se sont dépensés en plus grand nombre les efforts des

jurisconsultes. M. J. Ch. n'a pas reculé devant les difficultés de ce sujet délicat; et, il faut lui savoir gré de ce courage qui nous donne une étude bien faite de la tentative. Elle a le mérite de contenir sous une forme succincte, mais toujours claire, les solutions du droit romain, de notre droit français, et des principales législations étrangères. M. Ch. a réussi, sans rien omettre d'essentiel, et tout en documentant abondamment d'indications bibliographiques ou de décisions de jurisprudence les questions qu'il ne pouvait qu'effleurer, à présenter un tableau fidèle et exact de la matière, où ne manquent pas d'ailleurs les observations personnelles ingénieuses. Toutefois sa plume a parfois trahi sa pensée. Ainsi l'auteur paraît admettre qu'un délit manqué est susceptible de désistement volontaire (p. 23, note 5). C'est peu vraisemblable : comment, en effet, est-il possible de parler de désistement quand le délinquant a accompli tous les actes d'exécution? S'il s'arrête après ce premier essai infructueux, il ne faut pas dire qu'il se désiste de la perpétration d'un délit, mais qu'il n'en commet pas un second. Nous sommes d'accord avec lui sur ce qu'il dit du délit impossible, sur ses différences constitutives avec la tentative, et sur la nécessité d'une répression.

Il nous semble cependant que c'est aller trop loin que d'assimiler, au point de vue de la peine, le délit impossible et la tentative. Il y a une raison pour les distinguer. C'est que, sans la vigilance déployée pour arrêter à temps celui qui tente un délit, un préjudice peut-être irréparable serait causé. Le trouble moral, dont la gravité permet de mesurer la peine, est donc plus intense que lorsqu'il s'agit de faits constitutifs d'un délit impossible, impuissants par eux-mêmes, à produire un préjudice. Il ne faut pas d'ailleurs exagérer l'importance de ces critiques de détail; elles n'enlèvent rien du très grand mérite de l'étude de M. Ch.

A. R.

CHRONIQUE.

§ 1. *Enseignement.* — Un arrêté du 24 juillet dernier modifie la répartition des matières de droit civil entre les trois années de la licence en droit. Les dispositions concernant la nationalité et la condition des étrangers sont rattachées à l'enseignement du droit international. Les titres V à XI du livre I du Code sont transférés de la première à la troisième année. En revanche, le professeur de première année doit exposer la théorie des transmissions de propriété. Celle des sûretés réelles et personnelles est réservée à la seconde année; celles des successions et des libéralités à la troisième. L'étude du titre XX est partagée entre la première et la seconde année. Ces changements paraissent devoir produire d'heureux effets. L'ordre adopté est, pour l'enseignement, plus rationnel que celui du Code.

***

Les nouveaux programmes d'études ont nécessité dans chaque Faculté l'organisation de trois cours d'histoire du droit (histoire générale, histoire du droit français, histoire du droit public français) (1). Par arrêté du 1er août et du 26 septembre, les cours complémentaires sur ces matières sont attribués :

Faculté d'Aix : à MM. Moreau, Jourdan et César-Bru; Faculté de Bordeaux : à M. Vigneaux; Faculté de Caen : à M. Gauckler et M. Bouvier, docteur en droit; Faculté de Grenoble : à MM. Hitier et Beaudouin; Faculté de Lille : à MM. Garçon et Peltier; Faculté de Lyon : à M. Souchon; Faculté de Poitiers : à MM. Surville et Prévot-Leygonie; Faculté de Rennes, à M. Chatel et M. Jarno, docteur en droit; Faculté de Toulouse : à M. Brissaud; Faculté de Dijon : à M. Moulin, docteur en droit; École d'Alger : à M. Declareuil.

(1) Le premier est destiné aux étudiants de licence, les deux autres aux étudiants de doctorat.

M. Collinet, docteur en droit, a été chargé d'un cours de droit romain à la Faculté de Lille.

Par arrêté du 26 septembre, M. Stouff, maître de conférences à la Faculté des lettres de Dijon, est chargé d'un cours complémentaire d'histoire du droit public français, à la Faculté de droit de cette ville. Ce n'est pas aux lecteurs de la Nouvelle Revue historique que nous avons besoin de rappeler les titres qui désignaient M. Stouff à cette chaire.

Par arrêté du même jour, M. Jay, professeur à la Faculté de Grenoble, a été nommé agrégé près de la Faculté de Paris.

***

Dans la même faculté, notre très distingué collaborateur, M. Chénon, remplace M. Esmein dans le cours d'histoire générale du droit français et de droit constitutionnel destiné aux étudiants de licence. M. Esmein, dans la chaire d'histoire du droit public français, étudie cette année (1895-1896) l'*histoire des institutions publiques et des théories politiques en France du* XVIe *à la fin du* XVIIIe *siècle*. Son cours de première année nous est d'ailleurs heureusement conservé par son *Histoire du droit français* et ses *Éléments de droit constitutionnel* (ce second ouvrage est en cours de publication). M. Lefébvre se propose d'étudier le régime des biens et des successions dans l'histoire du droit français.

***

§ 2. *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. — (Séance du 10 mai 1895). M. Clermont-Ganneau présente à l'Académie, de la part de M. Jean Farah, une grande inscription grecque, provenant des environs de Djerach (Syrie). C'est un fragment d'une loi ou d'un arrêté destiné à protéger les vignobles contre les déprédations. Les divers cas délictueux sont frappés d'amendes progressives en raison de leur gravité. — (17 mai). M. d'Arbois de Jubainville fait à l'Académie une communication d'où résulte cette conclusion que jamais le titre de *vir inluster* n'a été porté par les rois mérovingiens : c'était un terme réservé à certains fonctionnaires. Le titre réservé aux empereurs

et rois est celui de *dominus*. Cette communication vient confirmer l'opinion de J. Havet contre M. Fustel de Coulanges. — (24 mai). M. Th. Mommsen est élu associé étranger en remplacement de Sir Henry Rawlinson, décédé. — (5 juillet). M. Michel Bréal lit un travail sur différentes divinités de l'Italie ancienne. Il émet l'idée que la religion des Romains pourrait bien n'avoir pas une origine âryenne ou du moins purement âryenne. Cette opinion est partagée par M. d'A. de Jubainville (C'est sur l'idée contraire que M. de Ihering a édifié son ouvrage sur les Indo-Européens). — (12 juillet). Le premier prix Gobert est décerné à M. E. Berger pour son *Histoire de Blanche de Castille;* le second à M. l'abbé Clerval pour un ouvrage sur les *Écoles de Chartres au moyen-âge*. — (19 juillet). M. Valois fait une lecture sur l'origine du titre de *roi très-chrétien* attribué aux rois de France. Il le fait remonter à la fin du XIVe siècle. — (23 août). M. Homolle fait connaître à l'Académie une inscription de la fin du Ve siècle, relative à la *phratrie* des Labyades (1). Ce document se compose de quatre règlements, qui semblent avoir pour objet : l'admission dans la *phratrie*, les funérailles et le rituel liturgique. C'est comme un fragment du Code de la corporation des Labyades. Nous y voyons qu'on entrait dans la *phratrie* par la naissance ou le mariage : toutefois le nouveau membre devait lui être présenté, reconnu par elle et affilié au culte par une cérémonie. M. Homolle estime que la *phratrie*, comme aussi la *patrie*, « formait un groupe autonome, obéissant aux lois de Delphes, mais jouissant, en vertu de ces mêmes lois, de privilèges reconnus, ayant ses assemblées, ses tribunaux, ses magistrats, sa religion et ses finances. » Il s'administrait et légiférait.

***

§ 3. *Académie des sciences morales et politiques*. — (Séance du 4 mai 1895). M. de Malarce lit un mémoire sur *la nécessité*

(1) On appelait *phratrie* un groupe familial plus considérable que l'association domestique de la famille au sens étroit du mot, et même que la *patrie,* qui en était l'élément premier ; la patrie finissait au degré de cousins-germains.

des glossaires pour les sciences économiques et administratives. Suivent quelques observations de MM. Passy, Waddington et L. Say sur la nécessité de créer des néologismes dans la science. — (11 mai). M. Aucoc lit un mémoire de M. Gustave Moynier, correspondant de l'Académie, intitulé : *Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre.* — (18 mai). M. Léon Caubert donne lecture d'un mémoire concernant *Un essai de socialisme en Chine au* XIe *siècle.* M. Glasson présente un rapport sur le prix Odilon Barrot (nous avons fait savoir que ce prix avait été décerné à M. Planiol). — (8 juin). L'Académie décerne à M. Ed. Villey, doyen de la Faculté de droit de Caen, le prix Saintour pour 1895. Le sujet du concours portait sur *Les formes diverses du socialisme français.* — (15 juin). M. Léon Say à propos d'une brochure de M. Charles Roux, examine quelques questions économiques et notamment le *Socialisme municipal.* — Sur la proposition de la section de législation, l'Académie adopte, pour le prix Odilon Barrot, à décerner en 1898, le sujet suivant : *Histoire de l'organisation judiciaire chez les Romains depuis l'introduction de la procédure formulaire jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident.* — (22 et 29 juin). Par suite de l'insuffisance des mémoires envoyés pour le prix Rossi, ce prix n'est pas décerné. Le concours est prorogé au 31 décembre 1897, le sujet en ayant été modifié comme suit : *Quels sont les avantages et les inconvénients de la possession par l'État de domaines productifs de revenus : mines, usines, chemins de fer, etc.? Quelle influence bonne ou mauvaise cette influence et cette exploitation peuvent-elles exercer sur l'état économique de la nation?* — L'Académie adopte, pour les prix du budget à décerner en 1899, les sujets suivants : 1° *Étudier le régime des manufactures royales en France avant 1789 ;* 2° *Histoire de la liberté de conscience et de culte en France, de l'avènement de Henri IV jusqu'en 1830.* — (13 juillet). Au rapport de M. Lyon-Caen, l'Académie partage le prix Le Dissez de Penanrun entre M. Arnauné pour son ouvrage, *Sur la monnaie, le crédit et le change* et M. Adhémard Leclère pour ses *Recherches sur la législation cambodgienne.* — (27 juillet). M. Boissonade lit un mémoire sur les *Progrès du Japon moderne.* — (24 août). A la suite d'une lecture sur *La représentation proportionnelle* (note de M. Séverin de la Chapelle), MM. Do-

niol, Block, Passy, Bardoux et Picot prennent la parole sur la question. — (7 septembre). M. Raffalovich lit un mémoire relatif aux *Effets des lois d'assurances sur le fonctionnement de l'assistance publique en Allemagne;* MM. Block, D. Picot et L. Say présentent à ce propos quelques observations. — (14 septembre). M. Block lit une note sur le même sujet. M. Worms lit un mémoire sur l'*Individu et l'État.*

***

§ 4. *Publications nouvelles.* — Les publications nouvelles sont si nombreuses que nous devons, pour la plupart d'entre elles et malgré l'intérêt qu'elles présentent, nous borner à une simple mention.

Avec le tome V, qui vient de paraître (tome III des *Différentes magistratures :* le principat) la traduction du *Manuel des antiquités romaines* est maintenant achevée. Les traducteurs auront rendu aux romanistes français qui ignorent l'allemand un inappréciable service.

M. P. Fr. Girard, qui avait assumé la plus grosse part du travail, n'attendait sans doute que la fin de cette publication pour donner satisfaction à tous ceux qui désiraient profiter de ses leçons sans cependant aller s'asseoir sur les bancs de l'école. Il publie (1) le premier fascicule d'un *Manuel élémentaire de droit romain*, comprenant les préliminaires (8 p.), l'introduction historique (78 p.) et le commentaire du premier livre des Institutes (142 p.). C'est bien un manuel, c'est-à-dire un livre simple et clair; mais les plus savants y trouveront leur compte, notamment dans les références aux publications étrangères.

M. Meulenaere nous donne la traduction de l'ouvrage posthume d'Ihering : *Les Indo-Européens avant l'histoire* (2). Il en sera rendu compte ultérieurement dans la *Revue.*

M. Saglio a fait paraître le 20e fascicule (Fos-Gen) de son dictionnaire. Il contient, entre autres, les articles *Funus* de MM. Lécrivain et Cucq, *Gaba* de M. Th. Reinach, *Fulmen* de

(1) Paris, Rousseau, 1895, in-8°, xvi-228 p.

(2) Paris, Chevalier-Marescq, 1895, in-8°.

M. Fougères, *Frumentariæ leges* et *Fundus* de M. Humbert.

M. Toutain, ancien membre de l'École française de Rome, vient de publier une étude sur *les cités romaines de la Tunisie*.

En Belgique, M. Waltzing, professeur à l'Université de Liège, a fait paraître une étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains (1).

***

M. Aug. Longnon, qui avait édité, d'après le manuscrit de la bibliothèque nationale, le Polyptyque d'Irminon (1886), avec des tables parues en 1889, vient d'y ajouter un très savant et très précieux volume d'introduction (2).

Signalons encore, pour le moyen-âge : *Les comptes-rendus des consuls de Montréal du Gers* (1411-1413) de M. l'abbé Breuils (3); — *Le Conseil privé aux anciens Pays-Bas*, mémoire couronné de M. P. Alexandre (4).

La plaidoirie dans la langue française n'avait encore donné lieu à aucune étude quelque peu approfondie. M. Munier-Jolain, qui en avait fait le sujet d'un cours libre à la Sorbonne, publie la première partie de ce cours qui s'étend du xve au xvie siècle. Très intéressant au fond, l'ouvrage est écrit d'un style très personnel, ce qui ne gâte rien (5).

***

Notre éminent directeur, M. Esmein, publie, ainsi que nous l'avons dit plus haut, son cours de droit constitutionnel (6). Après une introduction consacrée à exposer la notion et le rôle de l'État et du gouvernement, il « cherche à dégager et à

(1) Bruxelles, Hayez, in-8°.

(2) Le volume est publié par la Société de l'Histoire de Paris.

(3) Bordeaux, Gounouilhou, 1895, in-4° (extrait des *Archives hist. de la Gironde*).

(4) Bruxelles, Hayez, in-8°.

(5) Paris, Chevalier-Marescq, 1876, in-8°, 356 p.

(6) Paris, Larose, 1896, in-8°. Le premier fascicule (595 p.) forme un peu plus des deux tiers de l'ouvrage.

construire la théorie juridique des institutions fondamentales et des règles supérieures qui, au XIX[e] siècle, figurent nécessairement ou alternativement dans le droit constitutionnel des peuples libres de l'Occident. Il les ramène aux deux sources uniques d'où elles dérivent et qui sont : d'un côté, la constitution anglaise, et, d'autre part, la Révolution française et le mouvement d'idées qui l'a préparée. » Une seconde partie est consacrée au droit constitutionnel actuel. Le caractère scientifique de l'ouvrage lui donne une portée qui le fera goûter bien au delà du public auquel il est directement adressé.

M. Henry Michel publie la thèse qu'il avait récemment soutenue devant la Faculté des lettres de Paris : *L'idée de l'État, Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution* (1). Il se propose d'en faire, à la Faculté de droit, l'objet d'un cours libre.

M. Baudry-Lacantinerie et ses collaborateurs poursuivent la publication de leur *Traité de droit civil* avec une rapidité qui n'ôte rien à la valeur de l'ouvrage. Quatre nouveaux volumes sont en vente (2); d'autres sont sous presse.

Viennent enfin de paraître : le tome VIII du *Traité de droit civil* de M. Huc, le tome VI du *Traité de droit commercial* de MM. Lyon-Caen et Renault, enfin le tome II du *Traité de droit international* de M. Piédelièvre (3).

On annonce que M. Robert Beudant va publier en dix volumes le cours de son père. C'est le plus beau monument qui puisse être élevé à la mémoire de l'éminent et regretté doyen de la Faculté de Paris.

Parmi les articles de revue récemment parus, signalons les suivants : *M. Schreiner :* Le droit de succession juif dans les pays musulmans (4). — *G. Bonnefoy.* Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme : intendants (5). — *Ad. du Bois.* L'œuvre de Ph. de Wulf : concordance et discordance de toutes les coutumes

(1) Paris, Hachette, 1896, in-8°, IX-657 p.

(2) Voir, pour le détail, notre Bulletin bibliographique.

(3) Les trois volumes sont édités chez M. Pichon.

(4) *Rev. des études juives*, nov.-déc. 1894.

(5) *Bull. hist. et scientif. de l'Auvergne*, déc. 1894.

décrétées de la Flandre. — Documents au sujet de la torture (1). — *L. Tart.* Coup d'œil sur l'histoire des tribunaux de commerce (va du XIVe au XIXe siècle) (2). — *A. Ronsse.* Un livre de raison (commencé en 1585) (3). — *Gilliodts-van-Severen.* Le cadastre de la ville de Bruges de 1580 (4). — *Van Neuss.* Un conflit entre la commune de Curange et l'abbesse de Herckenrode (pour la propriété de domaines ruraux en 1699) (5). — *A. de la Grange.* Étude sur le droit criminel en usage dans le Tournaisis aux XIIe et XIIIe siècles (6). — *F. Cattier.* Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XVe siècle (7). — *N. van Werveke.* Le conseil provincial de Luxembourg avant sa réorganisation par Charles-Quint (8). — *N. van Werveke.* Étude sur les chartes luxembourgeoises du moyen-âge (9). — *A. Cartier.* Arrêts du conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie, de 1541 à 1550 (10). — *Ch. Schmidt.* Notes sur les seigneurs, les paysans et la propriété rurale en Alsace au moyen-âge (11). — *Ch. Demay.* La juridiction consulaire d'Auxerre, 1564-1790 (12). — *A. Dubois.* Édits et ordonnances du règne de Charles-Quint (13). — *P. Guillaume.* Le livre de raison de la famillle Souchon des Préaux (14). — *Lecler.* Les juges-châtelains d'Ahun (15).

Une nouvelle revue, *Rivista di storia antica e scienze affini*, publie à Palerme son premier numéro. Nous y remarquons un article de M. Cocchia sur *le rôle du Sénat romain durant les interrègnes.*

(1) *Bull. de la commis. pour la public. des anc. lois et ord. de la Belgique.* VII, 3e livre.
(2) *La Belgique judiciaire*, 1893, nº 6.
(3) *Annales pour l'étude de l'hist. de la Flandre*, t. XLII.
(4) *Même recueil*, t. XLIII.
(5) *Bull. de la soc. des Mélophiles de Hasselt*, 1894.
(6) *Bull. de la soc. histor. de Tournai*, t. XIV.
(7) *Soc. des sciences, arts et lettres du Hainaut*, 1894.
(8) *Institut du Luxembourg*, t. XL.
(9) *Eod. loc.*, t. XLI.
(10) *Mém. de la soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, 1893, 3e livre.
(11) *Annales de l'Est*, juillet 1895.
(12) *Soc. des sciences hist. et natur. de l'Yonne*, 1894.
(13) *Messager des sciences hist. de Belgique*, 1895.
(14) *Bull. de la soc. d'études des Hautes-Alpes*, juillet 1894.
(15) *Mém. de la soc. des sciences nat. et archéol. de la Creuse*, 1894.



§ 5. L'*Institut international de sociologie* (1) a tenu, du 29 septembre au 3 octobre, à Paris, son deuxième congrès : en remplacement du président empêché, M. A Schaefflé, les vices-présidents, MM. Letourneau et Max, Kovalewsky, collaborateur, ont pris la direction des séances.

L'histoire du droit comparé est, on le sait, l'une des sciences qui fournit le plus de matériaux et des plus sûrs aux recherches sociologiques : le tableau des questions traitées au congrès fera clairement ressortir ces rapports.

En laissant de côté trois questions de sociologie pure (la *Méthode en sociologie*, rapporteur : M. René Worms; le *Langage de la sociologie*, rapporteur : M. Combes de Lestrade; la *Loi de la rétrospection révolutionnaire*, par M. de Krauzr), un problème de droit criminel (*Le crime, comme phénomène social*, rapporteur : M. Tonnis), les principaux sujets se référaient à l'histoire du droit et des institutions comparées : *L'évolution de l'idée de l'aristocratie*, rapporteur : M. R. de la Grasserie; — *Y a-t-il une loi d'évolution des formes politiques?* M. G. Tarde; — *Le matriarcat;* M. Westermarck; L'*évolution du mariage;* M. Jumplowicz. Nous signalerons au premier plan la remarquable lecture de M. Kovalewsky sur *les causes du passage de la propriété collective à la propriété individuelle :* le savant russe a pris surtout, comme type, la dissociation du *mir*, et, avec la vaste érudition qu'on lui connaît, a poursuivi ses recherches en Angleterre, en Suisse, en Europe et en France; les causes générales ont été, de cet examen, parfaitement déduites.

Toutes ces études, dont plusieurs sont très importantes, seront réunies en un volume qui formera le t. II des *Annales de l'Institut* et paraîtra sous peu. Le t. I, contenant les travaux du congrès de l'an dernier à Paris, est en vente.

La date et le lieu de réunion du troisième congrès seront décidés prochainement. G. APPERT.

(1) Nous devons les renseignements qui suivent à l'obligeance de M. P. Collinet.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue.

1. Archer Silver. The provisional government of Maryland (1774-1777). Baltimore, The John Hopkins press, 1895, in-8°.

2. Annales de l'Institut international de sociologie : travaux du premier congrès (oct. 1894). Paris, Giard et Brière, 1895, in-8°, 388 p.

3. Brocher de la Fléchère. Philosophie de l'histoire du droit à Genève. Genève, Georg, 1895, in-8°, 34 p.

4. P. Fournier. Une collection canonique italienne du commencement du xiie siècle. Grenoble, 1894, in-8°, 96 p.

5. P. Fournier. Le premier manuel canonique de la réforme du xie siècle. Rome, Cuggiani, 1894, in-8°, 86 p.

6. P. Fournier. Le *liber Tarraconensis* (extrait des Mélanges J. Havet). Paris, Leroux, 1895, in-8°, 23 p.

7. P. Fournier. La collezione canonica del regesto di Farfa. Roma, 1894, in-8°, 17 p.

8. H. Francotte. L'antidosis en droit athénien. Paris, E. Bouillon, 1895, in-8°, 60 p.

9. Eug. Hubert. Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au xviiie siècle. Bruxelles, Hayez, 1895, in-8°, 102 p.

10. P. Meyer. Der romische konkubinat nach den rechtsquellen und den inschriften. Leipsig, Teubner, 1895, in-8°, 196 p.

11. P. Moysen. La femme dans le droit français. Paris, Chevalier-Marescq, 1896, in-8°, 384 p.

12. Pasquale del Giudice. Enciclopedia giuridica per uso delle scuole, 2e édit. Milano, Hœpli, 1896, in-8°, 322 p.

13. Dr. K. F. Rietsch. Das stadtbuch von Falkenau (1483-1528). Prag, 1895, in-8°, 66 p.

14. Sala Contarini. La destinazione del padre del famiglia come mezzo costitutivo di servitu prediali nel diritto romano. Girgenti, 1895, in-8°, 152 p.

15. Dr. A. Schultze. Die longobardische Treuhand und ihre umbildung zur testamentsvollstreckung. Breslau, Koebner, 1895, in-8°, 228 p.

16. L. Sorg. Introduction à l'étude du droit hindou. Pondichéry, 1895, in-8°, 61 p.

17. Dr. U. Stutz. Geschichte des kirchlichen beneficialwesens. Berlin, Muller, 1895, in-8°, 371 p.

18. P. Viollet. Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne. Paris, 1893, in-4°, 58 p.

19. Vito la Mantia. Leggi civili del regno di Sicilia (1130-1816). Palermo, Reber, 1895, in-8°, 326 p.

20. Vito la Mantia. Consuetudini e leggi suprotimizi (prelazione o retratto) in Sicilia dal secolo xiii al xviii. Palermo, Clausen, 1895, in-8°, 44 p.

21. W. Wetzel. Benjamin Franklin as an economist. Baltimore, the John Hopkins press, 1895, in-8°.

22. R. Von Ihering. Les Indo-Européens avant l'histoire, trad. par M. de Meulenaere. Paris, Chevalier-Marescq, 1895, in-8°.

23. O. Mayer. Deutsches Verwaltungsrecht. Band I (Binding Standbuch der Deutschen Rechtswissenschaft VI). Leipzig, 1895, Duncker et Humblot, in-8°, xiv-482 p.

24. A. Randa. Der Besitz nach œsterreichischem Rechte mit Berücksichtigung des gemeinen Rechtes. Vierte Auflage. Leipzig, 1895, Breitkopf et Härtel, in-8°, xxxix-815 p.

25. Lando Landucci. Storia del diritto romano dalle origini fino alla morte di Giustiniano 2a edizione, vol. I, parte I. Padova, 1895, Fr. Saechetto, 359 p.

26. W. H. Buckler. The origin and history of contract in Roman Law down the end of the republican period. London, 1895, J. Clay and Sons, vii-228 p.

ERRATUM.

P. 298, *note* 3, *in fine : Au lieu de* t. 712, *lire :* t. 700.

P. 299, *note*, *in fine : Au lieu de* t. 712, *lire :* t. 700.

Le Gérant : L. LAROSE.

TABLE DES MATIÈRES.

ARTICLES DE FOND.

NÉCROLOGIE.

VARIÉTÉS.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES.

I. *Enseignement du droit.*

II. *Droit naturel.*

III. *Droit celtique.*

IV. *Histoire du droit grec.*

V. *Droit romain.*

VI. *Histoire du droit français.*

VII. *Législation étrangère.*

VIII. *Droit civil.*

IX. *Droit administratif.*

X. *Droit industriel.*

XI. *Droit criminel.*

XII. *Droit international.*

XIII. *Organisation judiciaire.*

XIV. *Législation coloniale.*

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1895

I. PÉRIODIQUES.

I. France.

Académie des sciences morales et politiques, 1894, t. XLII (juillet-décembre).

A. Marre. De l'esclavage dans la presqu'île malaise au xix[e] siècle, p. 72-91. — W. de Fonvielle. Sur les exécutions électriques, p. 92-105. — C. de Santerre. Rapport pour le prix Wolowski, p. 412-424. — L. Say. Rapport sur le concours pour le prix Léon Faucher, p. 425-429. — F. Passy. Rapport sur le concours pour le prix du budget : le patronage, p. 430-452. — E. Eisenmann. Le contrat d'édition et les autres louages d'œuvres intellectuelles, p. 323-411 (cherche à établir que le contrat d'édition est un *louage de chose*). — M. Block. L'État et la société, p. 453-466. — R. Dareste. De la prescription en droit civil, p. 467-486 (Considérations d'ordre général. Aperçu des diverses législations. M. D. estime que les délais de prescription devraient être abrégés). — Levasseur. Rapport sur le concours pour le prix Rossi : question du homestead, p. 558-595 (M. Levasseur estime que les inconvénients de cette institution dépassent ses avantages). — Cl. Juglar. Rapport sur le concours pour le prix Le Dissez de Pénanrun, p. 608-620. — H. Doniol. Les émeutes du recensement en 1841, p. 621-636. — M. Block. Les assurances ouvrières en Allemagne, p. 665-701. — H. Pascaud. Les droits électoraux des femmes dans le monde civilisé, p. 740-781.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1894, t. XXII (mai-décembre).

Héron de Villefosse. Rapport sur les découvertes faites à Carthage par le R. P. Delattre en 1894, p. 195-201. — H. de Villefosse. Inscription latine trouvée à Gourbata (1). — Rapport du secrétaire perpétuel sur les travaux des commissions de publication, p.

314-315. — Ch. DIEHL. Une charte lapidaire du VIe siècle, p. 383-393 (1).

Annales de droit commercial, 8e année, 1894 (juin-décembre).

E. THALLER. Transformation d'une ancienne société civile par actions en société commerciale et caractère des opérations d'une société de ce genre dans le droit actuel, p. 129-142. — J. CHAMP-COMMUNAL. Étude sur la lettre de change en droit international privé (suite), p. 142-157, 200-220, 249-261. — DENISSE. De la responsabilité des compagnies de transport à raison des bagages non enregistrés conservés à la main par les voyageurs, p. 167-172. — THALLER. La dissolution de la société anonyme pour juste motif : assemblée générale et justice, p. 177-186. — A. WAHL. Étude sur l'augmentation du capital dans les sociétés par actions (suite et fin), p. 186-200. — E. THALLER. Sur la continuation d'un fonds de commerce par un héritier mineur, p. 241-249.

Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble.

T. V, 1893 (suite et fin). — R. BEUDANT. L'organisation du rachat des droits féodaux d'après la loi des 3-9 mai 1790, p. 431-469.

T. VI, 1894. — P. FOURNIER. Une collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle, p. 343-438.

Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, 1894.

IMBART DE LA TOUR. Les coutumes de La Réole : texte et pièces justificatives, p. 99-119. — BLADÉ. Le sud-ouest de la Gaule franque depuis la création du royaume d'Aquitaine jusqu'à la mort de Charlemagne, p. 138-187.

Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LV, 1894.

BRUEL. La Chambre des comptes de Paris. Notice et état sommaire de 3363 registres de comptabilité des XVIIe et XVIIIe siècles versés aux archives nationales en 1889, p. 115-124.

Bulletin de la Société de législation comparée, 25e année 1894 (juin-décembre).

LELOIR. Note sur un avant projet de Code pénal suisse, p. 397-408. — T. DE MEDEIROS. Étude sur la profession d'avocat en Portugal, p. 408 418. — A. AUGUSTIN. Étude sur le fonctionnement des défenseurs près les divers tribunaux de la Louisiane, p. 464-470. — J. D'ANETHAN. Note sur les sociétés mutualistes en Belgique, p. 470-

(1) Voir notre chronique, 1895, p. 125.

475. — J. D'ANETHAN. Note sur les lois tendant à réprimer les menées anarchistes, p. 509-524 (Analyse des lois de la Suisse, de l'Italie. État de la question en Allemagne et aux États-Unis). — A. BITSCH. Notice sur le 2e congrès national de patronage des libérés, p. 524-532. — W. UPPSTRÖM. Observations sur les rapports entre la Norvège et la Suède, p. 532-538.

Journal des Savants, 1894 (juin-décembre).

DE ROZIÈRE. Les origines de l'ancienne France, 2e et dernier article, p. 372-378 (V. Bull. bibl. 1893, p. xxvij). — R. DARESTE. Histoire du droit frison, p. 392-401, 460-470 (Analyse de l'ouvrage publié en 1880 sur ce sujet par le baron de Richthofen, avec un résumé substantiel de la *lex Frisionum* et de textes juridiques apparus du XIIe au XVe siècle). — C. JULLIAN. Inscriptions du Musée de Lyon (Présente l'ouvrage de MM. Allmer et Dissard sur les Inscriptions antiques. Remarques très intéressantes sur la politique provinciale des Empereurs romains et le Conseil des Trois-Gaules).

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, t. XLII, 1893-1894.

J. BANBY. Unification et amélioration des surenchères, p. 63-126. — G. DEMANTE. Étude historique sur les gens de condition mainmortable en France au XVIIIe siècle, p. 126-219 (M. D. cherche à établir l'origine de la mainmorte et à prouver qu'on a beaucoup exagéré ses inconvénients : article à la fois précis et élégant). — H. PASCAUD. De la réforme de l'organisation de la Cour de cassation, p. 233-254 (supprime la Chambre des requêtes et institue deux chambres civiles). — TYPALDO-BASSIA. La constitution d'Athènes d'après Aristote, p. 255-263 (cherche à démontrer son authenticité). — M. P. JOVANOVIC. Étude sur la législation impériale byzantine d'après la doctrine de l'Église chrétienne d'Orient, p. 300-327 (en latin).

Revue algérienne et tunisienne, 10e année (juin-décembre), 1894.

P. SUMIEN. Du régime des successions vacantes en Algérie, p. 93-124 (Analyse de l'Ord. du 26 déc. 1842. A en rapprocher le décret du 27 janv. 1855 qui organise le régime des successions vacantes aux Antilles et à la Réunion).

Revue critique de législation et de jurisprudence, t. XXIII (juin-décembre) 1894.

Ch. TESTOUD. De l'influence exercée sur la nationalité par le mariage entre sujets français et sujets ottomans, p. 354-366. — MORAND. Du rôle de la transcription dans la prescription décennale de l'hypo-

thèque, p. 536-546. — G. DEMANTE. Promulgation et date officielle des lois, suivant les lois constitutionnelles de 1875, p. 586-595 (Recherches minutieuses sur le procédé actuel, la date, le style de la promulgation et les précédents historiques).

Revue du droit public et de la science politique, 1re année, 1894.

Tome I. — ESMEIN. Deux formes de gouvernement, p. 15-41 (M. E. distingue entre le gouvernement représentatif classique, dans lequel la nation abdique son pouvoir législatif entre les mains de ses représentants et le gouvernement semi-représentatif, dans lequel des *délégués* se bornent à suivre les volontés de la majorité. Certains principes du second tendent à s'introduire dans le premier). — DUCROCQ. Personnalité civile du Saint-Siège en France, p. 47-77. — BERNEY. La nationalité suisse et le droit de cité dans le canton de Vaud, p. 263-280. — HAURIOU. La crise de la science sociale, p. 294-321 (mouvement produit par les publications de MM. Tarde et Durckheim). — DONIOL. La question de l'Église, p. 405-440 (M. D. recherche les moyens d'empêcher que l'Église catholique s'ingère dans l'État et le domine). — GIRAULT. Le problème colonial, p. 467-514 (Exposé très net des trois systèmes possibles en matière de politique coloniale : assujettissement, autonomie, assimilation.)

T. II. — THORPE. Le principe de représentation dans la démocratie américaine, p. 1-54. — TARBOURIECH. Du Conseil d'État comme organe législatif, p. 262-285. — CAVAGNARI. La législation sociale en Italie, p. 286-303. — TURGEON. Les droits de l'État et les droits de l'immigrant étranger, p. 389-423. — LONGO. Le droit administratif et la science de l'administration en Italie, p. 424-443. — BORNHACK. La transformation du self-government anglais dans l'Amérique du Nord, p. 468-483.

Revue politique et parlementaire, 1re année, 1894.

Tome I. — M. FOURNIER. Notre programme, p. 1-6. — J. SIMON. Le régime parlementaire en 1894, p. 7-17. — RAFFALOWICH. La réforme fiscale en Prusse, p. 61-66. — DOUARCHE. Les évolutions de la propriété foncière et le socialisme en Grèce, p. 85-91. — ESMEIN. De la délégation du pouvoir législatif, p. 200-225. — JAY. L'assurance obligatoire contre le chômage dans le canton de Saint-Gall, p. 267-278. — R. DE LA GRASSERIE. Le mouvement féministe et les droits de la femme, p. 432-449.

T. II. — NOVICOW. L'État considéré comme propriété, p. 54-76. — GLASSON. La codification en Europe au XIXe siècle, p. 201-222, 402-427. — LEBON. La réforme parlementaire, p. 222-246. — YVES

GUYOT. La question des accidents du travail et le congrès de Milan, p. 281-303. — DEPASSE. De l'idée et de l'avenir des conseils du travail, p. 303-315. — M. FOURNIER. Le musée social du Conservatoire et le musée social du comte de Chambrun, p. 315-322. — SHAW. L'Income-tax aux États-Unis, p. 340-343.

Revue des questions historiques, 29e année (juillet-décembre), 1894.

P. ALLARD. Le paganisme au milieu du IVe siècle, p. 353-403 (fait voir la situation privilégiée que conserve alors le paganisme). — E. ALLAIN. Un grand diocèse d'autrefois. Organisation administrative et financière, p. 493-533.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 18e année, 1894 (mai-décembre).

H. PASCAUD. Le contrat d'édition et la nécessité de sa réglementation législative, p. 220-238. — BENSA. Histoire du contrat d'assurance au moyen-âge, p. 246-262. — J. LEFORT. L'enseignement du droit à l'ancienne Université de Strasbourg, p. 385-403. — G. JÈZE. Les registres de naissance à Rome, p. 416-437. — E. HUBERT. Le droit pénal romain, p. 442-447 (analyse d'un volume de M. Emilio Capobianco). — PIERRET. Commentaire de la législation coloniale sur les successions vacantes, p. 489-525. — HITTIER. La limitation des fonds de terre (d'après le travail de M. Beaudouin), p. 526-537. — VIGNEAUX. Essai sur l'histoire de la *præfectura urbis* à Rome, p. 538-554.

Revue historique, 19e année, 1894.

Tome LV (suite). — CH. DUFAYARD. La réaction féodale sous les fils de Philippe-le-Bel (suite et fin), p. 241-290.

Tome LVI. — G. JACQUETON. Le trésor de l'épargne sous François Ier (suite et fin), p. 1-38. — P. ROBIQUET. L'anarchie administrative; le clergé et la municipalité d'Ernée (Mayenne), février 1791-juillet 1793, p. 91-117 (Les documents analysés sont extraits en bonne partie des registres des arrêtés du directoire de la Mayenne : le travail intéresse donc le département tout entier). — H. SÉE. Étude sur les classes serviles en Champagne du XIe au XIVe siècle (1er article), p. 225-252 (travail solide et bien documenté. Documents manuscrits ou déjà publiés par MM. d'Arbois, Varin, de Barthélemy, Teulet, etc.).

Revue internationale de l'enseignement, 14e année, 1894.

A. PILLET. Des modifications qu'il conviendrait d'apporter aux programmes du doctorat en droit, p. 489-507. — G. ALIX. Rapport

fait à la faculté libre de Paris sur la réforme des études de la licence et du doctorat en droit, p. 9-23 (fait porter la réforme principalement sur la licence, y rend obligatoires les cours sur l'enregistrement et les voies d'exécution, exige des épreuves écrites).

II. Allemagne.

Archiv für die civilistische Praxis. 1894, Bd. LXXXIII (N. F. XXIII), Hefte 1-3.

Bülow. Absolute Rechtskraft des Urtheils, p. 1-152. — Leist (G.). Die Differenzansprüche aus Börsengeschäften, p. 153-274. — Baron (J.). Der Entwurf eines Wassergesetzes, p. 275-320. — Hinschius (P.). Die Mentalreservation bei der Eheschliessung nach katholischem Kirchenrecht, p. 321-335. — Lang (H. von). Die Wirkungen der fiduziarischen Geschäfte, p. 336-351. — Pflüger (H.). Die Vollstreckungspfändung als Prüfstein der Dinglichkeit, p. 352-368. — Voss. Forderungspfändüng und Widerspruchsklage, p. 369-400. — Mandry. Der Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich in zweiter Lesung. Viertes Buch. Familienrecht, p. 401-564.

Archiv für katholisches Kirchenrecht. 1894, Bd. LXXI (N. F. LXV), Hefte 3-6. Bd. LXXII (N. F. LXVI).

LXXI. Schmitz (H. J.) Sebass und Hinschius in ihrer Stellung zur Columban-Frage, p. 436-464.

LXXII. Schmitz (H. J.). Die Rechte der Metropoliten und Bischöfe in Gallien vom 4-6 Jahrhundert, p. 3-49. — Weber (H.). Die Pfarrsynoden im alten Bisthum Bamberg, p. 50-62. — Arndt (A.). Die Rechtsverhältnisse der Oratorien, p. 63-110; p. 335-374; p. 434-463. — Ueber die Mischehen protestantischer Officiere der preussischen Armee, p. 126-134. — Wahrmund (L.). Die Bulle *Aeterni patris filius* und der staatliche Einfluss auf die Papstwahl, p. 201-334. — Holder (K.). Die Designation der Nachfolger durch die Päpste, p. 409-433. — Geiger (K.). Die Einkommensaufbesserung der katholischen und protestantischen Seelsorgsgeistlichen in Bayern, p. 464-480.

Jherings Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen romischen und deutschen Privatrechts. 1894, Bd. XXXIII (N. F. XXI), Hefte 5-6.

V. Strohal (E.). Zur Beurtheilung des Rechtes der Schuldverhältnisse nach der zweiten Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich, p. 361-388. — VI. Lehmann, (K.). Gründungsmängel und Eintragung der Aktiengesellschaft, p.

389-447. — VII. Petrazycki (L. von). Zur Lehre von der Vertheilung der Dotalfrüchte nach Auflösung der Ehe, p. 448-459. — VIII· Ehrenberg (V.). Doppelversicherung, p. 460-482.

★ Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. 1894, N. F. Bd. XVII, Heft 4.

Schneider (A). Die italienische Romanistik in Jahre 1893, p. 481-499.

Neues Archiv der Gesellschaft für ältere Geschichtskunde. 1894, Bd. XX, Heft 1.

. Bresslau (H.). Erlaüterungen zu den Diplomen Heinrichs II, p. 125-176. — Scheffer-Boichorst (P.). Beiträge zu den Regesten der staufischen Periode, p. 177-205.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht. 1894, Bd. XLII (N. F. XXVII), Hefte 3-4.

VI. Rehme (P.). Die Lübecker Handelsgesellschaften in der ersten Hälfte des 14 Jahrhundertes. — Eintragungen des Lübecker Nieder-Stadtbuches unter der Rubrik *Societates,* p. 367-410. — VII. Schaps (B.). Der Begriff des Empfängers im Deutschen Seefrachtrecht. Das Prokuralindossament des Konnossements, p. 411-426. — VIII. Pappenheim (M.). Rettung von Menschenleben in Seenoth, p. 427-450.

★ Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart. 1894, Bd. XXI, Heft 4. Bd. XXII, Heft 1.

XXI. — X. Zoll (Fr. jun) Privatrechtliche Studien aus dem Patenrechte mit vornehmlicher Berücksichtigung des österreichischen Rechtes, p. 641-688. — XI. Cohen (A). Die geschichtliche Entwicklung des Eigenthumsvorbehaltes, p. 689-732.

XXII. — I. Seidler (G.). Studien zur Geschichte und Dogmatik des österreichischen Staatsrechtes, p. 1-69. — II. Schultze (A. S.). Zur Lehre vom Urkundenbeweise, p. 70-174. — Trutter. Die österreichischen civilprocessualen Gesetzentwürfe, p. 175-250. — Tezner (Fr.). Die rechtliche Stellung des österreichischen Gesammtministeriums, p. 251-300.

★ Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. 1894, Bd. XV.

Roman. Abth. — I. Strohal (E.). Gustave Demelius (1831-1891), p. 1-26. — II. Bernstein (K.). Zur Lehre vom römischen Voraus (*legatum per praeceptionem*), p. 26-144. — III. Bekker (E. I.). Ueberschau des geschichtlichen Entwickelungsganges der römischen

Actionen, p. 145-209. — IV. ZIMMER (H.). Das Mutterrecht der Pikten und seine Bedeutung für die arische Alterthumswissenschaft, p. 209-240. — V. ERMAN (H.). Eine römisch-ägyptische Vormundschaftssache aus dem Jahre 147/8, p. 241-255. — VI. EISELE. Zur *querela inofficiosi*, p. 256-306. — VII. BREMER (F. P.). Zwei Gutachten von Claudius Cantiuncula, p. 307-326. — VIII. GRUPE (E.). Zur Latinität Justinians, p. 327-342. — IX. FERRINI (C.). Die juristischen Kenntnisse des Arnobius und des Lactantius, p. 343-352. — X. SCHIRMER (Th.). Weitere Beiträge zur Interpretation von Scävolas Responsen, p. 352-364. — XI. ZACHARIÆ VON LINGENTHAL. Aus und zu den Quellen des römischen Rechts, p. 364-373. — XII. LENEL. Die Form der Litiscontestation im Formularprocess, p. 374-392.

Germ. Abth. — I. NITZCH (L. W.). Die niederdeutschen Verkerseinrichtungen neben der alten Kaufgilde, p. 1-53. — II. BRÜNNECK (W. von.). Zur Geschichte des sogenannten Magdeburger Lehnrechts, p. 53-122. — III. BREMER (E. P.) Dr. Claudius Cantiunculas Gutachten über das Nürnberger Stadtrecht, p. 123-167. — MISCELLEN. (E.). Zur Lex Angliorum, p. 171.

III. ITALIE.

★ **Annali dell' Università di Perugia. Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza.** 1894, N. s., vol. IV, fasc. 1-2.

BREZZO (C.). La massa ereditaria e il suo riparto nei casi dubbi di imputazione, p. 5-128.

★ **Annuario dell' Istituto di storia del diritto romano dell' Università di Catania.** 1893-94, vol. IV.

AUDIBERT (A.). Della nullità degli atti compiuti dal prodigo. Era essa sanzionata dal diritto civile o dal diritto pretorio? Versione del M. E. Modica, p. 59-68. — FITTING (K.). Sul ms. 82 del Archivio capitolare della Cattedrale di Vich in Catalogna, p. 69-72. — VOIGT (M.). Le *Leges Juliæ judiciorum privatorum et publicorum,* Parafrasi del M. E. Modica, p. 73-76. — ZOCCO-ROSA (A.). Sulla fonte d'*Inst.*, II, 1, § 3. La definizione del *littus maris* nelle Istituzioni di Giustiniano, p. 80-83.

★ **Archivio della R. Società Romana di Storia patria.** 1894, vol. XVII, fasc. 1-2. — LANCIANI (R.). Documenti relativi allo stato degli Ebrei nelle antiche provincie romane, p. 226-236.

★ **Atti della R. Accademia di scienze morali e politiche di Napoli.** 1893-94, vol. XXVI.

Miraglia (L.). Le teorie di Spencer, di George e di Loria sulla proprietà della terra, p. 233-258. — Pepere (Fr.). Se il cristianesimo sia continuità del sistema morale e giuridico dei Romani, p. 379-442. — Arabia (Fr.). Sull' applicazione del Codice penale italiano, p. 443-480.

★ **Atti e Memorie della R. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna.** 1894, S. III, vol. XII, fasc. 1-3.

Tamassia (W.). Odofredo, p. 1-83. — Salvioni (G.). La moneta bolognese e la traduzione italiana del Savigny, p. 140-170. — Verbale della tumolazione delle ossa trovate nelle tombe dei glossatori, p. 178-183.

★ **Bullettino dell' Istituto di diritto romano.** 1894, anno III, fasc. 1-3.

Scialoja (W.). Testamento di C. Longino Castore, p. 1-25. — Cantarelli (L.). Il frammento Berlinese *de dediticiis*, p. 27-37. — Gradenwitz (O.). Sulla l. 7, § 3 D., *De curat. fur.*, XXVII, 10, p. 39-43. — Perozzi (S.). L'editto publiciano, p. 45-84. — Ferrini (C.). Appunti sulla dottrina romana della *negotiorum gestio*, p. 85-116. — Ferrini (C.). Arnob. IV, 16, p. 117-118. — Necrologie. Ilario Alibrandi (V. Scialoja), p. 120-128. — E. Labbé (C. Appleton), p. 128-135. — J. E. Kuntze (S. Riccobono), p. 135-137. — G. Anselmi, p. 138.

★ **Archivio giuridico.** 1894, Vol. LII, fasc. 5-6. Vol. LIII, fasc. 1-5.

Buonamici (F.). Di quello che debbono fare i romanisti nella moderna dottrina giuridica, ossia di un programma dell' insegnamento di diritto romano di diritto romano nelle scuole italiane moderne, p. 415-468. — Ferrini (C.). Storia e teoria del contratto di commodato nel diritto romano, p. 469-499. — Lucci (A.). Del diritto di superficie (fine), p. 500-546. — Rossi (G.). Le garenzie delle donne per i debiti altrui in diritto romano, p. 547-588. — Lordi (F.). Ancora della sequestrabilità dei frutti dotali da parte dei creditori del marito, p. 589-598.

Patetta (F.). Sui frammenti di diritto germanico della collezione gaudenziana e della *lectio legum*, p. 3-40. — Ferrini (C.). Storia e teoria del contratto di commodato nel diritto romano, p. 41-73;

p. 257-309. — MORATTI (C.). La legge Osca di Banzia, p. 74-110. — JANNACCONE (P.). Il contratto di lavoro, p. 111-173. — SALVIOLI (G.). La benedizione nuziale fino al concilio di Trento, specialmente in riguardo alla pratica e alla dottrina dal secolo XIII al XVI, p. 173-197. — FULCI (L.). Il divorzio nella prima epoca del diritto romano, p. 229-256. — SRAFFA (A.). Giurisprudenza controversa sulle società commerciali e sui fallimenti, p. 310-349. — PEROZZI (S.). Il divieto d'atti di emulazione e il regime Giustinianeo delle acque private, p. 350-377. — BUONAMICI (F.). Nota supra un libro di Alessandro Corsi : *Arbitrati internazionali*. Critica dottrinale e storica, 1894, p. 378-387. — D'AMATO (G.). Delle cosi dette servitù d'uso pubblico, p. 405-458. — SANT' ANGELO SPOTO (Ipp.). Il fidecommesso democratico. Note critiche alla proposta dell' on. Pandolfi per la istituzione dei Beni di famiglia, p. 459-507. — GIANNINI (T.). Profili storici. I. G. L. Casaregis, p. 508-512.

★ **Il circolo giuridico.** 1894, vol. XXV, fasc. 4-12.

SICILIANO VILLANUEVA (L.). Studi intorno alla defensa, p. 77, p. 89-106, p. 217-233. — PICCOLO LIPARI (G.). Sugli articoli 143 e 124 del Codice penale. Nota, p. 107-112. — ORESTANO (Fr. P.). L'enfiteusi nei rapporti dei proletarii di campagna, p. 121-140. — TUCCIO (F. P.). Una quistione sull'art. 561, Cod. di proc. civ., p. 141-143. — DE GREGORIO (P.). Appunti sull'emigrazione, p. 153-170. — DI MARZO (S.). Il divorzio di Spurio Carvilio Ruga, p. 177-189. — LA MANTIA (V.). Diritto civile siciliano esposto seconde l'ordine del Codice italiano, p. 249-287. — SCADUTO (Fr.). *Universitas jurium* per evizione (Cod. civ. art. 824, 825, 837, 839), p. 289-295.

Il Filangieri. Ann. XIX, 1894, n. 1-7.

Parte I. CASTELLARI (A.). La contrarietà delle sentenze come mezzo d'impugnazione, p. 5-21 ; p. 87-95; p. 289-305; p. 367-398. — PORRINI (R.). Il periodo di prova di alcuni impiegati comunali, p. 21-38. — CERESETO (G. B.). Di un' arbitraria limitazione al principio della responsabilità civile dei pubblici funzionari di fronte di privati, p. 38-42. — VIAZZI (P.). La causa nei negozi civili, p. 65-79. — NASCA (P.). Della dimanda in separazione di una parte dell' immobile posto in vendita dall' esattore fondiario, p. 79-87. — FORNARI (G.). L'adozione e l'art. 206 del Codice civile, p. 129-149. — STERIO (M.). Dell' atto scritto necessario alla esistenza delle obbligazioni, p. 149-170; p. 210-227; p. 281-289. — RUFFINI (F.). Sulla natura giuridica delle cosidette tasse di rivendicazione e di svincolo dei beni dei benefizii e delle cappellanie soppressi, p. 173-184; p. 232-243; p. 309-311; p. 421-442. — NASCA (P.). Della condizione giuridica del fallito durante

la procedura del fallimento, p. 193-210. — BIANCHI (Q.). Per la riforma della giuria, p. 257-280. — MANENTI (C.). Concetto della *communio* relativamente alle cose private, alle pubbliche ed alle *communes omnium*, p. 321-346. — FAZZARI (G.). Degli atti in genere che interrompono la perenzione, p. 347-366. — CRESPOLANI (R.). L'oblazione volontaria, p. 399-416.

IL DIRITTO ROMANO NELLA PRATICA. — Fidejussione ed ipoteca data da un terzo considerate in ordine al *beneficium cedendarum actionum*, p. 43-52. — Perdita del possesso occupato clandestinamente da un terzo, p. 96-106. — Alienabilità del diritto di sepolcro, 170-172. — Legato del diritto di continuare una locazione, p. 228-232. — Se possa denunziarsi in cassazione la violazione di testi del diritto romano, p. 306-309. — Gli onori come oggeto di diritto civile, p. 416-421.

★ **Rivista italiana per le scienze giuridiche.** 1894, Vol. XVII, fasc. 1-3. Vol. XVIII, fasc. 1.

RANELLETTI (O.). Capacità e volontà nelle autorizzazioni e concessioni amministrative, p. 3; p. 315-372. — MORASSO (M.). Studi sui grammatici latini in relazione al diritto romano, p. 101. — BONFANTE (P.). Le *singulae justae causae usucapionis* e il titolo putativo, p. 126; 373-405. — LATTES (E. e A.). Un precursore milanese della corte di cassazione, p. 200. — SCIALOJA (V.). Sulla questione se l'assegno cardinalizio sia soggetto alla tassa di famiglia, p. 217.

XVIII. — DUSI (B.). La successione nel possesso negli atti tra vivi, p. 3-45. — BRANDILEONE (F.). Oratori matrimoniali, p. 46-64. — FERRINI (C.). C. E. Zachariæ von Lingenthal. Cenni, p. 64-68.

IV. ANGLETERRE ET ÉTATS-UNIS.

★ **Johns Hopkins University Studies in historial and political science.** 1894. Twelfth Series.

V-VII. — SHIRLEY CARTER HUGHSON. The Carolina pirates and colonial commerce, 134 p.

VIII-IX. — HAYNES (G. H.). History of representation and suffrage in Massachusetts (1620-1691).

X. — JAMES ALTON JAMES. English institutions and the American Indian, 59 p.

The Law Quarterly Review. 1894, Vol. X, nos 3-4.

DAVEY (H.). Lord Bowen, p. 211-221. — ILBERT (C. P.). Sir James Stephen as a legislator, p. 222-227. — POLLOCK (Fr.). The nature and meaning of Law, p. 228-239. — COOPER WILLIS (E.). Afteracquired property in bankruptcy, p. 240-253. — FARRELLY

(M. J.). Recent questions of international law. The Behring Sea arbitration, p. 254-273. — SWEET (Ch.). Choses in action, p. 303-317. — POLLOCK (Fr.). What is a thing, p. 318-322. — FIRTH (E. C. C.). The quasi grants of easements in english and roman law, p. 323-329. — NUTTALL (T. K.). Maintenance and education, p. 330-339. — LOVAT-FRASER (J. A.). Some points of difference between English and Scotch Law, p. 340-347. — BARCLAY (Th.). The Institute of international law, p. 348-353.

Political Science Quarterly. 1894, Vol. IX.

BLUNDEN (B. H.) British local finance, I, p. 78-118; p. 268-302. — ASHLEY (W. J.). The village in India, p. 119-130. — JAMESON (J. F.). Origin of standing committees, p. 246-267. — BERNHEIM (A. C.). New York City and the State, p. 377-402. — FREUND (E.). The Law of the administration in America, p. 403-425. — MAYO-SMITH (R.). Assimilation of nationalities in the United States, p. 426-444. — JENKS (J. W.). Capitalistic monopolies and their relation to the State, p. 486-509. — LANGLOIS (Ch. V.). The question of Universities in France, p. 510-538.

J. TARDIF et G. APPERT.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1895

I. LIVRES.

I. Philosophie du droit et enseignement du droit.

1. **Alimena** (B.). — La législation comparée dans ses rapports avec l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire. Paris, 1895, Steinheil. In-8°, 14 p. . . . . Fr. 1

2. **Besta** (E.). — Riccardo Malombra, professore nello studio di Padova, consultore di Stato in Venezia. Venezia, 1894. In-8°, 184 p. . . . . L. 5

3. **Courcelle-Seneuil** (J.-G.). — Conduite de la vie civilisée. Paris, Guillaumin, 1895. In-18°, 72 p.

4. **Donisthorpe** (W.). Law in a Free State. London, 1895. In-8°, 322 p. . . . . Sh. 6

5. **Grasserie** (R. de la). — De l'unification des législations de différents peuples. Paris, Pedone, 1895. In-8°, 28 p.

6. **Hess** (A.). — Ueber Kausalzusammenhang und unkörperliche Denksubstrate. 1. Heft : I. Ursache und Bedingung. II. Verursachung durch Unterlassung. Hamburg, 1895. O. Meissner. In-8°. III-55 p. . . . . M. 3

7. **Kjœbenhavns Universitets** Matrikel udgivet af S. Birket Smith. II. Bd. 1677-1740. Kjœbenhavn, 1894. In-4°, 56 p. M. 3

8. **Orban** (O.). — Cours d'encyclopédie du droit professé à l'Université de Liège. Liège, J. Godenne, 1895. In-8°, 216 p... Fr. 6

9. **Post** (A. H.). — Grundriss der ethnologischen Jurisprudenz. II. Bd. Spezieller Theil. Oldenburg, 1894. Schulze. In-8°, xv-744 p. . . . . M. 10

10. **Ratto** (L.). — Sociologia e filosofia del diritto. Torino, 1894. In-8°, 180 p. . . . . L. 3 50

11. **Steinmetz** (S. R.). — Ethnologische Studien zur ersten Entwicklung der Strafe, nebst einer psychologischen Abhandlung über Grausamkeit und Rachsucht. 2 Bde. Leiden, 1894. Leipzig, O. Harrassowitz. In-8°, XLV, 486 p.; VII-425 p.......... M. 20

12. **Tarde** (G.). — La logique sociale. Paris, F. Alcan, 1895. In-8°, 464 p.................................... Fr. 7 50

II. Droit oriental et droit grec.

13. **Clavel** (E.). — Droit musulman. Du statut personnel et des successions. Paris, Larose, 1894. 2 vol. in-8°, 382-448 p. Fr. 25

14. **Dareste** (R.) **Haussoullier** (B.) **et Reinach** (Th.). — Recueil des inscriptions juridiques grecques. Texte, trad., comment. Fasc. III. Paris, Leroux, 1895. In-8°, p. 354 à 532.

15. **Dianous** (P. de). — Notes de législation tunisienne. Paris, Lecenne et Oudin, 1 vol. in-8°, VI-330 p.

16. **Édit de Léon le Sage** sur les corporations de Constantinople. Texte grec, avec trad. latine, notices exégétiques, critiques et variantes. Bâle, Georg, 1894. In-4°, 102 p............. Fr. 6

17. **Hitzig** (H.). — Das Griechische Pfandrecht. München, 1894, Ackermann. In-8°, VII-148 p....................... M. 3 60

18. **Kohler** (J.) und **Peiser** (F. E.). — Aus dem babylonischen Rechtsleben. III. Leipzig, 1895. E. Pfeiffer. In-8°, 64 p... M. 4

19. **Outrey**. — Recueil de législation cantonale et communale annamite.

20. **Van den Berg** (L. W. C.). — Rechtsbronnen van Zuid-Sumatra, 's Hage, 1895. In-8°, XII-352 p.................. M. 13

III. Droit romain.

21. **Arnò** (C.). — Della distinzione tra servitù rustiche ed urbane. Torino, 1894. In-8°, 304 p.......................... L. 7

22. **Bielogrud** (N. E.). — Rimskoe pravo. Istotchniki, istoriia, instrouktsii. Kiev, 1894. In-8°, 239 p.................... M. 6
Le droit romain. Sources, histoire, instructions.

23. **Blume** (W.). — Novation, Delegation und Schuldübertragung. Abhandlungen aus dem römischen Rechte. Göttingen, 1894, Vandenhoeck et Ruprecht. In-8°, VI-168 p............... M. 3 80

24. **Esmein** (Ad.). — L'œuvre d'Irnerius d'après des recherches récentes. Paris, 1895, E. Bouillon. In-8°, 14 p.

Extrait du *Moyen-Age*.

25. **Fouchier** (Ch. de). — Règles de la profession d'avocat à Rome et dans l'ancienne législation française. Paris, Giard et Brière, 1895. In-8°.

26. **Fougères** (G.). — La vie publique et privée des Grecs et des Romains. Paris, Hachette, 1894. In-4°, 124 p. et 885 gr. Fr. 12

27. **Girard** (P. Fr.). — Textes de droit romain. 2e éd. Paris, Rousseau, 1895. In-12, 799 p.............................. Fr. 8

28. **Goyau** et **Cagnat**. — Lexique des antiquités romaines. Paris, Thorin, 1895. In-8°, IV-337 p.......................... Fr. 7

29. **Gradenwitz** (O.), B. **Kuebler**, et Th. **Schulze**. — Vocabularium iurisprudentiae romanae iussu instituti Savigniani. Fasc. I.. M. 6 40

30. **Gsell** (St.). — Essai sur le règne de l'Empereur Domitien. Paris, Thorin, 1894. In-8°............................ Fr. 12

31. **Ihering** (R. von). — Entwicklungsgeschichte des römischen Rechts. Einleitung. — Verfassung des römischen Hauses. Aus dem Nachlass herausgegeben. Leipzig, 1894, Duncker und Humblot. In-8°, VII-124 p................................ M. 3

32. **Leonhard** (R.). — Institutionem des römischen Rechts. Leipzig, 1894. Veit. In-8°, XIV-572 p..................... M. 11

33. **Réville** (J.). — Les origines de l'épiscopat. Paris, E. Leroux, 1894. In-8°, 538 p.

34. **Vanlaër** (M.). — La fin d'un peuple : la dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste. Paris, Thorin, 1895. In-8°, 328 p.

35. **Vermond** (E.). — Théorie générale de la possession, en droit romain. Paris, Larose, 1895. In-8°, 465 p.............. Fr. 10

IV. Droit canonique et ecclésiastique.

36. **Bendix** (L.). — Kirche und Kirchenrecht. Eine Kritik moderner theologischer und juristischer Ansichten. Mainz, 1895. F. Kirchheim. In-8°, VIII-190 p.......................... M. 2 40

37. **Dessaulles** (L. A.). — Les erreurs de l'Église en droit naturel et canonique sur le mariage et le divorce. Paris, 1894. In-12, 279 p.. Fr. 3 50

38. **Dictionnaire** de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon, ou le Dictionnaire de Mgr. André et de l'abbé Condis, revu, augmenté et actualisé par J. Wagner. 2 vol. grand in-8° à 2 col. T. II, E-N., 830 p.; t. III, O-Z., 857 p. Paris, 1895, Walzer.

39. **Geffcken** (H.). — Zur Geschichte der Ehescheidung vor Gratian. Leipzig, 1894, Veit. In-8°, 82 p................ M. 2 50

40. **Geiger** (C. A.). — Die religiöse Kinder-Erziehung in gemischten Ehen nach bayerischem Rechte. Ein Commentar zu §§ 12-23 der II. Verfassungsbeilage. Augsburg, 1894. Literar. Institut von Dr. M. Huttler. In-8°, IV-184 p........................ M. 3 60

41. **Laurent** (A.). — De la validité du mariage canonique contracté en France entre deux étrangers dont la loi nationale reconnaît ce mariage. Étude de droit international privé. In-8°, 68 p. Paris, Larose.

42. **Lely** (J. M.). — Statutes relating to the Church and Clergy reprinted from the 5 th. ed. of Chitty's Statutes of practical utility. In-8°, Sweet and Maxwell.......................... Sh. 6

43. **Luckock** (H. M.). — The history of marriage, jewish and christian, in relation to divorce and certain forbidden degrees. London, 1894. In-8°, 332 p...................... Sh. 7 20

44. **Ricard**. — Le Concile de 1811, d'après les papiers inédits du cardinal Fesch. Paris, 1894. In-18.................. Fr. 3 50

45. **Schiappoli** (D.). — La prescrizione del diritto di patronato. Torino, 1894. In-8°, 128 p............................... L. 3

46. **Schmidt** (A.). — Kirchenrechtliche Quellen des Grossherzogthums Hessen. Eine Quellensammlung zur Stellung von Staat und Kirche und zum kirchlichen Verfassungsrecht. Ergänzungsheft. Giessen, 1894. J. Ricker. In-8°, VII-72 p.

47. **Stangl** (J.). — Konkordat und Religionsedikt. I. Tl. Die Religionsverhältnisse der Minderjährigen nach der bayerischen Verfassungsurkunde. München, 1895. Th. Ackermann. In-8°, IV-244 p.. M. 4 80

V. Histoire du droit français et étranger.

48. **Aubert** (F.). — Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François Ier (1250-1515). T. Ier. Organisation, compétence et attributions; T. II. Procédure. 2 vol. in-8°. Paris, Picard et fils, 1895, 408-344 p................................... Fr. 16

49. **Aulard** (F. A.). — Recueil des actes du Comité de Salut public. T. VII (22 sept.-24 oct. 1793). Paris, Hachette, 1894. In-8°, III-668 p. Prix .... Fr. 12

50. **Avenel** (G. d'). — Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. Paris, 1895. 2 vol. In-8°, XXVII-730, 920 p. Avec 2 planches .... Fr. 25

51. **Bacha** (E.). — Chartes de Val-Dieu (XIIIe et XIVe siècles). Bruxelles, Hayes, 1894. In-8°, 44 p.

52. **Beaune** (H.). — Droit coutumier français. Nouv. édit., 4 vol in-8°. Lyon, Delhomme et Briguet, 1895.

53. **Boudon** (A.). — Les municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire. T. III. Le Puy, Prades-Freydier, 1894. In-8°, 336 p.

54. **Brette** (A.). — Recueil de documents relatifs à la convocation des États-généraux de 1789. Paris, Impr. nat., 1894. In-8°, CLXVI p.

55. **Breuils** (abbé A.). — Comptes des consuls de Montréal du Gers (1411-1414). 1re partie. Bordeaux, impr. Gounouilhou. In-4°, 79 p.

56. **Brünneck** (W. von). — Zur Geschichte des Grundeigenthums in Ost- und Westpreussen. II. Die Lehngüter. I. Abth. Das Mittelalter. Berlin, 1895. F. Vahlen. In-8°, 123 p.......... M. 3

57. **Cappliez** (abbé). — Histoire des métiers de Valenciennes et de leurs saints patrons. Valenciennes, Giard, 1893. In-8°.

58. **Casier** et **Stallaert**. — Recueil des anciennes coutumes de la Belgique. Coutumes de la ville d'Aaerschot, de Neder-Assent et de Caggevinne. Bruxelles, Goemare. In-4°, 232 p.

59. **Coville** (A.). — Les États de Normandie, leurs origines et leur développement au XIVe siècle. Paris, A. Picard, 1894. In-8°, VIII-424 p.

60. **Del Vecchio** (A.) e **Casanova** (E.). — Le rappresaglie nei comuni medioevali e specialmente in Firenze. Bologna, 1894. In-8°, 461 p .... L. 10

61. **Des Cilleuls** (A.). — L'évolution et les trois formes de la féodalité en France. Paris, in-8°, 16 p.

Extrait de la *Réforme sociale*.

62. **Esmein** (Ad.). — Cours élémentaire d'histoire du droit français, 2e édit. Paris, Larose, 1895. In-8°, 812 p.......... Fr. 10

63. **Favatier** (L.). — La vie municipale à Narbonne au XVII[e] siècle. Narbonne, impr. Caillard. In-8°, 198-LXX: p.

64. **Finot** (J.). — Deux chartes communales inédites. Les lois de Crèvecœur et de Clary. Paris, Larose, 1895. In-8°, 79 p.

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit.*

65. **Fournier** (M.) et **Engel** (C.). — Les Statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789, ouvrage publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique et du Conseil général des Facultés de Caen. Deuxième partie. XVI[e] siècle. T. IV. L'Université de Strasbourg et les académies protestantes françaises. Fascicule 1[er]. Gymnase, Académie, Université de Strasbourg. Paris, Larose, 1895. In-4° à 2 col., 472 p.

66. **Frommhold** (G.). — Deutsche Rechtsgeschichte. Berlin, 1894. C. Heymann. In-8°, XVI-224 p.......................... M. 5

67. **Glasson** (E.). — Histoire du droit et des institutions de la France. T. VI. La Féodalité (suite). Les Finances et la Justice du roi. In-8°, XXXI-708 p. Paris, Pichon, 1895.

68. **Heck** (Ph.). — Die Altfriesische Gerichtsverfassung mit sprach wissenschaftlichen Beiträgen von Th. Siebs. Weimar, 1894, H. Böhlau. In-8°, XIV-499 p.............................. M. 12

69. **Henry** (P.). — Une vieille coutume bretonne. Étude du domaine congéable et de la réforme projetée de cette institution. — Angers, Lachèze. 1894, In-8°, 114 p.

70. **Ingram** (J. Kells.). — A history of slavery and serfdom. New-York, Macmillan. In-12.......................... D. 1 60

71. **Jacqueton** (H.). — Étude sur la ville de Thiers. 1[re] partie. La communauté des habitants (1278-1789). Paris, Picard, 1895. In-8°, XV-437 p.................................. Fr. 7 50

72. **Keutgen** (F.). — Untersuchungen über den Ursprung der deutschen Stadtverfassung. Leipzig, 1895. Duncker und Humblot. In-8°, XI-236 p.................................. M. 5

73. **Király** (J.). — Pozsony varos joga a közepkorban. Budapest, 1894. Akademie. In-8°, 464 p......................... M. 10

Le droit de la ville de Presbourg au moyen-âge.

74. **Lacroix** (S.). — Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution. II (19 sept.-19 nov. 1789). Paris, Cerf, 1895. In-8°, XXII-709 p .... Fr. 7 50

75. **Luschin von Ebengreuth** (A.). — Oesterreichische Reichsgeschichte (Geschichte der Staatsbildung, der Rechtsquellen und des öffentlichen Rechts). 1. Hälfte. Bamberg, 1895. C. C. Buchner. In-8°, 160 p. .... M. 3 20

76. **Martin** (L.). — Considérations générales sur la législation civile et pénale de la Révolution française. Mémoire au Conseil municipal de Paris. Paris, Giard, 1894. In-18, 36 p.

77. **Matzen** (H.). — Forelæsninger over den danske Retshistorie. II. Kjœbenhavn, 1894. In-8°, 176 p. .... M. 3 50

78. **Mazon** (M.). — Chartes des libertés et franchises de Privas, etc. Paris, Leroux, 1894. In-8°, 27 p.

79. **Mélanges** dédiés à la mémoire de Julien Havet. Paris, E. Leroux, 1895. In-8°, xvi-781 p. .... Fr. 25

80. **Pertile**. — Storia di diritto. Disp. 21-48. Torino, 1895. In-8°.

81. **Pike** (L. O.). — The constitutional history of the House of the Lords. London, 1894. In-8° .... Sh. 15

82. **Prou** (M.). — Étude sur les chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. Le diplôme de Clovis et la charte de Théodechilde. Sens, 1895. In-8°, 52 p.

83. **Prou** (M.). — Table alphabétique des publications de l'Académie celtique et de la Société nationale des Antiquaires de France (1807-1889). Paris, Klincksieck, 1894. In-8°, xxi-676 p.

84. **Raguenet de Saint-Albin**. — Les juges de Jeanne d'Arc à Poitiers. Orléans, Herluison. In-8°, 47 p.

85. **Sée** (H.). — Étude sur les classes serviles en Champagne du xie au xive siècle. Nogent-le-Rotrou. In-8°, 48 p.

86. **Smedt** (R. P. C. de). — Les origines du duel judiciaire. Paris, Retaux, 1894. In-8°, 31 p.

87. **Secher** (V. A.). — Forordninger, Recesser og andre kongelige Breve Danmarks Lovgivning vedkommende, 1558-1660. IV Bd., 1 Heft. Kjœbenhavn, 1894. In-8°, 160 p. .... M. 3

88. **Soyer** (J.). — Étude sur la communauté des habitants de Blois jusqu'au commencement du xvie siècle. Paris, Picard. In-8°, 145 p .... Fr. 3

89. **Spont** (A.). — De cancellariæ regum Franciæ officiariis et emolumento (1440-1523). Besançon, 1894. In-8°, 92 p.

90. **Thudichum** (F. von). — Geschichte des deutschen Privatrechts. Stuttgart, 1894, Enke. In-8°, 474 p. .... M. 11

91. **Valois** (N.). — Inventaire des arrêts du Conseil d'État (règne de Henri IV), 1886-1894, 2 vol. in-4°, CXLVIII-482-841 p.

92. **Viollet** (P.). — Les États de Paris en février 1358. Paris, C. Klincksieck, 1894. In-4°, 36 p.

VI. Droit civil français.

93. **Albert.** — La liberté de tester. Droit naturel. Économie politique, Histoire, Législation comparée, Étude critique du système français. Paris, L. Larose, 1895. Gr. in-8°, 895 p. .... Fr. 12

94. **Arminjon** (F. V.). — Le métayage dans ses rapports avec la coutume et avec la science moderne. Gênes. In-8°, 181 p.

95. **Baudry-Lacantinerie** et **Colin** (M.). — Traité théorique et pratique de droit civil. Des donations entre-vifs et des testaments. Tome I. Paris, Larose, 1895. In-8° .... Fr. 10

96. **Baudry-Lacantinerie** et **Wahl** (A.). — Traité théorique et pratique de droit civil. Des successions. Paris, Larose, 1894, 3 vol. In-8° .... Fr. 30

97. **Chosson** (E.). — La propriété littéraire, sa législation en France et à l'étranger, son véritable caractère. Préface par E. Bergerat. Paris, Sevin. In-18 jésus, XXIII-292 p. .... Fr. 3 50

98. **Cornil** (G.). — Du louage de services ou contrat de travail. Paris, Thorin, 1895. In-8° .... Fr. 8

99. **Cornil** (M. J.). — A propos de la révision du Code civil. Livre II, titre IV; livre III, titres III à XV. Bruxelles, E. Bruylant. In-8°, 64-36-52-46 p. .... Fr. 5

100. **Dareste** (R.). — De la prescription, en droit civil. Paris, Picard et fils. In-8°, 20 p.

Extrait du *Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.*

101. **Demante** (A.-L.) et **Colmet de Santerre** (E.). — Cours analytique de Code civil. 3e éd. T. Ier. Traité des personnes (art. 1-311). Paris, Plon. In-8°, XLVII-561 p. .... Fr. 8

102. **Geouffre de Lapradelle** (A.). — Théorie et pratique des fondations perpétuelles. Histoire, jurisprudence, vues critiques (droit français et étranger). Paris, Giard et Brière. In-8°, 480 p. Prix.. Fr. 10

103. **Huard** (A.) et **Mack** (E.). — Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique. Paris, Marchal et Billard, 1895. In-8°, 650 p.. Fr. 9

104. **Hubert-Valleroux** (P.). — Le contrat de travail. Paris, 1895. In-8°.. Fr. 8

105. **Lambert** (E.). — De l'exhérédation et des legs faits au profit d'héritiers présomptifs. Le droit de succession en France, son fondement, sa nature. Paris, Giard et Brière. In-8°, xvi-818 p. Fr. 12

106. **Rouard de Card** (E.). — Une évolution juridique. Le caractère déclaratif du partage dans l'ancien droit et le droit actuel. Paris, Pedone. In-8°, 16 p.

107. **Valéry** (J.). — Des contrats par correspondance. Du rôle de la correspondance dans l'exécution des contrats. Paris, Thorin et fils. In-8°, xvi-461 p.

108. **Vareilles-Sommières** (Cte de). — Le droit de posséder des associations non reconnues. Paris, Pichon, 1895. In-8°, 27 p.

109. **Wauvermans** (P.). — Le droit des auteurs en Belgique. Bruxelles, Soc. belge de libr. 1895. In-8°.

110. **Yseux** (V.). — Droits du possesseur de bonne foi. Thorin, 1894. In-8°, 112 p.................................. Fr. 4

VII. Droit civil étranger.

111. **Adler** (K.). — Zur Entwicklungslehre und Dogmatik des Gesellschaftsrechts. Berlin, 1894. C. Heumann. In-8°, vi-153 p. M. 4

112. **Apt** (M.). — Die Rechtsprechung des Reichsgerichts auf dem Gebiete des preussischen Privatrechts in ihren grundlegenden Entscheidungen. Allgemeine Lehren. Berlin, 1894, C. Heymann. In-8°, vii-259 p.................................... M. 5

113. **Aramburo y Machado** (M.). — Estudio de las causas que determinan, modifican y extinguen la capacidad civil según la filosofía del derecho, la historia de la legislacíon y el derecho vigente en España. Madrid, 1894. In-4°, xxii-473 p.......... P. 11 20

114. **Arefa** (N.). — Sbornik pravile o proizbodstvié ochoty v gouberniiach Rossiiskoi imperii, tsarstva Polskago i Velikome kniajestvié Finliandii. Saint-Petersbourg, 1894. In-12, 234 p.. M. 4

Recueil d'ordonnances sur l'exercice de la chasse dans l'Empire russe, le royaume de Pologne et le Grand-Duché de Finlande.

115. **Aubert** (L. M.). — Den danske Obligationsrets specielle Del. III. Bd. Christiania, 1894. In-8°, xvi p. M. 13

116. **Benjamin** (J. P.). — Treatise on the Law of the sale of personal property. Sweet and Maxwell. In-8°, red. Sh. 20

117. **Bewes** (W. A.). — Law of waste. London, 1894. In-8°, 490 p. Sh. 21 50

118. **Bolze** (A.). — Die Praxis des Reichsgerichts in Civilsachen. XVIII. Bd. Leipzig, 1894. F. A. Brockhaus. In-8°, xiv-465 p. M. 6

119. **Burckas II** (Br.). Das Miethsrecht für das Königreich Sachsen. Handbuch für Juristen, Hauswirthe und Miether. Berlin, 1894, C. Duncker. Dresden, A. Köhler. In-8°, viii-188 p. M. 4

120. **Buzzoni** (A.). —Vocabolario storico completo della legislazione italiana dal giugno 1859 al giugno 1894. Milano, 1895. In-8°, 924 p. L. 20

121. **Campo** (J.), M. Garcia de Celis y L. de Hoyos Sáinz. — Elementos de derecho usual. Madrid, 1895. In-8°, 237 p. P. 6 40

122. **Chalmers**. — The Sale of Goods Act 1893. London, 1894. In-8°. Sh. 12 50

123. **Cherchenevitch** (G. F.). — Outchebnik rousskago grajdanskago prava. Kasan, 1894. In-8°, 615 p. M. 10

124. **Conti-Bata** (P.). — Studî giuridico-sociali sulla enfiteusi e relative proposte di riforma al Codice civile italiano. Palermo, Lorsnaider. In-16, 174 p. L. 2 50

125. **Cunningham** (W. B.). — A treatise on the law of forcible entry and detainer and related topics. 2d. ed. Chicago F. H. Flood. xxxvi-351 p. D. 3

126. **Dwight** (T. W.). — Commentaries on the Law of persons and personal property. Boston, 1894. In-8°, lxii-748 p. D. 37

127. **Engelmann** (I.). — Dorpater juristische Studien herausgegeben von I. Engelmann, C. Erdmann, W. v. Rohland. III. Bd. 1. Heft. Dorpat, 1894, E. J. Karow, In-8°, viii-73 p. M. 7

128. **Federal Cases** comprising cases argued and determined in the circuit and district courts of the U. S. from the earliest times to the beginning of the federal reporter, arr. alphabetically by the titles of the cases and numbered consecutively. Book 8 and 9, Duncan-Garelly, case No. 4121 - case No. 5239. St. Paul, West Pub. Co. c. 1232 and 1237 p. (National reporter system, U. S. ser.). D. 20

129. **Franken** (A.). — Lehrbuch des deutschen Privatrechts. 4 Lfg. Leipzig, 1894, Duncker und Humblot. In-8°, xii-481-630 p. M. 2

130. **Freydorf** (Von). — Autorrecht und Rechtssystem. Literarische und kritische Studie. Mannheim, 1894. J. Bensheimer. In-8°, 240 p. .... M. 5

131. **Gianturco** (E.). — Diritto delle obligazioni. Napoli, 1894. In-8°, 247 p .... L. 4 50

132. **Grotefend** (G. A.). -- Das gesammte preussisch-deutsche Gesetzgebungs-Material. Jahrgang 1894. 3. Heft. Düsseldorf, 1894. L. Schwann. In-8°. .... M. 1 50

133. **Hanau** (H.). — Die Voraussetzungen unter welchen nach gemeinem Recht der Mandant für Schaden haftet, welcher dem Mandatar bei Ausführung seines Auftrags erwächst. Ein Beitrag zur Lehre von der Haftpflicht. Berlin, 1894. Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, 87 p.. M. 1 60

134. **Holland** (T. E.). — The elements of Jurisprudence. 7th. ed. In-8°, 393 p. London, Clarendon Press............... Sh. 10 6

135. **Immerwahr** (W.).— Die Verschweigung im deutschen Recht. Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte herausgegeben von O. Gierke. 48. Heft. Breslau, 1894, W. Koebner. In-8°, v-53 p.. M. 2

136. **Jolly** (W. A.). — Treatise on the Law relating to the validity of contracts in restraint of trade (Wilson's Legal Handy Books). London, E. Wilson. In-12, 58 p........................ Sh. 1

137. **Jorissen** (E. J. P.). — Codex van de locale wetten der Zuid Afrikaansche republiek. Groningen, 1894. In-8°, LVI-721 p. M. 14 30

138. **Kade** (C.). — Der Eid und das Recht auf Wahrheit. Berlin, 1894. C. Heymann. In-8°, VIII-87 p.................. M. 1 60

139. **Kent** (J.). — Commentaries on American Law. Edited by W. Hardcastle Browne. St. Paul, Minn. London, 1894. In-8°, xv-926 p.. Sh. 28 8

140. **Knittel** (A.). — Beiträge zur Geschichte des Deutschen Genossenschaftswesens. Tübingen, 1894, J. C. B. Mohr. In-8°, VII-124 p. Mit 13 Tab................................ M. 3 60

141. **Land** (N. K. E.). — Verklaring van het burgerlijk Wetbook. Deel III, 2 stuk. Haarlem, 1894. In-8°, iv-471 p....... M. 16 50

142. **Lessona** (C.). — Teoria delle prove nel diritto giudiziario civile italiano. Parte generale. Firenze, 1895, Cammelli. In-8°, 604 p. L. 9

143. **Lightwood** (J. M.). — A Treatise on possession of land. With a chapter on the Real property Limitation Acts. 1833 and 1874. London, Stevens and Sons. In-8° .... Sh. 15

144. **Lloyd** (S.). — The law of compensation, by W. J. Brooks. 6th. ed. London, 1895, Stevens and Haynes. In-8°.......... Sh. 21

145. **Martini** (E.). — Del eredito agrario e dei privilegi agrarii. Firenze, 1894. In-8°, 256 p............................. L. 3

146. **Matthews** (J. B.). — The Law relating to children and young persons. London, 1895. Sweet and Maxwell. In-8°, 400 p. Sh. 12 6

147. **Megavorian** (A.). — Étude ethnographique et juristique sur la famille et le mariage arméniens. Genève, Georg, 1894. In-8°, 127 p.

148. **Morris** (R. B.). — A summary of the law of land registration in Great Britain and Foreign Countries. In-8°, London, Clowes. Sh. 5

149. **Navarro y Reig** (V.). — Práctíca de los juzgados municipales. Tom. I. Valencia, 1894. In-4°, 802 p........... P. 11 20

150. **Oliver y Estreller** (B.). — Derecho immobiliario español. Tom. I. Cuad. 3 y 4. Madrid, 1894, Suarez. In-4°, p. 369-640. P. 6

151. **Pollock** (F.). — The Law of fraud, misrepresentation and mistake in British India. London, 1894. In-8°......... Sh. 14 4

152. **Prada y Hernandez** (L.). — Principios generales de derecho é introducción al estudio del derecho civil español. Madrid, 1894. In-8°, xxiii-427 p.............................. P. 11 25

153. **Ramos** (R.). — De las sucesiones. Tratado teórico práctico según el Código civil. Tom. I°. In-4°, 209 p. Madrid, Impr. de la Revista de Legislación y Jurisprudencia............... P. 4 50

154. **Rudall** (A. R.) and **Greig** (J. W.). — The Law as to copyhold enfranchisement under the Copyhold Act, 1894, containing the text of the Act, with explanatory notes, comparative tables of repealed Statutes, minutes of the Board of Agriculture, scales of compensation, numerous forms, and a full analytical index. London, Jordan. In-8°, 334 p......................... Sh. 10

155. **Scævola** (Q. M.). — Código civil comentado y concordado extensamente, con arreglo à la nueva edición oficial. Tom. VIII y IX. Madrid, 1894. In-8°, 953-451 p.................... P. 15

156. **Scherer** (M.). — Die Entscheidungen des Reichsgerichts zum allgemeinen preussischen Landrecht. Leizpig, 1894, O. Wigand. In-8°, 504 p. .... M. 7

157. **Smith** (P. F.). — The law and principles of evidence illustrated by questions and answers. Alb. H. B. Parsons. d. XXXVIII-674 p. .... D. 5

158. **Tetétleni** (A.) es **Feles** (S.). — Az auztriai általános polgári törvenykönyo commentárja. Budapest, 1894, Politzer, in-8°, 622 p. .... M. 12 50

159. **Todaro della Gallia** (A.). — Istituzioni di diritto civile russo (Russia. Tchernigov e Pultava. Provincie baltiche). Torino, 1894. Roux. In-16, XXVIII-491 p.

160. **Thompson** (S. D.). — Commentaries on the law of private corporations. San Francisco, Bancroft-Whitney. 2 vol. in-8°, 60-1008; 44-1009-2085 p. .... D. 12

161. **Underhill** (H. C.). — A treatise on the Law of evidence. Chicago, 1894. In-16, 202, 691 p. .... Sh. 37

162. **Unger** (A.). — Handbuch des im Herzogthum Sachsen-Meiningen geltenden partikularen Privatrechts. II. Bd. Hildburghausen, 1894. Kesselring. In-8°, VII-62 p. .... M. 8

163. **Vacher** (L.). — Le Homestead aux Etats-Unis. Paris, Guillaumin, 1894. In-8°, XI-286 p. .... Fr. 6

164. **Wauwermans** (P.). — Le droit des auteurs en Belgique. Commentaire de la loi du 22 mars 1886, précédé d'une lettre de M. Alcide Darras. Paris, 1894. In-8° .... Fr. 7 50

165. **Wendt** (O.). — Das allgemeine Anweisungsrecht. Iena, 1895, Fischer. In-8°, IV-299 p. .... M. 7

166. **Wiercx** (M. P. H.). — Het ontwerp van het burgerlijk wetboek voor het duitsche rijk vergeleken met het nederlandsch burgerlijk wetboek. 2e stuk. Gr. in-8° (VIII, 241-626 p.) 's-Gravenhage, Belinfante .... Fl. 5

167. **Williams** (J. H.) and **Yates** (W. B.). — The Law of ejectment or recovery of possession of land. In-8°, 470 p. Sweet and Maxwell .... Sh. 16

168. **Wills** (W.). — The theory and practice of the Law of evidence. London, 1894. In-8° .... Sh. 12 60

VIII. Procédure civile.

169. **Allou** et **Chenu**. — Barreau de Paris. Grands avocats du siècle. Préface de J. Simon. Paris, 1895. In-8°, xi-365 p. Avec 20 portr.. Fr. 12 50

170. **Bach** (P.). — Die Zuschiebung und Zurückschiebung des Eides an Dritte nach der Reichszivilprozessordnung. Leipzig, 1894. Veit. In-8°, 58 p.. M. 1 60

171. **Bateman** (J.). — Law of auctions. With forms, precedents and statutes. By P. F. Evans. 7th ed. London, Sweet and Maxwell. In-8°, 635 p.................................. Sh. 12

172. **Coumoul** (J.). — Du pouvoir judiciaire, son rôle dans l'État, sa place dans la constitution. Paris, Larose, 1895. In-8°, 140 p. Fr. 3

173. **Di Majo**. — Istituzioni di diritto giudiziario civile. Vol. I. Torino, 1894. In-8°.................................... L. 5

174. **Dutruc** (G.). — Traité abrégé des dépens, frais et honoraires de la taxe en matière civile, commerciale et criminelle. Paris, 1894. In 8°, vii-600 p................................ Fr. 6 50

175. **Hergenhahn** (Th.). — Rechtsprechung der höheren und höchsten deutschen Gerichtshöfe über Prozessbevollmächtigte und Rechtsanwälte. Herausgegeben von O. Eccius. II. Bd. 2. Abtlg. Hannover, 1894. Helwing In-8°, VIII, p. 271-980 u. xxx p. M. 12

176. **Heywood** (G. W.). — The annual County Courts practice, 1895. London, Sweet and Maxwell 2 vols. in-8°, 380 p.... Sh. 25

177. **Kohler** (J.). — Kompensation und Prozess. Aus : « Zeitschrift für deutschen Civilprocess. » Berlin, 1894. C. Heymann In-8°, iii-74 p.. M. 1 50

178. **Krug** (L.). — Die Urheberbenennung. Eine historisch-dogmatische Studie. Aus : « Zeitschrift für deutschen Civilprocess. » Berlin, 1895. C. Heymann. In-8°, iii-116 p.............. M. 2

179. **Mombreño** (Alb.). — Elementos de practica forense en materia civil. 1894. In-4°. vii-328 p...................... P. 15

180. **Reverdy** (G.). — De la réforme du Code de procédure civile. De l'expropriation forcée. Discours. In-8°, 32 p. Poitiers, imp. Blais, Roy et Cie.

181. **Sperl** (H.). — Succession in den Process. Eine civilprocessuale Studie. 1 Hälfte. Einleitung. Gesammtnachfolge. Graz, 1895. Leuschner und Lubensky. In-8°, III-170 p........... M. 3 40

182. **Zeglicki** (L.). — Étude du projet officiel déposé par M. Dubost sur la réforme de la procédure civile (fin). Paris, Pichon, 1894. In-8°, 75 p.................................... Fr. 2

IX. Droit commercial.

183. **Adler** (L.) und **Clemens** (R.). — Sammlung von Entscheidungen zum Handelsgesetzbuche. IX. Bd. Nr. 1515-1734. Wien, 1894. Manz. In-8°, III-581 p..................... M. 8

184. **Darras** (A.). — Traité théorique de la concurrence déloyale. In-4° à 2 col., 62 p. Paris, Larose.

Extrait du *Répertoire général alphabétique du droit français.*

185. **Elster** (L.). — Die sogenannte Lebensversicherung. Staatswissenschaftliche Studien herausgegeben von L. Elster. V. Bd., 3 Heft. Iena, 1895. G. Fischer. In-8°, XI-312 p......... M 6 50

186. **Houyvet** (A.). — Les tribunaux de commerce. Paris, Berger-Levrault, 1894. In-8°.

187. **Huguet y Campaña** (P.). — La letra de cambio y demas documentos mercantiles. Barcelone, 1894. In-8°, 465 p.. P. 12 80

188. **Jitta** (J.). — La codification du droit international de la faillite. La Haye, Belinfante, 1895. 332 p.

189. **Kist** (J. G.). — Beginselen van handelsregt volgens de Nederlandsche wet. Dl. III. Supplement. Coöperatieve Vereeniging. 2e druk. 's-Gravenhage, Belinfante. In-8°, 61 p.......... Fl. 0 90

190. **Lefort** (I.). — Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie. T. II. Paris, 1894. In-8°......... Fr. 12 50

191. **Leggett** (E.). — A treatise on the Law of charter-parties. London. Stevens and Sons. In-8°..................... Sh. 25

192. **Morgenstierne** (B.) og **O. Bœdtker**. — Norske Handels- og Sœlove med Reglementsbestemmelser, henvisninger, anmærkninger og registre. Christiania, 1894. In-8°, 364 p... M. 6 75

193. **Niblack** (W. C.). — The law of voluntary societies, mutual benefit insurance, and accident insurance. Chicago, Callaghan. 40-845 p.. D. 6

194. **Perrone** (F.). — Della assecurazione mutua. Torino, 1894. In-8°....................................... M. 3

195. **Prudhomme** (H.). — Code de commerce mexicain, promulgué le 15 septembre 1889, mis en vigueur le 1er janvier 1890. Traduit, annoté et précédé d'une introduction. Paris, Pedone, 1893. In-8°, LXXXIV-436 p.

196. **Prugne** (Ch. de la). — Traité théorique et pratique de l'assurance en général. Paris, 1895. In-8°.................. Fr. 5

197. **Scrutton** (T. E.). — The Merchant Shipping Act, 1893. In-8°, London, Clowes............................. Sh. 30

198. **Staub** (L.). — Kommentar zur allgemeinen deutschen Wechselordnung. 1 Hälfte. Berlin, 1895, Heine. In-8°, 112 p.... M. 2

199. **Temperley** (R.). — The Merchant Shipping Act, 1894 (57 and 58 Vict., c. 60). With introduction, notes and appendix. In-8°. London, Stevens and Sons........................... Sh. 25

200. **Vidari** (E.). — Compendio di diritto commerciale italiano Milano, 1894. In-8°, 526 p............................. L. 3

201. **Wahl** (A.). — Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers. T. I. Paris, A. Rousseau. In-8°, XVIII-552 p........ .... Fr. 8

X. Droit pénal et procédure criminelle.

202. **Beale** (J. H.). — A selection of cases and other authorities upon criminal Law. Cambridge, Mass., 1894. In-8°... Sh. 28 8

203. **Bishop** (J.-P.). — New criminal procedure or new commentaries on the law of pleading and evidence and the practice in criminal cases. 4th. ed, being a new work based on former eds. V. 1, General and elementary, complete in itself. Chicago, T. H. Flood XXVI-921 p... D. 6

204. **Champcommunal** (J.). — Étude critique de législation comparée sur la tentative. Paris, Pichon, 1895. In-8°, 47 p.

205. **Cogliolo** (P.). — Completo trattato teorico-pratico di diritto penale. Vol. I. Part. 1. Fasc. 166-182. Milano, 1894-1895.. L. 1

206. **Cooper** (F. T.). — A handbook of the Law of defamation and verbal injury. In-8°, 319 p. Edinburgh. W. Green and Sons, London, Sweet and Maxwell.......................... S. 14

207. **Corre** (A.) et **Aubry**. — Documents de criminologie rétrospective (Bretagne, XVIIe et XVIIIe siècles). A. Storck et G. Masson. Paris, 1895. In-8°, VII-580 p.

208. **Craies** (W. F.). — Collection of Statutes relating to criminal Law. London, 1894. In-8°, 490 p.................... Sh. 12

209. **Dubois de Lhermont** (L.). — Les lois pénales protectrices de l'agriculture. Crimes et délits ruraux. Contraventions rurales. Paris, Pedone, 1894. In-8°, 188 p.................. Fr. 4

210. **Entscheidungen** des Reichsgerichts herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Strafsachen. XXVI. Bd. Entscheidungen in Civilsachen. XXXIII. Bd. Leipzig, 1894. Veit. In-8°. 1 Heft. 160 p. xii-468 p.. M. 4

211. **Fabreguettes** (P.). — De la complicité intellectuelle et des délits d'opinion. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, 102 p. Fr. 3 50

212. **Ferri** (E.). — L'omicidio nell'antropologia criminale. Torino, 1895. In-8°.. L. 30

213. **Ferriani** (L.). — Minorenni delinquenti. Milano, 1894. In-8°, xxviii-571 p.. L. 4

214. **Finger** (B.). — Compendium des österreichischen Strafrechts. II Bd. Berlin, 1894, C. Heymann. In-8°, xii-452 p....... M. 9

215. **Friedlander** (M.). — Das objektive Verfahren nach dem Reichsstrafprozessrechte. Leipzig, 1895. Veit. In-8°, 78 p. M. 2 40

216. **Groschuff** (A.), Eichhorn (G.) und Delius (H.). — Die preussischen Strafgesetze erläutert. 2. Lfg. Berlin, 1894. O. Liebmann. In-8°.. M. 6

217. **Jessipov** (B. B.) — Griéche i prestouplenié, sviatotatsvo i kraja. Saint-Pétersbourg, 1894. In-8°, 200 p............ M. 6

Péché et crime, sacrilège et vol.

218. **Jovanovic** (M. P.). — Étude sur la législation pénale byzantine. Toulouse, Lagarde, 1894. Br. in-8°.

219. **Korwin-Dzbanski** (S. v.). — Zur Reform des Militär-Straf- und ehrenrathlichen Verfahrens in Oesterreich-Ungarn. Wien, 1895, Manz. In-8°, 63 p................................ M. 1 60

220. **Lewis** (G. C.) and **Barrows** (H. M.). — The Prevention of cruelty to children Act, 1894. With introduction, notes, forms and index. In-8°. Shaw and Sons....................... Sh. 5

221. **Lucchini** (L.). — Elementi di procedura penale. Firenze, 1894. In-16, 450 p... L. 3

222. **Mather** (P. E.). — A compendium of Sheriff Law, especially in relation to writs of execution. In-8°. Stevens and Sons... Sh. 25

223. **Mayer** (S.). — La question de la révision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant les Chambres et le Sénat. Étude de législation. Paris, Pichon, 1895. In-8°, 214 p.

224. **Meents** (E.). — Die Idee der Majestätsbeleidigung. Berlin, 1895. R. v. Decken. In-8°, x-93 p........................ M. 2

225. **Pfenninger** (H.). — Entwurf eines Strafgesetzbuchs für den Kanton Uri, mit Motiven.............................. M. 6

226. **Pratt** (S. C.). — Military Law, its procedure and practice. 9th. ed., revised and corrected to Dec. 31, 1894. London, Paul, Trübner 12mo, 270 p........................... Sh. 4. 6

227. **Proal** (L.). — La criminalité politique. Paris, F. Alcan, 1894. In-8°, VIII-309 p................................. Fr. 5

228. **Puglia** (T.). — Manuale di diritto penale. Milano, 1894. In-16, 228 p.................................... M. 2 50

229. **Schmidt** (R.). — Die Aufgaben der Strafrechtspflege. Leipzig, 1895. Duncker und Humblot. In-8°, VIII-312 p........... M. 6

230. **Stoss** (C.). — Schweiz. Strafgesetzbuch. Vorentwurf mit Motiven und französ. Uebersetzung des Vorentwurfs von A. Gautier. In-8°, VII-240 p................................. M. 4

231. **Thiry** (F.). — Cours de droit criminel. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée. Liège, Ch. Desoer. In-8°, XII-552 p...................................... Fr. 12

232. **Thomsen** (A.). — Ueber den Versuch der durch eine Folge qualifizirten Delikte. Kiel, 1895. Lipsius und Tischer. In-8°, VII-202 p.. M. 4

233. **Thyrén** (J. C. W.). — Abhandlungen aus dem Strafrechte und der Rechtsphilosophie. I. Lund, 1894. In-8°, 158 p. M. 5 25

234. **Torp** (C.). — Om Straffen. Kjöbenhavn, 1894. In-8°, 194 p.. M. 4 50

235. **Van Calker** (F.). — Die Delikte gegen das Urheberrecht nach deutschem Reichsrecht. Halle, 1894. M. Niemeyer. In-8°, XII-302 p.. M. 8

236. **Van Swinderen** (O. Q.). — Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger. Vol. III. Paris, 1894. In-4°. Fr. 25

237. **Vastarini-Cresi** (A.). — Ordinamento della giustizia penale in Italia. Napoli, 1894. In-16.......................... L. 3

238. **Worms** (R.). — Les théories modernes de la criminalité. Paris, Alcan-Lévy. Br. in-8°, 1894.

239. **Yvernès** (E.). — Le crime et le criminel devant le jury. Exposé fait à l'Association française pour l'avancement des sciences (Congrès de Caen, 1894). Paris, Berger-Levrault et Cie. Grand in-8°, 28 p.

Extrait du *Journal de la statistique de Paris.*

XI. Droit international public et privé.

240. **Bjœrklung** (G.). — Friede und Abrüstung. Kritische Darstellung der aus allen civilisierten Ländern eingegangenen Antworten auf die schwedische Preisfrage : Wie kann eine kräftige internationale Strömung gegen den herrschenden Militarismus auf passendste Weise hervorgerufen werden? Berlin, 1895.

241. **Böhm** (F.). — Handbuch der internationalen Nachlassbehandlung mit besonderer. Rücksicht auf das Deutsche Reich und die einzelnen Bundesstaaten einschliesslich Elsass-Lothringen. Unter Benützung amtl. Quellen. 2. Aufl. Augsburg, Gebr. Reichel. In-8°, ix-588 p. . . . . M. 9

242. **Buzzati.** — L'autorità delle leggi straniere nella forma degli atti civili. Torino, 1894. In-8°, 432 p. . . . . L. 6

243. **Contuzzi.** — Trattato di diritto internazionale. Torino, 1895. In-8°, 820 p. . . . . L. 10

244. **Dislère** (O.) et R. de **Moüy**. — Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême Orient. Paris, 1894. In-8°. Fr. 8

245. **Dogel** (M.). — Jouriditcheskoe polojenie litchnosti vo vremia souchopoutnoi voiny. Kombatanty. Kasan, 1894. In-8°, 368 p M. 8

La situation juridique des personnes en temps de guerre. Les combattants.

246. **Fazy** (H.). — Les Suisses et la neutralité de la Savoie, 1703-1704. Genève et Bâle, Georg. In-8°, 249 p.

247. **Ferber**. — Internationale Rechtsverhältnisse der Kriegs- und Handelsschiffe im Krieg und Frieden. Kiel, 1894. H. Eckardt. In-4°, 23 p. . . . . M. 1 20

248. **Gestoso y Acosta** (L.). — Resumen del curso de derecho internacional publico. Madrid, 1893. In-8°. 576 p. . . . . . . P. 18

249. **Leske** (Fr.) und **W. Loewenfeld**. — Die Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr. I. Bd. 4. Lfg. Berlin, 1895. C. Heymann. In-8°, 603 p. .... M. 4

250. **Mérignhac** (A.). — Traité théorique et pratique de l'arbitrage international. Le rôle du droit dans le fonctionnement actuel de l'institution et dans ses destinées futures. Paris, Larose, 1895. In-8°, 532 p. .... Fr. 10

251. **Nippold** (O.). — Der völkerrechtliche Vertrag, seine Stellung im Rechtssystem und seine Bedeutung für das internationale Recht. Bern, 1894. K. J. Wyss. In-8°, IV-286 p. .... M. 4

252. **Paepe** (P. de). — Étude sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires. Paris, Chevalier-Marescq, 1895. In-8°, 302 p. Fr. 7 50

253. **Piédelièvre** (P.). — Précis de droit international public ou droit des gens. Vol. II. Paris, Pichon, 1895. In-8° .... Fr. 10

254. **Poinsard** (L.). — Études de droit international conventionnel. Ire série : Transports, transmissions, relations économiques internationales, propriété intellectuelle. Paris, Pichon, 1894. In-8°, XII-596 p. .... Fr. 10

255. **Rouard de Card** — Un protectorat disparu. Paris, Pedone, 1894. In-8°, 28 p. .... Fr. 1 50

256. **Schopfer** (S.). — Le principe juridique de la neutralité. Lausanne, F. Rouge, 1894. In-8°, 306 p. .... Fr. 6

257. **Weiss** (A.). — Manuel de droit international privé. Paris, Larose, 1894. In-18, XXXIV-646 p. .... Fr. 6

XII. Droit public et administratif.

258. **Arndt** (A.). — Verfassung des Deutschen Reichs. Mit Einleitung und Kommentar. Berlin, J. Guttentag. In-8°, XII-339 p. M. 3

259. **Beltjens** (G.). — Constitution belge révisée. Liège, J. Godenne, 1895. In-8°

260. **Black** (H. C.). — Handbook of American constitutional law. St. Paul, Minn., West Pub. XXIV-627 p. .... Sh. 3 75

261. **Boissevain** (G. M.). — De jongste belasting hervorming in Nederland, in verband met de geschiedenis van's rijks financiën sedert de grondwetherziening van 1848. Amsterdam, 1894. In-8°, 16, 257, 2, 35 p. .... M. 9 75

262. **Buys** (J. T.). — Studiën over staatkunde en staatsrecht. Deel II. Arnhem, 1895. In-8°, 1-320 p....................... M. 10

263. **Cohen** (F.). — Réformes pratiques dans le régime des impôts. Paris, Guillaumin, 1894. In-18..................... Fr. 3 50

264. **Conrad** (J.). — Handwörterbuch der Staatswissenschaften. Herausgegeben von J. Conrad, L. Elster, W. Lexis, Edg. Lœning. VI. Bd. Iena, 1894. G. Fischer. In-8°, x-959 p.... M. 14

265. **Contuzzi** (F. P.). — Diritto costituzionale. 2e edizione. Milano, 1895. In-8°, xvi-370 p.............................. L. 3

266. **Coulan** (H.). — De la liberté de la presse. Commentaire de la loi du 28 juillet 1894. Paris, 1895. In-8°................ Fr. 6

267. **Eger** (G.). — Eisenbahnrechtliche Entscheidungen deutscher, österreichischer und ungarischer Gerichte. Zusammengestellt, bearbeitet und herausgegeben. XI. Bd. 4 Hefte. Breslau, 1894. J. U. Kern. In-8°, 1. Heft, 96 p......................... M. 10

268. **Eichtal** (d'). — Souveraineté du peuple et gouvernement. Paris, Alcan, 1895. In-18................................ Fr. 3 50

269. **Fernandez y Martin** (M.). — Compilaciòn legislativa de gobierno y administraciòn civil de Ultramar. Tom. X. Madrid, 1894. In-4°, 935-1554 p............................... P. 12 80

270. **Fischer** (R.). — Das Recht des deutschen Kaisers. Berlin, 1894. W. Moeser. In-8°, iii-195 p........................... M. 4

271. **Girault** (A.). — Principes de colonisation et de législation coloniale. Paris, Larose, 1895. In-18, 664 p............ Fr. 6

272. **Glässing** (W.). — Die condictio indebiti des deutschen öffentlichen Rechtes. Giessen, 1894. C. v. Münchow. In-8°, xv-126 p... M. 2 40

273. **Griffiths** (W. R.) and **Pember** (F. W.). — The London Building Act, 1894. With notes and references. London, Clowes. In-12... Sh. 12 6

274. **Grundlagar** Sveriges och konstitutionela stadgar jemte kommunallagarne samt Norges Grundlov, utgifna af W. Uppström. 3e uppl. Stockholm, F. et G. Beijer. In-8°, vi-250 p....... Kr. 3

275. **Hauke** (Fr.). — Die geschichtlichen Grundlagen des Monarchenrechts. Ein Beitrag zur Bearbeitung des österreichischen Staatsrechts. Wien, 1894. W. Braumüller. In-8°, ix-146 p. M. 3

276. **Heilinger** (A.). — Oesterreichisches Gewerberecht. Commentar der Gewerbeordnung. II. Bd. Wien, 1894. Manz. In-8°, 339 p. .... M. 7 60

277. **Hoffman** (F. S.). — The sphere of the State, or the People as a body politic. London, 1894. In-8° .... Sh. 7 20

278. **Kouplevaskii** (G. O.). — Rousskoe gosoudarstvennoe pravo. Tome I. Charkow, 1894. In-8°, 361 p. .... M. 10
Le droit public russe.

279. **Labrador de La Fuente** (E.). — Lecciones de legislación, de administración y contabilidad de la hacienda publica. Obra arreglada al programa que sirve de base para las oposiciones al ingreso en el cuerpo pericial de contabilidad del Estado. Madrid, Hernández. In-4°, VIII-254 p. .... P. 9

280. **Lathom** (H. W.). — An handy guide to the Licensing Acts. London, 1894. In-8° .... Sh. 6

281. **Leoni** (A.) und **Mandel** (K.). — Das öffentliche Recht des Reichslandes Elsass-Lothringen. 2 Thle. Freiburg in Br., 1894. J. C. B. Mohr. In-8° .... M. 13

282. **Lœf Schuphoven** (R. H.). — De administratie der geldmiddelen van de gemeenten, Zutphen, 1894. In-8°, 4, 140, 3 p. .... M. 3 10

283. **Ludwig Wolf** (L.-F.). — Die Wahlgesetze des Königreichs Sachsen. Eine Sammlung der wichtigsten wahlgesetzlichen Bestimmungen mit ausführlichem Sachregister. Dresden, 1894. Warnatz und Lehmann. In-8°, VII-406 p. .... M. 5

284. **Luttenberg's** Chronologische verzameling der wetten, besluiten en arresten, betrekkelijk het openbaar bestuur in de Nederlanden, sedert de herstelde orde van zaken in 1813. Voortgezet door P. H. Jordens, 1894. Blad 14-17 (15 September-31 December), benevens inhoudsopgave). Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink. (201-258, 10 p.). In-8° .... Fl. 2 40

285. **Lyon** et **Teissier.** — Les opérations de bourse et l'impôt du timbre. Paris, Dupont, 1 vol. in-8°, VIII-451 p. .... Fr. 5

286. **Marggraff** (H.). — Die königl. bayerischen Staatseisenbahnen in geschichtlicher und statistischer Beziehung. München, 1894 Oldenbourg. In-8°, 178 p. .... M. 5

287. **Marie** (J.). — Des droits des communes sur les terres vaines et vagues. Législation spéciale de la Bretagne à cet égard. Nancy, Berger-Levrault. In-8°, 84 p. . . . . Fr. 2 50

Extrait de la *Revue générale d'administration*.

288. **Martinez Angel** (M.) y **Oyuelos y Pérez** (R.). — Legislación de construcciones. 2 tomos. Madrid, 1894. In-4°, xvi-6661 y 709 p. . . . . P. 32

289. **Mayersoen** (R.). — Du régime légal de l'enseignement primaire en Hollande. Paris, 1895. In-8° . . . . Fr. 3

290. **Mischler** (E.). — Oesterreichisches Staatswörterbuch. Handbuch des gesammten österreichischen öffentlichen Rechtes, herausgegeben von E. Mischler und Jos. Ulbrich. 6. u. 7. Lfg Wien, 1894. A. Hölder. In 8°, p. 241-400. . . . . M. 2

291. **Olry** (A.). — Résultats obtenus par les associations instituées en vue de prévenir les explosions des chaudières. Milan. In-8°, 34 p.

292. **Pascaud** (H.). — Les droits électoraux des femmes dans le monde civilisé. Paris, Picard, 1894. In-8°, 47 p. . . . . . Fr. 1 50

293. **Paviolo** (G.). — Lezioni sintetiche di diritto amministrativo comunale. Mondovi, 1894. In-4°, 182 p. . . . . L. 10

294. **Petit** (E.). — Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat. Préface de M. R. de Moüy. T. 2 : Services pénitentiaires; domanialité; travaux publics; moyens de communication; justice; instruction publique; cultes; régime commercial. Nancy, Berger-Levrault. Grand in-8°, xvi-705 p. . . . . Fr. 12

295. **Plichon**. — La loi du 21 avril 1810 et le Code civil. Paris, Pedone, 1895. In-8° . . . . Fr. 5

296. **Posada** (A.). — Tratado de derecho político. Tom. III. Madrid, 1894. In 4°, xv-280 p. . . . . P. 4 80

297. **Picard**. — Traité des eaux, t. V. Les rivages de la mer. Paris, Rothschild, 1895. In-8° . . . . Fr. 16

298. **Poulain** (C.). — Notes sur l'Inde française. II. Le régime politique. Châlon-sur-Saône, Imp. Marceau, br. in-8°, 111 p.

299. **Prins** (A.). — La décentralisation. Bruxelles, P. Weissenbruch. In-8°, 28 p. . . . . Fr. 1

Extrait de la *Revue de Belgique*.

300. **Privat** (G.). — L'unité de juridiction et la suppression des tribunaux administratifs.

301. **Rank** (E.). — Das Eisenbahntarifwesen in seiner Beziehung zu Volkswirtschaft und Verwaltung. Mit einem Vorworte von E. Sax. Wien, 1895. A. Hölder. In-8°, XVIII-779 p........ M. 18

302. **Rios Gonzalez** (C.). — Novísima recopilacion de leyes y disposiciones gubernativas. Valparaiso, 1894. In-4°, XXX-511 p. P. 15

303. **Rosin** (H.). — Der Begriff der Polizei und der Umfang des polizeilichen Verfügungs-und Verordnungsrechts in Preussen. Aus : « Verwaltungsarchiv. ». Berlin, 1894. C. Heymann. In-8°, III-117 p.. M. 2 40

304. **Rougier**. — Précis de législation et d'économie coloniale. Paris, Larose, 1894. In-18, 540 p...................... Fr. 6

305. **Ruville** (A. von). — Das Deutsche Reich ein monarchischer Einheitsstaat. Beweis für den staatsrechtlichen Zusammenhang zwischen altem und neuem Reich. Berlin, 1894. Guttentag, in-8°, V-294 p.. M. 6

306. **Scheyven** (C.). — Code électoral belge expliqué d'après les travaux parlementaires. Bruxelles, 1894. In-8°, 386 p..... Fr. 7

307. **Schuster v. Bonnott** (R.), und **Weeber** (A.). — Die Rechtsurkunden der österreichischen Eisenbahnen. Sammlung der die österreichischen Eisenbahnen betreffenden Specialgesetze, Concessions- und sonstigen Rechtsurkunden. 16. u. 17. Heft. Wien, 1894. A. Hartleben. In-8°, II. Bd. p. 961-1216.............. M. 2 25

308. **Séverin de la Chapelle**. — De la représentation proportionnelle. Grenoble, Baratier, 1895. In-8°.

309. **Seydel** (M. V.). — Bayerisches Staatsrecht. VII. Bd. Freiburg in Br. 1894. J. C. B. Mohr. In-8°, V-410 p. Schluss...... M. 9

310. **Staatshandbuch** für das Königreich Sachsen auf das Jahr 1894. (Nach dem Stande vom 1. Mai). Auf Anordnung des königl. Gesammtministeriums herausgegeben. Dresden, 1894. C. Heinrich. In-8°, XVI-946 p... M. 7

311. **Stewart** (D. R.). — Treatise on the Law relating to mines, quarries and minerals in Scotland. Sweet and Maxwell. London, 1894. In-8°, 440 p................................. Sh. 30

312. **Thiébaut** (Ch.) et **Henry** (A.). — Commentaire des articles revisés de la constitution belge. Paris, 1895. In-8°, 208 p.. Fr. 6

313. **Vacchelli** (G.). — Le basi psicologiche del diritto pubblico. Milano, 1894. In-8°, 160 p......................... M. 2 50

314. **Vauthier** (M.). — Le gouvernement local de l'Angleterre. Paris, Rousseau, 1895. In-8°, XII-446 p.................. Fr. 8

XIII. Economie politique.

315. **Almanach** de la coopération française, 3e année. Paris, Imprim. nouv., 1895. In-32.......................... Fr. 0 25

316. **Arcès-Sacré.** — Lois du socialisme. Première partie : Fin du patronat; base du socialisme. Deuxième partie : Lois socialistes, transitoires et palliatifs. Troisième partie : Lois socialistes de la propriété et collectivisme. Paris, Fayard et fils. In-32.

317. **Arion** (C. C.). — La situation économique et sociale du paysan en Roumanie. Paris, Giard et Brière. In-8°, 127 p....... Fr. 3

318. **Battaglia** (A.). — L'evoluzione sociale in rapporto alla proprietà fondiaria in Sicilia. Palermo, 1895. In-8°, 420 p.... L. 6

319. **Beiträge** zur Geschichte der Bevölkerung in Deutschland seit dem Anfange dieses Jahrhunderts, herausgegeben von F. Jul. Neumann. V. Bd. Tübingen, 1894. H. Laupp. In-8°, VI-167 p. Mit. 14 Tab.. M. 8

320. **Beiträge** zur Statistik des Königreichs Bayern. LX. Heft. Hrsg. vom k. statist. Bureau. Lex.-8. München, J. Lindauer. M. 4

LX. Die Ergebnisse der Ermittelung der landwirthschaftlichen Bodenbenutzung im Königr. Bayern im J. 1893, III, XXXIV-611 p.

321. **Bertillon** (J.). — Cours de statistique. Paris, 1895. In-8°, 400 p... Fr. 7 50

322. **Brentano** (L.). — Münchener volkswirthschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz, 6. Stück. Stuttgart, 1894. J. G. Cotta. In-8°, XIV-258 p................ M. 5

323. **Brice** (H.). — Les institutions patronales, leur état, leur avenir. Paris, A. Rousseau. In-8°, VI-344 p............. Fr. 7 50

324. **Bry** (G.). — Cours élémentaire de législation industrielle. Paris, Larose, 1894. In-8°, 739 p......................... Fr. 10

325. **Bymholt** (B.). — Geschiedenis der arbeidersbeweging in Nederland. Amsterdam, 1894. In-8°, 8, 22, 53, 736 p....... M. 8

326. **Chevallier** (E.). — La loi des pauvres et la société anglaise : organisation de l'assistance publique en Angleterre. Paris, Rousseau, 1895. In-8°.. Fr. 8

327. **Cheysson** (L.). — Les diverses combinaisons d'assurances contre les accidents. Milan, Reggiani, 1894. In-8°, 12 p.

328. **Cheysson** (E.). — Le musée social. Milan, in-8°, 14 p.

329. **Ciaffi** (F.). — La proprietà rurale e l'evoluzione economica moderna. Cività-Vecchia, Strambi, 1895. In-8°, 133 p.

330. **Cohn** (G.). — Beiträge zur deutschen Börsenreform. Leipzig, 1895. Duncker und Humblot. In-8°, VII-159 p......... M. 3 20

331 **Conrad** (J.). — Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S. Herausgegeben von J. Conrad. VII. Bd. 4. Heft. Iena, 1895. G. Fischer. In-8°, VII-99 p.............. M. 2 40

332. **Conti-Batà** (P.). — Studî giuridico-sociali sulla enfiteuse e relative proposte di riforma al codice civile italiano. Palermo, 1895. In-16, 178 p.................................... L. 2 50

333. **Denis** (H.). — La dépression économique et sociale et l'histoire des prix. 1 vol. in-8° de XV-412 p. et 1 atlas in-fol. (table des diagrammes) de XXVII pl. Bruxelles, Imprimerie générale. Fr. 16

334. **Depasse.** — Du travail et de ses conditions. Chambres et conseils du travail. Paris, Alcan, 1895. In-18............ Fr. 3 50

335. **Dubois** (E.). — Les Trades-Unions et les associations professionnelles en Belgique (projet de loi). Bruxelles, Société belge de librairie. In-16, X-224 p............................... Fr. 2

336. **Ely** (R. T.). — Socialism. An examination of its nature, its strength and its weakness. London, 1894. In-8°, 466 p. Sh. 7 20

337. **Falbe Hansen** (V.). — Finansvidenskab. I. Del. Kjœbenhavn, 1894. In-8°, 336 p.............................. M. 6 30

338. **Flint** (R.). — Socialism. London, 1894. In-8°, 510 p. Sh. 15

339. **Frankenstein** (K.). — Hand- und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden I. Abtlg. : Volkswirtschaftslehre. VII, X, XVII. Bd. Leipzig, 1894. C. L. Hirschfeld. In-8°. X-468 p.; XIII-396 p.; XII-413 p........................ M. 34

340. **Haussonville** (d'). — Études sociales. Socialisme et charité. Paris, C. Lévy. In-8°, XII-504 p.................... Fr. 7 50

341. **Hertzka** (Th.). — Wechselcurs und Agio. Eine währungspolitische Studie. Wien, 1894. Manz. In-8°, VIII-162 p.... M. 3 60

342. **Jannet** (C.). — Des syndicats entre industriels pour régler la production en France. Paris, impr. Levé. In-8°, 31 p.

Extrait de la *Réforme sociale.*

343. **Kaan** (Rch.). — Erkenntnisse und Bescheide der im Grunde des Gesetzes vom 28. December 1887. R. G. Bl. Nr. 1 ex 1888, betreffend die Unfallversicherung der Arbeiter errichteten Schiedsgerichte. Wien, 1895. Manz, In-8°, x-1034 p............... M. 8

344. **Karpeles** (B.). — Die Arbeiter des mährisch-schlesischen Steinkohlen-Revieres. Social-statistische Untersuchungen. I. Bd. 2. Hälfte. Leipzig, 1894. Duncker und Humblot. In-4°, p. 151-306.. M. 7 20

345. **Keppen** (A. de). — État actuel de la question du travail en Russie. Milan, in-8°, 18 p.

346. **Kindermann** (C.). — Zur organischen Gütervertheilung. I. Die allgemeine materielle Lage der Roheisenarbeiter der Vereinigten Staaten von Amerika, besonders Pennsylvaniens. Leipzig, 1894, Duncker und Humblot. In-8°, III-XXXIII p.

347. **Komornicki** (S.). — Les Polonais dans l'Ouest à la lumière des chiffres et des événements. Partie I. La colonisation allemande, particulièrement dans le duché de Posen. Lemberg, 1894. In.-8°. 351 p.. M. 8

348. **Küntzel** (G.). — Ueber die Verwaltung des Mass- und Gewichtswesens in Deutschland während des Mittelalters. Leipzig, 1894, Duncker und Humblot. In-8°, VIII-102 p............... M. 2 0

Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen herausgegeben von G. Schmoller. XIII Bd., Heft 2 (Heft 56).

349. **Laveleye** (E. de). — La monnaie et le bimétallisme international. 2e éd. 2 tableaux graphiques hors texte. Paris, F. Alcan. In-16, XVIII-348 p................................ Fr. 3 50

350. **Legrand** (G.). — L'impôt sur le revenu en Prusse. Réforme de 1891-93. Paris, 1895. In-12...................... Fr. 2 25

351. **Mannequin** (I.). — La question sociale et la science. Paris, Guillaumin, 1894. In-8°, XXVI-453 p.................... Fr. 6

352. **Maroussem** (P. du). — Les ouvriers des deux mondes. 2e série, 3e fasc. Fermiers montagnards du Haut-Forez. Paris, F. Didot, 1894. In-8°, p. 397 à 476.

353. **Maroussem** (P. du) et **Guéric** (C.). — La question ouvrière. IV : Halles centrales de Paris et commerce de l'alimentation. Paris, Rousseau, 1894. In-8°, 308 p......................... Fr. 6

354. **Mauroy** (V.). — La Question sociale; les caisses de retraites ouvrières. Paroles d'un bourgeois socialiste. Rennes, impr. F. Simon. In-16, 137 p.

355. **Moser**. — L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse; portée économique des projets de loi. Milan, in-8°, 26 p.

356. **Novicow** (J.). — Les gaspillages des sociétés modernes. Paris, F. Alcan, 1894. In-8°, x-334 p.................... Fr. 5

357. **Oldenberg** (K.). — Der Maximalarbeitstag im Bäcker- und Konditorengewerbe. Aus : « Schmollers Jahrbücher. » Leipzig, 1894, Duncker und Humblot. In-8°, VII-212 p............. M. 4

358. **Onclair** (A.). — Le communisme dans l'histoire, d'après le P. Steccanella. Namur, V. Delvaux, 1895. In-8°, VI-119 p. Fr. 2

359. **Österreichische** Statistik herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XXXVIII. Bd. 2. Heft und XXXIX. Bd. 4. Heft. Wien, 1894. C. Gerold's Sohn. In-4°. M. 14 60

Inhalt : 2. Statistik des Sanitätswesens der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder für das Jahr 1891. II, LXIV, 286 p. : M. 10. — 4. Statistische Uebersicht der Verhältnisse der österreichischen Strafanstalten und der Gerichts-Gefängnisse im Jahre 1890. Bearbeitet im k. k. Justiz-Ministerium. II. XXIX, 109 p.. M. 4 60

360. **Österreichische** Statistik herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XXXVIII. Bd. 3. Heft. Wien, 1895. C. Gelord's Sohn. In-4°.......................... M. 6

Inhalt : Bewegung der Bevölkerung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder im Jahre 1892, II, XVII-173 p........ M. 6

361. **Österreichische** Statistik herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XLI. Bd. 1. u. 3. Heft. Wien, 1894. C. Gerold's Sohn. In-4°.

Inhalt : 1. Die Ergebnisse der Civilrechtspflege in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern im Jahre 1891. 1. Heft der « Statistik der Rechtspflege » in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern für das Jahr 1891. Bearbeitet unter Mitwirkung des k. k. Justiz-Ministeriums. II, XXXVIII-113 p. : M. 4 40. — 3. Die Ergebnisse der Strafrechtspflege in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern im Jahre 1891. 3. Heft der « Statistik der Rechtspflege » in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern für das Jahr 1891. Bearbeitet unter Mitwirkung des k. k. Justiz-Ministeriums. XLI-167 p...................... M. 9

362. **Österreichische** Statistik herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XLI. Bd. 5. Heft. Wien, 1895. C. Gerold's Sohn. In-4°............................ M. 4

Inhalt : Statistische Nachweisungen über das civilgerichtliche Depositenwesen, die cumulativen Waisenkassen und über den Geschäftsverkehr der Grundbuchsämter (Veränderungen im Besitz- und Lastenstand der Realitäten) im Jahre 1891. 5. Heft der « Statistik der Rechtspflege » in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern fur das Jahr 1891. II, xxvii-109 p.

363. **Office du travail.** — Salaires et durée du travail dans l'industrie française. II. Industries extractives; produits alimentaires; industries chimiques; etc. Paris, impr. nat., 1895. In-8°, vi-760 p.

364. **Pfeffer's** Handbuch des Verkehrswesens in Deutschland. Für den praktischen Gebrauch nach amtlichen Unterlagen auf Grund der neuesten Veröffentlichungen zusammengestellt. 2. Tle. Leipzig, 1894. C. E. M. Pfeffer, In-4°, xvi-631 p.; viii-118 p.. M. 13 50

365. **Poinsard** (L.). — La question monétaire. Paris, Giard et Brière, 1894. In-8°, xii-293 p........................ Fr. 3

366. **Preussische** Statistik herausgegeben vom königl. statistischen Bureau in Berlin. 132 u. 133 Heft. Berlin, 1894. Verlag des kgl. statistischen. Bureaus. In-4°, IV, xxvi-248 p.; IV, xcvi-221 p....................................... M. 15 80

367. **Prins** (A.). — L'organisation de la liberté et le devoir social. Paris, Masson, 1895. In-8°............................ Fr. 4

368. **Rae** (J.). — Life of Adam Smith. London, 1895. In-8°, 464 p.. Sh. 15

369. **Rambaud** (J.). — Éléments d'économie politique. Paris, Larose, 1894. In-8°, 800 p............................ Fr. 10

370. **Rauchberg** (H.). — Die Bevölkerung Österreichs auf Grund der Ergebnisse der Volkszählung vom 31. Dezember 1890 dargestellt. Wien, 1895. A. Hölder. In-8°, x-530 p............ M. 11

371. **Ricca Salerno** (G.). — La teoria del valore nella storia delle dottrine e dei fatti economici. Palermo, 1894. In-4°, 171 p. L. 5

372. **Rosenberg** (G.-J.). — Zur Arbeiterschutzgesetzgebung in Russland. Leipzig, 1895. Duncker und Humblot, In-8°, viii-156 p.. M. 3

373. **Rousiers**. — La question ouvrière en Angleterre. Paris, Didot, 1895. In-8°................................. Fr. 7 50

374. **Sarrut** (M.). — Législation ouvrière de la troisième République. Paris, Marchal et Billard, 1894. In-8°, 104 p.

375. **Say** (L.). — Le socialisme d'État. **Paris**, Guillaumin, 1894. In-8°, 30 p.

376. **Schanz** (G.). Studien über die bayerischen Wasserstrassen. Mainschiffahrt im XIX. Jahrhundert und ihre künftige Entwicklung. Bamberg, 1894. C. C. Buchner. In-8°, IX-420 p...... M. 7

377. **Schweizerische** Statistik herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern. 89. Lfg. Schweizerisches Ortschaftenverzeichniss. Dictionnaire des localités de la Suisse. 3-7. Heft. Bern, 1894. [Zürich, art. Institut Orell Füssli]. In-8°, IV, p. 49-114.................. M 0 70

378. **Schweizerische** Statistik herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern. 99. Lfg. Bern, 1895. [Zürich, art. Institut Orell Füssli.] In-4°, 10-76 p.. M. 3 50

379. **Shaw** (W. A.). — History of currency, 1252-1894. An account of the gold and silver moneys and monetary standards of Europe and America, with an examination of the effects of currency and exchange phenomena on commercial and national progress and well-being. In-8°, London, 1895. Wilsons and Milne, 448 p.................................... Sh. 15

380. **Singer** (R.). — Das Recht auf Arbeit in geschichtlicher Darstellung. Iena, 1895. G. Fischer. In-8°, VI-84 p....... M. 2

381. **Soenens** (A.). — Les habitations ouvrières en Belgique, avec la collaboration, pour la partie fiscale, de E. de Mortier et D. Perpète, In-4°, 96 p. à 2 col. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier... Fr. 2 50

382. **Spoto** (H. S.). — Les ouvriers des deux mondes. 2e série, 34e fasc. Tisseur de San Lencio (Italie), ouvrier, tâcheron, propriétaire. Paris, F. Didot. In-8°, 76 p.

383. **Statistik** des Deutschen Reichs, herausgegeben vom kaiserl. statistischen Amt. Neue Folge. LXXII-LXXV. Bd. I. Abth. Berlin, 1894. Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°, IV, XL-184; IV-56-298; II-137 p... M. 15

384. **Statistik** des Deutschen Reichs herausgegeben vom kairsel. statistichen Amt. 1895. Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°, III-177 p.. M. 5

Statistik der Seeschiffahrt f. d. J. 1893. 2. Abth. Seeverkehr in den deutschen Hafenplätzen — Seereisen deutscher Seeschiffe. (VIII-124-75, II-104 p.) M. 4. — 76. Die Binnen-Schiffahrt im J. 1893. (III-176 p.) M. 5.

385. **Statistik** des auswärtigen Handels des österreichisch-ungarischen Zollgebietes im Jahre 1892 verfasst und herausgegeben vom statistischen Departement im k. k. Handels ministerium. I.Bd. Einleitung. Hauptergebnisse. Waaren-Verkehr. Generalhandel. Wien, 1894.Hof- u. Staatsdruckerei. In-8°, III, CLXVI-865 p. M. 8

386. **Teifen** (T. W.). — Das soziale Elend und die besitzenden Klassen in Oesterreich. Wien, 1894. I. Wiener Volksbuchh. In-8°, IV-180 p.. M. 3

387. **Vandervelde** (E). — Les institutions économiques du parti ouvrier belge. Bruxelles, au siège de l'Institut des sciences sociales. In-8°, 28 p.. Fr. 1

Extrait des *Annales de l'Institut des sciences sociales.*

388. **Vautier** (G.). — La Hongrie économique. Paris, Berger-Levrault, 1893. In-8°.

389. **Walsh.** — Bimétallisme et monométallisme. Traduit par A. Chabry. In-8°, XXXIV-80 p. Paris.

390. **Wins** (P.-A.). — L'organisation des métiers et la connétablie des boulangers à Mons. Mons, Deguesne-Masquillier, 1895. In-8°, 151 p.. Fr. 5

391. **Ziegler** (T.). — La question sociale est une question morale. Traduit d'après la 4e édition allemande par G. Palante. 2e édition. Paris, F. Alcan. In-18 jésus, XV-174 p.

J. TARDIF et G. APPERT.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1895 (*Suite et fin*).

I. Philosophie du droit et droit naturel.

392. **Brocher de la Fléchère.** — Philosophie de l'histoire du droit à Genève. Genève, Georg, 1895. In-8°, 34 p.

393. **Glasson.** — La codification en Europe, au XIXe siècle. Paris, Revue politique et parlementaire, 1895. In-8°.

394. **Hoff** (J.). — Die Staatslehre Spinozas. Mit besonderer Berücksichtigung der einzelnen Regierungsformen und der Frage nach dem bestem Staate. Berlin, 1895, S. Calvary. In-8°, 57 p. M. 1 20

395. **Mucke** (J.-R.). — Horde und Familie in ihrer urgeschichtlichen Entwickelung. Stuttgart, 1895, Enke. In-8°, XIX-308 p. M. 8

396. **Neukamp** (E.). — Entwicklungsgeschichte des Rechts. I. Bd. : Einleitung. Berlin, 1895, C. Heymann's Verl. In-8°, XXII-192 p. .... M. 5

397. **Petrona** (I.). — La fase recentissima della filosofia del diritto in Germania. Pisa, 1895. In-16, 260 p. .... L. 3 50

398. **Seebohm** (H.-E.). — On the structure of Greek tribal society. London, 1895. In-8°, 160 p. .... S. 6

399. **Treumann** (R.). — Die Monarchomachen. Eine Darstellung der revolutionären Staatslehren des XVI Jahrhunderts (1573-99). Staats-und völkerrechtliche Abhandlungen herausgegeben von G. Jellinek und G. Meyer. Leipzig, 1895, Duncker und Humblot. In-8°, x-88 p.. M. 2

400. **Westermarck** (E.). — Origine du mariage dans l'espèce humaine, traduit de l'anglais par H. de Varigny. Paris, Guillaumin, 1895. In-8°.

II. Droit oriental et droit grec.

401. **Beauchet** (L.). — Études sur l'ancien droit attique. De la polygamie et du concubinat à Athènes. Paris, Larose, 1895. In-8°, 64 p.

402. **Francotte** (Henri). — L'antidosis en droit athénien. Paris, E. Bouillon, 1895. In-8°, 60 p.

403. **Ihering** (R. von). — Les Indo-Européens avant l'histoire, traduit par O. de Meulenaere. Paris, Chevalier-Marescq, 1895. In-8°, 457 p.

404. **Leseur** (F.). — Un essai loyal de socialisme en Chine. Paris, Guillaumin, 1894. In-18.

405. **Muiji** (C.-K.), and **Rana** (F.-A.). — An Epitome of Hindu Law. London, 1895. In-8°, XVII-130 p. .... M. 4 80

406. **Sorg** (L.). — Introduction à l'étude du droit hindou. Pondichéry, 1895. In-8°, 61 p.

407. **Teusch** (Th.). — De sortitione judicum apud Athenienses. Göttingen, Dieterich. In-8°, 64 p. .... M. 2

408. **Van der Chijs** (J.-A.). — Nederlandsch-Indisch Plakaatboek. 1602-1811. IX-XIII Deel. Batavia, 1895. In-8° .... M. 12 50

III. Droit romain.

409. **Antonibon** (E.). — Studi sulla legislazione decemvirale. Torino, 1895. In-8°, 96 p. .... L. 2

410. **Cagnat** (R.). — L'année épigraphique (1894). Paris, Leroux, 1895. In-8°, 60 p. .... Fr. 3 50

411. **Carette** (E.). — Les assemblées provinciales de la Gaule romaine. Paris, A. Picard, 1895. In-8°

412. **Didier-Pailhé.** Cours élémentaire de droit romain, 2 volumes. Paris, 1895. In-8° .... Fr. 14

413. **Girard** (P. Fr.). — Manuel élémentaire de droit romain. 1er fasc. Paris, A. Rousseau, 1896. In-8°, 228 p. .... Fr. 12

414. **Koeppen** (Alb.). — Lehrbuch des heutigen römischen Erbrechts. III. Abteilung. Würzburg, 1895. A. Stuber's Verl. In-8°. VIII-p. 419-846 .... M. 9

415. **Mommsen** (T.). — Le droit public romain. Traduit sur la 3e édition allemande, avec l'autorisation de l'auteur, par P. F. Girard. T. 5. Paris, Fontemoing, 1895. In-8°, IV-504 p.

416. **Sala Contarini.** — La destinazione del padre di famiglia come mezzo costitutivo di servitu prediali nel diritto romano. Girgenti, 1895. In-8°, 152 p.

417. **Toutain** (J.). — Les cités romaines de la Tunisie. Essai sur l'histoire de la colonisation romaine dans l'Afrique du Nord. Paris, Thorin, 1895. In-8°, 418 p. .... Fr. 12

418. **Von Zeller** (B.-F.). — Outchenie o pravié sobstvennosti po rimskomou pravou. Charkov, 1895, In-8°, XX-475 p. .... R. 6
La théorie du droit de propriété en droit romain.

IV. Droit canonique et droit ecclésiastique.

419. **Castellari.** — Diritto ecclesiastico. Disp. 16. Torino, 1895. In-8° .... L. 1

420. **Christl** (F.). — Die rechtliche Natur der Dotationen der Bischöfe und Domkapitel nach bayerischem Recht. Regensburg, 1895. J. Habbel, In-8°, 40 p. .... M. 1

421. **Fournier** (P.). — Une collection canonique italienne du commencement du XIIe siècle. Grenoble, 1894. In-8°, 96 p.

422. **Fournier** (P.). — Le *Liber Tarraconensis*. Paris, Leroux, 1895. In-8°, 23 p.
Extrait des *Mélanges J. Havet.*

423. **Fournier** (P.). — La collezione canonica del regesto di Farfa. Roma, 1894. In-8°, 17 p.

424. **Fournier** (P.). — Le premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle. Rome, Cuggiani, 1894. In-8°, 86 p.

425. **Friedberg** (Em.). — Lehrbuch des Katholischen und evangelischen kirchenrechts. Leipzig, Tauchnitz, 1895. In-8°, 560 p.

426. **Hollweck** (J.). — Der apostolische Stuhl und Rom. Eine Untersuchung über die rechtliche Natur der Verbindung des Primates mit der Sedes Romana. Mainz, 1895. F. Kirchheim. In-8°, VII-191 p. .... M. 2 60

427. **Morales y Alonso** (J.-P.). — Instituciones de derecho canonico. 2 vol. Madrid, in-4°, 808-839 p. .... P. 45

428. **Schneider** (Ph.). — Fontes juris ecclesiastici novissimi. Decreta et canones sacrosancti oecumenici concilii vaticani una cum selectis constitutionibus pontificiis aliisque documentis ecclesiasticis. Regensburg, 1895, F. Pustet. In-8°, VI-136 p. .... M. 1 60

429. **Tilloy** (A.). — Traité théorique et pratique de droit canonique, avec appendice contenant les dispositions du droit concordataire des églises de France et celles de la législation civile qui sont contraires au droit commun et au droit particulier. T. Ier. Paris, Savaète, 1895. In-8°, XXXII-613 p.

V. Histoire du droit français et étranger.

430. **Amira** (K. von). — Nordgermanisches Obligationenrecht. II. Bd. Westnordisches Obligationenrecht. 2. Hälfte. Leipzig, 1895. Veit. In-8°, IX-p. 385-964 .... M. 18

431. **Arbois de Jubainville** (H. d'). — Études sur le droit celtique. T. II. Paris, Fontemoing, 1895. In-8°, 448 p.

432. **Archer Silver** (J.). — The provisional government of Maryland (1774-1777). The J. Hopkin's press, 1895. In-8°.

433. **Aulard** (F.-A). — Recueil des actes du Comité de Salut public, VIII (4 brum. an II. 6 frimaire an II). Paris, Leroux, 1895. In-8°, 775 p. . . . . Fr. 12

434. **Bonnefoy** (G.). — Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1er volume. In-8°, xv-685 p. avec grav. Paris, Lechevalier, 1895. . . . . Fr. 10

435. **Bonvalot** (E.). — Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés (843-1789). Du traité de Verdun à la mort de Charles II. Paris, Pichon, 1895. In-8°. . . . . Fr. 10

436. **Breuils** (abbé). — Les comptes-rendus des consuls de Montréal-du-Gers (1411-1413). Bordeaux, Gounouilhou, 1895, in-8°.

437. **Charmasse** (A. de) et **Montarlot** (P.). — Cahiers des paroisses et communautés du bailliage d'Autun (1789), suivi des cahiers des trois ordres et d'une iconographie des députés de Saône-et-Loire. Autun, 1895. In-8°, 95-407 p.

438. **Charrier** (G.). — Les jurades de la ville de Bergerac, IV (1576-1598). Bergerac, xii-401 p. . . . . Fr. 4

439. **Cruppi** (J.). — Un avocat journaliste au xviiie siècle. Paris, Hachette, 1895, in-16.

440. **Dodu** (G.). — Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem (1099-1291). Paris, Hachette. In-8°, xiv-381 p. . . . . Fr. 7 50

441. **Endemann** (W.). — Die Entwicklung des Beweisverfahrens im deutschen Civilprocess seit 1495. Bonn. 1895, F. Cohen. In-8°, iv-110 p. . . . . M. 2 80

442. **Espinay** (G. d'). — L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne. Paris, Larose, 1895. In-8°, 73 p.

443. **Fabre** (J.). — Procès de condamnation de Jeanne d'Arc, d'après les textes authentiques des procès-verbaux officiels, traduction. Paris, Hachette. In-18, 432 p . . . . Fr. 2 25

444. **Gautier** (L.). — La chevalerie. Nouv. éd. Paris, Sanard, 1895. In-8°, xv-851 p. . . . . Fr. 25

445. **Jullian** (C.). — Histoire de Bordeaux depuis les origines jusqu'en 1895. Bordeaux, Feret, 1895. In-4°, ix-804 p. . . . . . Fr. 25

446. **Ledain** (B.). — Archives historiques du Poitou, t. XXV. Cartulaires et chartes de l'abbaye de l'Absie. Poitiers, imp. Oudin, 1895. In-8°, xv-461 p. .... Fr. 12

447. **Longnon** (A.). — Introduction au polyptique de l'abbé Irminon. Paris, Champion, 1895. In-8°, ii-412 p. .... Fr. 12

448. **Mandello** (Gyula). — Anglia királyi igazságszolgáltatasa a XI-XIV században, Jogtörténeti tanulmány. Budapest, 1895, F. Kilian. In-8°, viii-216 p. .... M. 3 75

La science du droit en Angleterre du xi° au xiv° siècle.

449. **Monumenta Germaniae historica.** Epistolarum. T. II, pars 2 et t. IV. Berlin, 1895, Weidmann, in-4°.

T. II, 2. Gregorii I papae registrum epistolarum. Libri X-XIV ed. L. M. Hartmann, p. 233-464 .... M. 8

T. IV. Epistolae karolini aevi. T. II, rec. E. Duemmler, viii-639 pp. .... M. 21

450. **Munier Jolain.** — La plaidoirie dans la langue française (xv°, xvi° et xvii° siècles). Paris, Chevalier-Marescq, 1896. In-8°, 356 p. .... Fr. 6

451. **Pirenne** (H.). — L'origine des constitutions urbaines au moyen-âge. Nogent-le-Rotrou, Impr. Daupeley-Gouverneur, 1895. In-8°, 77 p.

452. **Rehme** (P.). — Das Lübecker Ober-Stadtbuch. Ein Beitrag zur Geschichte der Rechtsquellen und des Liegenschaftsrechtes. Mit einem Urkundenbuche. Hannover, 1895, Helwing. In-8°, ix-415 p. Mit 1 Tab. .... M. 8

453. **Schwind** (E.) und **Dopsen** (Ad.). — Ausgewählte Urkunden zur Verfassungsgeschichte der deutsch-österreichischen Erblande im Mittelalter. Innsbruck, 1895, Wagner. In-8°, xx-475 p. .... M 12

454. **Rietsch** (K.-F.). — Das Stadtbuch von Falkenau (1483-1528). Prag, 1895. In-8°, 66 p.

455. **Schultze** (A.). — Die longobardische Treuhand und ihre Umbildung zur Testamentsvollstreckung. Breslau, Koebner, 1895. In-8°, 228 p.

456. **Seebohm** (F.). — The tribal system in Wales. London, 1895. In-8°, 430 p. .... S. 14

457. **Stourm** (R.). — Bibliographie historique des finances de la France au xviii° siècle. Paris, Guillaumin, 1895. In-8°, iii-346 p. Prix .... Fr. 9

458. **Tille** (A.). — Die bäuerliche Wirtschaftsverfassung des Vintschgaues vornehmlich in der 2. Hälfte des Mittelalters. Innsbruck, 1895, Wagner. In-8°, vii-280 p. .... M. 4 80

459. **Trombetti** (V.). — L'editto di Teodorico. Verona-Padua, 1895. In-8°, 85 p. . . . . L. 2

460. **Viollet** (P.). — Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne. Paris, 1893. In-4°, 58 p.

461. **Vito la Mantia.** — Leggi civili del regno di Sicilia (1130-1816). — Palermo, Reber, 1895. In-8°, 326 p.

462. **Vito la Mantia.** — Consuetudini e legi suprotimizi (prelazione o retratto) in Sicilia dal secolo XIII al XVIII. Palermo, Clausen, 1895. In-8°, 44 p.

463. **Wstinc** (Hg.). — Het rechtsboek van den dom van Utrecht. 'sHage, 1895. In-8°, 59-329 p. . . . . M. 17 50

464. **Zallinger** (O. von). — Das Verfahren gegen die landschädlichen Leute in Süddeutschland. Ein Beitrag zur mittelalterlich-deutschen Strahrechts-Geschichte. Innsbruck, 1895, Wagner. In-8°, IX-261 p. . . . . M 6

VI. Droit civil français.

465. **Albert** (G.). — La liberté de tester. Droit naturel; économie politique; histoire; législation comparée; étude critique du système français. Paris, Larose, 1895. In-8°, 899 p. . . . . Fr. 12

466. **Baudry-Lacantinerie** et **Tissier** (A.). — Traité de droit civil. De la prescription. Paris, Larose, 1895. In-8°, 620 p. . Fr. 10

467. **Baudry-Lacantinerie.** — Droit civil : Du nantissement, des privilèges et hypothèques. I et II. Paris, Larose, 1895. In-8°, L-710-791 p. . . . . Fr. 20

468. **Baudry-Lacantinerie** et **Colin** (M.). — Traité de droit civil. Des donations entre-vifs et des testaments. T. II. Paris, Larose, 1895. In-8°, 907 p. . . . . Fr. 10

469. **Bévotte** (R. de). — De la règle « Locus regit actum ». Paris, 1895. In-8°. . . . . Fr. 6

470. **Guillouard** (L.). — Traité du nantissement et du droit de rétention. Paris, Pedone, 1895. In-8°, VIII-496 p. . . . . Fr. 8

471. **Guérin** (H.). — La responsabilité civile des fonctionnaires administratifs envers les particuliers. Paris, 1895. In-8°. . . . . Fr. 6

472. **Huc** (Th.). — Commentaire théorique et pratique du Code civil. T. VIII. Paris, 1895. In-8°. . . . . Fr. 9

473. **Moysen** (P.). — La femme dans le droit français. Paris, Chevalier-Marescq, 1896. In-8°, 384 p.

474. **Péret** (R.). — Inviolabilité du secret des lettres. Paris, 1895. In-8o. . . . . Fr. 4

475. **Pierret** (G.). — La législation coloniale des successions vacantes. Paris, Challamel, 1895. In-8°, 176 p.

476. **Rudorff** (O.). — Responsabilité des communes en cas d'attroupements. Paris, 1895. In-8°. . . . . Fr. 6

VII. Droit civil étranger.

477. **Arangio Ruiz** (G.). — Le associazioni e lo Stato. Napoli, 1895. In-16, 536 p. . . . . L. 6

478. **Barazetti.** — Das Eherecht mit Ausschluss des ehelichen Vermögensrechts nach dem Code Napoléon und dem badischen Landrecht. Hannover, 1895, Helwing. In-8°, xiv-779 p.. M. 15

479. **Blecken** (F.). — Das Alimentationsrecht der an der Ehescheidung unschuldigen Frau. München, 1895, J. Schweitzer, In-8°, III-49 p. . . . . M. 1 40

480. **Bolze** (A.). — Die Praxis des Reichsgerichts in Civilsachen. xix. Bd. Leipzig, 1895. F. A. Brockhaus. In-8°, xii-472 p. M. 6

481. **Bruni** (E.). — Le leggi di registro commentate e annotate. Milano, 1895. In-8°, 752 p. . . . . L. 15

482. **Bufalini** (Fr.). — Le leggi del fabbricare. VI. La pratica delle servitù prediali secondo la dottrina e la giurisprudenza italiana, francese, belga. Appendice. Proprietà, comunione e condominio, possesso e azioni possessorie. Opera indispensabile per i possidenti, ingegneri, architetti, costruttori, periti, giudici ed avvocati. Vol. II. Milano, 1895. In-8°, vi-564 p. . . . . L. 11

483. **Canella y Secades** (F.) y **Acevedo y Huelves** (B.). Nociones de derecho usual español. Madrid, 1895. In-4°, 298 p. P. 7 50

484. **Chamier** (D.). — Law relating to literary Copyright and the authorship and publication of books. London, 1895. In-8°, 176 p. . . . . S. 6

485. **Eagleson** (J. G.). — The liability of employers. London, 1895. In-8°. . . . . S. 18

486. **Edmunds** (L.). — The Law of Copyright in designs, together with the practice relating to proceedings in the Courts and in the Patent Office. London, 1895. In-8°. . . . . S. 18

487. **Entscheidungen des schweizerischen Bundesgerichtes** aus dem Jahre 1895. Amtliche Sammlung. Arrêts du tribunal fédéral suisse en l'année 1895. XXI. Bd. 1 Heft. Lausanne, 1895. G. Bridel. In-8o, 318 p. . . . . M. 5 60

488. **Formiggini** (C.). — Del caso fortuito nelle obbligazioni : nota critica. Torino, Bocca, 1895. In-8°, 25 p.

489. **Giorgi** (G.). — La dottrina delle persone giuridiche o corpi morali. Vol. V. Firenze, 1895. In-8°, 604 p.............. L. 9

490. **Gratama** (S.). — Het beklemrecht in zijne geschiedkundige entwikkeling. Groningen, 1895. In-8°, 399 p........ M. 15 50

491. **Grotefend** (G. A.). — Das gesammte preussich-deutsche Gesetzgebungs-Material. 5 Heft. Düsseldorf, 1895. L. Schwann. In-8°.. M. 6 50

492. **Hachenburg** (M.). — Beiträge zum Hypotheken- und Grundschuldrecht des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich (2. Lesung). Mannheim, 1895. J. Bensheimer's Verl. In-8° VIII-197 p.............................. M. 4

493. **Hirsch** (P.). — Zur Revision der Lehre vom Gläubigerverzuge. Leipzig, 1895. Duncker und Humblot. In-8°, VII-303 p. M. 6 60

494. **Huber** (Eug.). — Betrachtungen über die Vereinheitlichung des schweizerischen Erbrechts. Basel, 1895. R. Reich. In-8°, IV-89 p.. M. 1 60

495. **Junger** (H.). — Die nassauischen Landrechte. Wiesbaden, 1895. R. Bechtold. In-8°, III-95 p...................... M. 3

496. **La Grasserie** (R. de). — Les Codes suédois de 1734. Traduits, annotés et précédés d'une introduction par R. de la Grasserie. Paris, Pedone, 1895. In-8°.

497. **Legrand** (J.). — Le Contrat de louage de services et la question des accidents du travail en Belgique et à l'étranger. Namur, 1895. In-8°, IV-288 p................................ Fr. 5

498. **Liñan y Eguizabal** (P. de). — Nociones de derecho usual español. Bilbao, 1894. In-4°, 400 p................... P. 11

499. **Litten** (Fr.). — Der Dissens über die Person des Empfängers beim Traditions Erwerb durch Stellvertreter. Königsberg, 1895. Gräfe und Unzer. In-8°, V-100 p...................... M. 2

500. **Machugh** (A.). — Treatise of the Law relating to Bills of sale, Liens of crops, Liens of wool and stock Mortgages. With notes and index. London, 1895. In-8° .... L. 18

501. **Marina y Muñoz.** — La légitima vidual en el novisimo derecho de Castilla Toledo, 1895, in-8°, 96 p............ P. 2 50

502. **Merkel** (Rdf.). — Die Kollision rechtmässiger Interessen und die Schadenersatzpflicht bei rechtmässigen Handlungen. Strassburg, 1895. K. J. Trübner. In-8°, V-237 p.............. M. 4

503. **Müller** (O.). — Das sächsische Privatrecht, in seinen Grundzügen systematisch dargestellt. II. Abth. Das Forderungsrecht. Leipzig, 1895. Veit. In-8°, 197-332 p................ M. 3 40

504. **Nelson** (R. A.). — The Law of Property, including into nature, origin and history. London, 1895. In-8°, 425 p..... L. 18

505. **Osterrieth** (Alb.). — Die Geschichte des Urheberrechts in England. Leipzig, 1895. C. L. Hirschfeld. In-8°, xiv-221 p. M. 6

506. **Picard, d'Hoffschmidt** et **De la Court**. — Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges. Tome 51 (Hypothèque conventionnelle- Inamovibilité). Bruxelles, 1895. In-4°, viii-598 p..................... Fr. 20

507. **Rada y Delgado** (J. de la). — Derecho usual. Madrid, 1895. In-8°, x-405 p.................................. P. 5 25

508. **Rehbein** (H.). — Die Entscheidung des vormaligen preussischen Ober-Tribunals auf dem Gebiete des Civilrechts. Für das Studium und die Praxis bearbeitet und herausgegeben. 16. Lfg. IV. Bd. 4 Lfg. Berlin, 1895. H. W. Müller. In-8°, viii-p. 577-820 .... M. 5

Registerband. Von Magunna, iii-252 p.............. M. 4 50

509. **Reutter** (M.). — Étude de la transaction d'après la législation fédérale et le droit civil des cantons romans. Berne, Muller, 1895. In-8°, 120 p.

510. **Russell** (W. H.). — Hire-purchase System. An epitome of the Law relating to Hire-purchase agreements. London, 1895. In-8°. 72 p.. S. 3

511. **Van der Does de Bye** (A. H.). — Het goederenrecht der echtgenooten in tweede en verder huwelijk. 'sHage, 1895. In-8°, 118 p.................................... M. 3 75

VIII. Procédure civile.

512. **Berge** (S.). — De la juridiction française en Tunisie. Étude de législation et de jurisprudence. Paris, Pichon, 1895. In-8°, 108 p.. Fr. 3

513. **Dubois** (J.). — Les institutions judiciaires de la Russie. Historique et projets de réforme. Paris, Larose, 1895, In-8°, 23 p.

514. **Duschenes** (F.). — Die neue Civilprocess-Ordnung und Jurisdictionsnorm, sammt den Einführungsgesetzes. 2 Abthlgn. Prag. 1895. Höfer und Kloucek. In-8°, viii-663 p............. M. 8

515. **Fabre** (J.). — Le Barreau de Paris (1810-1870). Paris, Delamotte, 1895. In-8°, xii-483 p. . . . . Fr. 7

516. **Gentil** (M.). — Administration de la justice musulmane en Algérie. Paris, Rousseau, 1895. In-8°, 358 p.

517. **Glasson**. — La justice en Angleterre et en France. Paris, Chevalier-Marescq, 1895. In-8°.

518. **Hagerup** (F.). — Forelæsninger over den norske Civilprocess. 3. Heft. Christiania, 1895, In-8°, p. 161-240. . . . . M. 2 40

519. **Lessona** (C.). — Teoria delle prove nel diritto giudiziario civile italiano, t. II. Firenze, 1895. In-8°, 574. . . . . L. 9

520. **Mendez Plaza** (S.). — El notariado moderno. Madrid, 1895. In-4°, xiv-139 p. . . . . P. 6

521. **Mügel** (Osk.). — Die preussischen Kostengesetze vom 25 Juni 1895. Preussisches Gerichtskostengesetz und Gebührenordnung für Notare. Mit Kommentar in Anmerkungen und mit Kostentabellen herausgegeben. Berlin. 1895. F. Vahlen. In-8°, xii-420 p. . . . . M. 9

522. **Pabon** (L.). — Traité sur la saisie-arrêt des salaires, gages des gens de service et petits traitements (commentaire de la loi du 12 janvier 1895). Bordeaux, imp. Delagrange, 1895. In-16, iv-377 p. . . . . Fr. 5

523. **Schütz** (Fel.). — Das Meistbots-Vertheilungsverfahren im österreichischen Rechte nach dem gegenwärtigen Staude der Literatur und Judicatur. Wien, 1895. Manz. In-8°, xii-178 p. M. 3 60

IX. Droit commercial.

524. **Ambroselli** (L.). — Du contrat d'assurance sur la vie. Obligations de l'assureur. Paris, 1895. In-8°, 215 p. . . . . Fr. 5

525. **Baumgartner** (E.). — Die Gerichtspraxis in Versicherungssachen. Strassburg, 1895, Le Roux. In-8°, vii-1371 p. . . . M. 14

526. **Bentzon** (V.). — Forelæsninger over den danske Søret. 1. og 2. Afsnit. Kjøbenhavn, 1895. In-4°, 182, 376 p. . . . . M. 21

526 *bis*. **Lévy-Ullmann** (H.). — Traité des obligations à primes et à lots. Paris, 1895. In-8°, ix-536 p. . . . . Fr. 10

527. **Lois maritimes scandinaves**, traduites et annotées par L. Beauchet. Paris, xli-341 p.

528. **Mansfield** (J.-W.) and **Duncan** (G.-W.). — The Merchant Shipping Act, 1894. London, 1895. In-8°. . . . . S. 12 50

529. **Monzilbi** (A.). — Studi di politica commerciale. Città di Castello, 1895. In-8°, 255 p. .... L. 4

530. **Pik** (J.). — Zur Lebensversicherung. Leipzig, 1895, A. Lesimple. In-8°, xii-262 p. .... M. 3

531. **Schuler** (H.). — Die Concurrence déloyale und ihre Beziehungen zu Name, Firma, Marke, Fabrik- und Geschäftsgeheimniss im französischen, schweizerischen und deutschen Recht. Eine rechtsvergleichende Abhandlung. Zürich, 1895, A. Raustein. In-8°, 209 p. .... M. 2 80

532. **Sichermann** (B.). — A Cheque. Tanulmány a kereskedelmi joy köreböl. Kaschau, 1895, A. Manele. In-8°, 344 p. ..... M. 3

533. **Silberberg** (L.). — Handbuch für die Leitung und Praxis der deutschen und der in Deutschland arbeitenden nichtdeutschen Feuerversicherungs-Gesellschaften in 2 Theilen. Altona, 1895, Schlüter. In-8°, 66 p. .... M. 6

534. **Staub** (Hm.). — Kommentar zur allgemeinen deutschen Wechselordnung. 2. Hälfte. Berlin, 1895, I. I. Heine. In-8°, viii, 113-240 p. .... M. 3

535. **Tobback** (E.). — Manuel pratique des sociétés mutualistes. Bruxelles, 1895. In-8°, 358 p. .... Fr. 5

536. **Vidari** (E.). — Corso di diritto commerciale. Vol. IV. 4ª ediz. Parte 2ª. Contratti commerciali in ispecie fuori quelli del commercio marittimo (continua). Milano, 1895. In-8°, viii-640 p... L. 12

X. Droit criminel et procédure pénale.

537. **Bintz** (W.). — Die Theilnahme bei fahrlässig begangenen Handlungen. Berlin, 1895. H. Bahr. In-8°, 44 p. ...... M. 1 50

538. **Canstein** (R. von). — Lehrbuch des österreichischen Handelsrechtes. Unter steter Berücksichtigung der Rechtsprechung des obersten Gerichtshofes. I. Bd. Allgemeiner Theil und Gesellschaftsrecht. Berlin, 1895, C. Heymann. In-8°, xxii-675 p. .... M. 12

539. **Cogliolo** (P.). — Completo trattato teorico-pratico di diritto penale. Vol. 1. Parte 1. Fasc. 187-196. Milano, 1895. In-8°. L. 1

540. **Disney** (H. W.) and **Gundry** (H.). — The criminal Law. London, 1895. In-8°, 248 p. .... S. 9

541. **Engelmann** (W.). — Die Schuldlehre der Postglossatoren und ihre Fortentwickelung. Eine historisch-dogmatische Darstellung der kriminellen Schuldlehre der italienischen Juristen des Mittelalters seit Accursius. Leipzig, 1895, Duncker und Humblot. In-8°, xiii-342 p. .... M. 5 40

542. **Foinitski** et **Benet-Maury**. — La transportation russe et anglaise. Paris, 1895. In-8° .... Fr. 5

543. **Gori** (G.), e **Perabò** (E.). — Studio sulla criminalità della donna. 1895. In-8°, 58 p.

544. **Held** (O.). — Gesetze und Verordnungen für die Polizeiverwaltung und Strafrechtspflege unter besonderer Berücksichtigung der für die Provinz Pommern und den Regierungsbezirk Köslin erlassen Polizeiverordnungen. Berlin, 1895, C. Habel. In-8°, 19, XLVIII-1014 p. .... M. 14

545. **Hippel** (Rbt). — Die strafrechtliche Bekämpfung von Bettelei, Landstreicherei und Arbeitsscheu. Berlin, 1895, O. Liebmann. In-8°, XII-281 p. .... M. 6

546. **Hubert** (Eug.). — Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIIIe siècle. Bruxelles, Hayez, 1895. In-8°, 102 p.

547. **Kohler** (J.). — Studien aus dem Strafrecht. II. Mannheim, 1895, J. Bensheimer. In-8°, VII-179 p. .... M. 5

548. **Lehmann** (K.). — Die geschichtliche Entwicklung des Aktienrechts bis zum Code de commerce. Berlin, 1895, C. Heymann. In-8°, X-108 p. .... M. 3

549. **Löffler** (Al.). — Die Schuldformen des Strafrechts in vergleichend-historischer und dogmatischer Darstellung. I. Bd. Die Entwicklung des geltenden Rechts, I. Abtlg. Deutschland und Oesterreich. Leipzig, 1895, C. L. Hirschfeld. In-8°, X-286 p. M. 8

550. **Les institutions pénitentiaires** de la France en 1895. Tableau dressé par la Société générale des prisons. Paris, 1895. In-8° .... Fr. 6

551. **Magri** (F.). — Reati contro la proprietà. Livorno, 1895. In-16, 226 p. .... L. 4

552. **Marck** (Von). — Der Militär-Strafprozess in Deutschland und seine Reform. 2. Hälfte. I. Halbbd. Berlin, 1895, R. v. Decker. In-8°, IX-596 p. .... M. 15

553. **Murcia Santamaria** (Fr.). — Estudios penitentiarios. Burgos, 1895. In-4°, 227 p. .... P. 5 60

554. **Muteau** (Ch.). — Etudes de droit pénal. De la prescription de l'action civile en matière pénale. Paris, 1895. In-8°.... Fr. 7 50

555. **Pessina** (E.). — Manuale del diritto penale italiano. Parte I-III. Napoli, 1895, In-16 .... L. 9

556. **Spiecker** (W.). — Beiträge zur Lehre von der Beleidigung. Strassburg, 1895. Strassburger Druckerei u. Verlagsanstalt. In-8°, 93 p. .... M. 1 50

557. **Rostworowski** (M.). — Juryzdykcja karna na okretach handlowych w portach zagranicznych. Studyum z prawa miedzynarodowego, z uwzglednieniem stosunków austryackich. Krakau, 1895. In-8°, 109 p. .... M. 3

La juridiction criminelle sur les bâtiments de commerce dans les ports étrangers.

558. **Statistik** der zum Ressort des königl. preussischen Ministeriums des Innern gehörenden Straf-Anstalten und Gefängnisse für 1. April 1893-94. Berlin, 1895. Decker. In-4°, IV-246 p. M. 15

559. **Wines** (F. H.). — Punishment and reformation. An historical sketch of the rise of the penitentiary system. London, 1895. In-8°, 352 p. .... S. 7 20

XI. Droit international public et privé.

560. **Catellani** (E. L.). — Il diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi. Torino, 1895. In-8°, VIII-519 p. .... L. 8

561. **Diena** (G.). — I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato. Torino, 1895. In-8°, VIII-458 p. .... L. 10

562. **Gil Mæstre** (A.). — Compendio de derecho internacional de guerra. Madrid, 1895. In-4°, 268 p. .... P. 6

563. **Latané** (J.). — The early relations between Maryland and Virginia. Baltimore, J. Hopkin's press, 1895. In-8°, 81 p.

564. **Leske** (Fr.) und **Loewenfeld** (W.). — Die Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr. Unter Mitwirkung von Altsmann, Alves de Sà, C. Asser, etc. herausgegeben. I. Bd. 5. Lfg. Berlin, 1895. C. Heymann. In-8°, XX, p. 851-1068............... M. 6

565. **Niemeyer** (Th.). — Vorschläge und Materialien zur Kodifikation des internationalen Privatrechts. Leipzig, 1895. Duncker und Humblot. In-8°, XIV-282, IV-140 p. .... M. 10

566. **Olivart** (de). — Coleccion de los tratados convenios y documentos internacionales celebrados por nuestros gobiernos con los estados extranjeros desde el reinado de Doña Isabel II hasta nuestros dias. Madrid, 1895. In-4°, IX-384 p. .... P. 15

567. **Pietri** (Fr.). — Étude critique sur la fiction d'exterritorialité. Paris, 1895. In-8°.. Fr. 8

568. **Rattigan** (W. H.). — Private International Law. London, 1895. In-8°, 284 p. .... S. 12 50

569. **Walker** (T. A.). — A manual of public International Law. London, 1895. In-8°, 238 p. .... S. 10 80

570. **Westlake** (J.). — Étude sur les principes du droit international. Paris, Fontemoing, 1895. In-8°.

XII. Droit public et administratif.

571. **Alamo Castillo** (R.). — Compendio d'organisación y legislación militar. Madrid, 1895. In-4°, IX-1193 p............ P. 18

572. **Arminjon** (J.). — L'administration locale de l'Angleterre. Paris, Chevalier-Marescq, 1895. In-8°................... Fr. 6

573. **Aucoc** (L.). — La discipline de la Légion d'honneur. Paris, 1895. In-8°, 24 p.

574. **Aucoc** (L.). — Une page de l'histoire du droit administratif. M. Boulatignier. Paris, Pichon, 1895, br. in-8°.

575. **Aucoc** (L.). — Les controverses sur la décentralisation administrative, étude historisque. Paris, Rev. pol. et parlement., 1895. In-8°, 60 p.

576. **Blondel** (G.). — Essai sur la colonisation allemande, conférence faite le 27 janvier 1895. Lille. In-8°, 19 p.

577. **Buys** (J.-T.). — Studiën over staatkunde en staatsrecht. Deel II. 4e stuk. Arnhem, 1895. In-8°, 481-591 p........... M. 3 75

578. **Cazelles** (J.). — La revision de la législation vicinale et la réforme de l'impôt des prestations. Paris, 1895. In-8°, 23 p.

579. **Courtray** (L.). — Les impôts sur le luxe en France et à l'étranger. Paris, Rousseau, 1895. In-8°, 200 p............ Fr. 5

580. **Curtis Ballagh** (J.). — White servitude in the colony of Virginia. Baltimore, J. Hopkin's press, 1895. In-8°, 99 p.

581. **Eichthal** (E. d'). — Souveraineté du peuple et du gouvernement. Paris, 1895. In-12.......................... Fr. 3 50

582. **Esmein** (A.). — Eléments de droit constitutionnel. 1er fasc. Paris, Larose, 1896. In-8°, 593 p..................... Fr. 10

583. **Feismantel** (H.-V.). — Das Einlösungsrecht des Staates und die österreichischen Eisenbahnconcessionen. Wien, 1895, Manz. In-8°, VIII-57 p................................. M. 1 20

584. **Glen** (R.-C.), and **Bethune** (A.-A.). — The Law regulating streets and buildings in the Metropolis under the London Building Act 1894. London, 1895. In-8°, 730 p............. S. 30

585. **Gradovskii** (A.-D.). — Gosoudarstvennoe pravo vajniéichich evropeiskich Derjave. Saint-Pétersbourg, 1895. In-8°, III-528 p.. Fr. 15

Le droit constitutionnel des principaux États de l'Europe.

586. **Grassi** (Celso). — La legislazione inglese sulla stampa comparata alla legislazione italiana. Bologna, N. Zanichelli, 1895. In-8°, 529 p. .... L. 10

587. **Hadde** (E.). — Du rôle politique du pouvoir judiciaire dans la constitution des États-Unis. Paris, Girard et Brière, 1895. In-8°, 113 p.

588. **Haye** (de). — Les paroisses anglaises. Paris, Pichon, 1895. In-8°, 79 p.

589. **Hunt** (R.-D.). — The genesis of California's first constitution. Baltimore, J. Hopkin's press, 1895. In-8°, 59 p.

590. **Legrand** (G.).—L'impôt sur le capital et le revenu en Prusse. Bruxelles, 1894. In-8°.

591. **Margadant** (C.-W.). — Het regeeringsreglement vom Nederlandsch-Indië tagelicht. II deel. Batavia, 1895. In-8°, 393 p. M. 15

592. **Meyer** (G.). — Der Staat und die erworbenen Rechte. Leipzig, 1895, Duncker und Humblot. In-8°, vi-44 p. .... M. 1 20

Staats-und völkerrechtliche Abhandlungen Herausgegeben von G. Jellinek und G. Meyer. I. Bd. 2. Heft.

593. **Mischler** (E.) und **Ulbrich** (J.). — Oesterreichisches Staatswörterbuch. Handbuch des gesammten österreichischen öffentlichen Rechtes, herausgegeben von E. Mischler und J. Ulbrich. 8-13. Lfg. Wien, 1895, A. Hölder, In-8°.

594. **Moran** (Th.-Fr.). — The rise and development of the bicameral system in America. Baltimore, J. Hopkin's press, 1895. In-8°, 54 p.

595. **Mueller** (O.). —Die Begriffe der Verwaltungsrechtspflege und des Verwaltungsstreitverfahrens nach preussischem Recht. Berlin, 1895, C. Heymann. In-8°, iv-211 p. .... M. 4

596. **Nerinx** (A.). — Du régime légal de l'enseignement primaire en Angleterre. Paris, Larose, 1895. In-8°.

597. **Neumann** (Fr.-J.). — Zur Gemeindesteuerreform in Deutschland. Mit besonderer Beziehung auf sächsische Verhältnisse. Tübingen, 1895, H. Laupp. In-8°, x-303 p. .... M. 6

598. **Paslawsky** (G. P. von). — Die Erkenntnisse des k. k. Reichsgerichtes, dann die Erkenntnisse und Beschlüsse des k. k. Verwaltungsgerichtshofes als Erläuterungen der politischen und finanziellen und der Beamten-Vorschriften. I. Thl. Die politischen Vorschriften und das Verfahren in Verwaltungsrechtssachen. 3. Heft. Czernowitz, 1895, H. Pardini. In-8°, 160 p. ...... M. 1 35

599. **Perena y Puente** (M.). — Derecho usual público y privado. Lérida, 1894. In-4°, xvi-464 p. .... P. 12

600. **Picard** (A.). — Traité des eaux (droit et administration). T. 5 et dernier; Rivages de la mer; Ports maritimes de commerce; Eclairage et Balisage des côtes. Paris, Rothschild, 1895. In-8°, I-650 p.

601. **Sawczak** (D.). — Sbirnyk zakoniw administracyjnych. Lemberg, 1894. In-8°, xxv-543 p. .... M. 5

602. **Schäffle** (A.). — Hand- und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden. Herausgegeben von K. Frankenstein. II. Abtlg. Finanzwissenschaft. II. Bd. Die Steuern. Allgemeiner Teil. Leipzig, 1895, C. L. Hirschfeld. In-8°, xiv-420 p. .... M. 13

603. **Schuster von Bonnott** (R.) und **Weeber** (A.). — Die Rechtsurkunden der österreichischen Eisenbahnen. Sammlung der die österreichischen Eisenbahnen bereffenden Specialgesetze, Concessions- und sonstigen Rechtsurkun den. 18. und 19. Heft. Wien, 1895, A. Hartleben. In-8°, II. Bd. p. 1217-1256 III. Bd. p. 1-192. M. 2 25

604. **Schütze** (O.). — Der preussische Steuerbeamte. Handbuch über die Dienstverhältnisse, Pflichten und Rechte der Beamten der preussischen Verwaltung der indirekten Steuern. Mit Benutzung amtlicher Quellen herausgegeben. Leipzig, 1895, R. Bredow. In-8°, VII-1012 p. .... M. 15

605. **Sokolov** (C.-I.). — Oustav obe aktziznich sborach. Saint-Pétersbourg, 1894. In-8°, 1721 p. .... Fr. 25
Règlement pour la levée de l'accise.

606. **Thoden van Velzen** (S.-K.). — Meervoudig stemrecht. Groningen, 1895. In-8°, 182 p. .... M. 5

607. **Williams** (W.-E.-H.) and **Macklin** (A.-R.). — The taking of evidence on Commissions. London, 1895. In-8° .... S. 15

XIII. Législation industrielle, économie politique, sociologie.

608. **Annales de l'Institut international de sociologie** (travaux du premier Congrès). Paris, Girard et Brière, 1895. In-8°, 388 p. .... Fr. 7

609. **Ardy** (L. F.). — L'equilibro sociale. Torino, Roux, 1895. In-8°, 99 p. .... L. 1 50

610. **Bellom** (M.). — Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger. II. Assurance contre les accidents (première partie). Paris, A. Rousseau, 1895. In-8°, XI-685 p. .... Fr. 12

611. **Berghoff-Ising** (Fr.). — Die socialistische Arbeiterbewegung in der Schweitz. Ein Beitrag zur Geschichte der socialen Bewegung in den letzten 30 Jahren. Leipzig, 1895, Duncker und Humblot. In-8°, XVI-415 p. .... M. 8 40

612. **Blist** (W. D. P.). — A handbook of Socialism. London, 1895. In-8°, x-291 p. .... S. 4 20

613. **Boilley** (P.). — Les trois socialismes. Anarchie. Collectivisme. Réformisme. Paris, 1895. In-12.................... Fr. 3 50

614. **Botella** (C.). — El socialismo y los anarquistas. Madrid, 1895. In-8°, xiii-375 p.............................. P. 7 50

615. **Boutan** (E.). — Résumé de la question monétaire et nouveau projet de monnaie internationale. Paris, Guillaumin, 1895. In-8°, 80 p.. Fr. 2 50

616. **Brentano** (L.) und **Lotz** (W.). — Münchener volkswirthschaftliche Studien herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 8. u. 9. Stück. Stuttgart, 1895. J. G. Cotta. In-8°..... M. 9 40

8. Die bäuerliche Erbfolge im rechtsrheinischen Bayern. Nach amtlichen Quellen dargestellt von L. Fick. xlii-314 p. M. 7. — 9. Soll Deutschland seinen ganzen Getreidebedarf selbst produzieren? Eine wirtschaft spolitische Studie von R. Drill. viii-118 p....... M. 2 40

617. **Calenda di Tavani** (A.). — Fra Tommaso Campanella e la sua dottrina sociale e politica di fronte al socialismo moderno. Nocera Inferiore, 1895. In-8°, 300 p...................... L. 3

618. **Challamel** (J.). — Les habitations à bon marché en Belgique et en France. Paris, Pichon, 1894. In-8°, 54 p.

619. **Cossa** (E.). — Il metodo degli economisti classici nelle sue relazioni col progresso della scienza economica. Bologna, 1895. In-8°, 143 p.. L. 2 50

620. — Il principio di popolazione di Tomaso Roberto Malthus. Bologna, 1895. In-8°, 205 p.......................... L. 3 50

621. **Delmar** (A.). — History of monetary systems. London, 1895. In-8°, 546 p.................................... S. 18

622. **Dyer** (H.). — The evolution of industry. London, 1895. In-8°, 280 p.. S. 12

623. **Elster** (L.). — Staatswissenschaftliche, studien herusgegeben von L. Elster. V. Bd. 4. u. 5. Heft. Jena, 1895. G. Fischer. In-8°.. M. 6

4. Ferdinand Lassalles socialökonomische Anschauungen und praktische Vorschläge. Von L. O. Brandt. v-90 p. M. 2. — 5. Die Verbrechen in ihrem Zuzammenhang mit den wirtschaftlichen und sozialen Verhältnissen im Kanton Zürich von A. Meyer, viii-98 p...... M. 4

624. **Ferguson** (J. H.). — Le Bimétallisme et l'ordonnance monétaire de l'Inde britannique. Étude d'économie politique internationale. Bruxelles, 1895. In-8°, 24 p..................... Fr. 1

625. **Frankenstein** (K.). — Hand- und Lehrbuch der Staatswissenschaften, in selbständigen Bänden, herausgegeben von K. Frankenstein. I. Abtlg. Volkswirtschaftslehre. IV. Bd. Produktion und Konsumtion in der Volkswirtschaft. Aus dem Nachlasse von Jul. Lehr herausgegeben und vollendet von K. Frankenstein. Leipzig, 1895, C. L. Hirschfeld. In-8°, VIII-261 p.................. M. 7

626. **Gfeller** (J.). — La protection de la propriété immatérielle en Suisse. Lausanne. F. Pagot, 1895, br. in-12.

627. **Heyn** (O.). — Die Erfolglosigkeit einer Hebung des Silberpreises (mit oder ohne — internationale — Einführung des Bimetallismus) als Mittel zur Heilung der Schäden des deutschen Erwerbslebens. Berlin, 1895, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, III, IV-231 p... M. 3

628. **Kalkmann** (P.). — Englands Uebergang zur Goldwährung im 18. Jahrhundert. Strassburg, 1895, K. J. Trübner. In-8°, VII-140 p.. M. 4

Abhandlungen aus dem staatswissenschaftlichen Seminar zu Strassburg i E. Herausgegeben von G. F. Knapp. 15. Heft.

629. **Kaufmann** (M.). — Socialism and modern thought. London, 1895. In-8°, 184 p.................................... S. 3

630. **Lapenna** (F.). — Oro e potere e loro evoluzione sociale-umana. Parte I. Torino, 1895. In-8°, 275 p.................... L. 5

631. **Laycock** (F. U.). — Economics and socialism. London, 1895. In-8°, 396 p.. S. 9

632. **Leclerc** (M.). — Les professions et la société en Angleterre. Paris, 1895. In-18.................................... Fr. 4

633. **Lichtenberger**. — Le Socialisme au XVIIIe siècle. Étude sur les idées socialistes dans les écrivains français du XVIIIe siècle avant la Révolution. Paris, 1895. In-8°............... Fr. 7 50

634. **Lindenberg** (F.). — Frikonkurrencen og Socialismen. Kjœbenhavn, 1895. In-8°............................ M. 4 50

635. **Longoni** (A.). — Il socialismo nella dottrina e nelle applicazioni. Milano, 1895. In-16, 303 p..................... L. 3 50

636. **Miklachevskii** (A.). — Dengi. Opyte izoutcheniia osnoviche polojenii teorii klassitcheskoi chkoly ve sbiazi se istoriei denejnago voprosa. Moskou, 1895. In-8°, II-729 p................ Fr. 15

L'argent. Essai d'étude sur les fondements de la théorie de l'école classique dans ses rapports avec l'histoire de la question de l'argent.

637. **Montemartini** (G.). — Il risparmio nella economia pura, con prefazione di C. Menger. Milano, 1895. In-8°, XXXII-215 p. L. 3 50

638. **Morisseaux** (Ch.). — La législation du travail. T. I[er] (la législation corporative, la législation mercantile, l'Allemagne). Bruxelles, Weissembruch, 1895. In-8°, 676 p........ Fr. 7 50

639. **Nimal** (H. de). — La Caisse générale d'épargne et le développement du crédit agricole en Belgique. Charleroi, 1895. In-8°, IV-150 p.. Fr. 3 50

640. **Oesterreichische Statistik.** Herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XXXIX. Bd. 1. Heft. Wien, 1895, C. Gerold's Sohn. In-4°, III-XVI, 180 p............ M. 6

641. **Oesterreichische Statistik.** Herausgegeben von der k. k. statistischen Central-Commission. XXXVIII. Bd. 4. Heft. XLI. Bd. 2. Heft. Wien, 1895, C. Gerold's Sohn. In-4°......... M. 8 80

XXXVIII, 4. Statistik der Unterrichts-Anstalten für das Jahr 1891-92. IV-XXXVII-196 p. M. 6 80. — XLI. 2. Die Ergebnisse des Concursverfahrens im Jahre 1891. Bearbeitet im k. k. Justiz-Ministerium. IV-XI-53 p....................................... M. 2

642. **Petrazycki** (L. von). — Die Lehre vom Einkommen. Vom Standpunkt des gemeinen Civilrechts unter Berücksichtigung des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. II. Bd. Einkommenersatz. Berlin, 1895, H. W. Müller. In-8°, XIII-628 p.. M. 12 50

643. **Prothero** (M.). — Political Economy. London, 1895. In-8°, 282 p.. S. 5 40

644. **Rochussen** (W.-F.). — Ons geld. Prœve eener populaire uiteenzetting van geldleer en bimetallisme. Haarlem, 1895. In-8°, III-235 p.. M. 6 25

645. **Rousiers** (P. de). — La question ouvrière en Angleterre. Paris, Didot, 1895. In-8°, XXXI-522 p.................. Fr. 7 50

646. **Sabatier** (abbé). — L'Église et le travail manuel. Paris, Lethielleux, 1895, in-16, XII-290 p.................... Fr. 3 50

647. **Sardina y Flores** (F.). — Ensayo de economía política exterior. La ecuación economica. Madrid, 1895. In-8°, 215 p. P. 7 50

648. **Sartori-Montecroce** (T.-R. von). — Beiträge zur österreichischen Reichs-und Rechts-Geschichte. Uber die Reception der fremden Rechte in Tirol und die Tiroler Landes-Ordnungen. Innsbruck, 1895, Wagner. In-8°, VII-91 p........................ M. 2

649. **Schatt** (L.-G.). — Die freie Konkurrenz, ihr Einfluss auf die sittliche und wirtschaftliche Lage des Volkes, Bamberg, 1895, Handels-Druckerei. In-8°, III-66 p........................ M. 1

650. Schweizerische Statistik. Herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern. 101. Lfg. Die Bewegung der Bevölkerung in der Schweiz im Jahre 1893. Bern, 1895, [Zurich, Art. Institut Orell Füssli]. In-4°, 38 p...... M. 3

651. **Segovia y Corrales** (A. de). — Las producciones naturales de España. Tomo I. Zaragoza, 1895. In-8°, xvi-477 p..... P. 9

652. Statistik des Deutschen Reichs. Herausgegeben vom kaiserl. statistischen Amt. Neue Folge. LXXIX. Bd. Auswärtiger Handel des deutschen Zollgebiets im Jahre 1894. 1. Thl. Der auswärtige Handel nach Menge und Werth der Waaren-Gattungen und der Verkehr mit den einzelnen Ländern. Berlin, 1895, Puttkammer und Mühlbrecht. In-4° iv-6 p. xxxi-499 p.................... M. 6

653. **Swaine** (A.). — Die Arbeits- und Wirtschaftsverhältnisse der Einzelsticker in der Nordostschweiz und Vorarlberg. Strassburg, 1895, K. J. Trübner. In-8°, x-160 p................ M. 4 50

Abhandlungen aus dem staatswissenschaftlichen Seminar zu Strassburg i/E., herausgegeben von G. F. Knapp. 14. Heft.

654. **Van de Laar** (A.-R.). — Landnationalisatie. Utrecht, 1895. In-8°, 246 p.................................... M. 6 25

655. **Villey** (E.). — Le socialisme contemporain. Paris, Larose, 1895. In-8°.. Fr. 4

656. **Wetzel** (W.). — Benjamin Franklin as an economist. Baltimore, J. Hopkin's press, 1895. In-8°.

657. **Worms** (R.). — La sociologie et le droit. Paris, Giard et Brière, 1895. In-8°.

658. **Zerboglio** (A.). — Il socialismo e le obiezioni più comuni. Palermo, 1895. In-16, 208 p.......................... L. 2

659. **Wiebe** (G.). — Zur Geschichte der Preisrevolution des 16. und 17. Jahrhunderts. Leipzig, 1895, Duncker und Humblot. In-8°, ix-419 p... M. 9

Staats-und socialwissenschaftlige Beiträge. Herausgegeben von A. v. Miakowski. II. Bd. 2. Heft.

660. **Wolff** (Em.). — Die Landwirthschaft und ihre Produkte als Beitrag zur Agrarfrage. Historisch-statistische Untersuchung unter besonderer Berücksichtigung der Preisbewegungen auf Grundlage amtlicher Mittheilungen der Centralstelle für Landesstatistik im Grossherzogthum Hessen. Mainz, 1895, J. Diener. In-8°, 106 p. M. 2 50

J. Tardif et G. Appert.

ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT, par Rodolphe Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8o.................. 10 fr. »

LA SCIENCE DU DROIT EN GRÈCE. — Platon, Aristote, Théophraste, par Rodolphe Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1893, 1 vol. in-8o.. 8 fr. »

LE MARIAGE EN DROIT CANONIQUE, étude sur l'histoire du droit canonique privé, par A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1891, 2 volumes in-8o.. 16 fr. »

MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE, — Droit romain, par A. Esmein, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 1886, 1 vol. in-8o.. 10 fr. »

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE, et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. Esmein, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8o.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, à l'usage des étudiants de première année, par A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur-adjoint à l'école pratique des hautes-études, 2e éd., 1895, 1 v. in-8o. 10 fr. »

HISTOIRE DES TRIBUNAUX DE L'INQUISITION EN FRANCE, par L. Tanon, président à la Cour de cassation. 1893, 1 volume in-8o.............. 12 fr. »

HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. Tanon, conseiller à la Cour de cassation, 1883, in-8o. 12 fr. »

LES STATUTS ET PRIVILÈGES DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES, depuis leur fondation jusqu'en 1789, par Marcel Fournier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe. Tome Ier, moyen âge (Universités d'Orléans, Angers, Toulouse). Tome II, moyen âge (Universités de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble; *Studium* de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes, Briançon). Tome III, moyen âge (Universités d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges; *Studium* de Briançon et supplément général); 1890-1894, 4 beaux volumes in-4o de 950 pages.............................. 180 fr. »

(Chaque volume se vend séparément 50 fr.)

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE, par Marcel Fournier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. Tome III, les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge. 1892, 1 vol. in-8o.. 10 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)
(Il y aura 6 volumes : les tomes I et II paraîtront ultérieurement.)

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, par Jacques Flach, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, 1 vol. in-8o.............................. 10 fr. »

LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE, Xe et XIe siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie, par Jacques Flach. 1893, 1 vol. in-8o. 10 fr. »

ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN AGE, avec textes inédits, par Jacques Flach, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8o.. 8 fr. »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, tome I, *La folie et la prodigalité.* Etude sur les deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain. *Furor Dementia.* Etude sur les deux systèmes d'interdiction qui furent pratiqués en droit romain. L'ancien décret d'interdiction et la curatelle légitime. La comparaison de la prodigalité avec la folie et la curatelle dative, par Adrien Audibert, professeur à la Faculté de droit de Lyon. 1892, 1 vol. in-8o.......... 10 fr. »

THÉORIE GÉNÉRALE DE LA POSSESSION en droit romain, par Ed. Vermond, professeur de droit romain à la Faculté de droit d'Aix en Provence. 1895, 1 vol. in-8o.. 10 fr. »